

MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES.

QUATRE VOLUMES, in-4°.

MEMOIRES

DE M. SARRASIN

PHILIPPE DE COMMINES

SEIGNEUR D'ARAGON

OU SON NOUVEAU TRAITÉ DE LA FRANCE

PAR M. SARRASIN

PAR M. SARRASIN

PAR M. SARRASIN

PAR M. SARRASIN

PAR M. SARRASIN

PAR M. SARRASIN

PAR M. SARRASIN

PAR M. SARRASIN

MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES,

SEIGNEUR D'ARGENTON,

Où l'on trouve l'Histoire des Rois de France

LOUIS XI. & CHARLES VIII.

NOUVELLE EDITION,

*Revûe sur plusieurs Manuscrits du tems, enrichie de Notes
& de Figures, avec un Recueil de Traités, Lettres,
Contrats & Instructions, utiles pour l'Histoire, & néces-
saires pour l'étude du Droit Public & du Droit des Gens.*

Par Messieurs GODEFROY.

Augmentée par M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY.

TOME IV.



A L O N D R E S,

Et se trouve

A P A R I S,

Chez ROLLIN, Fils, Quai des Augustins.

M. DCC. XLVII.

MEMORANDUM

TO THE PRESIDENT

FROM THE SECRETARY

SUBJECT: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]



H O M A G E

Consacré AU HEROS de nos jours.

Vrai modele du PARFAIT HEROISME dans la guerre,
Par la Prudence, le Courage & l'Activité.

DIGNE DE PORTER UNE COURONNE,
Puisqu'il sçait la défendre.

CHERI DU SOLDAT;

Aimé de l'Officier;

Né pour faire l'admiration des Peuples,
IL CONTRAINT SES ENNEMIS MESMES A L'ESTIMER.

Au fils du Magnanime Frederic Auguste:
Au petit Neveu de l'Invincible Maurice,
La terreur de l'Autrichien.

AU GRAND, A L'INTREPIDE, AU VICTORIEUX
MARECHAL COMTE DE SAXE;

dont le nom

Gravé pour toujours dans le cœur des François,
Décore par ses lauriers les heureux fastes de la Monarchie.

L'ABBE' LENGLET DU FRESNOY
Lui présente une foible marque de son respect

Dans cette nouvelle Edition
DE L'HISTOIRE D'UN GRAND ROY,
Dont il auroit fait les délices,

COMME IL FAIT CELLES DU PLUS JUSTE
ET
DU PLUS JUDICIEUX DE SES SUCCESEURS.

HOMER

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE



T A B L E

DES PIÈCES, ACTES ET TITRES
contenus dans le Tome IV. des Mémoires de PHILIPPES
DE COMINES.

- CCCXLII. *C*ession & Transport fait au Roy Louis XI. par Margue-
rite d'Anjou, Reine d'Angleterre, fille de René, Roy
de Sicile, des Droits à elle appartenans aux Duchés de Lorraine, de
Bar, Marquisat de Pont, Comté de Provence, Forcalquier & Pyr-
mont, page 1.
- CCCXLIII. *B*revet de Louis XI. en faveur des Ouvriers en Soye étrangers
retirés dans ses Etats, 5.
- CCCLXIV. *Q*uestion agitée au Conseil du Roy, si l'on doit payer les
Pensions aux Suisses, ibid.
- CCCXLV. *L*ettre écrite de France aux Pays-bas par un Religieux espion
auprès du Roy Louis XI. 6.
- CCCXLVI. *L*ettre d'Etienne Frison à Jean Gros, Trésorier de l'Ordre
de la Toison d'Or, sur ce qui se passe en Angleterre au sujet du Roy
Louis XI. 9.
- CCCXLVII. *I*nstruction de Maximilien & de Marie, Duc d'Autriche,
au Prince d'Orange & autres Ambassadeurs, qu'ils envoient au Roy
d'Angleterre, 10.
- CCCXLVII*. *L*ettre d'Edouard IV. Roy d'Angleterre, qui conseille à
Maximilien & Marie Duc & Duchesse d'Autriche, de faire alliance avec
le Duc de Bretagne, ou de le comprendre dans les Traités qu'ils pour-
roient faire avec la France, 19.
- CCCXLVIII. *I*nstruction de Maximilien Duc d'Autriche au Comte de
Chimay & autres ses Ambassadeurs en Angleterre pour y négocier une
Ligue contre la France, & engager le Duc de Bretagne dans leur party, 20.
- CCCXLIX. *I*nstruction de Maximilien Duc d'Autriche, au Comte de Chi-
may, qu'il envoioit vers le Duc de Bretagne, pour faire alliance entre-
eux, 25.
- CCCL. *L*ettre de Marie de Bourgogne Duchesse d'Autriche qui prie le Duc
de Bretagne d'expedier favorablement en diligence les Ambassadeurs que
le Duc d'Autriche son mari lui envoioit, 30.
- CCCLI. *R*esultat du Conseil du Roi, pour trouver moyen d'obvier aux
inconveniens, qui peuvent arriver, de la témérité du Duc Maximilien
d'Autriche qui contrefaisoit la signature de Louis XI. 31.
- CCCLII. *L*ettre de Maximilien Duc d'Autriche, qui marque au Prince
d'Orange, Comte de Chimay & autres ses Ambassadeurs, la satisfaction
Tome IV. 2 qu'il

ij **TABLE DES PIECES, ACTES, &c.**

- qu'il a de ce qu'ils négocioient avec le Roi d'Angleterre, contre Louis XI. ce qu'ils doivent faire pour négocier avec le Duc de Bretagne, & leur apprend la situation de ses affaires en Gueldres,* 32.
- CCCLIII. *Traité d'alliance entre Maximilien & Marie Duc & Duchesse d'Autriche d'une part, & François Duc de Bretagne d'autre part,* 35.
- CCCLIV. *Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Pierre Puissant son Envoyé en Angleterre,* 38.
- CCCLIV*. *Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Pierre Puissant son Envoyé en Angleterre,* 39.
- CCCLV. *Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Pierre Puissant son Envoyé en Angleterre,* 40.
- CCCLV*. *Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Pierre Puissant son Envoyé vers le Roi d'Angleterre,* 43.
- CCCLVI. *Extrait de l'Acte de la reception des Bulles du Pape Sixte par le Roy Louis XI. pour la Pacification de la Chrétienté, & aller contre le Turc, du 29 Avril 1481.* 44.
- CCCLVII. *Première Instruction de Maximilien & Marie Duc & Duchesse d'Autriche, aux Ambassadeurs qu'ils envoyoit à la Cour de Rome,* 46.
- CCCLVII*. *Seconde Instruction de Maximilien & de Marie, Duc & Duchesse d'Autriche, aux Ambassadeurs qu'ils envoyoit à la Cour de Rome,* 57.
- CCCLVII**. *Troisième Instruction de Maximilien & de Marie, Duc & Duchesse d'Autriche, aux Ambassadeurs qu'ils envoyoit à la Cour de Rome,* 61.
- CCCLVIII. *Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, aux Ambassadeurs, qu'il envoyoit aux Princes de l'Empire, qui devoient s'assembler à Mets,* 64.
- CCCLIX. *Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, aux Sieurs Jean de Berghes & de la Bouverie ses Commissaires à la Conférence qui devoit se tenir à Saint Quentin avec les Commissaires du Roi Louis XI.* 67.
- CCCLX. *Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, aux Ambassadeurs qu'il envoyoit à Arras pour traiter avec ceux du Roi Louis XI.* 71.
- CCCLXI. *Lettres Patentes du Roi Louis XI. qui reconnoît qu'il a autorisé verbalement Jean de d'Aillon, Seigneur du Lude, pour avoir fait arrêter René d'Alençon, Comte du Perche, qui vouloit secrettement se retirer chez les Princes Etrangers ennemis du Roi,* 76.
- CCCLXII. *Propositions faites par George Roi de Boheme, pour former une Ligue offensive & deffensive avec le Roi Louis, contre Maximilien d'Autriche,* 78.
- CCCLXII*. *Avis donné au Roi Louis XI. sur les réponses qui doivent être faites à l'Ambassadeur de Georges Roi de Boheme, qui offroit de faire avec le Roi Louis XI. une Ligue offensive & deffensive.* 80.
- CCCLXIII. *Mort de Marie de Bourgogne,* 82.
- CCCLXIV. *Extrait de la Chronique de Maître Jean Molinet,* 82.
- CCCLXV. *Ratification de la Capitulation de la ville d'Aire,* 84.
- CCCLXVI. *Instruction de Louis XI. à son fils Dauphin. Dans le Chapitre XI. du Livre VI. l'Auteur parle comment Louis XI. fit venir vers lui Charles son fils, peu avant sa mort & des Commandemens & Ordonnances*

TABLE DES PIÉCES, ACTES, &c. iiij

<i>nances qu'il lui fit. Voici au long l'instruction qu'il bailla à ce jeune Prince, dans laquelle se peut remarquer comment ce Roi reconnoissoit lui-même avoir failly en certaines choses pendant son Regne. A Amboise le 21 Septembre 1482.</i>		89.
CCCLXVII.	Engagement avec serment de Louis Duc d'Orleans, de servir le Roi Louis XI. & le Dauphin son fils envers & contre tous,	93
CCCLXVIII.	Lettre du Sieur Coitier, ci-devant Medecin de Louis XI. & Président en la Chambre des Comptes, aux Officiers de ladite Chambre, pour faire recevoir le Sieur de Ladriesche en l'Office de Vice-Président de la Chambre,	94.
CCCLXIX.	Traité entre le Roi Louis XI. & Maximilien Duc d'Autriche, tant pour lui que pour ses enfans, à Arras le 23. Décembre 1482,	95.
—	S'ensuivent les Pouvoirs. Pouvoirs du Roy,	116.
—	Pouvoirs de Maximilien Duc d'Autriche,	117.
—	Pouvoirs des Etats de Brabant, Flandres & autres,	120.
—	Ratification du Roy,	124.
CCCLXX.	Liste des Princes qui ont ratifié le Traité d'Arras,	125.
CCCLXXI.	Promesse du Sieur de Crequi d'entretenir le Traité de Paix fait à Arras en 1482.	127.
CCCLXXII.	Lettres délivrées de la part de Maximilien Duc d'Autriche au Roi Louis XI. pour seureté de l'exécution du Traité d'Arras,	129.
CCCLXXIII.	Remarques de M. Godefroy sur le Traité d'Arras de 1482.	131.
CCCLXXIV.	Instruction de Maximilien d'Autriche à Olivier de la Marche, qu'il envoyoit vers les Principaux Seigneurs de France pour revenir contre le Traité d'Arras,	ibid.
CCCLXXV.	Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Gaspar de Loupia, qu'il envoyoit vers le Roi de Castille (c'étoit alors Ferdinand & Isabelle) pour l'engager à rentrer dans le Roussillon, & le prier de l'assister à rentrer dans la Bourgogne & autres lieux, contre le Traité d'Arras,	137.
CCLXXVI.	Instruction de Maximilien Duc d'Autriche aux Sieurs de Longueil & de Branges, qu'il envoyoit vers le Duc de Bretagne, pour revenir contre le Traité d'Arras,	139.
CCCLXXVII.	Instruction de Maximilien, Duc d'Autriche au Sieur Dufay, qu'il envoyoit au Duc de Lorraine pour faire alliance avec lui & par son moyen revenir contre le Traité d'Arras,	146.
CCCLXXVIII.	Instruction de Maximilien, Duc d'Autriche, aux Sieurs de Toulonjon & d'Autrey, qu'il envoyoit en Bourgogne pour sonder la volonté des habitans, & rentrer dans ce Pays contre le Traité d'Arras,	148.
CCCLXXIX.	Instruction de Maximilien, Duc d'Autriche, au Sieur du Fay, qu'il envoyoit en Bourgogne vers le Sieur de Neufchâstel, pour l'engager à entrer dans son party,	151.
CCCLXXX.	Copies de trois Lettres écrites aux Freres Jacobins de Troyes, par le Roy Louis XI.	153.
CCCLXXXI.	Procès-verbal dressé, lorsque le Corps de Frere Jean de Gand fut	fut

iv TABLE DES PIÉCES, ACTES, &c.

<i>fut levé du lieu de sa premiere sépulture en l'Eglise des Dominiquains de Troyes,</i>	154.
CCCLXXXII. <i>Lettres écrites au Pape par ledit Roy Louis, pour en obtenir la Canonization dudit Frere Jean,</i>	155.
CCCLXXXIII. <i>Copie d'autres Lettres écrites sur le même sujet à un Cardinal,</i>	156.
CCCLXXXIV. <i>Remarques sur Olivier Le Daim.</i>	157.
CCCLXXXV. <i>Avis sur les torts que Monseigneur le Duc de Lorraine tient au Roy Louis XI. & des choses qu'il lui a faites, dont le Roi a juste cause d'être irrité & de soi doulour,</i>	ibid.
CCCLXXXVI. <i>Relation & Actes de la négociation faite par les Ambassadeurs du Roi Louis XI. pour traiter de la paix entre le Pape Sixte IV. & le Roi de Naples d'une part, & la Republique de Venise, les Ducs de Milan & de Ferrare & la République de Florence d'autre, es années 1478. & 1479.</i>	163.
— <i>Pouvoir donné par le Roi Louis XI. à ses Ambassadeurs envoyés à Rome vers le Pape Sixte IV.</i>	165.
— <i>Instruction baillée par le Roy Louis XI. à ses Ambassadeurs envoyés au Pape, leur donne charge de presser l'union des Princes Chrétiens pour s'opposer au Turc; que le Pape assemble un Concile en France, & pour ce nomme Lyon comme un lieu fort propre; qu'ils pressent le Pape de s'accorder avec les Florentins, que le Roy affectionne; entend le Roi que les défenses faites à ses sujets de se pourvoir en Cour de Rome pour les Bénéfices tiennent, au cas que Sa Sainteté ne consente à ce que dessus,</i>	167.
— <i>Responsio Illustrissimorum DD. Ducum Mediolani, &c. ad exposita per magnificos Dominos Oratores Christianiss. D. Regis Francorum,</i>	176.
— <i>Credentia ad excelsam Communitatem Florentinorum,</i>	179.
— <i>Quod Oratoribus Christianissimi Francorum Regis Ludovici ita respondeatur,</i>	184.
— <i>Credentia ad sanctissimum Patrem nostrum Summum Pontificem verbo explicata, ad suæ Sanctitatis postulationem in scriptis redacta,</i>	190.
— <i>Credentia ad sanctum Collegium DD. Cardinalium,</i>	197.
— <i>La créance à Monseigneur le Prince de Tarente, quasi semblable à celle de l'Illustrissime Prince le Roi Ferrand son pere, & de Monseigneur de Calabre son frere,</i>	215.
— <i>Instruction à Monsieur Louis Toustain de ce qu'il aura affaire en allant à Rome en la Compagnie de M. le Docteur d'Angleterre.</i>	240.
CCCLXXXIX. <i>Remarque sur le mariage du Roi Louis XI. avec Charlotte, fille de Louis Duc de Savoye en 1457.</i>	251.
CCCXC. <i>Addition à l'Histoire de Louis XI. contenant plusieurs recherches curieuses sur diverses matieres, par Gabriel Naudé Parisien,</i>	253.
<i>Avertissement de Monsieur Godefroy,</i>	254.
<i>Advertissement de Gabriel Naudé,</i>	256.
CHAPITRE PREMIER. <i>Quelles sciences sont nécessaires à ceux qui doivent regner,</i>	261.
CHAPITRE II. <i>Quelles raisons ont eu les Historiens d'écrire que Louis XI. étoit ignorant,</i>	266.
CHAPITRE III. <i>Que Louis XI. avoit été fort bien instruit es Langues & Sciences ordinaires,</i>	273.

TABLE DES PIÉCES, ACTES, &c. ▼

- CHAPITRE IV. Qu'il a toujours témoigné beaucoup d'affection pour les
bonnes Lettres, 279.
- CHAPITRE V. Combien soigneusement il recherchoit & recompensoit les
hommes doctes, 286.
- CHAPITRE VI. Que la barbarie a commencé sous lui à être bannie des
Ecoles, 293.
- Edictum Regium quo interdicatur Lectio seu interpretatio Nominalium*, 309.
- CHAPITRE VII. Que l'impression a été premièrement reçue & établie en
France pendant son regne, avec une curieuse digression sur l'invention
d'icelle, 315.
- CHAPITRE VIII. Que non-seulement Louis XI. mais beaucoup d'autres
Rois de France ont aimé & favorisé les Lettres, 340.
- REMARQUES de M. Jean Godefroy sur l'Histoire de Louis XI. par M.
Varillas, 355.
- CCCXC. Minute de l'information faite par ordre du Roi Louis XI. tou-
chant la Cédule que le feu Duc Charles de Bourgogne bailla au Roi pour
aller à Peronne, 405.
- CCCXCI. Lettres Patentes du Roi Louis XI. pour la Réforme de Clugny, 410.
- CCCXCII. Lettres Patentes du Roi Louis XI. par lesquelles il déclare ses
intentions sur la convocation du Ban & l'arrière Ban, 413.
- CCCXCIII. Lettres de Charles, Duc de Bourgogne, aux Gens du Conseil
du Roi Louis XI. à Rouen au sujet de quelques prises faites en mer par
les Vaisseaux Anglois du Duc de Clarence & du Comte de Warwic, al-
liés du Roi Louis XI. 414.
- CCCXCIV. Lettres que le Duc de Bourgogne a écrites à ceux de Calais,
laquelle le Roi Louis XI. a ordonné être baillée à Monsieur le Chance-
lier, au sujet des troupes qui débarquoient continuellement à Calais, &
que ledit Duc soupçonnoit être destinées contre lui, 416.
- CCCXCV. C'est la substance de la Credence donnée par le Duc de Bour-
gogne, à Messire Philippe de Comines, Chevalier, pour dire à Monsieur
de Venloch, Gouverneur de Calais, 418.
- CCCXCVI. Lettre de Charles Duc de Bourgogne, à René Duc d'Anjou
& Roi de Sicile, touchant l'Exploit fait par le President de Corbie es trois
Prevostés, Beauvoisis, Fouilloy & Vimeux, au préjudice du Traité de
Conflans, ibid.
- CCCXCVII. Lettres closes écrites au Parlement de Paris, par le Duc de
Bourgogne, touchant l'Exploit fait par le President de Corbie, es trois
Prevostés, Beauvoisis, Fouilloy & Vimeux au préjudice du Traité de
Conflans, 420.
- CCCXCVIII. Lettres de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, au Roi
Louis XI. touchant l'arrivée de la Reine à Hesdin, 422.
- CCCXCIX. Extrait de la Chronique de Georges Chastelain, pour servir à
l'intelligence de la Lettre ci-dessus, du Duc Philippe de Bourgogne, 423.
- CCCC. S'ensuit en brief ce que par l'Evesque de Constance (c'est-à-dire
Coutances) & autres Ambassadeurs du Roy a été dit en créance de par le
Roi Charles VII. à Monseigneur le Dauphin, le vingt-deuxième jour
de Décembre 1459. 426.
- CCCCI. Provision d'Imbert de Batarnay, Sieur du Bouchage pour les Ca-
pitaineries

vj TABLE DES PIÉCES, ACTES, &c.

<i>pitaineries de Blaye & de Dax ,</i>	427.
CCCCII. Serment fait par Monseigneur le Duc de Guyenne ,	428.
CCCCIII. Ordonnance de Louis XI. sur le fait des Monnoyes par laquelle Jean de Clerbourg & Germain Braque , Généraux des Monnoyes sont destitués , & sont créés en leur lieu , Germain de Marle , Denis le Breton , Nicolas Potier & Simon Enjourrant ,	429.

P R E U V E S

Pour la seconde Partie du Tome quatrième des Memoires
de PHILIPPES DE COMINES.

I. R Eponses aux prétentions de René II. Duc de Lorraine sur les Duché d'Anjou, Comtés de Provence & du Maine & autres Seigneuries, l'an mil quatre cens quatre-vingt-quatre ,	3.
II. Droits des Rois de France au Royaume de Sicile & es Comtés de Provence , Forcalquier & Terres adjacentes , tiré du Tresor des Chartes de la ville d'Aix , l'an 1484. & pris sur une ancienne Copie écrite en ce tems-là même de fort difficile lecture avec les mêmes apostilles aux marges qui y ont été trouvées ,	5.
III. Dans les Chapitres deux & sixième du Livre septième & pages 425 & 440. du premier Tome & ailleurs. L'Auteur parle fréquemment de Louis Sforce , surnommé le More , Duc de Milan , un des principaux instigateurs de l'entreprise du voyage pour la Conquête du Royaume de Naples , sous le Roy Charles VIII. & comme en mil quatre cens quatre-vingt quatorze , il usurpa l'Etat de Milan sur son neveu ,	14.
IV. Investiture du Duché de Milan audit Louis Sforce , par l'Empereur Maximilien I. à Anvers en l'an 1495.	15.
V. Ce qu'un Historien ajoute à la Lettre d'Investiture ci-dessus ,	23.
VI. Traité de paix entre le Roi Charles VIII. & Maximilien I. Roi des Romains , & son fils Philippe Archiduc d'Autriche. A Senlis l'an mil quatre cens nonante-trois , le 23 May ,	ibid.
VII. Article séparé ajouté au Traité de Senlis , par lequel les Ambassadeurs de Maximilien Roi des Romains , renoncent pour lui au titre de Duc de Bretagne , qu'il avoit pris dans le pouvoir qu'il leur avoit donné , à Senlis le dernier May 1493.	37.
VIII. Contrat de mariage de Charles VIII. avec Anne Duchesse de Bretagne , à Langés le 6 Decembre 1491.	39.
IX. Instructions données par le Pape Alexandre VI. au Nonce , par lui envoyé à Sultan Bajazet , Empereur des Turcs avec les Lettres du même Sultan audit Pape ,	47.
Testimonium Nuntii Apostolici ,	50.
Lettres du Sultan Bajazet au Pape Alexandre VI.	ibid.
X. Vie abrégée d'Alexandre VI. Espagnol de la Maison des Borgia , deux cens dix-septième Pape ,	53.
XI. Abregé particulier de la vie de Cesar Borgia ,	59.
XII. Relation de ce que fit le Roi Charles VIII. dans Rome , & le Traité que	que

TABLE DES PIÉCES, ACTES, &c. vij

- que ledit Roi fit avec le Pape Alexandre VI, touchant le frere du Grand Seigneur. Entrevue de ce Pape & dudit Roy, & la forme comment icelui Pape fit Cardinal Guillaume Briçonnet Evêque de Saint Malo, 59.
- Capitula conventionis Papæ & Regis Franciæ & præsertim de dando fratri magni Turcæ, 60.
- XIII. Cérémonies de l'entrevue du Pape Alexandre VI. & du Roi Charles VIII. 63.
- XIV. Extrait d'un Discours touchant le droit d'Henry II. sur diverses Seigneuries, & particulièrement au Duché de Milan, fait selon l'opinion de quelques-uns par le Greffier du Tillet, 66.
- XV. Extrait d'un autre discours sur le même sujet que dessus qui est du Chancelier Olivier, 68.
- XVI. Droits des Rois de France aux Comtës de Roussillon & de Cerdagne, 70.
- XVII. Ex Diario Joannis Burchardi Argentinensis Sedis Apostolicæ Protonotarii & Capellæ Alexandri VI. P. Clerici, Ceremoniarum Magistri, ab anno 1497. ad annum 1500. 72.
- XVIII. Responsio Fr. Hieronymi Savonarolæ ad Alexandrum PP. VI. 76.
- XIX. Histoire des Guerres d'Italie sous Charles VIII. Roi de France, de Naples & de Jerusalem, par Guillaume de Villeneuve, 82.
- XX. Explication de quelques difficultés en l'Histoire de Comines touchant la guerre d'Italie, & la conquête du Royaume de Naples, par le Roi Charles VIII. 115.
- XXI. Déclaration par laquelle le Roi Louis XI. déclare qu'il n'accordera aucune remission pour fausse Monnoye, faite ou exposée; deffenses au Chancelier de sceler semblables Lettres, & à tous Juges d'y avoir égard, 120.
- La Vie de Philippe de Comines recueillie par Jean Sleidan, 122.
- Quelques Annotations & Remarques particulieres sur la Vie de Philippe de Comines, servans à faire voir les principaux Emplois & les plus considérables récompenses qu'il a eues des Rois Louis XI. & Charles VIII. 124.
- Lettres Patentes du Roi Louis XI. portant Don au Sire d'Argenton de la Terre & Haute-Justice de Chateau-lès-Paris, 125.
- Extrait du sus-mentionné Registre O, étant au Greffe de la Chambre des Comptes, commençant en 1470. & finissant l'an 1475, folio CL. ou Lettres de Don du Roi Louis XI. à Philippe de Comines des Terres de Talmond & autres, 129.
- Lettre du Roi Louis XI. sur le même sujet, 133.
- Arrêt du Parlement sur les mêmes causes que dessus, 135.
- Lettres Patentes du Roi Louis XI. confirmatives de celles ci-dessus du mois d'Octobre 1472. 136.
- Arrêt Contre Philippe de Comines du 24 jour de Mars 1488. 139.
- Commission à deux Conseillers de la Cour de Parlement pour informer contre deux Evêques, accusés du Crime de Leze-Majesté, 140.
- Contrat de Mariage entre Messire Philippes de Comines, Chevalier, Prince de Talmont, & Heleine de Jambes, fille de Messire Jean de Jambes, Chevalier, & de Jeanne Chabot, Seigneur & Dame de Montforeau & d'Argenton

viii TABLE DES PIÉCES, ACTES, &c.

- d'Argenton en Poitou, où est contenu entre autres choses la vente & cession faite audit Sieur de Comines par ledit Sieur de Montfoucault de la Terre & Seigneurie d'Argenton en Poitou. A Chinon le 27. Janvier 1472. (ou 1473 nouveau style.)* 141.
Contrat de Mariage de Messire René de Bretagne & de Jeanne de Comines, fille dudit Messire Philippe de Comines, Chevalier, Seigneur d'Argenton, & de Heleine de Jambes, le 13. Aoust 1504. portant quittance de partie des deniers dudit Mariage, 148.

ELOGES ET TEMOIGNAGES

En faveur de PHILIPPE DE COMINES.

- I. **E** Xtrait d'une Preface qui est au-devant d'une Edition des Memoires de Comines, imprimée à Paris en 1614. 155.
 II. Extrait d'une Epitre dédicatoire de Sleidan sur sa Traduction Latine de Philippe de Comines, au Duc de Sommerfet, 160
 III. Ex Justo Lipsio in Notis suis ad Primum Librum Politicorum, 163.
 IV. Ex Jac. Marchantii Libro primo Descriptionis Flandriae, capite de Oppido Cominao, ibid.
 V. Ex Elogiis Belgicis Auberti Miræi Bruxellensis, Classe ix. 165.
 VI. Ex Bibliotheca Belgica Valerii Andreæ ex Editione Joannis-Francisci Foppens Canonici Mechliniensis : Bruxellis, 4°. 1739. 166.
 VII. Ex Gerardi Woffii Libro tertio de Historicis Latinis, pag. 578. 168.
 VIII. Ex Joanne Mariana de rebus Hispaniae Libro 23. Cap. 5. ibid.
 IX. Extrait de Louis Guichardin, en sa Description des Pays-bas, selon la version faite sur l'Italien, par Belleforest, 169.
 X. Epitaphe de Philippe de Comines Historien, par Pierre Ronsard, ibid.
 XI. Extrait de Michel de Montagne, 171
 XII. Extrait de M. Jacques Auguste de Thou, ibid.
 XIII. Extrait des Eloges de la Roche-Maillet, 172
 XIV. Ex Scævola Sammarthani Elogiorum Libro primo, Gallorum doctrinâ illustrium, qui nostrâ Parentumque memoriâ floruerunt, ibid.
 XV. Eloge de Philippe de Comines par André Thevet, Livre 4. de la Vie des hommes illustres, 174.
 XVI. Guillaume Colletet, 176.
 XVII. Extrait de l'Eloge du Roi Louis XI. que Scevole & Louis de Sainte-Marthe freres, Conseillers & Historiographes ordinaires du Roi, ont inserés au Livre XIV. Chapitre IX. de l'Histoire Généalogique de la Maison de France, ibid.
 XVIII. Quâtrain mis au-dessous d'un portrait de Philippe de Comines, 177.
 XIX. Eloge des Lettres tiré de Philippe de Comines, ibid.
 XX. Verset du Pseaume 11. de David, 178,

Fin de la Table du quatrième Volume.

PREUVES



P R E U V E S
D E S
M E M O I R E S
D E
P H I L I P P E S D E C O M I N E S ,
C O N T E N A N T L E S T R A I T E Z , I N S T R U C T I O N S ,
*Lettres , & autres Actes servans d'éclaircissements à l'Histoire
des Roys Louys XI. & Charles VIII.*

C C C X L I I ,

*Cession & transport au Roy Louis XI. par Marguerite d'Anjou, Royné
d'Angleterre, fille de René, Roy de Sicile, des droits à elle appartenans aux Duchés de Lorraine, de Bar, Marquisat de Pont, Comté de
Provence Forcalquier, & Pyrmont.*



ÇACHENT tous presens & à venir, qu'en nostre Cour
à Angers, avons aujourd'hui veu, leu & diligemment re-
gardé de mot à mot une Lettre obligatoire en parche-
min escrite, scellée en queue double decire verte, saine,
entiere en scel, seing & esriture, non cancelée, non vi-
ciée, ne en aucune partie d'icelle corrompue, de la-
quelle mot à mot la teneur s'ensuit.

Sçachent tout presens & advenir, qu'en nostre Cour pour le Roy nostre
Tome IV, A Sire

1480.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand,

PREUVES DES MEMOIRES

1480.

Sire à Angers en droit pardevant nous personnellement établie, très-illustre & très-excellente Princesse Madame Marguerite Roine d'Angleterre, veuve de très-hault & très-excellent & puissant Prince & de bonne memoire Henry, en son vivant, Roy dudit Royaume d'Angleterre, & fille de très-excellent & puissant Prince & Princesse de louable memoire René, en son vivant Roi de Jerusalem, d'Arragon & de Sicile; Duc d'Anjou & de Bar, Comte de Provence, de Barcelonne, de Forcalquier & de Pyrmont, Marchis & Marquis de Ponts; & Dame Isabelle de Lorraine, Duchesse de Lorraine & Dame desdits lieux, jadis son épouse; soumettant ladite Dame Marguerite, elle, ses hoirs, avec tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, presens & advenir, ou pouvoir, distrit, Ressort & Jurisdiction en notredit Cour quant à ce qui s'ensuit, laquelle souvent reduisant à memoire les choses qui s'ensuivent; c'est assavoir la proximité de lignage qui est entre le Roy notre souverain Seigneur & elle, & pour aucune remuneration des grands & immemorables honneurs, aydes & secours qu'elle a eu en plusieurs manieres, tant dud. Seigneur que de feu très-excellent Prince & de glorieuse memoire le Roy Charles VII. de ce nom, pere du Roy notredit Sire, par le moyen & honneur duquel & par sa grande conduite, peines & labeurs qu'il y print, elle fut hautement colloquée en mariage avec ledit feu Henry paisible dudit Royaume d'Angleterre, & si hautement élevée en honneur que mieux n'eust sceu estre, comme il est tout notoire, aussi très-bien connoissant les louables supports, faveurs & aydes, que depuis elle a eue & a du Roy notredit Sire, auquel elle est cousine germaine, tant au fait de guerre & divisions, que depuis sondit mariage sont survenues contre ledit feu Roy son époux & elle, pour obvier ausquels elle a toujours eu son certain & propre recours au Roy nostre Sire, que lui a benignement secouru, tant en toutes les necessités, baillé gens d'armes, navires & conduite contre les adversaires & ennemis de sondit feu époux & d'elle, par divers fois qu'elle est venue fuitive d'Angleterre en ce Royaume; ce qu'elle ne pouvoit ailleurs trouver, & tellement que par les bons termes, aydes & confort du Roy nostre Sire, elle a longuement résisté par armes & obtenu plusieurs batailles & victoires contre sesdits adversaires; ledit defunt Henry étant étroitement detenu prisonnier en leurs mains; après ce d'abondant luy a le Roy notredit Sire pourchassé alliances de mariage à ses grands frais pour le feu Prince de Galles son fils, ou le Roy nostre Sire fraya moult pour toujours les fortifier d'amis & encore en soy montrant plus fervent en la vraye amitié qu'avoit & a toujours eu ledit Seigneur envers ladite Dame établie sa parente, voyant la piteuse detresse, en quoi elle fut detenue de sa personne après la mort de sesdits fils & espoux, pour que sesdits adversaires la detenoient de par longtemps, sont detenus, & encore de present & de toute la vie d'elle la eussent pû detenir en grande captivité, pauvreté, misere & servitude à elle importable, si n'eust esté la grande bonté, liberale & parfait amour que le Roy notredit Sire lui a toujours montrée par vraye évidence, en procurant à grand frais & mises la liberté & delivrance de la personne d'elle, à laquelle cause a convenu entre autres mises que le Roy notredit Sire en ait payé la somme de cinquante mille escus d'or, qui est un si singulier bien

à elle fait, comme elle disoit qu'il n'est personne qui lui en sceut faire suffisante, estimation, & toujours en soy montrant vers elle vertueux & debonnaire, après qu'il l'a retirée de ladite servitude, l'a pourvue & pourvoit continuellement de ses bienfaits, & lui a soutenu & soutient vie & estat d'elle & ses serviteurs, desquels & autres gracieux & liberaux bienfaits & secours, dont elle scauroit le tout raconter, & dont elle se tient très-contente, & s'en tient obligée vers ledit Seigneur & les siens, que pour bien que lui sceust advenir, elle ne voudroit être nottée du vice d'ingratitude, & pour ces causes & autres à cela mouvans, bien pourvue & conseillée de son cas, non induite, ne seduite par fraude, ne autrement en quelque maniere que ce soit, après ce qu'elle a affirmée par son serment & parole de Roïne n'en avoir autre chose de quoi elle peust ou sceust recompenser le Roy nostre Sire pour les causes dessus declarées, a connu & confessé, & par la teneur de ces Presentes connoist, confesse de son bon gré sans aucun parforcement toutes & chacunes choses dessusdites estre vraies & avoir donné, baillé & octroyé, quitté, cédé, delaisié & transporté dès maintenant & à present à toujours, mais perpetuellement par heritage & à titre irrévocable, & en toutes les meilleures formes & maniere que faire elle peut au Roy notredit Sire, pour lui, ses hoirs & ayans cause, tous & chacuns les droits, noms, raisons & actions, petitions, demandes, droit d'avoir, d'avouer & demander que ladite Dame etablissant, a & peut avoir & qui lui pourroient, peuvent & doivent competer & appartenir, soit en tout ou en partie es Duchés de Bar, & de Lorraine, Marquisat du Pont, & autres terres & Seigneuries, appartenantes & dependantes desdites Seigneuries, & chacune d'icelle; & aussi es Comtés de Provence, Forcalquier & Pymont, & generalement tous les droits, addition & portion qu'elle a, peut & doit avoir en toutes lesdites terres & Seigneuries & chacunes d'icelles, tant à cause de la succession & eschoite de feuz lesdits Seigneur & Dame pere & mere ou autres ses predecesseurs, comme autrement en quelque sorte & maniere que ce soit avec tous les droits, honneurs, profits, revenus, prerogatives & esmolumens qui en dependent & peuvent dependre pour en jouir perpetuellement par heritage par le Roy notredit Sire, ses hoirs & ayans cause de lui comme de ses propres choses à lui acquises par droit d'heritage, sans rien en retenir, reserver, ne excepter par ladite Dame, ne pour les biens en quelque maniere que ce soit, & s'en est devestue & delaisiée, & par ces Presentes s'en devest & desaisit, & en a vestu & saisi le Roy notredit Sire par ces Presentes, & a voulu & consenti, veut & consent ladite Dame, etablissant que ledit Seigneur par lui ou par ses Procureurs, facteurs & entremettans, commis & deputés dès maintenant, ou toutesfois qu'il lui plaira de son autorité & puissance puisse entrer & prendre possession réelle, corporelle & actuelle pour en jouir & user comme de ses propres choses à lui acquises par droit heritage, sans ce que ladite Dame ne autres pour ne ou nom d'elle en puisse ores ne pour le tems advenir y pretendre, demander, querir & ne reclamer à avoir aucun droit en petitoire, ne possessoire en quelque maniere que ce soit: & sans ce qu'en ce faisant soient faites & observées aucunes autres solemnités qui tant de droit comme de coutume.

y pourroient ou devroient être requises & faites, ausquelles & à chacune d'icelles ladite Dame de sadite certaine science & volonté y a renoncé & renonce par ces Presentes au profit du Roy notre Sire, & en outre a voulu & consenti, veut & consent icelle Dame établissant, que si autres clauses ou choses particulièrement étoient nécessaires ou profitables, estre dites, déclarées, spécifiées, ou ajoutées, qu'elles y soient mises, déclarées, spécifiées & ajoutées à la feuteté, intention, bon plaisir, profit & utilités du Roy nostre Sire, pour mieux valider ce present transport, cession, & tout le contenu en ces Presentes, donation, quittance, baillée, cession & transport & tout ce que dessus est dit & divisé, tenir, garder & entretenir fermement & loyaument de point en point & en tout articles sans jamais faire, ne venir encontre par applegement, contre-applegement, opposition, appellation, rescision ne autrement en quelque maniere, ne par quelque cause que ce soit, & desdites choses ainsi baillées, données, quittées, cedées & transportées, gaarntir, sauver, delivrer & deffendre de tous quelconques, empêchemens envers tous & contre tous, a obligé & oblige ladite Dame, ses hoirs, avec tous & chacuns ses biens presens & à venir; & quand à ce a renoncé & renonce par ces Presentes à toutes graces, relievment de Prince, dispense de Pape & d'autres Prelats, deception d'outre moitié de juste prix ou autrement, & par especial au benefice & aide du droit Veilleien, elle sur ce de nous acertainée, & généralement à tous droits faits & introduits en faveur des femmes, & à toutes & chacune les choses qui tant de fait, de droit que de coutume pourroient estre dites, alleguées ou produites contre l'effet & teneur de ces Presentes en quelque maniere que ce soit & au droit, disant generale renonciation, non valoir & de tout ce que dessus est dit, tenir & accomplir sans jamais faire, ne venir encontre en aucune maniere; en est tenue ladite Dame par la foy & serment de son corps, sur ce donnés en notre main, dont nous l'avons jugée & condamnée par le jugement & condamnation de notredite Cour de son consentement. Donné en reculée près & hors les murs de la Ville d'Angers sous les sceaux établis aux Contrac̃ts de notredite Cour le dix-neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt: & étoient à ce present Reverend Pere en Dieu Monsieur Guillaume, Evêque de Poictiers; noble & puissant Seigneur Monseigneur Guyot Pot, Comte de Saint Paul; venerables personnes Jean Binel, Juge d'Anjou; Jean Binel, Procureur du Roy nostredit Sire; Hervé Renault, President du Conseil dudit Seigneur; Emçoy Louet; Messire Guillaume de la Barre, Prestre, Aumosnier de ladite Dame; Robert Tirme son Maistre-d'Hostel & d'autres plusieurs. *Et ainsi signé* OLEDELOISIR & J. PELETIER. Donné comme dessus, & fut fait & donné ce present *Vidimus* audit lieu d'Angers, & scellé des sceaux desdits Contrac̃ts d'Angers le penultiesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens quatre-vingt & trois. Collation à l'original faite par nous, *signés* OLEDELOISIR & J. LE PELETIER, & scellée de cire verte à trois fleurs de Lys.

Cette Copie est extraite du tresor de Serrant les troisieme & quatrieme Juillet 1582.

Brevet de Louis XI. en faveur des Ouvriers en soye étrangers, retirés dans ses Etats.

Nos amés & feaux, Nous avons par nos Lettres de Chartre affranchy & exempté nos ouvriers & faiseurs de draps de soye, & donné à ceux qui sont estrangers, congé de pouvoir tester & disposer de leurs biens, ainsi que vous verrez par nosdites Lettres; & pour ce incontinent qu'ils les vous feront presenter, verifiez-les, & qu'on ne leur en fasse rien payer, & qu'il n'y ait point de faute. Donné au Plessis-du-Parc-lez-Tours, le vingt-troisiesme jour de Decembre. *Signé, LOYS. Et plus bas, BRIÇONNET.*

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

Apporté le vingt-sixième Janvier 1480.

A nos amés & feaux les Gens de nos Comptes à Paris.

Question agitée au Conseil si l'on doit payer les Pensions aux Suisses.

Sur la question qu'il a plu au Roy faire mettre en délibération pour sçavoir, si selon droit & raison, il est tenu payer à ceux des Liges le reste de la pension qu'ils demandent.

Tiré des
mêmes Re-
cueils.

Ont esté vues les Lettres des alliances faites entre le feu Roy Charles son pere, que Dieu absoille, & lesdites Liges l'an 1452. la confirmation & renouvellement, qui depuis en a esté faite entre le Roy & eux l'an 1464. avec plusieurs autres Lettres, & mesmement celles par lesquelles ladite pension leur fut octroyée.

Par lesquelles alliances ceux desdites Liges sont tenus, & ont juré & promis pour eux & leurs successeurs perpetuellement d'estre bons amis, Confederés & Alliés du Roy, & de jamais ne donner secours, faveur ne aide à personnes quelconques, qui quelque chose voudroient entreprendre contre le Roy & ses successeurs, & ne consentir passer par leurs terres & Seigneuries, personne quelconque qui voudroit porter ou faire dommage au Roy ne aux siens.

Et par autres Lettres ont encore expressement promis de jamais ne donner quelque faveur, aide ou assistance au Duc de Bourgogne directement ou indirectement contre le Roy ne aux siens en general ou en special, fust en corps, en biens ne en autres choses quelconques.

Aussi la principale cause contenue esdites Lettres de l'octroy de la pension, étoit pour toujours mieux entretenir lesdites alliances.

Attendu lesquelles choses & que desdites Liges est allé des gens de guerre en grand nombre & par plusieurs fois contre le Roy en la Comté de Bourgogne, ce qu'ils ne devoient souffrir, mais le devoient empêcher & deffendre, a semblé que en ce faisant ils sont venus contre lesdites alliances & les choses promises & accordées par icelles, & mesmement contre les causes pour lesquelles ladite pension avoit été octroyée,

1480.

& de leur part ont failly & rompu lesdites convenances par eux faites.

Et que par ce le Roy n'est tenu d'aucune chose, leur payer de la reste de ladite pension, ains selon termes de raison & justice le peut licitement retenir, & avec ce repeter ce qu'il leur en a baillé, & qui plus est leur demander tous les interêts & dommages qu'il a eus & foutenus à l'occasion dessusdite.

C C C X L V.

Lettre écrite de France au Pays-bas par un Religieux espion auprès du Roy Louis XI.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

DEs nouvelles vous escrivons par ce Messager qui est certain & seur de la verité de ce que mon compaignon & moi avons pratiqué es lieux où il se devoit de tout faire.

C'est que sur le grand doubte qu'on a fait de la montre generale que avez tenue, ou donnoit à entendre au Roy que c'étoit pour commencer la guerre par Poitou & par Anjou, & qu'ils se devoient trouver à l'Abbaye où & Los de Raix dix ou douze mille Anglois, qui là descenderoient & assemblément feriez la guerre.

A cette cause fist le Roy la diligence de renvoyer les Nobles de Poitou & d'Anjou & du Maine, Monsieur de Rosture chef en Poitou, & deux autres en Anjou & ou Maine, ainsi a esté fait bien, le povez savoir, nonobstant que paroles se semoient, qu'on les envoyoit à leurs maisons pour ce que le Roy avoit trop de gens à son armée.

Touchant les gens d'armes qui sont en la Picardie, ils ne font que courses, & les gens d'armes d'une part ne d'autres ne seveuillent guerres rencontrer, & disent ceux du Roy franchement qu'ils ne peuvent trouver nulle avantage sur les Flamans, qui sont esdites frontieres; mais que le Roy les épousetera par un autre moyen, lequel entenderez ci-après.

On dit que le Duc d'Austrice a esté malade jusques à la mort, en telle maniere qu'il ne lui est demouré cheveu en teste, & que le bruit fut qu'il estoit mort, & les nouvelles emportées jusques à l'Empereur & les Seigneurs d'Allemagne de faire secours & ayde audit Duc d'Austrice, & au moyen des brouilleries que le Roy lui en a faites à plusieurs Seigneurs d'Allemagne par le moyen de donner argent.

Le Samedi après la Feste-Dieu, le Roy étoit à Paris & festoit l'Ambassade d'Angleterre, & les mena au Palais à neuf heures du matin, & fist vuider toutes gens du Palais, fors certain nombre de ses gens qu'il retint, ce qu'ils firent encores certainement ne le sçay, combien que avant six jours sçauray le tout, & en serez adverty, & ce jour s'en alla le Roy & laissa lesdits Ambassadeurs & leur a donné mille marcs d'argent en vexelles, laquelle se fait sur le Pont aux Changeurs à Paris, mais autre expedition de leur charge ne peurent avoir.

L'Evesque d'Yonne (1) s'en va à Bourges pour chauffer la cire & est le
Roy

(1) C'est comme on croit l'Evesque d'Elne, nommé Charles de Martigny, qui avoit été Ambassadeur du Roi Louis XI. en Angleterre en 1478. & y avoit conclu une Treve de cent ans, imprimée dans le Recueil des Traictés de Paix.

Roy fort mal content de lui qu'il n'a sceu faire autres habiletés, & trop à compleu aux paroles des Anglois & luy reprochoit le Roy, l'on m'a-
voit asseuré que vous estiez plus fort trompeur que tous ceux d'Angle-
terre, pour y avoir eu esperance, j'en suis trompé, par la foy de mon
corps vous n'irez plus & leur mettray d'autres levriers à la queue.

1480.

Si on avoit besoigné aux Flamans par longue treve ou paix, il dit qu'il
se chevroit bien des Anglois & des Bretons, & fussent-ils encore plus
grands amis qu'ils ne sont, car il a les chemins ouvers pour le sçavoir
bien faire.

Assez avez sceu que toute l'armée de la haute Bourgoigne & Franche-
Comté a tiré à Luxembourg, nos gens se trouverent devant une place
nommée Tyonville, dedens icelle sortirent les gens du Duc d'Austrice,
& tuerent & blecerent plusieurs de nos gens, nonobstant qu'ils cuidoient
avoir entendement à aucuns de la ville qui leur devoient bailler la place
pour l'eux, ils en furent deceuz, je ne sçay qu'ils feront après. Et de-là
s'en allerent devant une autre place nommée Vireton, laquelle leur fut
baillée par les gens du Duc d'Austrice, ausquels ils avoient entende-
ment (2). Puis de-là s'en allerent devant une place nommée Yveu, * ceux
d'icelle demanderent trefve de trois jours, puis rendirent ladite place,
& dit-on que le Roy a fait raser icelles places prinſes.

* 1707.

L'on dit pour vray que toute l'armée du Roy est devant Luxembourg,
& qu'il y a gens dedens qui ont entendement & fait promesse de la bail-
ler au Roy, mais qu'ils font des hypocrisies, disans qu'ils envoient de-
vers le Duc d'Austrice qui leur a promis les secourir cinq jours après
que le siege y seroit; je vous asseure que tout est corrompu & trompé par
les dons d'argent & autre promesse qu'il fait.

Un nommé Guillaume Champcourt, lequel est resident à Luxembourg
suborne les gens de Luxembourg & autres qu'il peut pratiquer à la faveur
du Roy, & est puis n'aguaires venu devers le Roy en habit dissimulé, &
a ledit Champcourt un homme de la Ville de Metz, des Allemaignes que
des Suilces & Meslagiers ordinairement allans & venans devers le Roy
& les Capitaines, & vous baille pour vray la conduite de ses deux ou-
vriers.

Je croy que nulle trefve ne se trouvera quelque envie que le Roy en
ait, si en est-il fort desplaisant, pour ce que par ce moyen entendoit
rompre toute alliance entre les Anglois & les Flamans, & encore fera se
l'on veut prendre beaucoup de grandes offres & promesses qu'il fera à
l'un parti & à l'autre pour les desjoindre.

Le Roy a tant fait que le Roy d'Ecosse & son frere, qui étoit venu en
France sont amis, & se tient certain que le Roy d'Ecosse fera la guerre
aux Anglois, & en brief sera envoyé ledit frere en Ecosse à douze Navires,
un grand nombre de harnois & autres choses pour la guerre, & plutost
partiroit, mais l'Ambassade d'Angleterre, qui est pardeça en auroit con-
noissance, & sont marchés que l'on pense emblir aux Anglois.

Un des prouchains m'a adverty de tout cecy.

Le

(2) Virton a été pris d'assaut par Mon- | tre-vingt vers la Pentecôte. Molinet en la
sieur de Chaumont en mil quatre cens qua- | Chronique MS.

1480.

Le dix-huit de ce mois, se trouverent deux hommes du Roy devers luy en habits dissimulés, lesquels il avoit envoyés au pays de Gheldres & d'Allemagne pour suborner gens pour le Roy, & pour tenir les places de Gheldres contre le Duc d'Austrice. Et ay veu par escrit les noms des Villes qui ont fait promesse, c'est la ville de Dordrecht, qui est de la grandeur de la ville de Tours & toute environnée d'eaux; l'autre nommée Gheldres, & les autres villes jusques à Utrecht, & ay veu les scellés des Capitaines desdites places que iceux ont apportés au Roy, & d'iceux Capitaines en y a deux qui portent le nom de Montfort, & quatre autres qui sont freres, qui ont nom comme les Seguins, des autres n'ay pû retenir les noms, aussi y a une autre ville qui s'est mise en celui marchie & baillé leur scellé, & a nom Leau ne sçay se c'est vers Gheldre ou vers Luxembourg.

J'ay depuis sçeu que ledit Guillaume a esté cause de faire rendre Vireton & Yveu.*

* Ivoy.

On fera battre les pavés au sieur de Havart (3) en attendant le retour de Monsieur de S. Pierre, que l'on dit que le Roy a envoyé devers le Roy d'Angleterre tout hastivement & a prins son passage à Calais pour le trouver plus certain & plus court, & ne povons sçavoir le tour de sa charge, mais il semble bien au Roy qu'il en baillera de telles en payemens.

Saint Pierre (4) laissera à Calais un homme ou deux sous ombre qu'ils seront malades pour entendre du fait d'Angleterre & de Flandres, se nuls Messagiers passent audit Calais venans d'Angleterre en Flandres, aussi de Flandres en Angleterre.

Monseigneur le Dauphin a esté fort malade, comme l'on dit, & ne sçait-on s'il guerira, mais on dit que le Roy l'a fait seigner, pour eslongier toujours la responce au Roy d'Angleterre.

Le Roy envoie trois mille Suisses qu'il avoit recouvré tant de pieça que de nouveau en la Normandie, je ne sçay qu'il y entend & veut casser ses francs Archiers, & avoir plus largement de Suisses s'il les peut recouvrer.

Le Roy est à present à Pluviers & va de village en village, de peur d'être pressé des Anglois, desquels à part il dit tous les maux du monde & autant de vostre maistre.

Je vous prie tant chierement comme je puis que faites du bien à ce povre Religieux (5), car il est seige & discret, & ma vie est en sa main, & vous prie que soyez tousjours en la bonne grace de notre grand Prieur (6), car tousjours j'implore Dieu & lui à mon pouvoir. Mon compaignon vous prie aussi que faites ses recommandations.

Il vient deux Cardinaux devers le Roy, dont il a fait grande poursuite vers le Pape, avant les avoir, l'un est le Cardinal à Vincula (7) neveu du Pape

(3) Ambassadeur du Roi d'Angleterre en France. son procès lui fut fait.

(4) Messire Jean Blosset, Sieur de Saint Pierre, Bailly d'Alençon, & Capitaine de lettre, qui sçavoit les menées de cet espion.

(5) C'étoit apparemment le porteur de la lettre, qui sçavoit les menées de cet espion. (6) Cela prouve que cet espion étoit Religieux.

(7) Jules de la Rovere.

DE PHIL. DE COMINES.

9

Pape qui vient comme Legat , l'autre Cardinal est celui des Mascons (8) & s'en pense fort servir le Roy au pays de Picardie & de Flandres , & ira parler à la Douagiere de Bourgogne sœur du Roy d'Angleterre, & lui fera offres de par le Roy de la marier grandement & lui faire de grands biens, mais qu'elle fasse pour lui , quoi je ne say.

1480.

C C C X L V I.

*Lettre d'Etienne Frizon à Jean Gros Tresorier de l'Ordre de la Toison d'or,
sur ce qui se passe en Angleterre au sujet du Roy Louis XI.*

A Londres le 21 Octobre 1480.

M On très-honoré Seigneur, je me recommande bien humblement à votre bonne grace, plaîse vous sçavoir, que Mercredy dernier passé est venu un des Secretaires du Roy Loys nommé Maistre Jehan le Fevre, qui puis naguerrés estoit Procureur en Parlement à Paris, & a apporté un present au Roy mon Maistre, assavoir de une dent de Senglier, la plus grande qui fust oncques veue, elle a un pied & trois doigts de longueur & plus de deux grands doigts de largeur, & avec ce il apporte une teste feschée de une beste, comme de un chevreul de bois de la plus merveilleuse façon que l'on ayt oncques vue, quelle chose ce present signifie, je le laisse interpreter aux autres, toutesfois le Roy l'a reçu. Jeudy dernier passé Chestre le Herault qui passa la mer avec nous quand nous allâmes à Calais & lequel s'en alla devers le Roy Loys est retourné & a parlé audit Roy Loys en présence de Monsieur de Saint Jean, & a rapporté que ledit Roy Loys est merveilleusement mal content de nos gens de guerre qui sont allés par-delà, disant qu'il avoit offert de recompenser Madamela Duchesse, d'autant ou plus que ne montoit ce qu'elle a par de-là, & qu'elle ne si est point voulu consentir pour despit & hayne qu'elle a sur luy, à cause qu'il ne voulut point soutenir le Duc de Clarence en sa trahison contre son bon Cousin le Roy d'Angleterre; outre plus ledit Chestre dit que mondit Sieur de Saint Jehan & nos autres Ambassadeurs sont raillés de non avoir bonne reponse, & que le Roy leur a fait dire par l'Evesque de Poitiers*, qui souloit de nostre tems estre Evesque de Therouanne, qu'ils s'en pouvoient bien retourner se ils vouloient, & qu'ils ne auroient autre responce, sinon de une Lettre close qu'il leur vouloit bailler, laquelle lesdits Ambassadeurs ne voulurent point prendre; en disant qu'ils desiroient avoir une autre responce dudit Roy Loys. L'on dit que pour eslongier lesdits Ambassadeurs il s'en est allé en Limosin & en Auvergne, toutesfois lesdits Ambassadeurs sont encore par-delà, jusques à ce qu'ils auront sceu sur ce la volonté du Roy mon Maistre, qui pour ce y doit renvoyer; dit aussi ledit Chestre que nous sommes bien raillés de non avoir plus d'argent dudit Roy Louis. En outre il dit qu'il a entendu en la Cour dudit Roy Loys que quelque chose qu'il doye couster audit Roy

Tiré de
l'Edition
de M. Godfroy.

* Guillaume
de Clu-
ny.

(8) Philibert Hugonet Evêque de Mâcon, frere de Guillaume Hugonet Chancellor de Bourgogne decapité par les Anglais.

1480.

Loys qu'il aura appointment avec Monseigneur d'Autriche, & qu'il soit vray qu'il a grand entendement avec ledit Duc & aucuns de ses plus principaux, & qui plus est, ledit Roy Loys a montré à Monsieur de Saint Jehan, present ledit Chestre, les Lettres closes que le Roy mon Maistre avoit rescrits à mondit Seigneur d'Autriche & à Madame la Duchesse, de laquelle chose le Roy s'est donné merveilles. Monsieur le Seneschal de Rennes (1) est encore par deçà : les Ambassadeurs du Duc de Ferrare seront despeschez cette semaine, ils ont apporté à la Roynne & à sa fille de très beaux presens, comme de miroirs, estoifes, de musch, & d'autres menues joyeusetes. Monsieur de Rivieres se partira la semaine qui vient, pour aller en Galles devers Monseigneur le Prince, je lui ay sollicité vostre hagheneé, lequel m'a dit qu'il ne tardera point longuement en Galles, & que à son retour vous serez servy. Gilles-van-Gent se recommande bien humblement à vous, & prie qu'il vous plaise lui faire son moyen qu'il puisse avoir la loge des Florentins à Bruges. Mon très-honoré Seigneur, il vous plaira moy très-humblement recommander à la bonne grace de Monsieur d'Irlain & de Monsieur le Gouverneur, & semblablement & tout premier de Monsieur le Chancelier, & me pardonnez que tant vous charge. En moy mandant ou surplus se chose vous plaist que faire puisse, & je l'accompliray de très-bon cœur, à l'ayde de mon Createur, qui, mon très-honoré Seigneur, vous doint bonne vie & longue & accomplissement de vos bons desirs. Escrit à Londres ce Samedy après disner, feste des onze mille Vierges.

Item. J'ay entendu qu'il y a à Dieppe en Normandie trois navires de guerre Escossois, qui prennent Anglois & Flamans, & tous ceux qu'ils tiennent le party de Monseigneur d'Autriche.

Item. Chestre dit que le pays de Normandie est plein de Zuiches, & que le Roy en a envoyé querir encore huit ou dix mille, pour quoy c'est je ne le sçay, sinon que nous devons entendre qu'il ne le fait point à bonne intention : & plus bas, le tout vostre serviteur, ESTIENNE FRISON.

Copié sur l'Original en la Chambre des Comptes de Lille.

C C C X L V I I.

1481.

Instruction de Maximilien & de Marie Ducs d'Autriche, aux Prince d'Orange & autres Ambassadeurs qu'ils envoyoiient au Roy d'Angleterre.

A Bruges le 29. Janvier 1480.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

INstructions de par mes redoubtés Seigneur & Dame, Messieurs les Ducs d'Autriche, de Bourgogne, &c. à Monsieur le Prince d'Orange, Monsieur le Comte de Chimay, Messieurs les Abbés de Saint Bertin, Doyen de Saint Donas de Bruges, & Maistre Antoine de Branges,

(1) Jaques de la Ville Co-Ambassadeur avec Michel de Partenay, de la part du Duc de Bretagne, vers le Roi d'Angleterre en 1480. On peut voir leur pouvoir dans la nouvelle Histoire de Bretagne, Tome 2. Colonne 1390.

Branges, Secrétaire, &c. de ce qu'ils auront à dire & exposer à très-haut, très-excellent & très-puissant Prince le Roy d'Angleterre, pardevers lequel mesdits Seigneur & Dame les envoient presentement.

1481.

Premierement, après la presentation des Lettres de credence & les très-cordiales & très-affectueuses recommandations de mesdits Seigneur & Dame deuement faites, diront que mesdits Seigneur & Dame puis n'agueres ont par Messire Thomas de Montgomery, Maistre Jehan Cocq, & Maistre Guillaume Sliffild Ambassadeurs du Roy, entendu & cognu la continuation de son bon & entier vouloir envers eux, & par les mains des dessusdits reçu ses Lettres & scellés, sur ce que par Madame la Duchesse la Grant (1), & les Ambassadeurs de mondit Seigneur avoit esté besongné, enquoy mesdits Seigneur & Dame ont eu grande complaisance, & mercient le Roy le plus cordialement & affectueusement que faire peuvent.

Que mesdits Seigneur & Dame ont ausdits Ambassadeurs du Roy delivré leurs Lettres & scellés, selon, & en ensuivant ce que par madite Dame la Duchesse & sesdits Ambassadeurs avoit de sa part esté promis.

Et pour ce que entre autres choses traitées, conclutes & scellées, il a pleu au Roy consentir & s'employer au bien de la paix d'entre le Roy Loys & mesdits Seigneur & Dame, & icelle faire procurer envers ledit Roy Loys endedans les Pasques prochaines, & se iceluy Roy ne s'y veut condescendre, soy lors declarer contre luy pour mesdits Seigneur & Dame, comme en ces Lettres de declaration, la copie desquelles lesdits Ambassadeurs auront devers eux, est plus amplement déclaré & contenu. Iceux Ambassadeurs requerront au Roy, que attendu que tant par la despêche faite à ses Ambassadeurs par luy envoyés pour cette cause devers ledit Roy Loys, comme par les termes tenus à la journée & convention de Lille & Arras, dont il a esté à plein averty par ledit Messire Thomas de Montgomery & Maistre Cocq. Il appert que iceluy Roy Loys n'a vouloir d'entendre à paix ou appointment raisonnable. Il luy plaist soy declarer & preparer à l'ayde & secours de mesdits Seigneur & Dame, en luy remonstrant que le refus que ledit Roy Loys fait de soy mettre à raison, est en grande partie pour le depit & desplaisir qu'il a de ce que mesdits Seigneur & Dame ont confuy & se sont alliés à luy.

Item. Et si de la part du Roy est dit, que pour plus clairement sçavoir & entendre l'intention dudit Roy Loys, il veut encore envoyer devers luy, lesdits Ambassadeurs remettront la chose à son bon plaisir, en le requérant que en ce cas il luy plaist faire bien, & clairement requerrir & sommer iceluy Roy Loys, & que neanmoins il se veuille dès maintenant preparer à l'ayde & secours de mesdits Seigneur & Dame, tellement qu'ils ne soient surpris à la prochaine saison, ce que pourroit venir par non soy preparer jusques après la response dudit Roy Loys.

Item. Et se l'on vient à tenir paroles de la qualité dudit ayde, lesdits Ambassadeurs tiendront main & pratiqueront de l'obtenir le plus grand

(1) Marguerite sœur du Roi d'Angle- | Duc de Bourgogne dont il y a des Lettres
terre, Edouard IV. & veuve de Charles, | vers la fin du tome III.

grand & plus ample & fructueux que leur sera possible.

Et attendu que la fin de la trefve & jour de Pasques approchent, requerront que le plaisir du Roy soit vouloir adviser, conclure & leur déclarer en quelle maniere son plaisir sera après ledit temps expiré, faire la guerre audit Roy Loys, & avec ce ayder & assister mesdits Seigneur & Dame à l'encontre de luy.

Ces choses mises avant, & le vouloir du Roy sur icelles entendu, quand l'opportunité le donnera, mesdits Seigneurs les Ambassadeurs diront & remontreront au Roy, que mondit Seigneur desirant de tout son cœur le bien & honneur de luy, ensemble l'accroissement & augmentation de son estat, considerant que la descente de luy en France pour la conqueste du droit qu'il a en la Couronne, sera utile à luy pour luy confuyr ladite conqueste, & à mondit Seigneur, pour le recouvrement de son heritage, & si pourra le tout estre fait ensemble, & par un mesme & commun frais, a pensé avertir le Roy de ce & le prier & requerir vouloir entendre à ladite descente.

A cette fin luy sera remontré l'opportunité qu'il a de ce faire, qu'est à present plus convenable & facile que oncques mais, mesme de très-long-temps ne fut. Car le Royaume de France & les subjets d'iceluy sont au moyen des grandes & excessives tailles & autres exactions que le Roy y a desja prins & exigé, & encore journellement prend & exige, tellement foulés qu'ils ne desirent rien plus que d'eux exempter & mettre hors de son pouvoir & de sa Seigneurie.

Item. Et pour la liberté en laquelle ils se sont par cy-devant trouvés sous le pouvoir & Seigneurie des Roys d'Angleterre, desirent souverainement d'y retourner.

Avec ce les Princes & grands Seigneurs du Royaume ont esté par cy-devant & encores sont si mal traités, que vraisemblablement le Roy d'Angleterre pourra de legier avoir leur faveur & assistance.

Item. Mesmement aura celle de mondit Seigneur, qui à ladite conqueste l'aydera & assistera de sa personne, ses pays, ses subjets, & de tout son pouvoir, dont plusieurs Seigneurs du Royaume maltraités & mal contens, comme dit est, seront plus faciles à eux déclarer & esmouvoir.

Item. Et avec l'ayde de mondit Seigneur le Roy aura moult grande commodité de ses pays & subjets par mer & par terre, tant en chariots, vivres, bateaux, que autres choses necessaires pour luy & pour son ost.

Outre ce, par le moyen desdits pays, le Roy se pourra facilement trouver à Reims, & illec se faire sacrer & couronner, qui donnera grand courage à plusieurs d'eux déclarer pour luy & son party.

Item. Et sera remontré comme l'ayde & assistance desdits pays de mondit Seigneur est moult à estimer en cette partie; car pour l'avoir le Roy Edouard (2) d'Angleterre, qui premier mist avant la querelle des Roys d'Angleterre en France, vint par deça en sa personne, pratiqua l'ayde desdits pays, & tint à bien grande chose l'avoir d'aucuns d'iceux,

(2) Edouard III. mort en 1377. après avoir regné 50. ans.

ceux, & aussi il luy servit & prouffita moult à sa conqueste, comme chacun sçait.

1481.

Avec ce, les alliances & confederations qui sont entre le Roy & le Duc de Bretagne, & la faveur qu'il baillera à ladite descente, selon que l'on en conviendra avec luy, ayderont fort à la matiere, & mettront en grande crainte le Roy Loys.

Par ces moyens sera remonstré au Roy, que se son plaisir est d'entendre à ladite descente, il ne pourra faillir de parvenir à l'effect d'icelle, ou du moins d'avoir bon, grand & honorable traité, au moyen duquel il emportera aucune bonne portion dudit Royaume, & si sera cause & moyen de restituer mesdits Seigneur & Dame au leur, qui luy sera perpetuel honneur, & si en demourront mesdits Seigneur & Dame & leurs Successeurs à toujours tenus à luy & aux siens.

Ces remonstrances faites, lesdits Ambassadeurs contendront d'entendre quel fera le vouloir du Roy sur le fait & matiere de ladite descente.

Et s'ils trouvent que le Roy soit content d'y entendre, remontreront estre necessaire de tellement y besongner, que le Roy par lui, ou autre de sa part fasse & commence ladite descente incontinent & en cette saison d'Esté. Car mondit Seigneur luy pourra lors faire beaucoup plus grande ayde & assistance, que en attendant plus longuement, attendu mesmement que mondit Seigneur en soutenant seul le frais & charge de la guerre, ce que faire luy conviendra au cas que ladite descente soit delayée, pourra estre tellement adommagé, qu'il ne pourroit cy-après faire ce qu'il pourroit presentement.

Et se le plaisir du Roy est de prestement entendre à icelle descente, lesdits Ambassadeurs contendront d'entendre les ouvertures qui seront faites de sa part sur la maniere d'icelle descente, & si conduiront à la complaisance du Roy & bien de la matiere le plus qu'ils pourront, se toutesfois l'on ne veut aucunes faire, ou se l'on quiert sur ce sçavoir l'avis desdits Ambassadeurs & communiquer avec eux, iceux Ambassadeurs pourront par maniere de communication entrer ès ouvertures qui s'ensuivent.

Assavoir qu'il semble que en suivant ce que entre les gens du Roy & de mondit Seigneur a n'aguere esté pourparlé, le Roy tant à sa querelle, que à celle de mondit Seigneur, se declare ennemy du Roy Loys, & que mondit Seigneur fasse le semblable, tant à sa querelle, que à celle du Roy, & que icelles declarations les deux Princes fassent publier par leurs pays & Seigneuries.

Et lesdites declarations faites, le Roy ne pourra par lui, ou autre de sa part traiter de la paix, trefve, ou aucun autre appointment avec le Roy Loys, sans l'express sceu, vouloir & consentement de mondit Seigneur, lequel de sa part fera le semblable.

Item. Et sera tenu le Roy ayder mondit Seigneur au recouvrement de son heritage presentement occupé par le Roy Loys, & mondit Seigneur d'ayder le Roy à ce qu'il parvienne à la possession de la Couronne de France.

Et afin que plus facilement les deux Princes puissent parvenir ausdites conquestes,

1481.

conquestes, pourront remonstrer estre expedient que pour la saison prochaine chacun d'eux soit pourveu d'un grand & puissant ost, du moins jusques à dix ou douze mille combatans, & que iceux deux osts soient toujours à une journée près l'un de l'autre, afin qu'ils se puissent secourir toutes les fois que mestier sera.

Item. Et sera dit estre convenable que le Roy à tout son ost descende devers le quartier de Calais, pour de là soy mettre à la conquête des Villes de Boulogne & de Monstreul, & mesdits Seigneur & Dame lui transporteront le droit qu'ils y ont & si l'ayderont à les conquerre, pourveu que pour ce le Roy les ayde à la conquête & recouvrement de ce que le Roy Loys leur detient & occupe en Artois. En remonstrant que en ce faisant le Roy & les siens auront vivres & tous autres bons secours des pays de mesdits Seigneur & Dame.

Avec ce, tant pource que lesdites Villes de Boulogne & Monstreul sont plus seantes & necessaires au Roy que nulles autres de par deça, que pource qu'elles sont plus difficiles à conquerre que ce que ledit Roy Loys tient audit Comté d'Artois. Attendu le desir que les subjets d'icelui Comté ont de retourner à leur naturelle Seigneurie, pourra estre mis avant que mondit Seigneur en aydant à la conquête desdites Villes de Boulogne & Monstreul fait plus grande chose pour le Roy, que le Roy ne fait pour lui en aydant à la conquête de ce que ledit Roy Loys tient audit Comté d'Artois.

Pourra aussi estre dit & remontré, que après la conquête desdites Villes & restant dudit pays d'Artois, se le plaisir du Roy est faire tirer son armée au Comté de Champagne, mondit Seigneur l'accompagnera à toute la sienne, & l'aydera à couronner à Reims & à la conquête dudit Comté de Champagne.

A ce propos sera remontré la facilité de ce faire, tant pour le passage que l'on aura des pays de l'obeissance de mondit Seigneur audit Comté de Champagne & Cité de Reims, comme pour ce que jusques à là, n'a Ville ne Chasteau si fort qui ne soit par lesdites deux puissances facilement conquis, mesmement ladite Cité de Reims qui est grande, vague & non fortifiée, pourquoy le Roy de legier le pourra mettre, & aussi ladite Comté de Champagne en son obeissance, & parvenir à son sacre & couronnement.

Item. Que luy couronné, tous les Princes & Seigneurs du Royaume de France, ou la pluspart d'iceux, & aussi les Populaires qui sont tous mal traités & mal contens, comme dit est, adhereront au Roy & favoriseront sa querelle, pourquoy facilement il parviendra à l'entier effect de sa conquête.

Item. Et pour recompense dudit service que mondit Seigneur fera au Roy, tant pour son couronnement que pour la conquête dudit Comté de Champagne, sera contenu à ce que le Roy avec son armée telle que dessus, lui fasse ayde & assistance à la conquête & recouvrement des pays de Bourgogne, laquelle chose l'on remonstrera estre facile, mesme après la conquête dudit Comté de Champagne, tant pour ce que lesdits pays de Bourgogne sont joints à iceluy Comté, comme pour le grand desir que les subjets desdits pays de Bourgogne, ont de retourner

à leur naturelle Seigneurie, comme ils l'ont démontré par plusieurs fois, & encore font chaque jour.

1481.

Item. Et se le Roy met difficulté en ce que dit est pour son couronnement & conquête dudit Comté de Champagne à son prouffit, soit pour ce qu'il dit que iceluy Comté, comme trop avant en pays lui seroit de difficile garde, ou pour autre cause, lesdits Ambassadeurs entendront quelle autre ouverture le Roy voudra sur ce faire, & en quel lieu du Royaume il voudra faire tirer son armée, soit à la partie de Normandie ou autre, mondit Seigneur avec sa puissance, telle que dessus, lui sera assistant à la conquête d'autant de pays que montent lesdits pays de Bourgogne, pourveu que semblablement le Roy lui soit aydant & assistant au recouvrement d'iceux pays de Bourgogne.

Item. Et se le Roy n'est content des offres dessusdites, lesdits Ambassadeurs, outre ce, lui offriront le transport du droit que mesdits Seigneur & Dame ont ès Comté de Ponthieu, Villes & terres de la riviere de Somme, en retenant, s'il est possible, les Chastellenies de Peronne, Mondidier & Roye.

Avec ce jaoit que l'heritage de mondit Seigneur presentement occupé par le Roy, soit beaucoup moindre que le droit pretendu par le Roy d'Angleterte au Royaume de France, parquoy vraisemblablement la conquête d'iceluy ne prendra si long train, neanmoins mondit Seigneur pour consideration de l'ayde & assistance que le Roy luy fera au recouvrement du sien, sera content de encore après ce qu'il aura recouvré tout ce qui lui appartient, servir & assister le Roy à la conquête de ce qu'il restera à conquerir du droit par luy pretendu à cinq ou six mille combattans aux despens du Roy.

Item. Et afin de tenir la mer seure, pour les Marchands & subjets d'une part & d'autre, mondit Seigneur pour chacune fois que le Roy aura grande armée sur mer, aura aussi aucuns navires de guerre armés & advitaillés comme il appartient, jusques à huit ou dix, dont les deux seront grandes & puissantes.

Item. Sera contenu à ce que la recompense de cinquante mille escus par an promise, pour & au lieu du tribut deu par le Roy Loys soit employé au fait de la guerre & paiement des gens de mondit Seigneur, attendu que ladite guerre ne sera faite pour le fait, ne à cause de mondit Seigneur seulement, mais pour & au prouffit commun du Roy & de lui, ou du moins que icelle pension cesse, quand le Roy à l'ayde de mondit Seigneur aura conquis en France autant en rente & Domaine que lesdits cinquante mille escus, & à cette fin seront au Roy faites les remonstrances requises en tel cas.

Item. Et au cas de ladite descente, mondit Seigneur sera content de ordonner aucunes ses Villes, qui à cesembleront estre plus propices, esquelles les gens du Roy blessés & malades se pourront retirer pour leur guarison, & aussi le Roy retraire & conserver son artillerie & autres choses, jusques à ce qu'il aura conquis deça la mer aucunes Villes, esquelles il puisse faire ce que dit est, pourveu toutesvoies que mondit Seigneur esdites Villes que par luy seront ordonnées, pourra pour la seureté d'icelles mettre tel ordre, garde & provision que bon lui semblera.

Item.

1481.

Item. Et se le Roy pour raison de la guerre qu'il a au Roy d'Ecosse ou autre, ne veut entendre à ladite descente, ou la veuille différer jusques à l'an qui vient, lesdits Ambassadeurs lui remontreront la nécessité de mondit Seigneur, qui est telle qu'il lui est besoin d'estre secouru en la presente saison, plus avant que par lui bailler gens, selon l'alliance d'entre lui & mondit Seigneur, autrement pour eschever sa totale destruction, force lui sera appointier avec ledit Roy Loys, ce qu'il fera à grand regret, & le plus tard qu'il lui sera possible.

Item. Et pour ce contendront à ce que ladite descente se fasse en la saison prochaine, & se faire ne se peut que le Roy en mettant à effect le contenu des Lettres de declaration qui sont es mains de Madame la Duchesse la Grant (3), fasse la guerre audit Roy Loys, & avec ce baille & fasse à mondit Seigneur secours de trois ou quatre mille Archers à ses despens, afin que en attendant le temps de ladite descente il se puisse deffendre & eschever la contrainte de venir à appointment avec le Roy Loys.

Outre les choses dessusdites remontreront au Roy, comme mondit Seigneur puis n'agueres par le Seneschal de Rennes Ambassadeur du Duc de Bretagne a esté adverty du bon vouloir que le Roy a de conjoindre & confederer ledit Duc & lui & leurs Maisons, & comme à cette fin le Duc à la persuasion du Roy a envoyé devers lui Monsieur de Perrigny, pour avec ledit Seneschal proceder esdites alliances & confederations, en quoy mondit Seigneur cognoissant ladite alliance, lui est commodieuse & proufitable, a grande complaisance & mercie le Roy de tout son cœur de la bonne volenté qui lui demontre en ce.

Que mondit Seigneur pour entendre aucune chose de la volonté du Duc de Bretagne sur cette matiere, afin de la preparer & estre preste à conclure à la venue des Ambassadeurs des deux Princes, a voulu faire communiquer avec ledit Seneschal, lequel sans aucune chose ouvrir a tout remis au Roy d'Angleterre & mondit Seigneur, sachant que ladite matiere ne peut par aucun autre si bien, ne si raisonnablement estre traitée que par le Roy, a semblablement le tout remis à son ordonnance & disposition, en le priant & requerant icelle vouloir adresser & conduire; car pour par son moyen y besongner, il a baillé ausdits Ambassadeurs plein pouvoir, autorité & puissance.

Et est content mondit Seigneur, que en besongnant en ces matieres l'on renouvelle ou conferme de sa part les alliances (4) que depieça furent faites entre feu Monseigneur le Duc Charles & le Duc de Bretagne, contenant mutuel ayde envers & contre tous, comme il appert par les Lettres desdites alliances, dont à cette fin lesdits Ambassadeurs porteront la copie.

Item. Et lesdites alliances faites & passées, sera pratiqué que le Roy d'Angleterre & le Duc de Bretagne envoient par main commune leurs Ambassadeurs devers ledit Roy Loys, pour le requerir d'entendre à la paix, & faire à mondit Seigneur sa raison, en lui donnant clairement à

cognoistre

(3) Marguerite d'Angleterre, de laquelle il est parlé ci-devant.

(4) Le Traité est imprimé Tome 4. de cette Edition, page 440.

cognoistre que s'il ne le fait, ils comme alliés de mondit Seigneur lui feront assistance & ayde à eux possible.

1481.

Item. Et en remonstrant au Roy d'Angleterre & ausdits Ambassadeurs du Duc estre necessaire que icelui Duc en ensuivant lesdites alliances, fasse ayde à mondit Seigneur la saison qui vient, car autrement en le delaisant seul, il pourroit estre tellement contraint de pour eschever sa destruction, s'appointer avec ledit Roy Loys, parquoy cy-après lesdites alliances lui pourroient estre de petit fruit, lesdits Ambassadeurs contendront que le Duc en la saison presente ayde à mondit Seigneur, ainsi que iceux Ambassadeurs adviseront le plus avant au profit de mondit Seigneur, que faire se pourra, en priant & requerant le Roy de par mondit Seigneur de en ce vouloir tenir la main envers ledit Duc de Bretagne & ses Ambassadeurs, comme mondit Seigneur en a en lui sa totale confidence.

Item. Et mesmement contendront à ce que se le Roy fait sa descente cette presente année, le Duc a bonne & puissante armée entre en Normandie ou en Poitou, & illec fasse la guerre audit Roy Loys, ou se pource qu'il seroit trop loin des puissances du Roy & de mondit Seigneur, il se rend à ce difficile qu'il mette sus armée par mer, à laquelle mondit Seigneur fera joindre aucuns ses navires fournis de deux mille ou quinze cens combattans, pour par ensemble tenir la coste desdits pays de Normandie & Poitou, descendre à terre, & faire le degast & rentrer en mer ainsi que besoin sera, & l'opportunité le donnera.

Item. Et au cas que ladite descente ne pourra estre faite cette presente année, sera contenu à ce que pour eschever la destruction de mondit Seigneur, ou la contrainte de s'appointer avec ledit Roy Loys, le Duc lui fasse ayde d'aucune somme de deniers, jusques à cent ou soixante mille escus d'or ou autre somme, telle raisonnable & suffisante que l'on pourra obtenir, afin de se pouvoir deffendre en attendant le temps de ladite descente.

Item. Et pour ce que lesdits Ambassadeurs du Duc, eux estans devers mondit Seigneur le Duc l'ont requis s'obliger de non prendre appointment avec ledit Roy Loys, senon de son consentement, ou en luy comprenant se l'alliance d'entre le Duc & mondit Seigneur se fait, & le Duc veut presentement ayder, assister & secourir mondit Seigneur à l'encontre dudit Roy Loys, lesdits Ambassadeurs de mondit Seigneur lui accorderont ce que dit est.

Avec les choses dessusdites, lesdits Ambassadeurs advertiront le Roy, comme le Roy Loys, par Messire Wolfart de Polham (5) a entre autres choses fait requerir mondit Seigneur d'envoyer devers lui aucun personnage à lui feable, en lui donnant espoir que se ainsi le faisoit, il envoyeroit semblablement devers mondit Seigneur personnage à lui feable, & que par ce moyen l'on pourroit venir à aucun appointment, ou maniere de faire touchant leurs differens; sur quoy mondit Seigneur, du sceu & par le conseil & advis de Madame la Grant, de Messire Thomas de Montgomery, Maistres Jehan Cocq, & Guillaume Slilffild, Ambassadeurs

(5) Il estoit Chambellan du Duc d'Autriche.

1481.

deurs du Roy, a advisé d'envoyer devers ledit Roy Loys Monsieur de Montigny, ou autres de ses gens, seulement pour entretenir ledit Roy Loys, afin qu'il ne luy courre sus au despourveu, & entendre sa volonté sur lesdits differens d'entre eux; car mondit Seigneur en persistant en la volonté par lui depieça conçue, est delibéré de non aueune chose faire ou traiter sur lesdits differens, sinon du sceu & consentement du Roy, comme celui qu'il tient pour son pere, & par lequel il veut toutes les affaires conduire & rigler.

Item. Et s'il envoie devers le Roy Loys ledit de Montigny ou autre, ce sera seulement à la fin que dessus, & de ce qu'il pourra entendre par lui advertira incontinent le Roy.

Newcastle
au Nord de
l'Angleter-
re.

Et quant au fait de la nouvelle estaple des laines de Neufchastel, sur quoy, du vivant de feu Monseigneur le Duc Charles, l'on a eu plusieurs communications, & dont Messire Thomas de Montgomery & autres Ambassadeurs du Roy ont eu charge; sur quoy leur a esté respondu que les Ambassadeurs que Monseigneur le Duc brief envoyeroit devers le Roy feroient sur ce amplement instruits, & auroient plein pouvoir d'y be-
soigner.

Se de la part du Roy est parlé de cette matiere, lesdits Ambassadeurs y pourront besoigner selon les points & articles que un peu auparavant le trespas de feu mondit Seigneur ont esté accordés, conclus & passés, la copie desquelles leur a esté baillée à cette fin.

Mais pour ce que lors demeurèrent deux Articles en suspens, l'un concernant ce que le Roy requeroit, que les Marchands de Neufchastel fussent exempts de payer aucun droit des tonlieux de mondit Seigneur, des laines qu'ils ameneroient à ladite Estaple, & l'autre touchant une generale abolition pour ceux de Neufchastel, de certaines grandes entre-
faites, que depieça ils ont fait sur les sujets de mondit Seigneur, dont neanmoins restitution n'est encore faite.

Quant au premier, sera persisté en ce que autresfois du vivant de feu mondit Seigneur, & depuis en communiquant n'agüeres avec lesdits Ambassadeurs du Roy a esté remonstré que lesdites laines de Neufchastel ne doivent estre plus privilegiées des tonlieux de mondit Seigneur que les autres denrées & marchandises que l'on amene journellement du Royaume d'Angleterre ès pays de mondit Seigneur, ne que les laines d'Espagne, d'Ecosse, qui sont de semblable qualité à celles dudit Neufchastel, lesquelles toutesvoies ne sont exemptes des tonlieux de mondit Seigneur.

Et quant au second, sera dit, que combien que les entrefaites desdits de Neufchastel ne soient encore réparées, & que les sujets de mondit Sgr soient demeurés adommagés, sans avoir consui aucune restitution de leurs pertes, quelque diligence qu'ils ayant sceu faire à cette fin; neanmoins mondit Seigneur pour complaire au Roy sera content de ausdits de Neufchastel donner bon & seur saufconduit, pour le terme de six ans, encommençans le jour que ledit Estaple sera institué, esperant que cependant le Roy fera par lesdits de Neufchastel entierement & par effet contenter les sujets de mondit Seigneur des pertes par eux sou-
nues, comme dir est.

Item.

Item. Et pource que Monsieur de la Gruthuse entend faire requerir le Roy sur le fait de la pension qu'il lui a de pieça constituée, & des ar-rerages qui en sont deus, lesdits Ambassadeurs, ou les aucuns d'eux quand temps sera, assisteront en ce mondit Sieur de la Gruthuse, selon les advertissemens qui leur en seront baillés. *Ainsi signé*, MAXIMILIA-NUS, commandées par mesdits Seigneur & Dame, à Bruges le vingt-neuvième jour de Janvier, l'an mil quatre cens quatre-vingt. *Signé*, RUTER.

1481.

Tiré d'une copie collationnée.

CCCCXLVII*.

Lettre d'Edouard IV. Roy d'Angleterre, qui conseille à Maximilien & Marie Duc & Duchesse d'Autriche de faire alliance avec le Duc de Bretagne, ou de le comprendre dans les Traités qu'ils pourroient faire avec la France.

A Eltham le 12 Decembre 1480.

TRès-hauts & puissans Princes, très-chers & très-amés Cousin & Cousine, je me recommande à vous très-cordialement, & vous plai-se sçavoir que par ma très-chere & très-amée sœur, & vos Ambassadeurs n'agueres estans devers moy fus advertis, que entre vous & très-haut & puissant Prince, mon très-cher & très-amé cousin le Duc de Bretagne, depuis la mort de feu Prince de bonne memoire, mon très-cher & très-amé frere le Duc Charles, que Dieu absoille, n'avoit esté besoingné en aucun traité d'alliance ne amitié, & pour la grande affection & desir que ay à la continuation des alliances & amitiés, qui toujours ont esté entre les Maisons de Bourgogne & de Bretagne, & à icelles renouveler & de bien en mieux augmenter pour le bien commun des deux Maisons, porté parole au Seneschal de Rennes, Ambassadeur de mondit cousin de Bretagne, lors estant devers moy, du desir qu'avois de faire par ma main traités de bonnes alliances & amitiés entre vous, afin qu'il en ad-vertist fondit Seigneur & Maistre, & que fusse certifié de son bon plai-sir & vouloir touchant ce que ledit Seneschal a fait, & par le Seigneur de Perigny, Chevalier & Chambellan, & ledit Seneschal de Rennes, Conseillers & Ambassadeurs de mondit cousin de Bretagne à present estans devers moy, ay esté certifié que le plaisir & vouloir de mondit cou-sin estoit & est de entrer avec vous en bon traité par ma main, & y faire ce que ordonnerez, & pour de ce vous avertir & certifier, envois à pre-sent à mondit cousin de Bretagne ledit Seneschal de Rennes son Conseil-ler devers vous. Il me semble que le bien commun de vous deux est en-trer en traité, & s'ainsi le voulez, & je y puisse de rien servir voulon-tiers m'y employeray; mais pour ce que pendant la conclusion desdites alliances se pourroient trouver aucuns traités de paix ou trefves entre vous & le Roy Loys de France, ou tout desquelles s'aucuns se font, mondit cousin de Bretagne desire estre comprins, & en estre de vous asseuré, je vous prie tant affectueusement que plus, puisque esdits trai-

Tiré de
l'Edition
de M. Go-
detroy.

1481.

tés & chacun s'aucuns se font entre vous & ledit Roy Loys, veuillez expressement nommer & comprendre mondit cousin de Bretagne comme moy-mesme, & d'ainsi le faire lui envoyer par sondit Seneschal seureté, & touchant ce croire mes Ambassadeurs à present estans devers vous, auxquels en rescripts & ce faisant, j'espere que ferez vostre proufit & avantage, & à moy bien singulier plaisir : très-hauts & puissans Princes, & très-chers & très-amés cousin & cousine, nostre-Seigneur vous ait toujours en sa très-sainte garde. Escrit en mon manoir de Eltham le douzième jour de Decembre, l'an mil quatre cens quatrevingt, & plus bas, vostre cousin. Signé, EDOUARD.

La souscription estoit : A très-hauts & puissans Princes, très-chers & très-amés cousin & cousine, les Duc & Duchesse d'Autriche, de Bourgogne, &c.

Copie sur l'original.

CCCXLVIII.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, au Comte de Chimay & autres ses Ambassadeurs en Angleterre, pour y negocier une Ligue contre la France, & engager le Duc de Bretagne dans leur party.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Instructions de par mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne, &c. à Monsieur le Comte de Chimay, premier Chambellan de mondit Seigneur le Duc, Messire Guy de Rochefort, Conseiller & Chambellan, & Messire Antoine de Branges, Secrétaire d'iceluy Seigneur, aux trois ou aux deux d'eux, & mondit Sieur de Chimay soit tousjours l'un de ce qu'ils auront à dire & besoingner au Roy d'Angleterre, devers lequel mondit Seigneur les envoie presentement.

Premierement, après la presentation de leurs Lettres de credence & les recommandations en tel cas accoutumées deüement faites, diront que mondit Seigneur le Duc a par Monsieur l'Abbé de Monsieur de Saint Bertin (1) premiers, & après par Monsieur le Prince d'Orange, Comte de Chimay, Doyen de Saint Donas (2), & autres ses Ambassadeurs retournés d'Angleterre, cy entendu & cognü la continuation de la bonne amour & du bon & entier vouloir du Roy envers luy, dont il le remercie le plus effectivement & cordialement qu'il peut.

Que mondit Seigneur a aussi entendu les difficultés survenues & communications eues de par delà, pour lesquels l'on a differé la conclusion des matieres pourparlées, lesquels difficultés se comprennent en trois points mis avant de la part du Roy.

Le premier que mondit Seigneur dès maintenant, par ses Lettres Patentes, promet au Roy de luy bailler & deslivrer autres ses Lettres obligatoires pures & absolutes de payer la recompense de cinquante mille escus, toutes les fois que les conditions conclues es Lettres des pieça sur ce faites, seront purifiées & accomplies par le Roy.

Le

(1) Jean de Lannoy Abbé de Saint Bertin.

(2) Pierre Bogard.

Le second, que mondit Seigneur au fait de la descente, s'oblige pour & ses hoirs au Roy d'Angleterre, à ses hoirs, à l'encontre du Roy Loys & ses hoirs.

1481.

Et le tiers, que mondit Seigneur qui doit faire confermer les Lettres de ladite recompense par les Estats de ses pays & dans le temps sur ce prefix, en anticipant ledit temps, fasse faire ladite confirmation dedans six mois après la conclusion desdites matieres.

Que sur lesdits points & difficultés mondit Seigneur a eu avis, & quant au premier combien qu'il semble que mondit Seigneur par ses premieres Lettres soit assez obligé de après la purification & accomplissement desdites conditions y aposees faire & accomplir ce que le Roy requiert, toutesfois puisqu'il plait au Roy, il est content de encore s'obliger, & après la purification & accomplissement desdites conditions, bailler ses Lettres pures & absolutes du paiement de ladite recompense.

Quant au second, combien que par cy-devant n'ait esté parlé, sinon des personnes principales, assavoir du Roy d'Angleterre, Louys & de mondit Seigneur, & que le Roy d'Angleterre s'en soit contenté, toutes fois mondit Seigneur desirant complaire à icelui Roy & se conjoindre à lui le plus estroitement que bonnement lui est possible, sera content de pour le fait de ladite descente obliger lui & ses hoirs au Roy d'Angleterre & à ses hoirs contre ledit Roy Loys & ses hoirs, pour après que le Roy d'Angleterre & Monseigneur son fils seront couronnés Roy de France, & voudront poursuivre ladite descente, & à cette fin auront & tiendront armée suffisante deça la mer.

Et sera remonstré que mondit Seigneur ne doit estre plus avant requis, pource que le Roy d'Angleterre ou Monseigneur son fils, non ayans bon & ferme pié en France & volonté de poursuivre leur descente, l'obligation de mondit Seigneur telle que dessus lui seroit insupportable & dangereuse, pour ce que en ce cas ledit Roy Loys ou ses successeurs le pourroient par trop endommager, sans avoir assez prompt secours du costé d'Angleterre.

Item. Insisteront lesdits Ambassadeurs autant qu'ils pourront, à ce que le Roy se veuille de ce contenter, en faisant à cette fin toutes remonstrances à ce servantes & pertinentes.

Et quant au tiers desdits points touchant l'anticipation de la confirmation à faire par les Estats, sera dit que le temps sur ce introduit, dont le Roy & mondit Sgr ont esté contens n'est encore expiré, pourquoy s'il plait au Roy il se contentera de non requerir mondit Seigneur & l'anticiper, car, à l'ayde de Dieu, dedans ledit temps il accomplira sa promesse.

Sera dit aussi, que se dedans ledit temps le Roy pouvoit aucune chose faire à l'ayde de mondit Seigneur, dont ses sujets s'appercheussent, (comme mondit Seigneur espere qu'il fera) lesdits sujets seroient plus enclins, volontaires & dociles à faire ladite confirmation en quelque temps que ledit secours fut fait.

Pourquoy sera contenu que le Roy se veuille contenter d'attendre ledit temps prins & accepté pour ladite confirmation, en usant à cette fin de toutes remonstrances y servans, mesmement que veu que dudit temps le Roy & mondit Seigneur se sont contentés, aucun changement

n'y doit estre fait, attendu, que, comme dit est, mondit Seigneur est delibéré de en icelui temps accomplir sa promesse.

Ces choses remonstrées lescits Ambassadeurs diront, que pour mettre fin esdites matieres pieça pourparlées & conclues, mondit Seigneur tantost après le retour desdits Ambassadeurs deliberera de prestement envoyer devers le Roy, ainsi que lors il en fut averti par Maistre Pierre Puissant son Secrétaire, ce qu'il eust fait ne fut que le Roy lui fit sçavoir par ledit Maistre Pierre, qu'il se trouveroit en la Ville de Calais au tems de la feste Saint Michel n'agueres passée, & que se le plaisir de mondit Seigneur estoit de lors s'y trouver, ils traiteroient & concludroient entre eux lescites matieres.

Que mondit Seigneur veant que le Roy n'est au temps par lui prefix venu audit Calais, il a derechef envoyé devers lui ledit Maistre, pour la cause qu'il sçait, & que icelui Maistre Pierre lui a déclaré. Et neanmoins, pource qu'il n'a aucune chose peu entendre du besoigné d'icelui Maistre Pierre, que l'expiration de la trefve d'entre le Roy Louys & lui s'approchoit, parquoy lui est besoin d'entendre la finale conclusion desdites matieres, afin de sçavoir comment il sçaura à conduire, il a despesché lescits ses Ambassadeurs avec plein pouvoir & autorité de conclure avec le Roy lescites matieres, ce qu'il offerront faire & requerront le Roy que son plaisir soit de ainsi le vouloir faire de sa part.

Et se le Roy ou ses gens de ce sont contens, lescits Ambassadeurs concluront lescites matieres selon leurs premieres instructions, en accordant de par mondit Seigneur les dessusdits points demourés en defaut en la maniere dessus déclarée, & aussi tous les autres points & articles n'agueres pourparlées entre les gens du Roy & eux, selon les modifications dessus touchées, & à cette fin porteront avec eux lescites premieres instructions & articles pourparlées.

Item. Et en concluant lescites matieres, requerront bien instamment que la descente du Roy se fasse cette presente saison, & se assureront que se entre d'eux mondit Seigneur a affaire de l'ayde & secours du Roy, il puisse pretendre du Roy les cinq ou six mille combatans, selon la promesse qu'il lui a plu en faire à mondit Seigneur.

Item. Et se lescits Ambassadeurs ne peuvent besoingner sur lescites matieres, mais trouvent ce que plusieurs dient de la trefve prinse entre les deux Roys estre vray, ils remontreront au Roy l'incommodité que mondit Seigneur aura en ladite trefve, voire que l'acceptation d'icelle sera sa totale ruine & destruction.

A cette fin allegueront que durant icelle trefve mondit Seigneur demoura destitué de tous les pays que le Roy lui detient, l'impossibilité qu'il lui est de plus entretenir ses subjets des pays distraits de son obeissance que sont consuis à lui, & qu'ils seront contraints d'aller sur le leur & en party contraire, & la perdition du courage de tous ses subjets, tant desdits pays distraits de son obeissance, que de tous autres.

Remontreront aussi que l'ayde que les subjets de mondit Seigneur lui ont fait pour la guerre cessera, & toutesfois veu la petite assurance que l'on peut avoir es promesses dudit Roy, force lui sera d'entretenir gens d'armes, ou il demeurera en danger de perdre ses frontieres & pays.

Avec

Avec ce, remontreront les promesses faites à mondit Seigneur par le Roy sur ces matieres, tant touchant la descente en France, que debailler ayde & secours à mondit Seigneur, l'esperant que mondit Seigneur & tous ses amis & subjets y ont prinse la fame & renommée que en est par tout les grandes & cognues obligations. esquelles mondit Seigneur s'est mis pour parvenir ausdites promesses, & que à lui ne tient que de sa part elles ne soient fournies & accomplies.

Par ces raisons & autres à ce propos servans, insisteront de tout leur pouvoir envers le Roy, à ce qu'il lui plaise avoir regard aux choses passées, à l'affaire & nécessité de mondit Seigneur qui a mis toute esperance en lui, sans aucune chose vouloir faire en ces matieres, senon de son sceu, bon gré & consentement, & que jusques ores l'a tenu & reputé comme son pere.

A ce propos remontreront au Roy l'honneur qu'il concevra d'avoir accompli les choses promises, & la grande seurété qu'il lui sera d'avoir mondit Seigneur & ses pays pour lui & à sa part, & comme ne autrement faisant contraires effects s'en ensuivront.

Remontreront en outre le peu de foy & seurété que l'on peut avoir es promesses dudit Roy Louys, & comme de petite vertu & durée elles seront, se par non estre aydé mondit Seigneur est destruit ou est contraint de s'appointer avec lui.

Par ces moyens lesdits Ambassadeurs contendront aux fins que dessus, & s'ils n'y peuvent parvenir, dont toutesvoies ils feront tout devoir possible, ils entendront au vray qu'elle est ladite trefve & quelles sont ses qualités, avec ce qu'il sera le vouloir du Roy, quel son conseil & quel son ayde, de toutes lesquelles choses ils advertiront mondit Seigneur au vray, pour laquelle chose mieux faire ledit de Labregement (3) s'en pourra retourner devers mondit Seigneur.

Item. Et se le Roy insiste envers lesdits Ambassadeurs, à ce qu'ils se concluent sur ladite trefve, ils diront que ja soit que à leur partement aucuns langages fussent de ladite trefve, toutesfois, pour ce qu'il n'en estoit aucunes certaines nouvelles, & aussi que mondit Seigneur, veu les choses passées, ne pouvoit croire qu'elle fut prinse mesmement sans son sceu, il ne leur a baillé aucune charge sur icelle trefve, & pour ce prieront le Roy que son plaisir soit dilayer toutes choses jusques à ce que mondit Seigneur, après qu'il en sera adverti, se conclut sur le fait de ladite trefve, & de sa conclusion advertisse le Roy, pour laquelle chose faire ils prendront jour convenable.

Item. Et quant à mondit Sieur le Comte de Chimay, il se retirera devers le Duc de Bretagne, & se le fait de la descente du Roy d'Angleterre en France, & ayde requis par mondit Seigneur sont accordés, sa charge sera de requérir le Duc, faire & accomplir de sa part touchant ces matieres ce que par cy-devant y a esté advisé, ainsi & par la maniere qu'il s'emblera au Roy d'Angleterre, duquel à cette fin mondit Sieur de Chimay prendra instructions, selon laquelle il se reglera.

Se

(3) Guy de Rochefort, Seigneur de | Duc & Duchesse d'Autriche, nommés en Labregement, l'un des Ambassadeurs des | cette Instruction.

Se aussi lesdites descente & ayde requis par mondit Seigneur ne sont accordés, mais ladite trefve que l'on dit estre prinse entre lesdits deux Roys mise avant, la charge de mondit Sieur de Chimay sera de requerir le Duc de son ayde & secours, selon & en ensuivant les pourparlemens sur ce faits du gré & consentement dudit Roy d'Angleterre, dont certains articles furent naguères conçues entre les Ambassadeurs de mondit Seigneur, & les Ambassadeurs du Duc, lesquels articles il aura & portera avec lui à cette fin.

Item. Et pour mouvoir le Duc de l'ayde de mondit Seigneur selon celui desdits deux cas, auquel le Roy d'Angleterre se determinera, mondit Sieur de Chimay usera de toutes persuasions & admonestemens à ce servans, & entre autres lui remonstrera que la promesse qu'il a au Roy Louys de non lui faire guerre, senon qu'il la lui ait premier commencée, ne lui doit retarder de soy conformer aux choses qui sont conclues en Angleterre, ou de bailler ayde & secours à mondit Seigneur, attendu que ledit Roy Louys lui a commencé guerre, fait & montré inimitié telle & si grande, que de vouloir prendre, perdre & destruire lui & Messieurs ses enfans au Chastel de Nantes.

Item. Et se le Roy se met en paroles de s'entremettre de faire trefve ou paix entre ledit Roy Louys & mondit Seigneur, ou se autrement l'on vient à parler de ladite paix ou trefve, lesdits Ambassadeurs pourront dire que en faisant à mondit Seigneur restitution du Comté de Bourgogne, de ce que le Roy lui detient au Comté d'Artois, comme des deux pays esquels il a plus clair droit, & tel que au contraire ne peut estre allegué chose valable, mondit Seigneur se pourroit contenter que tout le surplus fut mis en connoissance, & par ce moyen, que trefve ou paix fut entre ledit Roy Louys & lui.

Item. Et pourroit encore dire que mondit Seigneur se pourra contenter d'avoir paix ou trefve en lui rendant lesdits Comté de Bourgogne & restat d'Artois, le surplus de l'ancien patrimoine de la Maison mis en cognoissance & toutes choses acquises demourans au Roy & à son droit, & se pourront en l'un desdits deux points consentir de par mondit Seigneur.

Item. Et se le Roy leur fait ou fait faire aucunes autres ouvertures sur lesdites matieres, assavoir de paix ou de trefve, ils entendront quelles seront lesdites ouvertures, & sans les accepter ou rebouter, en advertiront mondit Seigneur.

Item. Et neanmoins pourront comme de eux-mesmes devisant de ces matieres faire toutes autres ouvertures que leur sembleront raisonnables, factibles & conduifables pour mondit Seigneur, entendre que leur sera dit sur lesdites ouvertures, approucher les choses le plus qu'ils pourront au bien & advantage de mondit Seigneur, & de tout l'advertir.

Advertiseront aussi lesdits Ambassadeurs le Roy de la venuë devers mondit Seigneur d'un Eveque, Ambassadeur du Roy d'Ecosse, qui par charge dudit Roy a requis mondit Seigneur de s'allier avec lui bien estroitement & especialement, & de faire fondre par deça certaines bombes & autres instrumens de guerre, pour les mener en Ecosse, à quoy mondit Seigneur, pour la singuliere amour, entiere & vraye amour qu'il

qu'il a au Roy d'Angleterre, & que lui & ledit Roy d'Ecosse sont en guerre, n'a voulu entendre jaçoit que ledit Ambassadeur d'Ecosse lui ait à cette fin fait plusieurs belles & grandes offres, bien a dit mondit Seigneur audit Ambassadeur que volontiers s'employeroit à l'appaisement du different d'entre lesdits Roys d'Angleterre & d'Ecosse, & que toujours il fera volontiers, quand il sera agreable aux parties & prouffits y pourra.

1481.

Lisez
prouffiter.

Item. Et avec ce avertiront le Roy de ce que par les Princes de l'Empire a esté fait la journée tenuë à Mets, à laquelle mondit Seigneur a eu ses Ambassadeurs, attendans par plusieurs jours la venuë de ceux du Roy Louys qui n'y sont venus ne comparus, & comment lesdits Princes ont derechef envoyé leurs Ambassadeurs devers le Roy & mondit Seigneur, & la despesche que mondit Seigneur a faite à l'Ambassadeur que lesdits Princes ont envoyé devers lui.

Item. Et au surplus quand il viendra au propos, lesdits Ambassadeurs advertiront le Roy de la prouchaine allée de Monsieur le Cardinal de Tournay en Cour de Rome, & de la bonne volonté qu'il a de s'employer en ses affaires qu'il lui plaira faire traiter devers nostre Saint Pere & en ladite Cour de Rome, en le priant afin que l'amitié que est entre lui & mondit Seigneur soit par tout cognüe, il lui plaise en la conduite de sesdites affaires en cour de Rome, avoir & prendre confiance en mondit Sieur le Cardinal, en lui donnans à cognoistre que mondit Seigneur l'aura à bien . . . & singulier plaisir.

Tiré d'une copie ancienne.

C C C X L I X.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, au Comte de Chimay, qu'il envoyoit vers le Duc de Bretagne, pour faire alliance entre eux.

Monsieur le Comte de Chimay arrivé devers le Duc de Bretagne lui presentera les Lettres de Monseigneur le Duc, portans credence sur lui & fera les très-cordiales & très affectueuses recommandations en tel cas requises & accoustumées.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Après mercira bien affectueusement le Duc de la bonne volonté qu'il a, & s'est démontré avoir envers mondit Seigneur le Duc & ses affaires, ce que mondit Seigneur a depieça cognu en maintes manieres, par especial, par les bons, honnestes, louables & amiables termes tenus par le Seneschal de Rennes, & autres ses Ambassadeurs premiers, pour le temps qu'ils ont esté devers mondit Seigneur, & depuis au Royaume d'Angleterre, auquel lieu entre lesdits Ambassadeurs du Duc & ceux de mondit Seigneur ont esté conceus certains articles d'alliance & confederation d'entre iceluy Duc de Bretagne & mondit Seigneur le Duc, sous le bon plaisir des deux Princes, le contenu desquels mondit Sieur de Chimay declarera au Duc, & à cette fin aura & portera avec lui lesdits articles.

Et dira que mondit Seigneur averti du contenu esdits articles les a eu moult agreables, & a désiré, que lettres en fussent faites de part & d'autre,

Tome IV.

D

tre,

1481.

tre, selon les promesses faites par lesdits Ambassadeurs, dont il a adverti & certioré le Duc par ses lettres, dedans le temps sur ce prefix.

Que pour ce faire, mondit Seigneur a depieça esté en volonté d'envoyer devers le Duc, mais adverti que le Duc desiroit premier envoyer devers lui, il a differé jusques à la venuë de Jehan du Rochier & Colinet ses serviteurs, par lesquels mondit Seigneur a reçu les quinze mille escus que le Duc lui a envoyés, dont ensemble de l'amour par lui démontré en ce qu'il a fait lever feu François Monsieur (1) des Saints fonds de Baptême, mondit Sieur de Chimay fera les remercimens & regratiations, tels & en telle maniere que le cas le requiert.

Item. Dira que jaoit que lesdits Jehan du Rochier & Colinet eussent avec lesdits quinze mille escus apporté les Lettres du Duc contenans alliance & confederation entre lui & mondit Seigneur le Duc, & requis avoir les semblables de mondit Seigneur.

Toutesfois, pour ce qu'elles estoient aucunement discrepantes desdits articles conceus en Angleterre, aussi que mondit Seigneur desiroit advertir le Duc du bon & entier vouloir qu'il a envers lui, & entendre le sien afin de mieux confermer & conjoindre leurs couraiges, il a dilayé le bail desdites lettres.

Que tant pour ce faire que pour conclure lesdites alliances, mondit Seigneur a advisé d'envoyer devers ledit Comte de Chimay son premier Chambellan, un de ceux à qui il a plus de confiance, & qui sçait plus de ses secrets & privées affaires, combien que sa presence lui soit moult necessaire en tout temps, & par especial ou present, qui est le temps de la guerre.

Item. Et lui a donné charge de sur toutes choses declairer son courage au Duc, & par especial le grand desir & affection qu'il a de l'aimer, cherir & honnorer, & se conjoindre avec lui, sçavoir sur ce son bon vouloir & intention, ensemble plein pouvoir & auctorité, tant de passer & conclure les choses dessusdites, que de faire & fermer toutes telles alliances & confederations qui seront advisées entre le Duc & lui.

Que pour cette cause il se feust pieça mis en chemin, ne feust que mondit Seigneur a tousjours desiré des premiers entendre la conclusion des matieres d'Angleterre, pour en advertir le Duc, ce que ne s'est peu faire jusques à ores, pour ce que le Roy d'Angleterre a par certaine espace de temps donné grand espoir à mondit Seigneur de se trouver à Calais, pour avec lui conclure lesdites matieres, mais quand il a sceu que le Roy ne viendrait audit Calais, il n'a plus voulu delayer.

Item. Mais pour ce que l'expiration de la trefve que mondit Seigneur a avec le Roy s'approche, & qu'il lui est besoin sçavoir en quels termes sont & seront les matieres d'Angleterre, il a chargé ledit Comte de passer par le Roy d'Angleterre, afin de conclure avec lui desdites matieres pour parlées & advisées entre lui & mondit Seigneur, se le plaisir du Roy est tel, ou se non signifier à mondit Seigneur ce qu'il trouvera & de passer en Bretagne pour advertir le Duc de son besoigné en Angleterre, avoir

(1) François, second fils de Maximilien Duc d'Autriche, né le deux Septem- | bre 1481, & mort le vingt-six Decembre | de la même année.

avoir son bon conseil sur ce que mondit Seigneur pourra & devra faire ensemble son ayde, & au surplus conclure, fermer & passer les choses dessusdites.

1481.

Item. Et pour ce dira & declarera au Duc tout ce qu'il aura fait & besoigné en Angleterre, aussi l'avertira de l'état & disposition de mondit Seigneur & de ses affaires.

Item. Et s'il a besoigné en Angleterre sur le fait de la descente ou de l'ayde que le Roy doit faire & bailler à mondit Seigneur, selon le pourparlé sur ce fait, il requerra le Duc de faire de sa part ce que autresfois a esté advisé sur ces matieres, ainsi & par la maniere qu'il semblera audit Roy d'Angleterre, aussi s'il n'a besoigné sur lesdites matieres, mais treuve ce que plusieurs dient de la trefve prinse entre les deux Roys estre vray, il avertira le Duc de ce que sur ce il aura trouvé.

Item. Et se le Duc quiere sçavoir l'intention de mondit Seigneur, mesmement s'il est conclu à la guerre ou à la trefve, mondit Sieur de Chimay lui dira que à son partement mondit Seigneur ne s'estoit encore sur ce conclud, aussi il ne le voudroit sans le bon conseil & avis du Duc, & neanmoins il connoit bien que mieux lui seroit de faire la guerre que de accepter aucune trefve, voire que ladite trefve est sa ruine & destruction.

Item. Et dira que pource mondit Seigneur à son partement se dispoit à la guerre, en lui declarant les préparations que mondit Seigneur fait à cette fin, esperant que veu l'estat & disposition de la personne du Roy, s'il est aydé & assisté de ses amis, il pourra parvenir au recouvrement du sien, & par conséquent à la paix generale de tout le Royaume.

Item. Et se le Duc enquier des causes pour lesquelles lesdites trefves sont si prejudiciables à mondit Seigneur, mondit Sieur de Chimay les lui declarera telles qu'il les sçait, en allegant à cette fin, comme par ladite trefve mondit Seigneur demeure destitué de grande partie de ses pays occupés par le Roy, l'impossibilité que lui est de plus entretenir ses sujets des pays aliénés de son obeissance, qui sont confuis à lui, & qui seront contraints d'aller en party contraire, & la perdition du courage de tous ses sujets desdits pays.

Item. Et pour ce requerra le Duc de par mondit Seigneur de sur ces choses avoir son bon conseil, ensemble son ayde & recours, soit de gens ou d'argent, ainsi que le Duc le pourra plus commodieusement faire, en lui remonstrant la necessité & commodité que lui est de ainsi le faire; car se mondit Seigneur par faute d'ayde est contraint de seul soutenir la guerre, il sera en danger d'estre deffait ou de se appoincter avec le Roy, qui pourra redonder au grand dommage du Duc & de mondit Seigneur.

Item. Et se le Duc se met en devises de s'entremettre de faire trefve ou paix entre le Roy & mondit Seigneur, & quiere sçavoir quelle chose mondit Seigneur en desire, ou se autrement l'on vient à parler desdites paix ou trefve, mondit Sieur de Chimay pourra dire que mondit Seigneur se pourroit contenter d'une trefve, ou de paix, moyennant que restitution lui fust faire de la Comté de Bourgogne, & de ce que le Roy lui destient de la Comté d'Artois, comme des deux pays esquels il a

1481. plus clair droit, tel que au contraire ne peut estre alleguée chose valable, & que tout le surplus fut mis en cognoissance.

Item. Et pourra encore dire que mondit Seigneur se pourra contenter d'avoir paix ou trefve en lui rendant lesdits Comtés de Bourgogne & d'Artois, le surplus del'ancien patrimoine de la Maison mis en cognoissance, & toutes choses acquises demeurans au Roy & à son droit, & se pourra en l'un desdits deux moyens assentir de par mondit Seigneur.

Item. Et se le Duc lui fait ou fait faire aucunes autres ouvertures sur lesdites matieres, il entendra qu'elles seront lesdites ouvertures, & sans les accepter ou refuser, en advertira mondit Seigneur & attendra sa responce, en donnant neanmoins bon espoir aux raisonnables.

Item. Et pourra comme de soy-mesme faire toutes autres ouvertures qui lui sembleront raisonnables, factibles & conduisables par mondit Seigneur, entendre ce que lui sera dit sur lesdites ouvertures, approcher la chose le plus qu'il pourra au bien & avancement de mondit Seigneur, & de tout l'advertir.

A ce propos mondit Sieur de Chimay advertira le Duc de ce que par les Princes de l'Empire a esté fait en cette partie à la journée tenuë à Metz, & que iceux Princes ont pour cette matiere derechef envoyé devers le Roy & mondit Seigneur, & neanmoins que mondit Seigneur desire plus que le Duc se mesle de ces matieres, que nul autre.

Item. Et pourra mondit Sieur de Chimay semblablement advertir le Duc de la venuë de l'Ambassade d'Ecosse, des termes par lui tenus & de son expedition & despesche.

Item. Et entendu par mondit Sieur de Chimay ce que le Duc voudra & pourra faire pour mondit Seigneur le Duc touchant les choses dessusdites, il en advertira mondit Seigneur, ensemble de son avis, sur-tout le plustost que lui sera possible.

Item. Et quant aux matieres d'entre le Duc & mondit Seigneur, qui est la cause principale pour laquelle mondit Sieur de Chimay va par delà, dira que mondit Seigneur sçachant & cognoissant que furent les Ducs de Bretagne predecesseurs du Duc à present, & furent les Ducs de Bourgogne, Comtes de Flandres, predecesseurs de mondit Seigneur, ont toujours esté alliés & confederés ensemble, dont plusieurs bien sont venus à leurs maisons, considerant aussi la bonne entiere amour & affection que le Duc a démontré à cette Maison, tant du vivant de feu Monseigneur le Duc Charles, que depuis a sur toutes choses désiré & desire de se conjoindre, allier & confederer avec le Duc le plus estroitement & amplement que faire se pourra.

Item. Et quant ausdits articles conceus en Angleterre, mondit Sieur de Chimay contendra que Lettres en soient faites & passées d'une part & d'autre, & se c'est le plaisir du Duc de bailler les siennes, il baillera les semblables sous le scel, & en vertu du pouvoir qu'il aura, les promettra faire ratifier par mondit Seigneur.

Item. Et pour ce que le second desdits Articles se rapporte au fait d'Angleterre, ouquel fait pourra avoir changement, selon que mondit Sieur de Chimay l'entendra, lui venu en Angleterre, contendra à ce que ledit article soit mieux spécifié & déclaré, mesmement quant à l'ay-
de

de que mondit Seigneur pourra avoir du Duc, soit en deniers ou en payement de gens de guerre, durant le temps qu'il sera en guerre avec le Roy. 148.

Et contendra que ledit ayde soit le plus ample que faire se pourra, en remontrant à cette fin que attendu que par le contenu desdits articles mondit Seigneur sera tenu de se mettre en guerre pour ledit Duc, toutes & quantes fois que le Roy l'invadera, posé que lors mondit Seigneur feust en paix, le Duc doit semblablement ayder & secourir mondit Seigneur en son present affaire.

Contendra aussi que toutes les alliances, confederations, fraternités, amitiés & benivolences estans entre le Duc de Bretagne, & feu de très-digne memoire Monseigneur le Duc Charles, soient confirmées & revalidées, & entant que mestier est de nouvel faites & passées, & que Lettres en soient faites d'une part & d'autre, ce que mondit Sieur de Chimay offrera faire, & fera de la part de mondit Seigneur, & en baillera ses Lettres ou cas que le plaisir du Duc soit de faire le semblable.

Et à cette fin remonstrera au Duc, que la promesse qu'il a au Roy de non lui faire guerre, senon que le Roy la lui ait premier commencée, ne le doit retarder de passer lesdites alliances ensemble, de faire & bailler secours à mondit Seigneur ouvertement, attendu que le Roy a commencé guerre, & montré inimitié telle & si grande que de vouloir prendre, perdre & destruire lui & Messieurs ses enfans en son Chastel de Nantes.

Et à cette cause mondit Sieur de Chimay contendra à ce que les conditions apposées es cinq & sept desdits articles touchant la confirmation desdites alliances soient ostées, & que lesdits articles soient passés & couchiés purement & absolument.

Item. Et s'il ne peut à ce parvenir, dont toutesvoies il fera toute diligence possible, il passera neanmoins lesdits articles selon qu'ils sont, fauf ledit second article faisant mention dudit secours, lequel il fera declarer le plus avant qu'il sera possible.

Item. Et au surplus se parforcera d'entendre la volonté du Duc envers mondit Seigneur, & ce qu'il voudra & pourra faire pour lui, tant du vivant du Roy que après son decès, mesmement après ledit decès, touchant le recouvrement de ses pays occupés par le Roy, & sur-tout se parforcera de conjoindre ledit Duc avec mondit Seigneur le plus estroitement qu'il pourra, en lui alleguant & mettant avant par les raisons à ce servans le grand bien que leur adviendra d'avoir bonne & ferme intelligence & amitié l'un avec l'autre.

Item. Et se le Duc après le decès & trespas du Roy desire avoir la Regence & Gouvernement du Royaume de France, & en ce estre assisté par mondit Seigneur le Duc, le Roy d'Angleterre, non ayant accordé les choses convenues avec lui touchant sa descente en France, ou deffailant en l'accomplissement d'icelles, mondit Sieur de Chimay pourra obliger mondit Seigneur en ladite assistance si avant que le Duc se voudra obliger à mondit Seigneur le Duc pour le recouvrement de ses pays occupés par le Roy.

Item. Et se le Duc non content de ce desire que en tous advenemens

1481.

mondit Seigneur s'oblige à ladite assistance, mondit Sieur de Chimay pourra faire en ce selon le desir ou conseil du Duc, en ayant regard à l'honneur de mondit Seigneur le Duc, & en pourveant à la seureté & recouvrement desdits pays de mondit Seigneur occupés par le Roy.

Item. Et se aucune chose se fait à cette fin, outre le contenu esdits articles, & confirmation des alliances d'entre feu mondit Seigneur le Duc Charles & mondit Seigneur le Duc de Bretagne, dont il semble que Lettres Patentes ne doyent estre passées, mondit Sieur de Chimay contendra d'en avoir cedulle, ou autre tel enseignement qu'il advisera.

Item. Et s'il retourne par Angleterre, il pourra, selon que lescdites matieres seront disposées, requerir le Duc d'envoyer avec lui aucune Ambassade, pour admonester, solliciter & induire le Roy d'Angleterre à ce que son plaisir soit bailler ayde & secours à mondit Seigneur, en lui alleguant à ceste fin les choses passées, & autres que l'on advisera y servir.

Item. Et advertira mondit Seigneur de toutes choses d'importance, dont il sera besoin estre adverti, & sollicitera son expedition & retour le plus qu'il lui sera possible.

Item. Et au surplus quand il viendra au propos, mondit Sieur de Chimay advertira le Duc de la prochaine allée de Monsieur le Cardinal de Tournay en Cour de Rome, & de la bonne vouleatè qu'il a de s'employer en ses affaires qu'il lui plaira faire traiter devers nostre Saint Pere, & en ladite Cour de Rome, en le priant que afin que l'amitié d'entre lui & mondit Seigneur soit mieux cognüe, il lui plaise en la conduite de lescdites affaires en Cour de Rome, avoir & prendre confiance en mondit Sieur le Cardinal, en luy donnant à cognoistre que mondit Seigneur l'aura bien à grand & singulier plaisir.

Copié sur la minute originale.

C C C L.

Lettre de Marie de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, qui prie le Duc de Bretagne d'expedier favorablement & en diligence les Ambassadeurs que le Duc d'Autriche, son mary lui envoyoit.

A Bruges le 13. Fevrier 1480.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

M On bon oncle, je me recommande à vous de très-bon cœur, pour ce que Monseigneur & moy envoyons presentement Ambassade en Angleterre devers le Roy, bel oncle le Prince d'Oranges, le Seigneur de Chimay mon cousin, & autres, pour declarer leur charge sur les matieres encommencées, & y prendre une bonne issue & conclusion, & que les aucuns d'eux se doivent tout d'un chemin trouver devers vous, je vous prie que en demonstrent par effect la bonne confidence que j'ay en vous, & comme tousjours avez montré en parfaite affection & vouleatè d'y besoigner, veuillez cette fois, sur-tout aux Ambassadeurs faite avoir la meilleure & plus brief despêche que possible sera, en ensui-
vant

vant leur dite charge, & tousjours, mon bon oncle, me trouverez presté, s'il est chose que faire puisse pour vous, pour l'accomplir de bien bon cœur, Dieu en ayde, à qui je prie qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit en ma Ville de Bruges le treiziesme jour de Fevrier, l'an mil quatre cens quatre-vingt, & plus bas, vostre bonne niepce. Signé, MARIE.

La subscription estoit : A mon bon oncle le Duc de Bretagne.

Copie sur l'original.

1481.

C C C L I.

Resultat du Conseil du Roy pour trouver moyen d'obvier aux inconveniens qui peuvent arriver de la temerité du Duc Maximilien d'Autriche, qui contrefaisoit la signature de Louys XI.

Du Vendredy treiziesme jour d'Avril 1480. avant Pasques.

T Ouchant ce que depuis n'agueres l'on a rapporté au Roy, que en aucuns lieux l'on a contrefait le signe de sa main, & mesmement que le Duc Maximilien d'Autriche le contrefait (1) toutes fois qu'il veut; sur quoy, attendu les inconveniens qui en pourroient avenir, le plaisir du Roy a esté qu'on advisast en son Conseil la provision qu'il pourroit donner pour obvier aux fraudes dessusdites, soit par changer le seing qu'il a accoutumé faire de sa main, ou y ajouter quelque difference pour connoistre plus au certain les signatures que dorenavant il feroit.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

A semblé qu'il est bien besoin de donner provision à ce que dit est, pour obvier ausdites fraudes & abus, mais non pas que le Roy doye par ce changer son seing accoustumé, pource que s'il le changeoit, ce seroit mettre en doute tous ceux qui ont de lui Lettres de traités, d'alliances, confederations, trefves, aussi de dons, d'acquits, ou autres choses du temps passé, lesquels penseroient que les Lettres qu'ils ont ne leur seroient pas dorenavant valables, ou queque soit, qu'on pourroit prendre occasion de les impugner, & y pourroit avoir plusieurs de ceux qui se sont nouvellement reduits en l'obeissance du Roy, qui seroient en difference que les dons & biens qu'il leur a faits, ne leur fussent pas seuls ne valables, de laquelle difference pourroit avenir des inconveniens, & aussi quand le Roy escriroit dorenavant en estranges Nations, ceux à qui il escriroit ou envoyeroit Lettres pourroient avoir de grandes doutes & imaginations à cause de la mutation dudit seing, & quand le Roy le changeroit, aussi bien se pourroit ledit seing contrefaire.

Mais pour la forme, la provision est à considerer qu'il y a diverses qualités de Lettres, les unes sont Lettres de finances, comme dons, transports, alienations, admortissemens, acquits, réelles cedulles adressans au Changeur du tresor, ou Receveurs generaux, pour employer aucunes sommes en leurs rolles, selon qu'il plaist au Roy leur commander.

(1) Le pere Mabillon *in Diplomatica* lib. 2. cap. 21. page 159. parle de cette acte de faussaire de Maximilien, Duc d'Autriche, & rapporte aussi cette Piece.

1481.

der. Toutes lesquelles & semblables ont accoustumé d'estre signées de la main du Roy ; & quant ausdites Lettres de Finances, semble que le Roy y a ja donné bonne provision, en ordonnant qu'elles soient toutes contresignées par l'un des deux Secretaires qu'il a commis pour signer en finances, & non par autres, & aussi par les attaches & verifications qui se font par les Tresoriers & Generaux.

Et au regard des autres Lettres closes qui ne seroient de finances, semble que pour obvier ausdites fraudes le Roy pourroit, si son plaisir est, ordonner deux notables Secretaires, bons, prudes gens & bien renommés, qui soient commis à contresigner toutes Lettres closes que le Roy escriroit, & faire publier que à quelconques Lettres closes qu'on s'efforceroit d'obtenir du Roy, foy ne fust ajoustée, si elles n'estoient contresignées de l'un desdits Secretaires ; lesquels Secretaires seroient tenus d'en répondre, & que lesdits Secretaires eussent bons gages du Roy & bien payés ; & qu'à aussi des Lettres qui se doivent signer, fussent tenus de faire leurs signatures franchement, sans quelque chose prendre ne exiger à cause d'icelles.

Et pource que desdites Lettres closes autres que de Finances ; il y en a aucunes que le Roy escrit ou Pape, aux Rois, Princes & Seigneurs, & ailleurs hors de son Royaume, pays, & Seigneurie, semble que quant à celles-là, outre la contresignature du Secrétaire, elles doivent toutes estre scellées du scel du secret, ainsi que d'ancienneté il est accoustumé, lequel scel n'est pas aisé à contrefaire.

Et pour ce que pour les matieres qui chacun jour surviennent, il est nécessité que le Roy escrive beaucoup de Lettres closes, il semble que pour obvier aux fraudes dessusdites, le Roy, si son plaisir est, pourroit faire faire un petit signet rond, bien gravé aux armes de France, qui ne seroit point plus large qu'un petit blanc, duquel signet toutes les Lettres closes en papier seroient scellées, excepté les petites Lettres que le Roy escrit à ceux de sa Maison, ou ses serviteurs, de choses qui ne sont point d'importance, & que ledit signet fust entre les mains de Monsieur du Bouchage, ou d'autre bien seur & feable au Roy.

C C C L I I.

Lettre de Maximilien Duc d'Autriche, qui marque au Prince d'Orange, Comte de Chimay, & autres ses Ambassadeurs, la satisfaction qu'il a de ce qu'ils negocient avec le Roy d'Angleterre contre le Roy Louys XI. ce qu'ils doivent faire pour negocier avec le Duc de Bretagne, & leur apprend la situation de ses affaires en Gueldres.

A la Goude (1) le 16 Avril 1480. avant Pasques.

Tiré de
l'Edition de
M. God-
froy.

TRès- chers & feaux cousins, reverend pere en Dieu, très & bien amés, nous avons par Chalon receu vos Lettres du premier jour de ce mois, contenans comment depuis vos dernieres Lettres vous avez mis

(1) Gouda ou Ter-Gau, Ville de Hollande.

mis peine de tirer le Roy hors de l'erreur ouquel il estoit pour les rapports à lui faits à la charge des Membres (2) de nostre pays de Flandres, lui faisant les remonstrances à ce servans, lesquelles bien entendues par le Roy & son Conseil, & au moyen de la bonne adresse & assistance des Ambassadeurs de Bretagne, avez tant fait que le Roy s'est modéré, & est venu de Grunewys à Londres. Et pour entendre à vostre expedition, a conclu faire cette année sa descente en personne, ou par Lieutenant, se les affaires d'Ecosse le peuvent porter, ou du moins nous secourir du nombre des combattans, & pour le temps que nous avez escrit, en attendant sadite descente, & ainsi le vous a fait declarer par son Chancelier en son Conseil, ouquel estoient les denommés en vosdites Lettres, nous advertissant que combien qu'il ait envoyé devers le Roy Loys le Docteur Langton, il en a depuis despesché un autre Ambassadeur audit Roy Loys, ayant charge plus speciale & declarative en nostre faveur, & vous a fait dire que en dedans Pasques il y renvoyera autre, qui portera le feu en la main, ou cas que ledit Roy Loys ne nous fasse la raison. Sur quoy, très-chers & feaux cousins, Reverend Pere en Dieu, très-chers & bien amés, nous sommes très-contens du bon devoir & des bonnes grandes & fructueuses diligences que connoissons par vous estre faites es matieres dont avez charge; & des bons termes que tenez en vostre besoingne, vous requerant d'y continuer jusques à la conclusion inclusivement, & nous en advertir incontinent & à toute diligence d'icelle. Et quant à non besoingner avec ledit Roy Loys, sinon par le moyen du Roy d'Angleterre, parce que vous avons ja escrit par autres nos Lettres, vous pouvez assez connoistre que ne l'avons fait, & que nostre intention est de non le faire; car certes nous sommes du tout deliberé de en tout nous regler & conduire par le conseil & avis dudit Roy d'Angleterre, ensemble de celui de nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bretagne, & en ce ne doit estre fait aucun doubte, car desormais nous entendons nos matieres estre si conjointes, que l'affaire de l'un est l'affaire de l'autre. Au regard des rapports qui ont esté faits au Roy à la charge desdits Membres nous vous en avons par autres nos Lettres respondives aux vostres, faisans mention de cette matiere escrit au long la verité, & croyons que lesdits de ces membres se sont par Lettres ou de bouche fait excuser devers ledit Roy d'Angleterre, & aussi vous en auront escrit, ainsi que esperons que de cette heure il soit venu à vostre cognoissance, touchant la prorogation de la trefve pour un an, qui vous a esté mise au devant par maniere de devises, desja vous y avons fait response par autres nos Lettres, selon lesquelles vous pourrez conduire, & neantmoins faisons toute diligence pour estre prests & puissans le plus que pourrons à la fin de cette presente trefve, esperans après l'expiration d'icelle de à l'ayde dudit Roy d'Angleterre & de nostredit cousin le Duc de Bretagne, faire quelque bien à l'avancement de nos matieres, au surplus nous vous envoyons avec cestes nos Lettres de credence adressans à icelui nostre cousin le Duc de Bretagne, & voulons que de l'allée en Bretagne vous en faires au bon plaisir & selon l'avis dudit Roy d'Angleterre,

toutesfois

(2) Les quatre Membres de Flandres sont Gand, Bruges, Ipres, & le Franc de Bruges.

1480.

toutesfois de prime face il nous semble que vous nostre cousin le Prince d'Orange (3) seriez le plus convenable pour y aller, attendu que estes nepveu dudit Duc, & pourriez prendre avec vous le Doyen de Saint Donas, & Maistre Antoine de Branges, & vous Sire de Chimay, & Abbé de Saint Bertin, pouvez retourner devers nous, pour estre à la prochaine feste que tiendrons de notre Ordre de la Toison d'or; & quant à nos nouvelles, les Ambassadeurs envoyés de la part des Princes de l'Empire devers ledit Roy Loys, sont de cette heure de leur retour en nostre Ville de Bruxelles, & comme entendons par leurs Lettres, ils ont eu audience devers ledit Roy Loys, lequel à l'heure d'icelle estoit assis en chayere, & avoit demontrance avoir esté fort malade, le surplus entendrons à la venue desdits Ambassadeurs devers nous, & vous en advertirons, aussi nous estans à Breda en intention de tirer à Goirchem, pour aucunes nouvelles que avions eues de Gheldres, advertis que les expulsés de Dordrecht, qui pieça avoient obtenu sentence à leur profit, d'estre restitués en ladite Ville & à leurs biens, estoient entrés audit Dordrecht, à l'ayde d'aucuns leurs amis, sommes tirés en nostre Ville de Rotterdam, où sont venus devers nous les Deputés desdits de Dordrecht, qui nous declarerent la maniere de leur dite entrée, & qu'ils n'avoient fait autre chose, sinon obtenu l'exécution de nostredite Sentence, en nous offrant toute deue obeissance, & mettre en nos mains les prisonniers qui avoient esté à icelle leur entrée, à laquelle cause y avons envoyé certains nos Commissaires, es mains desquels, à leur venue illec ils ont delivré les clefs des portes, mis en leurs mains lesdits prisonniers, & fait toute obeissance, telle que sujets doivent faire. Et dudit Rotterdam sommes venus en cette nostre Ville de la Gaude, qui nous ont fait le semblable, & avons en nostre entiere obeissance nostre Chasteau illec, ceux des Villes de Bommel, Thiel, & Ledredam en nostre pays de Gheldres, se sont pareillement mis en nostre obeissance, & ceux de Leyden connoissant leur erreur ont fait partir Messire Regnier de Brouchuyfen, qui y estoit entré à la requeste d'aucuns d'eux, & ne requierent, sinon estre receus à grace & mercy, ceux de Niemeghe, Zuytphen, Venlo, & tout le surplus du pays de Gheldres nous ont fait requerir par le moyen d'aucuns leurs amis de traité & appointment, ausquels avons fait expedier nos Lettres de saufconduit, pour envoyer devers nous pendant que serons à Bois-le-Duc, & par ainsi nos affaires se disposent tellement en ce quartier là, Dieu grace, que esperons avant nostre partement dudit Bois-le-Duc, du tout avoir besoingné avec lesdits de Gheldres, par quoy serons de tant plus prests & puissans à la fin de la presente trefve, pour entendre à la guerre de France, ce que vous signifions pour en advertir ledit Roy d'Angleterre, & les Ambassadeurs dudit Duc de Bretagne, & vous conduisez en tout comme y avons la fiance, nous advertissant tousjours de vos nouvelles, & nous vous advertirons des nostres, se aucunes surviennent dignes d'escrire, très-chers & feaux cousins, Reverend Pere en Dieu, & Dieu, & très-chers & bien amés, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit en nostre Ville de la Gaude le seiziesme jour d'Avril, l'an mil quatre

(3) Il n'y fut pas, ce fut le Comte de Chimay qui y alla avec le Sieur de Branges.

cens quatrevingt avant Pasques. *Signé*, MAXIMILIEN, & *plus bas*, nous vous envoyons cy enclose la copie des Lettres de credence que escrivons sur vous les quatre ou trois de vous à nostredit cousin de Bretagne, *Signé*, N. DE BEERE, avec paraphe.

1480.

La suscription est : A nos très-chers & feaux le Prince d'Oranges, le Comte de Chimay nostre premier Chambellan nos cousins, Reverend Pere en Dieu l'Abbé de Saint Bertin Chancelier de nostre ordre de la Toison d'or, Maistre Pierre Bogard Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Doyen de Saint Donas en nostre Ville de Bruges, & Maistre Antoine de Branges nostre Secretaire, nos Ambassadeurs estans en Angleterre.

Copié sur l'Original.

C C C L I I I.

Traité d'Alliance entre Maximilien & Marie Duc & Duchesse d'Autriche d'une part, & François Duc de Bretagne d'autre part.

A Londres le 16 Avril 1480. avant Pasques.

Nous Jehan de Chalon Prince d'Orange, Comte de Tonnere, Seigneur d'Arlay ; Philippe de Croy, Comte de Chimay, Vicomte de Limoge, premier Chambellan ; Jehan de Lannoy, Abbé de l'Eglise Saint Bertin, Chancelier de l'Ordre de la Toison d'or ; Pierre Bogart Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, Doyen de l'Eglise de Saint Donas de Bruges, Conseiller ; & Antoine de Branges, Secretaire de très-haut & très-puissans Princes nos très-redoutés Seigneurs & Dame, Maximilian & Marie, par la grace de Dieu, Duc d'Autriche, de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, &c. Comtes de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, &c. & leurs Ambassadeurs commis & deputés en cette partie ; & Michel de Partenay, Seigneur de Parigny & de Partenay, Chevalier Conseiller & Chambellan ; & Jacques de la Villecon Seneschal de Rennes, aussi Conseiller de très-haut, très-puissant Prince nostre très-redouté & souverain Seigneur François par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, & ses Ambassadeurs aussi commis & deputés en cette partie, ayans pouvoir de nosdits Seigneurs & Princes de traiter, conclure & accorder entre-eux, leurs Pays, Terres, Seigneuries & sujets, bonnes & lealles amitiés, bienvueillances & bonnes intelligences par l'avis & bon moyen de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Edouart, par la même grace de Dieu, Roy d'Angleterre present, lequel & son Conseil ayons sur ce eu plusieurs devises, communications & ouvertures en cette sa Ville de Londres & icelles oyes, nous ait dit qu'il auroit pour agreable tout ce que traiterions & accorderions ensemble, touchant ce que dessus, nous en ensuivant nosdits pouvoirs & le bon gré & plaisir du Roy, sous toutesfois le bon plaisir & vouloir de nosdits Princes, avons convenu & accordé les points, articles & chapitres qui s'ensuivent.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Premier : Seront faites, accordées & conclutes, bonnes & lealles al-

E 2

liances,

1480.

liances, amitiés, bienveillances & bonnes intelligences, par lesquelles lesdits Duc & Duchesse d'Autriche, seront obligés de non aydier, favoriser, ne supporter personne quelconque, sans nul excepter, à faire, ne faire faire guerre par mer ne par terre audit Duc de Bretagne, ses Terres, Seigneuries, pays & sujets; & ledit Duc de Bretagne sera pareillement de sa part obligé de non aider, favoriser, ne supporter personne quelconque, sans nul excepter, à faire, ne faire faire guerre ausdits Duc & Duchesse d'Autriche, leurs pays, Terres, Seigneuries & sujets.

Item. Pour aider ausdits Duc & Duchesse d'Autriche à supporter le fait & charge de la guerre pour l'année presente, resister à l'entreprise de leurs malveillans & deffendre eux, leurs pays, terres, Seigneuries & sujets contre ceux qui les invaderont, & feront guerre en leurs pays, terres & Seigneuries, ledit Duc de Bretagne sera tenu payer la solde de deux mille Archers d'Angleterre pour le tems & espace de quatre mois, commençans au premier jour de Juillet prochain, du nombre de cinq ou six mille Archiers que le Roy d'Angleterre enverra de-là la mer pour secourir & aydier lesdits Duc & Duchesse, & deffendre eux, leurs pays, terres & sujets, & se lesdits Duc & Duchesse ne peuvent en cet an present pacifier leurs differens, parquoi la guerre continue alencontre de leurs ennemis, ledit Duc de Bretagne, se son plaisir est, leur fera par chacun an secours tel que par lui & mondit Seigneur d'Autriche, ou leurs commis & deputés sera advisé & conclu.

Item. Sera l'entrecours de la marchandise autresfois ja pieça, fait, accordé & conclu entre feu Prince de noble memoire le Duc Charles de Bourgogne, que Dieu absoille, pour lui ses pays, Seigneuries & sujets de sa part, & ledit Duc de Bretagne pour luy & les siens d'autre, ratifié, confirmé & approuvé, & de nouvel en tant que mestier est, sera en pareille forme fait, accordé & conclu.

Item. Lesdits Duc & Duchesse ne pourront dorenavant faire traité de paix, trefve, ne autre appointment avec ledit Roy de France, sans en advertir ledit Duc de Bretagne, & y comprendre lui, ses pays, terres, Seigneuries & sujets.

Item. Sera accordé que au cas que ledit Roy de France invaderoit ou feroit invader ledit Duc de Bretagne, & lui feroit ou feroit faire vray exploit de guerre en son Duché de Bretagne, ou favoriseroit, aideroit & soutiendrait personne quelconque à le faire, en ce cas dès-à-present comme dès-lors, & dès-lors comme-à-present, seront faites, accordées & conclues, toutes telles & semblables fraternités, amitiés, bienveillances, confederations & alliances entre lesdits Duc & Duchesse d'Autriche de leur part, & ledit Duc de Bretagne d'autre, comme celles qui avoient été princes, accordées & conclues entre ledit feu Prince de bonne memoire Charles Duc de Bourgogne & ledit Duc de Bretagne.

Item. Que après la guerre encommencée audit Duc de Bretagne, ainsi que dessus, lesdits Duc & Duchesse d'Autriche seront tenus se declarer en guerre, alencontre dudit Roy de France à la deffense l'un de l'autre, leus pays, Seigneuries & sujets, & aussi au recouvrement des terres, pays & Seigneuries de l'appartenance d'aucuns d'eux, que ledit Roy de France leur tiendrait occupés par les exploits de guerre du tems passé, present ou avenir.

Item.

Item. Que se ledit Roy de France decede paravant que lesdits Duc & Duchesse d'Austriche ayent recouvré le tout des heritages & terres leur appartenans de leur heritage que ledit Roy de France a prins & occupé depuis le décès dudit feu Prince de noble memoire Charles Duc de Bourgoigne, ou pourroit prendre & occuper pour l'avenir, ledit Duc de Bretagne sera tenu de pourchasser envers les heritiers & successeurs dudit Roy de France la restitution estre faite desdites terres ausdits Duc & Duchesse d'Austriche & de Bourgoigne, & se lesdits heritiers & successeurs en sont delayans & refusans, les sommer & requerir de la faire, & en leur refus & delay après ladite sommation se declarer en guerre pour lesdits Duc & Duchesse d'Austriche à la deffense d'eux & de leurs pays, terres, Seigneuries & subjets, & au recouvrement de leursdites terres & heritages, & au cas du décès dudit Roy dès-à-present comme dès lors & dès lors comme dès-à-present seront faites, accordées & conclues, telles & pareilles alliances, fraternités, amitiés, intelligences entre lesdits Duc & Duchesse d'Austriche & de Bourgoigne, & ledit Duc de Bretagne, comme celles qui estoient entre ledit feu Duc de Bourgoigne & ledit Duc de Bretagne.

1486.

Item. Que après ladite declaration & la guerre encommencée, lesdits Prince & Princesse d'Austriche & de Bourgoigne, & de Bretagne ne pourront prendre, faire, accorder ne conclure avec ledit Roy de France traité de paix, trefve, abstinance de guerre, ne autre appointment quelconque, ne en tenir parole ne pratique sans le sceu & consentement exprès de chacun d'eux.

Item. Et seront tenus chacun desdits Prince & Princesse bailler leur scellé l'un à l'autre du contenu ès articles ci-dessus escripts, incontinent après la Requeste en faite par l'un d'eux à l'autre.

Lesquels points & articles escripts, Nous au nom que dessus, & chacun de nous avons promis & promettons de bonne foy, faire, garder, entretenir, observer & accomplir par nosdits Seigneurs & Princes de point à autre, se c'est leur bon plaisir, & de ce faire bailler leur scellé l'un à l'autre, toutesfois que requis en seront. En remoin de ce nous avons signé cestes de nos Seigns manuels cy mis en ladite Ville de Londres le seize jour d'Avril l'an mil quatre cens quatre-vingt avant Pasques.

Item. Pour ce que les articles ci-dessous escripts sont accordés sous le bon vouloir & plaisir de nosdits Princes, ils seront tenus declarer & faire sçavoir l'un à l'autre leur plaisir & intention sur le contenu esdits articles endedans le premier jour de Juillet prochain, donné comme dessus. *Ainsi signé*, Jehan de Chalon, P. de Croy, J. de Lannoy Abbé de S. Bertin, P. Bogart, de Branges, Michel de Partenay, J. de la Villecon.

Tiré d'une copie autentique.



Instruction de Maximilien Duc d'Austriche à Pierre Puissant son Envoyé en Angleterre.

Tiré de
l'Édition
de M. Go-
desroy.

Instruction & memoire de par mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc d'Austriche, de Bourgogne, &c. à Maître Pierre Puissant son Secrétaire, de ce qu'il aura à faire & besoigner devers le Roy d'Angleterre, où mondit Seigneur l'envoye presentement.

Premierement. Après la presentation de ses lettres & les recommandations accoutumées deuement faites de la part de mondit Seigneur au Roy, luy dira pour sa creance comment mondit Seigneur oy, volontiers le rapport & charge qu'il avoit pleu au Roy bailleraudit Maître Pierre, assavoir de le vouloir prier & requérir de par luy, que pour aucun peu de tems il vouldist differer & non envoyer ses Ambassadeurs qui le devoient suyir pour son conseil qui estoit lors epars, aussi qu'il avoit grant vouloir venir en sa Ville de Calais, pour illec veoir mondit Seigneur & parler à lui, se endedans le jour de S. Michel prochain venant il se y vouloit trouver, auquel lieu besongneroient & concluderoient mieux leurs matieres que nuls autres.

Item. Touchant la journée par le Roy prinse & esleue en sa ville de Calais endedans le jour S. Michel pour illec veoir, parler & conclure avec mondit Seigneur toutes leurs matieres, dira que mondit Seigneur qui de tout son cœur & affection ne desire rien plus en ce monde, que de se pouvoir trouver devers lui & le veoir, l'en remercie très-affectueusement & à ladite journée, très-agreable, & de sa part se y trouvera volontiers, comme depuis mondit Seigneur lui a signifié & escrit.

Item. Dira au Roy que pour à ce plus facilement parvenir là Dieu grace & mercy, mondit Seigneur a tellement exploitié ses affaires, qu'il a de present mis fin à sa guerre de Gheldres & iceluy pays reduit & mis en son obéissance, ensemble sa Comté de Zuytphen, & pourvû en ses pays de Hollande & Zellande, & partout mis si bon ordre & justice qu'ils luy sont autant ou mieux obeissans, qu'ils étoient à deffunts de très-noble memoire Messieurs les Ducs Philippe & Charles, que Dieu absoille.

Item. A icelle cause pourra mondit Seigneur maintenant de tant mieux entendre & mettre toute son estude & cure à la conduite & adresse des choses advisées & qui se adviseront pour le bien commun du Roy, du Duc de Bretagne & de luy.

Item. Et pour ce faire mondit Seigneur se tirera sur ses frontieres en approchant la Ville de Calais, attendant nouvelles dudit Maître Pierre, sur le bon vouloir & plaisir du Roy, & à mondit Seigneur mis en surceance la Journée de Saint Quentin, jusques à ce qu'il se soit trouvé devers lui.

Item. Sollicitera ledit Maître Pierre, le Roy principalement d'entretenir sa venue à Calais, sur quoi mondit Seigneur s'attend, & s'il y avoit aucune mutation qu'il lui en pleust par ledit Maître Pierre avertir, afin que mondit Seigneur peut en tel lieu & tems que son plaisir seroit envoyer son

son Ambassade devers lui pour conclure les matieres pourparlées; & s'il étoit aucune chose en quoy mondit Seigneur luy peust complaire, il est en ce desirant autant que se mondit Seigneur lui feust fils.

1481.

Copie sur une copie ancienne.

C C C L I V *.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Pierre Puissant son Envoyé en Angleterre.

Maistre Pierre Puissant Secrétaire de Monseigneur le Duc arrivé devers le Roy d'Angleterre, après les recommandations en tel cas requises & accoutumées, lui presentera les Lettres de mondit Seigneur portans credence sur lui.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Pour sa credence lui dira que à son retour devers mondit Seigneur il lui a présenté les lettres du Roy, par lesquelles il l'avertit que la journée de Nottingham, a par lui esté remise & continuée en la cité de Londres, & à ceste prochaine feste de Saint Martin le requiert que pour avoir response sur les matieres chargées audit Maistre Pierre, il lui plaise envoyer à ladite Journée icelui Maistre Pierre ou autre tel qu'il luy plairoit, donnant espoir que ladite response seroit telle & si bonne que mondit Seigneur en seroit bien content.

Que outre ce mondit Seigneur a entendu par ledit Maistre Pierre le besogné en Bretagne des Ambassadeurs que le Roy y avoit envoyé, dont mondit Seigneur est bien joyeux, & mercie le Roy de son bon advisement en ceste partie.

Que pour fournir au contenu desdites Lettres, mondit Sieur renvoye ledit Maistre Pierre pour se trouver à ladite Journée, & l'a chargé de supplier & requérir le Roy, que son plaisir soit faire ladite response sur ladite charge baillée audit Maistre Pierre, telle & si bonne qu'il lui en a donné l'espoir par sesdites lettres.

Item. Et par especial requerreroit le Roy de par mondit Seigneur, que en ensuivant ce que puis naguères il lui a écrit & fait dire par ledit Maistre Pierre son plaisir soit se trouver en la ville de Calais, afin que mondit Seigneur se y puist semblablement trouver pour parconclure & mettre fin aux matieres pourparlées entre lui & mondit Seigneur ou leurs Ambassadeurs & Deputés, lui donnant à cognoistre que c'est une des choses que mondit Seigneur plus desire.

Lui donnera aussi à cognoistre que pour le grand desir & espoir que mondit Seigneur a que ainsi se fasse, il dispose de incontinent se tirer en son pays de Flandre, pour estre plus prest à la venue dudit Roy audit Calais.

Item. Et dira au Roy que les Princes d'Allemagne en continuant ce que naguères ils ont mis avant touchant l'appaisement des differens d'entre le Roy Loys & mondit Seigneur dont le Roy d'Angleterre a esté au long adverty par ledit Maistre Pierre, ont mis sus une journée en la cité de Merz au premier Lundy de Decembre prochainement venant, & ont requis ledit Roy Loys & mondit Seigneur, y envoyer leurs Deputés instruits

struits du droit que chacun d'eux pretend ès choses qui sont en debat & different entre eux.

Que mondit Seigneur adverty que ledit Roy Loys enverra à ladite Journée, a conclu de semblablement y envoyer aucuns ses Ambassadeurs & Deputés chargés de declarer & remonstrer son droit ausdits Princes d'Allemagne, & respondre aux choses que les Deputés dudit Roy Loys voudront dire au contraire.

Item. Et est meu mondit Seigneur de faire ce que dit est, principalement pour se mettre en son devoir, sçachant que s'il faisoit autrement, lesdits Princes d'Allemagne pourroient croire, presumer & conjecturer, que son droit ne seroit bon, & ledit Roy Loys les persuaderoit à ceste fin, parquoy mondit Seigneur pourroit perdre leur faveur, qui toutes voyes lui pourra servir & profiter en plusieurs manieres.

Item. Et entend bien mondit Seigneur que autre chose ne pourra estre faite à ladite Journée, se toutesfois l'on y parloit de mettre aucune fin, ou conclusion sur les matieres dudit different, en quoy l'on n'a aucun espoir, mondit Seigneur n'y fera ou conclura aucune chose, que premierement il n'en ait adverti ledit Roy d'Angleterre, sçeu & entendu son bon advis & conseil, mais il l'a bien voulu avertir de ce que dit est pour ce qu'il ne lui veut, comme aussi ne doit, aucune chose celer de ce que s'est fait, ou fera esdites matieres.

Item. Et entendra ledit Maistre Pierre bien & soigneusement le vouloir & intention dudit Roy d'Angleterre sur ces matieres, & de ce qu'il en pourra sçavoir, ensemble de toutes nouvelles dignes d'escrire avertira mondit Seigneur & si procurera & sollicitera son expedition le plus qu'il pourra.

Copié sur la minute originale.

C C C L V.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Pierre Puissant son Envoyé en Angleterre.

Tiré de
l'Edition
de M. Go-
defroy.

INstruction pour Maistre Pierre Puissant Secrétaire de Monsieur le Duc, de ce qu'il aura à dire à Monsieur le Comte de Chimay de la part de mondit Seigneur.

Premierement, lui dira comme sur ce que le Roy d'Angleterre a conseillé & fait suader à Monsieur le Duc par Messire Thomas de Montgomery & le Docteur Cock Ambassadeurs qu'il print une treve avec le Roy de France pour aucun tems, & qu'il s'employeroit vers le Roy de France pour pratiquer & obtenir ladite treve, mondit Seigneur, après qu'il a fait amplement communiquer avec lesdits Ambassadeurs, a respondu à iceux Ambassadeurs que combien que la treve ne luy soit profitable ne à ses sujets, toutesfois puis que le Roy d'Angleterre, le conseil duquel il estime beaucoup, lui conseille prendre ladite treve, il sera content de l'avoir & accepter par la main & moyen dudit Roy d'Angleterre pour le terme de trois ou quatre ans, pourveu qu'elle soit qualifiée des qualités que

que mondit Seigneur a fait declarer de bouche, & aussi bailler par escrit ausdits Ambassadeurs, assavoir qu'elles soient marchandes & communicatives, & que les sujets d'un chacun party ayent pleniere joyssance de leurs biens quelque part qu'ils soient pendant ladite treve, sans pour ce estre abstrains de faire aucun serment au Prince, sous lequel lesdits biens seront assis; & aussi que les gens d'armes mesmement ceux de cheval estans es Villes de frontiere d'un party & d'autre en vident, & que en icelle demeure un nombre de gens à pied, seulement nécessaire pour la garde de elles, pour par ce moyen empescher les courses & entrefaites, qui journellement se feroient d'un costé & d'autre, & aussi que le Roy d'Angleterre soit conservateur desdites treves, & assiste celuy qui les observera à l'encontre de l'infracteur d'icelles.

Item. Et pour ce que lesdits Ambassadeurs ont dit à mondit Seigneur que au cas que le Roy de France ne voulsist accepter ladite treve, le Roy d'Angleterre luy feroit tout ayde, secours & assistance, & mesmement qu'ils esperoient que en ce cas il envoyeroit promptement à mondit Seigneur le nombre de cinq mille combattans; surquoi mond. Seigneur a fait erquerre le Roy par lesdits Ambassadeurs que en ce cas il voulsist faire la descente par lui ou par Lieutenant à sa querelle, ou que du moins les gens qui descenderont deçà la mer de sa part, y descendent & fassent la guerre aux François, au nom & à la querelle dudit Roy d'Angleterre, pour ce qu'il pourroit beaucoup plus profiter, tant au Roy que à mondit Seigneur, que se seulement ils descendoient à la querelle de mondit Seigneur, tant parce que le Roy Loys en aura plus grand crainte, que aussi pour plusieurs autres considerations.

Item. Et pour ce que pendant le tems que le Roy d'Angleterre mettra à pratiquer ladite treve, & avant la conclusion d'icelle, ledit Roy Loys lequel a son armée prête, pourroit envahir mondit Seigneur & ses pays, il a fait requerrir au Roy par lesdits Ambassadeurs, que pour à ce pourveoir & obvier, il lui veuille promptement envoyer les deniers pour solder le nombre de trois mille combattans pour trois mois.

Semblablement a fait requerrir au Roy par lesdits Ambassadeurs, que au cas que ladite treve ait lieu, lui veuille faire aucune bonne ayde & secours de deniers pour l'entretienement des garnisons estant en ses villes de frontiere, & aussi de ses sujets, de ses pays distraits de son obéissance, selon qu'il a donné espoir à mondit Seigneur de le faire, comme le sçait mondit Sieur de Chimay, auquel ledit Maistre Pierre dira & declarera les choses dessusdites à celle fin que surtout & une chacune d'icelles il sollicite vers le Roy d'Angleterre de obtenir response & despesche, selon le desir de mondit Seigneur, tellement que à son retour, lequel mondit Seigneur desire estre brief, il lui en rapporte toute response & certaineré, veu que lesdits Ambassadeurs ont prins charge de faire de tout rapport au Roy & en ont donné bon espoir à mondit Seigneur.

Item. Et au cas que ledit Maistre Pierre trouvast mondit Sieur de Chimay déjà être party de devers le Roy d'Angleterre, en ce cas lui-mesme sollicitera la response des choses dessus dites, de laquelle il advertira mondit Seigneur le plutost que faire se pourra.

Item. Dira aussi iceluy Maistre Pierre à icelui Monsieur de Chimay,

1481.

comme mondit Seigneur le Duc a fait dire & remontrer ausdits Ambassadeurs, que tant pour obvier à ce que la puissance du Roy Loys, laquelle est preste, ne descende en ses pays, comme aussi que ceux de Gand, lesquels ont envoyé querre sauf-conduit devers le Roy Loys pour traiter de la paix, ne previennent en ce mondit Seigneur & fassent chose qui luy soit prejudiciable, qu'il luy est nécessité de envoyer aucuns de sa part devers les gens du Roy Loys estant à Arras, en quoi toutesfois ils ne feront chose qui soit au dommage du Roy d'Angleterre, & dont mondit Seigneur ne le fasse advertir, ce que semblablement mondit Sieur de Chimay, où ledit Maistre Pierre en son absence donneront à connoistre au Roy de la part de mondit Seigneur.

Copie sur la minute originale.

CCCLV*.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Pierre Puissant son Envoyé vers le Roy d'Angleterre.

Tiré de
l'Edition
de M. Go-
defroy.

Instruction à Maistre Pierre Puissant Secrétaire de mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc d'Orléans, de Bourgogne, &c. de ce qu'il aura à faire de par mondit Seigneur au Roy d'Angleterre, devers lequel mondit Seigneur l'envoie présentement.

Premier, Présentera au Roy les lettres de mon très-redouté Seigneur portans credence sur luy, & après les recommandations très-affectueuses en tel cas, requises & accoustumées, dira pour l'exposition de sa credence, que mondit Seigneur a bien & au long oy & entendu le rapport que lui a fait Monsieur le Comte de Chimay son premier Chambellan, de ce qu'il a fait & besogné en Angleterre, dont & du grand recueil & honneur que le Roy, ses Officiers & serviteurs lui ont fait, ensemble de la grande amitié, bon vouloir & affection que le Roy a toujours montré & monstre avoir à mondit Seigneur, à Messieurs ses enfans & à leurs pays, mondit Seigneur le mercie tant affectueusement & si cordialement que faire peut.

Et mesmement le mercie du grand secours & ayde que par Messire Thomas de Montgommery & le Docteur Cock ses Ambassadeurs, & par les devises qu'il a eues à mondit Sieur de Chimay, il a déclaré & offert faire à mondit Seigneur & ses pays, au cas que l'on ne parvienne à paix ou bonne treve, tant de gens & d'argent, que de sa descende à sa querelle se besoin est, que mondit Seigneur a estimé & estime, offres les plus grandes que l'on lui peut faire pour la deffense de sesdits pays, & aussi parvenir au bien de paix, & dont il a déjà fait advertir & encore fera les Estats de ses pays qui auront, comme mondit Seigneur croit, certainement lesdits offres fort agreables.

Item. Et pour ce que mondit Sieur de Chimay en passant par Bruges, a déjà remontré aux Deputés des Membres de Flandres le bon desir & affection du Roy à la tuition & deffense des pays de pardeça, & aussi à soi employer à avoir paix ou treves marchandes avec le Roy Loys, qui l'ont fort bien prins, comme sçavent lesdits de Montgommery & Docteur

teur Cock, requerra au Roy que son plaisir soit escrire lettres closes, particulièrement aux Estats de Brabant & Haynau, & trois Membres de Flandres, declarant son courage, desir & affection qu'il a au bien de mondit Seigneur & desdits pays.

1481.

Item. Dira au Roy que mondit Seigneur lui prie & requiert, que s'il a eu nouvelles du Docteur Langton son Ambassadeur en France ou autres, où l'on puist prendre esperance de besoigner avec le Roy Loys de paix ou treve, & mesmement d'une abstinence de guerre de trois ou quatre mois pour despouiller d'un parti & d'autre les biens de terre, qui est chose hastive, que son plaisir soit de ce advertir mondit très-redouté Seigneur.

Aussi priera le Roy que pour le payement des garnisons des villes des frontieres pour le tems qui sera employé a obtenir la treve pourparlée, il plaise au Roy faire ayde à mondit Seigneur de la somme, & pour le nombre de gens & temps declarés ès articles sur ce baillés ausdits Ambassadeurs du Roy.

Item. Et se le Roy dit que ladite treve se pourra pratiquer en moindre tems que de trois mois, qu'est le tems déclaré esdits articles, pourquoy ne sera besoin de faire si grand ayde à mondit Seigneur, ledit Maistre Pierre dira, que mondit Seigneur se contentera dudit ayde pour & selon la rate de tems que sera employé en ladite treve.

Item. Dira encore que depuis le partement desdits Ambassadeurs & l'arrivée de mondit Sieur de Chimay, lesdits trois Membres de Flandres pour le grand desir & affection qu'ils ont à la paix, ont envoyé devers le Roy Loys leur Ambassade, & combien que mondit Seigneur soit bien certioré que iceux Ambassadeurs contendront & feront tout devoir possible d'avoir & obtenir le meilleur & plus fructueux appointment qu'ils pourront au bien de mondit Seigneur, mesdits Seigneurs ses enfans, & leurs pays, toutesfois pour ce que la crainte, peur & autorité du Roy profiteront beaucoup en cette partie & pourront mouvoir ledit Roy Loys à consentir meilleur appointment; mondit Seigneur prie & requiert le Roy le plus affectueusement que possible lui est, que son plaisir soit par ses gens & Ambassadeurs faire poursuivre ladite treve pourparlée le plustost & diligemment que lui sera possible.

Item. Et insistera ledit Maistre Pierre envers le Roy, à ce que son plaisir soit de entretenir l'armée & nombre de gens de guerre par luy mis sus pour la deffense de mondit Seigneur, afin que au cas que ledit Roy Loys n'accepte ladite trefve, mondit Seigneur en puist être prestement secouru.

Item. Et avec ce icelui Maistre Pierre entendra du Roy quel ayde de deniers il lui plaira faire à mondit Seigneur pour l'entretenu de ses frontieres & des nobles hommes qui sont des pays distraits de son obéissance, au cas que ladite Treve soit acceptée.

Item. Et sollicitera ledit Maistre Pierre ceste matiere à toute diligence, & de ce qu'il en trouvera, advertira mondit Seigneur, & se besoin est attendra la responce desdits Ambassadeurs, que le Roy envoyera devers ledit Roy Loys pour le fait de ladite treve.

Dira aussi que après le retour de ladite Ambassade des Membres, mondit Seigneur advertira le Roy de ce que fait y aura esté, & aussi de ce qui

1481.

sera fait par l'Ambassade qu'il enverra devers ledit Roy Loys pour l'entretenement de ladite matiere, ainsi qu'il a esté dit à Monsieur de Montgomery & Docteur Cock.

Item. Et contendra ledit Maistre Pierre par bon & secret moyen & comme de soy-mesme, combien de tems le Roy sera à Douvres & alentour, & s'il desireroit que mondit Seigneur s'approchast & en quel lieu, & se en ce cas le plaisir du Roy seroit se transporter jusques en la ville de Calais, & de tout advertira mondit Seigneur.

Item. Et entretiendra ledit Maistre Pierre par bon & secret moyen, tous ceux de par-de-là qui sont à entretenir, auxquels il aura Lettre de credence, pour l'exposition de laquelle sa credence il leur merciera leurs bons vouloirs, les priera de iceux continuer, leur promettant que mondit Seigneur en a & aura à toujours connoissance, & le reconnoistra quand il aura l'opportunité, & en ce fera ledit Maistre Pierre, ainsi qu'il scait que faire se doit en tel cas.

Item. Et par especial merciera ledit Maistre Pierre à Monsieur de Hastings Chambellan d'Angleterre, auquel il aura semblablement Lettres de credence, le bon recueil qu'il a fait à mondit Sieur de Chimay, & les bonnes devises qu'il a eues à lui touchant les matieres dessus dites, & ès matieres dont mondit Seigneur se tient & repute tenu à lui, & le prie d'y continuer pour le reconnoistre cy-après de tout son pouvoir.

Item. Et sur toutes ces choses ledit Maistre Pierre se parforcera d'entendre le vouloir & intention du Roy; ensemble de ceux auxquels il s'adressera & de ce qu'il trouvera, advertira mondit Seigneur à toute diligence.

Copie sur la minute originale.

C C C L V I.

Extrait de l'Acte de la reception des Bulles du Pape Sixte par le Roy Loys XI. pour la pacification de la Chretienté & aller contre les Turcs, du 29 Avril 1481.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

LE Dimanche vingt-neuf Avril mil quatre cens quatre-vingt-un sur les neuf heures du matin, le Roy reçut ses Bulles en son Chasteau du Plessis-lez-Tours, autrefois appelé le Montils, avec beaucoup de solennité: il avoit appelé le Duc d'Orleans, le Seigneur de Beaujeu, François de Laval, Comte de Monfort, Seigneur de Gaure, le Chancelier, & l'Archevêque de Bordeaux, les Evêques d'Alby, de Grenoble & de Marseille; Hugues de Châlons, Seigneur de Chasteau-Guyon; du Lude, Gouverneur de Dauphiné; Geoffroy de Chabannes, Seigneur de Curton, Gouverneur & Senechal de Limosin; Jean Blosset, Sieur de Saint Pierre, Senechal de Normandie; Imbert Batarnay, Seigneur du Bouchage; Guillaume Cousinor, Seigneur de Montreuil, ses Chambellans; Jehan de la Vaquerie, President en Parlement; Palame des Forbin, Chambellan; Messire Michel, Abbé de S. Jean des Abbadesses, Docteur; Simon d'Avy, Maistre des Requestes; Pierre Sallat, Docteur ès Droits; Philippe Baudot, Conseiller au Parlement; Pierre Milet Docteur, Conseiller; Guillaume

laume Cerisay, Greffier Civil du Parlement; Jean du Ban, Chatard Chambon, Eustache Luillier, Noraires: les Bulles lui furent présentées par Ange Evêque de Sesse, Antoine, Evêque de Lune, Jehan Chardelly, Docteur ès Decrets; Sigismond, *de Comitibus de Fulgino*, Secrétaire du Pape, qui lui dirent que le Pape avoit envoyé au Cardinal de S. Pierre aux Liens une Bulle, où lui remontrôit les progrès que faisoient les Turcs même en Italie, & le besoin où l'on estoit que les Princes Chrestiens s'unissent pour lui résister, que pour cet effet le Pape par sa Bulle ordonne une treve de trois ans entre tous les Princes Chrestiens qui devoit commencer le premier Juin, & qu'il envoyoit ses Nonces à toutes les Cours. Le Roy écouta bien les discours de ces Envoyés, reçut la Bulle & se retira dans une Chambre pour en délibérer avec les Seigneurs cy-dessus nommés & ensuite revint trouver les Nonces, & leur dit qu'il étoit content des Bulles, qu'il louoit le courage & le zèle du S. Pere, qu'il s'emploieroit toujours de très-bon cœur à la défense de la Religion, & qu'il effectueroit de très-bon cœur le contenu desdites Bulles; mais qu'il voudroit bien être assuré que ses ennemis feroient la même chose, parce qu'il ne seroit pas juste que sous prétexte de sa Bulle il demeurât en paix pendant que ses ennemis lui feroient la guerre. De Comitibus lui répondit que le Pape les contraindrait tous par censures Ecclesiastiques. Le Roy leur dist que l'après-dîner il enverrait quelques-uns de son Sang vers le Legat pour lui faire plus ample réponse, & le même jour sur les trois heures Monsieur de Beaujeu, le Chancelier, l'Evêque d'Alby, les Seigneurs de Chasteau-Guyon, de Curton, de S. Pierre, de Forbin allèrent trouver le Legat qui étoit logé dans la maison de Jean Hardouin, & après complimens pareils à ceux que dessus, ils dirent qu'il y avoit trois guerres qui touchoient le Roy très-Chrestien; la première celles des Anglois avec qui il avoit fait treve, & qu'il l'entretenoit; la deuxième avec le Roy de Castille & de Leon, qui, à ce qu'on disoit, le menaçoit, ce qu'il ne pouvoit croire; & la troisième avec Maximilien & sa femme pour la succession du Duc de Bourgogne: que le Roy n'étoit point agresseur, mais bien le feu Duc Charles, qui en venant contre son serment s'étoit élevé contre son naturel Souverain, nonobstant les Censures Ecclesiastiques, que sa fille a marché sur ses traces, que l'Empereur qui devoit procurer la paix pour s'opposer à l'ennemi commun fomentoit cette guerre & l'avoit allumée en mariant son fils avec l'héritière de Bourgogne, & rompant la bonne union & intelligence qui avoit toujours été entre la Maison de France & l'Empire, & aussi la Maison d'Autriche; qu'ainsi il falloit voir si ces Princes vouloient faire une bonne paix, à quoy le Roy estoit prest de condescendre, & l'avoit toujours été pour l'honneur de Dieu, & éviter effusion du sang humain, que le Pape, dont ayant envoyé ses Nonces & Orateurs vers tous les Princes Chrestiens, il seroit bon que le Legat envoyât vers ses Nonces pour sçavoir l'intention des Princes auprès de qui ils estoient, parce que le Roy n'avoit pas envie d'être surpris, & sous prétexte de paix, de voir piller ses Provinces & prendre ses pays. Le Legat après avoir remercié le Roy de sa bonne volonté, loué son obéissance au Saint Siege, & sa très-devote affection qu'il avoit à ladite matière, répondit sur la proposition faite d'écrire aux Nonces,

1481.

que le Pape n'avoit envoyé que lui de Legat, que les autres ne lui estoient pas assez connus, il ne sçavoit à qui escrire, mais qu'il respondoit que dans peu Sa Sainteté auroit nouvelles des uns & des autres, & sçauroit l'intention des Princes, & qu'il alloit envoyer un Courtier à nostre Saint Pere, afin qu'il fit sçavoir au Roy la réponse des autres Princes, & particulièrement de ceux qui pourroient entrer en guerre avec le Roy. Cette réponse faite par Monsieur le Legat, les Seigneurs dessus nommés prirent congé de luy, & demanderent acte tant de ce qui s'estoit passé chez le Roy le matin, que de ce qui venoit de se faire, lesquelles Lettres leur furent aussi-tost octroyées.

CCCLVII.

Premiere Instruction de Maximilien & Marie Duc & Duchesse d'Autriche, aux Ambassadeurs qu'ils envoyoient à la Cour de Rome.

A Bois-le-Duc le 12. Juin 1481.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Instructiones & mandata ex parte illustrissimorum & potentissimorum Dominorum, Domini Maximiliani & Mariæ Ducum Austriae, Burgundiae, &c. earum rerum quas dicere & facere habebunt tum Romæ apud Sanctissimum Dominum nostrum Papam, & sacratissimum Reverendissimorum Virorum Cardinalium Collegium, tum ad alios Principes Oratores sui deputati, videlicet Reverendus in Christo Pater Dominus Justus Episcopus Septennensis (1) Dominus Johannes Rolin Commendatarius Sancti Marcelli, & Claudius Carondelet Decanus Bisuntinensis, Consilarii & Magistri Requestarum, Præfati Domini Ducis, &c.

In primis cum omni humilitate præsentabunt Litteras ipsius Domini Ducis credentiales in personas dictorum Oratorum Sanctissimo Domino nostro Papæ, & accommodatis verbis commendabunt suæ Sanctitati præfatum Dominum Ducem & Dominam Ducissam, quos dicent vehementer lætari de bona prosperitate ipsius Sanctissimi Domini nostri.

Item. Narrabunt qualiter præfatus Dominus Dux cum semper fuerit, sit, & futurus sit obediens, verus, integer & devotissimus filius suæ Sanctitatis, & tanquam talis fuerit pluries requisitus à Sua Sanctitate, tum per brevia & alios modos, tum novissime per R. præmissum D. Episcopum Septennensem ejus Oratorem, ut vellet intendere paci cum Rege Franciæ, & ad illam componendam admittere in Legatum suæ Sanctitatis & Apostolicæ Sedis Reverendissimum D. Cardinalem Sancti Petri ad vincula, ut confectâ Gallicanâ pace facilius potuisset provideri Christianæ Reipublicæ statibus permaximè temporibus istis, quibus Turchorum exercitus agit in ipsis visceribus Italiæ præfatus Dux qui scit suam Sanctitatem sapientissimam & omninò prudentissimam, vult quod Oratores prædicti declarent & ostendant suæ Sanctitati perdictum D. Ducem non stetisse; quominus D. Cardinalis Sancti Petri ad vincula non fuerit admissus, tanquam

(1) Juste Evêque de Ceuta, on croit que c'est lui qui a fait cette Instruction, laquelle est très bien dressée.

quam verus Apostolicæ Sedis Legatus; neque quominus pax fiat quoniam summo desiderio affectat eâ potissimum ratione quam Sua Sanctitas persuadet ut subveniat Christianæ fidei ad quod agendum illud verum desiderium habet quod quilibet Christianus Princeps debet habere; ea propter ut Sua Sanctitas luce clarius intelligat non stetisse neque stare perdictum Dominum Ducem, quominus prædicta fierent, vult præfatus D. Dux, ut dicti Oratores sui narrent Suæ Sanctitati omnia gesta, acta & actitata in istâ causâ admissionis R. D. Cardinalis Sancti Petri ad vincula. Quæ si Sua Sanctitas eâ benignitate & paternâ clementiâ, quâ semper solet audire dignabitur, ipse D. Dux sperat, non dubitat quin Sua Sanctitas cognoscat clarè non defuisse neque deesse per D. Ducem quominus fuerint facta prædicta. Verum non debere mirari Suam Sanctitatem si ipse Dux in negotiis concernentibus quærimonias inter ipsum & Regem Franciæ incedere intendit pede plumbeo, & antequam vel Oratores, vel Nuncios, vel Legatos ad ista negotia pertractandâ admittat, vult ab eis intelligere aliquâ atque scrutari cum experienciâ aliquorum annorum didicit quomodò cum Rege Franciæ adversario suo negociandum sit, cujus finis est semper fallere & circumvenire, & cum materia quæstionis tantarum patriarum & dominiorum suorum sit tantæ importantiæ quæ salutem suam & filiorum ac omnium subditorum concernat, non erat leviter procedendum cognitâ conditione adversarii, qui quanti faciat Suam Sanctitatem & Apostolicam Sedem, scit ipse D. Dux Sanctitatem Suam pro suâ sapientiâ non latere.

Et idè incipient narrare dicti Oratores, quod cum D. Dux vagâ relatione intellexisset designatum esse Legatum in Gallias ad componendam Gallicam pacem Reverendissimum D. Cardinalem Sancti Petri ad vincula, & nihil sibi significatum fuisse, neque per Sanctissimum D. nostrum, neque per Sacratissimum Collegium Reverendissimorum Principum, neque per ipsum Reverendissimum D. Cardinalem Sancti Petri ad vincula. Valdè admirans scripsit Romam Oratori suo D. Episcopo Septennensi, & D. Archiepiscopo Craynensi, & D. Prothonotario de Agnellis Oratoribus Imperialis Majestatis apud Suam Sanctitatem, ut ostenderent suæ Sanctitati admirationem, quam de ejusmodi designatione Legati absque scitu præfati Domini Ducis, ad instantiam & petitionem Regis Franciæ adversarii. D. Dux præfatus & omnes suæ patriæ conceperant postmodum exeuntè dicto D. Duce in suo oppido Gandensi; accepit Litteras Reverendissimi Domini Cardinalis Sancti Petri ad vincula scriptas Parisius: quibus præsupponebat & dicebat Dominum Ducem benè sciuisse, vel scire debuisse causas adventus sui in Regnum Franciæ, & patrias dicti Domini Ducis, quæ sunt ut induceret omnes hos Principes ad bonam pacem & hortaretur ad unionem & concordiam, ut meliùs & faciliùs possent auxiliari, atque opitulari Christianæ fidei contra Turchos inimicos ejus, quod ut faciliùs exequi posset magnis laboribus & impensis Apostolicæ Sedis venerat, primò in patrias Regis Franciæ, apud quem fuerat quatuor tantum diebus & illum monuerat, quem etiam compererat desideratissimum pacis & ad eam conficiendam inclinatissimum & sperans sua reverendissima Paternitas eadem reperire apud Dominum Ducem non mittere Oratores ad eum, sed personaliter ipse venire

venire constituerat, quod suæ illustrissimæ dominationi significabat, quarum Litterarum copiam dicti Oratores habebunt penès se, ut si opus fuerit ostendant.

Quas Litteras cum præfatus Dominus Dux legisset non habens penès se D. Cancellarium, neque Consilium suum respondit per suas Litteras dicto R. Domino Cardinali excusans se aliquibus justis & rationalibus causis, quare non ampliori modo respondebat, rogans ut sua reverendissima Paternitas vellet modicum expectare, nec ingredi ita ex abrupto patrias & Dominia, nisi primò aliter sibi significaret, quoniam cum primum esset cum magno Consilio deliberaret quomodò honestè pro honore Sedis Apostolicæ & suæ reverendissimæ Paternitatis illum posset admittere cum autem inde ad paucissimos dies consilium fuisset cum Domino Duce, habito consilio suo conclusit præfatus Dominus Dux mittere Oratores suos gravissimos viros ad reverendissimam Paternitatem suam quod statim fecit, licet ad eum non venerint, sed solum erant in itinere cum Reverendissimus Cardinalis non expectatis Ducalibus Oratoribus, misit suos Oratores ad præfatum Dominum Ducem, videlicet R. P. D. Archiepiscopum Collocensem, & Dominum Octavianum. Oratorum igitur Domini Ducis qui erant Cameraci commissio fuerat, ut intellectis causis adventus Reverendissimi Domini Cardinalis ad patrias Domini Ducis, quas per suas Litteras præfatus Reverendissimus Dominus Cardinalis præsupponebat esse Domino Duci notas & aliquibus aliis à suâ reverendissimâ Paternitate intellectis disponerent cum reverendissimâ Paternitate de honorabili suæ reverendissimæ Paternitatis acceptance & ingressu in terras ipsius Domini Ducis. Nihilominus bene declararent suæ reverendissimæ Paternitati præfatum Dominum Ducem non posse satis admirari quod celsitudo sua non fuerit advisata per Sanctissimum Dominum nostrum, aut per Reverendissimos Cardinales, nec per ipsum Reverendissimum Sancti Petri ad vincula de Legatione suâ & causâ Legationis cum tamen omnes norint, nec aliquâ ignorantia possint accusari, quod secundum jura, prærogativas & optimas consuetudines hactenus observatas erga illustrissimos progenitores & prædecessores ipsius Domini Ducis & Domine Ducissæ, tantum honoris continuè impartita est Sanctissima Sedes inclitæ Domui Burgundiæ, quod numquam designatus est, neque etiam pro rebus communibus missus Legatus de latere quin prius fuerit significatum, & quod non parum existimat ipse Dominus Dux etiam ipsorum prædecessorum habitus consensus cum Judices in differentiis Regum Franciæ & Ducum Burgundiæ esse voluerunt. Considerantes igitur Dominus Dux & Ducissa nihil contra Sanctitatem Domini nostri, nec Sanctissimam Sedem egisse quare debeant erga eandem Sedem minoris existimationis esse quam prædecessores sui fuerint, & minus favoris & prærogatarum illis impertiri quam prædecessoribus suis maximè in tam arduis causis controversiis, & querelis, quæ quando inter privatos homines essent plus considerationis haberi debuisset quod habitum fuerit inter tantos Principes, & tam graves querelas, ea propter dicti Oratores intelligerent quo modo, vel quâ viâ, vel quibus mediis intendebat Reverendissimus Dominus Cardinalis in istâ materiâ procedere, quia licet sua reverendissima Paternitas fortasse simpliciter tenderet

deret & rotunde ad bonum finem; tandem Rex à quo veniebat non tendit ad eosdem fines. Et licet causa quam R. P. asseribat sui adventus desiderium pacis esset res optima & illustrissimi Principes nostri Dux & Ducissa, & omnes Principes sanguinis sui & omnis Nobilitas patriarum suarum & populi, atque subditi semper non solum desideraverunt, prout desiderant de presenti pacem & quietem, cum cognoscat nihil illis esse futurum jucundius & utilius quam ipsa pax, sed etiam omnia fecerint & temptaverint, ut ad illam pervenirent quæ possibilia fuerunt, tamen nunquam adversarium suum nisi cavillosum reppererunt & non servantem quod promittebat & ad hoc ostendendum narrabunt dicti Oratores Sanctissimo Domino nostro, vel ubi opus fuerit justificationes querelarum illustrissimi Domini Ducis adversus Regem Franciæ incipiendo à morte illustrissimi Domini Caroli Ducis Burgundiæ usque in hodiernum & primo.

Quod statim mortuo Domino Duce Carolo existentibus in vigore treugis inter Regem & ipsum novem annorum quæ pro se & hæredibus subditis, patriis & dominiis solemnissime juratæ & firmatæ fuerant, invasit hostiliter patrias illustrissimæ Domine Ducissæ unicæ hæredis dicti Domini Ducis Caroli, non actentis judiciis, juramentis & fide præstita, & nihilominus præfata illustrissima Domina Ducissa pluries requirendo Regem de servandis judiciis obtulit se facturam omne id ad quod de jure teneretur, & non esse tanto Regi conveniens puellam inermem, virginem utroque parente orbatam armis invadere. Cum etiam deceat Reges, extraneos, pupillos, & orphanos à violentiis tutari & multis rationibus pacem petens & requirens semper obaudita fuit, & spoliata multis terris & patriis injustissime & violentissime. Cum verò illustrissimus Dominus Dux venit ex superiori Germania convocato validissimo exercitu, cum quo potuisset omnia sua fortissime recuperare, ignarus tamen conditionis adversarii fuit per Regem variis mediis circumventus & iterum treugis initis per annum juratis tantis solemnitatibus, quæ recenseri vix possent facto compromisso in duodecim arbitros, sex videlicet pro qualibet parte, juravit omnia se velle servare quæ illi arbitri statuissent, & hoc solum fecit, ut Dux sub spe istâ futuræ pacis dissolveret exercitum quo facto cum arbitri pro parte Domini Ducis fuissent ad locum in compromisso nominatum Regii nunquam comparuerunt, imò ruptis induciis jurejurando totiens repetito esse execrabiliter, nullo habito respectu ad honorem, præmissa conventa hostiliter & crudelissime patrias Domini Ducis semper invasit & invadit, hoc solum considerans & finem sibi verisimilitudinis proponens se exquisitis viis suis posset hanc illustrissimam Domum & Principes perdere, quod tamen Deus qui justus est suâ pietate prohibebit, & quoniam præfati Domini Duces existimant ista & plura quæ sciant aut possint ipsi Oratores dicere esse, nedum suæ Sanctitati, sed omni Christianitati notissima. Idèò breviter & summarie solum commemorent, Oratores tamen prædicti ordinatim & privatim, si opus fuerit tum in Consistorio, tum in Congregationibus deputatorum, vel ubi viderint expedire omnia narrabunt & dicent quæ gesta sunt inter ipsos Regem & Ducem, de quibus per ipsum Dominum Ducem & suum Consiliarium sunt optimè informati, ut omnes intelligant justitiam quam ha-

bent dicti Domini Duces in defensione suâ & injustitiam Regis in illos invadendo ; quare Dominus Dux qui jam damno suo cognovit & cognoscit naturam Regis adversarii sui & benè scit ad quos fines tendit quos nescit Reverendus Dominus Cardinalis Sancti Petri ad vincula , qui tam injuste & crudeliter spoliatus est , & offensus benè debet considerare & superfacto suo cogitare ; quoniam secundum omnia jura & vulgatissima & notissima. Primò debent Domini Duces de facto spoliati ante omnia restitui & reintegrari in integrum , non autem ut Rex facit semper res in longum trahere practicis suis & adinventionibus , & quidquid Rex per litteras vel per Oratores dicat , vel suæ Sanctitati , vel aliis stare per Ducem quominus pax fiat falsum est , & omninò contrarium veritati. Quoniam Rex Franciæ nunquam voluit intendere paci , nisi ut decipiat dictos Dominos Duces , qui jam toriens decepti cautiore erunt , & quoniam , ut dictum est , dicti Domini Duces intelligunt ad quem finem Rex intendit , non debet mirari sua Sanctitas , neque aliquis si dictus Dominus Dux antequam admitteret Reverendissimum Dominum Cardinalem in patriis suis venientem à Rege & ab eo petatum in Legatum voluit intelligere à suâ reverendissimâ Paternitate quæ dicta sunt , & res tanti ponderis & momenti cum magna gravitate tractare cui Dominus Dux si aliter fecisset non solum à suâ Sanctitate , sed etiam ab aliis gravissimis & sapientissimis viris fuisset , vel levis , vel ignarus conditionis Regis judicatus.

Item. Dum dicti Oratores Domini Ducis essent in itinere versus dictum Dominum Cardinalem Sancti Petri ad vincula existente Peronæ in obedientiâ Regis , illis non expectatis Reverendissimus Dominus Cardinalis misit ad Dominum Ducem agentem Lucemburgi Oratores suos Reverendissimum Dominum Archiepiscopum Collocensem , & Dominum Octavianum Advocatum Consistorialem , qui unâ cum Reverendissimo Domino Episcopo Sibenicensi Oratore suæ Sanctitatis venerunt & virtute Litterarum credentialium ipsius Reverendissimi Domini Cardinalis in personas ipsorum. Postquam persuaserunt Domino Duci ut vellet intendere defensioni fidei Christianæ contra Turchos , qui jam in Regno Neapolitano descenderant , vellet esse contentus quod Reverendissimus Dominus Cardinalis prænominatus intraret terras & dominia sua , ut tractaret de pace Gallicâ conficiendâ inter ipsum Dominum Ducem & Regem , quâ factâ facilius posset Celsitudo Domini Ducis succurrere fidei Christianæ & similiter Dominus Rex ipsis Oratoribus ad longum auditis fuerunt per Dominum Ducem sibi assignati aliqui de Consilio Auditores , ut secum communicarent qui convenientes interrogarunt dictos Oratores ex parte Domini Ducis , si habebat commissionem ad alios quam ad ipsum Dominum Ducem dictus Dominus Cardinalis , & si habebant potestatem & facultates , vel copias facultatum ipsius R. D. Cardinalis , ut illis visis posset D. Dux respondere. Tertio quomodo intendebat præfatus D. Cardinalis in materiam componendæ pacis procedere , qui Oratores R. D. Cardinalis , videlicet R. D. Archiepiscopus Collocensis & D. Octavianus præfente Domino Sibenicensi , responderunt ad primum , quod credebant eum designatum esse ad alios Principes , & si expediret uteretur commissione suâ : ad secundum verò eos

eos non apportasse dictas facultates neque copias, & quæ illi erant concessæ ad complacendum Principibus & suis &c. non autem pro commoditate suâ. Ad tertium responderunt quod R. D. Cardinalis non intendebat capere aliquam cognitionem in differentiis inter D. Regem & ipsum D. Ducem, tanquam Judex, sed solum tanquam Mediator & Amicus, utriusque partis & eorum consensu, & quod altero eorum reclamante statim desisteret. Et quod non uteretur potestate nec facultatibus suis, usquequo locutus fuisset cum Domino Duce, & de consensu suo nec curabat, uti eis nisi ad complacendum Duci & suis. Interrogati Oratores si habebant potestatem hoc dicendi, dixerunt quod sic virtute Litterarum credentiæ suæ, & quod per illas erat eis credendum. Demum interrogati si habebant procuratorium vel mandatum ad promittendum, & ad obligandum D. Legatum, ad ista responderunt quod non, sed quod satis erant Litteræ manu Cardinalis signatæ & sub sigillo firmatæ.

Et quia dicti Domini Archiepiscopus & Octavianus dicebant, se non habere auctoritatem, neque per procuratorium, neque per instructiones signatas manu ipsius R. D. Cardinalis promittere prædicta, nisi quia dicebant id virtute suæ credentiæ. D. Dux respondit dictis Oratoribus quod scriberet statim Oratoribus suis qui erant in itinere voluntatem suam, quod statim fecit præfatus D. Dux. Cum dato responso dictis Oratoribus R. Cardinalis illicò scripsit Oratoribus suis supra nominatis, ut cum omni diligentia se transferrent versùs ipsum D. Cardinalem, ut declararent suæ R. P. voluntatem & intentionem ipsius D. Ducis, quod fecerunt & ad hunc finem iverunt Cameracum, quæ est civitas propè Peronam, ubi tunc erat præfatus R. D. Cardinalis & miserunt ad eum, & ad locum tenentem Regis in Atretrato ad petendum saluum ductum à Rege, ut secure possent accédere ad suam reverendissimam Paternitatem quod non potuerunt obtinere saltem sufficiens. Quo viso præfatus D. Cardinalis misit ad eos Cameracum dictum D. Octavianum, ut simul cum Oratoribus Domini Ducis conciperet modum & formam, quibus mediis & viis concordarent & passarent adventum D. Cardinalis, & ea quæ dicta fuerant per Oratores suos prænominatos, & ipsis simul exeuntibus communi deliberatione & consilio habita concœperant unam minutam secundum quam debebant transire & concordare quasdam conditiones, quæ minuta fuit per D. Octavianum portata R. D. Cardinali quæ fuit sibi satis grata & ostendit se satis inclinatum & desiderosum dictam cedulam, & in eâ contenta firmare, sed postquam R. D. Cardinalis, ut est præsumendum, communicavit cum gentibus Regis Franciæ dictam cedulam quoniam erat in eorum potestate mutavit opinionem. Quam cedulam vel ejus copiam dicti Oratores D. Ducis secum habebant, & scripsit præfatus R. D. Cardinalis D. Duci, quod illam cedulam firmare non esset honor, neque Sanctissimi Domini nostri, neque Sanctæ Sedis Apostolicæ, neque Domini Ducis, ideò requirebat instanter admitti & recipi in patrias D. Ducis. Postmodum verò R. D. Cardinalis misit D. Sigismundum ad R. D. Cardinalem Tornacensem qui in Insulis erat cum Oratoribus Regis Franciæ & Angliæ, & super ista cedula multa dicta fuerunt. Quoniam R. D. Tornacensis maximas fecit sol-

licitudines pro ejus admissione & aliquando credens conclusum esse de admissione paravit hospitium suum (2) solemnissime pro eo recipiendo adeoque clarè constat non steterisse per Dominum Ducem quin Legatus admitteretur.

Et quia D. Dux fuerat advisatus & erat pro verò quod R. D. Cardinalis volebat, tanquam Judex cognoscere & terminare differentias & querimonias existentes inter Regem Franciæ & ipsum, & quod sua Legatio & onus suæ Legationis apud multos non carebat, magnis suspicionibus, multis causis & rationibus, hic inferius descriptis distulit D. Dux præbere consensum ejus adventui ad suas patrias & dominia.

Item. Dicent dicti Oratores causas suspicionum hic inferius annotatas & eas quæ deduci possunt quæ inscriptæ non sunt secundum eorum prudentiam.

Et primò quod omnibus est notorium R. D. Cardinalem habere multa beneficia in Regno Franciæ & sub obedientiâ Regis quorum causa magnam & amplam jurisdictionem temporalem, & quod antiquissima consuetudo est in Regno Franciæ, hætenus observata & per istum modernum Regem, & per omnes prædecessores suos Reges Franciæ, quod omnes Episcopi, Abbates & Prælati Regni sunt feudatarii & subditi Regis, & faciunt juramentum fidelitatis Regi propter eorum temporalitatem & sunt nati Consiliarii Regis, &c.

Item. Dominus Dux est benè certus, quod cum etiam notorium sit quod præfatus Dominus Cardinalis in Curiâ Romana expediebat omnia negotia Regis Franciæ & subditorum ejus etiam maximas materias. Et quod in Curiâ Romanâ publicè tenetur protector negotiorum Regis Franciæ, & reputatur favorabilis Regi & conducens ad desiderium Regis negotia ejus.

Item. Quod certum est R. D. Cardinalem esse Legatum Avenionensem, quæ Legatio esset parvi vel nullius momenti, vel fructus, sine amicitia, favore & assistentiâ Regis: qui voluntariè illi Legationi consensit propter amorem quem gerit dicto Reverendissimo Cardinali.

Item. Etiam notorium est istam Legationem in Gallias præfati R. D. Cardinalis fuisse cum maximâ diligentia sollicitatam per Oratores Regis Franciæ & ad petitionem & nominationem ipsius Regis Serenissimus D. noster decrevit eum Legatum sicut experientia demonstravit quam recto tramite ivit ad ipsum Regem; cum magis ad aliquem locum neutralem declinare debuisset & vocatis ad se Oratoribus utriusque Principis audire & intelligere, atque tractare materiam.

Item. Notorium est in Curiâ Romanâ dictum R. Cardinalem tenuisse in domo suâ Oratores Regis Franciæ, & illis expensâ ministrasse & se publicè interloquendo professum fuisse esse bonum amicum Regis & alia hujusmodi.

Item. Aliud quod non parvam suspicionem induxit quoniam Rex solitus est omnes Legatos Apostolicos primo & ante requirere ut Ducem moneant

(2) Non-obstant ces preparatifs le Cardinal de Tournay ne laissa pas d'être fort suspecté d'avoir empêché le Cardinal de Saint Pierre aux liens d'être admis comme Legat auprès des Duc & Duchesse d'Autriche.

moneant & requirant utendo jurisdictione, quod evidenter apparet exemplo Prothonotarii de Spiritibus & R. D. Cardinalis Niceni: qui cum sapientissimus esset, & nollet Regi injusta petenti parere fuit expulsus à Regno. Satis ergo dubitandum est etiam R. D. Cardinalem fuisse requisitum à Rege, ut moneat D. Ducem quod non potuit fortasse recusare, cum sit astrictus juramento ut supra ut ejus vassallus. Quod cum majori colore facere possit scribit præfatus R. Cardinalis D. Duci se monuisse Regem, ergo etiam videtur se velle D. Ducem mone-
re & uti jurisdictione.

1481.

Item. Accedit ad cumulum suspicionum, quod videtur R. D. Cardinalis jam tulisse sententiam super titulo Ducatus Burgundiæ, quæ est una non de minimis querelis ipsius Domini Ducis, cum non nominat eum Ducem Burgundiæ, cum & Cancellaria Apostolicâ & Sanctissimus D. noster & omnes Principes Christiani ipsum nominent Ducem Burgundiæ, quamquam R. D. Cardinalis habere posset aliquam excusationem cum sit in Regno Franciæ non potest dicere vel facere, nisi quod Rex vult.

Item. Quod nonnulli ex suis quos misit pro sollicitandis istis negotiis, præsentibus multis & maxime Præsidente Consilii Ducalis dixerunt se valde mirari, & magis mirari R. D. Cardinalem Dominum eorum, quod non acceptaretur Dominus eorum in Legatum cum fuisset acceptatus à Rege, qui erat superior Ducis, & quod non acceptaretur à vassallo. Cum D. Dux esset vassallus & subditus Regis non poterat esse sine admiratione R. D. Legato, tamen D. Dux ob reverentiam Sedis Apostolicæ omnia ista toleravit non est tamen quin auribus auditorum magnam suspicionem pariat, quia ista etiam non ex parvis querelis inter Regem & Ducem.

Item. Licet caveatur in conditionibus treugarum inter Regem & Ducem, quod nullus possit ad patrias D. Ducis venire ex patriis Regis sine aliquo salvoconductu, & è converso nihilominus R. D. Cardinalis misit Oratores suos in patrias Ducis sine salvo conductu venientes, non modò ex ipsis patriis Regis & ipsius obedientiæ subjectis, sed etiam ab ipso Rege adversario dicti D. Ducis, qui D. Dux habuisset legitimam occasionem aliquid contra eos moliendi attentâ inhonestâ verborum formâ, quâ usus est D. Octavianus de Domino Duce. Sed tanta est reverentia quam D. Dux gerit ad Apostolicam Sedem, quod omnia ista obaudit & parvi facit tamen audientibus exaggerant suspicionum causas credentes ea procedere de mente R. D. Cardinalis, quod tamen D. Dux non credit.

Quare cum etiam aliæ multæ causæ suspicionum sint, non potest D. Dux & Principes sui sanguinis & Domini de suo consilio ac omnes populi esse sine suspitione. Maxime cum R. D. Cardinalis urgeat & acceleret suam admissionem. Quod D. Dux fieri credit per homines Regis, qui semper apud ipsum R. D. Cardinalem sunt & omnia apud ipsum faciunt. Cum omnes venientes à Rege hoc tempore non possunt esse non suspecti actenta ipsius Regis qualitate & conditione & malo animo quem habet contra D. Ducem & patrias suas.

His itaque consideratis & bene pensatis per S. Dominum nostrum,

1481.

non debet sua Sanctitas agrè ferre, neque Sacratissimum Collegium R. P. D. Cardinalium, si D. Dux distulit acceptare dictum D. Cardinalem cum licet pax inter Regem & ipsum D. Ducem sit laudabilis, necessaria & opus sanctissimum, D. Dux immensissimas & humiles agit gratias præfato S. D. nostro quod illam sollicitè & procuret. Quoniam benè cognoscit D. Dux Sanctitatem suam id facere bono animo & sanctissimo zelo, & in nulla diffidit de suâ Sanctitate, imò de eâ summè confidit quam novit sibi affectuosissimam. Quam etiam pacem D. Dux & Ducissa summo desiderio cupiunt & affectant multis rationibus & maximè, ut possint opitulari Christianæ fidei, ut summè desiderant, tamen propter magnum & evidens interesse & damnum quod verisimiliter habere possent dicti D. Duces si materiæ eorum & quæstiones ac controversiæ tantæ & multiplices inter istum Regem & D. Ducem tractarentur per homines inexpertos harum rerum & non cognoscentes naturam & Principum & dominiorum, & qui aliquâ suspicione notati sunt distulerunt & differunt consentire adventui R. D. Cardinalis Sancti Petri ad vincula in patriis & dominiis eorum obedientiæ subjectis, & tanquam Judex cognoscere de dictis causis & differentiis: quare non debet S. D. noster de dictis D. Duce & Ducissa, & eorum patriis esse malè contentus, nec alicui alteri imputare istam dilationem admissionis, nisi causis supradictis. Quod sua Sanctitas faciat & omnia in bonam partem capiat humiliter supplicant dicti D. Duces, tanquam boni & obedientissimi filii suæ Sanctitatis qui illam sincere & ex corde observant, colunt & venerantur. Quod ita sperant facturum S. D. nostrum pro suâ singulari sapientiâ & bonitate.

Item. Dicent præfati Oratores S. D. nostro & R. D. Cardinalibus, vel ubi opus fuerit qualiter ad aures D. Ducum pervenit S. D. nostrum fuisse informatum R. D. Cardinalem Tornacensem impedivisse admissionem R. D. Cardinalis Sancti Petri ad vincula, dicent suam Sanctitatem fuisse malè informatam & contra veritatem. Imò quod R. D. Tornacensis omni possibilitate suâ & omnibus modis instet ut admitteretur D. Cardinalis, imò cum esset in Insulis pro negotiis ipsorum D. Ducum credens rem admissam esse conclusam propterea quod D. Guido de Rupesforti dixerat clarè D. Ducem esse contentum ut admitteretur D. Cardinalis in Legatum si daret cedulam signatam manu suâ, quæ fuit concepta inter Oratores D. Ducis & D. Octavianum ad quam D. Legatus se difficillime reddebat dicens quod traheretur in consequentiam etiam ab aliis principibus futuris temporibus D. Dux erat contentus quod cedula secretissima teneretur in manu tertiæ personæ, & dare Litteras patentes ipsi D. Cardinali Legato, quibus promitteret se restituere dictam cedulam, quando vellet recedere, si in illâ contentâ servasset, fecit parare domum suam in Tornaco pro receptione dicti D. Cardinalis.

Item. Suam in Insulis cum D. Legatus miserat ex Peronâ ad parandum in Mapames (3), ideò D. Cardinalis Tornacensis non est inculpandus, quia etiam ad acta per Oratores D. Legati nunquam fuit præsens, nec aliquid novit nisi de auditu, ideò facient ut S. D. noster de
istis

(3) Ce doit estre Bapalmes ou Bapaume entre Peronne & Lille.

istis intelligat veritatem, & huic rei omnem operam dabunt.

Item. Etiam excusabunt R. Patrem D. Episcopum Sibenicensem, qui semper laboravit pro admissione dicti R. Cardinalis & evellent S. D. nostrum & Cardinales de istâ opinione omnibus mediis possibilibus.

1481.

Item. Dicent S. D. nostro & ubi opus fuerit non debere R. D. Cardinalem Sancti Petri ad vincula, immemorem esse qualiter piæ memoriæ D. Dux Carolus, dum ageret in humanis præstitit omnem favorem & assistentiam præfato R. Cardinali ad Episcopatum Lausanensem, & Prioratum Jumacensem, quorum nunquam pacificam possessionem habuisset, nisi fuisset favor dicti D. Ducis, qui ob amorem dicti D. Cardinalis, imò ob reverentiam S. D. nostri prætulit dictum R. D. Cardinalem suis propriis subditis qui fideliter ei serviebant continuè & serviverant.

Pari modo cùm dictus R. D. Cardinalis esset per Regem arrestatus in Sancto Severino statuissetque Rex invadere Avenionem verum & antiquum patrimonium Ecclesiæ Romanæ, ad quod faciendum descendere fecerat omnes bombardas & machinas exercitumque validissimum versus Avenionem statim D. Dux Carolus piæ memoriæ, cùm esset in castris juxta Lausanum, cum potentissimo exercitu misit ad Regem absque mora Legatos significans, quod si ulterius progredieretur vel aliud attemptaret in patrimonium Ecclesiæ, intelligebat inducias novennales esse ruptas, & quod illum quocumque iret insequeretur, nisi statim dimitteret R. D. Cardinalem liberum quem arrestatum secretè tenebat, & nihilominus non expectans D. Dux Carolus responsum Oratorum suorum misit ducentas lanceas Gallicas in agrum Matisconensem, & ipse sequi statuerat cum omni exercitu suo versus Lugdunum ubi Rex erat. Quod audiens Rex statim honoribus maximis excepit R. D. Cardinalem & liberavit civitatem Avenionensem. Cujus rei ipse R. D. Cardinalis oblivisci non debet quarum rerum optimè memorem esse Sanctitatem suam credunt ipsi D. Duces, testis est de hiis Episcopus Sibenicensis qui Ducem Carolum ad ea sollicitavit.

Item. Quod ex prædictis satis existimant ipsi Domini Duces responsum hiis quæ ex parte suæ Sanctitatis, dixit R. P. D. Episcopus Septennensis, ipsi D. Duci qui gratissimum habuit adventum suum: cùm suæ Sanctitati fidelem & carum cognovit, & ipsi D. Duces habent eum etiam pro fideli & carissimo Consiliario suo.

Item. Dicti Oratores seriatim & ordinate exponent S. D. nostro, vel ubi opus fuerit differentias & controversias ac causas earum quæ sunt inter Regem & ipsos D. Duces quas secum deferent scriptas.

Item. Ex parte ipsorum D. Ducum iterum de novo agent gratias suæ Sanctitati de promotione R. D. Cardinalis Tornacensis ad Cardinalatum hiis accommodatioribus verbis, quibus videbitur expedire dicentque D. Duces omninò velle quod vadat ad Curiam Romanam (4) ad serviendum S. D. nostrum & Sanctæ Sedis Apostolicæ etiam in dictâ Curiâ ad protegendos ipsos D. Duces, & negotia gerenda dictorum D. Ducum, tamen pro arduis negotiis ipsorum D. Ducum ad præsens non potest venire,

(4) Ce Cardinal alla quelque tems après | ce qui a fait croire qu'il y avoit été em-
à Rome, où il mourut subitement en 1483. | poisonné.

1481.

nire, sed supplicant S. D. nostro, ut paucissimis mensibus velit esse contenta sua Sanctitas, tamen quod interim supplicant omni instantiâ quâ possunt, ut Sanctitas sua dignetur ei capellum mittere cum maximus honor erit ipsis D. Ducibus ex quo Sanctitas sua fecit eum Cardinalem ad supplicationem ipsorum D. Ducum, etiam velit sibi dare Capellum in domo ipsorum Ducum. Quia veniendo Romam habet transire per multas patrias, tanquam Cardinalis Burgundiæ & erit dedecus D. Ducibus si sine Capello peregrinabitur & ad hunc finem omnibus persuasione quibus poterunt tendent dicti Oratores, commendabuntque obnixi dicti Oratores dictum D. Cardinalem S. D. nostro, & ejus negotia etiam R. D. Cardinalibus. Cum dicti D. Duces habent dictum R. Cardinalem suum & Cardinalem de suâ domo, quem tanquam patrem diligunt & venerantur.

Item. Dicent prædicti Oratores S. D. nostro, & ubi opus fuerit præfatos D. Duces non posse maximè non admirari quod non vocato nec cirato R. D. Sibenicensi, abstulerit ab eo omne jus quod habebat in Abbatia Sancti Michaelis Antverpiensis (5), cum sua Sanctitas consistorialiter ei providerit de dictâ Abbatia, & etiam alias abstulerit pensionem Tongerlensem, & quia ut publicè dicitur in partibus D. Ducis suam Sanctitatem hoc fecisse ad instantiam quorundam: qui dicunt D. Episcopum Sibenicensem fuisse impedimento, quominus R. D. Cardinalis Sancti Petri ad vincula, fuerit admissus in Legatum, Sanctitas sua non debet hoc facile credere, rationibus quibus supra, sed fuisse Regem Franciæ & ipsum R. D. Cardinalem, & suos sibi ipsi impedimento, ostendendo se parciales Regis Franciæ & dicti Oratores, quemadmodum sunt informati ab ipsis D. Ducibus se extendent, supplicabuntque S. S. ut nolit in hac opinione persistere, sed indemnitati dicti D. Episcopi Sibenicensis providere, ut scandala & murmura quæ exinde provenire possent, penitus tollantur attentâ maximè commissione datâ in istâ materiâ R. P. D. Episcopo Septennensi.

Item. Sint memores dicti Oratores S. D. nostro commendare causam Doctoris Hechin.

Item. De revocatione Bullæ Capellarum D. Ducis.

Item. Commendare causam Johannis Cordier.

Item. Pro Magistro nostro Litterarum super personatu de Beverloo.

Tiré d'une Copie ancienne.

CCCLVII*.

(5) Luc de Tollentis, Evêque de Sebenico avoit obtenu du Pape en commande l'Abbaye de Saint Michel à Anvers; mais le même Pape la lui ôta pour le punir de ce qu'il n'avoit pas été favorable au Cardinal de Saint Pierre aux Liens.

*Seconde Instruction de Maximilien & Marie Duc & Duchesse d'Autriche ,
aux Ambassadeurs qu'ils envoyoiient à la Cour de Rome.*

A Bois-le-Duc le 12. Juin 1481.

INstructiones ex parte illustrissimorum Principum D. Maximiliani & Mariæ, Ducum Austriæ, Burgundiæ, &c. earum rerum quas facere & dicere habebunt Oratores eorum deputati, videlicet R. in Christo Pater Dominus Justus Episcopus Septennensis Consiliarius eorum carissimus & dilecti ac fideles Consilarii & Ordinarii Magistri Requestarum domus suæ Magistri Jo. Rolin Commendatarius Sancti Marcelli, & Claudius Carondelet Decanus Bisuntinensis, tam Sanctissimo Domino nostro Sixto quam R. D. Cardinalibus, sive aliis Principibus & Oratoribus eorum in præsentī Dieta Romæ tenenda vocatis per præfatum S. D. nostrum Papam.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

In primis, dicti Oratores cum omni humilitate præsentabunt Litteras credentiales ipsorum D. Ducum, S. D. nostro & accommodatioribus, quibus poterunt verbis commendabunt ipsos D. Duces, veros & obedientissimos filios suæ Sanctitatis, quos dicent vehementer lætaride bona prosperitate ipsius S. D. nostri.

Item. Narrabunt qualiter S. D. noster jam pluribus mensibus per suum Breve Apostolicum vocavit præfatum D. Ducem, ut veniret & mitteret Oratores suos ad Dietam, quam Sua Sanctitas Romæ de mense Octobris tenere intendebat, omnium Principum Christianorum & eorum habito & consilio & auxilio posset S. S. resistere inimicis Christianæ fidei immanissimis Turchis, qui jam maximo exercitu invaserant Ydruntum in Regno Neapolitano, & nisi citò resisteretur, verendum erat ne urbs Romana & Catholica fides in prædam infidelibus cederet. Quam rem cum D. Dux audivit & omnes Principes sanguinis sui, non potuerunt non dolere vehementissime, ut decet Catholicos Principes, & omninò misisset ad dictam Dietam Oratores plenissimè instructos de omni suâ voluntate, cum ipse personaliter venire non posset, quod libentissimè faceret, nisi Rex Franciæ injustissimè sua detineret, atque accerrimo vexaret, sed cum vocaretur ad Dietam de mense Octobris futuram, habuit Breve S. S. in principio mensis Novembris, adeoque nec venire, nec mittere potuisset in tempore, itaque Sua Sanctitas justa ratione illum habere vellet excusatum.

Postmodum accepit præfatus D. Dux aliud Breve S. S. proximioribus mensibus, idem quod supra continens in effectu quod S. S. vocat ipsum D. Ducem ad Dietam quam S. S. Romæ habere intendit in Resurrectione Domini nostri Jesu Christi proximè futura, ad tria facienda, videlicet ad consultandum cum reliquis Christianis Principibus vel eorum Oratoribus de defensione Catholicæ fidei, quæ in dies magis ac magis à Turchis perfidissimis laceratur: secundo ad concludendum, & tertio ad subveniendum.

Item. Dicti Oratores excusabunt D. Ducem cur personaliter non accedit,

Tome IV.

H

dit,

dit, cum id permaximè cupiat & desideret, tum ut videat, veneretur atque adoret S. S. atque pedes ejus beatissimos osculetur, quem veluti proprium Dominum & Patrem colit atque observat eum, ut in hac ætate suâ florenti aliquo egregio facinore posset quæ immanissimos Turchos hostes Christianæ fidei quales prædecessores sui Duces Burgundiæ, & fecerunt & cupiverunt, & hoc vehementissimo desiderio semper cruciatur, nec potest animo esse quietus cum audit Turchos Christianos invadere, & se opitulari non posse, imò quod deterius existimat volens nolensque cogitur, nisi cuncta sua velit amittere, justissima sua & subditorum suorum defensione arma in Christianos vertere quæ libentius in Turchos converteret, sed Franciæ Rex, hostis qui omnibus mediis quibus potest semper laborat, ut dictos D. Duces patriasque suas & subditos perdat, causa est solus istorum malorum, qui D. Ducibus nisi sibi petentibus aut mali inferentibus, tot mala intulit, tot insidias posuit, tot dominia ferro & igne crudelissimè vastavit, & quantò major est ad audiendum pietas, tantò majus fuerit in illo perpetrando peccatum, & in isto articulo narrabunt dicti Oratores S. D. nostro vel in Consistorio, vel in Congregationibus, aut alibi ubi viderint necessarium, justitiam D. Ducem quam habent in se defendendo & injustitiam Regis quam habet illos invadendo, etiam adducendo querelas & causas querelarum de dominio in dominiis, & jura ipsorum D. Ducum prout latius dicti Oratores & ordinate habent in aliquo quinterno dato sibi per D. Duces tentando semper ad hos fines, ut omnes Christiani Principes intelligant injustitiam maximis fieri ipsis D. Ducibus per Regem Franciæ, & nihilominus ut possint dicti Domini Duces auxiliari & contribuere in subsidium Christianæ fidei contra Turchos immanissimos, omnibus modis quibus possunt, quærunt pacem cum dicto adversario suo, quam si dicti D. Duces possent habere, ostenderent profecto & in effectum, & in voluntate ad subveniendum Christianæ fidei se non inferiores suis progenitoribus esse. In obscuro positum non esse, narrabunt quæ antea actis temporibus fecerunt Duces Burgundiæ contra Infideles: quas classes, quos validissimos exercitus compararint, quibus cladibus Turchos affecerint illos in Italia quæ proxima est, sed in expeditionibus ultra marinis in Traciam & Siriam usque illos prosequendo, & quoniam illa notissima esse & Sux Sanctitati & omnibus Principibus non dubitat; narrabunt ipsi Oratores quanta fecit Dux Philippus cognomento audax filius Regis Franciæ, qui primus matrimonio cum Comitissa Flandriæ contracto, Dux Burgundiæ vocatus est, nam Johannem filium ad bellum Turchorum, tanquam Deo Victimam dedicavit, qui Johannes regnante Martino Pontifice maximo omni ferè nobilitate ex Franciæ Regno, ex Burgundia, Flandria, Arthesia, cæterisque Dominiis in unum comparata, maximoque exercitu convocato magnis itineribus in Pannoniam profectus est cum omni exercitu, ibique quanta contra Infideles egregia facinora perpetravit, recensebunt.

Postremo tamen prælio, ut præliorum semper incertus est finis infelicitè gesto, captus ipse Johannes à Turchis, cum magna Gallicæ Nobilitatis parte, dira, aspera atque crudelia passus, tandem ducentorum millium ducatorum prælio redemptus, incolumis ad patriam remeavit.

Quid

Quid Philippus hujus Johannis filius fecerit enarrabunt, primâ namque ætate suâ semper immanissimos Turchos debellare cogitavit, misitque Rhodum ad Insulam defendendam, quæ regnante Eugenio Summo Pontifice acerrimè à Turchis præmebatur, naves omnium machinarum genere instructas sex Insulamque Rhodum eâ maritimâ classe quæ mensibus decem & octo propriis sumptibus in subsidium Insulæ fuit, liberavit, præfuerunt illi classi sternuissimi viri Præfecti Golfredus, &c.

Demùm ardentiori desiderio flagrans, Turrem in mœnibus Rhodiorum murorum crassitudine & altitudine mirabilem, decem millium ducatorum sumptu ædificari fecit, quæ Turris præsentì Rhodiorum obsidione unica civitatis salus fuisse ab hiis, qui interfuerunt publicè perhibetur, hodieque ab omnibus etiam Turcis Turris Burgunda appellatur.

Item. Misit classem Constantinopolim & liberavit civitatem obsidione tempore Eugenii, præfuit illi classi D. de Wavrain, &c.

Tempore verò Nicolai Summi Pontificis ivit per Germaniam ipsemet maximis sumptibus suadendo Principibus defensionem Fidei Christianæ &c. in quâ Dietâ Pius fuit Episcopus Senensis.

Postremo regnante Calixto parenteque classem in Turchos se non modò promptum sed liberalem exhibuit, sex enim naves sumptibus propriis armavit, in expeditionemque misit.

Regnante postmodum Pio secundo Summo Pontifice desiderium & propositum, quod illustrissimus Dux bonæ memoriæ Philippus conceperat, perficere non potuit, succedente nimis immaturâ morte præfati Domini Pii, quamvis jam cum potenti classe & valido exercitu præmiserat filium suum naturalem D. Anthonium Comitem *de la Roiche* triginta duarum navium numero, quas caravallas appellant & sex triremum & quatuor biremum, & ultra prædictarum classem imposuerat duo millia armatorum electorum, qui solvens è Gessoriaco portu in faucibus Gaditani maris aliquot diebus pro maris tempestate in civitate Septennensi moram trahens, strages in Africa egit in Mauros, & ulterius procedens in pluribus locis emisit exercitus in præfatos Mauros, ubi plura munita oppida vi & armis expugnavit, & quia indefensibilia igne combussit, multasque strages Infidelibus dedit prosequendo Anchonam iter suum ut à Summo Pontifice jussum erat, & dum apud Marsiliam esset intellectâ morte prædicti, consuluit Pontificem Paulum successorem ejus quod sibi esset faciendum; Paulus eum & alios, qui ex diversis partibus Christianitatis convenerant ad propria redire jussit, & nonobstante obitu prædicti Pontificis, Dux ipse Philippus qui in hac causâ jam ultra trecentorum millium ducatorum expendere fecerat, misit ad D. Paulum Episcopum Tornacensem, & D. de Humbercourt ad præstandam obedientiam & suadendum Pontifici Paulo ut expeditionem inchoatam per ipsum continuaret, seque personaliter continuaturum iter suum, ut conceperat, obrulit, vel si senio gravaretur missurum aliquem de sanguine suo cum eâ potentiâ quâ ipse iturus esset spondens. Visum tamen fuit D. Paulo, ut potius contribueret & mitteret ad Hungariam pecunias ad ibi conducendum exercitum propinquiorem & utiliore rebus Christianis ditionibus, cùm ita plures Principes & Potentatus S. S. promiserant,

1481.

miserant, Philippusque constituerat magnam summam pecuniarum trans-
mittere, si Pontifex & alii, ut proposuerant, fecissent.

Præter has expeditiones quæ tantis sumptibus comparatæ sunt, quid illud quod numquam prohibitum est, ut in terris aliorum Principum factum est, maximè in Francia, plerumque colligere decimas cruciatis & indulgentias in patriam Ducis, ex quibus quanta commoditas accreverit Apostolicæ Sedi, qui rectè judicant non ignorant.

Quid de Capellâ quam ipse Philippus construi & ædificari fecit in Jerusalem sumptu ducatorum sex millium.

Item. Dotem assignatam pro Fabricâ Fratrum Minorum & diversas subventiones annuatim factas piis locis circa Jerusalem.

Quid verò Dux Carolus conatus est, Pontifex non ignorat, cum in exordio assumptionis suæ se omnem potentiam & thesaurum quo maximè abundabat suæ Sanctitati in subsidium fidei obrulit, ob cujus oblationis causas S. S. multos per Christianitatem designavit Legatos, ut unitis viribus possit dictus Carolus desiderio suo meliùs satisfacere; qui personaliter in istam expeditionem ire proposuerat, ad quos fines tantos sumptus, labores, pericula subierit non cupiditate regnandi, sed ut iter sibi ad expeditionem transmarinam compararet, testis erat S. D. noster Paulus, testis est S. D. noster ut prædictum est, cujus animi fuerit ac voluntatis.

Hæc omnia cum cogitat ac mente revolvit quod sæpissimè facit illustrissimus D. Dux, animo commovetur & ab illis minimè degenerans ea & longè majora quam ipsi fecerint meditatur, verum positus obex est illi Rex Franciæ, à quo si pacem habuerit, si quietas atque securas patrias suas habere potuerit, audiet S. D. noster & reliqui Christiani Principes illum à Progenitoribus, tam Austriæ quam Burgundiæ minimè degenerare.

Propter hanc ergo causam misisse prænominatos Oratores suos dictos D. Duces ad hanc Dieta cum sufficienti mandato ad consultandum, concludendum & contribuendum.

Pro contributione autem præfati Oratores excusabunt D. Ducem, qui pro præsentis bello contribuere non potest, cum venerit ad ista dominia, reperitque exhaustum ærarium propter sumptus pro cruciata per Philippum & D. Carolum ad hos fines bella facta, & post adventum suum non voluntarium, sed per verum semper bellum cum Rege Franciæ sustinuit, prout sustinet de præsentis quâ occasione proximâ quidquam contribuere non potest: quod si posset nemini Principi cederet, sicut in voluntate faciendi nemini se cedere credit. Sed si pacem habuerit, quæ per illum non stat, ut prædicatur, tunc offerent habitâ pace, & non aliter quod D. Duces sunt contenti, quod in patriis eorum ponatur una decima omnibus ecclesiasticis personis, cujuscumque conditionis, status & præeminentiæ fuerint, & tam exemptis quam non exemptis, & quod per unum collectorem S. D. nostri colligatur, cui D. D. Duces dabunt omnem favorem & assistentiam.

Item. Quod per biennium S. D. noster recipiat fructus omnium beneficiorum litigiosorum in patriis suis quorum fructus durantibus litibus cedunt ordinariis locorum vel Capitulis Ecclesiarum quæ habent illorum beneficiorum ordinarias collationes.

Item.

Item. Quod spolia prælatorum vel Clericorum qui decesserunt colligantur per Collectorem Apostolicum, & cedant Cruciatæ non successoribus, solutis tamen debitis defuncti ex spoliis, residuum verò applicetur Cruciatæ.

148 l.

Item. Quod dictus Collector colligat fructus beneficiorum primi anni reservatorum etiam infra taxam, deducto tamen victu Capellani vel Rectoris Ecclesiæ si beneficium Curatum fuerit.

Item. Quod liberè possit Cruciatæ prædicari & indulgentias poni in dominiis D. Ducis absque eo quod vel Fabricis Ecclesiarum vel Capitulis, aliquid detur pro eleemosinis, quoniam subventio fidei quæ periclitatur est potior eleemosina & quod inde proveniret detur Cruciatæ, & hæc omnia concedere in illum eventum poterunt prædicti Oratores D. Ducis.

Item. Poterunt offerre in eventum quo secunda & tranquilla pax succedat subventionem fidei per illustrissimum D. Ducem non minorem quam sui prædecessores facere conati sunt, & fecerunt, quod sua Celitus commodus, etiam personaliter, etiam facere poterit, & teneatur magis quam dicti Duces claræ memoriæ Philippus & Carolus, cum Principatus & dominia sua hæreditaria etiam à Turcho invasa, hoc exigunt & requirunt, & necessitas patriarum suarum naturalium, & affectio præfati illustrissimi D. Ducis, ac etiam commoditas quas habet cum per patrias suas possit, usque ad loca quæ occupant de præsentibus accedere, itaque ipse ex illis lateribus cum suffragio inclitæ Germanicæ nationis Pontifex cum aliis Christianis, ex alio latere cum Dei auxilio poterunt non solum deperdita recuperare, sed etiam profligare Turchum ultra Elefontem, & vindicare Christiana Regna, Provincias & Principatus, ad quod per agendum illust. D. Dux pace nacta proponit & exhibere toto conatu, & omnibus viribus suis, & suorum sanctam & salubrem aggredi, & favente Domino cum consilio, directione & ordinatione Summi Pontificis, & aliorum procerum usque ad exterminationem Mahumeti Turchorum tyrannii, qui tam diu, tam crudeliter in Christianam Religionem seviit, persequi, & reliqua quæ ipse D. Dux circa hanc materiam in proposito habet, declarare poterunt.

Tiré d'une Copie ancienne.

CCCLVII**.

Troisième Instruction de Maximilien & Marie Duc & Duchesse d'Autriche, aux Ambassadeurs qu'ils envoyoiert à la Cour de Rome.

A Bois-le-Duc le 12. Juin 1481.

INstructiones & mandata illustrissimi D. Maximiliani Austriæ, Burgundia, &c. Ducis, eorum quæ dicere & facere & remonstrare habebunt Sanctissimo D. nostro & Sacratissimo R. D. Cardinalium Collegio si opus fuerit Oratores sui qui Romæ agunt, videlicet R. pater D. Justus Episcopus Septennensis, & Venerabiles Viri Magistri Jo. Rolin Commendatarius Sancti Marcelli, & Claudius Carondelet Decanus Bisuntinensis.

Tiré de
l'Edition de
M. Godefroy.

H 3

In

1481.

In primis. Cum omni humilitate præsentabunt Litteras ipsius D. Ducis credentiales in eorum personas S. D. nostro & præfatum D. Ducem S. S. humiliter commendabunt.

Item. Declarabunt S. S. quod licet istud D. Dux cognoverit inducias triennales per S. D. nostrum inter omnes Catholicos Principes & Potentatus indictas ad fidei Christianæ defensionem fore justas & necessarias, tamen clausula illa quæ continet quod quilibet comprehendatur sub ipsis, retentis omnibus quæ ad præsens possident, videtur sibi non satis debita & honesta cum ei & subditis suis sit totaliter damnosa & perniciofa, cum vi & violentiâ iniquè & subdolè & contra omne fas multa bona & Provinciæ per adversarium suum Regem Franciæ, tam ab illustrissimâ Consorte suâ ante adventum suum, quam ab eo, postquam venit allata & usurpata sint, & occupentur ad præsens in grave damnum, præjudicium & detrimentum, tum ipsorum D. Ducum patriarum & subditorum suorum, ac etiam vicinorum & confederatorum eorum: propter quod illustrissimus D. Dux nullo modo dictas inducias acceptare & admittere, ut caperet, potest, cum per earum admissionem omnis spes, quam ejus subditi qui à Rege Franciæ adversario suo ad præsens inviti detinentur habent redeundi ad eorum naturalem Dominum eis adimeretur, multique præterea Principes, Barones, Nobiles, Cives & plebs, qui relictis universis eorum bonis, ne ad Regem deficerent ad dictos illustrissimos Duces, tanquam ad naturalem & proprium eorum Dominum confugerunt desperati de eorundem bonorum recuperatione ab ipsis illust. D. Ducibus deficerent & alienarentur, ex quibus majora scandala, damna, incendia, homicidia & bella exoriri possent, quod ultra dictorum D. Ducum detrimentum etiam major jactura Fidei Christianæ, quod Deus avertat, contingere posset, si autem S. D. noster supra dictas inducias necessitate sibi urgente indicare volebat, debebat S. S. aut dictam clausulam omittere ne Rex, sub prætextu Apostolicæ auctoritatis, ab eo indebitè occupata detineret, aut saltem mittere aliquem qui summarie informatus renunciaret quæ justè, quæve injustè ab ipsis illustrissimis Ducibus ablata sunt.

Item. Ultra Bullam supra dictarum triennalium induciarum, S. S. monet D. Ducem per unum breve, ut dictas triennales inducias observet: non habuit, neque habet S. S. aliquam considerationem ad Domum hanc quæ semper obedientissima Sedi Apostolicæ fuit, à quâ majora commoda, suffragia, favores & assistentias eadem Sedes & Summi Pontifices Sux Beatitudinis Pontifices & ipsamet obrinuit quam à quocumque alio Christiano Principe. Quin imò si omnia benè considerentur & vetera ad memoriam reducantur, videtur nonnullis Beatitudinem Suam taliter erga Domum hanc se habere, ut ab omnibus etiam interesse habentibus partialis potius quam justa & æqua reputari possit.

Item. Licet super rebus fidei istarum injuriarum fundamenta in Excellentiam suam & Domum hanc jaceantur, benè tamen cognoscetur, id totum in præjudicium Excellentiæ suæ fieri, cum satis constet Beatitudini suæ, & tori mundo Seren. D. Imperatorem exponere omnem substantiam & redditus patriarum suarum pro fidei defensione, ut illustr. D. Ducem filium suum tam gravi & detestando bello implicitum de bonis suis

suis patrimonialibus stante Turchorum bello in aliquo juvare non potuerit, nec ei assistere. Quin imò durante Turchorum persecutione, nihil à Majestate suâ requisivit, nec requirit, sed omne id quod sibi subministrare posset contra adversarios suos voluit & vult in Christianorum subsidium converti.

1481.

Item. Ex hoc considerare poterit S. D. noster, si rectè cum præfato D. Duce agat, cum auferat ab eo quantum in Suâ Sanctitate est, bona per Regem occupata, nonobstante quod ipse & patres exposuerunt omnes redditus patrimoniales in defensionem orthodoxæ fidei, & nisi per callidum & astutum adversarium suum Regem Franciæ, qui in perniciem ipsius D. Ducis vigilantissimus est, prohiberetur. Cum eum iniquissimo bello, dolo & fraude continuè vexare non desinat, omnia etiam bona quæ sibi ex hiis inferioribus patriis proveniunt in fidei defensionem exponeret, & proprium corpus daret. Hæc enim nota sunt præfatis Oratoribus, & non solum ipsis, sed universo orbi terrarum. Quid autem Rex Franciæ pro Sancta Sede & Fide Christi retroactis temporibus fecerit judicet Sanctitas sua, inveniet certè eum numquam Fidei in aliquo subvenisse, sed ejus Sanctitatem, Sanctam Sedem & ejusdem Legatos inhonestè & impiè tractasse, patrimonium Ecclesiæ occupare voluisse, adversariis & rebellibus dictæ Sedis S. S. favisse, pluriesque non tantum consilium, sed schisma in Ecclesiâ Dei procurasse, quod re ostendisset si id efficere potuisset; sed illustrissimi D. Duces & Prædecessorum suorum confederatorumque eorum opera & auxilio teterrimis ejus conatibus obviam est & pro tam audacibus facinoribus favetur ei, & cum per eum occupata dolo & fraude, & contra omne humanum & divinum jus & proprium juramentum cum gladio ea tueri non possit auctoritate Apostolicæ Sedis ea retinere procurat, Sedesque ab eo offensa id sibi ultra concedit cum injuriâ & damno incomparabili præfati illust. D. Ducis, parentum, amicorum & confederatorum suorum, qui se continuè infidelibus Germaniam invadere conantibus vehementissimè opponunt.

Item. Sua Beatitudo debuisset compulisse Regem ad conservandum juramentum suum sicut prædecessores sui aliàs fecerunt, quo juravit idem observare inducias novennales cum illust. Duce Carolo piæ memoriæ, & ejus hæredibus & successoribus initas, obligatur enim Sua Sanctitas ex officio pastoralis pupillos & viduas defendere, nihilominus pluries requisita, nec Regem monuit, ut inducias novennales in vim juramenti servaret, nec viduam relictam præfati Ducis Caroli, nec ejus filiam pupillam à tantâ ruinâ & incendiis per Regem in eas S. S. tutari cogitavit, patratis; quin imò autem cum totaliter se munierit, ut deperdita recuperare possit S. S. interdicit sibi justa, honesta & necessaria arma.

Item. Remonstratis omnibus prædictis & aliis de quibus sunt iidem Oratores per alias instructiones suas plenissimè informati, petent à Sanctissimo Domino nostro & ei humiliter supplicabunt, ut pro debito justitiæ & honestatis, & pro indemnitate illust. D. Ducis, patriarcharum & subditorum suorum S. S. velit declarare per Bullas suas plumbeas dictas inducias non comprehendere illust. D. Ducem, nec terras, neque dominia ab eo usurpata, nec etiam confederatos & amicos qui sibi assistere promiserunt,

1481:

in quâ faciet S. S. debitum justitiæ, & ostender S. S. non fecisse ea nisi per inadvertentiam vel importunas instantias adversantium. Maxime cum illustr. D. Dux agit bellum contra Turchos, contra quos exponit substantiam suam, quam contra Regem adversarium convertere deberet, cum magis propriam domum quam alienam defendere debebat, nec reputer patrias suas & subditos suos superiores, non minus fideles Christianos quàm Italos, cum illi longo tempore à Turchis infestentur, hii verò nuper infestari cœpi sunt.

Item. Si S. D. noster noluerit dare dictam declarationem saltem secretè per Bullas suas plumbeas, declarabunt dicti Oratores Beatitudini Suæ eum super hoc capturum consilium & auxilium ab Imperiali Majestate Domino & Genitore ejus & Electoribus Imperii reliquis Germaniæ Principibus, & à Serenissimis Regibus Angliæ & Hispaniæ, Duce Britanniæ & reliquis amicis & confederatis suis imploraturum, & Domino juvante indemnitati suæ providere studebit, quod machinationes & iniqui conatus Regis Franciæ adversus eum non prævalebunt, nec domui suæ oberunt, nec Beatitudo Sua imputer suæ Excellentiæ, si recurrerit ad præsidia sibi necessaria & opportuna, postquam S. S. non reparat indebitè in eum facta, nam animus suæ Celsitudinis est, & semper fuit in Sanctæ Sedis obedientiâ firmiter permanere, nec unquam mutabitur; ea propter rogat Beatitudinem Suam ne eum cogat ad aliud cogitandum & faciendum. Datum in oppido Busciducensi, die duodecimâ Junii, anno octogesimo primo.

Tiré d'une Copie ancienne.

C C C L V I I I.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, aux Ambassadeurs qu'il envoyoit aux Princes de l'Empire, qui devoient s'assembler à Mets.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

INstructions & Memoires de la part de mon très-redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne, &c. à Messieurs Claude Seigneur de Thoulonjon, Jehan Seigneur de Daurey, & Guillaume de Rochefort, Seigneur de Plouvot, Conseillers & Chambellans d'icelui Seigneur, & à Maître Gilles de Busleyden aussi Conseiller de mondit Seigneur, de ce qu'ils auront à dire & faire de sa part envers les Princes de l'Empire ou leurs Deputés à ceste prouchaine journée & convention de Mets (1) où il les envoie presentement.

Premierement. Après la presentation de leurs Lettres de creance & les recommandations accoutumées faites de la part de mondit Seigneur le Duc, aux Deputés des Princes de l'Empire, leur diront pour icelle leur creance.

Comme sur ce que Messieurs l'Evesque d'Osperche (2), le Comte de Sorne, & le Docteur Petras viendrent au mois de May dernier passé vers mondit

(1) voir cy-devant page

(2) Jean Comte de Werdenbergh, Evesque d'Ausbourg, mort en 1486,

mondit Seigneur, lui étant en sa Ville de Bois-le-Duc; auquel ils déclarerent le grand desir & vouloir que l'Empereur & les Princes de l'Empire avoient à la subvention & defense de la Foy Chrestienne alencontre du Turc, & que pour mieux & plus amplement satisfaire à ce, ils considerans que le Roy de France & mondit Seigneur estoient deux des plus grands & puissans Princes de la Chrestienté, lesquels pourroient faire grande ayde & assistance en cette chose, mesmement se les guerres qui ja longtemps avoient regné & regnoient entre eux, au moyen desquelles plusieurs maux & inconveniens estoient apparans de venir à la Chrestienté, estoient esteintes & apaisées, avoient envoyé lesdits Sieurs Evêque, Comte, & Docteur devers le Roy & mondit Seigneur, pour les prier, induire & requerre de leur part à ce qu'ils voulsissent mettre une bonne fin ausdites guerres, afin de tant mieux pouvoir subvenir à la defense de la Foy.

Item. Que en ensuivant la charge dessusdite, iceux Evêque, Comte, & Docteur avoient esté devers le Roy, auquel ils avoient exposé leur dite charge, & fit communiquer avec eux par aucuns ses serviteurs, par lesquels leur fit dire qu'il desiroit moult subvenir à la Chrestienté, & pour ce pouvoir mieux faire, de faire une bonne paix & union avec mondit Seigneur, pour à quoy plus facilement parvenir, il estoit content que lesdits Princes ou leurs Deputés, cogneussent & appointassent des differens & querelles, estans entre lui & mondit Seigneur, à l'occasion desquelles sourdoyent celdites guerres.

Item. Qu'ils requierent mondit Seigneur vouloir faire le semblable de son costé, afin de pouvoir mieux & plus commodieusement subvenir à la defense de la Foy Chrestienne.

Sur quoy mondit Seigneur qui n'a jamais aucune chose tant désiré, comme encore ne fait, que de pouvoir subvenir & ayder à la Chrestienté alencontre de l'ennemy d'icelle, avoit esté non pas seulement content, mais très joyeux, que lesdits Princes voulsissent entreprendre de cognoistre & appaiser les differens & querelles estans entre le Roy & luy, tant pour la cause dite principalement, comme aussi parce qu'il desiroit bien que tous notables gens, & mesmement lesdits Seigneurs Princes, sur tous autres cogneussent le grand & evident tort que le Roy lui tient & à madame sa compagne, en leur occupant & detenant à force, contre Dieu & raison, plusieurs grands pays & belles Seigneuries, dont une grande partie est en l'Empire, & pour ces causes & considerations mondit Seigneur soy confiant en son bon droit & es grandes prudences & preudomies desdits Princes & de leurs Deputés, feist dire à iceux Deputés qu'il estoit très-joyeux & content qu'ils cogneussent & appointassent lesdites matieres par assentement, & qu'ils y procedassent quand bon leur sembleroit, & que de sa part il feroit tousjours prest d'y entendre.

De quoy iceux Seigneurs Deputés le mercierent, & lui dirent qu'ils avertiroient diligemment lesdits Princes de ceste sa response, & que après lui signifieroient le vouloir & intention desdit Princes en ceste partie.

Item. Que en ensuivant ce qu'ils ont escrit à mondit Seigneur, com-

1481.

me iceux Princes estoient desirans tant pour le bien commun de toute la Chrestienté, comme aussi des parties de entendre & besoingner en ceste matiere, & pour cette cause ils avoient conclud & avisé que une journée se tiendrait au lieu de Mets au premier Lundy du mois de Decembre prouchain venant, à laquelle eux ou leurs Deputés seroient prests pour entendre & besoingner à la pacification desdits differens, ce qu'ils signiferoient à mondit Seigneur, lui requerant qu'il voulüst envoyer audit lieu & jour aucuns de sa part fondés de souffisant pouvoir de lui pour y besoingner.

De laquelle chose lesdits Ambassadeurs remercieront très-affectueusement de la part de mondit Seigneur lesdits Princes ou leurs Deputés, & leur diront que pour fournir & satisfaire à ce qu'ils ont signifié à mondit Seigneur en ensuivant ce qu'il leur dit quand ils furent devers lui, il envoie presentement sesdits Ambassadeurs ayans pouvoir souffisant de besoingner es matieres pour lesquelles est induite cette presente journée & convention, & requerront le plus affectueusement qu'ils pourront ausdits Princes ou à leurs Deputés de vouloir prendre la cure & sollicitude de adreschier & pacifier cesdites guerres & differens à l'honneur, louange & utilité de toute la Chrestieneté & conservation du droit des parties, ainsi que mondit Seigneur en a pleine & entiere confidence en eux.

Item. Entendront le plus avant qu'ils pourront, par lequel moyen les dessusdits Princes ou leurs Deputés veulent proceder en cette matiere, & s'ils entendent que les parties debattent leur droit devant eux, ils contendront par tout les meilleurs moyens à eux possibles, à ce que les Gens & Deputés du Roy parlent & mettent en avant ce qu'ils voudront dire pour la justification de leur droit les premiers; à quoy se ainsi le font, iceux Ambassadeurs respondront par les moyens & raisons bien au long contenues & declarées en l'instruction qui fut faite pour la Journée fervant à Lille l'année passée, la copie de laquelle leur a esté baillée à ceste fin, & pour tous autres meilleurs moyens qu'ils sauront aviser outre & par dessus le contenu esdites instructions.

Item. Et après ce qu'ils auront insisté à ce que lesdits Gens du Roy parlent les premiers & ils ne puevent à ce parvenir, feront demande à ce que mesdits Seigneur & Dame soient restitués en tous les Pays, Terres & Seigneuries delaisées par Monseigneur le Duc Charles, & desquels il estoit en possession & joyssance à l'heure de son trespas, en alleguant à cette fin, premierement la treve de neuf ans prinse entre le Roy & feu Monseigneur le Duc Charles, sur l'entretenement de laquelle & reparations des choses faites au prejudice d'icelle, ils insisteront le plus qu'ils pourront, selon qu'il est plus amplement contenu en la copie desdites Instructions.

Item. Et s'ils ne puevent à cette fin venir, & que les Gens du Roy dient, que ce n'est pas moyen pour parvenir à paix finale, pour laquelle cette Journée est principalement prinse, parquoi ne se faut point arrester au possessoire, mais au vray droit petitoire que les parties ont esdits Pays, Terres & Seigneuries, iceux Ambassadeurs declareront ausdits Princes ou leurs Deputés bien amplement le droit petitoire que mesdits Seigneur &

& Dame ont en un chacun des Pays & Seigneuries dont est debat entre le Roy & eux, en alleguant à ceste fin les causes, raisons & moyens contenus en la copie desdites Instructions faites pour la Journée de Lille; & par lesdits moyens contendront à avoir restitution desdites terres & Seigneuries, selon la conclusion d'icelles Instructions de Lille.

1481.

Item. Après ces choses ainsi dites & alleguées, entendront le plus avant qu'ils pourront à quoy lesdits Princes ou leurs Deputés, aussi les Gens du Roy veulent venir, & se ils font aucunes ouvertures pour parvenir à paix, treve & appointment, & quelles & des seuretés d'icelles sans rien rejeter, mais les mentront & conduiront le plus avant qu'ils pourront, dequoy à toute diligence ils avertiront mondit Seigneur ensemble de leurs avis.

Item. Quant leur semblera expedient remontreront ausdits Princes ou leurs Deputés les infractions des presentes treves faites par le Roy & ses Gens, tant sur les Pays de mondit Seigneur, comme aussi alencontre du Duc de Bretagne, lequel est allié de mondit Seigneur, & une même chose avec lui comprins nommement comme son allié en cesdites treves, & declareront l'emprins que le Roy a nagaires voulu faire executer sur la personne d'icelui Duc, par le Bastart de Bretagne & autres. *Ainsi signé,* MAXIMILIANUS. Collation faite à l'original par moy, VINCENT avec paraphe.

Copie sur ladite copie collationnée.

C C C L I X.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche aux Sieurs Jean de Berghes & de la Bouverie ses Commissaires à la Conference, qui devoit se tenir à Saint Quentin avec les Commissaires du Roy Louis XI.

INstruction de par mon très-redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc, à Messire Jehan de Berghes, Seigneur de Walhain, Messire Jehan de la Bouverie, Seigneur de Wierre, de ce qu'ils auront à besongner à la Journée, qui se doit tenir à Saint Quentin avec les Gens du Roy.

Tiré de
l'Edition
de M. Go-
defroy.

Premierement, Diront que mondit Seigneur averti de certaines Lettres escrites par Jehan de Boschuyfen ausdits Seigneurs de Walhain & de Wierre, par lesquelles il leur signifioit la grande affection que le Roy a au bien de Paix, & qu'il desiroit que avec Monseigneur d'Affleghem ils allassent à Saint Quentin, desirant comme toujours a fait le bien de paix, & de monstrier que à luy ne tient & n'a tenu que il n'ait eu despieça bonne paix, & que on ne lui püst rien imputer, a esté content d'envoyer les dessus dits audit S. Quentin pour oyr toutes telles ouvertures qu'il plaira aux Gens du Roy ouvrir & communiquer avec eux touchant les matieres estans en differens entre le Roy & luy, desirant beaucoup mieux par voye amiable conserver sa raison & parvenir à icelle à traité amiable, que d'accroistre ou continuer la guerre, afin d'eviter l'effusion de sang humain & autres innumerables maux que par la continuation de la guerre adviennent, en declarant ausd. Gens du Roy que mond. Seigneur n'est pas seulement enclin à la paix, mais desire de tout son cœur se joindre avec

1481.

le Roy, l'aimer, honnourer, servir & autrement lui complaire de tout son pouvoir.

Ces choses ainsi dites, les dessusdits entendront quelle chose diront les Gens du Roy, & s'efforceront le plus qu'ils pourront de savoir de l'intention du Roy, par les meilleurs moyens qu'ils pourront, pour selon ce qu'ils trouveront se conduire es devises & communications avec lesdits Gens du Roy, en les requerant de faire aucunes ouvertures, pour parvenir à quelque bon traité de paix.

Item. Et se lesdits Gens du Roy different de faire aucunes ouvertures, mais que ils requierent de ce faire, les dessusdits Ambassadeurs de mondit Seigneur pourront ouvrir, que combien que mondit Seigneur puist raisonnablement demander restitution de toutes les Terres & Seigneururies dont feu Monseigneur le Duc Charles au jour de son trespas joyssoit & possessoit toutes voyes pour parvenir au bien de paix, mondit Seigneur se contentera de la restitution des pays estant du vray patrimoine de la Maison de Bourgogne, & qui y appartiennent tant auparavant le traité d'Arras comme au moyen d'icelui.

Item. Pour justifier ladite ouverture remontreront comment la Maison de Bourgogne est issue de la Couronne, les grands services qu'elle a fait par cy-devant à icelle, & mesmement le grand service & secours que le Roy reçut en cette Maison de Bourgogne par feu de très-recommandée mémoire Monseigneur le Duc Philippe, que Dieu pardoint, que s'il restitue ledit ancien patrimoine, que ce sera chose de durée, ferme & estable, parce que chacun aura ce que d'ancienneté lui doit competer & appartenir, en quoi faisant le Roy auroit grand repos de courage, & plusieurs autres grandes commodités, & à la grande seurété de luy, du Royaume & de Monseigneur le Dauphin, lesquelles commodités lui seroient de beaucoup plus grand fruit que ne lui valent ou voudront lesdits Pays, Terres & Seigneururies, qui sont dudit ancien patrimoine de ladite Maison de Bourgogne, lesquelles il ne tiendra jamais du gré des subjets, parquoy à les garder le conviendra user de force, & faire à ceste cause de grands & somptueux despens.

Item. Et que sans avoir ouverture de la part du Roy, ou se ses gens mettoient avant aucunes desraisonnables ouvertures, comme par plusieurs fois ont fait, il est besoin ouvrir autre moyen, pourront dire que se le Roy veut dès maintenant restituer à mondit Seigneur les Pays, Terres, & Seigneururies, esquelles il a le plus cler & evident droit, assavoir les Comtés d'Artois, Bourgogne, Charolois, Masconnois, Auxerrois, Terres & Seigneururies de Bar-sur-Seyne, Noyer, & Chastel-Chinon, qu'ils espoient que mondit Seigneur en ce faisant se pourra contenter, & par ce moyen faire paix au Roy, pourveu toutes voyes que le Duché de Bourgogne, les Villes de la Riviere de Somme, Comté de Boulogne, & Prevostés de Peronne, Mondidier & Roye, demeurent en la main du Roy, & les Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, en la main de Monseigneur comme elles sont, soient mises en connoissances d'aucuns grands personnages & notables, & tels dont les deux Princes seront contens & d'accord, lesquels comme arbitres seront tenus de rendre leur jugement sur le droit pretendu par iceux Princes esdits Duché, Terres, & Seigneuries

ries, endedans certain tems pour ce prefix, comme de deux, trois, quatre, cinq, ou six ans, pourveu aussi que se lesdites Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, estoient adjudgées au profit du Roy par lesdits arbitres que comme autrefois le Roy a esté content; mondit Seigneur pourra recompenser le Roy en deniers, sans ce que en ce cas il soit tenu de les mettre hors de sa main, & laquelle recompense de deniers, telle qu'elle pourroit estre, se pourroit arbitrer par lesdits arbitres.

Item. Et se de la part des Gens du Roy ladite ouverture n'est acceptée, & qu'ils disent que comme autrefois ont dit, que le Roy n'entendra point à traité par lequel il rende lesdits Comtés & Seigneuries, que préalablement mondit Seigneur ne renonce à la Duché de Bourgogne, & qu'il ne lui rende & restitue lesdites Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, ou en cas qu'il ne veuille rendre lesdites Chastellenies, en lieu d'icelles, les Villes de S. Omer & d'Aire, remonstrent l'iniquité de ladite ouverture par les moyens que bien sçavent, en declarant bien & au long par les raisons contenues en l'instruction, qui fut faite pour la Journée de Lille, dont ils auront la copie, le cler & evident droit que mondit Seigneur a à ladite Duché & ausdites Chastellenies, sans auquel toutes voyes se arrester mondit Seigneur est content pour parvenir au bien de paix de mettre en connoissance de cause, comme dit est, en l'ouverture precedente.

Item. Et se de la part des Gens du Roy en respondant à ladite ouverture faite par les Ambassadeurs de Monseigneur estoit dit, que le Roy ne mettra point en connoissance de cause partie des differens estans entre lui & Monseigneur, mais qu'il sera content de mettre tous lesdits differens en connoissance de cause pardevant les Pairs de France & la Cour de Parlement, chacun des Princes tenans ce qu'il tient, diront pour response, que dure chose seroit à Monseigneur de prendre pour ses Juges les Pairs de France, attendu que la plupart des Pairies du Royaume sont es mains du Roy, lesquelles s'estoient es mains des Princes du Royaume non-suspects, mondit Seigneur n'auroit point si grande raison de les refuser à Juges, & aussi dure chose seroit à mondit Seigneur de demourer ainsi spolié desdites Comtez d'Artois, Bourgogne, & autres terres dessus spécifiées, esquelles il a si apparent droit que chacun le connoist, quant à la Cour Parlement de France elle est nuement au Roy, & n'y a si hardy qui oast dire chose qui peust desplaire au Roy, & aussi lesdits Pairs de France & ceux de la Cour de Parlement ne porroient connoistre de la Comté de Bourgogne, qui notoirement est hors du Royaume, pourquoi pour l'appaisement desdits differens seroit besoin d'avoir autres grands personages à Juges non suspects aux parties, & dont ils s'accorderoient comme dit est.

Item. Et se lesdites ouvertures faites de la part de mondit Seigneur n'estoient agreables au Gens du Roy, pourront dire que se le plaisir du Roy n'est d'entendre à Paix par la maniere desdites ouvertures, que mondit Seigneur en lui rendant les Comtés d'Artois & de Bourgogne, se contentera de prendre une treve d'aucun tems, comme de trois ans ou plus, durant lesquels par le moyen d'arbitres l'on porroit traiter de la paix finale & du droit pretendu par lesdites parties es Pays, Terres & Seigneuries estans en different.

1481.

Item. Et se dudit moyen pour parvenir à treve les Gens du Roy ne se veullent contenter, pourront donner espoir que mondit Seigneur se contentera de en lui rendant ladite Comté de Bourgogne, qui notoirement est hors du Royaume, & pour le tems de la treve autant de deniers que vaut en revenue la portion de la Comté d'Artois par le Roy possédée, prendre une treve de trois ans ou plus long terme.

Item. Et se l'on vient à parler de la qualité de ladite treve, lesdits Ambassadeurs pourront donner à connoistre que pour plusieurs considerations qu'ils pourront alleguer, mesmement attendu la longueur d'icelle, qu'il vouldroit mieux qu'elle soit communicative & marchande, & que chacun retourne au sien en quelque pays qu'il fasse sa residence sans estre contraint de faire serment autre qu'il a fait jusques à ladite treve, ne de resider autre part que bon lui semblera, sauf que ceux qui ont forteresses seront tenus de mettre à la garde d'icelles gens du party où icelles forteresses sont situées & qui feront serment au Prince sous qui elles sont, de les bien garder, rendre & restituer ladite treve finie, se pendant icelle bonne paix ne se fait.

Item. Et se lesdits Gens du Roy dient, comme autrefois ont fait, que pour treve seulement le Roy ne rendra aucune chose des Seigneuries qu'il tient; lesdits Ambassadeurs, sans mettre les matieres en rompture, contenderont d'eux-mêmes de savoir des Gens du Roy, se il seroit content de faire une bonne longue treve de cinq ou six ans ou plus communicative & marchande, chacun des sujets revenans au leur, les Princes demourans en tel estat qu'ils sont de present, sans toutesvoies donner aucun espoir que Monseigneur se contentast de faire telle treve, ainsi totalement spolié des Terres & Seigneuries esquelles il a si clair droit que dit est.

Item. Se en communiquant avec les Gens du Roy ils mettent avant que Monseigneur soit tenu de faire feaulté & hommage des terres qu'il tient de la Couronne, diront lesdits Ambassadeurs que mondit Seigneur par cy devant a toujours offert & encore offre de faire tout ce qu'il devra, & ce à quoy il est tenu & obligé, & se ils insistent plus avant de savoir quelle feaulté il entend de faire; & qu'ils requierent plus ample declaration, lesdits Ambassadeurs pourront dire que de la maniere de la feaulté & hommage telle que devra faire Monseigneur, les arbitres qui connoistront des differens en appointeront.

Item. Et se en parlant & communiquant desdites matieres, lesdits Ambassadeurs voyent qu'il soit expedient & qu'il puist servir au bien des matieres, pourront comme d'eux-mêmes dire que mondit Seigneur au cas qu'il ne pourra par voye amiable faire traité raisonnable au Roy, ce que pour plusieurs raisons il a toujours désiré & desire, comme par effet à toutes les Journées qui se sont tenues de ces matieres, il a toujours démontré en soy mettant toujours en son devoir, que ils croient pour vray qu'il est resolu & deliberé de en pourveant à sa seureté, & afin de tant plus facilement recouvrer le sien prendre entierement l'alliance & parti d'Angleterre, & d'autres que mestier sera, ce que toujours jusques à present a differé de faire, esperant de trouver quelque raison envers le Roy, ce qu'il ne peut, parquoy comme contraint sera nécessité de ce faire

faire, combien que à grand regret pour consideration des maux, qui vraysemblablement en adviendront, mais puisque par autre moyen il ne peut parvenir à la restitution du sien, il est delibéré de non-seulement prendre ledit parti, mais faire toutes autres choses servans à sa seureté.

Item. Et sur tout lesdits Ambassadeurs entendent des Gens du Roy le plus avant qu'ils pourront de l'intention du Roy, & les ouvertures que de leur part seront faites pour en advertir mondit Seigneur, & s'ils voyent que les Gens du Roy ne veulent accepter nuls des moyens dessus touchés & que ils en envoient des autres, mesmement qu'ils donnent à entendre que le Roy sera content de accepter ladite dernière ouverture de treve communicative & chacun retournant au sien sans rien restituer, sans la refuser ne accepter, entendent à ce que le Roy envoie devers mondit Seigneur, aucuns ses Ambassadeurs en leur donnant à entendre que en ce faisant les matieres pourront prendre bonne conclusion, & se de ce faire ne peuvent induire, lesdits Gens du Roy prendront terme pour rapporter ladite ouverture devers mondit Seigneur & jour auquel ils les advertiront du bon plaisir de mondit Seigneur sur ladite ouverture.

Item. Finalement lesdits Ambassadeurs insisteront de tout leur pouvoir, se mieux ne peuvent faire, que la presente treve acceptée par l'un party & l'autre, & publiée puist estre communicative en leur remontrant que la communication est plus proufitable à ceux du party de France, que à ceux de nostre party, & de ce que lesdits Ambassadeurs trouveront touchant les matieres susdites, ils en advertiront mondit Seigneur à diligence.

Copie sur la minute originale.

C C C L X.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche aux Ambassadeurs qu'il envoyoit à Arras pour traiter avec ceux du Roy Louys XI.

Cette Instruction a été donnée à Bruges au mois de Mars 1481. l'année commençant lors à Pasques.

Instructions pour Monsieur de Lannoy (1), & Messire Jean Dauffay, envoyez à Arras, pour assembler & communiquer avec les Gens du Roy.

Premier, remontreront que mon très-redouté Seigneur sous esperance de venir avec le Roy à bon traité de paix, se condescendit à la treve de sept mois prinse le . . . jour d'Aoust anno quatre-vingt par Monsieur le Comte de Romont, & autres Ambassadeurs de mondit Seigneur avec deffunt Monsieur du Lude Ambassadeur & commis de par le Roy, ladite treve depuis prorogée trois mois par les Ambassadeurs du Roy & de mondit Seigneur.

Et encore dernièrement s'est mondit Seigneur accordé & condescendu à

Tiré de
l'Edition de
M. Godé-
froy.

(1) Jean Seigneur de Lannoy, Chambellan du Duc d'Autriche, depuis Chevalier de la Toison d'or, mort en 1492.

1481.

à la prorogation de ladite treve d'un an entier, finissant le derrain jour de prochain venant.

Item. Et pour ce que par l'experience des entrefaites advenues d'un costé & d'autre durant ladite treve de sept mois & prorogation de trois mois, icelle avoit esté plus à la charge, foule & oppression du pauvre peuple, manans & habitans sur les frontieres, que au relievement & soulagement d'iceux mondit Seigneur en faisant la derniere prorogation d'un an, fist par Maistre Thomas de la Papoire son Procureur general, & Maistre Louis de la Vallée son Secretaire, ses Commis, ouvrir & offrir de sa part certains points & articles conceus & advisés, au moyen desquels, comme il est apparent, ladite treve eut peu estre seurement entretenue, au moins n'y eussent esté tant de romptures & entrefaites que y sont mesmement en tant qu'il touche le fait des pauvres labouriers d'un party & d'autre.

Item. Et par faute que ladite provision ou autre n'y a esté mise, ce que n'a tenu à mondit Seigneur, tant d'entreprises & infractions ont esté faites contre & au préjudice de ladite treve que à chacun est notoire, & qu'il n'y a & n'a encôres difference du tems de guerre ouverte au temps de ladite treve.

Item. Laquelle chose a entierement despleu & desplait à mondit Seigneur & afin de reparer les choses passées & obvier aux entrefaites du tems advenir durant ladite treve il a souvent fait mander & offrir par Monsieur le Gouverneur de Lille & autres ses Capitaines & Officiers estans sur les frontieres de entendre à ladite reparation, & dont il n'a eu certaine response.

Item. Et pour ce que puis n'aguieres un nommé Nicolas Bacheler citoyen de Tournay a averty aucuns serviteurs & Officiers de mondit Sieur, que les Lieutenans, Gens & Commis du Roy estans en la ville d'Arras, lui avoient dit & déclaré, que se Monsieur vouloit de sa part faire entendre de reparation desdits exploits & entrefaites au prejudice de la treve ils y entendoient de la part du Roy, iceluy Seigneur que comme dit est, ne desire que de soulager le pauvre peuple & sujets d'un party & d'autre, a esté & est content de sur ce entendre la bonne volonté du Roy & de ses Gens, car quant à lui il se veut employer par effet à la restitution desdites entreprises & infractions, pourveu que le pareil soit fait du party du Roy, & à cette fin a ordonné les dessus nommés pour eux trouver avec les Gens du Roy & communiquer sur cette matiere.

Item. Lesdits Commis pour la premiere fois ne diront, ne feront plus avant ouverture en cette matiere, mais insisteront à ce que plus amplement ouverture se fasse de la part desdites Gens du Roy.

Se ils estoient si avant pressés que lesdits Lieutenans & Gens du Roy leur disent qu'ils ne sont pas venus jusques Arras mesmement tel personnage que ledit Sieur de Lannoy, sans avoir charge de faire aucune ouverture & de plus grande matiere, diront que mondit Seigneur dès la prolongation de ladite treve fist pour la seureté d'icelle les ouvertures dessus déclarées que furent baillées par escrit aux Gens du Roy, lesquelles pouvoient sembler honnestes & raisonnables, & encore pour le tems advenir l'on pourroit pratiquer & mettre à execution lesdites ouvertures.

Et combien que ladite treve soit sur l'expiration, d'icelle si ne seroit-ce

ce œuvre perdu, car se cy après autre treve se faisoit entre le Roy & mondit Seigneur, & que l'on trouvast lescrites provisions estre mises en pratique, l'on les pourroit continuer, & par ce moyen la treve que lors se prendroit en seroit plus seure & mieux entretenue.

1481.

Et pour la reparation des entreprinſes faites durant ladite treve, pourront offrir que tous labouriers & marchands prins d'un parti & d'autre soient rendus, pareillement toutes prinſes faites sur la mer restituées.

Item. Que se lescits Gens du Roy parlent de l'entreprinſe faite sur le Chasteau de Hesdin ou autres notoires exploits de guerre faits par les gens d'armes de notre party, diront que en ce n'a rien esté fait du ſceu de mon très-redouté Seigneur, & que quand le Roy de sa part voudra faire faire restitution de tout ce que est fait contre la treve, Monseigneur fera le pareil.

Item. Que en communiquant les premiers jours avec lescits Commis du Roy, ils entendront se iceux n'entreront d'eux à quelque ouverture de paix ou de treves, & s'ils en parlent eux les Commis de mondit Seigneur entretiendront & continueront le propos, & s'ils voyent que lescits Commis du Roy n'entrent en cette matiere, ledit Sieur de Lannoy ou l'un des autres, comme s'il venoit de lui-même, pourra dire que ce seroit encore plus ſaint & plus meritoire de adviser aucuns bons, honnestes & raisonnables moyens de paix & mettre fin à la guerre que est dommageable & prejudiciable.

Item. Et si avant est procedé que jusques à faire aucunes ouvertures de paix ou de treve, lescits Commis de Monseigneur labourront à ce que les Gens du Roy fassent premier l'ouverture.

Item. Et neanmoins s'ils ne veulent faire ladite ouverture, & s'ils le font telle qu'elle ne soit acceptable, lescits Commis de Monseigneur pourront faire ouverture comme venant d'eux-mêmes, pour en tant qu'il touche de venir à paix, que combien que Monseigneur se sente & tienne bien fondé touchant toutes les querelles qui sont entre le Roy & luy Maximilien, encore en ce que le Roy detient de l'ancien heritage de Madame, dont les Ducs Philippe le Hardy, Jehan, le bon Duc Philippe, & Monseigneur le Duc Charles ont joui, comme ès pays de par delà les Duché & Comté de Bourgogne, Viscomté d'Auxonne, Comtés de Mascunnois, Auxerrois, Charrolois, Bar-sur-Seyne, & ès pays de par deçà que le Roy detient du Comté d'Artois, Boulenois, Saint Paul, leurs ressorts & enclavemens, ainsi que ce a esté par plusieurs fois & au long remonſtré tant à la personne du Roy que de ses Ambassadeurs & Commis ès Villes de Tournay, de Lens, d'Arras, de Cambray, S. Quentin, de Bouloingne, & de Lille, toutes voyes pour faire chose employée, & pour la pitié & compassion du pauvre peuple, ils esperoient que Monseigneur seroit content de en luy faisant restitution ès pays de par de-là des Comtés de Bourgogne, d'Auxerre, Mascunnois & Auxonnois, &c. & delaiſſant ſeulement le Duché de Bourgogne en connoissance de cause, & par deçà faisant restitution de ce que le Roy tient de ladite Comté d'Artois, Boulenois, S. Pol, & tout l'autre &c. comme la composition d'Artois, le droit que Monseigneur a d'une ſomme de deniers en la Comté

1481.

de Ponthieu, Peronne, Mondidier, & Roye, & en quatre mille livres de rente sur la recette de Vermandois, mis en connoissance de cause entendant audit bien de paix.

Item. Et se lesdits Commis du Roy dient qu'il pretend droit en ladite Comté d'Artois, mondit Seigneur luy restitué, sera content de mettre le droit pretendu par le Roy en ladite Comté en connoissance de cause, & pourront remontrer que le Roy ou ses Gens n'ont cause ou couleur de refuser ladite restitution, car le Roy par le Traité qu'il fit avec ceux d'Arras, & autres Villes d'Artois, confesse par expres Madame Comtesse d'Artois, & lui promet faire restitution de ladite Comté, en lui faisant les devoirs.

Se aussi ils parlent de la querelle de Lille, Douay & Orchies, diront que mondit Seigneur sera aussi content de la mettre en connoissance de cause lui demeurant possesseur, comme le Roy demeurera possesseur de la Duché de Bourgogne.

Et touchant ladite connoissance de cause offriront que ce soit pardevant les Pairs de France, joints avec iceux les Princes Electeurs de l'Empire.

Et pour ce que par les termes tenus par les Gens du Roy ès journées precedentes, il est apparent qu'ils voudront ladite connoissance de cause estre mise devant le Roy & les Pairs de France, ou en la Cour de Parlement & non ailleurs.

L'on pourra à ce respondre par forme de remonstrance, que veu que ladite connoissance de cause est fin & determination de la guerre, c'est bien raison qu'il y ait aucuns Juges neutres & non suspects, & n'est pas chose nouvelle ne non accoustumée, que le Roy par traité de Paix avec aucun des Princes du Royaume ait prins Juges neutres autres que les Pairs ou Cour de Parlement, comme de ce seront allegués plusieurs exemples.

Item. Se lesdites Gens du Roy veulent mettre en connoissance de cause la Comté de Bourgogne & Vicomté d'Auxerre, qui ne sont du Royaume, de tant plus est fondée l'ouverture de prendre lesdits Electeurs de l'Empire.

Et se l'on voit que lesdites Gens du Roy sur ladite connoissance de cause se rendent trop difficiles, l'on pourra ouvrir, afin d'éviter la rupture des matieres que les autres points & conditions de la Paix accordés, mondit Seigneur envoyroit ses Deputés à tel jour que seroit prins pour accorder pardevant qui se mettroit ladite connoissance, & quand elle se devroit mettre devant les Pairs, si seroit-il bien raison que Monseigneur comme Duc de Bourgogne, premier Duc & Doyen des Pairs, & comme Comte de Flandres, premier Comte, & comme Comte d'Artois, subrogué en Pairie denommast & subrogast aucuns autres Princes en son lieu.

Se lesdites Gens du Roy font ouverture que Lille & Douay, ou en ce lieu Aire & Saint Omer soient rendues & mises en la main du Roy.

Ou s'ils mettoient avant que Monsieur renonchast à la Duché de Bourgogne & Vicomté d'Auxonne, les Commis de mondit Seigneur les remettrent sans sur ce tenir Parlement, ne communication.

Et se pour apparence ils requeroient, comme ils ont toujours fait, que

que du moins lesdites Villes de S. Omer & Aire soient mises verbalement en la main du Roy, comme estant de la Comté d'Artois qui est fief tenu du Roy, & lequel le Roy a trouvé ouvert.

Diront qu'il n'est besoin de ladite saisine verbale, car Monseigneur sans prejudice sera content en cas de traité de paix, faire au Roy tels devoirs qu'il doit pour ladite Comté d'Artois, par tels, seurs, honnestes & raisonnables moyens qu'il sera advisé par les Ambassadeurs du Roy & les siens, & si aura le Roy incontinent ladite paix faite, sa souveraineté audit lieu de S. Omer, pourquoi la cerymonie de ladite saisine verbale ne serviroit de rien.

Se aussi lesdites Gens du Roy faisoient ouverture que le Roy tenant ce qu'il tient & Monseigneur pareillement, tous les debats & differens d'entre eux fussent mis en cognoissance de cause.

Debattront cette ouverture, car Monseigneur se voit trop grandement foulé & demouroit desapoinctié de ce où le Roy & ses Gens n'ont jamais mis de debat, que es dernieres journées & assemblées si comme de sesdites Comtés d'Artois, de Bourgogne, Masconnois, Auxerrois, &c.

Et debattant la matiere labourront de mener les Gens du Roy le plus avant, & entendront d'eux le plus avant qu'ils pourront leur intention & charge, & de quelles pieces le Roy aujourd'huy voudroit faire restitution & de quelles non, aussi de en cas qu'ils n'offresissent rien restituer, ou ils voudroient estre mise la connoissance de cause; car de mettre la Comté de Bourgogne en connoissance pardevant le Roy ou la Cour de Parlement, il n'y auroit apparence, & de tout se chargeront faire rapport à mondit Seigneur pour en faire responce à autre journée ensuivant, laquelle ils requerront estre tenue à Lille ou à Tournay, & se les Gens du Roy ne veulent à ce entendre, ils le consentiront estre tenus à Arras.

Et touchant la treve, s'ils treuvent la matiere estre plus disposée à treve que à la paix, pourront ouvrir comme d'eux-mêmes qu'ils esperent que mondit Seigneur sera content d'entendre à treve honneste & raisonnable, lui faisant restitution de la Comté d'Artois & de Bourgogne.

Item. Et se les Gens du Roy dient absolument que par la treve le Roy ne fera aucune restitution.

Diront d'eux-mêmes comme dessus, qu'ils esperent que mondit Seigneur sera content de faire pour neuf ans telle treve que faite fut l'an soixante dix-huit (2) pour un an, par laquelle le Roy restituoit à mondit Seigneur tout ce qu'il tenoit es Comtés de Bourgogne & de Haynaut, que sont hors du Royaume.

Et pour ce que en ladite treve d'un an il y ait plusieurs difficultés sur l'entendement & interpretation d'icelle, dont proceda qu'elle fust très-mal gardée, & enfrainte, seroit expedient que les points qui lors furent en debat, comme de ce que le Roy & Monseigneur tiennent, du retour des sujets à leurs biens, d'aucunes places audit Comté de Bourgogne, des limites aussi de la Ville d'Auxonne, qui depuis & durant ladite treve a esté prinse en la Duché de Luxembourg hors du Royaume fussent des maintenant & en faisant ladite treve esclarcis.

Se

(2) Elle est imprimée dans le Recueil des Traités de Paix.

1481.

Se les Gens du Roy ne sont contens de cette ouverture soient requis d'en faire autre, & soit d'eux entendu comme dessus le plus que l'on pourra, quelle ils voudront avec ladite treve, ou marchande & communicative ou non marchande, & aussi retournant ou non retournant ou sien & de la seureté d'icelle, & le tout rapporter à Monseigneur & prins jour pour en faire responce.

Et communiquant avec lesdits Gens du Roy des entrefaites de la treve où nous sommes, lesdits Commis de Monseigneur feront les remonstrances & ouvertures touchées au commencement de ces instructions; & outre ce diront que se pour la seureté du tems que reste de ladite treve qu'est de trois mois ou environ, le plaisir du Roy est bailler & faire depescher ses Lettres patentes pour publier sur les frontieres, si estroites sur tels peines & provisions que advisé sera pour la seureté du residu de cette treve, Monseigneur fera de sa part le pareil, & que lesdites Lettres contiennent par exprès que pour quelque course, exploit ou entrefaites advenus par cy-devant ou que adviendront durant le reste de ladite treve, l'on ne s'en pourra contrevanger d'un party ou d'autre, mais seulement l'on s'en prendra aux facteurs, lesquels facteurs ou contrevenans ne seront receptez, soustenus, ne portés en nuls des Forts & places sur les frontieres, ne les prisonniers ou biens prins sont reçeus ou butinés.

Item. Et se lesdites Gens du Roy ne veulent entendre à cette ouverture, soit sceu & entendu d'eux par bons & discrets moyens; car Monseigneur desire sçavoir s'ils tiennent ladite treve pour rompue ou pour encores durant.

Copie sur la minute originale.

C C C L X I.

¶ Lettres Patentes du Roy Louis XI. qui reconnoit qu'il a autorisé verbalement Jean de Daillon, Seigneur du Lude, pour avoir fait arrester René d'Alençon, Comte du Perche, qui vouloit secretement se retirer chez les Princes estrangers ennemis du Roy.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

LOYS, &c. A tous, &c. Comme nous ayons puis aucun tems esté advertis que notre très-cher & amé Cousin René d'Alençon Comte du Perche, avoit celéement & à nostre desceu envoyé certains Messages devers aucuns Princes & Seigneurs, qui ont eu par ei-devant & encores ont amitiés, communication & intelligence avec plusieurs Princes, dont les aucuns sont nos ennemis, les autres & les pays qu'ils tiennent & occupent, se sont declarés & declarent chacun jour en guerre ouverte contre nous, & s'efforcent de usurper l'obeissance & subjection qu'ils doivent à nous & à la Couronne de France, & par lesdits Messages, & autrement leur ait fait sçavoir qu'il s'en vouloit aller celéement hors notre obeissance; & à cette fin avoit par iceux Messages ainsi qu'ils ont congneu & confessé fait pratiquer avec lesdits Princes où il a envoyé qu'ils le voulussent recueillir & recevoir en leur pays, & lui envoyer gens en habillemens pour le mener & conduire & resister à ceux de nostre part, s'il estoit par eux trouvé en s'enfuyant & absentant comme dit est; pour lesquelles



J. Robert delinavit.

Pinaccio Sculp.

RENÉ.
Duc d'Alençon.
Mort le 1^{er} Novembre 1492.

Paris chez Odieuvre, M^d d'Estampes rue Danjou Dauphine la deuxième porte Cochère.

Babel invenit et Sculpsit.

quelles choses & plusieurs autres qu'on nous avoit fait savoir, & dont il a informations & vehementes présomptions & conjectures contre lui, il demonstroit avoir quelque pensée ou conspiration precogitée de vouloir traiter & pourchasser s'il eust pu quelque chose au préjudice de nous & de la chose publique de nostredit Royaume, dont il estoit vraisemblablement à douter; considéré les choses passées, & que lui-mesme a autrefois esté transfuge, es pays où il vouloit aller; & à cette cause, & mesmement pource que ledit Comte du Perche estoit sur le point de son partement & prest de s'enfuir & absenter, ainsi que par aucun de ses gens & des prochains de sa personne l'on estoit averti. Nous par grand & meure délibération considérant qu'il estoit mieux prevenir & donner provision aux inconveniens, qui s'en pouvoient ensuire par sa fuite, que de attendre qu'ils fussent advenus; ordonnâmes & donnâmes expresse charge & de bouche à nostre amé & feal Conseiller & Chambellan Jehan de d'Aillon, Chevalier, Seigneur du Lude, Gouverneur de nostre pays du Dauphiné, de prendre ou faire prendre & arrester la personne dudit Comte du Perche, & y procedast si secrettement & en telle sollicitude, que ledit Comte du Perche n'en fust averti & n'eust loisir & opportunité de s'enfuir, ne d'accomplir ce qu'il avoit deliberé; en obeissant auquel notre commandement & ordonnance, & soy acquitant envers nous comme bon & loyal sujet & serviteur doit faire à son souverain Seigneur, nostredit Conseiller & Chambellan ait fait prendre la personne de nostredit cousin le Comte du Perche, & pour ce faire se soit aidé de nostre cher & bien amé René Fresneau, Ecuyer, Seigneur de Pringé & autres qui par son commandement ont esté à ladite prinse. Et pource que icelui nostredit Conseiller & Chambellan n'a eu sur ce de nous fors seulement nostre exprès commandement de bouche, & n'en voulûmes lors commander Lettres patentes ne autres choses par escrit, afin que ladite matiere ne fust divulguée, & que ledit Comte du Perche n'en fust averti, à cause de quoy il eust pu avancer sadite fuite & querir autres moyens pour soy echapper, & que par adventure l'on voudroit par le tems advenir quelque chose en imputer ou demander à nostredit Conseiller, Seigneur du Lude, & audit René Fresneau, ou à ceux qui par son commandement se sont employés en cette matiere, il nous a très-humblement supplié & requis qu'il nous plaise sur ce éclaircir & declarer la verité de cette matiere, & le commandement & ordonnance que lui en avons fait: Savoir faisons que nous voulans les choses dessusdites estre sçues & congnes selon la verité, & relever nostredit Conseiller, & nos autres bons & loyaux serviteurs de tous doutes, travaux & dangers des choses qui se font par nostre commandement & ordonnance, affermons & certifions par ces Presentes que la prinse, arrest & détention de la personne de nostredit cousin le Comte du Perche, puis n'a gueres faite ou fait faire par iceluy nostre Conseiller & Chambellan Jehan de Daillon, Seigneur du Lude; & par icelui René Fresneau & autres qu'il y a commis, a esté faite par nostre exprès commandement & ordonnance, que sur ce avons fait de bouche audit Jehan de Daillon, & ladite prinse, arrest & detention nous advouons, declérons & certifions avoir commandée & ordonnée pour les causes dessusdites, & que quand ledit

1481.

Jehan de Daillon & autres qu'il y a commis ne l'eussent fait, nous les eussions tenus & réputés pour faux, mauvais, desobeissans & conniveux envers nous & la chose publique de notre Royaume; & pour recognoissance de verité, voulons que ces Presentes leur valent autant que s'ils en avoient eu expresse commission & commandement par Lettres Patentes de nous, precedent les jour & exploit de ladite prinse, & que à nostredit Conseiller & Chambellan Jehan de Daillon, audit René Fresneau ne à autres quelconques qui par le commandement & ordonnance d'icelui nostre Conseiller & Chambellan Jehan de Daillon, ont fait ladite prinse ou esté presens à icelle, on n'en puisse jamais rien imputer ne quelque question ou demande leur estre faite; & se aucune question leur en estoit faite en quelque lieu ou par quelque personne que ce fust; voulons que notre Procureur present & advenir en preigne l'adveu, garantie & deffense pour eux comme de chose faite & executée par nostre commandement & ordonnance comme leur souverain Seigneur, & pour le bien de la chose publique de nostre Royaume; & pour ce qu'il y a plusieurs personnes qui pourroient avoir à besogner de ces Presentes en divers lieux, nous voulons que aux vidimus d'icelles faits sous scel Royal foy soit adjoutée comme à ce present original. En temoin de ce nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel. Donné au Plesseiz-du-Parc-les-Tours le quatorziesme jour d'Aoust mil quatre cens quatre-vingt & un, & de nostre regne le vingt-unième. *Ainsi signé.* Par le Roy en son Conseil.

C C C L X I I

Propositions faites par Georges Roy de Boheme, pour former une ligue offensive & deffensive avec le Roy Louis XI. contre Maximilien d'Autriche.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

Serena Majestas Bohemica obtulit se ire cum exercitu in auxilium Christianissimo Regi Franciæ, contra universos & singulos invasores ac inimicos & devastatores Regni Franciæ, in hunc qui sequitur modum.

I. *Primo.* Quod inter Christianissimum Dominum Ludovicum Regem Franciæ & Serenissimum Dominum Georgium Regem Bohemiæ renovantur pacta prædecessorum Regum Franciæ & Bohemiæ ut percuriant fœdus, & faciant ligam mutuo de præstando juvamina in cunctis periculis unicuique regi imminentibus vel in numero, vel sine numero, prout placuerit Regiæ Majestati.

II. *Item.* Hoc fœdus vel perpetuo servaturum, vel ad certos annos ad placitum.

III. *Item.* Regibus hinc inde in campum existentibus Christianissimus Rex Franciæ incipere faciat in Regno Franciæ celebrare sacratissimum Concilium ad quod Rex Bohemiæ mittet legatos suos solemnes & celebrabitur Concilium per nationes.

IV. *Item.* Qui noluerint obedire Concilio cogantur per brachium seculare, &c.

V. *Item.* De hiis quantum fuerint acturi quæ eisdem Regibus in campum existentibus fuerint obtenta, sive fuerint castra, civitates aut villæ, mansiones,

siones, districtus aut loca, & quomodo debeant ex post provideri, necessarium est declarari per ordinem, ut omnis abstrahatur discordiarum causa.

1481.

VI. *Item.* Quod Deus avertat, si inter hos Reges aliquod suboriretur (*diffidium*) nominabit Rex Franciæ duos & Rex Bohemiæ duos & quantumque illi quatuor aut major pars inter eos dictaverit fieri debere, in utrisque partibus firmissimum habeat robur.

VII. *Item.* Si divina connivente gratiâ, medio gloriosissimi Regis Franciæ obtentus fuerit Ducatus Lutzellenburgensis, quid de eo fiet.

Id est,
Luxembur-
gensis.

VIII. *Item.* Si aliqua fuerit per invasionem, aut bellum, vel conflictum civitas debellata, quomodo dividantur bona inibi acquisita & quod omnia ista fiant per ordinem.

IX. *Item.* Ab utriusque Regibus constituantur Capitanei, quorum dictamini hæc & hujusmodi similia dirigantur.

X. *Item.* Optimum videretur mihi & saluberrimum consilium, ut Dominus Rex Franciæ percuteret simili modo fœdus, cum Domino Marchione de Brandeburgo, quia ille nunc tenet primatum, ut sic dicam, in Alemannia, vir bellicosus & consilio & opere, qui tenet contraria pacta Comitis Palatini. Et ille etiam tunc iret propriâ in personâ cum Rege prædicto ut ex post possit comprimere illum superbissimum & iniquissimum Pharaonem, videlicet Comitem Palatinum.

XI. *Item.* Quod Rex Bohemiæ cum exercitu suo de primo die mensis Augusti intrabit terram Lutzellenburgensem.

XII. *Item.* Eodem die Rex Christianissimus Franciæ ne se fallant, cum exercitu apparebit.

XIII. *Item.* Disponat Rex cum Leodiensibus, qui ipsi sunt paratissimi ad apportandum omnia necessaria pro exercitibus, quia semper prima gravis est inceptio.

XIV. *Item.* Regibus ibidem personaliter existentibus, possunt multa & majora hiis etiam quæ extant divertere (*si*) velint, tractare, deliberare, & concludere.

XV. *Item.* Quod unus ab altero in campo, nisi alterius scitu & bono consensu nullatenus abscedat, nec aliquem secretum tractatum ullo modo faciat.

XVI. *Item.* Quicumque dispositiones & ordinationes Capitaneorum contempserit aut rebellisaverit, aut impetum vel diffidium fecerit, vel fugam dederit si repræhensus fuerit, pœnæ subjiciatur &c.

XVII. *Item.* Si sicut in Domino confido, fortunâ arridente, victoria obtenta fuerit & ille de Burgundiâ in servitutem redactus vel in captivitatem ductus fuerit, in illius custodia à quo captus fuerit remanebit; nihil tamen de ejus redemptione sine plenissimo consensu alterius partis cum eo tractaturum.

XVIII. *Item.* Fortuna arridente quid de aliis captis disponetur.

XIX. *Item.* Quod Deus omnino avertat, si aliqui de utriusque partibus vel Franciæ vel Bohemiæ detenti aut capti fuerint, quod utraque pars pro illorum redemptione vel per alios captos vel alios modos, quibus redimi possunt, omni conatu liberare studebit. Intelligatur articulus iste sic, quod prima pars captivorum erit pro redemptione ambarum partium

tium

1481.

* Bructo,
mot que je
n'entens
pas.

* Autre
mot à moi
inconnu.

tium captorum, etiamque quanquam de aliis captivis fiat tractatus & de residuis fiat secundum ordinationem à Capitaneorum de bructo * insignibus tamen personis exceptis.

XX. *Item.* Cum Rex Daniæ sit in differentiis cum Rege Anglico, si Regiæ placuerit Majestati & casu se offerente, juvamina præstitura Regi Daniæ sponderit, laborabit Rex Bohemiæ ut prænominatus Rex Daniæ cum exercitu ad inferiores terras Burgundiæ, videlicet Hollandiæ, Zelandiæ navigio se applicet & per hoc malitia atque potentia illius de Scharlot* reservabitur; quod tamen Regiæ Majestati pro regno suo propter Anglicos melius judicaverit, placebit peroptimè Domino Regi Bohemiæ.

XXI. Christianissime Domine Rex & Domine gratiosissime non utor in hoc tractatu magna practica, neque variis circumlocutionibus, cum materia hæc illa pro nunc non requirat, tum quia consideravi vestram Regiam Majestatem in longis non delectari tractatibus, tum quia tempus non patitur, tum quia potissimum sapientissimum & naturalissimum est quare vestra regia Majestas me in hoc habeat supportatum.

Hiis sic deliberatis & conclusis, atque per vestram Regiam Majestatem additis & minutis ad placitum, tum quia Serena Majestas Bohemiæ non fuerit de hoc celeri aggressu avisatus, quare missus non sum cum plenissimo mandato singula formaliter concludere, juramenta recipere, & facere: videtur mihi igitur non esse salubrius & convenientius, quam vestra Regia Majestas mittat unum cum mandato pleno in hunc modum, quod ille potestatem habeat præstito & recipiendi juramentum de Rege Bohemiæ, sic tamen præstandi juramento per Dominum Regem Bohemiæ & si eidem placuerit mittat etiam unum ad recipiendum juramentum à vestra Regia Majestate, nihilominus tamen Rex Bohemiæ arriperet iter cum exercitu ut termino præfixo pararet in loco superius memorato.

Salvâ in omnibus Regiâ Majestate in singulis & universis articulis.

C C C L X I I *

Avis donné au Roy Louis XI. sur les réponses qui doivent être faites à l'Ambassadeur de George Roy de Boheme, qui offroit de faire avec le Roy Louys XI. une ligue offensive & défensive.

I.

Tiré sur
une minute
du temps aux
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

Sur le premier article de l'offre que le Roy de Boheme fait de aller avec son armée en l'aide du Roy contre les invadeurs & ennemis & desgasteurs du Royaume de France.

Semble que le Roy peut faire reponse qu'il remercie bien affectueusement ledit Roy de Boheme de son offre, laquelle il a très-agreable & l'accepte, & aussi ledit Roy de Boheme se peut trouver seur que le Roy se voudroit toujours employer en tout ce qu'il sçauroit être le bien & honneur de lui & de son Royaume.

I I. & I I I.

Au second & tiers articles de renouveler l'alliance d'entre les Roys de France & de Boheme, & de faire confederation ensemble & ligue ensemble à temps ou à perpetuité, de donner ayde l'un à l'autre en tous les perils inconveniens à chacun desdits.

Sembles

Semble qu'on peut répondre que le Roy a bien connoissance, que entre les Roys de France & de Boheme a eu anciennement grandes amitiés, confederations & alliances, tant par mariages que autrement & desire le bien & honneur dudit Roy de Boheme & de son Royaume autant que comme de amy & allié qu'il aye, & voudroit bien le Roy par tous bons & continuels moyens se employer à pacifier les differences, qui sont entre nostre S. Pere le Pape & ledit Roy de Boheme, afin que au surplus l'on puisse mieux & plus aisement proceder à la conduite desdites alliances & des autres choses à traiter entr'eux.

1482.

I V. & V.

Sur les IV. & V. articles de faire celebrer un S. Concile au Royaume de France & de la contrainte de ceux qui n'y voudroient obeir.

Semble qu'on peut répondre que le Roy seroit bien joyeux que un Concile general duement assemblé fust celebré au Royaume de France ou ailleurs, où il sembleroit estre le mieux pour le bien de l'Eglise universelle & de toute la Chrestieneté; mais pour ce que en tels cas quelques solemnités doivent & ont accoustumé d'estre gardées, le Roy desireroit bien qu'on se conduisist esdites matieres, ainsi qu'il appartient, & de sa part il se y employera très-volentiers.

V I. *jusques à X.*

Sur les VI. VII. VIII. IX. & X. articles, semble qu'on peut répondre que le Roy trouve bien les ouvertures & advertissemens dessusdits, & lui semble très bon & bien convenable & necessaire à traiter & appointer, quand l'on besoignera sur la matiere principale.

X I.

Au XI. article faisant mention de faire alliance avec le Marquis de Brandebourg; semble qu'on peut répondre que le Roy remercie ledit Roy de Boheme de son bon advertissement, lequel il a bien agreable & sera bien joyeux d'avoir bonne amitié & confederation avec ledit Marquis de Brandebourg, & y entendra de très bon cuer.

X II. & X III.

Aux XII. & XIII. articles, de l'ouverture faite par le Roy de Boheme d'estre en armes à Luxembourg le premier jour d'Aoust, & que le Roy se rende par delà audit temps.

Semble que on peut répondre que le Roy a de bien grandes affaires touchant le fait de son Royaume; & luy ont esté faites plusieurs grandes ouvertures par aucuns des Seigneurs de son sang & autres gens de grand estat de son Royaume, là où il est besoin qu'il entende: & jusques lesdites matieres soient plus entamées, ledit Seigneur ne peut bonnement entendre aux fins dudit Roy de Boheme dessusdites; mais s tost qu'il pourra connoistre l'issue desdites matieres, il fera sçavoir audit Roy de Boheme son vouloir & intention.

X I V.

Au XIV. article faisant mention des Liegeois, semble qu'on peu répondre que les Liegeois sont bien amys du Roy, & que l'advertissement est bon, & a le Roy bien confiance, que quand besoin se y trouvera, ils feront pour le Roy & ses amis le mieux qu'ils pourront.

1482.

X V. &c. jusqu'au X X.

Sur le XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. & XX articles, semble qu'on peut répondre que ce sont bonnes ouvertures & advertissemens, pour traiter & appointer, quand l'on besoignera sur la matiere principale.

X X I.

Au XXI. article faisant mention d'avoir amitié & intelligence avec le Roy de Dannemarch, & que par ce moyen le Roy de Boheme le fera entrer es pays de Hollande & de Zelande.

Semble qu'on peut répondre que ledit Roy de Dannemarch estoit allié du Roy son pere, & que ladite ouverture lui revient bien & y entendra volontiers de sa part.

X X I I.

Au XXII. ne faut point de réponse.

X X I I I.

Au XXIII. article, d'envoyer par delà, le Roy en ordonnera à son plaisir.

C C C L X I I I.

Mort de Marie de Bourgogne.

Note de
M. Gode-
froy.

LE Duc d'Autriche fut très-sensible à la perte de la Ville d'Aire, il en avoit fait auparavant une autre bien plus considerable, c'étoit celle de la Duchesse son épouse, morte à Bruges le 27 Mars 1481. avant Pasques.

Cette Princesse étoit fort regrettée de ses sujets, qui l'aimoient passionnement à cause de sa bonté, de son esprit de justice & de la pureté de ses mœurs.

Malheureusement le Duc son mari estoit si peu aimé, que les habitans de Flandres, sans nulle consideration pour luy, avoient de leur autorité député vers le Roi Louys XI. pour traiter avec luy de la paix & du mariage de Marguerite d'Autriche avec le Dauphin.

Ce fut une necessité au Duc de suivre ce torrent, & cette négociation produisit le fameux traité d'Arras de l'an 1482.

C C C L X I V.

Extrait de la Chronique MS. de Jean Molinet 1482.

Le Siege de la Ville d'Aire, & la prise d'icelle par les François sur les Bourguignons.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

LE 20 jour de Juillet de l'an 1482. Monseigneur Maximilian Duc d'Autriche, étant en sa Duché de Brabant, fut reçu comme pere & tuteur de Monseigneur Philippe son fils en la ville de Louvain, pour ladite Duché & Pays de Brabant; & cependant les François par aucun entendement qu'ils avoient avec aucuns personages du party de Monseigneur le Duc d'Autriche, trafiquerent tellement en communiquant ensemble secretement, que la ville d'Aire leur fut vendue par Jean Sieur de Cohen & ses complices, parmi payant la somme de trente mille escus, & fut promis audit sieur de Cohen la somme de dix mille escus par an &

& cent lances d'ordonnance. Mais pour pallier & colorer la vendition, afin que des marchands ne fut l'embuche découverte, la conclusion porta que les François acheteurs mettroient le siege devant la Ville: & le le Sieur de Cohen & ses vendeurs tiendroient bonne mine, montrant courage de bonne deffense, comme à la reale verité firent ceux de la Ville, qui rien ne sçavoient de ladite marchandise, voire plus grande que ne vouloient les marchands, afin que le jeu ne tournast à grand courroux. Et pour achever cette besogne, le Sieur d'Esquerdes fit amas de grosses compagnies de gens de guerre avec le Marissal de Gey *, & autres Capitaines de gens de cheval & de pietons, & entre lesquels y avoit six mille Suisses, grande quantité de morte-payes, & estoient de gens de fait en nombre de vingt-huit mille, les quartiers furent delivrés, l'artillerie assise, aucunes Eglises abbattues à l'environ de la Ville, logis furent faits, tentes & pavillons dressez, gros & larges tranchis approfondis, & fut en peu d'espace le siege clos & fermé, comme si l'on y devoit séjourner par année. La Ville fut battue de gros engins tant merveilleusement qu'ils furent ouys jusques à deux lieues près de Valenciennes. Les Flamans avertis dudit siege envoyerent Messagers sur autres vers ledit Sieur de Cohen, principal Capitaine de la Ville, en lui offrant gens, vivres, traits à poudre, & autres necessités à ce pertinentes. Mais ledit de Cohen repondit ausdits Messagers & rescrivit ausdits Flamens, qu'ils étoient du tout garnis pour un mois entier, & que le Duc d'Autriche pouvoit bien assembler son armée tout à loisir: & durant ce tems se continuoient la batterie dudit siege contre la Ville, & la Ville d'autre costé se deffendoit vigoureusement. Après qu'une partie de la muraille fut rasée, les Suisses assemblerent fagots & autres materiaux faisant mine de vouloir assaillir; lors un petit parlement se tint entre les parties, tellement que la Ville se rendit par appointment, & Cadet de Barat rendit la place par tel fi, que lui & ses gens partiroient leurs corps sauves, & emmeneroient tous leurs biens, meubles qui estoient leans appartenans au Sieur de Bevres & les menerent à S. Omer le 28 Juillet l'an 1482.

1482.

* C'est le
Maréchal
de Gié.

Quoiqu'il paroisse par le recit precedent une intelligence entre le Roy & le Sieur de Cohen, cependant l'Auteur dit que la Ville fut rendue par le Cadet Barat.

Remarque
de M. Gu-
defroy.

Le Sieur de Cohen n'estoit point Gouverneur de la Ville d'Aire, on croit qu'il y avoit esté comme Commandant, mais il est incertain qu'il y fut pendant le siege; cette Ville estoit sous le Gouvernement particulier de Philippe de Bourgogne, Seigneur de Bevres dont il est fait mention dans la Capitulation, & qui estoit aussi Gouverneur General d'Artois, Antoine de Wiffoc Seigneur de Gapanes estoit Bailly de cette Ville, & en cette qualité y avoit toute l'autorité, le Seigneur de Bevres estant lors absent, Jean de Leane Seigneur de Cambrin estoit Capitaine du Chateau; ainsi il y a beaucoup d'apparence que la trahison du Sieur de Cohen est imaginaire, il est au moins certain que la Ville d'Aire fut rendue en execution de la Capitulation suivante.

L 2

C C C L X V.

1482.

CCCLXV.

Ratification de la Capitulation de la Ville d'Aire.

Le 28. Juillet 1482.

Tiré de
l'Edition de
M. Godé-
froy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que nous considerans comme puis. n'agueres nostre amé & feal Conseiller & Chambellan le Sieur Desquerdes, Chevalier de nostre Ordre, nostre Lieutenant & Capitaine General es pays de Picardie, en usant du pouvoir par nous à lui sur ce donné, & pour tousjours monstrier par effect le bon vouloir & affection qu'il a à nous & au bien de la chose publique de nostre Royaume, ait assemblé les Capitaines & gens de nostre ordonnance & de nostre champ, Suisses & autres gens de guerre en grand nombre, lesquels ainsi assemblés il a menés & conduits sur les lizieres & frontieres de nos rebelles & desobeissans subjets les Flamans, en intention de les grever & leur faire & porter domaige en faisant, lesquelles choses nostredit Chambellan avec ladite armée se soit trouvé devant nostre Ville d'Aire, où il a esté par aucuns jours, & après que les murailles de ladite Ville ont esté fort batues, les gens d'Eglise, Capitaines, Nobles, Bourgeois, gens de guerre & autres estans en ladite Ville d'Aire, doubtons estre prins d'assaut ou autrement, se sont condescendus à eux mettre en nostre obeissance, & sur ce a esté par nostredit Chambellan fait avec eux certain traité & appoinement contenu & déclaré es Lettres de nostredit Chambellan, desquelles la teneur est telle.

Phelippe de Crevecueur, Seigneur Desquerdes & de Lannoy, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, Chevalier de son Ordre, Lieutenant & Capitaine General d'icelui Seigneur au Pays de Picardie, comme en reduisant & mettant en l'obeissance du Roy nostredit Seigneur la Ville d'Aire, les Capitaines, Gentilshommes, gens de guerre, gens d'Eglise, Mayeur, Eschevins, Bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville, nous ayant requis avoir Lettres pour la seureté des choses pourparlées en faisant le traité de ladite Ville. Sçavoir faisons, que eu sur ce l'advis & opinion de plusieurs Chefs & Capitaines de gens de guerre, Chevaliers, Escuyers & autres gens du Conseil du Roy estans icy avec nous. Nous, comme Lieutenant d'iceluy Seigneur, avons promis & promettons par ces presentes tenir & entretenir, & faire tenir & entretenir de point en point toutes & chascunes les choses contenues, & plus au long déclarées es articles, qui cy-après ensuivent, sans aller ne venir, ne souffrir aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit, & le tout faire ratifier de ce qui sera besoin par le Roy nostre-dit Seigneur & en faire avoir Lettres de ratification en tel cas requises, &

Premierement, que tous lesdits Capitaines, nobles hommes & autres gens de guerre de present estans en ladite Ville, qui ne voudront demourer en icelle Ville, ne faire le serment au Roy, pourront, se faire le veulent, eux partir d'icelle Ville & en aller en tel lieu que bon leur semblera.

semblera au party & obeissance du Duc d'Autriche, franchement eux & leurs biens, auxquels nous baillerons pour ce faire bonne seureté & loyal saufconduit durant temps competent, pour eux partir, & faire enmener leursdits biens à pied, à cheval ou chevaux, chars & charettes, ou par eau, de nuit & de jour franchement, & sans quelque destourbier ou empeschement, nonobstant que les aucuns qui ainsi se voudroient partir eussent autresfois fait serment au Roy ou baillé leur foy, eux estans prisonniers à aucuns des gens du Roy, ne quelque autre chose, dont on les pourroit arguer, de toutes lesquelles choses par ce present traité ils demourront acquies & desehargés, sans que sous ombre de ce on les puisse aucunement arrester & empescher en quelque maniere, ne sous quelque autre couleur que ce soit ou puisse estre.

1482.

Item. Lequel saufconduit & seureté nous baillerons, & sur iceluy se partiront ceux qui ainsi se voudront aller au party dudit Duc d'Autriche, & non demourer au party du Roy, avant que nous ne les gens du Roy fassions quelque entrée en ladite Ville, & si serons tenus les faire conduire par les gens de guerre de nostre Compagnie ou par Heraux d'armes jusques qu'ils soient eux & leurs biens à seureté au party dudit Duc d'Autriche.

Item. Et ceux desdits Capitaines, Gentilshommes & autres gens de guerre, qui voudront demourer en ladite Ville & tenir le party du Roy, faire le pourront en faisant le serment à luy entiers en leurs corps & en leurs biens, auxquels nous baillerons abolition & pardon de tous cas & offenses par eux commises envers le Roy nostredit Seigneur & ses gens & dont on leur pourroit arguer, sous couleur du party qu'ils ont tenu jusques à present & du serment que autrefois ils pourroient avoir fait au Roy ou de quelque autre cas quel qu'il fust, sans nuls en excepter ne reserver.

Item. Lesquels aussi reviendront & auront mainlevée, ouverte & pleine joyssance de toutes leurs places, Chasteaux, Forteresses, Terres, Seigneuries, heritages, rentes, revenues & autres biens, ou qu'ils soient en l'obeissance du Roy, & seront tenus eux en departir incontinent ceux qui les ont occupés & occupent à titre de confiscation ou autrement, & les remettre es mains des heritiers propriétaires & de ceux à qui ils appartiennent, sans quelque rachat ou composition, aussi bien des terres, Seigneuries, heritages ou rentes, ou autres biens à eux escheus & advenus depuis ces guerres, par achat, succession ou autrement, que de celles dont ils jouissent au commencement d'icelles guerres, sans ce aussi que pour ce faire il soit besoin en avoir ne en obtenir autre mandement ne main levée du Roy que ces presentes.

Item. Que tous gens de guerre ou autres ayans aucuns des subjets du Roy prisonniers en ladite Ville & y estans de present, joyront plainement de leursdits prisonniers & en feront leur profit, c'est assavoir ceux qui voudront aller en Flandres ou ailleurs au party du Duc d'Autriche, & non tenir le party du Roy, les pourront enmener avec eux sans empeschement, & ceux qui demourront & voudront tenir ledit party du Roy, pourront, quand bon leur semblera, leursdits prisonniers traiter à composition de rançon & mettre à finance à leur profit, tout ainsi &

1482.

comme ils eussent peu faire auparavant ce present traité, & durant le temps qu'ils estoient tenans le party contraire du Roy.

Item. Et quant aux droits de Capitaine deus & procedans des rançons & finance, à quoy seront mis lesdits prisonniers, ils demourront au profit desdits Capitaines, qui pour le present & auparavant ce present traité avoient & ont charge des Maistres desdits prisonniers.

Item. Et au regard des gens d'Eglise, mayeur & Eschevins, Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle Ville, tous ceux qui ne voudront demourer en ladite Ville, ne tenir le party du Roy, s'en pourront aller eux, leurs femmes & enfans franchement, & ausquels sera par nous baillé bon saufconduit & feuteté durant le temps compertant pour eux en aller, & enmener à pied, à cheval ou chevaux, char, charettes, ou par eau, tous leurs biens meubles, où bon leur semblera au party & obeissance du Duc d'Autriche.

Item. Et ceux desdits gens d'Eglises, Mayeur & Eschevins, Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle, qui voudront demourer en ladite ville, tenir le party du Roy, & faire serment à lui, de quelque estat ou condition qu'ils soient, demourront en leur franc arbitre, liberté & franchise de leurs corps & pleiniere joyssance de tous leurs biens, meubles, cateux & heritages, & de leurs benefices, desquels, quant à ceux qu'ils avoient & ont au party du Roy, & qui durant cette guerre ont esté possédés par autrui à titre de recompense & autrement, auront main levée & pleiniere joyssance, comme dit est, sans ce qu'ils soient tenus en faire quelque rachat ou composition à ceux qui ainsi les auroient possédés, ne de en avoir ne obtenir autre mandement ne main levée du Roy ne d'autrui, à tous lesquels sera baillé lettres d'abolition & pardon de ce dont on les pourroit arguer avoir mespris envers le Roy, ses gens ou le Royaume.

Item. Que le Corps, tant d'Eglise Collegiale & Chapelle de Saint Pierre, comme de ladite Ville d'Aire, demourront & seront entretenus dorenavant en toutes leurs fondations, dotations, admortissemens, privileges, franchises, libertés, terres, Seigneuries, rentes, revenues & autres biens quelconques, quels ne ou qu'ils soient, & pour en user, joyr & posseder, selon les lettres, chartres, titres, & autres enseignemens qu'ils ont devers eux, & comme ils ont toujours fait auparavant la guerre & durant icelle.

Item. Et avec ce demourront iceux Corps & Membres de Chapelle & de la Ville, & tous les subjets, manans & habitans d'icelle, de quelque estat ou condition qu'ils soient, quittes & exempts de tous services de guerre en personne ou par autrui, & ne les pourra l'en contraindre d'y aller, ne faire aller, s'il ne leur plait, & si ne seront taxables ne asséables dorenavant à quelque taille, ayde, subside, gabelle, ou autre composition, & si ne pourra le Roy ou ses gens faire, ne ordonner greniers de sel, ne autres choses pour y submettre lesdits habitans.

Item. Et si pourront iceux habitans & autres de ladite Ville après le serment par eux fait, aller demourer & enmener leurs biens, ou les vendre en la Ville à leur prouffit, se enmener les veuillent en telle autre Ville ou lieu de party & obeissance du Roy, que bon leur semblera, sans

sans que pour ce faire ils soient tenus en demander ne obtenir quelque grace ou congé du Roy ne d'autres commis sous lui.

1482.

Item. Que le Roy ne sesdits Commis ne pourront contraindre, ne envoyer nuls d'iceux habitans, de quelque estat ou condition qu'ils soient, contre leur volonté, demourer en autre lieu hors d'icelle Ville.

Item. Et pour ce que aucuns des gens d'Eglise, Nobles, hommes & autres des Bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville sont de present en Flandres ou ailleurs au party du Duc d'Autriche, lesquels ne ont peu en temps rentrer en la Ville avant la clorure du siege, iceux seront & demourront comprins audit traité, comme s'ils estoient de present en icelle Ville, & ne sera touché à leurs biens, ne reputés, ne tenus pour ennemis du Roy, & pourront, sans obtenir autre saufconduit ou seureté que ces presentes, retourner en ladite Ville endedans trois mois, & revenir à leurs biens sans quelque confiscation.

Item. Que tous deniers ou autres biens qui ont esté prins & levés par recompense ou autrement par quelque personne que ce soit, demourront levés par ceux qui les mainteroient à eux appartenir, & ne seront reçeus à en faire action ou poursuite contre ceux qui les devoient ou avoient en leurs mains, ne contre ceux qui les auroient reçeus d'eux au titre que dessus, & si demourront quittes ceux de ladite Ville, & les particuliers habitans d'icelle, soit nobles ou autres de tout ce que par avant ces guerres & durant icelles ils pourroient estre tenus & redevables à cause des censés & arrerages de rentes ou autrement envers ceux qui ont tenu le party du Roy.

Item. Que tous Officiers quels qu'ils soient, ne quelles Offices qu'ils tiennent & possèdent, tant du Duc d'Autriche, comme de la Ville, demourront, demeurent & soient entretenus en leursdites Offices, leur vie durant à tels gages, prouffits, préeminence qu'ils en ont jouy & reçu jusques à present, sans ce que l'on les puist oster ne deporter desdites Offices, ne pareillement diminuer ou amoindrir leursdits gages, desquels ils seront payés en la maniere accoustumée, & pareillement les Chanoines possédans les prebendes, sans que le Roy ou autre en son nom les puist donner à autrui ne les oster hors de leurs mains.

Item. Que se aucuns des Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle ville ont leurs enfans demourans en Flandre ou ailleurs au party du Duc d'Autriche, pour apprendre le langage Flameng ou autrement, & que au lieu d'eux y ait autres enfans desdits pays de Flandres en icelle Ville, que l'on les puisse renvoyer audit pays de Flandres, & ceux qui de present y sont, faire revenir & retourner par deça sans quelque empeschement, & ce que on les puist les uns ne les autres composer ne reputer pour ennemis.

Item. Que toute l'artillerie qui est au Chasteau, en la Ville & es douves & fortifications d'icelle Ville, se pourra enmener hors d'icelle Ville par les Capitaines & autres qui s'en partiront où bon leur semblera au party du Duc d'Autriche, & pareillement tous les biens meubles que Monsieur de Beves a en ladite Ville, se enmeneront par ceux qui s'en iront où bon leur semblera.

Item. Prendrons ladite Ville en nostre main & n'y mettrons ou souffrirons

1482.

frirons mettre aucuns gens de guerre en garnison que ceux de nostre Compagnie & de nostre Hostel.

Item. Et s'il est besoin & necessité de mettre & avoir en ladite Ville plus grand nombre de gens d'armes que ceux de nostredite Compagnie & de nostre Hostel, nous promettons comme dessus, non y mettre ne souffrir mettre gens estrangers ne autres, dont nous ne voulons respondre, comme de ceux de nostredite Compagnie, & par eux promettons faire traiter en telle maniere les habitans d'icelle, qu'ils n'aient cause d'eux mescontenter, & si aucune extorsion leur estoit faite, nous promettons la repaier & faire repaier selon raison, & en approbation de toutes ces choses dessusdites nous avons signé ces presentes de nostre main & y fait mettre le scel de nos armes. Données au champ devant ladite Ville d'Aire le vingt-huitiesme jour de Juillet, l'an mil quatre cens quatre-vingt & deux.

Or est-il ainsi que nostredit Chambellan par sesdites Lettres, ainsi qu'il appert par icelles, a promis nous faire ratifier tout le contenu en icelle, par quoy il est besoin & necessité, pour la seureté dudit traité & appointment bailler nos Lettres de ratification. Pourquoy nous, les choses dessusdites considérées, voulans entretenir à nostre pouvoir tout ce que a esté par nostredit Chambellan accordé & promis en cette partie aux gens d'Eglise, Capitaines, Nobles, gens de guerre, Bourgeois & Habitans en icelle, pour ces causes & considerations & autres à ce nous mouvans, tous & chacuns les points & articles contenus, spécifiés & déclarés ès Lettres de nostredit Chambellan cy-dessus transcrites, lesquelles nous avons fait voir & visiter par les Gens de nostre Grand Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre Sang & autres, avons eues & avons pour agreables, les avons confirmés, loués, ratifiés & approuvés, confirmons, louons, ratifions & approuvons, & par ces Presentes de nostre pleine puissance & auctorité Royale, promettons en parole de Roy avoir & tenir & faire entretenir perpetuellement, inviolablement, sans jamais aller ne venir au contraire en aucune maniere. Si donnons en mandement à tous nos Lieutenants, nostre amé & feal Chancelier, Gens de nostre Parlement, au Prevost de Paris, Bailly d'Amiens, Seneschaux d'Artois & de Ponthieu, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que le contenu audit traité fait par nostredit Chambellan cy-dessus transcrit, & nos presentes confirmation, ratification & approbation, ils observent, entretiennent & gardent, ou fassent entretenir & garder inviolablement & sans enfreindre, selon leur forme & teneur, sans aller, ne venir, ne souffrir aller, ne venir au contraire en aucune maniere, & aussi les fassent publier & enregistrer en leurs Cours & Jurisdicions, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas, en maniere que aucuns ne puissent pretendre cause d'ignorance; & pource que de ces Presentes plusieurs pourront avoir à besoingner, nous voulons que aux vidimus d'icelles fait sous scel Royal foy soit adjoustée comme à ce present original, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui

truy en toutes choses. Donné à Clery au mois d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt & deux, & de nostre regne le vingt deux. *Soubs estoit escrit, par le Roy, & signé, ROBERT, Plus bas est escrit: Collationné à l'original, trouvé y concorder par moy. Signé, BOSQUIEL, avec paraphe.*

1482.

Tiré de ladite Copie collationnée.

CCCLXVI.

Instruction de Louys XI. à son fils Dauphin. Dans le Chapitre onzième du Livre sixième, l'Auteur parle comment Louys XI. fit venir vers luy Charles son fils peu avant sa mort, & des commandemens & ordonnances qu'il luy fit. Voicy au long l'Instruction qu'il bailla à ce jeune Prince, dans laquelle se peut remarquer comment ce Roy reconnoissoit luy-mesme avoir failly en certaines choses pendant son regne. A Amboise le 21 Septembre 1482.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Sçavoir faisons, que nous considérons la naissance de toutes choses, & la fin & termination d'icelles, & mesmement d'humaine nature, qui en briebs jours termine son temps, & que Dieu nostre Createur nous a fait de si grandes graces, qu'il lui a pleu nous faire Chef, Gouverneur & Prince de la plus notable Region & Nation de dessus la terre, qui est le Royaume de France, dont plusieurs des Princes & Roys nos predecesseurs ont esté si très-grands, vertueux & vaillans qu'ils ont acquis le nom de Roy très-Chrestien, tant en mettant & reduisant à la bonne Foy Catholique plusieurs grands pays & diverses Nations habitées par les Infideles, en extirpant les heresies & vices de nosdits Royaumes, & entretenans le Saint Siege Apostolique & la Sainte Eglise de Dieu en leurs droits, libertés & franchises, qu'en faisant plusieurs autres beaux faits, dignes de perpetuelle memoire, & tellement qu'il y en a certain nombre tenus pour Saints & vivans eternellement en la très-glorieuse compagnie de Dieu, en son Paradis; lequel nostre Royaume, & autres nos pays & Seigneuries; nous avons, graces à Dieu & par l'intercession de la très-glorieuse & benoiste Vierge Marie sa mere, si bien entretenu, defendu & gouverné, que nous l'avons augmenté & accru de toutes parts, à grand cure, sollicitude, & diligence, à l'ayde aussi de nos bons, vrayz & loyaux Officiers, serveurs & subjets; jaçoit que ce tantost après nostre advenement à la Couronne, les Princes & Sgrs de nostre sang & lignage & autres grands Sgrs de nostredit Royaume, qui que ce soit, la pluspart d'iceux ont conspiré, fait conduire & mener contre nous & la chose publique de nostredit Royaume plusieurs grandes pratiques, trahisons & conspirations, tellement que par le moyen d'icelles si grandes guerres & divisions s'en sont fourrées, & conduites, que merueilleuse effusion de sang humain, destruction de pays, & desolation de grand nombre de peuple en sont advenus, qui ont duré depuis nostre advenement jusques à present, qui encore ne sont du tout esteintes, & qui après la fin de nos

Tiré de
l'Edition
de M. Go-
defroy.

Tome IV.

M

1482.

jours pourroient recommencer & longuement durer, si aucune bonne provision n'y estoit donnée; pourquoy, nous ayans à ce regard & consideration, & mesmement l'âge où nous sommes, de certaine maladie à nous survenue, à laquelle avons esté de très-grande devotion voir & visiter le glorieux corps saint & amy de Dieu, Monsieur Saint Claude, dont fusmes grandement amendés, & retournés, à l'ayde de nostre Createur, de sa benoïste Mere & dudit Saint en bonne prosperité & santé, ayant deliberé, conclud & disposé de, après le retour de nostredit voyage, voir nostre très-cher & très-ami fils Charles Dauphin de Viennois, & lui remontrer plusieurs belles & notables choses, à l'edifiement de sa vie en bonnes mœurs, gouvernement, entretenement & conduite de la Couronne de France, s'il plaist à Dieu qu'elle lui advienne après nous, pour lesquelles choses accomplir, & que nous avons esté de retour de icelui nostre voyage en nostre Ville d'Amboise, nous sommes allés au Chastel dudit lieu, où estoit nostredit fils le Dauphin, que tousjours y avons fait tenir & nourrir, & en la presence de certain nombre de Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres grands personnages, gens de nostre Conseil, avons fait venir icelui nostre fils par devers nous, & lui avons fait & remontré les choses, paroles, & remonstrances dessusdites, & autres qui s'ensuivent.

Premierement, après recitation par nous faite à nostredit fils des choses dessusdites, ou de la pluspart d'icelles, nous lui avons remontré le grand desir, que nous avons qu'il peust après nous parvenir, à l'ayde de Dieu, à la Couronne de France, son vray heritage, & qu'il peust si bien gouverner & entretenir que ce fut, à son honneur & louange, au profit & utilité des subjets du Royaume, & de la chose publique d'icelui.

Item. Que quand il plaira à Dieu faire son commandement de nous, & que nostredit fils fera, comme dit est, parvenu à ladite Couronne de France, nous lui avons ordonné, commandé & enjoint, ainsi que pere peut faire à son fils, qu'il se gouverne, entretienne & maintienne au bon regime & entretenement dudit Royaume, par le conseil, advis & gouvernement de nos parens & Seigneurs de nostre sang & lignage, & des autres grands Seigneurs, Barons, Chevaliers, Capitaines, & autres gens sages & notables, de bon conseil & conduite, & principalement de ceux qu'il sçaura & cognoistra avoir esté bons & loyaux à feu nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, à nous & à la Couronne de France, & qui nous auront esté bons & loyaux serviteurs, Officiers & subjes.

Item. Nous lui avons aussi par exprès commandé, ordonné & enjoint, & quand il plaira à Dieu qu'il parvienne à ladite Couronne de France, qu'il entretienne ès Charges & Offices qu'il trouvera estre, lesdits Seigneurs de nostre sang & lignage, les autres Barons, Seigneurs, Gouverneurs, Chevaliers, Escuyers, Capitaines & Chefs de guerre, & tous autres ayans charge, garde & conduite de gens, Villes, Places & Fortresses, & les Officiers ayans Offices, tant de Judicature, que autres, de quelque maniere & condition que lesdits Officiers & Charges soient, sans aucunement les muer (1), changer, descharger, ne desapointer, ne

(1) Il n'avoit pas fait le même à son advenement à la Couronne, dont il se repentit depuis plusieurs fois.

ne aucun d'eux, sinon toutesfois qu'il fust, ou estoit trouvé qu'ils, ou aucuns d'eux fussent & soient autres que bons & loyaux, qu'il en appert bien & deuement, & que bonne & deue declaration en soit faite par Justice, ainsi qu'en tel cas appartient.

1482.

Item. Et afin que nostredit fils puisse & veuille mieux avoir à cœur, accomplir & entretenir nostredit domaine, injonction & commandement, nous lui avons remonstré les grands maux & dommages irreparables qui nous advinrent peu de temps après nostre advenement à la Couronne, pour n'avoir entretenu lesdits Seigneurs & Officiers de nostre Royaume en leurs Estats, Charges & Offices, qui bien longtemps ont duré à la très-grande foule, dommage & destruction de plusieurs nos pays & sujets, qui encore durent sans y avoir fin de paix, jaçoit que ce, comme dit est nous n'avons rien perdu de la Couronne; mais icelle augmentée & accruë de grandes terres & Seigneuries, esperant de brief, au vouloir de nostredit Createur, y faire mettre paix tranquille & union, & que quand nostredit fils feroit le semblable & n'entretiendrait & continueroit lesdits Seigneurs & Officiers, il lui en pourroit semblablement, ainsi ou plus arriver, & que sur-tout il aime le bien, honneur, & augmentation de lui & dudit Royaume, qu'il y eust bien regard, sans faire ne venir au contraire, pour quelque cas qu'il advienne.

Item. Et lesquelles remonstrances ainsi par nous faites à nostredit fils le Dauphin, pour le bien de la Couronne de France, & afin que lesdites ordonnances, commandemens & injonctions à lui faits, sortissent effet, & en fut perpetuelle memoire, nous avons demandé à nostredit fils ce qu'il lui en sembloit, & s'il n'estoit pas bien content, delibéré, & en bon propos vouloir, & intention de faire, entretenir & accomplir les choses dessusdites, & autres par nous à lui dites, & mesmement touchant lesdites Charges & Offices, à quoy il nous a humblement fait response, & dit de bouche, que très-volentiers il obeyroit, feroit & accompliroit de bon cœur, & de tout son pouvoir les enseignemens, ordonnances & injonctions * que nous lui faisons, dont très-humblement nous remercioit.

* Instru-
ctions.

Item. Nous lui avons commandé qu'il se retirast devers aucuns de ses gens & Officiers, qui illec estoient & parlast à eux sur les choses dessusdites à lui remonstrées, & qu'il advisast bien s'il ne vouloit pas bien entretenir tout ce que nous avons enjoint & ordonné, ce qu'il a fait, & puis après nous a dit telles paroles ou semblables. *Monsieur, à l'ayde de Dieu, & quand son bon plaisir sera que les choses adviennent, j'obeiray à vos commandemens & plaisirs, & feray, entretiendray & accompliray ce que m'avez enjoint, commandé & chargé, & ainsi qu'il a esté arresté.* Et comme nous lui avons dit, que puisque pour l'amour de nous il le vouloit, qu'il levast la main, & nous promist d'ainsi le faire, & tenir, ce qu'il a fait.

Item. Et après plusieurs autres choses par nous à lui remonstrées, dependans des choses dessusdites, & aussi de plusieurs Seigneurs nos adversaires de nostre Royaume, qui tousjours avoient esté contraires à nous & à ladite Couronne, dont en partie les maux & inconveniens

1482.

devant dits, estoient advenus, à ce qu'il y prist garde, nous lui avons recommandé aucuns de nos bons loyaux serviteurs & Officiers, qui illec estoient présens, & les aucuns absens, lui remontrant que bien & loyaument ils nous avoient servy, tant à l'encontre de nosdits adversaires, à l'entour de nostre personne, qu'autrement, en plusieurs & diverses manieres, dont & desquelles choses, & d'une chacune d'icelles leurs circonstances & dependances, nous avons ordonné & commandé à nostre amé & feal Notaire & Secretaire, tant durant nostre regne, que celui nostredit fils, Maistre Pierre Parent illec present, en faire toutes Lettres & expéditions, provisions, patentes, & choses declaratoires de nosdits vouloir, commandemens, & ordonnance que besoin sera, tant durant nostre regne, que celui nostredit fils, & au commencement de sondit regne par maniere de confirmation ausdits Officiers, en confirmant iceux en leursdites Charges & Offices; & avons ainsi commandé à nostredit fils leur faire par ledit Parent, comme nostre Secretaire & le sien. Si donnons en mandement par ces memes presentes à nos amés & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement, Eschiquier de Normandie, Gens de nos comptes, Generaux Conseillers de nos finances, de la Justice de nos Aydes, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Prevost de Paris, à tous Baillifs, Seneschaux, Prevosts & autres nos Justiciers, Officiers ou Sujets, ou à leurs Lieutenans, si comme à chacun d'eux appartiendra, qui à present sont, ou seront cy-après de nostre temps, & de nostredit fils, que de nos presentes ordonnances, commandemens, declarations, & de toutes & chacunes les choses susdites en cesdites presentes contenuës, & que chacunes d'icelles, leurs circonstances & dependances, ils fassent, entretiennent & accomplissent & fassent entretenir de poinct en poinct inviolablement, sans enfreindre, n'y aller, ne venir jamais au contraire, ores ne pour le tems advenir, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & y contraignent, ou fassent contraindre reaument de fait, les empeschans & contredisans, & tous autres qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par la prise de leurs Lettres au contraire, cassation & annulations d'icelles, arrest & detention en nostre main de leurs biens, emprisonnement de leurs personnes, & tout ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres besongnes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations, clameur de haro, doleances, & quelconques ordonnances faites ou à faire par nous ou nostredit fils, restrictions, mandemens, deffenses, & Lettres à ce contraires, pour lesquels ne voulons aucunement estre empesché, ni le contenu effet & exemption de cesdites patentes en aucune maniere; & pour ce que de ces presentes, plusieurs pourront avoir à besongner en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous scel Royal, ou signé par ledit Parent, ou autre de nos Notaires & Secretaires ordinaires, pleine foy soit adjoustée comme au present original. En temoin de ce nous avons fait mettre & apposer nostre scel à cesdites presentes. Donné au Chastel d'Amboise le vingt-uniesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-deux, & de nostre regne le vingt-deuxiesme. *Signé*, par le Roy, Monseigneur le Dauphin, Monsieur le Comte de Beaujeu, le Comte de Marles, Marechal de France; l'Archevesque de Narbonne, les Sieurs du

du Bouchage, de Precigny, du Plessy Bouré, du Solliers, Jean de Doyat, Gouverneur d'Auvergne; Olivier Guerin, Maistre d'Hostel, & plusieurs autres presens. PARENT.

1482.

Acta, publicata & registrata in Curia Parlamenti Ducatus Burgundiae, Divioni die duodecima mensis Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo. Sic signatum, DUPUIS.

CCCLXVII.

Engagement avec serment de Louys Duc d'Orleans, de servir le Roy Louys XI. & le Dauphin son fils, envers & contre tous.

Nous Loys, Duc d'Orleans, de Valois, &c. avons promis & juré, promettons & jurons par la teneur de ces presentes, que tant que nous vivrons nous servirons bien & loyaument nostre très-redoubté & souverain Seigneur Monseigneur le Roy Loys à present regnant, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter; & s'il plaist à Dieu que nous survivions après lui, nous servirons & obeirons loyaument nostre très-redoubté Seigneur Monseigneur le Dauphin son fils, comme nostre Roy & souverain Seigneur, envers & contre toutes personnes quelconques, & sans rien excepter, & sans aucune partialité, & entretienement, pratique ou intelligence par traités, sermens, scellés, promesses, ne autrement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, à personne quelconque, fors à lui, soit à nostre cousin le Duc de Bretagne ou autres Princes, Seigneurs, Communautés ou Nations quelconques, & sous couleur de la prochaineté de Lignage que avons à lui, ne autrement n'entreprendrons quelconque chose touchant la personne & Gouvernement de mondit Sgr le Dauphin, de son Royaume, sa Seigneurie, ses serviteurs & sujets, autrement ne plus avant que selon son bon plaisir & l'avis & deliberation de son Conseil. & si nostredit Cousin le Duc de Bretagne ou autres quelconques de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, nous vouloient induire & conseiller à quelque chose, faire ou entreprendre autrement que dessus est dit, nous ne les croirons ne suivrons leur conseil & avis, mais incontinent revelerons à mondit Sgr le Roy & à mondit Seigneur le Dauphin après lui, & à ceux de son Conseil tout ce qu'on nous voudroit conseiller, & toutes les pratiques que scaurions qu'on voudroit faire au contraire des choses dessusdites, & l'empescherons de tout nostre pouvoir; & avec ce, s'il y a Roy, Duc, Prince, communautés, ne autres quelconques qui voulussent entreprendre quelque chose contre & au deplaisir de mondit Seigneur le Roy, tant qu'il vivra, & contre mondit Seigneur le Dauphin après lui, se nous vivant le cas advient, ou sur son autorité, & les droits de la Couronne, nous ne y adhererons, ne consentirons apertement, ne couvertement en maniere quelconque, ainçois nous declarerons contre eux & contre tous ceux qui le voudroient entreprendre, & pour servir mondit Seigneur le Roy & mondit Seigneur le Dauphin son fils après lui, contre tous leurs ennemis, adversaires, rebelles & desobeissans, ou contre tous autres, qui voudroient quelque chose entreprendre au contraire des choses dessusdi-

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

1482.

tes & de chacunes d'icelles, nous employerons le corps & les biens & la vie jusqu'à la mort inclusivement, comme bon, loyal parent, sujet & serviteur doit pour son Roy & pour son souverain Seigneur. Et s'il vient à nostre connoissance que nostre beaufrere & cousin le Vicomte de Nerbonne mari de nostre sœur veuille quelque chose faire ou entreprendre contre mondit Sgr le Roy ou mondit Sgr le Dauphin, ne contre les autres choses contenues en ces presentes, nous avertirons mondit Sgr le Roy & mondit Sgr le Dauphin son fils de tout ce que en sçaurons, & ne croirons le Conseil, ne enhortement de mondit Seigneur de Nerbonne, & ne y adhererons en quelque maniere, mais y resisterons & obvierons de tout nostre pouvoir; & toutes les choses dessusdites & chacunes d'icelles nous avons promis & juré par Dieu nostre Createur sur le Sainct Canon de la Messe & sur les Saincts Evangiles que avons pour ce manuellement touchés, & encore promettons & jurons par ces presentes, & sur le peril & damnation de nostre ame, sur nostre honneur & sur peine d'estre perpetuellement reproché quand nous ferions le contraire. Et en temoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel le dix-septiesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens quatre-vingt & deux.

CCCLXVIII.

Lettre du Sieur Coitier cy-devant Medecin de Louys XI. & President en la Chambre des Comptes, aux Officiers de ladite Chambre, pour faire recevoir le Sieur de Ladriesche en l'Office de Vice-President de la Chambre.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

MES Freres, je me recommande à vous, en vous merçant tant & de si bon cœur que faire puis, que benignement il vous a plu moy recevoir à l'Office de Premier President, & aussi la bonne & brief expedition que avez toujours donnée en mes affaires, lesquelles si vous plaist aurez toujours pour recommandées, comme avez de bonne coustume.

Monsieur du Pont Saint Pere m'a montré une Lettre qu'on lui a écrite, contenant que n'avez voulu recevoir à l'Office de Vice-President Maistre Jean de Ladriesche, & pour ce qu'il a eu la charge de cette besongne il s'en vouloit plaindre au Roy, dont l'ay prié de s'en deporter, laquelle chose il a volentiers fait, & aussi se dit estre de vos amis.

Je vous assure que quand le Roy donna ledit Office de Vice-President audit de Ladriesche, qu'il lui fut remontré les grandes trahisons qu'il avoit faites contre lui, & aussi les pilleries qu'il avoit faites en ses Offices, neanmoins il lui en prit pitié, par quoy lui donna son abolition, & considerant qu'il estoit vieux & qu'il l'avoit servi longuement lui donna ledit Office pour lui ayder à vivre honnestement le surplus de sa vie, & pour ce que ledit Seigneur se pourroit mal contenter, si ne le receviez audit Office, je vous prie que le faites, comme est requis; & si Monsieur le Greffier ne s'en fust allé sans parler à moy, je vous en eusse mandé par lui ce que m'en eust semblé estre à faire.

Mes Freres, s'il est aucune chose en quoy vous puisse faire service, le me faites sçavoir, & je l'accompliray de bon cœur, aydant Dieu, qui vous



J. Robert delinavit

Frangoise Sculp.

JACQUES COYTIER.
Medecin de Louis XI. et President de la
Chambre des Comptes.
Mort vers l'an 1506.

Paris chez Odeuvre, M^d d'Estampes rue Danjou Dauphine la deuxieme Porte Cochere.

Babel invenit et Sculpsit.

vous doint l'accomplissement de vos bons desirs. Escrit au Plessis-du-Parc ce trentiesme jour de Octobre; le tout vostre frere CORTIER.

1482.

Apporté le 4. Novembre 1482.

A mes freres Messieurs de la Chambre des Compres.

C C C L X I X.

Traité entre le Roy Louys XI. & Maximilien Duc d'Autriche, tant pour lui que pour ses enfans, à Arras le 23. Decembre 1482.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que comme pour mettre fin aux querelles, questions, débats, & à la guerre meue à cette occasion d'entre nous & nostre très-cher & très-ami cousin le Duc Maximilian d'Autriche, nos très-chers & très-amés cousin & cousine le Duc Philippe & Damoiselle Marguerite d'Autriche, ses enfans, leurs pays, Seigneuries & sujets, plusieurs communications, Parlemens & Assemblées ayent par diverses fois esté tenues de nos Gens, Ambassadeurs & Commis, & des Gens, Ambassadeurs & Commis d'iceux nos cousins & de leursdits pays, par lesquels pour parvenir à bien de sainte & fructueuse paix ont esté faites plusieurs ouvertures, & finalement en la Ville de Franchise *alias* Arras, en la convention & assemblée illec tenue, ont par nosdits Ambassadeurs & les leurs esté deliberés, accordés & concluds plusieurs points & articles, sur lesquels ait esté faite, conclute, jurée & publiée paix finale, union & intelligence à toujours entre nous, nostre très-cher & très-ami fils Charles Dauphin de Viennois, nostre Royaume, pays, Seigneuries & sujets, d'une part, nosdits cousin & cousine, leurs pays, Seigneuries & sujets d'autre, & mesmement pour plus grande seureté d'icelle ait esté consenty, conclud & accordé le mariage de nostredit fils le Dauphin & de nostre cousine d'Autriche, selon & en la forme & maniere que contenu est es Lettres sur ce faites & expedies par nosdits Ambassadeurs & ceux de nosdits cousins & leursdits pays, desquelles lettres la teneur est telle. Phelippe de Crevecœur, Seigneur Desquoerdes, de Lannoy, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, son Lieutenant & Capitaine General au pays de Picardie, Chevalier de son Ordre; Olivier de Quateman aussi Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, & son Lieutenant en la Ville de Franchise *alias* Arras; Jehan de la Vacquerie (1), Conseiller du Roy nostredit Seigneur, & Premier President en la Cour de Parlement à Paris; Jehan Guerin, Maistre d'Hostel, tous Ambassadeurs commis du Roy nostre souverain Seigneur; Jehan de Lannoy, Abbé de Saint Bertin, Chancelier de l'Ordre de la Toison d'or; Philippe, Abbé de Saint Pierre-lez-Gand; Gossuin, Abbé d'Aflegghem; Guillaume, Abbé d'Aumont, de l'Ordre de Saint Benoist; Jehan, Seigneur de Lannoy, de Rume & de Sebourg; Jehan de Berghes, Seigneur de Walhain, Bauduin de Lannoy, Seigneur de Molem-bays, Chevaliers dudit Ordre, Conseillers & Chambellans, Jehan de le Bouvrie,

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

(1) Il y avoit un autre Jean de la Vacquerie, Commissaire de la part de l'Empereur, comme on peut voir à la page suivante.

1482.

le Bouvrie, Seigneur de Bierbeque & de Wierre, Chancelier de Brabant; Paule de Baenst, Seigneur de Voirmizelle, President de Flandres; Jacques de Goy, Seigneur d'Auby, Chevalier, Conseiller & Chambellan & haut Bailly de Gand; Jean Dauffay (2), Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel; Gerard Numan & Jehan de Beere, Secretaires en Ordonnances de nostre très-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc Maximilian; Jehan Pinnoc, Chevalier, Bourgmaistre; Jehan Rolland, Eschevin de la Ville de Louvain; Nicolas de Ervelde; Rolland Mol, Chevaliers; Gort Rollants, Conseiller Pensionnaire de la Ville de Bruxelles; Jehan Colleghens, Bourgmaistre; Jehan de Hymmerzée, Chevalier Eschevin de la Ville d'Anvers; George de la Moere, premier Eschevin de la Kuere; Guillaume Rym, premier Conseiller; Jacques de Steenverper, Conseiller des Eschevins des Parchons de la Ville de Gand; Jehan de Witte, Seigneur de Ruddervoorde, Bourgmaistre de la Ville de Bruges; Jehan de Nieuwenhoven, Chevalier Chambellan; Gilles Guifelin, Conseiller; & Jehan Coene, Pensionnaire de la Ville d'Ypre; Jehan de Landas Eschevin; Jehan François, Conseiller de la ville de Lille; Simon de Bereus, premier Eschevin; Jean de la Vacquerie, Conseiller de la Ville de Douay; Christoffe Gauthier, premier Eschevin de la ville de Mons; Jehan Fourneau, Clerc du Bailliage de Hainaut; Seryais Wandart, Conseiller de la ville de Mons; Thierry le Poivre, Eschevin; Gobert Henry, Conseiller de la ville de Valenciennes; Robert de Maneville, Chevalier, Bailly; Nicolas d'Averhout, Mayeur; David Daudenfort, Eschevin; Philippe de Sufaint Legier, Conseiller, & Robert Desprez, Procureur de la ville de saint Omer, tous Ambassadeurs, Commis & Deputés demondit Sgr le Duc, tant en son nom, que au nom de Monseigneur le Duc Philippe & Mademoiselle Marguerite d'Autriche ses enfans, nos Princes & Seigneurs naturels, & des Estats de leurs pays, tant pour eux, que aussi pour & au nom d'iceux Duc Philippe & Damoiselle. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Scavoir faisons, que en vertu des pouvoirs à nous donnés & cy-après inferés, nous avons fait, conclud & accepté, promis & juré, faisons, concluons, acceptons, promettons & jurons paix finale, union, intelligence & alliance perpetuelle entre le Roy, Monseigneur le Dauphin, le Royaume, leur pays, Seigneuries & sujets d'une part; mondit Seigneur le Duc, Monseigneur le Duc Philippe & Damoiselle Marguerite ses enfans, leurs pays, Seigneuries & sujets d'autre, ensemble le traité du mariage, qui au plaisir de Dieu se fera, solemnifera & parfera de mondit Seigneur le Dauphin & d'icelle Damoiselle Marguerite, ainsi par la forme & maniere qu'il est contenu & déclaré es articles sur ce par nous advisés, consentis & accordés, desquels la teneur s'ensuit.

Au nom & à la louange de Dieu nostre Createur, de la glorieuse Vierge Marie, & de route la Cour celeste, paix finale, union, alliance & intelligence à toujours esté faite, promise & jurée entre le Roy, Monseigneur

(2) C'est celui qui a fait les Memoires sur les differens des Maisons de France & de Bourgogne, imprimés au commence-

ment du 2. volume du *Codex Diplomaticus* de Leibnits, & que cet Auteur a mal attribués à un Chancelier de Bourgogne.

seigneur le Dauphin, le Royaume, leurs pays, Seigneuries & sujets d'une part, & Monsieur le Duc Maximilian d'Autriche, Monsieur le Duc Philippes & Mademoiselle Marguerite d'Autriche, ses enfans, leurs pays, Seigneuries & sujets d'autre, par laquelle toutes rancunes, haines & malveuillances des uns envers les autres sont mises jus & ostées, & toutes injures de fait & de paroles remises & pardonnées.

1482.

Item. Pour plus grande seureté de ladite paix, traité & alliance de mariage est fait, promis, consenti & accordé entre mondit Seigneur le Dauphin, seul fils du Roy & heritier apparent de la Couronne, & madite Damoiselle Marguerite d'Autriche, seule fille de mondit Seigneur le Duc & de feu Madame Marie de Bourgogne, fille unique de feu Monsieur le Duc Charles, que Dieu absoille, & se parfera & solemnifera ledit mariage, ladite Damoiselle venue en âge requis de droit.

Item. Et incontinent ladite paix publiée, & les scellés, promesses, obligations, lettres & seuretés baillées aux Ambassadeurs dudit Duc & des Estats de sesdits pays en la Ville de Lille ou de Douay, madite Damoiselle fera en toute diligence, sans mettre la chose en delay, amenée en cette Ville de Franchise *alias* Arras, & mise & delaisée ès mains de Monsieur de Beaujeu, ou autre Prince du sang commis de par le Roy, & la fera le Roy garder, nourrir & entretenir comme sa fille primogénite, épouse de mondit Seigneur le Dauphin.

Item. Qu'en faisant ladite delivrance mondit Sieur de Beaujeu ou autre Prince commis de par le Roy, ayant pouvoir especial à ce en la presence des Princes & Seigneurs, qui auront conduit & amené icelle Damoiselle, promettra par serment solennel sur le fust de la vraie Croix & saints Evangiles de Dieu pour le Roy, tant en son nom que comme pere, & soy faisant fort de mondit Seigneur le Dauphin, que madite Damoiselle venue en âge (3) requis de droit, & mondit Seigneur le Dauphin la prendra à femme & épouse legitime, & procedera au surplus, au parfait & consommation du mariage de lui & d'elle, selon l'ordonnance de la sainte Eglise.

Item. Pareil serment & promesse fera mondit Sieur de Beaujeu ou autre Prince commis ayant pouvoir suffisant à ce de mondit Seigneur le Dauphin, autorisé & dispensé par le Roy de son jeune âge, pour & au nom d'icelui Seigneur.

Item. En faveur dudit mariage iceux Seigneur Duc d'Autriche & les Estats de sesdits pays, ont consenti & accordé, tant en leurs noms que pour & au nom dudit Duc Philippes, & pour son mineur âge comparans en son lieu, que les Comtés d'Artois, de Bourgogne, & les terres & Seigneuries de Masconnois, Auxerrois, Salins, Bar-sur-Seine, & de Noyers soient le partage, dot & portement de mariage de madite Damoiselle avec mondit Seigneur le Dauphin, pour en jouir par eux, leurs hoirs mâles & femelles, qui ysseront dudit mariage, heritablement & à tousjours, & en faute d'iceux retourneront audit Duc Philippes ou à ses hoirs,

(3) Elle avoit lors trois ans moins dix-huit jours étant née le dix janvier 1479. suivant l'ancienne maniere de commen-

cer l'année à Pasques, le Dauphin étoit alors dans sa treizieme année, étant né le 30 de Juin 1470.

1482.

hoirs, & pour ce que le Roy tient en sa main & occupe presentement esdits Comtés de Bourgogne, Masconnois, Auxerrois, Salins, Bar-sur-Seine, Noyers, & la plupart de ladite Comté d'Artois, il consent pour autant que la chose lui peut toucher, que icelles Comtés & Seigneuries soient le dot, héritage & patrimoine de ladite Damoiselle, pour en jouir par mondit Seigneur le Dauphin, comme son futur mary, par elle & leurs hoirs issus de ce mariage, & en faute d'iceux retourneront comme dessus.

Sauf que s'il avenoit que lesdits Comtés, terres & Seigneuries vinsent & echeussent en autre main que de mondit Seigneur le Dauphin ou des hoirs issus d'icelui mariage, en ce cas le Roy, mondit Seigneur le Dauphin, & leurs successeurs Roys de France, pourront posséder & retenir lesdits Comtés d'Artois & de Bourgogne, & autres terres & Seigneuries dessusdites, jusques à ce qu'il soit appointé du droit pretendu par le Roy es Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, lesquelles trois Villes & Chastellenies, si ledit cas de retour n'avient, le Roy & ses successeurs ne pretendront aucun droit, mais en jouyront les Comtes & Comtesses de Flandres, comme ils ont fait par cy-devant, & si ledit cas de retour avient, le Roy & aussi le Comte de Flandres, qui lors seront, feront diligence, chacun de sa part, d'appointer dudit différent en dedans trois ans ensuivans la venue dudit cas, ou plustost, si faire se peut. Que madite Damoiselle venue en la ville de Franchise *alias* Arras, fera du consentement du Roy, par mondit Sieur de Beaujeu, en la presence des personnes des Estats d'Artois & des autres terres & Seigneuries de son dot, qui illec seront trouvés, lesquels sans en faire autre assemblée représenteront les trois Estats d'Artois, tenue, receue & déclarée Comtesse d'Artois, de Bourgogne & Dame des autres Seigneuries, & seront mondit Seigneur le Dauphin, comme futur mary d'elle, & elle tenue par le Roy pour diligens touchant les devoirs, qu'ils seront tenus de faire pour lesdites terres qui sont du Royaume.

Item. De là en avant ledit pays & Comté d'Artois, sauf la Ville, Chastel & Bailliage de Saint Omer, dont cy-après sera touché, sera regi & gouverné en ses droits, usages, & privileges accoustumés, tant au regard des Corps des bonnes Villes, comme du plat pays, sous la main & nom de mondit Seigneur le Dauphin futur mary & bail de madite Damoiselle, & le Domaine & revenu d'icelui pays & Comté réduit au plus grand profit que l'on pourra, & les Officiers de Justice & de Recepte desdits pays & Comté, & les loix des Villes créées & renouvelées de par lui au nom que dessus.

Item. Sera pareillement fait de la Comté de Bourgogne, & autres terres & Seigneuries, qui sont du dot de ladite Damoiselle.

Item. Sur la Requête que lesdits Ducs & Estats font que le plaisir du Roy soit, remettre la ville de Franchise *alias* Arras en son ancienne Police & Gouvernement sous la main de mondit Seigneur le Dauphin, en y commettant Officiers de par lui, comme dit est, le Roy s'attend à Monseigneur le Dauphin futur mary de madite Damoiselle, d'entretenir & traiter ladite Ville en ses gouvernemens & privileges anciens & accoustumés, comme les autres Villes d'Artois.

Item.

Item. Au regard de la Ville, Chasteau & Bailliage de Saint Omer, qui est de ladite Comté d'Artois, elle est comprise & tout ledit Bailliage avec ledit Comté d'Artois, au dot & portement de mariage que madite Damoiselle fait avec mondit Seigneur le Dauphin, sous les limitations qui s'ensuivent, ladite Ville, Chasteau & Bailliage seront mis & delivrés en la possession de mondit Seigneur le Dauphin & d'elle, incontinent ledit mariage parfait & consommé, & non devant, pour en jouir par eux, leurs hoirs & successeurs, comme de ladite Comté d'Artois & autres pays & Seigneuries dessusdites.

Item. Dès à présent lesdits Ducs & Estats, tant en leurs noms, que pour & au nom dudit Duc Philippes, remettent la garde & Gouvernement de ladite Ville, Chasteau & Bailliage, & les delaisse du tout à la garde & entretenement qu'en feront & seront tenus faire les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, pour la garder & delivrer à mondit Seigneur le Dauphin, ledit mariage consommé, tous lesquels Manans & Habitans, & trois Estats de ladite Ville seront dès à présent tenus faire serment solennel ès mains du Roy ou de ses Commis, de faire bonne & seure garde de ladite Ville, durant la minorité de madite Damoiselle, & non permettre & souffrir à leur pouvoir que ledit Duc d'Autriche & ledit Duc Philippes son fils, ne autres de par eux, y ayent aucun port, autorité, ne aucunes gens, mais demeurera icelle Ville au Gouvernement desdits des Estats, pour la bailler, rendre & delivrer en pleine obeissance à mondit Seigneur le Dauphin mary de ladite Damoiselle, incontinent elle venue en âge, ledit mariage consommé, cessans tous contredits, excuses ou delays.

Item. Pareil serment seront tenus faire lesdits Habitans & trois Estats à mondit Seigneur le Duc d'Autriche, de non delivrer ladite Ville au Roy, ne à mondit Seigneur le Dauphin, ne à autres de par eux, durant la minorité & jusques ledit mariage soit consommé.

Item. Que en particulier, les Prelats, Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Manans & Habitans de ladite Ville, qui sont Chefs d'Hostel & autres qui viendront demeurer en icelle Ville durant ladite minorité, de quelque estat ou condition qu'ils soient, feront serment sur la Croix ou saints Evangiles, d'entretenir ledit traité sur peine d'estre tenus & réputés parjures & deloyaux ausdits Princes & à la Ville, & aussi comme infracteurs & violateurs de paix, estre punis à la volonté & ordonnance de Justice, & sera ledit serment enregistré en un livre & registre à ce servant.

Item. Afin que ladite Ville ait mieux de quoy pour soy garder & entretenir, le Domaine d'icelle Ville, Banlieue & Bailliage, tel que au Comte d'Artois doit appartenir, demeurera durant la minorité de ladite Damoiselle, au profit de ladite Ville, pour l'entretenement d'icelle, & si seront lesdites Ville & Bailliage, durant ledit temps, quittes de leur portion de l'ayde ordinaire d'Artois, & s'il leur convient faire plus grande mise pour ladite garde, le Roy & aussi mondit Seigneur le Duc d'Autriche leur secoureront & ayderont.

Item. Et au regard de l'institution des Officiers que le Comte d'Artois a accoustumé d'instituer, comme Bailly, sous-Bailly, Chastelain, Bur

1482.

grave, Ammanschip, Procureur, Receveur, Sergens & autres, mondit Seigneur le Duc comme pere de madite Damoiselle en aura durant ledit temps la nomination, & Monseigneur le Dauphin, comme futur mary d'icelle, l'institution, & seront iceux Officiers tenus en obtenir lettres de mondit Sgr le Dauphin, & faire le serment es mains des Estats de ladite Ville, ainçois qu'ils puissent exercer lesdits Offices, & leur seront lesdites lettres expediees sans frais; & si madite Damoiselle alloit de vie à trespas paravant ledit mariage consommé, ladite Ville, Chasteau & Bailliage seront par lesdits Manans & Habirans remis en l'obeissance desdits Ducs d'Autriche & Duc Philippes son fils ou ses successeurs.

Item. Que pendant & durant la minorité de ladite Damoiselle, la Loy de ladite Ville se fera & renouvellera par ceux d'icelle Ville en la maniere accoutumée, & si auront lesdits Mayeur & Eschevins pouvoir de créer les Officiers en deffous eux, & comme ils ont fait par cy-devant, & se fera la justice en ladite Ville & Banlieue par les Mayeur & Eschevins qui seront entretenus en leurs anciens droits & prerogatives; & au Bailliage la Justice se y fera & exercera, comme il s'est fait de tout temps & sous le ressort où il appartient. Et en tant que touche la garde, les trois Estats de ladite Ville pourront faire telles Ordonnances & Satuts qu'ils adviseront estre requis pour leur feureté, soit pour tenir soudoyer ou mortes-payes pour la garde de ladite Ville & Chasteau: ou s'ils entendent en leurs consciences qu'il leur soit besoin, pourront commettre & eslire un Chef entre eux pour la garde d'icelle, tel qu'ils adviseront de l'un d'eux, en tenant toujours à eux la charge & gouvernement de ladite Ville pour la delivrer, comme dit est.

Item. Quant aux Forts & Chasteaux prochains de ladite Ville, par lesquels ils pourront estre tenus en aucune sujestion, ils auront les scellés & promesses des Seigneurs d'iceux Forts & Forteresses, de non leur nuire, mais les assister à la garde & delivrance de ladite Ville, comme dit est.

Item. Et si aucune guerre sourdoit entre le Roy & ledit Duc d'Autriche, ou autres voisins de ladite Ville, ils ne s'en mesleront ni ne recevaient aucune garnison d'un costé ne d'autre.

Item. Que les Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, Banlieue & Bailliage, de quelque estat ou condition qu'ils soient, pourront aller, hanter, & frequenter marchandement & autrement par tout le Royaume de France, par les Pays de mondit Seigneur le Duc d'Autriche, Monseigneur le Duc Philippes son fils, & en autres Royaumes & pays voisins; & pareillement les subjets desdits Royaumes, des pays de mondit Seigneur le Duc, & autres pays voisins, pourront seurement hanter & converser en ladite Ville & Banlieue, marchandement & autrement, sans aucune reprise, ne en ce faire ou donner aucun empeschement pour marques, contremarques, ordonnances ou deffenses au contraire.

Item. Si lesdits de Saint Omer ne font contens des lettres, scellés & feuretés qui se bailleront pour la generalité de ce traité, le Roy pour sa part, & aussi mondit Seigneur le Duc d'Autriche pour la sienne, leur bailleront lettres en particulier, & feront bailler par les Estats de leur pays

pays & telles Villes & Communautés qu'ils requerront, par lesquelles chacun en son regard promettra entretenir & faire entretenir tous les points consentis & accordés touchant la garde de ladite ville.

1482.

Item. Qu'en faisant par lesdits Manans & Habitans la delivrance & obeissance de ladite ville de Saint Omer à mondit Seigneur le Dauphin & à madite Damoiselle, le mariage consommé, comme dit est, iceux Seigneurs & Damoiselle feront serment d'entretenir & garder ladite Ville, Chasteau, Banlieue & Bailliage, comme membre de ladite Comté d'Artois, & aussi icelle Comté d'Artois, en leurs droits, franchises & libertés, usages & privileges accoustumés, comme les Predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont fait, fans les deregler ne mettre le Gouvernement & Police de ladite Ville, ne des autres Villes d'Artois en autre train que par cy-devant a esté.

Item. Confirme dès maintenant le Roy les provisions obtenues par ladite ville, tant de feué Madame la Duchesse d'Autriche, comme aussi de mondit Seigneur le Duc d'Autriche mary d'elle, pour la quittance & moderation des debtes & rentes deues par ladite ville, & aussi pour le delay du payement d'icelles rentes & debtes, lesquelles provisions demeureront en leur force & leur seront valables.

Item. Les Ambassadeurs dudit Duc d'Autriche ont remonstré que ladite defunte Duchesse d'Autriche, le Duc Charles son pere & autres predecesseurs, possesseurs desdits Comtés & Seigneuries, ont emprunté plusieurs deniers & vendu rentes, & icelles assignées estre payées sur les Domaines, rentes & revenu dudit Comté, terres & Seigneuries, requerant que pour l'acquit & decharge des ames desdits defunts, le Roy & mondit Seigneur le Dauphin possesseur desdites terres & Seigneuries, fassent payer lesdites charges & debtes à ceux à qui elles sont deues. En obtemperant à ladite Requête, le Roy & mondit Seigneur le Dauphin, possesseur desdites terres, feront doresnavant payer & acquitter les cours des rentes deues par les Corps des villes & autres, qui en sont obligés par lesdits defunts, lesquels en seront remboursés, & leur sera deduit sur ce qu'ils devront, par le Receveur des Domaines desdits Comtés.

Item. Quant aux deniers prestés en la Comté de Bourgogne, ceux qui ont fait lesdits prests bailleront leurs Lettres, enseignemens & assignations, qu'ils en ont es mains de ceux, qui seront commis à faire l'estat du Domaine dudit Comté, pour en faire rapport à mondit Seigneur le Dauphin, & les appointer comme par raison.

Item. Au regard des anciens Officiers qui par ladite Duchesse, le Duc Charles & le Duc Philippes son ayeul, ont esté assignés d'aucune somme annuelle par forme de provision pour leur vivre, à la prendre sur le Domaine desdits Comtés & Seigneuries, ils y seront entretenus & en seront payés selon leursdites assignations.

Item. Sur ce aussi que lesdits Ambassadeurs ont requis que le plaisir du Roy soit faire entretenir par mondit Seigneur le Dauphin, les serveurs de feu madite Dame & de mondit Seigneur d'Autriche, es Offices à eux donnés esdits Comtés & Seigneuries, en faisant le serment es mains de mondit Seigneur le Dauphin, a esté respondu que cy-après on

N 3

pourra

1482.

pourra informer le Roy de l'ydoineré desdits Officiers, & sera fait pour le mieux.

Item. Que moyennant le dot & partage fait à madite Damoiselle des Comtés & Seigneuries dessus déclarées, le Roy au nom de mondit Seigneur le Dauphin, & pareillement mondit Seigneur le Dauphin autorisé & dispensé de son âge, comme futur mary de madite Damoiselle, promettant lui faire ratifier elle venue en âge, renoncent à tout tel droit, part & action que icelle Damoiselle & ledit Seigneur à cause d'elle, pourroient avoir, clamer & demander ès Duchés, Comtés, terres & Seigneuries, biens, meubles & immeubles quelconques demeurés du trepas de Madame la Duchesse, mere d'icelle Damoiselle, si nouvelle succession ne escheoit.

Item. Que l'intention de mondit Seigneur le Duc & desdits des Estats est, que le dot & partage consenti à madite Damoiselle est en faveur & contemplation du mariage de mondit Seigneur le Dauphin & d'elle, par quoy s'il advenoit par quelque cas de mort ou autrement, que ledit mariage ne parvint, lesdits dot & partage seront tenus pour non faits, & seront lesdites Comtés & Seigneuries delivrées, rendues & restituées à mondit Seigneur le Duc, au cas que sesdits enfans soient encore sous âge, & lesdits enfans estans âgés, à mondit Seigneur le Duc Philippes, comme heritier principal de madite Dame sa mere, sauf à icelle Damoiselle sa sœur, audit cas, son droit & partage naturel, tel que avoir le devra, par les droits & coustumes desdits pays & Seigneuries, entendu aussi qu'en ce cas le Roy seroit entier au droit qu'il pretend esdites Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, selon la reservation dessusdite.

Item. Que le mariage parfait & consommé, s'il advenoit que mondit Seigneur le Dauphin, à qui Dieu par sa grace doit bonne vie & longue, allast de vie à trespas, delaisant, ou non, enfans de madite Damoiselle, icelle jouira desdits Comtés d'Artois, de Bourgogne, & autres dessus nommés, comme de son dot & heritages, & avec ce aura pour son douaire cinquante mille livres tournois par an, qui lui seront assignées prendre, commençant au bois de Vincennes, Creil, Montargis & autres, les plus belles places & demeures que on sçaura aviser en Champagne, Berry & Touraine.

Item. Au contraire s'il advenoit qu'elle voise de vie à trespas par avant mondit Seigneur le Dauphin, les enfans issus d'eux succederont esdites Comtés & Seigneuries qui sont du dot & partage d'elle; & s'il n'y a nuls enfans, lesdits Comtés & Seigneuries retourneront à ses plus prochains hoirs, sous la limitation dessusdite de Lille, Douay & Orchies.

Item. Que sous ombre de cette alliance de mariage, le Roy, ne mondit Seigneur le Dauphin durant la minorité dudit Duc Philippe, ne pretendront avoir le Gouvernement desdits pays de Brabant, Flandres, & autres appartenans audit Duc, mais les laisseront en tel estat qu'ils sont.

Item. Si le jeune Duc Philippes alloit de vie à trespas en minorité d'âge, que Dieu ne veuille, parquoy ladite Damoiselle succedast aux Duchés,

chés, Comtés & Seigneuries de sondit frere, en ce cas le Roy & mondit Seigneur le Dauphin accordent, que le Gouvernement desdits pays demeure en l'estat qu'il sera trouvé, tant qu'elle soit venue en âge, en faisant par lesdits pays à mondit Seigneur le Dauphin, au nom d'elle les devoirs que iceux pays doivent à leur Seigneur.

1482.

Item. Aussi s'il avenoit, madite Damoiselle estant en âge, & le mariage consommé, que mondit Seigneur le Duc Philippes mourût sans de laisser hoirs de sa chair, ou que par quelque autre cas les pays & Seigneuries d'icelui mondit Seigneur le Duc Philippe succedassent à madite Damoiselle sa sœur, & les hoirs issus d'elle, & qu'ils fussent heritiers de la Couronne de France, le Roy & mondit Seigneur le Dauphin promettrent & bailleroient leurs lettres pour eux & leurs successeurs, & feront bailler par les Estats de France à chacun desdits pays, de audit cas traiter lesdits pays selon leur nature, & de les entretenir en leurs anciens droits, exemptions, usages, coustumes & privileges, & les Villes en leurs Privileges, Franchises, Police & Gouvernement accoustumés, & quant aux pays qui sont hors du Royaume, que les sujets d'iceux ne seront traités par appellation ne autrement en la Cour de Parlement à Paris, Grand Conseil du Roy, ne ailleurs hors desdits pays.

Item. Iceux Seigneurs, leurs pays, Seigneuries & sujets, pour conservation de la paix, amour & union perpetuelle, procedant de ladite alliance & mariage, ayderont & assisteront l'un l'autre comme amis, envers & encontre tous ceux qui voudront entreprendre sur l'Estat & personnes desdits Princes, ou de l'un d'iceux, ou aussi sur ledit Royaume, leurs pays, Seigneuries & sujets.

Item. Reconnoissent lesdits Duc & Estats au Roy la souveraineté (3) & ressort en la Comté de Flandres, selon ce qui a esté au temps passé, & promettent que ledit Duc Philippe venu en âge, il fera les foy hommages & devoirs, comme il appartient, & que l'on a accoustumé de faire, & de ce bailleroient lettres mondit Seigneur le Duc d'Autriche & les trois Membres de Flandres.

Item. Que le Roy de sa certaine science, puissance & autorité a confirmé & confirme tous privileges anciens & nouveaux accordés & confirmés par icelle feue Dame avant son mariage, & par mondit Seigneur le Duc, & elle constant leur mariage, tant aux trois Membres de Flandres en general, qu'en particulier aux Villes & Communautés dudit pays de Flandres, Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Saint Omer, ensemble tous les droits, loix, usages & coutumes desdites Villes & Communautés de Flandres, Villes & Chastellenies de Saint Omer, Lille, Douay & Orchies.

Item. Aussi a le Roy confirmé aux Manans & Habitans de la ville d'Anvers les privileges qu'ils ont des Predecesseurs Roys de France pour la Franchise de la foire d'icelle ville.

Item. En tant qu'il touche le droit d'issue du Royaume, imposition foraine & autres droits que l'on pourroit demander pour les vivres, denrées & marchandises qui seront amenées & conduites au pays & Comté de

(3) Souveraineté du Roy sur la Flandre.

1482.

de Flandres, Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, & en sera fait comme du temps de feu le Duc Philippes dernier & auparavant.

Item. Que les appellations des sieges de la Gouvernance de Lille, Douay & Orchies, se releveront en la Chambre de Flandres, comme ressort immediat, & de ladite Chambre iront en ladite Cour de Parlement à Paris, & ce, tant que lesdites Villes & Chastellenies seront possédées par les Comtes & Comtesses de Flandres, dessoubs la reservation dessusdire.

Item. Que les appellations des loix de Flandres de-là la riviere du Lys, qui par moyen ou sans moyen se releveront en la Cour de Parlement, seront muées & converties en reformation, & se executera le jugé reparable par diffinitive à caution, selon les ordonnances, que pour le bien & cours de la marchandise audit pays de Flandres, en ont esté faites au temps passé.

Item. Qu'en ce traité de paix est comprise la personne de Madame Marguerite Duchesse de Bourgogne veuve de feu Monseigneur le Duc Charles, & lui sera rendue la pleine jouissance des terres de Chaussins & de la Perriere, au rachat de vingt mille escus d'or au pays de Bourgogne, & sur ce lui octroyera le Roy ses Lettres Patentes selon le contenu qu'elle en a desdits Duc & Duchesse; & s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que Monsieur le jeune Duc allast de vie à trespas, & qu'à ce moyen les pays esquels madite Dame a son douaire & autres terres à elle données sa vie durant, vinssent en la main du Roy ou de Monseigneur le Dauphin, que le Roy & mondit Seigneur, en ce cas, promettrent par leurs lettres laisser jouir madite Dame de sondit douaire & autres terres, sa vie durant, paisiblement, sans à elle faire ou souffrir faire aucun empeschement, & si elle a mestier de l'ayde ou port du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin, iceux la conforteront en ses affaires, & ayderont comme leur parente & cousine, & aussi entretiendront à madite Dame audit cas les traités & pactions qu'elle a eues avec madite Dame d'Autriche, pour la restitution du dot & des deniers de son mariage.

Item. Par cette paix est faite abolition generale, rapeau de tous bans, deffauts & contumaces aux sujets d'un party & d'autre, de quelconques cas, crimes, delits ou offenses que l'on les pourroit imposer, à sçavoir que le Roy de sa plainiere puissance & autorité Royale fera & fait abolition generale à tous les serviteurs & sujets, tant des pays de Bourgogne, que par de-ça & autres, qui ont tenu le party de feu Monseigneur le Duc Charles, Madame la Duchesse Marie sa fille, de Monseigneur le Duc, & de Messieurs ses enfans, de tous & quelconques cas commis & perpetrés depuis le commencement des guerres dudit Duc Charles, soit en ayant tenu ledit party, les ayant servi, & avoir esté en Ambassade pour eux en Angleterre, vers le Duc de Bretagne ou ailleurs, ou eux avoir armé & servi en guerre contre le Roy, conseillé, aydé & favorisé de fait, de parole ou par écrit la partie & querelle d'iceux Ducs & Duchesse, avoir esté contre leurs sermens ou promesses, ou en quelque maniere que ce soit ou puisse estre avoir offensé, delinqué envers le Roy, & leur remet, quitte & pardonne le Roy toute offense

&

& peine corporelle & civile, ensemble toutes peines & amendes adjudgées en temps passé; imposant sur ce silence perpetuel à son Procureur, sans ce qu'il soit besoin à nuls desdits sujets & serviteurs en obtenir autre abolition & pardon en particulier, & néanmoins ceux qui en voudront avoir lettres les auront sans frais; & pareille abolition offre faire & fait mondit Seigneur le Duc pour ceux qui ont tenu le party du Roy, aussi pour les Manans & Habitans de ladite Ville, Banlieue & Bailliage de Saint Omer; & particulièrement est accordé par le Roy abolition generale, en telle façon que pour chose faite, dite ou rescrite pour le temps passé, l'on ne les pourra jamais redarguer en justice, ne autrement.

 1482.

Item. Qu'aussi les sujets & serviteurs d'un party & d'autre, tant Prelats, Chapitres, Convents, Nobles, Corps de Villes, Communautés & les particuliers de quelque estat ou condition qu'ils soient, retourneront à leurs Dignités, Benefices, Fiefs, Terres, Seigneuries & autres heritages, deniers d'heritages, rentes heritieres ou viageres deues par les Princes, comme celle deue à M. de Hames sur le Domaine d'Amiens, que par Corps de ville ou par particuliers, à en jouir & posséder depuis le jour de la paix en tel estat qu'ils les trouveront, qui est à entendre que ceux qui retourneront à leursdits biens par cette paix seront tenus en telle possession & jouissance de leurs Dignités, Benefices & autres biens qu'ils estoient paravant l'empeschement survenu à cause de la guerre, sans ce que l'on leur puist objicier interruption de possession ou prescription pour le temps que la guerre a duré, depuis qu'elle commença du temps dudit feu Duc Charles, & ce non-obstant quelconques dons ou dispositions à temps ou à toujours faits au contraire par le Roy en son party, ou par mesdits Seigneurs le Duc & Duchesse au leur, ne quelconques declarations de confiscation, de sentences ou arrests obtenus par contumace, qui d'un party & d'autre, pour le bien de cette paix sont mis au neant & declarés nuls, non-obstant aussi quelconques venditions d'iceux heritages ou rachapts desdites rentes faits durant la guerre par ceux ou à ceux qui ont eu don desdits heritages & rentes.

Item. Si aucuns heritages ou rentes ont esté vendus par decret pour debtes hypothéquées, dont les debiteurs fussent en party contraire, lesdits debiteurs ou leurs heritiers pourront retourner incontinent après ladite paix à leurs heritages, ainsi vendus en satisfaisant en dedans l'an du deub pour lequel ils seroient vendus tant seulement, & s'ils n'avoient satisfait en dedans ledit temps, le decret demeurera en sa force & retournera de plein droit ledit acheteur en sa possession; mais si le propriétaire vouloit debatre ou soubtenir contre la dette, il y fera reçu en namptissant des deniers comme s'il eust esté present, si toutes fois par ladite adjudication de decrets aucunes rentes avoient esté soupites, icelles seront du jour de cette paix remises en leurs cours, comme paravant ladite adjudication.

Item. Aussi si les debtes pour le payement desquelles l'on avoit procédé à vendre les heritages de celui ou ceux qui estoient en party contraire, estoient pures personnelles, non hipotequées, desquelles eust esté fait don par recompense ou party où leur debteur estoit demeurant, iceluy

1482.

debteur retournera à son heritage ainsi vendu, sans restituer les deniers principaux, ne autres choses à l'acheteur desdits heritages ou à son ayant cause.

Item. En toutes autres matieres Ecclesiastiques & profanes où sont données aucuns deffauts ou contumaces contre ceux estans au party contraire, ils se pourront purger en dedans l'an contre qui qu'ils soient obtenus.

Item. Les sujets d'un costé & d'autre rerourneront à leurs biens immeubles, à sçavoir tant ceux dont ils jouissoient avant les divisions commencées du temps du feu Duc Charles, que ceux qui depuis leur sont succedés & écheus; supposé ores que le trespas de celui duquel viendroient lesdits biens fut venu, ou que lesdits biens soient situés au party contraire, auquel s'est tenu son plus prochain heritier, sans que l'on peut objicer à l'heritier, que son predecesseur soit mort ennemy du Prince sous lequel il avoit ses biens, ou en service de guerre contre lui; ou audit heritier, qu'il soit inhabile à succeder, parce qu'il auroit tenu party contraire du lieu où lesdits biens sont écheus.

Item. Et quant aux fruits & levées des heritages & rentes, tout ce qui a esté levé & donné depuis le commencement des divisions du Duc Charles jusques au jour de la paix, par mandement des Princes, leurs Lieutenans ou Commis, demeurera levé & donné, & n'en pourra jamais estre fait poursuites contre les Commissaires qui s'en sont entre-mis, ne ceux qui les ont receus ou qui en ont profité, ne aussi contre ceux qui les ont payés & contentés, & quant aux arrerages des rentes & cens dont les termes sont écheus, ou pour pied coupé, qui encore ne sont levés, afin d'oster toute matiere de procès, ils demeureront à ceux qui en ont le don des Princes.

Item. Pareillement toutes debtes personnelles données par les Princes ou leurs Lieutenans, supposé que rien ne soit levé, demeureront au profit de celui ou ceux qui en auront le don, & quant à toutes autres choses mobilières, quelque don qui en ait esté fait, si elles n'ont esté levées, ou qu'il n'en soit procès, ce qui se trouvera en estre après la paix publiée, appartiendra à celui ou ceux auxquels lesdits biens estoient auparavant la guerre, & les pourront prendre & lever par tout où ils les trouveront, sans ce qu'on leur puisse donner aucun contredit ou empeschement pour quelconque cause que ce soit.

Item. Semblablement est accordé pour lesdits de Saint Omer, que pour quelque recompense receue, remission, quittance obtenue par le Corps de la ville, & aussi par les particuliers Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle Ville, Banlieue & Bailliage, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ils en demeureront quittes & deschargés, & n'en pourra contre eux estre fait poursuite.

Item. Que sous la generalité de ce traité mondit Seigneur le Duc d'Autriche & sesdits enfans seront & demeureront quittes & deschargés de toutes debtes qu'ils peuvent devoir à ceux qui ont tenu party à eux contraire, & ne seront lesdits creanciers, pour quelque cause que lesdites debtes procedent, jamais receus à en faire poursuites contre mondit Seigneur le Duc, mesdits Seigneurs ses enfans ou leurs biens, sauf toutes-fois

fois des rentes & pensions à venir qui se payeront de ce jour en avant.

Item. Que pour retourner au sien l'on ne sera tenu de faire aucun serment au Prince ou Seigneur sous qui lesdits biens sont, sauf les fiefs & vassaux qui seront tenus de faire serment de fidélité pour leurs fiefs, lequel serment se pourra encore faire par Procureur, ayant pouvoir special.

1482.

Item. Sur ce que les Ambassadeurs de mondit Seigneur le Duc & des Estats de ses pays ont requis que Madame veuve de feu Messire Pierre de Luxembourg, & Damoiselle Marie & Françoise ses filles, retournent à leurs biens, tant ceux dont ont jouy en leur vivant, Messire Louys de Luxembourg, Comte de Saint Paul; Madame Jehanne de Bar sa femme; Messire Jehan de Luxembourg, Comte de Marle leur fils aîné, que ledit Messire Pierre de Luxembourg, & ce non-obstant quelconques Arrests, Sentences, declarations de confiscation & forclusion de trefves faites par cy-devant, & pareillement Monsieur de Croy, Comte de Porcien, pour lequel ils ont requis qu'il retourne à ses biens, terres & Seigneuries, dont feu Monsieur de Croy son pere & Madame Marguerite de Lorraine sa mere ont esté jouissans, & nommément à la Comté de Porcien, les greniers à sel du Chasteau de Cambarlay, Montcornet, & autres appendances dudit Comté, à la Seigneurie de Bar-sur-Aube, & autres terres en Picardie, ladite veuve & enfans dudit feu Messire Pierre de Luxembourg & ledit Sieur de Croy jouiront du benefice de la paix, sauf qu'ils ne retourneront presentement à leurs biens, & pourront poursuivre leur cas devers le Roy quand bon leur semblera.

Item. Quant à ce que lesdits Ambassadeurs ont requis que le Roy fasse rendre & restituer à Monsieur le Comte de Romont sa Comté de Romont, son pays de Vaux & autres terres & Seigneuries, qui lui appartiennent au pays de Savoye à cause de son partage, lesdites terres ne sont point en la possession du Roy ne d'autres de sa sujestion, & quand ledit Sieur de Romont voudra faire diligence de les recouvrer, le Roy en ce le favorisera.

Item. Touchant les Princes & Princesse d'Orange, le Comte de Joiny, Liepart de Chalon, Seigneur de Lorme; Messire Guillaume de la Baume, Seigneur du Lain (4); Messire Claude de Thoulangeon, Seigneur de la Bastie, pour lesquels lesdit Ambassadeurs ont semblablement requis, qu'ils soient compris en cette paix; a esté respondu qu'ils y sont compris & retourneront à leurs biens, ou qu'ils soient tant au Royaume qu'au Dauphiné & Comté de Bourgogne sous la generalité comme les autres.

Item. Pareillement les Religieux, Abbé & Convent d'Anchin sont compris en la generalité du retour au sien, tant pour les biens de l'Abbé, comme du Convent, & en auront les dessus nommés & autres, lettres particulieres si avoir les veulent.

Item. Semblablement les Religieux de l'Eglise & Abbaye de Saint Wast d'Arras, qui se sont tenus en l'obeissance de mondit Seigneur le Duc d'Autriche, pour lesquels lesdits Ambassadeurs ont fait requeste, pourront

(4) Ce doit estre d'Irlain, dont il est encore parlé dans quelques pieces de cette Edition. Godefroy.

1482.

pourront retourner à leur dite Abbaye & vivre des biens d'icelle.

Item. Sur ce que lesdits Ambassadeurs requierent que les habitans de la ville de Franchise *aliàs* Arras, qui sont espars & retraits en divers lieux, tant en l'obeissance du Roy, qu'en l'obeissance de mondit Seigneur le Duc, puissent franchement retourner à leurs maisons & habitations, faire leurs marchandises, mestiers & stiles, comme ils faisoient avant la guerre, sans ce que de chose faite ou avenue en temps passé depuis le commencement desdites divisions, l'on les puisse de rien imposer, l'on entend par ce traité que ceux de ladite Ville qui sont retraits es pays dudit Duc d'Autriche retourneront à leurs biens sous la generalité de tous les autres, & pourront aller, converser & demeurer en ladite Ville, & y faire leurs marchandises & mestiers, & es autres lieux du Royaume; & quant aux autres habitans qui sont demeurés en l'obeissance du Roy, l'on y a desja pourveu.

Item. Les heritiers de ceux qui ont esté executés & mis à mort pour cause de la guerre, & pour avoir tenu le party & adheré à autres qu'à celui où ils estoient demeurans, retourneront à leurs biens qu'ils trouveront en nature & succederont, & aussi les veuves desdits executés à leurs droits & douaires, si n'estoit que telles executions ayent esté faites par procès & Juges ordinaires.

Item. Pour avoir la jouissance du sien l'on ne fera tenu venir ou faire residence en l'un ou l'autre desdites parties, mais jouiront ceux qui sont du party du Roy des biens qu'ils ont es pays de mondit Seigneur le Duc & Messieurs ses enfans, & pareillement ceux qui sont demeurans es pays & obeissance de mondit Seigneur le Duc, tant les dessus nommés qu'autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient des pays de Bourgogne, & des pays de par deça, jouiront des biens à eux appartenans, ou qui leur succederont au party ou obeissance du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin, sans qu'ils soient contraints venir demeurer & resider sur leursdits biens.

Item. Sur ce que lesdits Ambassadeurs ont remonstré que pour ressourdre le pays & Comté d'Artois, il plaist au Roy consentir & accorder que la ville de Franchise *aliàs* Arras, Aire, Lens, Bapaume, Bethune, les villages desdits lieux & la Chastellenie de Lillers, & leurs enclavemens soient tenus quittes & paisibles de l'aide ordinaire d'Artois ces premiers douze ans, & que nul autre ayde ne taille extraordinaire ne soit levée ce temps pendant, & pareillement de tous les arrerages dudit ayde ordinaire du temps passé, afin que les habitans desdites Villes & Bailliages, qui la pluspart sont inhabitées, & au plaisir de Dieu, la paix faite, se repeupleront, n'en puissent estre poursuivis, mais en soient tenus quittes & deschargés, le Roy a quitté tous lesdits aydes pour le temps passé aux Villages inhabités & lieux qui ont delaisé à payer à cause de la guerre, & aussi afin qu'ils se puissent mieux ressourdre & labourer, il les tiendra quittes de leurs portions d'aydes l'espace de six ans, à compter du jour d'icelle paix. Pour ce que defunte Madame d'Autriche après qu'elle fut venue à Seigneurie, & elle jouissant de la Comté d'Artois, au moins de la ville de Franchise *aliàs* Arras, a consenty & octroyé à ceux de la ville de Douay, pour les Bourgeois, Manans & Habitans, bonnes
maisons

maisons & hospiraux de ladite Ville, qu'ils fussent & demeurent quittes, exempts & affranchis de payer tailles audit pays d'Artois pour les heritages qu'ils ont illec, dont ils ont lettres par forme de chartes en las de foye & cire verte, le Roy à la requeste desdits Ambassadeurs, tant pour lui que pour mondit Seigneur le Dauphin confirmera & octroyera de nouvel lesdits Privileges.

1482.

Item. Que ceux qui retourneront à leurs biens par la paix, ne seront ne aussi leurs heritages poursuivables des rentes foncieres & surcens pour le tems de la guerre, mais seront tenus les decharger ceux qui en auront jouy par recompense, & si ce sont heritages qui pour cause des guerres ayent esté en ruine & sans labour, ils demeureront dechargés desdites rentes & surcens pour le tems qu'ils n'ont esté labourés jusques au jour de Noël instant inclus, mais dudit jour en avant, soit que l'on les laboure ou non, les rentes & surcens se payeront.

Item. Pour ce aussi que plusieurs se trouveront qui seront tenus pour entrer en la jouissance des biens, fiefs & heritages à eux succedés durant la guerre, faire & payer les reliefs & autres devoirs aux Seigneurs de qui lesdits fiefs & heritages sont tenus, consenty & accordé est, que ceux qui doivent faire lesdits devoirs auront terme & induce de trois mois au jour & date de la paix pour faire lesdits devoirs, en faisant lesquels ils joyront de ce qui sera escheu depuis le jour & datte de cetter dite paix, sans avoir égard à ce que lesdits reliefs & devoirs ne soient encore faits.

Item. Que les nobles & fiefés desdits pays de mondit Seigneur le Duc d'Austriche & de mondit Seigneur le Duc Philippes son fils, qui auront seigneuries & fiefs au Royaume, ne seront contraints à servir que sous mesdits Seigneurs ou leurs Lieutenans & Commis, ou cas qu'ils ou l'un d'eux soient au service du Roy, & si mesdits Seigneurs ou l'un d'eux n'estoient en personne audit service, lesdits fiefés ne seront contraints de servir en personne, mais pourront faire servir par autrui selon la valeur de leurs fiefs.

Item. Les sentences & appointemens rendus au grand Conseil de feu les Ducs, Philippes, Charles, & Duchesse & Monseigneur le Duc present, & aussi en la Cour qui s'est tenue à Malines, d'entre les sujets d'iceux Ducs & Duchesse ou pour heritages, contrats, clains, arrests ou cessions de biens lors à eux sujets, sortiront leur effet pourveu que lesdites sentences ne touchassent directement le droit du Roy ou qu'il n'en yeut question en la Cour de Parlement à Paris ou autre Cour souveraine, où le Procureur du Roy fut adjoint avec la partie.

Item. Que les causes & procès par cy-devant introduits esdits grand Consaulx & Cour de Malines, qui encores ne sont decises du Pays d'Artois, des ressorts & enclavemens d'icelui & des terres sur la riviere de Somme, qui lors tenoient le parti de feu le Duc Charles, tant celles de la premiere instance qu'en cas d'appel & semblablement les appellations de bouche ou par escrit, emises de la Chambre de Flandres relevées en ladite Cour de Malines audit grand Conseil, seront renvoyées en l'estat qu'elles sont en la Cour de Parlement à Paris & y pourront ceux qui voudront poursuivre leur droit, faire assigner jour à leurs parties adverses, & seront lesdits procès receus, à sçavoir ceux qui sont conclus en

1482.

droit, pour les juger & decider à fin deue, & les autres pour les parfaire & instruire, & y proceder par les parties selon les retroactes & derniers appointemens.

Item. Pareillement les amortissemens, compositions, nouveaux acquests & annoblissemens faits par lesdits Ducs & Duchesse demeureront en valeur, & sortiront leurs effets en prenant par les sujets du pays d'Artois nouvelles lettres d'annoblissement, lesquelles leur seront baillées sans frais & sans finance; ou s'ils n'en obtiennent aucunes lettres se pourront ayder de ce present traité.

Item. Aussi les abolitions, remissions & pardons faits & baillés par Monseigneur le Duc Charles, Mademoiselle sa fille, & par mond. Seigneur le Duc d'Autriche, & elle depuis son mariage aux Villes & Communautés & aussi aux particuliers de leur Pays de Flandres, Lille, Douay, Artois, & de Bourgogne seront entretenus, en prenant par les sujets d'Artois lettres comme en l'article precedent; & ne sera nul receu à faire procès pour reparation de mort ou autres injures contre les corps & particuliers desdites Villes & Communautés pour les cas contenus esdites abolitions.

Item. Que pour le tems à venir est consenty par ce traité de paix que les bourgeois, manans & habitans es Villes & Pays de frontiere desdits Ducs d'Autriche & ses enfans & autres estans sujets à la Couronne, adjournés à comparoir en personne en ladite Cour de Parlement ou pardevant autres Juges-Royaux pour quelconque cas qu'on voudra dire par eux avoir esté commis, seront receus à comparoir par Procureurs, non-obstant lesdits ajournemens personnels, durant le temps & espace de la minorité de madite Damoiselle, & pareillement est accordé pour les habitans de ladite Ville, Banlieue & Bailliage de saint Omer.

Item. Que pour les dignités auxquelles les sujets & tenans le party de mondit Seigneur le Duc ont esté pourvus par elections, graces, expectatives ou autres provisions de Cour de Rome, benefices donnés par ledit Duc Charles, par feue madite Dame avant son mariage, & depuis par mondit Seigneur le Duc d'Autriche, & elle constant leur mariage en leur patronage, & aussi par les Collateurs tenans leur party ou qui ont esté acceptés par lesdites graces, expectatives ou autres provisions de Cour de Rome, les Possesseurs & ceux qui ainsi ont esté pourvus ne pourront estre inquietés ou travaillés pour icelles dignités ou benefices sous couleur de la Pragmatique, ou pour quelques autres cas, ordonnances ou deffenses, loix, statuts faits au Royaume en petitoire ni en possession, & si aucun competeur se apparoissoit, les poursuites s'en feront pardevant Juges commis es pays dudit Duc d'Autriche, & ne pourront lesdits sujets être traités au dehors sous ombre des Privileges des Etudiens es Universités de Paris, Orleans, ou ailleurs.

Item. En icelle paix sont compris les Villes & Bailliage de Tournay, Tournesis, Saint Amand & Mortagne, & les sujets & habitans d'icelles, & en jouiront entierement comme les autres Pays, Villes & sujets du Roy.

Item. Et si le Roy ou autre ayant cause de luy tient aucunes places, forts ou non forts en la Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, elles seront

seront rendues & restituées audit Duc d'Autriche & Philippes son fils, ou aux sujets auxquels elles appartiennent: nonobstant quelconques dons faits par le Roy lesquels il revoque.

1482.

Item. Les maisons de Flandres à Paris & de Conflans, seront rendues audit Duc d'Autriche & son fils, & la Maison d'Artois audit lieu de Paris demeurera à madite Damoiselle, & sur ce que lesdits Ambassadeurs ont remontré que feu Madame la Duchesse pour consideration des loyaux services que lui avoient fait Monseigneur le Prince d'Orange, & proximité de lignage de madite Dame & de Madame la Princesse lui donna les Seigneuries de Chasteaubelin, Orgeler, & autres contenues es lettres de Don situées au Comté de Bourgogne, lesquelles sont anciennement parties de la Maison de Chalons, dont mondit Seigneur le Prince est chef, requerant iceux Ambassadeurs qu'il pleust au Roy au nom de mondit Seigneur le Dauphin consentir & accorder que ledit Don demeure valable, considéré que quand il a esté fait, madite Dame estoit Dame & possessoit ladite Comté: Le Roy ne sçait que c'est & l'en pourront lesdits Princes & Princesses faire informer.

Item. A la remonstrance que lesdits Ambassadeurs d'Autriche & des Estats dudit Pays ont fait, que pour l'entrecours de marchandises, communication des sujets d'un party & d'autre & soulagement des frontieres, aussi afin qu'il ne leur faille tenir garnison sur les frontieres, le plaisir du Roy soit qu'après, que madite Damoiselle sera amenée & delivrée entre ses mains pour mondit Seigneur le Dauphin, faire partir les gens d'armes des frontieres; le Roy fera partir les garnisons de toutes les petites places, comme Lens, l'Escluse, & autres semblables, & quant à ceux qui seront ordonnés pour la garde des grandes villes sur les frontieres, à sçavoir Arras, Bethune, Aire, Therouanne, Hesdin, Saint Paul, Guyse & Saint Quentin, il les diminuera & mettra regle en telle façon, que mondit Seigneur le Duc & ceux des Etats des Pays, qui font cette Requête, auront cause d'estre contents.

Item. Sur ce que lesdits Ambassadeurs ont requis que pour certains regards & considerations qu'ils ont remontré au Gens du Roy, que son plaisir soit comprendre en ce traité de paix, le Roy d'Angleterre & le Duc de Bretagne: A esté repondu que les Anglois sont en treve avec le Roy, & que ce traité ne leur touche de rien, & quant au Duc de Bretagne le Roy n'y a point de guerre & a paix finale & serment entre le Roy & lui, que le Roy de sa part veut entretenir.

Item. Sur ce que lesdits Ambassadeurs ont requis que le plaisir du Roy soit declarer par ceste paix, qu'il ne fera, ne souffrira bailler par quelque voye directe ou indirecte aucun ayde, secours ou assistance de gens ou d'argent à Messire Guillaume d'Aremberch, Liegeois adherans à luy, faisant guerre au Pays & Duché de Brabant, ne à ceux de Cleves & de la Cité d'Utrecht faisant guerre contre ceux de Gheldres & de Hollande, & mesmement que son plaisir soit mettre hors de son service & abandonner ledit Messire Guillaume. A esté repondu qu'en ensuivant l'article cy-dessus, faisant mention des amitiés & alliances. Le Roy, la paix faite, assistera & aydera à mondit Seigneur, à ceux de Brabant & autres des pays dudit Duc contre tous ceux qui leur voudront nuire.

Item.

1482.

Item. Que pour seureté des pays & sujets d'une part & d'autre qui sont sur la côte de la mer, le Roy & mondit Seigneur le Duc promettront tenir la mer en bonne seureté, en façon que les sujets d'une part & d'autre y pourront seurement labourer & eux y tenir pour pescher ou quelque autre negotiation faire, & aussi pourront seurement & sauvement aller, venir, hanter, frequenter à tout leurs navires, denrées & marchandises par ladite mer & par eaue douce, du Royaume ès Pays & Seigneuries de mondit Seigneur le Duc & de mesdits Seigneurs ses enfans & autres pays & Royaumes, & des pays de mondit Seigneur le Duc & de Messeignerus ses enfans audit Royaume de France & autres Pays & Royaumes, séjourner, demeurer ès ports & havres en chacun desdits pays & eux en partir à tout leursdits navires, vivres & marchandises à leur plaisir & voulenté, sans ce que aux sujets du Roy soit fait aucune offense, detourbier ou empêchement par les Officiers & sujets dudit Duc d'Autriche, ni aux sujets d'icelui Duc, par les Officiers & sujets dudit Royaume, ainçois feront lesdits Officiers & sujets toute amitié, ayde & assistance l'un à l'autre.

Item. Encores est consenty, si aucunes prises ou detrouffes se faisoient en la mer en aucuns ports ou havres d'icelle depuis la publication de ladite paix, en ce cas le tout sera entierement rendu & restitué à celui ou ceux sur lesquels ladite prise sera faite, nonobstant que les facteurs ou preneurs ne fussent avertis de ladite publication, & fera chacun de sa part incontinent ladite publication faire avertir ceux de son party, afin de faire cesser par ladite mer comme par la terre tous exploits de guerre.

Item. S'il avenoit après ladite paix publiée que aucuns malfaiteurs se retirassent en un party ou l'autre pour eux garentir, ayant commis quelques delits, ceux du party où ils auront delinqué en feront l'information, & ce fait en avertiront les prochains Juges du lieu, où l'on entendra qu'ils seront refugiés, lesquels seront tenus prendre & apprehender lesdits delinquans, si faire se peut, ou en avertir les autres Juges sous lesquels ils entendraient estre lesdits malfaiteurs, pour par eux les prendre & punir selon l'exigence des cas, ou les rendre aux Juges du party, sous qui les delits auroient esté commis.

Item. Pareillement les infracteurs & violateurs de cette paix, si aucuns s'en trouvent, de quelque party, estat ou condition qu'ils soient, seront punis sans deport ou dissimulation des peines ordonnées de droit, à l'exemple de tous autres, ès lieux où ils seront trouvés & apprehendés, sans en faire aucun renvoy, & si aucuns, pour eux cuyder, sauver, s'absentent ou refugient d'un party à l'autre, l'on sera tenu au party où ils seront refugiés, les prendre & apprehender, & sur les informations, qui seront renvoyées du party, dont ils seront absentes, faire la justice.

Item. Et neanmoins, si à cette paix estoit cy-après contrevenu, que Dieu ne veuille, en aucuns de ses points, un ou plusieurs, par qui que ce soit, pourtant ne sera-t elle tenue ne reputée estre enfreinte, mais sera incontinent les entrefaites, réparée, & sous couleur d'aucune enfreinte ou de la justice & reparation non faite, l'on ne pourra proceder par voye de fait ou contrevange, marque ou contremarque, ni retourner à la guerre, que premierement les Ambassadeurs du Roy & de mondit Seigneur

gneur le Duc, Monseigneur le Duc Philippes son fils & les Estats de leurs pays n'ayent ensemble parlementé, attendu les debars & discords qui seront, pour les appaiser amiablement, si faire se peut.

Item. Que par ce present traité le Roy, mondit Seigneur le Dauphin d'une part, & mondit Seigneur le Duc Philippes son fils d'autres, demeurent entiers en autres choses non comprises en iceluy, pour les pouvoir demander & poursuivre par justice, & non autrement.

Item. Madite Damoiselle amenée en la ville de Lille ou Douay prealablement & avant qu'elle soit amenée en la ville d'Arras *alias* Franchise & delivrée es mains du Roy, seront faites & baillées ausdits Ducs & Estats, pour l'entretienement & accomplissement de ce que dit est, les scellés, promesses & seuretés qui s'ensuivent, que s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que madite Dlle. venue en âge, mond. Seigneur le Dauphin ne voulüst proceder au parfait ou consommation dudit mariage, ou que led. mariage rompist par le Roy, mond. Seigneur le Dauphin, ou autre de leur part, durant la minorité de lad. Dlle, ou après, en ce cas mad. Dlle sera aux depens du Roy ou de mondit Seigneur le Dauphin, renduë, remise & restituée à mond. Seigneur le Duc son pere, ou à Mgr. le Duc Philippes son frere franchement & livrement dechargée de tous liens de mariage & de toutes autres obligations en l'une des bonnes Villes du Pays de Brabant, Flandres, Haynault, en lieu seur estant lors de l'obeissance d'iceux Ducs; & audit cas le Roy pour lui, mondit Seigneur le Dauphin & leurs successeurs en la Couronne se soumettront & promettont dès maintenant pour lors, de eux departir de la detention & occupation des Pays & Comté d'Artois, de Bourgogne, Charolois, Masconnois, Auxerrois, Seigneuries de Salins, Bar-sur-Seyne, & de Noyers, & d'iceux audit cas souffriront & laisseront jouir Monseigneur le Duc, au nom de mondit Seigneur le Duc Philippes son fils, estant sous âge, & iceluy mondit Seigneur le Duc Philippes venu en âge, comme son vray & ancien heritage, sauf & réservé seulement au Roy & à ses successeurs le ressort & souveraineté & droits qui en dependent.

Item. Et pareillement, au cas dessusdit de la romprure d'iceluy mariage, le Roy pour luy & sesdits successeurs Roys de France renoncera & renonce au rachapt des Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, & consentira qu'elles demeurent à perpetuité aux Comtes & Comtesses de Flandres, sans ce que audit cas soit plus avant enquis ne connu du droit pretendu par le Roy esdites Comtés & Seigneuries dessusdites, ne pareillement esdites trois Villes & Chastellenies par rachat, ne autrement.

Item. Que le Roy pour luy, mondit Seigneur le Dauphin & sesdits successeurs Roys de France, par ses lettres patentes en las de foye & cire verte, consentira, ratifiera, approuvera & confirmera tous les points & articles cy-dessus declarés & en paroles de Roy les promettra entretenir, garder & observer, & pour l'observation d'iceux soumettra sa personne, celle de mondit Seigneur le Dauphin & son Royaume à toutes coheritions & Censures Ecclesiastiques, nonobstant le Privilege qu'il a de non-pouvoir estre & pareillement son Royaume abstrains & constraints par Censures.

1482.

Item. Et mondit Seigneur le Duc pour luy & Monseigneur le Duc Philippes son fils & aussi les Etats des Pays, fera & feront de leur part pareille confirmation & ratification de ce present traité sur censures & en toutes autres telles formes & maniere que le Roy, mondit Seigneur le Dauphin, leurs gens & commis le requerront.

Item. Que encores le Roy & mondit Seigneur le Dauphin, autorisé & dispensé de son jeune âge, en la presence des Ambassadeurs ou Commis de mondit Seigneur le Duc, & iceluy Monseigneur le Duc, en la presence des Ambassadeurs & Commis de par le Roy, jureront solennellement sur le precieux Corps de nostre Seigneur, sur le fust de la vraye Croix, Canon de la Messe ou saints Evangiles, entretenir ce present traité de paix & de mariage en ses points & articles, & non jamais aller ne souffrir estre allé au contraire, par quelque voye ou moyen que ce soit.

Item. Que pour plus grande seurété, ce present traité de Paix sera entheriné, enregistré & verifié en la presence & du consentement du Procureur du Roy en la Cour de Parlement à Paris & Chambres des Comptes & du Tresor.

Item. Et si fera le Roy bailler & depescher lettres par les trois Estats de son Royaume au nom d'Estats, lesquels prometttront & par ordonnance & commandement du Roy s'obligeront d'entretenir cedit traité & tous les points & articles y contenus; & s'il avenoit, que Dieu ne doint, que le Roy ou mondit Seigneur le Dauphin ou leurs successeurs Roys de France y contrevinssent, en ce cas ils ne les ayderont, assisteront ou favoriseront, ainçois au contraire porteront toute ayde, faveur & assistance à mondit Seigneur le Duc, à son fils & à ses Pays pour l'entretenement dudit traité; & outre ce, fera le Roy bailler à mondit Seigneur le Duc & aux Estats de ses Pays les lettres & scelés en particulier de Messieurs les Ducs d'Orleans, d'Angoulesme, de Bourbon, Cardinal de Lyon, du Comte de Nevers, de Monseigneur de Beaujeu & de Vendosme, comme Princes du sang subrogés au lieu des Pairs, de l'Archevesque & Duc de Reims, des Evesques & Ducs de Laon & de Langres, & des Evesques & Comtes de Noyon, Chalons, Beauvais Pairs de France, de l'Université de Paris, & des Villes, Cités & Communautés de Paris, Rouen & Orleans, Tournay, Lyon, Troyes, Bourdeaux, la Rochelle, Angers, Poitiers, Toulouse, Reims, Amiens, Abbeville, Montreuil, Saint Quentin, Peronne, Franchise *alias* Arras, Hesdin, Therouene, Aire, Bethune, Boulogne, Salins, Dole, Poligny, Arbois, Prelats & Nobles desdits Comtés d'Artois & de Bourgogne, tous lesquels prometttront par leurs lettres & scellés, entretenir ledit traité en tous ses points & articles y estans, & specialement en ce qu'il touche, que par mondit Seigneur le Dauphin sera procedé au parfait du mariage de lui & de madite Damoiselle, icelle venue en âge, & que jamais ne consentiront en autre mariage, & au cas que ledit mariage ne parvint, de rendre madite Damoiselle, franche, libre & dechargée de tous liens de mariage & autres obligations, en la puissance dudit Duc d'Austriche son pere, selon l'article dessus touché de ce faisant mention, & pareillement les articles qui touchent la restitution des Comtés & Seigneuries baillées en dot à ladite Damoiselle, au cas que ledit mariage ne parvint, ou que icelles echeussent à

à retour sur mond. Seigneur le Duc Philippes ou ses hoirs, & encore que mondit Seigneur le Dauphin & madite Damoiselle, ne pretendront, ne querelleront jamais autre droit, si de nouvelle succession n'echet en Pays & Seigneuries venant de madite Dame la Duchesse Marie. Aussi en tant qu'il touche ce point & article, que si par faute d'hoir issu de mondit Seigneur le Duc Philippes, les Pays de Brabant, de Flandres, Haynault, Holande, Zelande, & autres qui lui appartiennent succedassent sur madite Dlle ou ses hoirs issus d'elle, heritiers de la Couronne, que le Roy les traitera en leur ancienne nature, sans de rien les deregler, comme il est contenu cy-dessus, & encore que de la part du Roy, de mondit Seigneur le Dauphin, ou autre de par eux, ne sera faite aucune entreprise ou pratique au contraire du traité & seuretés accordées aux trois Estats de la Ville de S. Omer, durant le tems de la minorité de madite Damoiselle, & qu'en ce ils les ayderont & assisteront par effet, & generalement de ayder & assister à l'entretienement de tous les autres points & articles cy-dessus spécifiés & contenus audit traité; & que s'il avenoit que de la part du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin y eut aucune enfrainte ou contravention, de, en ce cas estre aydans & confortans mondit Seigneur, le Duc, Monsieur le Duc Philippes son fils & leurs Pays, & à cette fin le Roy dès maintenant leur accorde & ordonne audit cas, ainsi le faire, & les a dechargés & decharge de leur serment.

1482.

Item. Seront baillées de la part dudit Duc d'Austriche & des Estats desdits Pays, pareilles seuretés des Prelats, Nobles, Villes & Communautés des Pays & Duchés de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gheldres, Comtés de Flandres, de Haynault, Holande, Zelande, Namur, que le Roy voudra avoir.

Item. Que lesdits habitans de S. Omer bailleront leurs lettres & scellés au Roy & à mondit Seigneur le Dauphin, futur mary de madite Damoiselle, par lesquelles ils promettront & s'obligeront par leur foy & serment sur leur honneur, de bien & loyaument garder lesdites Villes & Chasteaux durant la minorité de ladite Damoiselle, & de non souffrir ou de permettre que du party ou quartier de mondit Seigneur le Duc ou de Monseigneur le Duc Philippes son fils, soit fait, procuré ou pratiqué, directement ou indirectement, aucune chose au prejudice du Traité, & que madite Damoiselle venue en âge & le mariage de mondit Seigneur le Dauphin & d'elle consommé, ils bailleront & delivreront par effet, cessans tous contredits & excuses ou delais au contraire, lesdites Ville & Chastel, en la pleine & entiere obeissance de mondit Seigneur le Dauphin comme mary d'elle.

Item. Et pareillement lesdits de Saint Omer bailleront leurs Lettres & scellés à mesdits Seigneurs les Ducs & aux Estats de leur Pays par lesquelles ils promettront & s'obligeront par leur foy & serment & sur leur honneur, que durant ladite minorité & jusques à ce que le mariage de mondit Seigneur le Dauphin soit consommé, ils ne delivreront lesdites Ville & Chasteau au Roy, ne à mondit Seigneur le Dauphin, ne à personne de par eux, mais les tiendront en bonne & seure garde; & outre ce, que s'il avenoit que ledit mariage ne parvint, par la mort de mondit Seigneur le Dauphin (que Dieu par sa bonté veuille garder) ou par

1482.

quelque autre cas procedant du fait du Roy, ou d'iceluy Monseigneur le Dauphin, ou autre de leur part, & aussi par la mort de ladite Damoiselle, durant sa minorité, de en ce chacun d'iceux cas, rendre lesdites Ville & Chastel à mondit Seigneur le Duc, pour & au nom de mondit Seigneur le Duc Philippes son fils, ou à mondit Seigneur le Duc Philippes s'il estoit en âge. Lequel traité de paix & mariage en tous & singuliers les points & articles ci-dessus contenus, nous avons promis & promettons loyaument & de bonne foy, sous nostre honneur; Nous lesdits Ambassadeurs du Roy, au nom d'iceluy, & nous les Ambassadeurs de mondit Seigneur le Duc, de nosdits Seigneurs ses enfans & des Estats de leursdits Pays, ou nom d'iceux, fournir & entretenir, & accomplir de point en point, & les faire ratifier, confirmer; grée & approuver par iceux Princes & lesdits des Estats, & de ce en faire bailler & delivrer leurs lettres patentes en forme due & suffisante d'une part & d'autre.

S'ensuivent les Pouvoirs.

Pouvoirs du Roy.

LOUYS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut: Comme pour trouver moyen de paix finale entre nostre Royaume, pays & sujets, & nostre très-cher & très-amié Cousin le Duc Maximilian d'Austriche, & aussi nostre très-cher & très-amié cousin le Duc Philippes son fils, les Pays de Brabant, Flandres, Haynault, Hollande, Zelande, & autres leurs Seigneuries & sujets, paroles ayent esté ouvertes & pourparlées entre aucuns nos Ambassadeurs & les Ambassadeurs de nostredit cousin, du mariage de nostre très-cher & très-amié fils Charles Dauphin de Viennois, & de la fille ainée d'icelui nostre cousin le Duc d'Austriche & de la Duchesse sa feue femme; pour traiter & conclure lequel mariage, afin de parvenir à ladite paix, soit besoin commettre & ordonner de nostre part aucuns grands personnages à nous seurs & feables, qui ayent puissance de nous, de besongner plus à plain en cette maniere avec nostredit cousin, ses gens & Ambassadeurs, & les gens des Etats des Pays de Brabant, Flandres, Haynault & autres; Sçavoir faisons, que pour la grande & singuliere & entiere confiance que nous avons des personnes de nos amés & feaux Conseillers & Chambellans Philippes de Crevecœur Seigneur Desquerdes, nostre Lieutenant General en nos Pays de Picardie & d'Artois, Chevalier de nostre Ordre, Olivier de Quetman nostre Lieutenant en nostre ville de Franchise; Jean de la Vacquerie, premier President en nostre Cour de Parlement à Paris, & Jean Guerin nostre Maistre d'Hostel, & de leurs sens, loyautes & bonne diligence, à iceux, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, plein pouvoir, autorité & puissance, de traiter, conclure & accorder, avec nostredit cousin le Duc d'Austriche, ou sesdits gens & Commis, & lesdits gens des Etats desdits Pays de Brabant, Flandres, Haynault, & autres, tant en leurs noms, que comme au nom dudit Duc Philippes

Philippes & de ladite fille ainée, ledit mariage de nostredit fils le Dauphin de Viennois, & d'icelle fille de nostredit cousin le Duc d'Autriche, de promettre, bailler & accorder les choses qu'ils verront estre à faire pour traiter & conclure ledit mariage, faire prendre & jurer paix finale entre Nous, nostredit Royaume, Pays & sujets; ledit Duc d'Autriche, ledit Duc Philippes son fils & lesdits Pays & Estats de Brabant, Flandres, Haynault, & autres leurs terres, Seigneuries & sujets, & icelle paix faire crier & publier par tout où il appartiendra, & generallyment de faire, besongner, traiter, promettre, conclure & accorder toutes choses touchant ledit mariage & paix dessusdire, tout ainssi que ferions & faire pourrions, si presens & en nostre personne y estions, sans avoir de Nous autre charge, posé qu'il y eut aucune chose qui requit pouvoir plus especial. Promettans de bonne foy & en parole de Roy, par ces Presentes signées de nostre main, tenir & entretenir, tout ce que par eux sera fait & besongné, conclu, accordé, promis & juré touchant les choses dessusdites, & les faire entretenir & accomplir par nostre très-cher & très-amé fils Charles Dauphin de Viennois, & de tout ce que par eux sera fait & besongné, en bailler nos Lettres de confirmation, ratification & approbation, telles & si amples & en la forme & maniere qu'il appartiendra, sans jamais aller, ne venir, ne faire aller, ne venir alencontre en quelque maniere que ce soit: En temoin de ce, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné au Plessis-du-Parc-lez nostre Ville de Tours le quatrième jour de Decembre l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt deux, & de notre Regne le vingt-deuxième. *Ainssi signé, LOUVS, & sur le reply, par le Roy, les Seigneurs du Bouchage, de Rochechouart, de Cursay, de la Roche, Maistre Jacques de Coitier President des Comptes & autres presens, PARENT.*

Pouvoir de Maximilien Archiduc d'Autriche.

MAXIMILIEN par la grace de Dieu, Archiduc d'Autriche, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Karinthie, de Carniole, de Luxembourg & de Gueldres; Comte de Flandres, de Haspurg, de Tyrol, de Ferrete, de Kiburg, d'Artois, de Bourgogne; Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zuytphen; Marquis du Saint Empire, de Bourgoigne, Comte Palatin en Elsas, Seigneur de Frize, Marquis d'Esclavonie, de Portenaut, de Salins, & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Comme plusieurs parlemens, journées, assemblées, ayent par ci-devant esté tenues en divers lieux, pour traiter, accorder & terminer les querelles, questions & debats, & mettre fin à la guerre mue à ceste cause, entre très-hault & très-puissant Prince Monseigneur le Roy, son Royaume, Pays, Seigneuries, & sujets d'une part: Nous, feue nostre très-cher & très-amée Compagne la Duchesse, que Dieu absoille, nos très-chiers & très-amés fils, & fille, nos Pays, Seigneuries & sujets d'autre; puis naguerrres, Nous & les Estats de nosdits Pays, ayons envoyé en nostre ville d'Arras, nos amés & feaux Maistre Jean Dauffay, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel; Gord Rolland, Conseiller & Pensionnaire de nostre ville

1482.

de Bruxelles ; Jacques de Streenwerper , Conseiller & Pensionnaire des Eschevins des Parchons de nostre ville de Gand , & depuis , Nous , & lesdits Etats ayons illec renvoyé , avec les trois dessus nommés , Reverend Pere en Dieu nos amés & feaux Messire Gossuin , Abbé d'Hafflighem ; Messire Jean Seigneur de Lannoy , de Rume , & de Sebourg ; Messire Bauduin de Lannoy , Seigneur de Molembais ; Messire Jacques de Goy , Seigneur Dauby , nostre haut Bailly de Gand , Chevaliers , nos Conseillers , & Chambellans , lesquels tant pour parvenir audit bien de Paix , que aussi à l'alliance de mariage de très-haut & très-puissant Prince nostre très-cher Seigneur & cousin Messire Charles Dauphin de Vienne seul fils de mondit Seigneur le Roy & de nostredite très-chere & très-amée fille , ayent eu plusieurs communications avec les Gens & Commis du Roy estant audit lieu d'Arras , dont de tout nous a esté & ausdits Estats de nosdits Pays , fait ample rapport tant de bouche que par escrit , & soient les matieres en telle disposition que , à l'honneur , louange & ayde de Dieu nostre Createur , auteur de paix , elles soient en esperance & apparence d'estre en brief traitées , achevées & conclues en tout bien ; pour laquelle conclusion faire & fournir de nostre part , & de la part de nosdits fils & fille , & des Estats de nosdits Pays , soit besoin choisir & ordonner notables personages , gens d'auctorité , loyaux & preudommes à nous , & ausdits des Estats , cogneus & experimentés : Sçavoir faisons que nous confians à plain es sens , vaillance , experience , loyautes & bonnes preudommies que connoissons & savons estre es personnes de Reverends Peres en Dieu nos amés & feaux Conseillers ; Messire Jehan , Abbé de Saint Bertin , Chancelier de nostre Ordre de la Toison d'or ; Messire Philippe , Abbé de S. Pierre-lez nostre ville de Gand ; ledit Messire Gossuin , Abbé d'Hafflighem ; Messire Guillaume , Abbé d'Aumont ; le dessusdit Messire Jehan , Seigneur de Lannoy & de Sebourg ; Messire Jehan de Berghes , Seigneur de Walhain ; ledit Messire Bauduin de Lannoy , Seigneur de Molembais , tous Chevaliers ; nos Chambellans , Messire Jehan de la Bouverie aussi Chevalier , Seigneur de Bierbecque & de Wierre , Chancelier de nostre Pays de Brabant ; Messire Paul de Baenst , Seigneur de Voirmizelle , President de Flandres ; ledit Messire Jacques de Goy , Seigneur Dauby , haut Bailly de Gand , ledit Maistre Jehan Daufay ; Maistres Gerard Numan & Jehan de Beere nos Secretaires en Ordonnance ; Messire Jehan Pinnock , Chevalier , Bourgmaistre de nostre ville de Louvain ; Loys Roelof & Jehan Rolland , Eschevins , & Maistre Jehan Lobe , Pensionnaire dudit Louvain ; Messire Clays de Etvelde ; Messire Rolland de Mol , Chevaliers , Eschevins de la ville de Bruxelles ; ledit Maistre Gort Rolland , Pensionnaire d'icelle Ville ; Maistre Jehan Colleghens , Bourgmaistre de nostre ville d'Anvers ; Messire Jehan de Hymerzelle , Chevalier , Eschevin de ladite Ville ; George de la Moere , premier Eschevin de la Kuere de nostre ville de Gand , Maistre Gheldolf Vander Hage premier Eschevin des Parchons de nostredite Ville , Guillaume Rym (1) Conseiller & Pensionnaire de ladite Ville ; ledit Maistre Jacques

(1) Il a été depuis decapité à Gand , comme un des chefs des revoltés. *Lespinoy*, Antiquités de Flandres , pag. 751. & *Molinet Hist. MS.*

ques de Steenwerper Pensionnaire des Eschevins desdits Parchons de Gand; Messire Charles de Halewin, Chevalier, Seigneur Duntkerke, Bailly de nostre ville de Bruges; Messire Jehan de Nieuwenhoven, Chevalier, nostre Chambellan; Maistre Jehan de Wite, Bourgmaistre de nostre ville de Bruges; Giles Guisclin, Jaques van Holbecque, Eschevins de nostre Ville d'Ypre; Maistre Jehan Coene, Pensionnaire de ladite Ville; Jehan le Monnoyer; Jaques de Landas; Maistre Jehan François, Conseiller & Pensionnaire de nostre ville de Lille; Simon de Bercus; Jehan de la Vacquerie (2), Conseiller de nostre ville de Douay; Christophe Gauthier, premier Eschevin de nostre ville de Mons en Haynault; Jehan Fourneau, Clerc du Bailliage de nostre Pays de Haynault; Servais Waudart, Pensionnaire de nostredite ville de Mons; Jehan Bruneau, Prevost de nostre ville de Valenciennes; Thiery le Poivre, Eschevin; Gobert Heruy, Pensionnaire dudit Valenciennes; Messire Robert de Manneville, Chevalier, Bailly; Nicolas Daverout, Mayeur; David Daudenfort, Eschevin; Maistre Philippe de Sussaint Legier, Conseiller, & Robert Desprez, Procureur de nostre ville de Saint Omer. A iceux nos Ambassadeurs qui sont en nombre de quarante-huit personnes & aux dix-huit d'iceux pour le moins, desquels soient six de nosdits Conseillers, de ceux des Estats de nostre Pays de Brabant, Deputés des trois Membres de Flandres, Comtés de Haynault, Hollande, Zelande, & de nostre ville de saint Omer, douze: Avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité, mandement, especial, absolu & irrevocable; de ou nom de Nous & de nostre très-cher & très-amié fils Messire Philippe, Archiduc d'Autriche & de Bourgogne; & aussi de nostre très-chère fille Marguerite d'Autriche, de Bourgogne, &c. Desquels, comme pere, avons le bail, gouvernement & administration, accorder, consentir & conclure avec mondit Seigneur le Roy en sa personne, ou avec tels Princes de son sang ou autres de ses gens & Commis, que son plaisir sera ordonner & deputer, paix finale, intelligence & amitié perpetuelle entre le Roy, mondit Seigneur le Dauphin, leurs Pays, Seigneuries, & sujets d'une part; Nous, nosdits enfans, Pays, Seigneuries & sujets d'autre; & pour seureté & fermeté de ladite paix, traiter, accorder & conclure alliance de mariage de mondit Seigneur le Dauphin & de nostredite fille, aussi consentir & promettre la delivrance d'icelle en notredite ville d'Arras, ou autre lieu, & à tel jour qu'ils adviseront, derechef accorder & conclure avec le Roy ou ses Gens, toutes & singulieres les choses que nosdits Ambassadeurs adviseront pour le bien & seureté de ladite paix, repos & tranquillité des Pays & sujets d'une part & d'autre; se obliger à faire toutes telles seuretés, que de nostre part & de nosdits enfans feront requises, & par ledit traité se devront faire: faire constituer & accorder à nostredite fille pour son dot & partage les Comtés d'Artois, de Bourgogne, Masconnois, Auxerrois, Seigneuries de Salins, Bar-sur-Saine & Noyers, soy contenter du douaire & provision de vivre qui lui sera assigné, de tout ce, prendre & recevoir lettres & seureté, & d'icelles

(2) Jean de la Vacquerie different d'un autre du même nom, mentionné cy-devant au commencement du Traité d'Arras de l'an 1482.

1482.

les se tenir pour contens, bailler lettres de recepissé, nous obliger sous l'obligation de tous nos biens, Pays, Terres & Seigneuries presens & advenir, & sous notre honneur, à entretenir ledit traité, & de ce, faire ou nom de Nous serment solennel, nous soumettre à le faire en personne & à le faire confermer & ratifier par nos Lettres patentes, & généralement de en tant qu'il touche ledit bien de paix & traité de mariage, seuretés & routes autres choses qui en dependent, faire, accorder, consentir & promettre tout ce que nous-mêmes en personne faire pourrions se presens y estions, ja fust-il que le cas requist pouvoir plus especial: Promettant en parole de Prince, sous nostre honneur, foy, serment & obligations de tous, & quelconques nos biens presens & avenir, avoir agreable, tenir, fournir & accomplir de point en point, tout ce entierement, que par les dessus nommés nos Ambassadeurs, en tel nombre & de telle faculté que dit est, sera fait, traité, consenty, accordé & promis pour ledit bien de paix & traité de mariage, sans jamais faire, dire, ne aller au contraire en quelque maniere que ce soit ou puiſt. En tesmoin de ce, Nous avons cesdites Presentes signées de nostre main, & les fait sceller de nostre sceau, dont l'on use en nostre Chancellerie de Brabant en l'absence du nostre. Donné en nostre ville d'Alost le six jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt deux. *Ainsi signé*, MAXIMILIANUS, & *sur le ply*, par Monseigneur le Duc en son Conseil, ou Monsieur de Ravestein, le Comte de Nassau premier Chambellan, le Sieur de Bevres & autres estoient, *signé* NUMAN.

Pouvoirs des Estats du Brabant, Flandres & autres.

LEs Gens des trois Estats des Pays & Duché de Brabant, des trois Membres du Pays & Comté de Flandres, des trois Estats du Pays & Comté de Haynaut, les Deputés du Pays & Comté de Hollande & Zelande, des trois Estats, des Ville, Banlieue & Bailliage de S. Omer, villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, nous faisant fors & prenans charge pour les Gens des Estats des Pays & Duchies de Lembourg, Luxembourg & de Gheldres; Comtés de Namur, Zuyrphen, Seigneuries de Frize & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme plusieurs parlemens, journées, assemblées ayent par ci-devant esté tenues en divers lieux, pour traiter, appointer & decider des querelles, questions & debas, & mettre fin à la guerre meue à ceste cause, entre très-excellent, très-haut & très-puissant Prince le Roy de France, souverain Seigneur de nous, lesdits de Flandres, S. Omer, Lille, Douay & Orchies; Monseigneur le Dauphin son seul fils & heritier apparent de la Couronne, le Royaume, leurs Pays & Seigneuries & sujets d'une part: Très-haut & très-puissant Prince nostre très-redouté Seigneur, Monseigneur Maximilien, Archiduc d'Autriche, de Bourgogne, Monseigneur l'Archiduc Philippe, & Mademoiselle d'Autriche & de Bourgogne ses enfans, nos Princes & Seigneurs naturels, leurs Pays, Seigneuries & sujets d'autre: Et puis nagueres, mondit Seigneur par l'avis de nous lesdits des Estats de Brabant & membres de Flandres ait envoyé en la ville d'Arras nos très-chiers & bons amis; Maistres Jean Dauffay, Conseiller & Maistre des

des Requestes ordinaire de l'Hostel de mondit Seigneur; Gord Rolland, Conseiller & Pensionnaire de la ville de Bruxelles; & Jaques de Steenwerpere, Conseiller & Pensionnaire des Eschevins des Parchons de la ville de Gand; & derreinement nostredit Seigneur, & nous lesdits des Estats de Brabant, Membres de Flandre & de Haynaut, ayons pour renforcement de ladite Ambassade envoyé audit lieu d'Arras; Reverend Pere en Dieu nos très-chiers & honorés Seigneurs & especiaux amis, Messire Gossuin, Abbé de Hafflighem; Messire Jehan, Seigneur de Lannoy & de Rume; Messire Bauduin de Lannoy, Seigneur de Molembays, & Messire Jacques de Goy, Seigneur Dauby, haut Bailly de Gand, Chevalier, Conseiller, & Chambellan de nostredit Seigneur, lesquels avec les trois dessus nommés se sont joints & trouvés avec les Gens & Commis du Roy audit lieu d'Arras, tant pour parvenir au bien de la paix, que pour la seureté & fermeté d'icelle alliance du mariage pourparlé; & qui au plaisir de Dieu se parfera, de mondit Seigneur le Dauphin & de nostredite Damoiselle & jeune Princesse; & ensemble ont eu plusieurs communications & advisé & conçu plusieurs provisions & seuretés pour ledit bien de la paix, repos & tranquillité des pays & sujets d'une part & d'autre, & aussi pour ledit traité de mariage & choses qui en dependent, dont de tout a esté fait rapport bien & au long, de bouche & par escrit, à mondit Seigneur & à nous; & il soit que à l'ayde de Dieu nostre Redempteur auteur de paix, lesdites matieres soient si avant approuchées, qu'elles sont en apparence de bonne esperance d'estre conduites & menées à bonne & fructueuse fin, pourquoi soit besoin de denommer, ordonner & commettre notables personages, gens de bonne auctorité & preudommie, qui ayent commission & pouvoir suffisant de mondit Seigneur & de Nous, pour conclure lesdites matieres & à icelles mettre fin: Savoir faisons que nous, confians à plain des sens, vaillances, loyautes, preudommies & bonnes diligences, que par experience savons & connoissons estre es personnes de Reverends Peres en Dieu, nobles & puissans nos très-chers & honorés Seigneurs & amis Messire Jehan Abbé de S. Bertin, Chancelier de l'Ordre de la Toison d'or; Messire Philippe, Abbé de S. Pierre-lez-Gand, ledit Messire Gossuin, Abbé de Hafflighem; Messire Guillaume, Abbé d'Aumont; les dessusdits Messires Jehan, Seigneur de Lannoy & de Rume; Messire Jehan de Berghes, Seigneur de Walhain; ledit Messire Bauduin de Lannoy, Seigneur de Molembays, tous Chevaliers & Ambassadeurs de nostredit Seigneur; Messire Jehan de la Bouverie, aussi Chevalier, Seigneur de Bierbecque & de Wierre, Chancelier de Brabant; Messire Paul de Baenst, Seigneur de Voirmezelle, President de Flandres, ledit Messire Jacques de Goy, Chevalier; haut Bailly de Gand, ledit Maistre Jehan Dauffay, Maistre des Requestes; Maistres Gerard Numan & Jehan de Beere, Secretaires en Ordonnance de nostredit Seigneur; Messire Jean Pinnok, Chevalier, Bourgmaistre de la ville de Louvain; Loys Roelof & Jehan Rolland Eschevins, & Maistre Jehan Lobbe, Pensionnaire dudit Louvain; Messire Clais de Heertvelde; Messire Rolland de Mol, Chevaliers, Eschevins de la ville de Bruxelles; ledit Maistre Gord Rolland, Pensionnaire d'icelle Ville; Maistre Jehan Colleghens, Bourgmaistre de la ville d'Anvers; Messire Jehan

1482.

1482.

de Hymerzeelle, Chevalier, Eschevin de ladite Ville; George de le Moere, premier Eschevin de la Kuere de Gand; Maistre Gelrof vander Haghe, premier Eschevin des Parchons de ladite Ville; Guillaume Rym, Conseiller & Pensionnaire d'icelle Ville, ledit Maistre Jaques de Steenwerpere, Pensionnaire des Eschevins des Parchons de Gand; Messire Charles de Halwin, Chevalier, Seigneur Duntkerke, Bailly de la ville de Bruges; Messire Jean de Nieuwenhove aussi Chevalier & Chambellan de nostredit Seigneur; Maistre Jean de Wite Bourgmaistre de ladite ville de Bruges; Gilles Guiselin, Jaques de Holbeque, Conseillers de la ville d'Ypre; Maistre Jean Coene, Pensionnaire de ladite ville; Jean le Monnoyer; Jaques de Landas; Maistre Jean François, Conseiller & Pensionnaire de la ville de Lille; Simon de Bercus, Jean de la Vacquerie, Conseiller de la ville de Douay; Christoffle Gauthier, premier Echevin de la ville de Mons en Haynnalt, Jean Fourneau, Clerc du Baillage de Haynnault, Servais Wandart, Pensionnaire de ladite ville de Mons; Jean Bruneau, Prevost de la ville de Valenciennes, Thierry le Poivre, Eschevin, Gobert Hervy Pensionnaire dudit Valenciennes; Messire Robert de Manneville, Chevalier, Bailly; Nicolas Daverout, Mayeur; David Daudenfort Eschevin; Maistre Philippe de Sulsaint Legier, Conseiller; & Robert Desprez, Procureur de la ville de S. Omer. A iceux dessus nommés qui sont en nombre de quarante-huit personnes, les dix-huit d'iceux pour le moins, desquels en ait les six du Conseil de nostredit Seigneur, & du Pays de Brabant, Flandres, Haynnault, Hollande & S. Omer douze, avons donné & donnons plein pouvoir, auctorité & mandement especial, absolu & irrevocable, de au nom de Nous les Estats des Pays dessus nommés, assemblés en cette Ville d'Alost, & aussi des Estats des autres pays & Seigneuries de nosdits Seigneurs & Princes de pardeça, desquels Estats prenons la charge & nous faisons fors, & aussi au nom de nosdits jeunes Princes, si avant que pour leur jeune âge, Nous, comme leurs bons & loyaux sujets, povons & nous loist avoir regard, cure & soin sur eux, le bien & estat de leurdit pays; faire, prendre, conclure & accepter paix final, intelligence & amitié perpetuelle, entre le Roy, mondit Seigneur le Dauphin, le Royaume, leurs Pays, Seigneuries & sujets d'une part; Nosdits Seigneurs & Princes, leurs Pays, Seigneuries & sujets d'autre, accepter, recevoir & conclure toutes telles provisions & feuretés que le bien de ladite paix & des Pays, Seigneuries & sujets le requerra & sera advisé, & encores, de au nom de Nous, promettre & accorder telles feuretés & provisions que les Gens du Roy requerront pour l'entretienement de ladite paix, à la feureté du Royaume & sujets d'icelui, aussi de consentir, accorder & conclure le mariage de Monseigneur le Dauphin & de nostredite Damoiselle, & la delivrance d'icelle à tel jour, que pour ce sera prins & advisé par nosdits Ambassadeurs avec le Roy ou ses Gens; faire, constituer & consentir à icelle Damoiselle, dot & partage des Terres & Seigneuries de l'ancien heritaige de feu notre très-redoutée Dame Madame la Duchesse d'Austrice, de Bourgogne & de Brabant, &c. Comtesse de Flandres, &c. que Dieu absoille, & nommement, ou dit dot, comprendre les Comtés d'Artois, Bourgogne, Masconnois, Auxerrois, Seigneuries de Salins, Bar-sur-Sayne & Noyers,



PHILIPPE DE COMMINES.
Seigneur d'Argenton?
Mort le 17. Octobre. 1509. Age de 64 Ans.

Paris chez Odeuvre, M.^d d'estampes rue d'Anjou entrant par la rue d'Auphine la dernière porte Cochère.

Babel invenit et Sculptoit.

Noyers, & aussi de traiter & convencionner le douaire de madite Damoiselle, ou cas qu'il ait lieu, & provision de vivre: Nous soubmettre & obliger à bailler de toutes lesdites seuretés & provisions qui seront advisées, lettres & scellés en nom commun des États desdits Pays, par ensemble, ou des États de chacun Pays, à par soy, ou encoires en particulier de tels Prelats, Villes & Communautés que le Roy & ses Gens le requerront avoir de Nous: jurer ou nom de Nous, de tenir lesdits traités de paix, pactions & convens de mariage; recevoir toutes les seuretés, par lettres & autrement, que le Roy, mondit Seigneur le Dauphin, les États, Princes, Pairs, Prelats, Nobles, & Communautés du Royaume, seront tenus d'en faire & bailler de leur part, d'eux tenir contents desdites lettres & en bailler lettres de recepissé, & généralement en tout ce qui concerne, regarde & depend ledit traité de paix, & aussi ledit traité de paix de mariage, faire, passer, accorder & conclure avec le Roy ou avec ses Gens & Commis, toutes & singulieres les choses, conventions, provisions & seuretés, qui seront requises & advisées d'une partie & d'autre, & autant faire que nous mesmes faire pourrions, se en nos personnes presens y estions, ja fust-il que le cas requist pouvoir plus especial: Promettans de bonne foi sous nos honneurs & obligation de tous & quelconques nos biens, fournir & entretenir de point en point, tout ce que par lesdits Ambassadeurs dessus nommés, les dix-huit d'iceux en la qualité que dessus, sera fait, conceu, consenty & accordé & promis, sans jamais aller, faire, ne souffrir estre allé au contraire, à quelque titre, couleur, ou occasion que ce soit. En tesmoin & approbation de verité, Nous avons pour nous tous, fait sceller cesdites Presentes du scel aux causes de ladite ville d'Alost, & requis les Notaires sousscrits, pardevant lesquels tout le contenu en cesdites Presentes a esté passé & reconnu, le vouloir, tesmoigner, roborer, & signer de leurs seings accoutumés. Fait audit Alost le huitiesme jour de Decembre l'an mil quatre cens quatre-vingt deux. Ainsi subscript & signé, & nos *Petrus Clerici & Johannes de Walle, Clerici Cameracensis Diœcesis, publici Apostolicæ & Imperiali auctoritatibus Notarii, quia præmissis omnibus & singulis ut supra scribuntur fierent & agerentur, unâ cum honorabilibus Viris Roberto vander Visscherien & Johanne Bocaert Scabinis oppidi Alostensis dictæ Cameracensis Diœcesis Testibus ad hæc vocatis, præsentibus interfuimus, idcirco litteras præsentis, sigillo ad Causas ejusdem oppidi sigillatas, manibus, nostris propriis subscripsimus, ac signis manualibus nostris consuetis subscripsimus in omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium requisiti & rogati anno mense, die & loco prædictis Clerico Jo. de Walle Notarius.* En tesmoin de ce, Nous les Ambassadeurs du Roy dessus nommés, & Nous Jean Abbé de Saint Bertin; Philippe, Abbé de Saint Pierre; Gossuin, Abbé de Hafflighem; Jean, Seigneur de Lannoy; Bauduin, Seigneur de Molembais; Jean de le Bouverie, Seigneur de Bierbeque; Paul de Baest, Seigneur de Voirmezele, Jean Dauffray, Maistre de Requestes; Jean de Beere, Secretaire; Jean Pynnock, Chevalier; Jean Rolland, Eschevin; Goort Rolland, Pensionnaire; George de la Moere, premier Eschevin; Jean de Wite, Bourgmaistre; Simon de Bercus Eschevin; Jean de la Vacquerie, Con-

1482.

seiller ; Thierry le Poivre , Eschevin ; Gobert Hervy , Pensionnaire ; & Robert Desprez , Procureur , Ambassadeurs de mondit Seigneur le Duc & seldits Pays , avons ces Presentes scellé de sceaux ; & Nous les autres Ambassadeurs desdits Duc & Pays , en l'absence de nos sceaux avons cédites Presentes signées de nos seings manuels. Donné audit lieu de Franchise *alias* Arras le vingt-trois jour de Decembre l'an mil quatre cens quatre-vingt & deux. *Ainsi signé*, Guillaume , Abbé d'Aumont ; Ghiselin , Daudenfort , Jean de Berghes , J. Coene , Ph. Sussaint Legier , J. de Landas , J. de Gouy , le François , Numan , Christoffle Gaultier , Heertvelde , de Mol , Fourneau , Coleghens , Wandart , Ymmersel , R. de Manneville , W. Rym , Steenverpere , Daverhour , Nieuwenhove.

Ratification du Roy.

Nous ayans , comme Roy très-Chretien , pitié & compassion du pauvre peuple , voulans à nostre pouvoir eviter les maux innumerables , qui de la guerre sourdent & ensuivent ; avons en l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur , Prince & auteur de paix , & de sa très-glorieuse Mere , agréé , loué , confirmé & approuvé , & par ces Presentes signées de nostre main , agreons , louons , confirmons & approuvons , & en bonne foy & parole de Roy promettons entretenir , & faire entretenir ledit traité de paix & de mariage en tous & chacuns les points & articles cy-dessus accordés , & ce tant en nostre nom , que pour & ou nom de nostredit très-chier fils le Dauphin , duquel pour son jeune eage nous nous sommes fait & faisons fors , & aussi de ou nom de nos successeurs Roys de France , sans jamais aller par Nous , notred. fils , ou nosd. successeurs Roys de France , au contraire dudit traité ou d'aucuns des points & articles cy-dessus accordés ; & pour ce confermer & inviolablement tenir , avons soumis & submettons Nous , nostredit fils , nos successeurs & nostre Royaume , à toutes cohercions , peines & censures Ecclesiastiques , non obstant le privilege que avons , que Nous , nosdits successeurs & nostre Royaume , ne pouvons ou devons estre soumis ne astraîns par censures ; & s'il advenoit , que ja Dieu ne veuille , que par Nous , nostredit fils , nos successeurs , ou autres de par Nous , feust contrevenu en aucuns des points & articles dessus accordés , Nous consentons , voulons , ordonnons & enjoignons aux Princes estans de nostre sang , Pairs de France & trois Estats de nostre Royaume , que toute ayde , faveur & assistance , soit par eux audit cas , baillé , donné & porté par effect , à nosdits cousins & aux Estats de leursdits Pays & contre Nous , nostredit fils & nos successeurs , à ce que ledit traité en tous & chacuns ses points soit accompli & entretenu , & que les contraventions & entrefaux , se aucuns en font , soient reduites , réparées & remises ; & pour ce pouvoir mieux faire sans aucune note ou reprise , avons oudit cas , lesdits de nostre sang , Pairs & Gens des Estats de France , qui par nostre ordonnance ont baillé & baillent leurs scellés , absous & relaxés , absolvons & relaxons de leurs sermens. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens de nostre Parlement à Paris , Gens de nos Comptes & Tresoriers de France , à tous nos Baillifs , Seneschaux , Prevosts , Juges ou Officiers ,

ou

ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux sur ce requis, & si commé à luy appartiendra, que ces Presentes ils verifient, entherinent & enregistrent, ou fassent & souffrent verifient, entheriner & enregistrer en leurs Cours, Jurisdicions, Sieges & auditoires, en la maniere accoutumée, & tout le contenu en icelles gardent, & fassent garder & observer de point en point, sans aller, ne souffrir estre allé au contraire, en quelque maniere que ce soit. Car ainsi nous plaist-il, voulons & ordonnons estre fait; & pour ce que de ces Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons, qu'au vidimus d'icelles, ou extrait d'aucuns des points & articles y contenus, fait sous scel Royal ou autre scel autentique, foy y soit adjoutée en jugement & dehors comme à ce present original. & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cefdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné au Plessis-du-Parc-lez-Tours au mois de Janvier, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt & deux, & de nostre Regne le vingt-deuxième. *Ainsi signé LOYS, & sur le ply, Par le Roy en son Conseil, J. CHARPENTIER. Lecta, Publicata & Registrata, présente & consentiente Procuratore generali Regis. Actum in Parlamento quarta die Februarii anno millesimo quadringentesimo octogesimo secundo: sic signatum Charcelier. Lecta, Publicata & Registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, Thesaurariis Franciæ ibidem existentibus, Procuratoreque Regis présente & consentiente, die quinta dicti mensis Februarii, anno quo supra, sic signatum Bado viller.*

1482.

C C C L X X.

Liste des Princes qui ont ratifié le Traité d'Arras.

Oltre les ratifications qui furent données de part & d'autre, par les deux Princes contractans, le Roy pour assurer l'exécution de ce traité, fit encore donner au Duc d'Autriche des promesses des Princes de son sang, de plusieurs Evêques de son Royaume, Gentilshommes, Corps-de-Ville & d'Estats; sçavoir.

Tiré de
l'Edition
de M. Go-
defroy.

Louis, Duc d'Orleans, de Milan & de Valois; Comte de Blois, de Pavie, & de Beaumont, Seigneur d'Ast & de Coucy.

Charles, Comte d'Angoulême, Seigneur d'Epernay & Remorantin.

Charles, Cardinal de Bourbon, Archevesque de Lyon, & Evêque de Clermont.

Jean, Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont, de Forest, de Lisle-Jourdain, & de Villars, Seigneur de Chatelchinon, de Roche en Renyer, & d'Annonay, Chambrier de France.

François de Bourbon, Comte de Vendôme, Seigneur d'Espenon & de Montdoubleau.

René de Bourbon, Comte de Clermont & de la Marche, Seigneur de Beaujeu.

Antoine Bastart de Bourgogne, Comte de la Roche en Ardenne, de Guines & de Sainte Manehoult.

Pierre de Laval, Archevesque de Reims.

Q 3

Jean

1482.

- Jean , Evêque de Beauvais.
 Guillaume , Evêque de Noyon.
 Geffroy , Evêque de Chalons, Abbé Commendataire de S. Germain-
 des-Prez-lez-Paris.
 Jean d'Amboise, Evêque de Langres, Lieutenant General ès Comtés
 de Bourgogne, Masconnois, Auxerois, &c.
 Charles de Luxembourg, Evêque de Laon, Comte d'Anisi.
 Pierre de Ranchicourt, Evêque d'Arras.
 Les Abbé & Religieux d'Auchy près Hesdin.
 Les Prevost & Chapitre d'Arras.
 Les Abbé & Religieux du Mont S. Eloy.
 Les Abbé & Religieux de S. Vaast d'Arras.
 Les Abbé & Religieux de S. Augustin-lez-Therouanne.
 Henry de Lorraine, Evêque de Therouanne.
 Les Doyen & Chapitre de Therouanne.
 Les Abbé & Religieux de S. Jean-lez-Therouanne.
 Les Abbé & Religieux d'Anchin.
 Les Doyen & Chapitre de Bethune.
 Antoine de Crevecœur, de Thiennes & de Toys, Senechal d'Artois.
 Jean Seigneur de Crequy & de Canaples, dont on trouvera la Lettre
 cy-après pour servir d'exemple.
 Hues de Montmorency, Seigneur de Bours.
 Jacques de Bourbon, Seigneur de Carency.
 Jaques de Reicourt, Seigneur de Lignes, Chatelain de Lens.
 Emond de Mouchy, Seigneur de Senerpont & de Vime, mary d'Isa-
 beau de Ligne, ayant à cause d'elle le Gouvernement de Jean, Seigneur
 de Neufville son fils mineur.
 Jaques de Luxembourg, Seigneur de Richebourg, de Ruminghem &
 Sainghin.
 Gilles d'Oignies, Seigneur de Bruay.
 Philippe, Seigneur de Habarcq.
 Les Prevost, Jurés & Echevins de Tournay.
 Les Maire & Echevins de Bourges.
 Les Villes de *La Rochelle,* *Paris.* *Orleans.*
Rouen. *Rennes.* *Amiens.*
Abbeville. *Hesdin.* *Bourdeaux.*
Boulogne sur mer. *Peronne.* *S. Quentin.*
Monstreuil. *Thoulouse.* *Troyes.*
Therouane. *Aire.* *Bethune.*
Arras ou Franchise.
 L'Université de *Paris.*
 Les Estats de Poitou.
Auvergne. *Alençon.* *Guyenne.*
Mante. *Maine.* *Baucaire & Nismes.*
Gisors. *Melun.* *Rouergue.*
Xaintonge. *Lyonnois.* *Perigord.*
Masconnois. *Costentin.* *Carcassonne.*
Berry

<i>Berry.</i>	<i>Evreux.</i>	<i>Vitry.</i>
<i>Paris.</i>	<i>Ostun.</i>	<i>Forest & Roennois.</i>
<i>Caen.</i>	<i>Troyes.</i>	<i>Limoges.</i>
<i>Bourgogne.</i>	<i>Chaumont.</i>	<i>Nivernois.</i>
<i>Amiens.</i>	<i>Bordeaux.</i>	<i>Vermandois.</i>
<i>Rouen.</i>	<i>Chartres.</i>	<i>Aginois.</i>
<i>Senlis.</i>	<i>Ponthieu.</i>	<i>Thoulouse.</i>
<i>Caux.</i>	<i>Anjou.</i>	<i>Dauphiné.</i>
<i>Beaujolois.</i>	<i>La Rochelle.</i>	<i>Quercy.</i>
<i>Montargis & Cepoy.</i>	<i>Cusset en Auvergne.</i>	<i>Provence.</i>
<i>Bourbonnois, & Sens.</i>		

1482.

C C C L X X I.

*Promesse du Sieur de Crequy d'entretenir le Traité de Paix
fait à Arras en 1482.*

Nous Jehan, Seigneur de Crequy & de Canaples, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par la paix naguerrres faite, conclue & acceptée par les Gens & Ambassadeurs du Roy nostre Sire, & les Ambassadeurs de très-haut & très-puissant Prince Monseigneur le Duc Maximilien d'Autriche, Monseigneur le Duc Philippe, Mademoiselle Marguerite d'Autriche, ses enfans, & les Gens des Estats de leurs Pays, & Seignouries, entre le Roy nostredit Seigneur, son Royaume, Pays, Seignouries & subjets d'une part: lesdits Duc d'Autriche, leurs Pays, Seignouries & subjets d'autre, & aussi par le traité de mariage fait, consenty & accordé pour plus grant seureté de ladite paix, & que au plaisir de Dieu se fera & solemnifera en sainte Eglise, de nostre très-redouté Seigneur Monseigneur le Dauphin, seul fils du Roy nostredit Sgr & heritier apparent de la Couronne de France, & de ladite Damoiselle d'Autriche, ayant esté & soient consentis, passés & accordés plusieurs poincts & articles, meurement & à grant deliberation de Conseil advisés, tant pour le seur entretenement de ladite paix que dudit traité de mariage, au long declariés & spécifiés ès lettres desdites paix & traité; & il soit ainsi que le Roy nostredit Seigneur ait promis de sa part faire gréer & consentir, jurer & promettre par les scellés & Lettres des gens des trois Estats de son Royaume en nom d'Estats tous lesdits poincts & articles, ainsi que toutes ces choses sont plus à plain contenues ès Lettres desdites paix & traité de ce faisans mention. Pourquoi le Roy nostredit Seigneur nous ait enjoinct, ordonné & commandé par charge expresse bailler nos Lettres & scellé pour la seureté d'entretenir tous lesdits poincts & articles. Scavoir faisons, que nous deument advertis & souffisamment certiorés des choses par ledit traité de paix & de mariage advisées, consenties & accordées par entre iceux Ambassadeurs; avons tous & singuliers les poincts & articles contenus ès lettres de ladite paix & traité de mariage, comme s'ils fussent en ces presentes reprins & repetés mot après autre, agréé, juré & promis, agreons, jurons & promettons par nos foy & serment, & sous notre honneur, garder, furnir & entretenir de poinct en poinct, sans en aucuns d'iceux faire, aller, ne venir,

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

ne

1482.

ne souffrir estre fait, allé ou venu au contraire, & singulierement avons promis & promettons tenir la main par effet à ce que mondit Seigneur le Dauphin prendra ladite Damoiselle d'Autriche à femme & espouse, & procedera au parfait dudit mariage, selon l'ordonnance de sainte Eglise, incontinent qu'elle sera venue en aage legitime requis de droit, & que jamais ne consentirons à autre mariage, de mondit Seigneur le Dauphin, icelle Damoiselle vivant, & s'il advenoit que par la mort d'icelui Seigneur ou d'elle, ou que par quelque autre cas, ledit mariage ne parvint que Dieu ne doint, se la faulte de ce procedé du fait du Roy, de mondit Seigneur le Dauphin ou autre de par eux; Nous serons tenus & promettons aidier & assister par effet, à ce que ladite Damoiselle d'Autriche sera en ce cas rendue & restituée en sa franchise & pleine liberté, deschargée de tous liens de mariage & de toutes autres obligations es mains & puissance dudit Duc d'Autriche son pere, en lieu seur de son obeissance es pays de Brabant, Flandres ou Haynaut; & outre que en ce cas les Comtés d'Artois, de Bourgogne & autres qui sont du dot de madite Damoiselle, seront restituées audit Duc son pere, & audit Duc Philippe son frere, & se par autre cas comme par faute d'hoir issu d'icelle Damoiselle, lesdits Comtés eschéent à retour sur sondit frere. Nous serons tenus & avons promis & promettons tenir la main à ce que ladite restitution s'en fasse sous les reservation, maniere & conditions au long spécifiées & declarées oudit traité, aussi se icelle Damoiselle venue en âge ou mondit Seigneur le Dauphin à cause d'elle vouloient demander plus grand droit, part & portion que les Comtés & Seignouries à elle baillés & assignées en dot & portement de ce mariage es Pays & Seignouries demourés du trespas de feue de très-noble memoire la Duchesse d'Autriche, cui Dieu absoille, en ce cas promettons non aidier ne assister iceux mondit Seigneur le Dauphin & Damoiselle; & derechef s'il advenoit que par faute d'hoir non issu dudit Duc Philippe, les Pays & Seignouries qui lui appartiennent succedassent en tems advenir sur icelle Damoiselle sa seur ou ses hoirs heritiers de la Couronne de France, en ce cas avons promis & promettons, aiderons & assisterons à ce que lesdits pays soient gouvernés & entretenus en leurs anciens droit, privileges, usages, regle & police, & encores que de la part du Roy, de mondit Seigneur le Dauphin, ne autres, de par eux ne sera fait aucune entreprise ou pratique au contraire du traité & leur Estat accordé aux trois Estats de la ville de S. Omer durant le tems de la minorité de ladite Damoiselle, & que en ce aideront & assisteront par effet lesdits de S. Omer. Toutes les choses dessusdites; ensemble le contenu des articles dudit traité de ce faisant mention, & generalement se riens estoit fait ou contrevenu audit traité de paix & de Mariage de la part du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin, Nous par charge & commandement exprès du Roy nostredit Seigneur, qui ainsi le nous a ordonné, enjoint & commandé faire, & à ceste fin nous a oudit cas relaxé & absols du serment que en celui devons, avons juré, promis, jurons & promettons aidier de tout nostre pouvoir iceux Duc d'Autriche & son fils, leurs Pays, Seignouries & subjets, le tout jusques au plain fournissement & accomplissement dudit traité, & jusques à ce toutes entrefaites ou contraventions

contraventions au contraire seront reduites, remises & reparées, & à ce
avons soumis & obligé, submettons & obligeons tous & quelsconques
nos biens presens & advenir, & aussi nos terres & Seigneuries que avons
ou Royaume à toutes cohercions & censures Ecclesiastiques, nonobstant
quelconques privileges au contraire. En tesmoin de ce nous avons signé
ces Presentes de nostre main & fait sceller du scel de nos armes le huit
jour de Janvier l'an mil quatre cens quatre-vingt & deux. *Ainsi signé,*
JEAN DE CREQUY, & scellé d'un scel en cire rouge pendant à double
queue de parchemin.

1483.

Tiré de l'original.

Toutes ces Lettres furent remises de la part du Roy au Duc d'Autriche,
qui en échange fit remettre au Roy les Lettres mentionnées dans l'Inven-
taire suivant.

C C C L X X I I.

*Lettres delivrées de la part de Maximilien Duc d'Autriche au Roy
Louys XI. pour seureté de l'execution du Traité d'Arras.*

A Hesdin le 19 May 1483.

INventoire des scellés baillés & delivrés en la ville de Lille, de la part
de haut & puissant Prince Monseigneur le Duc d'Autriche, &
de Monseigneur le Duc Philippe son fils, & des Estats de leurs Pays,
Terres & Seignouries par les mains de Reverends Peres en Dieu Messires
Jean de Lannoy, Abbé de S. Bertin; Philippe Canart, Abbé de S. Pierre-
lez-Gand; Gossuin Ardine, Abbé d'Affleguem; Jean de la Bouverie,
Chevalier, Seigneur de Bierrebecque & de Wierre, Chancelier de Bra-
bant, Pierre Loys de Valerin, Capitaine du Champ du Roy nostre Sire,
& Claude Mareschal, Clerc, envoyé en ladite ville de Lille par Messieurs
Desquerdes, Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur & son Lieutenant ge-
neral au Pays de Picardie & Comté d'Artois, & Guy Pot, Comte de S.
Pol & Gouverneur de Touraine, Commis à délivrer ceux de la part du
Roy nostredit Sire, lesquels ont esté delivrés en la ville de Hesdin à haut
& puissant Prince Monseigneur de Beaujeu les jour & an dessus escripts.

*Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.*

Et premierement les scellés des Princes.

Monseigneur de Ravestain.
Messire Philippe de Ravestain son fils.
Monseigneur de Bevres.
Monseigneur le Comte de Nassau.

Ceux des Seigneurs.

Monseigneur le Comte de Chimay.
Monseigneur de la Vere.
Monseigneur de Fiennes.
Monseigneur de Ligne.
Monseigneur de Brederode.

Monseigneur de la Gruthuse.
Monseigneur de Bergues.
Monseigneur de Peruwés.
Monseigneur de V. Valin.
Monseigneur de Lannoy.

Tome IV,

R

Monseigneur

1483.

Mon sieur de Santes.
 Mon sieur de Hirchoves.
 Mon sieur de Hames.
 Mon sieur d'Armeudes.
 Mon sieur Despierres.
 Mon sieur Demeries.
 Mon sieur de Barbanfon.
 Mon sieur de Duzelle.
 Mon sieur de Prat.

Mon sieur de le Gracht.
 Mon sieur de Fernemont.
 Mon sieur de Maldegan.
 Messire Jacques de Guistelle.
 Mon sieur de Rasseguem.
 Mon sieur de Croy.
 Mon sieur de Bossut.
 Mon sieur de Lalaing.

Ceux des Abbés.

L'Abbé d'Affleguem.
 L'Abbé de Villers.
 L'Abbé de Saint Michel d'Anvers.
 L'Abbé de Tongerlo.
 L'Abbé du Parc.
 L'Abbé de Saint Pierre de Gand.
 L'Abbé de Saint Bavon.
 L'Abbé de Marchiennes.
 L'Abbé de Saint Winnoc de Bergues.

L'Abbé de Dunes.
 L'Abbé de Douest.
 L'Abbé de Baudelo.
 L'Abbé de Flouresse.
 L'Abbé de Saint Nicolas de Furnes.
 L'Abbé de Los-lez-Lille.
 L'Abbé de Meldebourg.
 L'Abbé de S. Guillain.
 L'Abbé d'Anchin.

Ceux des Villes.

Louvain.
 Bruxelles.
 Anvers.
 Bois-le-Duc.
 Gand.
 Bruges.
 Ipres.
 Douay.
 Lille.
 Namur.
 Courtray.
 Oudenarde.
 L'Escluze.

Dunkerque.
 Ostende.
 Neufport.
 Bergue Saint Winnoc.
 Bourbourg.
 Gravelines.
 Baillœul.
 Cassel.
 Orchies.
 Bouvines.
 Mons en Hainaut.
 Valenciennes.

Nous Pierre de Bourbon, Comte de Clermont, de la Marche & de Gien, Seigneur de Beaujeu & d'Armignac, connoissons avoir receu par les mains, des dessusdites Pierre-Loys de Valerin & Claude Marechal, les scellés des Princes, Gens d'Eglise, Nobles & bonnes Villes cy-dessus declarés au nombre de soixante & quatorze. En tesmoin de ce nous avons signé ceste presente inventoire de nostre main à Hesdin le dix-neuf jour de May l'an mil quatre cens quatre-vingt trois. Signé
 PIERRE.

Copie sur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.



Remarques de M. Godefroy sur le Traité d'Arras de 1482.

ON ne devoit pas s'imaginer qu'un Traité fait avec tant de solemnités, si universellement applaudi, reçu & confirmé, n'auroit pas eu son effet, & il sembloit qu'il n'y avoit que la mort du Dauphin ou de la Princesse Marguerite d'Autriche, qui pût empêcher leur mariage, mais celle du Roi Louis XI. changea tout-à-fait l'esprit de Maximilien.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Ce Prince n'avoit pas esté tout-à-fait libre en faisant ce traité, il avoit esté en quelque façon obligé de suivre les mouvemens impétueux des Gantois, qui lui avoient déclaré hautement, qu'ils feroient seuls ce mariage, s'il ne vouloit pas y consentir.

Il trouvoit d'ailleurs les conditions de ce traité trop dures, la dot de Marguerite d'Autriche, sa fille trop forte, & il se plaignoit que le Roy Louis XI. avoit poussé trop loin son autorité en faisant demolir quelques places en Bourgogne.

Deffait d'un ennemy puissant qui avoit eu un grand empire sur luy, il crut que la minorité d'un Prince foible, gouverné par une femme, lui ouvroit le grand chemin pour rentrer dans tous les pays, qu'il croyoit lui appartenir.

C'étoit
Madame de
Beaujeu.

Il envoya remonter aux Princes de France la violence qui lui avoit esté faite lors de ce traité, & la lezion qu'il y souffroit, offrant pourtant de consentir au mariage, pourveu que ce fût à d'autres conditions.

Il tâcha d'engager le Roy de Castille & d'Arragon dans ses interets, en lui promettant de l'assister à reprendre le Comté de Roussillon.

Il chercha à faire une nouvelle ailliance avec le Duc de Bretagne, qu'il avoit beaucoup negligé.

Il rechercha le Duc de Lorraine dans le dessein de se liguier avec luy contre la France.

Il fit sonder la bonne volonté des habitans de Bourgogne, afin de les rendre favorables à ses desseins.

Et regrettant la perte qu'il avoit faite du Seigneur de Neufchastel, qui usant de la liberté du tems, avoit quitté son service pour se donner au Roy Louis XI. il tâcha par des belles promesses de le rengager en son party.

On peut voir le commencement de ces intrigues dans les Instructions suivantes.

CCCLXXIV.

Instruction de Maximilien, Duc d'Autriche, à Olivier de la Marche qu'il envoyoit vers les principaux Seigneurs de France, pour revenir contre le Traité d'Arras.

Instructions & memoires de par mon très-redouté Seigneur Monseigneur le Duc d'Ortriche, de Bourgogne, &c. à Messire Olivier, Seigneur de la Marche, Conseiller & Maistre d'Hostel de mondit Seigneur

Tiré de la
même édi-
tion.

1483.

le Duc de ce qu'il a dire & faire à Monseigneur le Duc de Bourbon, Monsieur le Cardinal de Lyon, Monsieur de Beaujeu, & Monsieur l'Admiral de France, & à chacun d'eux, devers lesquels mondit Seigneur le Duc l'envoie.

Premiers. Après la presentation des lettres de mondit Seigneur le Duc à mondit Seigneur de Bourbon, de Beaujeu, Monsieur le Cardinal de Lyon, & Admiral de France, portant credence sur luy, fera de par mondit Seigneur ausdits Seigneurs de Bourbon & de Beaujeu, Cardinal & Admiral, & à chacun d'eux les très cordiales & très-affectueuses recommandations en tel cas requises & accoutumées.

Et pour l'exposition d'icelle credence dira, que mondit Seigneur de bien longtemps & dès l'alliance par luy faite avec feu de très-digne memoire Madame la Duchesse sa compagne, niece desdits Seigneurs que Dieu absoille, desire l'amour & benivolence desdits Seigneurs ses oncles, & sçavoir de leur bon estat & dispositions de leurs affaires, & aussi leur communiquer les siens.

Que vivant le feu Roy & durant les dernieres guerres & divisions il n'a peu pour ceste cause envoyer pardevers eux, ce que toutesfois il a de pieça désiré & affecté, comme dit est.

Que sachans lesdits deux empeschemens, il a advisé de pour accomplir son desir, envoyer devers eux ledit N. lequel les advertira du bon estat & disposition de mondit Seigneur, de celui de Monseigneur le Duc Philippe son fils, neveu desdits Seigneurs, les advertira aussi des belles & louables victoires, que par la grace de Dieu, mondit Seigneur a obtenues, tant des Cité, Ville & Pays d'Autriche, comme aussi des Cité, Ville & Pays de Liege, & de la bonne, louable & honneste conduite que mondit Seigneur y a eu.

Avec ce leur offrera de par mondit Seigneur toute amitié, benivolence, promptitude & volenté de leur complaire & faire plaisir en toutes les manieres que luy seront possibles, les priant & requerant bien instamment vouloir estre de semblable volenté envers mondit Seigneur.

Après viendra à parler du traité de paix nagueres fait & passé entre le dit feu Roy, Monseigneur le Dauphin & le Royaume d'une part, & mondit le Duc & les Estats de ses pays de pardeça d'autre part, duquel traité il aura un double pour d'icelui & de tous les points y contenus informer lesdits Seigneurs à la verité.

Item. Lesdits Seigneurs informés du contenu audit traité, ledit N. leur donnera à connoistre la maniere par laquelle l'on est parvenu à icelui, assavoir que tantost après le trespas de feu madite Dame la Duchesse leur mere, les Membres de Flandres prerendans que par ci-devant mondit Seigneur & ceux de son Conseil ne s'estoient mis en assez de devoir devers ledit feu Roy pour parvenir à traité de paix, mirent sus une Ambassade, par laquelle ils firent requerir ledit feu de paix selon le contenu en leurs instructions, qui ne furent agreables au feu Roy, pourquoy s'en revindrent lesdits Ambassadeurs sans aucune chose avoir besogné de leur charge.

Que en ce temps aucuns serviteurs de mondit Seigneur desirant complaire au Roy & avoir la faveur des peuples de pardeça, lui persuaderent

rent de commettre & deputer aucuns pour avoir communication avec les Deputés dudit feu Roy sur le fait de ladite paix, disant que se mondit Seigneur ainsi ne le faisoit, les peuples de pardeça le feroient à sa grande lésion, dommage & interets.

148 3

Que mondit Seigneur entendant toutes choses proceder de bonne foy, afin de prevenir lesdits peuples & empescher que ledit feu Roy ne se mist à besongner avec eux, commist aucuns de son Conseil pour communiquer avec aucuns Deputés dudit feu sur le fait de ladite paix, ce qui fut fait en la ville d'Arras.

Et combien que la charge baillée par mondit Seigneur ausdits de son Conseil feust assez generale, & seulement contenant la restitution des pays detenus par ledit feu Roy, notoirement appartenans à mondit Seigneur, toutesfois l'un desdits Commis se mit à parler du mariage de mondit Seigneur le Dauphin & de Madame Marguerite d'Autriche, fille de mondit Seigneur, & comme mondit Seigneur en est bien adverti, fist les ouvertures de pour & en faveur dudit mariage, transporter les pays & Comtés d'Artois, de Bourgogne, Masconnois, Auxerrois, Seigneurie, Chastellenie & appartenances de Bar-sur-Seine, qui sont le vrai & clair patrimoine de la Maison de ceans, en quoy fils & fille en deffaut de fils, peuvent succeder, & y ont succédé par plusieurs fois.

Item. Et que plus est, fut trouvé moyen de faire avertir les Estats des pays de pardeça, desdites ouvertures, & de leur persuader de les agréer, accepter, conclure & passer, quant ores mondit Seigneur feroit d'autre advis ou opinion, ce que lesdits des Estats se delibererent faire, & à cette fin, mirent sus une journée en la ville d'Alost, où ils se assemblerent en bien grand nombre.

Item. Et firent requerir mondit Seigneur de se trouver à ladite assemblée pour conclure ladite paix & traité de mariage, & pour ce qu'il y faisoit difficulté, lui declarerent que, feust qu'il y venist ou non, ils estoient conclus & deliberés de conclure lesdites paix & traités.

Que mondit Seigneur, qui lors avoit guerre contre ceux de Liege, voyant ces choses se trouva fort perplex de se trouver ou non à ladite journée, toutesfois considerant la volenté que lesdits des Estats, mesmement ceux de Gand avoient de proceder ausdites paix & traité de mariage, feust qu'il le consentist ou dissentist, esperant que par sa presence, les choses pourroient adoucir ou amoderer en mieux, advisa & conclut que mieux estoit de se trouver à ladite journée, que non s'y trouver.

Que lui venu à ladite journée, il trouva que ceux qui estoient assemblés, du moins la pluspart, & par especial lesdits de Gand estoient deliberés & conclus de passer ledit traité de paix & alliance de mariage, selon les advis & pourparlemens desdits gens dudit feu Roy & Commis de mondit Seigneur, sauf qu'ils mirent avant d'y faire aucune moderation, pour laquelle ils envoyerent aucuns devers les Deputés du Roy estans à Arras, qui ne changerent ne diminuerent aucune chose d'importance ausdits premiers advis & pourparlemens faits entre eux & les Commis de mondit Seigneur, excepté au fait de Lille, Douay & Orchies, qu'ils consentoient demeurer à mondit Seigneur & à ses succes-

R. 3.

seurs

1483.

seurs Comtes de Flandres, & estre relevés par un seul fief, nonobstant le droit y pretendu par le Roy, mais aussi ils voulurent que au cas que ledit mariage ne sortiroit effect, ou que madite Dame Marguerite iroit de vie à trespas, sans hoir de son corps, esquels deux cas lescdites Comtés, Terres & Seigneuries baillées à madite Dame pour son dot & mariage, doivent retourner à mondit Seigneur le Duc Phelippe son fils ou à ses hoirs, lescdits Comtés, Terres & Seigneuries demeureroient audit feu Roy ou à mondit Seigneur le Dauphin, qui ne seroient tenus eux en departir jusques à ce qu'il fust dit dudit droit par lui pretendu esdites Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, laquelle chose a esté ainsi passée, traitée & conclure, qui est chose par trop prejudiciable à mondit Seigneur & à Messieurs ses enfans, car pour ce ils seront audit cas contrains de rendre & restituer au Roy ou à ses successeurs lescdites Chastellenies, ou il demeurera en la joyssance & possession desdites Comtés, qui sont de beaucoup plus grande valeur, prerogative, préeminence & autorité que lescdites Chastellenies. Car veu que l'on entendoit que dudit droit pretendu par le Roy esdites Chastellenies, il sera dit & jugé par lui ou ses Juges, l'on peut estre certain que le jugement qui s'en fera sera à son prouffit.

Que mondit Seigneur a entendu de amoderer ces matieres, & à cette fin a remonstré & fait remonstrer plusieurs choses à ce servans, & requis que aucuns ses parens & de son sang à qui la chose touchoit, & aucuns de ses plus grands & plus speciaux serviteurs, qui sont à plein instruits des droits de lui & de mesdits Seigneurs ses enfans, & par lesquels il a accoustumé conduire ses grands & pesans affaires, feussent avec lui pour consulter lescdites matieres; mais il lui fut refusé, & non-seulement refusé, mais dit que se lescdits de son sang & serviteurs se mesloient desdites matieres, que l'on les outrageroit, offenseroit & injurieroit en leurs personnes.

Dira que mondit Seigneur qui par ces moyens a esté contrainct de se consentir ausdits traité de paix & alliance de mariage, a bien entendu que du vivant dudit feu Roy, force lui estoit d'avoir patience, & laisser lescdits traités & alliance en tel estat qu'ils ont esté faits, combien que tousjours lescdites manieres d'y proceder lui ayent desplu, aussi il a fait protestation de son non consentement, & d'y pourvoir toutes & quantes fois que faire le pourroit, & le temps & l'opportunité s'y adonneroit.

Que en ces jours le decès & trespas du Roy venu à la connoissance de mondit Seigneur, il a fait assembler grand & notable nombre des Seigneurs de son sang, & autres ses grands & especiaux serviteurs, en la presence desquels il a fait mettre en conseil & deliberation s'il estoit tenu d'entretenir & observer lescdites alliances de mariage & traité de paix, ou s'il y pouvoit & devoit contrevenir & par quel moyen.

Que lescdits de son sang & serviteurs, après la matiere longuement debatue, entendue & araisonnée, se sont conclus que mondit Seigneur devoit entretenir lescdits traités de paix & alliance de mariage, s'il plaist à mondit Seigneur le Dauphin, mais il n'estoit tenu d'entretenir ou observer le transport desdites Comtés, Terres & Seigneuries baillées

lées

Les par ledit traité, ains les pouvoit & devoit repeter pour le bien de luy, de mondit Seigneur son fils & de leurs successeurs, & offrir faire mariage raisonnable à madite Dame sa fille, tel qu'il seroit advisé par luy & Messieurs les parens de Messieurs ses enfans, & ce que pour plusieurs causes & raisons lors mises avant, mesmement & par especial pour trois.

1483.

La premiere, pour la concussion & violence faite à mondit Seigneur en passant ledit transport, qui sont telles qu'elles sont dessus declarées & plus grandes, pourquoy il n'a pu avoir moyen ou prendre conseil de faire autrement, jacoit qu'il sceust & entendit bien que le tout estoit par trop prejudiciable à lui & à mondit Seigneur son fils.

La seconde, pour la grande deception que lui & mondit Seigneur son fils ont audit transport desdits Comtés, pays, terres & Seigneuries, lesquelles sont de telle autorité, valeur & estendue, que chacun sçait, & les premieres & principales pieces de la maison, qui par plus clair droit y appartiennent, & qui oncques n'en furent separées, mais sont toujours demeurées aux heritiers masses de la Maison, quand il y en a eu aucuns jacoit qu'il y ait eu plusieurs filles, qui ont esté mariées es plus grandes & plus hautes Maisons de Chrestienté, voir les aucunes aux fils de France, heritiers & succedans à la Couronne.

La tierce, pour ce que ledit feu Roy avec lequel l'on a cuidé & entendu contracter amour, affinité & benivolence, en maniere que du moins il deust entretenir lesdits Comtés, pays & Seigneuries baillées & transportées en faveur dudit mariage, a'incontinent que madite Dame Marguerite est venue en ses mains, fait demolir les Forteresses de Talant, de Rochefort, & comme aucuns dient d'Auxonne, qui sont les lieux par lesquels les pays & sujets pouvoient estre tenus en seureté & resister aux ennemis, & avoir ordonné faire le semblable de tous les autres Forts, & comme il est à croire l'eust fait si la mort ne l'eust prevenu, en quoy faisant en lieu de ce que par ledit traité il se devoit montrer amy & bienveillant de la Maison, il s'est demonstré hayneux, ennemy & malveillant & d'icelle Maison & desdits pays transportés, qui toutesfois es deux cas dessus declarés peuvent & doivent par ledit traité retourner à ladite Maison.

Aussi combien que par ledit traité les sujets d'un chacun parti & autres qui l'ont tenu, doivent retourner à leurs biens, toutesfois ledit feu Roy n'a voulu souffrir ou permettre que les sujets de mondit Seigneur ou autres, qui ont tenu son parti soient retournés à leursdits biens, mesmement Madame la Duchesse, jacoit qu'elle fut nommement comprinse audit traité, & qu'elle ait poursuy plusieurs fois la restitution de ses terres, elle n'y a peu parvenir, ne aussi Monseigneur le Prince d'Orange & plusieurs autres; ains a-t-on dit à plusieurs que s'ils se trouvoient es pays de l'obeissance du Roy ils ne seroient seurement, mais en grand dangier de leurs personnes.

Outre ces raisons, il n'est à douter que ledit transport desdits Comtés, pays & Seigneuries, soit entant qu'il touche mondit Seigneur le Duc Phelippe fils, de mondit Seigneur le Duc, nul & de nulle valeur pour ce qu'il est mineur d'ans & qu'il ne s'est consentu, ne peut con-

sentir

1483.

consentir audit transport, ne autre pour lui en maniere due, ne qui soit vaillable pour l'abstraire à la garde & observation d'icelui transport.

Dira aussi, que jacoit que les choses dessusdites ayent esté advisées & deliberées par la maniere dite, toutesfois en l'exécution d'icelles mondit Seigneur ne veut proceder, senon par la raison, en demonstrent qu'il a & veut avoir reverence, amour & benivolence à mondit Seigneur le Dauphin, au Royaume & à la paix & tranquillité d'icelui, mais aussi il veut & entend garder son droit & celui de mondit Seigneur son fils, en quoy il veut bien user du bon conseil, advis & adresse de mesdits Seigneurs de Bourbon & de Beaujeu, oncles & plus prochains de mondit Seigneur son fils, & auquel la chose cy-après peut leur toucher.

Item. Et pour ce requerra lesdits Seigneurs de deux choses: la premiere, que sur les choses dessusdites ils lui veulent donner leur bon conseil & advis; l'autre, que en la prosecution & poursuite d'icelles choses qu'il entend faire par la raison, lui veuillent donner faveur & assistance, telle & si bonne que le cas le requiert ou requerra, & qu'il en a en eux l'entiere & parfaite confiance.

Item. Et entendra ledit N. le vouloir & intention desdits Seigneurs sur les choses dessusdites & quel conseil & avis ils lui donneront, ensemble l'assistance qu'ils voudront faire à mondit Seigneur, & avec ce l'estat & disposition des affaires du Royaume, pour de tout advertir mondit Seigneur, tant à son retour, qui sera plustost que sera possible, que par les lettres, Messagiers & autrement.

Item. Et après ces choses ledit N. advertira lesdits Seigneurs du tort que ceux de Gand tiennent à mondit Seigneur, tant en ce qu'ils lui detiennent mondit Seigneur son fils, que en ce qu'ils pretendent & usurpent le Gouvernement du Comté de Flandre, contre Dieu, tous droits & bonnes observances, & contre l'ordonnance de feue madite très-redoubtée Dame, & contre ce que font tous les autres pays qui sont & se tiennent en bonne obeissance envers mondit Seigneur.

Item. Et pour ce requerront à iceux Seigneurs que ils ne veulent bailler aucun ascout, faveur ou assistance ausdits de Gand, & s'ils requierent aucune chose que de ce qu'ils requerront, il leur plaise advertir mondit Seigneur afin qu'il y puisse respondre; car en ce faisant l'on trouvera lesdits de Gand tous pleins de mensonges & de mauvaïse, perverse & infidele volenté envers mondit Seigneur, mondit Seigneur son fils, & leurs droits, hauteurs & Seigneuries.

Item. Et n'est chose nouvelle ce que lesdits de Gand font, car de tout temps & grande ancienneté ils ont accoustumé de ainsi traiter leurs Princes.

Copie sur la minute originale estant en la Chambre des Comptes de Lille.



Instruction de Maximilien Duc d'Autriche à Gaspar de Loupia, qu'il envoyoit vers le Roy de Castille, (c'estoit alors Ferdinand & Isabelle,) pour l'engager à rentrer dans le Roussillon & le prier de l'assister à rentrer dans la Bourgogne & autres lieux, contre le Traité d'Arras.

GASPAR de Loupia, Escuier, arrivé devers le Roy de Castille, devers lequel mon très-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne, de Brabant, &c. l'envoyent presentement, presentera audit Roy les Lettres de mondit Seigneur, portans credence sur lui.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Pour l'exposition de laquelle sa credence, il fera les très-affectueuses & très-cordiales recommandations de mondit Seigneur au Roy, en tel cas requises & accoustumées.

Après lui dira, que pour l'amour & affection, que tant feu le Roy d'Arragon son pere, que le Roy de Naples son oncle, ont eu avec les Princes & Seigneurs de cette Maison, Predecesseurs de mondit Seigneur, icelui mondit Seigneur desire de se conjoindre & avoir avec lui toute bonne amitié, bénivolence & intelligence.

Que mondit Seigneur l'eust par ci-devant plus souvent fait visiter, n'eust esté l'empeschement qu'il a eu pour les guerres, qui ont été entre le feu Roy de France & lui, & qui ont duré depuis le trépas de feu Monseigneur le Duc Charles, jusques à n'agaires, que entre ledit feu Roy & mondit Seigneur a esté traité de paix & du mariage de Monseigneur le Dauphin & de Madame Marguerite d'Autriche sa fille, ainsi qu'il peut apparoir par lettres dudit traité, dont ledit Loupia portera un double, pour du contenu en icelui advertir ledit Roy de Castille, au cas que adverti en veuille estre.

S'informera en outre des termes tenus par aucuns sujets & serviteurs de mondit Seigneur, pour parvenir audit traité, mesmement, comment tantost après le trépas de feu, de très-digne memoire, Madame la Duchesse sa Compaigne, les Gens des Estats des Pays de par-deça, ou la pluspart d'iceux par l'enhort d'aucuns particuliers, corrompus par dons & autrement, & voulant en ce complaire audit feu (Roy), se mirent à vouloir faire lesdits traité de paix & alliance de mariage, & pour ce qu'ils sceurent que la chose n'estoit agreable à mondit Seigneur, comme estre ne devoit, ils userent de telle violence & oppression, qu'ils dirent & firent dire à mondit Seigneur, que feust qu'il consentist ou dissentist audit traité, ils le feroient & passeroient, neantmoins avec ce ne voulsirent consentir que aucuns Seigneurs du sang de mondit Seigneur & de Messieurs ses enfans, ne aucuns ses principaux Officiers & serviteurs, qui sont informés de ses affaires, & par lesquels lui & ses predecesseurs ont accoustumé de conduire iceux affaires, se meslassent ou entremissent dudit traité, ne des choses y contenues.

Advertisra aussi le Roy comment les Comtés d'Artois, de Bourgogne, de Masconnois, Auxerrois, & Chastellenie de Bar-sur-Seine, qui sont

1483.

les premieres & plus principales & anciennes Seigneuries de la Maison, & qui oncques n'en furent desjointes. tandis qu'il y a eu hoir masse, combien qu'il y ait eu plusieurs filles, ont esté par ledit traité baillées & delivrées audit feu Roy & à mondit Seigneur le Dauphin son fils, & que tantost après lesdits traité & delivrance de madite Dame Marguerite, ledit feu Roy a fait demolir grande partie des principaux Forts desdits pays transportés, & avoir voullenté de faire le semblable de tous les autres Forts d'iceux pays, se la mort ne l'eust prevenu, & si n'a voulu aucune chose observer du contenu audit traité, mesmement touchant la rendue d'aucunes terres, que par icelui devoient estre rendues à mondit Seigneur, & d'autres qui devoient estre rendues à plusieurs Seigneurs & autres ses feaux & sujets qui ont tenu son parti.

Dira que pour ces causes & autres, mondit Seigneur trouve par bon & sage conseil qu'il peut & doit retirer à lui, à Monseigneur son fils & à leur Maison lesdits pays, terres & Seigneuries ainsi transportées, nonobstant ledit traité, ce qu'il a bien intention de faire, moyennant l'ayde de nostre Seigneur & celui de ses bons amis, dont il tient l'un des plus principaux ledit Roy de Castille.

Item. Et pour ce que ledit feu Roy a de son vivant detenu & occupé la Comté de Roussillon appartenant audit Roy de Castille, il a semblé & semble à mondit Seigneur que se icelui Roy & lui s'entendoient & vouloient par ensemble proceder au recouvrement de ce que ledit feu Roy leur a osté, que plus facilement ils y parviendroient, que de le faire separement.

Que pour cette cause, & pour sçavoir de l'estat & disposition dudit Roy, ensemble son intention & bonne voullenté en cette partie, mondit Seigneur envoie par devers lui ledit Loupia, & se icelui Roy veut sçavoir de l'intention de mondit Seigneur, il lui pourra dire qu'elle est de recouvrer lesdits pays, Terres & Seigneuries que ledit feu lui a ostées & detenues.

Item. Et induira ledit Roy de Castille à faire le semblable de sa part touchant ledit Comté de Roussillon, en usant à cette fin de toutes persuasions qu'il sçait & entend y estre proufitables, mesmement de la grande commodité du temps advenue par le trespas dudit feu (Roy), & que trop plus proufitable fera, tant au Roy que à mondit Seigneur, de besongner par ensemble & en un mesme temps, que separement.

Item. Et en ce cas, promettra de par mondit Seigneur audit Roy, toute faveur, ayde & assistance, enquera de son intention & de la disposition des choses de par-delà, & de tout advertira mondit Seigneur à toute diligence.

Copie sur la minute originale estant en la Chambre des Comptes de Lille..



Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, aux Sieurs de Longueil & de Branges, qu'il envoyoit vers le Duc de Bretagne, pour revenir contre le Traité d'Arras.

INstructions à Maîtres Antoine de Longueil, Conseiller de Monseigneur le Duc de Bretagne, & Antoine de Branges, Secrétaire de Monseigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne, &c. & lequel il envoie devers ledit Duc avec ledit de Longueil; de ce que de la part de mondit Seigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne, ils ont à dire & remontrer à icelui Duc.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

Premier : Après la présentation des Lettres de mondit Seigneur au Duc, portans credence sur eux, feront de par mondit Seigneur les très-cordiales & très-affectueuses recommandations en tel cas requises & accoustumées.

Après merciront le Duc de la bonne & grande amitié que mondit Seigneur a toujours trouvé en lui, dont il a esté adverti & certioré, tant par feu Monseigneur le Comte de Chimay, qui derrainement (1) fut envoyé devers lui, que par le secours & ayde qu'il lui a fait de ses deniers & autrement en plusieurs manieres.

Diront que pour ces choses mondit Seigneur a conçu si grande amitié & affection envers le Duc, que sur toutes choses il desire se joindre, confederer & alier avec lui, & le veult & entend desormais tenir & avoir pour son pere, & en tous ses grans affaires se conduire, regir & gouverner par son bon conseil, advis & adresse.

Diront aussi que pour parvenir ausdites alliances, amitiés & confederations, mondit Seigneur, peu avant le trespas de feu, de très-digne memoire, Madame la Duchesse sa Compaigne, que Dieu absoille, envoya devers le Duc mondit Sieur de Chimay, entre lequel & aucuns des gens du Duc, furent pourparlés, conceus & mis par escrit certains articles, qui furent accordés sous le bon plaisir des deux Princes, assavoir dudit Duc & de mondit Seigneur le Duc.

Que lesdits articles veus par mondit Seigneur, ils lui ont esté très-agreables, & tellement, que dès incontinent il se conclut de les passer, & sur le contenu d'iceux, faire despescher ses Lettres Patentes, mais le trespas de feu madite Dame survenu en ce temps, ensemble les mutations venues à cette cause, & que mondit Seigneur n'avoit reffait son sceau, sont esté cause d'empescher l'expédition desdites Lettres de mondit Seigneur, jusques à cette heure.

Que neanmoins mondit Seigneur a toujours esté, non-seulement en voulenté, mais desirant de conclure lesdites alliances & confederations selon le contenu esdits articles, lesquels lesdits N. porteront avec eux pour en faire foy & ostension, & requerront au Duc que son plaisir soit de conclure lesdites alliances & confederation, & en faire despescher ses

(1) Voyez cy-devant, page

ses lettres, & mondit Seigneur fera le semblable.

1483.

Diront en outre, que mondit Seigneur desire se conjoindre & confederer avec le Duc, non seulement selon le contenu esdits articles, mais plus estroitement & cordialement, s'il plaist au Duc, surquoy lesdits N. suivant le bon plaisir du Duc, pour en advertir mondit Seigneur

Après, parleront au Duc du traité de paix n'agueres fait & passé entre le feu Roy, Monseigneur le Dauphin & le Royaume, d'une part, & mondit Seigneur le Duc, & les Estats de ses pays de par-deça, d'autre part; duquel traité ils porteront un double, pour d'icelui & de tous les points y contenus informer le Duc à la verité.

Item. Et le Duc informé du contenu audit traité, lesdits N. lui donneront à cognoistre la maniere par laquelle l'on est parvenu à icelui traité, assavoir que tantost après le trespas de feu madite Dame la Duchesse, les Membres de Flandres pretendans que par ci-devant mondit Seigneur & ceux de son conseil ne s'estoient mis en assez de devoir devers ledit feu Roy, pour parvenir à traité de paix, mirent sus une Ambassade, par laquelle ils firent requerir ledit feu de paix, selon le contenu en leurs Instructions, qui ne furent agreables au feu (Roy), pourquoy s'en revinrent lesdits Ambassadeurs, sans aucune chose avoir besongné de leur charge.

Que en ce temps aucuns serviteurs de mondit Seigneur desirans complaire au Roy & avoir la faveur des peuples de par-deça, lui persuaderent de commettre & deputer aucuns, pour avoir communication avec les Deputés dudit feu Roy sur le fait de ladite paix, disans que se mondit Seigneur ainsi ne le faisoit, les peuples de par-deça le feroient à sa grande lesion, dommaige & interets.

Que mondit Seigneur entendant toutes choses proceder de bonne foy, aussi afin de prevenir lesdits peuples & empescher que ledit feu Roy ne se mist à besongner avec eux, commist aucuns de son Conseil, pour communiquer avec aucuns Deputés dudit feu sur le fait de ladite paix, ce qui fut fait en la ville d'Arras.

Et combien que la charge baillée par mondit Seigneur ausdits de son Conseil feust assez generale, & seulement contenant la restitution des pays detenus par ledit feu Roy, notoirement appartenans à mondit Seigneur, toutesfois l'un desdits Commis se mist à parler du mariage de mondit Seigneur le Dauphin & de Madame Marguerite d'Autriche fille de mondit Seigneur, & comme mondit Seigneur en est bien adverti, fist les ouvertures, de pour & en faveur dudit mariage transporter les pays & Comtés d'Artois, de Bourgogne, Masconnois, Auxerrois, Seigneurie, Chastellenie & appartenances de Bar-sur-Seine, qui font le vray & clair patrimoine de la Maison de ceans, en quoy fils & filles, au deffaut de fils, peuvent succeder, & y ont succédé par plusieurs fois.

Item. Et que plus est, fut trouvé moyen de faire advertir les Estats des pays de par-deça, desdites ouvertures, & de leur persuader de les agréer, accepter, conclure & passer, quant ores mondit Seigneur seroit d'autre avis ou opinion, ce que lesdits Estats se delibererent faire, & à cette fin mirent sus une Journée en la ville d'Alost, où ils se assemblerent en bien grand nombre.

Item.

Item. Et firent requerir mondit Seigneur de se trouver à ladite assemblée pour conclure ladite paix & traité de mariage, & pour ce qu'il y faisoit difficulté, lui declarerent que feust qu'il y vinst ou non, ils estoient conclus & deliberés de conclure ladite paix & traité.

1483

Que mondit Seigneur qui lors avoit guerre contre ceux de Liege, voyant ces choses, se trouva fort perplex de se trouver ou non trouver à ladite Journée, toutesfois considerant la volenté que lesdits des Estats, mesmement ceux de Gand avoient de proceder ausdites paix & traité de mariage, fust qu'il le consentist ou dissentist, esperant que par sa presence les choses pourroient adoucir ou amoderer en mieux, advisa & conclut, que mieux estoit de se trouver à ladite Journée, que non s'y trouver.

Que lui venu à ladite Journée, il trouva que ceux qui estoient assemblés, du moins la plus grande part, & par special lesdits de Gand, estoient deliberés & conclus de passer lesdits traités de paix & alliance de mariage, selon les advis & pourparlemens desdits Gens dudit feu Roy, & Commis de mondit Seigneur, sauf qu'ils mirent avant d'y faire aucune moderation, pour laquelle cause ils envoyerent aucuns devers les Deputés du Roy estans à Arras, qui ne changerent ou diminuerent aucune chose d'importance ausdits premiers advis & pourparlemens faits entre eux & les Commis de mondit Seigneur, excepté au fait de Lille, Douay & Orchies, qu'ils consentirent demeurer à mondit Seigneur & à ses successeurs Comtes de Flandres, & estre relevés par un seul fief, nonobstant le droit y pretendu par le Roy; mais aussi ils voulsirent que au cas que ledit mariage ne sortiroit effet, ou que madite Dame Marguerite iroit de vie à trespas sans hoir de son corps, esquels deux cas lesdits Comtés, terres & Seigneuries baillées à madite Dame pour son dot & mariage, doivent retourner à mondit Seigneur Monseigneur le Duc Phelippe son fils, ou à ses hoirs, lesdits Comtés, Terres & Seigneuries demeureroient audit feu Roy, ou mondit Seigneur le Dauphin, & leursdits hoirs ne seroient tenus eux en departir, jusques à ce qu'il fut dit dudit droit pretendu esdites Chastellenies de Lille, Douay & Orchies; laquelle chose a esté ainsi passée, traitée & conclue, qui est chose par trop prejudiciable à mondit Seigneur & à Messieurs ses enfans; car pour ce qu'ils seront audit cas constrains de rendre & restituer au Roy ou à ses successeurs lesdites Chastellenies, où il demeurera en la joyssance & possession desdites Comtés, qui sont de beaucoup plus grande valeur, prérogative, préeminence & autorité que lesdites Chastellenies; car veu que l'on entendoit, que dudit droit pretendu par le Roy en icelles Chastellenies, il sera dit & jugé par lui ou ses Juges, l'on peut estre certain que le jugement qui s'en fera sera à son prouffit.

Que mondit Seigneur a contenu de amoderer ces matieres, & à cette fin a remonstré & fait remonstrer plusieurs choses à ce servans, & requis que aucuns ses parens & de son sang à qui la chose touchoit, & aucuns de ses plus grands & speciaux Officiers & Serviteurs qui sont à plein instruits des droits de lui & de mesdits Seigneurs ses enfans, & par lesquels il a accoustumé conduire ses grands & pesans affaires, feussent avec lui pour consulter lesdites matieres, mais il lui fut refusé, & non-

seulement refusé, mais dit que se lesdits de son sang & serviteurs se mesloient desdites matieres, que l'on les outrageroit, offenserait & injurieroit en leurs personnes.

Diront que mondit Seigneur qui par ces moyens a esté contraint de se consentir ausdits traités de paix & alliance de mariage, a bien entendu que du vivant dudit feu Roy force lui estoit d'avoir patience & laisser lesdits traité & alliance en tel estat qu'ils ont esté faits, combien que toujours lesdites manieres d'y proceder lui ont desplu, aussi il a fait protestation de son non contentement, & d'y pourveoir toutes & quantes fois que faire le pourroit, & le temps & opportunité s'y adonneroit.

Que en ces jours le decès & trespas du Roy venu à la cognoissance de mondit Seigneur, il a fait assembler grand & notable nombre des Seigneurs de son sang & autres, ses grands & speciaux Officiers & serviteurs, en la presence desquels il a fait mettre en conseil & deliberation, se il estoit tenu de entretenir & observer lesdits traité de paix & alliance de mariage, ou s'il y pouvoit & devoit contrevenir, & par quel moyen.

Que lesdits de son sang & serviteurs, après la matiere longuement debatue, entendue & araisonnée, se sont conclus que mondit Seigneur devoit entretenir lesdits traité de paix & alliance de mariage, s'il plaist à mondit Seigneur le Dauphin les entretenir, mais il n'estoit tenu d'entretenir ou observer le transport desdits Comtés, Terres & Seigneuries, baillées par la maniere dite par ledit traité, ains le pouvoit & devoit repeter pour le bien de lui, de mondit Seigneur son fils & de leurs successeurs, & offrir faire mariage raisonnable à madite Dame sa fille, tel qu'il seroit advisé par lui & Messieurs les parens de Messieurs ses enfans, & ce pour plusieurs causes & raisons lors mises avant, mesmement & par especial pour trois.

La premiere, pour la concussion & violence faite à mondit Seigneur en passant ledit transport, qui sont telles qu'elles sont dessus declarées & plus grandes, parquoi il n'a peu avoir moyen ou prendre conseil de faire autrement, jaçoit qu'il sceust & entendist bien que le tout estoit par trop prejudiciable à lui & à mondit Seigneur son fils.

La seconde. Pour la grande deception que lui & mondit Seigneur son fils ont audit transport desdits Comtés, Pays, Terres & Seigneuries, lesquelles sont de telle autorité, valeur & estendue, que chacun scait & les premieres & principales pieces de la Maison, qui par plus clair droit y appartiennent, & qui onques n'en furent separées, mais sont toujours demeurées aux heritiers masles de la Maison, quand il y en a eu aucuns, jaçoit qu'il y ait eu plusieurs filles qui ont esté mariées ès plus grandes & plus hautes Maisons de la Chrestienté, voire les aucunes aux fils de France, heritiers & succedans à la Couronne.

La tierce. Pour ce que ledit feu Roy avec lequel l'on a cuidé & entendu contracter amour, affinité & benivolence, en maniere que du moins il deust entretenir lesdits Comtés, Pays & Seigneuries baillées & transportées en faveur dudit mariage, a, incontinent que madite Dame Marguerite est venue en ses mains, fait demolir les Forteresses de Talant,

lent, de Rochefort, & comme aucuns dient d'Auxonne, qui sont les lieux par lesquels les pays & sujets pouvoient estre tenus en seureté & resister aux violences de leurs ennemis, & avoit ordonné de faire le semblable de tous les autres Forts, & comme il est à croire, l'eust fait se la mort ne l'eust prevenu, en quoy faisant, en lieu de ce que par ledit traité il se devoit monstrier amy & bienveillant de la Maison, il s'est demonstré hayneux, ennemy & malveillant, & d'icelle Maison & desdits pays transportés, qui toutesfois es deux cas dessus declarés peuvent & doivent par ledit traité retourner à ladite Maison.

1483

Aussi combien que par ledit traité les sujets d'un chacun parti & autres qui l'ont tenu doyent retourner à leurs biens, toutesfois ledit feu Roy n'a voulu souffrir ou permettre que les sujets de mondit Seigneur ou autres qui ont tenu son parti soient retournés à leursdits biens, voire a-t-on dit à plusieurs, que s'ils se trouvoient es pays estans de l'obeissance dudit Roy, ils n'y seroient seurement, mais en grand dangier de leurs personnes; mesmement n'a peu Madame la Duchesse (2) avoir restitution du sien, jacoit qu'elle soit comprinse audit traité, ne aussi Monsieur le Prince d'Orange ne autres.

Outre ces raisons, il n'est à douter que lesdits transports desdits Comtés, Pays & Seigneuries sont, entant qu'il touche mondit Seigneur le Duc Philippe fils de mondit Seigneur, nuls & de nulle valeur, pour ce qu'il est mineur d'ans, & qu'il ne s'est consentu, ny peu consentir ausdits transports, ne autre pour lui en maniere due, ne qui soit valable pour l'abstreindre à la garde & observance d'icelui.

Dira que combien que les choses dessusdites ayent esté advisées & deliberées par la maniere dite, toutesfois mondit Seigneur qui a toujours mis toute sa fiance & esperance audit Duc de Bretagne, lequel il tient & reputé comme son bon pere, & sans lequel il n'entend en icelles & semblables matieres aucunes choses faire ou conclure, n'a voulu en icelle matiere prendre aucune conclusion, senon que préalablement il en feust adverti; & eust sur le tout son bon advis & conseil.

Que pour l'advertir des choses dessusdites, il envoie par devers lui ledit Maistre Antoine de Branges, afin que après lesdites matieres entendues, dont il a baillé charge audit de Longueil & à lui, il plaise au Duc donner son bon conseil & advis à mondit Seigneur, comment il se a à conduire sur icelles matieres, mesmement s'il doit contrevenir audit transport, & recouvrer lesdits Comtés, Pays & Seigneuries transportées, aussi celles que lui sont reservées par ledit traité pour en faire demande, & par quel moyen, ayde & assistance il le fera & pourra faire, ou se il doit entretenir ledit transport.

Et se le Duc est d'advis, que mondit Seigneur doive proceder au recouvrement desdits Pays & Seigneuries, lesdits N. entendront de lui par quelle maniere il y doit proceder; assavoir se premier il doit remonstrier son droit à mondit Seigneur le Dauphin, & aux Princes & Estats du Royaume, & après, en cas de refus, proceder à la guerre & voie de fait, ou s'il doit commencer par ladite guerre, ou user des deux ensemble.

(2). Marguerite d'Angleterre. Douairiere de Bourgogne.

1483.

ble, ou tenir pratiques sur la restitution desdits Pays, Terres & Seigneuries.

Item. Et advertira le Duc de ce que au cas qu'il faudra venir à la guerre, mondit Seigneur n'a espoir d'avoir grande ayde ou assistance de ses subjets, & mesmement de grande partie d'iceux, attendu que, comme dit est, la plus grande partie ont fait ledit traité, & sont fort foulés & grevés de la guerre; mais est à doubter que les Flamans qui lui sont desobeissans ne lui veuillent en ce contrarier, & non-seulement contrarier, mais bailler ayde & assistance à ceux qui seront d'opinion contraire; pourquoy remontreront au Duc que mondit Seigneur aura besoin de son ayde & assistance, & semblablement de celle de ses amis & bienveillans, de laquelle chose, entant qu'il touche le Duc, ils le requerront & prieront bien instamment de par mondit Seigneur, comme celui en qui il a toute sa confiance.

Item. Et se par le contraire il semble au Duc que mondit Seigneur ne doye contrevenir audit transport, mais l'observer & entretenir, soit pour raison de ce qu'est contenu esdits traité & alliance, ou pour la difficulté qui pourra estre à recouvrer lesdits Pays, Terres & Seigneuries, lesdits N. entendront du Duc, se veue l'âge & minorité madite Dame Marguerite, qui n'est point d'un long-tems pour faire & consommer ledit mariage, mondit Seigneur qui est pere & plus prochain, parquoy selon raison & toute bonne observance les tutelle, gouvernement & administration des corps & biens d'icelle, lui doivent appartenir, pourra ou devra, par raison, demander lesdites tutelle, gouvernement & administration de madite Dame sa fille, desdits Pays, Terres & Seigneuries à elle transportées, du moins jusques à ce qu'elle soit en âge pour faire & consommer ledit mariage.

Item. Et en ce cas lesdits N. entendront par quel moyen mondit Seigneur devra proceder à requérir & demander lesdites tutelle, gouvernement & administration, & à qui il se devra adresser.

Item. Et semblablement entendront par quel moyen mondit Seigneur en ce cas pourra proceder au recouvrement des Terres & Seigneuries, dont la poursuite lui est reservée par ledit traité, assavoir du Duché de Bourgogne, & du droit qu'il a es Terres & Seigneuries de la riviere de Somme, Comté de Charolois, Comté de Boulongne, & des Prevostés de Peronne, Mondidier & Roye, ensemble de la Seigneurie de Chasteau-Chinon & autres.

Item. Et mesmement pour ce que par ledit traité est dit, que esdites Terres non baillées en faveur & pour contemplation dudit mariage, chacun demeure en son droit pour le poursuivre par Justice, si mondit Seigneur devra demander ladite institution pardevant les Gens du Roy, qui lui sembleroit chose toute vaine & inutile, & d'où aucun fruit jamais ne lui pourroit advenir, ou se pour satisfaire audit traité, il souffrira qu'il fasse remonstrance du droit qu'il a esdites Terres & Seigneuries au Roy ou aux Estats du Royaume, quant ils seront assemblés, afin d'en avoir restitution sommierement, & s'elle lui est refusée, se il ne pourra bien proceder au recouvrement desdits Pays, Terres & Seigneuries par la main forte, & par quelle maniere il y pourra proceder, & quelle ayde & assistance il pourra en ce cas avoir du Duc?

Item.

Item. Et se le Duc se deult de ce qu'il n'est assez comprins audit traité de paix, comme aussi il n'est au gré de mondit Seigneur, lesdits N. excuseront la chose, sur ce que combien que mondit Seigneur eust ordonné & baillé expresse charge aux Commis de par lui, pour le fait dudit traité, d'y comprendre le Duc, ainsi que comprins y devoit estre, toutesvoies ils n'y ont fait que selon le contenu dudit traité, que mondit Seigneur connoît non estre souffisant, & dont, quand il vit ledit traité il fut plus troublé que d'autre chose; mais lesdits commis de par lui audit traité se sont excusés sur ce que les Deputés des Estats, mesmement de Gand, comme ils dient, n'ont voulu que l'on se soit mis en plus grande contradiction avec les Gens du Roy sur la plus ample comprehension du Duc.

1483.

Item. Et neantmoins mondit Seigneur a toujours entendu que le Duc fut comprins audit traité, & a esté conclu & deliberé, que au cas que le Roy eust voulu faire guerre au Duc, il lui eust fait & baillé secours, ayde & assistance de tout son pouvoir, comme de ce que peut apparoir par certain memoire & instruction que mondit Seigneur a baillé sur ce à Maistre Anthoine de Longueil, Conseiller du Duc dès le commencement du mois de May dernier passé.

Item. Et ces choses remonstrées & données à cognoistre au Duc par la maniere dite & plus amplement, selon que lesdits N. les cognoissent & entendent; iceux N. donneront semblablement à cognoistre au Duc l'estat & disposition de mondit Seigneur en ses affaires de par-deça, mesmement la belle, grande & louable victoire que Dieu lui a donnée alencontre de ceux de cette Cité d'Utrecht, & aussi de la Ville d'Amerfort, comment il a restitué Monsieur l'Evesque en son siege, & les sens, diligence & autres choses louables, dont il a usé en executant la guerre, grace à nostre Seigneur.

Item. Et semblablement lui donneront à cognoistre la bonne obeissance qu'il a en tous ses pays de par-deça, assavoir, Brabant, Haynaut, Hollande, Zellande, Namur, Luxembourg, & ailleurs par tout, réservé en la Ville de Gand, auquel pays de Flandres, par le moyen d'aucuns particuliers en petit nombre, il n'a l'obeissance qu'il devoit avoir, combien que la pluspart de ceux desdits pays soient desplaisans des termes qui lui sont tenus, & s'ils estoient assistés, desireroient de l'obeir ainsi qu'ils doivent.

Diront que mondit Seigneur, tant par l'occupation qu'il a eue en ses autres affaires, comme pour la crainte de l'assistance que le Roy pourroit bailler ausdits de Gand, dont il leur a toujours donné grand espoir, a delayé de pourveoir à ladite obeissance, toutesfois il a toujours eu vouloir & intention de le faire quand l'opportunité la donneroit, ce que lui semble estre presentement venu, moyennant les bon conseil, adresse & ayde du Duc, & autres ses bons amis; sur quoy ledit N. entendra le bon advis & conseil du Duc, ensemble l'ayde & assistance que mondit Seigneur pourra avoir de lui en cette partie.

Item. Et semblablement remonstreront au Duc la victoire, que mondit Seigneur a eu contre ceux de Liege, & le grand ayde que Monsieur le

1483.

Prince d'Orange (3) son neveu lui a fait en icelle guerre, tant en sa personne, que par ses gens, tellement que mondit Seigneur a traité de paix avec lesdits de Liege, à son honneur & avantage, mesmement en ce qu'il a recouvré la rente de trente-trois mille livres que feu mondit Seigneur le Duc Charles prenoit sur ledit pays de Liege, laquelle lesdits de Liege, depuis la venue de mondit Sgr par-deça, ont mise en controverse & ne l'ont voulu payer; & outre ce lesdits N. mercieront le Duc de par mondit Seigneur, de la bonne assistance qu'il a toujours trouvé & trouve en mondit Seigneur le Prince d'Orange, lequel de son mouvement & sans en estre requis, l'est venu servir en la presente armée à tout belle & grande Compagnie de Gentilshommes.

Item. Et au surplus lesdits N. advertiront le Duc comment mondit Seigneur a depieça envoyé devers le Roy d'Angleterre, & encore entend d'y envoyer Ambassade, ce qu'il a fait, pour ce qu'il entendoit que ceux de Gand y avoient envoyé; toutesfois mondit Seigneur ne fera ou conclura aucune chose avec lui, que le Duc n'en soit averti; en quoy il se conduira par son bon conseil, avis & adresse, & non autrement.

Item. Et semblablement advertira le Duc comme mondit Seigneur entend envoyer devers Monseigneur le Duc de Bourbon, Monsieur de Beaujeu, Monsieur d'Orleans, Monsieur d'Angoulesme, & autres Princes & grans personages du Royaume, pour les advertir aucunement de ces matieres, & entendre leur vouloir & intention sur icelles, afin de mieux sçavoir comment il s'y doit regler & conduire.

Et finalement lesdits N. feront toutes diligences possibles de bien informer le Duc des choses dessusdites, & de sçavoir & entendre son bon avis & conseil sur icelles, ensemble l'ayde & assistance que mondit Seigneur pourra avoir de lui, & incontinent eux ou l'un d'eux s'en retourneront vers mondit Seigneur pour l'advertir de leur besongne; en quoy ils feront diligence possible, & neantmoins advertiront mondit Seigneur par lettres & messages de tout ce dont il devra estre adverti.

Copie sur la minute originale, estant en la Chambre des Comptes de Lille.

C C C L X X V I I.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche au Sieur du Fay, qu'il envoyoit au Duc de Lorraine, pour faire alliance avec lui & par son moyen revenir contre le Traité d'Arras.

Tiré de
l'Édition de
M. Gode-
froy.

Monsieur du Fay, Gouverneur de Luxembourg advertira ou fera advertir Monsieur le Bailly d'Allemagne, ou autre des gens de Monsieur le Duc de Lorraine, qu'il avisera plus convenable & propice ad ce de ce qu'il s'enfuit.

Assavoir que mon très-redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc, quant il a esté adverti du trespas du feu Roy, s'est delibéré de reavoir & retirer à lui & à cette Maison les Pays, Terres & Seigneuries appartenans à icelle

(3) Jehan de Chalon, Prince d'Orange, mort en 1502.

icelle Maison, que ledit feu (Roy) a par force & violence detenues jusques à son trepas, & tant celles qui sont réservées à mondit Seigneur par le traité de paix n'agueres fait entre lui & ledit feu Roy, comme celles que par icelui traité sont transportées à Madame Marguerite d'Autriche, fille de mondit Seigneur, en faveur du mariage pourparlé entre Monseigneur le Dauphin & elle.

Que mondit Seigneur entend ce faire sans rompre ou enfreindre ledit traité de paix ou alliance de mariage, lesquels il veut garder & observer, s'il plaist à mondit Seigneur le Dauphin, en baillant & constituant à madite Dame sa fille bon & grand dot & mariage, selon qu'il sera advisé par lui & Messieurs les parens & amis de madite Dame sa fille, & que l'on a accoustumé faire es filles de la Maison de Bourgogne, dont les aucunes ont esté mariées en la Maison de France, & aux fils aînés succedans à la Couronne, les autres en autres grandes Maisons, & avec les plus grands Princes de la Chrétienté.

Mais entant qu'il touche lesdites Terres & Seigneuries transportées en faveur dudit mariage, mondit Seigneur trouve par bon & sage conseil que le transport qui en a esté fait, n'est vallable, & qu'il n'est tenu de le garder ou observer, & ce pour plusieurs grandes causes & raisons, mesmement, & par especial pour trois.

La premiere. Pour la grandeur desdites Terres transportées, qui sont des premieres & plus principales pieces de la Maison, & qui oncques n'en furent alienées tandis qu'il y a eu hoir masse. La seconde, par les manieres qui ont esté tenues à en faire ledit transport, qui ont esté violences indeues & autres, que l'on a accoustumé tenir en telles matieres, dont mondit Sieur du Fay pourra plus particulièrement faire informer ledit Bailly ou autres dessusdits. La tierce, aussi pour ce que ledit feu Roy n'a tenu ledit traité, mais comme ennemi & hayneux desdits Pays, Terres & Seigneuries transportées, mesmement de ceux de Bourgogne, a fait demolir aucunes des principales Forteresses qui y estoient, & avoit ordonné de ainsi faire des autres Forteresses, ce qu'il eust fait, se la mort ne l'eust prevenu.

Dira que quand il a sceu la volenté de mondit Seigneur estre telle que dessus, assavoir de tenir ce qui a esté fait avec ledit feu Roy, ce qui est bon & louable, comme la paix & l'alliance de mariage, & neantmoins de par bon moyen repeter les Pays, Terres & Seigneuries appartenans à la Maison, induement transportées, ladite volenté de mondit Seigneur lui a semblé, toute honneste, juste, bonne & raisonnable, & celle que en icelle executant chacun qui aime leauté, raison & justice, lui doit bailler toute faveur, ayde & assistance possible.

Outre ce dira audit Bailly d'Allemagne, ou autres des gens de mondit Seigneur de Lorraine, qu'il aura choisi à certe fin, qu'il a advisé que bon seroit que mondit Seigneur de Lorraine fut adverti de ces choses, mesmement pour ce qu'il a esté traité par le Roy, ainsi que chacun sçait, en lui ostant la Comté de Provence & partie de la Duchie de Bar, & autrement le traitant en toute rigueur & violence, & ce afin que lui & mondit Seigneur se puissent conjoindre, alier & confederer, pour par ensemble pouvoir demander, requerir & poursuivre la restitution desdits

1483.

Cremus,
c'est-à-dire,
crains, re-
doutés, du
latin *cre-*
mor.

Terres & Seigneuries que ledit feu Roy leur a ostées & prises, car en faisant leurs poursuites par ensemble, ils en seront plus forts & plus

Item. Et par ces moyens & autres qu'il dira avoir conceu de lui-mesme, & neantmoins espere estre agreable à mondit Seigneur, il exhortera ledit Bailly d'Allemagne, ou autre, qu'il aura choisi des gens de mondit Seigneur de Lorraine, afin qu'il fasse advertir icelui mondit Seigneur de Lorraine des choses dessusdites, pour sur icelles sçavoir son intention, & icelle sceue, en advertir mondit Sieur du Fay, qui semblablement en advertira mondit Seigneur le Duc, afin que ces matieres se puissent conduire au bien de mondit Seigneur le Duc & de mondit Seigneur de Lorraine.

Item. Et les choses dessusdites remontrées par mondit Sieur du Fay audit Bailly d'Allemagne, ou autre des gens de mondit Seigneur de Lorraine, qu'il aura choisi à cette fin, icelui Monsieur du Fay entendra quel avis & opinion celui desdits gens de mondit Seigneur de Lorraine, à qui il se fera adressé, prendra & aura sur les choses dessusdites, ensemble ce qu'il y voudra faire avec mondit Seigneur de Lorraine, & de tout en advertira mondit Seigneur, à toute diligence, ensemble de son avis de ce qu'il lui semblera necessaire à faire esdites matieres.

Copie sur la minute originale, estant en la Chambre des Comptes de Lille.

C C C L X X V I I I.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, aux Sieurs de Toulonjon & d'Autrey, qu'il envoyoit en Bourgogne, pour sonder la volonté des Habitans, & rentrer dans ce pays contre le Traité d'Arras.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

INstructions de par mon très-redoubté Seigneur, à Messieurs de Toulonjon & d'Autrey, de ce que lui venu es pays de Bourgogne ou limites d'iceux, il a à faire & besongner, tant envers les Cités & Villes d'iceux pays, que les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & autres desdits pays.

Premierement. Quand il sera arrivé esdits pays ou es limites d'iceux, il enquerra de l'estat & disposition desdits pays & de la volonté qu'ils ont envers mondit Seigneur, Monseigneur son fils, & leur Maison, & se lesdits pays sont unis & divisés, & se ils sont divisés, entendra lesquels sont bons pour mondit Seigneur & sa Maison, & lesquels non.

Item. Et ce fait, advertira ceux qui lui semblera devoir estre advertis, de la très-grande amour & affection que mondit Seigneur a ausdits pays, & des Manans & Habitans en iceux, du très-grand desplaisir qu'il a eu & a de la foule & oppression qui leur a esté faite, & des très-grands dommaiges & interets qu'ils ont soufferts & soutenus depuis le decès & trespas de feu Monseigneur le Duc Charles, ensemble du desir qu'il a de les reduire & remettre à la Seigneurie de lui & de mondit Seigneur son fils, & à leur premiere liberté & nature, pour laquelle chose il est (*en*) volonté & deliberé de faire toutes & quelconques choses que lui seront possibles.

Advertira

Advertira aussi les dessusdits, que pour parvenir à ce que dit est, mondit Seigneur a intention & s'est conclu & deliberé de ravoir & retirer à lui & en sadite Maison lesdits Pays, Terres & Seigneuries, & tant ceux qui par le traité n'agueres fait entre le feu Roy, Monseigneur le Dauphin & le Royaume, d'une part, & mondit Seigneur, & les Estats des pays de par-deça, d'autre part, ont esté baillées à Madame Marguerite d'Autriche, fille de Monseigneur, comme ceux qui lui sont réservés par ledit traité.

1483.

Et dira que mondit Seigneur entend faire ladite reduction sans enfreindre ou rompre lesdits traité de paix ou alliance de mariage, lesquels il veut garder & observer, s'il plaist à mondit Seigneur le Dauphin, en baillant & consentant à madite Dame sa fille, bon & grand dot & mariage, selon qu'il sera advisé par lui & Messieurs les parens & amis de madite Dame sa fille, & que l'on a accoustumé faire es filles de la Maison de Bourgogne, dont les aucunes ont esté mariées en la Maison de France, & aux fils aînés succedans à la Couronne, les autres en autres grandes Maisons, & avec les plus grands Princes de la Chrestienté.

Mais entant qu'il touche, lesdites Terres & Seigneuries transportées en faveur dudit mariage, mondit Seigneur trouve par bon & sage conseil, que le transport qui en a esté fait, n'est vallable, & qu'il n'est tenu de le garder & observer, & pour plusieurs grandes causes & raisons, & par especial pour trois.

La premiere, pour la grandeur desdites Terres & Seigneuries transportées, qui sont des premieres & plus principales pieces de la Maison, & qui oncques n'en furent alienées, tandis qu'il y a eu hoirs males. La seconde, par les manieres qui ont esté tenues à en faire ledit transport, qui ont esté violences indeues & autres que l'on n'a accoustumé tenir en telles matieres, dont mondit Sieur de Toulonjon pourra plus particulièrement informer les dessusdits. La tierce, aussi pour ce que ledit feu Roy n'a tenu ledit traité, mais comme ennemy & hayneux desdits Pays, Terres & Seigneuries transportées, mesmement desdits de Bourgogne, a fait demolir aucunes des principales Forteresses qui y estoient, & avoit ordonné de ainsi faire des autres Forteresses, ce qu'il eust fait, se la mort ne l'eust prevenu.

Que mondit Sieur de Toulonjon dira ou fera dire aux dessusdits, que tous gens de vertus, mesmement ceux qui sont des pays appartenans à ladite Maison, & par special desdits pays de Bourgogne, qui est le chief & le titre de ladite Maison, se doivent conformer à la voullenté de mondit Seigneur, & lui estre en ayde à raddresser & remettre à nature & en estat ladite Maison, qui puis le trespas de feu Monseigneur le Duc Charles a esté violentée, foulée & oppressée, ainsi que chacun scait.

A cette fin leur ramentevra la grande liberté en laquelle ils ont vescu du temps qu'ils ont eu à Seigneurs les Princes de cette Maison, & les biens & honneurs que eux & leurs predecesseurs ont eu sous lesdits Princes, & par le contraire, la très-grande oppression, foule & vice, en laquelle le feu Roy les a tenu, & comment pour adherer à mondit Seigneur, & se conformer à sa voullenté, ils peuvent facilement estre

* C'est-à-dire, violence.

quittes desdites oppressions & vice, & retourner à leur premiere nature & liberté.

Leur dira & remonstrera en outre, qu'il n'est à esperer que tandis qu'ils seront en la Maison de France, ils soient autrement tenus ou traités qu'ils n'ont esté, quelque alliance que l'on ait fait à ladite Maison, comme ils peuvent veoir & entendre par la demolition des Chasteaux de Rochefort & Forteresse de Talent, faite depuis ladite alliance, & de la voullenté que l'on avoit de faire le semblable de tous les autres Forts desdits pays; aussi les François ont & ont toujours eu naturelle & ancienne hayne à ladite Maison & pays de Bourgogne, pourquoy est bon à entendre, que tandis qu'ils seigneurieront lesdits pays, ils les tiendront en desdaing, & comme gens à eux suspects & conquis.

Item. Et se en faisant les remonstrances dessusdites, ceux auxquels elles seront faites vouloient alléguer lesdits traité de paix & alliance de mariage, & que pour raison d'iceux mondit Seigneur ne peut parvenir à son desir, ledit Sieur de Toulonjon leur remonstrera la maniere tenue à faire lesdits traités, mesmement que mondit Seigneur ne les peut concilier avec ceux de son sang, ne ses premiers & plus principaux Serveurs & Officiers, & comme il lui fut dit, que feust qu'il y consentist ou non, l'on les feroit neantmoins, pour laquelle cause & autres dessus touchées, mondit Seigneur trouve par bon & sage conseil, que nonobstant ledit traité il peut & doit pour le bien de lui, de mondit Seigneur son fils & de sa Maison, reunir & rejoindre à icelle sa Maison les Pays & Seigneuries transportés, & par plus forte raison ceux qui par ledit traité lui sont réservés.

Pour ces raisons & autres servans à cette fin, mondit Sieur de Toulonjon contendra à acquerir les corraiges desdits pays, & des Manans & Habitans en iceux, & de reduire en l'obeissance de mondit Seigneur lesdits pays, ou ce qu'il pourra & trouvera disposé à ce, & de ce qu'il besongnera, ensemble de ses nouvelles advertira mondit Seigneur, ensemble de son advis sur ce qu'il lui semblera à faire.

Item. Et pour avoir occasion de proceder à ces choses, il aura lettres de par mondit Seigneur, portans credence sur lui, adressans à tous ceux qui pourront proufiter à la matiere, tant aux Villes & personnes particulieres desdits pays de Bourgogne, comme en aucunes Villes & particulieres personnes du pays de Ferrere.

Tiré de la minute originale, estant en la Chambre des Comptes de Lille,



Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, au Sieur du Fay, qu'il envoyoit en Bourgogne vers le Sieur de Neufchastel, pour l'engager à entrer dans son party.

Monsieur du Fay, (1) Gouverneur de Luxembourg, advertira ou fera advertir Monsieur de Neufchastel (2) son frere de ce qui s'ensuit.

Tiré de
l'Edition
de M. God-
defroy.

Assavoir, que mon très redoubté Seigneur Monseigneur le Duc, quand il a esté adverti du trespas du feu Roy, s'est delibéré de ravoit & retirer à lui & à cette Maison, les Pays, Terres & Seigneuries appartenans à icelle Maison, que ledit feu (Roy) a par force & violences detenues jusques à son trespas, & tant celles qui sont reservées à mondit Seigneur par le Traité de paix n'agueres fait entre lui & ledit feu, comme celles qui par icelui traité sont transportées à Madame Marguerite d'Autriche, fille de mondit Seigneur, en faveur du mariage pourparlé entre Monseigneur le Dauphin & elle.

Que mondit Seigneur entend ce faire sans enfreindre ou rompre ledits traité de paix ou alliance de mariage, lesquels il veut garder & observer, s'il plaist à mondit Seigneur le Dauphin, en baillant & constituant à madite Dame sa fille, bon & grand dot & mariage, selon qu'il fera advisé par lui & Messieurs les parens & amis de madite Dame sa fille, & que l'on a accoustumé faire es filles de la Maison de Bourgogne, dont les aucunes ont esté mariées en la Maison de France, & aux fils aînés succedans à la Couronne, les autres en autres grandes Maisons & avec les plus grands Princes de la Chrestienté.

Mais entant qu'il touche lesdites Terres & Seigneuries transportées en faveur dudit mariage, mondit Seigneur trouve par bon & sage conseil, que le transport qui en a esté fait n'est vallable, & qu'il n'est tenu de le garder ou observer, & ce pour plusieurs grandes causes & raisons, mesmement & par especial pour trois.

La premiere, pour la grandeur desdites Terres & Seigneuries transportées, qui sont des premieres & plus principales pieces de la Maison, & qui oncques n'en furent alienées tandis qu'il y a eu hoir masse. La seconde, par les manieres qui ont esté tenues à en faire ledit transport, qui ont esté violentes, indeues & autres, que l'on n'a accoustumé tenir en telles matieres, dont mondit Sieur du Fay pourra plus particulièrement faire informer ledit Sieur de Neufchastel son frere. La tierce, aussi pour ce que ledit feu Roy n'a tenu ledit traité, mais comme ennemy & hayneux desdits Pays, Terres & Seigneuries transportées, mesmement de ceux de Bourgogne, a fait demolir aucunes des principales forteresses qui y estoient, & avoit ordonné de ainsi faire des autres Fortereffes, ce qu'il eust fait, se la mort ne l'eust prevenu.

Que

(1) Claude de Neufchatel, Chevalier de la Toison d'Or. tous deux fils de Thibaut de Neufchatel, Marechal de Bourgogne, duquel il est parlé, Tome I. de cette Edition, pag. 67.

(2) Thibaut de Neufchatel. Ils étoient

1483.

Que tous gens de vertus, mesmement ceux qui sont des pays appartenans à ladite Maison, & par especial des Pays de Bourgogne, qui est le chief & titre de ladite Maison, & entre autres ceux de la Maison de Neufchastel, qui est parent & du sang & consanguinité de ladite Maison de Bourgogne, & en laquelle plusieurs grands & nobles personages, qui par cy-devant ont fait plusieurs grands & louables faits pour l'entretien & accroissement de la hauteur de ladite Maison, se doivent conformer à la volonté de mondit Seigneur, & lui estre en ayde à readresser & remettre à nature & en estat ladite Maison, qui puis le trespas de feu Monseigneur le Duc Charles a esté violentée, foulée & oppressée, ainsi que chacun sçait, & ne fut oncques le temps de mieux le faire & d'acquérir honneur qu'il est à present.

Le fera aussi advertir que veu que la volonté de mondit Seigneur est si honneste, juste & raisonnable, que d'entretenir ce qui est bon, assavoir ladite paix & alliance de mariage, & rebouter ce qui est violent, deraisonnable & contendant à la totale ruine & destruction de ladite Maison, un chacun, mesmement mondit Sieur de Neufchastel, & les semblables à lui se doivent conformer à la bonne & juste volonté de mondit Seigneur.

Ces choses ainsi remonstrées & autres que mondit Sieur du Fay advisera servans à cette matiere, icelui mondit Sieur du Fay contendra à ce que mondit Sieur de Neufchastel son frere se veuille retirer devers mondit Seigneur, & se conformer à son bon & juste propos & vouloir, & à celui executer, lui faire toute ayde & assistance possible.

Fera en outre remonstrances à mondit Sieur de Neufchastel, que mondit Seigneur le Duc a intention de proceder & faire proceder en cette matiere par tels, si bons, honnestes & raisonnables moyens, que chacun connoistra & entendra son bon droit & la bonne, juste & sainte intention qu'il a de mener & conduire cette matiere à bon port.

Item. Que quand le Sieur de Neufchastel se reduisit au party du Roy, ce qu'il fit pour bonne & necessaire cause, & afin de eschever sa totale perdition & destruction, il le fit du sceu, gré & consentement de mondit Seigneur le Duc, entendant que toutes & quantesfois que temps seroit & l'opportunité la donneroit, comme il est presentement, il en ensuivant les traces de feus ses predecesseurs, & mesmement de feu Monseigneur son pere, que Dieu absoille, qui a fait tant & de si grands & louables services à cette Maison, que chacun sçait, il se acquitteroit envers ladite Maison, mondit Seigneur le Duc & Monseigneur son fils.

Item. Et assurera mondit Sieur de Neufchastel, que en faisant ce que dit est, mondit Sieur le recevra si bien & si honnestement & grandement qu'il aura cause de s'en contenter, & ne sçaura demander aucune chose raisonnable, qui lui soit refusée, avec ce il retournera à sa nature, & sera mis & rauxé au nombre de ceux qui auront ayde à refoudre ladite Maison au grand honneur de lui & de sa posterité.

Item. Et mettra toute cure & diligence mondit Sieur du Fay à ce que mondit Sieur de Neufchastel fasse ce que dit est, & de la responce qu'il en aura, advertira mondit Seigneur à toute diligence.

Copie sur la minute originale.

CCCLXXX.

*Copies des trois Lettres escrites aux Freres Jacobins de Troyes
par le Roy Louys XI.*

DE par le Roy, chers & bien amés, pource que nous desirons sçavoir, que devint, ou mourut, & fut enterré un bon saint homme Hermite, qui du temps de feu nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, & durant les grandes guerres, qui lors estoient entre lui & les Anglois, vint par plusieurs fois devers lui. Nous envoyons nostre amé & feal Conseiller le Curé de Mache porteur de cette, (*pour*) soy en informer & enquerir. Si vous prions, & neantmoins mandons, sur tout le plaisir & service que vous nous devez faire, que si vous en sçavez aucune chose, vous le dites à nostredit Conseiller, & lui aydiez à le sçavoir & querir, ainsi qu'il vous dira & donnera par entendre, & que par les anciens hommes, livres, registres, & escritures d'Eglises, & autrement, on le pourra trouver & sçavoir, & vous nous ferez très-singulier plaisir. Donné au Pleffis-du-Parc le treiziesme jour d'Octobre. *Signé, LOYS, & plus bas, PARENT. En la soubscription: A nos chers & bien amés les Prieur & Convent des Jacobins de Troyes.*

Tiré de
l'Edition de
M. God-
froy.

De par le Roy, chers & bien amés, nous envoyons devers vous nostre amé & feal Conseiller, & Maistre d'Hostel Collinet de la Chesnaye, vous porter un drapeau d'or pour mettre sur le cercueil de feu Frere Jean de Gand, Hermite de Saint Claude, & lui avons enchargé soy informer, si nous avons aucune chose à Troyes de nostre Domaine, pour le vous donner, nous vous prions que vous veuillez croire nostredit Maistre d'Hostel de ce qu'il vous dira de par nous. Donné au Pleffis-du-Parc le troisieme jour de Decembre. *Signé, LOUYS. CHARPENTIER. En suscription: A nos chers & bien amés les Jacobins de nostre Ville de Troyes.*

De par le Roy, chers & bien amés, pieça nous avez envoyé des Patenostes, & autres Reliques du saint Hermite de saint Claude, & à cette cause, nous escrivismes pour la canonisation à nostre Saint Pere; & pour ce que nous desirons singulièrement avoir quelque chose dudit Hermite, nous vous prions que incontinent ces Lettres veues, vous nous envoyez d'autres Patenostes dudit saint Hermite, & quelque chose de ses Reliques, en faisant pour nostre prosperité prieres envers Dieu & ledit saint Hermite, & vous nous ferez très-singulier & agreable plaisir. Donné aux Montils le dix-huitiesme jour de Juillet. *Signé, LOUYS. CHARPENTIER. En suscription: A nos chers & bien amés les Prieur, Religieux & Convent de nostre bonne Ville de Troyes.*



Procès verbal dressé lors que le corps de Frere Jean de Gand fut levé du lieu de sa premiere sepulture en l'Eglise des Dominiquains de Troyes.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

L'An de grace 1482. le Mercredy treiziesme jour du mois de Novembre, environ l'heure de neuf heures du matin d'icelui jour, Guillaume Thevenin & Jean Costeret, Clercs, Notaires Royaux en la Prevosté de Troyes, se transporterent avec honorable homme & sage, Maistre Jacques de Roffey, Lieutenant General de Monsieur le Bailly de Troyes, en l'Eglise des Freres Prescheurs dudit Troyes, en laquelle Eglise estoient, & trouverent Reverend Pere en Dieu, Monsieur Maistre Louys Raguier, Evêque dudit Troyes; nobles Sieurs Jacques Despinay, Seigneur de Segrey, Conseiller & Chambellan du Roy nostredit Seigneur; Nicolas de la Chesnaye, aussi Conseiller d'icelui Seigneur, & son Maistre d'Hostel, Commissaires ordonnés en cette partie de par ledit Seigneur; venerables & discrettes personnes Mres Pierre Fiene, Official; Jean Pinette, Receveur; & Nicole Solas, Scelleur dudit Reverend, tous Prestres & Chanoines de Troyes; Guiot de la Viezville, Nicolas de la Viezville, Maistre Pierre de la Huproye, Notaires Apostoliques, & Tabellions de la Cour Ecclesiastique dudit Troyes, avec plusieurs notables Gens d'Eglise, & Bourgeois de ladite Ville en grand nombre; lesquels Reverend & Commissaires faisoient & firent en leurs presences & desdits Notaires & autres gens dessus nommés, ouvrir par gens & ouvriers en ce cognoissans la terre qui estoit dessous & à l'endroit d'une petite tombe blanche de pierre dure, de deux pieds & demy de longueur, & d'un pied & quatre doigts de largeur ou environ, qu'ils avoient fait lever, pour ce faire, du lieu où elle estoit assise d'ancienneté, qui estoit en la nef de ladite Eglise, à l'endroit du grand portail d'icelle, sur laquelle tombe, qui toujours fut laissée à l'endroit de ladite ouverture, estoit empreinte & figurée l'image d'un Hermite ayant grande barbe, grands cheveux, les mains jointes, patenostres pendans à icelles, & à l'entour dudit image estoit escrit & engravé ce qui s'ensuit. *Ce gist l'Hermite de saint Claude, qui se nommoit Frere Jean de Gand, & trespassa en cette Ville de Troyes le vingt-neuviesme jour du mois de Septembre, l'an mil quatre cens trente-neuf, & à l'entour du Chef dudit image (Miserere mei Deus.)* Et après ce que lesdits ouvriers eurent vacqué & besongné par l'espace d'environ deux heures, sans cesser, & fait une grande fosse d'environ cinq pieds de large, sept pieds de long, & sept pieds en parfond, trouverent dedans ladite fosse au bout d'embas d'icelle, & loin du lieu où seoit ladite tombe d'environ cinq pieds, la teste d'une personne morte, qui autrefois y avoit esté inhumée & mise aux pieds dudit Frere Jean de Gand, & se nommoit ladite personne Frere Didier, qui avoit esté Religieux desdits Freres Prescheurs, comme dirent & certifierent aucuns Religieux desdits Freres Prescheurs, & autres gens qui assistoient & estoient presens à faire ladite ouverture, par lesquels ouvriers fut encore folloyé & creusé plus bas environ deux pieds, &

tousjours à l'endroit dudit lieu où l'on avoit levé ladite tombe, & tellement qu'ils trouverent l'eau qui sourdoit en grande abondance en ladite fosse, & lors trouverent un cercueil de bois qui estoit droitement dessous, & à l'endroit du lieu où avoit esté assise ladite tombe, lequel cercueil qui estoit fort pesant, à l'occasion de la terre & eau qui estoient entrés dedans, fut levé & mis hors de ladite fosse, & porté au Chœur de ladite Eglise, où il fut posé, & laissé durant que l'on mit à chanter une haute Messe, que l'on dit & celebra au grand Autel de ladite Eglise, après laquelle Messe dite, s'approcherent près dudit cercueil ledit Reverend, Commissaires & Notaires, plusieurs gens d'Eglises & autres; lequel Reverend fit descouvrir ledit cercueil, & oster la couverture de dessus, que l'on trouva, pour la pluspart, froissée & rompue, & incontinent furent veus & apperceus dedans ledit cercueil un Chef avec ses machoires & dents d'icelui, & plusieurs des os des autres membres, & parties du corps d'un homme mort, qui estoient par ordre gissans audit cercueil, sans aucune apparence de chair, peau, ne cheveux, & couverts pour la pluspart de terre & d'eau; & pour ce que le peuple affluoit, & estoit en grand nombre pour ce voir, ledit Reverend & Commissaires firent porter ledit cercueil, ainsi qu'il estoit, au trésor de ladite Eglise, & illec en présence desdits Reverend, Commissaires, Notaires, & de plusieurs gens d'Eglise, furent pris ledit Chef, membres & os dedans ledit cercueil, & lavez l'un après l'autre par aucuns desdits gens d'Eglise à ce ordonné par ledit Reverend le plus dignement & honnestement qu'ils peurent, & après mis en un coffre de bois d'environ cinq pieds de long, préparé pour ce faire, auquel ils furent laissés en ladite Eglise, & ledit coffre fermé à clef, que lesdits Commissaires mirent & retinrent devers eux, & ce fait, lesdits Commissaires, Lieutenant & Notaires se departirent de ladite Eglise, & requirent iceux Commissaires ausdits Notaires, Lettres d'instrument des choses dessusdites, qui leur octroyerent ces presentes, pour en faire & ordonner selon le vouloir du Roy nostre Sire, & servir en tems & lieu ce que de raison, lesquelles en tescmoin, &c.

C C C L X X X I I.

Lettres escrites au Pape par ledit Roy Louys, pour en obtenir la Canonisation dudit Frere Jean.

TRES-SAINT PERE, il nous est venu en memoire, que durant la vie de feu nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, au commencement de son regne, & que les guerres & divisions eurent cours en nostre Royaume, un Hermite qui se tenoit à Monseigneur saint Claude, & qui estoit renommé estre de très-bonne & sainte vie, vint plusieurs fois devers nostredit feu Seigneur & pere, & lui notifia qu'il auroit lignée masse, & le premier succederoit après lui à la Couronne de France, qui a esté nous; & aussi lui demanda à divers fois s'il vouloit avoir paix, lequel nostredit feu pere lui respondit, que s'il plaisoit à Dieu il le voudroit bien, & que ledit Hermite lui dit & l'assura,

Tiré de la
même édi-
tion.

1483.

puisque'il desiroit paix, qu'il l'auroit; & aussi se transporta ledit Hermite pardevers le Roy d'Angleterre, qui renoit & usurpoit lors certain pays & contrées du Royaume de France, & lui dit & demanda semblablement s'il vouloit avoir paix, lequel lui respondit que non, & qu'il avoit bien intention de tout conquieser: à quoy ledit Hermite lui respondit, qu'il n'y parviendroit point, mais que de brief il mourroit, ce qu'il fit, & furent les Anglois deboutés & chassés par nostredit feu Seigneur & pere, hors du Royaume de France, dont icelui nostre pere demeura paisible, ainsi que raisonnablement faire se devoit, & nous, subsequemment en sommes demeurés, après lui paisibles; & fit lors ledit Hermite plusieurs belles choses à l'augmentation de nostre Foy, & aussi Dieu nostre Createur, à sa requeste & intercession fait de beaux miracles, par quoy nous est venu en devotion de faire querir en tous les lieux où ledit Hermite conversoit, auquel lieu il avoit esté inhumé. Et après plusieurs inquisitions par nous faites faire, sa sepulture a esté trouvée au Convent des Freres Prescheurs de Troyes, où l'avons (pour l'amour de Dieu, & de la bonne & sainte vie qu'il menoit,) fait relever & mettre plus honorablement qu'il n'estoit, & à cette cause, & aussi pour la grande & bonne renommée, qui a esté sceue & trouvée de lui, maintes personnes de divers estats constituées en certaines maladies, ont eu recours à lui, & chacun jour y ont, par la priere duquel leur a semblé, que Dieu nostre Createur les a relevés & guéris de leurs maladies, parquoy avons voué & deliberé de le faire canoniser, s'il est trouvé que ses œuvres & vie l'ayent mérité. Et pour ce, très-Saint Pere, que nous avons cette matiere bien fort à cœur, nous prions vostre Sainteté si trefacertes & en charité, que plus pouvons, que par nostre cher & bien amé Maître Pierre Frezet, Religieux dudit Convent des Freres Prescheurs, Docteur en Theologie, & Inquisiteur de la Foy au Diocèse de Troyes, que nous envoyons par devers elle pour cette matiere, son plaisir soit nous envoyer puissance & commissions à tels Prelats, ou autres notables personnes que nous adviserons, pour eux informer de la verité des choses dessusdites, & autres bienfaits & merites dudit Hermite, & ladite information renvoyée par devers vostre Sainteté, pour par elle proceder à la canonisation dudit Hermite, si par elle est connu, trouvé & prouvé que sa vie & œuvres le méritent; mais nous la prions de rechef qu'il lui plaise n'y faire aucune difficulté ny dissimulation. Et elle nous fera, en ce faisant, très-grand & singulier plaisir, dont nous tiendrons grandement obligés à elle, laquelle nous prions le benin Fils de Dieu qu'il la veuille longuement maintenir & garder au bon regime & gouvernement de sainte Eglise. Escrit aux Montils-lez-Tours. Signé, Loys.

C C C L X X X I I I.

Copie d'autres Lettres escrites sur le mesme sujet à un Cardinal.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Monsieur le Cardinal, il m'est souvenu d'un Hermite de Monsieur saint Claude, qui vint plusieurs fois devers feu mon pere, & estoit de sainte vie, & à cette cause, j'ay fait enquerir de sa mort, & où

où il fut inhumé, & a esté trouvé qu'il est enterré aux Freres Prescheurs de Troyes, je l'ay fait relever, & depuis y affluent plusieurs personnes, auxquels Dieu par son intercession fait, (comme l'on croit) de beaux miracles, parquoy je delibere de le faire canoniser, si sa vie & ses œuvres le merirent. J'escriis à nostre Saint Pere, qu'il m'envoye une commission & puissance de faire information de sa vie & œuvres meritoires. Et pour ce je vous prie que l'en sollicitiez, & le priez tant que vous pourrez de par moy, qu'il le fasse, & qu'il m'envoye ladite commission, par Maistre Pierre Frezet, Religieux dudit Convent des Freres Prescheurs, Docteur en Theologie, & Inquisiteur de la Foy au Diocese de Troyes, lequel j'envoye par-delà expressement pour cette cause; mais je vous prie derechef que vous y fassiez diligence, & vous me ferez bien grand plaisir. Et adieu Monsieur le Cardinal. Escriit aux Montils-lez-Tours.

1483.

Comme les poursuites de cette Canonisation se faisoient à Rome, Louys XI. mourut & l'affaire demeura non accomplie.

C C C L X X X I V.

Remarques sur Olivier le Dain.

Par Lettres données à Arras au mois d'Avril 1478. & du regne le dix-septiesme, le feu Roy avoit uni la Baronnie de Neaufle-le-Chastel au Comté de Monfort, en faveur du Duc de Bretagne, & l'avoit separée du ressort du Comté de Meulant, ce qu'Olivier le mauvais Barbier, Valet de Chambre du Roy, avoit empesché; mais Charles VIII. en gratifia le Duc de Bretagne, Comte de Monfort, par Lettres données à Tours le cinq de Mars 1483 (ou 1484,) du regne le premier.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

Nota que Olivier le mauvais, ou le Dain, vivoit encore.

Don à Monseigneur le Duc d'Orleans de tous les biens meubles & immeubles d'Olivier le Dain, condamné par Arrest du Parlement à estre pendu pour ses demerites. Donné à Meaux en Brie, le vingt-quatre de May 1484. enregistré le quatorze d'Aoust.

C C C L X X X V.

Advis sur les torts que Monseigneur le Duc de Lorraine tient au Roy Louys XI. & des choses qu'il lui a faites, dont le Roy a juste cause de estre irrité & de soy douloir.

Premierement, le Roy a toujours donné à Monseigneur de Lorraine toute la faveur & ayde qu'il a peu, en le soustemant, portant & favorisant de tout son pouvoir; & se ne feust la faveur, ayde & soustement du Roy, pieça feust allé bien mal des besongnes de mondit Seigneur de Lorraine.

Tiré des
mêmes Re-
cueils.

Item. Et combien que mondit Seigneur de Lorraine soit de par Madame sa mere prochain parent du Roy, & yssu de la Maison de France, qui est le plus grand honneur que jamais il puisse avoir, & qu'il tienne la plus grande part de ses Terres & Seigneuries du Roy & du Royaume

1483.

de France, lesquieux valent beaucoup mieux que la Duché de Lorraine, ne tout ce qu'il contient hors le Royaume, & par ce aussi par nature, soit sujet du Roy; ce neantmoins il a prins par deux ou trois fois alliance avec le feu Duc Charles de Bourgogne, qui estoit rebelle & desobeissant sujet du Roy, & se estoit déclaré manifestement & publiquement son ennemi.

Item. Toutesfois pour ce le Roy n'a pas laissé de donner tousjours à mondit Seigneur de Lorraine toute la faveur & ayde qu'il a peu, & bien lui en a esté mestier en plusieurs & divers cas.

Item. Et entre les autres choses, dont le Roy a cause de soy douloir, il est vray que mondit Sgr. de Lorraine a souventesfois donné passage par le pays & Duché de Lorraine aux gens de guerre du Duc d'Autriche, qui a espousé la fille dudit feu Duc Charles de Bourgogne, pour venir sur le pays du Roy & sur son Royaume, esquieux pays du Roy, par le moyen dudit passage, lesdits gens du Duc d'Autriche ont fait plusieurs maux & dommages au Roy, ses sujets, & au Royaume, ce qu'ils n'eussent peu faire, se ledit passage ne leur eust esté donné.

Item. Et en ce a ledit Duc de Lorraine fait contre la fidelité & obeissance qu'il doit au Roy, tant à cause de ce qu'il est son sujet par nativité & par nature, comme à cause des terres qu'il tient en son Royaume.

Item. Et quand ledit Duc de Lorraine a sceu que l'armée & les gens du Roy venans faire guerre à ses ennemis ont voulu passer par le Pays de Lorraine, il ne l'a pas eu agreable, & a envoyé devers le Roy pour empescher qu'ils n'y allassent, en quoy il demonstroit bien clairement, qu'il ne vouloit pas tant donner de faveur au Roy qu'il faisoit à ses ennemis.

Item. Et a voulu ledit Duc de Lorraine empescher le droit & titre que le Roy a en la Duché de Bar, laquelle appartient, partie au Roy de Sicille en son chef, & partie au Roy, à cause de la feue Royne Marie sa mere, que Dieu absoille, sœur dudit Roy de Sicille.

Item. Et si y a plus, car le Roy de Sicille a baillé au Roy la jouissance de la Ville, Prevosté & Chastellenie de Bar, & en outre la pluspart de ladite Duché est tenue du Roy, à cause de la Couronne de France, par quoy ledit Duc de Lorraine n'y devoit pas donner empeschement.

Item. Tient & occupe ledit Duc de Lorraine toute la Duché de Lorraine, dont la moitié appartient au Roy à juste & raisonnable titre.

Item. Et pour ce monstrier, est vray que la Royne de Sicille derniere trespassee estoit vraye Duchesse de Lorraine, laquelle allant de vie à trespasement, a delaisés trois enfans, c'est à sçavoir le feu Duc Jean de Calabre, la Comtesse de Vaudesmont, mere dudit Duc de Lorraine, & la Royne Marguerite d'Angleterre, femme du feu Roy Henry d'Angleterre dernier trespasé.

Item. Et après le trespas de ladite Royne de Sicille ledit feu Duc Jehan de Calabre tint la Duché de Lorraine durant son vivant, & allant de vie à trespas, a delaisé le Duc Nicolas son fils, qui pareillement tint ladite Duché de Lorraine durant sa vie.

Item. Et après ce ledit Duc Nicolas alla de vie à trespasement sans hoirs descendans de sa chair, & delaisa ses heritiers, la mere dudit Duc

Duc de Lorraine, Comtesse de Vaudesmont, qui est encore vivant, & ladite Royne d'Angleterre Marguerite, chacune par moitié.

1483.

Item. Et à cause de laquelle succession, la moitié de ladite Duché de Lorraine appartient justement à ladite Royne Marguerite, ne n'y pouvoit ladite Comtesse de Vaudesmont pretendre quelque prelation, car elles sont toutes deux femmes, & l'une n'y peut avoir plus de prelation ni de droit que l'autre.

Item. Et au regard dudit Duc de Lorraine, il n'y peut pretendre quelque droit à cause de ce qu'il est masle, car la succession ne lui est pas venue, mais est venue à sa mere qui est femelle.

Item. Or est-il voyr que ladite Royne Marguerite d'Angleterre voyant que tous ses autres parens l'avoient abandonnée, & qu'elle n'avoit recours ne refuge, ne que lui aydaist & pourveust à ses necessités, fors le Roy seul. Considerant aussi que le Roy l'a rachetée & tirée de la main de ses ennemis, où elle estoit, & en ce a employé grandes sommes de deniers, pour la mettre en liberté, a icelle Royne Marguerite cedé & transporté tout le droit qu'il lui appartenoit en ladite Duché de Lorraine, qui est la moitié entièrement par les moyens dessusdits.

Item. Et laquelle moitié, par moyen dudit transport, compete & appartient au Roy à bon & juste titre, & toutesfois le Duc de Lorraine la tient & occupe, dont le Roy a grande cause de soy douloir.

Item. Et se l'on vouloit dire, que en faisant le mariage de ladite Royne Marguerite avec ledit Roy Henry d'Angleterre, elle renuncia à toute succession de pere & de mere, il ne se trouvera point que oncques elle y renunciaist. Bien peut-estre qu'elle consentit, que s'il y avoit enfans dudit Roy d'Angleterre & d'elle, ils ne peussent jamais venir à la succession dudit Duché de Lorraine, & le faisoit-on afin que ladite Duché ne veinst entre les mains des Anglois; mais il fut expressement dit, que se elle n'avoit point d'enfans dudit Roy d'Angleterre, ou que lesdits enfans mourussent devant elle sans hoirs descendans de leur chair, elle pourroit venir à toute sa succession, & de par pere & de par mere, sans qu'on lui en peust faire tort, & de ce y eust Lettres autentiques, passées solemnellement.

Item. Or est-il ainsi que ladite Royne Marguerite est demourée seurvivant, sans enfans dudit Roy d'Angleterre & d'elle; car Monseigneur le Prince qui estoit son seul fils est allé de vie à trespassement, & elle s'est à present retraictée au Royaume de France, parquoy la chose est venue à ce cas, qu'elle peut & doit venir à ladite succession.

Item. Et quant il n'y eust eu point d'autres Lettres passées, si peut-elle licitement venir à ladite succession; car par les premieres Lettres elle ne renuncia fors seulement à la succession de pere & de mere, & ne renuncia point à succession collaterale; or lui est ladite moitié de la Duché de Lorraine advenue par succession collaterale; c'est à sçavoir par la mort dudit Duc Nicolas son nepveu, par quoy ladite renunciation, quant ores elle auroit esté faite, ne se pourroit adapter à ce cas.

Item. Et aussi ladite renunciation ne pourroit estre vallable; car lorsqu'on dit qu'elle la fit, elle estoit en minorité, & n'avoit pas encore douze ans accomplis, par quoy elle n'avoit point usage de consentement,

1483.

ment, & se consentement avoit, se ne pourroit-il estre vallable, veu sa minorité, & la grande deception qu'on lui faisoit, mesmement que oncques elle n'eust de son pere ne de sa mere un seul denier, par quoy ladite renunciacion ne pouvoit pas estre vallable.

Item. Mais il y a plus, car il ne se trouvera que la Comtesse de Vaudesmont, mere dudit Duc de Lorraine, par le traité de son mariage, renuncia expressement à la succession dudit Duché de Lorraine, & ladite Royne d'Angleterre n'y renoncia oncques.

Item. Et se l'on vouloit dire que la Duché de Lorraine est fief de l'Empire, auquel les filles ne peuvent succeder, la verité est que les filles succedent aussi bien que les masses, & se les filles n'y succedoient, ladite Duché ne feust pas venue à ladite Royne de Sicille, laquelle comme plus prochaine, en forcloüoit le feu Comte de Vaudesmont, qui estoit masse.

Item. Et le droit que la mere dudit Duc de Lorraine y pretend vient à cause de ladite Royne de Sicille, mere de ladite Royne Marguerite & d'elle, laquelle Royne de Sicille fut vraye & paisible Duchesse de Lorraine, & fut, comme dit est, preferée en ladite succession au feu Comte de Vaudesmont qui estoit masse.

Item. Et par autres moyens le Roy a de grands droits & actions sur ladite Duché de Lorraine; car il peut justement & loyaument demander la somme de cent mille escus d'or qu'il bailla content audit feu Duc Jehan, par le premier traité du mariage qui fut fait dudit Duc Nicolas son fils avec Madame Anne, fille du Roy; non-obstant lequel ledit Duc Jehan se mist contre le Roy, & fut l'un des principaux qui excita la sedition & conspiration que aucuns Seigneurs firent au Royaume de France, quand ils se esleverent contre le Roy en l'an mil quatre cens soixante-quatre & soixante-cinq.

Item. Et depuis après ladite conspiration pacifiée, ledit Duc Jehan de Calabre supplia au Roy qu'il lui pleust d'entendre encore au mariage dudit Nicolas son fils avec ladite Madame Anne, fille du Roy, de laquelle chose le Roy usant de clemence & benignité, & par l'amour qu'il avoit à la Maison d'Anjou, fut content, & par ce second traité bailla encore autres cens mille escus, que le Duc Jehan receust.

Item. Et avec ce lui bailla & assigna en accroissement dudit mariage de madite Dame Anne, la somme de quarante mille livres par chacun an, lesquels quarante mille livres par an, lesdits Ducs Jehan & Nicolas son fils, ont receu par dix années entieres, qui montent quatre cens mille francs, laquelle somme & les autres dessusdites doivent raisonnablement estre restituées au Roy, par ce que ledit mariage ne fut point accompli, par la faute dudit Duc Nicolas, qui laissa & abandonna le Roy & madite Dame Anne, & s'en alla avec le feu Duc Charles de Bourgogne, ennemi du Roy, avec lequel il se joignit, & vint en guerre ouverte contre le Roy.

Item. Et lesquelles sommes, qui montent ensemble sept cens mille francs & plus, ledit Duc de Lorraine est raisonnablement tenu de payer & restituer au Roy, puisqu'il se veut porter heritier desdits Ducs Jehan & Nicolas, & les peut le Roy licitement demander sur ladite Duché de Lorraine.

Item,

Item. Mais toutesfois, pour ce que la moitié dudit Duché de Lorraine est & appartient au Roy à cause du transport que lui en a fait ladite Roïne d'Angleterre, Marguerite, comme dit est, le Roy est content, en le laissant joyr de ladite moitié dudit Duché de Lorraine, de rabattre & defalquer la moitié de ladite somme à lui deue.

Item. Et par les moyens dessus declarés, ledit Duc de Lorraine ne peut par raison denier qu'il ne laisse joyr le Roy de la moitié entièrement dudit Duché de Lorraine, & qu'il ne lui rende & restitue les fruits qu'il a levés d'icelle moitié, aussi lui rende & paye la moitié desdits sept cens mille francs, receus par lesdits Ducs Jehan & Nicolas, ainsi que dessus est dit.

Item. Et combien que quant le plaisir du Roy eust esté de y exploiter sa puissance, il eut bien legierement recouvré la part qu'il doit avoir audit Duché. Toutesfois il a dissimulé en attendant se ledit Duc de Lorraine se mettra en son devoir.

Item. Et plusieurs autres sommes de deniers a le Roy fait bailler & delivrer pour l'ayde & secours desdits feus Ducs Jehan & Nicolas, & employé pour eux & pour leur faveur plus de six cens mille Francs, dont à present il ne fait point de question.

Item. Et en outre est tenu ledit Duc de Lorraine de rendre au Roy les Cité & Seigneurie d'Espinal, qui est le propre domaine & heritage du Roy & de la Couronne de France, lequel Espinal ledit Duc de Lorraine tient contre raison.

Item. Et se l'on vouloit dire que le Roy transporta au feu Duc Jehan de Calabre ladite Cité & Seigneurie d'Espinal, la responce y est bien claire; car ce fut lorsque ledit Duc Jehan de Calabre estoit joint en la conspiration, dont dessus est parlé, laquelle lui & les autres Seigneurs firent contre le Roy, & lorsqu'ils tenoient le siege devant le Roy, lui estant en la ville de Paris, parquoy, & pour eschever le trouble & sedition qu'ils avoient esmeu & excité en son Royaume, l'oppression de son peuple, & les maux qui estoient en dangier de venir par les trahisons qu'ils avoient suscitées & faites, le Roy fut par force contraint de bailler à chacun desdits Seigneurs une piece du Domaine de la Couronne, comme au Duc de Bourgogne, la Comté de Ponthieu & autres terres, & à autres autres pieces, & entre autres audit feu Duc Jehan de Calabre, ladite Seigneurie d'Espinal; mais ce ne fut pas du liberal consentement du Roy, ainçois fut par force & contrainte des choses dessusdites; & à cette cause, le Roy estant en ladite Ville de Paris, par grande, meure & notable deliberation de Conseil, fit protestations solennelles devant Notaires Apostoliques & Royaux, que les choses que lors il faisoit, & mesmement ce qu'il transportoit ausdits Seigneurs, estoit contre sa volonté, & le faisoit pour eschever l'oppression de son peuple, qu'il voyoit ainsi foulé par la guerre que faisoient lesdits Seigneurs, qui s'estoient eslevés contre lui, & aussi pour obvier aux inconveniens qui estoient en dangier de avenir.

Item. Et fait bien à considerer, que lesdits Duc Jehan de Calabre & autres Seigneurs sujets du Roy, qui estoient de ladite conspiration & trahison lors par eux machinée, avoient commis & commettoient crime

1483.

de leze-Majesté contre leur souverain Seigneur, parquoy seroit bien chose contre raison, que de leur crime & trahison si execrable, ils rapportassent profit, & que les transports, ausquieux, par moyen dudit crime, ils contraignirent le Roy, feussent vallables.

Item. Mais il y a plus, car depuis toutes lescdites choses par deliberation & grand Conseil du Roy, & par conclusion de la Cour de Parlement, qui est la Cour souveraine du Royaume, tous les susdits traités & autres choses faites envers lescdits Seigneurs durant ladite conspiration, & par moyen, ou à cause d'icelle, ont esté desclarées nulles & non vallables, & de nulle valeur & effect.

Item. Et par ce, quelque transport que lors en fit le Roy audit Seigneur Duc Jehan de Calabre par la forme dessusdire, n'estoit & n'est vallable, & aussi ne peut ledit transport valoir ne tenir, car selon tout droit, un tel & si grand Roy ne peut aliener le Domaine de sa Couronne, mesmement veu le serment qu'il a fait en son couronnement de non le aliener.

Item. Et puisque ladite alienation est nulle, ledit Duc de Lorraine est justement & licitement tenu de rendre & restituer au Roy ladite Cité & Seigneurie d'Espinal, & ne la peut tenir ne appliquer à soy, & en la tenant, le Roy a juste cause de soy douloir de lui.

Item. Et lesquelles choses le Roy a bien voulu faire dire & remontrer au Noble & magnifique Chevalier Messire Gabriel, Orateur & Ambassadeur de la illustrissime Seigneurie de Venise, pour les leur dire & remontrer, afin qu'ils cognoissent les torts que ledit Duc de Lorraine tient au Roy.



RELATION ET ACTES*

*De la negociation faite par les Ambassadeurs du Roy Loys XI.
pour traiter la paix entre le Pape Sixte IV. & le Roy
de Naples, d'une part :*

*Et la Republique de Venise, les Ducs de Milan & de Ferrare
& la Republique de Florence, d'autre.*

Es années 1478. & 1479.

Noms des Ambassadeurs du Roy Louys XI.

GUY d'ARPAJON, Chevalier, Vicomte de Lautrec, Baron & Seigneur d'Arpajon, Chambellan du Roy.

Antoine de MORLHON, Docteur ès Droits, Seigneur de Castelmartin, President au Parlement de Thoulouse.

Jean de VOISINS, Chevalier, Vicomte & Seigneur d'Ambres, Chambellan du Roy.

Pierre de CARAMAING, Ecuyer du Roy, Baron de Lermy & Seigneur de Negreplisse.

Messire Anthoine de TORNUS, Docteur ès Loix, Seigneur de Serre, Juge ordinaire en la Senechaussée de Carcassonne.

Jean de MORLHON, Docteur ès Loix & Advocat en ladite Cour de Parlement de Thoulouse, Conseiller du Roy.

Jean BARBIER, Professeur aux Loix, Seigneur de S. Cosme, Conseiller du Roy.

Jean de COMPANS, Notaire & Secretaire du Roy.

Sommaire

* J'ai indiqué cette importante piece dans le *Prospectus* ou projet, qui a été imprimé pour annoncer cette nouvelle Edition. On y verra le respect du Roi Louis XI. pour le Saint Siege; respect cependant accompagné de la fermeté qui convient à un Roi de France: mais on aura le plaisir d'y remarquer aussi le retour du Pape Sixte IV. qui malgré les oppositions & les traverses que voulut susciter Maximilien d'Autriche, prend le Roi Louis XI. pour arbitre des

différens que ce Pape & le Roi de Naples Ferdinand d'Arragon avoient avec les autres Puissances d'Italie. On avoit assemblé dans ce même tems les Prelats de l'Eglise de France à Orleans; & l'on demandoit l'assemblée d'un Concile general. Il se fit alors une Treve en Italie, qui dura peu; & chacun fit sa paix particuliere selon qu'il convenoit à ses interêts, sur quoi on peut voir l'histoire de Florence de Machiavel & celle de Michel Brutus.



Tiré du
MS. 1087.
de la Bi-
bliothèque
de l'Abbaye
Royale de
S. Germain-
des-Prés.

1478.*Sommaire du contenu en cette Negociation.*

Le Duc de Milan advoue tenir à foi & hommage du Roy Louis XI. Gennes & Savone.

Assemblée tenue [en 1478.] à Orleans des Prelats, Grands & Notables du Royaume, où il est resolu de se tenir aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle.

Que les Conciles generaux doivent estre tenus de dix ans en dix ans.

Qu'il ne sera porté argent à Rome pour la provision des Benefices.

Appel du Pape, mal conseillé au Pape bien conseillé & au futur Concile.

Les fruits des Benefices des Prelats, saisis & mis en la main du Roy pour ne s'être retirés de la Cour de Rome pour resider sur leurs Benefices.

La Religion Chrestienne deffendue par les François.

Le Roy de France est personne mixte & cognoist en sa Cour des droits Ecclesiastiques.

C'est au Roy de France de convoquer les Conciles generaux en default du Pape.

Les Florentins obligés de demander absolution au Pape pour avoir fait mourir des personnes d'Eglise, sans les faire degrader.

Opposition au titre de Duc de Bourgogne, que prenoit Maximilien fils de l'Empereur Frederic III.

Droits des Rois de France aux Seigneuries de Gennes & de Savone.

Obligation des Papes & de toute la Chrestienté aux Rois de France.

Les Venitiens & autres Ligués n'observent pas l'interdit du Pape.



POUVOIR DONNE' AU ROY LOUYS XI.

1478.

à ses Ambassadeurs, envoyés à Rome vers le Pape Sixte IV.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex universis præsentis Litteras inspecturis : Salutem. Cum quæstiones, dissensiones & guerræ motæ fuerint & magis moveri sperentur inter Sanctissimum Patrem nostrum S. Pontif. & Illustrissimum consanguineum nostrum carissimum, Regem Ferdinandum ex una, & Illustrissimam Ligam nationis & Potentatum Italiæ nobis confæderatam, carissimumque consanguineum nostrum Laurentium de Medicis partibus ex altera; & ad causam dictarum guerrarum tota patria Italica in magnâ tribulatione & angustia existat; Ex quibus destructio Christianæ Religionis & Sacro-Sanctæ Romanæ Ecclesiæ verisimiliter evenire potest, cum perfidum Turcum dictæ Patriæ Italicæ appropinquantem procul dubio reddant audaciorum & potentiorum ad ingrediendum & invadendum nostram Christianam religionem; pro cuius conservatione & dicto perfido Turco resistendo, sit necessarium eidem Christianæ religioni maximè Italicæ pacem & unionem inire & contrahere & postpositis carnalibus desideriis & particularibus passionibus & commodis damnisque injuriis modicis & singularibus subito respectu ad interesse, damnum & destructionem universalis, status religionis Christianæ pro illorum conservatione in unum & veram unionem convenire & dicto perfido Turco resistere & per Litteras sanctissimi Patris nostri summi Pontificis percipimus quod ejus Sanctitas contenta erit & est pacificationem, cognitionem & determinationem præfatarum quæstionum, differentiarum, dissensionum & guerrarum nobis remittere. Quamobrem insequendo vestigia & gesta prædecessorum nostrorum pro conservatione nominis nostri Christianissimi, decernimus vires nostras quantum possibile nobis erit interponere ad sedandum & pacificandum dictas dissensiones & guerras & ad tractandum & ponendum pacem & unionem in dicta patria Italica & aliis cunctis partibus & potestatibus religionis Christianæ ut cum illarum auxilio dicto perfido Turco, Dei omnipotentis gratiâ valeamus resistere, quæ ut fine debito terminentur aliquos notabiles, providos & fideles viros nomine nostro ad hoc committere necessarium duximus. Notum igitur facimus quod nos plenissimè confidentes de virtutibus, fidelitate, prudentiâ & experienciâ dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum Guidonis de Arpajono militis, Vicecomitis de Lautrico, Baronis & Domini de Arpajono, Cambellani nostri; Anthonii de Morlhono aliàs de Sancto Vincentiano, Legum Doctoris, Domini de Castro Marino atque in Curiâ nostra Parlamenti Tholosæ Presidentis; Johannis de Vicinis militis & Vicecomitis, & Domini de Ambricio, & Cambellani nostri Petri de Caramagno, Scutiferi nostri, Baronis de Lermiaco, & Domini de Nigrapelicia; Magistrorum Anthonii de Tornucio, Legum Doctoris Domini de Serra, Judicis ordinarii Senescaliæ nostræ Carcassonæ; Joannis de Morlhone, Legum Doctoris & Advocati in dictâ nostrâ Parlamenti Tholosæ curiâ; Johannis Barberii Legum Professoris, Domini de Sancto Cosma, etiam Consiliariorum nostrorum; & Joannis Compan, Notarii & Secretarii nostri, Oratorum nostrorum, ipsos & tres ex ipsis in aliorum absentiâ

1478.

tiâ seu defectu, tenore præsentium constituimus & deputamus nostros Procuratores speciales & generales specialiter & expressè ad offerendum sanctissimo P. nostro summo Pontifici & aliis superscriptis partibus recipere onus audiendi quæstiones & differentias inter ipsas partes exortas & quæ oriri possent & ipsas componere per viam concordia seu amicabile compositionis & tractatus si possibile fuerit: sin autem suscipiendum nomine nostro remissionem definitionis judicii & determinationis dictarum quæstionum, differentiarum, injuriarum, damnorum & interesse per dictas partes prætenforum, si dicto sanctissimo P. nostro summo Pontif. & Domino carissimo consanguineo nostro Regi Ferdinando & aliis partibus memoratis placuerit consentire, & nobis dictas quæstiones, differentias, injurias & damna remittere, tanquam in arbitro arbitratore, amicali compositore & pacis tractatore; nec-non ad tractandum, faciendum & componendum inter dictas partes in tota patria Italica pacem & unionem, si iisdem Oratoribus & Procuratoribus nostris possibile fuerit, quibus & tribus ex ipsis in absentia seu defectu aliorum dedimus & damus potestatem de dictis quæstionibus & differentiis, dissensionibus & guerris cognoscendis locum, communem convenientem & securum pro ipsas partes audiendo, de materiâ hujusmodi cognoscendo seu pacem pertractando eligendi, atque dedimus & damus eis plenariam potestatem judicandi, definiendi & determinandi de dictis quæstionibus, differentiis, injuriâ, damnis & interesse ultro citroque per dictas partes prætensis, si commodè fieri potest, sin autem ad audiendum dictas partes, testes recipiendum, audiendum & examinandum & quæcumque instrumenta, documenta & alia probationum genera recipiendum & nobis referendum & rapportandum cum assignatione dierum & terminorum ipsis partibus facienda, ad audiendum ordinationem nostram cum magnâ deliberatione Consilii fiendam, ut honorem debitum Sanctæ Sedi Apostolicæ & Jura Ecclesiæ & aliarum partium ut facere intendimus, valeamus conservare; & interim dictis dilationibus & terminis pendentibus ad dandum per dictos Procuratores nostrales provisiones in dictâ materiâ, dissensionibus & guerris, quales necessariae & opportuna fuerint taliter, quod depositis armis & censuris Ecclesiasticis suspensis & absolutione saltem ad cautelam concessa, omnis via facti cesser, ad reddendum dictum perfidum Turcum debiliorem & minùs audacem & ut illi & ejus ferocitati resisti possit, & ulterius in eum casum in quo dicto Sanctissimo Patri nostro summo Pontifici, carissimo consanguineo nostro Regi Ferdinando & memoratis partibus placuerit arma deponere & à cunctis viis facti abstinere & omnes Censuras Ecclesiasticas revocare & omnia ad pristinum statum reducere, & nobis ut præfertur dictas quæstiones, differentias, injurias, damna & interesse ultro citroque per ipsas partes prætensas remittere & ordinationem nostram seu dictorum Oratorum nostrorum tenere & non contravenire dedimus & damus per præsentis ipsis Oratoribus & Procuratoribus nostris potestatem plenariam, specialem & generalem reparandi & revocandi proclamationes & prohibitiones nuper ad causam præmissorum per nos fieri factas in regno nostro sub magnis pœnis, ne aliquis subditus noster aut Regnicola pro impetrandis beneficiis vel bullis expectativis ad Curiam Romanam accedere, aut illâ cau-

sâ vel pro vacantiis, aut collatione Beneficiorum aliquas pecunias à regno nostro in dictâ Curiâ Romanâ deferret, aut deferri faceret & alias quascumque prohibitiones, si quas super hoc fecerimus, auctoritatem prædictis oratoribus nostris dedimus, casu supradicto pœnas revocandi & ad reducendum eas & alia omnia per nos occasione præmissorum facta ad pristinum statum perinde ac si nullatenus emanassent; necnon ad obedientiam per nos & prædecesores nostros Sanctissimo Patri nostro summo Pontifici præstari solitam de novo, si opus fuerit, præstandum atque aliâ omniâ faciendum, tractandum & peragendum quæ in talibus erant necessaria & opportuna: & quæ nos fecerimus & facere possemus, si personaliter interessemus, promittentes habere ratum & gratum quidquid per dictos Oratores & Procuratores nostros actum & gestum fuerit in præmissis eorumque dependentiis emergentibus & annexis, in quorum fidem & testimonium præsentibus Litteris manu nostrâ signatis nostrum iussimus apponi sigillum. Datum apud Plessiacum de Parco, die vigesimâ mensis Novembris, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo & regni nostri decimo octavo. *Signatum*, LOYS. Per Regem Gubernatore Delphinatûs, Domino d'Argenton & aliis præsentibus, COURTIN.

1478.

Instruction baillée par le Roy Louys XI. à ses Ambassadeurs envoyés au Pape, leur donne charge de presser l'union des Princes Chrétiens pour s'opposer au Turc; que le Pape assemble un Concile en France, & pour ce, nomme Lyon comme un lieu fort propre; qu'ils pressent le Pape de s'accorder avec les Florentins, que le Roy affectionne; entend le Roy que les deffenses faites à ses sujets de se pourvoir en Cour de Rome pour les Benefices tiennent, au cas que sa Sainteté ne consente à ce que dessus.

Instructions à Messieurs Guy d'Arpajon, Chevalier, Vicomte de Lautrec, Baron & Sieur d'Arpajon; Antoine de Morlhon, Docteur en Loix, Sieur de Chastelmarin, Conseiller du Roy, & President en sa Cour de Parlement à Thoulouse, & autres Ambassadeurs nommés es Lettres Patentes du Roy notre Sire.

PREMIEREMENT, faite la presentation de leurs Lettres, la salutation & reverence accoutumée: Diront en l'exécution de leur creance comme le Roy Très-Chrestien, nostre souverain Seigneur, desirant toujours le bien, honneur & prosperité de nostre Saint Pere & du Saint Siege Apostolique: & la ruition, deffense & secours de la Foy à l'encontre du Turc & des autres ennemis d'icelle, adverti de plusieurs lieux du vouloir & mauvaise intention dudit Turc & des invasions notoires, qu'il a faites & fait chacun jour sur la Chrestienté, & qu'il est à douter de faire encore plus largement & de brief, si provision n'y est donnée: luy suppliant & requerant comme à iceluy, qui comme imitateur de ses nobles progeniteurs a esté & est tenu & réputé entre les autres Princes le plus singulier & especial protecteur de la Foy, advise les façons & moyens comme plus convenablement il pourra estre pourvû esdites matieres, envoie presentement les dessusdits devers nostredit Saint Pere pour les causer devant

1478.

devant dites, & pour lui supplier & requérir, que son plaisir soit comme Vicaire de Dieu en terre & celui, qui sur toute chose doit avoir cette matiere à cœur plus que nul autre; que de sa part il plaise à sa Sainteté y entendre, & que bons & convenables moyens soient trouvés en cette partie, parquoi l'on puisse resister à l'entreprise dudit Turc, & à maintenir, secourir & deffendre la Chrestienté & la Foy à l'encontre des ennemis d'icelle.

Item. Lui diront comment le Roy nostredit Seigneur a bien voulu avoir l'avis & conseil de plusieurs Princes, Prelats, Seigneurs, Communautés & autres gens gens notables, tant de son Royaume, que des autres Royaumes, Pays & Nations de la Chrestienté, pour regarder comment on pourroit plus convenablement besongner & promouvoir en ladite matiere & assemblée à tous ceux à qui on en a parlé & communiqué de ces choses, que un seul Prince ou une seule Communauté ne pourroient pas estre forts, ne suffisans, pour resister à l'entreprise & voye de fait desdits ennemis de la Foy, & qu'il estoit besoin que nostredit S. Pere & toute la Chrestienté, chacun en son regard, se employast en ladite matiere; & pour ce qu'il y a plusieurs Princes Chrestiens, qui ont guerre les uns aux autres, lesquels ne voudroient pas delaisser leurs Pays en danger pour aller au service de la Foy, sinon qu'ils fussent pacifiés, & que leursdits Pays demeurassent en seureté, il a semblé qu'il n'y a nul meilleur ne plus convenable moyen pour parvenir aux choses dessusdites, que nostredit Saint Pere assemble un Concile general en lieu décent & competent, là où nostredit Saint Pere se son plaisir estoit se pourroit trouver en personne, ou y commettre & deputer Legats notables de par lui representans sa personne, avec tel pouvoir qu'il appartient en tel cas.

Item. Et qu'il plust à nostredit Saint Pere escrire & mander à tous les Princes & Communautés de la Chrestienté, que au lieu & tems qu'il leur feroit sçavoir ils se y voulussent rendre en personne, si faire se pouvoit ou y envoyer leur solempnels Messagers & Ambassadeurs avec suffisant pouvoir de par eux, pour besongner tant sur le fait de la pacification des guerres & differens, qui sont entre lesdits Princes, comme pour y prendre aucune bonne resolution & conclusion à l'honneur de Dieu, du Saint Siege Apostolique & au bien de la Chrestienté & pour resister à l'entreprise dudit Turc & les autres ennemis de la Foy.

Item. Et laquelle chose est sainte & juste & raisonnable, utile & profitable, tant pour nostredit Saint Pere & le Saint Siege Apostolique, que pour le bien de la Chrestienté & de tous les supports d'icelle; & aussi il semble bien au Roy nostredit Seigneur, que nostredit Saint Pere, auquel appartient principalement de pacifier les differends qui sont entre les Princes Chrestiens, pour obvier à l'effusion du sang humain Chrestien, & pour resister à l'entreprise des ennemis de la Foy, qui ja sont ici près, comme chacun sçait, & lesquels puis peu de temps en ça ont conquesté toute la Grece, le Royaume de Bosne & plusieurs autres Pays & Seigneuries, tant es marches de Pologne, Hongrie & autres Pays d'Allemagne, que en la terre des Venitiens & près des marches d'Italie, & s'efforcent chacun jour de plus accroistre leur mauvaise & damnée loy & abbattre

abattre & confondre la Loy & la foy Chrestienne, aura & doit avoir cette matiere bien agreable, comme Chef & Pasteur de l'Eglise & Pere spirituel de la Chrestienté pour les biens qui en peuvent advenir & les inconveniens qui s'en peuvent eviter.

1478.

Item. Et pour ces causes le Roy Très-Chrestien, nostredit Souverain Seigneur, comme vray & obeissant fils de l'Eglise & du Saint Siege Apostolique, imitateur des Très-Chrestiens Roys de France, ses nobles Progeniteurs, lesquels en tant de lieux & par tant de fois se sont employés à deffendre & souter le Saint Siege Apostolique & remettre les Saints Peres en leurs Siege & au patrimoine de l'Eglise, lequel par plusieurs Tyrans leur avoit esté osté, & l'avoient induement occupé, & aussi ont augmenté, accru & autrefois deffendu la Foy Chrestienne plus que nul autre, & esquelles choses il se voudroit semblablement employer autant ou plus que nul de sesdits nobles progeniteurs, sans y épargner corps, biens, chevance & autres choses quelsconques, tant de sa personne que de ses subjets, desirant singulierement que es choses dessusdites, qui touchent si avant & si grandement la deffense de la Foy il y soit pourveu en diligence, comme la matiere le requiert; supplie à nostredit Saint Pere, que son plaisir soit de ordonner & convoquer un Concile general en lieu decent & convenable, là où franchement, liberalement & seurement les Princes Chrestiens ou leurs Procureurs ou Ambassadeurs, & aussi des notables Communautés de la Chrestienté puissent convenir ensemble pour les causes dessusdites.

Item. Et pour ce que depuis le Schisme du Pape Benedict le XIII. & de Gregoire le XII. il y a eu un Concile es Italles; c'est à sçavoir à Pise & un autre après à Constance, qui estoit en la nation d'Allemagne, voisin des Italles, & subsequemment un autre à Basle, duquel se la translation estoit vallable, elle fut faire es Italles; & que au Roy nostredit Seigneur, comme au premier des Rois Chrestiens le prochain Concile après les Allemagnes lui est deub en son Royaume, & que ainsi même fut-il ordonné au Concile de Constance. Ledit Seigneur supplie à nostredit S. Pere qu'il veuille assigner & constituer ledit Concile en son Royaume, c'est assavoir en la ville de Lyon.

Item. Et laquelle ville de Lyon est lieu convenable comme chacun fait, pour faire l'assemblée dudit Concile, & aisé pour tenir ceux de la Chrestienté, car ceux d'Angleterre & d'Ecosse, qui sont deux des plus puissant Royaumes après le Royaume de France, & que le tems passé ont fait de plus grands services à la Foy & peuvent encore faire, y pourront seurement & aisement venir; pareillement toutes les Espagnes, Provence, Florence & de Genes & autres Seigneuries & Communautés d'Italie; les Puissances & grande partie des Allemagnes y pourront aussi seurement & aisement venir, & au regard de l'Empereur & des autres nations d'Allemagne, ils en sont assez prochains voisins, & quant il leur plaira y venir ou envoyer, ils y seront honorablement reçus, favorablement traités & tenus en paix & bonne seurété.

Item. Et lequel lieu de Lyon est spacieux & grand, belle & notable Cité, garnie de grande quantité de bons logis & de belles maisons, habitées de plusieurs notables Citoyens & autres gens de tous états,

1478.

fournie de deux notables rivières, c'est à sçavoir la Saône & le Rhône, assise en Pays opulent, fertile & abondant de tous vivres & autres choses qu'il faut à corps d'hommes, voisin des Pays de Bourgogne, Auvergne, Bourbonnois, Forest, Beaujolois & d'une partie du Pays de Languedoc; pareillement des Pays de Dauphiné, Savoye, Provence, de la Comté de Bourgogne & de plusieurs Pays d'Allemagne, desquels Pays chascun jour viennent & encore plus viendront, quand ladite assemblée se fera, tant par eau que par terre grande abondance & quantité de vivres & d'autres biens; & par ainsi chascun peu reconnoistre que ladite ville de Lyon quant ores elle ne seroit située audit Royaume de France, ne pourroit-on pas trouver en toute la Chrestienté, lieu, Ville, ne place plus connable, pour faire l'assemblée dudit Concile, que est ladite ville de Lyon.

Item. Remontreront lesdits Ambassadeurs à nostredit Saint Pere comme le Roy nostredit Seigneur est très-deplaisant de la question & debat, qui est entre iceluy nostre S. Pere & la Communauté de Florence, pour ces causes qui ensuivent.

Premierement. Que comme dit est cy-dessus, le Roy nostredit Seigneur s'est toujours montré & exhibé, & voudroit toujours faire vray & obeissant fils de l'Eglise & du Saint Siege Apostolique; & quant aucun ou aucune voudroit grever ou opprimer à tort nostredit Saint Pere & le S. Siege Apostolique, son vouloir & intention si sont & est deliberé à ce de porter, soustenir & deffendre le Saint Siege Apostolique & la bonne & juste querelle de nostredit S. Pere & de l'Eglise, autant que jamais fist nul de ses nobles Predecesseurs Roys de France.

D'autre part. Les Florentins se sont toujours montrés & exhibés de tel & ancien tems, qu'il n'est memoire du contraire, vrais & anciens loyaux François, ne il s'est point trouvé que jamais ils ayent fait aucune chose au préjudice des Roys, ne de la Couronne de France, ne tenu party avec qui que ce soit à l'encontre des Roys de France; mais y a plus, car ils ont serment de fidelité aux Roys de France, lesquels ils renouvellent à chacune fois qu'ils changent le Gouvernement de la Cité & Seigneurie de Florence, & qui tiennent ces Loix & Coutumes, qui leur furent données par Monseigneur S. Charlemagne & usent & gardent les privileges qui par lui leur furent donnés & par les autres Roys de France, & outre plus ils sont esté par trois fois, c'est à sçavoir du temps d'Astulphe, du tems de Deisdier & du tems des Berengaires, lesquels tous furent persecuteurs de l'Eglise, & aussi parcequ'estoient les Florentins, remis de servitude en liberté: & à cette cause s'ils se tiennent François, & quele Roy, comme imitateur de ses nobles Progeniteurs, les trouve & reputé tels & qu'il les veuille porter & soustenir en leur bon droit, quant ils l'en requierent; ce n'est pas de merveille.

Item. Et ainsi les choses susdites considerées; c'est à sçavoir la bonne amour, affection & bienveillance, que le Roy nostredit Seigneur porte envers nostredit Saint Pere & le Saint Siege Apostolique, & les causes aussi & occasions qui le meuvent de desirer la pacification des differends dessusdits; semble au Roy nostredit Seigneur, que nostredit Saint Pere le Pape ne doit pas estre mal content, s'il lui supplie, qu'il veuille entendre

tendre à ce que lesdits differends soient pacifiés, & que de sa part en ce il se employe pour les biens qui en peuvent ensuir au fait de la Chretien-
té & autrement, & obvier aux inconueniens qui autrement en pourroient
advenir si la chose n'est pacifiée.

1478.

Item. Et encores y a d'autres raisons, car comme dit est dessus, les
ennemis de la Foy sont près des Italles & en la terre des Venitiens, les-
quels sont joints & alliés tant par la Ligue d'Italle comme par confede-
ration [*traité & amitié, comme chacun sçait*] ausdits Florentins, & qui
fera guerre ausdits Florentins ou ausdits Venitiens, il faut que l'un se-
cours l'autre, & si ce n'estoit que le Comte Geronime & ceux de sa ligue
font guerre ausdits Florentins, lesdits Florentins leur eussent aydé pour
la garde & deffense de leur pays à l'encontre des ennemis de la Foy; ce
qu'ils n'ont pû faire, car ils ont assez à faire d'eux garder, parquoi les-
dits Venitiens ont beaucoup à souffrir; mais qui plus est lesdits Florentins
requierent lesdits Venitiens d'ayde ce qu'ils ne leur peuvent desnier, &
en ce faisant il ne leur est possible de garder leurs terres & Seigneuries à
l'encontre du Turc & des ennemis de la Foy; & par ainsi ces matieres
ne touchent pas seulement le fait des Florentins, mais touchent la def-
fense de la Foy & le fait de toute la Chrestienneré.

En outre. La ligue d'Italie dont le Pape est Chef, est faite principale-
ment pour tenir le Pays d'Italie en paix & en seureté, & resister à l'en-
contre de ceux qui le voudroient invader & opprimer; donc se mainte-
nant ledit Comte Geronime sous la faveur de nostredit Saint Pere, vou-
loit invader & grever lesdits Florentins, il sembleroit que ce fust chose
bien mal fondée, & qui raisonnablement ne se peut soustenir; car pre-
mierement c'est la rupture de ladite ligue qui a esté solennellement jurée
& promise, garder & entretenir par tous les Papes, qui ont esté depuis
le Pape Nicolas en ça. Secondement, c'est en lieu de paix mettre guerre
ès Italles. Tiercement, c'est donner occasion & couraige aux ennemis
de la Foy, de tirer avant & d'entrer ès Italles. Quartement, si la chose
n'est appaisée y sera en voye d'en encourir grande effusion de sang humain
Chrestien, qui sont quatre grands inconueniens, qui en peuvent arriver;
à quoi il semble au Roy nostredit Seigneur que nostredit Saint Pere doit
bien avoir regard.

Item. Nous tenons & reputons nostredit Saint Pete, Vicaire de nostre
Sauueur Jesus-Christ en terre, lequel est auther de paix, & en parlant
à ses Disciples, & leur remonstrant son plaisir & le gouvernement qu'ils
devoient avoir comme par ordonnance de Testament ou derniere volenté;
le jour de sa Cene, avant qu'il vint à sa benoiste Passion, & pareillement
plusieurs fois le leur recita après sa benoiste Resurrection, il leur laissoit
& donnoit sa benoiste paix & qu'il vouloit paix être gardée entre les
hommes de bonne volenté; puis donc qu'il est Vicaire de Nostre Sei-
gneur Jesus Christ, & pour tel le tenons, *omnis Christi actio nostra est*
Instructio. Il est bien clair que le Pape plus que autre doit procurer &
mettre paix en la terre & entre les Princes, Communautés & Seigneu-
ries, quant aucune guerre ou different sont entre-eux.

Item. Et ne peut le Roy croire que la guerre que ledit Comte Geroni-
me fait de present contre lesdits Florentins, vienne du propre mouve-
ment

1478.

ment de nostredit Saint Pere, ne qu'il desire la guerre, ne la destruction du Pays d'Italie, ne de ladite Communauté; mais par mauvaises persuasions & faux donné à entendre l'on a peut-estre esmeu, nostredit Saint Pere à faire & consentir chose que se Sa Sainteté eust esté bien advertie de la verité des matieres, il ne l'eust pas accordé ne consenty, & pour ces causes le Roy desirant que la verité de ces matieres soit sceue, supplie à nostredit Saint Pere, qu'il lui plaise se informer au vray commeces choses ont esté faites, & au surplus conduire les matieres en manieres qu'elles puissent venir à bonne pacification.

Item. Et si le Pape vouloit colorer l'excès qui a esté fait à Florence sur le fait & à cause de Laurent de Medicis & de ses adherans, pour les causes contenues en sa Bulle, & en après vouloit mettre en avant l'exploit, qui a esté fait audit lieu de Florence contre le Cardinal de S. George, *ad velum aureum*, & contre l'Archevesque de Pise & les autres, qui estoient venus en leur compagnie audit lieu de Florence, remontrant l'outrage qui a esté faite au S. Siege Apostolique & à l'Eglise & les censures, peines & confiscations, en quoy lesdits de Florence font cheus au moyen des choses dessusdites.

Leur soit respondu que le Roy Très-Chrestien nostre souverain Seigneur ne voudroit soustenir, ne porter aucun excès, ne outrages fait contre le S. Siege Apostolique, contre nostre S. Pere, ne encontre l'autorité, préeminences, prerogatives & privileges de l'Eglise & des supposés d'icelle; mais il faut bien regarder comment & pourquoi les choses ont esté faites & oyr parties en deffenses; & quand tout cela sera fait, l'on sçait bien qui sont les aggresseurs & consenteurs desdits inconveniens, & faut en cela peser & epicaire les choses les unes avec les autres, & sur cela adviser les moyens, l'honneur du S. Siege Apostolique gardé & le droit des parties, comme on pourra mettre les choses en bonne pacification: & si les Florentins ont tort, le Roy mettra peyne de les faire ranger à la raison; & aussi si les Orateurs de nostre Saint Pere ont eu tort, que semblablement nostred. Saint Pere y donne la provision, ainsi que faire se doit par raison.

Item. Et se lesdites matieres estoient en si grande aigreur & si différentes entre lesdites parties, que nulles d'icelles ne se voulust ranger à la raison, lesdits Ambassadeurs supplieront, de par le Roy & nostre S. Pere, que toute faveur & affection arriere mise, à son plaisir soit en faveur & consideration des choses dessusdites, faire cesser toute voye de fait, & que bonne trefve & abstinence de guerre soient prises jusqu'à certain temps entre lesdites parties, pendant lequel toutes chacunes desdites parties puissent demeurer en paix & seureté les uns avec les autres, & eux employer tous ensemble au bien & en la deffense de la Foy.

Item. Et pendant lequel temps desdites trefves si les parties se peuvent accorder ensemble, le Roy en sera très-joyeux, & se aussi est qu'ils ne se puissent accorder, l'on espere que au prochain Concile, dont cy-dessus est faite l'intention, que nostredit Saint Pere & l'Eglise universelle les'appointeront en maniere, que se Dieu plaist, bonne pacification sera mise entre-eux.

Item. Le Roy veut & entent que tous & chacuns habitans de son Royaume

Royaume, qui pourroient avoir à besongner de dispense & autres choses, tant en matiere Beneficiale, que autrement, appartenant mesmement à nostredit Saint Pere & ausquelles nul autre ordinaire ne peut mettre la main que icelui nostre Saint Pere, qu'ils puissent aller en Cour de Rome en la compagnie de nosdits Ambassadeurs & non autrement pour le present: & se le plaisir de nostre Saint Pere est pacifier les guerres des Italles, vouloir & consentir que bonne provision soit donnée à la conservation de la Foy Catholique, sainte Eglise & Religion Chrestienne, que nosdits Ambassadeurs puissent donner congé à tous de besongner & prendre leurs Bulles & Provisions de nostredit S. Pere, & au cas que nostredit Saint Pere ne voudroit consentir aux biens dessusdits, ledit Seigneur veut que les deffenses par lui faites riennent, & que tous s'en retournent sans rien besongner, ne aucunes Bulles impetrer, sur les peines contenues esdites deffences, prohibitions & proclamations.

1478.

Par vertu desquelles Commissions nous transportasmes le vingt septiesme jour de Décembre mil quatre cent soixante-dix-huit, pardevant très-hauts & puissans Princes les Duchesses & Duc de Milan, auxquels en la presence de Mre Cicho & plusieurs autres gens de leur Conseil à cette cause assemblés, leur presentasmes certaines Lettres de creance que le Roy nostre Sire leur escrivoit, lesquelles par eux veus nous dirent que volentiers orroient notre creance, laquelle par la bouche de nous President leur expliquasmes verbalement & icelle ouye nous requisrent, que leur voussions rediger & bailler par escript, ce que fîmes en la forme qui s'ensuit.

T Rés-hauts, très-excellens & très-puissans Princes & nos très redoutés Dame & Seigneur, le Roy Très-Chrestien, nostre souverain Seigneur presentement nous envoie par devers nostre Saint Pere le Pape, vous & autres puissances d'Italie, pour la pacification, des differents, dissensions & guerres, qui sont entre nostredit Saint Pere le Pape, l'Illustrissime Prince le Roy Ferrand d'une part; & l'Illustrissime Ligue d'Italie d'autre; & pour certaines autres grandes causes concernant le bien, utilité & conservation de la Foy Catholique, sainte Eglise & Religion Chrestienne, & afin de donner ordre, police & conduite de pouvoir resister à icelui immanissime Turc, ennemi public d'icelles; & aussi pour vous remontrer & dire ce qui s'ensuit.

Premierement Le Roy Très-Chrestien nostre souverain Seigneur nous envoie par devers vous pour vous voir & visiter & estre acertenés au vray de la disposition de vos très-nobles personnes & prosperité d'icelles, lesquelles le Roy desire estre telles & si bonnes, qu'il pourroit desirer pour son propre fils, Monseigneur le Dauphin, qui Dieu donne très-bonne vie & longue, & vous prie le Roy que de ce le veuillez souvent advertir; car en ce faisant lui ferez un très-grand plaisir, chose très-agreable & de très-grande consolation.

Secondement. Le Roy nous envoie par devers vous pour sçavoir & estre adverti de la disposition de vos affaires & prosperités d'iceux, lesquelles le Roy desire estre tels & si bons & en si grande felicité, qu'il

Y 3

pourroit

1478.

pourroit desirer les siens propres & de son Royaume, & afin que s'aucuns affaires ou necessités vous sont survenues ou advenoient, esquels soit besoin donner & mettre provision, que vous le luy faites sçavoir en toute diligence, car il est delibéré de vous aider, servir, soustenir & deffendre de corps & de biens, comme ses très-chers & très-amés sœur & neveu, & soy employer en vos affaires comme il voudroit & faire pourroit es siennes propres & de son Royaume.

Tiercement. Nous envoye par devers vous pour vous monstrier & communiquer & à Messire Cicho vostre magnifique Conseiller & autres Messieurs de votre Conseil les instructions, lettres & besongnes touchant lesdites matieres de la pacification desdites dissensions & guerres, ordre, police & conduite, qui sont necessaires & expedientes à faire donner & mettre par la Religion Chrestienne, pour resister contre la puissance & ferocité dudit Turc, Infidels & autres, afin que lesdites instructions, lettres & besongnes par vous & vostredit Conseil veues, y puissiez amender, adjouster ou diminuer, ainsi que verrez estre à faire selon la matiere sujete, & qu'il sera besoin & expedient, comme ceux qui sçavent & doivent sçavoir & entendre mieux les affaires & matieres d'Italie que nuls autres.

Quartement. Nous envoye par devers vous pour vous dire & assurer, qu'il est delibéré de soy employer esdites matieres de corps & de biens pour quatre raisons & interets particuliers, que le Roy nostre souverain Seigneur à en icelles matieres.

La premiere, que combien que tout Prince Catholique & tous autres bons Chrestiens soient tenus soustenir & maintenir & deffendre la Foy Catholique, sainte Eglise & Religion Chrestienne, & employer corps & biens; & vivre & mourir pour icelles toutesvoies au Roy Très-Chretien nostredit souverain Seigneur appartient plus & lui est deub & necessaire de ce faire; car par droit heritage & succession, il a le nom & titre de très-Chretien, & est singulier & special Conservateur & protecteur de la Foy Catholique, sainte Eglise & Religion Chrestienne & pour icelle soustenir & deffendre & ensuivant les grands & louables faits de ses Predecesseurs, il est delibéré d'y employer corps & biens; vivre & mourir.

Et pour ce que à cause desdites dissensions & guerres si elles continuoient, ledit perfide Turc en seroit plus puissant & hardy d'entrer & invader les Italies & les pourroit destruire, & en consequence le Saint Siege Apostolique & Foy Catholique; le Roy notre souverain Seigneur a delibéré, Dieu aydant, mettre peyne de icelles dissensions & guerres pacifier ou y donner, moyennant vôtres bon conseil & ayde & d'autres Princes ses alliés, telles provisions contre ceux, qui de ce faire feront refusans, qu'il appartiendra.

La seconde raison & interest particulier si est, car lesdites dissensions ont esté faites & se continuent contre ladite Illustrissime Ligue insultée & fort grevée & opprimée de la puissance & ferocité dudit Turc à laquelle tout bon Chretien doit soustenir & ayder, pour resister à icelui Turc; aussi ladite Illustrissime Ligue est confederée & alliée, comme dit est avec le Roy, nostredit souverain Seigneur, pourquoy en entretenant icelles

icelles alliances, il a delibéré de la soustenir & deffendre à son pouvoir.

La tierce raison & interest si est, car lesdites guerres ont esté faites & se continuent contre vous, qui estes ses très-chers & très-amés sœur & neveu du Roy nostredit Seigneur; & pour la grande proximité de lignage singuliere amour & alliance, qui est entre le Roy & vous, il est delibéré de vous soustenir, ayder & deffendre comme il voudroit & faire pourroit si lesdites guerres estoient faites contre lui & sondit Royaume; aussi lesdites guerres lui touchent à cause de l'hommage de Gennes, lequel lesdits Adversaires se sont parforcé & efforcent de lui faire perdre.

La quatrieme raison & interest particuliers si est, car cesdites guerres, insultes & invasions ont esté commencées & se continuent contre l'Excellse Seigneurie de Florence, qui est la plus ancienne alliance & confederation [*que le Roy nostre souverain Seigneur se croit obligé de*] soustenir & deffendre à son pouvoir.

Madame & Monsieur, vous & nous & toute la Religion Chrestienne devons croire fermement que Dieu omnipotent a montré sa grande grace d'avoir mis la Monarchie de la Couronne de France, Rossillon, Sardaigne, Provence & Seigneurie de Dauphiné, Savoye & Milan toutes Seigneuries contigues entre les mains de très-prochains parents; c'est à sçavoir de freres, oncle, sœur & neveux. Nous lisons que tous ceux à qui Dieu donnoit le tems ancien la Monarchie du monde, avoient deux graces de Dieu; la premiere d'estre oings de l'huile miraculeux envoyé du Ciel; la seconde, car ils faisoient miracle: or n'y a-t-il Roy au monde aujourd'huy qui ait ces deux dons de graces, sinon le Roy Très-Chrestien, nostredit souverain Seigneur, & pour ce veritablement en sa personne consiste aujourd'huy la Monarchie de la Religion Chrestienne, eu esgard aussi ausdites Seigneuries de sesdits neveux contigues; & considerés les autres belles & grandes alliances & confederations des Roys d'Angleterre, Ecosse & Espagne, Puissances d'Italie, & ligues d'Italie & d'Allemagne, & faut dire & conclure, que Dieu l'a ainsi voulu & ordonné pour aucun grand Mystere & pour lui faire quelque grand service, pour maintenir & soustenir la Foy Catholique, sainte Eglise & la Religion Chrestienne contre ledit immanissime Turc & autres Infidels; & fut ce donnés votre bon conseil, faveur, service & ayde, priant nostre Createur que par sa bonne clemence, veuille garder, augmenter & conserver icelles Foy Catholique & Religion Chrestienne, & donner grace au Roy Très-Chrestien nostre souverain Seigneur, à vous autres Princes & Puissances ses alliés & tous autres bons Chrestiens & Catholiques de pouvoir resister audit perfide Turc & autres Infidels & vous donner à tous très-bonne vie & longue & à vos très nobles Ligués.

Et outre à cause que nostredit Saint Pere avoit fait sçavoir au Roy nostredit Seigneur, par l'Evesque de Frejus son Orateur, qu'il estoit content de lui remettre la pacification desdits differends, dissensions & guerres parmi ce que ladite Illustrissime Ligue pareillement le voulsist remettre, & que par les quatre Orateurs de ladite Ligue qui estoient venus devers le Roy nostredit Seigneur, icelle avoit fait dire audit Seigneur qu'elle estoit contente de faire ladite remission; nous requismes voir

1478.

& nous bailler les lettres & instrumens d'icelle remission & consentement pour sçavoir s'ils estoient en bonne forme, afin que quand serions à Rome n'y peust être trouvée aucune chose à redire, & que y peussions besongner seurement & prestement, & leur fîmes ostension de nosdites Commissions & Instructions, & leur en baillâmes le double.

Et après lesdits Duchesse & Duc nous firent réponse qu'ils verroient & feroient voir par leur Conseil lesdites besongnes; & icelles veues nous feroient reponse le plutost qu'ils pourroient; & pour icelle réponse faire nous firent demeurer audit Milan par longtems, combien que plusieurs fois leur dismes & remonstrasmes que la matiere requeroit celerité & qu'ils nous voulussent depêcher, ce qu'ils firent le dernier jour dudit mois de Decembre, & nous baillerent leur reponse par escrit en deux parties, l'une touchant ladite matiere principale, & l'autre touchant l'entretenement de l'hommage de Gennes & Savonne par ledit Duc de Milan fait & deu au Roy nostredit Seigneur, desquelles responses la teneur s'ensuit.

Responsio Illustrissimorum D. Ducum Mediolani, &c. ad exposita per magnificos Dominos Oratores Christianissimi D. Regis Francorum, &c.

G Ratissimus & perjucundus nobis fuit adventus vester, præstantissimi & magnifici Regii Oratores, tum quia Christianissimi Francorum Regis Domini & Patris mei observandissimi estis nuncii ad pacem & quietem Italicam, unicum periclitantis naviculæ Petri remedium, & contra immanissimum Turcum, Christianam Religionem ferocissimè conflictantem saluberrimum propugnaculum destinatis, tum quia dignitas vestra & auctoritas apud prælibatam Christianissimam majestatem talis est, ut ab eâ summopere amentur personæ nostræ & consequenter nobis qui eidem Majestati sumus devotissimi conspectus vester sit gratiosissimus & suavissimus. Cum enim colamus & veneremur Christianissimum Francorum Regem Dominum nostrum, necessariò ejus Nuntios & Oratores, ut vos estis, diligimus, amamus & observamus.

Et ea quæ nobis Christianissimi Regis nomine summâ cum dignitate, maximâque benevolentia exposuistis, diligenter simul & reverenter audivimus non sine animi nostri lætitiâ; fuerunt enim talia, quæ Majestatis suæ & rerum à se laudatissimè gestarum gloriam faciant immortalem & Christianissimum ipsum Regem fœlicissimis & Christianissimis prædecessoribus suis virtute, magnanimitate, sapientia & Religione, ita similem testantur, ut eorum nomini & gloriæ plurimum splendoris addidisse videatur præclarior. Quid enim laude dignius à Christianissimâ Majestate suâ fieri posse, quàm his temporibus consilio & opere flagranti intestinis incendiis Italiæ & Catholicæ fidei in discrimine positæ succurrere; & ira succurrere, ut nisi jam pax fiat in Italiâ, sit sua Christianissima Majestas contra auctores & nutritores discordiarum & belli, provisiones opportunas factura, ut pax ex bello sequatur: sitque Concilium pro reformatione sacro-Sanctæ Ecclesiæ celebratura; ut exinde fidei Christianæ consulatur & Turchorum anhelantem ad sanguinem Christianissimum rabiem,

rabiem, reformata Ecclesia & uniti Principes & Potentatus Christiani reprimant & confringant. Sanctissimum profecto hoc est opus & suâ Majestate dignum, quæ à Christianâ defensione hereditario titulo Christianissima appellatur.

1478.

Petitis à nobis ut circa hæc quid sentiamus, quidve cupiamus, velimus in medium proferre: potuistis ex his quæ dicta sunt sententiam nostram satis intellexisse, quæ est ut regiam hanc dispositionem & religiosum animum, quibus possumus laudibus usque ad cælum efferentes qua decet reverentiâ comprobemus; & quia ejus Majestatis consilia & auxilia duo respiciunt, Christianæ Religionis Salutem & Illustrissimi fœderis nostri defensionem, cui paterno afficitur amore, primò ejus Majestati & vobis Oratoribus, ut Christiani Principes, deinde ut pars dicti fœderis gratias agimus immortales, cor & animum nostrum eidem ab incunabulis usque deditum, quo majore possumus studio & potentissimo dedicamus officio.

Ad ea autem quæ particulariter & pacem Italiæ & generale Concilium tangunt & reliqua quæ longiore sermone exposuistis, quoniam magni ponderis sunt, & ad omnes nos Confœderatos pariter pertinent, non possumus sine sociorum participatione & consultatione respondere. Verum dum vos Florentiam contenditis consultabuntur hæc inter nos Confœderatos litteris & nunciis opportunis, & Florentiæ ubi erunt communes Oratores nostri, fiet dominationibus vestris mutuo omnium consensu opportuna responsio, & ea omnia fient, quæ Christianissimæ Majestatis Regiæ & communem omnium utilitatem & quietem concernere videbuntur; Intelligetque Christianissimus Rex, hanc Illustrissimam Confœderationem nostram suæ Majestati deditissimam: ut nullam horum malorum & bellorum causam dedit, ita eorum non esse nutricem & pacem, si honesta offeratur non aspernari. Ad puncta hæc sufficiant; quæ firmiter nos tangunt breviter perstringamus.

Elegantissimo sermone vestro, Regii Oratores, studuistis nobis declarare id quod jamdiu exploratissimum habemus, Christianissimum Dominum Regem statuisse nos cum statu nostro, ut sororem & nepotem suæ sacratissimæ Coronæ devotissimos, ab omni injuriâ tueri atque defendere, pro salute nostrâ & rerum nostrarum conservatione, corpus & facultates suas non secus quam pro Serenissimo filio suo Domino Delphino expositurum. Fuit nobis hæc expositio gratissima, & licet, ut diximus, experientiâ eam jamdiu noverimus, nec minus nobis de Regio favore & paterno in nos amore promittamus, quàm de nobis ipsis auditu, tamen dulcissima fuit & jucundissima ac tantâ spe replevit cor nostrum, ut nullam malignitatem inimicorum, nullam vim, insidias nullas jam timere videamur, justitiâ & Christianissimo Rege causam nostram foventibus, agimus pro tanto beneficio prælibatæ Majestati quas possumus gratias habebimus sempiternas & immortales.

Petitis de personarum & rerum nostrarum statu instrumentum, ut omnia ipsi Christianissimæ Majestati fiant nota, quò opportuniùs favori nostro assistere possit. Id paucis absolvimus, nam personas nostras vos ipsi vidistis, status omnis & Dominatus hic noster constanter fidem & devotionem erga nos servat ex omni parte immaculatam, reguntur à nobis summâ æquitate & justitiâ subditi nostri; ipsi nos pro timore & amore

Tome IV,

Z

observant,

1478.

observant. Et cum his felici pace & otio frueremur, nisi Pontificis Sixti & Regis Ferdinandi injustus & immoderatus appetitus nos & subditos nostros dum Venetis Illustrissimis sociis nostris contra Turcorum insultus crudelissimæ incursiones & incendia in Patriam Forojuliensē auxilia mitterimus, dum majora, ut Christiani & amici Principes mittere paramus, perturbasset & à studio pacis invitos ad bellum, quod pro servando statu & dignitate nostrâ effugere non potuimus, divertisset; Januam si quidem & Savonam nobile prælibatæ Christianissimæ Majestatis feudum deficere à nobis & rebellare Pontificis ac Regis Ferdinandi artes, consilia & arma, ministro infami proditore Prospero Adorno impulerunt, milleque modis reliquum statum nostrum subvertere tentarunt & tentant. Nam Pontificis Nuncii & Oratores Helvetiam gentem, quos Suiceos appellamus, in fines nostros ad quatuordecim usque millia hominum promissionibus Paradisi & æternæ salutis irritarunt & suscitavunt, & id propterea prædicant factum, quod excelsis Florentinis, amantissimis sociis nostris, dum in templo & in civitatis suæ Palatio per prodicionem trucidantur, dum eorum fines ferro & igni iniquè vastantur, equitatûs nostri auxilia misimus. Bone Deus quàm injusti sint hujusmodi conatus! quàm Christi Vicario indigna hæc vox tua declaravit justitia, quæ noluit barbaram illam multitudinem, audito exercitûs nostri adventu, in turpissimam fugam mediâ nocte dissolvi? Amari & deffendi nos ab immortalī Deo cognoscit Sixtus Pontifex, justam esse causam nostram non ignorat, & tamen ut injustam aliorum foveat ambitionem, vexat nos undique novissimè & etiam in nostram & Florentinorum Agriliviensis ditionem proditorem Robertum Severinatem, Hibleum de Flisco & Ludovicum de campo Fregosio, duo factionum capita suscitavit & armavit, favente imo stimulante Rege Ferdinando, qui Comitem Julium cum suo peditatu ex Januâ, ubi contra nos militavit, ad nostras offensiones, illuc transmisit; & dum ira nos inquietos reddunt ambo, Christianissimo tamen Regi Francorum se pacis studiosos mentiuntur. Sed speramus Deum optimum maximum, qui nos viduam & pupillum hætenus non deseruit inimicorum nostrorum prava consilia, malignosque conatus destructurum.

Haberis nunc summam eorum quæ petivistis; reliquum est, ut nos & statum nostrum Christianissimæ Majestati, in cujus sapientiâ & protectione spes nostra residet, faciatis quàm commendatissimos. Datum Mediolani, die ultima Decembris, millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo. *Sic signatum*, Bona & Joannes Galeas, Maria Sforzia, Vicecomites, Duces Mediolani, &c. Cicchus.

Magnifici & præstantissimi Oratores Christianissimi Domini Regis Francorum, vidimus & plene intelleximus ea quæ à Serenissimo & Christianissimo Domino Francorum Rege Domino nostro colendissimo seorsum habuistis in mandatis circa res Januæ & Savonæ, super quibus ipsa Regia Majestas amicè & paternè nos monet, ut pro potiori & saluberri-
mo remedio Fliscam Fregosamque domum retineamus & Fregoso Gubernationem & Ducatum impertiamur & fortalicia consignemus, pro-
fecto præfato Regi magis in dies obligationibus devincimur & astringimur, cum rerumstrarum curam tam libero Patrono * & benevolo ani-
mo

* Lege
Patrocinio.

mo suscipiat, nihil ex ejus latere permittendo, quod personarum & statûs facultatumque nostrarum conservationem (*non*) respiciat. Et ideo Christianissimæ ejus Majestati agimus gratias immortales, quas etiam referre loco & tempore conabimur; sed ut ad rei effectum respondeamus, dicimus quod quando prædicta Regia Majestas ejusmodi mandata nobis dedit tunc res Januenses, aliter quàm nunc se habebant. Nam in præsentiarum fortalitia ipsarum civitatum Januæ & Savonæ & gubernatio, sub Domino de Campo-Fregosio eo Duce constituta sunt, firmoque & immutabili animo sumus, feudum illud & homagium à Majestate ipsius Regis Christianissimi semper recognoscere, hac spe freti, quòd ejus consilio, ope & favore in dicto homagio perseverare nobis dabitur, & ex eo debitum honorem & fructum ad prædicti Christianissimi Domini Regis, decus & gloriam percipere.

1478.

Reliquum est cum Romam applicueritis, alloquamini Dominum Urbanum de Flisco Episcopum Foro-Juliensem, ipsumque hortemini, ut illas oblationes & pollicitationes, quas Christianissimo Domino Regi præfato fecit, adimpleat & exequatur operando, ut Domino de Flisco erga nos, statum nostrum bono animo sit & corde & cum præfato Domino Baptista de domo Fregosa Duce Januæ amicè & concorditer vivat, sicuti ipsi Christianissimo Domino Regi liberè se facturum obtulit, ad quem Dominum Episcopum litteras directas vobis dedimus, sub quarum credentiam poteritis animum nostrum aperire. Mediolani ultimâ die Decembris, millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo. *Sic signatum*, Bona & Joannes Galeas, Maria Sforzia, Vicecomites Duces Mediolani, &c. Cicchus.

ET le premier jour de Janvier ensuivant partismes dudit Milan pour aller à Florence, où nous arrivâmes le dixiesme jour dudit mois, étant avec nous noble homme Pierre de Carmaing, Escuyer, Baron de Lernac & Seigneur de Negrepelisse en Quercy, l'un de nos Ambassadeurs, & le lendemain ensuivant [*fusmes*] au Palais de Florence en Consistoire, ès presences des Prieurs de la liberté & vezilité * de la Justice du peuple Florentin, Seigneur d'iceluy & grand nombre de notables gens du Conseil d'icelle Seigneurie & ville de Florence; ensemble les Ambassadeurs & Orateurs de ladite Illustissime Ligue des Puissances d'Italie, c'est à sçavoir, Venise, Milan & Duc de Ferrare, illec assemblés pour nostre venue, & aussi du magnifique Laurent de Medicis, baillâmes certaines Lettres de creance, lesquelles le Roy nostredit Seigneur leur escrivoit; & icelles veues nous dirent qu'ils estoient prests de oyr icelle nostre creance, laquelle par la bouche de nous dit President leur fut expliquée, & icelle ouye nous requièrent, que la leur voulsissions rediger & bailler par écrit pour mieux respondre; ce que fîmes en la forme qui s'ensuit.

1479.

* Terme
que je n'en-
tends pas.

Credentia ad Excelsam Communitatem Florentinorum.

Magnifici Domini, excelsam Dominationem Florentinorum in corpore mystico representantes, Christianissimus Rex Dominus noster in

Z 2

præsentiarum

1479.

præsentiarum ad summum Pontificem, vos & alios Potentatus Italiae nos destinat pro pacificatione differentiarum, dissensionum & guerrarum suscitatarum & existentium inter ipsum summum Pontificem & Illustrissimum Regem Ferdinandum ex unâ, ac Illustrissimam Ligam Italiae partibus ex alterâ, nec-non pro certis aliis magnis causis bonum, utilitatem & conservationem Fidei Catholicae Sanctae & Religionis Christianae concernentibus, ut illi immanissimo Turcho, illarum publico inimico, limites Italiae appropinquanti & in foribus nostris existenti, propter Religionem Christianam resisti valeat ac etiam ad significandum excellentiis vestris ea quæ sequuntur.

In primis. Christianissimus Rex Dominus noster nos ad præfatas Excellentias vestras transmittit pro vera notitia habenda & dispositione negotiorum vestrorum, tam priorum, quàm totius Domini vestri & prosperitate illorum, quorum felicitatem & augmentum ipse Christianissimus Rex desiderat, prout de suis propriis & regni sui negotiis affectare posset, & ad fines quod si aliquid novi, seu aliqua necessitas vobis supervenerit seu occurrat, cui dare provisionem sit necessarium & expediens, velitis ipsum Christianissimum Regem cum totâ diligentia animadvertere tanquam illum, qui dispositus est auxiliari, vosque deffendere & tueri sicuti pro suis carissimis & specialibus amicis ac ab antiquissimis temporibus confœderatis, facere debet & tenetur.

Secundo. Christianissimus Rex Dominus noster ad Magnificentias vestras nos delegat, pro ostendendo & communicando ipsis ac carissimo consanguineo suo magnifico-Laurentio instructiones, litteras & negotia, materias præactas pacificationis dictarum differentiarum, dissensionum & guerrarum, conservationisque Fidei Catholicae & Religionis Christianae concernentes, ut ipsis instructionibus, litteris & negotiis per vos visis, de eisdem emendare, addere vel diminuire valeatis, prout præfatis Dominationibus vestris prudentissimis videbitur juxta materiam subjectam & negotiorum dispositionem expedire, circa quæ nullus majorem cognitionem & experientiam habere dignoscitur, quàm eidem Magnificentiae vestrae.

Tertio. Christianissimus Rex Dominus noster nobis injunxit & præcepit easdem Excellentias vestras asscurare & securas facere, quod ipse est deliberatus corpus & bona in prædictis causis & materiis exponere, quatuor potissimis rationibus & præjudiciis particularibus, quæ ipse Rex Christianissimus in dictis rebus & negotiis habere comperitur.

Prima. Quia licet cuncti Principes Catholici teneantur substinere, tueri & deffendere Fidem Catholicam, Ecclesiam sanctam & Religionem Christianam, corpus & bona exponere, verumtamen Regi Christianissimo Domino nostro magis convenit, eoque jure hereditario suorumque predecessorum successorio. Ipse nomen & titulum Christianissimum obtinet, estque singularis & specialis conservator ac protector ipsarum Fidei Catholicae, Sanctae Ecclesiae & Religionis Christianae pro quarum sustentatione, tuitione & deffensione imitando & insequendo magna & laudabilia gesta suorum predecessorum, deliberavit corpus & bona exponere & pro illis vivere atque mori.

Et quia ad causam dictarum dissensionum & guerrarum, si longè diu subsisterent, ille perfidus Turchus potentior & audacior ad ingrediendum
&

& invadendum nationem Italicam, & in consequentiam sedem Apostolicam, Fidem Catholicam & Religionem Christianam efficeretur. Ipse Rex Christianissimus disposuit, Deo auxiliante, omnem laborem sibi possibilem pacificationis dictarum dissensionum & guerrarum assumere, seu mediantibus vestris bonis consilio & auxilio ac Illustrissimæ Ligæ & aliorum Principum & Potentatum sibi confœderatorum talem provisionem contra recusantes pacificationi hujusmodi assensum dare, qualem possibile erit.

1479.

Secunda Ratio seu interesse particulare est, quia machinationes, invasiones, recentes factiones & guerræ memoratæ fuerunt incœptæ, perpetratæ, factæque & continuantur contra excelsam Dominationem vestram ab antiquissimis temporibus ipsi Regi Christianissimo confœderatam, antiquioremque Ligam & confœderationem, quam ipse Christianissimus Rex in totâ Italiâ haberet, ac contra suum consanguineum dilectissimum, magnificum Laurentium; quamobrem eandem excelsam Dominationem vestram, ipsumque magnificum Laurentium tueri & defendere disposuit tanquam personam suam propriam & ejus regnum.

Tertia Ratio seu interesse particulare est, quoniam dictæ guerræ fuerunt factæ & continuantur contra Illustrissimos Duces Mediolanenses, carissimos & dilectissimos sororem & nepotem ipsius Christianissimi Regis, & tam ratione proximitatis gradûs, consanguinitatis, quàm singularis amoris, unionis & confœderationis inter ipsos existentium, disposuit eos tueri & defendere, sicut vellet & facere posset, si dictæ guerræ contra ipsum & regnum suum attemptatæ fuissent seu attemptarentur.

Quarta ratio seu interesse particulare est, quia dictæ guerræ factæ fuere & continuantur contra Illustrissimam Ligam Italiæ, insultatam, lacestam & oppidò oppressam potentiâ & ferocitate illius immanissimi Turchi, cui quidem Illustrissimæ Ligæ & præsertim excelsæ potestati Venetorum super quorum terris dictus perfidus Turchus impræsentiarum esse dicitur, cuncti Principes Catholici auxiliari debent & tenentur. Et multò fortius idem Christianissimus Rex pro conservatione sui nominis & confœderationum inter ipsos existentium, qua de re deliberavit ipsam Illustrissimam Ligam, excelsamque potestatem Venetorum generaliter & particulariter pro viribus sustinere, tueri & deffendere.

Magnifici & excellentes Domini rebus & non verbis legem imponimus; ex notorio enim effectû & rerum experienciâ manifestâ prospicere & cognoscere potestis zelum inestimabilem, amorem perfectum & summam benevolentiam, quos ipse Christianissimus Rex Dominus noster ad Excellentias vestras gerit; unde perceptis memoratis dissensionibus & guerris contra vos suscitatis, incontinenti ad summum Pontificem, alios Oratores destinavit, ad præmissa omnia suæ Sanctitati intimandum & instantissime eam exorandam, ut ab inceptis desistere, arma deponere & deponi facere ac illa contra illum immanissimum Turchum converterere dignaretur. Quibus justis precibus ipse summus Pontifex, ad persuasionem nonnullorum ad particulares passionem & commoda privata tendentium assentire noluit: quapropter ipse Christianissimus Rex consilium Ecclesiæ Gallicanæ, Magnatorum & Procerum regni in civitate Aurelianensi convocare fecit, ut cum maturâ consilii deliberatione ad-

Cet endroit regardant Maximilien d'Autriche, comme on le verra ci-après.

1479.

visare & disponere valeret. Quomodo super hac re tam arduâ se regere deberet & indemnitati vestrâ providere ac imminenti subversioni Italiæ & in consequentiam Fidei Catholicæ & Religionis Christianæ resistere & obviare posset.

In quâ quidem congregatione interfuerunt ultra Magnates & Proceres tres centum Prælati, qui accuratè, & maturè hanc materiam examinarunt & inter alia tria adviserunt & concluderunt.

Primò, Regnum, Italiam & omnes alios Potentatus ipsi Regi Christianissimo confederatos decretis & Sententiis Conciliorum generalium universalis Ecclesiæ, præsertim posteriorum Constantiensis & Basiliensis [*subjicerentur.*]

Secundò, quia per dicta decreta salubriter sancitum fuit Concilium generale universalis Ecclesiæ fore tenendum & celebrandum ad minus de decennio in decennium, & quadraginta anni effluxere quòd nullum fuerat tentum, propterea Concilium generale erat omnino convocandum, tenendum & celebrandum, & super illo summus Pontifex erat requirendus & interpellandus per solemnes Oratores.

Tertiò, quod interim ac donec ipse summus Pontifex melius consultus ab inceptis destiterit, arma contra Christianos suscepta deposuerit ac tuitioni & conservationi Fidei Catholicæ providerit, nullus regnicola nec alii subditi illustrissimæ Ligæ & aliorum Potentatum ipsi Regi Christianissimo confederatorum, ad Curiam Romanam aliquas pecunias pro impetrandis beneficiis vel aliquibus vacantiis solvendis, deferre permetteret, ne pararentur & fortificarentur ex illis arma contra Fidem Catholicam ac Religionem Christianam.

Quæ omnia fuerunt effectui mancipata; extiterunt enim factæ inhibitiones ac proclamationes publicæ in toto Regno & Delphinatu, ne aliquis ad Romanam Curiam accederet in modum præscriptum, & revocatio Prælatorum ad proprias Ecclesias facta, ipseque Rex Christianissimus Dominus noster in mense Septembri proximè præterito, nos Oratores suos ad memoratum summum Pontificem delegaverat ut Concilium generale mandare, convocari & celebrare facere dignaretur in aliquo loco toti Religioni Christianæ communi & convenienti, & ipso summo Pontifice renitente ad eundem interpellandum & requirendum ad dictum Concilium generale pariter, & Dominos Cardinales cum debitis intimationibus & protestationibus necessariis ac opportunis, & cum potestate ab ipso summo Pontifice malè consulto, ad eundem benè consultum & ipsum futurum Concilium appellandum.

Verùm dum fuimus in urbe Lugdunensi, supervenerunt quatuor magnifici Oratores prædictæ illustrissimæ Ligæ, qui per eorum præcursores & litteras adventum ipsorum Regi Christianissimo manifestarunt, & sibi supplicarunt, ut ante nostrum ad summum Pontificem progressum eos audire vellet. Quâ de re nobis existentibus in urbe prædictâ Lugdunensi, Christianissimus Rex Dominus noster scripsit & mandavit ut reverteremur audituri ea quæ ipsi Oratores dicere vellent, prout & fecimus.

Quos quidem magnificos Oratores ipse Christianissimus Rex præsidens

dens in magno suo Consilio, ad plenū & benignē audivit & in effectu quatuor postularunt.

1479.

Primò, dictas inhibitiones & proclamationes teneri & observari, & observando contraventiones puniri.

Secundò, revocationem Prælatorum continuari & fortificari; & quia post præcepta eis facta Curiam Romanam [non] dimiserant, nec in suis Prælaturis factam * residentiam venerant, fructus & emolumenta illarum sub manu Regiâ ponerentur.

* Il faut lire Faciendam.

Tertiò, ut ipse Rex Christianissimus mandare & convocari facere Concilium generale vellet.

Quartò, in eum casum in quem ipse summus Pontifex nollet pacificationi huiusmodi assentire & in ipsis guerris vellet perseverare, placeret ipsi Christianissimo Regi sufficientem armatorum copiam ad partes Italiæ in auxilium illustrissimæ Ligæ, Fidei Catholicæ & Religionis Christianæ transmittere.

Ad quæ Christianissimus Dominus noster laudabiliter & caritative respondit & postulatâ per ipsos magnificos Oratores eisdem concessit & ad ea omnia & singula paratissimum se obtulit.

Primò, siquidem inhibitiones & proclamationes memoratas fortificavit & transgressionem illarum puniri iussit.

Secundò, in revocatione Prælatorum jam facta persistendo, dignitates & alia beneficia omnium qui præfata suis præceptis non obtemperaverant, & ad suas Ecclesias factam * residentiam non venerant, cum fructibus, & emolumentis illarum ad manum suam capi & realiter poni decrevit, & effectui mancipari fecit.

* il faut lire Faciendi.

Tertiò, super Concilii generalis convocatione, quia sine summi Pontificis requisitione & interpellatione fieri non posset impræsentiarum ad ipsum Summum Pontificem, ut præfertur, nos destinat.

Quatinus verò concernit transmissionem copiarum armatorum, auditâ responsione Summi Pontificis & Regis Ferdinandi, quam nobis fecerunt si arma non deponant, & in illis perseverare velint, præmissaque facere recusaverint pro conservatione Fidei Catholicæ, Ecclesiæ sanctæ & in auxilium eccelsæ dominationis vestræ illustrissimæ Ligæ & Religionis Christianæ deliberavit, Christo auxiliante, talem copiam armatorum ad partes præsentis Italiæ transmittere, & si opus est personaliter se transferre, taliter quod Deo disponente & cum auxilio excellentiarum vestrarum illustrissimæ Ligæ & aliorum Principum & Potentatuum sibi confœderatorum sperat illi perfido Turcho & aliis infidelibus suisque adherentibus & auxiliariis resistere, fidem Catholicam & Religionem Christianam tueri, defendere & conservare, pro quarum conservatione disposuit corpus & bona exponere ac pro illis vivere & mori.

Quia ergo ipse Christianissimus Rex Dominus noster Excellentias vestras, per hos supra representatas instantè deprecatur; quatinus si ad ea etiam disponere & ad pacificationem dictarum differentiarum, dissensionum & guerrarum; tuitionem & defensionem Fidei Catholicæ & Religionis Christianæ contra illum immanissimum Turchum & alios Infideles suos auxiliares & ipsis adherentes intendere velint, & super præmissis vestra bonum consilium, favorem, succursum & auxilium impartiri, Deum omnipotentem

1479.

omnipotentem exorando, ut suâ magnâ clementiâ ipsas fidem Catholicam & Religionem Christianam conservare & augmentare dignetur, & Regi Christianissimo Domino & vestris excellentiis illustrissimæ Ligæ ac aliis Principibus & Potentatibus sibi confœderatis, omnibusque aliis Catholicis Christianis gratiam, facultatem & potestatem resistendi illi perfido Turcho & aliis infidelibus concedere, & eidem Regi Christianissimo, Dominoque Delphino illustrissimæ Ligæ & vestris Excellentiis bonam victoriam & longissimam vitam tribuere dignetur.

A Ussi remonstrâmes à l'Ambassadeur dudit Duc de Ferrare, que le Roy nostredit Seigneur lui sçavoit bon gré & cognoissoit bien qu'il estoit bon Prince, ayant son cœur à la Foy Catholique & Religion Chrestienne, & à cause qu'il tenoit le parti du Roy & de ladite illustrissime Ligue pour la tuition & defense de ladite illustrissime, pour la tuition & defense de ladite Foy Catholique & Religion Chrestienne envers tous & contre tous, & leur fîmes ostension de nosdites commissions & instructions, & dîmes comme dessus, que nostre Sainct Pere avoit fait sçavoir au Roy, nostredit Seigneur par l'Evesque de Frejus, qu'il estoit content lui remettre la pacification de la dissension & guerre qui estoient entre nostredit Sainct Pere & le Roy Ferrand, d'une part; icelle Seigneurie de Florence, le magnifique Laurent & ladite illustrissime Ligue d'autre, parmi ce qu'ils voulsissent faire ladite remission au Roy nostredit souverain Seigneur, & que par les quatre Ambassadeurs que ladite illustrissime Ligue avoit envoyés devers icelui Seigneur, lui avoient fait dire qu'ils estoient contens de faire ladite remission, & en avoient passé lettres & instrumens, lesquelles requismes voir & nous estre baillées pour voir si elles estoient en bonne forme, & pouvoir mieux seurement & plus prestement besongner en Cour de Rome, ainsi que nous avons requis ausdites Duchesses & Duc de Milan, qui nous avoient renvoyé audit Florence & Orateurs de ladite illustrissime Ligue, qui nous devoient sur tout expedier: lesquels Orateurs, Seigneurie de Florence & le magnifique Laurent, après que par l'espace de huit jours eurent eu consultation ensemble, nous firent response par escrit en la forme qui s'ensuit.

Quod Oratoribus Christianissimi Francorum Regis Ludovici ita respondeatur.

Q Uantò magis agitamus animo, magnifici Domini, excellentissimi Oratores, hanc Regiam deliberationem, tantò cogimur admirari magis, atque in cœlum tollere bonitatem ejus atque sapientiam, qui hoc tempore, his rerum conditionibus vos miserit in Italiam, atque ea dederit mandata quæ nulli nisi optimo, illustrissimo, Christianissimo Principi convenirent, id est, ut id brevius dicamus necessaria & se digna mandata, quibus quidem in præsentia his scriptis respondebimus; & ut solemus cum quid gravius affertur, & ut nos cupere significavistis; est autem & cum his præclarissimis Legatis sociorum communicata res, sine quorum gravi consilio & prudentiâ nihil quod ad rem hanc nostram attineat, agere

consuevimus. Sequemur vero in respondendo eundem rerum ordinem , qui fuit elegantissimâ oratione vestrâ servatus.

1479.

Primum , igitur quis satis & pro merito laudet propositum hoc regium & deliberationem , quis agat debitas gratias , quàm quòd in primâ Legationis vestræ parte continetur tale est , ut non modò Italia tota cujus conciliandæ & pacandæ causâ venistis , sed omnes Christiani , populi & Principes , quòd Religionis nostræ causam ita Christianissimus Rex suscipiat , debere fateantur gratias necesse est. Illud quod secundo loco est , & quod ad nos seorsum pertinet , & civitatem nostram nos magis in agendâ gratiâ fatigat , cum tanta regia humanitas , tale , tantumque beneficium non modò rem & verba superant suâ magnitudine , sed etiam cogitantes animosque omnium nostrum vult scire humanissimus , clementissimusque Rex , qui sit rerumstrarum status ; vult opem ferre si quæ ingruat necessitas ; vult tueri nos atque defendere , ut amicos & confœderatos sibi , ut utamur hîc vestris humanissimis [*verbis* ,] quod improvisos & imperatos iniquissimè adorti sunt hostes , adduxerunt in periculum & damna multa & varia dederunt nobis , sociisque nostris , ut paulo post dicemus : nihil adhuc cessatur , sed in dies insultant ferociiores & opprimere posse nos si accideret , in animos induxerunt ; nos contrâ cum sociis nostris Italici fœderis , nihil nisi de dignitate defendendâ cogitamus & deffensam pulcherrimè jam putamus cogitatione auditâ vestrâ : nam quis possit offendere , si tantus Rex tantâ auctoritate atque potentiâ deffendat. Quis ausit insectari inimicitiis atque armis , quos ipse amicos & confœderatos appellaverit , vel hac solâ significatione regiæ voluntatis , si ratione ducantur hostes magis quàm furore , res omnis nostra in tuto & tranquillo est , quanquam multum veremur prevalebit ira & proterva quædam & sine causa indignatio & vires volent experire suas contra nostras vires & injustissimam causam opponere justissimæ. Quod si accadat , spes est cum suâ sacratissimâ Majestate , Deum quoque pro nobis & justissimâ causâ nostrâ esse pugnaturum , præsertim his cognitis , quæ vos in Italiam à Christianissimo Rege affertis.

Quod est à vobis tertio loco propositum ut nos ex Regio præcepto , tanquam rerum Italiæ peritiores mandatis vestris vel adderemus vel demeremus , ut esse in rem nobis magis videretur quod factum est excellentissimâ quâdam humanitate clementiâque Regiâ , sed videretur nobis attigisse cum sapientiâ culmen rerum humanarum & conjunxisse cum eâ justitiâ atque bonitatem , ut quidquid ab eo excogitetur decernaturque , semper sit omnibus , ut aiunt , numeris perfectum. Tamen communes Oratores nostri fœderis freti humanitate Regiâ quidquid excogitaverunt , in commune commodum aperient , vos tamen , ut videbitur , pro vestrâ singulari sapientiâ perficietis. Illæ quatuor rationes , cur Christianissimus Rex ita sit animatus , ut deliberaverit corpus & bona exponere pro causis istis verissimæ sunt , illæque apertè declarant virtutes animi Regii mirificas , religionem & pietatem in Deum & Dominum nostrum Jesum Christum , Redemptorem humani generis , caritatem in affines & amicos & observantes & colentes , sic justitiâ in omnes , quando ita affectos injuriis ita parat deffendere. Nos addemus , & quintam quandam rationem divinæ voluntatis , quæ etiam necessitatem deliberationis Regi

videtur afferre. Deus enim cum videret tanto in discrimine fidem & populum suum, eos autem qui in primis debuerant succurrere, pestem inferre, atque infortunium, Christianissimo potentissimoque Principi Jesu Christi filii sui delegavit causam, & huic tantum Spiritus Sanctus ardorem immisit, ut obtemperare jam voluntati huic divinæ necesse sit. Hinc ergo, id est, à divinâ voluntate fuit, ut quæcumque à vobis dicta sunt, singulatim exequamur. Illa animi commotio cum sacrilega illa nefariaque immanitas & parricidium auditum est. Hinc adest à Spiritu Sancto [*auxilium*;] illæ Regiæ Litteræ ad nos & ad auctores & permissores scelestorum omni gravitate & scientiâ refertissimæ; hinc primæ ad nos & Summum Pontificem Legationes; hinc Aureliæ Concilium & tria Concilia verè sapienterque decreta & decretorum effectus, inhibitiones & proclamationes totius Regni & Delphinatus, revocationes à Curiâ Prælatorum, & Legatio tandem vestra Concilii universalis Ecclesiæ causâ, & Regiarum expeditio copiarum; atque hæc quidem omnia admirabili celeritate, neque ullum tempus, sine aliquâ necessariâ operâ interlapsum est. Nam quod dilata [*res*] est à Septembri mense, quo primum Rex vos legavit in Novembrem, ut ante quid fœderis nostri Legati afferrent cognosceretis, maturo sanè graviterque & prudenter factum censi oportet, ut ab iis rerum Italiæ conditionibus auditis, accommodatiora fierent mandata Legationis vestræ. Quâ etiam in re nos sociique nostri Italici fœderis illustrissimi multum debemus Christianissimæ Regiæ Majestati, quod non modo perbenignè accepit atque audivit nostros Legatos, sed supplicationibus etiam nostris abundè satisfecerit, neque sit passus benignissimus clementissimusque Rex nos aliquid eorum quæ in mandatis data sunt communibus Legatis nostris desiderare voluit; accessum ad Curiam Romanam [*prohibuit*,] suis Prælati non reversis beneficia cum fructibus [*abstulit & in manu suâ posuit*;] advenit Concilii significandi gratiâ, vos ire ad Summum Pontificem iussit; arma paravit tandem, quibus, si aliter non posset, & pacaret Italiam & Religioni periclitanti succurreret: quæ petitiones fuerant quatuor nostrorum Legatorum. Agite igitur boni Angeli Regii, Divis Angelis comitantibus, vadite quò mittimini, reddite Italiæ debitam pacem, parate rei Christianæ suam defensionem, Regi autem Christianissimo Francorum Lodovico perpetuam atque immortalem hîc & in cœlis gloriam comparate; nos enim quod estis in calce orationis vestræ Regio hortati nomine, etsi multis magisque injuriis sumus indignissimè affecti, trucidati crudelissime in templis, adducta in discrimen libertas, execrandissimis parricidiis vis illata mercatoribus nostris inusitatis modis, interdictum sacris omnibus locis nostris, injustissimumque illatum bellum & direptus inauditâ ferocitate ager & castella nostra capta & populata, & incensa merâ ambitione & crudelitatem eorum, qui nos omninò imparatos & nihil nisi de pace cogitantes turpi prodicione invaserunt. Tamen ita decernimus & stat stabitque sententia, ut nihil unquam à Christianissimi Regis Francorum Ludovici mente ac consilio discrepare volumus; ita enim innumerabilia & maxima ab eo accepta beneficia; ita caritas in nos paterna & quam de nobis dignitateque & salute urbis, civium & populi nostri suscipit cura postulant; certòque scimus idem socios quosque nostros illustrissimos fœderis Italici esse

esse facturos, qui & ipsi non nostris modo injuriis sunt affecti, sed propriis ut & nos non solum nostræ, sed suæ etiam sociorum injuriæ merito commoverunt. Quid enim potuit contra Venetos excogitari malignius quam dum ipsi apparatus, conatibusque publicis Christianorum hostibus parant resistere, & quod ad Christianos cunctos pertinet onus soli suscipiunt involvere impiis armis Italiam & auxilii ferendi præcidere omnem viam, quamquam illud multò est minùs condonabile quod malis artibus & Cyprii Insula tentata est ab hostibus, & Rex Hungarorum re-
fricatis per Legatos veteribus inimicitiis ad movenda contra eos arma per affinitatis spem est sollicitatus.

1479.

Quamquam de sapientissimo Rege, religiosissimoque nihil nisi se dignum timendum esse existimamus, incredibile erit arbitramur posteritati & fides abnegabitur. Dum Veneti hosti Christiano repugnant, Christiani Principes non modò bellum inferunt, ipsi & alios ut idem facerent instimulant. Sed hosti quoque ipsi Turcho blandiuntur turpiter & Legatis & muneribus indecorè placant & irritant in Christianos deffensores; non vident, tanta est cæcitas, tantus furor, si illi cesserint & dederint manuseadem ipsâ ruinâ omne Christianum nomen occasurum. Quid verò iniquius, quid magis ingrati animi excogitari potest, quam ita insectari Mediolanenses Duces, pupillum & viduam? Ita de his meritò [dicimus] qui auctores sunt civitatum Januæ, Savonæque defectionis & captorum in Liguriâ Castellorum, & illati belli à Sueffiis, ferâ gente & facile in sententiam eorum, qui sollicitaverint venturâ, Prædicatoribus, etiam si Deo placet missis ad eam gentem contra Christianos commovendam, armandamque. Quæ justæ profecto causæ fuerunt, imò verò necessariae, cur auxilia ab eis Venetis missa contra Turchos revocare ad se suaque deffendenda meritò debuerint; & non talis fuit in eos qui modò tot tantaque contra nrum nepotemque machinantur Italicæ illud militiæ decus Franciscus Sfortia, qui modò tandem sentit non commodè suis tam insigne collocasse beneficium.

Ferrariæ quoque inclitum Ducem eadem coegerunt causæ, ut auxiliares copias, quas & ipse miserat ad Venetos revocaverit; ita factum, ut occupatis suâ defensione omnibus, dum isti Christiani Principes ita turbant omnia, miscentque, publica Religionis nostræ causa deferatur & Turchus hostis quò velit secuta arma possit inferre. Quibus de rebus facile apparet quàm sit ista vera Legatio rebus & conditionibus temporum accommodata, quàm necessarium sit ut Christianissimus Francorum Rex in suo sancto divinoque consilio perseveret, ut perseveraturum & daturum Italiæ pacem & Christianæ Religionis salutem, ita jubente atque auxiliante Deo nostro, non dubitamus.

Ego Bartholomeus Scala, Cancellarius Florentinus supra scripta omnia scripsi & recitavi, jussus à magnificis & excelsis Dominis meis habitâ prius maturâ & diligenti consideratione cum magnificis Oratoribus illustrissimæ Societatis Italicæ, magnifico Domino Bernardo Bembo, Oratore Veneto; Reverendo patre D. Philippo Sagravioro Oratore, illustrissimorum D. Ducum Mediolani, & magnifico D. Antonio de Monte-Catino incliti Ferrariensis Ducis Oratore, & habito eorum consensu, in quorum præsentia à tribus ex decem viris excelsæ Civitatis Florentiæ ad

1479.

* Liliū
enimeſt in-
ſigne Flo-
rentiæ.

* Scilicet
veteri ſty-
lo.

* C'a de-
puis été le
Pape Jules
II.

delegatis Domino Petro de Minerbelis Equite, Domino Bernardo de Bonirominis jure-consulto & Laurentio de Medicis: in quorum fidem & testimonium hæc scripsi manu meâ & sigillum parvum Lili * populi Florentini apposui hoc die decimâ-quintâ Januarii anni millesimi quadringentesimi septuagesimi octavi *.

L'Aquelle reponse eue le vingt-sixiesme jour dudit mois de Janvier, nous en partismes pour aller à Rome, où arrivâmes le dimanche vingt-quatriesme jour d'icelui mois, & le lendemain présentâmes certaines Lettres de creance, que le Roy nostredit Seigneur escrivoit à Monseigneur le Cardinal *Sancti Petri ad vincula* *. Et en expliquant icelle creance lui dismes que le Roy nostredit Seigneur avoit singuliere fiance en lui, & nous avoit chrgé & enjoint nous conduire & gouverner par lui, en le priant, que pour la conservation de la Foy Catholique, Sainte Eglise & Religion Chrestienne & honneur dudit Seigneur, il voulsist tenir la main à la pacification desdites diffensions & guerres, tution & defense d'icelle Foy Catholique & Religion Chrestienne, pour pouvoir resister audit Turc. Lequel Cardinal nous fit response, qu'il estoit deliberé de foy employer ès choses dessusdites, à servir le Roy de corps & de biens, sans aucune chose épargner, & nous dit que aucuns des adversaires avoient forgé quelques instrumens, qui avoient esté monstrés à nostredit Saint Pere & manifestés par tout Rome, lesquels n'estoient honnestes; & nous lui respondismes que ne portions instructions, qui ne fussent honnestes, lesquelles lui communiquâmes, ensemble nosdites commissions, & icelles veues, dit qu'il estoit très-joyeux de ce que lesdites instructions se trouvoient fausses, & que ce jour mesme le diroit à nostre Saint Pere; & tant par lui que par nous fut advisé qu'il requeroit que sur ce nous fussions ouy, & aussi pour demander audience nous estre donnée en Consistoire public; & pour ce faire ledit Cardinal se transporta par devers nostredit Saint Pere, & ce soir mesme nous rapporta, que icelui nostredit Saint Pere nous vouloit fort voir & nous avoit octroyé audience secrette sur ce que dit est au lendemain Mardy, vingt-sixiesme jour dudit mois de Janvier, auquel jour, ensemble ledit Cardinal nous transportâmes par devers nostredit Saint Pere, à la Sainteté duquel dismes par la bouche de nousdit President ce qui s'ensuit.

BEatissime Pater impræsentiarum ad Sanctitatem vestram Venimus propter tria.

Primò, ad videndum & salutem precandum B. V. cujus incolumitatem desideramus, prout de personis nostris propriis affectare possemus, ac eidem honorem & reverentiam filiales & debitos impendamus.

Secundò, ad significandum B. V. quod Christianissimus Rex Dominus noster certas litteras credentiæ B. V. transmittit, quas & illarum credentiam eidem Sanctitati tradi & explicari nobis præcepit in Consistorio publico, si Sanctitati vestræ placuerit, cui humiliter supplicamus ut juxta votum Regiæ Majestatis nobis audientiam publicam concedere dignetur.

Tertiò, quia fuit nobis relatum quod nonnulli iniquitatis filii certas prætenfas

prætenſas inſtructiones fabricarunt & falſificarunt, illas aſſerendo eſſe inſtructiones Chriſtianiſſimi Regis Domini noſtri nobis datas & commiſſas. Quodque veniebamus ad injurias inferendas B. V. quæ doſoſè & machinoſè adinventæ fuere, cauſâ decipiendi & circumveniendi B. V. ut nos exoſos haberet & bonam intentionem ipſius Chriſtianiſſimi Regis Domini noſtri non exaudiret, nec illi ac pro deſiderio ſuo inten-deret.

1479.

Quapropter B. V. certificamus quod illa ſunt falſo fabricata per aliquos ad particulares paſſiones privataque commoda tendentes, ut valeant Eccleſiam Sanctam in captivitate & ſerviture perpetuis redigere.

Nec debuit minusque debet B. V. credere quod Chriſtianiſſimus Rex Dominus noſter, [eſt] ut & ſui prædeceſſores fuerunt, conſervatores & protectores ſpeciales Sedis Apoſtolicæ, quod voluerit ſeu intendat aliquas injurias Apoſtolicæ Sedis & Sanctitati veſtræ inferre, cujus Sanctitatis veſtræ ſemper fuit, eſt, eritque devotiſſimus & amantiſſimus filius, ſi amore paterno eundem Chriſtianiſſimum Regem Dominum noſtrum B. V. tractaverit, ut ſingulariter confidit.

L Equel noſtredit Saint Pere après pluſieurs bonnes paroles & remonſtrances touchant les bonne amour & volontés, qu'il diſoit avoir envers le Roy noſtredit Seigneur, nous dit qu'il tenoit leſdites inſtructions pour fauſſes, & que tout ſon deſir eſtoit à faire paix, mais que ce fut en l'honneur du Saint Siege Apoſtolique & de l'Egliſe, & nous octroya audience au Conſiſtoire ſecret de Meſſeigneurs les Cardinaux au lendemain Mercredy jour de Conſiſtoire, diſant que autrement n'avoit eſté accouſtumé donner audience aux Ambaſſadeurs, ſinon quand portoient & venoient faire l'obeiſſance nouvelle, & ce fait, conſultaſmes avec ledit Cardinal noſdites commiſſions & inſtructions, & tout veu, iceluy Cardinal fut d'opinion que devions dire & propoſer tant ſeulement pour lors & juſques à ce que noſtredit Saint refuſaſt la paix, le contenu d'icelles inſtructions & de la commiſſion gracieuſe de ladite remiſſion & le plus benignement que faire pourrions, afin de mitiger noſtredit Saint Pere, qui eſtoit fort indigné contre ledit Laurent de Medicis & les Florentins, qui le ſouſtenoient; & que ſa qualité ne portoit pas de l'avoir par rigueur, & que ſe nous propoſions ladite qualité rigoureuſe, on le pourroit irriter tellement, que noſtredite Ambaſſade ne ſortiroit aucun effet, pourquoy adviſaſmes & concluſmes enſemble, eue ſur ce conſultation, que ainſi le ferions ſelon l'opinion & conſeil dudit Cardinal, en faiſant toutefois les remonſtrances à ce neceſſaires: & le Mercredy vingtſepriefme jour dudit mois de Janvier nous transportaſmes, enſemble ledit Cardinal devers noſtredit Saint Pere, lequel trouvaſmes aſſis en ſa chaire audit Conſiſtoire, enſemble Meſſieurs les Cardinaux de Rouen, Chamberlan Portugalois, Vice-Chancelier; Saint Pierre *ad vincula*, Penitencier; Ipolitte Pavie, Saint Mont-Ferrat, Saint Marc, Sainte Marie *in Porticu*, Saint Angel-Millan, Montreal, Navarre, Naples, Conque, Malfaitte, Racana, Saint Georges, Arragon, Saint Vidal & Veniſe, Foſcarin; auſquels noſtredit Saint Pere & Cardinaux deſſusdits preſentaſmes les Lettres de creance que le Roy noſtredit Seigneur

leur escrivoit, lesquelles nostredit Sainct Pere fit lire publiquement, & icelles leues, nous dit qu'il estoit illec avec ses freres lesdits Cardinaux prests & appareillés de oyr nostre creance, laquelle verbalement par la bouche de nousdit President premierement expliquasmes à nostredit Sainct Pere & après ausdits Cardinaux; icelle creance aussi ouye par nostredit Sainct Pere & Cardinaux, icelui nostredit Sainct Pere nous fit retirer à part hors dudit Consistoire, pour parler avec iceux Cardinaux, & tantost après nous fit rappeler, & nous dit que nostre creance portoit beaucoup de choses & que la matiere estoit grande, requerant que voulussions rediger & lui bailler par escrit ladite creance; pareillement le requierent lesdits Cardinaux, & icelle creance eue, nous feroient responce le plustost qu'ils pourroient; ce que leur octroyasmes faire par tout ledit jour ou le lendemain au plus loing, lequel jour leur baillasmes lesdites creances par escrit, en la forme qui s'ensuit.

Credentia ad Sanctissimum Patrem nostrum Summum Pontificem verbo explicata ei, ad suæ Sanctitatis postulationem in scriptis redacta.

BEatissime Pater perceptis, per devotissimum filium Christianissimum Regem Dominum nostrum questionibus, differentiis, dissensionibus & guerris suscitatis, & impræsentiarum existentibus inter Sanctitatem vestram, illustrissimum Principem Regem Ferdinandum ex unâ, & illustrissimam Ligam Potentatum Italiæ partibus ex alterâ, ac pacis fœdere composito per illum perfidum Turchum cum Ussum Cassan Soldano, aliisque Infidelibus, ad fines ingrediendum in æstate proximè instanti, invadendi ac destruendi Italiam, & in consequentiam Apostolicam Sedem, Fidem Catholicam & Religionem Christianam, exaudito.

Zelus inestimabilis, amor perfectus & summa devotio quos Christianissimus Rex Dominus noster ad easdem Fidem Catholicam, Sanctam Romanam Ecclesiam, Sanctitatem vestram & Religionem Christianam gerit, ipsum induxerunt ad nos B. V. destinandum, pro illi faciendo certas remonstrations, bonum & utilitatem, & conservationem illarum ac pacificationem dictarum dissensionum & guerrarum concernentes.

In primis quod pro conservatiõne, tuitiõne & deffensione ipsarum Fidei Catholicæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Religionis Christianæ est valde necessarium B. V. præfatæ illustrissimæ Ligæ ac omnibus aliis Principibus, Potentatibus Religionis Christianæ dictas dissensiones & guerras pacificare ac pacis fœdera inire, ut illi immanissimo Turcho illarum publico inimico, limites Italiæ appropinquanti, & in foribus nostris existenti, ac aliis Infidelibus per Christianam Religionem resisti possit & Deo disponente Dominia ditiori Christianissimæ subdita, nunc verò per eos occupata recuperari valeant.

Sicut enim Dominus noster Jesus Christus beatum Petrum Principem Apostolorum & suos successores in Pastoralis Officio instituit, ut gregem Dominicum in Fide rectâ pacis unione & Dei famulatu conservarent. etiam Reges Francorum conservatores, protectores, singulares, speciales Fidei Catholicæ Sanctæ Romanæ & Summorum Pontificum constituit, adeo quòd totiens quotiens per Infideles oppressi fuere, & aliqui
ipforum

ipsorum à Sede Apostolicâ expulsi, ipsi Reges Francorum accersitâ nobilitate & militiâ Franciâ, personaliter ad has & alias partes se transtulerunt, hostes debellarunt, & cum Dei auxilio victoriam obtinuerunt, ipsosque Summos Pontifices in eorum Sede Apostolicâ restituerunt; propter quod nomen Christianissimum, & in eorum Regno Imperium meritò habere meruerunt & obrinuerunt.

Plena est enim Historia Christianissimorum Regum præconiis, nulla unquam ætas gloriam illorum oblitterabit.

Nam quis Aquitanos Normanosque Religionem Christi per Galliam persequentes edomuit? Franci.

Quis Saxones totiens Fidei Catholicæ rebellantes perfregit? Franci.

Quis Bohemos atque Polonos Christiano nomini insultantes in frenâ rededit? Franci.

Quis Hongaros Pannonias devastantes coercuit? Franci.

Quis Longobardos Romanam Ecclesiam diripientes contrivit? Franci.

Quis Græcos ex Apuliâ atque Campaniâ expulit? Franci.

Quis Sarracenos ex Trinacriâ deturbavit? Franci.

Quis Antiochiam, Ptolemaidem, Alexandriam, & nostræ salutis officinam Jerosolimam, ex Barbarorum dentibus aliquando detrahere preumpsit? Franci.

Quis usque ad Euphratem & Tigrim signum crucis portare, & Edesam Mezopotiam urbem Christiano nomini ausus est restituere? Franci.

Quis citeriorem Hispaniam ex Maurorum manibus eripuit? Franci.

Quis laceratam, vexatam, conculcatam & omnibus modis à tyrannis oppressam Apostolicam Sedem ad libertatem & gloriam perduxit? Franci.

Quis totam Religionem Christianam, tunc ferè infidelem existentem ad Catholicam fidem & sanctæ Romanæ obedientiam reduxit? Franci.

Non sunt hæc ignota, nec potest abscondi civitas supra montem posita. Nulla gens tam barbara, tam inculta, tam inhospita est, ad quam Francorum Regum gloria non pervenerit. Christianissimorum Regum, nomen, Deo disponente, in omnem permanebit ævum; patres, filii & filii nepotibus in generatione & generationem nobilissimi sanguinis excellentiam & clarissima facta reservabunt*.

Exegit sibi Francorum Regum virtus monumentum ire per omnes, quod nulla possit destruere verustas. * ou reser-
rabunt.

Ipsi enim soli Christianissimi Reges Francorum oleo sancto à cælo & patre luminum descendenti perunguntur, armaque lilia cœlitus condonata deferunt, miraculis evidentissimis clarent, ac sanctam Ecclesiam amplissimis patrimoniis temporalibus plusquam omnes alii Imperatores & Principes sæculi dotarunt; & quod sit verum, titulus & foundationes Ecclesiarum immensæ notoriè de se patent.

De Domino nostro Rege Christianissimo quid dicemus? Certè post sanctum Carolum magnum, nullus fuit in hoc sæculo, qui tam amplissima patrimonia Ecclesiæ dedit, & ipse quotidie donare non cessat.

Et plures sunt anni effluxi quòd summo cordis desiderio affectavit & prosecutus est pacem cum omnibus suis adversariis componere, ac omnes Principes & Potentatus sæculi ad pacis fœdera exhortari, ut cum
eorum

1479.

eorum auxilio, & maximè Sanctitatis vestræ posset insequendo & imitando laudabilia gesta suorum prædecessorum, dicto perfido Turcho & aliis Infidelibus resistere, Fidem Catholicam, Romanam Ecclesiam & Religionem Christianam conservare & augmentare.

Et mediante Dei omnipotentis gratiâ ac precibus gloriosissimæ Virginis Mariæ, pacem & fœdera composuit cum Regibus Angliæ, Hispaniæ, Scotiæ, Ligis & Potentatibus Allemanniæ, Italiæ ac pluribus aliis Principibus & Potentatibus Religionis Christianæ.

Sperat ipse Christianissimus Rex, Deo disponente per medium fœderis, pacis & unionis memoratarum infra breves dies socium aliis Principibus & Potentatibus Religionis Christianæ se ad resistendum illi immanissimo Turcho & aliis Infidelibus disponere, & terras per ipsos occupatas ad Religionem Christianam & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ obedientiam reducere.

Et quanquam Sanctitas vestra luminare majus existat & principaliter officio suo pastoralis incumbat, exemplo Christi, pacem prædicare & fœdera pacis & unionem inter Principes & Potentatus Religionis Christianæ componere, & non dissensiones & guerras suscitare, nihilominus B. V. ad persuasionem nonnullorum ad particulares passionem, privataque commoda tendentium circumventa, totam Italiam, ut fertur, in turbine, dissensionibus & guerris posuit, ex quibus verisimiliter & evidentissimè, totive Italiæ destructio, & in consequentiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Fidei Catholicæ, si Sanctitas vestra in eisdem perseveraret, evenire posset; cum procul dubio ex illis perfidus ille Turchus potentior & audacior ad ingrediendum & invadendum Italiam efficiatur & magis efficeretur, si longè diu subsisterent, ipsaque Italia debilior effecta & tanquam desperata, ut undè lumen, auxilium & confortamen habere debebat & sperabat insultetur, conculcetur & opprimatur, corde & opere deficiat & exanimis & impotens ad resistendum dicto immanissimo Turcho redigeretur, ab ipsoque subjugaretur seu potius devoraretur.

Ruina enim præteritorum doctrina solet esset futurorum. Legimus enim omnes Monarchias quæ fuere in hoc sæculo propter similes dissensiones, particulares passionem, privataque commoda publicis preferendo, in ruinam cecidisse ac in diebus nostris Græciam propter similes divisiones, per illum perfidum Turchum fuisse occupatam, destructamque, & doctrina talis nobis relinquitur, quòd sic eveniet de Italiâ, & consequenter de Apostolicâ Sede, si celeriter paci non consulatur.

Miratur enim Christianissimus Rex & omnis Christicola, quod V. B. adhuc perseveret offendere illustrissimam Ligam, provocatam, conculcatam ac laceffitam ferocitate & potentiâ immanissimi Turchi, ac illustrissimos Duces Mediolanenses sororem & nepotem ipsius Christianissimi Regis, in eorum statu Januæ & Savonæ, & ipsum Christianissimum Regem suis feudo & homagio Januæ velle privare ac excelsam dominationem Florentinorum ipsi Regi Christianissimo ab antiquis temporibus confœderatam offendere, & in consequentiam totam Italiam, sanctam Romanam Ecclesiam, Fidem Catholicam & Religionem Christianam confundere ac destruere velle. De jure enim qui adversarios reddit potentiores

rentiores & audaciores futurorum casuum particeps esse dicitur : & quia ex dictis dissensionibus & guerris, si B. V. in illis perseveraret, ille perfidus Turchus potentior & audacior ad ingrediendum & invadendum Italiam, ut prefertur, efficeretur. Si contingeret illam subjugari & destrui ab ipso immanissimo Turcho, eadem B. V. de jure teneretur, & esset causa subversionis earumdem Fidei Catholicæ, Ecclesiæ sanctæ & Religionis Christianæ, quod Deus avertat.

1479.

Pluraque alia mirabilia & in diebus nostris non audita, per universum orbem divulgata, Christianissimo Regi Domino nostro de Sanctitate vestrâ fuere relata; de quibus maximo cordis merore doluit & dolenter referri ea audivit: propterquæ ad B. V. alios Oratores destinavit ad hæc & alia sibi remonstrandum & suppliciter exorandum, ut pro conservatione ipsarum Fidei Catholicæ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Religionis Christianæ dictas dissensiones & guerras pacificare, arma deponere & illa contra dictum perfidum Turchum convertere dignaretur. Sed Sanctitas vestra, ignoratur quo spiritu mota, nisi memoratis persuasionibus, justissimis precibus ipsius Christianissimi Regis assentire noluit, quin imò bellum & guerras continuavit & fortificavit.

Et quia ex bello hujusmodi & illius continuatione destructio Italiæ & consequenter Romanæ Ecclesiæ & Fidei Catholicæ verissimiliter & evidentissimè insequi posset, ut sæpenumero dictum est, ipse Christianissimus Rex Dominus noster pro illarum & sui nominis conservatione, insequendo & invitando laudabilia gesta suorum predecessorum, Concilium Ecclesiæ Gallicanæ Magnatum & Procerum Regni in civitate Aurelianis convocari fecit, ut cum maturâ Concilii deliberatione advisare & disponere valeret, quomodo super hac re tam arduâ & periculosa se gerere deberet & ejusmodi eminenti subversioni Religionis Christianæ resistere & obviare posset.

In quâ quidem Congregatione interfuerunt ultrâ Magnates & Proceres Regni, trecenteni Prælati, qui accuratè & maturè hanc materiam examinerunt & inter alia tria advisarunt & concluderunt.

Primò, Regnum, Delphinatum, Italiam & omnes alios Potentatus ipsi Christianissimo Regi Confœderatos debere regi decretis & sententiis Conciliorum generalium, maximè posteriorum Pisani, Constantiensis & Basilienfis.

Secundò, quia per dicta decreta salubriter sanxitum fuit Concilium generale universalis Ecclesiæ fore tenendum & celebrandum ad minus de decennio in decennium & quadraginta anni effluxere quòd nullum fuerit celebratum; propterea generale Concilium omninò convocandum & celebrandum [*esse putant dicti Magnates & Proceres.*]

Tertiò, quod interim ac donec Sanctitas vestra melius consulta ab inceptis destiterit, arma contra Christianos suscepta deposuerit & tuitioni ac conservationi Fidei Catholicæ providerit, nullus regnicola nec alii subditi illustrissimæ Ligæ & aliorum Potentatuum ipsi Christianissimo Regi Confœderatorum ad Curiam Romanam aliquas pecunias pro impetrandis beneficiis, bullis expectativis vel aliquibus vacantiis solvendis deferent, secundum formam & tenorem præfatorum decretorum Conciliorum generalium, ne pararentur & fortificarentur ex illis arma con-

1479.

De laudibus
de laudibus.

tra Religionem Christianam. Hoc tamen tempore prudenter supervenit Dominus Episcopus Foro-Julienſis Orator B. V. deferens eidem Regi Chriſtianiſſimo Litteram credentiæ, quam explicando multa de Sanctitate veſtrâ prædixit, & quod nunquam in mente ſuâ fuerat præmiſſa ſcandala in Religione Chriſtianâ ex præfato bello velle facere & evenire poſſe: ſed exigentibus de laudibus Laurentii de Medicis & Florentinorum, jure medio ad hoc bellum proceſſerat; verumtamen poſtquam ipſi Chriſtianiſſimo Regi & pluribus aliis Principibus & Potentatibus Religionis Chriſtianæ videbatur quod attentis propinquitate, potentiâ & ferocitate illius immaniſſimi Turchi, ex prædicto bello deſtructio Italiæ & in conſequentiam Romanæ Eccleſiæ ac Fidei Catholicæ inſequeretur, ipſa Sanctitas veſtra contenta erit omnes hujusmodi queſtiones & differentias ipſi Chriſtianiſſimo Regi remittere, de quo gratiarum actiones B. V. in perſonâ dicti Oratoris retulit & refert, obtulitque & offert omnes hujusmodi remiſſiones pacificationis dictarum diſſenſionum & guerrarum, omnemque laborem ſibi poſſibilem ſuſcipere & honorem ſanctæ Sedis Apoſtolicæ, Sanctitatis veſtræ, privilegia & libertates Eccleſiæ ac totius Cleri conſervare, & hoc faciendo prætenſas injurias Eccleſiæ illatas reparari facere, prout ipſe & ſui predeceſſores facere conſueverunt.

Nec heſitet Sanctitas veſtra aliter fieri cum in Regno Franciæ jura & libertates Eccleſiæ melius conſervantur, quàm in totâ Religione Chriſtianâ; ſicut enim perſona Sanctitatis veſtræ mixta eſt divina, videlicet & humana etiam perſona Regis Chriſtianiſſimi mixta eſſe dicitur temporalis & eccleſiaſtica, quia ut præfertur oleo ſancto peruncta, miraculis coruſcans, Abbas & Canonicus plurium Eccleſiarum, pleno jure confert beneficia Eccleſiarum in regalia exiſtentium; de jure & proprietate illorum & aliis pluribus juribus Eccleſiaſticis cognoscit & judicat, & propterea omnes Judices ſupremi ſui Regni collaterales Curia Parlamenti & Secretarii partim viri Eccleſiaſtici & partim Laici exiſtunt.

Pariter etiam in remiſſione hujusmodi pacificationis quam placuit B. V. eidem Chriſtianiſſimo Regi offerre, non credat B. V. rem novam aggredi. Legimus enim quod quotienſcumque electio ſummi Pontificis fuit facta in diſcordiâ, ſeu aliter, ſupervenit ſchiſma in Eccleſiâ ſanctâ Dei, ipſi regi Chriſtianiſſimi pro tempore fuit remiſſa cognitio & determinatio, & ille fuit ſuffectus in Paſtorem, quem ipſe Chriſtianiſſimus Rex elegit & ſuâ ſententiâ judicavit, quamquidem ſententiam omnes alii Reges, Principes & Potentatus ſæculi ſequi conſueverunt, & ſuper his & aliis Fidem Catholicam, ſanctam Eccleſiam & Religionem Chriſtianam, ac illarum ſubverſionem concernentibus Regi Chriſtianiſſimo jure hæreditario poſt Sanctitatem veſtram pertinet Concilium generale convocari facere; & propterea in remiſſione prædictâ pacificationis dictarum differentiarum & guerrarum eidem Chriſtianiſſimo Regi fieri deſcripta Sanctitas veſtra rem non novam fuit aggreſſa.

Pro quibus onere & labore pacificationis hujusmodi diſſenſionum & guerrarum ſuſcipiendis & effectui mancipandis ac omnium præmiſſorum remonſtratione & ſignificatione idem Chriſtianiſſimus Rex Dominus noſter in menſe Septembri proximè præterito nos ad Sanctitatem veſtram deſtinaverat.

Sed

Sed dum fuimus in urbe Lugdunensi supervenerunt quatuor magnifici Oratores illustrissimæ Ligæ, qui per eorum præcursores & litteras adventum ipsorum Christianissimo Regi manifestarunt & sibi supplicarunt, ut ante nostrum ad B. V. progressum eos audire vellet, quâ de re nobis scripsit & mandavit ut revertamur audituri ea quæ dicti Oratores dicere vellent, prout fecimus: quos quidem Oratores ipse Christianissimus Rex Dominus noster præsidens in suo magno Consilio ad plenum audivit, & in effectu sequentia deduxerunt & postularunt.

Primò, recenserunt gloriam & laudabilia gesta prædecessorum ipsius Christianissimi Regis, cui jure hæreditario proprium erat Fidem Catholicam, sanctam Ecclesiam, Religionem Christianam conservare, tueri & defendere, quarum subversionem imminentem conspiciebant, si ejus gloriosæ Majestatis præsidio non protegerentur.

Secundò, narrarunt & significarunt magnas occupationes factas per illum perfidum Turchum de totâ Græciâ & omnibus insulis usque ad terras Venetorum, in quibus, videlicet in Albaniâ impræsentiarum cum magnâ potentiâ & ferocitate existerat proximè, deliberaveratque in æstate instanti Italiam ingredi & invadere ac consequenter civitatem Romanam, Apostolicam Fidem & Religionem Christianam confundere & destruere, pro quibus exequendis fœdera cum dictis Ussum Cassan & Soldano composuerat, ac nonnullis Principibus & Potentatibus Religionis Christianæ treugas & abstinentiam guerræ contraxerat.

Et insuper à Sanctitate vestrà à qua auxilium & confortamen habere debebant ac sperabant, insultati, lacerati & oppressi erant, & propterea nullum recursum, auxilium nec juvamen habere poterant, nec sperabant nisi à suâ Regiâ Majestate, in quâ hodiernis temporibus tota conservatio Fidei Catholicæ, Ecclesiæ sanctæ, & Religionis Christianæ consistebat, eidem Regiæ Majestati humiliter & instantissimè per viscera misericordiæ Domini Jesu Christi, supplicando, quatenus suos gloriosos prædecessores & eorum laudabilia gesta imitando & insequendo, ac pro conservatione sui nominis & ipsorum, Fidei Catholicæ, Religionisque præfatæ Christianissimæ, illustrissimæ Ligæ & toti Religioni Christianæ, tale auxilium præbere dignaretur, quo illi immanissimo Turcho & ejus potentiæ & ferocitati resisti posse: & hoc faciendo sufficientem copiam armatorum ad partes Italiæ transmitteret; & quia consideratis maximis potentiâ & ferocitate illius perfidi Turchi non posset resisti sine auxilio aliorum Regum, Principum & Potentatum Religionis Christianæ, Concilium generale universalis Ecclesiæ mandare, convocari & celebrari facere vellet, ut omnes in Christo simul uniti ad defensionem Fidei Catholicæ, Ecclesiæ sanctæ & Religionis Christianæ intendere, & dicto immanissimo Turcho resistere valerent.

Ad quæ ipse Rex Christianissimus Dominus noster laudabiliter & caritativè respondit, *primò*, respectu laudabilium prædecessorum, Deo omnipotenti multiplices gratiarum actiones egit, & Virgini gloriosæ Mariæ humiliter supplicavit quatenus ejus carissimum filium exoraret, ut sibi tantam gratiam, facultatem & potestatem concedere dignaretur quod cum totâ suâ nobilitate & militiâ Franciæ personaliter ad resistendum illi immanissimo Turcho & aliis Infidelibus se transferre & fidem

Catholicam & Religionem Christianam conservare & augmentare possit: quod Deo disponente facere decreverat, ac pro conservatione & tuitio-
ne illarum vivere atque mori, pro quibus melius effectui mancipandis de novo ad stipendia sua ordinaria copiam duodecim millium Helvetio-
rum habuerat & receperat.

Quatenus vero concernebat transmissionem copiarum armorum & Con-
cilii generalis convocationem, & alia per ipsos Oratores postulata, ipse
Christianissimus Rex respondit, quod fide dignorum testimonio compe-
rierat, quod Sanctitas vestra fuerat ab incunabilis in Religione, & vita
contemplativa nutrita & intellectum suum semper & continuè applica-
verat & applicabat in orationibus & divinis obsequiis, & propterea
vitæ activæ versucias & circumventiones à B. V. posse & debere ignora-
ri; cum sancti viri à talibus prorsus inexerperes & alieni existant.

Quapropter nunquam in intellectu ipsius Christianissimi Regis fuerat
quod memoratæ dissensiones & guerræ à verâ mente B. V. processissent,
quin imò credebat, quod ex persuasionibus memoratis nonnullorum ad
particulares passiones & privata commoda, ut præfertur, tendentium pro-
venerant, & sub specie boni Sanctitas vestra circumventa fuerat.

Et propterea antequam per ipsum Christianissimum Regem ad ulterio-
res actus progredieretur Oratores suos ad Sanctitatem vestram delegaret,
præfatique Oratores illustrissimæ Ligæ in Curia ipsius Christianissimi Re-
gis remaneret interim & donec Sanctitas vestra plenè informata suis Ora-
toribus bonum & congruum in hac materiâ fecisset responsum.

Quamobrem ipse Rex Dominus noster, qui semper fuit, est & esse
intendit erga B. V. devotissimus & amantissimus filius, nos præsentis
Oratores suos ad eandem B. V. impræsentiarum destinat.

Primò, ad remonstrandum & significandum S. V. omnia & singula
præmissa pericula paratissima, quæ ex dicto bello evenire possent.

Secundò, ad offerendum prout offerimus onus & laborem possibilem
pacificationis dictarum differentiarum, dissensionum & guerrarum sus-
cipere & honorem sanctæ Sedis Apostolicæ, Sanctitatis vestræ, privilegia
& libertates Ecclesiæ & totius Cleri conservare, ac præsentas injurias
Ecclesiæ illatas reparari jure medio facere.

Tertiò, ad supplicandum prout supplicavimus V. S. quatenus digne-
tur arma deponere & deponi facere, Italiam pacare & arma contra il-
lum immanissimum Turchum convertere.

Quartò, quia consideratis notoriis potentiâ & ferocitate illius perfidi
Turchi & aliorum Infidelium confœderatorum & colligatorum suorum,
sine auxilio Sanctitatis vestræ & aliorum Regum, Principum & Poten-
tatum Religionis Christianæ illis non posset resisti, exorat ipse Chri-
stianissimus Rex Dominus noster B. V. ut velit Concilium universalis
Ecclesiæ mandare convocari, teneri & celebrari facere in aliquo tuto
loco condecienti, & toti Religioni Christianæ communi & convenienti,
& quod B. V. personaliter, si possibile fuerit, in illo interfuit & præsideat,
sin autem solemnes Legatos ad præsidendum in illo transmittat, ipsosque
Reges, Principes & Potentatus Religionis Christianæ moneat & exhor-
tetur ad pacem inter eos componendam, ut illa composita omnes in
Christo simul uniti, ad resistendum illi immanissimo Turcho, & ad de-
fensionem

ensionem & conservationem Fidei Catholicæ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Religionis Christianæ intendant, se disponant, & eorum manus adjutrices porrigant.

1479.

Quintò, supplicat ipse Christianissimus Rex Dominus B. V. ut velit ad resistendum illi perfido Turcho ad bonum, utilitatem, defensionem & conservationem earumdem Fidei Catholicæ, Ecclesiæ sanctæ & Religionis Christianæ mentem & oculos elevare & intendere postpositis quibuscumque nonnullorum ad passionem particulares, privata, ut præferratur, commoda tendentium inordinatis affectionibus.

Sextò & ultimò, supplicat ipse Christianissimus Rex Dominus noster B. V. ut dignetur, ipsum Regnum suum cum incolis & habitatoribus recommittere habere.

Beatissime Pater omnia præmissa & singula & quæcumque alia per nos in posterum dicenda, dixisse & dicere volumus cum honore & reverentiâ, correctione & determinatione Ecclesiæ sanctæ, Sedis Apostolicæ & Sanctitatis vestræ, quam Deus incolumem longevè conservare dignetur ad prosperum regimen Ecclesiæ sacrosanctæ.

Credentia ad sanctum Collegium DD. Cardinalium: reverendissimi in Christo patres causâ brevitatis omnia & singula præmissa paternitatibus vestris reverendissimis ex parte Christianissimi Regis Domini nostri intimamus, significamus & pro repetitis haberi volumus.

QUa propter ipse Christianissimus Rex Dominus noster instantissime paternitates vestras reverendissimas deprecatur & requirit, ut protectione Fidei Catholicæ, Ecclesiæ sanctæ & totius Religionis Christianæ, eorumque nominis officiis, dignitatis conservatione velint tenere manum & tales persuasiones & remonstrationes eidem sanctissimo Summo Pontifici facere, ut ab inceptis desistat, arma contra Christianos suscepta deponat ac deponi faciat, & illa contra immanissimum Turchum convertat, omnesque Principes sæculi ad pacis fœdera exhortetur & Concilium generale teneri, convocari & celebrari faciat ut omnes in Christo simul uniti ad resistendum illi immanissimo Turcho, tuitionique & conservationi Fidei Catholicæ, Ecclesiæ sanctæ & Religionis Christianæ intendant, se disponant & eorum manus adjutrices porrigant.

ET le penultiesme jour du mois de Janvier fîmes dire par ledit Cardinal *Sancti Petri ad vincula* à nostredit Sainct pere, que nous avions charges & instructions particulieres pour lui expliquer secretement & que son bon plaisir fust nous donner audience, laquelle nous octroya au lendemain après dîner, auquel jour & heure nous transportâmes, ensemble ledit Cardinal, par devers nostredit Saint Pere & lui expliquâmes lesdites instructions particulieres en la forme qui s'ensuit.

BEatissime Pater, Christianissimus Rex Dominus noster certas instructiones particulares Sanctitati vestræ in secretis explicandas nobis tradidit ac commisit in effectu continentes ea quæ brevi eloquio subjunguntur.

1479.

Primò, Quòd Christianissimus Rex Dominus noster semper ex toto corde suo dilexit Sanctitatem vestram de cujus assumptione & promotione ad Apostolatum ipse Christianissimus Rex fuit valde lætus, cognoscendo immensas & laudabiles virtutes in vestrà dignissimâ & sanctissimâ personâ existentes, disposuitque eandem B. V. semper habere in amore, devotione & observantiâ singularibus, tanquam bonum suum patrem spiritualem ac eidem obedire in omnibus causis auctoritatem sanctæ Sedis Apostolicæ concernentibus, adversus quoscumque, nemine excepto, prout semper per effectum demonstravit usque ad diem præsentem.

Secundò, confusus ipse Christianissimus Rex ipse Dominus noster de bono amore paterno Sanctitatis vestræ deliberavit aperire & declarare Sanctitati vestræ ea quæ in corde suo gerit, prout ipse vellet quod in casu simili Sanctitas vestra sibi tanquam filio bono declararet, suamque intentionem manifestaret, videlicet quòd ipsi Christianissimo Regi Domino nostro plura fuere relata, quibus primâ facie non posset bono modo fidem attribuere, nec illa credere & inter alia, quod fama publica refert, non solum in Regno Franciæ, quin imò in aliis partibus Religionis Christianæ, quòd illustrissimus Princeps Rex Ferdinandus treugas seu abstinentiam guerræ cum illo immanissimo Turcho contraxit, de quo ipse Christianissimus Rex Dominus noster maximo cordis mœore doluit & dolenter referri exaudivit, quoniam si verum foret, esset directè incurrere execrabile & detestabile crimen lezæ Divinæ Majestatis, quod Sanctitas vestra vel alius Princeps Catholicus non deberet, minusque sufferre seu tolerare, & in quo Sanctitas vestra cui talium criminum correctio pertinet, non posset, potestque nec debet aliquo modo dissimulari, sed in totum quascumque confœderationes, quas cum dicto Rege Ferdinando habere posset dimittere debet.

Tertiò, quod melius, utilius & sanctius foret Sanctitati vestræ, ut Summo pastori & vero patri spirituali totius Religionis Christianæ, pro fortificatione sui statûs, recommendatione, conservationeque suorum parentum & amicorum, ac finaliter pro perpetuatione sui nominis & ejus gloriosæ memoriæ se implicare & exponere ad pacificationem Potentatuum Italiæ, ad fines quod omnes Reges, Principes & Potentatus Religionis Christianæ ad admonitionem & exhortationem vestræ Sanctitatis se unire & convenire valeant ad resistendum illi perfido Turcho in foribus nostris existenti ac deliberato Italiam ingredi in æstate proximè instanti, invadereque & in consequentiam civitatem Romanam, Apostolicam Sedem, Fidem Catholicam ac Religionem Christianam confundere atque destruere.

Et quia rebus & non verbis legem imponimus Sanctitas vestra potuit intelligere præfatos Dominos & singulares amorem, devotionem & observantiam quos ipse Christianissimus Rex ad Sanctitatem vestram gerit per tenorem unius potestatis nostræ, quam impræsentiarum differimus & quia præsupponit credentiam Domini Episcopi Tullensis, illam etiam B. V. exhibere parati sumus.

LEquel nostredit Saint Pere nous respondit que pareillement il avoit toujours aimé le Roy nostredit Seigneur & estoit deliberé de l'aimer, & avoit

avoit fait & feroit pour lui tout ce qu'il lui seroit possible; & touchant le Roy Ferrand, nous dit qu'il ne sçavoit qu'il eust intelligence ou abstinence de guerre avec le Turc; bien sçavoit, & icelui Ferrand lui avoit fait assavoir que aucuns Ambassadeurs du Turc estoient venus devers lui & disoit que c'estoit à bonnes fins. Et au regard de Laurent de Medicis & des Florentins, nous dit qu'il ne pouvoit croire que le Roy nostredit Seigneur, qui estoit très-Chrestien, voulüst soutenir que l'on pendist les Archevesques & Gens d'Eglise, & qu'on les mist en peintures dans leur roquet; mais neantmoins, & pour l'honneur dudit Seigneur, qu'il entendroit volontiers à la paix, mais que l'honneur du saint Siege Apostolique & de l'Eglise y fust gardé, & que autrement ne le pouvoit ou devoit faire: & nous sur ce lui replicasmes, *premierement* touchant ledit Roy Ferrand, que les allées & venues des Ambassadeurs dudit Turc à icelui Roy Ferrand & dudit Roy Ferrand audit Turc portoient & faisoient presomptions mauvaises, & telle estoit la renommée publique, & que nostredit Saint pere sçavoit bien, que en disoient les droits; à quoy nostredit Saint Pere devoit avoir l'œil & y entendre; & entant que concernoit le fait de Florence qui sera trouvé contre l'honneur, libertés & privileges de l'Eglise & saint Siege Apostolique, privileges & libertés d'icelle, comme icelui seigneur & tous ses predecesseurs avoient accoustumé de faire, & au surplus quand autrement & par passions particulieres, volontés & affections desordonnées, on lui voudroit oster la Seigneurie de Florence, ses hommages & droits de Gennes & Savonne & autres Seigneuries de ses Parens, Alliés & Confederés de ladite illustrissime Ligue, comme l'on avoit encommencé de faire, le Roy nostredit Seigneur estoit deliberé, à l'ayde de Dieu, de les deffendre, secourir & ayder, comme feroit & faire pourroit pour son propre Royaume.

Et aussi visitasmes en particulier lescits Cardinaux, ausquels fismes plusieurs grandes remonstrances des eminents perils, qui pourroient avenir evidemment & briefvement à cause desdites dissensions & guerres, à la Foy Catholique, saint Siege apostolique & Religion Chrestienne, tout ainsi & par la forme & maniere, & en effect & substance qu'il est cy-dessus & cy-après déclaré & baillé par escrit; & outre que cette matiere estoit des plus grandes causes, appartenante de raison, escrites à l'examen & cognoissance du saint College & d'un chacun d'icelui, & que si icelui nostredit Saint Pere estoit mal conseillé par aucuns estrangers, hors icelui saint College, que ils y devoient resister & eux assembler & donner telle provision, que lescites guerres ne fussent cause de donner puissance ne audace audit immanissime Turc d'entrer en Italie, icelle destruire, & consequemment le Saint Siege Apostolique, & que en ce cas ne devoient dissimuler ne permettre que en leurs temps & vies tels esclandres advinsent à la Foy Catholique & Religion Chrestienne, & que l'Eglise fust ainsi opprimée & appauvrie & captivée, ainsi qu'il se commence de faire comme est tout notoire: lesquels Cardinaux & chacun d'eux nous respondirent qu'ils estoient fort enclins & disposés à la paix, mais n'y avoient peu faire autre chose, ne pourroient ne oseroient au present en parler, sinon que nous ouvrissions aucuns bons moyens à l'honneur & conservation de saint Siege Apostolique,

1479.

Apostolique, libertés & privileges de l'Eglise; disans qu'il estoit tout notoire que les Florentins avoient prins & longuement tenu prisonnier le Cardinal de Saint George, nonobstant & après plusieurs monitions, excommunications, & censures Ecclesiastiques, & pendu un Archevesque & plusieurs Prelats en habit & tonsure; & après en montrans propos delibéré de ce faire, les avoient mis en peinture à leur Palais à la veue publique de tout le monde, c'est assavoir ledit Archevesque en son roquet, & les Prestres en leurs habits, & que si ces excès n'estoient reparés à l'honneur de l'Eglise, qu'ils n'oseroient, ne pourroient parler de la paix, ne faire aucun bien en cette matiere, & qu'ils aimeroient mieux mourir, & ne pouvoient croire que le Roy nostredit Seigneur, qui avoit le nom & titre de très-Chrestien, voulüst soustenir semblables excès contre le Saint Siege Apostolique & libertés de l'Eglise, dont il estoit especial conservateur & protecteur, & finalement trouvasmes & entendismes par plusieurs, qui se monstroient fort amis & serveurs du Roy nostredit Seigneur, que les adversaires tenans la main esdites dissensions & guerres, & plusieurs Ambassadeurs d'aucuns Princes pourchassoient grandement l'interruption de la paix & de nostre Ambassade, & de nous faire avoir response negative & renvoyer en belles paroles; & qu'il n'y estoit remede sinon gagner ledit Saint College & avoir lesdits Cardinaux de la partie du Roy nostredit Seigneur & de sa bonne intention, louable propos & desir de la paix d'Italie, & pouvoir resister audit Turc, & que faire ne seroit possible, sinon que ouvrissions prealablement aucuns bons moyens à l'honneur de l'Eglise, afin que iceux Cardinaux eussent faculté de parler, & pouvoir de resister aux entreprises desdits adversaires: pourquoy en bonne & meure consultation sur ce, tant avec ledit Cardinal *Sancti Petri ad vincula*, que autres, à la requisition desdits Cardinaux, le cinquiesme jour de Febvrier ensuivant, après ce que eusmes presentés à nostredit Saint Pere & aux Cardinaux, où estoit le Cardinal de Mascon, lequel expressement estoit venu de Viterbe pour se trouver audit Consistoire, certaines autres lettres missives dattées du douziesme jour dudit mois de Janvier, que le Roy nostredit Seigneur leur envoyoit, & que icelui nostredit Saint Pere eut desavoué par plusieurs fois l'Evesque de Frejus & sa creance, & déclaré que jamais n'avoit entendu ny entendoit soy remettre au Roy nostredit Seigneur, ne autre, & fait entrer audit Consistoire ledit Evesque de Frejus, lequel interrogé sur ce par nostredit Saint Pere, dist & confessa que de lui-mesme il avoit affirmé au Roy nostredit Seigneur, que nostredit Saint Pere lui feroit ladite remission, croyant qu'ainsi le deust faire, pour ce que nostredit Saint Pere lui avoit dit qu'il desiroit fort la paix, mais que ce fut à l'honneur du Saint Siege Apostolique, laquelle aussi le Roy nostredit Seigneur vouloit & entendoit garder, dont nostredit Saint Pere fut fort courroucé & esmeu, & lui dit qu'il le privoit de son Office de Referendaire, & que il n'entreroit plus au Palais; lesquelles choses dessusdites considerées, dismes à nostredit Saint Pere & ausdits Cardinaux certains moyens, causes & raisons par lesquelles pouvoient connoistre la bonne intention & saint propos du Roy nostredit Seigneur, & que moyenntant iceux, l'honneur du

du Sainct Siege , privileges & libertés de l'Eglise seroient bien gardés , qu'ils n'eussent cause de dire que le Roy nostredit Seigneur voulsist sourenir aucune chose contre l'Eglise , & que nostredit Sainct Pere & lesdits Cardinaux n'eussent occasion ne couleur de continuer lesdites dissensions & guerres , & refuser la pacification d'icelles , lesquelles choses & moyens par nostredit Sainct Pere & Cardinaux ouyes , nous requirrent les rediger & bailler par escrit , ce que fismes en la forme que s'ensuit.

1479.

Beatissime Pater , Christianissimus Rex Dominus noster aliam particularem instructionem Sanctitati vestræ secundo loco explicandam nobis tradidit, videlicet quod ipse semper fuit, est, eritque devotissimus & fidelissimus erga Fidem Catholicam & Apostolicam Sedem amantissimus & devotissimus filius B. V. & quia rebus & non verbis legem imponimus ad remonstrandum, &c. verum effectum, quod ipse est talis, ut præmittitur, verusque Catholicus Christianissimus ac conservator & protector singularis & specialis Fidei Catholicæ, Apostolicæ Sedis & Religionis Christianæ, & ne aliqui valeant B. V. & Sanctum Collegium in contrarium circumvenire, idem Christianissimus Rex nobis potestatem specialem & plenariam concessit, & in eum casum in quo B. V. placuerit arma deponere & illa contra perfidum Turchum convertere, pacificationem, decisionem & determinationem ipsarum quæstionum, differentiarum, dissensionum & guerrarum eidem Christianissimo Regi remittere, reparandi & revocandi proclamationes & prohibitiones nuper causâ præmissorum & aliis magnis de causis factas, ne aliquis regnicola ad Curiam Romanam aliquas pecunias deferret in modum in priori oratione declaratum, ac easdem prohibitiones & omnia alia ad pristinum statum reducendum, perinde ac si nullatenus emanassent, necnon præstandi de novo, si opus fuerit obedientiam B. V. per ipsum Christianissimum Regem & suos prædecessores præstari solitam, ita enim petiit ordinari Dominus Episcopus Foro-Julienſis Orator Sanctitatis vestræ affirmando hoc procedere à mente B. V. & quod aliter nihil faceremus.

Quamobrem B. V. iterum & cum multiplicatâ instantiâ suppliciter ex parte Regiæ Majestatis exoramus, ut inſequendo & observando credentiam dicti Domini Episcopi Foro-Julienſis omnes hujusmodi differentias ac pacificationem illarum Christianissimo Regi Domino nostro remittere dignetur, aliàs honori B. V. & suæ Regiæ Majestatis valde detraheretur, & esset res malæ consequentiæ & in dies modica fides talibus Oratoribus litteras credentiæ deferentibus adhiberetur, quoniam dictus Dominus Episcopus nullo ab eodem requisito consilio, sed ejus motu proprio firmiter asseruit quod B. V. eidem Regi Christianiss. has differentias remitteret, & sic postea clariùs verbo explicavit, consideratâ personâ dignissimâ delegantis & delegati, quia Episcopus & de bona domo ipse Christianissimus Rex illi fidem attribuit & de hujusmodi remissione confisus, ad omnes Potentatus Italiæ illustrissimæ Ligæ scripsit & destinavit, si pariformiter remittere eidem Christianissimo Regi vellent, qui intellectâ dictâ credentiâ & bonâ voluntate S. V. contenti fuerunt hujusmodi differentias & pacificationes dictarum differentiarum, dissensionum &

1479.

guerrarum Christianissimo Regi Domino nostro remittere & ita instrumentis & obligationibus debitis firmarunt; quâ de re ad S. V. venimus ad eadem offerendum onus & laborem pacificationis illarum suscipere, prout latius in dictâ oratione continetur, & illud videtur nobis esse utilius medium. Verum S. V. dicta ipsius Domini Episcopi improbavit & credentiam veram esse, ac de mente suâ processisse denegavit ex quo honori S. V. & Christianissimi Regis Domini nostri multum detrahitur, quia suppositio quod talem credentiam eidem Domino Episcopo S. V. credentiaque sua notificata & divulgata fuit per totam Italiam, S. V. non deberet taliter Christianissimo Regi Domino nostro detrahere, maxime quia semper in majoribus causis prædecessores S. V. Christianiss. Regi pro tempore esistenti se remiserunt, & in hoc non potuit neque potest aliqua detractio auctoritatis Sanctæ Sedis Apostolicæ, Sanctitatisque vestræ notari, unde non ignoramus quod Vicarius Christi à nemine iudicatur. Arbitrorum tamen duo sunt genera, primum Arbitrarius juris; & illud redactum est ad instar iudiciorum; & de hoc non intelleximus: aliud est arbitrator seu amicus compositor & pacis tractator, habens vim transactionis & amicabilis concordie; & de isto genere remissionis intelleximus & intelligimus, & semper omnes majores minoribus in hoc genere Arbitratorum se remittere consueverunt. Ea ratio est potissima, quia communiter ex naturæ inclinatione quilibet habet affectionem ad res suas proprias & ad sustinendum facta sua iusta vel injusta; & propterea eligitur arbitrium tertii ad tollendum affectiones & voluntates censuales. Quâ de re fuit ordinata suprema Parlamenti Regii Curia, ut habeat iudicare tam pro quàm contra Regem. Ipse tamen Rex Christianissimus procul dubio major est curiâ, quæ ab eodem & non ab aliis auctoritatem & potestatem habet.

Quibus non obstantibus S. V. recusavit has quæstiones Christianiss. Regi Domino nostro & nobis Oratoribus suis remittere, & voluit per nos aliqua media pacis aperiri, quare videtur nobis tanquam arbitratoribus, amicabilibus compositoribus & pacis tractatoribus quod S. V. debet mediis sequentibus hanc Sanctam pacem amplecti.

Primò, Videlicet quod magnificus Laurentius & Universitas Florentinorum, seu illam representantes, qui Archiepiscopum & Presbiteros eorum auctoritate & degradatione illorum non factâ suspendi fecerint, humiliter petunt indulgentiam & absolutionem in formâ Ecclesiæ consuetâ per Procuratorem vel coram Legato in Florentiam per S. V. destinando.

Secundò, quod pictura & imagines illorum deleantur de ipsorum Florentinorum Palatio.

Tertiò, Quod pro animabus defunctorum unum anniversarium eorum expressis fieri faciant.

Quartò, Quod promittant, obligent & jurent amodò bonos & obediētes filios esse Ecclesiæ Sanctæ Apostolicæ, Sedi ac Sanctitati vestræ, & nunquam libertates & privilegia Ecclesiæ infringere in quantum Sedis Apostolicæ auctoritatem attinet.

Quintò, de hoc faciendo præstant bonam securitatem & cautiones dent, & eadem firmet & remittat illustrissima Liga ac omnes de ipsâ Liga

Ligâ affecurent status tam Ecclesiæ quàm illustrissimi Principis Regis Ferdinandi, Comitis Hieronimi & omnium aliorum, qui de his dissensionibus & guerris se intermiserint per S. V. nominandorum.

Et pariformiliter S. V. Rex Ferdinandus & Comes Hieronimus & alii in hac parte concludenti similes securitates & cautiones magnifico Laurentio & Florentinis, ac illustrissimæ Ligæ dent & præsentent, atque inter omnes fiat bona pax, validaque confœderatio & unio, ut illi perfido Turcho resisti valeat, ac firmare possint.

Sexto, Factâ dictâ concordia, quod omnia arma per S. V. Regem Ferdinandum, Florentinos & illustrissimam Ligam sumpta convertantur contra illum immanissimum Turchum & quælibet partium tradat copiam armatorum expensis suis per unum, duos vel tres annos, prout necessarium, seu expediens advisatum fuerit contra illum perfidum Turchum; quibus mediantibus & uno contextu S. V. omnia Castra, Oppida & loca capta Florentinis restituet & restitui faciet, & beneficium absolutionis [*conferet*] omnibus & singulis Florentinis, & aliis quibuscumque qui auxilium, consilium & favorem eisdem præstiterunt.

De quibus mediis S. V. & Reverendissimi Domini Sacri Collegii debent contentari, causâ & materiâ principali consideratâ; si enim primi motus Florentinorum non potuerunt temperari, & Leges & Canones transgressi fuerunt mitius cum eis agi debet; ubi autem in toto orbe hoc negotium prædicabitur & quare Sanctitas vestra in has dissensiones & guerras fuit suscitata, dicetur quod hoc fecit ex parvo fundamento, minimè ad honorem S. V. cedenti.

Jure enim cautum est, quod aggressores de omnibus casibus supervenientibus tenentur; & quia Archiepiscopus & Presbyteri trucidati aggressores & invalores tam cruentæ factionis extiterunt, fuerunt, & sunt causa omnium malorum subsecutorum, & nihil debet imputari [*occisoribus.*] Hæc enim apud omnes qui non ita subtilitates Juris considerant, sed tantum modò factum tam execrabile & detestabile maximam excusationem Florentinis & Laurentio afferunt. Quapropter fuit primâ facie Christianissimo Domino Regi nostro & toti Consilio Ecclesiæ Gallicanæ, Magnatum & Procerum Regni arma non debuisse sumi, maximè hoc tempore, quo ille immanissimus Turchus in foribus nostris existens notoriè disposuit & apparatus maximos facit ad ingrediendum in æstate proximè instanti Italiam illamque invadendum. Bono namque Pastori & Governatori proprium est de duobus malis minus eligere. Minus enim malum absque dubio fuisset præensum delictum per populum Florentinorum commissum, vel impunitum relinquere, seu aliter punire quàm armis, vel pœnam alio tempore distulisse quàm hoc tempore arma sumere, pacemque Italiæ turbare, ac omnem penè Religionem Christianam in periculo ponere, & multò majus malum est si Sanctitas vestra in hoc proposito perseveraret.

Prudentia quippe S. V. Reverendissimorum Dominorum Sacri Consistorii & omnium Principum Religionis Christianæ debet esse talis, quod pro aliquibus minoribus delictis habito respectu ad subversionem Religionis Christianæ non debent inconsultè & repentinè moveri ad guerras suscitandum & per manum armatam contra Christianos procedendum, præ-

1479.

ferim quando eminens periculum evidentissimum & scandalum paratissimum & impræsentiarum. Puritati enim conscientiæ & sanctitatis debet adesse judicium rationis & prudentiæ, quod judicium de ratione scriptâ vertitur principalis circa quinque consideranda in propria materia punitionis delictorum videlicet, *tempus*, *locum*, *qualitatem*, *personam* & *eventum*.

Tempus enim est considerandum si est dispositum ad dissensiones & guerras vel ad pacem inter Christianos componendam, unde considerato quod ille perfidus Turchus in foribus nostris existit & magnos apparatus facit ad invadendum Italiam & Apostolicam sedem. Sanctius fuisset & existit S. V. ex suo incumbenti Officio Pastoralis omnes Principes & Potentatus Religionis Christianæ ad pacem componere, quàm dissensiones & guerras suscitare. Aliquando enim differre justitiam ad tempus est facere justitiam.

Locus etiam est considerandus unde Dominium Venetorum Florentinis confœderatum, his guerris laceffitum, situatum est in limitrophis & si à perfido Turcho subjugaretur destructio Italiæ & consequenter civitatis Romanæ Apostolicæque Sedis insequeretur, sæpè enim crimina commissæ per existentes in limitrophis propter majora scandala evitanda remanent inulta.

Qualitas enim delicti maximè consideranda est si insidiis pensatis, dolo & culpâ, justissimo dolore, casu vel occasione crimen commissum fuerit, quia in prioribus ad rigorem Legis fit punizio, in posterioribus autem mitius agitur, ut præmissum est.

Persona etiam consideranda est nobilis vel ignobilis, particularis vel universitas, unde universitas de jure criminaliter non debet nec potest puniri, quia tunc sequeretur quod infantes, pupilli, mulieres & alii innocentes punirentur.

Eventus etiam est valde considerandus, unde scriptum est quòd eventus belli dubius est & ex bello omnia mundi scandala & mala evenire solent: & qui per bellum injurias suas vindicare credit, sæpè illas duplicat. Bellum enim est perditio animarum, corporum & substantiarum omnium. Quicumque enim bellum judicem voluerint, valde causas, rationes & pericula paratissima conspicere & ponderare debet. Potuit quippè S. V. animadvertere, quòd ex illis dissensionibus & guerris ille immanissimus Turchus potentior & audacior ad ingrediendum Italiam efficeretur, ipsaque Italia debilior redigeretur, ac Ecclesia Sancta opprimeretur, honorique S. V. oppidò detraheretur ac extranei innocentes ex alienis delictis punirentur viæque publicæ & adgressus ad Sanctam Romanam Ecclesiam clauderentur, atque ad furta, latrociniaque committenda aperirentur [*occasiones*], & consequenter Roma in ruinam caderet.

Quapropter S. V. humiliter supplicamus per viscera misericordiæ Domini nostri Jesu Christi, ut media predicta amplecti dignetur, arma deponat ac deponi faciat, ac illa contra immanissimum Turchum & alios Infideles convertat, & nullos eisdem Infidelibus colligatos, seu cum immanissimo Turcho intelligentiam aut abstinentionem guerræ habentes fustinere, aut illis favorem præbere velit, omnesque Principes & Potentatus Religionis Christianæ, ad bonam pacem & unionem exhortetur

tur

sur & componat; ac celeriter provideat defensionem & conservationem Fidei Catholicae, ut illi immanissimo Turcho per Religionem Christianam resisti valeat, ad quod ipse Christianissimus Rex se offert, ut in priori oratione continetur latius. *Ainsi signé*, ARPAJON De MORLHON, President, DAMBRES, CARMAING.

1479.

ET ce fait, nostredit Saint Pere nous dist, comme plusieurs fois nous avoit dit, qu'il ne remettroit point lescdites dissensions, questions, differences & guerres au Roy nostredit Seigneur ne à autre par maniere de remission portant contrainte, disant que le Vicaire de nostredit Seigneur Jesus-Christ ne se doit remettre, soubmettre ne estre jugé par homme quel qu'il soit; mais estoit bien content que gracieusement, amiablement, & par bon traité les droits & raisons des parties fussent veues, & quelques bons moyenstrouvés, pour pacifier lescdites dissensions & guerres, pour pouvoir resister audit Turc, & pour ce fait commist & deputa dix desdits Cardinaux; c'est assavoir Messieurs les Cardinaux de Rouen, Portugal, Vice-Chancelier, Saint Pierre *ad vincula*, Penitencier, Ipolitte Saint Marc, Pauge, Sene, Naples, Milan & Navarre, & que nous eussions & envoyissions querir les Ambassadeurs de ladite illustrissime Ligue, & Procureur dudit Laurent de Medicis, ayant & portant puissance suffisante pour pouvoir faire ce qui seroit de raison, & que ensemble eussions à communiquer, voir, & entendre les raisons desdites parties, & trouver quelques bons moyens, pour parvenir aux fins que dessus, & dismes à nostredit Saint Pere, que son bon plaisir fust de ne nous faire muser de par-deça par paroles & autres moyens, nous fit response qu'il vouloit incontinent, & dedans briefs jours avoir du tout paix ou guerre, car ne feroit aucunes trefves, & par lui ne denieroit que sur ce n'eust incontinent conclusion de paix ou de guerre, & qu'il ne vouloit aucunement amuser le Roy nostredit Seigneur; & derechef dit que nous envoyissions querir ceux de ladite Ligue, & eue consultation sur ce avec ledit Monseigneur Cardinal *Sancti Petri ad vincula* & autres, avons envoyé querir lescdits Ambassadeurs, Procureur dudit Laurens de Medicis estans à Florence & assemblés pour venir en cette Ville de Rome quand les manderions, ainsi que demeurâmes [*d'accord*,] ensemble dernièrement que partîmes dudit Florence & que ledit Laurent nous a n'aguères esorit.

Et le Mercredy unzième jour dudit mois de Fevrier fusmes mandés par lescdits Cardinaux deputés en cette matiere, pour venir devers eux au Palais où nous nous transportâmes, & par eux fusmes requis monstrer nos puissances & instructions, pour sçavoir & cognoistre si nous avions puissances de besongner en cette matiere & respondre pour ladite illustrissime Ligue; & aussi si avions puissance de offrir ne certifier pour le Roy nostredit Seigneur, qu'il secourroit & ayderoit à la defense de la Foy Catholique, Sainte Eglise & Religion Chrestienne, comme très-Chrestien, & celui qui se devoit demonstrier le premier, disant que quand nostredit Saint Pere & eux seroient assez seurs qu'ils feroient chose pour ladite pacification, Seigneurie de Florence & illustrissime Ligue, que autrement ne auroient cause de faire; & après nous eue sur

ce deliberation, leur respondiſmes de bouche, & icelle reponſe requiſe, redigeaſmes & baillaſmes par eſcript en la forme qui ſ'enſuit.

Beatiffime Pater, reverendiſſimique in Chriſto Patres ac Domini Sacri Collegii accipimus aliquas fieri difficultates ſuper mediis pacis per nos oblatis & traditis, præſertim ſuper noſtrâ poteſtate, nonnullis aſſerentibus nos nullam habere poteſtatem & conſequenter Sanctitatem veſtram nullum nobis debere facere reſponſum, minusque nobiſcum pacem tractandam & componendam, de quibus admirari non ceſſamus, quoniam Sanctitas veſtra & reverendiſſimæ Paternitates veſtræ, ac Dominationes non debuiffent minusque debent præmeditari, quodd Chriſtianiffimus Rex Dominus noſter onus & pacificationis laborem huiusmodi ſuſceperit, noſque ad S. V. & Sanctum Collegium deſtinaverit niſi certus fuerit de voluntate, conſenſu & poteſtate illuſtriſſimæ Ligæ & Laurentii de Medicis; & ſuppoſito quod nullam poteſtatem habuiſſemus benè proſpectis & intellectis præſatis mediis non erat opus quærendi de poteſtate, minusque ſuperſedendi à reſponſione per S. V. nobis fiendâ; expreſſa enim fuerunt hæc verba poſt illa ſex media per nos tradita, quibus mediantibus S. V. reſtituet & reſtitui faciet, &c. & benè firmum abſolutionis concedet, &c. & non fuit aliquid ſupplicatum, petiſum, ſeu requiſitum Sanctitati veſtræ, ut ſi intervenientibus & completis illis mediis, ſeu bonâ ſecuritate, ratificatione, ſeu approbatione illorum factis ablativi verò abſoluti conditionem important, quibus mediantibus, & ſint quibus, &c. Sanctitas veſtra nihil factura eſt, & propterea S. V. eſt benè ſecura in omni eventu, quia ſi ratificari, approbari & obſervari illa media faciamus, Sanctitas veſtra debet benè contentari, quia honor Eccleſiæ erit benè reparatus, & ſubſequenter emenda Sanctiſſimo operi applicata, undè oblatio ſexti medii honorabilior & utilior eſt Eccleſiæ, Fidei Catholicæ & B. V. quàm unum millionum auri S. V. dari.

Si vero ipſa media teneri & obſervari non faceremus nullum præjudicium poteſt Sanctitati veſtræ afferri, imò cederet in honorem Sanctitatis veſtræ, injuriamque ac contumeliam Chriſtianiffimi Regis noſtrorum & illuſtriſſimæ Ligæ, & fortè tunc poſſet ad majorem honorem guerras & facta ſua continuare, eâdem illuſtriſſimâ Ligâ & Laurentio de Medicis media prædicta obſervare reculantibus.

Verumtamen poſtquam Sanctitas veſtra, cui ſemper obedire & ſatisfacere parati ſumus, vult poteſtates noſtras videre, illas impreſentiarum differimus.

Primò, ſiquidem habemus poteſtatem componendi hanc pacem per viam arbitratorum, ſeu tractatorum vel amicabilium compoſitorum, ut in primâ poteſtate, &c.

Secundò, habemus aliam poteſtatem offerendi, nomine Regiæ Majeſtatis ſe & Regnum ſuum ad deſſenſionem Fidei Catholicæ diſponere & realiter ad effectum reducere.

Verùm non habebamus in præceptis hanc commiſſionem B. V. oſtendere, niſi in recuſatione contentorum in prioribus orationibus propter nonnulla alia in eâdem ultimâ poteſtate exiſtentia; ſed poſtquam placuit Sanctitati veſtræ illam videre, non poſſumus exhibere unum ſine alio.

Illam

Illam igitur Sanctitati vestræ ac reverendissimis in Christo Patribus & Dominis Sacri Collegii exhibemus & insinuamus.

Pariter etiam ut Sanctitas vestra omnia accipiat & intelligat etiam instructiones nostras impræsentiarum S. V. parati sumus originaliter exhibere.

1479.

ET leur monstrasmes la premiere commission de ladite pacification, ensemble la seconde commission, de requerir le conseil & autres choses dire & faire, comme en icelle nostre seconde commission est contenu; & pareillement leur remonstrasmes lesdites premieres instructions grandes dessus transcrites, à leur requeste & requisition, de François en Latin translâtées, de laquelle nostre seconde commission la teneur ensuit.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex universis præsentis litteras inspecturis, salutem. Cum fide dignorum testimonio & famâ publicâ referente ad nostrum pervenerit auditum. Quod ille perfidus Turchus Fidei Catholicæ, Sacro-Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, & Religionis Christianæ publicus inimicus fœdera pacis cum Ussone Cassan Soldano & aliis Infidelibus composuerit, & cum magnis [*viribus*,] acri ferocitate & copiâ armatorum Italiam ingredi & invadere in æstate proximè instanti deliberavit; & pro illi resistendo valdè necessarium existat Sanctissimum Patrem nostrum Summum Pontificem, nos & omnes alios Reges, Principes & Potestates Religionis Christianæ in unum convenire, pacem inire, & ad invicem tractare & ordinare de modo & formâ procedendi, & copiam armatorum & bonos Duces belli reperiendi, & pecunias pro stipendiis militum & aliis guerræ infractibus * reperiendi & recolligendi, ne in dicto tempore æstatis dictus perfidus Turchus Christianissimam Religionem inermem & improvisam reperiat. Quodque illustrissima Liga Potentatuum Italiæ nobis confœderatæ, per plures litteras & magnificos Oratores significare nobis fecerit. Quod licet ille perfidus Turchus in januis & portis ipsorum personaliter existat, videlicet super terris Venerorum in Albaniâ, per quam pede sicco potest Italiam ingredi; & quamvis Dominus noster Jesus-Christus beatum Petrum Apostolum & suos successores in Pastoralis Officio instituerit, ut gregem Dominicum in fide rectâ, pacis unione, & Dei famulatu conservarent; nihilominus Sanctissimus Pater noster Summus Pontifex, & illustrissimus Consanguineus noster Rex Ferdinandus dissensiones & guerras in totâ Italiâ suscitavit, & contra dictam illustrissimam Ligam assumpserunt, inter quos impræsentiarum magnæ divisiones & guerræ existunt, ex quibus destructio Christianæ Religionis, & sacro-Sanctæ Romanæ Ecclesiæ verissimiliter evenire potest. Cum procul dubio perfidissimum Turchum dictæ patriæ Italiæ appropinquantem, reddent potentiorē & audaciorē ad ingrediendum & invadendum nostram Christianam Religionem; nos instantissimè requirendo, tanquam Christianissimum Regem, & Fidei Catholicæ, & Ecclesiæ Sanctæ specialem conservatorem, ut illustrissimæ Ligæ auxiliari, Ecclesiam Sanctam & Religionem Christianam contra dictum perfidum Turchum tueri & deffendere dignaremur; & quia nihil deterius,

* Il faut lire peut-être *instrumētis*.

deterius, & quodd magis displiceret in hoc mundo audire poteramus; quàm pacem inter Infideles, dissensiones & guerras inter Christianos videre, considerantes hanc rem fore arduam, Prælatos, Magnates & alios Proceres Regni & Delphinatûs nostri in magno numero Aurelianis convocari fecimus ad sciendum quomodo in hac re tam arduâ & periculosâ regere [nos] debebamus: & finaliter in dictâ Congregatione advisatum & conclusum inter alia fuerit necessarium esse Concilium generale convocari, & Sanctissimo Patri nostro Summo Pontifici fore supplicandum, ut pro conservatione Fidei Catholicæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, & Religionis Christianæ defensione, & ad fines memoratos Concilium generale convocari & teneri faceret in loco securo, decenti & convenienti per Oratores nostros eidem Summo Pontifici declarando, quodque ipse Summus Pontifex, exemplo Christi, vellet pacem prædicare, & cum dictâ illustrissimâ Ligâ pacis unionem inire, & omnes Reges, Principes, & Religionis Christianæ Potentatus ad veram pacem exhortari & monere, & suos solemnes Oratores ad ipsos transmittere, ut infra breves dies in unum conveniant pro tractando de modo & formâ procedendi, copiam armatorum & bonos Duces belli, & pecunias copiosas ad fines memoratos inveniendi, ut illi perfido Turcho, cum Dei auxilio, resistere, & terras per ipsum & alios Infideles occupatas recuperari valeant, & super hoc solemnes Oratores ad Sanctitatem Summi Pontificis fore destinandos, dictâ Congregatio decrevit. Quamobrem insequendo vestigia & gesta laudabilia prædecessorum nostrorum, & pro conservatione nostri nominis decrevimus vires nostras, Regnum & bona nostra quantum possibile nobis erit in hac re interponere. Quapropter, ut pro parte nostrâ res consultius & commodius dirigatur, maximè sit necessarium viros expertos & notabiles committere, qui hoc tam sanctum opus nomine nostro prosequantur. Notum igitur facimus quod nos plenissimè confidentes de prudentiâ, fidelitate & virtutibus dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum Guidonis de Arpajone militis, Vice-Comitis de Lantrico, & Domini de Arpajone Cambellani nostri, Anthonii de Morlhone, *aliàs* de sancto Vincentiano, Legum Doctoris, Domini de Castro Marino, atque in nostrâ Tholosæ Curiâ Præsidentis; Joannis de Vicinis, Vice-Comitis; & Domini de Ambricio, etiam Cambellani nostri; Petri de Carmagno nostri Scutiferi, Baronis de Lermiaco, & Domini de Nigrapeliciâ, Magistrorum Anthonii de Tornutio, Legum Doctoris, Domini de Serra, & Judicis nostri ordinarii Senescalliæ nostræ Carcassonæ, Joannis Barberii, utriusque Juris Professoris, & Domini de Sancto Cosma, Joannis de Morlhone, Legum Doctoris & advocati in dictâ nostrâ Parlamenti Tholosæ Curiâ; etiam Consiliariorum nostrorum, & Magistri Joannis Compaign Notarii & Secretarii nostri Oratorum nostrorum, ipsos & tres ex ipsis in aliorum absentia, seu defectu tenore presentium constituimus & deputavimus Procuratores nostros speciales & generales specialiter & expresse, ad supplicandum & requirendum Sanctissimo Patri nostro Summo Pontifici, ut Sanctitas sua dignetur Concilium generale mandare, convocare & teneri facere in aliquo loco tuto, decenti & convenienti ad fines tractandi de modo & formâ auxilium illustrissimæ

Ligæ

Ligæ Italiæ, & maximè potestati Venetorum, cujus Terras & Dominia impræsentiarum ille perfidus Turchus invadere & devorare non desinit & Fidem Catholicam, Sanctam Ecclesiam & Religionem Christianam conservandi, tuendi & defendendi, necnon eidem Summo Pontifici supplicandum & requirendum, ut pacem cum dictâ illustrissimâ Ligâ velit componere, illam tueri & defendere à dicto illo perfido Turcho & aliis Infidelibus; & nullos confœderatos, seu cum ipso perfido Turcho & immanissimo intelligentiam aut abstinentiam guerræ habentes sustinere, aut illis favorem exhibere, quinimò tales tanquam reos criminis læsæ Majestatis divinæ abjicere aut punire, & casu quo ipse Summus Pontifex præmissa facere denegaverit, seu plus debito distulerit, vel aliqua in contrarium promissorum, aut aliquid contra nos, Regnum & Regnicolas nostros fecerit, seu in futurum attentare præsumperit ad intimandum & appellationem ab ipso interjectam in congregatione prædictâ Aurelianis & de novo si opus fuerit appellandum ab ipso S. P. malè consulto ad eundem S. P. benè consultum, seu præfatum proximum futurum Concilium universalis Ecclesiæ à, quibuscumque censuris Ecclesiasticis & aliis gravaminibus illatis & inferendis; actu & Apostolos petendum, submittendum & inhibendum, protestandum, & aliàs faciendum quæ veris appellationibus faciendæ incumbunt. Et ulterius in casu præmisso eidem S. P. supplicandum, quatenus insequendo decreta generalium Conciliorum Pisani, Constantiensis & Basiliensis, quæ inter alia decreverunt, quòd de decennio in decennium ad minus Concilium generale in Ecclesia Sancta Dei celebraretur; nullumque fuerit quadraginta anni sunt effluxi, celebratum Concilium generale, dignetur mandare, convocari & teneri facere Concilium generale universalis Ecclesiæ in aliquo loco tuto, decenti & convenienti prout per dicta decreta ordinatum extitit, pro bono, utilitate, tuitione & conservatione Fidei Catholicæ, Ecclesiæ orthodoxæ, ac totius Religionis Christianæ, & pro reformatione debitæ Ecclesiæ & Ministrorum illius in capite & in membris, & in aliis debitis & melioribus finibus; quòd ipsi Summus Pontifex velit interesse & præsidere in dicto Concilio generali in propriâ personâ, si fieri potest; sin autem per suos solemnes Legatos, potestatem debitam habentes & deferentes, cum intimatione; Quod si dictum Concilium generale mandari, convocari & teneri facere recusaverit, seu plus debito distulerit, consideratis periculis paratissimis destructionis Religionis Christianæ, vel mittere ad dictum Concilium generale postposuerit, quòd nos cum aliis Regibus, Principibus & Potentatibus Religionis Christianæ ipsum Concilium generale ipsius Ecclesiæ sacro-sanctæ mandabimus convocari & teneri faciemus, recusatione seu absentia dicti Summi Pontificis nonobstante: atque in recusatione, seu nimia protestatione dicti summi Pontificis convocari faciendum generale Concilium, ad requirendum carissimos & speciales amicos nostros Cardinales Sancti Collegii Romani, & alios quoscumque de celebrari & convocari faciendò dictum Concilium generale, modo & formâ superius declaratis; & quod ad illud veniant & intersint personaliter si commodò fieri possit; sin autem transmittant cum potestate sufficienti, necnon ad omnia & alia faciendum & peragendum quæ in

1479.

talibus erant necessaria seu opportuna, & quæ non faceremus & facere possemus, si personaliter interessamus, promittentes habere ratum & gratum quicquid per dictos Oratores Procuratores nostros actum & gestum fuerit in præmissis, eorumque deppendentiis emergentibus & connexis, in quorum fidem & testimonium præsentibus litteris manu nostrâ signatis, nostrum iussimus apponi sigillum. Datum apud Plessyacam-de-Parco propter Turones, vigesima die mensis Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, regni nostri verò decimo-octavo. *Sic signatum*, Loys, per Regem, Gubernatore Delphinatus, Domino de Argenton & aliis præsentibus. COURTIN.

ET le quinziesme jour dudit mois de Febvrier fusmes mandés par nostredit Sainct Pere, pour nous transporter au Palais & Consistoire d'icelui, ce que fismes, auquel trouvalmes icelui nostredit Sainct Pere & lesdits Cardinaux assis en la forme accoustumée; & vult & ordonna nostredit Sainct Pere, que les Ambassadeurs de l'Empereur d'Allemagne & de son fils le Prince Maximilien, qui se trouverent audit Consistoire proposassent & dissent ce que bon leur sembleroit en nostre presence, & commença à parler l'Archevesque Coaquensis, premier Ambassadeur dudit Empereur, lequel dist en effet & substance, que l'Empereur avoit esté adverti que plusieurs se parforçoient fouler l'honneur & autorité du Sainct Siege Apostolique & de Sa Sainteté, & du Sainct College, & les blasmoient fort, & vouloient faire beaucoup de choses à iceux préjudiciables, & que icelui Empereur s'en estoit informé & avoit trouvé tout bien, honneur & bon gouvernement en eux, & qu'il estoit deliberé de les soutenir envers tous, & contre tous, garder & conserver l'honneur & auctorité du Sainct Siege Apostolique & de Sa Sainteté, & ne requeroit Concile, mais requeroit seulement que nostredit Sainct Pere eust pitié des Florentins, & les vouldist à lui reduire, comme bon pasteur, & faire la paix en Italie, & faire cesser lesdites dissensions & guerres, & aussi requeroit Congregation estre faite des Princes Chrestiens, pour pouvoir résister au Turc, tuition & defense de la Religion Chrestienne: & ledit Ambassadeur du Prince Maximilien qui le nomma Duc de Bourgogne, dit & confirma ce que l'Ambassadeur de son pere l'Empereur avoit dit; & nous dismes & respondismes par la bouche de nousdit President, que combien que tous Princes Chrestiens soient tenus de garder & conserver la Foy Catholique, Saincte Eglise, honneur & auctorité du Sainct Siege Apostolique & de nostredit Sainct Pere, routesvoyaes au Roy très-Chrestien nostre Souverain Seigneur estoient deues & appartenoient plus; car par droit, heritage de ses très-glorieux predecesseurs, il estoit especial & singulier conservateur & protecteur d'icelles; & lui & ses predecesseurs avoient fait plus de bien pour la Foy, Saincte Eglise & Religion Chrestienne, que tous les autres Empereurs & Princes du monde, comme déssusestoit plus à plain déclaré, & que si lesdits Ambassadeurs de l'Empereur & dudit Prince Maximilien avoient dit les paroles dessusdites, voulans entendre du Roy, ce seroit mal dit & parlé à eux, & ne le scauroient ne pourroient maintenir; car nostredit Sainct Pere & Sainct College sçavoient & estoient

roient bien informés que le Roy nostredit Seigneur estoit très-bon Chrestien ; véritablement & toujours avoit maintenu & gardé l'honneur & auctorité du Saint Siege Apostolique , de sa Saincteté & du Saint College , privileges & liberrés de l'Eglise ; & nous avoit envoyé afin d'icelles garder & faire remonstrances toutes à l'honneur & conservation d'icelles ; & qu'il fust vray , nous avions communiqué & montré à nostredit Saint Pere , & audit Saint College toutes nos instructions , Procurations , charges & mandemens , & baillé le double d'icelles , & avions ouvert moyens honorables au Saint Siege Apostolique & à Sa Saincteté , pour pacifier lesdites dissensions & guerres , & mettre nostredit Saint Pere , Saint Siege Apostolique & Sainte Eglise au plus grand honneur , autorité & union que ne furent cinq cens ans a ; si le bon plaisir de nostredit Saint Pere & dudit Saint College estoit les accepter , faire cesser lesdites guerres , & eux disposer à vouloir disposer & vouloir entendre à la tuition & defense d'icelles , & resister audit Turc , comme dessus estoit déclaré.

Et au regard du Concile general , tendant afin de reformation , ne l'avions requis ne [*avons pouvoir*] de requerir , sinon que nostredit Saint Pere , à la suggestion d'aucuns , tendans à passions & affections particulieres , voulüst contre raison continuer lesdites guerres , & par icelles & autrement donner puissance & audace audit Turc d'entrer en Italie , & par ce moyen , faire destruire & confondre la Foy Catholique , le Saint Siege Apostolique & Religion Chrestienne ; en icelui cas estions deliberés de requerir & requerons ledit Concile General , selon la forme & teneur de nostredite Commission dessus transcrite , & que se lesdits Empereur & Duc Maximilien estoient bons Princes Catholiques , ainsi feroient ; & au cas que de ce faire seroient refusans , & par passions particulieres ne se voudroient adherer au saint propos du Roy nostredit Seigneur , icelui Seigneur à qui appartenoit , comme très-Chrestien , le feroit sans eux , & auroit devers lui plus des deux parties de la Religion Chrestienne , c'est assavoir les Roys d'Espagne , qui à present estoit aussi d'Arragon , Angleterre , Ecosse , Navarre , Rossillon , Provence , Dauphiné , Savoye , & toutes les Lignes des Puissances d'Italie , d'Allemagne , & d'autres tous ses bons alliés & confederés , qui tiendront ledit Concile general , & donneroient provision à la tuition & defense de la Foy Catholique & Religion Chrestienne ; & à ce que ledit Ambassadeur dudit Duc Maximilien avoit nommé sondit Maître Duc de Bourgogne , nous lui respondîmes qu'il print autre titre , car il n'estoit Duc de Bourgogne de droit ne de fait ; ains l'estoit le Roy nostredit Seigneur. Et finalement furent contens iceux Ambassadeurs desdits Empereur & Duc Maximilien , que ladite question fust pour le present delaisée , & que tous ensemble entendissions à la pacification desdites dissensions & guerres , tuition & defense de la Foy Catholique & Religion Chrestienne , lesquelles choses finalement iceux Ambassadeurs requierent & nous pareillement en la forme que dessus ; & nostredit Saint Pere après plusieurs paroles & remonstrances à nous faites , dit qu'il desiroit la paix , mais que ce fut à l'honneur & indemnité du Saint Siege Apostolique , & de lui , & en termes generaux nous fit response par escrit aux moyens dessusdits en la forme qui s'ensuit,

1479.

Cum superioribus diebus proposita essent per vos nonnulla media ad pacem inveniendam, quam nos semper totis affectibus desideravimus, pro quâ inter omnes Christianos Principes constituendâ usque ab initio Pontificatûs nostri, nihil studii, curæ & diligentiae, ac expensarum etiam prætermisimus, nihilque etiam impræsentiarum magis cupiamus, quàm ipsam veram pacem honori, dignitatique Apostolicæ Sedis convenientem, ut expeditioni contra Turchum intendere possimus, & cum venerabilibus fratribus nostris S. R. V. Cardinalibus consultata ad eum consilio vobis respondebimus, non tanquam Arbitris & Arbitratoribus, sed tanquam Oratoribus missis, ad supplicandum nobis pro pace tractandâ, & omissis aliis ad rem non multum conferentibus, sed illa sex media per vos oblata tantum veniemus.

Quantum attinet ad primum, quod Laurentius & Universitas Florentinorum, seu illam representantes, qui Archiepiscopum & Presbiteros eorum auctoritate & degradatione non factâ suspendi fecerunt, humiliter petent indulgentiam & absolutionem in formâ Ecclesiæ consuetâ per Procuratorem, vel coram Legato Florentiam per nos destinando; in quo miramur quod nullam de Cardinalis detentione feceritis mentionem. Respondemus cum Laurentius & complices tantis injuriis affecerint Apostolicam Sedem, prout ex processibus & bullis nostris constat & justificationibus ex parte nostrâ vobis declaratis, videre potuistis, quemadmodum & multi viderunt, consentaneum est rationi, ut ipsi personaliter veniant ad confitendum reatus suos & accipiendam à patre dignam pœnitentiam, quæ pro pietate nostrâ eis dabitur citra condignum. Peccatores enim personaliter accedunt ad confessorem, & non per Procuratorem: ut humiliter se subjiciant pœnitentiæ per confessorem sibi injungendæ; nec habent dubitare, quoniam securè & absque ullâ formidine potest ipse Laurentius cum duobus Prioribus & Vexilliferis duobus, qui in illo tempore fuerunt, ac etiam decem numero ex populo, publico nomine ad nos venire.

Quantum attinet ad secundum, quod picturæ & imagines deleantur debitum est & honori suo consulent.

Quantum attinet ad tertium, quod anniversarium unum, eorum expensis fiat, respondemus, alias cum civitas Mediolanensis & Papiensis longè minora his contra Apostolicam Sedem commisissent, si voluerint absolvi ultra alias pœnitentias, data fuit ista Papiensi: primò ut omni anno celebrari facerent anniversarium pro defunctis & omnibus pauperibus illuc venientibus darent amplam elemosinam. Mediolanensi verò pro parte pœnitentiæ, fecerunt unam Capellam in quâ faciunt celebrari anniversarium pro defunctis, cum amplâ etiam elemosinâ, prout notorium est: & eâ multis fide dignis etiam Cardinalibus instrui possunt, & nos ipsi conspeximus cum Papiæ legeremus. Idcirco volumus quod isti qui longè atrociora commiserunt, Capellam in civitate Florentinâ construi faciant cum dote duobus Sacerdotibus sufficienti, ita ut quotidie in eâ celebretur, & quotannis solemne anniversarium fiat cum elargitione elemosinarum quinquaginta festariorum panis, ut defunctorum animabus satisfiat, & posteritati perpetuo monumento sit.

Quantum

Quantum attinet ad quartum quod promittant, obligent & jurent amodo bonos & obedientes filios esse Ecclesie, Apostolicæ Sedi, & nobis; & nunquam privilegia & libertates Ecclesiasticas infringere, in quantum auctoritati Apostolicæ Sedis attinet, respondemus.

Si superiora repetimus, non bene intelligimus quomodo per jura-menta, quæ jam contempserunt securitati Ecclesie & ipsius libertati bene consuli possit; esset igitur præter juramentum, aliâ cautione & securitate opus, quod inter nos bene examinabimus.

Quantum attinet ad quintum, quod Liga ipsa asscuret statum Ecclesie, regis Ferdinandi, Comitis Hieronimi & aliorum, quos nominabimus, &c. respondemus.

Cum desideremus securitati Ecclesie & ipsius libertati ac statui bene consuli, ne denuò inviti bellis misceri cogamur, optamus intelligere quomodo hæc asscuratio fieri intelligatur; Liga enim quæ paucis ante diebus protectionem Ecclesie sponte obtulerat; quomodo erga nos se habuerit facta loquuntur. Universalis confœderatio & unio, quam in medium affertis, placet nobis, rebus compositis. Etiam nos semper magno labore & studio procuravimus pro communi bono Christianæ Religionis, & nisi quædam obstirissent impedimenta, esset effectum consecuta, quæ nisi è medio tollantur executioni mandari non potuit, sicut hætenus non potest, quæ sint vobis declarabimus.

Quantum attinet ad sextum, quod factâ concordia arma committantur contra Turchum & quælibet partium tradat copiam armatorum, expensis suis per unum, duos, vel tres annos & respondemus.

Sumpsimus inviti arma pro necessitate tutandæ justitiæ & ut pace Ecclesie datâ toti & integri unâ cum aliis Christianis principibus in communem hostem possemus intendere & nihil est quod magis cupiamus quam omne ætatis nostræ tempus & quidquid prestare possumus in hoc tam sanctum opus consumere, sicut hætenus fecimus, & quoniam alias multum laboravimus in ea re & nos & alios Potentatus taxavimus ut unanimiter huic sancto operi intendi posset; & ut hoc idem pace subsequatâ fieri cupiamus, optaremus intelligere quam ratam pro Rege vestro velitis promittere, ut compositis rebus, prout dictum est, huic sanctæ expeditioni incumbere possimus. De restitutione autem Castrorum Florentinis faciendâ & de absolutione eisdem & omnibus auxilium sibi prestantibus impendendâ, miramur satis quod hoc postulaveritis & de refectione expensarum tam necessario factarum, & aliorum de quibus mentio faciendâ erit, nullam feceritis mentionem; præsertim cum sciamus eam esse Christianissimi Regis mentem, quam & per litteras suas indicavit, ut honori & indemnitati Ecclesie consulatur.

Et quoniam mandata sufficientia non habetis, dicitis que Oratores Ligæ esse venturos, per alia necessaria ad pacem & quietem Italie in eorum adventu declarabimus.

Per, lisez,
tunc.

ET le dix-huitiesme jour dudit mois de Febvrier après, & que Messire Jean Berberi, Docteur, Sieur de Saint Cosme, l'un de nous Ambassadeur fut venu de Florence de querir les Ambassadeurs de ladite Illustrissime Ligue d'Italie, aux fins que dessus, & qu'il nous eust rapporté la venue

1479.

d'iceux; & aussi que les gens de guerre de nostre S. Pere & du Roy Ferrand, & aussi ceux de la Ligue faisoient plusieurs incursions, roberies, pilleries, mestoient feu, presnoient bestial, tant de labeur que autre & plusieurs autres grands maux, eue consultation; sur ce nous transportasmes devers nostredit Saint Pere & lui signifiasmes ce que dessus, & dismes que, il nous sembloit que pour l'honneur de Sa Sainteté & du Roy nostredit Seigneur, que pendant le temps que estions par deçà, pour traiter la paix d'entre lesdites parties: que telles incursions, pilleries & roberies debvoient cesser, & les chemins debvoient estre tenus seurs, & suppliasmes à Sa Sainteté; que de son costé le voulsist faire faire & mander, & que pareillement l'escrriions & manderions à ceux de Florence & Ambassadeurs de ladite Ligue; & nostre S. Pere nous respondit qu'il ne le feroit pour trois raisons,

La premiere, attendu que les Ambassadeurs de ladite Ligue devoient en brief venir; & eux venus incontinent il feroit sa demande certaine, & s'ils la vouloient accepter la paix se feroit & sinon la guerre continueroit.

La seconde, pour ce qu'il avoit esté deliberé par eux de la guerre, de empêcher les Florentins de semer & faire les labourages, & s'il faisoit aucune abstinence de guerre ils pourroient labourer & semer.

La tierce, afin que les Florentins soient plus enclins & diligens à faire la paix. Laquelle response par nous ouye, dismes à nostredit S. Pere que estions avertis que Sa Sainteté estoit grandement deceue en cette maniere, & qu'il prenoit conseil hors Messieurs les Cardinaux du S. College, de gens meus de passions & affections particulieres, pour occuper les Italies, & que à present en faisant la paix il pouvoit entretenir & augmenter son honneur, du S. Siege Apostolique, conserver la Foy Catholique & Religion Chrestienne; car le Roy nostredit Seigneur, l'Empereur & Roys dessusdits ou leurs Ambassadeurs le requeroient de ce qu'ils le devoient xhcorter; c'est assavoir de faire la paix en Italie, & Congregation d'iceux de eux pacifier de leurs querelles & differences particulieres & disposer à la tuition & deffense de la Foy Catholique, & Religion Chrestienne contre le Turc; & au cas qu'il continueroit lesdites guerres il donneroit entrée audit Turc; & le Roy & autres Princes Chrestiens seroient contrains de raison, de droit & urgente necessité d'avoir recours au Concile general & de lui faire subtraction de l'obéissance, & qu'il y voulsist adviser, lui suppliant très-instamment qu'il ne voulsist croire le conseil desdits Etrangers & de la Chambre; mais voulsist croire le conseil du Roy nostredit Seigneur & autres Princes dessusdits, requerans ladite paix & aussi desdits Cardinaux & de nouvel les faire jurer particulièrement sur le *Te igitur* & Croix ou autres grands sermens de lui donner bon & royal conseil en cette matiere; à quoi nostredit S. Pere nous respondit qu'il avoit demandé & eu le conseil desdits Cardinaux au commencement de la guerre & estoit deliberé de faire ce qu'il feroit par le conseil d'iceux Cardinaux, & qu'il ne feroit rien par le conseil des Etrangers ne de la Chambre, comme il monstreroit par effet, lesdites Ligues & Ambassadeurs venus; & nous lui dismes que ne pouvions croire que lesdits Cardinaux eussent consenti à faire ladite guerre,

&

& le surplus fut remis à la venue des Ambassadeurs de ladite Ligue.

Et le Jeudy vingt-quatriesme jour du mois dessusdit informés, que le Prince de Tarente fils du Roy Ferrand estoit en cette Ville & logé avec son frere le Cardinal près nostre Logis, nous transportasmes pardevers lui, & en la presence dudit Cardinal lui baillasmes les Lettres de creance que le Roy nostredit Seigneur escrivoit, & après lui expliquasmes icelle creance; laquelle icelui Prince de Tarente requist estre redigée & baillée par escrit, ce que fismes en la forme qui ensuit.

1479.

La creance à Monseigneur le Prince de Tarente quasi semblable à celle de l'Illustrissime Prince le Roy Ferrand son pere & de Monseigneur de Calabre son frere.

T Rés-excellent & puissant Prince, le Roy Très-Chrestien nostre Souverain Seigneur averti des dissensions & guerres suscitées, & estant en Italie entre nostre S. Pere & l'Illustrissime Prince le Roy votre pere d'une part, & l'Illustrissime Ligue d'Italie, d'autre.

Et aussi adverti de la paix ou trespas & abstinence de guerres faites entre le Turc, Uffun Cassan & le Souldan, afin de entrer en Italie en l'Esté prochain venant, icelle occuper & destruire, & après le S. Siege Apostolique, Foy Catholique & Religion Chrestienne, en a esté & est très-desplaisant & dolent par plusieurs causes & raisons.

La premiere, car par lesdites dissensions & guerres ledit Turc & autres Infideles ont & seront plus puissans & hardis d'entrer & invader Italie & Religion Chrestienne, & ne pourroit-on faire chose plus agreable, utile & profitable audit Turc & autres Infideles, ne plus dommageable, pernicieuse & derestable à nostre Religion Chrestienne, que faire & continuer lesdites guerres, au moyen desquelles on donne entrée, & ouvre les portes evidemment audit Turc & autres Infideles, pour destruire nostre Religion Chrestienne.

La seconde, car combien que tous Princes Catholiques soient tenus de conserver la Foy Catholique, Sainte Eglise & Religion Chrestienne, toutes voyes au Roy Très-Chrestien nostre souverain Seigneur, appartient mieux, parce que par droit, heritage & succession de ses très-glorieux Predecesseurs, il est singulier & special Conservateur & Protecteur d'icelles, & s'il advenoit, dont Dieu nous veuille garder, que ledit Turc entraist en Italie, lui seroit necessaire, soy transporter en personne en icelles parties d'Italie, pour la conservation de son nom & titre de Très-Chrestien, tuition & deffense de la Foy Catholique & Religion Chrestienne; ce que faire ne pourroit sans grands courts, frais & despens, pourquoi le Roy nostredit Seigneur a interest particulier esdites dissensions & guerres.

La tierce, car le Roy notre Sire tient & reputé lesdites guerres estre faites & continuées allencontre de lui & en son très-grand prejudice & dommage; c'est assavoir, car sont faites & se continuent contre la Seigneurie de Florence, qu'il tient & reputé estre sienne, & a delibéré de la secourir, aider & deffendre comme feroit & faire pourroit son propre Royaume.

Aussi

1479.

Aussi lesdites guerres sont faites & se continuent contre les Ducs de Milan, sœur & neveu du Roy, pour occuper Gennes & Savonne, qui sont Fiefs de l'hommage du Roy, & autrement pourquoi y a aussi intérêt particulier.

Et pareillement se font & continuent lesdites guerres contre le Duc & Potestat de Venise, aliés & confederés du Roy, & qui grandement sont opprimés & invadés du Turc; & en lieu de les secourir & ayder; on leur court sus & fait guerre: pourquoi plus que nul autre y a intérêt particulier, pour les raisons & considerations dessusdites & est bien certain à croire que si le Turc avoit occupé Venise, ce seroit la destruction d'Italie & du S. Siege Apostolique.

La *quarte*, pour ce que le Roy Très-Chrestien nostre souverain Seigneur avoit esté fort joyeux & consolé de l'affinité & alliance d'entre lui & le Roy votre pere, à cause du mariage de vous & de sa propre niece pour la bonne & grande puissance que le Roy vostre pere a ès marches de par deçà, & qu'il est parti de la Maison du Roy d'Espagne & d'Aragon, qui est de la très-ancienne fraternité du Roy nostre Sire; & aussi pour les grands merites & louables vertus de votre personne, & avoit esperance le Roy nostredit Seigneur, que par le moyen de ladite affinité & alliance, bonne paix, voulenté & union fussent entre-eux, & qu'ils feissent quelque grand service à Dieu & à la tuition & deffense de la Foy Catholique & Religion Chrestienne, & que le Roy vostre pere ayderoit & secourroit à ses parens, bons alliés & confederés, & ne leur courroit sus & ne leur feroit aucunes guerres,

Mais neantmoins le Roy vostre pere a fait & continué lesdites guerres allencontre desdits Florentins, Ducs de Milan, Gennes, Savonne, Venitiens & toute la Ligue; & cependant le Turc gaigne toujours pays & se appreste fort de entrer ès Italies, dont toute la Religion Chrestienne est fort mal contente & dolente, & se émerveille fort que le Roy vostre pere, lequel & son gendre ont leurs Royaumes & Seigneuries plus prochaines du Turc que autres Roys; qu'il fasse & qu'il continue lesdites guerres en Italie, & par icelles guerres, donne puissance & hardiesse audit Turc d'entrer & invader l'Italie, & peut bien penser & croire que ledit Turc entré en Italie, qu'il occupera après lesdits Royaumes & Seigneuries du Roy votre pere & du Roy de Hongrie, quelque promesse que ledit Turc leur fasse par ses Ambassadeurs, qui vont & qui viennent par devers eux, ainsi qu'on dist; dont aussi plusieurs en presument le mal plustost que le bien, considéré mesmement la continuation desdites guerres.

Et pour ce le Roy Très-Chrestien nostre souverain Seigneur, vous prie, Monseigneur, qu'il vous plaise faire telles persuasions & remonstrances au Roy votre pere, que si son bon plaisir est de entretenir ladite affinité & alliance qu'il se desiste desdites guerres contre lesdits parens & alliés & confederés, & qui touchent son intérêt particulier evident, afin que tous ensemble se puissent disposer à la tuition & deffense de la Foy Catholique & Religion Chrestienne, pour pouvoir resister audit Turc & autres Infideles; & aussi qu'il vous plaise supplier à nostredit S. Pere, que son bon plaisir soit de soy desister des guerres, traiter & exhorter lesdites

lesdites Parties & autres Princes Chrestiens à bonne paix & union pour les fins & considerations dessus declarées, autrement le Roy nostre souverain Seigneur seroit contraint de soutenir & deffendre sesdits parens, alliés & confederés & ladite Illustrissime Ligue, pour la tution & deffense de ladite Foy Catholique, Sainte Eglise & Religion Chrestienne, & autres raisons & considerations dessus declarées, nonobstant ladite affinité & alliance d'entre vous & ladite niece, ce qui lui desplairoit grandement. *Ainsi signé*, ARPAJON, de MORLHON, d'AMBRES, P. de CARMAING & BARBIER.

1479.

L Equel Prince de Tarente nous feist reponse, qu'il venoit tout droit de sondit pere le Roy Ferrand, & s'en alloit vers le Roy nostre Sire, & sçavoit bien que sondit pere estoit bien disposé à faire la paix, & puisqu'il n'y pouvoit aller, il lui escriploit & lui envoyeroit le double de ladite creance, & supplioit & aussi à nostre S. Pere, que pour honneur du Roy nostredit Seigneur; leur bon plaisir fust d'entendre & faire ladite paix, & au regard de luy se tenoit & reputoit serviteur du Roy nostredit Seigneur & estoit deliberé de le servir en tout ce qui lui seroit possible.

Et le vingt-cinquième jour de Fevrier arriverent en la presente Ville les quatre Ambassadeurs de ladite Illustrissime Ligue; & ce soir mesme vindrent devers nous pour dire la cause de leur venue, & remercierent fort le Roy nostredit Seigneur, & nous de ce que ledit Seigneur avoit fait & faisoit pour ladite Illustrissime Ligue, & de la grande peine que y avions prinse, dont estoient bien informés & estoient fort contens de la forme de proceder, & de ce que avions dit & fait à l'utilité de ladite Illustrissime Ligue, disans qu'ils avoient charge & mandemens suffisans de par leurs Seigneuries d'eux conduire en cette matiere par nous & au bon plaisir, vouloir & intention dudit Seigneur; & nous communiquerent & exhiberent la proposition, qu'ils avoient deliberé de faire à nostredit S. Pere, laquelle vûe nous sembla qu'elle estoit bonne & honneste, & après nous prierent que demandissions pour eux audience à nostredit S. Pere en Consistoire; ce que leur octroyasmes; & le lendemain Samedy matin nous transportasmes à nostredit S. Pere, & lui suppliasmes, qu'il lui pleust leur donner audience, laquelle leur octroya le mesme jour après disner à une heure, & incontinent manda tous les Cardinaux, qu'ils yussent à ladite heure devers lui, à laquelle heure ou environ nous ensemble lesdits Cardinaux & Ambassadeurs de ladite Illustrissime Ligue nous transportasmes devers nostredit S. Pere, auquel en la presence du S. College lesdits Ambassadeurs firent leur dite oraison ou proposition telle que nous avoit esté exhibée, laquelle ouye par nostredit S. Pere, allegua ses justifications en effet telles que nous avoit dit dessus, & finalement dit qu'il bailleroit sa demande dessusdite, certaine & raisonnable au Lundy en suivant, premier jour de Mars ou autre & le plutost qu'il pourroit.

Et le cinquiesme jour dudit mois de Mars fusmes mandés par nostredit Saint Pere, ensemble lesdits Ambassadeurs venir devers luy au Consistoire; ce que fismes & icelui nostredit S. Pere, ensemble lesdits Cardinaux tenans Consistoire en la presence des Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy

1479.

Ferrand & du Duc d'Autriche, recita comme il nous avoit promis que à la venue des Ambassadeurs de ladite Ligue, il bailleroit sadite demande & besogneroit avec eux au fait de la paix; & comme ladite matiere estoit grande, n'avoir peu bailler ladite demande jusques audit jour, disant l'avoir presté pour la faire lire & bailler par escrit; mais prealablement requist veoir les puissances & procurations des Ambassadeurs de ladite Ligue; lesquels Ambassadeurs exhiberent & baillerent es mains de nostredit S. Pere ou de son Secrétaire illec present quatre instruments de leurs puissances & procurations, qui illec furent leues par ledit Secrétaire, & après icelui nostredit S. Pere fit lire par icelui Secrétaire ladite demande qu'il faisoit à ladite Ligue & Ambassadeurs d'icelle, laquelle ainsi leue iceux Ambassadeurs requierent leur estre baillée par escrit pour deliberer sur icelle, priant à Dieu que ladite demande ne fust cause d'interruption de la paix, & nous pareillement requismes ledit double, lequel fust octroyé à tous, & ce jour mesme nous fust baillé par ledit Secrétaire de laquelle la teneur s'ensuit.

Cum Sanctissimus Dominus noster ad pacem omnium Christianorum, præsertim ad Italiam quietam omni studio semper incubuerit & ad id omnes conatus & vires intenderit, quemadmodum omnibus notissimum esse potest, ut expeditioni adversus communem hostem Turchum, unâ cum aliis Christianis Principibus, juxta ejus flagrantissimum desiderium intendere posset; & hac de causâ ad prendendum & evellendum omnia quæ sanctissimum hoc opus perturbant & impediunt, justè ac necessariò suscepit arma; quandoquidem omnia expertus hoc ultimum superesse remedium perspexit, volens paci & quieti ipsius Italiæ consulere, ad eam amplectendam promptissimum se semper declaravit, modò cum honore suæ Sanctitatis & Apostolicæ Sedis fiat, sicut etiam Imperialis Majestas, & Christianissimus Rex Francorum, & Illustrissimus Dux Maximilianus per suos Oratores eidem Sanctitati supplicarunt. Inter quos Regii Oratores cum nonnulla media proposuissent Sanctæ Romanæ Ecclesiæ dignitati non penitus satisfaciencia, ab eademque petierint ut alia per ipsam proponerentur, visum est suæ Sanctitati de consilio Reverendissimorum Dominorum Cardinalium hæc proponere quæ & Italiæ quieti & reipublicæ Christianæ saluti concordant, & sine quibus honori, indemnitati ipsius & stabiliendæ pacis Italicæ minimè satisfaceret.

Ante omnia illud est considerandum ut honori Sanctæ Romanæ Ecclesiæ consulatur, quod si non fieret proculdubiò redderetur unusquisque audacior ad illius offensionem & Ecclesiæ libertatis oppressionem, ex quo etiam multarum animarum damnatio sequeretur.

I. Et quoniam per dictos regios Oratores oblatum fuit quod Laurentius & Universitas Florentinorum seu illam representates, qui Archiepiscopum, Presbiteros eorum auctoritate, degradatione non facta suspendi fecerunt, humiliter petent indulgentiam & absolutionem in formâ Ecclesiæ consuetâ per procuratorem vel coram Legato Florentiam per suam Sanctitatem destinando. Cui oblationi per eum responsum fuit quod cum Laurentius & complices tantis injuriis affecerint Apostolicam Sedem, prout ex processibus & bullis ejus constat, ac justificationibus suo nomine declaratis,

Oratores

Oratores ipsi viderunt, consentaneum esse rationi ut ipsi personaliter veniant ad confitendum reatus suos & ad accipiendam à Patre pœnitentiam quæ pro pietate suâ eis dabitur citra condignum, Peccatores enim accedunt ad Confessorem personaliter & non per procuratorem & humiliter se subjiciunt pœnitentiæ per eum sibi injungendæ; nec habent dubitare, quoniam securè & absque ullâ formidine potest ipse Laurentius cum duobus Prioribus & Vexilliferis duobus, qui illo tempore fuerunt ac etiam decem numero ex populo, publico nomine ad suam Sanctitatem venire, in quâ responsione sua Sanctitas persistit.

1479.

II. *Item.* Cum per eosdem oblatum fuerit pictura & imagines illorum deleantur de ipsorum Florentinorum Palatio: ad quod per eandem Sanctitatem responsum est, illud esse debitum & quod sic honori suo consulent: propterea placet suæ Sanctitati ut cum effectu id faciant.

III. *Item.* Quia per eosdem oblatum est pro animabus deffunctorum unum anniversarium fieri, eorum expensis faciant: quod animadvertens sua Sanctitas non sufficere respondit, aliter cum civitas Mediolanensis & Papiensis longè minora his contra Apostolicam Sedem commisissent.

Si voluerint absolvi, ultra alias pœnitentias data fuit ista Papiensi, primò ut omni anno celebrari facerent anniversarium pro deffunctis & omnibus pauperibus illuc venientibus darent amplam elemosinam. Mediolanenses verò pro parte pœnitentiæ fecerunt unam Capellam in qua faciunt celebrari anniversarium pro deffunctis, cum ampla etiam elemosina, pro ut notorium est, & à multis fide dignis etiam Cardinalibus instrui possunt; & sua Sanctitas conspexit cum Papiæ legeret. Idcirco vult quod isti qui longè atrociora commiserunt, Capellam in civitate Florentinâ construi faciant cum dote duobus Sacerdotibus sufficienti, ita ut quotidie in eâ celebretur & quotannis solemne anniversarium fiat, cum elargitione elemosinarum quingenta sestartiorum panis, ut deffunctorum animabus satisfiat & posteritati perpetuo monumento sit. Idcirco petit Sanctitas sua, id cum effectu fieri debere.

IV. *Item.* Quia obtulerunt, quod promittent, obligabunt & jurabunt amodo bonos & obedientes filios esse Romanæ Ecclesiæ, Sanctæ Sedi Apostolicæ & suæ Sanctitati & nunquam libertates & privilegia Ecclesiæ infringere in quantum auctoritati Sedis Apostolicæ attinet. Hoc sua Sanctitas, melius declarando petit, quod fiat cauta promissio, quòd de cætero nihil moliantur contra suam Sanctitatem, successores suos & Apostolicam Sedem; neque contra Ecclesiasticam libertatem, Ecclesias, aut viros ipsos Ecclesiasticos, contra Regna, Provincias, Civitates, terras, oppida, bona & res Ecclesiæ ipsi mediatè vel immediatè subjectas, nullasque collectas, nullas decimas & alia cujuscumque generis gravamina per sacros Canones prohibita imponent; neque de Beneficiis, neque de Beneficiorum fructibus, quovis modo se intromittant, sed omnia Apostolicæ Sedi auctoritati dimittant, quemadmodum jura volunt. Propterea omnes Beneficiorum fructus, pecunias, res & bona ab Ecclesiasticis personis quæ mandatis Apostolicis obtemperarunt, tam Florentinis, quam in toto eorum dominio, à principio belli citra extorta, cum effectu ipsis restituant. Eorum verò qui non obtemperarunt etiam restituant & apud idoneum de-

positorem deponantur, eligendum de communi Italicorum Potentatuum consensu, ad effectum ut contra Turchum exponantur.

V. *Item.* Quod Florentini ipsi seu aliqui ex Potentatibus Italicis, qui spoliarunt aut spoliari fecerunt aliquos Prælatos, Ecclesiasticæ personæ eorum Beneficiis, bonis aut rebus, propterea quod mandatis Apostolicis obtemperarunt & Romanam curiam secuti sunt, vel alio quovis modo, omnia integrè restituant, & si aliquid adversus eos habent Apostolicæ Sedis judicio remittant, quæ justitiam ministrabit. Postremò quod omnes Ecclesiarum, Monasteriorum, Beneficiorumque omnium provisiones per Apostolicam Sedem tam factæ, quam faciendæ, effectum suum consequantur: neque à quoquam impediuntur; sed illis deferatur & ab omnibus obtemperetur, quemadmodum conveniens est & juri consonum.

VI. *Item.* Omnes Ecclesiasticæ personæ tam regulares, quam seculares quacumque dignitate præfulgentes, quæ interdictum non servarunt & Apostolicis litteris non paruerunt & absque ullâ sanctissimi Domini nostri absolutione divinis se immiscuerunt de cætero eisdem se non immisceant, neque à Magistratibus civitatum immisceri non permittantur, donec aliter per Apostolicam Sedem statutum erit.

VII. *Item.* Omnes qui ob contemptum litterarum Apostolicarum beneficiis sunt privati ab omnibus privati esse intelligantur, neque in illis possint se intermittere, sed ea vacare censeantur, donec per Apostolicam Sedem ipsam aliter provisum fuerit.

VIII. *Item.* Quod Florentini & alii sanctissimum Dominum nostrum & Apostolicam Sedem apud diversos principes & dominia falsò criminati sunt, teneantur ea apud eosdem retractare & famam restituere & hoc faciant per Oratores alicujus auctoritatis & existimationis.

IX. *Item.* Quod Florentini solvant summam centum millium ducatorum ob censurarum & interdicti contemptum contra Turchum per suam Sanctitatem committendorum.

X. *Item.* Quod causæ Clericorum liberè possint tractari in curiâ Romanâ, necnon causæ matrimoniales & reliquæ spirituales & non in eorum civitatibus, nonobstantibus statutum & decretum Principum secularium, quibus sub gravibus pœnis accessus ad curiam specialiter inhiheretur.

XI. *Item.* Quod beneficia legitimè spectantia ad collationem ordinariorum, per ipsos possint & debeant conferri in suis Diœcesis, omni impedimento remoto secularis potestatis, & si secùs factum fuerit, eos qui talia beneficia fuerunt affecuti ex nunc prout ex tunc intrusi & inhabiles de cætero ad beneficia esse declarentur.

XII. *Item.* Quia durante contumaciâ hac multi potestate seculari beneficiis sunt intrusi ex nunc prout ex tunc modo de quo supra, nullum illi jus in dictis beneficiis habere declarentur ac declaratum esse intelligatur.

XIII. *Item.* Quia depravatâ quâdam consuetudine introductum est, ut Episcopatus, Abbatia, Prioratus & Præposituræ aliquæ sub specie xenii ducatos quinquaginta, pro quolibet singulo anno potestatibus secularibus solvunt, quod nihil aliud est nisi Domum Dei tributariam

butariam facere & servitutis jugum [*imponere*] hoc ab Ecclesiâ tolli convenit : quod de cætero ad solutionem hujusmodi dicta loca & personæ non teneantur & omnes quavis dignitate insigniti, qui solverint & acceperint excommunicationis sententiam incurrisse deelarantur.

1479.

XIV. *Item.* Quia præfati Oratores obtulerunt quod prestarent securitatem & cautionem de faciendis prædictis oblatiis per eos; & quod idem firmet & promittat Illustrissima Liga, asscurando statum, tam Ecclesiæ, quàm Illustrissimi Regis Ferdinandi, Comitis Jeronimi & omnium aliorum, qui de his dissensionibus & bellis se intromiserunt per suam Sanctitatem nominandorum; cui oblacioni per eandem fuit responsum, quod cum desideret securitati Ecclesiæ, ipsius libertati ac statui bene consuli, ne denuo invita bellis immisceri cogatur, optabat intelligere quomodò hæc asscuratio fieri intelligebatur. Liga enim quæ paucis ante diebus protectionem Ecclesiæ sponte obtulerat, qualiter erga suam Sanctitatem se habuerit facta loquebantur. Propterea concordandum est de optimâ cautione & securitate.

XV. *Item.* Cùm proposuerint quod fieret confœderatio & unio inter omnes, ut perpetuis temporibus status suos asscurare & firmare valeant, & Turcho resistere; cui oblacioni sua Sanctitas clarè se responsura pollicita est; propterea dicit ejus animum ad hoc promptissimum & elapsis temporibus fuisse & nunc etiam maximè esse, susceptos in hoc labores & vigilias & expensas factas commemoravit quæ profectò fructum nullum pepererunt. Quapropter sua Sanctitas plurimum commendat ut fiat Liga generalis cum capitulis convenientibus inter ipsas partes concordandis.

XVI. Et quia dicti Oratores mentionem fecerunt de expeditione in Turchos faciendâ; propterea sua Sanctitas quæ nihil unquam magis desideravit, neque desiderat, decernet in Laterano dietam ad quam omnes Principes convenient, presertim Imperialis Majestas & Christianissimus Francorum Rex personaliter si commodè possunt, sin minùs per solemnes Oratores, plena & sufficientia mandata habentes; hoc idem de reliquis Christianis Principibus intelligatur, qui omnes juxta eorum facultates taxabuntur, inter quos prima esse vult sua Sanctitas ad hoc, ut notabilis & continuata adversus communem hostem fiat expeditio; vel si ex nunc videretur quòd expeditio faciendâ sit contra ipsum Turchum; Sanctitas sua contenta est pro ratâ suâ facere & concurrere primum de se exemplum præbendo, hortando reliquos ut idem faciant.

XVII. *Item.* Quoniam per eosdem Oratores petita fuit castrorum in præfenti bello captorum restitutio; responderetur, quòd cum longè antea causam Ecclesiarum juvantibus conventum fuerit, ut loca & oppida quæ intra quintum decimum milliare caperentur sua essent & quia plurima damna passi sunt & multas expensas in hoc bello fecerunt; ideo sua Sanctitas aliter providere non potest, nisi ipsis consentientibus, ne forte fieret aliqua pacis perturbacio, quorum Orator quamprimum hîc aderit.

XVIII. Propterea cùm idem Sanctissimus Dominus noster laceffit & provocatus plurimum exposuerit in reductione civitatis Castelli ad Dominium & obedientiam Ecclesiæ, necnon in deffendendâ civitate Perusiæ, & oppido Citerne & in amovendo oppidi montem, obstaculo contra Pe-

rusiam, & demum in præfenti bello per suam Sanctitatem necessariò & justè suscepto & ex prædictis causis multa damna passus fuerit, petitur ut expensarum factarum per suam Sanctitatem, Serenissimum Regem Ferdinandum & excelsam Communitatem Senarum, qui omnes Ecclesiæ auxilium prestiterunt, necnon & Illustrissimum Comitem Jeronimum, pro conservandâ civitate Imolæ, quam totiens per prodicionem occupare tentarunt, honesta & conveniens ratio habeatur.

XIX. *Item.* Quia favore quorundam Galertus de Manfrediâ, à devotione & obedientiâ præfati Sanctissimi Domini nostri unâ cum civitate Faventinâ rebellavit: ex quo ab omni jure, si quod habebat, decidit, & quod dictu nefandum est, acceptis prius pecuniis suæ Sanctitatis tantâ erga ipsum ingratitudine, prodicione & perfidiâ usus est, quantò nemo unquam in toto terrarum orbe. Et proptereâ dicta civitas cum ejus districtu restitui debeat Carolo, & Ecclesiæ liceat non solum dare operam pro recuperandâ dictâ civitate, sed etiam reliqui Potentatus dictæ recuperationi propriis eorum sumptibus totis viribus favere teneantur, præsertim quòd si ita non fieret, neque paci, neque quieti Italiæ, neque Apostolicæ Sedis honori consuleretur.

XX. *Item.* Attento quòd communitas Florentina tenet Burgum sancti Sepulchri ad Ecclesiam, cujus fuit & est legitimè spectantem & pertinentem, petitur illius restitutio omni jure debita. Quòd si prætendatur eam teneri jure pignoris, licet majores fructus quam ea quantitas quæ debita prætenderetur ex eo perceperunt, nihilominus ad majorem justificationem contentatur sua Sanctitas omnem pecuniæ quantitatem, quæ ex contractu deberetur, cum prædictis expensis suæ Sanctitati reficiendis usque ad concurrentem quantitatem compensare. Et similiter petitur restitutio Castri Cari & Mediani & aliorum ad Ecclesiam legitimè spectantium.

XXI. *Item.* Quia à Deo cooperante Januensis civitas in libertatem suam est erecta, petitur ut in illâ conservari debeat, neque aliquis ex Italiæ Potentatibus molestiæ quicquam inferre presumat; sed etiam suâ quiete & libertate frui permittatur, quoniam potissimum est fundamentum conservandæ pacis Italiæ.

XXII. *Item.* Petitur quod Nicolaus Vitellius, filii, sequaces, cæteri-que inobedientes & rebelles Ecclesiæ vassalli non recipiantur, retineantur, aut morentur in Florentinorum ditione ullo tempore, absque suæ Sanctitatis & successorum suorum licentiâ.

XXIII. *Item.* Ut omnibus bellorum & discordiarum turbinibus obvietur, quæ ex exilio Illustrissimorum fratrum quondam Ducis Galeaci possent exoriri, petitur, ut in patriam in quâ securè residere possint, cum eorum provisionibus debeant restitui, & sua Sanctitas nec non Serenissimus Rex Ferdinandus de eorum fidelitate erga Illustrissimam Ducissam & Illustrissimum ejus filium promittent. Idem intelligatur de Comitis Cajicii restitutione ad bona & statum propter easdem rationes.

XXIV. *Item.* Petitur ut Illustrissimus Dux Urbini possit liberè frui & gaudere domo & possessione quam habet apud portam civitatis Florentiæ & arbitrio suo eam alienare, & quòd nullo unquam tempore possit à quocumque super hoc impendiri; & cum S. Sanctitas desideret veram pacem

& unitatem cogitabit etiam unà cum reverendissimis Dominis Cardinalibus, si quid aliud occurrat quod ad stabiliendam quietem & tollendum omne discordiarum seminarium & id in medium adducet.

1479.

ET le vingt-cinquième jour du mois de Mars les Ambassadeurs de ladite illustrissime Ligue vindrent par devers nous en nostre logis, & nous dirent qu'ils avoient eu response de toutes leurs Seigneuries & Puissances d'Italie, de ce qui estoit à dire & respondre à la demande de nostredit Saint Pere, & nous exhiberent les Lettres à eux envoyées de par leursdites Seigneuries, contenant en effet que le bon plaisir de nostredit Saint Pere fust de poser & laisser les armes & guerres, suspendre les censures Ecclesiastiques, & après qu'ils entendissent au traité de la paix; & ou cas que dedans huit jours ensuivans, ladite requeste ou supplication ainsi faite, icelui nostredit Saint Pere ne voudroit déposer lesdites armes & cesser de faire guerre, & suspendre lesdites censures Ecclesiastiques, que tous nous en retournissions sans attendre autre chose: disant que par ce se pourroit cognoistre & conjecturer que ce n'estoit que nous tenir en parolles; & nous requierent faire diligence envers nostredit Saint Pere d'avoir audience ce jour mesme ou le lendemain, ainsi que seroit possible; & leur respondîmes que très-volontiers le ferions, ce que feîsmes, & envoyames pardevers nostredit Saint Pere, par lequel nous fust respondu que le lendemain nous donneroit audience, & cependant fut mis en deliberation entre nous & lesdits Ambassadeurs de ladite illustrissime Ligue, sur ce que avions à dire & proposer, & mesmement touchant le dernier mandement & procuration que le Roy nostredit Seigneur nous avoit baillé, & intimer à nostredit Saint Pere l'appellation interjettée au Concile d'Orleans, & appeller de lui de nouvel, & le requerir, ensemble les Cardinaux demander & faire assembler le Concile general de l'Eglise en la Ville de Lion; & autrement selon le contenu d'icelui, c'est assavoir si en ladite audience il seroit par nous mis à réelle execution, lesquels Ambassadeurs furent d'opinion, ouys la teneur d'icelui mandement, que pour lors ne se devoit mettre à execution, & que pendant ledit terme de huit jours ils adviseroient si ledit mandement devoit estre mis à réelle execution, ou non, & que en ladite audience nous devions dire tant seulement le contenu de certaine petite cedula cy-dessous inserée:

Et le Samedi vingt-sixième jour dudit mois de Mars nous, ensemble les Ambassadeurs de ladite illustrissime Ligue, nous transportâmes devers nostredit Saint Pere, en la presence duquel & desdits Cardinaux & Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy Ferrand; lesquels nostredit Saint Pere avoit fait & faisoit toujours entrer quand avions à parler en Consistoire, les Ambassadeurs de ladite illustrissime Ligue, par la bouche de l'Ambassadeur Venitien, dist & proposa le contenu de leursdites Lettres, concluant afin que le bon plaisir de nostredit Saint Pere, fust prealablement faire déposer les armes, faire cesser la guerre, & suspendre les censures Ecclesiastiques; & après ils entendroient au traité fait de la paix, & en cas que dedans huit jours deslors ensuivant, n'auroit fait déposer les armes, fait cesser la guerre, laquelle toujours

continuoit,

1479.

continuoit, & suspendre les censures Ecclesiastiques, ils avoient mandement de leurs Seigneurs de eux en retourner & nous dire pareillement que nous en retournissions; lequel mandement contenant ce que dist est fut illec leu de mot à mot par ledit Ambassadeur Venitien, & par la bouche de nousdit President fut dit & expliqué à nostredit Saint Pere, presens lesdits Cardinaux & autres dessusdits, le contenu de ladite cedulle, de laquelle la teneur s'ensuit.

BEatissime Pater, & Domini, ad Sanctitatem vestram pro pace tractanda venimus & prioribus diebus B. V. explicavimus scandala & pericula paratissima, quæ ex belli continuatione evenire possunt; quodque inter alia B. V. prospicere & valde ponderare debebat quinque in hac materia consideranda, videlicet causam, locum, tempus, qualitatem & eventum. Audivimus enim sæpenumero Sanctitatem vestram dicentem esse inclinatisimam ad pacem, quod tamen usque ad diem præsentem effectualiter perpendere non potuimus, præsertim visis, petitionibus ejusdem B. V. continentibus plura alia capitula, prorsus separata & aliena à facto Florentinorum. Propter quod dictum bellum asseritur esse susceptum & continuatum, atque concernentia prejudicium Christianissimi Regis Domini nostri, suorumque proximorum consanguineorum & confœderatorum, ac totius Italiæ reformationem; in quarum petitionum vestrarum disceptatione & pacificatione satis longâ temporis distantia opus est, & si Sanctitas vestra reverà velit paci intendere, necessarium est arma deponere & censuras Ecclesiasticas suspendere, prout in instructionibus & mandatis nostris continetur; eya ergo supplicamus eidem Sanctitati vestræ ut dignetur paci intendere cum effectu & tractatu pacis pendente, arma deponere, & censuras Ecclesiasticas suspendere, & quod belli calamitas introduxit, id pacis lenitas sopiat.

ET le dernier jour dudit mois de Mars nous transportâmes par devers nostredit Saint Pere, & par la bouche de nousdit sieur d'Arpajon, suppliâmes à icelui nostredit Saint Pere que son bon plaisir fust remettre les questions & differences, comme dessus, & pacification d'icelles au Roy nostre souverain Seigneur, lui affermant que icelui Seigneur pacifieroit lesdites questions & differens à l'honneur de l'Eglise, Saint Siege Apostolique, & de Sa Sainteté, comme plus à plein nousdit President lui dirions; & en ce faisant expliquâmes à nostredit Saint Pere qu'il y avoit six mois que le Roy nostredit Seigneur nous avoit envoyés devers sadite Sainteté pour ladite pacification, conservation de la Foy Catholique, Saint Siege Apostolique, & Religion Chrestienne; & plusieurs & diverses fois avions remontré à icelle Sainteté les grandes escandres & perils éminents, qui pourroient advenir au moyen desdites dissensions & guerres, & les grands biens qui surviendroient pour la pacification d'icelles, les bons zèle, amour, devotion & observances singulieres que ledit Seigneur avoit à la Foy Catholique, Sainte Eglise, & à Sa Sainteté, comme plus à plein estoit contenu es orations dessus transcrites; & neantmoins jusques à present n'avions peu cognoistre ne cognoissions aucun bon effet de paix, ains toute disposition à faire guerre,

re; & que Sa Saincteté avoit ouye la response de ladite illustrissime Ligue, laquelle n'estoit deliberée de respondre à ses demandes, n'entrer en aucun traité de paix, sinon que prealablement deposast les armes & fist surceoir la guerre, & suspendist les censures Ecclesiastiques dedans huit jours, finissant le Samedy lors ensuivant. Et considerant qu'il nous en falloit retourner sans rien faire, ne rapporter aucun fruit ne bonnes nouvelles au Roy nostredit Seigneur, estions fort tristes & dolens, & à cette cause estions venus vers sadite Saincteté, pour lui supplier derechef que son bon plaisir fust remettre ladite pacification desdites dissensions & guerres au Roy nostredit Seigneur, & pendant le traité de paix deposer les armes & suspendre les censures Ecclesiastiques, lesquelles choses faire devoit par plusieurs raisons dessus declarées; & mesmement consideré la qualité & louables faits du Roy nostredit Seigneur, qui estoit très-Chrestien, très-devot envers Dieu, l'Eglise, & Sa Saincteté; avoit fait & faisoit tous les jours de grands biens & dons à l'Eglise, gardoit & faisoit garder par tout son Royaume les privileges & libertés d'icelles, & en icelui son Royaume l'Eglise estoit mieux dotée, exaucée, & le Service divin administré, que en tout le residu de la Religion Chrestienne; & à la Cour Romaine, venoit plus d'utilité & profit de sondit Royaume, que de tous les autres; par quoy Sa Saincteté se pouvoit & debvoit mieux fier en lui que en autre du monde; & attendu que ladite illustrissime Ligue avoit esté contente de soy remettre au Roy nostredit Seigneur, sa Saincteté ne le debvoit refuser, lui suppliant, comme dessus, de ainsi le faire, & lui remonstrasmes derechef les esclandres, maux & inconveniens qui surviendroient desdites guerres. *Premierement*, la subversion & destruction de la Foy Catholique, Sainct Siege Apostolique & Religion Chrestienne. *Secondement*, la subtraction de l'obeissance de Sa Saincteté, qui surviendrait à cause desdites guerres d'Italie, par lesquelles les chemins & passages seroient clos & fermés, & nul ne pourroit passer pour aller & venir devers sadite Saincteté. *Tiercement*, pourroit estre que le peuple Romain & autres de ses Seigneuries voyans ce que dit est, la perdition du gain & profit qu'ils avoient paravant, se pourroient emouvoir & courir sus sadite Saincteté & Cardinaux, & que en cette Ville n'auroit aucune seureté; & lui qui estoit Vicaire de Jesus-Christ, debvoit estre Pere commun & universel de tous, & non-mie d'un particulier, & qu'il mettroit lui & l'Eglise à perpetuelle subjection & servitude; & nostredit Sainct Pere nous fit response que incontinent que nous fumes venus nous avoit donné audience & déclaré qu'il ne se remettroit au Roy nostredit Seigneur, ne autre, & que le dessusdit Evesque de Frejus avoit mal rapporté au Roy nostredit Seigneur, & après les moyens dessus inferés, par nous baillés, nous avoit respondu, comme Ambassadeurs & non comme Arbitres ou Arbitrateurs; mais que les Ambassadeurs de ladite illustrissime Ligue vinssent pardevers lui, & il seroit content de entendre à la paix par traité amiable, & leur bailleroit sa demande certaine, ce qu'il avoit fait dedans briefs jours après leurs venues, lesquels Ambassadeurs disoient qu'ils avoient envoyé ladite demande devers leursdites Seigneuries, & demandé demeure vingt-deux jours à faire response; & cuidoit

1479.

icelui nostredit Sainct Pere que iceux Ambassadeurs pendant ledit temps deussent avoir debatü & traité avec lesdits Cardinaux deputés, lesquels articles raisonnables, & lesquels non, ainsi qu'il leur avoit fait & offert qu'ils feissent; mais n'en avoient rien voulu faire: ains au lieu de voir & traiter quels articles de ladite demande estoient raisonnables, & quels non, avoient fait ladite responce, que prealablement il deposast les armes & suspendist les censures Ecclesiastiques dedans huit jours, lesquels passés, autrement s'en retourneroient. Or disoit icelui nostredit Sainct Pere, que ne le devoit, ne le pouvoit faire. *Premierement*, touchant les armes, disoit qu'il avoit payé les gens d'armes, fait provisions de vivres, & maintenant estoit superieur & plus puissant, & avoit droit & le bon Dieu avec lui, le Roy nostredit Seigneur, l'Empereur, les Roys d'Angleterre, d'Ecosse, d'Espagne, Hongrie, & autres Princes Chrestiens, & que si la cause ne s'accordoit par adventure, une autre fois n'en pourroit si bien venir au dessus. D'autre part, il ne pouvoit ne debvoit faire surceoir ladite guerre, fans le faire sçavoir au Roy Ferrand, Communauté de Siene, & autres ses bons amis, alliés & coadjuteurs, dedans si brief terme de huit jours, & que aux condamnés estre pendus en ce pays, on leur donne quinze jours d'espace. *Secondement*, touchant la suspension des censures Ecclesiastiques il ne pouvoit, ne debvoit donner absolution, sinon que les excommuniés la demandassent humblement & feissent la penitence qui leur seroit enjoite, & outre nostredit Sainct Pere nous dist que nous veissions les articles de ladite demande, & debatissions lesquels seroient raisonnables & lesquels non, & qu'il nous en croiroit en partie, en y gardant l'honneur du Sainct Siege Apostolique & de Sa Saincteté, & nous lui repliquâmes qu'apresent n'avions aucun pouvoir de ce faire, & que Sa Saincteté en estoit en cause, pour ce qu'il ne l'avoit voulu remettre au Roy ne à nous, mais avoit esleu & pris la voye amiable de traiter la paix avec les Ambassadeurs de ladite illustrissime Ligue, lesquels avoient fait leur responce telle que dessus, qu'ils ne respondroient à rien, sinon que prealablement il eut fait cesser la guerre & suspendu les censures Ecclesiastiques, & que s'il estoit raisonnable ou non, avoit esté assez debatü pardevant les Cardinaux deputés, & que autre chose n'y pouvions faire; & nous, par la bouche de nous Sieur d'Ambres, derechef suppliâmes à nostredit Sainct Pere, que son bon plaisir fust de remettre, comme dessus, au Roy nostredit Seigneur, lui affermant qu'il feroit la paix bonnement, sainctement & à l'honneur du Sainct Siege Apostolique & de Sa Saincteté, & ledit Seigneur de Negrepelisse le requist pareillement, & icelui nostredit Sainct Pere nous respondit, comme dessus, qu'il ne le pouvoit, ne le debvoit faire, & nous demanda icelui nostredit Sainct Pere, que nous sembloit de la paix que les Venitiens avoient faite avec le Turc, & nous lui respondîmes que tant mieux ladite Saincteté debvoit pacifier ladite guerre d'Italie unie, & soy assembler avec le Roy nostredit Seigneur & autres Princes Catholiques, mander & faire congreger le Concile general pour la tuition & deffense & conservation de la Foy Catholique, Saincte Eglise & Religion Chrestienne, ainsi que plusieurs fois lui avions supplié & requis, & que nous croyons que lors iceux

iceux Venitiens feroient, comme bons Chrestiens, & quand ne le feroient, ladite Saincteté avec le Concile general y pourroit donner provision convenable; & sur ce aucune response ne nous fist, mais se leva & retraya en sa chambre.

Et le Dimanche de Pasques Fleurie, quatorziesme jour d'Avril fusmes mandés, ensemble les Orateurs de la Ligue, nous transporter à vingt heures par devers nostredit Sainct Pere & le Sainct College des Cardinaux; ce que feismes, & pour ce que estoit le dernier jour prefix ausdits Orateurs, feismes requerir nostredit Sainct Pere, pour avoir audience secrette, laquelle nous octroya en sa chambre, & lui expliquasmes derechef les inconveniens & esclandres dessus declarés, qui pourroient advenir de ladite guerre, & lui suppliasmes que son bon plaisir fust pour l'honneur & contemplation du Roy nostredit Seigneur, deposer les armes & suspendre les censures Ecclesiastiques, ainsi que les Orateurs de la Ligue le requeroient: & après plusieurs allegations faites d'un costé & d'autre, nostredit Sainct Pere nous feist response, qu'il avoit fait faire ladite Assemblée des Cardinaux à ces fins, pour sçavoir qu'il en devoit faire, devers lesquels incontinent s'en alla en la grande chambre ou salle, en laquelle est accoustumé tenir le Conseil secret, & un certain temps après nous feirent tous appeller, & après plusieurs altercations & allegations d'un costé & d'autre faites, icelui nostredit Sainct Pere deposa les armes & suspendit les censures Ecclesiastiques par la forme & maniere que les Orateurs de ladite Ligue l'avoient requis.

Et le vingt-deuxiesme jour dudit mois fusmes derechef mandés ensemble les Orateurs de ladite Ligue, nous transporter devers nostredit Sainct Pere & College des Cardinaux, ce que feismes; & nostredit Sainct Pere après avoir fait narration des demandes qu'il avoit baillées longtemps paravant, & de l'appointement precedent de la déposition des armes & suspension des censures Ecclesiastiques, dist aux Orateurs de ladite Ligue, qu'ils avoient promis le jour d'icelui appointement de respondre le lendemain à ses demandes, & que pour l'honneur de Dieu & du saint temps il les avoit attendus jusques à ce jour, les requerant qu'ils voulussent respondre à icelles demandes; lesquels Orateurs de ladite Ligue respondirent qu'ils en avoient escript & advertis leurs Seigneuries, & que dedans brieves jours esperoient avoir response, & lors nostredit Sainct Pere dist & declara en la presence des Orateurs de l'Empereur, du Roy de Naples, du Duc Maximilien & plusieurs autres qu'il avoit déposé les armes & suspendu les censures Ecclesiastiques pour l'honneur du Roy nostredit Seigneur, & que le lui voulussions escrire, de quoy le remerciasmes & suppliasmes qu'il voulust continuer à faire ladite paix, offrant de l'escrire au Roy nostredit Seigneur.

Et le vingt-huitiesme jour dudit mois après, & que lesdits Orateurs de ladite Ligue eurent eu les responses de leursdites Seigneuries, & fait sçavoir à nostredit Sainct Pere, qu'il voulust faire assembler lesdits Cardinaux pour oir lesdites responses, nous, ensemble ceux de ladite Ligue, nous transportasmes par devers nostredit Saint Pere & College desdits Cardinaux, & iceux Orateurs de ladite Eglise feirent les responses en la forme qui ensuit.

1479.

AD primum, de petendâ veniâ, &c. respondemus quòd propter reverentiam Sedis Apostolicæ Respublica Florentinorum contenta erit mittere Oratorem, & similiter Magnus Laurentius nuncium proprium ad pedes Apostolicos ad petendam veniam, ut si quid fortè commissum fuit in illo furore populi & animorum commotione, ex cadibus & statûs periclitatione & liberratis, & non aliquâ pravâ aut minus piâ voluntate dignetur Sanctitas sua indulgere.

Ad secundum, de picturâ abolendâ, hoc illicò factum fuit intellectâ armorum depositione, & censurarum suspensione.

Ad tertium, de Capellâ & Anniversario, &c. non videtur quòd aliquo pacto tale momentum fiat hujusmodi rerum, multis respectibus à beatissimo Pontifice & sacro Collegio considerandis, quòd certa posteritas non esset habitura in honore, sed vituperatura potius & damnatura, idè non videtur apud posteritatem infamiæ esse consulendum, præsertim cùm populus Florentinus non libenter, nec sine molestiâ hujusmodi novitatum & turbationum recordaretur, quæ recordatio omnino fugienda est & res hæc tradenda est perpetuæ oblivioni.

Ad quartum, cum reverentiâ Sanctissimæ Sedis Apostolicæ maximè conveniat omnibus Principibus & Potentatibus, cuilibetque personæ Christianæ & Domini Florentini erunt in hoc ejusdem intentionis, prout semper fuerunt.

Ad quintum usque decimum-tertium, omnia in dictis capitulis comprehensa tangunt conscientiam hominum, in quibus si quid fortè commissum est per aliquem Potentatum, aut ex causâ belli, aut aliquâ necessariâ & urgente ratione & respectu commodi proprii status commissum, debet reputari [factum], non in displicentiam sive offensionem Sedis Apost. & proculdubio factâ pace per se se cuncta reformabuntur & regulabuntur, quæ causâ belli accidere & quæ aliâ causâ facta sunt, poterunt cum istâ necessitate honestari & tolerari: & quoniam ingredi nunc in disceptationem hujusmodi rerum ab ipsâ pace pro majori parte alienarum, esset pacem ipsam difficultare vel saltem prorogare, quorum utrumque est à partibus declinandum. Prætereunda omnia capitula prædicta sunt & maximè prætereundum & removendum capitulum nonum deducaturque quia, videtur tanquam magnopere alienum à conclusionem pacis de tractandâ infamiâ, &c. ut in octavo capitulo, quod pax, si conclusionem habebit illa erit, quæ non solum debet infamiam, sed nos etiam & consequenter linguas omnium reconciliabit & in dies [excitabit] ad prædicandas laudes clementiæ & mansuetudinis beatissimi Pontificis; sicque fiet à nobis & unoquoque nostrum per omnes illas vias & modos quòd conveniat honori Sanctitatis suæ & vetustæ nostræ in Sanctam Romanam Ecclesiam devotioni & reverentiæ.

Ad quartum-decimum, de securitate & cautione præstandâ, quòd fides stabilis & inconcussa illustrissimæ Ligæ potest unicuique esse [nota] sufficientissimâ cautionis & securitatis, quæ sponte suscepto filialiter & devotè statu Ecclesiæ in protectionem nullâ mutuâ obligatione, [unde] generale sit consecuta meritum; & quamobrem, non solum Italia, sed universus jam intelligit orbis, & nihilominus nihil est certiùs ipsam imitaturam

taturam [*antiquum exemplum*] fidei & constantiæ suæ, sui que propositi desiderii & studii pacis & quietis omnium & præsertim Sedis Apostolicæ & eorum qui illam colunt & venerantur. Factâ igitur pace securi omnes remanebunt & nulla certior potest præstari quàm fides & studium ipsius pacis cautio vel assecuratio.

1479.

Ad *quintum-decimum* & *sextum-decimum*, quod mutata plurimum sunt rerum conditiones ab eo tempore, quo Oratores in Curiam missi sunt: & propterea videntur ambo illa capitula tanquam aliena à præsentis pacis tractatu & ab rerum necessitate prætereunda.

Ad *septimum-decimum*, de restitutione locorum ablatorum, de ratione pacis est, ut cuncta hinc inde in præsentis bello occupata restituantur, & in primos cuncta reducantur terminos, ne Domini Senenses & alii qui de impensis & jacturis conqueruntur ad majorum detrimentorum querelas cogantur; & sic fore contentos Dominos Senenses & alios, si bene ipsis consuluerint, ut nobis verissimile sit.

Ad *octavum-decimum*, si ratio impensarum quæ allegantur haberi debet, longè magis haberi debet ratio impensarum, incommodorum & damnorum, quæ fœdus nostrum laceffitum, provocatum & offensum substinnit.

Ad *nonum-decimum*, de Domino Galerto Faventino, quod meminit Summus Pontifex, fœdus nostrum omnia in gratiam beatitudinis suæ fecisset in favorem prædicti Galerti, & id perfecisset quod sua inceperat & voluerat Sanctitas, unde fortè concepta fuit per eandem beatitudinem & per Comitem Jeronimum illa de Rege Ferdinando dubitatio, quæ ad petendam fœderis nostri protectionem suavit, ad quam non fuit fœdus nostrum tardius, aut illiberalius quàm fuerat de satisfaciendo dē Faventiâ & de Valleseni voluntati beatitudinis antedictæ. Mutare autem de integro res Faventinas, quia D. Galertus secutus sit partes & stipendia nostri fœderis, quantum fidei nostræ, quantum honori, quantumque commodis & quieti conveniat, omnes intelligunt; & propterea res Faventinæ quietæ remanere debent, sicuti reliqua quæritur ut remaneat Italia, futurumque D. Galertum bonum, fidelem & devotum filium, servitorem & vassallum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ; Summus Pontifex procul dubio sperare potest nobis præsertim confœderatis, ita illum oraturis, persuasuris, & cum effectu facturis.

Ad *vigesimum*, de Burgo Sancti Sepulcri & reliquis, aliena quippe res est à præsentis pacis tractatu. Illa enim nullam belli causam præbuerunt, cum nihil de his ante hoc bellum contentions esset, & in præsentis tractare oportere, eaque ad pacem propriè pertinent. Factâ verò pace, si quid agendum erit id amicè faciendum, & Domini Florentini numquam à consuetudine & naturâ suâ discedent, sed servabunt obligationes suas & colent fidem, & observabunt consuetum cultum erga Romanam Ecclesiam.

Ad *vigesimum primum*, de Januâ copiosissimè & gravissimè dictum fuit per magnificum & præstantissimum Tholosæ Præsidentem, Christianissimi Domini Regis Francorum Oratorem.

Ad *vigesimum-secundum*, de Domino Nicolao Vitelio si fieri posset honore & libertate salvâ, non essent D. Florentini id negaturi; sed quo

1479.

fieri id pacto possit non videtur, ut sine aliquâ causâ de eorum agro veterem amicum depellant. Curabimus & existimamus debere esse satisfactâ pace nullam offensionem dabit Ecclesiâ aut ejus statui, dum in eorum agro erit, & ita facturum esse, ut opus erit promittent.

Ad *vigesimum-tertium*, de illustribus fratribus & D. Roberto, cum sit factum prorsus extraneum & alienum à præsentî pacis tractatu de his ulterior non est habendus sermo.

Ad *vigesimum-quartum*, & ultimum, de Suburbano Comitibus Urbini nihil fuerat opus in conditionibus tale quid poni, nihil est enim de eo propter bellum immutatum: est ejus juris & potestatis cujus in principio fuit cum datum est. Miramur autem tale aliquid inductum fuisse, non tamen quia non oportuit ex superiori causâ, sed quod in tantâ [*negociatione*] tantilla res non multum habere momenti videbatur. Domini Florentini certè hoc pensantes multò majora damna illata propter bellum suis mercatoribus cum conditiones pacis esse vellent expressæ tacerunt; quemadmodum nec in præsentîâ tale aliquid propter superiorem causam expostulent, existimantes factâ pace, omnia ad rectitudinem & æquitatem meritam esse reditura.

ET touchant les quinze & seize articles, desquels est faite mention esdites responses de faire expedition & armer contre le Turc, le dessusdit Ambassadeur Venitien, outre ladite response dessus inserée verbalement & publiquement devant nostredit Sainct Pere, les Cardinaux & autres dessusdits, dit avoir mandement de sa Seigneurie de Venise de non rompre la paix qu'icelle Seigneurie avoit faite avec le Turc, *quin imò illam inviolabiliter servare volebat.*

ET le neuvième jour dudit mois de May, pourceque avions scéu la venue des Ambassadeurs de Gennes, & qu'on disoit qu'ils estoient venus pour faire aucune chose prejudiciable au Roy nostredit Seigneur & rompre le traité de la paix, nous transportâmes devers nostredit Sainct Pere, auquel expliquâmes ce que dit est, & lui dismes & exposâmes derechef le contenu de nos instructions, touchant le fait & articles de guerre, & comme sa Saincteté sçavoit bien & estoit tout notoire, que le Roy nostredit Seigneur estoit vray Seigneur de Gennes, Savonne & de leurs appartenances, lui suppliant que son bon plaisir fust ne faire aucune chose ou préjudice dudit Seigneur, touchant le fait dudit Gennes, ne vouldist interrompre le traité de ladite paix pour la venue desdits Ambassadeurs, ne autrement, ainsi vouldist remettre au Roy nostredit Seigneur tout le fait dudit Gennes, comme leur vray Seigneur, & aussi que son plaisir fust pour parvenir à ladite paix, rayer de ses demandes l'article dudit Gennes & autres articles non concernant les causes pour lesquelles il avoit pris & fait prendre les armes & fait faire la guerre; & nostredit Sainct Pere nous fist reponse qu'il ne vouloit aucunement prejudicier au Roy touchant ledit fait de Gennes, mais avoit mis en sa demande lesdits articles dudit Gennes, contenant que ladite illustrissime Ligue ores, ne pour le temps advenir, ne se meslast ou entremist du fait dudit Gennes, au préjudice de la liberté, en laquelle estoit

estoit de present, afin qu'au temps advenir, à cause dudit Gennes ne peust resoudre aucune guerre en Italie : & lors nous lui repliquasmes que nous entendions bien que c'estoit contre & au préjudice du Roy nostredit Seigneur ; car s'il advenoit que ceux de Gennes fussent rebelles au Roy nostredit Seigneur, ou ne lui voulussent obeir, comme bons subjets doivent faire à leur Seigneur, à l'aventure le Roy nostredit Seigneur se voudroit ayder d'icelle illustrissime Ligue ; ce que faire ne pourroit si elle avoit promis, obligé & juré de ne se mesler & faire ce que nostredit Saint Pere requerroit. Finalement icelui nostredit Saint Pere nous dit qu'il oyroit lesdits Ambassadeurs de Gennes, & après y adviseroit.

1472

Et le onziesme jour dudit mois devers le soir, nostredit Saint Pere nous fist notifier que le lendemain matin fussions au Consistoire public, lequel estoit deliberé de tenir, & fusmes advertis que c'estoit pour recevoir l'obeissance de ceux de Gennes, comme Seigneurs non reconnoissans superieurs, & considerans que faire ne se devoit ledit jour de lendemain de bon matin, & devant ledit Consistoire nous transportasmes devers nostredit Saint Pere & lui expliquasmes ce que dit est, & derechef lui dismes que sa Sainteté sçavoit bien & estoit tout notoire que le Roy nostredit Seigneur estoit vray Seigneur de Gennes & lui avoit fait l'obeissance generale, tant pour le Royaume de France, que pour toutes ses autres Seigneuries & subjets, & pour ce devoit recevoir lesdits Ambassadeurs de Gennes à faire l'obeissance nouvelle, mesmement en la qualité en laquelle l'on disoit qu'ils la vouloient faire, c'est assavoir comme Seigneurs en leur liberté ; considéré aussi que ceux dudit Gennes, comme subjets du Roy nostredit Seigneur, lui avoient fait ladite obeissance, & outre lui dismes, que s'il prenoit ladite obeissance en ladite qualité & ne vouloit rayer l'article de Gennes de seldites demandes, c'estoit signe qu'il ne vouloit faire la paix, & nous detenoit ici en paroles, & n'estoit possible d'y avoir aucun appoinctement ne paix ; & nostredit Saint Pere nous fist response qu'il estoit deliberé de recevoir ladite obeissance de ceux dudit Gennes, disant que ce n'estoit au préjudice du Roy nostredit Seigneur, pour ce que ladite obeissance concernoit la spiritualité & non la temporalité, & que pouvions protester, & estoit content de faire ladite reception, sans préjudice du Roy nostredit Seigneur ; & ce voyant lui suppliasmes à plusieurs fois, que pour non interrompre le traité de la paix, son bon plaisir fust surceoir jusques à ce qu'en eussions adverti le Roy nostre Seigneur, & nous respondit que pour son honneur ne le pouvoit faire ; car le Consistoire estoit prest à tenir, & ce voyant, le requismes que pour quinze jours ou autre peu de tems & jusques à ce que la paix fust faite, voulust surceoir de requerir ladite obeissance, mais n'en voulut rien faire, disant comme dessus, & que ne portoit préjudice au Roy nostredit Sire, & que feissions nos protestations, & il les recevroit : & incontinent après nostredit Saint Pere se transporta en la salle basse, lieu ordonné à tenir ledit Consistoire public, ensemble tous les Cardinaux & nous, & commença à tenir ledit Consistoire en presence de grande multitude de peuple, tant qu'il en pouvoit entrer audedans de ladite salle, & cependant qu'on

1479.

qu'on plaideroit une cause, nostredit Sainct Pere envoya querir par plusieurs Prelats lesdits Ambassadeurs de Gennes, qui lui presenterent leurs lettres de creance de Maistre Baptiste de Campo Fregoso, soy disant Duc de Gennes, par la grace de Dieu, & icelles lettres leues, iceux Ambassadeurs feirent leur oration ou proposition contenant entre autre chose, que par le bon moyen, secours & ayde de nostredit Sainct Pere & du Roy, voulans dire du Roy Ferrand, ainsi que chacun pouvoit entendre, estoient retournés & remis en leur premiere liberté, en remerciant fort nostredit Sainct Pere, supplians à estre receus à lui faire ladite obeissance en icelle qualité; & ce fait, nous incontinent par la bouche dudit President requismes nostredit Sainct Pere estre ouys, & commençâmes à parler, en disant ces paroles: *Beatissime Pater*, &c. Icelui nostredit Sainct Pere interrompit la parolle & nous fist taire, sans nous vouloir donner audience jusques à ce qu'il eust parlé; & de fait, incontinent feist sa response ausdits Ambassadeurs de Gennes, & receut ladite obeissance dudit Baptistine, comme Duc dudit Gennes, & remis en sa premiere liberté, & de ce feist retenir instrument; & après nous dit que dissions ce que voudrions; & lors commençâmes à parler, & protestâmes premierement que ce que voulions dire seroit en l'honneur, reverence, correction & determination de Sainte Eglise, de sa Saincteté & du Sainct College; secondement, protestâmes que en ce fait de Gennes n'entendions prendre jugement, provoquer aucune Jurisdiction, ne faire aucun procès pardevant sa Saincteté; mais tant seulement ce que voulions dire estoit à fin declinatoire, & que son bon plaisir fust remettre le fait dudit Gennes au Roy nostredit Seigneur, comme vray Seigneur d'icelui Gennes, & aussi afin que la paix d'Italie, où traité d'icelle ne fussent empeschés ne interrompus pour icelui fait de Gennes, & icelles protestations faites, protestâmes qu'il estoit vray & tout notoire, tant à sa Saincteté, Sainct College & par toutes les Italies que le Roy très-Chrestien nostredit Seigneur estoit vray Seigneur de Gennes, Savonne & leurs appartenances de toute ancienneté, & mesmement du tems, de glorieuse memoire, Charlemagne, Roy de France, par la succession duquel & autres predecesseurs du Roy nostredit Seigneur, ladite Seigneurie de Gennes lui appartenoit; & n'avoit guerres, c'est assavoir du temps de glorieuse memoire le Roy Charles, pere du Roy nostredit Seigneur, pour ce que à cause des discordes & certaines rebellions & excès que paravant avoient esté faites en la ville de Gennes, y avoit eu aucunes mutations & parties contraires, finalement accord avoit esté fait entre tous & chacuns les Manans & Habitans de la Seigneurie de Gennes, & de leur commun vouloir & consentement s'estoient remis en dirion & subjection dudit Roy Charles & de ses Successeurs perpetuellement, & lui avoient cédé & transporté de nouvel, errant que besoin estoit, toute Jurisdiction & Seigneurie dudit Gennes, Savonne & de leurs appartenances, & fait l'obeissance & serment de feaulté, comme vrais sujets doivent & ont accoustumé faire à leur naturel Seigneur; & pour ces causes & moyens & autres justes titres, icelui Roy Charles avoit usé & jouy de ladite Seigneurie, son fils lui avoit succédé & s'estoit porté & portoit pour vray Seigneur de ladite Seigneurie

rie de Gennes, & avoit fait l'obeissance generale à nostredit Saint Pere pour toutes les Seigneuries, Terres & Sujets, & à cette cause n'estoit loysible, ne permis audit Maistre Baptistine, soy nommer Duc, par la grace de Dieu, ne prester obeissance à nostredit Saint Pere, comme Seigneur non reconnoissant Superieur; car lui & tous ceux de Gennes estoient sujets du Roy nostredit Seigneur, & icelui titre, par la grace de Dieu, appartenoit aux Roys nos reconnoissans superieurs, & pareillement prester ladite obeissance, & protestasmes contre ledit Messire Baptistine & autres Manans & Habitans de Gennes, *de aperturâ feudi*, & de l'infidelité, fraction de serment, de feaulté & autres peines contenues en droit, & dismes à nostredit Saint Pere, que parlant en sa correction, sa Saincteté n'avoit bien fait de nous interrompre & desnier l'audience, & avoir receu l'obeissance desdits Orateurs de Gennes, sans prealablement estre ouys, & lui suppliasmes que son bon plaisir fust la retracter & avoir pour non faite, & soy contenter de l'obeissance generale que le Roy nostredit Seigneur lui avoit faite pour toutes ses terres, Seigneuries, Vassaux & Sujets; & que son bon plaisir fust remettre le fait dudit Gennes au Roy, leur naturel & souverain Seigneur, & ne s'en mesler autrement, ainsi que plusieurs fois lui avions prié & requis, & lesdits Orateurs dudit Messire Baptistine & ceux de Gennes, dirent qu'ils ne sçavoient qui nous estions, ne si avions puissance de ce faire, ou non, & au surplus dirent qu'ils avoient toujours eu & avoient le Roy nostre Seigneur en grand honneur & reverence, & n'estoit ja besoin de faire lesdites protestations, toutesfois ne consentoient aucunement à icelles, en tant que leur pourroit prejudicier, & nous repliquasmes que nous avions bonne puissance de ce faire, & estions tous prests de leur monstrier; mais ne l'ont requis voir, & entant qu'ils disoient avoir le Roy en honneur & reverence, & n'estoit assez déclaré, en leur requerant qu'ils voulsissent declarer, s'ils se tenoient pour sujets du Roy, ou non, à quoy ne nous firent aucune response, & ne dirent plus mot, & nostredit Saint Pere nous feist response, que la reception, qu'il avoit faite de ladite obeissance de ceux dudit Gennes illec presens, estoit seulement en tant que touchoit la spiritualité, & non mie la temporalité; car il ne prétendoit estre Seigneur temporel dudit Gennes, & declara qu'il avoit entendu & entendoit avoir fait la reception de ladite obeissance, sans préjudice du Roy nostredit Seigneur, & de tous autres, desquelles choses dessusdites fut par nous requis estre fait instrument ou procès [*verbal*] par les Protonotaires ou Notaires de nostredit S. P. & le dessusdit Maistre Jean Compain, Notaire & Secrétaire du Roy nostredit Seigneur, & chascun d'eux presens, lesdits Cardinaux, les Ambassadeurs des Roys d'Espagne, Naples, grand nombre de Prelats & multitude de peuple, & doubtant que pour le fait de Gennes & autrement que le traité de la paix se interrompist, & pour l'honneur du Roy nostredit Seigneur, attendu ledit Consistoire public incontinent & en la presence que dessus, expliquasmes à nostredit Saint Pere & audit [*Consistoire des Cardinaux*] que avions demeuré en la presente ville de Rome l'espace de quatre mois à la poursuite de la paix d'Italie, & plusieurs fois en nos propositions, orations & requestes,

1479.

avons expliqué à nostredit Sainct Pere, & derechef lui dismes les saincts propos & bon desir que le Roy nostredit Seigneur avoit en cette matiere, contenant en effet *trois Chefs*; le premier, que son plaisir fust pacifier la guerre d'Italie qu'il avoit menée contre les Florentins, & de laisser toutes armes prises contre les Florentins & Chrestiens, & icelles convertir contre le Turc & autres ennemis de la Foy. Le second, mander & faire assembler le Concile general, & faire congreguer les Princes, & iceux exhorter à faire paix entre eux, & composer leurs questions, debats & guerres à bonne paix & concorde, comme appartenoit à son Office Pastoral. Le tierce, iceux Princes & tous autres bons Chrestiens exhorter à faire une bonne armée contre le Turc, ennemi public de la Foy, lequel, ainsi qu'il estoit notoire, s'estoit accordé avec Ussum Cassan & avoit fait & faisoit grande armée pour entrer en Italie, & lui suppliant très-instamment & audit Sainct College, qu'ils voulussent faire les choses dessusdites, pour lesquelles le Roy nostredit Seigneur nous avoit envoyé pardevers eux, & entendre à la conservation de la Foy Catholique, Sainte Eglise, & Religion Chrestienne, autrement, évidemment se fa Saincteté perseveroit esdites guerres d'Italie, par icelles donneroit audace & puissance audit Ture de entrer & invader Italie & la Cité Romaine & la destruction d'icelles Foy Catholique & Religion Chrestienne; d'autre part, par les dissensions & guerres d'Italie, les chemins & passages d'Italie seroient clos, & nul ne pourroit venir vers sadite Saincteté, ce qui pourroit engendrer & faire subtraction de l'obeissance de sadite Saincteté, & consequemment Cour de Rome, & toute Romanie, vraisemblablement cheroit en toute ruine, desolation & destruction, & par icelles guerres mettroit l'Eglise en servitude ou en telle necessité, qu'il lui conviendrait engager & aliener les Terres, Chasteaux & Places de l'Eglise, comme plus à plain estoit contenu en nos instructions dessus transcrites. Car le Roy nostredit Seigneur estoit singulier & especial conservateur & protecteur de la Foy Catholique, Sainte Eglise, & Religion Chrestienne, pour la conservation de son honneur & nom de très-Chrestien, & de sa descharge nous avons fait & faisons lesdites remonstrances & requeste, & en requismes ausdits Protonotaires & Notaires de nostredit Sainct Pere & Secretaire dudit Seigneur, instruments ou procès en estre faits à perpetuelle memoire; & nostredit Sainct Pere fist responce publiquement, que toujours avoit esté & estoit enclin à la paix, pourveu que ce fust à l'honneur de l'Eglise, & recita ses justifications, comment il avoit baillé ses demandes & fait la deposition des armes & suspension des censures Ecclesiastiques, & qu'il avoit toujours offert & offroit que les demandes fussent veues, pour sçavoir lesquelles estoient raisonnables, ou non, & que jamais les Ambassadeurs de ladite Ligue n'avoient voulu respondre particulièrement à seldites demandes, mais avoient tout nié, & que nous venions pour faire convertir les armes contre le Turc, & que depuis aucuns avoient fait paix avec lui, & qu'il envoyeroit des Cardinaux devers les Roys & Princes Chrestiens, pour leur faire les remonstrances telles qu'il appartiendroit, & pour ce que l'Ambassadeur de l'Empereur se leva & dist plusieurs paroles à l'exaltation de l'Empereur & ses predecesseurs, &

& à la diminution & oppression de l'honneur & gloire, & auctorité du Roy nostredit Seigneur & de ses predecesseurs, & entre autre ledit Empereur se debvoit & pouvoit mieux appeller très-Chrestien, que le Roy nostredit Seigneur, lequel soutenoit ladite Ligue à l'encontre de nostredit Sainct Pere & de ladite Eglise, & que ledit Empereur avoit soustenu & soustenoit toujours icelui nostredit Sainct Pere, & nous lui respondismes premierement, touchant la personne du Roy nostredit Seigneur, qu'il n'avoit soutenu ne ne soustenoit ladite Ligue ne autres, sinon en termes de raisons, & nous avoit envoyés pour le bien, utilité & conservation de la Foy Catholique, Saincte Eglise, & de nostredit Sainct Pere, & de toute la Religion Chrestienne, en employant & recitant en effet ce que dessus & le contenu en nostre presente oraison; & touchant les predecesseurs du Roy nostredit Seigneur, nous dismes & recitâmes en effet & substances, parties des louables faits d'iceux ses predecesseurs, Roys de France, en la forme qui s'ensuit.

Christianissimorum Regum Franciæ obsequia & perpetua memoria omnibus laudibus prosequi tantò ampliùs debet Ecclesia, quantò in dies non solum humana devotio claruit, verùm etiam premiari divinâ revelatione meruerunt. Quòd enim clara horum Regum progenies, videlicet Pipinus Rex & ejus filius Carolus Magnus à tyrannis Regibus, Astulpho scilicet, & Desiderio, armatâ manu & pugnâ multiplici liberarunt Ecclesiam requisiti per pontifices Stephanum & Adrianum non solum Vincentius historiarum libro vigesimo tertio, anno septingentesimo quinquagesimo-sexto enarrat, dicens quòd Papa Stephanus in Franciam se transtulit, & honorificè à Rege Pipino susceptus fuit; sed etiam ad ejus preces idem Rex in partes Italiæ venit, & Longobardos devicit, de quo factò Joannes in Apocalipsi multo antea prophetavit in capite decimo-quarto, dicens: Vidi & ecce nubem candidam, & supernubem sedentem similem filio hominis habentem in capite coronam auream & in manu suâ falcem acutam, & exivit alius Angelus de Templo, clamans voce magnâ ad sedentem super nubem, mitte falcem tuam, quia venit hora, ut metatur & misit falcem suam, & messuit terram. Ubi sciendum quòd anno D. septingentesimo quinquagesimo tertio, Rex Astulphus valdè afflixit Ecclesiam, & tunc Stephanus Papa exivit de Templo, ratione Ecclesiæ, & intravit in Franciam, quæ hîc vocatur nubes candida, nam Regnum Franciæ fuit præ cæteris candidatum moribus & fide; sedens autem super nubem fuit Rex Pipinus, qui dicitur hîc similis filio hominis, id est Christo propter conformitatem ad Christum in fide & justitiâ; & dicitur habere coronam, quia Reges Franciæ coronâ aureâ coronantur, sicut olim Reges fideles in lege veteri coronabantur coronâ semper reservatâ in Templo. Dicitur autem habere in manu falcem acutam, id est exercitum bellicosum, cum quo intravit Italiam. Angelus autem dicitur clamasse voce magnâ, quia Stephanus Papa deprecatus est Deum affectu magno, pro liberatione Ecclesiæ, ut mitteret falcem acutam, id est, exercitûs sui potentiam contra Astulphum tyrannizantem; & tunc Pipinus Rex, ad ejus preces, intravit cum manu validâ Italiam, & messuit terram; quia contra Astulphum tyrannum viriliter propugna-

1479.

vir, & compulit eum reddere Beato Petro jura sua. *Secundum* servitium fuit factum per Carolum filium ejus, tempore Adriani, & de hoc similiter Joannes in eodem, capite undecimo prophetavit, dicens: Ecce alius Angelus exivit de Templo, quod est in cœlo; habens ipsam falcem acutam, & alius Angelus exivit de Altari, qui habet potestatem super ignem, & clamavit voce magnâ, mitte falcem tuam acutam, & vindemia boreos terræ, quoniam maturæ sunt uvæ ejus, & misit falcem suam & vindemiavit vineam terræ. Ubi sciendum quod anno Domini septingentesimo septuagesimo quarto, Desiderius Rex Longobardorum plusquam prædecessor ejus Astulphus, afflixit Ecclesiam, undè Adrianus Papa fuit compulsus habere recursum ad Carolum filium Pipini, Regem Franciæ, ad cujus preces Carolus exivit; & hoc est quod dicitur, ecce alius Angelus, id est, Carolus magnus exivit de Templo Noviomensi, in quo fuit coronatus, ut habetur in Chronico Sigeberti, & dicitur de Templo quod est in cœlo, in Ecclesiâ militanti, quæ cœlum in sacrâ Scripturâ nominatur; dicitur etiam habere falcem acutam, id est exercitum fortem, quia habuit potentiam majorem quam Pipinus, pater ejus; & alius Angelus exivit de Altari, id est, Papa Adrianus, quia tam ipse, quam Rex, accesserunt pro Missæ celebratione, orando ut Dominus vellet Ecclesiam protegere, ut dicitur habere potestatem super ignem, quia habebat auctoritatem fulminandi censuram excommunicationis, quia omnis pœna potest nomine ignis designari; & tunc ad ejus clamorem & preces, Carolus intravit Italiam cum exercitu forti, & vicit Desiderium Regem ipsum cum uxore; captos ducit in Franciam, & ex tunc defecit Regnum Longobardorum; & hoc est quod dicitur vindemiavit terram, destruendo Longobardos, & auferendo eorum [Regnum] & restituendo Papam in sedem & civitatem Perusii, & alias quas tyrannicè tenebat. Et quia bellum erat justum, idè Angelus dixit, vindemia boreos, id est, Longobardos tyrannos, auferendo eorum potentiam de Italiâ; & quod uvæ erant maturæ, quia digni erant punitione, & sequitur; misit in locum iræ Dei, quia duxit eum captivum, & sequitur; quod exiliatus locus extra Civitatem, quia Regem cum uxore duxit in exilium; & sequitur: exivit sanguis de corpore occisorum usque ad frenos equorum, quia in eo bello freni militum Caroli fuerunt multo sanguine rubricati; & sequitur: quod per stadia mille & sexcenta, quia fama illius belli in gloriâ Regis Franciæ fuit diffusa per maximam partem orbis, ut habet Nicolaus de Lira.

Tertium servitium Caroli dignum laude & prænuntiatum in hoc Apocalypsi. capite decimo sexto, est quod pugnavit contra Avars sive Hunnos. Ubi sciendum quod Carolus regnavit super Francos triginta tres annis, & post factus est Imperator, ut colligitur ex Chronico Sigeberti, anno tertio sui imperii, Avars, qui & Hunni, multas terras Christianorum depopularunt & afflixerunt, effundentes multum sanguinem Sanctorum. Istos debellavit Carolus & occidit; & eos qui remanserunt subjugavit Fidei, & de hoc in Apocalypsi: Tertius Angelus Phialam suam, id est, vindictam Dei super flumina & fontes aquarum, id est, super Hunnos, qui sic nominantur, quia habitabant primò juxta paludes Meotidas, ubi sunt ebullitiones aquarum per modum fontium, & paludes illæ

illæ putabantur immeabiles; tamen Hunni eas transierunt, & Gotos qui ultra paludes habitabant, debellarunt, ex quâ victoriâ elevati, alias terras sub Rege eorum Attila ferro & igne vastarunt; sed Carolus Imperator factus multos occidit, ut dixi; magnum fuit hoc servitium, quia meruit ab Angelo cantari; nam de Angelo Hunnorum dicitur: in textu: Et audi- vi Angelum aquarum, id est Hunnorum, justus est D. approbando senten- tiam divinam in vindictâ factâ per Carolum; sanguinem S. sitierunt & P. quia multos Christiani. occiderant, inter quos fuerunt aliqui S. & aliqui dotari dono Prophetiæ, & sanguinem dedisti eis bibere. Alia multa & ma- gna fecerunt Reges Francorum in obsequium Fidei, in quibus eorum pietas & devotio necnon strenuitas claruerunt; nam pugnarunt cum Rege Marsilio, ut pars, apud Roncea valles, Rolandus scilicet & Oliverius qui cum Archiepisc. Turpino & Sociis, qui omnes unâ die sunt mortui pro Fide tuenda. Nec prætermittendum est servitium Francorum in obse- quium Fidei in acquisitione terræ Sanctæ, quando ad prædicationem Petri Heremiti exponentis miseras Christianorum, Gaufridus & Baldui- nus cum fratribus, qui fuit Dux Lotaringiæ, & alia nobili Comitiva, obtinuerunt terram Sanctam & Regnum per quadraginta quinque annos & ultra. Cui adjungimus obsequium Sancti Ludovici Regis, qui perso- naliter ivit ultra mare, & fuit captus in bello à Sarracenis, pro quibus omnibus Ecclesia Catholica est Regibus Francorum obligata. Sed adjun- go ulterius duo genera honorum & obsequii exhibita Ecclesiæ sacro-San- ctæ. *Unum* est, amplissimæ dotes Ecclesiarum & Religionum, quas Re- ges & Nobiles Francorum exhibuerunt Ecclesiis & Religionibus illius Regni; quod constat, tam ex nobilissimis fabricis Ecclesiarum, quàm ex preciosis jocalibus & ornamentis, quàm ex copiâ divitiarum & red- dituum quam hodie Cathedralis Ecclesiæ & Monasteria Sancti Benedi- cti & Cistercienses, & alii obtinent, quæ credunt multi etiam reddi- tus Regiis adæquari. *Secundum*, quantus est magnæ pietatis & devotio- nis ac venerationis ad Sedem Apost. [*affectus*] nam cum Reges Francorum obstinuisent pro justis obsequiis & meritis ac servitiis supra nominatis remunerationem condignam, & Sancti Pontifices, Adrianus & postea Leo Papa in Synodo congregari dedissent Regibus Franciæ Patriciatum Romæ, quod secundum Glossam in Cap. *Adrianus*, est potestas facien- di justitiam & corrigendi Cives, necnon ordinationem Sedis Apostoli- cæ, pro se & successoribus, ut in C. *Adrianus* 63. & in C. *in Synodo*, & Regibus Franciæ competeret Imperium Alemannorum per successio- nem, ut in C. *ego Ludovicus*, & Rex Franciæ esset advocatus Romæ, pro se & successoribus speciali modo, ut notat Glossa in C. *Adrianus*, licet omnes Reges & Principes teneantur venerari Ecclesiam, & oppres- sam defendere, ut habetur D. 29. q. 3. in C. *Principes*, & in C. *Conve- nit*; & est certum esse capaces omnium quæ dixi etiam electionis & in- vestituræ ex concessione eis factâ, nec unquam declinaverunt ad hæreses aut alia forefacta*, pro quibus talia perdere meruissent, & essent justis suc- cessores Imperii, ut patet ex Cap. *Ego Ludovicus*, qui dicit ibi succes- soribus nostris Francorum Regibus. Ista omnia propter honorem Ecclesiæ dissimulant, usque modo est argumentum ipsos esse pacis Ecclesiæ ama- tores & veneratores præcipuos; nam ad minus patriciatum Romæ &

* Forfait,
crime.

1479.

jura reddendæ justitiæ sibi retinere possent, cum Papa non posset exercere per se & remittere habeat excellenti Regi Francorum ab Ecclesiâ collatum; tum quia nomen Christianissimum nulli alii dedit; tum quia constitutus Imperator nullum superiorem recognoscit in temporalibus, de quo est text. in Cap. *per venerabilem*, qui filii sunt legitimi: nullus negare potest, sed ulterius privilegia concessa divinitus, quia arma Liliorum sunt eis cœlitus condonata & apportata per Angelum. Item oleum quo Francorum Reges inunguntur fuit delatum cœlitus per Columbam cœlitus missam, ut notat Vincentius Historialis in Cap. *de Baptismo*, & allatum fuit in parvulâ ampullâ, quam Columba illa tulit suspensam de rostro seu beco, quando Rex Clodoveus fuit conversus ad Fidem miraculosè, habitâ victoriâ de Allemanis. Quæ quidem ampulla olei, & si [*semper*] videatur exhausta, quando tamen aliquis Rex ungen- dus evenit, plena reperitur, & hæc singularis excellentia cœlitus demonstrata; nam quantò res aliqua futura est excellentior, tantò revelatio facta de illa est excellentior, quia cognitionis nobilitas sortitur ex objecto, ut habetur apud Liram 1. Lib. Reg. C. 23. Probat enim ex hoc quòd misterium Incarnationis Christi dicitur excellentissimum, quia de cœlo revelatum ipsi David, nunc etiam cum arma Francorum & oleum unctionis eorum, & modus ungendi; quia inunguntur in capite & in brachio. In vitâ S. Remigii satis demonstrant excellentiam concessam Regibus Francorum præ cæteris, nam primò demonstrant similitudinem ad illam unctionem, quia Divinâ Lege Reges & Pontifices inungebantur, quoniam manu suâ fecit Moyses ex jussione Divinâ Exodi 18. quæ in vase magno semper fuit servata, ex illâ solâ fuere inuncti omnes Summi Pontifices & Reges, ut notat Nicolaus de Lyra 3. Lib. Reg. C. 21. Sed quare eadem unctione Summi Pontifices & Reges ungebantur, cum essent ad diversa deputati; & dicendum quòd idèò factum est, ut innuatur, quòd sicut Pontificium est à Deo, pro directione spirituali populi, ita & Regia dignitas pro gubernatione temporali, in vindictam malefactorum à Deo instituta est, de quo est Glossa notabilis in Cap. *Quoniam*, dist. X. & in visione Danielis, ubi in uno ariete erant cornua duo; quia utraque potestas spiritualis & terrena processit à Deo. Sed est mirum quòd Reges Franciæ unguntur in capite & in brachio, secundum morem Ecclesiæ, quia alii Reges solum unguntur in brachio, & inungi in capite sit prærogativa Summi Pontificis, in suâ conservatione, ad quod videtur dicendum, quòd S. Remigius nullo modo talem unctionem fecisset, nisi suscepisset ex revelatione; nam Reges Franciæ in hoc Summis Pontificibus comparantur in suo genere, quia sicut unctio capitis Summi Pontificis demonstrat in eo plenitudinem potestatis obtinere à Deo immediatè, licet electio sua sit mediante consensu Ecclesiæ, & ab eâ dependere omnes Jurisdictiones spirituales, & gradus Ecclesiæ derivari, & ipsam à nullo alio quàm à Deo. Ita unctio capitis in Regibus Franciæ, designat habuisse eorum Regnum originem & potestatem in temporalibus à Deo, mediante successione legitimâ vel consensu populi, & ab eo recepisse Duces & Officiales Regni sui potestatem derivatam in temporalibus, & non esse Reges eidem Imperatori, aut alicui superiori subjectos, ut in C. *per venerabilem*, allega-
to,

to. Deinde ununtur in brachio, quod est inferius capite, ut intelligant in spiritualibus se esse subjectos Ecclesiæ, & ad ejus tuitionem semper debere esse paratos, & tanquam fortes athletas ad luctam & repugnantiam, tam infidelium, quam tyrannorum electos, quod sit declaratum in quarto libro Reg. Legimus quod cum Dominus vellet destruere Domum Regis Achab execrabilis propter sua delicta, mandavit Helisæo ut mitteret unum de Discipulis, qui portaret cornu olei unctionis, & ungeret Jehu secretè, ne perciperetur ab Achab Rege; & hoc fuit in signum, quod per talem unctionem non solum eligebatur à Deo, sed dabatur sibi fortitudo & robur ad rem arduam exequendam; nam statim in bello occidit Regem, & veniens ad domum Regis jussit in principio occidi uxorem. Addo etiam quod Reges Judæorum ungebantur in capite, secundum Nicolaum [*Lynam*,] & fiebat unctio in palpebras & oculos, ad modum Coronæ. Diadema etiam quo coronabantur fuit in Templo servatum, quod idem Nicolaus notat super 3. l. R. C. 13. ex quibus concluditur Ecclesiam Sanctam deberi venerari; meritò Reges Francorum, cum per singula privilegia armorum & unctionis possit intelligere præ cæteris esse electos in favorem ejus & defensionem justitiæ & fidei & totius populi Christiani; & toto posse querere illius Regni exaltationem & robur; magnumque crimen incurrere, quicumque inter Pontificem Romanum & Reges Franciæ dissensionem aut zizaniam introducunt; grande quoque fore crimen eorum, qui per bella injusta, aut alias vias indebitas tantum Regnum debilitare intendunt, cum hæc & similia cedant in destructionem fidei & periculum totius populi Christiani. Sola enim Ecclesia & Reges Francorum, dum tamen unanimes forent, sufficerent compellere Christianos Principes & cæteros populos, tam ad venerationem & obedientiam Sanctæ Ecclesiæ, quam ad propulsandas Tyrannorum violentias, & culturam fidei ab Infidelibus protegendam: & ex subtractione tanti auxilii nihil aliud expectatur quam quod in Apocalypsis X. prævidit Joannes, cum inquit: exsiccabitur fluvius Euphrates, ut paretur via Regibus ab ortu solis. Cujus intellectus est quod per intraneas dissensiones & mala exempla perditur devotio populi, sive Imperii Romani; & tunc sine defensore manente Ecclesiâ, Reges Infidelium terras Christianorum occupent; quod Deus avertere velit suâ clementiâ, & pacem unanimem inter Ecclesiam & Regem, tam Francorum, quam alios suscitare. *Amen.*

ET le vingt-un jour dudit mois de May les Ambassadeurs de ladite Ligue vindrent pardevers nous pour nous signifier qu'ils avoient eu response de leurs Seigneuries, priant que ce jour même feissions donner audience par nostre Saint Pere, & nous transportasmes devers lui, pour icelle avoir, ce que leur accordasmes, incontinent nous transportasmes devers nostredit S. Pere & lui suppliasmes plusieurs fois qu'il lui pleust donner audience & nous feist response que ceux de ladite Ligue avoient audience devant les Cardinaux deputés ce jour mesme à vingt heures, à laquelle heure nous & aussi les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre; ensemble ceux de ladite Ligue, nous transportasmes à l'Hostel du Cardinal de Rouen, auquel se faisoit toujours l'assemblée desdits Cardinaux députés,

1479.

putés, auxquels les Ambassadeurs de ladite Ligue dirent qu'ils avoient mandement de leurs Seigneuries de non declarer les responses nouvelles, qu'ils avoient eues sinon à la personne de nostredit S. Pere & d'iceux Cardinaux; leur priant qu'ils intercedassent envers nostredit Saint Pere leur donner audience en sa presence; ce que iceux Cardinaux leur accorderent, & sur le soir nostredit S. Pere nous feist sçavoir, & ausdits Ambassadeurs d'Angleterre & de ladite Ligue qu'il leur donneroit audience le lendemain vingt heures; & cependant nous ensemble lesdits Ambassadeurs d'Angleterre doubtrons & aucunement advertis que lesdictes responses nouvelles que faire debyoient les Ambassadeurs de ladite Ligue ne portoient aucun nouvel effet, ne autre chose ne presenteroient à nostredit S. Pere, sinon ce qu'ils avoient presentés par avant, fust par nous tenu conseil touchant les Instructions nouvelles que lesdits Ambassadeurs & Maistre Louis Toustain nous avoient apportées ensemble les Lettres de creance du Roy nostredit Seigneur, desquelles Lettres & Instructions la teneur s'ensuit.

A Nos amés & feaux Conseillers, les Sire d'Arpajon, d'Ambres President de Thoulouse, & autres Ambassadeurs, par nous envoyés devers nostre très-Saint Pere; Messieurs, depuis votre partement; Monsieur mon cousin le Roy d'Angleterre m'a fait sçavoir qu'il desire bien s'employer à la paix d'Italie, & à cette cause a envoyé à Rome une ambassade devers nostre S. Pere, & a fait passer par moi un Docteur pour m'en advertir, auquel j'ai chargé s'adresser à vous, & lui ai baillé pour l'accompagner jusques-là Maistre Louis Toustain mon Conseiller, Maistre des Comptes & Secrétaire, & pour ce sur le tout le plaisir que faire me desirez, je vous prie que quand ledit Docteur sera par-delà, que vous lui monstriez & communiquiez tout ce que vous aurez fait, & lui faictes tout l'honneur & plaisir que vous pourrez, ainsi que vous dira Maistre Louis Toustain, lequel veillez croire; & si déjà estiez partis, attendez ledit Docteur en quelque lieu où il vous fera sçavoir, afin que vous communiquiez ensemble de tout. Et adieu, escript aux Forges-lès-Chinon, le quatorziesme jour de Mars. *Ainsi signé* LOYS. PETIT,

Instructions à Monsieur Louis Toustain de ce qu'aura affaire en allant à Rome en la compagnie de Monsieur le Docteur d'Angleterre.

PREMIEREMENT pour tout le chemin durant le Royaume lui ferez faire l'honneur appartenant, aussi par les Italies.

Item. Si trouvez les Ambassadeurs en chemin, vous leur donnerez les Lettres que le Roy leur escript, & sçauvez d'eux ce que auront fait & ferez tout entendre à Monsieur le Docteur, & tous ensemble avec ledit Docteur delibererez ce qu'il aura à faire par-delà.

Item. L'intention du Roy est de faire la paix en Italie, pour pouvoir pourveoir contre des Infidelles & faire cesser la guerre.

Item. Si nostre S. Pere le Pape, le Roy Ferrand & autres veulent faire plainte des Florentins ou d'autres de la Ligue d'Italie, le Roy nostre Seigneur, prendra la charge avec le Roy d'Angleterre pour faire raison à chacune

chacune des parties, ainsi qu'il sera honneste & raisonnable.

Item. Notiffierez à un chacun par-là où vous irez comment le Roy nostre Sire & le Roy d'Angleterre sont tout un & d'un même vouloir & propos.

Item. Serez en compagnie de Monsieur le Docteur, tant que son bon plaisir sera, & lui ferez tout entendre des matieres de par-delà.

Item. Si ceux de l'ambassade sont par-delà, faites leur faire tout ce qu'avez en charge & autrement, ainsi que le Roy leur en escript.

Item. Ledit Maistre Louis Toustain dira à Monsieur d'Arpajon, au second President de Thoulouse & autres Ambassadeurs que le Roy a envoyez dernièrement devers nostredit S. Pere, que en quelque lieu qu'ils soient, ils attendent sans départir les nouvelles de ce que l'Ambassadeur d'Angleterre aura besogné devers nostredit Saint Pere.

Item. En passant par Milan & Florence sçaura avec Madame de Milan & son Conseil & aussi avec le magnifique Laurent & la Seigneurie de Florence, ce qu'il leur semblera estre à faire en ces matieres, & selon qu'il trouvera avec madite Dame & sondit Conseil y besongnera & non autrement, tant de prendre treves, que du tems & condition d'icelles; car le Roy n'entend autrement y besongner. Faict le seiziesme jour de Mars l'an 1478. * *Ainsi signé* BOFILUS DE JUELIS. *Ex mandato Domini nostri Regis.*

* Vieux
stile, c'est-à-
dire 1479.

Et eue deliberation sur ce, & mesmement attendu la requisition des Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, qui nous requierent que nous & eux ensemble eussions à supplier & requerir à nostre S. Pere, que son bon plaisir fust de faire cette honneur aux Rois de leur remettre la pacification desdites differences, questions, dissensions & guerres d'Italie, & lui offrir que iceux Roys en prendroient volentiers la charge & peine, & garderoient à leur povoir l'honneur & droits du S. Siege Apostolique & de ladite Illustrissime Ligue, & en suivant la teneur desdites instructions & explications de la creance dudit Toustain, affirment touchant le dernier article desdites instructions que le Roy entendoit iceluy article en tant que concernoit le tems & forme, de faire & prendre les treves & que ce fust à tout le moins pour deux ans, & au regard de requerir la remission que le Roy l'entendoit absolument, & pareillement nous dict le Docteur Ambassadeur d'Angleterre, qui estoit venu avec ledit Toustain, disant outre que les Ambassadeurs de ladite Ligue estant vers ledit Seigneur l'avoient ainsi voulu & consenti: à cette cause accordasmes ausdits Ambassadeurs d'Angleterre, & conclusmes ensemble de requerir ladite remission en certaine forme rediger par escript dessous inferée.

Et le vingt-deuxiesme jour dudit mois de May nous, ensemble les Ambassadeurs d'Angleterre & de ladite Ligue nous transportasmes par devers nostredit S. Pere, & Cardinaux pardevant lesquels les Ambassadeurs de la Ligue par la bouche de l'Orateur Venitien dist & exposa en effet qu'ils avoient eu response de leurs Seigneuries, c'est assavoir qu'elles avoient deliberé de ne faire autre response aux demandes de nostredit S. Pere, ne faire autre chose sinon ce qu'ils avoient respondu & offert paravant, & qu'il est contenu cy-dessus; & outre que ou cas que

Tome IV.

H h

nostredit

1479.

nostredit Sainct Pere dedans huit jours n'auroit accordé la paix, selon les offres dessusdites, qu'ils se departissent de Rome & s'en allassent vers leurs Seigneuries, lesquelles mettroient peine de eux deffendre, & de oster les mauvaises herbes d'Italie; ausquels Ambassadeurs de ladite Ligue nostredit Sainct Pere dist qu'il estoit fort emerveillé de ladite response. *Premierement*, de ce qu'ils ne vouloient venir à raison, ne debattre ses demandes; car il avoit toujours offert & offroit encore qu'elles fussent advisées & debatues, pour raison, & celles qui seroient raisonnables fussent resequées, & encore estoit plus emerveillé du terme de huit jours à concluer la paix, disant qu'il n'estoit possible; car ne le devoit, ne pouvoit faire, sans le faire sçavoir au Roy de Naples & Communauté de Siene, ses alliés & confederés. D'autre part, estoit grande fierté à eux & grand deshonneur au Sainct Siege Apostolique de lui presfiger terme, mesmement si brief à concluer ladite paix, & que c'estoit autant à dire, vous ferez la paix dans huit jours, autrement vous aurez la guerre: que ce n'estoient les termes qu'on devoit tenir au Vicaire de Jesus-Christ, & qu'il ne l'avoit ainsi fait à eux, ains leur avoit donné tous les termes qu'ils avoient voulu. Toutesfois adviseroit avec lesdits Cardinaux dedans lesdits huit jours ce qu'il devoit faire & respondre; & lors nous, ensemble lesdits Ambassadeurs d'Angleterre, fîmes ladite requisition de la remission en la forme qui s'ensuit.

Beatissime Pater, sapenumerò Sanctitati Vestre & Sacro Collegio explicavimus sanctissimum propositum, piumque desiderium Christianissimi Regis Domini nostri super pacificatione belli, periculaque paratissima, quæ evidentissimè ex dicto bello evenire possent atque accident, si paci non consulatur. Exposuimus & pendente tempore, quo hîc remansimus Christianissimus & serenissimus Reges Francorum & Angliæ affinitate, amore & confœderatione singularibus conjuncti, informati de prorogatione pacis Italiæ, & de præmissis periculis, quæ ex ipso bello evenire possunt concorditer & unanimiter litteris & solemnibus Legatis ultro citroque transmissis, de novo suos magnificos Oratores hîc præfentes ad Sanctitatem Vestram destinarunt, & die hesternâ intelleximus magnificos Oratores illustrissimæ Ligæ, & magnificum Oratorem Senensem, certas litteras legentes & denunciante reverendissimis Dominis Cardinalibus deputatis fractionem depositionis, seu suspensionis armorum, bellumque fuisse apertum, & non solum per morem in Italiâ solutum, quinimò per incendia, hominumque insidia, quodd bellum si continetur, erit causa destructionis Fidei Catholicæ, Sanctæ Sedis Apostolicæ & totius Italiæ. Eya ergo, Beatissime Pater, pro tantis periculis paratissimis evitandis, nos omnes insequendo mandata & instructiones nostras priores & posteriores Sanctitati Vestre supplicamus ut dignetur hoc sanctissimum opus amplecti, & tanquam bonus pater universalis, capere consilium pro filiis suis, præsertim consideratis, multiplicatis ipsius Christianissimi Regis precibus, & si fortè eidem Sanctitati videtur non esse sufficienter satisfactum honori Ecclesiæ, Sanctitatique Vestre ac Sacri Collegii super difficultatibus, quæ possent fieri; ipsi serenissimi Reges, bonum, utilitatem & conservationem Fidei Catholicæ, Ecclesiæ

Ecclesia Sancta summè desiderantes, ac illis deservire cupiunt, & offerunt se promptissimos & paratissimos onus, laboremque possibilem pacificandi ipsas difficultates suscipere, si Sanctitati Vestre Sacroque Collegio, ac illustrissimæ Ligæ, seu illius magnificis Oratoribus remittere placuerit, offerentes honorem & jura Ecclesiæ, Sanctitati Vestre Sacrique Collegii, ac illustrissimæ Ligæ conservare, prout jus & ratio suadebunt, & sicuti apertius per ipsos magnificos Oratores serenissimi Regis Angliæ, Sanctitas Vestra intelligere potuerit, *Sic signatum*, ARPATON, DAMBRES, DE MORLHON, DE CARMAINQ, TOUSTAIN.

1479.

ET le lundy ensuivant, dernier jour de May, nostredit Sainct Pere manda tous les Ambassadeurs d'Angleterre & de la Ligue, ensemble plusieurs autres Ambassadeurs, transporter au Palais devers lui, & lesdits Cardinaux assemblés, avec grand nombre de Prelats, pour faire la réponse aux Ambassadeurs de la Ligue, pardevers lesquels & autre grand nombre de gens, nostredit Sainct Pere bailla par escrit sa réponse, & par son Secretaire la fit lire publiquement, de laquelle la teneur s'ensuit.

Dilectissimi nobis in Christo Fratres & filii, proximo Februario venientes ad nos dilectos filios Oratores Christianissimi Francorum Regis, pro nostrâ in eum Principem solitâ caritate, læti suscepimus; auxit lætitiâ missionis tam longinquæ causa; ad pacem enim in Italiâ procurandum dicebant venire; ad ea etiam juvanda quæ Christianæ Religioni permultum sunt necessaria. Primis adventûs sui diebus petentes audiri, nullâ intermissâ morâ, audivimus impulsam Majestatem Suam ad mittendum aiebant, non modò charitate Sedis Apostolicæ & zelo Dei, quæ illi semper summus fuisset, sed flebili etiam oratione eorum, qui nomine Italici fœderis ad illam venissent. Retulerunt enim eidem Majestati compertum esse præsentis anno Turchum non parvo cum exercitu Christianos aggressurum; propterea pro Italicâ pace supplicarunt, pollicentes Ligam ipsam & Majestatem Suam huic in Turchos expeditioni omnem conatum præstituros. Neque verò amicabilis Deo Rex majori studio ad constituendam pacem videbatur intendere, quàm ad Fidei deffensionem, quàm ad honorem, ad privilegia, ad Eccl. & totius Cleri libertatem servandam; ad procurandam etiam de illatis nobis injuriis satisfactionem. Credidimus, ut æquum est, Christianissimo Regi suo & Ligæ nomine pacem à nobis tanto studio per Oratores supplicanti ac omnium nomine in eam expeditionem plurimum offerenti. Egimus pro meritis gratias; pium magni Regis desiderium laudibus, quibus potuimus, extulimus necnon vinci nos tanti boni affectu monstravimus; quippe qui ad nostram pacem conservandam, ut ad alienas omni diligentia reducendas, ab initio Apostolorum nostri in hunc diem, nec laboribus, nec impendiis, nec Legationibus in omnem partem demissis pepercissimus: ad unum pacatis rebus quærentes, ut tandem ad præsidium labentis Fidei conveniretur.

Non ita multos post dies iidem Oratores, sicut inter nos, atque adversantibus nobis mediatores accesserant; ita media quædam ad conveniendum scripta dederunt, integritatem, religionem & sapientiam de-

1479.

voti Regis monstrantia : iudicio tamen nostro & venerabilium fratrum nostrorum , ad honorem Sedis , quem in primis servatum volebant , satis non plena documenta pariter omnia & instructiones & mandata filiali libertate exhibuerunt , plura à suo Principe non habere asserentes , quam quæ nota esse nobis tractatum initio voluerunt. Omnibus autem diligenter inspectis , inter fratresque communicatis summa spes fuit , Principe Christianissimo adjutore , Italicas vires tandem coituras in unum , & quod antehac assequi nullâ diligentiam potuimus , visuros nos paulò post vexilla atque arma Christiana in obsequium Domini in suos hostes procedere. Acquievimus eam ob spem , ut Confœderatorum Oratores qui ad nos venire dicebantur , expectarentur ad recognoscendum justam patris correctionem venturos putantes : idè & venientes honoravimus , & poscentes audiri , sine dilatione audivimus , qui per Regem ipsum Christianissimum scripta dicta , & Ligæ nomine oblata , non solum comprobant , sed ipsi quoque eadem vehementiora reintegrarunt , & Italiæ pacem , ut perfido Turco resisteretur , quanto maximo studio potuerunt concorditer efflagitarunt , suosque in expeditionem promptissimos atque paratissimos [*conatus*] obtulerunt.

Gratias egimus Deo nostro , à quo hac tempestate tanta Christianorum omnium corda pro Fidei defensione ad pacem commota credebamus. Et ipsi nos , quanquam nuper laceffiri essemus , venimus toto animo in pacem ipsam , in quam noctes atque dies cogitabamus cogitamusque ; sed longè aliter , atque de ipsis sperabamus , aut ipsi Oratores pollebantur , res ipsa subito ostendit. Nam ut primum de pace tractari cœptum est , supervenerunt Venetorum Litteræ , nuncium ipsis paci & toti Reipublicæ Christianæ perniciosissimum asserentes , quibus se pacem cum Turco inivisse significarunt. Indoluimus pro Fidei causâ vehementius , & quia potissimum conficiendæ pacis fundamentum submoveri ex hoc videbamus , nec minùs ipsius Regis Christianissimi gratiâ , in cuius dedecus maximopere redundat , qui dum se hujus pacis ad Ligæ requisitionem auctorem proficitur ; ab iis tamen pro quibus orabat tam injuriosè contra Fidei causam affectus fuerit. Nos autem nihilominus desiderantes pacem ipsam & fidei defensionem : ad pacem media scripta statim obtulimus , tantum ad Gallicorum [*Oratorum*] media ea addentes , quæ in honorem Dei & matris Ecclesiæ firmitatemque pacis Italici nobis & fratribus necessaria videbantur , identidem admonentes ut si quid in iis , vel minùs æquum intuerentur , venirent ad nos , aut ad fratres eosdem irent , quos ad hæc tractanda ante deligeramus , proferrent quæ iudicio suo non probarentur , futurum addentes , ut quod non probari justè contingeret ad id emendandum non inveniremur difficiles : acceptis mediis cum illa ad Principatus suos mittenda duxissent , duos viginti dies in eâ expectatione consumpti sunt. Cum tamen interea temporis , vel saltem disceptandæ rei causâ , vel traducendi utiliter otii eorum nemo , aut nos , aut fratres nostros adierit : tantum expectari suorum responsa necessarium dixerunt.

Fatemur errorem , dilecti filii ; dies tam multos interpositos ad saniora consilia pertinere credidimus , quantòque inter eos consulebatur diutius , tantò & justius & reverentius , ad salutemque animarum utiliùs responsuros

responsuros eos putavimus. Sed qualis expectationis exitus fuerit omnibus notissimum est; ad media nil respondentes, deponi tantum arma, & censuras suspendi immutabili voluntate postulavere: plura tamen eorum oratione, quam litteris recitatis edentes, quæ non modò à veritate aliena erant, sed falsas in nos criminationes appetitissime continebant, quibus idcirco nec tunc respondendum putavimus, nec nunc quoque respondere propositum est. Quòd si illi quid reverentiæ suæ in patrem sit, non attendunt, nos tamen paterni officii in filios oblivisci non volumus. Responso autem nostro accipiendo dies tantum octo constituerunt, cum tamen ad suas deliberationes liberum nos illis tempus permissemus. Hæc tamen licet se haberent justiorisque ad succensendum, quàm ad ignoscendum causæ darentur, desiderium tuendi Christiani nominis cæteris anteferentes, etiam de postularis hujusmodi tam voluntariis cogitandum putavimus, ad fratres pro nostrâ consuetudine cuncta retulimus, nobiscum & inter se sæpe est disceptatum. Dura res videbatur minusque estimationi Apostolicæ dignitatis conveniens ad reorum, damnatorumque nutum nullam pœnitentiæ significationem edentium, irrogatas pœnas suspendi, diesque tantum octo ad eam suspensionem edici perfusâ & confusâ justitiæ normâ. Haud dubiè apparebit ex reo Judicem & ex Judice reum constitui. Porro autem cum censuræ ipsæ nostræ ludibrio habitæ essent, Magistratuumque imperio interdictum nullibi observatum, omnibus in locis omnia prophanata, ridendum judicabatur id suspendi quod servatum non esset, id concedi quod sibi peccatores ante sumpserant. Etenim si censuras timebant, quærebatur cur eas sprevisent; si non timebant, expediens non videbatur rem judicio peccatorum non necessariam vel concedi vel peti.

Præterea in cogitationem pariter veniebat non semper necessarium esse in constituendâ pace arma deponi: paces multas constitutas esse in Italiâ atque extrâ, in quibus constituendis arma non cessavere; depositionem verò ipsam armorum satis apparebat, nec utilem inceptis nostris esse, nec periculis multis vacare, quòd & cursus nostræ correctionis interromperetur, & interim delinquentibus augetur durities; & in tam nudâ, tamque præcipiti de deponendis armis petitione [nullum] verbum inveneritur quod ad securitatem statuum pertineret: in iis disceptandi angustiis publica caritas privatum nostrum periculum vicit, desiderio intenti ad ea quæ Gallici Oratores finem procurandæ pacis, & ratione suâ & mandatis, & mediis Regio nomine ediderant, de jure nostro discessimus, acquiescendumque putavimus. Dixerant enim & scripto tradiderant stabile in primis fœdus in Italiâ oportere constitui, quo sua singularis præstari securitas posset; inde arma Christiana per nos, per Regem Ferdinandum, per Florentinos & Ligam sumpta contra immanissimum Turcum converti, atque horum quemque copias suas, aut biennio aut triennio, prout necessarium judicaretur in sanctum hoc opus conferri. Accessere ad inclinationem hanc nostram fratrum nostrorum judicia & Legatorum, Cæsaris ac Maximiliani Ducis suasiones, quorum semper auctoritas apud hanc Sedem & valuit plurimum & meritò est valitura; arma & censuras, ut petitum erat, suspendimus ad certam quoque rationem, facilius conciliandi pacis sumus eos hortati, tempora re-

H h 3 . . . petentes,

1479.

perentes, in quibus eadem ratio in dissensione Potentatum profuisse multum inventa est, responso nostro egerunt gratias, consilia quoque nostra ad suos fideliter perscripturos responsurosque polliciti sunt, necnon separatim dixerunt sequenti die ad media per nos data pertractanda atque discutienda. Quieverunt ab illa die res à Ducibus nostris; nosque spem pacis ingressi multum de studio prosequendo correctionis remisimus; apparatus tamen eorum interim non cessare ad colligendas undique copias, vacuos rutosque dies habentes amplius se munire, dies verò etiam supra viginti responsum ad postulata & ad consilia expectantibus nobis, adductisque in spem publici fœderis, sanctæque in Turcos expeditionis, ut diximus, ecce responsum allatum est quale nuper omnes audivimus; de consiliis quidem eorum silentium fuit, media verò sic recusata, ut partim dissimulata, partim neglecta, partim damnata non obscure appareant, ad salutem animi quæ pertinebant verbo uno omnia clusa; emendaturos se pace constitutâ respondent, si quid ante pacem esset delictum, arbitrii videlicet, non obligationis suam esse correctionem volentes, ut impune peccare possint, cum libet pia insuper sancta, quæ impiè ac nefandissimè occisorum Christianorum Domini suffragia ac Cardinalis Legati detentionem, ambagibus quibusdam prætereant. Quod videlicet infamiae monumentum declinandum existiment si nostram eam infamiam putant æquo animo per Deum superflui officii curam deponant.

Nostra conscientia pluries est nobis quàm omnium sermo & in beneficiis, quorum testis est Deus, malorum calumnias veras nobis laudes ascribimus: discrimen injustæ criminationis malumus subire, quàm tot defunctorum animas refrigerio justo carere, quòd si ad se ipsas eam infamiam referunt, impièque factorum deleri de civitate memoriam capiunt; sunt haud dubiè in ipsas & in mortuos duri. Ad iterandam enim contritionem, proximisque præbendum exemplum, sublevandasque in proximis extinctorum animas, stare ante oculos peccatum non volunt, dare nimirum recusationis suæ culpa hæc est non misericordiæ postulati nostri. Ablata porro in bello justo ac necessario, nostrisque adjutoribus data, restitui omninò in conditionibus pacis efflagitant. Diuturnum verò pignus nostrum Burgi Sancti Sepulchri, cujus reddendi publica & certa sunt documenta à conditionibus eisdem sejungunt, post pacemque confertam reservant; ut quod restitutos eos nisi vi numquam putamus, si in conciliandâ pace restituere non compellantur. De Duce Bari & fratribus Sforcianis, necnon de Roberto Sanseverinate, itidem velut de Sancti Sepulchri Burgo & cæteris quæ sine peccato non tenent, alienam rem à præsentis tractatu existimant; quasi verò necessarium non sit ad pacem, arma per dictos fratres mora conciliare, & pacis ante hac nostrâ ætate ubi libet constitutæ non plures habeant ex incidentibus causis, quàm ex ipsis belli initiis conditionibus relegant; suas quas ætate nostrâ ipsi inter se aliquando ferire planum videbunt, quod dicimus nec ab eorum exemplis alienum aliquid postulatum; subditum autem nostrum Nicolaum Vitellium Civitatis Castelli civem patriâ suâ tyrannide pulsum reperendæ tyrannidi quotidianis conatibus, ex Florentinorum finibus imminentem dignitati suæ non fatiscunt eorum agro depellere, quasi inter Potentatus

ratus vicinos id sæpe factum non fuerit non conditionibus modò, sed etiam gratiâ, cura . . . si aiunt, atque id satis esse nobis existimant, ne quid damni Ecclesiæ inferat, dum in eorum fines habebitur: non ignorantes vicinam hominis præsentiam scandalo,urbationibus, impendioque nobis futuram, seque manere in promisso, si in agro eorum consistens non noceat; non autem si ex illo in nostrum transiens, res nostras perturbet, pœnam quorum neglectui censurarum justè à nobis dictam, totam rejiciunt, ut impunè in Deum peceasse, & in matrem Ecclesiam videantur, etiam satisfactionem nostram eorumque, qui justum pro Ecclesiâ bellum nobiscum suscipientes, impendiis non pepercere, sibi non nobis debitam volunt, quasi bello causam non dederint, suisque operibus ad corrigenda peccata Ecclesiam non excitarent.

Consimilis de Galerto Faventino est recusatio in gratiam nostram, qui illi tunc favebamus, præsidio rebus suis se fuisse demonstrant, propterea-que ex eis quæ facta sunt imitandum quicquam non censent. Hoc loco petere ab iisdem non injustè possemus, ut cum gratiâ nostrâ an odio alieno in suffragium venerint? Si odio alieno cur nostram gratiam præferunt, Si gratiâ nostrâ quæ per Deum immortalem est causa, ut cum propter nos fidelem tunc Galertum adjuverint, eundem nunc infidelem ac proditorem propter eosdem nos corrigendum non putent ad excusandas excusationes in peccatis argumenta hæc pertinent. Id verò ante omnia nos conturbavit, & in altissimum gemitum duxit, quòd ad fœdus Italiæ, sanctamque pro Christo in Turcos expeditionem tam durè responsum est, quòd mutatas dicant conditiones rerum ab eo tempore, quo ad nos accessere, hoc est, quòd pax cum Turco Dei hoste sit facta prætereundum silentio, velut non necessarium fœdus & expeditionem existimant apertius multo oratione priusquam post modum sapiùs conceptum iudicium judicantes. Veneti Oratoris pro se & Mediolanensibus & Florentinensibus orationem habentis dictam audivimus, à nullis quidem in sui admirationem tractam & dolorem intellexerunt consilii eorum ac propositi esse pacem cum Turco confectam firmiter, ut verbis suis utamur, inconcussèque servare. Bone Deus, de cuius gloriâ & nomine agitur, quo tandem Christianorum tuorum reciderunt tractatus, & quem exitum indulgentia nostra, patiensque expectatio tulit! Spe solâ uniendorum in Italiâ Potentatum, per eosque tuendæ viribus conjunctis Christianæ Religionis Oratores, non Imperiales modo, sed Regios, sed Ducales, sed ipsos quoque Confœderatos benignè accepimus, prosecuti honoribus fumus, præsto illis fuimus, mentem nostram qualis esset ad pacem plenam illicò fecimus; criminationes etiam in nos falsò illatas, paterno animo tulimus, ac quandiu visum est illis expectandas suas deliberationes non sine periculis nostris putavimus. Media tamen nostra ad pacem oblata non audire, consilia obaudire, postulata ipsa parim ambagibus vix intellectis elusa; nihil porrò quod honorem Sanctæ Sedis concerneret receptum, nihil concessum quod in Dei obsequium tenderet, atque ut dubium nulli Christianissimo esse posset ita ab eis decretum responsumque esse, ut diximus novissimâ oratione Veneti Oratoris, novissimis litteris nudiùs octavus hîc recitatis, est planè intel-
etum.

1479.

Atum, in eodem eos decreto, atque in eadem recusatione persistere, diebus iterum octo ad pacem concludendam, secundum inhonesta injustaque eorum responsa, necnon ad suum discessum indignè statutum Romani Pontificis & imperatoris, & filii sui & fratrum nostrorum totque insignium Oratorum quotidianis exhortationibus pacis auditis; quin & Regem ipsum Francorum deprecatores pro iis accedentem intercessoremque se offerentem vix attenderunt. Proposuit ille in mediis oblati, ut Florentini & Laurentius humiliter pro admissis peccatis, quæ impœnitentium more nulla esse, vel levia videntur ostendere, quàm propter reverentiam Sedis Apostolicæ id se facturos recipiunt.

Quanta hîc humilitas sit, & quàm verborum nostrorum sensui suæ congruant dicta! Vos Gallici Oratores cognoscite; additum erat, ut absolutionem in formâ Ecclesiæ consuetâ deposcerent; eam formam, cum satisfactionem negant planè rejiciunt; anniversarium unum pro animabus occisorum Rex pius probabat, nos verò ad ampliandam salutem perpetuum illud statuebamus, num, cum apertè recusent, de suo etiam verbum non faciunt. Promittendam, jurandam, obligandam securitatem, etiam cavendam filialem obedientiam Ecclesiæ & Apostolicæ Sedis, conservationem quoque libertatum & privilegiorum Ecclesiæ circumspiciatissimus Rex æstimabat, ut videlicet non voluntati solum quæ fragilis esse solet, sed Christianissimis vinculis honor in patrem inviolatus continuaret, intentionem ea implendi, prout semper se fecisse dixerunt verbis mediis esse soli ostendunt; qualiter autem hætenus fuerint eorum gesta testantur, ad promissionem, obligationem, iurjurandum & cautionem verbum non faciunt satis tacendo negantes quod pudor & forsan apertâ oratione defugere. Fœdus insuper generale Potentatum Italicorum ardens in obsequium Dei, Rex in medium afferebat, arma etiam nostra, ut diximus, & Ferdinandi Regis, & adversariorum nobis vertendo in immanissimum Turcum arbitrabatur, copiis per quemque per annum vel biennium vel triennium stipendio suo in unum collatis; ac illi pace jam cum Dei hostibus facta sentire in hoc cum Christianissimo Rege recusant, gloriôsè se & omnes vires suas ad sanctum id sacrificium offerente; fœdus etiam & socia in defensionem nostræ Religionis arma apertè detrectant; denique beneficium absolutionis compositis rebus impendendum peccatoribus bonitas sua censebat; at verò mediis nunc tam suis, quàm nostris per eos relectis aut dissimulatis quid consilii capiendum nobis putemus, vertemur ad vos Itali & Confœderati Oratores, quorum causâ hic agitur.

Lamentamur primò coràm Deo & Fratribus nostris, cæterisque Regibus in hoc loco præsentibus, vocem patris & plena salutis consilia in hunc diem audita non esse, clementiâ nostrâ vestros Principatus piè non usos, plus apud vos armorum & belli fiduciam quam patris vestri & matris vestræ Apostolicæ Sedis caritatem observantiamque valuisse angimur, quorum tam longinquam missionem amicissimi Regis, curaque ejus & vigilias pro nobis susceptas, sanctumque pro fide propositum successum per vos non habuisse. Identidem quoque Cæsarei culminis sui que carissimi filii, & nuper illustrissimi Anglorum Regis Eduardi salutare exhortationes frustra fuisse; eorum certè pia judicia cum honorem

norem Apostolicæ Sedis in conficiendâ pace meritò suaderent ac peterent, utique & vos tantò inferiores decuit animas vestras Vicario Christi humiliter & Religioni maximorum Principum consentire; vicem quoque miserandæ Italiæ pariter gemimus, quæ ab ælumnis suis quorum pietas, natura & meritis sibi debetur præsidium expectare impendentibus ruinis suis hoc tempore nequit, hoste acerrimo dominatum apud nos jamdudum quærenti viam calamitosæ tyrannidis honestorum recusatione apertam conqueritur nudius & etiam tertius, ut nihil ad reducidos filios intemp-tatum præteriremus; utque in desperatione rerum pia saltem voluntas nostra ante discessum vestrum testata toti orbi relinqueretur, vocatis ad vos Oratoribus coram venerabilibus Fratribus nostris postulandum ab eisdem duximus, ut nobis declarent, si honestis conditionibus pacem eis daremus; utrum nobiscum & cum Rege ipso Ferdinando ad communem Christianæ fidei defensionem concurrere vellent, ut sic stabiliendæ paci & Religionis Christianæ salutis à nobis tantoperè desideratæ consulatur, quemadmodum ab ipso Rege Christianissimo oblatum, & à suis Oratoribus in mediis affirmatum fuit, attento quod spiritualia & temporalia arma ad eum potissimum finem movimus, ut submotis perturbatoribus in pace vivere & Sanctissimæ Fidei defensionem totis viribus unâ cum reliquis Christianis Principibus intendere possemus, intendimusque omni studio ad pacem & tranquillitatem Italiæ, tum pro ipso pacis commodo, tum vel maximè, ut inanimi consensu Reipublicæ Christianæ periculis contra immanissimum Turchum occurratis, ad hoc Frederici Imperatoris, Ludovici Regis, Ferdinandi Regis, & Maximiliani Ducis, Legati, sigillatim à nobis rogati, consciisque veræ Religionis & mandatorum, quæ à suis Principibus habent, prono assensu in hunc finem semissos esse, hancque ob causam mediatores, deprecatoresque accessisse liberè responderunt, atque ita suaserunt ut fuit rogatus. Subinde suo ordine Venetus multa quidem locutus est longi responsi: hic exitus fuit non posse Confœderatos de sancto hoc opere quicquam statuere aut polliceri, tantum putare rationem tuendæ Religionis nostræ omnino silendum; rogati postremò Mediolanensis ac Florentinus Veneto assensere.

Incertum est amodò quò vertamus spes nostras, & quâ ratione fidelibus subveniamus in periculo positis; conjungendorum quidem Potentatum & expediendæ salutis expectatio responsis vestris adimitur, & conatus omnes, tam Italicorum, quàm Transalpinorum vestrâ duritate frangunt. Vos tamen responsi nostri exitum expectatis; quid respondere aliud possumus, quàm quod semper respondimus, indignè licet nos laceffitos ac provocatos, ad pacem tamen totâ mente inclinare; sed etiam videlicet ad pacem quæ tuta & stabilis sit, fructumque ferat in publicis bonis, eam denique quæ juxta tot clarissimorum Oratorum postulata honore Dei, Sanctæque Apostolicæ Sedis non careat. Immodò si ab initio attulissetis pacem, illicò habuissetis, morâ in nobis non esset inventa. hanc quotiens afferetis, voti nostri reddemini compotes, studio quietos vinci ab illis non patiemur: hunc eundem honorem si præstari modò, vel præsentia tempora vel concepta, vel hominum peccata non sinunt, Deo illuminatore & misericordiam faciente, cum

1479.

Præstari continget eodem animo inveniatur quo sumus gremia nostra ad reditum pœnitentiam omnibus horis patebunt; nunc verò necessitatem discessus vestri, quam asseretis, non adimimus vobis, liberi estis, manere autem si vultis, vel omnes vel aliqui tuti apud nos eritis, paternisque affectibus habemini sedulò fortasse, quam nunc; necnon videmus, necnon conciliandarum rerum occasionem adiutore Deo porriget dies. In eâ urgendâ, perducendâque ad exitum, præsentia nimirum vestra facilitatem multam potest præstare, ita vos ad hoc ipsum hortamur, atque invitamus, nihil inutilius dimissione tractatum, curando, consulendo, ac persistendo gratia sæpe & benedictio Domini invenitur.

ET outre dist aux Ambassadeurs de ladite Ligue, comme dessus, que s'ils vouloient demourer pour veoir debattre par raison sesdicts articles & demandes, qu'il estoit content que par gens de bien fussent vus, & faire ce qui seroit trouvé de raison & ce qui ne le seroit pas soit rejetté; & iceux Ambassadeurs de la Ligue respondirent qu'ils avoient en mandement de leurs Seigneuries de non davantage attendre; mais eux en retourner, sur peine de perdre la teste & qu'ils n'y débatteroient plus rien ne feroient autres choses, & lors nostredit S. Pere leur dist qu'ils s'en pouvoient bien aller quand bon leur sembleroit; & à donc les Ambassadeurs de ladite Ligue requirerent à nostredit S. Pere, qu'il voulust mander & faire assembler le Concile general de l'Eglise universelle, ainsi que nous plusieurs fois avions requis; nostredit S. Pere leur dist qu'il ne craignoit ledit Concile general, mais eux le debvroient bien craindre, mesmement les Venitiens qui avoient fait paix avec le Turc, & tenoient des places & terres à l'Eglise, & que sur ce adviseroit avec lesdits Cardinaux: & nous, ensemble les Ambassadeurs d'Angleterre nous tirasmes à part hors la salle dudit Consistoire; & sur ce eue deliberation conclusmes ensemble que attendu, que la paix estoit interrompue en la maniere dessusdite, que nous debvions demander autre fois en grande instance ladicte remission estre faite aux Rois en la forme dessus transcribede, ce que feismes incontinent & publiquement en la presence des Ambassadeurs de ladite Ligue, des Cardinaux & autres dessusdits; & notredit S. Pere, sur ce nous dist qu'il auroit son Conseil avec lesdits Cardinaux & adviseroit s'il le pouvoit ne debvoit faire, & nous en feroit response le plustost qu'il pourroit, & l'Ambassadeur de l'Empereur pareillement requit ladite remission estre audit Empereur faicte, auquel nostredit S. Pere dist qu'il en adviseroit comme dessus.

Le Mercredy ensuivant second jour de Juin, nous, ensemble l'Ambassadeur d'Angleterre & ceux de ladicte Ligue fusmes mandés nous transporter devers nostredit S. Pere & Cardinaux en la presence desquels & de l'Ambassadeur de l'Empereur & autres Ambassadeurs, de plusieurs Rois & Princes; le Saint Pere feist ladite remission au Roy Très-Chretien nostre Souverain Seigneur, au Roy d'Angleterre, & nomma un Legat, qui par lui seroit envoyé devers le Roy nostredit Seigneur, & illec feist lire publiquement par sondit Secretaire ladite remission, laquelle après nous a baillé par escript dont la teneur s'ensuit.

Cum

Cum superioribus diebus Serenissimi Francorum & Angliæ Reges animadvertentes difficultatem compositionis circa media, per sanctissimum Dominum nostrum oblata per Oratores suos Sanctitati suæ supplicaverint, ut de his omnibus differentiis compromissum in Serenitates suas fieret, sua Sanctitas, quæ ad pacem semper inclinavit, & nihil omittere vult, per quod salutaris aliquis effectus constituendæ pacis sicut semper affirmavit subsequatur, contentatur hujusmodi differentias in Legatum per suam Sanctitatem mittendum, & præfatos Francorum & Angliæ Reges tanquam in arbitros, arbitratores & amicales compositores compromittere: ita tamen ut si invicem concordare non possent in ipso casu discordiæ ex nunc Imperialis Majestas & Illustrissimus Dux Maximilianus additi intelligantur: quod quidem compromissum durare debeat per spatium temporis arbitrato Legati & prædictorum regum statuendi; & quod durante dicto compromisso cessare debeant hinc inde offensa, & censura intelligantur esse suspensa, dum tamen partes ipsæ firmarent compromissum infra quinque hebdomadas à præsentis die computandas, quum Oratores ipsi supplicaverint quod infra duos menses fieri deberet.

C C C L X X X I X.

Remarques sur le mariage du Roy Louis XI. avec Charlotte, fille de Louys Duc de Savoye, l'an 1457.

L'An mil quatre cens cinquante, Louys Dauphin de Viennois, depuis Louys XI. du nom, Roy de France, fils du Roy Charles VII. sortit de la Cour mal content, pour jalousie contre ceux ausquels son pere avoit le plus de confiance, & s'estoit remis de l'administration des principaux affaires du Royaume, & encore pour plusieurs autres subjets qui à ce faire le meurent. Il se retira en Dauphiné, & en l'an mil quatre cens cinquante-deux, rechercha en mariage Charlotte de Savoye, fille de Louys, Duc de Savoye, qui la lui accorda sous le bon plaisir du Roy Charles, & avec cette condition expresse, qu'il ne l'espouseroit qu'au préalable il n'eust son consentement, Ce Traité de mariage mit en ombrage & deffiance le Roy Charles contre ledit Duc de Savoye, comme s'il eust esté participant des desseins & mauvais vouloir de son fils, & pour ce resolut de lui mouvoir guerre. Mais par le moyen du Cardinal d'Estouteville, il se fit une entreveue entre eux, & le Duc Louys estant venu trouver Sa Majesté, la contenta, enforte qu'il accorda lors en mariage sa fille Yolande, avec Amedée, Prince de Piedmont, fils aîné dudit Duc, mais à la charge, que pour l'heure, il ne fust passé plus outre au mariage de Charlotte avec le Dauphin Louys, ce que le Duc promet, & garda sa parole inviolablement; de maniere que, encore que le Dauphin demeurast depuis plus de quatre ans en Dauphiné, il ne vit point son accordée, jusques à ce que l'an mil quatre cens cinquante-six, il se fust retiré devers le Duc de Bourgogne, que le Duc Louys vint à Paris, & obtint du Roy Charles que ladite Charlotte sa fille peust aller

Tiré de
l'Edition de
M. Godefroy.

se tenir avec ledit Dauphin, & quelques mois après la fit conduire es Pays-Bas devers son mary. Ledit Dauphin estoit audit an mil quatre cens cinquante-deux âgé de vingt-neuf ans; car il nasquit l'an mil quatre cens vingt-trois, & avoit esté marié en premieres nopces en l'an mil quatre cens trente six avec Marguerite, fille de Jacques I. Roy d'Ecosse; d'où il s'ensuit que ledit Louys, Duc de Savoye, reconnut l'autorité & pouvoir, non-seulement d'un pere, mais d'un Roy souverain en fait de mariage, qui ne se peut faire sans son vouloir & consentement exprès, par son prochain heritier & successeur à la Couronne.



ADDITION
A
L'HISTOIRE
DE LOUIS XI,

Contenant plusieurs recherches curieuses
sur diverses matieres.

Par GABRIEL NAUDÉ, PARISIEN.



Sur l'Imprimé

A P A R I S,

Chez FRANÇOIS TARGA, en la grande Salle du Palais.

M. D C. X X X.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

li 3

A V E R T I S S E M E N T DE MONSIEUR GODEFROY.

LES Memoires de Philippe de Comines ont toujours esté estimés par tout ce qu'il y a eu d'habiles gens ; mais quoiqu'on y trouve la plus grande partie de ce qui est arrivé en France pendant le regne du Roy Louys XI. il y manque pourtant bien des choses , qui laissent un vuide dans l'Histoire de ce temps.

Pour y suppléer autant qu'il se peut , on a formé ce Recueil qui est un composé de plusieurs pieces.

La premiere , qui sert de titre courant à l'ouvrage , est l'Addition à l'Histoire de ce Roy , composée par Monsieur Naudé. L'eloge que Monsieur Sorel a fait de cet ouvrage , dans sa Bibliotheque Françoisé , merite d'estre icy rapporté.

Monsieur Naudé qui a esté un des plus curieux & des plus sçavans hommes de son temps , fit autrefois imprimer un livre intitulé : Addition à l'Histoire du Roy Louys XI. Ce sont des reflexions & des remarques , non pas de simples narrations. On y voit des preuves fort bonnes pour montrer que la pluspart de nos Roys ont esté instruits aux bonnes lettres , & principalement Louys XI. & on y trouve beaucoup d'autres particularités touchant son regne.

Le livre étant devenu très-rare , on a cru rendre service au public en lui en procurant une nouvelle edition.

La seconde piece de ce Recueil est le Cabinet (1) du même Roy Louys XI. il est ainsi parlé dans la même Bibliotheque de Sorel.

On a imprimé depuis peu un petit livre intitulé : le Cabinet du Roy Louys XI. Il contient quelques Lettres , Memoires & Instructions , qui ont esté recueillies par les soins de Monsieur Tristan l'Hermitte de Soliers , cela peut donner de l'eclaircissement à beaucoup d'endroits de l'Histoire.

Sa troisieme piece est l'eloge (2) du Roy Charles VIII. par Monsieur de Bantome , dans lequel il y a plusieurs particularités de la vie du Roy Louys XI.

La quatrieme est la comparaison (3) du Reigne du Roy Louys XII. à celui du Roy Louys XI. Claude Seissel en est l'Auteur , son merite le fit parvenir aux dignités d'Evêque de Marseille , & d'Archevêque de Turin , & il s'est rendu recommandable par quantité d'ouvrages & de traductions , dont Monsieur de la Croix du Maine a donné la liste dans sa Bibliotheque.

La cinquieme est un Extrait (4) d'une ancienne Cronique qui contient ce qui s'est passé de plus mémorable en France & à la Cour des Ducs de Bourgogne.

(1) Ce Cabinet est imprimé au Tome II. de cette Edition , page 222 & suivantes.

(2) Cet Eloge est imprimé au même Tome II. page 263.

(3) Cette piece est imprimée page 284 du même Volume.

(4) Cet Extrait se trouve à la page 173 du même Volume.

A V E R T I S S E M E N T. 255

Bourgogne. Cette Chronique a déjà esté imprimée dans les Histoires des Roys Charles VI. & VII. de l'Imprimerie Royale, & ce ne seroit rien de nouveau, si les augmentations qui y ont esté faites, & qu'on a tirées de differens Registres de la Chambre des Comptes de Lille, ny donnoient un nouveau lustre, qui éclaircit plusieurs points de cette Histoire depuis 1461. jusques au temps de la mort de Charles de Hardy, Duc de Bourgogne.

Enfin ce Recueil finit par des Remarques (5) critiques & historiques, sur l'Histoire du Roy Louys XI. composée par Monsieur Varillas.

Messieurs Baluze, Bayle, le Grand, du Bos, & autres Scavans ont déjà censuré les ouvrages de cet Auteur, mais on lui a toujours passé les citations sur lesquelles il a voulu fonder ses historiettes. L'Auteur des mélanges d'Histoire & de Litterature, sous le nom de Vigneul de Marville, se contente de dire pages 162. 163. de son premier Volume, qu'il n'a pas bien séparé le vray d'avec le faux, qui se trouve dans les Memoires qu'il a visités, & qu'il suppose estre à la Bibliothèque du Roy. Il auroit pû aller plus loin, & assurer que la plus grande partie de ces Memoires cités, nont jamais existé, & que l'Auteur en se faisant un plaisir d'adjouter des incidens Romanesques, à ce qu'il y a de veritable dans ses Histoires, ne s'est pas fait un scrupule de les appuyer de citations forgées. On en verra des preuves certaines dans ces Remarques, & si quelqu'un trouve mauvais que l'on censure les ouvrages d'un homme mort & qui ne peut plus se justifier, on pourra lui repondre que l'on n'a d'autre vue que d'éclaircir la verité, & que Monsieur Varillas a esté bien heureux de n'avoir pas esté recherché sur ce point de son vivant, puisqu'on auroit pû lui faire son procès, & que la moindre peine à laquelle il auroit dû estre condamné, auroit esté de demander pardon de ses fausses citations, ainsi qu'on y a autrefois condamné François de Rosieres, (6) pour avoir mis plusieurs faussetés dans son Histoire de la Maison de Lorraine.

(5) Ces Remarques qui sont de M. Godefroy se trouvent dans ce IV. Vol.

(6) Le Procès verbal de pardon deman-

dé par de Rosieres, est imprimé dans la Satyre Menippée. p. 406. du T. II. Edition de 1711.



A V E R T I S S E M E N T

A D V E R T I S S E M E N T.

D E G A B R I E L N A U D É.

Pierre
Matthieu,
Historio-
graphe de
Henry IV.
a fait une
assez am-
ple histoire
du Roy
Louys XI.

AMY Lecteur, il me semble que je puis à bon droit commencer cette petite Preface par les paroles que Mathieu a inserées fort judicieusement en la sienne, sur l'Histoire de laquelle il est maintenant question. Comme *Philippes de Comines n'a pas tellement moissonné cette campagne, qu'il n'y ait laissé quelques espics à recueillir; aussi ne pense-je pas avoir dit si entierement & nettement toutes choses après luy; qu'il n'y en ait encore pour exercer les autres après moy. Le veneur est loué pour chasser & pour prendre, mais il n'est pas blasmé pour n'avoir tout pris: il faut ceder quelque chose au jugement, à la curiosité & à la diligence des autres. Celui-là n'enseigne pas bien qui enseigne tout. Un autre esprit trouvera encore de quoy s'esgayer en cette belle & ample campagne de la vie de ce Prince.*

Ne t' imagine pas toutesfois que cette ADDITION t'enseigne de nouvelles conquestes, ou des batailles & prises de villes, desquelles tu n'avois encore ouy parler. Car il est vray que ce dernier Historien & les deux autres qui l'ont precedé ne m'ont rien laissé à dire de ces actions principales. Mais comme un Peintre se peut bien vanter d'avoir adjouté quelque chose à un portrait, quoyque ce n'ait esté ny la face, ni les pieds, ny les mains; aussi me persuade-je que si tu prends la peine de parcourir ces feuilles, qui en effet ne font mention que des actions les moins relevées de nostre Louys XI. tu jugeras neantmoins qu'elles contiennent des vrayes Additions à son Histoire; puisqu'une belle face ne feroit pas bien représentée si l'on n'accompagnoit le front de ses lignes & les yeux de leurs paupieres & sourcils. Joint que Plutarque nous apprend par ses Vies comme il ne faut rien negliger de tout ce qui a esté fait & dit par les grands personnages. C'est pourquoy si tu considere combien il est plus facile de connoistre les actions des Princes & parler de leurs victoires, que d'esplucher & recueillir ce qu'ils ont fait en leur particulier & dans l'enclos de leur Palais, tu advoueras aussi qu'encore bien que ces premieres soient plus éminentes & relevées, celles-cy toutesfois sont beaucoup plus penibles & laborieuses à remarquer; ce que le grand nombre des vieux livres & divers Auteurs, d'où j'ay tiré ces presentes, te fera, comme j'espere, facilement reconnoistre.

Et d'autant que toute ma preuve consiste en la deposition de ces temoins, j'ay cru qu'il me les falloit produire, comme font les Juges & Commissaires, c'est-à-dire, sans rien alterer, ny à leur substance, ny à leur parole, suivant en cela & la raison & l'exemple de ce grand homme Scaliger, lequel ayant rencontré un Epigramme fort rude & barbare, qu'il jugeoit à propos d'inserer en ses Commentaires sur Catulle, se contenta de dire: *Hoc quamvis dignum est elegantia seculi illius quo litteras scire barbaries erat, tamen ne quid sine teste dicerem, id æquo animo*

hic

Statim
exito.

hic appofui. Et fi le grand nombre de ces paffages que je rapporte , comme difent les Jurifconfultes , *par faturam* , eft trop ennuyeux , je diray encore avec le même : *Et fi candide Lector , iftis patienter carere poteris , habent tamen quod te fcire melius fuit quam ignorare.* Et puis j'aime beaucoup mieux te donner cette nouveauté barbare , que non pas des redites elegantes & bien couchées ,

— *mihi namque perofum*

Recte dicta aliis iterum fermone referre , eftimant que ce ne me fera pas petite gloire de reffembler en ce point à l'excellent Peintre Zeuxis , les pieces & tableaux duquel eftoient tous-jours recommandables par la nouveauté de fes deffeins.

*Lucian. in
Zeux. five
Antiocho.*

Au refte , comme ce livre eftoit au Seau pour en obtenir le privilege , ce grand Genie qui en a la garde , & fans la permission duquel il ne pouvoit fortir en lumiere , me fit advertir par une grace & faveur fpeciale , que j'euffe à corriger l'endroit de la page où je difois que Maiftre Adam Fumée avoit efté Chancelier de France fous Charles VIII. parce qu'il avoit feulement eu la Garde des Seaux , comme le plus ancien Maiftre des Requeftes a couftume de l'avoir après le decès du Chancelier , jufques à ce qu'on en ait choifi un autre à fa place. De quoy m'eftant voulu non affeurer (parce qu'il faudroit manquer de jugement pour balancer les verités d'un tel Oracle , avec les tefmoignages contraires de deux ou trois petits Hiftoriens) mais efclaircir un peu davantage ; & Monsieur du Puy *ex d'ios épros* m'ayant communiqué pour cet effet le volume de fes Memoires , où il eft parlé des Chanceliers de France , j'ay remarqué en icelui qu'en un Regiftre du Conseil de la Cour de Parlement de l'an mil quatre cens quatre-vingt-treize , fur la fin de Juillet il y a ces mots : *La Cour a ordonné & ordonne qu'elle efcrira lettres à Maiftre Adam Fumée , Garde des Seaux.* Et au même du 14. Aouft fuyvant : *Ce jour a efté deliberé que la Cour efcriroit à Maiftre Adam Fumée , Chevalier, Sieur des Roches , Garde de Séel.* Et de plus, qu'il eft expreffement porté au compte de Nicole Herbelot , Changeur du Tresor durant l'année 1494. *M. Adamus Fumée , Confiliarius Regis & Magifter Requeftarum fui Hospitii , & per ipsum Regem commissus ad custodiam sui Sigilli in absentia magni ordinati loco defuncti D. Guillelmi de Rupeforti nuper Cancellarii Franciæ , ad vadia quæ sunt ad antiquo de 2000. lib. per annum , & totidem pro pensione annuâ nihil hic , ed quod ab aliquo tempore citra , solvuntur de denariis dicti Sigilli , sed tamen de suis minutis juribus omnium Sanctorum , Robbæ , & Lignorum fit sibi compotus & solutio inferius.* Ce qui eft encore confirmé par cette Epiftre, que lui envoya Robert Gaguin fur le fujet de cette nouvelle Commission , qui lui eftoit ainfi efcheue , laquelle je rapporteray en fes propres termes , à caufe que le livre des Epiftres & Oraisons de cet Auteur eft fort rare , & meritoit bien d'eftre quelque jour r'imprimé derriere fon Hiftoire. *Rob. Gaguinus Adamo Fumeo Cancellariatum gerenti.*

Non permisit morbus quo diu graviterque sum afflictus , fortunæ tuæ gratulari ; quæ gratiam atque dignitatem tuam fecit his diebus auctiorem , nunc morbo paulum levatus dare ad te litteras duxi , quod officium in te meum explerem ; itaque tametsi Guillelmi mors mihi molesta est , gaudeo

Epist. 79.

De Rupeforti.

tamen te Cancellarii loco assidere, & justitiæ administrationem tibi esse creditam. Rerum enim humanarum experientiam abundè calles, neque surreptum iri tibi aliquid iniquum potest. Igitur ita age ne à recto declines, nec fortunæ recens hæc benignitas, ab amicorum benevolentia te reddat alienum: persuasum enim mihi est me corpore absentem à tuâ non excidisse memoriâ, quæ ut perpetuò hæreat precor. Vale, Parisii pridie Idus Decembris.

D'où tu jugeras, amy Lecteur, avec combien plus d'assurance ceux qui ont le maniment des affaires en peuvent parler, que non pas tous les Escrivains communs, sur le rapport desquels Monsieur Ranchin très-docte Chancelier de l'Université de Montpellier s'estant aussi fondé, n'a pas moins choppé que moy en cette inscription, qu'il a fait mettre avec plusieurs autres sur la façade du College Royal establi en ladite ville.

In Apollinari sacro

Adam. Fumée patriâ Turonensi, tam gravitatis quàm nobilitatis gloriâ inclitum & clarum Medicinæ Doctorem Universitas Montispessulani aluit, qui cum primò Consiliarius Magisterque Requestrarum ordinarius, ac Medicus primus Caroli VII. Ludovici XI. atque Caroli VIII. Francorum Regum fuit, tantâ probitate effulsit, quod Franciæ Cancellarius meritò tandem effectus sit. Dumque dierum maturus esset, Lugduni animam exhalavit. M. ccccc.

Lib. 4. de
Assè in Epif.

C'est pourquoy, tu nous excuseras tous deux, & tiendras pour très-certain que ce grand Chancelier, (au jugement de Budée & de Gaguin) Guillaume ou Guy de Rochefort estant decedé, Maistre Adam Fumée eut, comme nous avons dit, les Seaux en garde à cause de sa qualité de Doyen des Maistres des Requestes, jusques à ce que Anthoine du Prat fut esleu pour succeder au defunct en cette Charge. Ce qui a induit Budée de conjoindre immédiatement en son Livre de Assè ces deux Chanceliers, Guy de Rochefort & Anthoine de Prat, sans faire aucune mention d'Adam Fumée; au sujet duquel il m'a esté nécessaire de dresser ce petit mot d'Advertissement, pour satisfaire, non-seulement à mon devoir, mais aussi à la verité de l'Histoire, & à celuy-là particulièrement, qui m'a tant obligé que de m'en faire advertir.

Lib. 5.

ΕΙΣ ΤΟΝ ΠΕΡΙ ΠΑΝ ΠΕΠΑΙΔΕΥΜΕΝΟΝ
ἄνδρα ΓΑΒΡΙΗΛΟΝ ΝΑΥΔΕΟΝ,

Εξάστιχον.

ΕΡΡ'Ε κακὴ γλῆνῃ, ὅστις ΛΟΔΟΙΚΟΝ ἀνακλᾷ
Μάρπλων ἐνδέκατον γράψας ἐν ἀδαείσιν
Ἡρίδε παρδείην βλύζων μάλα Ναύδεῳ αὐτὸς
Τοῦτόν σοι συνετὸν δέιξε δαήμονα τε
Τοῦδ' ἄρα βιβλίῳ μάλα πείθεο πάντα διδασχθεῖς,
Κρεῖττοσι καὶ ὀνόσῃ παῦε τὸ σεμνότερον.

Πέτρος Βέρτρανδῳ ὁ Μερύγονος Λοδοϊκῷ τῷ Δικαίῳ
κατὰ τὰ ἐλληνικὰ Ρήτωρ καὶ ἐξηγητής.
IN

IN DOCTISSIMAS ERUDITI VIRI
GABRIELIS NAUDÆI Additiones.

*M*Uſarum NAUDÆE decus, Phœbique Sacerdos,
ADDITIO hæc Regi tam benè facta tua eſt.
*Ut nil à Phæbo, Muſiſque parentibus addi,
Et nil demi ex hac Additione queat.*

IN EASDEM, IN QUIBUS REGIS
DOCTRINA, TYPOGRAPHIA, ET BARBARIES
victa docetur.

*I*Lluſtrem REGIS doctrinam; Artemque TYPORUM;
Pulſam & BARBARIEM, dum docet iſte liber;
Barbaries pellit, Typus edit, Rex legit iſtum:
Sic pretium libro quod dedit Auſtor, habet.

JANUS CÆCIL. FREY. Philoſophor.
Decanus, Reginae Matris & Pariſ.
Medicus.

IN DOCTISSIMUM DOMINI NAUDÆI
HISTORIÆ NOSTRÆ SUPPLEMENTUM,
& alios ejuſdem labores.

EPIGRAMMA.

*B*Is tres præclaros tua mens NAUDEE, libellos,
Bis tribus in Luſtris edidit, alta docens,
Hoc niſi qui vidit vix credet, nam juvenili
Poſt PICUM nullus tempore plura dedit,

J. JOUVIN Medic. Pariſ.



IN CLARISSIMI VIRI DOMINI NAUDÆI
OPUS DOCTISS. DE LUDOVICO XI.
Francorum Rege.

Εἰς Ἰων.

Pellæus si olim generoso invidit Achilli,
Quid versu æternum vivat, Homere, tuo :
Quid non invideant Regum tibi jure nepotes,
Vindice nunc tanto te, LODOICE, frui ?
Quos si quidem abstulerat malè sanus livor honores,
Scriptis NAUDÆUS reddidit ecce tibi.

GUIDO PATINUS Bellouacus,
Doctor Medicus Parisiensis.

A MONSIEUR NAUDE,
Sur son Addition à l'Histoire de LOUYS XI.

Considerant les faits d'éternelle memoire
D'un Prince que le Ciel fit seul esgal à soy.
J'admirois sa grandeur, & disois à part moy
Qu'on ne pouvoit plus rien adjouster à sa gloire.
Mais depuis que j'ay veu cette nouvelle Histoire,
Où tu depeins si bien les vertus de ce Roy,
J'ay soudain reconnu qu'il n'appartient qu'à toy
D'esclaircir le Soleil & de blanchir l'yvoire.
Que tu dois à ce Prince, & qu'il te doit aussi !
Par luy ton nom s'acquiert de grands honneurs icy,
Par toy le sien vaincra le temps & l'oubliance ;
Mais entre les vertus que tu vas eslevant,
Lorsque tu nous fait voir qu'il fut plein de science,
Tu nous monstre combien ton esprit est sçavant.

COLLETET.



ADDITION

ADDITION
A L'HISTOIRE
DU ROY
LOUIS XI.

Contenant plusieurs recherches curieuses sur l'histoire
de ce Roy.

Par GABRIEL NAUDE.

CHAPITRE I.

Quelles sciences sont nécessaires à ceux qui doivent régner.



OMME il n'y a question si triviale & commune entre les Politiques, que celle des Sciences & Disciplines, esquelles les Princes doivent estre instruits & enseignés pendant leur jeunesse, aussi n'y en a-t-il aucune agitée avec plus d'obstination d'une part & d'autre, ou de laquelle on peut dire avec plus de raison,

Scinditur incertum studia in contraria vulgus.

Ce qui arrive à mon jugement* parce que, l'effet suivant toujours la nature de sa cause, & chacun n'ayant coustume de juger ni raisonner des choses proposées, que selon les diverses dispositions & habitudes, qui par une longue pratique se sont rendues les plus familières & quasi naturelles: Ceux-là pareillement qui ont le plus souvent pris la plume en main pour s'exercer sur le sujet duquel il est maintenant question, n'en veulent, ou plustost n'en peuvent parler & discourir que conformément à leurs vieilles inclinations, & à la mode d'Aristoxenus le Musicien, qui asseuroit l'ame n'estre autre chose qu'un certain concert, & très-parfaite harmonie excitée par le divers assemblage de toutes les parties de nostre

Kk 3

corps;

Virg. lib.

2. Æneid.

* C'est M.

Naudé qui
parle.

Lib. 1. Tusc.
cul. quæst.
Petron. ini-
tio Saryr.

In dedicat.
oper. ad
Val. Au-
gust.

corps ; *ut sic* (comme a fort judicieusement remarqué le Prince de l'Eloquence & Philosophie Latine) *ab arte sua non recederet*. Et en effet nous voyons la plus grande part des hommes sçavans & lettrés , & entre autres ceux-là principalement, qui pour avoir vieilly parmi les livres, *nihil ex iis quæ in usu habemus aut audiunt aut vident*, prononcer fort hardiment, & ce par l'avis de Platon, *beatas fore Respublicas, in quibus aut Philosophi regnarent, aut Reges philosopharentur*. Adjoustant qu'Aristote a esté de la même opinion, puisqu'en la Preface de la Rhetorique qu'il adresse à son disciple Alexandre le Grand, il l'exhorte par cette belle similitude à embrasser l'Eloquence, & s'addonner du tout à la Philosophie, *καθάπερ γὰρ ἐστὶ φυλακτικὸν σώματι ὁ ὕγιαι, οὕτω τῆς ψυχῆς φυλακτικὸν καὶ δέσνη παιδεία*. Joint que comme il dit encore au 9. chap. dudit livre, *nemo rerum imperitus gravis potest esse Imperator*. Et Vegece semble bien estre de la même opinion, lorsqu'il assure, *quod neminem decet vel plura vel meliora scire, quam Principem cujus doctrina pluribus potest prodesse subjectis*. Comme aussi Flavius Vopiscus, qui dit fort à propos parlant de l'Empereur Tacite ; que *nemo melius litterato imperat*. Et que ainsi ne soit, les preuves & exemples qu'ils en apportent semblent très-légitimes & vallables : Car y a-t-il jamais eu un plus grand guerrier & plus homme de bien qu'Hercules ? & néanmoins il nous est représenté par le Poëte Archilocus,

*Gradivi juxta per atrocia bella minister,
Dulciaque edoctus munera Pieridum.*

Lib. 3.

Ainsi Epaminondas chez Plutarque, & Alexandre le Grand dans Justin, sont grandement louez, comme Princes non moins studieux des lettres humaines & de la Philosophie, que de l'art militaire, & des moyens de se faire obeir. Ainsi l'Historien Cassius parlant de l'Empereur Adrian, dit, *fuit suapte naturâ disciplinis deditus, & studiorum amator, in utraq; lingua impensè eruditus*. Et le même est rapporté par Herodian de l'Empereur Severe, *qui præter bellicam gloriam, etiam civilibus studiis clarus fuit, litteris doctus, & Philosophiæ scientiam ad plenum adeptus*. Ce que l'on peut dire encore, & avec autant de verité, non-seulement des Empereurs Romains Cesar, Auguste, Tybere, Marc Antonin, Tacite, & autres Roys & Princes de l'antiquité, mentionnez dans Elian en ses Diversités : mais aussi de plusieurs très-celebres entre les modernes, comme de Charlemagne, Robert, François I. Alphonse X. Jacques V. & sur tout de ce Comte d'Anjou Foulques Grisegonnelle, lequel piqué de ce que le Roy Louys fils de Louys le Simple, & ses Courtisans s'estoient mocquez de lui l'ayant rencontré parmi les Clercs en l'Eglise de Tours, il leur répondit fort hardiment, *Qu'un Roy non lettré & un Asne couronné, ne diffèrent en rien*. Et ensuite de toutes ces autorités si pressantes, ils ajoutent de plus, trois ou quatre raisons qui leur semblent assez fortes pour bien establir cette question : Car, disent-ils, se peut-il faire qu'un Prince destitué de toute doctrine & de la connoissance des bonnes lettres, puisse jamais bien trouver les moyens requis pour venir à bout de ses affaires, choisir avec jugement les Ministres de son Estat, ou resoudre avec justice & équité les querelles & differens de ses sujets ? se peut-il faire

faire que sans l'aide d'icelles, il puisse inventer, connoître & faire dresser les machines de guerre, designer & conduire les fortifications, haranguer les soldats, & consulter & opiner à propos sur les diverses rencontres qui se présentent: Bref, quand bien même les Roys n'auroient point d'autre intérêt de passer quelque tems aux études pour leur contentement particulier, & l'estime qu'ils s'acquierent parmi leurs sujets, & les autres Monarques: ils concluent toutesfois qu'ils s'y devoient adonner, & ce d'autant plus volontiers que comme dit Epictete, *Nulum est animal homine doctrinâ ornato pulchrius.*

Mais ceux qui favorisent l'opinion contraire, sçavoir les Soldats, Gentilhommes & Courtisans, parlent bien en autres termes, & deffendent leur party avec beaucoup plus de courage, d'artifice & d'industrie: car faisant litiere de toutes ces sentences & allegations Grecques & Latines, ils discourent & raisonnent très-judicieusement, que tous les Estats & Monarchies ont pris leur naissance des Armes, & n'ont point des Sciences; que la puissante Republique de Rome a eu son commencement & son accroissement par les Armes, & non point par le moyen de la Robe, de la plume, ou des Lettres; que les noms de Miltiades, Cimon & Themistocles se sont beaucoup plus illustrés par le moyen des victoires qu'ils ont remportées à Marathon & autres lieux, que celui de Solon avec ses Loix en Areopage; que la renommée de Scipion est bien plus glorieuse, & les entreprises de Cesar & Pompée plus honorables, que la composition des Vers d'Horace, ou les Oraisons de Demosthene & de Ciceron; bref qu'il n'y a que les ames lasches, qui pour ne pouvoir supporter les fanfares de Mars, se jettent dans les jardins des Muses, comme jadis Hippolite se mit au service de Diane, pour se sentir un foible guerrier en amour. Joint que le Turc est également dressé à l'exercice des Armes & mespris des Sciences. Et quand les Gots ravagerent la Grece, ils laisserent aux Grecs les librairies afin de les tirer de l'exercice militaire à des occasions sedentaires, & par ainsi amollir & effeminer leurs genereux courages.

Aussi personne n'a esté jusques à cette heure si stupide de croire que ceux qui suivent les Armes, qui mesprisent & supportent d'un courage pareil les commodités & incommodités, qui ne font point estat des blesseures, & mesprisent genereusement leur vie pour parvenir au Temple de l'honneur, ne meritent davantage de gloire & de recommandation, que les personnes qui passent inutilement leur vie à l'ombre d'une Bibliotheque, & à s'entretenir avec les morts, tesmoin le Poete Cornazano, lequel combien qu'obligé de favoriser son party, confesse néanmoins cette verité par ces beaux vers, qui sont le commencement de son livre,

*Fra l'arte che si fan' digne d'honore
A cui l'ingegno human se industriato
Militia e frutto, e la scientia un' fiore,
E tanto ottien militia el principiato
Quanto e de questi dui l'honor piu altiero
O d'un trombetta, o d'un Principe armato.*

Et de-là vient que ces Politiques de Cour se rient tous les jours d'un Alphonse de Castille, qui non content d'avoir perdu tout son tems ès études

Del l'arte
militare.

Borero lib.
2 della rag.
di stato.

Libro 7. di
penfieri
quefito 4.

Tacit. lib.
II.

des d'Aftrologie , fe vantoit davantage d'avoir leu quarante fois un certain livre avec toutes les gloses , quoi qu'aflez capable d'occuper plus de dix ans un habile Theologien , comme s'il y avoit bien de l'honneur à perdre le titre de fage Roy pour s'acquérir celui de bon Aftrologue. Et de-là vient encore qu'ils fçavent bon gré à Taffoni d'avoir dit librement *que noi habbiamo veduto il Re Giacomo d'Inghilterra Beffeggiato, e Schernito, per haver voluto comporre libri, e fare del' letterato* , n'y ayant rien de moins feant à un Prince que de prendre la plume , fi ce n'est pour l'expédition de fes affaires , ou pour composer quelque livre semblable à celui qu'avoit fait Augufte , & qui depuis fut prefenté à Tybere en plein Senat , *in quo continebantur opes publicæ , quantum civium sociorumque in armis , quot classes Regna, provinciæ tributa , aut vectigalia & neceffitates , ac largitiones.* Or pour ce faire il n'est point queftion d'entendre les fables d'Homere , de fe rompre la teſte à ſçavoir un Poète , d'apprendre la Theologie , Phyſique , ou Medecine, le long uſage , l'experience , le jugement , & un ſoin particulier à manier les affaires y ſervent plus que les lettres & ſciences de toutes les Univerſités. Trajan , Probus & Juſtinian furent ignorans , mais au reſte très-fages & vertueux Princes. Braſidas , François Pizare , Nicolas Piccinin , Conſalve Ferrand , François Sforce , ne ſçurent jamais lire , & eſtoient tous grands Capitaines. Phalaris , Periandre , Denys , Tybere , Claude , Neron , Caligule , Julien l'Apoſtat , eſtoient très-doctes , & ne furent que des Tyrans : Theodoric Roy des Gots , Corcut en Turquie , Alphonſe en Eſpagne , acquirent beaucoup de ſcience , mais auſſi ils perdirent leurs Empires : & la belliqueuſe Sparte ſ'eſt rendue ſouvent maiſtreſſe de la ſçavante Athenes. D'où enfin ils eſtiment pouvoit conclure avec grande raiſon que la vertu ne ſe peut enſeigner par les lettres , & encore moins l'art de bien gouverner pour ſe rendre victorieux & triomphant : & que par conſequent les Princes n'en ont que faire , & ne ſ'y doivent en aucune façon amuſer.

Ces deux opinions directement contraires eſtant ainſi propoſées & deduites ſuivant leurs principales raiſons , il faut maintenant declarer quelle eſt la mienne , afin que par la ſuite de ce diſcours on juge plus facilement comme Louys XI. a eu toutes les conditions requiſes aux plus fages & advisés Politiques. Et parce que toute vertu & perfection ſe rencontre ordinairement au milieu des deux extremes , comme en ſon centre , & au lieu qui lui eſt le plus propre & convenable ,

Horatius.

Quem ultra citraque neſcit conſiſtere rectum ,

J'y eſtablirai auſſi le fondement de cette ſcience royale , & ſans eſtre bridé ni prevenu de toutes les raiſons & autorités ci-deſſus propoſées pour l'une & l'autre opinion , j'en avancerai d'autres qui teſmoigneront bien que les plus doctes , & ceux que l'on tient pour pedans , ont auſſi bien philoſophé ſur cette matiere , que les plus ſubrils & deliés Politiques , pourveu neanmoins qu'on les ſçache bien choiſir dans les livres de ceux qui ſont eſtimés les meilleurs & plus judicieux de leur troupe : car ſ'il eſtoit queſtion de nier abſolument que les lettres ſoient neceſſaires aux Princes , Ovide ne ſemble-t-il pas l'avoir deſja dit en ces deux vers ?

Qui

*Qui bene pugnabat Romanam noverat artem,
Mittere qui poterat tela, disertus erat.*

3. Faſtor.

Et Virgile n'a-t-il point parlé en bon Politique, & n'a-t'il pas bien diſtingué quelle doit eſtre la ſcience des peuples & des Roys, quand il a dit au 6. de l'Eneïde,

*Excudent alii ſpirantia mollius æra,
Credo equidem, vivos ducent de marmore vultus:
Orabunt cauſas melius: cœlique meatus
Deſcribent radio, & ſurgentia ſydera dicent.
Te regere imperio Populos Romanæ memento,
(Hæ tibi erunt artes) pacique imponere morem:
Parcere ſubjectis & debellare ſuperbos.*

Et l'ingenieux Poëte Claudian ne fait-il pas une bonne addition à ces preceptes, quand il nous repreſente l'Empereur Theodoſe enjoignant à ſon fils Honorius de lire & feuilleter diligemment toutes les Histoires tant Grecques que Latines?

*Nec deſinat unquam
Tecum Graia loqui, tecum Romana vetuſtas,
Antiquos evolve duces.*

De 4. con-
ſul. Hono-
rii.

Puiſque cette lecture eſt abſolument neceſſaire aux Princes, veu que, comme dit Comines, *L'un des grands moyens de rendre un homme ſage eſt d'avoir leu les Histoires anciennes, & apprendre à ſe conduire & garder, & entretenir ſagement par icelles, & par les exemples de nos predeceſſeurs: & que comme telle l'Empereur Baſile la recommande à ſon fils Leon, & Demetrius à Ptolomée Roy d'Egypte, lequel il advertit ſagement, ut conſcriptos de Regno Imperioque libros compararet atque lætita- ret, nam quæ amici non audent Reges admonere, ea in libris ſcripta eſſe.*

Livre 2. ch.
6.

Cap. 56.
exhortat.

Apud Plu-
tare.

Je ne deſire doncques pas, pour revenir à noſtre opinion, que le Prince ſ'addonne à toute autre choſe qu'à l'eſtude, & abhorre totalement la doctrine & les lettres; parce qu'elles adouciffent & moderent les paſſions les plus violentes, excitent le deſir de l'honneur & de la gloire; & outre plus affinent, aiguiffent & augmentent la prudence & le jugement. Auſſi ne veux-je pas qu'il abandonne le ſoin de ſon Eſtat, pour n'avoir que celui de ſes livres, & de je ne ſçai quelles ſciences penibles & réglées, tant à cauſe qu'elles occupent tellement l'eſprit de l'homme qui ſ'y applique, qu'il ne prend d'ordinaire plaifir à autre choſe, teſmoin le bon Archimède, qui fut tué eſtant plongé dans ſes eſtudes pendant la priſe & le ſac de Siracuſe; qu'auſſi parce qu'elles le rendent melancholique, ſoucieux, triſte, chagrin, ſongeart, & plutoſt lourd & peſant, qu'attemperé; qui ſont néanmoins des conditions fort contraires aux hommes de guerre, & aux perſonnes du gouvernement: mais j'eſtime qu'il ſe doit tenir & renfermer dans la mediocrité, aſſez bien deſcrite & réglée par Leonard Aretin en ſon Epiſtre au Roy d'Eſpagne & ne prendre de cette marchandiſe qu'autant qu'il en eſt beſoin pour n'en eſtre point deſgarny & deſpourvu, ſans outrepaſſer ou douter de cet Axiome de Seneque, *Paucis ad bonam mentem opus eſt litteris*, & de tenir toujours du coſté de Neoptolemus, qui avoit couſtume de dire, *Philosophandum eſſe, ſed paucis*. C'eſt pourquoy

Lib. 7.

Epiſt. 107.

Apud En-
nium.

Tom. IV.

L I

il

* Ce fut
depuis le
Pape A-
drien VI.

il aura premierement l'intelligence & l'usage familier de la langue Latine, pour ne point tomber en pareilles fautes & accidens que l'Empereur Charles Quint, & nostre Roy Henry III. le premier desquels ayant negligé les bons préceptes & advertissemens de son maistre Adrian *, s'en repentir par après tout à loisir, lorsque les Protestans d'Allemagne lui faisant de longues & prolixes harangues en latin, il se trouva avoir besoin d'un truchement pour les entendre; & l'autre ayant mis tout son plaisir à cultiver la langue François, fut bien estonné & empesché tout ensemble, lorsqu'estant en Pologne il reconnut que la latine y estoit aussi commune & familiere que la maternelle. Joint que l'usage de cette langue peut beaucoup servir pour la lecture de plusieurs bons Historiens à laquelle le Prince se doit principalement occuper. Car pour ce qui est des Mathematiques & des disciplines morales & politiques, qui doivent borner sa doctrine & son erudition, elles se peuvent très-facilement & commodément enseigner en toutes langues. Et quiconque veut rendre les Roys & Souverains plus studieux & sçavans, ne merite d'estre estimé bon Politique, puisque, comme a fort bien & judicieusement remarqué le docte Archevesque de Bourges, & Prieur general des Augustins, Gilles de Rome, *Cum oporteat eos esse quasi semideos, & debite & absque negligentia negotium regni intendere, non vacat eis subtiliter perscrutari scientias*: Aussi a-t-il favorisé ma conclusion par la sienne, que je rapporterai d'autant plus volontiers en ses propres termes, que l'on verra par icelle, *quomodo avi & atavi nostri cum allium & cape eorum verba olerent, tamen optimè animati erant*. Car après avoir agité cette question en trois chapitres du livre qu'il composa il y a près de quatre cens ans, du Gouvernement des Princes, il les conclut enfin par ce propre texte, que l'on peut appeller une riche Medaille & curieuse Antiquaille d'un siecle barbare & mal poly: *Ipsi ergo quantumcumque intendunt esse milites, & vacare negotio politico, debent insudare, ut sciant idioma listerale sive Latinum, debent etiam aliquid addiscere de Grammatica & Rhetorica, ut ex hoc subtiliores fiant ad intelligendum quaecumque proposita; quo facto debent totum suum ingenium exponere, ut bene intelligant moralia, ut se & alios regere possint: sic ergo morale negotium sciri expedit ab his qui cupiunt principari, ut si alias omnes scientias ignorarent, adhuc studere deberent ut eis moralia vulgariter & grossè proportionentur, quia per ea Princeps sufficienter instituitur qualiter debeat principari, & quo se & cives inducere debeat ad virtutes*.

2. parte lib.
2.

CHAPITRE II.

Quelles raisons ont eu les Historiens d'escrire que Louys XI. estoit ignorant, avec les réponses à icelles.

CE n'est pas sans raison que le docte Jurisconsulte Alciat a pris sujet de représenter en l'une de ses Emblemes sous la figure d'un Prothée πολυμόρφου, & sujet à recevoir toutes sortes de faces, la faute commune des Historiens, qui voulans establir quelque suite & premiere origine

origine des peuples dont ils deservent l'Histoire, se laissent enfin piper & seduire à quelque faux visage, pour ne pouvoir decouvrir le vrai & naturel caché dans les divers replis des siècles, & voilé des plus espaisées tenebres de l'antiquité: c'est pourquoi il lui fait dire fort à propos,

*Signa vetustatis, primævi & præfero sæcli,
De quo quisque suo somniat arbitrio.*

Embleny
182.

Les exemples en sont trop communs, pour s'y vouloir estendre, n'y ayant presque aucune nation qui ne se flatte en son origine, & ne deduisse sa premiere source de quelque Heros ou petit Dieu: nos François même ont esté si jaloux de cette gloire, qu'ils ont recherché dans les fables ce qu'ils ne pouvoient obtenir de la verité. Mais comme il arrive rarement qu'une fausseté ne soit accompagnée de beaucoup d'autres, aussi ne trouvons-nous pas cette seule dans nos Histoires. Le regne de Pharamond & de ses descendans, celui de Charlemagne & de ceux encore qui ont regné long-tems après lui, nous en fournissent assez en chaque feuille de leurs Annales: & la barbarie du tems jointe au peu de jugement de nos Historiens persuaderoit facilement, que nos Ancêtres n'estoient propres qu'à composer des Romans. Je ne feray pas néanmoins comme les esprits libertins de ce siècle, qui se moquent des plus grands & signalez miracles de nostre Monarchie, & les rangent parmi ces faussetés: car c'est trahir son party, & n'avoir point d'affection pour son pays, de le vouloir malicieusement frustrer de ce que les estrangers lui accordent: & s'ils estoient bien sensés & bons Politiques, au moins devroient-ils suivre cette maxime de Tite-Live, *Detur hæc venia antiquitati, ut miscendo humana divinis primordia urbium augustiora faciat.* Mais puisque plusieurs Escrivains modernes ont decouvert la fable du Francion de Jean le Maire & de Nicole Gilles; Pasquier & Marfille celles des quatre Escossois qui fonderent nostre Université, introduite par Vincent de Beauvais, & soustenue par Gaguin; quelque autre bon esprit, qui nes'est voulu nommer l'erection controuvée de la terre d'Yvetot * en Royaume; & que cette fausse opinion conçue il y a long-tems de l'ignorance de Louys XI. reste presque seule entre les principaux contes de nostre Histoire, qui n'a point encore rencontré son Hercules, il faut maintenant que je l'entreprenne, & que d'autant plus qu'elle est inveterée dans la creance du peuple, & autorisée par tous les Escrivains, d'autant plus aussi que je m'efforce d'en decouvrir la fausseté, pour effacer cette tache de la renommée du plus advisé de nos Roys, en desabuser tout d'un coup les bons esprits, & disposer les plus foibles à suivre la mesme piste, *Quæ enim, dit Tite-Live, vix à plebe impetres, temporis successu planè ab eadem & quidem libenter impetrabis.* D'où vient donc cet erreur, & comment s'est-il rendu si commun, non-seulement en France, mais par toutes les Academies de l'Europe, qui l'estalent tous les jours en leurs livres, au grand mespris & detrimement de nostre nation. Certes il me semble qu'il n'a eu que deux causes principales, sçavoir le peu de soin qu'ont eu les Historiens de nous decrire quelle fut l'instruction de ce Roy en sa jeunesse, & la resolution qu'il prit de ne faire apprendre à son fils Charles que ces cinq mots de Latin

Lib. 4. Decad. 1.

Livre 9, ch. 1. des Recherches.

In oratione de Academia Paris.

*Lib. de falsa regni Yvetoti narratione.

Lib. 1. Decad. 1.

rapportés & rebarus si souvent par les Politiques: *Qui nescit dissimulare, nescit regnare.* Et pour ce qui est de la première, c'est une chose bien estrange que Philippes de Comines, Historien très-fidèle & particulier; Jean de Troye, qui a composé la Chronique appelée par nous Scandaleuse; Mathieu, qui semble n'avoir rien oublié de ce qui appartenait à l'Histoire de nostre Louys XI. & tant d'autres qui les ont suivis, n'ayent parlé en aucune manière de quelle façon il fut nourry, élevé & instruit en sa jeunesse: & encore bien que Philippes de Comines puisse couvrir cette negligence sur ce qu'il ne fut appelé que fort tard à son service, & l'Auteur de la Chronique scandaleuse, sur ce qu'il n'a commencé son Journal que depuis l'an 1460. quelle excuse peut avoir Mathieu homme docte, curieux, eloquent, très-bon Historien, & qui en effet a le mieux recueilli toutes les Particularités de cette Histoire, de ne nous en dire rien autre chose, sinon que *l'ignorance estoit encore si hardie & suivie par tout, que ceux qui se mesloient de l'Histoire, peu curieux certes, peu diligents, ne nous ont rien laissé de la nourriture des Princes de France, sur laquelle toutesfois s'est tousjours fondée l'esperance du reste de leur vie.* Après quoy je ne puis légitimement blâmer ceux qui ont jugé cette tirade avoir esté employée dans l'Histoire pour voiler & couvrir quelque grande barbarie & aversion des lettres en ce Prince; veu que c'est aussi bien le propre de l'Historien que du Peintre, de faire comme Timanthe, & cacher de quelque rideau, ou du tout supprimer ce qu'il n'y auroit nul honneur de produire & mettre en évidence;

*Hæc amat obscurum, volet hæc sub luce videri.
Judicis argutum quæ non formidat acumen.*

Horat. de
arte poeti-
ca.

Et comme l'on ne representoit jamais Pericles que d'un costé, parce qu'il estoit borgne de l'autre, aussi pourroit-il bien estre que les Historiens n'auroient voulu faire mention des études de Louys XI. pour n'estre pas contraints de dire qu'il ne les eut jamais en goust, & qu'il demeura toujours dans l'ignorance, de laquelle mesme il voulut que son fils Charles VIII. fust aussi bien heritier que de son Royaume; au moins c'a esté l'opinion de Comines (quoy qu'elle ne se rencontre en beaucoup de ses exemplaires) laquelle a esté par après, comme à l'envie transcrite & usurpée par tous les Historiens, tesmoin ce qu'en dit Genebrard: *Fuit vir ferox, versatili ingenio, osor litterarum, & qui nollet filium suum Carolum plus discere Latinæ linguæ, quàm illa quinque verba, Qui nescit dissimulare, nescit regnare.* Et Papyre Masson l'a-t'il pas traité de la mesme sorte: *Litteras quidem ei nequaquam charas fuisse, educatio filii argumentum est, cujus ingenium à liberalibus disciplinis arcuit, affirmans hanc unam sententiam instar omnium præceptorum videri, Qui nescit dissimulare, nescit regnare.* C'a esté encore la mesme opinion du bon Theologien Despence (1), de Lupanus (2), Bodin, Reufnerus, Richterius, Tassoni, Botero, & d'une infinité d'autres, quorum

(1) Au Traité, que les lettres sont l'ornement des Princes, page 18.

(2) Vincent Lupan. de magistratib. Gallor. Bodinus in: methodo & de Repub.

Reufnerus in Hortulo florum politicar. cor. 2. Richterius in Axiomat. Politicis, Botero lib 7. de' pensieri.

In Chrono-
log. ad an-
num 1479.

Lib. 4. An-
nal. sub fi-
nem vitæ
Ludovici
XI.

quorum si nomina quæris
Promptius expediam quot circumscripserit Hirrus,
Quot Basilus socios, quot amaverit Hippia mæchos.

Juvenal *Sat.*
 tyr. 10. v.
 210.

Mais ils ont bien encore passé plus outre, & ce leur eust esté peu d'avoir blasmé Louys XI. s'ils n'eussent asseuré que son ignorance s'estoit resspandue comme par contagion sur tout son peuple, & principalement sur la Noblesse. Le texte de Lupanus* y est très-formel, *Ludovici vero consilium male interpretati nobiles Franci, nullum litterarum genus non contempserunt.* Celuy de Bodin* n'est gueres dissemblable, & avec eux s'accorde la commune opinion de tous les nouveaux Autheurs, tant Historiens qu'Orateurs & Politiques, qui n'obmettent jamais cet exemple lorsqu'il est question de confirmer ces paroles du Roy Theodoric escrivant au Senat Romain: *Facilius est errare naturam, quam ut dissimilem sui Princeps possit Rempublicam formare.* Comme au contraire, disent-ils, Hipparchus, fils de Pisistrate, Mansor, Roy d'Afrique, & François I. s'estant mis en divers lieux & divers temps à cultiver les lettres, & à favoriser les hommes doctes, on vit en un instant les Atheniens, les Arabes & les François s'adonner avec tant de courage & d'affection aux Sciences, qu'il ne se trouva jamais si grand nombre de Sçavans hommes en toutes langues & en toutes sortes de disciplines que de leur temps: de mesme que pendant celui de Marc Antonin, qui *solus Imperatorum* (dit Herodian) *sapientiæ studium non verbis aut decretorum scientiâ, sed gravitate morum, vitæque continentia usurpavit, factum est ut magnum sapientum virorum proventum ætas illa tulerit.* Solent enim (adjouste le mesme Autheur) *plerumque homines vitam Principis æmulari.* Je m'estonne bien toutesfois que ces Autheurs parlant des Nobles & Gentilshommes qui servoient d'exemple aux autres pour s'adonner à ces exercices tant aimés & carressés du Roy François, ne font mention que de Guillaume du Bellay Sieur de Langey, qui pour cette cause est appellé par Guillaume Bigot *Gallorum Dux nobilium*, & auquel tous les Ecrivains deferent cet honneur après Lupanus, que *primus apud nos docuit nobilitati non officere bonas litteras*, veu qu'il avoit pour compagnon en cette lice Estienne de Laigue, dit *Aqueus*, Escuyer Seigneur de Beauvais en Berry, Chevalier de l'Ordre, & Ambassadeur en Allemagne, duquel nous avons un gros livre *in-folio* de Commentaires sur toute l'Histoire de Plin, la traduction de Cesar, & quelques autres Traités de moindre conséquence. De maniere que ces deux-cy entre les Nobles, Castellanus & Brixius entre les Ecclesiastiques, Longolius & Budée parmy les personnes de Justice, excités par l'exemple de leur Roy, semblent avoir chassé & banni l'ignorance, qui s'estoit tellement cantonnée par tous les coins de ce Royaume pendant le regne de Louys XI. que Budée fut contraint de defendre l'honneur des François contre les Italiens, qui les accusoient tous les jours de barbarie, & d'invectiver aussi contre la negligence de la Noblesse, qui sembloit seule estre cause & donner sujet à ce desordre.

Reste maintenant après la deduction entiere de toutes les causes de cet erreur, de monstrier combien elles sont foibles & peu soutenues.

* Lib. 2. de
 magistrat.
 Gall. p. 20.
 * In meth.
 Hist.

Apud Cal-
 siodor. in
 epist.
 Ælian. de
 var. hist.
 lib. 8.
 Bodin livre
 4. ch. 6. de
 sa Republ.

In Catop-
 tro.
 Lib. 1. de
 magistrat.
 Galli.

Lib. 1. de
 Asse.

- & peu appuyées de la raison. Ce que pour faire plus commodément nous réserverons les réponses à celles qui sont fondées sur l'ignorance propre de Louys XI. pour les trois chapitres suivans, & poursuivrons seulement en certui-cy les moyens de satisfaire aux argumens pris & tirés de l'instruction de Charles VIII. laquelle fut à la verité conduite de la façon cy-dessus proposée, mais neantmoins avec un tout autre but & à intention que l'on ne s'est persuadé jusques à cette heure : Car l'on pourroit dire premierement, que tant s'en faut que l'ignorance & barbarie de Louys XI. en ait esté cause, qu'au contraire il y auroit procedé de cette sorte, son bon sens & jugement lui ayant fait reconnoître combien toutes les grandes études de sa jeunesse lui avoient esté inutiles & presque dommageables au gouvernement de ses affaires ; puisque suivant la remarque d'Aristote : *Qui plura novit eum majora sequuntur dubia*. D'où vient l'irresolution très-prejudiciable en matiere d'Estat, & qu'aussi ce n'est pas estre insuffisant, d'ignorer la langue Latine & les sciences qui en dependent, parce que celle du Prince est de pouvoir commander aux hommes : & Gaguin semble estre de cette opinion, quand il dit, parlant de Charles VIII. *Hunc nullâ eruditione Latinâ institui pater voluit, existimans litteras impedimento esse regnantibus, idque de se judicium faciebat, quia cum excellenti ingenio esset, & plurima nosset, ad molestiam sibi eruditionem accedere dicebat*. Toutesfois le mesme Gaguin & Vincent Lupanus me semblent avoir mieux rencontré, lorsqu'ils disent que Louys XI. prit cette resolution de ne point gehenner son fils sous le rude travail des études, parce qu'en toute sa jeunesse il fut d'une complexion extremement foible, debile & valetudinaire. *Credo*, dit le dernier, *Ludovicum providere Caroli fragilitati voluisse, cui infantiam non satis firmam esse conspiciebat*, & certes très-à propos ; car qui voudroit contraindre un homme qui n'a de santé qu'autant que les Medecins lui en peuvent donner, & l'assubjettir à des études penibles, fascheuses, & bien souvent desagreables, qui desseichent le temperament, consument les esprits, amassent plus de pituite & d'excrements, que le corps privé de ses mouvemens & exercices ordinaires n'en peut vuider, *Tantum enim reliquo corpore otiosi sunt litterati, quantum cerebro ac mente negotiosi* : & bref debilitent & affoiblissent tout le corps & sont causes d'une infinité de maladies, qui ont fait dire au Poëte Horace,
- Precipue sanus, nisi cum pituita molesta est,*
- Epist. 1. lib. 1.
1.
- Lib. 13.
var. cap. 15.
Dialog. 3.
de Repub.
- Livre 8.
ch. 13.
- Initio lib.
11,
- & aux Grammairiens, que Minerve Deesse des Sciences estoit ditte à *inuendis viribus*, tesinoï le Polidore d'Ælian & l'Herodicus de Platon, qui avoient l'esprit autant fourni de sciences, comme le corps desgarny de santé, laquelle neantmoins doit estre le fondement & la base des études, tout ainsi que le Philosophe Marin remarque en la vie de Proclus, *quodd naturales ingenii dotes sunt principia Philosophiæ*. Or que Charles VIII. fust doué d'une nature si foible que nous avons dit, il n'y a lieu d'en douter, puisque Comines assure que ce Prince *ne fut jamais que petit homme de corps & d'entendement*, & que Gaguin a bien encore enchery par dessus, lors qu'il dit, *teneris atque imbecillibus membris adeo Carolus fuit, ut sedulo duci illum & gestari molliter priusquam solide incederet*

cederet oportuerit. Ce que l'on pourroit raisonnablement croire estre arrivé à cause de la vieillesse de son pere, veu que suivant la remarque de Dominicus Mercinus,

*Pronus in canos Ludovicus annos
Cum daret vires animo senectus
Corpori auferet, meruit decoram
Gignere prolem.*

In Carminibus
de primâ ætate
Caroli VIII.

Or est-il qu'entre les incommodités de cet âge, celle-cy a toujours esté mise pour l'une des principales.

*Coitus jam longa oblivio, vel si
Coneris, jacet exiguus cum ramice nervus:*

Juvenalis
satyra 10.

Et si tant est qu'après l'usage des medicamens, appellés par les Medecins *Entatica*, & mille caresses amoureuses;

*Incendi jam frigidus ævo
Laomedontiades, vel Nestoris hernia possit:*

On ne peut toutesfois esperer une bonne issue de leur combat, parce que, comme assure Galien, *Quæ florentem ætatem, vel præcedunt ætates, vel sequuntur, aut planè semen non effundunt, aut certè infæcundum emittunt.* Ce qui en effet se trouva veritable en Charles VIII. qui eut toutes les incommodités mentionnées cy-dessus de la vieillesse de son pere.

Initio 2. de
sanit. tuenda.

Et parce qu'il est maintenant question de la vraye physiognomie & description de ce Prince, que tous les Historiens ont negligée, j'estime que ce ne sera point une piece hors d'œuvre, ni desagréable aux curieux, de rapporter ici mot pour mot celle que Barthelemy Coclès a dressée de lui & de Louys XII. dans un livre fort rare & imprimé, il y a six-vingt ans.

Delata fuit mihi figura ipsius (nempe Caroli VIII.) picta & naturalis, hanc consideravi, & audiui à quodam fratre Heremitano de compositione totius quia talis erat. Caput magnum, & nasus ultra modum aquilinus magnus, labia subtilia aliquantulum, & mentum rotundum & foveatum, oculi magni & aliquantulum eminentes; collum curtum non satis vividum, pectus & dorsum amplum, hypochondria satis magna, venter carnosus, nates satis amplæ, coxæ subtiles, & crura subtilia & satis magna in longitudine; & proportiando omnia membra ego dixi, Iste magnus Rex est brevis vitæ, & mors ejus est ex materiâ catharrali. Voici celle de Louys XII. Caput non magnum, acutum, frons angusta, oculi grossi eminentes, facies macra, capilli curti, nares amplæ & elevatæ, labra grossa, & mentum acutum, collum curtum & subtile, humeri angusti, manus & brachia subtilia & longa, epiglottis eminens, furcula pectoris stricta, pectus angustum, statura potius curva quàm erecta, corpus colericum, & motus oculorum velox & sursum revolventes se, & crura subtilia. Et ce qui fait encore pour nous, c'est que Charles VIII. retenant l'humeur de son pere,

Lib. 2. physiog. quænto 15.

Ut patrum in natos transeunt cum sanguine mores,

B. Mant. in
foudain Eclog.

La Croix en sa Biblioth. soudain qu'il fut sorti des foiblesses & imbecillités de son premier âge, témoigna beaucoup d'affection aux bonnes lettres, & se fit traduire par Robert Gaguin les Commentaires de Jules Cesar, & l'Histoire de Charles le Grand, autrement dit Charlemagne. C'est pourquoy Pierre Desrey Champenois, qui a fait sa Chronique⁽²⁾, dit, qu'après le trespas de son pere, & qu'il eut pris la dignité Royale, il commença moult volontiers à lire les livres escripts en langage François, & si voulut encore prouver & faire experiment, pour sçavoir la langue Latine. Ce que ledit Gaguin *Lib. II. Hist.* avoit pareillement dit en ces termes: *Ludovico mortuo cum Regiam adeptus est dignitatem, scriptos Gallice libros libenter legit, tentavitque Latine scire.* Et il y a assez d'apparence qu'il en estoit venu à bout, puisqu'il prenoit plaisir d'entendre reciter les vers Latins de Faustus Andrelinus Poëte Italien, suivant le recit que lui-mesme nous en a laissé dans sa dixiesme Eclogue;

*Dum stupeo totus visu defixus in isto,
Juppiter ecce venit magno stipatus honore,
Ipse olim vultus inter nutritus agrestes,
Admiror primo aspectu: mox poplite flexo
Ante ipsum quæsitâ Jovem modulamina fundo,
Scilicet ut bello claram expugnavit aperto
Parthenopem, patrios victorque redivit in agros,
Quamvis Hesperio vetitus foret orbe regressus;
Nescio quâ nostri captus dulcedine cantus
Ipse fuit, fulvi saccum donavit & æris
Vix istis delatum humeris, cunctosque per annos
Pensio larga datur, qualem non lentus habebat
Tityrus umbrosis resonans sua gaudia sylvis.*

Lib. I. de Philologia. Ce qui est encore plus amplement confirmé par ce passage de Budée. *A Carolo ego commodum in aulam accersitus fueram, cum ille repentino casu sublatu est: exierat jam remusculus quidam studiorum meorum, qui ad eum permanaverat, nihil minus mea gente.* Et peut-il y avoir rien de plus précis que ce qu'il adjouste par après: *Tametsi Rex Carolus humanitate singulari, liberalitateque memorabili præditus, & litterarum opinione quâdam imbutus, earum me gratiâ, & Græcarum præcipue quæ tum in Franciâ penè erant inauditæ evocandum judicarat.*

Mais après avoir delivré nos Roys de cette calomnie, il faut aussi en descharger leur Noblesse, & répondre à Budée, Lupanus & Bodin, qui la figurent & depeignent dans leurs escripts pour avoir esté ignorante, barbare, & ennemie des lettres & professeurs d'icelles, jusques sous le regne du Roy François I. &

*De ce Langey qui de plume & d'espée
A surmonté & Cesar & Pompée.*

Ne considerant pas qu'ils font grand tort à ces vieux Gentilshommes, furnommés

(2) Cette Chronique se trouve entre les additions au Volume III. de Montrelet.

surnommés à cause de leurs belles Serventés & Pastorellas (3) les Troubadours, & aussi à beaucoup de Seigneurs les plus qualifiés de la Noblesse François, tels qu'ont esté Geoffroy de Ville-Hardouin, le Sire de Joinville, Seneschal de Champagne; Messire Jean de Franciere, grand Prieur d'Aquitaine; Gaston surnommé Phœbus, Comte de Foix & Seigneur de Bearn; Messire Jacques de Lalain, Messire Guillaume Cousinot, Philippes de Comines, & plusieurs autres très-studieux, desquels on peut voir les compositions dans la Croix du Maine & du Verdier, encores qu'ils aient flory sous Louys XI. & long-temps auparavant. Et n'y a rien qui puisse couvrir & excuser cet erreur, sinon qu'il n'est pas venu premièrement de ces doctes Escrivains, veu que cette fausse persuasion de la barbarie des François avoit tellement occupé les esprits des autres nations, & principalement des Italiens, que Budée n'a servi qu'à seconder le bon homme Nicolas de Clemangis, qui avoit entrepris, du temps mesme de Charles VII. la defense de son pays contre le Cardinal Galeotus de Petra-mala, qui arbitrabatur extra Italiam non reperiri Oratores & Poëtas. Ce que les Allemans, du temps mesme que les bonnes lettres estoient respendues par tout, ont aussi voulu dire de leur nation, tesmoins ces vers de Bigotius in Somnio, où il s'efforce de les despaiser de cette sorte & ridicule philautie*,

En leurs Biblioth.

Epist. 4. & 5.

* Amour propre.

*Pauca scias Budæ, parum sis Bembe disertus,
Ni vos ediderit felix Germania.*

Et pour moy je monstrey au sixiesme Chapitre de cette Addition, que l'Université de Paris a esté beaucoup plus florissante sous Louys XI. que sous François I. afin que l'on ne s' imagine plus qu'il y ait eu un general refroidissement des estudes pendant son regne, & que le peuple & la Noblesse, tant à cause des longues guerres avec les Anglois, que pour avoir suivi son exemple, se soient laissés aller au mespris & à la haine des lettres, demeurans ensevelis dans une crasse & profonde ignorance.

CHAPITRE III.

Que Louys XI avoit esté fort bien instruit es langues & sciences ordinaires.

Si le dire de Plutarque est veritable, *πειραχία μάθημα ἐστὶν ἀρχοντος*, c'est-à-dire, que l'unique science du Souverain soit de se bien faire obeir, il n'y a nul doute que Louys XI. a esté le plus sçavant Prince qui ait jamais regné en France, puisqu'il a esté le mieux obey. Aussi disons-nous de lui communement, qu'il a mis les Roys ses successeurs hors de page, par une façon de parler un peu plus douce & modeste que celle de Bodin, qui non content de l'avoir appellé *Regem minimè omnium* Lib. Meth. c. 5. & 6.

(3) Jean de Nostre-Dame (ou Nostradamus) en la vie des Poëtes Provençaux. Tome IV.

nium simplicem, adjouste que *primus omnium suos virtute oppressit*. Quoy qu'il en soit, tous les Autheurs demeurent d'accord, & Philippes de Comines tout le premier, qu'il a esté un des plus sages & subtils qui ayent regné de son temps. Ce qu'il confirme encore d'avantage, l'appellant en mille endroits de son Histoire, le *Maistre en science d'Estat*, le plus sage qu'il ait connu pour se tirer d'un mauvais pas; celui qui a mieux entenu l'art de separer les gens: & ne parlant jamais de lui sans titre honorable de sa suffisance & capacité: comme aussi fait Botero, qui le nomme tousjours *Prencipe d'ingegno & di giudicio eccellente nelle cose di stato*: d'où le Poëte Faustus Andrelinus a pris occasion de le descrire en ces termes,

Lib. 5. del-
li Ragion.
di stato.

Ecloga 4.

*Rex fuit attonito solis qui nutibus orbi
Lætitiâ incussit subitam trepidumque timorem.*

Ce qui nous doit facilement persuader que pour ce qui est de la science politique, & des moyens de se bien establir pour puissamment regner & se maintenir en credit, il en a esté l'Archimede, l'Euclide, & le plus grand Maistre qui ait vescu il y a long-temps, mais d'autant qu'il est plus tost question de la langue Latine, & de quelques autres sciences que Gilles de Rome a conclud sur la fin de nostre premier Chapitre estre grandement necessaire aux Princes, il nous faut monstrier dans cettuy-cy que Louys XI. s'estant rencontré *inter præstantissimos Imperatores*, quos sæpe eadem ætate diversis in locis Deus excitat, sçavoir le grand Cosme, & Laurent de Medicis, Alphonse, Roy de Naples, & Mathias Corvin, Roy de Hongrie, qui estoient tous non moins lettrés, que fauteurs des hommes doctes; il les a aussi bien surmontés en ces louables exercices, qu'en tous les autres de plus grande consequence: de quoy nous avons une très-belle preuve dans le Phœnix des Esprits de son siecle, François Philelphe, car outre les deux Epistres qu'il lui escrivit, l'une par Pierre Posterula envoyé par François Sforce, pour lui congratuler de son advenement à la Couronne, & l'autre par George Clizin, Grec de Constantinople, qu'il luy recommandoit; il adjouste de plus, escrivant à Bernard Justiniani destiné Ambassadeur pour les Venitiens vers le mesme Roy Louys XI. beaucoup de choses qui ne doivent estre omises, comme pouvant beaucoup servir à sa louange & recommandation: *Quodd'abeunti in Franciam tibi coram sum locutus, ut memineras rogo; institui enim ut nostri περὶ βασιλικῆς παιδείας aliquid memoratu dignum scribere, modo intelligam serenissimum Regem istum eo esse ingenio, ut hujusmodi studium atque disciplinam non sit contemptui habiturus: fieri enim solet ut qui sunt in altissimo fortunæ gradu constituti ea bona minoris faciant, quam de Ludovico Rege secus existimo judicandum, omnes enim uno ore consentiunt nobilissimum istum Principem esse nullius animi præstantiæ incipem, quinimò ad fortunæ dignitatem eâ esse magnitudine animi, ingenii-que splendore, ut reliquos omnes ejus ætatis Principes longissimè antecel-
lat, quotquot se Reges dici atque haberi voluerunt. Or il est vray que nous avons un livre dudit Philelphe de *recta puerorum educatione*, imprimé à Paris il y a plus de cent ans; mais de sçavoir si c'est le mesme dont il fait mention en cette Epistre, ou s'il le dedia à Louys XI. comme il l'a-
voit*

Lib. 9. De-
cad. 1.

Epist. 34.
lib. 17. &
42. lib. 30.

Epist. 35.
lib. 17.

voit promis, je confesse n'en pouvoir rien assurer, parce qu'il ne traite que de l'education & instruction commune des enfans, & que suivant la fortune des autres vieux livres, il a esté divulgué sans aucune Preface ou Epistre dedicatoire qui nous en puisse donner la cognoissance. Ce passage toutesfois n'estant que bien general, il nous en faut chercher de plus particuliers & formels dans les Autheurs qui pour avoir vescu de son temps & en son Royaume, en peuvent parler avec plus d'assurance que les estrangers; & entre iceux Philippes de Comines discourant avec combien d'industrie ce Roy sçavoit bien se tirer du peril & rabiller ses fautes, nous donne aussi à inferer quelle avoit esté sa nourriture & instruction; car, dit-il, *s'il n'eust eu la nourriture autre que les Seigneurs* Liv. 1. c. 10. *que j'ay veu nourrir en ce Royaume, je ne crois pas que jamais se fust ressours, parce qu'ils ne les nourrissent seulement qu'à faire les sots en habillemens & en paroles, de nulles lettres ils n'ont cognoissance, &c.* Et en un autre endroit il adjouste, parlant plus ouvertement, *qu'il estoit assez* Liv. 2. c. 6. *lettré, qu'il aimoit à demander & à entendre de toutes choses, & avoit le sens naturel parfaitement bon.* Ce qui est confirmé par Jean Bouchet, Autheur des Annales d'Aquitaine, & par Gaguin, qui ont tous deux parlé en mesme sens, bien qu'en divers langages, *il avoit, dit le premier, de la science acquise, tant legale qu'historiale, plus que les Roys de France* Lib. 10. Hi. storix. *n'avoient accoustumé, Callebat litteras, dit le dernier, & supra quam Regibus mos est erat eruditus.* Et sur iceux s'est fondé André de la Vigne, Secretaire d'Anne, Royne de France, & Orateur de Charles VIII. pour nous dire en son livre intitulé, La louange des Roys de France, lequel ne semble estre composé qu'à l'occasion de Louys XI.

*Vous connoissez comme en jeunesse
Il a esté endoctriné,
Comment aussi morigené
Il est au temps de sa prouesse;
Tous les principes de sagesse
A eu premier en sa personne
De bon Prince la fin bonne.*

Bref nous pouvons recueillir quel fut son Maistre & Precepteur, des Epistres de Nicolas de Clemangis, grand Archidiacre de Bayeux, où entre autres il y en a trois qu'il escrit *ad Joannem de Arconvalle Ludovici Francorum Regis primogeniti Instruotorem.* 52. 93. 99. Après quoy si nous voulons quitter le general pour descendre au particulier des langues & sciences que nous avons conclud dans nostre premier Chapitre estre necessaires aux Princes & personnes de Gouvernement, il ne nous sera pas plus difficile de monstrier comme il les a possedées chacune en particulier. Et certes la bonne instruction de sa tendre jeunesse, & ce grand loisir qu'il eut en Dauphiné, & depuis en Flandres, accompagnés du desir de sçavoir, qui est le premier eschelon pour monter aux sciences, ne permettoient pas qu'il fust en ignorance de celles qui sont requises pour bien regner. Car que pouvoit-il faire autre chose à Genape, distante d'une bonne lieue de Nivelles en Brabant, où il demeura cinq ans entiers, comme Philippes le Bon dit lui-mesme en ces deux vers de Molinet son Poëte,

M m 2

Louys

Guiciardin
en sa description des
Pays-bas.

nium simplicem, adjouste que *primus omnium suos virtute oppressit*. Quoy qu'il en soit, tous les Autheurs demeurent d'accord, & Philippes de Comines tout le premier, qu'il a esté un des plus sages & subtils qui ayent regné de son temps. Ce qu'il confirme encore d'avantage, l'appellant en mille endroits de son Histoire, le *Maistre en science d'Estat*, le plus sage qu'il ait connu pour se tirer d'un mauvais pas; celui qui a mieux entenu l'art de separer les gens: & ne parlant jamais de lui sans titre honorable de sa suffisance & capacité: comme aussi fait Botero, qui le nomme tousjours *Prencipe d'ingegno & di giudicio eccellente nelle cose di stato*: d'où le Poëte Faustus Andrelinus a pris occasion de le descrire en ces termes,

Lib. 5. del-
li Ragion.
di stato.

Ecloga 4.

*Rex fuit attonito solis qui nutibus orbi
Lætitiâ incussit subitam trepidumque timorem.*

Ce qui nous doit facilement persuader que pour ce qui est de la science politique, & des moyens de se bien establir pour puissamment regner & se maintenir en credit, il en a esté l'Archimede, l'Euclide, & le plus grand Maistre qui ait vescu il y a long-temps, mais d'autant qu'il est plus tost question de la langue Latine, & de quelques autres sciences que Gilles de Rome a conclud sur la fin de nostre premier Chapitre estre grandement necessaire aux Princes, il nous faut monstrier dans cettuy-cy que Louys XI. s'estant rencontré *inter præstantissimos Imperatores*, quos sæpe eadem ætate diversis in locis Deus excitat, sçavoir le grand Cosme, & Laurent de Medicis, Alphonse, Roy de Naples, & Mathias Corvin, Roy de Hongrie, qui estoient tous non moins lettrés, que fauteurs des hommes doctes; il les a aussi bien surmontés en ces louables exercices, qu'en tous les autres de plus grande consequence: de quoy nous avons une très-belle preuve dans le Phœnix des Esprits de son siecle, François Philelphe, car outre les deux Epistres qu'il lui escrivit, l'une par Pierre Posterula envoyé par François Sforce, pour lui congratuler de son advenement à la Couronne, & l'autre par George Clizin, Grec de Constantinople, qu'il luy recommandoit; il adjouste de plus, escrivant à Bernard Justiniani destiné Ambassadeur pour les Venitiens vers le mesme Roy Louys XI. beaucoup de choses qui ne doivent estre omises, comme pouvant beaucoup servir à sa louange & recommandation: *Quoddãbeunti in Franciam tibi coram sum locutus, ut memineras rogo; institui enim ut nostri περί βασιλικῆς παιδείας aliquid memoratu dignum scribere, modo intelligam serenissimum Regem istum eo esse ingenio, ut hujusmodi studium atque disciplinam non sit contemptui habiturus: fieri enim solet ut qui sunt in altissimo fortunæ gradu constituti ea bona minoris faciant, quam de Ludovico Rege secus existimo judicandum, omnes enim uno ore consentiunt nobilissimum istum Principem esse nullius animi præstantiæ inopem, quinimò ad fortunæ dignitatem eâ esse magnitudine animi, ingenii-que splendore, ut reliquos omnes ejus ætatis Principes longissimè antecel- lat, quotquot se Reges dici atque haberi voluerunt. Or il est vray que nous avons un livre dudit Philelphe de recta puerorum educatione, imprimé à Paris il y a plus de cent ans; mais de sçavoir si c'est le mesme dont il fait mention en cette Epistre, ou s'il le dedia à Louys XI. comme il l'a- voit*

Lib. 9. De-
cad. 1.

Epist. 34.
lib. 17. &
42. lib. 30.

Epist. 35.
lib. 17.

voit promis, je confesse n'en pouvoir rien assurer, parce qu'il ne traite que de l'éducation & instruction commune des enfans, & que suivant la fortune des autres vieux livres, il a esté divulgué sans aucune Preface ou Epistre dedicatoire qui nous en puisse donner la cognoissance. Ce passage toutesfois n'estant que bien general, il nous en faut chercher de plus particuliers & formels dans les Autheurs qui pour avoir vescu de son temps & en son Royaume, en peuvent parler avec plus d'assurance que les estrangers; & entre iceux Philippes de Comines discourant avec combien d'industrie ce Roy sçavoit bien se tirer du peril & rabiller ses fautes, nous donne aussi à inferer quelle avoit esté sa nourriture & instruction; car, dit-il, *s'il n'eust eu la nourriture autre que les Seigneurs* Liv. 1. c. 10. *que j'ay veu nourrir en ce Royaume, je ne crois pas que jamais se fust ressours, parce qu'ils ne les nourrissent seulement qu'à faire les sots en habillemens & en paroles, de nulles lettres ils n'ont cognoissance, &c.* Et en un autre endroit il adjouste, parlant plus ouvertement, *qu'il estoit assez* Liv. 2. c. 6. *lettré, qu'il aimoit à demander & à entendre de toutes choses, & avoit le sens naturel parfaitement bon.* Ce qui est confirmé par Jean Bouchet, Auteur des Annales-d'Aquitaine, & par Gaguin, qui ont tous deux parlé en mesme sens, bien qu'en divers langages, *il avoit, dit le premier, de la science acquise, tant legale qu'historiale, plus que les Roys de France* Lib. 10. Hi. storiz. *n'avoient accoustumé, Calibat litteras, dit le dernier, & supra quam Regibus mos est erat eruditus.* Et sur iceux s'est fondé André de la Vigne, Secrétaire d'Anne, Royne de France, & Orateur de Charles VIII. pour nous dire en son livre intitulé, La louange des Roys de France, lequel ne semble estre composé qu'à l'occasion de Louys XI.

*Vous connoissez comme en jeunesse
Il a esté endoctriné,
Comment aussi morigené
Il est au temps de sa prouesse;
Tous les principes de sagesse
A eu premier en sa personne
De bon Prince la fin bonne.*

Bref nous pouvons recueillir quel fut son Maistre & Precepteur, des Epistres de Nicolas de Clemangis, grand Archidiacre de Bayeux, où entre autres il y en a trois qu'il escrit *ad Joannem de Arconvalle Ludovici* 52. 93. 99. *Francorum Regis primogeniti Instruētozem.* Après quoy si nous voulons quitter le general pour descendre au particulier des langues & sciences que nous avons conclud dans nostre premier Chapitre estre necessaires aux Princes & personnes de Gouvernement, il ne nous sera pas plus difficile de monstrier comme il les a possédées chacune en particulier. Et certes la bonne instruction de sa tendre jeunesse, & ce grand loisir qu'il eut en Dauphiné, & depuis en Flandres, accompagnés du desir de sçavoir, qui est le premier eschelon pour monter aux sciences, ne permettoient pas qu'il fust en ignorance de celles qui sont requises pour bien regner. Car que pouvoit-il faire autre chose à Genape, distante d'une bonne lieue de Nivelles en Brabant, où il demeura cinq ans entiers, comme Philippes le Bon dit lui-mesme en ces deux vers de Molinet son Poëte,

M m 2

*Guiciardin
en sa description des
Pays-bas.*
Louys

En son Trô-
ne d'hon-
neur.

Louys fils dudit Charles fugitif & marry.
Fut par moy couronné quand cinq ans l'eus nourry,

Corrozet en
ses Apo-
phtegmes.
Matthieu
liv. II.
Brantome,
dans la vie
du Roy
Charles
VIII.

que de passer le tems ou à la chasse, ou à s'entretenir avec les hommes doctes, qui pour lors estoient fort bien receus & appointés en la Mais-
son des Ducs de Bourgogne? Et en effet il y a bien de l'apparence qu'il
profita beaucoup en leur conversation, & qu'ils lui servirent d'occasion
& d'esguillon pour augmenter le talent qu'il avoit desja receu de ses
Maistres, & pour se routiner en la facilité de parler & s'expliquer net-
tement & poliment sur tout ce qui dependoit de sa cognoissance. Et pour
commencer par son Latin, n'en usa-t'il pas un jour bien à propos à l'en-
droit du Cardinal Bessarion? Ce grand personnage, Grec de nation
avoit esté employé en de grandes Legations du temps des Pâpes Eugene
& Pie II. qu'il avoit toutes achevées heureusement: mais en ayant obtenu
une par importunité du Pape Sixte, pour moyenner la paix entre Louys
XI. & le Duc de Bourgogne, il advint par malheur qu'il la commença
par le Duc, comme celui qu'il estimoit le plus difficile & fascheux à ac-
corder; ce que le Roy trouva si mauvais, que rapportant cette faute,
ou au mespris, ou à quelque passion & affection particuliere, comme
il se presenta à l'audiance il lui mit la main sur la grande barbe qu'il por-
toit, & lui dit, (4)

Barbara Græca genus retinent quod habere solebant:

La lettre est
du 20. Oc-
tobre 1473.

& le quittant avec ce traict acéré, commanda de l'expedier si promp-
tement, que le pauvre Cardinal cogneust bien que son séjour ne lui
estoit non plus agreable que son indiscretion. Ce qu'à peine me persua-
derois-je estre veritable, si je n'avois pour garant le Cardinal de Pavie,
Jacques Piccolomini, qui prit sujet d'en escrire à François Toledé en
cette sorte: *Mox ut regnum ingressus est ipsi Regi cæpit esse suspectus, pro-
gredi ad eum est vetitus, mensès duos ludibrio habitus, tertio tandem ad-
mittitur, uno atque eodem ingrato colloquio finitur legatio.* D'où nous
pouvons tirer la preuve très-certaine; que Louys XI. avoit bien fueillé
& appris en sa jeunesse non le Despautere, comme plusieurs pourroient
estimer, parce qu'il n'escrivit que quarante ou cinquante ans après, mais
le Doctrinal d'Alexandre de *Villa Dei*, que l'on enseignoit pour lors à
la jeunesse, & auquel ce vers est inseré après plus de cinq cens autres
très-difficiles à retenir par memoire, à cause du concours de divers noms
sans suite & liaisons desquels ils sont composés.

Mais cette sentence Latine, *Qui nescit dissimulare nescit regnare*, la-
quelle fait tous les jours accuser le pere & le fils d'ignorance, ne peut-
elle pas elle-mesme, comme le javelot de Telephe, guerir la playe qu'elle
a faite, puisqu'estant tirée de l'Histoire Romaine & de la devise d'un
Empereur, il faut necessairement conclure que Louys XI. entendoit le
Latin, & avoit leu les Autheurs qui la rapportent. Et le mesme se peut
encore facilement confirmer par ce discours qui lui estoit fort familier.
Que s'il fust entré en son Royaume autrement qu'avec la crainte, il eust
servi

Corrozet en
ses Apophteg-
mes.

(4) Ce Cardinal fut si outré de cet affront, qu'il en mourut de deplaisir en 1473
selon Ciaconius.

servi d'exemple au dernier Chapitre de Bocace, des Nobles malheureux, lequel livre ne se trouvoit encore, comme je croy, traduit du Latin de son Auteur en nostre langue François.

Son Eloquence & Rhetorique ne paroissent pas moins par le recit que fait Gaguin des propos qu'il eut avec quelques habitans de Paris deux jours après la bataille de Montleher. *Ubi, inter cœnandum, casum fortunamque suam convivii memorat, multa fortiter sapienterque locutus est, incertam instabilemque hominum conditionem causatus: callebat enim litteras, unde & multos ad illachrymandum provocavit.* Certes Isens & Demosthenes n'eussent pû faire davantage.

Lib. 10.
hist.

Quant à ce qui est des Mathématiques, Mathieu rapporte que durant le temps qu'il fut en Flandres, il frequentoit tousjours les Astrologues, & apprit de Jean Colléman à cognoistre le grand Almanach, qui est pour le moins autant comme d'avoir sceu l'usage des Cartes & Mappe-mondes, de quoy neantmoins l'Empereur Charles le Quint a esté beaucoup estimé.

Liv. 11.

Finalemeut le Docteur de Clemangis nous apprend par une assez longue Epistre qu'il lui adressa lorsqu'il estoit encore fort jeune, & sous la charge de son Precepteur Jean Darkonvallé, combien il estoit adonné aux Disciplines morales & politiques: *Delectatus sum vehementer*, luy dit-il, *Princeps illustrissime, quod tuam regiam indolem quasdam morales eruditiones, tum meam exiguitatem, tum etiam per alios nonnullos sibi scribi magnopere desiderare intellexi: quibus velut quibusdam gradibus ad virtutem apprehendendam niti valeas, & tanquam stimulis incitari: quis enim ad egregiam Franciæ Domum zelo piæ sinceritatis affectus, non summâ animi jocunditate gratulari debeat, tuam ingenuissimam naturam quam cœlesti miseratione tanti regni gubernacula expectant, in hac parvulâ & puerili ætate ultrò angustam virtutum semitam, quæ ad æternam perducit felicitatem, latâ vitiorum ac voluptatum repudiata vitâ amplecti, ingredi & sectari velle.* Continuant d'un pareil style, & l'exhortant par de beaux discours & vives raisons à embrasser sur toutes vertus la douceur & clemence. Après quoy nous pouvons conclure avec toute certitude, que nostre Roy Louys XI. a eu toutes les sciences spécifiées cy-dessus, comme nécessaires aux Princes, & à ceux-là principalement qui doivent un jour gouverner & commander aux autres.

Epist. 56.

Reste maintenant à sçavoir si ce Roy ayant eu assez de capacité pour escrire & composer des livres, a eu aussi assez de patience & de cacoze-lie pour s'y amuser; d'autant que je vois plusieurs, & entre autres Des-pence (5), la Croix du Maine (6) & Mrs Savaron & d'Espagnet (7), estre d'opinion qu'il a fait un livre intitulé, *Le Rosier des guerres*, pour servir d'instruction à Monseigneur le Dauphin Charles son fils. Ce qui étant vray, ne pourroit tourner qu'à sa louange, d'autant qu'il auroit en cela suivi l'exemple de l'Empereur Basile, de Saint Louys, & du deffunct serenissime Jacques V. Roy d'Angleterre. Joint qu'en effet il y a trois sortes de livres que les Princes peuvent legitimement composer, & sans aucun soupçon,

(5) En son Traité, que les lettres sont nécessaires aux Princes.

(6) En sa Bibliorheque. (7) En sa Preface sur le Rosier des guerres.

soupçon de blâme & calomnie, estans très-utiles & nécessaires, sçavoir les Commentaires de leur vie & principales actions, comme a fait Jules Cesar, (le Celsus de Carrion n'estant pas encore bien establi) & après lui les Empereurs Adrian, Claude & Tybere; ceux qui contiennent l'estat de leur Royaume, tant en paix qu'en guerre, tel qu'estoit celui d'Auguste mentionné cy-dessus; & finalement les bons preceptes & instructions qu'ils peuvent laisser à leurs descendans, comme maximes très-certaines & approuvées pour bien gouverner & se conserver en l'Etat qu'ils laissent, afin que,

Claudia-
aus.

*Accipiat patris exemplum, tribuatque nepoti
Filius, & cæptis non desit fascibus hæres
Dignus avis.*

Live 6.

Mais parce que je traite ce sujet de la litterature & doctrine de Louys XI. plustost en Historien qu'en Panegyriste, & que je ne veux rien adjoûter ou diminuer aux preuves que j'en donne, il me suffit de dire que je trouve trois livres avoir esté composés par son commandement, tous trois de grande consequence, & très-suffisans tesmoins de son bon sens & jugement; c'est à sçavoir l'instruction qu'il se fit faire par la Cour de Parlement sur l'importance de la Pragmatique Sanction, laquelle a esté depuis traduite par Duaren, & inferée sur la fin de son livre, *De sacris Ecclesiæ ministeriis & beneficiis*; un grand Recueil d'allegations touchant le droit que les Roys de France ont au Royaume de Naples & Sicile, duquel fait mention Nostradamus en son Histoire de Provence, quoiqu'on pourroit douter s'il fut compilé par son exprès mandement; & ensuite d'iceux le Rosier des guerres, sur lequel nous avons trois choses à remarquer; la premiere, qu'il n'a point esté composé par Louys XI. ce que l'on peut verifier & resoudre sans aucune difficulté par son Prologue; la seconde, que Monsieur le President d'Espagnet, qui le fit imprimer en six cens seize, quoique tronqué & mutilé de toute la seconde partie & des trois derniers chapitres de la premiere, comme une piece bien nouvelle & tirée des manuscrits du Chasteau de Nerac, n'a pas esté bien informé, & n'a rien fait pour le public, d'autant que le mesme livre avoit esté imprimé tout entier en un assez gros volume in-folio dès l'année 1523. & finalement que l'Auther dudit livre est demeuré incogneu jusques à cette heure, pour n'y avoir voulu inserer son nom que par une rencontre ou anagramme comprise dans ces quatre vers,

*De par l'humble & obeissant sujet
Dont le nom est en reproche n'y fiet,
Car qui à point les lettres en assiet
Trouver le peut s'il ne faut à son get.*

Un de mes amis y a trouvé Estienne Porchier (7), & je croi que chacun y pourra facilement rencontrer tel nom qui lui plaira. A propos de quoi il me souvient d'avoir veu un autre livre qui a pour titre, *Le puy du*

(7) La Croix du Maine attribue le Rosier des Guerres à cet Estienne Porchier.

*du souverain amour, composé par celui qui porte en son nom tourné,
Le vray prelude, ou le vray perdu.*

*Tanta est penuria mentis ubique
In nugas tam prona via est!*

Palinge-
nius in Zo-
diaco.

Certes ils eussent tous deux mieux fait de se servir des Acrostiches pratiquées anciennement par les Sibyles en leurs Propheties, par Plaute en l'argument de l'Amphitryon, par Opatianus en son Panegyrique à Constantin, & depuis encore par Roger Bacon en son miroir de Chymie, & par le gentil Auteur du Songe de Polyphile, qui a industrieusement compris son nom & son dessein dans les premières lettres des Chapitres de son livre, qui sont, étant assemblées, *Poliam frater Franciscus Columna peramavit*: mais il eust falu pour ce faire estre aussi sage & advisé que lui.

CHAPITRE IV.

*Qu'il a tousjours tesmoigné beaucoup d'affection pour les
bonnes Lettres.*

C'Est une maxime avancée par les Auteurs Politiques, & confirmée par une infinité d'exemples, que les armes & les études ont coutume de fleurir en mesme temps, & que l'accroissement des Empires a esté le plus souvent accompagné de celui des lettres. Ainsi voyons-nous que le siecle de Philippes & Alexandre nous a donné Platon, Aristote & Demosthenes; celui d'Auguste, Varon, Virgile, Horace, Ovide, Strabon, Dioscoride, Tite Live, Saluste, & Diodore; l'Empire de Marc Antonin, Alexandre Aphrodisée, Galien, Vulpian, Masure, Athenée; & pour conclure en un mot par nostre Histoire, il est certain que les regnes de Charlemagne, Louys XI. & François I. ont produit & fait paroistre la pluspart des galands hommes, qui par leur grande doctrine & profonde érudition se sont faits admirer non moins dehors que dedans nostre France. Ce qu'il faut vraisemblablement attribuer à la generosité de tous ces valeureux Capitaines, lesquels ne pouvans borner & arrester leur ambition à la seule profession des armes, l'ont estendue, comme des esprits vraiment heroïques & divins, à tout ce qui estoit honneste, & sur-tout à l'establissement & augmentation des sciences; parce que, comme dit fort bien l'Orateur Eumenius, *Inter omnia quæ virtute Principum ac felicitate recreantur, sint licet fortasse alia magnitudine atque utilitate potiora, nihil est tamen admirabilius hac liberalitate, quàm fovendis honorandisque litterarum studiis impartiant.* C'est pourquoy entre les autres louanges que Pline le jeune donne à Trajan, il n'a pas oublié de dire: *Sub te sanguinem & spiritum & patriam receperunt studia, quæ priorum temporum immanitas exiliis puniebat.* Aussi estoit-ce du mesme Empereur que Juvenal avoit dit;

In orat. pro
Scholis re-
staurand.

In Paneg.

Et

Satyra 7.

*Et spes & ratio studiorum in Cæsare tantum ,
Solut enim tristes hac tempestate camænas*

Respexit.

Du Breuil
livre 1. des
Antiquités
de Paris p.
1043.

Classe 3.
elogior.
Belgicor.

Mais comme cette louable inclination se manifeste aux uns par l'establisement des Academies, aux autres par les gages establis pour les Professeurs, ou par les privileges octroyés aux estudians, ou enfin par quelque autre telmoignage particulier que chacun a coustume d'en donner, suivant sa phantasie; certes il faut avouer que nostre Louys XI. a plus que tous les autres esté porté d'une singuliere & extraordinaire affection envers les lettres, puisque non content de quelqu'unes de ces preuves, il semble n'avoir omis aucun moyen de les favoriser. Le soin qu'il eut d'augmenter la Bibliotheque Royale peut bien servir de base & de fondement à ce discours. Car comme il eut remarqué que tous les grands Princes de son temps donnoient une partie de leur ambition à cette honneste curiosité, & que les Papes Nicolas V. & Sixte IV. avoient establi la Bibliotheque du Vatican, le grand Cosme & Laurens de Medicis, celle de Florence; Mathias Corvin, Roy de Hongrie, celle de Bude; Federic, celle d'Urbain, & Alphonse d'Arragon, celle de Naples, il voulut pareillement entrer en la mesme lice. Et d'autant que Charles V. avoit desja établi comme une forme de Bibliotheque Royale à Fontainebleau, qui fut par après transportée au Louvre, où le Roy Charles VI. avoit la sienne sous la charge de Garnier de Saint Yon lors Eschevin de la Ville de Paris, il jugea que son pere Charles VII. ne l'ayant pû augmenter ny enrichir à cause des guerres continuelles qu'il avoit eues avec le royaume de son Royaume, c'estoit une action digne de sa grandeur, que de l'accroistre & perfectionner du plus grand nombre de volumes qu'il lui seroit possible, se servant pour cet effet de Robert Gaguin qui en eut la charge pendant son regne, & non sous celui de Louys XII. comme a voulu Myraus, veu qu'il mourut au commencement d'icelui, ayant desja esté employé par Charles VIII. à plusieurs Ambassades de conséquence, & créé long-temps auparavant General de l'Ordre des Mathurins, qui sont Charges bien plus relevées & éminentes que celle de Bibliothequaire. Joint que la Bibliotheque de Louys XII. estoit à Blois, où il n'y a pas d'apparence que Gaguin estant General de son Ordre, eust voulu resider. Mais comme Myraus, en parlant de Longolius a mis Louys XII. pour Louys XI. aussi lorsqu'il a esté question de Gaguin, a mis Louis XII. pour Louys XI. Tant y a que cette Bibliotheque s'augmenta de telle facon par la diligente recherche que fit faire nostre Louys XI. de toutes sortes de volumes, que Louys XII. l'ayant fait depuis transporter à Blois pour servir d'ornement au lieu de sa naissance, un certain Ambassadeur nommé Bologninus, auquel on la monstra, la jugea digne d'estre la premiere rangée au livre (8) qu'il a fait des quatre plus remarquables singularités qu'il avoit trouvées en France. Or que Louys XI. ait eu un soin particulier de cette Bibliotheque, nous en avons un très-grand & assuré resmoignage par une lettre que lui escrivit la faculté des Medecins de Paris, sur ce que Messire Jean de la Driesche leur avoit demandé

(8) Il est imprimé avec le livre de Symphorien Champier de *triplici Philosophia* 8.

mandé de sa part le Rasis qui estoit dans leur Bibliotheque, pour en tirer copie; laquelle lettre je représenteray, suivant l'original qui se trouve dans les Registres de Maître Nicolas Pietre, très-docte & celebre Medecin de ladite Faculté.

In Commentario secundi Decanatus Joannis Avis 1471. Facultas mittit ad Regem Ludovicum XI. librum Rasis, cum hac epistolâ.

Nostre souverain Seigneur, tant & si très-humblement que plus pouvons, nous nous recommandons à vostre bonne grace, & vous plaise scavoir, nostre souverain Seigneur, que le President Messire Jean de la Driesche nous a dit que luy avez rescrit qu'il vous envoyast totum continens Rasis pour faire escrire; & pour ce qu'il n'en a point, sachant que nous en avons un, nous a requis que lui voulussions bailler.

Sire, combien que tousjours avons gardé très-precieusement ledit livre, car c'est le plus beau & plus singulier tresor de nostre Faculté, & n'en trouve-t'on gueres de tel: neantmoins nous qui de tout nostre cœur desirons vous complaire & accomplir ce qui vous est agreable, comme tenus sommes, avons delivré audit President ledit livre pour le faire escrire, moyennant certains gaiges de vaisselle d'argent & autres cautions qu'il nous a baillé en seureté de le nous rendre, ainsi que selon les Statuts de nostre Faculté faire se doit, lesquels nous avons tous jurés aux saints Evangiles de Dieu garder & observer, ne autrement ne les pouvons avoir pour nos propres affaires, Priant Dieu, Sire, &c. Ce vingt-neuf Novembre 1471. & plus bas. *Fuit pignus Facultati statutum 12. Marcarum argenti cum 20. Sterlinis, una cum obligatione Malingre, qui constituit se fidejussorem pro 100. scutis auri, ultra pignus traditum.*

Ce que j'ay rapporté tout au long d'autant plus volontiers qu'ayant desja fait quelque mention de ce procedé dans mon advis pour dresser une Bibliotheque, & aussi en mon Paranymphe de l'origine & antiquité des Escoles de Medecine establies en cette Ville, plusieurs l'ont trouvé fort estrange, & se sont presque imaginés que c'estoit un conte forgé à plaisir. (9) C'est pourquoy, encore que ladite lettre soit assez suffisante pour les desabuser & despaïser de cette opinion, il sera bon neantmoins d'adjouster quelques preuves de la cherté & rareté des livres en ce temps-là, pour delivrer les Medecins de tout blasme, & monstrier que leur procedé n'a rien eu d'extraordinaire ni de dissemblable à ce qui se pratiquoit pour lors communement: eu aussi esgard que personne n'a encore pris la peine de rien remarquer nirecueillir sur ce sujet. Et certes il n'y a point de doute que les livres n'ayent tousjours esté grandement chers auparavant l'an 1470 que l'Impression trouvée quelque tems auparavant commença d'estre establie par toutes les grandes Villes & Universités. Car pour ce qui est des anciens, Galien en son Commentaire sur le troisieme des Epidimies, & sur le premier livre de la nature de l'homme, rapporte que Ptolomée Philadelphie donna aux Atheniens 15. talens,

(9) On peut voir p. 76. de l'Introduction à l'Histoire du Roy Charles VI. par Monsieur le Laboureur, l'Inventaire des livres de Jean, Duc de Berry, par lequel il paroît qu'en mil quatre cens quatre il avoit acheté trois cens escus d'or le livre de Lancelot du Lac, & plusieurs autres très-cherement.

Lib 3. cap.
17.

Censura
in Livium.

Page 114.
veter. edit.

Apud Pa-
pienf. cita-
to.

Lib. 5.
epist.

Epist. 20 ad
Guil. Fiche-
tum.

In elogiis.

In epist. ad
Lucam Pen-
nam.

Præfat. in
Salvian de
provident.

talens, avec exemption de tout tribut, & un grand convoi de vivres & rafraîchissemens, pour les Autographes & Originaux des Tragedies d'Eschile, Sophocles & Euripide. Et Aulugelle fait pareillement mention que Platon acheta les livres de Philolaus le Pythagoricien, & Aristote ceux de Speusippe, *pretiis fidem non capientibus*. Mais il n'est besoin de prendre les choses de si haut, puisque nous en avons assez d'exemples dans nos Auteurs modernes, entre lesquels Joannes Antonius Campanus qui vivoit du temps de Louys XI. dit qu'il secouroit & secondoit très-volontiers la bonne intention des nouveaux Imprimeurs qui estoient venus à Rome *Quo non modò non careant libris veterum nostri homines, aut emi multò oporteat, sed & magna futura sit copia, & æquè diviti ac pauperi comparari exiguo possit*. Et son grand ami Jacques Piccolomini Cardinal de Pavie ayant prié Donat Acciaiol de lui acheter un Joseph, il lui donna charge par après de n'en rien faire, s'excusant sur la trop grande cherté dudit livre: *Josephus de quo scribis cariusculus meo judicio est, hoc præsertim anno quo non multum abundo, itaque ille valeat*. Mais ce que ledit Acciaiolus lui rescrivit par après touchant le prix de quelques autres livres, est encore bien plus remarquable. *De tribus voluminibus Plutarchi in quibus parallela viginti quatuor continentur, titulos sumpsi ut mones, pretium minus lxxx. aureis esse non potest, ex tractatibus Senecæ jam epistolas invenimus, pro quibus xvj. aut saltem xv. petuntur aurei*. Les Roys mesme s'employoient à ce negoce, & les maisons n'estoient presque capables d'égaler la valeur d'un manuscrit, comme on peut voir en cet Epistre d'Antonius Bononia Becatellus, surnommé Panorme, à Alphonse, Roy de Naples & de Sicile, que je rapporteray tout au long à cause de ces deux notables circonstances que l'on y peut remarquer. *Significasti mihi nuper ex Florentiâ extare Titi Livii opera venalia, litteris pulcherrimis, libro pretium esse cxx. aureos. Quare Majestatem tuam oro, ut Livium quem Regem librorum appellare consuevimus, emi meo nomine, ac deferri ad nos facias. Interim ego pecuniam procurabo, quam pro libri pretio tradam. Sed illud à prudentiâ tuâ scire desidero, uter ego an Poggius melius fecerit; is ut villam Florentiæ emeret, Livium vendidit, quem suâ manu pulcherrimè scripserat: ego ut Livium emam fundum proscripsi. Hæc ut familiariter à te peterem suasit humanitas & modestia tua. Vale, & triumphâ. Et afin que l'on n'estime point cette cherté avoir seulement esté en Italie, oyez ce que dit Gaguin d'un livre qu'il cherchoit à Paris pour un de ses amis qui lui escrivoit de Rome, *Concordantias in hanc diem nullas omninò inveni, nisi quoddam Paschasius Bibliopola nobis pretiosissimas unas scire se venales dixit, sed dominum abesse, easque liceri aureis centum*. Et à ce sujet Paule Jove remarque assez plaisamment que Jason Mainus estudiant à Pavie tomba en telle nécessité par ses desbauches, que *Juris codicem in membranis scriptum magno emptum pretio sœnatori tradere coactus est*. Ce que Petrarque rapporte aussi de son Maître en Grammaire & Rethorique Tuscus, qui engagea pour mesme effet deux petits Volumes de Cicéron. Et Brassicanus dit que l'Empereur Frederic III. ne sceut mieux gratifier Jean Capnion dit Reuchlin, qui lui avoit esté envoyé en Ambassade, par Euvrard de Wirtemberg, qu'en lui faisant present d'une vieille Bible Hebraïque.*

Aussi

Aussi estoient-ils laissés par testament comme quelque grand heritage, suivant que Nostradamus (10) dit l'avoir remarqué dans un vieil instrument d'environ l'an 1393, par lequel il estoit porté, *Que Alazacie de Blevis, Dame de Romolles, femme du magnifique Boniface de Castellane, Baron d'Allemagne, faisant son dernier testament, laissa à une jeune Dameselle sa fille certaine quantité de livres, où estoit escript tout le corps du Droit, formé & peint en belles lettres de main sur parchemin, l'enchargeant que au cas qu'elle vinst à se marier, elle eust à prendre une homme de robe longue, Docteur Jurisconsulte, & que à ces fins elle lui laissoit ce beau & riche tresor, ces exquis & precieux volumes en diminution de son dot. De maniere que qui donnoit en ce temps-là un livre ne faisoit pas un petit present, puisque quatre ou cinq Manuscrits faisoient partie du dot de la fille d'un grand Seigneur. Ensuite & confirmation de quoy j'ay veu une piece sur la fin d'un vieux livre composé par Guillaume de Guilleville, Religieux de Chaalis, & intitulé Le Pelerinage de la vie humaine, qui est en la riche & bien assortie Bibliotheque de Monsieur Moreau, Docteur en Medecine des plus celebres de la Faculté, laquelle ne doit estre obmise en ce lieu, eu esgard à la petite valeur du livre & au grand cas que celui qui l'a donnée en faisoit. Près le Lantimer lainsné de Gisors natif de S. Paingny, a baillé ce livre à Guillaume Tuleu, Bourgois de Gisors, Procureur de l'Hostel-Dieu de Paris, pour y demourer & appartenir perpetuellement, sans estre transporté ailleurs, par accord & composition faite avec ledit Procureur, afin d'avoir le pardon à l'aide & grace de Dieu, octroyé de nostre Sainct Pere le Pape audit Hostel-Dieu, pour la somme necessaire contenüe ès Bulles, & en esperance & intention sous la misericorde de Dieu, que lui, sa femme & enfans, son pere, mere, amis, bienfaicteurs presens, defunts & advenir, & en especial son parrain, feu Maistre Nicole Ducar, jadis Chirurgien du Roy Charles, que Dieu absoille, qui lui delaisa cestui livre, soient accompagnés & participans ès bons pardons, prieres, aumosnes, indulgences & oraisons faites & à faire endit Hostel-Dieu, & à ce appartenant. Escrip audit Gisors l'an mil quatre cens quarante-sept, le jour des Trespasés en Novembre. Tuleu. Lantimer. Bref ces manuscrits, ou plustost ces livres estoient si rares en ce temps-là, qu'ils ne se vendoient que par contracts aussi bien conditionnés & circonstanciés que celui d'une maison de vingt mille livres, tesmoin celui qui est encore gardé au College de Laon en cette Ville, cotté par du Breuil, & passé pardevant deux Notaires l'an 1332. par lequel il est porté, que Geoffroy de Sainct Liger, l'un des Clercs Libraires & qualifié tel, reconnoist & confesse avoir vendu, cédé, quitté & transporté sous hypothèque de tous & chacuns ses biens, & garentie de son corps mesme, un livre intitulé : Speculum historiale in consuetudines Parisienses, divisé & relié en quatre tomes couverts de cuir rouge, à noble homme Messire Gerard de Montagu, Advocat du Roy au Parlement, moyennant la somme de quarante livres parisis, dont ledit Libraire se tient pour content & bien payé. Cet autre toutefois qui est soubscrit au bas d'un vieux Caton en la Bibliotheque de Sainct Victor ne semble pas avoir*

Liv. 2. des
Antiquités
de Paris,
p. 608.

(10) En la cinquieme partie de l'Histoire de Provence, page 516.

avoir esté fait avec tant de précaution, car il est simplement conceu en ces termes : *Ego Petrus de Siaco Rector montis Parisius commorans, confiteor vendidisse venerabilibus Religiosis Dominis Abbati & Conventui Sancti Victoris juxta Parisius, hunc præsentem librum pro pretio 28 scutorum, quæ confiteor accepisse per manum Fratris Joannis la Masse, Prioris dicti Monasterii, die primâ Augusti anni millesimi quadringentesimi vigesimi-secundi, teste signo meo manuali, promittens eundem librum defendere & garentiare.* Le mesme se peut aussi dire des livres & exemplaires qui furent premierement imprimés. Ceux de la Ville de Mogonce ou Maience, que Jean Fust apportale premier à Paris, s'estans vendus jusques à cinquante ou soixante escus piece, & les Ephemerides pour trente ans que Regiomontanus fit imprimer assez longtemps après ne s'estant données à moins de douze ducats, monnoye de Hongrie; ce qui faisoit apprehender avec grande raison à Robert Gaguin de prester son Apologie de Bessarion contre Trapeſonce, crainte qu'elle ne lui fust perduë ou gatée, comme il dit, escrivant à Badius : *Id tamen te Jodoce scire volo, volumen pulcherrimis esse characteribus, signata habens rubro capita cum totius libri majestate quâdam, quamobrem illud maxime charum habeo.* Et finalement François Philelphe, pensionnaire des Ducs de Milan s'efforçoit de persuader à ses amis par des lettres écrites en 1470. qu'il n'estoit pas encore tellement pauvre & necessiteux, qu'il n'eust bien le moyen d'acheter quelques copies des livres nouvellement imprimés. *Cæterum ne putes me omnino esse mendicum, institui emere quosdam ex istis codicibus qui nunc labore nullo, neque arundine, sed formis quibusdam, ut ipsi vocant, ita formantur, ut ex accuratissimi Librarii manu profecti possint existimari. Velim igitur me facias certiorum quanti mihi parare liceat naturalem historiam Plinii, quanti tres Livii Decadas, & item Aulum Gellium quanti.* Et Codrus Urceus se plaignoit grandement à un de ses amis qu'Alde vendoit trop cher ses impressions Grecques. *Ego tibi ingenuè verum fatebor, gaudeo equidem emisse libros Aristotelis, ut possim interdum dubitantibus Philosophis nostris de translatione respondere: sed multo magis doleo cum cogito me tantum pecuniæ in illis consumpsisse, quantum mihi satis fuisset emere vel decem optimos codices latinos & magnos.* Ce qu'estant ainsi expliqué & confirmé par toutes ces autorités, que j'accompagneray de beaucoup d'autres encore plus remarquables & curieuses en nostre *Bibliotheca Memmiana*, il me semble que personne ne se doit plus estonner si les Medecins apportent tant de précautions & de seuretés pour le prest d'un de leurs meilleurs livres, veu que c'estoit la coustume & façon de faire, observée en ce temps-là sur de telles occurrences. Mais il faut passer de cette longue preuve de la bonne affection de Louys XI. envers les lettres, à une autre qu'il nous en donna en l'establissement & creation de son Ordre des Chevaliers de Saint Michel (lesquels Philelphe par un nom qui est commun à tous les autres, se vante d'avoir le premier appelé *Auratos*, à cause du colier & de leurs esperons dorés) lorsqu'il establit entre les Officiers dudit Ordre, *unum quoque scribam qui Torquatorum res gestas memoriæ sempiternæ mandaret*, comme remarquent Vincentius Lupanus

Joan Walchius in Decade fab. fab. 9. f. 18. Ramus in præmio Mathemat. page 276. Epist. 53.

Epist. 13. lib. 32.

In epist. ad Bapt. Palmarium.

Epistola 1. lib. 24.

en ses Commentaires sur Spartian, & Belleforest en ses Additions sur Nicole Gilles : après lequel tesmoignage nous en pouvons encore tirer un bien plus précis, de ce qu'ayant commandé pendant la guerre du bien public que l'Université contribuast pour sa part à la levée des soldats qu'il faisoit faire dans Paris, Guillaume Ficher, comme docte & eloquent, que le Cardinal Bessarion emmena depuis à Rome, où il fut Penitencier du Pape Sixte IV. s'y opposa comme Recteur de l'Université, & acceptis à Rege de armandis scholasticis litteris, concione generali habitâ disertam habuit orationem, quâ veritus non est repugnantem Ludovico sententiam dicere. De quoi neantmoins il ne monstra jamais avoir eu aucun ressentiment, s'estant renfermé en cette action dans la douceur & clemence, plustost, comme il est à croire, en considération de la grande affection qu'il avoit envers les lettres & ceux qui s'en mesloient, que non pas pour y estre porté de sa nature severe & vindicative, si jamais autre le fut, comme beaucoup d'executions tragiques & sanglantes rapportées par Jean de Troye en sa Chronique scandaleuse, le donnent assez à cognoistre, & entre autres l'epitaphe injurieux & mesdisant qu'il fit dresser à Maistre Guillaume Chartier, Evêque de Paris, homme saint, bonne personne, & grand Clerc, parce qu'il avoit esté chef des Deputés de ladite Ville envers le Duc Charles de Bourgogne, pendant que l'armée des Princes confederés estoit en Beauce, quoique ce n'eust esté qu'à bonne fin, & sans aucune intention de rien faire à son prejudice. De plus, si ce dire de Sidonius est veritable, *Ita comparatum est, ut qui ignorant artes non mirentur artifices* : Il s'ensuivra par la loi des contraires que Louys XI. estoit grandement lettré & bien entendu en toutes sortes de livres, puisque, comme nous monstrerons au chapitre suivant, il favorisoit sur-tout les hommes doctes, & outre ce recevoit d'un si bon visage les livres & compositions qu'ils lui presentent, que mesme les premiers Allemans qui apporterent & establirent l'Impression à Paris, furent induits & persuadés par cette assurance de lui en offrir le premier essay, qu'ils firent sur le *Speculum vitæ humanæ Roderici Zamorensis*. Et peut-estre que ce favorable accueil donna aussi occasion à René, Roy de Sicile de lui dedier beaucoup de ceux qu'il composa. Bref le grand desir & affection qu'il avoit au progrès & à l'avancement des sciences estoit tel, qu'encore bien que Celse ait dit *incidere virorum corpora & crudele & supervacaneum esse*, & que mesme beaucoup de loix defendent aux Medecins & Chirurgiens l'ouverture & dissection des corps executés par justice, il ne laissa toutesfois de leur permettre qu'ils peussent ouvrir le corps vif d'un franc Archer condamné à mort, pour recognoistre les causes & la generation de la pierre, comme a curieusement remarqué Monsieur Riolan le plus docte & celebre Medecin & Anatomiste qui soit maintenant en Europe, suivant le rapport qu'en fait l'Auteur du Rosier des guerres, en ces propres termes copiés & transcripts mot pour mot de la Chronique scandaleuse (11). *En ce temps au mois de Janvier 1474. advint qu'un franc Archier de Meudon près Paris,*

Page. 46.
Articl. 24.
dudit Or-
dre.
Gaguinus
lib. 10. hist.
Idem in
epist. ini-
tio.

In epistola.
lis.

La Croix
du Maine
en sa Biblio-
theque.
In præmii
fine.
Apud Korn-
man. lib. de
mirac.
mort. parte
9. cap. 34.
Lib. 1. An-
thropogr.
cap. 10.
2. part. f.
151.

(11) Cette Chronique est imprimée à la suite des Memoires de Comines, Tome I. L. Edition de 1747.

Paris, estoit prisonnier es prisons de Chastelet, pour occasion de plusieurs larcins qu'il avoit faits en divers lieux, & mesmement en l'Eglise dudit Meudon. Et pour lesdits cas & comme sacrilege, fut condamné à estre pendu & estranglé au gibet de Paris nommé Montfaucon, dont il appella en la Cour de Parlement, où il fut mené pour discuter de son appel; par laquelle Cour, & par son Arrest fut ledit franc Archier déclaré avoir mal appelé, & bien jugé par le Prevost de Paris, pardevant lequel fut renvoyé pour executer sa sentence. En ce mesme jour fut remonstré au Roy par les Medecins & Chirurgiens de ladite Ville que plusieurs & diverses personnes estoient fort travaillés & molestés de la pierre, colicque passion, & maladie du costé, dont pareillement avoit esté fort molesté ledit franc Archier. Et aussi desdites maladies estoit lors fort malade Monsieur du Boccaige, & qu'il seroit fort requis de voir les lieux où lesdites maladies sont concréées dedans les corps humains, laquelle chose ne pouvoit mieux estre sceue que inciser le corps d'un homme vivant, ce qui pouvoit bien estre fait en la personne d'icelui franc Archier, que aussi bien estoit prest de souffrir mort, laquelle ouverture & incision fut faite au corps dudit franc Archier, & dedans icelui quis & regardé le lieu desdites maladies. Et après qu'ils eurent esté veues fut recousu, & ses entrailles remises dedans. Et fut par l'ordonnance du Roy fait très bien penser, & tellement que dedans quinze jours après il fut bien guery, & eut remission de ses cas sans despens, & si lui fut donné avec ce argent. En quoi nous ne pouvons nier que Louys XI. n'ait imité ces doctes & studieux Roys Mithridate & Attalus, qui avoient coustume d'esprouver la vertu de leurs nouvelles compositions & medicamens sur les sentenciés & condamnés à mourir: & aussi que les Medecins qui decouperent ce pauvre homme n'ayent eu pareille raison de ce faire que Herophile & Erasistrate, qui *nocentes homines à Regibus à carcere acceptos vivos inciderunt, consideraruntque etiam spiritu remanente ea quæ natura ante clausisset, neque esse crudele (sicut plerique proponunt) hominum nocentium, & horum quoque paucorum suppliciiis remedia populis innocentibus sæculorum omnium quæri.*

Celsus in
medio præ-
mii.

CHAPITRE V.

Combien soigneusement il recherchoit & recompensoit les hommes doctes.

Tout le monde n'est pas d'accord, comme nous avons montré dans nostre premier chapitre, que les Princes se doivent occuper à l'estude des Lettres, & faire profession d'estre bien versés & entendus en plusieurs sciences & disciplines. Mais aucun n'a encore dit que les plus barbares mesme ne doivent faire estat des hommes doctes, & les favoriser en tout ce qui leur est possible; d'autant que toutes les grandeurs & magnificences, toutes leurs actions heroïques & victorieuses sont immédiatement sujettes à l'injure du temps, avec lequel elles viennent à se perdre, si les plumes & les ancrs ne les conservent à l'immortalité.

Martialis.

*Nam chartis non furta nocent, non tempora præsumt,
Solaque non norunt, hæc monumenta mori,*

C'est

C'est par icelles que nous sçavons maintenant quels ont esté les Camilles, les Fabrices, les Decies, les Affriquains, & tant d'autres ames genereuses: c'est par icelles que la memoire de Cesar, d'Auguste & Pompée s'est conservée & se conservera tousjours dans le credit & la reputation; & si Neron les eust imités, & qu'au lieu de Boufons, de joueurs d'instrumens, de comediens & de femmes impudiques, il eust fait conte des personnes de lettres, il n'auroit pas esté diffamé pour meschant, ny mis à mort & traîné comme une personne abominable; car les peuples suivent ordinairement aux choses bonnes & mauvaises la croyance des plus sçavans, la plume desquels a la vertu de servir bien souvent d'ombrages aux plus notables imperfections, & d'eslever sur la noblesse de ses aîsles ceux qui meritoient d'estre cachés dans les plus profonds abysses de l'oubliance. Voila pourquoy Petrarque a dit sentencieusement,

Nel trionfo
del Temp.

*Vidi una gente andarsen qu'eta queta.
Senza temer di tempo, ò di sua rabbia,
Che gli havea in guardia Historico, ò Poeta.*

Et au contraire faute d'iceux, beaucoup de grands peronnages sont demeurés comme ensevelis sous les pesantes ruines & vieilles masures de l'antiquité.

*Vixere fortes ante Agamemnona
Multi: sed omnes illachrymabiles
Urgentur, ignotique longa
Nocte: carent quia vate sacro.*

Horat. cat.
lib. 4. ode.
9.

C'est pourquoy les plus grands & belliqueux Princes des derniers siècles n'ont pas moins esté curieux que les anciens de s'establi par un tel moyen dans le Temple de Memoire: & celui mesme d'entre les Turcs qui a le plus fait craindre & redouter ses armes, Mahomet II. avoit un desir extresme que ses histoires fussent escrites par les habiles hommes, & caressa grandement un nommé Jean Marie, serviteur de Mustapha son fils aîné, qui lui avoit présenté un livre escrit en langage Turquesque & Italien touchant la victoire qu'il avoit emportée sur Usum Cassan, Roy de Perse. D'où nous pouvons inferer legitiment que Louys XI. estant un Prince très-parfait & accompli, n'a pareillement eu garde de manquer à ce devoir, duquel toutesfois, puisque ses trois Historiens n'ont fait aucune mention, c'est à nous maintenant de rechercher & produire les memoires sur lesquels ils se pouvoient fonder, pour ne laisser leurs livres manqués & imparfaits d'une telle remarque. François Philelphe fera le premier que nous produirons pour cet effet, parce qu'en l'Epistre qu'il escrivit à Louys XI. pour lui recommander George Clizin Grec, chassé de Constantinople, qui se vouloit retirer en France, il tesmoigne aussi que beaucoup d'hommes lettrés bannis & expulsés de la mesme Ville par la tyrannie des Turcs, s'estoient desja retirés vers lui, & avoient esté receus avec un accueil favorable, & digne tout à fait de sa grandeur & bienveillance. *Et si, dit-il, non eram nescius, Rex Ludovici, ut & Princeps Christianissimus, sine ullâ etiam meâ commendatione*

Jovius in
ejus vita.

Lib. 30.
epist. 42.

ea

ea usum in Georgium Glizim, benignitate ac munificentia quâ semper in illos omnes consuevit, qui ex terribili illo naufragio Constantinopolitano, ibi nudi atque inopes evaserunt, per universum orbem terrarum circumquaque jactati miserabiliter mendicare coacti sunt; tamen non potui viro bono atque opifici nequaquam ignobili meum negare officium, præsertim cum idem arbitraretur litteras apud te meas haud parum ponderis habituras; ac facis tu profecto præclare atque regaliter qui neminem patiaris opem frustra vitæque præsidium abs te petere, &c. Je crois qu'il entendoit parler par ces derniers mots de Gregoire Typherne, & George Hermonyme de Sparte, avec quelques autres personnes de mérite & grande doctrine, qui maintenus par sa libéralité ont beaucoup servi à chasser la barbarie, & faire florir les bonnes lettres en cette Université. Mais pour montrer que cette libéralité ne provenoit pas tant d'une ambition de se faire paroître & estimer, commune à tous les Princes, comme de sa propre nature & grande inclination à favoriser & estimer les hommes doctes, c'est qu'il la fit paroître dès sa jeunesse, & lorsqu'il n'étoit encore que Dauphin, envers Alain Chartier personnage le plus célèbre & recommandable qui fut en la Cour, d'où Marguerite Stuart sa femme, qui ne recherchoit que les occasions de lui complaire, s'advisa un jour ayant rencontré cet Alain qui dormoit dans une salle par où elle passoit avec son train, de l'aller baiser, quoiqu'il fût extrêmement laid & difforme, disant par après à ceux qui s'esmerveillerent de cette action, qu'elle n'avoit pas baisé cet homme, mais sa précieuse bouche, de laquelle estoient issus & sortis tant de bons mots & vertueuses paroles; au moins est-ce ce qu'en dit le bon homme Boucher en ses Epistres.

Epist. 13.
des familie-
res.

— L'espouse au Roy Louys onzième
fille d'Escoffe, eut telle estime & esme
De Charrétier, qu'en dormant elle touche
D'un doux baiser son eloquente bouche,
Pour les bons mots qui en estoient issus.

Or si étant jeune, il eut les hommes de lettres en telle recommandation, il n'en fit pas moins étant parvenu à la Couronne. Car d'autant qu'il s'étoit accru dans le moyen de les reconnoître & récompenser, d'autant plus aussi eut-il une ferme & grande volonté de ce faire. Ce que pour montrer plus facilement nous commencerons par ceux qui lui estoient les plus nécessaires, & desquels les particuliers même ne se peuvent commodément passer, sçavoir les Medecins, entre lesquels Philippes de Comine ne nomme en divers lieux de son Histoire, qu'un certain Maître Claude, Angelo Cartho, & ce tant fameux & renommé Jacques Cottier; mais Guyon (12) en ses diverses leçons a fait croître ce nombre d'un Draconis de Beaucaire, Professeur & Chancelier de l'Université de Montpellier, & d'un autre surnommé l'Escoffois, qu'il retint à son service après la mort du Duc de Bourgogne en la bataille de Nancy, pour la bonne renommée qu'il avoit d'être docte & homme de bien, auxquels Monsieur Ranchin a depuis peu adjousté Deodatus Bassolus,

In Apollinari sacro.

(12) Au premier Volume chapitre 8. du premier livre.

solus, Professeur & Chancelier de ladite Université de Montpellier, & Adam Fumée, qui après avoir esté long-temps Maître des Requestes & Medecin de Louys XI. fut enfin créé Chancelier pendant le regne de Charles VIII. sous lequel il mourut à Lyon : de sorte que nous pouvons faire estat de sept Medecins qui l'ont servi, dont les six se sont rendus memorables par leur doctrine & bonne vie, & le septiesme & dernier par la grande tyrannie qu'il exerça sur ce pauvre Prince, rapportée par Philippes de Comines, & par tant d'autres qui l'ont copiée de lui, qu'il n'est besoin d'en grossir cette Histoire, m'estant assez de remarquer après Guyon (13), que ce Maître Jacques Cottier ayant esté poursuivi après la mort de Louys XI. pour la restitution des dons immenses & esloignés de raison qu'il s'estoit fait faire, les Thresoriers de l'espargne verifierent par la reddition de leurs comptes, qu'il avoit touché quatre-vingt-dix-huit mille escus, tant en blot qu'en parcelles, pendant l'espace de sept ou huit mois ; en satisfaction de quoy le Roy Charles VIII. estant empêché à dresser son voyage, pour aller à Naples & recouvrer argent, il lui donna par forme d'emprunt cinquante mille escus, & fit cesser par ce moyen la recherche que l'on avoit commencée de ses vols & larcins.

Après ces personnes desquels Louys XI. ne se pouvoit raisonnablement passer, nous pouvons joindre celles qui lui estoient totalement inutiles, *Genus videlicet illud hominum Potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in civitate nostrâ & vetabitur semper, & semper retinebitur* : ou pour les mieux exprimer, ceux qui *arcana fatorum stipibus emerendis edicunt in vulgum, qui dies copulam nuptialem adfirmet, qui fundamenta mœnium perpetuet, qui negotiatori commodus, quia viatori celebris, qui navigiis opportunus, multaque & oppidè mira & satis vana respondens*. Par où chacun voit bien que je veux dire les Astrologues, lesquels il aima & favorisa par une curiosité naturelle & hereditaire ; cet amour ayant fort travaillé les entendemens de ses ayeuls, & particulièrement de Charles VII. comme a fort bien remarqué Mathieu, après un nommé Simon de Phares, duquel le manuscrit des scavans Astrologues se trouve en la Bibliotheque du Roy. Et pour ce qui est de Louys XI. nous avons les noms de sept Astrologues, qui furent tous, quoiqu'en divers temps, à ses gages, entre lesquels la Chronique dite communement la Scandaleuse fait mention d'un Maître Arnoul *Astrologien sage, plaisant & fort homme de bien*, qui mourut au temps de la peste l'an 1466. laquelle il avoit prevüe, & qui despeupla Paris de plus de quarante mille personnes. Les autres furent un Juif de Valence appelé Manassés, qui lui dressa des predictions jusques à la bataille de Montlehery ; Pierre de Saint Valerin, Chanoine de Paris & grand Astrologue, qui avoit esté envoyé en Escosse pour son mariage avec Marguerite Stuart ; Jean Colleman, qui lui apprit à cognoistre le grand Almanach ; Pierre de Graville, qu'il fit venir de Normandie ; Conrard Hermgarter Alleman, qu'il desbaucha du service du Duc de Bourgogne ; & Angelo Cattho Neapolitain, qui avoit predict aux Ducs de Bourgogne & de Gueldre leur malheur, & pour ce estoit en grand credit vers le Roy, qui lui donna l'Archevesché de Vienne, en laquelle il ne pût

Tacit. lib.

1.

Apuleius in
Metam.Livre II. de
son Hist.Sleidan en
sa vie.

(13) Chapitre 9. du livre premier de ses diverses leçons.
Tome IV.

put résider pour les traverses qu'il eut de ceux de Dauphiné, & c'est lui auquel nous avons l'obligation des Memoires de Philippes de Comines, puisqu'il les recueillit & compila à sa requeste.

Entre les Theologiens j'en trouve deux (14) desquels il fit fort grande estime, sçavoir un Religieux de l'Abbaye Saint Martin, nommé Philippes, ancien, de bonne vie, & qui avoit le renom d'estre fort docte, duquel il voulut estre assisté & recevoir ses sacremens en sa derniere maladie; & l'autre estoit un sçavant Docteur en Theologie, qui s'appelloit Maître Martin Magistri, duquel nous avons deux justes volumes *in-folio* en style de Scholastique sur les quatre Vertus Cardinales, imprimés à Paris l'an 1491. un Commentaire sur le *Salve Regina*, qui est l'oraison composée par Saint Bernard à l'honneur de la Vierge, un petit *in-quarto* appelé *Tractatus consequentiarum in vera divaque Nominalium via*, & quelques autres opuscules, qui tesmoignent assez combien il estoit versé en Grammaire, Philosophie & Theologie. *Sed hunc*, dit Gaguin, *cum ex scholâ Parisiensi Rex Francorum Ludovicus XI. propter hominis celebrem famam accersivisset, mors immatura assumpsit quinquagesimum agentem annum.* La Chronique scandaleuse adjouste que ce fut à Nostre Dame de Clery où le Roy s'estoit retiré fort malade après son pelerinage de Saint Claude l'an 1482.

Epist. 63.
ad Tri-
them.

Pour ce qui est des Historiens, je ne voudrois pas assurer qu'il eut tant chery & caressé Philippes de Comines sous esperance qu'il pourroit un jour escrire son histoire, & lui servir de quelque Homere ou Quinte-Curce; car il paroist par le commencement de son livre, qu'il ne la commença qu'après la mort de Louys XI. & nous n'avons point de marque qu'il lui eust tesmoigné pendant son vivant avoir intention de la composer. Bien pouvons-nous dire que l'ayant reconnu pour homme d'esprit & fort entendu es affaires d'Etat, il se servit de son industrie pour moyenner l'accord de Peronne, & puis le desbaucha du service du Duc de Bourgogne, pour lui confier ses plus importantes affaires. Mais pour ce qui est de Robert Gaguin, le Cardinal de Pavie, Jacques Piccolomini semble nous donner quelque ouverture pour juger qu'il estoit à ses gages en qualité d'Historien. *Audio*, dit-il (15), *apud Regem Ludovicum & Burgundos, nescio quos Monachos esse qui publicâ institutione huic uni rei operam dent nimirum Historiæ & quasi Annales quosdam continuè scribant, ab his si accipere cognitionem hanc potes, minus operæ erit ponendum, &c.* Or nous n'avons point cognoissance qu'autre Religieux que Gaguin ait escrit l'Histoire de France sous Louys XI. Neantmoins parce que ce passage ne peut servir que de legere conjecture, je ne veux rien conclure en vertu d'icelui, laissant à la discretion du Lecteur d'en croire ce qu'il jugera plus raisonnable, veu principalement que le mesme Gaguin dit en la Preface de ses Annales, qu'il a entrepris de les composer *nullâ Principis munificentia provocatus.*

Reste maintenant à parler des Grammairiens, Humanistes & Orateurs qu'il a favorisés de ses gages, ou honorés de sa recherche, entre lesquels je

(14) Guyon, premier volume des diverses leçons, livre 1. chapitre 8.

(15) *Epistola* 384. *ad Berthin. Lucens.* Elle est dattée de Rome en 1471.

je ne mettrai pas, comme a fait Myraus en ses Eloges, ce bien aimé nourrisson des Muses, & fils legitime de la Deesse Peirho Christophle Longueil, parce qu'il est constant par mille preuves, tant de sa vie écrite par le Cardinal Polus, que des Autheurs Synchronistes & contemporains, qu'il n'estoit pas né lorsque Louys XI. mourut, & que par conséquent il ne fut recherché que par Louys XII. à la suite duquel il passa en Italie, n'ayant encore atteint l'âge de vingt ans. Mais au lieu d'icelui, & de plusieurs autres qui ont esté ses pensionnaires, je parleray seulement de Charles Fernand & de Galeotus Martius, qui ont esté les plus celebres de tous ceux qui estoient pour lors en quelque estime & reputation (16). Or ce qui est plus admirable en ce Fernand, c'est que non-obstant qu'il fust privé du benefice de la veuë, il s'adonna toutesfois de si bonne sorte à l'estude des lettres, qu'il s'acquit enfin le nom d'Orateur, Poëte, Philosophe & Theologien très-excellent, enseigna publiquement toutes ces sciences, composa plusieurs livres en icelles, & sur le commencement du Regne de Charles VIII. prit l'habit de Religieux en un Monastere de l'Ordre de Saint Benoist au Mans, pour vacquer plus à son aise, & avec moins de distraction aux divines contemplations, esquelles il ne cessa de s'exercer jusques à l'an 1496. qu'il fut moissonner en l'autre monde les fruits de ce qu'il avoit semé en cettui-ci, après avoir long-temps servi d'exemple très-veritable au dire du Psalmiste, *Domini illuminat cæcos*. Quant à Galeotus Martius, qui estoit natif de la Ville de Narny en Italie, c'estoit un homme consommé dans les bonnes lettres, grand Critique, Philosophe, Medecin, Astrologue, Humaniste & Orateur, comme en font foy ses livres, *de doctrinâ promiscuâ*, *de Homine*, *de dictis Matthiæ Regis*, *de censurâ operum Philelphi*, & *de vulgò incognitis*, desquelles combien que je n'en aye veu que les trois premiers imprimés, il faut neantmoins croire que le quatriesme l'a aussi esté, veu que Marsile (17) & quelques autres Autheurs & Bibliothequaires le citent fort souvent, & le dernier rempli de fort doctes & curieuses maximes, desquelles on peut voir quelque eschantillon dans Vadianus & la Popeliniere, est maintenant gardé en la Bibliotheque du Roy, où le docte & reverend Pere Mersene m'a assuré de l'avoir plusieurs fois veu & feuilleté. Outre ce il estoit encore fort adroit au manie-ment de toutes sortes d'armes (19), & quoiqu'il fut de corpulence assez grosse, pesante & incommode, il surmonta neantmoins en un deffy solemnel & par combat réglé le plus habile Lucteur de son temps, comme Janns Pannonius, Evêque de cinq Eglises, a remarqué en cet Epigramme (20).

Classe 7.

Jovius in
elogiis.

Lib. 1. in
Melam.
Livre 1. des
trois mon-
des.

*Qualis in Æthola mærens Achelous arena
Herculeâ legit cornua fracta manu.
Talis luctator Galeotto victus Alesius
Turpia pulvereâ signa reliquit humo.*

Mathiæ

(16) Myraus classe 7. elog. Trithem. de script. Eccles.

(17) In historiâ Strenarum & Comment. in lege 12. Tabul.

(18) Ipsemet Galeot. in responsione ad Merulam.

(19) Lib. Epigrammat. pagina 46. prioris editionis.

*Matthiæ Regi latia placuere palestræ
Risit Strigonia clarus ab arce, pater.
At te ne pudeat ludi cessisse magistro
Improbe; Mercurius noster & ista docet.*

Lib. 1. p.
30.

C'est pourquoy Louys XI. ayant entendu parler d'un tel prodige de sçavoir, devint comme envieux de Matthias Corvinus qui l'avoit choisi pour maistre & compagnon de ses estudes, & par une honneste emulation lui fit proposer de si grands avantages, qu'il se delibera enfin de quitter la Hongrie pour mieux & plus plainement savourer l'honneur & la reputation qu'il s'estoit acquis par ses merites, & respirer avec toute commodité l'air de la France sous la faveur & liberalité d'un si puissant Roy. Mais, ô malheur estrange! comme il fut arrivé à Lyon où le Roy estoit l'an 1476. il se trouva si surpris là par la soudaine rencontre qu'il en fit, que se precipitant de mettre pied à terre pour le saluer, il tomba de dessus son cheval avec telle violence, qu'il se rompit le col, & mourut sur la place. C'est du docte Joannes Pierius Valerianus que nous apprenons cette histoire, lequel en fait le recit au livre *De litteratorum infelicitate*, en ces propres termes, *Solebat Galeotti Narniensis qui apud nos diu versatus erat miserescere, ut quidem suis clarior lucubrationibus, & magnorum Principum familiaritate magis celebris quam nostro possit clarescere testimonio, cum à Francorum Rege Ludovico ejus nominis undecimo accersitus ex Panoniis, ubi Matthiæ Regis liberalitate deliciabatur, Lugdunum ad salutandum Gallum Regem se conferret, forte illi factus ex itinere ante urbis portas obviam, dum magnâ vir corporis habitudine pinguedineque & obesi ventris mole gravis, ab equo se demittere ad terram vellet, id scilicet honoris Principi habiturus, suo ipsius tractus pondere ita corruit, ut adliso terræ capite fractoque guttere statim expiravit.* En quoi neantmoins il ne s'accorde pas avec Paul Jove (20) & Scardeon (21), qui descrivent sa mort comme estant arrivée en une petite Ville proche de Padoue, où il demeura estouffé sous la graille & embonpoint. Mais il est vrai pour respondre à cette difficulté, que le bon homme Scardeon, comme il advoue lui-mesme, ne parle de cette mort qu'après le recit de Paul Jove; & nous avons desja montré dans nostre Apologie pour tous les grands hommes, qui ont esté faussement soupçonnés de magie, en parlant d'Agrippa, que ce dernier Auteur n'avoit pas eu autant de soin de la verité de son histoire, que de l'eloquence de ses discours. Et puis Pierius Valerianus qui estoit plus ancien que lui en pouvoit mieux & plus certainement parler, ayant vescu sous Leon X. & Adrian VI. & ce qui a fait manquer ledit Paul Jove en cette narration, c'est que n'ayant pas veu ce livre de Pierius où il s'en pouvoit esclaircir, parce qu'il n'a esté publié qu'en 1620. il s'arresta au premier recit qui lui en fut fait, croyant qu'on n'estoit pas obligé de rechercher soigneusement la verité en des eloges, ou que c'estoit assez d'escrire en termes bien polis & elegans pour estre réputé bon Historien.

CHAPITRE

(20) *In elogiis* (21) *In antiquit. Patavinis lib. ult.*

CHAPITRE VI.

Que la Barbarie a commence sous lui à estre bannie des Escoles.

C'est un dire assez commun, & duquel les gens-sensés ne font aucun doute, que toutes les choses du monde, sans en excepter aucune, sont sujettes à diverses revolutions, qui les rendent beaucoup estimées en un temps, puis meprisées & ridicules en l'autre, font montrer aujourd'hui ce qui doit tomber demain, & tournent ainsi perpétuellement cette grande roue des siècles, qui fait paroître, mourir & renaître chacun à son tour sur le theatre du monde. Les Sciences, les Empires, les Sectes, le monde mesme n'est pas exempt de cette vicissitude. Et si tant est que la terre ne tourne, comme a voulu Copernic, au moins faut-il avouer que non seulement les Cieux, mais toutes choses se virent & tournent à l'environ d'icelle, & pour ce ne sont pas moins sujettes que la Lune à endurer diverses éclipses par la privation du lustre & de la splendeur, qu'elles ont obtenu pour quelque temps;

Usque adeo in rebus solidi nil esse videtur !

Lucretius.
lib. 1.

Mais ce qu'il y a de plus admirable en ces divers contours & mutations, c'est comme il se peut faire que tous les esprits des hommes, quoiqu'assujettis à différentes humeurs & constitutions, se puissent rencontrer presque en mesme temps, & de pareil dessein & volonté pour les faire reussir & paroître; decouvrir par exemple de nouvelles terres, changer les Estats & Empires, introduire de nouvelles Religions, reformer les sciences, augmenter les arts, trouver mille belles inventions, bref chasser la barbarie & des esprits & des Escoles. Certes pour ne point sortir de nostre sujet, il semble que Velleius Paterculus a eu bonne raison de dire : *Quis abundè mirari potest quod eminentissima cujusque professionis ingenia in eandem formam & in idem archati temporis congruant spatium ?* Car après les exemples qu'il apporte d'Eschyle, Sophocle & Euripide, qui ont porté tout d'un temps & de pareille volée la Tragedie au souverain degré de sa perfection, de Cratinus, Aristophane & Eupolide, qui ont fait le mesme de la Comedie; de Socrates qui a esté pere des Philosophes; d'Isocrates, qui fit en un instant revivre & refleurir les Orateurs; nous pouvons adjouster celui des sciences en general, & de tous les bons esprits, qui après avoir paru & dominé en un certain temps, se ralentissent ensuite & retombent dans une grande barbarie, de laquelle à peine font-ils relevés, qu'ils y retournent encore, se quittant ainsi la place & demeurans dans un perpetuel conflict, pour paroître les uns après les autres comme Castor & Pollux, ou plustost pour regner successivement, comme Atreë & Thyestes. *Alit enim, comme dit le mesme Paterculus, æmulatio ingenia : & nunc invidia, nunc admiratio imitationem accendit ; naturaque quod summo studio petitum est, ascendit in summum ; difficilisque in perfecto mora est : naturaliterque*

Sub finem
lib. 1.

Ibidem.

turaliterque quod procedere non potest recidit ; & ut primò ad consequendos , quos priores ducimus accendimur : ita ubi aut præteriri aut æquari eos posse desperavimus , studium cum spe senescit , & quod assequi non potest , sequi desinit. Il pouvoit aussi adjouster à ces causes celles qui proviennent des longues guerres & fascheuses maladies , qui rendent les Escoles desertes , des affections des Princes , & la tyrannie des barbares , qui font chan- ger les inclinations des peuples : enfin celles qui viennent des Astres , suivant les Astrologues , des grands deluges & migrations des peuples qu'introdui- sent les Politiques ; des especes qui reviennent tousjours en un mesme estat dans l'éternité soutenue par Aristote & Platon ; ou plustost encore celles de la grande bonté & providence de Dieu , lequel soigneux de toutes les parties de l'Univers departir ainsi le don des arts & des sciences , aussi bien que l'excellence des armes & establissement des Empires ; or en Asie , or en Europe , permettant la vertu & le vice ; vaillance & lascheté , sobriété & delices , sçavoir & ignorance , aller de pays en pays , & honorent ou & diffament les peuples en diverses saisons , afin que chacun ait part à son tour au bonheur & au malheur , & qu'aucun ne s'enorgueillisse par une trop longue suite de grandeurs & prosperités.

Or parce qu'il seroit autant superflu qu'ennuyeux de retracer ce qui n'est que trop commun dans Regius Milæus & autres Auteurs (21), des diver- ses secousses qu'ont donné la barbarie & l'ignorance aux sciences & bonnes lettres , pendant qu'elles ont passé des Egyptiens aux Babiloniens & Cal- déens , & conséquemment aux Grecs , puis aux Romains sous les Empires de Sesostris , Ninus , Ptolomée , Cyrus , Alexandre , Auguste & Trajan ; je commenceray seulement ce discours où ils ont fini le leur , & dedui- sant l'estat de la barbarie qui commença sous Theodoric Roy des Gots , je viendray de siecle en siecle jusques à celui de nostre Louys XI. auquel je pretends monstrier qu'il faut establir la renaissance & reestablissement des lettres , non-seulement en cette Université , mais aussi par toute l'Europe.

Il faut donc remarquer , qu'après la mort de Sydonius & Symmaque , mais principalement de Boece , que Laurens Valle appelle le dernier des hommes doctes , les lettres qui s'estoient aucunement maintenues en autorité , tant par les Peres & Docteurs de l'Eglise , que par un grand nombre d'autres Grammairiens , Orateurs & Historiens mention- nés dans les Auteurs , commencerent tellement à s'avillir & estre ne- gligées , à cause des grandes guerres & troubles des Gots & Wandalés , que s'estant retirées comme à couvert & en fauveré parmi quelques Eccle- siastiques , elles y demeurèrent presque ensevelies & cachées environs trois ou quatre cens ans , jusques au temps de Charlemagne , qui les tirant de prison voulut qu'elles fussent publiquement enseignées es principa- les villes de son Royaume , ou selon plusieurs , es trois Universités qu'il fonda à Paris , Boulogne & Pavie. Mais il arriva cependant que les Arabes s'estant rendus maistres de beaucoup de pays sous la conduite de Mahomet , s'emparerent aussi des sciences qu'ils y trouverent , les- quelles ils sceurent si bien cultiver & amender , tant en Asie & Afrique , que depuis encore en Espagne , où ils furent appelés par le Comte Ju- lian ,

(21) Au Livre de la vicissitude , lib. 5. de historia universi.

fiat, qu'ils devindrent presque en mesme & les plus puissans, & les plus sçavans du monde, se servant très-à propos de ce qu'ils trouverent chez les Grecs & les Latins, & enrichissant par un indicible labeur & contention d'esprit chacune des sciences de quelque notable addition. La Philosophie, par exemple, des nouvelles subtilités & contemplations d'Averroès, Avicenne, Algazel, & Avempace; la Medecine de l'ordre proposé par Avicenne, des medicamens simples & composés d'escripts par Seraphion, de la Pratique suivie par Avenzoar, de la Chirurgie enseignée par Albucasis, & des collections faites par Rasis & présentées au Roy Almanzor; l'Astrologie des grandes conjonctions inventée par Albuzazar, des Commentaires sur Ptolomée, d'Haly Rhodoam, & des preceptes d'Astrologie d'Omar, Albategnius, Alfragam, Messahallach, Albohaly & Alpetrage, l'Alchymie des operations de Geber, & toutes les sciences de mille belles curiosités & nouvelles inventions, par le moyen desquelles ils s'acquirent un tel renom, que nos Escoles venant quelque temps après à se redresser & restablir, elles furent toutes glorieuses d'avoir recours à la pluspart d'iceux pour les lire & expliquer au lieu des Grecs & Latins; & Alphonse Roy de Castille entreprenant de dresser ses tables Astronomiques, ne put avoir recours à autre qu'ausdits Arabes, les plus sçavans desquels il employa à ce labeur, & les recompensa de presens si notables, qu'ils excedoient la somme de quatre cens mille escus. De sorte que nous leur avons l'obligation d'avoir premierement beaucoup travaillé pour illustrer & expliquer presque toutes les sciences, & puis de nous avoir conservé une infinité de bons livres, tant de leur traduction, que de leur invention, qui ont desja fait & pourront causer encore un grand progrès en toutes sortes de disciplines, lorsqu'il plaira au Roy d'Espagne & à Messieurs des Estats de Hollande de nous communiquer ceux qu'ils ont fait rechercher, plustost, comme je crois, pour le profit du public, que pour le seul ornement de leurs bibliotheques. Il ne seroit pas à propos toutesfois de croire que toutes les Muses se fussent retirées devers les Arabes, car le bon traitement que leur fit Charlemagne en avoit arresté quelques-unes sur les terres de son Empire, qui firent esclatter tout d'un coup un assez bon nombre de grands personages, tels qu'ont esté Leidradus, Agobard, Hincmar, Theodulphus, Alcuin, Walafrid, Florus, Haimo, Rabanus, Claudius Taurinensis, Jonas Aurelianensis, Halitgarius, Amalarius, Engilbert, Heliprandus, & quelques autres Ecclesiastiques qui parurent pendant son regne & celui de Louys le Debonnaire son successeur, comme des estoiles brillantes de doctrine & capacité au milieu des tenebres espaisées & palpables de la barbarie, qui commença deslors à dominer entierement parmi les Escoles & Monasteres, ne donnant que certains petits relasches & intervalles, pendant lesquels parurent Ansegise qui assembla les Capitulaires, Frotharius, Henry Moyne de Saint Germain, Lupus, Gerbertus, Fulbert, Ivo, Goffridus, Arnulphe, Estienne de Tournay, Sarisberienfis, Saint Bernard, qui ont tous surpassé en politesse, doctrine & bonnes conceptions le genie de leurs siecles, qui ne portoit ceux qui se mesloient pour lors d'escrire qu'à je ne sçay quelles Rhetoriques barbares, Poësies rimées, Dialectiques captieuses, & Histoires du tout fabuleuses

In suis o-
pusculis. in
antibar.
Lib. de dif-
ciplinis.

fabuleuses & mensongeres. Car pour ce qui est des belles pieces de l'Eloquence & Rhetorique de ce temps-là, il ne faut que voir ce qu'en ont dit Bebelius, Vivés & Erasme : joint qu'ils ne pouvoient gueres faire de pieces bien polies & limées, ne prenant leurs regles que dans le *Grecismus* & le *Barbarismus*, & ne choisissans leurs mots qu'ès Dictionnaires de Papias, d'Hugutio, de Januensis, & du Mamotrectum. Quant aux vers Leonins, il estoient estimés si beaux & si elegans, qu'après qu'un certain Thodolus, Prestre d'Italie, qui vivoit sous l'Empire de Zenon l'an de Jesus-Christ 480. se fut licentié d'en faire, & de commencer son livre de *contemptu mundi*, par ces belles rimes,

*Æthiopum terras jam fervida torruit aestas,
In Cancro solis dum volvitur aureus axis.*

poursuivant ainsi un Poëme qui ne contient gueres moins de deux mille vers; il y eut depuis grand presse à qui en feroit le plus, de maniere que nous avons beaucoup de livres escripts en cette sorte, comme le Regime de santé envoyé par les Medecins de Salerne au Roy d'Angleterre, la Somme de Raymond, la grosse Chronique de Godefroy de Viterbe, l'explication mystique de l'Abbé Willeramus sur le Cantique des Cantiques, les Distiques de Facetus, le Combat de Theodolus, Bernardus Morlanensis, de *contemptu mundi*, Floretus, Benignus & Joannes de Botonia de la guerre de Troye, Gualterus Disse de *Schismate*, & beaucoup de semblables, jusques-là mesme que le bon *Alexander de villa Dei* Religieux de l'Ordre de S. François l'an 1240. composa en iceux les Rudimens de la langue Latine, qui ont esté leus par toutes les Escoles, jusques à ce que Jean Despautere natif de Ninove en Flandres ayant fait les siens environ l'an 1514. les Peres du premier Synode tenu à Malines ordonnerent qu'ils seroient leus par tout au lieu dudit *Alexander de villa Dei*, qui n'avoit composé autrefois ses Rudimens que pour les faire lire à la jeunesse, & bannir des Escoles un certain Auteur Erotique surnommé Maximianus, les Elegies duquel estoient pour lors en grande vogue, comme le mesme Alexander le tesmoigne par ces trois premiers vers de son livre,

*Scribere clericulis paro doctrinale novellis,
Jamque legent pueri pro nugis Maximiani,
Quæ veteres sociis nolebant pandere charis.*

De quoi neantmoins il ne s'ensuit pas que l'usage des vers Heroïques ne fust pratiqué avec toute sorte de gentillesse & d'éloquence par quelques bons esprits qui se rencontroient de tems en autre au milieu de cette barbarie, comme les fleurs plus agreables paroissent assez souvent au plus fort d'un Hyver. Car pendant & un peu après le regne de Philippe Auguste il se rencontra six ou sept Poetes, qui ne cedent en rien aux plus suffisans & autorisés des modernes, soit qu'on ait esgard au choix de leurs paroles, à la beauté de leurs inventions, ou à la tiffure & composition de leurs ouvrages. Et en effet la Philippide de Guillaume le Breton, l'Alexandride de Gautier, l'Architrenius de Joannes Hantivillensis, le Carolinus de Gilles de Paris, l'Anticlaudian d'Alain des Isles; les livres
des

des Medicamens, pouls & urines, de Gilles de Corbeil, & le Darés Phrygius, non de Cornelius Nepos, comme porte la copie imprimée, mais de Joseph Iscanus, sont tous composés avec tant de peine, d'industrie & de faconde, enrichis de si belles figures, & rehaussés de si agreables descriptions, que les jardins de Jovianus Pontanus ne sont pas plus florides, la Syphilis de Fracastor plus grave & enflée, ni la Christia-de de Vida plus facile ou coulante. Mais aussi n'ont-ils été que fort peu en nombre,

——— *Et vix totidem quot
Thebarum portæ, vel divitis ostia Nili :*

Juvenalis
satyr. 13.

encore toutefois qu'assez bastans pour former une Pleiade, autant digne d'estre admirée par nous à cause du siecle barbare où elle a paru, que l'a esté autrefois celle des Poëtes Grecs tant vantée par Suidas & par les Scholiastes de Lycophron & de Theocrite. L'Histoire aussi ne fut pas traitée plus favorablement que toutes les autres Sciences & Facultés pendant ce siecle barbare : car soit que l'on considere l'Ecclesiastique, la Naturelle ou Civile, il ne s'en trouvera aucune qui n'ait esté remplie de mille fables, & traitée plutost à la façon de quelques vieux Romans, que non pas de judicieuses & veritables narrations, comme nous avons montré tant au premier chapitre, qu'en divers autres endroits de nostre Apologie. Finalement la Philosophie & Theologie ne furent pas exemptes de cette commune misere & calamité, venant à se mêler l'une avec l'autre un peu après le tems de S. Jean Damascene, qui escrivit ses preceptes de Dialectique sept cens ans après Jesus-Christ : d'où nasquit cette troisieme sorte de Discipline, vulgairement nommée Scholastique, que l'on ne peut mieux représenter que par cette Scylla des Poëtes, assez belle & agreable de premier abord, & douée d'une face capable de charmer par sa beauté ceux qui l'envisagent avec trop d'affection, mais au reste

Candida succinctam latrantibus inguina monstros,

qui ne sont autres que les Questions & Distinctions inutiles, qui pullulent & fourmillent de cette nouvelle façon de philosophie. En quoy nous pouvons remarquer l'erreur de beaucoup d'Ecrivains, qui l'ont fait naistre du cerveau de Pierre Abailard, comme Pallas de celui de Jupiter, veu que le docte & poli Evesque de Chartres Jean de Sarisbery qui mourut en l'année 1182. au raport de Balée, se plaint bien fort de cette façon d'enseigner & sophystiquerie, comme d'une chose long-temps auparavant introduite, au grand mespris & desavantage de toutes les sciences & bonnes lettres, *Sufficiebat*, dit-il, *ad victoriam verbosus clamor, & qui undecumque aliquid inferebat, ad propositi perveniebat metam ; Poetæ, Historiographi habebantur infames, & si quis incumbebat laboribus antiquorum notabatur, & non modo asello Arcadiæ tardior, sed obtusior plumbo omnibus erat in risum.* Aussi deslors commencerent à paroistre les questions perplexes, les insolubles & les sophismes, qui ont encore esté agités plus obstinément depuis ce tems-là par Hentisberus, Ferabrith, Suisset, Alliacensis, Paulus Venetus, & Buridan : car suivant qu'il adjouste,

Lib. 1. Metaphysici
cap. 1.

Lib. de
naturis re-
rum.

Insolubilis in illâ philosophantium scholâ tunc temporis habebatur, an Porcus qui ad venalitium agitur ab homine an à funiculo teneatur : item an capucium emerit qui cappam integram comparavit. Il faut donc prendre cette chose du plus haut, & en rapporter l'origine à ce que l'Empereur Lothaire II. ayant établi des Professeurs pour enseigner publiquement les livres des loix qu'un certain Vernerus ou Irnerius avoit comme deterré de quelques vieilles Bibliothèques, ils s'acquirent incontinent un tel credit par le moyen des frequentes & continuelles disputes qu'ils faisoient faire à leurs auditeurs, que les Ecclesiastiques & Religieux qui trempoient lors dans l'ignorance & oisiveté venant à s'éveiller au bruit d'icelles, voulurent faire le même en la Philosophie & Theologie : de maniere que par la grande emulation qui s'éleva entre-eux & les Jurisconsultes, ils ne songerent plus par après qu'à se perfectionner en ces disputes, negligens non-seulement l'Histoire, la Poësie, l'Eloquence, & la lecture des Pères & saintes lettres, mais aussi celle des livres d'Aristote, qu'ils croyoient, au rapport d'Alexandre Nekan, ne devoir estre leus & entendus que par l'Antechrist, qui s'en devoit servir pour vaincre tous les plus grands Docteurs à la dispute : D'où vient que peut estre sous le regne de Philippes Auguste sa Metaphysique fut brulée publiquement, comme font foy ces paroles de l'Historien Rigordus, qui vivoit en ce tems-là : *In diebus illis legebantur Parisius libelli quidam, ab Aristotele ut dicebantur conscripti, qui docebant Metaphysicam, delati novè à Constantinopoli & à Græco in Latinum translati, qui quoniam non solum hæresi prædictæ sententiis subtilibus occasionem præbebant, imò & aliis nondum inventis præbere poterant, jussi sunt omnes comburi, & sub pœna excommunicationis cautum est ne quis eos de cætero scribere, legere præsumeret, vel quocumque modo habere.* Après quoi ils n'eurent autre soin que d'imaginer toutes sortes de finesses & subtilités pour faire preuve de leurs esprits & surmonter plus facilement leurs compagnons en ces rencontres publiques. D'où le sage & judicieux Chancelier d'Angleterre Verulam a pris sujet de les comparer fort à propos aux araignées, parce que *ex non magno materiæ stamine, sed maxima spiritus, quasi radii, agitatione, operosissimas illas telas, quæ in libris eorum extant confecerunt.* Et il en donne une raison excellente. *Etenim mens humana si agat in materiam, naturam rerum & opera Dei contemplando, pro modo materiæ operatur, atque ab eadem determinatur ; sin ipsa in se vertatur (tanquam aranea texens telam) tum demum interminata est, & parit certè telas quasdam doctrinæ, tenuitate fili operisque admirabiles, sed quoad usum frivolas & inanes.*

Or parce que ces poinçilleries & subtilités s'augmentans de jour à autre ne pouvoient pas toujours demeurer sans ordre & methode, elle se reduisirent enfin en deux principales differences, dont la premiere qui estoit comme une fausse Dialectique, & qui n'avoit pour but que de fournir des suppositions, ampliatiions, restrictions, obligations, & autres moyens pour prouver toute fausseté & disputer à l'infini sur chaque these proposée, fut quelque temps après reduite en art par Petrus Hispanus, & communément appelée *parva Logicalia*, desquels l'usage est maintenant aboli par toutes les Escholes. Et l'autre qui avoit plus de correspondance & liaison avec la Theologie, se divisa incontinent après en deux

deux sortes, ſçavoir en celle des Nominaux, qui transformoient les poinçts de la doctrine Chreſtienne en ſpeculations philoſophiques, & adaptoient les myſteres de l'Evangile à la ſcience des termes, ou pour parler plus intelligiblement, des noms & vocables : & en celle des Reaux qui ſ'arretoient plutoſt au ſens de l'Eſcriture qu'à l'eſcorce des paroles, & ne vouloient recevoir en Theologie aucun mot qui ne fuſt admis par les anciens. Telle diſiſion eſtant ſurvenue par l'eſprit trop ſubtil & brouillon d'un Joannes Roſſelinus, ou Ruſſelinus, ou Encelinus, du pays de Bretagne, qui donna le premier commencement à la ſecte des Nominaux, comme font ſoy Sarisberienſis, & ce vieil Epigramme rapporté par Aventin au ſixieme livre de ſes Annales,

*Quas Ruceline doces, non vult Dialectica voces,
Jamque dolens de ſe non vult in vocibus eſſe.
Res amat, in rebus cunctis vult eſſe diebus.
Voce retrahetur res ſit quod voce docetur.
Plorat Ariſtoteles nugas dicendo ſeniles
Res ſibi ſubtractas per voces intitulas.
Porphyriusque gemit, quia res ſibi lector ademit,
Qui res abrodit Ruceline Boetius odit.
Non argumentis nulloque ſophiſmate ſentis.
Res exiſtentes in vocibus eſſe manentes.*

Lib. 2. Me-
talog. cap.
27.

Pierre Abaillard fils d'un gentilhomme du meſme pays, ayant eſté un de ſes principaux diſciples, fut auſſi un des premiers qui ſuivirent ſes opinions, embrasſant cette ſecte des Nominaux, comme la plus propre à la vivacité de ſon eſprit penetrant, aigu & inventif. Et ce qui lui donna plus d'envie de la ſuivre & defendre totalement, c'eſt qu'eſtant parmi la fleur & les plus habiles hommes de l'Academie de Paris, il les effrayoit par le moyen de cette ſcience, & les foudroyoit & terraiſoit par tant de ſortes d'ergoterieſ & ſyllogiſmes, qu'il ne les rendoit pas moins eſtonnés que confuſ, faiſant plus parler de lui par cette methode & façon d'enſeigner, que par toutes les autres actions de ſa vie, quoi qu'elles n'ayent pas eſté des moins tragiques & eſmerveillables, ſuivant le recit que nous en ont fait, après ce qu'il en a dit lui-même dans l'Epître à ſa chere Eloyſe, Meſſieurs d'Amboiſe & du Cheſne en l'édition de toutes ſes œuvres, & auparavant eux Paſquier en ſes Recherches. Tous les autres galands hommes qui ſe rencontrèrent environ ce tems en l'Univerſité ſuivirent l'un de ces deux partis, & travaillerent beaucoup à avancer d'une façon ou d'autre la Philoſophie Scholaſtique : entre leſquels je trouve avoir eu plus de renom *Robertus Filiok* Gentilhomme Anglois ſurnommé *Milidunenſis*, parce qu'il avoit fait ſes eſtudes ſous Abailard à Melun, & Maurice Eveſque de Paris, mentionnés dans l'Eulogion de Jean de Cornubie Theologien de Paris cité par Rouillard en ſon Hiſtoire de Melun, *Guillelmus de Militona*, duquel fait mention Thomas Cantipratenſis en ſon livre des Abeilles, *Robertus Pullus*, *Simon Pexiacenſis*, *Guillelmus Sueſſionenſis*, *Guillelmus de Conchis*, *Adamus Anglicus*, *Gauſlenus*, *Ulgerius*, *Gilbertus Porretanus*, & *Guillaume de Campellis*, ou de Champeaux, premierement grand Archidiaque de Paris, & puis Abbé de S.

In variis
capitibus
Meralogi-
ci.

Lib. de
scriptorib.
Ecclesiast.

Victor & Evêque de Chaalons, tous mentionnés & grandement loués dans Sarisberienſis, qui en avoit eu une partie pour ſes maîtres & precepteurs: Mais il n'y en eut pas un à qui cette beſongne reuſſit mieux qu'à Pierre Lombard Evêque de Paris, qui dreſſa le premier quatre livres des Sentences, ou plutoſt une Somme de Theologie Scholaſtique, ſi complete & ſi bien tiſſue qu'Albert le Grand l'ayant interpretée aux Jacobins & Alexandre d'Hales aux Cordeliers avec un applaudiſſement univerſel, leurs diſciples continuerent enſuite à en faire de meſme tant de vive voix que par des Commentaires qui ſurpaſſent aujourd'hui le nombre de plus de trois ou quatre cens. D'où on peut juger que Henricus Gandavenſis parlant de cette Somme a eu raiſon de dire que c'eſtoit *Opus magnum & arduum, quo uſque hodie vel maxime utuntur ſtudia Theologorum*. Car il eſt vrai qu'on s'y amuſoit encore lorſque les nouveautés de Luther & de ſes ſectateurs nous contraignirent d'avoir recours à la Theologie poſitive pour les convaincre de fauſſeté.

Cependant les langues, la Poëſie, l'Histoire, l'Eloquence, & toutes les Humanités eſtoient bien refroidies; & le grand bruit que l'on faiſoit par ces diſputes ſi ſubtiles & contentieuſes dans toutes les Eſcoles, ne permettoient pas que celles qui ſont beaucoup plus douces & paiſibles ſe peuſſent faire entendre: outre qu'il n'y avoit nulle apparence d'appliquer l'or & l'azur des belles paroles & d'une éloquence non vulgaire & commune ſur des images ſi groſſieres & hideuſes, pour revêſtir un gueux des habits d'un Prince, ou ne ſe pas moins extravaguer de la bienſeance.

Prudentius.

Quam ſi roſtris quis tentet Eburnis
Cœnoſum verſare ſolum limoque madentes
Excolere aureolis ſi forte ligonibus ulvas.

Lib. 1. Me-
talog. cap.
25. lib. 2.
cap. 21.

elles n'en avoient pas toutesſois moins de courage. Et comme il ſortoît par quelques intervalles de beaux eſprits d'entre les Philoſophes & les Theologiens, qui ne ſentoient rien moins que l'aigreur & la rudeſſe de cette Scholaſtique, auſſi les lettres humaines en fourniſſoient toujours quelques-uns de leur côté, qui pouvoient bien ſervir de phare & de lumière aux autres, tels qu'eſtoient à mon avis ces quatre Maîtres en Rhetorique de noſtre Sarisberienſis, Petrus Helias, Hardeivinus, Theodoricus, & ce Bernard de Chartres, qu'il appelle *exundantiſſimum modernis temporibus fontem litterarum in Gallia*: & tels encore qu'ont eſté en diverſes Facultés ceux deſquels fait honorable mention Ægidius Pariſienſis en ces vers de ſon œuvre intitulé *Carolinus*, & dédié à Louys VIII. fils de Philippes Auguſte, que je croy eſtre à propos de rapporter, crainte que quelque jour ils ne viennent à ſe perdre avec le Manuſcrit d'où je les tire,

In conclu-
ſione ope-
ris.

Ægidiana novos parce prorumpit in auſus;
Primitiasque ſui mittit tibi muſa laboris,
Sed ſecura minus, cum dira infamia noſtros
Jam dudum laceret cives, oriſque maligni
Audeat immeritos commune inceſſere probrum:
Quod nullos habeat urbs Pariſiana ſcientes,

Cum

*Cum tamen excoctum multo sudore Tibouldum
 Artibus ediderit, generis consortis & oris
 Altisoni, jactet dictantem jura Philippum.
 Nec minus in sacris melico sermone Leonem
 Ludentem historiis, & quem intepuisse dolemus
 Petrum * in divinis verbotenus alta sequentem,
 Cum sit & hic alius (21) nostræ non indecor urbi
 Oris adornati, solo mihi junctus in usu
 Nominis, in reliquis major meliorque gerendus;
 Nominis ille mei celeberrimus arte medendi
 Cum sit & hic ortus, cujus facundia grata est
 Et nunquam laudanda satis, nunc in agmine vatium
 Hominis extremos sortiri debet honores.
 Ille Edue Stephanus major Levita lucrosis
 Assiduus studiis, à quo decisio legum
 Quæritur, & nostri monstratur regula Juris,
 Cum super excellens legum, Jurisque peritos
 Ille inter, Præses, interque Palatia magni
 Nominis Ansellus, quem cum Majoribus orbis
 Meldis Episcopo promovit gratia sensus.
 Hic tulerit cunas, alius quoque nominis hujus
 Olim floruerit hac nostra oriundus in urbe
 Affecta Regalis magnusque domesticus aula
 Hic vetus Anselmus. & præstantior illo
 Posteriore subit, qui Sarracena Philippus
 Cognomenta tulit propter quas noverat artes,
 Et quæ inerant illi divinitus omnia quondam
 Decreta, & sacras claudens in pectore leges.
 Illum etiam raptum è medio proponere possem,
 Cujus nunc titulos successor honore secundo
 Pictaviensis habet, nostrisque his finibus ortum.
 Tu quoque qui nunc es noster minimeque tacendus
 Regalis Willelme domus famose sodalis
 Mecum olim in studiis, nunc major Doctor adauges
 Hoc vatum titulos, & dum in sublimia scandis
 Parrisi magno cives extollis alumpno.
 Junior & logices dudum perplexa resolvens
 Post hos ad Cathedram majoris pontis alumpnus
 Hujus adhuc muneris tyrunculus imminet Adam:
 Nec memoro cunctos, aliquos quos censeo, sicut
 Sæpè retentatis auctorum excursibus illum
 Vasis inexhausti parvo de ponte Joannem
 Nec multos quorum sic sacra scientia floret
 Ut nemo externus titulis præcellat eorum.
 Jam tot propofitis Magnatibus unde resisti:*

* Abailardum.

Sufficit

(21) Il entend Gille de Corbeil Medecin de Philippes Auguste, duquel nous avons déchiffre l'histoire en nostre Paranymphe des Escholes de Medecine.

*Sufficit invidia , mendosaque probra refelli
Nemo tot obfuscat claram virtutibus urbem.
Tantumque mater fecunda Lutetia vatum
Quo veneretur habet turbamque repellat inertem.*

C'estoit donc là ceux qui avoient pour lors le plus de vogue en l'Université de Paris, & qui nous donnent à connoître par leur petit nombre combien cherif & abatu pouvoit estre l'estat des Escoles de Pavie, Boulogne, Oxfort & autres, entre lesquelles celle-là neanmoins estoit sans comparaison la plus fameuse & estimée, *Quatuor sunt civitates aliis laudabiliores*, disoit S. Thomas, ou quiconque est l'Auteur du *Quaternarius* publié sous son nom, *Roma in artibus & strenuitate, Genua in mercimoniis, Venetia victualibus, & Parisius in scientiis*. Ce que l'on pourroit facilement confirmer par les fideles relations de beaucoup de nos Auteurs François, desquels toutesfois je ne me veux pas servir, pour ne les rendre suspects en leur propre cause, m'estant assez d'appuyer cette opinion sur le tesmoignage de deux Anglois, dont le premier nommé Alexandre Nekem ou Nekam, & en Latin *Nechanus*, qui vivoit il y a près de quatre cens ans; en a parlé en cette sorte: *Juris civilis prudentiam sibi vendicat Italia, sed caelestes scripturas & liberales artes civitatem Parisiensem ceteris praeferendam esse convincunt*. Et l'autre est Richard de Bury Evêque de Dunelme & grand Chancelier d'Angleterre en l'an 1350. qui semble avoir pris comme à tâche de la paronympher, quoi qu'en paroles assez grossieres & mal tissues, mais qui valent bien toutesfois les autres Eloges conçus plus délicatement, que l'on a d'ordinaire coutume d'en produire: *O beate Deus deorum in Syon! quantus fluminis impetus voluptatis lætificavit cor nostrum, quotiens paradisum mundi Parisius visitare vacavimus, moraturi ubi nobis semper dies pauci prae amoris magnitudine videbantur: ibi Bibliothecæ jucundæ super cellas aromatum redolentes; ibi virens viridarium universorum voluminum; ibi prata academica terræ motu trementia Athenarum, Peripateticorum diverticula, Parnassi Promontoria, & Porticus Stoicorum; ibi cernitur tam artis quàm scientiæ mensurator Aristoteles; ibi Ptolomæus Epicyclos & Excentricos Auges atque Genzachar planetarum figuris & numeris emetitur; ibi Paulus arcana revelat, ibi Dionysius Hierarchias coordinat & distinguit, ibi quidquid Cadmus Grammaticæ recollegit & Phœnices, totum virgo Carmentis charactere repræsentat Latino*. Aussi estoit-ce en icelle que toutes sortes de nations venoient chercher comme en une autre cité d'Abela la resolution de toutes leurs difficultés, & c'estoit d'elle que Petrus Blesensis disoit, *Qui interrogant, Parisius ubi difficilium quæstionum nodi intricatissimi resolvuntur*. Les Anglois, Escossois, Bourguignons, Italiens, Espagnols, Allemands, les Grecs même y avoient leurs Colleges: & ce qui est encore plus à remarquer, c'est que ces deux grandes lumieres, qui ont chassé les tenebres & la Barbarie, Dante & Petrarque, y ont appris une bonne partie de ce qui les a rendus si recommandables à la posterité: & qu'ainsi ne soit, Bocace qui a esté contemporain de tous les deux, nous a laissé par escrit, que le premier estant chassé de Florence par la violence des factions noires & blanches, se retira à Paris, & fréquentoit

Lib. 2. de
ær. natura.

Philobiblia
cap. 8.

Epistolæ 9.

fréquentoit fort en l'Université, *ubi sapissimè adversus quoscumque circa quamcumque facultatem volentes responsionibus aut positionibus objicere disputans intravit Gymnasium* : & lui-même fait grande estime au dixième Chant de son Paradis, d'un Seguier excellent Philosophe & Dialecticien, qui lisoit de son tems aux grandes Escoles de la rue aux Fouerres, la doctrine duquel ne fut, comme il dit, sans envie.

*Questi, und' à me ritorno il tu' rigardo
E' il lume d'uno spirto ché in' pensieri
Gravi à morire, gli parù' esser tardo.
Essa è la luce eterna di Siggieri
Che leggendo nel vico de li strami
Sillogizzo invidiosi veri.*

Et pour ce qui est de Petrarque, il appelle cette rue, à cause des continuelles disputes qui s'y faisoient de jour à autre, *vicum fragosum*, & nomme cette Université la Nourrice des Muses, en laquelle comme ces grandes disputes avoient commencé par les Bretons, aussi furent-elles continuées par les Anglois & Escossois, qui passerent tous la mer pour venir faire leurs études en ces Escoles. C'est pourquoi le même Petrarque écrivant à un de ses amis combien il apprehendoit que la contagion de ces ergotismes n'empêchât l'air d'Italie, qui s'en estoit toujours preservée, à usé de ces termes, *Imo verò jam Insularum peculiare malum erit, si Dialecticorum agmini Britannico, Æthnea nunc novorum Cyclopum acies accesserit*. Et certes il avoit bien raison d'apprehender cette armée, puisqu'elle estoit conduite par Hentisberus, Scot, Suisset, & Ocham, qui n'ont jamais eu leurs pareils en ces exercices. Neantmoins parce que, comme dit Horace,

*Non semper imbres nubibus Hispidos
Manant in agros, aut mare Caspium
Vexant inæquales procellæ :*

aussi cette grande & furieuse tempeste de la Barbarie ne dura pas toujours, & les divers roulemens des siècles, qui font regner toutes choses à leur tour, firent enfin paroître François Petrarque, qui nous donna la première esperance de bonace par le doux Zephir de ses Escrits; lequel porté d'un Genie véritablement heroïque, *Bibliothecas tamdiu clausas reseravit primus, & pulverem situmque à monimentis maximorum auctorum excussit*, n'espargnant ni sa peine ni ses facultés, *ut litteras à multo ævo miserè sepultas à Gothicis sepulchris excitaret*. Il se servit pour cette intention de Barlaam Moine de Calabre, & de Leontius Pylatus, qui lui donnerent quelque legere teinture de la langue Grecque; ensuite de laquelle il fit venir de Constantinople les œuvres d'Homere, quoique Bocace lui eut déjà fait present de l'Odyssée, & les fit le premier traduire, n'estant pas moins soigneux de rechercher aussi les bons Auteurs Latins, & principalement toutes les œuvres de Cicéron, d'une partie desquelles nous lui serons éternellement redevables: quoique pareillement il faille beaucoup deférer à Jean Bocace, lequel suivant les vestiges de son maître d'un pas presque egal, & travaillant avec pareille affection au retablisement

Lib. 15. Ge-
nealogie
deor. cap. 6.

In epistola
ad Urbanum
5.

Epist. lib.
1. epist. 6.

Ode 9. lib.
2.

Vives lib. 3.
de tradendi
disciplinis.

Jovius in
ejus elogio

blissement des bonnes lettres, avança tellement le progrès d'icelles, que venant à mourir en 1375. il eut pour successeur à cette entreprise un Jean de Ravenne, qui commença le premier à ouvrir & restablir les Escoles à Venise, desquelles sortirent Gasparinus, qui fit le même à Milan, & Guarinus Veronensis,

Janus Pannonius in
ejus Paneg.

*Qui nisi prostratas relevasset funditus artes,
Priscorum vanus staret labor:*

car ce fut luy, à proprement parler, qui commença de faire valoir l'Eloquence & la Philosophie, tant par ses voyages à Constantinople, où il apprit la langue Grecque, que par ses preceptes de Rhetorique, versions, & autres livres, mais encore plus par le grand nombre de ses disciples, qui s'espendirent de Ferrare, où il enseignoit par toute l'Italie, pour déclarer la guerre aux vieilles resveries du tems passé, & faire comprendre à la jeunesse

Idem ibid.

Sensa tot auctorum mille indeprenta per annos.

Toutesfois comme les meilleures entreprises se refroidissent souvent par la trop grande difficulté qu'on y rencontre, aussi ne pouvoit-on pas raisonnablement esperer que celle du rétablissement des lettres deust passer bien avant, à cause des difficultés qu'il y avoit de s'instruire en la langue Grecque, si grande à la verité, que quiconque avoit esté à Constantinople pour l'apprendre, en revenoit comme en triomphe, & passoit pour quelque nouveau prodige; tesmoin ce que dit Joannes Ungheretus ou Pannonius Evêque de cinq Eglises, du retour en Europe de ce Guarinus Veronensis,

In Panegy-
co citato.

*Vagus omnia rumor
Gymnasia Italiae centeno murmure complet,
Affulsisse virum gemina qui Pallade solus
Polleat, & duplicem præstet sumentibus haustum.*

Lib. 2. de
differentia
puls.

Ce qui me fait souvenir des anciens qui appelloient Anacharsis διγλωττον, parce qu'il avoit appris la langue des Scythes de son pere, & la Grecque de sa mere: & de ce que Galien dit que c'estoit comme un miracle de voir un homme parler deux langues: διγλωττον τις ἐλέγετο πάλα; καὶ δαῦμα τὸ τ' ἢν ἄνθρωπος εἰς ἀκριβῶν διαλέκτας δύο. Ainsi avons-nous dans Virgile Tyriosque bilingues, & en S. Hierome sur les Prophetes, Trilinguem Massiliam, parce que le Grec, le Latin & le Gaulois y estoient fort communs & d'usage ordinaire.

Epistola 1.
lib. 24.

C'est pourquoi François Philelphe, qui entreprit quelque tems après le même voyage de Constantinople (où il demeura neuf ans, & y espousa la fille d'Emmanuel Chrysoloras) se vante glorieusement qu'il estoit le premier, non seulement de son tems, mais de toute l'antiquité qui pouvoit in omni dicendi genere, & versu pariter, & soluta oratione, tum Latine, tum etiam Græcè, omnia quæ vellet quàm facillimè & scribere & loqui. Et pour cette raison il y avoit bien de l'apparence que ce rétablissement ne se fust gueres avancé si Constantinople venant à estre prise & sacmentée par Mahomet II. en 1453. nous n'eussions pû dire encore une fois.

Græcia

*Græcia capta ferum victorem cepit & artes
Intulit agresti Latio.*

Horatius
epist. 1. lib.

Car ce fut lorsque Janus Lascaris, Emmanuel Chrysoloras, Chalcondyles, Bessarion, Georges Trapezonce, Theodorus, Gaza, Argyropyle, Marulle, & en un mot tous les hommes doctes de la Grece se retirans à sauveré vers les Princes de l'Europe, y apportèrent aussi quant & eux tous les anciens Auteurs, sans lesquels on ne pouvoit passer plus outre en ce nouveau dessein. A quoi s'accorde Angelus Decembrius, lorsqu'il parle d'un tel retablissement en ces termes, *Nam posteaquam vastata à Barbaris Constantinopoli civitate, cæsoque ejus Imperatore, Despotis frater Romam cum gentis ejus reliquis confugisset, vix credibile est quàm multi nostrorum penè Græci effecti sint, quasi in Atticâ vel Achaiâ consue-*

Lib. 1. po-
lit. littera-
riæ parte 8.

ti, facultatemque compererint Græca volumina pertractandi. Or entre ceux qui tendirent les bras à ces pauvres exilés, on fait principalement conte de Sixte IV. Laurent de Medicis, Alphonse Roy de Naples, & Matthias Corvin de Hongrie, notre Roy Louys XI. demeurant dans l'oubly & dans le commun silence de tous les Historiens, quoiqu'il les ait reçeus avec autant ou plus de courtoisie que tous les precedens, & que ce soit proprement de son regne que nous devons dater la renaissance des lettres en cette Université, & depuis encore par son moyen en beaucoup d'autres. Ce que pour monstrier je me servirai premierement de l'Epistre de Philelphe rapportée dans le precedent chapitre, puisque nous pouvons juger par icelle comme il avoit tousjours favorisé les Grecs de Constantinople, qui s'estoient venus ranger en cette Ville, pour vivre & continuer le cours de leurs estudes sous l'assurance de sa liberalité. Gregoire Typhernas (22) fut le premier qui en traça le chemin aux autres, lequel estant arrivé à Paris se presenta au Recteur, & lui dit qu'il estoit venu pour enseigner les lettres Grecques, afin qu'on lui donnast la recompense portée par les saincts Decrets. De quoi le Recteur s'estonna un peu de premier abord, mais neantmoins il loua son dessein; & par l'advis de l'Université on lui accorda l'entretienement qu'il demandoit.

Ce bon traitement y appella un peu après Hermonyme de Sparte, qui enseigna la langue Grecque à Jean Capnion (23) lorsqu'il estudioit à Paris; d'où s'estant retiré en Allemagne, il lui escrivit plusieurs lettres dattées de cette Ville ès années 1477. & 1478. lesquelles se trouvent inferées entre les Epistres des hommes illustres, envoyées audit Reuchlin ou Capnion.

Après cela il y en vint encore un autre nommé Tranquillus Andronicus Dalmata, qui fut le dernier de ceux qui y arriverent pendant le regne de Louys XI (24). Car pour ce qui est de Janus Lascaris, il n'y fut que du temps de Charles VIII. & de Louys XII. lequel se servit de lui en qualité d'Agent pour traiter avec les Venitiens.

Outre

(22) Melancthon in oratione de Capnione, tomo tertio.

braicor. edit. Phorca 1506. & in epist. ad Fabrum Stapul.

(23) Capnio in præfat. Rudiment. He-
Tom. IV.

(24) Joyius in ejus elogio.

Libro de
arte metri-
ficandi.

Lib. II.

Outre ces Grecs il y avoit encore dans l'Université les plus galands hommes en toutes sortes de sciences qui s'y fussent rencontrés longtemps auparavant, c'est à sçavoir Jean Antoine Ferabot, qui est appelé par Gaguin *Poeta Laureatus*; Dominique Mancin, qui composa depuis en vers très-elegans le livre *De quatuor virtutibus, & omnibus officiis ad beatè vivendum*, & aussi un long Poème *De Passione Domini*; Hierome Balbus hautement loué par Tritheme (25) & qui a montré par ses œuvres ce qu'il pouvoit en Grammaire; Robert Gaguin, Poète, Orateur, Historien, & Theologien fort eloquent; Guillaume Tardin, qui dedia sa Rhetorique à Charles VIII. lorsqu'il n'estoit encore que Dauphin; Jean Lapidanus, que Reuchlin eut avec les deux precedens pour ses maistres en Grammaire; Guillaume Fichet, qui fut Recteur pendant la guerre du bien public, dit qu'il estoit *vir magni animi, doctrinæ & arte dicendi potens, qui in caligine jacentibus humanitatis studiis, lumen attulit: excitavitque complures Latine discere & eleganter loqui*: Nicolas Clemangis, assez connu par ses œuvres; Guillaume Houpelande, Curé de Saint Severin, & Auteur d'un livre Latin de l'immortalité de l'ame; Martin Magistri, Docteur de Sorbonne, duquel nous avons desja parlé; Guillaume Forteon, & Estienne Brulefer, Theologiens de l'Ordre Saint François & grands formalistes; Joannes Sireth, qui fut Prieur general des Carmes; Laurentius Gervasi, Jacobin; Charles Pherhand, Poète, Orateur & Theologien celebre; Jodocus Badius renommé par beaucoup de ses Commentaires; Jean Boutillier, Conseiller au Parlement, & Auteur de la Somme Rurale, & infinis autres, *quos fama obscura recondit*. Ce qui fit tellement renommer ladite Université, non-seulement en France, mais par tous les pays estrangers, que les Escoliers y abordoient de tous les coins du monde comme par Caravanes: d'où Pontanus prit sujet de dire en parlant d'icelle: *Florent nunc in Gallia Philosophiæ studia, quæ in tantum aucta sunt, ut decem hominum millia esse ducantur qui humanarum divinarumque scientiarum cognitioni incumbunt*: & Robert Gaguin en l'Oraison qu'il recita devant Guillaume de Rochefort, Chancelier de Charles VIII. sur les troubles & empeschemens que l'on donnoit aux Escoliers, augmenta ce nombre de deux mille: *Eam ob rem, dit-il, de duodecim Scholasticorum millibus, vix totidem hodie videmus centurias*. Peut-estre qu'ils ont pris tous deux ces nombres certains pour des incertains; mais quoiqu'il en soit, il y a bien de l'apparence qu'ils ne s'esloignoient gueres de la verité, puisque nous en pourrions produire d'autres temoignages, & que l'exercice se faisoit pour lors en dix-huit Colleges, sans compter les Maisons Religieuses, ni celles où il n'y avoit que les Boursiers. Ce qui monstre à veue d'œil combien Matthieu a choppé lorsqu'il nous veut faire croire, que la douceur des muses de ce temps-là n'estoit qu'aigreur, leurs fleurs toutes fannées, & leur lumière toute confusion: & que le mesme s'est encore trompé plus lourdement, lorsqu'il infere qu'il y avoit du desordre en cette Université, parce que Louys XI. la fit reformer par Jean Vulceus de Groningue. Car je vous prie quel desordre y pouvoit estre

(25) Lib. de Scriptoribus Ecclesiasticis.

estre survenu depuis cette grande & fameuse reformation que fit le Cardinal Destouteville en l'année 1452. sous l'adveu du Pape Nicolas V. & pendant le regne de Charles VII. Certes il est bien vraysemblable de croire que Louys XI. desirieux de rendre cette Université la plus florissante de l'Europe, s'advisa de remedier à quelques inconveniens, desquels le susdit Cardinal Destouteville ne s'estoit pas apperceu, & principalement de bannir & estouffer tout à fait ces grandes & invincibles disputes & altercations d'entre les Nominaux & Reaux, qui occupoient miserablement toutes les estudes des Theologiens & Philosophes, & empeschoient l'éloquence & les bonnes lettres de se delivrer des fers & de la captivité d'une si longue & tant ennuyeuse barbarie. C'est pourquoi il commanda à Jean Boucart, Evêque d'Avranche de prendre le soin de cette reforme, lequel assisté d'un Cordelier nommé Weselus Gransfortius, de Groninge, qui s'estoit acquis la cognoissance d'Aristote & de tous les bons auteurs Grecs en chaque science, par ses voyages en Levant, fit assembler tous les principaux Officiers, Supposés de l'Université, & de leur bon avis & consentement publia l'Edit contre les Nominaux, que nous insererons tout entier sur la fin de ce Chapitre, comme une piece non encore imprimée, très-avantageuse pour nostre Louys XI. & au sujet de laquelle Robert Gaguin fait une remarque que ce seroit peché de ne pas inserer entre ces recherches & curiosités : *Si te putarem*, dit-il à Guillaume Fichet qui estoit à Rome, *benignum lectorem fore mearum scriptionum non silerem plurimas concertationes Philosophorum, & Doctorum nostrorum, quas alii ridiculas prorsus, alii ferè gladiatorias in Nominalium & Realium (sic eos appellant) hæresibus, id est Sectis suscitaverunt. Res autem eo deducta est, ut Nominalibus veluti Elephantia pruritu pestilentibus indictum sit exilium; quorum celebriores libros, quos à Bibliothecis Pontificum distrahi nefas erat, ferro & clavis tanquam compedibus, ne intro spectentur victos esse jussit Rex Ludovicus: putares misellos codices, arreptitiâ quâdam phrenesi & dæmonio furore ne visentes impetant esse ligatos.*

Or l'effet de ces chaines & cadenats s'estendit pareillement sur tous les Auteurs barbares, qui furent contraints de ceder à ce dernier effort, & quitter la place aux plus anciens & mieux disans, lesquels Guillaume Fichet, qui fut maître de Gaguin, s'estoit desja efforcé de restablir, tant par sa regence de vingt ans ès lettres humaines, Philosophie & Theologie, que par une belle & éloquente Rhetorique de sa façon, qui merite d'estre curieusement conservée en toutes les Bibliothèques, comme la premiere qui ait paru après une si longue barbarie, pour restablir en France & pendant le regne de Louys XI. les bonnes lettres & humanités.

Or après tous ces tesmoignages, que Matthieu continue tant qu'il voudra à dire, *Que si la curiosité de ce Prince eust fait quelque reflexion sur l'avancement des bonnes lettres, la barbarie n'eust pas tyrannisé si long-temps les beaux esprits.* Car nous serons aussi-tost receus à ne le pas croire, comme il s'est dispensé lui-mesme de bien rechercher la verité de cette fausse & scandaleuse proposition. Et à la verité tant s'en faut que cette sienne opinion soit recevable, qu'au contraire celle que nous

lui opposons *ex diametro*, quand nous soustenons l'exil de la barbarie avoir commencé sous Louys XI. est très-veritable, & confirmée suffisamment, tant par les raisons susdites, que par cette dernière, que nous appuyons sur le commun axiome des Philosophes, *Propter unum quodque tale, & illud magis*. Or est-il que l'ignorance a esté chassée des Ecoles d'Allemagne & d'Italie par ceux qui avoient fait leurs études & succé le premier lait des bonnes lettres, Philosophie & Eloquence en cette Université pendant le regne de nostre Louys XI. Doncques il s'ensuit manifestement que la politesse & vraye façon de bien apprendre & enseigner y a esté premièrement receüe & pratiquée, puisque c'est elle qui en a fait part aux autres, & que suivant le dire des mesmes Philosophes nul ne peut donner ce dont il n'a ni la possession ni la jouissance.

Or, que la plupart des hommes doctes qui ont beaucoup avancé le reſtabliſſement des lettres ayent fait le cours de leurs études au lieu & au temps ci-deſſus cottés, il m'eſt facile de le monſtrer, en commençant par les deux Soleils d'Allemagne, Jean Reuchlin & Eraſme de Rotterdam, le premier deſquels eſcrivant à Meſſieurs de Sorbonne en 1513. ſe qualifie d'Eſcolier de l'Univerſité de Paris: *Sum enim ſcholaris Univerſitatis Pariſienſis, egregii quondam Theologiæ Doctōris D. N. Joannis de Lapide diſcipulus in Sorbonā, & poſtea Marchionis Badenſis, nunc Episcopi Trajectenſis condiscipulus, quondam ad Solem habitans in vico ſancti Jacobi, ante annos, ſi ritè recordor, xlv. & hætenus almæ matri noſtræ Pariſienſi Univerſitati non parvam laudem attuli, ſcribendo, docendo, loquendo, ut noſtra opera indicant*. Ce qu'il repete & explique encore plus particulièrement en l'Epître à Faber Stapulenſis, où il dit: *Quodque non ignorarent me ante omnes annis citra quadraginta, rursus Allemanniæ ſchola Græca elementa docuiſſe, quæ ipſe ego quondam in veſtrâ Galliâ ex diſcipulis Gregorii Typhernatis adoleſcens Pariſiis acceperam anno Domini M. cccc. lxxiii. quo in tempore illic & Joannem Lapidanum Theologiæ Doctorem in Grammaticis ad Sorbonam, & Guillelmum Tardinum Anicienſem in vico ſanctæ Genoveſæ, & Robertum Gauguinum apud Mathurinos in Rhetoricis præceptores audivi. Demum poſt aliquot annos à Sueviâ rediens ad Pariſios Georgium Hermonymum Spartiaten Græcè docentem aſſecutus ſum*. Ce qu'il repete en la Preface de ſa Grammaire Hebraïque, & en beaucoup d'autres endroits de ſes œuvres, comme une des principales & des plus louables actions de ſa vie. En quoy il ſemble que le Varron de noſtre ſiecle, ce grand Eraſme de Rotterdam l'ait voulu imiter par cette ingenuë confeſſion, qu'il fait au commencement de ſa vie, & du catalogue de ſes œuvres. *Lutetiæ cæpit primum noſtra temeritas prodi mundo*: continuant à declarer pluſieurs particularités que je ne veux pourſuivre de peur de groſſir ce chapitre de preuves, à ce ſujet duquel perſonne qui a leu ſes œuvres ne peut douter: il vaut mieux prouver le meſme de quelques Autheurs Italiens, entre leſquels Philippes Beroalde a eſté un des premiers, qui après avoir long-temps eſtudié à Paris, ſuivant l'aſſurance que nous en donnent Pinus & Blanchinus en ſa vie, fit repaſſer les monts aux Muſes Françoises, & les associa avec les Italiennes, pour faire mieux paroître & eſclater cette grande Polymathie

Polymathie qu'il s'estoit acquise en ce voyage, & au sujet de laquelle on le tiendra tousjours pour un des premiers hommes de son temps. Poggius aussi suivit quelque temps après le mesme dessein, & demeura longtemps à Paris, estudiant & fouillant toutes les bibliothèques, desquelles il tira le Quintilien & plusieurs autres bons livres qu'il remporta & publia en Italie. Bref ce grand genie de la nature, que Scaliger appelle *Monstrum sine vitio*, Jean Pic, Comte de la Mirande, demeurera à jamais redevable de cette grande érudition qui l'a eslevé par dessus le commun des hommes, pour le ranger au nombre des Heros & demi-Dieux, au long-temps qu'il demeura es principales Universités de France, comme recognoist le Comte François son neveu, au Recueil qu'il a dressé de sa vie. D'où nous pouvons enfin conclure que c'a esté premièrement en ces Ecoles & soubz le regne de Louys XI. que les Muses ont commencé à respirer un air plus subtil, & à secouer la poudre qui ternissoit leur teint vermeil & coloré, jusques à ce que François I. venant derechef à les favoriser & caresser de telle sorte, que lui-mesme en devint amoureux; le Cardinal du Bellay, & Guillaume Budée, Maistre des Requestes, lui persuaderent qu'il les devoit remettre en leur ancienne & premiere liberté, par l'establissement d'un College composé des plus galands hommes qui se trouverent alors en Europe, auxquels il donna le titre & les gages de Professeurs Royaux, pour augmenter tousjours de plus en plus le credit de cette Université, desja tant celebre & renommée par tout le monde,

*Sicque horridus ille
Defluxit numerus Saturninus, & grave virus
Munditiæ pepulere.*

Horat. lib.
2. epist. 1.

EDICTUM REGIUM QUO INTERDICITUR

Lectio seu Interpretatio Nominalium.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex (26), Universis præsentibus litteras inspecturis, Salutem. Etsi Regalis providentiæ populū auctoritati suæ divinâ dispensatione creditum, fidei & Religionis titulo ingenuisque moribus & disciplinis, ac verâ & sanâ clarorum virorum doctrinâ institui facere atque ornari maximè interest. Nos tamen qui Regno Christianissimo divinæ propiciationis permissione præfecti sumus, id potissimum curare tenemur ut fidei puritas in Galliis, quæ solæ hæreseum monstris caruerunt, inconcussa atque omni prorsus errorum caligine intacta permaneat; ob ejus quidem integerrimam defensionem claræ fœlicisque memoriæ Francorum Reges Liliati prædecessores nostri, qui Christianæ Religionis & Cathol. veritatis fuerunt ferventissimi zelatores, meritò Christianissimi vocati sunt, sic Carolus magnus Rex & Imperator

(26) L'original de cette pièce est inséré sur la fin d'un Registre de l'Université, qui m'a esté communiqué par Monsieur

Padet, Professeur en Philosophie, Licencié en Theologie, & Proviseur du College d'Harcourt.

Hic erro-
rum seges.

rator gloriosissimus studioiosos quidem viros, Bedam scilicet, Rabanum, Strabum, Alcuinum, aliosque complures famosissimos atque eruditissimos ex urbe Româ ad inclitam urbem Parisiensem idcirco transduxit, quod illic generale ex omni Nationum linguâ studium institueret: qui profectò Doctores suis præclaris moribus doctrinâ & disciplinis idem studium ita refertum reliquerunt, ut eorumdem prædecessorum Francorum Regum ope atque auxilio in hunc usque diem non modò celeberrimum, verùm etiam fructuosissimum atque florentissimum ubique terrarum habitum sit, ab omni que superstitionis & hæresis macula alienum. Quod ita sanè contigisse minimè ambigimus, propter doctrinæ sinceritatem quam iidem ipsi auctores ibidem aliique clarissimi Regentes atque Doctores plantare curaverunt, hæresim inde & errorum spinas atque tribulos funditùs evelientes, abjicientesque & penitùs resecantes periculosas ac inutiles, & ad perniciofa scandala potius quàm ad fidei ædificationem declinantes doctrinas, superfluas quoque quæstiones omninò prorsùs rescindentes: præcipuè clara Theologorum facultas, quæ velut sydus quoddam fulgentissimum suorum claritate radiorum non-solùm Regnum nostrum, sed etiam universum orbem accendit atque illustrat, utiliores semper doctrinas amplectens minusque utiles penitùs abscindens; sic namque priscis temporibus illud antiquissimum nominatissimumque Atheniense studium quod jam olim omnis Græcia universusque terrarum orbis coluit, doctrinam Socratis & Platonis doctrinæ Thaletis Mylesii, Biantis, cæterorumque quos Græci sapientes appellabant, quoniam ex eâ fructus uberiorer provenirent præponere non dubitavit. Sic deinde Gregorius ille magnus olim Pontifex maximus, sacrarum litterarum doctissimus interpres, verbique divini maximus præco, M. T. Ciceronis libros miro dicendi lepore refertos, quoniam juvenes ejusdem auctoris mirâ suavitate sermonis illecti sacrarum litterarum studium omittentes majorem ætatis suæ florem in eloquentiæ Tullianæ studio consumeabant, quoad potuit diligentissimè suppressit. Quo fit ut nos quoque eorumdem prædecessorum nostrorum vestigia sequentes summoperè niti debeat, quo prædictum Parisiense studium in quo fidei lumen semper maximè claruit, ingenuis quidem moribus sanâque disciplinâ ac summorum *Realiumque* auctorum doctrinâ, cæteris minus necessariis doctrinis penitùs sublatis, deinceps perpetuò nostris potissimùm temporibus, ad Dei omnipotentis laudem, Ecclesiæ suæ ædificationem, & fidei orthodoxæ incrementum feliciter illustretur. Cùm itaque à quibusdam quorum erga nos prædictamque filiam nostram charissimam Universitatem Parisiensem, totamque Rempublicam nostram maximis in rebus fides comprobata est, nobis iis diebus nunciatum extiterit, saluberrimas leges atque statuta à summis olim Pontificibus eorumque Legatis, ac etiam à prædecessoribus nostris Francorum Regibus ritè debitèque sancita, ac eadem in Universitate publicata, minimè aut parùm percomplices ejusdem Universitatis studentes esse observata: unde quoniam iidem ipsi studentes exempla ingenuosque Patrum mores imitari dedignantes viræ dissolutiori corruptisque moribus assiduè insistent, quàmplurima in dies vitia pullulant: necnon etiam alios quosdam suo nimium ingenio fretos, aut rerum quidem novarum avidos, steriles doctrinas minusque fructuosas, omis-

Nota.

omissis eorumdem Patrum *Realiumque* Doctorum solidis salubribusque doctrinis, quanquam eas ipsas steriles doctrinas in toto aut in parte eorumdem statutorum tenore dogmatifari prohibentur, palam legere ac sustinere non vereri. Nos autem ut Regem Christianissimum decet, ægrè molestèque ferentes, signanter quod aurum virtutis sacrorumque morum in vitiorum scoriam convertatur, & præterea quod steriles, seu minus fructuosæ, seu erroribus proximiores doctrinæ in præclaris inferrantur ingeniis. Cupientesque ideo, & ne unde virtutum, sapientiæ atque doctrinæ fulgor elucere atque emanare deberet, inde vitiorum errorumque tenebræ proveniant, iis scilicet incommodis salubri nostris præsertim diebus remedio occurrere. Dilectum & fidelem Consiliarium nostrum & Confessorem Episcopum Abrincensem prædictæ Universitatis alumnus, sacrarumque litterarum eximium Professore Parisius apud eandem Universitatem destinandum censuimus, qui tandem postea quàm de huiusmodi oberrationibus ei debite constitit, convocavit sibi, jussuque & mandato nostro associavit quamplurimos sacre Theologiæ Professores, & cæterarum Facultatum & Nationum ipsius Universitatis Doctores atque Magistros, vitæ & morum integritate, litterarum peritiâ summâ, ac virtute & rerum gerendarum experienciâ comprobatos, quorum nomina sunt hæc, & primò Facultatis Theologiæ Magistri Guillelmus Bouylle Decanus ejusdem, Donatus de Puteo, Guillelmus de Castroforti, Ursinus Thiboult, Thomas Troussel, Antonius Ursi, Joannes Patin, Petrus Caros, Joannes Watat, Lucas de Molendinis, Joannes Bavent, Stephanus Gervasi, Bardinus Heredi, Joannes de Rota, Berengarius Mercatoris, Petrus Martin, Joannes Cossart, Matthæus Sanguet, Stephanus Grandis, Joannes de Lapide, Amator Chetart, omnes prædictæ Facultatis Theologiæ Doctores. Facultatis autem Decretorum Magistri Stephanus Parvi, aliàs de Veteri villâ, Decanus ejusdem, Robertus Tulieu, & Guillelmus de Chastillon, omnes ipsius Facultatis Decretorum Doctores. Facultatis verò Medicinæ Magistri (27), Joannes Basin, Decanus ejusdem, Guillelmus de Algiâ, Joannes Avis, Joannes Rosée, & Bassa Madidi, omnes dictæ Facultatis Medicorum Doctores. Facultatis autem Artium, & 1. Nationis Franciæ, Magistri Joannes de Martiniaco Procurator ejusdem, Joannes Pluete, Joannes Roerii, Yvo Calvi, Joannes Colini, Petrus Scissoris, & Petrus Grattias. Nationis verò Picardiæ Petrus Caronis Procurator ejusdem, Gaufrius Norman, Joannes Benedicti, Joannes Hanon, & Joannes Remigii. Nationis quidem Normaniæ Magistri Robertus la Longue, Procurator ejusdem, Joannes Valles, Radulphus de Monsignet, Petrus Succurribilis, & Nicolaus Murdrat. Et Nationis Alemaniciæ Magistri Franciscus de Buhzla idem (28), Procurator ejusdem; Jacobus Houle, Joannes Scriptoris, & Nicolaus Tinctoris, omnes in dictâ artium Facultate Regentes, seu Magistri. Quibus omnibus cum eodem Consiliario & Confessore nostro post ingentem ejusdem rei consultationem, uno animo unoque consensu, nemine penitus ipsorum discrepante, seu contradicente

(27) Male, vocabatur enim Guillelmus, ut constat ex Fastis Medicina Facultat.

(28) C'est François de Busleyden, lequel a esté depuis Archevesque de Besançon.

tradiciente visum est, quod pro eorumdem Scholarium & studentium vitæ, morum & disciplinæ reformatione, Statuta jam olim & pluries in eadem Universitate, tam per nonnullos Apostolicos Legatos in Regno nostro specialiter deputatos, quàm etiam per eandem Universitatem, & maximè per artium Facultatem facta, edicta & publicata satis abundeque sufficere videntur, dummodò ritè & inviolabiliter observentur, hoc uno dumtaxat excepto, quod artium Tentatores qui novissimè, anno scilicet millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo annales effecti sunt (unde prædictæ oberrationes aliique complures abusus atque defectus provenerunt) continuabuntur per Cancellarios beatæ Mariæ & sanctæ Genovefæ Parisiensis præsentis & futuros, ad tale longum tempus quod eis melius videbitur faciendum; prout & quemadmodum ante prædictum tempus id erat fieri consuetum, annuente & assentiente beatissimo Patre nostro Summo Pontifice. Qui quidem Cancellarii, viros moribus sanâque Doctorum *Realium* inferiùs nominatorum doctrinâ eruditos in ejusmodi Tentatorum officiis præficere & instituere tenebuntur. Visum est eis rursus doctrinam Aristotelis, ejus Commentatoris Averrois, Alberti magni, sancti Thomæ de Aquino, Ægidii de Româ, Alexandri de Hallis, Scoti, Bonaventuræ, aliorumque Doctorum *Realium*, quæ quidem doctrina retroactis temporibus sana securaque comperta est, tam in Facultate artium, quàm Theologiæ in prædictâ Universitate deinceps more consueto esse legendam, dogmatizandam, discendam & imitandam, ac eandem ad sacrosanctæ Dei Ecclesiæ ac Fidei Catholicæ ædificationem, Juvenumque studentium eruditionem longè utiliore esse & accommodatiorem, quàm sit quorundam aliorum Doctorum renovatorum doctrina, ut putà Guillelmi Okan, Monachi Cisterciensis (29), De Arimino, Buridani, Petri de Alliaco, Marfilii (30), Adam Dorp, Alberti de Saxonia, suorumque similium quam nonnulli ut dictum est ejusdem Universitatis studentes, quos *Nominales* seu *Terministas* vocant, imitari non verentur. Quapropter nos qui nihil in rebus humanis ad prædictæ Dei Ecclesiæ decus & fidei orthodoxæ tuitionem verâ clarissimorum sanctissimorumque virorum sententiis comprobata doctrinâ esse salubriùs existimamus: desiderantes ideo ut scholares in eandem Universitatem optimarum videlicet artium discendarum gratia confugientes, iis potissimum moribus, disciplinâ & litteris instruantur atque imbuantur, quæ non modò sibi ipsis, verùm etiam salutem totius populi, & Christiani maximè prodesse valeant. Audirâ attentè cum magni Consilii nostri gentibus considerata deliberatione prædictâ, statuendum duximus, & expresse edicendum, præsentiumque tenore de Regiæ nostræ potestatis & auctoritatis plenitudine, certâque scientiâ statuimus & edicimus, quod pro eorumdem studentium à rectâ verâque vitâ, moribus & disciplinâ oberrantium reformatione, Statuta jam pridem ut dictum est per Legatos Apostolicos, prædictamque Universitatem

(29) Intelligit Rogerium Suissetum, rectius Suinsetum, vel potius Suinshed, id est porcinum caput. Calculatorem vulgo cognominatum, de cujus ingenio & philosophandi

ratione vide Cardanum lib. 16. de subtilit. & Scaligerum exerc. 324. & 340.

(30) Vulgo Ingen aut Inguen, qui scripsit in libros Physic. de ortu & interitu, &c.

tem & Artium facultatem facta & edicta ritè & inviolabiliter de cætero observentur, hoc uno dumtaxat, ut dictum est, excepto, quod dicti Artium Tentatores à dictis beatæ Mariæ & Sanctæ Genovefæ Cancellariis præsentibus & futuris, usque ad tale longum tempus quod eis melius & commodius videbitur faciendum continuari, suisque officiis manu teneri poterunt & debebunt, annuente & consentiente Summo Pontifice modo superius declarato. Et ulterius statuimus & edicimus, quod prædicta Aristotelis doctrina, ejusque Commentatoris Averrois, Alberti magni, sancti Thomæ de Aquino, Egidii de Roma, Alexandri de Halis, Scoti, Bonaventuræ, aliorumque *Realium* Doctorum, quorum doctrina, ut dictum est, retroactis temporibus sana securaque comperta est, tam in sacra Theologiæ, quàm in Artium facultatibus in prædictâ Universitate Parisiensi deinceps more solito legatur, doceatur, dogmatifetur, discatur, & imitetur; alteram autem prædictorum *Nominalium* tam supra dictorum, quàm aliorum quorumcunque sibi similium, in eadem civitate, aut alibi quoquoeversum in Regno nostro deinceps palam nec occultè aut aliàs quovis modo nullatenus esse legendam, docendam & dogmatifandam, aut aliquatenus sustinendam expressè decernimus; & ut illa tanquam lolium ex tritico divellatur ab eodem Regno nostro evanescat & eliminetur, universis prædictæ Universitatis Collegiorum Præfectis, Pædagogis, Regentibus & Magistris præsentibus & futuris prohibendum duximus, ac ex nunc præsentium tenore prohibemus ne sub pœnis inferius expressis eandem ipsam doctrinam suis in Scholis nec aliàs quovis modo publicè nec occultè dogmatifent, doceant, legant nec studeant. Quæ omnia & singula prædicta ut firmiter observentur suumque & debitum sortiantur effectum, ulterius statuimus & edicimus, quod prædictæ Universitatis Rector modernus, Decani Facultatum Theologiæ, Decretorum & Medicinæ, ac etiam quatuor Nationum Procuratores in facie totius Universitatis, præsentibus fidelibus Consiliariis nostris, Curia Parlamenti nostri Præsidentibus, & Præposito Parisiensi aut ejus locum tenente, quos & eorum quemlibet ad hæc & alia infra scripta exequenda expressè committendo deputavimus, & deputamus omnes inquam & singuli Doctores, Collegiorum Præfecti, Pædagogi, Regentes & Magistri, cæterique omnium prædictarum Facultatum scholares, tam seculares, quàm Religiosi cujuscumque gradus, statûs, ordinis & professionis existant in manibus prædicti Rectoris corporaliter jurabunt hoc præsens statutum & edictum nostrum se inviolabiliter observaturos, quorum quidem nomina qui sic, ut dictum est, jurabunt, inscribi volumus in libro Rectorio ejusdem Universitatis, & quod omnes & singuli prædicti Rectores moderni in eodem Rectorio officio successores in novâ eorum creatione idem jusjurandum præter cætera quæ fieri solita sunt juramenta, præstare tenebuntur. Insuper quod prædicti beatæ Mariæ & sanctæ Genovefæ Cancellarii præsentis & futuri neminem penitus ejusdem Universitatis studentem ad quamvis cujuscumque Facultatis licentiam neque gradum admittere, nec recipere possint aut debeant, nec etiam prædicti Procuratores aliquos scholares ad Baccalaureatus gradum admittant, nisi prius unâ cum aliis juramentum præstare solitis, suis in manibus prædictum præstiterint juramentum. Quo circa prædictis Parla-

menti nostri Præsidentibus, Præpositoque Parisiensi aut ejus locum tenenti præsentibus & futuris, & horum cuilibet in solidum harum seriè præcipiendo mandamus; quatenus prædictis Rectori, Doctoribus, Collegiorum Præfectis, Pædagogis, Magistris tam Regentibus quàm non Regentibus prædictæ Universitatis uno in loco, ut sit, solemniter congregatis, has præsentis edicti & statuti nostri litteras legi & publicari, ac ipsas in cæterorum edictorum atque statutorum Regiorum Rectorio libro & Facultatum, ac Nationum prædictæ Universitatis catalogis seu libris inscribi, idemque statutum & edictum inviolabiliter observari faciant, inhibendo seu inhiberi faciendo ex parte nostrâ omnibus tunc ibi assistentibus & aliis quibus fuerit inhibendum, sub pœnâ privationis non modò à prædictâ Universitate & privilegiis ejusdem, verùm etiam à totâ civitate Parisiensi, ne quis ipsorum contra præsentium tenorem quicquam moliri aut attentare palàm nec occultè quoquomodo præsumat. Si quis autem pœnam istam inobedienter sustinerit, non solum eum ejusdem pœnæ declaratione, sed etiam ut cæteris de se spectaculum præbeat cedatque in exemplum, usque ad Banimentum, seu potius nostri Regni perpetuum exilium, & alias arbitrarias pœnas secundùm delinquentis personæ qualitatem & sui criminis & inobedientiæ gravitatem esse mulctandum atque plectendum expressè declaramus, præter ramen nostræ Regiæ Majestatis indignationem, quam eundem ipsum delinquentem casu prædicto incursum ex nunc, prout ex tunc decernimus per præsentis. Præterea ne prædicta *Nominalium* doctrina quicquam non modò vigoris, sed ne fomitis quidem in hoc Regno in posterum habere possit. Mandamus insuper primo prædicti Parlamenti nostri Curia Præsidenti eidem specialiùs committentes, quatenus omnes & singulos ipsius Universitatis libros, & apud ejusdem Universitatis supposita existentes, ex quibus eadem ipsa *Nominalium* doctrina procedit, in manu nostrâ realiter & de facto capiat seu capi faciat, sub eademque facto ex eis debito inventario custodiat, quousque libros ipsos per viros litterarum peritiâ comprobatos atque expertos fecerimus visitari, de eisdemque quod fuerit rationis extiterit ordinatum; ad id autem faciendum & ad libros ipsos in prædicti Præsidentis manus afferendum, eique ac suis in hac parte deputatis parendum, volumus ab eo suisve deputandis omnes & singulos quos opportunum fuerit, veluti nostris pro rebus & negotiis est fieri consuetum viriliter cogi ac districtiùs coarctari, eidemque ac suis deputatis ab omnibus & singulis Justiciariis & Officiariis nostris quoad hæc pareri efficaciter & intendi jubemus per præsentis, quarum transumpto seu vidimus uno aut pluribus sub sigillo Regio confectis fidem indubiam, veluti huic originali ubique adhiberi volumus. In quorum omnium præmissorum fidem & testimonium, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Sylvaneeti die primâ Martii anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, regni verò nostri decimo tertio. Per Regem, Domino Duce Borbonii, Episcopo Albienfi, Domino de Argentonio (31), Domino de Genlyaco, Magistro Joanne de Ambasia, & aliis præsentibus. *Sic signatum*, DE CERISAY.

CHAPITRE

(31) C'estoit Philippe de Comines.

CHAPITRE VII.

Que l'Impression a esté premierelement receüe , & establie en France pendant son regne , avec une curieuse digression sur l'invention d'icelle (1).

JE n'ay voulu exprès faire mention au Chapitre precedent de l'Impression , qui fut establie en France sous Louys XI. parce qu'ayant beaucoup de choses à dire sur icelle , il m'a semblé plus à propos de lui vouer & destiner ce Chapitre , quoiqu'en effet elle appartienne à celui que nous venons de quitter , comme étant un des principaux argumens pour prouver que la barbarie a esté chassée & bannie des Escoles pendant le regne dudit Roy ;

*Quando major enim librorum copia modo ? (2)
Quando etiam edendi quævis tam prompta facultas ?
Nec jam Roma caput rerum , nec Græcia tantum
Ingenuas artes docet emitteque libellos :
Angulus Europæ omnis habet Musea scholasque.*

Aussi peut-elle estre appellée la *Juno Lucina* , qui fait naître tant de bons livres , enfans de nostre esprit , l'Ægeon de ce siecle ,

————— *Centum cui brachia dicunt ,
Centenasque manus ,* —————

avec lesquels il ne cesse d'écrire & composer ce qui doit sortir en lumière , ou plus veritablement le Pegase des hommes doctes , qui a fait sourdre la fontaine des Muses , dont les ruisseaux crystalins coulent maintenant par toutes les Academies , *quibus magnum litteris lumen , veritatis studiosis auxilium allatum est ;* parceque , comme a très-bien remarqué le docte & eloquent Fernel , *arte librorum Calcographica nil utilius est ad omnium disciplinarum propagationem* , veu que suivant l'Epigramme de Robert Gaguin ,

Gaguinus
epist. 82.

*Quod cita vix poterat perscribere dextra quotannis ,
Mense dat ars , nec inest sordida menda libro ;
Pluris erat nuper calamo ruganda papyrus ,
Quàm modò prægrandis veniat ipse codex.*

In arte metricificandi.

Ce que Joannes Antonius Campanus a compris en ce seul vers ,

Imprimit illâ die quantum vix scribitur annò.

d'où le Jurisconsulte Forcatulus (3) a eu grande raison de dire que *superata fuit*

(1) Monsieur Chevillier , Docteur & Bibliothecaire de Sorbonne a fait imprimer à Paris en 1694. un Traité fort curieux de l'origine de l'Imprimerie de Paris , il est même assez rare. Godefroy.
(2) *Naogeorgus libro primo Satyr. sat. 1.*
(3) *Lib. 4. de Imper. & Philosophor. Gall.*

Lib. 5.

Lib. 17.
annal.

fuit ferè munificentia naturæ rerum, excogitata excudendorum librorum ratione. Et Charion, ou plustost Melancthon en sa Chronique, que c'estoit un don *divinitus humano generi communicatum.* Cè qu'Aventinus confirme l'appellant *magnum ac verè divinum beneficium, & novum scribendi genus haud dubiè cœlitus revelatum.* Aussi Jean Molinet qui vivoit lorsqu'elle fut trouvée, n'a pas oublié de la ranger au Recueil des merveilles arrivées de son temps.

*J'ay veu grand' multitude
De livres imprimés,
Pour tirer en estude
Poures mal argentés.
Par ces nouvelles modes
Aura maint escolier
Decreets, Bibles & Codes
Sans grand argent bailler.*

Lib. 17.
de subtil.
inicio.

Or la grande utilité s'estant rencontrée conjointe avec une pareille industrie en cet art, *quæ cum omnibus omnium veterum inventis certare facile potest* (4), & laquelle comme dit Cardan, *nulli nisi nauticæ pixidi, nec utilitate, nec subtilitate secunda est.* Je m'estonne fort que non-obstant toutes ses belles qualités & merveilles, personne n'ait esté jusques aujourd'hui assez curieux pour en rechercher la vraye source & origine, établissant quelque chose de probable & assuré en ce qui est déjà comme incertain dans l'opinion des hommes, & coupant le chemin à cette grande variété d'opinions qui s'eslevent dans les escrits de ceux, qui pour n'avoir coustume de travailler qu'à peu de frais & sans beaucoup de peine, ne peuvent aussi produire que des redites ou des contradictions. Que s'il falloit rendre la cause de cette negligence, je l'aurois bien-tost trouvée dans Corneille Tacite, (5) qui l'a touchée au doigt en ce peu de paroles, *vitio malignitatis humanæ vetera semper in laude, præsentia in fastidio sunt.* Et en effet la plupart des hommes de lettres sont tellement tyrannisés par cette merveilleuse antiquité ;

————— *Quod sæcula tantum* (6).
*Aurea Saturni memorant, & nulla recentis
Gratia virtutis.*—————

de maniere qu'ils font mesme conscience de parler des choses de nostre siecle, & croient ne pouvoir mieux establir leur credit & leur reputation que sur les vieilles ruines du Capitole : Isis & Osiris sont leurs Dieux, Evandre & Carmenta, leurs Princes ; Ennius, le meilleur de leurs Poëtes ; les loix des douze Tables le premier de leurs livres ; s'ils escrivent ce n'est que *in Diphthera*, & en lettres Hieroglyphiques, ou notes de Tyron : s'ils jurent, c'est par le Stix ; s'ils combattent, c'est pour defendre les Dieux contre les Geants, ou Hector contre Achilles ; s'ils plaident, c'est pour accuser Ulysses de la mort de Palamedes, que s'ils se

(4) Bodinus caput 7. meth. sub finem.
(5) Dialogo de antiquis Oratorib.

(6) Joseph Iscanus lib. 1. Daretis Phry-
gii versib. redditi.

se rejouissent, c'est aux nopces de Pelée; s'ils se faschent, c'est de la mort d'Adonis; s'ils ont peur, c'est du courroux d'Achilles, ou de la fureur d'Ajax; bref tout ce qu'ils disent est tiré de l'Odyssée, & ce qu'ils font, imité de l'Iliade ou des Metamorphoses. Et cependant toutes les belles actions de leur siècle perissent, toutes les inventions sont négligées, les hommes doctes mesprisés; & tout ce qui se fait aujourd'huy n'est pas jugé digne de suivre en queue ce dont les vieux Scholastes & Suidas ont fait mention: quoyque le judicieux Horace se soit efforcé par une Satyre entiere de les despayser de cette folle opinion, en leur faisant croire que,

*Venimus ad summum fortunæ, pingimus atque
Psallimus, & luctamur Achivis doctius unctis:*

r. lib. 25

& que Corneille Tacite leur ait aussi voulu persuader, *quod non omnia apud priores meliora, sed nostra quoque ætas multa laudanda posteris tulit.* Certe si Polidore Virgile, Matthæus Lunensis, Sabellicus, Sardus, & Vincenzo Bruno, qui ont tous particulièrement escrit & recueilly ce que l'on peut dire sur les inventeurs des choses, eussent bien considéré ces paroles, ils ne se fussent pas amusés à chercher l'origine & l'inventeur du soufflet, du compas & de la truelle, pour puis après ne parler que fort peu, ou ne rien dire du tout de l'Impression; & si Leonardo Fioraventi, & Thomazo Garsoni, qui ont dressé *le specchio*, & *la piazza universale di tutte le professioni del mundo*, eussent eu un peu plus de jugement, ils eussent pareillement fait de plus exactes & diligentes recherches sur les Imprimeurs que sur les Ramonneurs de cheminées & Cureurs de puits. Mais quoi, Pancirole mesme *in novis repertis*, & Mayer au livre qu'il a fait *in veris inventis Germaniæ*, semblent avoir oublié ce qui estoit de leur principal sujet, pour deferer quelque chose à cette passion des Antiquaires, en ne disant presque rien de ce nouveau miracle de l'industrie humaine, lequel neantmoins ils devoient traiter avec plus de soin & de diligence. C'est pourquoi puisqu'il semble desja estre passé comme en coustume de ne point parler de l'Imprimerie que dans des digressions, je me licentieray plus volontiers de faire le mesme en la presente, où sans m'arrester sur la pratique de cet art, très-bien descripte en Latin par Mylæus (7), & en François par Louys le Roy (8), j'y infereray ce que j'ai pû apprendre de son invention, tant par la lecture de tous les Auteurs qui en ont escrit, que par une laborieuse recherche & inspection de plus de quinze mille vieux livres en vingt-cinq ou trente des meilleures & plus fameuses Bibliothèques de cette Ville de Paris.

Il faut donc remarquer qu'il est arrivé de l'Impression comme de ces deux autres merveilles desouvertes depuis peu, sçavoir la Boussole & le Canon. Car tout ainsi que beaucoup se persuadent l'usage de l'Esquille Marine avoir esté cognu & pratiqué des anciens à cause de ces deux vers de Plaute.

Huc

(7) *Libro secundo, Histor. universal.*

(8) Livre. 2. de la vicissitude des choses.

*Huc secundus ventus nunc est, cape modo Versoriam
Hic Favonius serenus est, isthic Auster imbricus :*

& que pareillement le Canon leur estoit familier, eu esgard à ce que Virgile a dit de Salmonée.

*Vidi & crudeles dantem Salmonea pœnas,
Dum flammis Jovis & sonitus imitatur Olympi :*

& à l'explication qu'en donne Eustathius sur le XXI. de l'Odyssée, conforme à ce que Suidas & Agathias ont encore dit de quelques autres semblables machines faites par deux ingenieurs nommés Artemisius & Eutropius : aussi Pomponius Lætus grand Humaniste, qui vivoit du temps que l'Imprimerie fut trouvée, n'a pas manqué d'en avoir la mesme opinion ; car escrivant à Augustin Maphée, Thresorier du Pape, & se plaignant à lui de la depravation des livres, dont il rend plusieurs raisons ; *Præterea*, adjouste-il, *multos præcipitat inanis gloriæ spes, & libros imprimendi facultas multis sæculis intermissa, paulò ante revocata.* Ce qu'ayant trouvé en ses Epistres, il est vray que je demeuray en peine sur quelle raison il s'estoit fondé pour avancer cette proposition, jusques à ce que venant à lire Matthæus Lunensis qui a fait un petit livre de *rerum inventoribus*, je trouve qu'il estoit de la mesme opinion, & qu'il en donnoit pour preuve Saint Cyprian : *Impressura*, dit-il, *litterarum in Germania post Christi adventum comperita fuit, nam ante Fidem Christianam Saturnus litteras Italos imprimere docuit, ut refert D. Cyprianus in libello de Idolis.* En quoi je ne puis assez admirer la foiblesse & imbecillité de nostre jugement, veu que celui mesme des grands personnages commet d'ordinaire les plus grandes fautes & absurdités. Car je vous prie, quelle plus grande peut-on s'imaginer que d'inferer de ce passage de Saint Cyprian, *Hic (nempe Saturnus) litteras imprimere, hic signare nummos primus in Italia instituit*, que l'Impression fut pratiquée en Italie du temps de Saturne, c'est-à-dire, auparavant qu'elle eust receu l'usage des lettres, qui y fut porté long-temps après par les Grecs, selon Plin & Solin, ou par Evandre, comme veulent Tite Live & Corneille Tacite. Mais quand bien mesme ce passage de Saint Cyprian seroit sans contradiction, à cause d'un semblable qui est dans Tertullien, & que l'opinion de Macrobe seroit nulle, qui attribue à Janus l'invention de la monnoye ; ne seroit-il pas toutesfois plus à propos de l'interpreter de l'ancienne façon d'escrire avec des petits poinçons de fer sur les tablettes, & de l'inscription qui se mettoit à l'entour ou au travers des medailles & pieces de monnoye qui estoient sous la protection de ces Dieux, que non pas de vouloir imposer à la posterité, & couronner les anciens de l'honneur qui nous est deub, par une glose aussi peu judicieuse que veritable ?

Il faut donc tenir pour tout asseuré que l'Imprimerie n'a esté receüe & pratiquée en Europe que du temps de nos Peres. Mais comme les choses belles & excellentes sont enviées de tout le monde, & qu'anciennement il y eut sept Villes,

Smirna,

Smirna, Rhodos, Colophon, Salamin, Chios, Argos, Athenæ,

qui se vantoient toutes de la naissance d'Homere, nommé d'Eustathius pour cette raison *παλὺπατρις*, de mesme aussi chaque pays, ou plustost chaque Ville semble aspirer à l'honneur & à la gloire immortelle de cette invention.

Or en ce conflict de diverses opinions il nous faut commencer par celle de Paul Jove, qui a le premier, au moins que j'aye veu, asseuré l'invention de l'Imprimerie avoir esté apportée de la Chine par quelque Marchand qui estant sur les lieux vit comme elle s'y pratiquoit, & remarqua diligemment toutes les circonstances, lesquelles il pratiqua par après estant de retour en Allemagne; ce qui a esté depuis confirmé par Gracias ab Horto, Mendoza, Botero, Maphée, Gregoire de Thoulouze, Pancirole, Osorius, & Linschot, qui tiennent tous comme une chose très-certaine & indubitable, cette invention estre si vieille en la Chine, qu'elle y a esté pratiquée de toute memoire, sans qu'ils ayent aucune cognoissance de son Auteur, ou du temps qu'elle y fut trouvée. Quoique le Pere Trigault beaucoup plus croyable, pour y avoir longtemps demeuré, en parle avec un peu plus de circonspection & de retenue en ces propres termes: *Typographia apud Sinas antiquior est aliquanto, quam apud Europæos: nam à quinque retro sæculis certum est ab eis usu receptam, neque tamen desunt qui asserunt prius eâ Sinas fuisse usos, quam in hanc mortalitatem immortalis sese Deus abjecisset.* Quelques autres sont d'avis qu'elle a esté apportée du Cathay en Allemagne par la Tartarie & Moscovie; & Genebrard mesme qui a souvent écrit assez à la hâte, maintient qu'elle est venuë de la Ville de Themistitan lors de la conquête de Mexique par Ferdinand Cortez. Toutes lesquelles opinions sont à parler veritablement des conjectures aussi mal prises & aussi mal fondées que celle de Pomponius Lætus, que nous avons ci-dessus réfutée. Car pour ce qui est de Paul Jove,

Lib. 14.
hist.

Fol 391.

Venalis cui penna fuit, cui gloria flocci,

In Theatro.

Zuinger lui reproche hardiment qu'il a inventé cette fable pour vanger l'Eglise des Lutheriens d'Allemagne, & frustrer en de despit d'eux cette grande Region de la recognoissance que nous lui devons tous faire de cette belle invention. Et encore bien qu'on ne puisse nier qu'elle n'ait esté premierement en la Chine qu'en Europe, personne toutesfois ne se doit persuader qu'elle soit passée de ce pays au nostre, veu qu'il n'a esté fréquenté que long-temps après l'an 1440. que Marc Paul Venitien l'auroit aussi bien apportée il y a quatre cens ans que ce Marchand qui y fut il n'y en a que cent cinquante; que les Grecs, Armeniens, Mingrelians, Abyssins, Turcs, Persiens, Mores, Tartares, n'eschivent encore de present leurs livres qu'à la main; & bref, qu'il y a bien de la difference de certaines planches taillées qui ne marquent que d'un costé, à nostre façon d'imprimer. Joint que, comme a fort bien dit Aristote, *nihil prohibet artes easdem à diversis vel eodem, vel etiam diverso tempore citra ullam communicationem inveniri.*

Rutgerius

Rutgersius (9) en la réponse à l'Hercules Hypobolimeus produit la seconde opinion tirée de la Chronique de Rabby Joseph, qui estime l'Edition avoir commencé par un certain livre publié l'an Judaïque 5188. qui répond à celui de Jesus-Christ 1428. sans toutesfois qu'il nomme ni son titre ni le lieu où il a esté imprimé. Ce qui pourroit donner occasion de croire que c'est une des resveries familiares aux Escrivains d'encre ce peuple. Mais comme je ne veux pas nier qu'il ne se puisse trouver quelque livre de cette date, aussi n'accorderai-je pas qu'il en faille tirer consequence pour l'invention de l'Imprimerie; d'autant que cela est arrivé par la faute des Imprimeurs, qui ont mis un 4. au lieu d'un 5. comme il se peut verifier par beaucoup d'autres livres où semblable faute a esté faite; telsmoins le *Flagellum Bartholomæi Despina in Pomponatium* imprimé à Venise 1418. le *Philonium Valesci de Tarenta* de l'an 1401. le *Nestoris vocabularium* de l'an 1407. le *Joannes de Tampaco de consolatione* de 1366. le Joseph qui est en la Bibliothèque du College de Montaignu de 1400. le Lactance que j'ay veu en celle des Celestins de 1370. ce lui encore qui est en l'Abbaye Saint Germain de l'an 152.... & enfin l'Albertus de re ædificatoriâ de l'an 1083. quoique tous ceux qui ont fait imprimer lesdits livres n'ayent vescu, comme on peut voir dans Gesner & Tritheme, qu'en l'année 1500, dont je m'estonne fort, comme Rutgersius a proposé cette opinion sans la refuter, veu qu'elle se pouvoit détruire d'elle mesme, ou pour le moins aussi facilement que les precedentes.

Cap 17.
Hist. Batav.
pag. 253.

Mais il s'en presente maintenant une qui est bien plus forte à combattre, pour estre soustenuë & appuyée par Hadrianus Junius, docte Medecin, Critique & Historien de Hollande, lequel a pris sujet sur la Ville de Harlem de revendiquer à son pays cette belle invention, qu'il croyoit lui avoir esté volée par celui qui l'a publiée le premier en Allemagne, soit qu'il ait voulu tromper tout le reste du monde pour favoriser le petit coin de sa République, ou qu'en effet il se soit laissé persuader à je ne sçay quels vieillards qui lui en ont, dit-il, si souvent fait le conte, lequel il a depuis couché en assez beau Latin pour estre rapporté en ses propres termes: joint qu'il nous faudra par après bastir sur iceux une partie de ce que nous avons à dire contre les auteurs de cette opinion. Il escrit donc, quoiqu'après beaucoup d'autres discours, qui tiennent plus du Panegyriste que de l'Historien: *Dicam igitur quod accepi à senibus auctoritate gravibus & Reipublicæ administratione claris, quique à majoribus suis ita accepisse gravissimo testimonio confirmarunt, quorum auctoritas jure pondus habere debeat ad faciendam fidem. Habita-vit ante annos centum duodetriginta Harlemi in ædibus satis splendidis foro imminentibus è regione Palatii Regalis Laurentius Joannes cognomento Ædituus custosve, is ipse qui nunc laudem inventæ artis Typographicæ recidivam justis vindictis ac sacramentis repetit ab aliis possessam & occupatam summo jure triumphorum laurea majore donandus. Is fortè in suburbano nemore spatiatus cæpit faginos cortices principio in litterarum Typos conformare, quibus inversâ ratione sigillatim chartæ impressis versiculum*

(9) *Consutationis fabula Burdon. pag. 259.*

speculum unum atque alterum animi gratiâ ducebat, nepotibus generi sui liberis exemplum futurum, quod ubi feliciter successerat cepit animo altiora agitare, primumque omnium atramenti scriptorii genus glutinosius tenaciusque quod vulgare lituras trahere existimaretur, cum genero suo Thoma Petro, qui quaternos liberos reliquit, omnes ferme Consulari dignitate functos, excogitavit; inde etiam Pinaces totas figuratas additis characteribus expressit, quo in genere vidi ab ipso excusa Adversaria operarum rudimentum paginis solum adversis haud opisthographis: is liber erat vernaculo sermone ab auctore conscriptus anonymo, titulum præferens Speculum nostræ salutis, in quibus id observatum fuerat inter prima artis incunabula (ut nunquam ulla simul & reperta & absoluta est) uti paginæ aversæ glutine commissæ cohærescerent, ne illæ ipsæ vacuæ deformitatem adferrent. Postea faginas formas plumbeis mutavit, has deinceps stanneas fecit, quo solidior minusque flexilis esset materia, durabiliorque: è quorum Typorum reliquiis quæ superfuerant conflata ænophora vetustiora adhuc hodie visuntur in Laurentianis illis, quas dixi ædibus, faventibus ut sit invento novo studiis hominum, cum nova merx nunquam antea visa emptores undique exciret cum uberrimo quæstu, crevit simul artis amor, crevit ministerium, additi familiæ operarum ministri, prima mali labes, quos inter Joannes quidam sive is (ut fert suspicio) Faustus fuerit ominoso cognomine Hero suo infidus & infastus, sive alius eo nomine, non magnopere laboro quod silentium umbras inquietare nolim, contagione conscientie quondam dum viverent captas, is ad operas excusorias sacramento ductus postquam artis jungendorum characterum fusilium Typorum peritiam, quæque alia eam ad rem spectant percaluisse sibi visus est, captato opportuno tempore, (quo non potuit magis idoneum inveniri) ipsâ nocte quæ Christi Natalitiis solemnitas est, choragium omne Typorum involat, instrumentorum herilium ei artificio comparatorum suppellectilem convasat, deinde cum fure domo se proripit. Amstelodamum principio adit, inde Coloniam Agripinam, donec Maguntiacum perventum est, seu ad Asyli aram, ubi quasi extra telorum jactum (quod dicitur) positus tuto degeret, suorumque furtorum apertâ officinâ fructum uberem meteret, nimirum ex eâ intra vertentis anni spatium ad annum à nato Christo 1442. iis ipsis Typis quibus Harlemi Laurentius fuerat usus prodisse in lucem certum est Alexandri Galli Doctrinale, quæ Grammatica celeberrimo tunc in usu erat cum Petri Hispani tractatibus prima fœtura. Après quoi ledit Junius proteste que c'est là toute la vérité de cette histoire;

*Quam sibi non vani, nec erat cur fallere vellent,
Narravere senes.*

Il semble toutesfois que ceux qui sont venus après lui en ayant eu quelque plus particuliere instruction; car Pierre Bertius ayant traduit quasi mot pour mot le susdit passage, adjouste que ce livre intitulé *Speculum salutis* ne fut pas imprimé avec des lettres séparées à la mode de ceux d'aujourd'hui, mais avec de certaines planches où toute la page estoit taillée à la façon des images en taille de bois. D'où il tire un fort argument (à ce qu'il dit) pour son pays, estant bien probable de croire que ce premier dessein si rude & grossier a esté le vrai commencement de

Lib. 17. de subtilit. l'Imprimerie, qui s'est depuis tellement perfectionnée, que si nous voulons croire à Cardan : *videtur ars hæc librorum, ceu ad materiam, ceu ad pulchritudinem, ceu etiam ad facultatem spectes, summam adepta perfectionem, ut nec si velis plus possis optare quam præstet, neque ulla alia est ars, cui quidquam addi non posse videatur præter hanc.* Rutgerius (10) a aussi descouvert de son costé que le Donat imprimé à Mayence en 1450. fut contrefait sur celui qui avoit esté quelque temps auparavant imprimé en Hollande avec les pages entieres gravées sur des planches de bois, ce qu'il infere de l'inscription suivante qu'un certain Mariangelus mit sur la fin du Donat, qu'il avoit imprimé : *Impressus autem est hic Donatus & Confessionalia primum omnium anno millesimo quadringentesimo quinquagesimo admonitus certè fuit ex Donato Hollandiæ primum impresso in tabula incisa.* C'est pourquoy Gaspar Barlaeus a pris sujet de louer la Ville de Harlem sur cette invention, contre ce qu'en croyent ceux de Mayence ;

*Invidet excusas populosa Moguntia Musas (11),
Quodque meum est, laudis jactitat esse suæ.*

Finalemeut Petrus Scriverius a franchi la carrière, faisant imprimer un livre en langue vulgaire, pour monstrier l'invention de cet art, venue de ladite Ville de Harlem, & non point de celle de Mayence, ce qu'il establit, tant par l'inscription susdite de Mariangelus, que par un autre passage presque semblable de l'Auteur anonyme d'une Chronique de Cologne écrite en Allemand, & imprimée en 1489. Ensuite de quoy, & pour se prevaloir ouvertement de cette opinion, il a esté, comme je crois auteur de faire peindre ce Laurent Jansson sur la face extérieure de la maison où il demouroit anciennement, avec cette Epigraphe accompagnée de quatre vers, qui sont rapportés en cette sorte dans Hegenitus, qui a fait & publié son voyage en Hollande cette présente année 1630.

(10) In confutatione fabula Burdonum, pagina 261.

(11) In Encom. laudum Holland. urbium.



DU ROY LOUYS XI.

323

MEMORIÆ SACRUM
TYPOGRAPHIA
ARS ARTIUM OMNIUM
CONSERVATRIX
HIC PRIMUM INVENTA
CIRCA AN. CIO CCCCXL.

*Vana quid Archetypos & præla MOGUNTIA jactas?
HARLEMI Archetypos prælaque nata scias.
Extulit hic monstrante Deo LAURENTIUS artem.
Dissimulare virum hunc, dissimulare Deum est.*

P. S.

Voila toutes les autorités & assurances que j'ay pû recueillir pour confirmer cette opinion, laquelle ayant esté introduite, quoique sans aucune preuve legitime & valable par Junius, a esté neantmoins suivie par Bertius, soutenue par Rutgerius, & autorisée par Scriverius;

— *Sua per mendacia crescens.*

Et je ne doute point qu'à l'advenir elle ne soit confirmée par une infinité d'autres qui n'auront pas moins d'amour & d'affection pour leur patrie que les précédens; & ainsi l'on pourra dire de Harlem ce que Petrarque (12) disoit autrefois de Paris, sçavoir que *multa suorum mendaciis debet*. Mais neantmoins afin que ceux auxquels nous sommes vraiment redevables de cette belle invention, ne demeurent point envelopés dans l'incertitude de ces opinions, & mescogneus de tant de millions d'ames qu'ils obligent tous les jours, *dum civitas ad se quæque* Livius lib. 1.
famam rerum gestarum honorumque fallente mendacio trahit, j'examineray ingenuëment toutes ces autorités précédentes; & puisque Scriverius & ses compagnons n'ont point douté de combattre pour leur ville contre le commun consentement de tous les Historiens & Chronologistes, que je produiray cy-après, à plus forte raison ne doit-on pas trouver mauvais que j'intervienne pour la verité en cette cause, & qu'estant desintéressé de toute passion ou affection, je plaide pour la Ville de Mayence contre ces Messieurs des Pays-bas. C'est pourquoi combien que pour refuter leur opinion, il ne soit besoin que de nier cette tradi-
tive

(12) *Epist. ad Guidonem lib. 2. rer. senil.*

tive que Junius nous a donné *gratis*, & que les autres ont suivie (comme le *Servum pecus* d'Horace marche tousjours après ceux qui l'ont précédé : j'examineray neantmoins ce que lui & les autres en ont dit, & je monstraray comme ils ne s'accordent ni entre eux ni chacun en leur particulier. Et pour commencer par Junius, il se contredit manifestement, en ce que écrivant son histoire l'an 1575. comme il appert par la datte de son Epistre Dedicatoire, il dit que cent vingt-huit ans auparavant, Laurent Jansson trouva l'Imprimerie, qui fut à son conte l'an 1447. & puis sur la fin il adjouste que Jean Fust qui l'avoit volé imprima à Mayence le Doctrinal d'*Alexander de Villa Dei* l'an 1442. c'est-à-dire, cinq ans auparavant que cet Art eust jamais esté inventé ;

Vos precor admissi risum teneatis amici.

De plus je lui demanderois volontiers comme un homme seul put emporter toutes les Presses, Caracteres, Casses, Chassis, & autres instrumens d'une Imprimerie ? ou quel besoin il avoit de s'en charger, puisqu'il se pouvoit honnestement retirer, en faire & dresser de pareils en son pays ? Et derechef ce qui empescha Laurens Jansson de faire fondre de nouveaux caracteres & faire dresser d'autres Presses pour retourner à cette sienne invention, veu qu'il l'avoit trouvée si lucrative, & qu'au reste il estoit des plus riches & accommodés citoyens de Harlem ? Vous verrez sans doute que Jean Fust lui avoit aussi emporté son esprit & celui de son gendre Thomas Pietersen. Mais encore pourquoi n'avons-nous aucun livre imprimé auparavant 1462. puisque cette invention estoit toute accomplie & au mesme estat que nous l'avons maintenant, dès l'an 1442 ? Que fit Jean Fust pendant ces vingt années, & pourquoi se reposa-t-il si long-temps après l'édition de son Donat ? Finalement que sont devenus les livres qu'avoit imprimé en Hollande ce Laurens Jansson ? & si tant est que l'on y monstre encore à present quelques feuilles du *Speculum salutis* imprimées seulement d'un costé, pourquoi n'y voit-on aussi quelques-uns des livres qui y furent composés avec ces beaux caracteres de fonte, & à la mode de ceux que nous avons à present ? certes je ne pourrois qu'admirer le bon esprit de Jansson, entre les mains duquel cette invention s'estant rencontrée,

Quo primùm nata est tempore, magna fuit.

S'il n'y avoit plus d'apparence de croire que le bon homme Junius qui ne se persuadoit pas qu'on le deust quelque jour examiner si curieusement, en a plustost parlé suivant qu'il le jugeoit à propos pour la gloire de son pays, que pour s'estre bien informé de l'affaire. Mais encore il ne s'accorde pas mieux avec ses compagnons ; car Bertius maintient que le *Speculum salutis* ne fut pas imprimé avec des caracteres separés, mais sur de grandes pages de bois qui estoient toutes d'une piece ; & Rutgerius dit le mesme du premier Donat qui fut imprimé en Hollande, & puis à Mayence, qui est tout justement le contraire de ce qu'en avoit assuré Junius. De maniere que si la diversité des opinions denote la fausseté de quelque doctrine, celle-ci ne peut aucunement estre vraie, puisqu'il

puisqu'il s'y rencontre tant de contrariétés. Et pour ce qui est de toutes les autres autorités, elles ne concluent gueres davantage que toutes les precedentes, au moins sont-elles tellement frelatées, tronquées, foibles & desguisées, que l'on ne doit à mon jugement beaucoup s'y asseurer; car Hegenitus prend si peu garde à ce qu'il escrit, qu'en la mesme page où il rapporte cette inscription de Harlem dattée de l'an 1440. il dit, sans y songer, que l'Impression ne fut trouvée qu'en 1464. Et pour ce qui est de Mariangelus, vous ne sçavez si c'est lui ou Alde le jeune qui parle; joint que Scriverius rapporte cette inscription du Donat d'une autre façon, y adjoustant ces mots, *Admonitus certè fuit Joannes Faust civis Moguntinus qui primus excogitavit artem typis æreis, ex Donato, &c.* qui ne sont point en celle qui est alleguée par Rutgerfius. Et si cet Auteur anonyme de la Chronique de Cologne est in rerum naturâ, il y a bien de l'apparence qu'ayant escrit long-temps après ce Mariangelus, il aura suivi son erreur; qui a peut-estre pris source sur ce qu'un Nicolas Jansson François fut des premiers qui s'addonnerent à l'Imprimerie après Jean Fust & Pierre Schoiffer, faisant merveille à Venise & ailleurs d'imprimer quantité de livres & en très-beaux caracteres, desquels je me puis vanter en avoir veu plus de trente, qui ne cedent en rien aux meilleurs & plus beaux que nous avons à present; de maniere que je devrois estre plustost creu que Junius s'il me prenoit phantaisie de dire que cette invention fut trouvée en mon pays, comme il dit qu'elle le fut au sien; au moins ne voudrois-je, comme lui, avancer sans temoins une chose si nouvelle & de telle conséquence, afin de n'estre point sujet à me couvrir & defendre de la calomnie par cette commune excuse,

*Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos
Ducit, & immemores non finit esse sui.*

Certes, je puis dire avec verité que les deux premiers livres que j'aye veus de l'Impression des Pays-bas, sont une morale d'Aristote que m'a montrée le Vincent Pinelli de cette Ville, Monsieur des Cordes, sur la fin de laquelle l'Imprimeur a inseré ces mots, comme pour marque d'une grande nouveauté: *Præsens liber Aristotelis de moribus ad Eudemium, per Leonardum Aretinum de Græco in Latinum translatus, extitit per Joannem de Westphalia in florentissimâ Universitate Lovaniensi residentem, non fluviali calamo, sed arte quâdam characterisandi modernissimâ, feliciter consummatus anno Domini 1475.* & l'autre est un vieux Repertoire d'Arnoldus de Hollandia de la Ville de Rotterdam, que j'ay veu en la Bibliotheque du College des Cholets, sur la fin duquel on a inseré quelques vers, dont voici les plus necessaires pour nostre sujet;

*In medium prodeò Gnotosolitos ego
Tam benè limatus tantoque labore politus,
Ut nusquam similis usque modo fuerit,
Hoc Bruxella mihi prætendit culmen honoris,
Me famâ celebri seque perenne beans,
Virginis à partu dum fluxissent simul anni
Mille quadringenti septuagintaque sex.*

St 3

Ce

Ce qui montre bien que l'Edition n'avoit pas esté en ces quartiers dès l'an 1447. comme nous le veulent persuader Junius & ses compagnons. Mais ce qui est encore plus, j'estime que le *Speculum salutis*, ni aucun autre livre n'a jamais esté imprimé avec ces planches de bois gravées depuis un bout jusqu'à l'autre, sans distinction des lettres ni des mots: en quoi je me servirai premièrement de l'autorité de Junius, qui dit tout le contraire, & secondement de la façon des caracteres, qui pour estre semblables à l'écriture de main, fort pressés & entremêlés de quelques syllabes les lettres, desquelles estoient liées & moulées ensemble, ont deceu & deçoivent encore tous les jours ceux qui ne les contemplent de près, & avec grande attention & diligence. Ainsi M. G. homme de rare & excellente doctrine, & de très-subtil & profond jugement, m'assuroit il y a quelque temps, d'avoir veu en la Bibliothèque de Sedan un certain volume composé de la sorte, quoique j'aye sceu depuis avec toute assurance que c'est le livre des Offices de Cicéron imprimé l'an 1466. duquel les lettres sont aussi bien séparées que celles de cette page; & ne sert de rien l'exemple qu'apporte Rutgerfius (13) de Veronique ou Berenice Lodronia mere de Scaliger: *Quæ horologium seu matutinas horas beatæ Mariæ, penes se habuit pagellis ligneis incisus impressum in membranæ litteris inter se colligatis & connexis, ut mos scribendi est mercatoribus.* Parce que suivant la lettre du Cardinal Madrutio (14) dans Schioppius, il n'y a jamais eu de Berenice en la famille des Lodroni, & que ces heures ayant esté deschirées par une levrette avant que personne les ait pû voir, il y a bien de l'apparence de croire qu'elles n'ont jamais esté que dans l'imagination de Jules Cesar Scaliger, qui ne nous donne assez souvent que la seule Relation pour preuves de beaucoup d'histoires & rencontres, de celles-là principalement qui le regardent lui, ses ancestres ou sa principauté. D'où nous devons conclure, avec Cicéron, *quodd auctoritatem nullam debemus, nec fidem commentitiis rebus adjungere.*

2. De Divinatione.

C'est pourquoi il faut enfin avouer que l'Impression a commencé en Allemagne, & que nonobstant toutes les oppositions des Hollandois on ne doit frustrer cette grande & ingénieuse nation de ce que la raison & l'autorité de tous les grands personnages, qui vivoient du temps qu'elle nous a donné cette belle invention, lui accordent; j'en produirai quelques-uns des plus anciens, pour montrer que je ne dis rien sans bonne preuve, & qu'il n'y a que la seule vérité qui me conduit en ces recherches. Robert Gaguin sera un des premiers, puisqu'il fit imprimer sous le regne de nostre Louys XI. son Art Poétique avec l'Epigramme rapportée au commencement de ce Chapitre, dont voici les deux derniers vers.

*Hoc tulit inventum felix Germania terris
Artis & ingenii nobile schema sui,
Laurens Valle qui mourut l'an 1465.
Abstulerat Latio multos Germania libros
Nunc multo plures reddidit ingenio.*

Et

(13) Confutat. fabula Burdon. p. 261. (14) Herculis Hypolum. pag. 116.

*Et quod vix toto quisquam perscriberet anno
Munere Germano conficit una dies.*

Angelus Politianus qui florissoit au mesme temps : *Cum tamen ipsi* Epist. 1. lib. 5.
*voces omnino barbaras pro Ciceronianis usurparent , quas videlicet excuso-
res isti novorum librorum Teutones perversissime aliquando effinxissent. Ni-
colaus Perottus (15) qui estoit son contemporain. Volebam ætati nostræ
gratulari ob novum scribendi genus à Germaniâ nuper ad nos delatum,
Philippes Beroalde (16) encore plus ancien que ces deux precedents ,*

*O Germania muneris repertrix
Quo nil utilius dedit vetustas
Libros scribere quæ doces premendo.*

Marius Grapaldus qui fut un de ses disciples : *Nuperrimè cæpit (17)
utpote me puero in crepundiis , ars olim , ut aiunt , à Germanis inventâ
ære litteras , & ita libros formis , ut vulgò dicitur , excudendi. Junianus
Majus (18) Cavalier Neapolitain, duquel le livre fut imprimé en 1490. Ac-
cedit ad hæc quòd Germani solerti & incredibili quodam invento nuper novam
quandam elementorum characteres imprimendi rationem invenerunt , &c.*

Henry Bebelius qui vescuut un peu après (19) ;

*Laude condignâ venerare vatum
Turba Germanos , studio sagaci
Scripta qui quondam renovare norunt
Arte premendi.
Ære quod quis modico parare
Optimos possit veterum libellos ,
Hoc dedit nobis meritò colendus
Teutonus orbis.*

Paulus Langius (20) a esté pareillement de la mesme opinion , rappor-
tant ces deux vers de Sebastien Brant ;

*Quæ doctos latuit Græcos Italosque peritos ,
Ars nova Germano surgit ab ingenio.*

Et Matthæus Lunensis (21) qui vivoit il y a plus de six vingt ans , en
parle aussi en cette sorte : *Impressura litterarum in Germaniâ post Christi
adventum comperta fuit.*

Mais que sert d'en rapporter davantage , & de confirmer par le tes-
moignage de quelques particuliers , ce que tout le monde assure estre
très-veritable ? Il vaut mieux passer outre , & voir par qui & en quelle
Ville elle fut premierement inventée & establie , sans nous arrester tou-
tesfois à l'opinion du bon homme Volaterran , qui dit tout naïvement ,
que

(15) Comment. in Prefat. Plinii.

(16) In Elegiâ de laudibus Germania.

(17) Libro secundo Dictionarii de pa-
trib. adium cap. 9. tit. de penna.

(18) De priscorum propriet. verbor.

(19) Carmine in laudem Germania.

(20) In Chronico Ziticensi.

(21) In lib. de inventorib. rerum c. 12.

Lib. 33.
Antrop.

que duo à Germaniâ fratres Romæ eam cæperunt anno 1463. primum-
que omnium Augustinus de Civitate Dei & Lactantius prodière : D'autant
que s'il est d'avis par ces mots, que l'Imprimerie ait commencé à Ro-
me, & que ces deux livres ayent esté les premiers de tous imprimés, il
se trompe si lourdement, qu'il n'a besoin que d'une ferme negative
pour toute réponse; & encore moins se faut-il ranger du costé de ceux
qui faisant une longue reflexion sur toutes les belles & grandes inven-
tions, maintiennent qu'il est de leurs auteurs comme de la source &
fontaine du Nil,

— Qui semper inani (22)
Quærendus ratione latet, nec contigit ulli
Hoc vidisse caput :

parce qu'après avoir diligemment examiné les opinions mesme les plus
probables, ils n'en peuvent tirer autre assurance, sinon que comme
l'on tient pour certain l'usage du canon avoir esté trouvé en la Ville de
Cologne, & celui de la Bouffole en Amalphis de Sicile, suivant le vers
assez commun de Panhorme ;

Prima dedit Nautis usum magnetis Amalphis. (23)

Aussi peut-on croire que l'Imprimerie a esté premierement trouvée à
Strasbourg ; mais de sçavoir par qui ni en quel temps precisement ces
inventions ont esté communiquées, ils croient qu'il est également in-
certain de toutes les trois ; c'est pourquoi n'attribuant l'honneur de cette
derniere ni à Fust, ni à Guttemberg, ni à Mentelin, & encore moins
à Regiomontanus, comme il semble que Ramus veuille faire (24), ils le
deferent très volontiers *ignoto Heroi*, ou, pour parler plus ouvertement,
à quelque ingenieux Citoyen de Strasbourg, lequel estant venu par ha-
zard ou autrement en la cognoissance de ce secret environ l'an 1440. &
n'estant assez riche ou industrieux pour le conduire à sa perfection, se
transporta, après en avoir fait plusieurs essais, à Mayence, où il se de-
couvrit à Guttemberg riche homme de ladite Ville, lequel s'estant asso-
cié de quelques autres, fit enfin reussir ce secret quelque dix ou douze ans
après sa premiere invention ; ce qu'ils conjecturent, tant de la diversité
qui se rencontre encore es opinions que nous devons alleguer, que du
narré suivant, fait par Wimpelingus en sa vie de Robert, Evêque de
Strasbourg : *Sub hoc Roberto, dit-il, nobilis ars Impressoria inventa fuit
à quodam Argentinensi, licet incompletè, sed is cum Moguntiam descen-
deret ad alios quosdam similiter in hac arte laborantes ductu cujusdam
Gensfleisch ex senio cæci in domo Bonimontis Guttemberg (in quâ hodie
est Collegium Juristarum) ea ars completa fuit in laudem Germanorum
sempiternam.* A quoi il semble qu'ait aussi voulu butter l'Auteur de cet
Epigramme (25), que j'ay trouvé sur la fin d'un vieux Catholicon, &
lequel pour estre un des mieux faits que j'aye veu à la louange de l'Im-
primerie, merite bien d'estre inserée en ce Chapitre.

Tingere

(22) Claudian. in Epig. de Nilo.

(23) In Carmine de ejus urbis laudat.

(24) In proœmio Mathemat.

(25) Imprimé à Rouen l'an 1499.



JEAN GUITTEMBERG.

Mort en 1468.

Paris chez Odieuvre, M^e d'Estampes rue Danjou Dauphine la deuxième P. Cocher.



*Tingere dispositis chartas quicunque metallis
Cæpit , & insignes edidit ære notas.
Mercurio genitore satus , genitrice Minervâ ,
Præditus æthereæ semine mentis erat.
Non illum Cereris , non illum cura Lyæi ,
Terrenæ tenuit non opis ullus amor.
Copia librorum cupidis modò rara Latinis
Cum foret , auspiciis illius ampla venit.
Improbis innumeris Librarius ante talentis
Quod dabat , exigua nunc stipe vendit opus.
Historiæ venere Titi , se Plinius omni
Gymnasio jactant , Tullius atque Maro.
Nullum opus ô nostri felicem temporis artem ,
Cellat in arcano Bibliotheca situ.
Quem modò Rex , quem vix Princeps modò rarus habebat
Quisque sibi librum , pauper habere potest.*

Mais en effet cette opinion ne me semble pas assez bien appuyée pour estre suivie & preferée à toutes les autres , parce que , comme il est bien vraisemblable , l'Auteur de cet Epigramme s'est servi de son *quicunque* pour ne s'entremettre du differend , qui estoit desja entre les Historiens touchant Jean Fust & Guttemberg ; & le passage de Wimphe-
lingius se peut destruire facilement par un autre tiré de son Histoire , que nous rapporterons cy-après en parlant de Strasbourg.

Je trouve donc , quant à ce qui est des opinions les plus communes & vraisemblables , que la plupart des Auteurs attribuent cette invention à la ville de Mayence , & ce en trois diverses façons ; car les uns n'en nomment point l'Auteur , comme Hermanus Schedel en sa Chronique des Chroniques , imprimée il y a plus de cent ans , où il dit simplement que *hanc artem apud Moguntiam Rheni urbem 1440. inventam fuisse aiunt*. En quoi il a esté suivi par Erasme sur la neuvième Epistre de S. Jérôme *ad Gerontiam* , Tritheme en l'Homelie septiesme du premier livre de ses exhortations , & en la quarante-deuxiesme de ses Epistres familières ; Alramerus sur la description d'Allemagne faite par Corneille Tacite & Conradus Celtés , duquel nous avons ce Distique ;

*Jamque Moguntiacam vastus te flectis ad urbem ,
Quæ prima impressas tradidit ære notas.*

Les autres disent que ce fut Jean Guttemberg ou Gudemberch , entre lesquels sont le susdit Tritheme en sa Chronique , Polydore Virgile chapitre 7. du livre 2. Bruschius au Catalogue des Evêques de Mayence , Salmuth sur Pancirolle , & Sabellic en ses Enneades , où il assure que *Commentum Teutonicum fuit , inventi auctor Joannes Guttembergius eques-
tri vir dignitate , Moguntiaque res primum tentata est*. Et les derniers maintiennent que ce fut Jean Faustius , ou Fust , ou Faustus , qui a esté l'opinion d'Aventin livre 17. de ses Annales , Chrestien Macée en sa Chronique , Pierre Appianus en la seconde partie de sa Cosmographie ,

Tome IV.

T t

Genebrard

Fol. 152.

Ad annum
1450.

Lib. 6. En-
neade 10.

Cap. 30.
urbis Mo-
gun.

In Chrono:

Genebrard livre 2. de sa Chronique, Ramus au deuxiesme livre du Proëme des Mathematiques, Vignier tome 2. de sa Bibliotheque, Pasquier en ses Recherches; & finalement cette opinion est encore confirmée par l'inscription que Serrarius dit avoir leue derriere la vieille Edition des Chroniques de Tritheme, & qu'il me semble à propos de rapporter ici, quoique fort longue, parce qu'elle est de conséquence, & narrative de tout le procedé de Jean Fust & de ses compagnons. Elle est donc telle: *Impressum & completum est præsens Chronicorum opus anno millesimo quingentesimo decimo quinto in vigilia Margaretae Virginis, in nobili famosaque urbe Moguntinâ, hujus artis impressoriae inventrice primâ, per Joannem Schoiffer nepotem quondam honesti viri Joannis Fust civis Moguntini memoratæ artis primi auctoris, qui tandem imprimendi artem proprio ingenio excogitare cœpit, anno millesimo quadringentesimo quinquagesimo, indictione 13. regnante Frederico III. præsidente sanctæ Moguntia sedis R. D. Theoderico Pincernæ de Erbach Principe Electore, anno millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo perfecit deduxitque eam in opus imprimendi, operâ tamen ac multis necessariis inventionibus Petri Schoiffer de Gernsheim ministri sui que filii adoptivi, cui etiam filiam suam Christinam Fusthin pro dignâ laborum & multarum adinventionum remuneratione nuptui dedit: retinuerunt autem hi duo jam prænominati Joannes Fust & Petrus Schoiffer hanc artem in secreto (omnibus ministris & familiaribus eorum ne illam quoquomodo manifestarent jurejurando astrictis) quoad tamen anno millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo per eosdem familiares in diversas terrarum provincias divulgata, haud parùm sumpsit incrementum.* Je croy toutesfois que ce bon nepveu a voulu deferer plus d'honneur à son oncle Jean Fust, qu'il n'en avoit jamais désiré, veu que ès inscriptions de quatre livres beaucoup plus anciens que ces Chroniques, il ne se qualifie point absolument inventeur de cet Art, mais cette louange lui a esté donnée par ses descendans, qui estoient bien aises de se flatter en la gloire de leurs ancestres; tout ainsi que Jean Mentelin ou Mentel qui en travailla le premier à Strasbourg est qualifié par ses heritiers inventeur d'icelle, comme l'on peut voir par leurs armes mises sur la premiere feuille de l'*Onomasticon Othonis Brunfelsii* imprimé audit Strasbourg par Jean Schot en 1543. dans lesquelles il y a un Lion couronné & le casque timbré de mesme, avec cette inscription à l'entour: *Insigne Schottorum familiae ab Friderico Romanorum Imperatore tertio, Joanni Mentelin primo Typographiae inventori ac suis concessum anno Christi millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.* Après quoi il nous faut descendre à l'opinion de ceux qui tiennent pour très-certain & assuré, avec Wimpelingius qui escrivoit en 1511. que *Joannes Guttemberg (31) Argentiniensis primus artem impressoriam in urbe Argentiniensi invenit, inde Maguntiam veniens eandem feliciter complevit:* qui est aussi celle que nous suivrons comme la plus veritable, & de laquelle Serrarius mesme semble demeurer d'accord en la description de la Ville de Mayence, avec Sethus Calvisius (qui fait ce Guttemberg Orfevre,

(31) Cap. 65. Epitom. rerum Germanicar.

vre, & non Chevalier, suivant la commune opinion (32) comme aussi Joannes Arnoldus Bergellanus Auteur ancien, curieux, & fort diligent, qui dit expressement après Fulgose, l'Auteur du Supplement (33) de l'Abbé d'Ursperge, Bibliander (34), du Verdier (35) & beaucoup d'autres qu'il n'est besoin de rapporter.

*Sed te ne fallat mendacis opinio vulgi
Illius referam quæ sit origo rei ;
Clarus Joannes en Guttembergius hic est
A quo ceu vivo flumine manat opus.
Hic est Aonidum custos fidissimus, hic est
Qui referat latices quos pede fodit equus :
Quam veteres nobis Argenti voce notarunt
A puero fertur sustinuisse virum ;
Illa sed huic civis largita est munera grata,
Cui clarum nomen Mogus habere dedit :
Primitias illic caput formare laboris,
Ast hic maturum protulit artis opus.*

De maniere que l'honneur de cette merveilleuse invention se doit sans contester rapporter à Jean Guttemberg de la Ville de Strasbourg, lequel ayant tasché, quoiqu'en vain, de la faire reussir à sa perfection en ladite ville, se transporta enfin à celle de Mayence, où il demeura tout le reste de ses jours, y ayant obtenu le droit de Bourgeoisie, d'où vient qu'il est appelé *Moguntinus* dans beaucoup d'Auteurs, & mesme cette inscription, qui fut mise l'an 1507. sur la maison où il avoit demeuré en ladite Ville

JOANNI GUTTEMBERGENSI MOGUNTINO, QUI PRIMUS OMNIUM
LITTERAS ÆRE IMPRIMENDAS INVENIT, HAC ARTE DE ORBE
TOTO BENE MERENTI, IVO VINTIGENSIS HOC SAXUM PRO MONU-
MENTO POSUIT.

Or s'estant ainsi establi à Mayence, il continua de travailler à l'accomplissement de cette sienne entreprise, mais avec de si grands frais, que ne les pouvant seul supporter, il fut contraint de s'associer avec un Libraire de la mesme Ville, qui s'appelloit Jean Faust ou Fust, lequel assisté d'un sien parent nommé Pierre Schoiffer de Gernsheim ou Opilio qui trouva le premier les poinçons & Matrices, mit enfin cet Art en pratique, ce que ledit Arnoldus Bergellanus a exprimé fort gentiment en ces vers :

*Addidit huic operi lucem sumptumque laboris
Faustus Germanis munera fausta ferens.
Et levi ligno sculpunt hi grammata prima,
Quæ poterat variis quisque referre modis.*

Materiam

(32) In Encomio Calcograph.
(33) Lib. 8. cap. 11.

(34) Lib. de ratione com. omnium linguar.
(35) Livre huit de sa Prosopographie.

*Materiam bibulæ supponunt inde Papyri
 Aptam, quam libris littore Nilus alit.
 Insuper aptabant mittit quas sepia guttas,
 Reddebat pressas sculpta tabella notas.
 Sed quia non poterat propriâ de classe character
 Tolli, nec variis usibus aptus erat.
 Illis succurrit Petrus cognomine Schæfer,
 Quo vix cælando promptior alter erat.
 Ille sagax animi præclara toreumata finxit,
 Quæ sanxit Matris nomine posteritas.
 Et primus vocum fundebat in ære figuras
 Innumeris cogi quæ potuere modis.*

Et un peu après venant encore à parler de cette Société & triade, vraiment heroïque, il la comprend en un seul distique,

*Illo primus erat tunc Guttembergus, in albo,
 Alter erat Faustus, tertius Opilio.*

Or à propos de ce Petrus Schoiffer, qui inventa les Poinçons & Matrices, il ne faut omettre de remarquer en passant l'erreur de Ramus & de Claude Duret, qui tiennent qu'elles sont venues de l'invention de Regiomontanus, ayans si peu pris garde au lieu de Cardan, sur lequel ils se fondent, qu'ils n'y ont pas remarqué que c'est des Ephemerides qu'il parle, & non pas des Matrices des lettres & caracteres, & qu'encore n'en attribue-t-il pas tant l'invention à Regiomontanus qu'à Purbache ou à quelque autre grand Mathématicien qui l'avoit précédé.

Lib. 2
 proem.
 Math.

Chap. 24.
 de son Thre-
 sor des lan-
 gues.

Lib. 12.
 de rer. va-
 riet. cap.
 69.

Mais pour revenir à nos trois premiers & principaux auteurs de l'impression, je me persuade, & il est bien à croire qu'ils firent une infinité d'essais & maculatures avant que d'avoir tout justifié & assemblé leurs instrumens: après quoi ils commencèrent enfin d'en composer non les Offices de Cicéron, comme ont voulu Ramus, Besoldus, Pasquier, Duret, & tous les Auteurs sans en excepter aucun, au moins que j'aye vus, mais une grande Bible *in folio*, qui fut achevée l'an 1462. comme il est porté par cette inscription mise sur la fin d'icelle, *Præsens hoc opus finitum ac completum & ad Eusebiam Dei industriâ in civitate Moguntinâ per Joannem Fust civem, & Petrum Schoiffer de Gernsheim Clericum Diocesis ejusdem, est consummatum anno Incarnationis Dominicæ 1462. in vigilia Assumptionis gloriosæ Virginis Mariæ.* Sur quoy nous devons premièrement remarquer que le caractère dont fut composée cette Bible (que j'ai vue & considérée diligemment en cette ville dans la Bibliothèque de Sainte Croix de la Bretonnerie, où elle est imprimée sur velin & reliée en deux volumes *in folio*) estoit si semblable à l'écriture de main que l'on faisoit en ce tems-là, que ledit Jean Fust (33) en ayant apporté grand nombre à Paris pour les distribuer, la plupart desquelles aussi estoient sur du velin, & ornées de grandes lettres & vignettes d'or, il les vendit au commencement pour manuscrites, & ne les bailloit

(33) Joannes Walchius apud Besoldum, *dissertat. de Typographia.*

bailloit à moins de soixante escus piece: mais venant par après à les lâcher à vingt ou trente, & ceux qui en avoient acheté des premières s'estant apperceus qu'elles estoient en trop grand nombre & trop semblables pour estre écrites à la main, ils intentèrent action de survente contre lui, & le poursuivirent si chaudement que s'estant sauvé de Paris à Mayence, & ne s'y trouvant pas en assez grande seureté, il passa à Strasbourg où il demeura quelque temps, & enseigna son art à Jean Mentelin habitant de ladite ville, qui eut pour ses successeurs Adolphus Ruchius, & Martinus Flaccus, desquels fait mention Wimpelingius. Secondement que tous les Auteurs se sont trompés assurant, comme j'ai desia dit, que le premier livre qui a esté imprimé est celui des Offices de Cicéron, croyant peut-estre en avoir assez de preuves par le discours que Jean Fust a inseré sur la fin dudit livre en ces propres termes, que j'ai copiés sur celui que Monsieur Rigault a pris la peine de me monstrier en la Bibliothèque Royale, & trouvés semblables à ceux qui sont rapportés dans Pasquier, Ramus, & Besoldus. *Præsens Marci Tullii clarissimum opus Joannes Fusth Moguntinus civis, non atramento pluviali, cannâ, neque ærea, sed arte quadam perpulchrâ manu Petri de Gernsheim pueri mei feliciter effeci: finitum anno 1466. die 4. mensis Februarii.* Mais cette raison n'est pas si considerable qu'ils pensent, d'autant qu'il se trouve plusieurs autres livres avec semblables dictions, qui toutesfois n'ont esté imprimés que quinze ou vingt ans, voire mesme trente & quarante après ladite Bible: Ainsi la Morale d'Aristote imprimée à Louvain 1475. a le dicton que nous avons rapporté ci-dessus: ainsi lisons-nous sur la fin des Consequences de Martin Magistri, *Has consequentias Antonius Denidel in Artibus Magister, nec non civis Parisiensis in monte sancti Hilarii primâ concurrente causâ miro charactere exaravit anno 1501.* ainsi l'Imprimeur des Commentaires de Dorp sur la Somme de Petrus Hispanus, dit qu'ayant pitié de la jeunesse il l'a voulu aider, *hac arte cœlitus demissâ.* Bref nous rencontrons souvent des livres composés *calamo ahenô, arte novâ characterisandi, literis fusilibus, & paginis ferratis*, qui ne représentent rien moins que le premier tems de l'Edition. Ce qui est arrivé, comme j'estime, parce que l'on avoit coustume de mettre ces Eloges sur la fin des livres qui sortoient les premiers de la presse, lorsqu'elle estoit establie en quelque ville; voire mesme chaque Libraire en faisoit autant à celui qui avoit le premier roulé dans son Imprimerie pour lui servir de bouchon & faire envie aux marchands; de quoi nous apporterons encore d'autres exemples en la suite de ce discours. Or je ne sçai si Jean Fust imprima d'autres livres que ces deux precedens, sçavoir la Bible & les Offices de Cicéron; mais il y a bien de l'apparence qu'il n'en fit gueres d'autres, parce qu'ès Epitres de S. Hierome imprimées de sa lettre & à sa façon, que l'on m'a monstrees dans la Bibliothèque de S. Victor, & en celle de l'Abbaye S. Germain, je ne trouve au derriere que le nom son gendre ou neveu Pierre Schoiffer, en cette sorte. *Est autem præsens opus arte impressoria feliciter consummatum per Petrum Schoiffer de Gernsheim, in civitate nobili Moguntinâ, cujus nobilitati vir B. Hieronymus scribens ad Gerontiam de Monogamia testimonium perhibet sempiter-*

In epitom.
rerum Ger-
manicar.

num multis millibus incolarum ejusdem in Ecclesiâ pro fide Catholicâ sanguine proprio laureatis.

*Huic laudatori reddit Moguntia vicem
Tot sua scripta parans usibus Ecclesiæ.*

anno Domini 1470. die 7 Septembris. Comme aussi il n'y a que lui de nommé en cette date du Valere Maxime de son impression, qui est en la Bibliothèque de Messieurs du Puy, *Præsens Valerii Maximi opus præclarissimum, in nobili urbe Moguntinâ Rheni anno 1471. xvij. kalendis Juliis per egregium Petrum Schoiffer de Gernsheim artis impressoriæ magistrum feliciter est consummatum*: non plus encore qu'au *Scrutinium sacrae scripturæ*, que j'ai parmi mes livres, avec cette inscription, *Anno Domini 1478. ad vij. idus Januariæ R. in Christo Pat. D. D. Diethero Archi-præsule Moguntino, in nobili civitate Moguntia, Petrus Schoiffer de Gernsheim arte magistrâ, suis consignando scutis feliciter finivit*. Et c'est tout ce que j'ai pu voir des deux premiers Imprimeurs du monde Jean Fust & Pierre Schoiffer. Cependant leur secret qu'ils cachèrent diligemment jusques à ce que la Bible fust achevée, se divulgua incontinent après, & leurs serviteurs devenus maîtres l'establirent & pratiquerent en diverses villes, où ils se retirèrent. Rome fut une des premières où la presse roula par le moyen d'un *Uldaricus Gallus*, qui donna sujet à l'Evesque Joannes Antonius Campanus (lequel se rendit Correcteur de son Imprimerie) (34) de composer cet Epigramme à sa louange, rapporté par Faernus, & inséré sur la fin des Philippiques de Cicéron imprimées par ledit *Uldaricus* sans date de l'année, mais neantmoins com-

In vita
Campani.

me il est à croire avant l'an 1470.

*Anser Tarpei custos Jovis, unde quod alis
Obstreperes, Gallus cecidit, ultor adest
Uldaricus Gallus, ne quem poscantur in usum
Edocuit pennis nil opus esse tuis.
Imprimit ille die quantum vix scribitur anno,
Ingenio haud noceas, omnia vincit homo.*

Je retrancherai toutesfois librement cet *Uldaricus* de notre nation Francoise, pour deferer quelque chose à ceux qui maintiennent que son propre surnom estoit *Han*, lequel signifie en Allemand un Coq, comme *Melancthon* terre noire, *Hus* une Oye, *Reuchlin* de la fumée, & *Fusch* un Renard. Ce qu'estant assez vraisemblable, je passerai légèrement par dessus cette faute de Campanus, & demeurerai d'accord avec tous les Allemands que ce fut un des leurs qui imprima le premier des livres en la ville de Rome, lesquels Volaterran estime avoir esté ceux de Laënce & le S. Augustin de la Cité de Dieu, (35) que Antoine Verdier dit estre gardé

(34) Il ne corrigeoit que ses propres ouvrages. Voyez le traité de l'Imprimerie de M. Chevallier, pag. 198. Godefroy.

(35) Chap. 3. livre 2. de ses diverses Leçons.

gardé curieusement en la Bibliothèque de Louys Gomez Evêque de Sarno : ensuite de quoi il y imprima encore Tite-Live, Quintilien, & les Tusculanes & Philippiques de Cicéron, continuant toujours à y travailler jusques à ce que Conradus Swenheim & Arnoldus Pannartz y arriverent, qui firent bien rouler la presse tout autrement que n'avoit fait cet Uldaric Han, (35) imprimans toutes sortes de bons livres, avec ces vers pour marquer leur nom & leur demeure, que j'ay veus sur la fin d'un *Continuum sive Catena D. Thomæ in Evangelia*, en la Bibliothèque du Collège de Montaigu, & des œuvres de Saint Leon en celle des Celestins.

*Aspicis illustres lector quicunque libellos
Si cupis artificum nomina nosse, lege.
Aspera ridebis cognomina Teutonia forsan,
Mitiget ars Musis ni scia corda virum.
Conradus Sweynheym, Arnoldus Pannartzque Magistri
Romæ impresserunt talia multa simul.
Petrus cum fratre Francisco Maximus ambo
Huic operi aptum contribuere domum.*

M. CCCC. LXX.

De Rome elle passa à Naples par le moyen d'un Sixtus Rufinger habitant de Strasbourg, qui commença d'y travailler l'an 1471. & se mit si avant, à ce que dit Wimphelingius, aux bonnes grâces du Roy & de toute la Noblesse, que s'il n'eust préféré le retour en sa patrie aux grandes récompenses qu'on lui faisoit tous les jours, il n'eust jamais manqué d'estre pourveu de grands Benefices ou de telles autres charges, qu'il eust pu desirer.

Au mesme tems Nicolas Janson François s'establit à Venise, où il fit merveille d'imprimer avec un caractère si agreable, carré & bien rempli, que je ne crois pas que nous en ayons maintenant de plus beau: recours à son Plin de l'an 1472. duquel j'ai vu deux exemplaires, l'un en la grande & magnifique Bibliothèque de M. le President de Mesme, & l'autre en celle de M. de Thou: recours encore à ses Epistres de Cicéron in-folio de l'an 1471. à son Macrobe de la mesme année, à son Justin, de 70. Cesar de 71. Aulugelle de 72. Solin de 73. Diogenes de 76. & à ses Vies de Plutarque de 78. qui sont tous de vrais chef-d'œuvres de l'Imprimerie. En quoi il fut aussi secondé par un autre François nomme Jean de Rubeis, qui imprima à Venise l'an 1474. le Dionysius Halicarnasseus, & en 1476. la lecture de Dominique de *sancto Geminiano* sur le sixiesme des Decretales, mais d'un caractère beaucoup plus rude & inegal. Il y avoit toutesfois dès l'an 1470. deux Allemands en ladite ville, sçavoir Jean de Cologne & Wendelinus de Spire, qui y imprimerent les Comedies de Plaute, l'Eusebe, le Quinte-Curse, les Apophtegmes de Plutarque, le Corneille Tacite, l'Appian, & plusieurs autres livres. Quelque
vingtaine

(35) On pretend que Swenheim & Pannart sont les premiers qui ont établi l'Imprimerie à Rome. Voyez Chevillier, p. 202. Godefroy.

vingtaine d'années après Alde Manuce y vint dresser les Presses, & commença de travailler à la perfection, non-seulement sur les Auteurs Latins, mais encore sur les Grecs, qui avoient bon besoin de son industrie, pour n'avoir esté maniez que fort grossièrement par les autres, comme on peut voir tant par le Psaultier Grec Latin imprimé à Milan 1483. qu'encore par l'*Ethymologicum magnum* publié à Venise l'an 1499. chez Nicolas Blassus de Crete, & la Methode de Galien de l'an 1500. chez le mesme, que l'on tient avoir esté le premier livre imprimé en Grec des œuvres dudit Auteur.

Et puisque nous sommes maintenant sur le Grec, il faut remarquer que Janus Lascaris Rhyndacenus exilé de Constantinople, a le premier trouvé, ou au moins restably & remis en usage les grandes lettres, ou pour mieux dire Majuscules & Capitales de l'Alphabet Grec, esquelles il fit imprimer l'an 1494. des Sentences morales, & autres vers qu'il dedia à Pierre de Medicis, avec une fort longue Epistre liminaire, où il l'informe de son dessein, & de la peine qu'il avoit eue à rechercher la vraye figure de ces grandes lettres parmi les plus vieilles Medailles & monumens de l'Antiquité: & aussi qu'un nommé Gilles Gormont fut le premier qui établit à Paris environ l'an 1507. une Imprimerie pour les Auteurs Grecs, commençant par la Grammaire de Chrysolaras, la Batrachomio-machie d'Homere, le Poëme d'Hesiodé intitulé *Opera & dies*, & quelques autres petits Traités qui finissent tous par ce dicton Latin, *Operoso huic opusculo extremam imposuit manum Egidius Gourmontius, integerrimus ac fidelissimus primus, Duce Francisco Tiffardo Ambacæo, Græcarum litterarum Parisiis Impressor, anno Domini M. ccccc. vii.*

Bref on peut juger que les François ne demeurèrent pas inutiles ni les bras croisés pendant la premiere chaleur de cette admirable invention, puisqu'outre les deux ci-dessus allegués, sçavoir Nicolas Janson & Joannes de Rubeis, il y eut encore un Pierre Maufer François de nation & citoyen de Rouen, qui la porta à Padoue, où il imprima l'an 1474. la Physiognomie du Conciliator Pierre d'Apono, laquelle est gardée en la Bibliothèque de M. Moreau, & l'an 1476. les Commentaires de Cajetanus de Thyenis sur les quatre livres des Meteores, & le Traité des Mineraux d'Albert le Grand en grand folio, avec les marges, le fonds & l'entredeux des colonnes de grandeur extraordinaire, que je conserve curieusement en la mienne.

Pour ce qui est des autres villes d'Italie, bien que je n'aye point rencontré de livres qui y fussent imprimés auparavant l'année 1472. comme par exemple les œuvres de Barbatias à Boulogne, & celles de Balde à Parme de 1472. & 1473. nous pouvons toutesfois conjecturer par le passage de Philelphe rapporté ci-dessus au chapitre 4. en parlant de la cherté des livres, qu'il y en avoit eu beaucoup d'imprimés auparavant l'an 1470. puisqu'escrivant la mesme année à un de ses amis, il le prie de lui mander le prix des œuvres de Tite-Live, parce qu'il les desiroit avoir de cette nouvelle façon. Et ce qui est grandement à remarquer, c'est que l'on s'adonna si chaudement à pratiquer cette nouvelle invention, qu'un certain Petrus Trecius se vançoit quelque tems après d'avoir corrigé 3000 volumes. Et en effet je puis dire avoir remarqué, qu'avant l'année

1474. tous les bons livres, quoique gros & laborieux, avoient desja esté imprimés deux & trois-fois, sans excepter les vieux Jurisconsultes Balde, Bartole, Abbas, Felin de sancto Geminiano, Barbatias, & mille autres, que l'on peut voir dans la Bibliotheque du Royal College de Navarre, qui n'a point encore condamné ces vieux livres à servir aux fusées du feu de la S. Jean. Vendelinus de Spire, homme d'esprit & de grande entreprise, qui avoit exercé cet Art par toutes les bonnes villes d'Italie, s'estant retiré en Allemagne s'adonna à composer la pluspart de ces gros volumes, mettant d'ordinaire ces deux vers sur la fin d'iceux, comme par exemple du Barthole de 1471.

*Hos Wendelinus clarâ virtute magister
Transcripsit celeri formula pressa pede,*

Et d'autant qu'il a servi comme de Triptolemus pour espandre non les bleds de Ceres, mais ces nouveaux caracteres de Mayence par tous les coins de l'Europe, & que lui seul a plus imprimé ou fait imprimer qu'une douzaine d'autres les plus riches & fameux de son tems, il y avoit comme presse à qui lui donneroit des Epigrammes pour mettre sur ses livres, desquelles je n'en rapporterai qu'une, qui servira de preuve pour les autres.

*Abbatis pars prima notis quæ fulget ahenis
Est Wendelini pressa labore mei.
Cujus ego ingenium de vertice Palladis ortum
Crediderim, veniam tu mihi Spira dabit. 1474.*

Tout le monde ayant ainsi la main au Barreau, on s'advisa enfin aux Pays-bas d'en faire aussi de mesme, & le premier de ma connoissance qui s'y mesla de l'Imprimerie fut un Joannes de Westphalia, lequel s'establit à Louvain l'an 1475. & commença son labeur par les Morales d'Aristote, desquelles nous avons parlé ci-dessus, continuant d'imprimer toutes sortes de livres, comme on peut voir par ceux qui se rencontrent fort souvent dans les vieilles Bibliotheques.

Barreau,
fade allu-
sion au Ba-
reau, qui
est à la pres-
se des Im-
primeries,

Reste maintenant à parler de notre France, & à monstrier comme cette invention y fut apportée pendant le Regne de Louys XI. par deux (35) Allemans nommés Martin & Michel Ulriques, qui se logerent au Soleil d'or en la rue S. Jacques, & mirent premierement sous leur Presse le *Speculum vitæ humanæ Roderici Zamorensis Episcopi*, qu'ils dedierent audit Louys XI. comme un premier & asseuré tesmoignage de leur industrie, sans toutesfois y mettre aucune marque qui pût denoter le tems & l'année de cette impression. Mais néanmoins nous pouvons assez probablement conjecturer que ce fut pour le plus tard environ l'an 1470. parce que le *Manipulus Curatorum Guidonis de monte Rocherii* se trouve imprimé l'an 1473. *per venerabilem virum Petrum Cæsaris in Artibus magistrum, ac hujus artis industriosum artificem*: & la Chronique de S. Denys en 1476. par Pasquier Bonhomme l'un des quatre principaux Li-
braires

(36) Ils étoient trois, sçavoir Martin, Michel & Ulric. Voyez Chevallier, pag. 42.
Tom. IV. Y u

braires de l'Université, qui ont tous deux esté postérieurs à ces Allemands. Or après ce *Speculum* ils imprimèrent encore sans aucune date la Somme des cas de conscience de Barthelemy de Pise, sur la fin de laquelle ils mirent ces six vers qui n'estoient pas si coulans ni polis que le marbre de leur Presse.

*Heus tu qui famam æternam cupis, cumulare,
Summâ Bartholominâ, aspice ne careas
Quam nitide pressam Martinus reddidit atque
Michael, Ulricus moribus unanimes.
Hos genuit Germania, nunc Lutetia pascit
Orbis miratur totus eorum opera.*

Depuis ils travaillèrent sur les Homelies de S. Gregoire en 75. sur les Dialogues d'Occam en 76. sur les Sermons de *Utino* qui se trouvent imprimés Parisiens per Martinum, Ulricum & Michaellem anno 17 Ludovici XI. Et quelques rems auparavant ils avoient publié la Bible que j'ai vûe en la Bibliothèque des Celestins & en celle de feu M. Petau Conseiller au Parlement, avec ces vers qui marquent l'année de son édition :

*Jam tribus undecimus lustris Francos Ludovicus
Rexerat, Ulricus, Martinus itemque Michael
Orti Teutoniâ hanc mihi composuere figuram
Parisi arte suâ me correctam vigilanter
Venalem in vico Jacobi sol aureus offert.*

Après ceux-ci il y eut encore deux habitans de Strasbourg nommés Nicolas Philippi & Marc Reinhardy, qui se vindrent habiter en cette ville où ils imprimèrent la traduction Françoisse du Miroir de la vie humaine en 1482. & acheverent d'y rendre l'édition fort commune & triviale : d'où par après elle se respendit par toutes les autres villes de France es années que l'on peut connoître par les plus vieilles éditions, qui y ont esté faites, comme par exemple le plus vieux livre que j'ai veu imprimé à Lyon, sont les Pandectes en Medecine de Matthæus Sylvaticus de l'an 1478. regnante Ludovico Rege per Germanos, le plus ancien de Geneve est le livre des Anges du Cardinal Ximenes, de la même année : à Caen *Problemata Logicalia Hieronymi ab Hangeſto*, de l'an 1511. à Bourdeaux les œuvres en Medecine de Gabriel Tarregua, de l'an 1520. à Abbeville Saint Augustin de la Cité de Dieu, de 1485. à Langres, *Expositio super Psalterium Joannis de Turrecrementa*, de 1482. à Thoulouse les Commentaires de Thomas Valois in *D. Aug. de Civitate Dei*, en 1488. à Angoulesme le *Grecismus* de 1493. & ainsi des autres. Combien qu'il soit bien difficile d'en juger au vrai, parce qu'il se rencontre une infinité de vieux livres, & peut-estre des premiers qui ayent esté imprimés, où les Libraires n'ont mis ni leur nom, ni le lieu, ni l'année, ni souvent le titre. A propos de quoi je ferai encore deux remarques qui sont nécessaires pour l'accomplissement de ce chapitre : la premiere, que presque tous les anciens livres estoient extrêmement nuds, c'est-à-dire desgarnis non-seulement de leurs principaux titres & lettres capitales, que l'on laissoit en blanc pour les faire peindre ou illuminer, mais aussi du

du titre des pages & chapitres, du chiffre, des reclames & de l'alphabet. Neantmoins, parce qu'ils se trouvoient trop empeschés à assembler & disposer par ordre toutes les feuilles & cayers des gros livres, ils s'aviserent de prendre les premiers mots des quatre premieres feuilles de chaque cayer qu'ils imprimoient fort proches les uns des autres, & neantmoins avec telle distance que l'on pouvoit cognoistre l'ordre & la disposition des cayers, ce qu'ils appelloient *Registrum operis*, que j'ay veu à la fin de presque tous les vieux livres, avec ce Distique,

*Colligere has chartas si fors tibi lector amice
Complaceat, primas respice litterulas.*

Neantmoins parce que cette methode d'assembler les livres ne se pouvoit pratiquer qu'avec grande patience, & que les Relieurs s'y trompoient bien souvent, ils s'aviserent des reclames, puis du chiffre, qu'ils mettoient mesme à chaque ligne, & enfin des alphabets disposés comme on les pratique aujourd'hui. L'autre remarque sera sur la difference des caracteres, qui ont esté changés & diversifiés en plusieurs façons; car les premiers qui furent mis en usage, & desquels se servirent Jean Fusth & Pierre Schoiffer en toutes leurs Editions sont tellement semblables à l'écriture de main qui estoit pour lors en usage, qu'à peine les peut-on distinguer par autre signe que par la liaison qui ne s'y rencontre pas comme à nos livres manuscrits. Toutesfois Nicolas Janson changea ce caractere à une lettre carrée, bien fournie, & au reste si belle & si nette, qu'elle ne cede gueres à celle de nostre Vasosan; En quoi il fut suivi par Alde Manuce, qui changea aussi le vieux caractere Grec, & outre ce inventa sa lettre couchée, appelée dans les privileges qu'il obtint des Papes pour s'en servir lui seul, *Character seu Cursivus Cancellarius*, prenant tant de peine à perfectionner ce qui sortoit de sa Boutique, que tout ainsi que l'on dit à cette heure d'une belle écriture, qu'elle semble estre moulée, l'on disoit au contraire de son temps que ses editions ressembloient à l'écriture de main, parce qu'elles estoient faites *iis litteris in Chalybem (37) tam doctè eleganterque incis, ut calamo scriptæ esse viderentur*. Mais ce beau caractere ne fut que fort peu de temps pratiqué à Venise, où les ouvriers moins cupides de l'honneur que du profit, le changerent incontinent en un autre extremement difforme, que Scaliger sur Catulle, appelé à bon droit, *Longobardicum & morosum*, avec lequel les Juntas, Gregorius de Gregoriis, & Octavianus Scotus imprimerent pendant l'espace de cinquante ou soixante ans tous les livres de Philosophie Scolastique, Medecine & Jurisprudence; ce qui dura jusques à ce que la barbarie estant universellement chassée des Escoles, ces vieux caracteres le furent aussi des Imprimeries; qui est tout ce que j'avois à dire sur cette recherche, que personne n'avoit encore entrepris de bonne sorte, & à laquelle neantmoins quelqu'un se devoit il y a long-temps adonner, parce que le tarder ne vaut rien en cette affaire, & que ceux desquels nous en pouvons seulement recevoir instruction, sçavoir les vieux livres, se gastent & pour-

rissent

(37) Leo X. in privilegio ei concessa.

risent tous les jours par nostre negligence, ou sont portés, *ad vicum vendentem thus & odores.*

CHAPITRE VIII.

Que non-seulement Louys XI. mais beaucoup d'autres Roys de France ont aimé & favorisé les lettres.

LES Historiens rapportent que Carneades, grand Orateur & celebre Philosophie estant envoyé en Ambassade à Rome, s'adressa premierement aux Consuls, & leur exposa ce qui estoit de sa charge; puis dès le lendemain fut voir tous les Senateurs, & les salua & entretint les uns après les autres avec toutes sortes d'honneurs, de caresses & compliments. Et moy à son exemple ayant mis fin à tout ce que j'avois entrepris de montrer & decouvrir de nouveau en l'histoire de Louys XI. je toucheray un mot en passant de celle de tous les autres Roys, me souvenant de cette inscription qui estoit à Rome, *δὴ ἰλίου μεγάλῳ Σαραπίδῃ καὶ τοῖς συνναοῖς δεῖοις*; & feray voir comme la plupart d'iceux (1) *inter Imperatorias dispositiones summis Reipublicæ gubernandæ provisionibus occupatas, litterarum quoque habuere defectum*: crainte que mon silence ne prejudiciast à leur gloire, & que n'ayant discouru que de Louys XI. on ne s'imaginast aussi qu'il n'y a eu que lui d'entre tous les Roys de France, qui ait mérité par ses études & la grande affection qu'il avoit pour les Muses, le nom de Musagete, aussi bien que celui d'Hercules, par la force & victoire de ses armes. Certes ils n'ignoroient pas non plus que lui, *quod mutuis operibus & præmiis juvari ornarique deberent, Musarum quies defensione Herculis, & virtus Herculis voce Musarum.* Et s'il ne s'en rencontre tant de preuves & de tesmoignage que de nostre Louys, ou de François premier, il n'en faut pas sitost accuser leur ignorance, que la paresse & negligence de ceux, qui suivans la fougue des siècles barbares, ont omis tout ce qui estoit de plus beau & de plus requis & nécessaire en leurs livres; pour ne les grossir que de fables & de vieux contes forgés à plaisir, mais neantmoins avec aussi peu d'industrie que de verité. C'est pourquoi après avoir estendu & représenté avec les plus vives couleurs que l'antiquité m'a pû fournir tout ce qui estoit nécessaire à ce grand tableau de la doctrine de Louys XI. je raccourciray dans ses bordures les preuves & tesmoignages que nous pouvons avoir de la science de tous nos Roys, pour rendre cet œuvre accompli, & l'esprit du Lecteur satisfait de tout ce qu'il pourroit désirer en cette matiere.

Lib. 6. c. 4.

Venantius Fortunatus & Monsieur Savaron après lui asseurent que Charibert Roy de Paris (2) afin de commencer par les plus anciens, fut sçavant en Droit & en la langue Latine, siegeoit à la Tribune, & y rendoit Justice. Les propres mots du premier rapportés par Masson en ses

(1) *Eumenius Rhetor in oratione, pro Scholis inst.*

(2) Au traité, que les lettres sont l'ornement des Princes.

ses Annales, font : *Cum bella odisset, pacem ac litteras & justitiam amabat : primus enim Regum nostrorum Latine scivit, cum parens atque avus Sicambriæ locuti essent.*

Chilperic (3) qui lui succeda a meritè cette louange : *Quod primus Regum nostrorum Poëta fuit, quodque nullo interprete multarum Gentium linguas discernere erat solitus.* Mais qui plus est il voulut, à l'exemple de l'Empereur Claude, enrichir nostre Alphabet, & l'augmenta de cinq lettres pour adoucir l'Idiome François, lesquelles il commanda par Edit à tous les Maîtres d'Escole des Cités de son Royaume de monstrier aux Escoliers, & enjoignit aux Antiquaires & Escrivains de raser tous les livres en parchemin, afin de les rescrire avec ces nouveaux caracteres, ce que Gregoire de Tours a exprimé en cette sorte : *Addidit & litteras litteris nostris, id est, o, sicut Græci habent, æ, the, vu, vi, quarum characteres subscripsimus, hi sunt O P Z H, & misit epistolas in universas civitates Regni sui, ut sic pueri docerentur, ac libri antiquitus scripti planati pumice rescriberentur.* Mais voyez ce que le souvenir de quelque mauvais traitement lui fait dire par après, & comme la passion domine aussi bien sur la plume des Evêques, que sur celle des particuliers : *Confecit libros, adjouste-t'il, quasi Sedulium imitatus, quorum versiculi debiles nullis pedibus subsistere possunt, in quibus dum non intelligebat, pro longis syllabas breves posuit, & pro brevibus longas statuebat, & alia opuscula vel Hymnos sive Missas, quæ nullâ ratione suscipi possunt.* Et cependant Aimonius Monachus est d'un avis du tout contraire, cottant pour preuve de son dire le bel Epitaphe que ce Roy composa à l'honneur de Saint Germain, Evêque de Paris, & que j'apporteray tout entier, pour faire juger si Gregoire de Tours a eu raison de dire qu'il n'entendoit pas les quantités.

Lib. 5. cap. 45. Histor.

Lib. 3. hist. cap. 16.

*Ecclesiæ speculum, patriæ vigor, atq; reorum,
Et Pater & Medicus, Pastor amorque gregis.
Germanus virtute, fide, corde, ore beatus
Carne tenet tumulum, mentis honore Polum.
Vir cui dura nihil nocuerunt fata sepulchri,
Vivit enim, nam mors quem tulit ipsa timet.
Crevit adhuc potius justus post funera, nam qui
Fictile vas fuerat, gemma superba micat.
Hujus opem ac meritum mutis data verba loquuntur,
Redditus & cæcis prædicat ore dies.
Hinc vir Apostolicus rapiens de carne trophæum
Jure triumphali confidet arce throni.*

Clotaire le jeune estoit bien versé aux lettres, patient, craignant Dieu, liberal envers les Eglises & Prestres, aumosnier, benin à tous, & plein de pieté; vertus qui accompagnent les lettres : *Iste Clotarius, dit le Scholaistique, fuit patientiæ deditus, timens Deum, Ecclesiarum & Sacerdotum magnus munerator, pauperibus eleemosynam tribuens, benignum se omnibus & pietate plenum ostendens.*

Savaçon.

Fredegarius c. 42.

Papire

(3) Fortunatus, Masson lib. 1. Annal.

Vu 3.

Annal. lib.
I.

Papire Masson donne cette louange à Dagobert, que tous ceux qui ont écrit de lui demeurent d'accord, *neminem illo fuisse ad studia litterarum propensorem animo, boni & aequi amantorem, aut erga Deum magis pium.* L'Historien Rigord adjointe qu'il estoit très-éloquent, & ce qui se passa entre lui & son Maître Sadragesile serviroit à un besoin de preuve certaine, comme il estoit pressé en ses exercices.

Quant à ce qui est de l'Empereur Charlemagne, il ne mérita pas moins cet Epithete d'honneur par l'accroissement des lettres, que par celui de son Empire; quoique je ne sois pas de l'opinion de Vincent de Beauvais, Platine, Gaguin, Boece l'Historien, Nicole Gilles, Belleforest, Gaultier, Genebrard, & quelques autres, qui s'accordent tous que cette Université de Paris fut établie & fondée sous son regne, au moyen des quatre Disciples du venerable Bede, qui vindrent crier & publier par les carrefours d'icelle, qu'ils avoient des Sciences à vendre: comme si avant eux le monde eust esté beste, & qu'il n'y eust point eu de Saint Germain, de Saint Remy, de Saint Irenée, ou de Venantius Fortunatus, pour écrire & enseigner non-seulement la Theologie, mais toutes les sciences & disciplines. Il falloit donc que Chilperic eust esté en Escosse, puisqu'il sçavoit si bien écrire & parler le Grec & le Latin longtemps avant que ces Messieurs l'eussent apporté en France, & que Pierre de Pise qui l'enseigna à Charlemagne eust fait le même voyage, ou l'eust appris par revelation. Certes je ne puis me tenir de rire voyant deux nations s'entrebattre si furieusement pour sçavoir à laquelle demeurera l'honneur d'avoir apporté les lettres en France. Car je crois en verité que si quelques Hibernois ou Escossois passerent en icelle, du temps de Charlemagne, c'estoit plustost, comme Simonides a dit (4), *πὺς σοφὸς ἐπὶ τὰς τῶν πλουσίων δῦρας φοιτᾶν*, que non pas pour y apporter & établir les lettres, qui y avoient esté de tout temps en grande estime & reputation, quoique pour lors elles fussent renfermées dans les Monasteres, où tant s'en faut que les Hibernois & Escossois les aient remises, que au contraire ils avoient eux-mêmes coutume de les y venir puiser comme à la source. Telsin ce qu'a dit Alcuin de Saint Willibrorde.

In ejus vi-
ta.

*Venerat occiduis quidam de finibus orbis
Vir virtute potens, divino plenus amore,
Ore sagax & mente vigil, & fervidus actu
Ad te temporibus Pipini Francia felix:
Quem tibi jam genuit fecunda Britannia mater.*

E ce que Jocelinus Braclandus adjointe en sa Chronique de Saint Olcan, Disciple de Saint Patrice (lequel avoit aussi eu pour maître nostre Saint Germain) *Grandiusculus factus discendi aviditate Gallos adiit, ibique diutius legens multæ literaturæ scientiam adeptus repatriavit, repatriatus Scholas erexit, innumeros discipulos quorum plures Episcopi sancti fuerunt, erudiendos in litteraturæ copiam provexit.* Et en effet le Moine de Saint Gal, qui nous a le premier donné cette histoire, la raconte

(4) Stobæus ex Maximo sermon. 23.

raconte bien plus simplement que non pas Vincent de Beauvais, où les autres qui l'ont suivi; car il ne dit rien autre chose sinon que les bonnes lettres étant fort négligées en France, *contigit duos Scotos de Hibernia cum mercatoribus Britannis ad littus Galliae devenire, viros & in sacris litteris & in secularibus incomparabiliter eruditos, &c. Postea vero cum ad expeditiones bellicas urgeretur illustris Carolus, unum eorum nomine Clementem in Galliam residere præcepit, cui & pueros nobilissimos, mediocres & infimos satis multos commendavit, & eis prout necessarium habuerunt victualia ministrari præcepit, habitaculis opportunis ad habitandum deputatis.* Ce qui encore n'est confirmé par aucun Historien qui ait vécu pendant le regne de Charlemagne, ou un peu après icelui: au contraire le Religieux de S. Eparche ou S. Cybart d'Angoulesme, qui composoit sa Chronique en même temps, rapporte disertement: *Quoddam Dominus iste Rex Carolus à Româ artis Grammaticæ & computatitiæ Magistros secum adduxit in Franciam, & ubique studium litterarum expandere jussit: ante ipsum enim Dominum Regem Carolum in Galliam nullum fuerat studium liberalium artium.* Or en ces passages, ni en tous ceux que l'on pourroit apporter des Epistres de Loup, Abbé de Ferrières, d'Eginhard, de Henry, Moine de Saint Germain, & des Histoires d'Aimoniaus, Rhegino, Sigebert & Turpin, il n'est fait aucune mention des Colleges établis à Paris, non plus qu'en celui-ci de Jonas, Evêque d'Orléans en son livre de *cultu imaginum*, qu'il composa sous Louys le pieux & Charles le Chauve, où montrant pourquoi l'hérésie des Evêques Felix & Elipantus n'avoient pris pied en France ou Allemagne, il en donne cette raison: *Quoniam non solum apud Germaniam studium litterarum & amor sanctarum scripturarum, verum etiam apud eandem Galliam ejusdem memorabilis viri (Caroli magni) solertissimo studio & ferventissimo desiderio actum est, ut Domino opem ferente, in sibi commissæ Ecclesiæ filiis, & liberalium artium apprime disciplinâ & divinarum scripturarum perfectâ polleret intelligentiâ.* D'où nous pouvons conclure contre la simplicité de nos ancêtres, qui ont enduré si long-temps,

Impune ut nostris illuserit advena regnis,

Virgil. 4.
Æneid.

que cette Université n'a point eu d'autre commencement que celui qui a été fort bien remarqué & décrit par le docte & judicieux Historien de notre siècle Monsieur du Chesne en ses Prefaces sur les œuvres d'Alcuin, veu principalement que le même Charlemagne ordonna au Synode tenu à Chalons, comme il est aussi rapporté par Ansegise, *ut in singulis Monasteriis & Episcopis scholæ constituerentur, ubi & ingenuorum & servorum filii Grammaticam, Musicam, Arithmeticam doceantur.* Au reste, pour ce qui est de sa personne & de son sçavoir particulier, Eginhard son Secrétaire nous apprend qu'il eut pour maître en Grammaire Pierre de Pise, & ès autres sciences, Albin ou Alcuin, que Bergomas au quatriesme livre de son Supplément maintient, quoique contre l'opinion commune, avoir été François de nation, sous lesquels il s'avança tellement en l'affection & connoissance des bonnes lettres, qu'il voulut par après que tous ses enfans y fussent diligemment instruits. Son Homere estoit le livre de Saint Augustin de la Cité de Dieu, qu'il se faisoit

faisoit lire pendant son dîner, & mettre sous son chevet lorsqu'il alloit dormir. Il estoit fort éloquent, parloit facilement la langue Latine, & entendoit fort bien la Grecque; la Rhetorique, Dialectique, Arithmétique & Astronomie lui estoient familières & cognues; & si un ancien Auteur qui a mis la Chronique de Turpin en vers est croyable, il fit peindre les Arts liberaux dans une des Salles du Palais qu'il avoit basti à Aix la Chapelle, afin de les mieux concevoir & retenir plus facilement,

*Haud procul ipse domum regalem struxit; in ipsa
Hispanum bellum quod tandem vicit, & artes
Septem præcipuas depingi fecit, easdem
Nominibus propriis, distinxit & ordine certo.*

Il avoit même tracé quelques pages d'une Grammaire en sa langue: il fit recueillir beaucoup de rythmes sur les actions des grands personnages qu'il apprenoit par mémoire, & avoit coutume de les réciter: outre ce il institua vingt-trois Paragraphes ou Chapitres de Loix, Constitutions & Ordonnances pour l'usage des François & Allemands, & inventa des noms propres pour exprimer en sa langue les douze mois & les douze vents qui sont rapportés par Eghinard: il appella auprès de lui *Paulus Diaconus*, qu'il eust grandement avancé s'il ne se fust mêlé que de ses études, & affectionna fort *Paulinus Aquileiensis*. Ses Medecins furent Maître Ferragut, Juif (5) & Buhahyliha Bingessa, auxquels il commanda de faire le livre des Tacuins ou tables de santé, qui servent encore aujourd'hui en Medecine. (6) Bref il dressa une grande Bibliothèque en l'Abbaye de l'Isle sainte Barbe proche la Ville de Lyon, sous la charge de Ledradus, & puis d'Agobart: aussi aimoit-il tellement les livres (7), que l'Empereur de Constantinople lui envoya entre autres presens & joyaux de conséquence le manuscrit Grec des œuvres de S. Denys, qu'il fit traduire par Jean Scot qui enseignoit pour lors en l'Université.

Savaron. Louys le Debonnaire herita des Couronnes & des vertus de son pere, le secondant en doctrine, & devançant en pieté, au moins est-ce le témoignage qu'en donne Jonas Eveque d'Orleans en son fragment à Charles le chauve; où il assure *Ecclesiam Christi à Ludovico Augusto disciplinis liberalium artium educatam*. Il adjousta aussi des loix à celles de son pere, & envoya quelques écrits à Michel, Empereur de Grece, & à Hilduin, Abbé de Saint Denis. Et pour ce qui est des Colleges établis par lui, nous trouvons que les Ecclesiastiques assemblés au sixiesme Concile tenu à Paris l'an 829. sous Gregoire IV. lui firent certe remontrance: *Similiter etiam obnixè ac suppliciter vestræ Celsitudini suggerimus, ut morem paternum sequentes, saltem in tribus congruentissimis Imperii vestri locis Scholæ publicæ ex vestra auctoritate fiant, ut labor patris vestri & vester per injuriam, quod absit, labefactando non depereat*. Que si ces Colleges eussent desja esté établis par Charlemagne, comme tient la commune

*Lib. 3. c.
12.*

(5) *Hoc habetur sub finem Tacuinorum.*

(6) Paradin en son histoire de Lyon.
(7) *Melancthon in orationib.*

commune opinion , il s'ensuivroit que ce conseil de les bastir auroit esté inutile & superflu.

Charles le chauve ne degenera point de la science & vertu de ses pere & ayeul , au contraire , il prit tellement les estudes en affection , qu'il fut appellé par ses ennemis *le Philosophe aux lettres* : ayant fondé l'Eglise de nostre Dame de Compiègne , qui est maintenant appelée Saint Cornille & Saint Cyprien en l'honneur de ces deux Martyrs , qui y reposent composa le respons *Cives Apostolorum* , & n'oublia chose quelconque qui peust servir pour attirer & faire venir toutes sortes de gallands hommes , non à Paris précisément , mais par tous les autres lieux de son Empire , comme il est porté par le Panegyrique que lui en dressa son Maistre Henry , Religieux d'Auxerre en son Epistre sur la vie de Saint Germain , où entre autres paroles qu'il lui dit , celles-ci sont remarquables : *Ne nostra inertia quæ suâ sponte amplectitur cæcitatem , velum sibi excusationis de ignorantia obduceret , neve de Præceptorum inopia merito causaretur : id tibi singulare studium effecisti , ut sicubi terrarum Magistri florerent artium , quarum principalem operam Philosophia pollicetur , hoc ad publicam eruditionem undecumque tua Celsitudo conducirer , comitas attraheret , dapsilitas provocaret.* Et il adjouste un peu après : *Itaque , Cæsar invictissime , pœnè est ut universus orbis novas in te statuât controversias , novis adversum te declamationibus invehatur ; qui dum te tuosque ornamentis sapientiæ illustrare contendis , cunctarum ferè gentium Scholas & studia sustulisti , sublati enim præceptoribus , confine & consequens est , facile omnium congelasse.* Et en effet , il resveilla tellement les esprits , que l'on vit fleurir en mesme temps Jonas à Orleans , Hincmar à Rheims , Hilduinus à Paris , Henry à Auxerre , Lupus , Rabanus , Freculphe , & quelques autres de non moindre estime & conséquence.

Savaron.

Entre les Roys de la troisieme lignée Robert fut le premier qui caressa les bonnes lettres , il eut pour Precepteur ce tant renommé Gerbert ou Sylvestre II. (que nous avons ailleurs defendu du crime de magie) lequel enseignant avec grand honneur & reputation en la Ville de Rheims , merita , comme dit Helgaudus , d'avoir un tel disciple ; combien qu'il soit constant par ce passage de la vie de Norger , Evêque du Liege , qui se trouve écrite sur une grande peau de parchemin en l'Eglise de Saint Jean l'Evangéliste de ladite ville , que du temps de Robert , il y avoit exercices es Colleges de la Montagne Sainte Genevieve en cette Université : *Quid de Hulboldo dicam (8) ? qui dum adolescentulus à scholari disciplinâ aufugisset , Parisius veniens Sanctæ Genovesæ Canonicis adhæsit ; in brevi multarum Scholarum instructor fuit , ubi cum aliquamdiu à D. Notgero ignoraretur , tandem Canonicâ Episcopalis sententiæ executione compulsus est redire , pluribus ibi relictis studiorum ac moralitatis insignibus.* Et pour ce je croirois volontiers que la seule renommée de Gerbert auroit fait quitter à son bon disciple les Colleges de Paris pour frequenter icelui de Rheims : mais quoiqu'il en soit , tous les Historiens sont d'accord que Robert fut à bon droit surnommé

In vita Roberti.

(8) Habetur sub finem Itiner. Abrah. Ortelii , per nonnullas Gallia partes.
Tome IV.

droit surnommé par les Evêques assemblés au Concile de Limoges *doctissimus Regum* (9), à cause peut-estre des Hymnes & Proses qu'il composa, au rapport de Clichthovæus, entre lesquelles nous avons la Prose en l'honneur du Saint Esprit, *Sancti Spiritus adhæsit nobis gratia*, une de la Nativité de nostre Seigneur qui commence, *Judæa & Hierusalem*, une de Saint Pierre, *Cornelius Centurio*, l'autre de Saint Denys & de ses compagnons, commençant : *O constantia martyrum laudabilis*. Il fit aussi l'Oraison desdits Martyrs, & chantoit volontiers aux Temples revêtu des ornemens Sacerdotaux. Et Fulbert Evêque de Chartres lui escrivit une douzaine d'Epistres, qui sont imprimées avec les autres du même Auteur. Mais ce que Nicole Gilles remarque au sujet de cette dernière Hymne est plaisant ; car il dit que la femme dudit Robert nommée Constance Candide ayant ouy parler des belles compositions qu'il faisoit, le pria qu'il en voulust faire quelqu'une pour l'amour d'elle ; ce que lui octroyant volontiers, il composa le Respons, *O constantia martyrum*, de quoi elle demeura très-satisfaite, parce que n'entendant pas le Latin, & voyant son nom au premier couplet, elle se persuada facilement que toute la piece n'estoit faite qu'à son intention, & pour la bien louer.

Louys septième dit le piteux fut nourri en sa jeunesse ès écoles du Cloistre nostre Dame, & pour ce au privilege qu'il leur donna en datte de l'an 1157. & de son regne le 20. il se declare estre plus porté & obligé à les favoriser, *Nos, dit-il, Ecclesiam Parisiensem (in cujus claustro quasi quodam materiali gremio ineipientis vitæ & pueritiæ nostræ exegimus tempora) antecessoribus nostris clariorem & inter regni Ecclesias eminentem considerantes, &c.* comme il est plus amplement deduit par du Breuil en ses antiquités de Paris.

Philippe Auguste rendit l'Université plus florissante qu'elle n'avoit jamais esté, comme le rapporte son Historien Rigordus, le passage duquel se trouve presque dans tous les livres, ayant esté premierement transcrit par Vincent de Beauvais au trentième livre de son Histoire. Il eut pour Medecin Gilles de Corbeil, duquel nous avons touché l'histoire en nostre Paranymphe. Il y eut aussi de son temps un *Joannes Hantivilensis* Auteur de l'*Architrenius*, Poète grandement loué par Lilius Giraldus, Vives, Petrarque, Textor, Gesner, Boece l'Historien, & Pitseus, & duquel on ne peut mieux représenter le mérite, que par cette dixaine de vers qu'il composa à la louange de Paris, dignes veritablement d'estre rendus aussi communs dans tous les livres, comme ils sont demeurés jusques aujourd'hui fort rares & peu connus.

Lib. 3. c.
37.

*Exoritur tandem locus, altera Regia Phæbi
Parrhisius, Cyrrhea viris : Chrysea metallis,
Græca libris, Inda studiis : Romana poetis :
Attica terra Sophis ; mundi Rosa, Balsamus orbis :
Sidonis ornatu : sua mensis, & sua potu,
Dives agris, fecunda mero, mansueta colonis*

Messe

(9) In Elucidatorio Ecclesiast. lib. 3.

*Messe ferax , inoperta rubis , nemorosa racemis ,
Plena feris , piscosa lacu , volucrosa fluentis.
Munda domo , fortis domino , pia Regibus , aurâ
Dulcis , amœna situ , bona quælibet , omne venustum ,
Omne bonum , si sola bonis fortuna faveret.*

Louys VIII. son fils n'ayant regné que trois ans , il est difficile aux Auteurs d'avoir pû remarquer quelle fut son inclination envers les lettres : neantmoins Rigordus assure qu'il avoit esté fort bien instruit en sa jeunesse , & de fait il lui dedia son histoire Latine , comme Gilles de Paris fit aussi son *Carolus* , qu'il avoit composé sur la vie de Charlemagne , pour lui servir d'instruction & d'adresse à la vertu , suivant que font foy ces cinq vers , desquels seulement il me souvient à cette heure.

*O factis præclare puer , sed & indole clarâ ;
Olim si qua piæ constant Oracula menti
Declarande magis , quàm dulcis & unica sanctæ
Illius Elisabeth soboles & sancta fuisti ,
Portio magnifici lumbis decisa Philippi.*

Papire Masson remarque pareillement que ce fut sous lui que com- Lib. 3. An-
mencerent les Poëtes Provençaux à entrer en vogue , comme aussi ceux nal.
qui s'adonnerent à faire des vers Leonins & rimés.

Saint Louis la fleur des Roys (10) & l'honneur de nostre France , portoit grand honneur aux personnes Ecclesiastiques & lettrées (11) , lisoit ordinairement le Psautier de David , estudioit en la sainte Escriture , les sentences de laquelle il pratiquoit en sa maniere de vivre , & les alleguoit fort souvent en ses discours : il amplifia de beaucoup le Lais testamentaire fait par *Robertus de Duaco* Medecin de la Faculté de Paris , & augmenté par Robert de Sorbonne , pour l'establissement des Theologiens de cette tant celebre & renommée Maison ; & appaisa par deux fois de perilleux troubles en l'Université , excités , tant par la trop grande severité de la Reyne , que par les dissensions des Cordeliers & Jacobins , contre lesquels Guillaume de Saint Amour , Chanoine de Beauvais escrivit son livre *De periculis mundi* , qui fut incontinent refuté par celui que Saint Thomas d'Aquin composa pour leur défense.

Je n'ay autre argument que le Roy Philippes le Bel ait esté amateur des lettres , sinon que suivant la remarque de Paul Emile , *Jam inde à primâ adolescentiâ Ægidium Romanum Theologum observârat , auctorque fuerat , ut de regimine Principum monumenta quæ extant conscriberet & ederet , eundemque Lutetiam à Sacris Remensibus regressus (quod sacræ Scholæ universique Musæi oratione novos excipi reges solemne sit) dicere jussit.* Il octroya aussi à l'Université d'Orleans les privileges desquels elle jouit encore aujourd'hui , comme a remarqué Masson en ses Annales. Et ce fut lui pareillement qui commanda à Jean de Meun de lui traduire beaucoup de bons livres en François , & entre autres celui de Boëce

Lib. 3.

Lib. 3.

(10) Matthieu Paris. (11) Le fleur de Joinville,

Boece de la Consolation, que j'ay manuscrit pardevers moi fort curieusement escrit & enluminé, avec le Proëme dudit Jean de Meun, qui commence en ces termes: *A ta Royale Majesté, très-noble Prince, par la grace de Dieu Roy de France, Philippes le quart, je, Jean de Meun, qui jadis en Romant de la Rose, puisque jalousie, ot mis en prison, bel accueil, enseignay la maniere du Chastel prendre & de la Rose cueillir. Et translaté de Latin en François le livre de Vegece de Chevalerie, & le livre des merveilles d'Irlande, & la vie & les Epistres de Maistre Pierre Abayelart & Heloys sa femme, & le livre Aelyed de spirituele amitié, envoie ores Boece de Consolation que j'ay translaté de Latin en François, jasoit que tu entende bien Latin. Mais toutefois est moult plus legier à entendre le François que le Latin, & pour ce que tu me deis (lequel dit je tiens à commandement) que je preisse pleinement la sentence de l'Auteur, sans trop ensuivre les Paroles du Latin, je l'ay fait à mon petit pouvoir, si comme ta debonneretay le me commanda.*

Philippes surnommé le Long a fort aimé la Poësie Provençale usitée de son temps, & a composé plusieurs Poëmes en icelle (12), lesquels, comme dit la Croix du Maine, ne sont encore imprimés; il avoit toujours beaucoup de Poetes à sa suite, & s'entretenoit volontiers à la lecture de leurs Syrvantes & Chançons, avec Pierre Milio de Poitiers, Bernard Marchio, qui estoient fort adonnés aux mesmes estudes.

Petrarque (13) dit que Philippes de Valois n'estoit aucunement lettré, ce fut neantmoins sous son regne que Robert (14), Chancelier de l'Université de Paris le convia d'y venir recevoir la Couronne de Laurier, avec le titre de *Poeta laureatus*, qu'il aima mieux prendre à Rome l'an 1343 (15). En quoi ceux-là se trompent lourdement, qui assurent que Conradus Celtes fut le premier gratifié de cette ceremonie.

Son fils le Roy Jean est grandement loué par le mesme Auteur (16), pour avoir esté fort adonné aux lettres, contre la volonté de son pere, *quem fama erat filii præceptores pro suis hostibus ducere*. L'Université estoit fort puissante pendant son regne, d'où ledit Petrarque ayant reçu les nouvelles de la defaite de Poitiers, prit occasion d'escire, *Ubi est illa Pariseos* (17) *quæ licet fama inferior & multa suorum mendaciis debens, magna tamen haud dubie res fuit, ubi Scholasticorum agmina, ubi studii servor, &c.* Et le mesme encore nous est tesmoin que ce Roy le fit souvent solliciter de se retirer vers luy, & prendre party en France: *Me hinc Romanus Cæsar* (18), dit-il, *hinc Francorum Rex certatim evocant, his promissis, hisque muneribus jam præmissis, quæ si pergam exequi & longum erit & videbitur fabulosum*. Bref Pierre Berchore Poictevin nous fournit une assez bonne preuve pour ce sujet, lorsqu'il dit en son Dictionnaire sur le mot *Roma*: *Ego licet indignus T. Livium ad requisitionem D. Joannis incliti Francorum Regis, non sine labore & sudoribus in linguam Gallicam transtuli de Latinâ.* Charles

(12) En sa Bibliotheque

(13) Lib. 1. *Rerum memorab.*

(14) In *epist. ad Tho. Messanens.*

(15) In *epistol. ad Barbatum Sulmonensem.*

(16) *Libro secundo Rerum memorab.*

(17) *Epistol. ad Guidonem* 17. lib. 10. *Rerum senil.*

(18) *Epistol. ad Simonidem* lib. 1. *Rerum senil.*

Charles V. n'ayant pas esté instruit ès langues & sciences dès sa jeunesse, ne laissa toutesfois de s'acquérir le nom de sage de très-bonne heure, par la conduite de toutes ses actions: ce que Petrarque semble avoir voulu donner à cognoître lorsqu'il dit on parlant de lui au Pape Urbain (19): *Nosse mihi videor adolescentis canum & senilem animum, ac præcipuam quandam urbanitatem, linguæque modestiam magnis mihi olim in rebus expertam.* Et d'autant que de son naturel il estoit adonné à beaucoup de sciences, desquelles la porte lui estoit fermée par l'ignorance de la langue Latine, il prit à sa suite beaucoup d'hommes de lettres, qu'il employa tous à traduire les bons Auteurs de Latin en François, comme rapporte Gaguin en son Oraison à Guillaume, ou plustost Guy de Rochefort, Chancelier de France (20) en laquelle après avoir long-temps discouru sur l'utilité des lettres, il adjouste, *Idque sagaciter Carolus V. cum & infantiam atque adolescentiam sine eruditione altioris disciplinæ exegisse se doleret, summopere instituit plurimos in omni disciplinâ libros in vernaculam linguam converti, ut quod à consiliariis hominibus Latinè proferri audiret, id & legeret per se & nullo admonitore comprehenderet.* C'est pourquoy il employa Nicole Oresme qui estoit grand Maistre du College de Navarre, Chanoine de la Sainte Chapelle, & au reste grand Philosophe & Theologien, à lui mettre en François la Bible, les Ethiques, Politiques, & les livres du Ciel & du Monde d'Aristote, avec les Dialogues de Petrarque de l'une & de l'autre fortune prospere & adverse; en recompense de quoi il lui donna l'Evesché de Lyieux, ou comme veulent quelques Historiens, celui de Bayeux. Il employa aussi en mesme façon Simon de Hesdin Docteur en Theologie, sur Valere le Grand; Frere Jean Golain, Provincial des Carmes, sur le Rational des divins Offices ou Ceremonies de l'Eglise, & sur les collations des saints Peres traduites de Grec en Latin par Cassiodore; Jean Corbichon, Docteur de l'Ordre des Augustins, sur le grand propriétaire de toutes choses de Barthelemy Langlois; Rodolphe de Presle, sur les livres de Saint Augustin de la Cité de Dieu; bref, l'auteur des Dialogues *inter orthodoxum Catholicum & Cathecumenum Paucascium inquiringem de reformatione Ecclesiæ militantis*, lesquels se trouvent manuscrits en la Bibliotheque de Monsieur des Cordes, dit que ce Roy ayant grand desir de reformer l'estat Ecclesiastique, *imposuit Petro Urbevetano Episcopo ut historias Romanorum Pontificum beati Damasci Papæ ad sanctum compositas Hieronimum exponendo scriberet, & pro posse compleret, ac ut exquireret codicem sacrorum Canonum, & expositum daret sibi: per has enim scripturas & paucas alias sperabat sanè posse reformari statutum universalis Ecclesiæ, vel ad minus Gallicanæ, secundum normam, & regulas contentas in sententiis prædictorum librorum.* C'est pourquoy Charles de Louvieres, auquel il donna l'Office d'Intendant & Conseiller d'Etat, lui parle en ces termes dans la Preface de son livre intitulé Le songe du Verger: *Quand tu te peux retirer de la*

Lib. 4. c. 4.

(19) *Epistol. ad Urbanum Papam.*

(20) Il y a eu deux freres Chanceliers de ce nom, qui ont vescu du temps de

Gaguin; le premier nommé Guillaume est mort en 1492. le second nommé Guy, fait Chancelier en 1497. est mort en 1507.

cure & de la grande pensée que tu prens, pour ton peuple gouverner & la chose publique, tu te appliques en aucun retrait, & là secrètement lis ou fais lire aucune bonne écriture ou doctrine; ou fais par Clercs mouvoir aucunes doubts ou questions: car sur tous Princes Chrestiens tu veoyes & oys volontiers bons Clercs, tu les avance & leur porte honneur & reverence; & les as en remembrance en les promouvant de ton propre mouvement. Il eut deux Medecins des plus capables qui fussent pour lors, dont le premier nommé Eyrardus de Conty lui presenta deux gros volumes de Commentaires en François, sur les problemes d'Aristote, que l'on peut voir encore aujourd'hui sur les premiers pulpitres de la Bibliotheque de Saint Victor; & l'autre qui s'appelloit Maistre Geryais Chrestien fut grand Astrologue, & fonda un College de son nom en l'Université, le revenu duquel fut augmenté de beaucoup par la liberalité dudit Charles V. qui se retint le nom de Fondateur d'icelui, & y donna les dismes de Saine-ville & de Caenchy pour la fondation de deux Boursiers en Mathematique. Ce fut pareillement lui qui octroya les privileges à l'Université d'Angers, comme a remarqué Maffon en ses Annales.

Lib. 4.

Charles VI. fut assez soigneusement instruit en sa jeunesse, comme remarque Charles de Louviers au Songe du Verger, quoique après il n'en rendit gueres de tesmoignage, au moins ne trouve-je rien d'icelui, sinon qu'il fit transporter la Bibliotheque que son pere avoit dressée, de Fontainebleau au Louvre, comme j'ay remarqué cy-dessus, & favorisa beaucoup les Mathematiciens, & entre iceux principalement, Michel Tourne-roue, Chartrain fort sçavant en l'Astrologie judiciaire, de laquelle il fit preuve en deux ou trois rencontres qui sont deduites par Mathieu en son histoire de Louys XI.

Lib. 11.

Pour Charles VII. on peut bien juger que les grandes guerres qu'il eut au recouvrement de son Royaume avec les Anglois, ne lui donnerent gueres de loisir pour s'adonner aux sciences & à la lecture des bons livres, il ne laissa toutesfois de grandement favoriser ceux qui en faisoient profession, octroyant beaucoup de privileges aux Ecoles de Poitiers, & établissant de nouveaux Professeurs en Theologie, Medecine & Philosophie à Angers, où on ne lisoit auparavant que le Droit Civil & Canon (21). Il avoit aussi à sa suite Jean de Bregy, Germain de Tibonville, Jean de Bouilhon, & Simon de Phares, tous grands Astrologues & Mathematiciens; & il se pourroit bien faire que Philelphe & Gerson qui l'ont paranymphé hautement, & Juvenal des Ursins, qui lui dedia ses livres, ne furent pas exempts de ses liberalités, qui occasionnerent sans doute, Martial d'Auvergne, de faire dire à Clergie en la cinquiesme Leçon des Vigiles qu'il lui dressa,

Maff. lib.
4. Annal.

*Las le feu Roy Charles le debonnaire
Aimoit les Clercs gens lettrés en science,
Et si prenoit à les ouïr plaïssance
Pour s'en servir en tous cas jus & sus,
Par ce moyen si venoit au dessus*

De

(21) Matthieu en l'histoire de Louys XI.

*De tous ses faits & vaillans entreprises ,
 Et se gardoit de dangiers & surprises
 En aquerant tousjours de bien en mieux ,
 Chacun l'aimoit & louoit en tous lieux ,
 Il prosperoit en temps d'adversité ,
 Il conqueroit des pays à planté ,
 Ses ennemis mesmes si le louoient ,
 Des sages Clercs qui auprès lui estoient ,
 Car il avoit tousjours en compagnie
 Gens fort prudens & pleins de preudhomie ,
 Et s'il sçavoit un homme d'excellence ,
 Expert , lettré en clergie & science
 Le retenoit & faisoit Conseiller ,
 Qui estoit cause de faire travailler
 Beaucoup de gens à sçavoir & apprendre ;
 Science alors je faisoit moult bien vendre.*

Et ce qu'il adjouste peu après est encore plus particulier.

*Le feu bon Roy esmeu de bonne colle
 Tenoit des Clercs & Bourciers à l'escolle ,
 Et fut jadis son Escollier premier
 Le bon Evesque de Paris Charretier.*

Charles VIII. aima la lecture des livres moraux & des Histoires en langue Françoisé ; c'est pourquoi il commanda à Oclavien de Sainct Gelais de lui traduire le livre Latin de Boniface Symonete des persecutions de l'Eglise Catholique, & apprit sur la fin de ses jours la langue Latine, comme nous avons remarqué cy-dessus en parlant de lui & de son pere.

Louys XII. fit grand estat des Commentaires de Cesar & des livres de Ciceron traitans du devoir d'un chacun en sa vacation. Il aima aussi les hommes doctes, se servant de Janus Lascaris pour traiter de ses affaires avec les Venitiens, & tesmoignant à Longolius qu'il avoit grand desir qu'il quittast l'Italie pour se retirer en France, où il avoit desja appelé Paul Emike. Pendant le séjour qu'il fit à Pavie, il se donna le loisir d'assister à une leçon de Jason Mainus très-fameux Jurisconsulte, accompagné de cinq Cardinaux & d'environ cent Seigneurs de marque : après laquelle, comme il lui demanda pourquoi il ne s'estoit marié, ledit Mainus lui respondit avec autant de subtilité que de promptitude, *ut te commendante Julius Pontifex ad purpureum Galerum gestandum me habilem sciat.*

Polas in
ejus vita.

Jovius in
elogiis.

Or après avoir parlé de tous les precedents, il faut maintenant dire avec Guy le Fevre de la Boderie.

*Suit ce grand Roy François, dont la sainte Poitrine (22)
 Fut un sacraire vray de science & doctrine :*

Par

(22) En sa Galliade, cercle 1. page 30.

*Par lequel tous les arts premier en Gaule nés
Après s'estre en tous lieux du monde pourmenés,
En Gaule retournés, le vray lieu de leur source
Y sont venus fermer la rondeur de leur course.*

Et à la verité c'est lui qui a chassé tous les restes de l'ancienne Barbarie, desja beaucoup esbranlée par les violentes secouffes qu'elle avoit receue durant les regnes de nos deux derniers Louys, comme Gallandius, Lambin, Regius, Budée, Jean Boucher, & mille autres Panegyristes ont assez publié dans leurs escripts; après lesquels je dirai briefvement que ce fut lui qui dressa la grande & superbe Bibliotheque de Fontainebleau, (23) l'Imprimerie Royale, & le College des douze Professeurs. Au sujet duquel Vulteius lui disoit au deuxiesme livre de ses Epigrammes,

*Jussisti renovare artes & crescere linguas,
Te duce jus retinet lingua Latina suum,
Ausonias, Græcas, resonat gens Gallica voces,
Hebræasque tuo munere docta colit.
Hoc miratur opus terrarum maximus orbis,
Et loquitur mores barbara terra tuos.*

Ce fut pareillement lui qui envoya Juste Tenelle, Guillaume Postel, & Pierre Gille en Orient, à la queste & recherche des bons livres, & lequel ayant veu en un Arrest ces deux mots, *debotavit & debotat*, ordonna que tous les actes de Justice ne se feroient plus en Latin. Et si autrefois on a hautement loué Scipion l'Africain parce que

*Hærebat doctus lãteri, castrisque solebat (24)
Omnibus in medias Ennius ire vias;*

quel suffisant éloge lui pourrons-nous dresser pour avoir tiré à sa suite par les chaisnons de sa liberalité, non un seul Ennius, mais Longueil (25), Ruelle, Paul Emile, Lascaris, Alciat, Budée, les deux freres du Bellay, Macrin, Brixius, Danez, & tous ceux qui estoient pour lors les plus eminents parmy les hommes de lettres, entre lesquels on n'eust pas manqué de voir Erasme (26), s'il eust voulu accepter la Principauté de son College Royal, ou une Chanoinie de quinze cens livres de revenu qu'il lui offrit plusieurs fois; & pareillement Guillaume Bigot qui estoit le premier Philosophe de son temps, si son grand Ausmonier, l'Evesque de Mascon (27), ne l'eut diverti de la volonté qu'il avoit de l'approcher auprès de sa personne, afin de n'avoir un si docte censeur des discours qu'il faisoit tous les jours à sa table. Et ce qui est de plus louable en lui, c'est

(23) Le Roy Charles V. avoit commencé cette Bibliotheque, comme il est dit cy-devant page 350. & le Roi François premier l'a fort augmentée.

(24) Claudian. *presat. in 4. de lau-*

dib. Stilicon.

(25) Galland. *in orat. funeb.*

(26) Erasme. *epist. ad Christop. Messiam item ad Goclenium, item ad Joan. Hond.*

(27) Richer *in axiomat. Polit.*

c'est que non content d'avoir choisi *Benedictus Theocrenus* (28) pour Precepteur de ses enfans, il s'en voulut aussi donner à lui même, pour s'acquérir la cognoissance de la langue Latine & de l'Eloquence, Poësie, Mathematiques, & Philosophie, esquelles il se rendit si parfait & accompli, qu'il se monstra un jour plus sçavant Astrologue & Cosmographe que Budée: & composa plusieurs Epistres Francoises & Latines, beaucoup de Poëmes, Sonnets & Epigrammes, traduites par Salomon Macrin de Loudun en Poitou, quelques vers touchant le labourage, desquels parle Jean Liebaut au commencement de sa Maison Rustique (29), une réponse aux Protestans d'Allemagne, la Milice de ses Legionnaires, & enfin cet Epitaphe de Madame Laure de Sado, Maistresse de Petrarque, que ce seroit un crime d'oublier, après avoir rapporté celui de Chilperic.

*En petit lieu compris vous pouvez voir
Ce qui comprend beaucoup par renommée,
Plume, labeur, la langue & le devoir
Furent vaincus par l'aimant & l'aimée.
O gentill' ame estant tant estimée
Qui te pourra louer qu'en se taisant,
Car la parole est tousjours reprimée
Quand le sujet surmonte le disant.*

Bref ce grand Roy prit tant de peine à se perfectionner aux lettres, & tesmoigna tant de bonne volonté envers les hommes doctes, que n'espargnant ni or ni argent pour avancer ce genereux dessein, il s'acquit enfin le titre de *Prince Clement en Justice* (30), *Pere & Restaurateur des bons arts & sciences*, qui lui fut donné après son trespas par un Decret public, proclamé au milieu de la grande Salle du Palais, & par tous les carrefours de la Ville de Paris.

Henry II. quoique bien instruit en sa jeunesse, fut tellement diverti par les guerres qu'il continua avec Charles Quint, qu'il n'eut gueres moyen de caresser ou favoriser ses Muses. Toutesfois Pierre Ramus dit l'avoir oui deviser du College de son pere, qu'il se promettoit de faire bastir, tout ainsi qu'il avoit esté desseigné, voire beaucoup plus magnifique. Et je crois que Guy le Fevre de la Boderie n'a pas chanté sans juste sujet ou occasion dans le dernier Cercle de sa Galliade.

*Mais quand Henry second après François son pere
Eut le gouvernement du regne lors prospere,
Adoncques les neuf Sœurs estalerent dehors
Tous les joyaux exquis & les rares tresors
Qu'elles avoient conquis au repli de tant d'âges
En tant de nations & en si longs voyages.
Si bien qu'en leur boutique, esclin tant fut couvert,
Tant bien clos & sèllé ne resta d'estre ouvert,*

Et

(28) *Budeus lib. 1. Philolog.*

(29) *La Croix du Maine.*

Tome IV.

(30) L'Auteur des Chroniques de Henry second.

*Et bagues , ornemens & riches pierreries
 Tout fut en vente mis devant la Confrairie
 Des Poëtes divins & des Chantres esleus ,
 En la Cour de nos Roys chers & bien voulus.*

Charles IX. a fait des livres de la Venerie & de la Chasse , qui ont esté imprimés en l'an 1625. quoiqu'impairfaits, la mort ne lui ayant donné le loisir d'y apporter la dernière main. Il estoit d'ailleurs si amateur de la Poësie , que l'un des ornemens de celle de Ronsart est d'y voir les vers d'un si brave Roy entremêlés.

Le Roy Henry III. dit Savaron , a devancé tous ses predecesseurs en eloquence & grace de bien escrire. L'Oraison qu'il fit à l'ouverture des Estats de Blois a esté imprimée , par laquelle on peut juger combien il estoit poly & disert en la langue François , au sujet de laquelle il caressa grandement Henry Estienne , qui lui dedia le livre de la Precellence du langage François. La Popelinere dit que ce fut lui qui institua le premier les Historiographes Royaux , un peu après que du Haillan lui eut présenté son Histoire , lequel il recompensa de l'une de ses charges. Et l'Epitaphe du Poëte Audebert , qui se lit au Cimetiere de saint Pierre d'Orleans fait très-ample mention comme ce Prince le voulut annoblir à cause de son bel esprit , & lui donna deux fleurs de Lys pour ses armes , qui se voyent encore aujourd'hui gravées au mesme endroit.

Henry le Grand ayant passé sa tendre jeunesse sous la conduite de Florent Chrestien , s'estoit aussi occupé par son conseil à traduire les Commentaires de Cesar. Ce que Casaubon (31) assure estre très-veritable , & l'exemplaire escrit de sa propre main que l'on conserve encore aujourd'hui chez Monsieur Chrestien l'Advocat , ne permet pas d'en douter. Mais les troubles estans survenus , il fut tellement destourné de cette occupation , pour s'employer à de plus grandes , qu'il fut contraint après de ne plus recevoir d'instruction que de sa propre nature , laquelle ressemblant à celle qui gouverne l'Univers , ἀπαίδευτος καὶ ἑμαυτοῦ τα δυνάμει πεποινχε (32).

Louys
 XIII.

C'est donc maintenant à vous , ô le plus victorieux & triomphant de tous les Roys , de suivre le chemin tracé par vos ancestres , & de poser la dernière pierre , comme vous avez fait la première à ce nouveau Parnasse , où cent plumes d'acier graveront tous les jours sur le marbre de leurs écrits la grandeur de vos victoires ; où cent bouches d'airain publieront à la posterité le merite de vos vertus ; où cent tonnerres d'eloquence feront éclater par toute la terre les miracles de votre regne ; où mesme les choses muettes & inanimées tesmoigneront jusques à la fin du monde que vous avez esté Louys juste , victorieux , triomphant , aimé du Peuple , cheri de Dieu ; & pour dire encore plus en moins de paroles , le commun pere de tous les hommes doctes & vertueux.

R E M A R Q U E S

(31) Epistola in Polybium. (32) Galen. 6. epidem. 5. textu 3.

REMARQUES

DE M. JEAN GODEFROY

Sur l'Histoire du Roy Louis XI. par M. Varillas.

SI le public doit avoir de l'obligation à ceux qui lui donnent des Histoires veritables, il ne doit pas avoir moins d'indignation contre ceux qui abusans du talent & de la facilité qu'ils ont pour escrire, ne les mettent en œuvre que pour publier des Histoires romanesques.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy. To-
me III.

Entre ceux qui se sont le plus distingués par ces sortes d'escrits, Monsieur Varillas est un des plus fameux: il a si adroitement meslé le vray avec le faux, & appuyé ses mensonges par tant de citations de titres, d'instructions, de lettres, de memoires, & de relations controuvées, qu'il en a fait accroire à tous ceux qui ne se sont pas deffiés de ses imaginations.

Il n'y a que cela qui puisse excuser ceux qui ont esté chargés d'examiner les Ouvrages de cet Auteur, les termes d'Anecdotes les ont éblouis, ils ont passé sous ce titre specieux, & sans rien approfondir des histoires si secretes, que personne n'en avoit jamais rien sceu, pas mesme ceux du temps desquels on voudroit faire accroire qu'elles se sont passées.

Cependant cet Auteur a de charmans endroits, il decouvre les intrigues les plus cachées des cabinets des Princes, il rappelle une infinité d'évenemens singuliers, & il les enchasse agreablement dans le corps de ses Histoires, cela forme un composé qui se fait lire avec tant de plaisir, qu'on ne le quitte qu'avec peine, dont on a de l'impatience de voir le denouement, & qui est d'autant plus d'angereux qu'il gaste l'esprit & le remplit de fausses idées, & de prejugs qui paroistront légitimes à ceux qui voudront les appuyer sur les Privilèges accordés pour les imprimer.

Il y a mesme dans ses Histoires un certain air d'autorité qui impose, & auquel il semble qu'il ne soit pas permis de resister: l'Auteur a eu le plaisir d'en triompher & la témérité de menacer le Roy dans l'Epitre Dedicatoire de l'Histoire du Roy Henry III. que si on ne lui payoit pas sa pension, quarante-cinq ou cinquante volumes qu'il avoit prêts à mettre en lumieres couroient risque de perir dans la poussiere.

Quelle perte pour le public, si l'on estoit persuadé que ces ouvrages promis avoient autant de solidité & de verité que d'agrement? Mais quelle idée peut-on se former d'un Historien, qui en escrivant la vie du Roy Henry III. debute par un Conseil tenu par ce Prince à Cracovie en 1574. dans lequel il introduit & fait parler Carnavalet (1) qui étoit mort dès l'an 1571. sans avoir laissé qu'un fils, qui ne pouvoit

(1) C'est aux pages 13. & 15. du premier tome, édition de Paris de 1694.

Ancienne
Edition.

pouvoit pas encore avoir cinq ans, comme on l'apprend des Memoires de Monsieur Castelnau, tome II. page 817. & 818. & qui après ce Conseil fait partir Henry III. à la fin du mois de May, quoique le Roy Charles IX. son frere ne soit mort que le 30. de ce mois, & que la nouvelle n'en ait esté portée en Pologne que le 11. ou le 12. de Juin.

Quelle foy adjousterà-on à un Auteur qui commence par des Beuveüs si grossieres, qu'il appuie pourtant de raisonnemens si singuliers, & de circonstances si positives, qu'il semble qu'il ait eu entrée dans le cabinet de ce Prince, & qu'il en ait recueilli tous les discours, qui s'y sont tenus.

On jugera de cette Histoire du Roy Henry III. par cet échantillon, pour venir à celle du Roy Louys XI. qui doit faire le sujet de ces Remarques (2).

Ce n'est pas que l'on ait entrepris de suivre l'Auteur pas à pas, & de redresser toutes les faussetés, les meprises, les contradictions & les citations forgées, qui se trouvent dans cette Histoire, il faudroit pour cela deux volumes aussi gros que ceux qu'il en a donnés, mais dans le dessein que l'on a eu de faire imprimer l'addition à l'Histoire du Roy Louys XI. & d'y adjouster quelques particularités de la vie de ce Prince, on a cru qu'il estoit necessaire de desabuser le public des préventions où il pourroit estre en faveur d'une Histoire plus remplie de mensonges que de verités.

Entre les Historiens François, qui ont traité particulièrement de la vie du Roy Louys XI. Philippe de Comines est le plus connu.

Monsieur Varillas pour debiter plus hardiment ses Historiettes a commencé par decrediter cet ancien auteur, en disant dans son avertissement que quoique Monsieur le premier President de Selve n'eut aucune connoissance de l'Histoire, il avoit cependant tronqué & changé à sa fantaisie les Memoires de Comines, & pour son garand il rapporte un passage de Beaucaire.

Monsieur Bayle s'est déjà donné la peine de justifier Comines, & l'on ne reperera point ce qu'il en a dit (3); mais avant que de blasmer Monsieur de Selve, un Auteur judicieux auroit dû examiner si le recit de Beaucaire avoit quelque apparence, & si effectivement ce Magistrat, à qui le public est redevable de ces Memoires, estoit ignorant dans l'Histoire, cela se devoit au moins par respect pour la dignité & les grands Emplois de Monsieur de Selve.

Monsieur Varillas n'auroit pas gagné à cet examen, il a mieux aimé espouser le sentiment de Beaucaire, quoique produit inconsiderement, & encore plus mal appliqué que celui de Monsieur Ribier, qui dans le premier Tome de ses Memoires page 93. parle très-avantageusement de ce premier President; sur-tout de sa connoissance dans l'Histoire, qui lui fit soustenir les interêts de son Prince, d'une maniere si forte & si vive, que le Chancelier de l'Empereur Charles V. (le fameux Mercurin de Gattinare) n'ayant plus rien à repliquer aux raisons dont il l'avoit accablé.

(2) C'est sur l'édition de Paris qu'elles ont été faites.

(3) C'est dans son Dictionnaire critique au mot *Selve*.

accablé, fut obligé de se retrancher sur la volonté de son maître, qui vouloit profiter de tout l'avantage qu'il pouvoit esperer de la detention du Roy François premier.

Après un tesmoignage si avantageux à Monsieur de Selve, on ne peut pas dire qu'il n'ait eu aucune connoissance de l'Histoire, ni presumer de ce grand homme, qu'en donnant ces Memoires au Public, il en ait tronqué ou changé une partie; Comines n'est pas un Auteur satyrique, qu'il ait fallu châtier, & l'on n'y trouvera point d'expressions aussi dures que celles dont Monsieur Varillas s'est servi contre le Roy Louys XI. dans le livre quatrieme (4), où en parlant de l'imprudence de ce Prince de s'estre laissé enfermer dans le Chasteau de Peronne, il dit *que tout ce qui se passa dans l'esprit du Duc de Bourgogne pendant sa longue agitation, fut que le Roy estoit le plus perfide & le plus cruel des hommes, qu'il haïssoit d'avantage lorsqu'il temoignoit plus de desir de se reconcilier, qu'il ne falloit non plus lui estre fidele qu'il l'estoit aux autres, & qu'il y avoit de la necessité à tenir un tigre enfermé dans la mesme cage où il estoit volontai-
rement entré*: paroles hardies, pour ne pas dire insolentes, que Monsieur Varillas auroit deu au moins adoucir, quand il y auroit eu quelque apparence que le Duc de Bourgogne les eut proferées, au lieu qu'il dit seulement que ce furent les pensées de ce Duc, & les debite avec autant d'assurance, que s'il avoit penetré dans l'interieur de ce Prince.

Si l'on excuse cette hardiesse, sous pretexte que l'on ne doit pas oster à l'Historien, la liberté de s'expliquer en termes energiques, on n'ex-
cusera pas ce qu'il dit (pag. 10. & 11.) en parlant de Louys, qui pen-
dant qu'il estoit Dauphin & à l'âge de dix-sept ans (c'est-à-dire en 1440.
car ce Prince estoit né en 1423.) avoit attiré dans son parti Charles Duc
d'Alençon, par le seul motif du penchant qu'il avoit à la revolte, &
Jean Duc de Bourbon, par le motif du refus de la charge de Connesta-
ble qu'il croyoit avoir demandée dans une conjoncture propre à n'estre
pas refusé.

Il ne devoit pas ignorer que le Duc d'Alençon s'appelloit Jean & non pas Charles, que le Duc de Bourbon s'appelloit Charles & non pas Jean, que l'Office de Connetable n'estoit pas lors vacant, Artus de Bre-
tagne, Comte de Richemont, qui n'est mort qu'en 1457. en ayant été
pourveu dès l'an 1429. & qu'ainsi cet Office n'a pu estre demandé par le
Duc de Bourbon, ni servir de pretexte à sa retraite.

Le mécontentement du Duc de Bourbon ne dura pas longtemps, il fit
sa paix peu après, mais si l'on en veut croire M. Varillas (p. 13.) après
avoir prié le Dauphin de chercher une autre retraite que celle qu'il lui
avoit donnée, en quoi il fait tort à ce jeune Prince, qui s'estant laissé,
pour ainsi dire, enlever par les Ducs d'Alençon & de Bourbon, recon-
nut bientoit sa faute, & par l'entremise du Comte d'Eu, se reconcilia
avec le Roy son pere (5) à qui il demanda pardon de la légereté qu'il
avoit fait paroistre en cette occasion.

Ce

(4) Page 369. du premier tome, Edition de Paris.

(5) Histoire de Charles VII. Edition du Louvre, page 410 & 411.

Ce ne fut point le Duc de Bourgogne qui fut l'entremetteur de cette reconciliation, le Dauphin ne lui en sceut pas mauvais gré, & ne s'imagina pas, comme il est dit, page 14. que le Duc de Bourgogne, ayant en la personne du Comte de Charolois, un fils entreprenant, il ne vouloit pas lui donner un mauvais exemple, le Comte de Charolois n'estoit âgé que de sept ans en 1440. (6) & ce n'est pas un âge où on soit capable de former de grandes entreprises.

Monsieur Varillas passe tout d'un coup à la retraite du Dauphin en Dauphiné, qui est arrivée en 1448. (7) & non en 1456 comme il le dit à la marge de la page 16. avec des circonstances qui sont toutes de sa façon.

Il adjouste, pages 18 & 19, que le Roy Charles VII. approchoit de soixante ans, qu'il venoit de recouvrer la Guyenne, que la Cour de Rome, qui avoit favorisé les François contre les Anglois, ne les avoit pas plustost veus chassés de la Normandie & de la Guyenne, qu'elle avoit changé de conduite & levé les excommunications fulminées contre Edouard III. Roy d'Angleterre; mais que le Roy Charles VII. avoit mieux aimé hazarder ses nouvelles conquêtes, que de laisser plus longtemps son fils faire le Roy en Dauphiné, & pour prouver tout cela il cite la négociation du Cardinal Gilles.

La Chronologie de ce temps détruit tous ces faits, la Guyenne a esté entièrement reduite en 1453. le Roy Charles VII. n'avoit lors que 51. an, estant né en 1402. Le Pape après cette reduction n'a pu lever les excommunications fulminées contre le Roy d'Angleterre Edouard III. qui estoit mort soixante-seize ans auparavant (8), ce ne pouvoit estre aussi Edouard IV. qui n'a commencé à regner qu'en 1460. le Dauphin estant lors retiré aux pays-bas, & pour la négociation prétendue du Cardinal Gilles, ce ne peut estre qu'une imagination de l'Auteur.

Il y a eu vers ce temps-là deux Cardinaux de ce nom, l'un nommé Jean Gilles & l'autre Gilles de Viterbe *, & aucun des deux n'a pu estre employé par le Roy Charles VII. le premier est mort en 1407. quinze ans avant que ce Prince fut parvenu à la Couronne; & le second n'est venu au monde qu'en 1472. onze ans après la mort de ce Roy.

La sortie du Dauphin de la Province du Dauphiné, sa retraite en Brabant, & deux négociations pour le raccommorder avec le Roy son pere, sont rapportées page 20. & suivantes; il y est dit que le Duc de Bourgogne envoya son gendre Ravestain au Roy pour lui expliquer de quelle maniere le Dauphin s'estoit retiré dans son pays, que le Roy se contenta de presser de temps en temps son fils de retourner à la Cour, que le Dauphin profitant du dessein du Pape Calixte III. de faire une ligue generale contre le Turc, fit proposer au Roy Charles VII. par Jofredy Legat en France, de mener les Troupes Françoises au siege de Constantinople; & que le Duc de Cleves fut chef de la seconde Ambassade. Tout cela est fondé, dit-il, sur la relation d'Adrien de Croy, sur ce que le Comte de Ravestain (qu'il veut faire passer, sans raison, page 408.

(6) Il étoit né en 1433.

(7) Histoire de Charles VII. p. 390.

(8) Il est mort en 1377. Histoire d'Angleterre.

408) pour bastard de la maison de Cleves) avoit épousé une des filles bastardes du Duc de Bourgogne, sur la negociation & la remontrance de Jofredy Evêque d'Arras & Legat du Pape, & sur les lettres d'Edouard III. Roy d'Angleterre au Pape Calixte III.

Ces preuves sont toutes inventées. Adrien de Croy (9) dont on veut faire accroire avoir veu la Relation n'estoit pas encore né; Ravestain n'estoit pas encore gendre du Duc de Bourgogne, il estoit marié à Beatrix de Portugal, qui n'est morte qu'en 1465. Anne fille naturelle de Philippe le Bon Duc de Bourgogne sa seconde femme, estoit lors mariée en premières nœces à Adrien, Seigneur de Borfelle mort en 1468. la même année le Seigneur de Ravestain l'épousa, mais depuis la mort de ce Duc Philippe, Jean Joffredy Evêque d'Arras, n'a point esté Legat en France du vivant du Roi Charles VII. On ne fera jamais voir de lettres du Pape Calixte III. au Roi d'Angleterre Edouard III. ce Prince étant mort soixante & dix-huit ans avant l'exaltation de ce Pape, qui est mort en 1458. * & si on vouloit dire que ces lettres sont adressées au Roy d'Angleterre Edouard IV. cela ne pourroit pas être, puisqu'il n'a commencé à regner qu'en 1460. deux ans après la mort du pape Calixte III.

*Ciaconius.

La verité est que le Duc de Bourgogne n'a envoyé qu'une fois ses Ambassadeurs à ce sujet vers le Roy Charles VII. que ni Ravestain, ni le Duc de Cleves n'ont point esté chefs de cette Ambassade, & que la charge en fut donnée à Jean de Croy & Simon de Lallaing, leur negociation est exprimée naturellement & fort au long dans l'histoire du Roy Charles VII. dans les Memoires de Du Haillan, & dans la Chronique de Monstrelet. (10)

Entre les Princes & Seigneurs qui eurent le plus d'empressement à prevenir les effets du ressentiment que le Roy Louis XI. pouvoit avoir gardé contre ceux qui ne lui avoient pas été favorables auprès du Roy son pere, il a plu à M. Varillas de nommer le Duc d'Orleans & de le faire partir pour aller au-devant de lui jusques sur la frontiere du Royaume, quoique ce Prince, qui estoit lors âgé de soixante & dix ans, fut resté auprès de la Reine Douariere pour la consoler, & qu'il ait esté un des Princes menans le deuil à l'enterrement & au service du feu Roy Charles VII. qui se firent les 5 & 6. Aoust 1461 (11) pendant que le nouveau Roy estoit en chemin pour se faire sacrer à Reims.

Le Roy Charles VII. étant mort, le Roy Louis XI. se fit sacrer à Reims. M. Varillas pour en rendre la cérémonie plus pompeuse, y fait trouver quatre Ambassadeurs d'autant de Roys d'Orient; il dit (pag. 31.) que le chef de cette Ambassade estoit un Cordelier nommé Louis, que le Pape Calixte III. avoit autrefois envoyé aux Chrestiens schismatiques; que ce Religieux s'estoit si bien acquité de son devoir, qu'il avoit mérité des louanges extraordinaires non-seulement d'Eugene IV. qui lui avoit continué sa mission, mais encore de Pie II. qui lui fit expedier des Bulles de

(9) Il a été fait Chevalier de la Toison d'Or en 1519. & est mort en 1553. Meierius.

& 706.

(11) Cérémonial de France, T. 1. p. 180. Hist. de Charles VII. pag. 317. addition à

(10) Histoire de Charles VII. pag. 288.

Monstrelet, pag. 92.

de Patriarche sans les lui delivrer, qu'aussi-tost que ces Bulles furent expediees, le Cordelier en exerça les fonctions en Allemagne, qu'estant passé en France, le Roy l'amusa jusques à ce qu'il eut esté informé que c'estoit un fourbe, & qu'en ayant eu des preuves, il se contenta de lui faire un aigre reproche, sur les attentats qu'il avoit faits dans son Royaume contre les Privileges de l'Eglise Gallicane, il cite pour preuve le Registre de Pie II. & les provisions de ce Patriarche, qui sont dans ce Registre.

Il y a dans ce recit un mélange de vrai & de faux, car comment se peut-il faire que le Pape Calixte III. ayant envoyé ce Cordelier aux Chrestiens schismatiques, sa mission ait esté louée & continuée par Eugene IV. qui estoit mort huit ans avant que Calixte III. ait esté Pape.

Il est parlé de ce Cordelier nommé Louis de Boulogne dans les Commentaires du Pape Pie II. il avoit esté envoyé par le Pape Calixte III. vers les Grecs schismatiques, dont il amena quelques-uns à Rome, lesquels il voulut faire passer pour Ambassadeurs des Roys de Trebisonde, de Perse & d'Armenie.

Michel Auger se disoit Ambassadeur de David Roy de Trebisonde; Nicolas Tephelon se disoit Ambassadeur de George fils d'Alexandre Roy de Perse, de la grande Armenie & de la petite Iberie. Mahomet Trucumanno, se disoit Ambassadeur d'Asam fils de Carailucas Trucumanno, gendre de l'Empereur & Roy de Mesopotamie; Cassadan Carceccham se disoit envoyé de Gorgora fils de Gazabecchi, Duc en Iberie majeure, & Morat Armenius se disoit Envoyé de Urtebecus, Seigneur de l'Armenie mineure.

Outre ces noms & ces titres extraordinaires qu'ils s'estoient donnés, ils se parerent d'habits extremement bigeares, & par le secours de leurs questes & le debit que le Cordelier fit de quelques Indulgences, ils trouverent le moyen de voyager par l'Allemagne, l'Estat de Venise, & de se rendre à Rome, lieu de leur Ambassade imaginaire.

Le Pape Pie II. les receut honorablement, il promit de faire le Moine Patriarche, il en fit mesme expedier les Bulles, sans pourtant les lui delivrer, & à l'égard du secours qu'ils demandoient, il repondit, qu'il ne pouvoit rien entreprendre sans l'assistance de la France où il les envoya.

Ces Ambassadeurs en figure arriverent en France sur la fin du Regne du Roy Charles VII. ils en virent la Pompe funebre, & on leur permit à Reims de voir la ceremonie du sacre du nouveau Roi, ils n'en obtinrent autre chose, car ce Prince reconnut d'abord que ce maître Moine estoit un bon Apostre, & que lui & ses compagnons n'estoient que des vagabons, qui avoient plus d'attention à remplir leur marmite par le secours de l'argent qu'ils tiroient de leurs questes, que d'étendre & faire fleurir la Religion Chrestienne; on leur ordonna de sortir au plus viste du Royaume, où ils ne firent aucunes fonctions, n'ayant pour cela, ni caractère, ni mission, ni autorité reconnues.

Le Pape, quoi qu'il eût été de plus legere croyance, n'avoit pas laissé d'entrer en quelque défiance à leur egard, il fit informer dans tous les lieux

lieux d'Allemagne où ces prétendus Ambassadeurs avoient passé, de quelle maniere ils s'y étoient gouvernés, & ayant appris qu'ils y avoient fait fait quantité de brigandages spirituels, dont ils avoient retiré des sommes considerables, il fit au retour une forte reprimande au Cordelier, lui deffendit de prendre le titre de Patriarche, qu'il s'estoit donné par tout, & le chassa honteusement avec ses compagnons des terres de l'Eglise, mais il n'en fut pas plustôt dehors qu'il recommença un metier qu'il avoit trouvé plus agréable, que celui de mener une vie reguliere dans un Cloître.

Le Pape Pie II. fut averty que malgré ses corrections & les deffenses qu'il avoit faites à ce Patriarche imaginaire d'en faire aucunes fonctions, il ne laissoit pas d'en faire metier & marchandise, sur les terres de la Republique de Venise, il en écrivit au Senat de cette Republique & le pria de faire arrester ce Cordelier, qui, en ayant esté averti, se retira avant qu'on eût pu lui mettre la main sur le coler: ces circonstances se trouvent rapportées au livre 5. des Commentaires de Pie II. mais on n'y trouve pas les provisions de ce Patriarche, ni la lettre de ce Pape au Senat quoique M. Varillas l'assure à la marge des pages 32. & 34.

L'adresse avec laquelle M. Varillas pretend page 38. que le Roy engagea le Duc de Bretagne à lui rendre hommage est encore une imagination. Charles d'Anjou Comte du Maine, dont il veut que la maladie presque continuelle ait esté le pretexte du voyage du Roy, estoit un Prince d'une santé si robuste, qu'il avoit esté dans toutes les guerres qui s'estoient faites depuis qu'il avoit esté en âge de porter les armes: la mort du Roy Charles VII. son beaufrere, auquel il avoit esté très-attaché & dont il estoit le favory, lui fut très-sensible; il ne prit d'autre parti dans son affliction que de se consoler avec la Reyne Douairiere sa sœur auprès de laquelle il demeura sans assister à aucunes ceremonies publiques. Le pretexte du voyage du Roy en Bretagne fut une devotion à saint Sauveur de Rhedon, (13) le Duc de Bretagne s'estoit rendu à Tours auparavant, & y avoit fait hommage au Roy (14) au mois de Decembre 1461.

La délivrance du Duc d'Alençon signala le commencement du regne du Roy Louis XI. le procès de ce Duc est imprimé (15) & M. Varillas y auroit trouvé d'assez bons memoires pour bien expliquer cet evenement, mais il a mieux aimé inventer des faits & des preuves, que de rapporter ce que d'autres ont publié avant lui.

Jean Duc d'Alençon estoit si attaché au Roy Charles VII. & si estimé de ce Prince qu'il fut preferé à plusieurs autres pour être le parain du Dauphin, (16) il servit fidelement le Roy dans la guerre contre l'Angleterre, & ce ne fut qu'en 1440. qu'il se retira de la Cour & qu'il emmena le Dauphin.

Cette

(13) Histoire de Bretagne par d'Argentre, pag. 859.

(14) L'acte d'hommage est imprimé dans le II. Tome de la nouvelle histoire de Bretagne.

(15) Traité de la condamnation des Templiers avec quelques procès criminels, par M. Dupuy.

(16) Histoire de Charles VII. pag. 370.

Cette mesintelligence fust bientôt appaisée, Charles d'Artois Comte d'Eu fit leur accommodement, & le Duc d'Alençon demeura dans le devoir jusques en 1456. qu'il prit des liaisons avec l'Angleterre contre l'obéissance qu'il devoit à son Roy.

Il fut arrêté pour ce sujet, son procès lui fut fait & il fut condamné à perdre la teste par Arrest du 10 Octobre 1458. (17) l'exécution de cet Arrest fut suspendue, & le Roy Louis XI. étant parvenu à la Couronne fit mettre ce Duc en liberté par un Arrest du mois d'Octobre 1461. & le fit rétablir dans ses biens par un second Arrest du mois de Mars 1462. (18)

On ne trouve rien dans la procédure qui puisse faire juger que ce Prince avoit trempé dans une prétendue conjuration du Bastard de Bourgogne pour faire livrer la Pucelle d'Orléans aux Anglois; il n'y en a eu aucune pour cela, cette genereuse fille fut prise en une sortie qu'elle fit au siege de Compiègne, les gens de Jean de Luxembourg, de qui elle estoit prisonniere, la mirent entre les mains de leur chef, qui la vendit aux Anglois, qui la firent bruler le 30 Mai 1431. (19) cela s'est passé 24 ans avant que le Duc d'Alençon eut esté arrêté: le Bastard de Bourgogne n'y fut point mêlé, ainsi c'est sans fondement que M. Varillas a dit pag. 39. que la premiere de deux infignes trahisons de ce Duc estoit d'avoir trempé dans une conjuration pour livrer cette fille aux Anglois.

Pendant le voyage du Roy à Tours M. Varillas pretend pag. 45. & 47. qu'il y receut la visite de Charlotte de Luzignan Reine de Cypre, dont il raconte l'histoire du détronement tirée d'un prétendu recit de Mocenigo, & que cette Princeesse ne put obtenir aucun secours du Roy, nonobstant que le Pape lui eut fortement recommandé ses interets par des lettres qu'elle lui presenta de sa part & qui ne pouvoient estre plus touchantes.

Le sort de cette Reyne estoit certainement digne de pitié; le Pape Pie II. à qui elle eut d'abord recours la receut à merveilles, (20) il la fit deffrayer tant qu'elle fut dans ses Estats, il la consola le mieux qu'il put, il l'exhorta à supporter ses malheurs avec constance & la maniere dont il la traita feroit beaucoup d'honneur à ce souverain Pontife, s'il n'avoit en même-tems reproché à cette Princeesse que ses malheurs estoient un de ces coups du ciel, qui se vengeoit sur elle de ce que le Duc de Savoye son beau-pere n'avoit point voulu se joindre à la ligue (21) qu'il avoit commencé à former à Mantoue pour faire la guerre au Turc, & aussi de ce que le Roy son mari en partant pour Cypre, l'avoit meprisé jusques à ne se pas donner la peine de venir prendre congé de lui à Mantoue, où il estoit pour lors; il adjousta à la fin qu'il lui conseilloit d'aller trouver le Duc de Savoye & ensuite de passer en France pour tirer de ces pays les secours qu'elle en pourroit obtenir; qu'il lui donneroit des voitures pour son voyage & des vivres dans ses Estats, & qu'à son retour il lui fourniroit du bled & du vin en abondance pour envoyer au Roy son mari

(17) Dans le procès de ce Duc donné au public par M. Dupuy.

(18) Voyez aux preuves, T. II. p. 347.

(19) Histoires de Charles VI. pag. 514. & de Charles VII. p. 42. & 702. de l'édition du Louvre.

(20) Commentaires de Pie II. p. 179. & 180.

(21) Les Papes peuvent bien proposer des Ligues, mais les Princes ne sont pas pour cela obligés d'y entrer à peine d'attirer sur eux la colere Celeste.

mari dans la ville de Cerines, où elle l'avoit laissé assiégé par son frere bastard, qui s'estoit deja emparé de presque tous ses Estats.

La Reyne de Cypre, suivant le conseil du Pape se rendit auprès du Duc de Savoye son beau-pere, qui au lieu de la soulager dans ses malheurs, lui reprocha durement d'avoir abandonné le Roi son mari & de ce qu'elle l'avoit ruiné par les secours frequens de vivres & d'argent qu'il lui avoit envoyez & qui avoient épuisé son pays.

La Duchesse de Savoye sa belle-mere & aussi sa tante ne lui donna pas de meilleures esperances, en sorte qu'estant au desespoir d'avoir esté si mal receue, elle prit le parti de s'en retourner par Mantoue à Venise & de-là dans l'Isle de Rhodes sans oser aller en France n'ayant que trop éprouvé en Savoye jusques où s'estendoit la liberalité & la magnificence des Princes de delà les monts. *Propter quas res mærens omni spe positâ, Regina infelix, retro per Mantuam & Venetias in Rhodum navigavit nec ausa est in Gallias proficisci, jam per gustata apud Sabaudienfes, Ultramontanorum liberalitate & magnificentia Principum.* (22)

Quelques relations que l'on veuille citer au contraire elles passeront assurement pour inventées, & le temoignage du Pape Pie II. l'emportera toujours dans l'esprit des gens bien sensés; c'estoit à lui que la Reyne de Cypre s'estoit adressée, il lui avoit conseillé d'aller en France, il n'y a pas lieu de douter qu'elle ne l'ait informé des raisons qu'elle avoit eu pour n'y pas aller & du peu de fruit qu'elle avoit esperé de ses lettres de recommandation, & elle a bien temoigné depuis qu'elle n'esperoit gueres de secours de ce costé-là, puisque n'ayant pas réussi dans son expedition & ayant esté quelques années après entierement chassée de son Royaume, elle ne choisit pas d'autre retraite que la ville de Rome, où elle est morte en 1487. (23)

La Pragmatique sanction du Roy Charles VII. est une de ces loys fondamentales du Royaume connue de tous ceux qui savent tant soit peu l'Histoire Ecclesiastique de France: les Conciles de Constance & de Basle qui l'ont precedée & de qui elle a esté tirée sont imprimés, & si M. Varillas les avoit leus, il en auroit pû parler autrement qu'il n'a fait, p. 49 & suivantes.

Il avoit esté resolu dans le Concile de Constance d'en convoquer un second cinq ans après, & qu'ensuite on convoqueroit des Conciles tous les dix ans, & bien loin que ce Decret eut eu son execution non-seulement on n'avoit point assemblé le Concile de Basle dix ans après celui de Constance, comme M. Varillas le dit, mais on avoit esté seize ans (24) sans assembler de Concile.

L'explication que M. Varillas donne, p. 52. & 55. des articles de la Pragmatique Sanction ne convient point au dispositif de cette ordonnance. L'article 18. fait deffenses de tenir le Chapitre des Chanoines pendant le tems de la grande Messe; l'article 19. deffend les spectacles & les banquets dans les Eglises, c'est au 20. & non au 19. que la peine contre

(22) Commentaires de Pie II. livre 7. pag. 180.

(23) Ciaconius, tome 3. pag. 123.

(24) Le Concile de Constance a commencé en 1414. & celui de Basle en 1431.

contre les Prestres concubinaires est ordonnée, le 21 déclare que l'on n'est point obligé de fuir la compagnie des Excommuniés à moins que l'excommunication n'ait été dénoncée ou qu'elle soit publiquement notoire, c'est dans le 22. qu'il est défendu d'interdire les lieux sinon à cause des fautes des maîtres, des Recteurs ou des Officiers & non en considération de l'excommunication des particuliers y estans, à moins que les maîtres des lieux n'eussent différé de les mettre dehors deux jours après qu'ils en auroient été requis, & l'article 23. abolit la clementine *litteris* (25) & déclare que le fait énoncé dans les lettres Apostoliques ou autres, ne pourra nuire à ceux qu'il regarde, à moins qu'il n'y en ait d'autres preuves par titres legitimes.

Il dit pag. 56. que le Pape Eugene IV. ne regarda la Pragmatique que comme une diminution de son pouvoir qu'il falloit endurer plutôt que de separer de sa communion & que Calixte III. qui lui succéda fut de même sentiment que lui, ne faisant pas reflexion que Calixte III. n'a pas succédé au Pape Eugene IV. (26) que ce fut Nicolas V. qui lui succéda & que Calixte III. a succédé à Nicolas V.

L'histoire de la fortune & des negociations de Jean Jeoffroy Evêque d'Arras est rapportée, pages 58. 60. & aux suivantes, il y est dit que l'obedience que les Ambassadeurs de France rendirent au Pape à Mantoue ne l'empêcha pas de leur parler de la Pragmatique Sanction comme d'une loy seditieuse & de leur faire en presence des Ambassadeurs de l'Empereur & autres un long discours à ce sujet; que cet affront estoit très-grand pour la France, qu'il n'étoit pas difficile de répondre au Pape, mais que ceux de l'ambassade n'étoient pas gens à parler sur le champ, qu'il n'y en avoit qu'un seul d'entre eux qui eut le talent de s'enoncer en public & qu'il n'étoit pas tout-à-fait dans les intérêts du Roy; que c'étoit Jean Jeoffredy Evêque d'Arras, homme d'une naissance si obscure, qu'on ne sçavoit que le nom de la Province d'où il prétendoit estre sorti, lequel ayant appris à lire, écrire, composer en méchant latin, & à raisonner de la Religion sur les principes d'Aristote s'étoit introduit à la Cour du Duc de Bourgogne, auquel il s'étoit présenté faute d'autre homme intelligent, pour aller à Rome faire approuver l'Ordre de la Toison d'or, à quoi il avoit réussi, & pour recompense en avoit eu l'Evêché d'Arras, puis avoit été fait premier Secrétaire du Duc de Bourgogne; que cet homme aspirant déjà au Chapeau avoit été d'avis de ne rien répondre à la harangue que sa Sainteté venoit de proferer à Mantoue, qu'il fit entrer dans son sens la plupart de ses Collegues & eut assez d'adresse à son retour auprès du Duc de Bourgogne son maître pour lui faire approuver sa conduite; qu'il n'en fut pas de même des autres Ambassadeurs de Charles VII. puisqu'à leur retour en France ils furent accueillis avec des injures & des menaces, que peu s'en fallut qu'on ne les traitât en criminels de Lèze-Majesté, que Danes Procureur general au Parlement de Paris informa contre le discours du Pape & protesta contre tout

(25) Cette Clementine a été remise en vigueur en France par la reception des différentes Bulles pour la condamnation de Janfenius. Godefroy.
(26) Eugene IV. mort 1447. Nicolas V. mort 1455. Calixte III. mort 1458.

tout ce qui s'estoit fait & se feroit à l'assemblée de Mantoue; tout cela fondé, dit-il, sur la reponse de Pie II. aux Ambassadeurs de France à Mantoue, sur les veritables causes de l'institution de l'Ordre de la Toison d'or, & sur l'Information imprimée de Danez Procureur general contre le discours du Pape.

L'assemblée de Mantoue s'est tenue en 1459. par le Pape Pie II. en vue de faire une ligue entre les Princes Chrestiens pour faire la guerre au Turc, comme aussi pour y recevoir l'obedience des Princes de la Chrétienté & y établir sa domination souveraine.

Le Roy Charles VII. y envoya ses Ambassadeurs entre lesquels il a plu à M. Varillas de mettre Jean Joffredy Evêque d'Arras, & à la page 62. il fait approuver le silence & la conduite de cet Evêque par le Duc de Bourgogne son maistre, de sorte que Jean Joffredy se trouve avoir deux maistres, l'un, le Roy Charles VII. l'autre le Duc de Bourgogne, il faut débrouiller ce qui en est, ainsi que tout le recit fait à ce sujet.

Jean Joffredy n'estoit point d'une naissance si obscure qu'on ne sceut que le nom de la Province d'où il se disoit sorti, son pere & son grand Pere estoient marchands, de la ville de Lucheu* en Bourgogne, il s'estoit fait Religieux de l'Ordre de Cluny & avoit pris les degres de Docteur en Theologie & en Droit; il avoit esté Prieur de Nostre-Dame du Chasteau de Salins, & Abbé de S. Pierre de Lucheu, il s'estoit attaché au service du Duc de Bourgogne, lequel il a quitté depuis pour passer au service du Roy Louis XI. qui l'avoit pris en affection pendant qu'il estoit retiré en Brabant. *ou Lucheu.

Il n'est pas seur que Jean Joffredy ait esté demander à Rome l'approbation de l'Ordre de la Toison d'Or, cette approbation ne paroît nulle part, elle n'estoit ni d'usage ni necessaire, les veritables causes de l'Institution de la Toison d'Or ont esté citées en l'air; supposé cependant que cette approbation ait esté obtenue & que Joffredy ait eu pour recompense l'Evêché d'Arras, cette recompense a esté tardive, l'Ordre de la Toison d'Or ayant esté institué en 1429. stile de France & Joffredy n'ayant esté élu Evêque d'Arras qu'en 1433. (27) par la demission de Jaques de Conimbre.

Il est très-certain que jamais Joffredy n'a esté au service du Roy Charles VII. & qu'il n'a point esté l'un de ses Ambassadeurs à l'assemblée de Mantoue; il estoit dans ce tems là au service du Duc de Bourgogne, il fut l'un de ses Ambassadeurs à cette assemblée, il en faisoit les fonctions avant que les Ambassadeurs de France y fussent arrivés, & il y porta la parole pour faire les excuses de ce que le Duc de Bourgogne ne s'y estoit pas trouvé en personne.

Le motif de l'assemblée de Mantoue estoit de faire une ligue contre le Turc; & le Duc de Bourgogne avoit pris à ce sujet des engagements des plus particuliers; il ne s'estoit pas contenté de promettre un secours considerable pour cette guerre, mais dans le fameux festin du faisan (28) fait dans la ville de Lille, il avoit fait vœu d'aller en personne à la teste de

(27) Locrius in Chronico Belgico.

(28) Il y en a une description assez ét-

tendue dans les Memoires d'Olivier de la Marche.

de son armée, les Princes & les principaux Seigneurs de sa Cour avoient à son exemple fait de pareils vœux, de sorte qu'ils se trouvoient engagés dans cette entreprise par les liens les plus sacrés de la Religion.

Des Casuistes commodes auroient pu dire que ces vœux s'estant faits après avoir tenu longue table, ils n'engageoient pas si fortement que s'ils avoient esté faits à jeun, & cette décision ne paroistroit peut être pas extrêmement relâchée à des gens raffinés en matiere de politique.

Le Duc de Bourgogne plus scrupuleux songea à executer son vœu, au moins en partie : l'assemblée de Mantoue, à laquelle il avoit esté invité par le Pape Pie II. lui parut favorable à son dessein, il resolut d'y envoyer plusieurs Ambassadeurs, il leur donna pour chef Jean Duc de Cleves son neveu, l'un de ceux qui avoit fait vœu avec lui.

Le Pape, ayant appris l'honneur que le Duc de Bourgogne lui faisoit, de lui envoyer un Prince son neveu pour chef d'Ambassade, resolut de lui faire tout l'honneur possible, il envoya contre l'ordinaire, deux Cardinaux à sa rencontre, & eut pour lui & ses Collegues toutes les distinctions, qui estoient dûes à leur naissance & à leur qualité.

Jean Jeoffroy Evêque d'Arras, l'un des Ambassadeurs du Duc fut chargé expressement de tesmoigner au Pape le déplaisir que son maître avoit de n'avoir pû se rendre en personne à cette assemblée : voici de quelle maniere il en est parlé dans les Commentaires de ce Pape (l. 3. p. 66.) *Sequenti die Consistorium publicum habitum est ubi Episcopus Atrebas sedente in Majestate Pio orationem habuit in qua & præsulis propositum de tuenda religione & desiderium Philippi & legationis dignitatem & genus sui Principis & vetusta novaque Burgundorum gesta maxime collaudavit, & cur Philippus ipse ad conventum non adventasset exposuit.*

Mathieu de Coucy qui a écrit l'histoire du Roy Charles VII. dit la mesme chose en ces termes (p. 721.) Quoi fait l'Evêque d'Arras eut audience pour faire sa proposition au nom dudit Duc qui dura plus d'une grosse heure, laquelle il fit notablement & grandement à l'honneur d'icelui Duc de Bourgogne & desdits Ambassadeurs, en excusant le Duc de ce qu'il n'estoit pas venu en personne, &c. puis ladite proposition estant finie, de laquelle ce Pape fut très content, ledit Pape de sa bouche répondit ces mots... Quant à la non-venue de très-noble, très-puissant & mon très-cher fils le Duc de Bourgogne, devers moi comme propose l'Evêque d'Arras, je sçai bien les excuses estre veritables & raisonnables, & plust à Dieu que chacun Prince de la Chrestienté selon soy, fit aussi bon devoir comme lui.

Les Ambassadeurs de France n'estoient pas encore arrivés à Mantoue, ils avoient mesme retardé leur voyage & s'estoient arrestés à Lyon, sur ce qu'ils avoient appris les grands honneurs que le Pape avoit faits au Duc de Cleves & aux autres Ambassadeurs du Duc de Bourgogne & aussi qu'on y avoit parlé de quelques affaires où le Pape avoit pris le party du Duc de Bourgogne contre le Roy.

L'Archevêque de Tours, les Evêques de Paris & de Chartres, Thomas de Courcelles & le Bailly de Rouen Ambassadeurs du Roy Charles VII. estoient trop habiles pour continuer leur route avant que d'avoir de nouvelles instructions du Roy leur maître, & en attendant qu'ils les eussent

sent reçues, ils envoyèrent toujours l'Evesque de Chartres devers le Pape pour convenir avec lui des ceremonies de leur reception.

Cet Evesque nommé Milon d'Illiers avoit esté Doyen de l'Eglise de Chartres, & après en avoit esté élu Evesque il s'estoit fait confirmer par son Métropolitain, suivant l'ancien usage, & les libertés de l'Eglise Gallicane. (29)

Le Pape refusa de reconnoître l'Evesque de Chartres en cette qualité, à moins qu'il n'eut obtenu de luy la confirmation de son election, il fallut obeir & cela se fit d'une maniere, qui ne fit qu'aigrir le S. Pontife contre la France, il en receut les Ambassadeurs assez mal (30) quoique ce fussent tous gens de merite suivant le temoignage qui en est rendu dans ces Commentaires l. 3. p. 85. & 86. *legationis Principes fuere Turonensis Archiepiscopus Venerabilis senex, Episcopus Parisiensis* (31) *disputator acutus, Thomas Corcellus insignis Theologus, & Baillivus Rhotomagensis.*

Il n'y avoit aucun de ces Ambassadeurs qui ne fut en estat de parler en public & de soutenir très-fortement les droits & l'honneur du Roy, ils l'avoient mesme desja fait en plusieurs occasions, Jean Bernard Archevesque de Tours avoit esté employé en plusieurs negociations (32) particulièrement en Espagne, où il s'estoit beaucoup distingué; Guillaume Chartier, Evesque de Paris, estoit un habile politique, qui connoissoit parfaitement les affaires du Royaume, il en a laissé des marques dans la harangue qu'il fit au Roy Louis XI. sur l'estat de son Royaume après la bataille de Mont-le-Hery (33), Thomas de Courcelles avoit esté employé en plusieurs negociations, le Concile de Basle l'avoit député en ambassade vers le Roi Charles VII. les Actes de ce Concile font mention qu'il avoit parlé au Roy pendant deux heures, & qu'il lui avoit extrêmement plû, *loquutus fuit solemnissime & per duas horas tenuit & valde Regi placuit* (34) il avoit esté jugé digne de remplir la place de Cardinal, mais n'ayant pas moyen de soutenir cette dignité, il l'avoit refusée après y avoir été nommé (35) par le Pape ou Anti-Pape Felix V. enfin il estoit en si grande reputation pour l'éloquence de la chaire qu'il fut choisi pour faire l'Oraison funebre du Roy Charles VII. (36) en l'Eglise de S. Denys & Guillaume Cousinot Bailly de Rouen avoit esté employé dans plusieurs ambassades (37) & estoit si eloquent que ses collegues le prierent de soutenir devant le Pape Pie II. l'honneur de la France & les droits du Duc de Calabre sur le Royaume de Naples (38). Ces portraits très-ressemblans, tirés d'auteurs originaux & contemporains sont bien differens de ceux que M. Varillas en a donnés, & il est estonnant qu'il ait si peu connu ceux qui ont esté employés à cette ambassade, qu'il les ait voulu faire passer pour ignorans

(29) Commentaires de Pie II. livre 3. pag. 85.

(30) Histoire de Charles VII. page 723.

(31) Il avoit parlé de l'Evesque de Chartres auparavant.

(32) Histoire de Charles VII. pag. 283. 477.

(33) Bibliotheque de la Croix du Maine.

(34) Voyez les éclaircissemens sur l'autorité des Conciles & des Papes, page 319.

(35) Ciaconius, Tome II. page 947.

(36) Histoire de ce Roy, pag. 320. 480.

(37) Histoire de Charles VII. pag. 878.

(38) Commentaires du Pape Pie II. p. 87.

ignorans & incapables de parler en public; ce qu'il dit là-dessus, pag. 60. est si injurieux à la memoire de ces grands hommes qu'il falloit necessairement le redresser sur un endroit de son histoire où il a mis le plus de fables.

L'Evesque d'Arras a dû garder le silence dans les differens du Pape avec le Roy Charles VII. tant au sujet de la Pragmatique sanction, que du Royaume de Naples; cela ne le regardoit point & le Duc de Bourgogne son maitre auroit eu raison de lui faire des reproches, s'il s'estoit ingeré de parler d'une chose où il ne pouvoit prendre tout au plus qu'un interest très-éloigné.

Les Ambassadeurs de France avoient à faire à un Pape habile & entêté au-delà de l'imagination, il ne voulut rien demordre de ce qu'il avoit fait en faveur du Bastard d'Arragon contre le Duc de Calabre, les Ambassadeurs de France lui en firent des reproches dans une audience particuliere qu'il leur donna à ce sujet, leur discours dura deux heures, & le Pape se vanta d'y avoir repondu sur le champ d'une maniere si vive, que ces Ambassadeurs n'eurent rien à y repliquer & que quelques-uns mesmes d'entre-eux lui firent des excuses de l'avoir trop pressé à ce sujet; c'est peut-estre de cette action dont M. Varillas a entendu parler, mais elle ne s'est point passée dans une audience publique; Jean Joffredy Evesque d'Arras n'y estoit pas, & il ne s'y agissoit point de la Pragmatique Sanction. (39)

Le mauvais succès des Ambassadeurs de France ne peut être imputé qu'à l'entestement & à l'injuste politique du Pape; ces Ambassadeurs ne meriterent pas pour cela d'estre accueillis avec des injures & des reproches & d'estre traités en criminels de Leze-Majesté, Danez (40) n'informa point contre-eux ni contre le discours du Pape, il ne fit point imprimer son information, il n'estoit pas Procureur general & ne l'a jamais esté, c'estoit Jean Dauvet qui estoit lors Procureur general & qui a esté premier President du Parlement; il protesta seulement contre les menaces du Pape au sujet particulierement d'une constitution (41) faite des jugemens de la Cour de Rome au futur Concile.

Cette protestation (42) du Procureur general fut faite par ordre exprès du Roy Charles VII. qui ne voulut pas permettre qu'une constitution si passionnée & si contraire à l'ancienne liberté & à la pratique de l'Eglise fut executée dans son Royaume, & qui voulut conserver, par cet Acte solennel, une ressource & une voye de justice à ceux qui se trouveroient opprimés par l'avidité, la politique, les intrigues & les passions de la Cour de Rome.

M. Varillas parle à la page 66. de l'adresse dont l'Evesque d'Arras se servit pour faire abolir la Pragmatique Sanction, il lui fait penetrer un secret, qui est que le Roy Louis XI. avoit de la consideration pour Jean d'Anjou

(39) Commentaires de Pie II. p. 88.

(40) Celui de ce nom qui s'est rendu illustre n'estoit pas encore né, il est mort Evesque de Lavaur en 1577. *Gallia Christiana*. Il fut au Concile de Trente où il se distingua très-fort.

(41) C'est la constitution *Execrabilis*, elle est au septième livre des Decretales, livre 2. tit. 9. chap. 1. & dans les Commentaires de Pie II. livre 3. p. 91.

(42) Elle est imprimée au second livre de l'hist. du Roy Louis XI. par Mathieu.

d'Anjou Prince de son sang, Duc de Calabre, fils unique de René Roy de Sicile son Oncle, & même qu'il avoit dessein d'en faire son gendre en lui donnant en mariage Anne de France sa fille aînée, ce sont ses paroles, qu'il dit avoir tirées des premières lettres du Roy à Charles Comte du Maine, ce qu'il repete encore, page 81. & 104. & pag. 148. de sa comparaison.

Si ces lettres existent (dont on a lieu de douter) il faut que M. Varillas les ait mal entendues, car certainement ce n'estoit point à Jean d'Anjou Duc de Calabre que le Roy destinoit sa fille, mais à Nicolas d'Anjou fils de Jean: Madame Anne de France n'avoit, lors de ce projet de mariage, qu'environ deux ans & ne convenoit point à Jean d'Anjou qui en avoit trente-sept, elle auroit pu convenir à Nicolas d'Anjou lors âgé de treize ans, la proposition de ce mariage fut encore renouvelée dix ans après (42) sans aucun effet, Nicolas Duc de Calabre étant mort en 1473. sans avoir esté marié & la Princesse ayant esté mariée la même année à Pierre Seigneur de Beaujeu, depuis Duc de Bourbon.

Le recit que M. Varillas fait pag. 69. & suivantes au sujet de la Pragmatique Sanction est presque tout imaginé; il dit que l'Evesque d'Arras avoit fait comprendre au Roy qu'il devoit absolument remettre au Pape la Pragmatique Sanction & se fier entièrement à la générosité du Souverain Pontife sur l'investiture du Royaume de Naples, que le Roy envoya une ambassade extraordinaire à Rome, dont le Cardinal de Coutances & l'Evesque d'Arras furent les chefs, avec l'original de la Pragmatique & une lettre du Roy en date du 27 Novembre 1461. par laquelle il marquoit au Pape qu'il avoit bien voulu lui sacrifier cette loy; que cependant ce Prince, qui n'avoit pu s'exempter de communiquer son dessein à son Parlement, en avoit écouté les remontrances au commencement de l'année 1462. sans y avoir égard; que l'Evesque d'Arras après avoir informé le Pape du succès de sa négociation partit de Paris pour aller porter à Sa Sainteté l'abolition de la Pragmatique, qu'il reçut en chemin les nouvelles de sa promotion au Cardinalat avec une lettre du Pape, qui l'invitoit à hâter son voyage afin de recevoir le chapeau des mains de Sa Sainteté; que cet Evesque en fut si transporté de joye, qu'il oublia de solliciter le Pape d'accomplir la promesse qu'il avoit faite d'investir du Royaume de Naples le Duc de Calabre, ou du moins il se laissa persuader d'en remettre l'exécution à un autre tems, qu'il se contenta de la cérémonie que fit le Pape à la Messe de minuit, de bénir une épée enrichie de diamans & de la commission qu'on lui donna en le congédiant de la présenter au Roy, que Sa Majesté se plaignit d'estre traitée en enfant par le présent d'un bijou & qu'on avoit même adjouté la moquerie à l'injure, puisque le Bastard Ferdinand compétiteur du Duc de Calabre, s'estoit reconcilié avec la Cour de Rome par le seul engagement où il estoit entré de marier sa fille avec Antoine Piccolomini neveu du Pape; que l'antipathie de Pie II. pour les François ou la crainte de les rendre trop puissans à Naples, l'emportant sur ses promesses, lui fit accorder l'investiture à Ferdinand, & lui fit nommer Legat à latere, le Cardinal

(42) Sainte Marthe, Histoire Genealogique de France.
Tome IV,

nal Latin Urfin , Doyen du sacré College pour l'installer dans le Royaume de Naples & le couronner : que ces deportemens du Pape firent entrer le Roy dans de nouveaux emporremens de colere , que le Cardinal d'Arras essuyoit avec une adresse inimitable , que ce Cardinal en fut quitte pour accepter la commission de retourner à Rome pour voir s'il n'y auroit pas moyen de reparer la faute qu'on y avoit faite , que le Roy lui donna pour collegues les Evêques d'Angers & de Xaintes , & pour chef le Comte de Chaumont.

Quoique ce recit qui contient plus de vingt pages se trouve appuyé de plusieurs citations de lettres , instructions , remontrances , negociations , investitures & d'une pretendue relation d'un second voyage du Cardinal d'Arras à Rome , il n'y a pourtant que très-peu de ces faits qui soient veritables , encore sont-ils si renversés , qu'on auroit besoin de les remettre dans l'ordre où ils devroient estre.

Le Roy Louis XI. estoit trop desiant & connoissoit trop le Pape Pie II. pour se laisser amuser de l'esperance qu'en abolissant sans condition la Pragmatique , il obtiendrait l'investiture de Naples pour le Duc de Calabre , aussi ce Prince chargea expressement ses Ambassadeurs de demander cette investiture.

Le Pape avoit une ardeur extrême pour l'abolition de la Pragmatique , & l'on ne pouvoit le flater par un endroit plus sensible qu'en lui donnant des esperances de faire aneantir cette loy.

L'Evêque d'Arras estoit lors à Rome & avoit fait connoître qu'il pourroit reussir dans cette affaire , le Pape l'envoya en France avec Antoine de Noxe pour y travailler.

Les dispositions où ils trouverent le Roy Louis XI. à cet égard ne pouvoient estre plus favorables , cette loy n'estoit pas de son goût , & il n'en fallut pas davantage pour le porter à promettre de l'abolir , il en écrivit dans ce sens au Pape , & lui demanda en mesme-tems deux Chapeaux de Cardinal , pour l'Evêque d'Arras & le Protonotaire d'Albret.

Le Pape bien aise d'engager le Roy & de faire plaisir , au Duc de Bourgogne , qui lui avoit escrit en faveur de l'Evêque d'Arras , se resolut à accorder les deux chapeaux qu'on lui demandoit , la promotion se fit le 18. Décembre 1461. * & aux deux nouveaux Cardinaux François , le Pape en ajouta quatre autres , sçavoir Barthelemy Roverelle Archevêque de Ravenne , Jacques Amanatus Evêque de Pavie qui a pris depuis le surnom de Piccolomini , François fils du Marquis de Mantoue & Jacques de Cardonne Evêque d'Urgel.

Le Roy Louis XI. qui s'impatientoit du retardement de la promotion , expedia Antoine de Noxe & le chargea de lettres par lesquelles il promettoit encore au Pape d'abolir la Pragmatique & pressoit la promotion qui se fit avant que cet envoyé fut de retour à Rome.

Le Pape renvoya Antoine de Noxe en France & lui donna la commission de porter au Roy l'épée qu'il avoit benite la veille de Noel de l'année 1461.

L'Evêque d'Arras ne put pas estre chargé de cette commission , il n'estoit pas encore en chemin pour Rome ayant appris en France la nouvelle de sa promotion au Cardinalat.

* *Ciacconius.*

Le Roy l'avoit choisy avec Richard d'Olivier de Longueil Cardinal Evêque de Coustances, les Evêques d'Angers & de Xaintes pour estre ses Ambassadeurs à Rome, & il leur avoit donné Charles d'Amboise, Seigneur de Chaumont pour chef de cette Ambassade.

Après que l'Evêque d'Arras eut été asseuré de sa promotion à la Pourpre, il songea à s'acquitter de la commission, dont il estoit chargé & qu'il avoit tenue secrette jusques alors, il escrivit à Rome que le Roy avoit promis sa fille au fils de Jean d'Anjou, qu'il souhaittoit un Royaume à son gendre, qu'il feroit les derniers efforts pour chasser Ferdinand du Trône qu'il avoit usurpé, qu'il n'estoit pas ordinaire aux Papes de s'opposer à la maison de France, qu'il falloit rappeler le secours envoyé à Ferdinand, que c'estoit un moyen seur pour appaiser l'esprit du Roy, & que cela feroit certainement abolir la Pragmatique Sanction.

Le Pape, qui s'étoit imaginé que cette Pragmatique estoit abolie vit bien qu'il l'avoit cru trop legerement & qu'il s'estoit un peu trop fié aux promesses de l'Evêque d'Arras, voici de quelle maniere il en est parlé dans le septième livre de ses Commentaires, pag. 186. *Creatis ut relatum est Cardinalibus Atrebatensis postquam se navigare in portu cognovit, nec sibi de quaesita nimium dignitate ambigendum, quæ prius tacuerat de Ludovici animo ad res Siculas scribere cepit, filiam Regis parvulam Joannis Andegavensis filio, Renati nepote fere coætaneo desponsatam esse: genero Regnum optari facturum omnia Ludovicum ut Ferdinandum à solio pellat, Pontifici non ex usu fore Francorum familiæ adversari, auxilia quæ Ferdinando missa fuissent revocanda, sic Regis animum placari posse, & Pragmaticam Sanctionem certissimè sublatum iri.*

Quel déplaisir pour le Pape d'avoir esté amusé dans une affaire qu'il croyoit faite! cependant le Roy ordonna à ses Ambassadeurs de partir pour Rome, ils y arriverent au commencement du mois de Mars de l'année 1462. Aussitôt après leur arrivée le Pape tint un Consistoire public, où il leur donna audience, le nouveau Cardinal d'Arras, porta la parole, il s'étendit beaucoup sur les louanges du Roy & de la nation Françoisse, il montra l'ordre pour l'abolition de la Pragmatique, il parla beaucoup de la guerre contre le Turc, de restablir la maison d'Anjou sur le Trône de Naples, de remettre la ville de Genes sous l'obéissance de la France, & il promit que le Roy fourniroit quarante mille chevaux & trente mille archers pour chasser le Turc de l'Europe & recouvrer la Terre-Sainte.

Le Pape impatient d'entendre les éloges que l'Evêque d'Arras faisoit de son Roy & de sa nation fut ravi quand il eut fini sa harangue, il lui répondit qu'il estoit persuadé de la puissance de la France, de la grandeur & de la pieté du Roy, il s'étendit assez sur la Pragmatique, après quoi il fit approcher l'Evêque d'Arras lui mit le chapeau sur la teste, le fit asseoir au rang des Cardinaux, & pour témoigner sa joye de l'abolition de la Pragmatique, il ordonna qu'on feroit pendant trois jours des illuminations & des prières pour rendre grâces à Dieu de la suppression de cette Pragmatique.

Ces trois jours écoulés, les Ambassadeurs de France recommencerent leurs poursuites pour l'Investiture de Naples, & ils ne purent rien gagner sur l'esprit altier du Pape, qui demeura ferme pour le party d'Aragon contre celui d'Anjou.

L'Evesque d'Arras fut fait Cardinal avant cette ambassade, il n'estoit point à Rome lorsque l'épée fut benite, & il ne fut pas chargé de la commission de la presenter au Roy, il n'oublia ni ne différa pas le point principal de son instruction & le Parlement de Paris ne fut point informé de cette negociation avant qu'elle eut été commencée.

Supposé pourtant que le Roy n'ait pu s'exempter de lui communiquer son dessein, & que le Parlement lui ait fait des remontrances à ce sujet au commencement de l'année 1462. comme M. Varillas le dit, page 72. de quoi auroient-elles pû servir puisque le Roy avoit resolu la chose, & en avoit écrit au Pape dès l'année 1461. & que les Ambassadeurs de France n'étoient partis que pour terminer cette affaire à la satisfaction de la Cour de Rome.

Il est vray après cela que le Parlement fut consulté & qu'il fit ses remontrances en 1461. (43) mais la chose ne lui fut renvoyée juridiquement qu'en 1467. (44) M. Varillas en convient au Tome II. de cette histoire, page 134 de la comparaison.

La Pragmatique Sanction estoit un Extrait des principaux articles des Conciles de Constance & de Basle, & cette loy estoit non-seulement très-juste, mais encore très-nécessaire alors pour maintenir les Regles & la discipline de l'Eglise.

Après que le Roy, par une trop foible complaisance pour la Cour de Rome, ou peut estre par l'envie de détruire l'ouvrage du Roy son pere, eut donné les ordres pour l'abolition de cette loy, il crut que le Parlement lui donneroit en cela des marques de son obéissance, mais il n'y trouva pas toute la soumission qu'il en attendoit.

Jean Balue depuis Cardinal, qui d'une basse naissance estoit parvenu à une grande faveur auprès du Roy, se flatta de réussir dans cette affaire, il se chargea de porter la revocation au Parlement, & il trouva dans M. de Saint Romain, Procureur general un homme inflexible, qui ne voulut jamais consentir à l'abrogation d'une loy si avantageuse & si nécessaire à l'estat. Balue eut beau lui parler avec beaucoup de hauteur, & dans son emportement le menacer de l'indignation du Roy, de lui faire perdre sa charge, & de le faire punir de sa désobéissance, il ne gagna rien pour cela; Saint Romain lui répondit avec fermeté; sa grandeur d'ame a peu d'exemples: il dit qu'il aimoit mieux perdre son estat, son bien & sa vie que de faire chose contre son devoir & le bien du Royaume (45) digne & genereuse reponse qui seule fait l'éloge de ce grand homme, & qui doit servir d'exemple à ceux, qui comme lui, sont chargés de maintenir les loix fondamentales de l'Estat, les libertés de l'Eglise, l'autorité du Souverain, & les droits de la Nation.

L'investiture de Naples estoit le point principal de la négociation des Ambassadeurs de France à Rome en 1462. M. Varillas prétend que Ferdinand d'Arragon s'estoit reconcilié avec la Cour de Rome par le seul engagement de marier sa fille avec Antoine Piccolomini neveu du Pape, que cela

(43) Elles sont imprimées dans les Mémoires de M. du Tillet. | l'an 1467.

(44) Voyez la Chronique scandaleuse sur Louis XI. Livre 2. -

(45) Pierre Mathieu en son Histoire de

cela joint à l'antipatie du Pape pour les François ou à la crainte de les voir trop puissans en Italie, lui avoit fait accorder cette investiture à Ferdinand & à nommer Legat à latere, le Cardinal Latin Ursin Doyen du sacré College pour l'installer dans le Royaume de Naples & le couronner, & il ne se trompe pas moins en cet endroit qu'ailleurs; car non-seulement, pour lors la fille de Ferdinand d'Arragon estoit promise à Antoine Piccolomini, mais il l'avoit épousée, & en avoit eu pour dot le Duché de Melphe, le Pichinin qu'il cite, comme ayant fait cette negociation pour Ferdinand, estoit alors dans le party contraire au sien & chef de l'armée qui lui estoit opposée, le Cardinal Latin Ursin n'estoit point alors Doyen du sacré College, il ne l'a même jamais esté * & le Roy Louys XI. n'a pas pu entrer à ce sujet en de nouveaux emportemens contre l'Evesque d'Arras, ni cet Evesque, les essuyer avec adresse, puisque l'installation & le couronnement de Ferdinand d'Arragon se sont faits en 1458. (46) trois ans avant que ce Roy fut parvenu à la Couronne, & que cet Evesque se fut attaché à son service.

Monsieur Varillas parle incidemment des troubles d'Angleterre, page 83. & il pretend que l'Evesque François d'Antragues, Ambassadeur Apostolique en Angleterre, estoit cause des révolutions arrivées en ce Royaume; que la Maison de Lancastre avoit esté privée du trône; que la Maison d'Yorck n'avoit point fait de quartier dans les batailles qu'elle avoit gagnées, & que cet Evesque rendoit à la France toutes sortes de mauvais offices en Cour de Rome, il cite pour preuve les lettres de cet Evesque à Pie II.

Cet Evesque est nommé dans les Commentaires du Pape Pie II. qui l'avoit envoyé, & qui par conséquent devoit le connoître, *Franciscus Interamnensis Episcopus*: de ces trois mots, Monsieur Varillas en a forgé son Evesque, François d'Antragues, au lieu de dire François Evesque de Terni, qui est effectivement celui qui a esté Nonce en Angleterre depuis 1458. jusques en 1461. voici comme il en est parlé page 88. de ces Commentaires: *Miserat Pius priusquam Româ recederet Franciscum Interamnensem Episcopum in Angliam, qui Regis auxilia adversus Turcas exquireret Regnique lites componeret.* Le sujet de cette Ambassade estoit d'appaiser les troubles de ce Royaume, & d'en tirer du secours pour la guerre contre le Turc; le Nonce n'y reussit pas, en retournant à Rome, il passa à la Cour de France, où il eut une audience particuliere du Roy, qui lui declara sa résolution de maintenir la Maison d'Anjou dans le Royaume de Naples: cet Evesque escrivit plusieurs fois au Pape, que s'il ne donnoit les mains aux desseins du Roy, la Pragmatique ne seroit pas abolie: *Afferebantur & Interamnensis Episcopi frequentes litteræ* (47), *qui postquam ex Angliâ discesserat ad novum Regem Franciæ se contulerat. Is locutum se semotis arbitris cum Ludovico scribebat, cujus ea sententia esset ita demum Pragmaticæ Sanctioni finem imponere, si de Regno Sicilia ei mos gereretur; cupere genero Regnum, Ferdinando quæ Princeps Tarentinus possideret relinqui posse, & ne Regni*

titulum

(46) Commentaires de Pie II. page 36. & 37.

(47) Commentaires de Pie II. page. 186.

titulum amitteret Sardiniam adjici, Antonio Pontificis nepoti, Calabria partem donari, Ecclesie Romanae sua jura servari, sic Regem pacis causâ statuiffe. Ce sont apparemment ces lettres que Monsieur Varillas cite à la marge de la page 84. sans les avoir veues, puisque s'il les avoit leues, il est à croire qu'il n'auroit pas fait les beveuës qu'il a faites à ce sujet.

Il revient après cela à Jean Joffredy, qui rascha, dit-il pages 87. & 89. de joindre l'Archevesché de Besançon, (d'où il estoit né) & l'Evesché d'Albi, à l'Evesché d'Arras & à l'Abbaye de Saint Wast, qu'il avoit desja, & qu'ayant preferé l'Evesché d'Albi à l'Archevesché de Besançon, il s'estoit conservé deux aziles, l'un dans les Etats du Duc de Bourgogne, en retenant l'Evesché d'Arras, & l'autre dans le Royaume de France; & en cela il n'a fait que trois fautes, la premiere, en disant que Joffredy estoit natif de Besançon, quoiqu'il fut né à Lucheu, * la seconde, en le faisant Abbé de Saint Wast d'Arras, dignité qu'il n'a jamais possédée, * & la troisieme, en lui faisant retenir l'Evesché d'Arras, qu'il ne conserva pourtant pas avec celui d'Albi, puisqu'aussitost qu'il eut passé à ce dernier Evesché, (48) on lui donna pour successeur dans celui d'Arras, Pierre de Ranchicourt, qui y fut nommé en 1462.

Le second livre de l'histoire du Roy Louys XI. ne contient presque autre chose que la guerre de Naples & l'affaire de Benevent, il en est parlé pages 106. jusques 120. tout d'une autre maniere qu'elle ne s'est passée, estant certain que la restitution de Benevent (49) fut une des conditions de l'investiture accordée à Ferdinand d'Arragon en 1458. que Ferdinand fut obligé d'y acquiescer, quoique malgré lui, & qu'il en donna son mandement (50) le 18. Fevrier 1459.

La négociation de l'Archevesque de Ravenne, que Monsieur Varillais fait Romain, page 124. quoiqu'il fut Ferrarois & qu'il nomme, page 146. Roncuelli, quoique son nom fut Roverella, est des plus singulieres: on a deja dit que ce Prelat avoit esté fait Cardinal en 1461. la Principauté d'Amalphi avoit été donnée au neveu du Pape trois ans auparavant; le voyage de ce Cardinal à Naples ne s'est fait qu'en 1462 (51), de sorte que le remerciement pour cette donation n'a pu servir de pre-texte à ce voyage, ni le chapeau de Cardinal en estre la recompense.

C'est à cette occasion qu'il est parlé, page 143. du blocus de Genes, qui fut si long, à ce que dit Monsieur Varillas, que le Roy Louys XI. eut le temps de secourir le Chastelet (52), & comment l'auroit-il fait? la chose estant arrivée en 1460. avant qu'il fut parvenu à la Couronne; ce fut le Roy Charles VII. son pere, qui y envoya du secours, en voicy la preuve tirée des Commentaires du Pape Pie II. page 126. Aloisius Vallenfis (Louis de Laval) *Gubernator, qui pro Francis urbem tenebat*

(48) *Raissius in Belgica Christiana, & Locrius*

(49) Commentaires de Pie II. pages 36. & 133.

(50) Il est imprimé entre les preuves du traité intitulé: *de Regni Neapolitani*

jure pro Tremollio Duce, présenté en 1647. à la conférence tenue à Munster pour la paix générale.

(51) Commentaires de Pie second, page 142.

(52) C'est le Château de Genes

bat pavidus in artem profugit, Castelettum appellans, & plus bas, medio tempore Carolus Franciæ Rex suppetias laturus obsessis, ingentes copias terræ marique comparavit & terrestri quidem exercitui Ballivum Confinensem præfecit.

Ce n'est pas la seule meprise que l'Auteur ait faite à ce sujet, car dans la même page & les suivantes, il confond deux entreprises sur Genes, l'une qui s'est faite en 1460. du temps du Roy Charles VII. & l'autre en 1462.

C'est à l'occasion de cette dernière qu'il fait mention, page 148. du traité fait en faveur du Prince de Tarente & de ceux de sa Maison, pour-quoi l'Archevesque de Ravenne, (qu'il nomme ici *Rovarella*) avoit un pouvoir escrit de la propre main du Pape & sans limites.

Le Pape ne faisoit en cela que la fonction de mediateur, l'Archevesque estoit son Ambassadeur, & n'agissoit pour l'une ni pour l'autre des parties interessées; ainsi ce pouvoir prétendu sans limites estoit une piece, qui ne pouvoit estre mise en œuvre, le Prince de Tarente s'accommoda avec Ferdinand d'Arragon; le traité fait entre eux le onzième des Calendes d'Octobre 1462. est imprimé. (53) L'Archevesque de Ravenne y est nommé Cardinal, il n'y est point parlé de la cession de la propriété de la Ville de Nole en faveur d'Ours Ursin: ces Princes ne pouvoient pas disposer de cette Ville, qui appartenoit en propre au Prince de Salerne, & ils n'y promirent point le Generalat de l'armée Ecclesiastique à Neapolon Ursin, qui avoit esté mis à la teste de cette armée après la bataille de Nole (54), un an auparavant que ce traité eut esté conclu.

Monsieur Varillas fait ensuite prendre prisonnier Robert de Saint Severin, Prince de Salerne à la bataille de Sarno, qui s'est donnée en 1460. il le fait de plus Chevalier de l'Ordre du Croissant institué par la Maison d'Anjou, il lui fait former un scrupule extravagant sur le serment qu'il avoit presté en recevant le colier, il fait abolir cet Ordre par une Bulle du Pape, laquelle il cite aussi hardiment que si elle existoit, à la marge de la page 151. il fait à la lecture de cette Bulle chimérique changer ce Prince de party & abandonner le Duc de Calabre, qui voyant ses forces diminuées par cette defection & celle du Prince de Tarente, rappelle Malatesta à son secours, lequel est coupé en chemin & battu près Sinagaglia le 12. Aoust 1462. il fait assieger Troja par le Duc de Calabre, & il fait faire si à propos une sortie aux troupes que ce Duc assiegeoit dans cette Ville, qu'il fut battu si absolument, que le Roy apprenant le malheur de ce Prince, cesse de témoigner qu'il eut dessein d'en faire son gendre.

On ne peut gueres en imposer davantage au Public, que l'on a fait par ce recit, le Prince de Salerne ne fut point fait prisonnier à la bataille de Sarno; mais cette bataille perdue, il se rangea du party François, ainsi qu'il est rapporté dans les Commentaires de Pie II. pag 105. en ces termes, *secundum hanc victoriam Princeps Salerni ad Francos defecit cui & Nola parebat*: Il se peut faire que le Duc de Calabre l'ait associé

dans

(53) Commentaires de Pie II. page 250.

(54) Commentaires de Pie II. page 242.

dans l'Ordre du Croissant ; mais c'est une imagination que le scrupule de ce Prince & la Bulle pour l'abolition de cet Ordre.

Jean d'Anjou, Duc de Calabre avoit resolu en 1458. de faire un Ordre de Chevalerie sous le titre du Croissant (55) pour engager les trente-six Chevaliers, dont cet Ordre devoit estre composé, à se signaler par des actions particulieres de valeur.

Ce dessein, qui n'estoit encore qu'ébauché, lui ayant paru avantageux, il travailla à le mettre en perfection, & en 1464. il arresta & publia les statuts de cet Ordre, qui n'avoit eu auparavant aucune forme ni rien de réglé.

Le changement du Prince de Salerne est de l'an 1462. & s'il étoit vray que la lecture de la Bulle du Pape, en eut esté le motif, il faudroit que cette Bulle eut aboli un Ordre qui n'estoit pas encore tout à fait formé, qui ne l'a esté que deux ans après, & qui n'a pas laissé de subsister depuis, non-obstant cette prétendue Bulle d'abolition.

Ce qui est adjousté du siege de Troja & de la sortie faite par les assiégés, n'est pas plus veritable, le Duc de Calabre ne faisoit point ce siege, il estoit maître de cette Ville ; ce qui donna occasion à la bataille, fut la Ville d'Ursaria que Ferdinand assiegeoit, le Duc de Calabre & Picinin, qui commandoit son armée, voulurent la secourir & se posterent sous le canon de Troja, Ferdinand alla à leur rencontre & deffit entièrement ce Duc, (56) pere de celui que le Roy destinoit pour estre son gendre.

Après avoir parlé des guerres d'Italie, Monsieur Varillas revient, page 60. à la Cour de France, & il fait un long détail de la fortune & de la disgrâce du Bastard de Dunois, & de ce qu'il avoit fait pour le Duc d'Orleans, & le Comte d'Angoulesme ses freres, qu'il avoit, dit-il, delivrés à ses despens, de la prison où ils estoient depuis la bataille d'Azincourt.

Pour un homme curieux de faits singuliers, comme Monsieur Varillas, il est estonnant qu'il n'ait pas rappelé, à cette occasion, un des plus beaux endroits de l'histoire de France & de Bourgogne, au lieu de l'envelopper, comme il a fait, de circonstances si opposées à la verité, qu'on a peine à le reconnaître.

On ne peut pas dire que le Bastard de Dunois n'ait travaillé à tirer de prison Charles Duc d'Orleans son frere, mais pourquoi ne pas faire part de cet honneur à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, qui certainement y a le plus contribué ?

On sçait que les querelles des Maisons d'Orleans & de Bourgogne avoient presque ruiné la France par les guerres intestines, que les massacres des chefs de ces deux Maisons y avoient allumées.

Philippe, Duc de Bourgogne, qui avoit fait long-temps la guerre à la France, pour se vanger de la mort de son pere, avoit à la fin consenti à faire la paix avec le Roy Charles VII. & étouffant tout à fait dans son cœur

(55) André Favin, Théâtre d'honneur & genealogique de France.
de Chevalerie. (56) Commentaires de Pic second,
Voyez aussi de Sainte Marthe, histoire page 247.

cœur l'esprit de vengeance, il avoit cherché à se reconcilier chrestien-
nement avec Charles, fils aîné de Louis, Duc d'Orleans, que son pere
avoit fait assassiner en 1407.

Ce Prince Charles avoit été fait prisonnier à la bataille d'Azincourt
en 1415. il y avoit vingt-cinq ans qu'il estoit arrêté en Angleterre, lors-
que le Duc de Bourgogne songea à acquérir son amitié; il convint de
sa rançon, en paya la plus grande partie, le receut avec toutes sortes
d'honneurs dans sa Ville de Gravelines, l'amena à Saint Omer, où il
lui fit épouser en 1440. Marie de Cleves sa niece, & pour marque de
la sincerité de sa reconciliation, il lui donna son Ordre de la Toison
d'Or (57) & prit réciproquement celui du Duc d'Orleans. Cette action
heroïque augmenta l'estime & l'affection que l'on avoit pour lui, & lui
fit meriter le titre de Bon, qui l'a toujours fait distinguer depuis entre
les Princes de sa Maison.

Pour ce qui regarde Jean d'Orleans, Comte d'Angoulesme, frere
de Charles, il n'avoit point été pris à la bataille d'Azincourt, il avoit
été envoyé en Angleterre deux ans avant cette bataille, pour servir d'o-
stage de la somme de cent mille escus, qui estoit encore due au Roy
d'Angleterre pour les frais de l'armée qu'il avoit envoyée au secours de
la Maison d'Orleans: il ne revint d'Angleterre qu'en 1445. après le
payement fait de ce qui restoit deu de cette somme (58).

Monsieur Varillas commence son troisieme livre par les affaires de
Navarre, & dit, pages 191. & 192. que Jean puisné, de la Maison
d'Arragon, avoit épousé Jeanne d'Evreux heritiere de Navarre, à con-
dition que si cette Princesse mouroit la premiere, en laissant des en-
fans, leur pere n'auroit l'administration de la Navarre, que jusques à
la majorité de l'aîné des fils ou de l'aînée des filles; que cette pre-
voyance n'avoit pas esté superflue, la Reyne de Navarre estant morte
avant son mary à qui elle laissa un fils nommé Charles, Prince de Vian-
ne, & trois filles, dont l'aînée avoit épousé Henry l'impuisant, Roy
de Castille, la seconde avoit esté mariée à Gaston de Foix, Prince de
Bearn: il ne nomme point la troisieme qui ne sert de rien, dit-il, à
l'éclaircissement de cette histoire.

Quoique les Contrats des Roys de Navarre soient cités à la marge,
comme estans entre les manuscrits de Lomenie, la chose n'est pas plus
vraye, car Jeanne d'Evreux n'a point esté mariée à Jean d'Arragon,
mais à Jean, Comte de Foix, (59) c'est sa sœur Blanche d'Evreux, qui
a esté mariée à Jean d'Arragon, & qui a laissé un fils, & seulement deux
filles, comme il le dit lui-mesme, page 87. de sa comparaison de Louys
XI. avec Ferdinand) l'aînée nommée Blanche a épousé le Roy de
Castille Henry IV. la seconde nommée Leonor a esté marié à Gaston de
Foix, & il n'y en a pas eu de troisieme. Il fut dit expressement (60)
par le contrat de mariage de Blanche de Navarre, qu'elle succederoit
au

(57) Histoire de Charles VII. pages
106. & 413. & celle de l'Ordre de la
Toison d'Or, page 39.

(58) Histoire Généalogique de Fran-
Tome IV.

ce par Sainte Marthe, Tome 1.

(59) Histoire Généalogique de Sain-
cte Marthe.

(60) Favon, Histoire de Navarre.

au Royaume de Navarre, & que si elle mouroit avant son mary, laissant enfans ou non, il regneroit sa vie durant en Navarre, quoique Monsieur Varillas dise le contraire, pages 192. & 194.

L'entreveue du Roy Louys XI. avec Henri IV. Roy de Castille, est rapportée, pages 205. & 206. le Roy Louys XI. n'a pas pu se plaindre de ce qu'on ne lui cedit point la Biscaye, ce n'estoit point le sujet de son voyage, il n'en avoit eu d'autre que celui de reconcilier ensemble les Roys de Castille & d'Arragon, qui s'estoient brouillés à cause de la revolte des Catalans, que le Roy de Castille appuyoit; le Roy fut choisi par eux pour arbitre, & il trouva moyen de les accorder, en faisant abandonner le party des revoltés par le Roy de Castille.

L'affaire du rachapt des Villes de Lille, Douay & Orchies, estoit d'assez grande conséquence pour engager Monsieur Varillas à en faire un recit fidele, & il avoit cet avantage, que trois auteurs fameux (61) ont traité cette matiere, & qu'on y trouve les pieces entieres, qui la concernent.

Au lieu de cela il dit, pages 221. & 222. que les premiers Roys de la branche de Valois avoient engagé (62) aux derniers Comtes de Flandre, Lille, Douay, & Orchies, que le Roy supposant que les Engagistes n'en avoient pas connoissance, somma le Duc de Bourgogne de recevoir le remboursement des sommes prestées par ses ancestres sur ces trois villes, & que le Duc se defendit dans les formes, & montra le contract de mariage de Philippe le Hardy, son ayeul, signé de la main du Roy Charles V. qui portoit que ces Villes ne pourroient estre retirées du vivant des-espoux ni de leur posterité masculine.

Le fondement de cet engagement prétendu est le contract. Monsieur Varillas le cite à la marge, comme estant au trésor des Chartres, & comme s'il l'avoit vu; cependant il n'y en a jamais eu, le droit de rachapt des Villes de Lille, Douay & Bethune est plus ancien, & tout opposé à ce qu'il en rapporte (63); les Roys Philippe VI. & Jean II. son fils, qui sont les deux premiers de la branche des Valois, ont possédé les Villes de Lille, Douay, & Orchies, & ne les ont point engagées aux derniers Comtes de Flandre; le Roy Charles V. a aussi possédé ces Villes jusques en 1369. qu'il les ceda à son frere Philippe, surnommé le Hardy, en consideration de son mariage avec l'heritiere de Flandre, le Duc de Bourgogne n'a point asseurement montré le contract de ce mariage, signé de la main du Roy Charles V. car outre que ce n'estoit pas lors la coutume des Princes de signer leurs lettres & contracts, c'est que celui en question a esté passé à Gand le 12. Aoust 1369. (64) par les Ambassadeurs

(61) Messieurs *Vander Haer* dans ses *Chastelains de Lille*, *Galand & du Puy*, dans leurs *Traité des droits du Roy*.

(62) Il dit, page 219. du deuxième Tome, que c'étoit les Etats de Flandre, qui avoient cédé au Roy, Lille, Douay, Orchies, & Bethune.

(63) Voyez *Galand & du Puy* dans

leurs traités des droits du Roy.

(64) Il y en a un extrait imprimé dans la *Chronique de Flandre* par *Oudegherst*, page 282. & il a été depuis entièrement imprimé dans le *Codex Diplomaticus* de Monsieur *Leibnitz* & dans le premier Tome des *Traité de paix*, édition de Hollande.

Ambassadeurs de ce Roy qui n'y estoit pas ; les lettres particulieres que ce Prince en a données ont esté passées par ordre de ce Prince en son Conseil à Paris le 25. Aoust 1369. & signées Blanchet. Il n'a tenu qu'à Monsieur Varillas de les voir, ayant esté imprimées il y a cent ans dans l'histoire des Chastelains de Lille par Vander Haer, page 112. & depuis encore dans les memoires de Galand, page 64. des preuves.

Charles, Duc de Bourbon a esté le sujet d'une remarque sur cette histoire, & Monsieur Varillas est tombé dans la mesme erreur à l'égard de Jean Duc de Bourbon son fils, c'est à la page 235. où il dit que ce Duc de Bourbon s'estoit imaginé qu'on lui donneroit pour present de nopces l'épée de Connestable, en consideration de son mariage avec la sœur du Roy ; il ajoute, page 236. que lorsque la mere de ce Duc Jean estoit demeurée veuve, elle avoit esté rappelée par son frere à la Cour de Bourgogne, où ses enfans avoient esté élevés auprès du Comte de Charolois ; que sa fille aînée estoit destinée pour femme de ce Comte, & que s'il mouroit sans enfans, le Duc de Bourbon lui devoit succeder.

Le mariage de Jean Comte de Clermont, depuis Duc de Bourbon, avec Madame Jeanne de France, sœur du Roy Louys XI. a esté arresté en 1446. pendant qu'ils estoient jeunes, & consommé environ l'an 1450. l'Office de Connestable n'a point esté vacant pendant cet intervalle de temps ; Artus, Comte de Richemont en estoit pourveu, & n'est mort qu'en 1457. le Comte de Clermont, jeune comme il estoit, n'a pas deu se fascher de ce qu'on ne lui donnoit pas pour present de nopces un Office qui n'a esté vacant que plusieurs années après.

Le Duc Charles de Bourbon est mort en 1456. Agnes de Bourgogne, sa veuve, ne s'est retirée auprès du Duc de Bourgogne son frere qu'en 1462. (65) elle n'y a point amené sa fille aînée nommée Marie, pour y estre élevée, & elle ne la destinoit point pour femme du Comte de Charolois, car elle l'avoit mariée dès l'an 1437. à Jean d'Anjou, Duc de Calabre ; cette Princesse estoit morte en 1448. & avoit laissé des enfans : Isabelle sa seconde fille, n'a point esté élevée au Pays-bas, le Duc son pere l'avoit mariée de son vivant au Comte de Charolois en 1454. ce Comte en avoit eu Marie de Bourgogne, sa fille unique, née en 1457. six ans avant que la Duchesse de Bourbon se fut retirée avec le Duc de Bourgogne son frere, & le jeune Duc de Bourbon n'estoit point l'heritier présomptif de la Maison de Bourgogne : c'estoit le Duc de Cleves, fils de Marie l'aînée des sœurs de Philippe Duc de Bourgogne, qui en estoit le plus proche heritier, en cas que le Comte de Charolois vînt à mourir sans enfans.

Entre les causes du differend du Comte de Charolois contre Messieurs de Croy, Monsieur Varillas dit, page 239. qu'ils furent accusés d'avoir sollicité le Comte de Nevers d'usurper le Duché de Brabant, sous pretexte que le Duc Jean de Bourgogne s'en estoit emparé après la mort de ses deux freres tués à la Bataille d'Azincourt, sans en donner aucune recompense à leurs heritiers.

Cette bataille s'est donnée en 1415 Jean Duc de Bourgogne y perdit
malheureusement

malheureusement ses deux freres, Antoine, Duc de Brabant, & Philippe, Comte de Nevers; mais il ne s'empara pas pour cela du Duché de Brabant, & il ne l'auroit pu faire que par une usurpation criante.

Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne avoit de son vivant fait le partage (66) de ses biens aux trois Princes ses enfans, qu'il avoit eus de Marguerite de Flandre.

Jean son fils aîné eut pour son partage les Duché & Comté de Bourgogne, la Seigneurie de Salins, les Comtés de Flandre, d'Alost, d'Artois, & les Seigneuries de Tenremonde & de Malines.

Le second fils nommé Antoine eut les Duchés de Brabant & de Limbourg, le Marquisat d'Anvers & les Terres d'Outre-Meuse.

Philippe son troisieme fils eut les Comtés de Nevers & de Rethel, la Baronnie de Donzy, les Terres de Chateau-Regnault, Braux & de Champagne, & en cas que le Duc de Berry vînt à mourir sans enfans, ce Prince devoit avoir le Comté d'Estampes avec les Villes de Dourdan & de Gien, & à leur deffaut les chasteaux de Montreal & Chastelguyon, avec trois mille livres de rente à prendre sur la Saulnerie de Salins.

Après la mort de Philippe le Hardy en 1404. les trois Princes ses fils se tinrent à leur partage, & suivant le dessein du pere ils formerent trois branches, l'aînée du Duc de Bourgogne; la seconde, du Duc de Brabant; & la troisieme, du Comte de Nevers.

Le Duc Jean de Bourgogne ne songea point à disputer le Duché de Brabant, & on ne trouvera nulle part qu'il s'en soit emparé après la mort de ses freres, tués à la bataille d'Azincourt.

Antoine, Duc de Brabant a laissé deux enfans mâles, qui lui ont succédé l'un après l'autre, l'aîné nommé Jean, qui a esté plus connu par les galanteries de Jaquette ou Jaqueline de Baviere sa femme, que pour avoir fondé l'Université de Louvain.

Ce Duc de Brabant étant mort sans enfans en 1426. Philippe son frere cadet, qui estoit alors Comte de Saint Paul, lui succeda au Duché de Brabant, qu'il a possédé jusques en 1430. qu'estant mort sans enfans, cela fit naître une contestation au sujet du Duché de Brabant, & autres biens vacans par sa mort.

Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, prétendit cette succession, comme étant fils de l'aîné, & le plus âgé des pretendans, & cela n'auroit point fait de difficulté, si Charles, Comte de Nevers, n'avoit justifié que le dessein de Philippe le Hardy, grand pere commun des pretendans, avoit esté de former trois branches, & avoit substitué la troisieme branche des Comtes de Nevers à la seconde des Ducs de Brabant; au deffaut d'hoirs mâles de cette seconde branche.

Le Duc de Bourgogne n'eut point d'égard à cette disposition, il s'empara du Duché de Brabant, non-obstant les oppositions continuelles de son cousin germain. Charles le Hardy, fils du bon Duc, ajoutant l'outrage à l'injustice, le fit prendre de nuit en 1465. dans la Ville de Peronne,

(66) Il y en a un abrégé dans le Recueil des Traités de paix imprimé en Hollande, Tome premier page 848.

ronné, & le fit conduire au Chasteau de Bethune, où il le traita si durement, quoique Monsieur Varillas dise le contraire, page 296. qu'il fut forcé de donner au Duc de Bourgogne ses Lettres de renonciation aux Duchés de Brabant, de Limbourg, & Terres d'Outre Meuse.

Il ne fut pas possible au Comte de Nevers de sortir, qu'à eette condition, de la dure prison où il estoit retenu & pour conserver ses droits, il ne se contenta pas de faire une protestation contre la renonciation qu'on lui arrachoit; mais par le conseil d'un fidel Ministre nommé Beraud, il fit escrire cette protestation sur la bande de parchemin où le sceau devoit estre attaché, & la fit envelopper de la cire du sceau d'une maniere à ne pouvoir estre veue (67). Estant remis en liberté, il fit assigner le Duc de Bourgogne au Parlement de Paris, pour y obtenir par justice ce qu'on ne lui avoit pas voulu rendre amiablement; tout cela s'est fait depuis l'ouverture à la succession au Duché de Brabant, sans que le Duc Jean de Bourgogne y ait pu prendre part, estant mort plusieurs années auparavant.

Entre les différentes intrigues qui precederent la guerre du bien public, Monsieur Varillas-en rapporte, page 245. une des plus singulieres, en disant que le Roy d'Angleterre Edouard IV. envoya par Jacques de Luxembourg, frere du Comte de Saint Paul, à sa sœur, Comtesse de Charolois, une lettre que le Roy Louys XI. lui avoit écrite, pour le fonder s'il seroit d'humeur de rompre avec son beaufrere, & que le Comte de Charolois ayant une preuve si convaincante de la mauvaise volonté du Roy conduisit lui-mesme son armée en France pour repousser, disoit-il, par la force ouverte les injures cachées qu'on lui faisoit.

Les Auteurs contemporains (68) rapportent que le Roy envoya en 1464. le Seigneur de Lannoy en Angleterre, pour traiter d'alliance avec le Roy Edouard IV. contre la Maison de Bourgogne, & que le Roy d'Angleterre envoya les lettres du Roy Louys XI. au Duc de Bourgogne, & aucun n'a dit ni pu dire avec verité que le Roy Edouard IV. avoit fait remettre ces lettres à sa sœur, Comtesse de Charolois.

Cette Princesse estoit lors en Angleterre, n'estant pas encore mariée & ne l'ayant esté que plus de trois ans après, le Comte de Charolois estoit en 1464. actuellement marié à sa seconde femme Isabelle de Bourbon, qui n'est morte que le 26. Septembre 1465. plus de deux mois après la bataille de Mont-le-Hery. Monsieur Varillas en convient lui-mesme à la page 275. en disant qu'après cette bataille ce Comte écrivit à son Agent à Londres, de negocier son mariage avec Marguerite sœur d'Edouard, quoiqu'il n'eut pas dessein de le conclure, en quoi il se contredit & adjouste des circonstances peu veritables, car il fait negocier cette affaire à Londres avant que le Comte de Charolois fut veuf, au lieu que le Traité fut conclu deux années après à Bruxelles le 17. Fevrier 1467. (stile de France) par Isabelle de Portugal sa mere, que ce Comte lors devenu Duc de Bourgogne, n'auroit pas voulu employer à cette negociation, s'il n'avoit eu dessein de la conclure agréablement :

il

(67) Histoire de Nevers par Coquille.

(68) Histoire de Charles VII. page 360.

il ne devoit pas aussi traiter cette Princesse d'Angleterre de Comtesse de Charolois, puisqu'elle n'a esté mariée que depuis que son mari eut pris le titre de Duc de Bourgogne, après la mort de Philippe le Bon son pere.

Si l'on en veut croire Monsieur Varillas, le Comté d'Estampes a esté la pomme dont le Roy Louys XI. s'est servi pour mettre la discorde entre le Comte de Nevers & le Duc de Bretagne: il dit, page 313. & 314. que le Comté d'estampes ne se donnoit qu'à vie; que les predecesseurs de Louys en avoient disposé de cette sorte, que Sa Majesté depuis son avenement à la Couronne les avoit imités en l'accordant au fils aîné du Comte de Nevers, qu'elle changea la nature du Comté d'Estampes, & en investit le Duc de Bretagne, à condition qu'il passeroit à ses descendants mâles & femelles.

Il faut estre peu scrupuleux pour avancer des faits avec aussi peu de fondement qu'ils sont rapportés ici; le Comté d'Estampes est un ancien Domaine de la Couronne, qui avoit servi d'appanage aux Princes du sang de la branche d'Evreux, il avoit ensuite passé à Jean Duc de Berry, qui se voyant sans enfans mâles en avoit disposé en faveur de Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne son frere.

Par le partage des biens de ce Duc le Comté d'Estampes devoit appartenir à Philippe son troisieme fils, qui en a jouy lui & ses deux Enfans. L'aîné, Charles, Comte de Nevers, qui vivoit en 1461. quand le Roy Louys XI. est parvenu à la Couronne, & qui est mort en 1464. n'a jamais eu d'enfans, ainsi le Roy n'a pû donner à son fils aîné le Comté d'Estampes pour en jouir sa vie durant; Jean de Bourgogne, frere cadet de Charles, & qui lui a succédé au Comté de Nevers, n'a eu qu'un fils qui estoit mort dès l'an 1452. avant que le Roy Louys XI. fut parvenu à la Couronne, ainsi cette prétendue donation est imaginaire.

Il est vray après cela qu'il y a eu un differend entre le Comte de Nevers & le Duc de Bretagne pour le Comté d'Estampes, mais ce ne fut point le Roy Louys XI. qui le causa, ce fut le Roy Charles VII. qui non-obstant la donation faite de ce Comté par le Duc de Berry au Duc de Bourgogne, ne laissa pas de le donner en 1421. & confirmer en 1425. (69) à Richard fils de Jean V. Duc de Bretagne, le Procureur General prétendit qu'aucun de ces Princes n'avoient droit au Comté d'Estampes, il forma opposition à la confirmation du don que Marguerite d'Orleans, veuve dudit Richard, avoit obtenue en 1442. l'opposition ne fut jugée en faveur du Procureur General que par arrest du 18. Mars 1477. & en 1478. (70) le Roy Louys XI. usant de son droit, donna le Comté d'Estampes à Jean de Foix, Comte de Narbonne, pour lui & ses enfans mâles, les lettres de don furent verifiées au Parlement, sans préjudice aux oppositions du Duc de Bretagne & du Comte de Nevers: tout cela s'est passé long-temps après la guerre du bien public, & n'a pu servir de moyen au Roy Louys XI. pour desunir le Comte de Nevers du Duc de Bretagne.

(69) Les Lettres de donation & confirmation sont imprimées dans la nouvelle Histoire de Bretagne, T. 2. p. 378. (70) Du Puy, traité des droits du Roy.

Le projet du mariage du Comte de Charolois avec la fille aînée du Roy Louys XI. fait le sujet des pages 316. & 317. Monsieur Varillas dit que le Roy donna au Comte de Charolois le Comté de Boulogne, lui promit pour dot de mariage de sa fille les Comtés de Champagne & de Brie; que ce Prince charmé des offres du Roy, persista deux ans dans son aveuglement, qu'il sollicita tous les mois l'exécution des promesses du Roy; qu'il se contenta des réponses qu'on lui faisoit, que Madame n'estoit pas encore en estat de consommer le mariage, & qu'il ne se desabusa que lorsqu'il la vit épouser par le Comte de Beaujeu.

Les propositions de marier le Comte de Charolois à Madame Anne de France, se sont faites peu après le trepas de sa seconde femme, Elisabeth de Bourbon, morte le 26. Septembre 1465. le Roy en donna sa promesse le 3. Novembre suivant, & assigna les Comtés de Champagne, de Ponthieu & de Boulogne, pour seureté de la dot de la Princesse sa fille: elle n'estoit lors que dans sa cinquiesme année, & les pretendues sollicitations du Comte de Charolois renouvelées tous les mois ne purent assez avancer l'âge de la Princesse pour la mettre en estat de consommer son mariage: le Comte de Charolois impatient d'avoir une femme, rompit les liaisons qu'il avoit à cet égard, fit traiter son mariage avec Marguerite d'Yorck, qui fut arrêté par contract du 17. Fevrier 1467. & consommé le Dimanche 3. Juillet 1468. Ce Prince ne fut pas desabusé des esperances qu'il avoit conceues à cet égard lorsqu'il vit la Princesse Anne épouser le Comte de Beaujeu, puisque son mariage ne fut arrêté qu'en 1473. le Comte de Charolois estant remarié & hors d'estat d'accomplir la promesse qu'il avoit faite d'épouser cette Princesse.

Il y a eu une assemblée de Notables à Tours, comme Monsieur Varillas le dit, pages 321. & 322. & le Duc d'Orleans y parla avec tant de franchise contre les desordres de l'Erat, que le Roy s'offensant de sa liberté lui en fit des reproches, qui le toucherent si vivement, qu'il s'en faisit & mourut. Il falloit s'en tenir là, pourquoi dans le recit de ce que le Roy dit au Duc, lui faire reprocher qu'il avoit excité la guerre du bien public, le faire mourir deux jours après, comme il le dit encore, page 112 de la comparaison, & faire concevoir au Comte de Dunois un déplaisir si grand de cette mort, qu'il en mourut lui-mesme de langueur deux ans après.

L'assemblée des Notables s'est tenue à Tours le 18. Décembre 1464. (71) le Duc d'Orleans touché au vif de ce que le Roy Louys XI. n'avoit pas approuvé la franchise avec laquelle il avoit parlé pour le soulagement du peuple, se retira à Amboise, où il mourut le 4. Janvier suivant. (72) Le Roy ne peut pas lui avoir reproché d'avoir excité la guerre du bien public, qui n'estoit pas encore commencée, & qui ne s'est faite que six mois après sa mort. C'est aussi contre la verité de dire que le Comte de Dunois en conçut un déplaisir mortel, qui lui causa une fièvre lente & une langueur qui le rendirent bientôt incapable de faire les fonctions de la guerre, & lui osterent la vie deux ans après. Ce Prince ayant fait

(71) Mathieu, Histoire de Louys XI. & l'Histoire de Bretagne. T. 2. page 1270.

(72) Sainte Marthe & Anselme, Histoire Généalogique de France.

la guerre pendant la campagne de la bataille de Mont-le-Hery, ayant aussi esté nommé (73) le 14. Avril 1467. stile ancien, pour un des Commissaires, qui devoient choisir ceux qui travailleroient à la police & reformation des desordres de l'Etat, & n'estant mort qu'en 1479. six ans après la mort du Duc d'Orleans.

Le temps de la mort du Duc de Calabre n'est pas mieux marqué par Monsieur Varillas, c'est dans les pages 309. 318. 323. qu'en rapportant les moyens dont le Roy se servit pour desunir les Princes ligués dans la guerre du bien public, il dit que les Catalans venoient d'appeller le Duc de Calabre à leur secours, que ce Duc n'estant pas content des vingt mille hommes, qui lui avoient esté promis pour recouvrer le Royaume de Naples, le Roy lui donna deux cens mille escus comptant, & augmenta de trois cens lances les vingt mille hommes promis, & qu'un accident funeste degagea le Roy des frais qu'il falloit faire pour reestabli la Maison d'Anjou sur le trône de Naples; il raconte la mort de Charles, Prince de Vianne, & il adjouste que les Catalans deputerent vers le Duc de Calabre pour le conjurer de venir prendre possession de leur Principauté; que ce Duc persuadé qu'il recouvreroit plus facilement la Couronne de Naples par diversion que par les voyes directes, ou flatté du plaisir qu'il y auroit à prendre par droit de represailles le patrimoine de ceux qui lui avoient usurpé le sien, amassa promptement ce qu'il put de troupes & passa avec elles en Catalogne, où il mourut sans oser presser le Roy de l'assister, parce que Sa Majesté lui eut répondu qu'elle ne s'estoit point obligée à l'aider à conquerir une partie de l'Espagne, mais bien de l'Italie.

Charles, Prince de Vianne est mort en 1461. René Roy de Sicile & Duc d'Anjou, prétendoit que le Royaume d'Arragon lui appartenoit, du chef d'Ioland d'Arragon sa mere: il étoit demeuré attaché au party du Roy pendant la guerre du bien public, & avoit fait tous ses efforts pour detourner son fils Jean Duc de Calabre & de Lorraine, de prendre party avec les Princes ligués. Cette guerre pacifiée en 1465. le Roy de Sicile travailla à recouvrer l'Arragon & la Catalogne, non pas par le plaisir de prendre par droit de represailles le patrimoine de ceux qui avoient usurpé le sien; mais pour rentrer dans un bien qu'il prétendoit lui appartenir légitimement. Comme il estoit vieux & caduc, il en donna la commission à son fils qui entra dans la Catalogne, dont il étoit presque le maistre lorsqu'il mourut à Barcelone en 1470. (74) cinq ans après la guerre du bien public, le Roy Louys XI. ne s'estant pas creu degagé des promesses qu'il avoit fait à ce Prince, & qu'il executa en lui donnant du secours pour la guerre de Catalogne, comme il lui en avoit promis pour la guerre de Naples.

On doit admirer la fécondité du genie de Monsieur Varillas dans le récit qu'il fait, page 329. & suivantes, de la politique de la Maison de Bourgogne, pour s'approprier le Comté de Hainaut: il pose en fait, que pour continuer ce dessein, Jean son fils aîné avoit épousé la fille du

(73) Cérémonial de France T. 2. p. 285.

(74) Sainte Marthe, Histoire généalogique de France

du Comte de Hainaut, & parce qu'elle avoit un frere unique d'un temperement delicat, on l'avoit privé de la succession de son pere, pour l'asseurer toute entiere à sa sœur, & on lui avoit fait obtenir à l'âge de quatorze ans l'Evesché de Liege, pour le consoler de la perte des Comtés de Hainaut, Hollande & Zelande; & pour preuve il cite le contract de mariage de Jean Duc de Bourgogne.

Les Lecteurs credules auront regardé ce contract cité comme une de ces pieces secretes qui decouvrent une intrigue politique, pour faire tomber la succession du Comte de Hainaut dans la Maison de Bourgogne; cependant ce contract ne contient rien de ce qu'on lui fait dire, & mesme il n'y a pas un mot de vray dans le recit que Monsieur Varillas fait à ce sujet. Marguerite heritiere de Flandre & d'Artois n'étoit point heritiere de Brabant quand Philippe le Hardy l'a épousée; Jean de Baviere, qui a esté depuis Evesque de Liege, n'étoit pas frere unique de Marguerite de Baviere que Jean fils aîné du Duc de Bourgogne a épousée en 1385. il avoit un frere aîné nommé Guillaume, il se fit en mesme temps un double mariage (76) de ce Comte Guillaume avec Marguerite, fille aînée de Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne, & de Jean de Bourgogne avec Marguerite seconde fille du Duc Albert de Baviere, qui n'étoit pas encore Comte, mais seulement Administrateur du Comté de Hainaut: ce Duc Albert avoit une fille aînée, qui a esté mariée en premieres nopces à Edouard de Gueldres, & en secondes nopces à Guillaume Duc de Julliers; ainsi il auroit fallu deshriter les deux fils & la fille aînée du Comte de Hainaut, pour faire passer ce Comté à la fille cadette, & par son moyen, à la Maison de Bourgogne.

Jean de Baviere, au temps de ce double mariage, n'étoit âgé que de treize ans, & fut laissé en pleine liberte. Il n'a esté élu Evesque de Liege qu'en 1389. (77) quatre ans après ces mariages consommés, & il estoit purlors âgé de dix-sept ans.

L'Histoire de la vie irreguliere de Jean de Baviere & de l'Election de son Successeur, convenoit peu à celle du Roy Louys XI. Monsieur Varillas auroit pu se dispenser de la rapporter, il a dit à ce sujet, pages 333. 334. 335. & 336. que les Chanoines de S. Lambert presserent fortement Jean de Baviere leur Evesque de prendre les ordres sacrés, qu'ils s'adresserent pour cela au Pape Gregoire XI. tenant son siege à Rome, qui les rebuta, qu'ils s'adresserent au Pape Benoist XII. tenant son siege à Avignon, qui leur permit de proceder à une nouvelle Election; qu'ils choisirent un de leurs corps, lequel ils soutinrent par la voye des armes; qu'ils furent entièrement deffaits & perdirent trente mille hommes; que Jean de Baviere jouit plus de trente ans de sa victoire, qu'estant vieux, on lui permit de se choisir un successeur; qu'il accepta le sujet que Philippe Duc de Bourgogne son neveu lui proposa, qui estoit Louis de Bourbon, qui fut choisi Evesque par les Chanoines de Sainct Lambert, qui eschouerent deux fois de suire contre le mesme escueil; que Louis de Bourbon menant une vie aussi licentieuse que son predeces-

seur,

(76) Annales de Hainaut par Vinchant & Ruteau.

(77) Fizen & Chapeville dans leurs histoires de l'Evesché de Liege.

leur, ils poursuivirent sa déposition en Cour de Rome, où Pie II. (78) ne leur fut pas plus favorable que l'avoit été Gregoire XI.

Le Pape Gregoire XI. est mort en 1378. onze ans avant que Jean de Baviere ait été élu Evêque de Liege, & il n'a pu avoir aucune part à ce qui s'est passé à son sujet. On ne peut pas dire que Monsieur Varillas a entendu parler de Gregoire XII. qui a été élu Pape le 30. Novembre 1406. & qui vivoit du temps de Jean de Baviere, parce que le schisme de l'Eglise de Liege ayant été formé avant l'Election de ce Pape, il ne peut pas y avoir contribué.

On peut voir, pages 76. 77. & suivantes du Tome III. de l'histoire des Evêques de Liege (79) que les habitans de cette ville & des autres de ce Diocèse, indignés de ce que Jean de Baviere leur Evêque, loin de se disposer à recevoir les Ordres sacrés, comme ils le souhaitoient, témoignoient avoir de l'inclination pour le mariage, firent une assemblée au mois de Septembre 1406. dans laquelle ils choisirent Henry, Seigneur de Peruwez pour leur Protecteur, & Thiery de Peruwez son fils aîné, pour leur Evêque; qu'ayant été informé que le Pape Innocent VII. résident à Rome, prenoit le party de Jean de Baviere, ils s'adresserent au Pape Benoist XII. résident à Avignon; qu'ils en obtinrent la confirmation de l'Election de Thiery de Peruwez, & que tous les Chanoines de Saint Lambert, excepté un seul nommé Guillaume de la Roche, demeurèrent attachés à Jean de Baviere.

Ce schisme finit par la mort de Thiery de Peruwez, qui fut tué dans une bataille qu'il perdit en 1408. Jean de Baviere remporta la victoire; mais il n'en jouit pas trente ans, comme Monsieur Varillas voudroit le faire accroire; il n'eut pas non plus la liberté, étant vieux, de se choisir un successeur; il n'accepta point Louys de Bourbon, que Philippe Duc de Bourgogne, lui avoit proposé; & les Chanoines de Saint Lambert n'échouerent pas deux fois de suite contre le même escueil,

La bataille où le concurrent de l'Evêque de Liege fut tué, s'est donnée en 1408. Jean de Baviere, âgé seulement de quarante-six ans, s'est demis de l'Evêché de Liege en 1418. (80) ainsi il n'a joui que dix ans de sa victoire; Philippe le Bon n'étoit pas encore pour lors Duc de Bourgogne; il n'a pu proposer à Jean de Baviere, ni Jean de Baviere accepter pour son Coadjuteur, Louis de Bourbon, qui non-seulement n'étoit pas encore né, mais dont le pere, Charles I. Duc de Bourbon, n'a été marié qu'en 1426. (81) huit ans après la démission de Jean de Baviere.

Les Chanoines de Saint Lambert, après cette démission, n'échouèrent pas deux fois de suite contre le même écueil; ils élurent pour leur Evêque, Jean de Valkenrode, & après lui, Jean de Heinsberg, qui ont été tous deux de très-dignes Prelats. (82) Louis de Bourbon n'a été élu

(78) Il a été élu Pape en 1458. & est mort en 1464.

(79) Par Chapeaville.

(81) Ce Prince s'est marié la même année à Elisabeth de Luxembourg, niep-

ce de l'Empereur Sigismond, & veuve d'Antoine Duc de Brabant, & est morte en 1424.

(81) Voyez Sainte-Marthe.

(82) Histoire de Liege.

Élu Evêque de Liege qu'en 1465. c'est-à-dire trente-huit ans après la démission & trente-deux ans après la mort de Jean de Baviere.

Il n'y a point de Lecteur judicieux qui n'ait dû reveiller son attention sur ce que Monsieur Varillas avance dans son argument du quatriesme livre, où il dit : *On convainc ici de fausseté l'endroit le plus curieux de Philippe de Comines, par des pieces authentiques du Tresor des Chartes & du Recueil de Lomenie.*

Une censure aussi injurieuse auroit dû rendre Monsieur Varillas d'autant plus circonspect dans ce qu'il rapporteroit touchant la négociation de Peronne, qu'il s'agissoit de verifier si ce que Philippe de Comines a écrit à ce sujet est vray ou faux.

Il reproche à Comines, page 377. d'avoir raconté des circonstances dont on se seroit bien passé, comme de sçavoir l'Equipage du Courier, qui fut sur le point d'estre dépesché au Duc de Berry; de faire un chapitre entier de Digression à ce sujet, & page 378. il assure qu'il y a dans le Tresor des Chartes de France & dans les Manuscrits de Monsieur de Lomenie, vingt-deux Traités conclus & signés le mesme jour quatorse Septembre 1468.

Si on juge de la verité de ce fait par la datte qu'il donne à ce Traité, par le reproche qu'il fait à Comines, d'avoir donné une description de l'équipage de ce Courier; & par le prétendu chapitre de digression faite à ce sujet, le jugement n'en sera pas avantageux pour lui; car ce Traité n'est pas du 14. Septembre, mais du 14. Octobre 1468. Comines n'a point parlé de cet équipage; il dit seulement livre 2. c. 9. *Je vis un homme housé, c'est-à-dire, botté & prest à partir*, ce qui n'est pas une description assez étendue pour s'attirer des reproches, & le chapitre entier de digression ne touche point cette matiere, mais le dommage que l'entrevue de deux grands Princes peut leur apporter: ce chapitre, qui est le huitiesme du second livre des Memoires de Comines, est si beau, qu'il faut estre de bien mauvais goust pour oser blasmer un Auteur d'une chose qui mérite de lui attirer des louanges: la mauvaise application que Monsieur Varillas en fait, donne lieu de croire qu'il ne l'a jamais leu avec la moindre attention.

Ce n'est pourtant pas là le principal, Monsieur Varillas prétend qu'il y a eu un Traité separé pour chacune des renonciations que le Roy fit aux Comtés de Malcon, Auxerre & de Bar sur Seine, à la Gouvernance de Lille, aux Seigneuries de Douay & d'Orchies, à la dépendance du Comté d'Artois, comme fief du Comté de Boulogne; à la ville & banlieue de Bouchain; au Comté d'Ostrevant & à ses dépendances; au Baillage de Vermandois, aux villages situés aux Pays-bas, & dépendans de la Prevosté de Riblemont & de l'Election de Laon, à l'hommage que Marguerite Comtesse de Flandre avoit fait en 1253. à Saint Louys, pour la Seigneurie de Ruremonde, & pour le Comté de Waes, & sur les Villes d'Armentieres, de Frobeis & de Salles, & sur quelques autres situées le long des rivières de la Lys & du Gourgne, qui estoient du Baillage de Beauquesne, le tout pour estre acquis au Duc de Bourgogne & à sa posterité male & femelle, & à ses héritiers jusques à l'infini, sans que la Monarchie Françoisé y put jamais rien prétendre.

L'Auteur des Remarques sur le Traité de Peronne, lesquelles sont à la page 46. du troisième volume des Memoires de Comines de cette édition, prétend qu'il n'y a jamais eu qu'un Traité, que les autres actes ne sont que des commissions pour en faire executer les principaux articles, & que M. Varillas a mis plus de faussetés que de lignes dans l'abregé qu'il a donné des prétendus vingt-deux Traités de Peronne.

Sans examiner si ce sentiment est outré ou non, il est certain que cet abregé n'est ni fidel ni exact, & que dans l'espace d'une demi-page M. Varillas a fait dix fautes des plus grossieres.

La premiere en disant que le Roy renonça à la Gouvernance de Lille & aux Seigneuries de Douay & Orchies, ce qu'il ne fit pas, mais aux appellations directes & immediates des justices de ces lieux dont il se reserva seulement les appellations mediates & le jugement en dernier ressort.

La seconde au sujet de la renonciation du Roy à la dépendance du Comté d'Artois comme Fief du Comté de Boulogne, ce qui ne peut pas avoir esté, car jamais l'Artois n'a été un Fief dependant du Comté de Boulogne, au contraire le Comté de Boulogne estoit anciennement un Fief mouvant du Comté d'Artois (83).

La troisième au sujet de la renonciation à la ville de Bouchain au Comté & au ressort d'Ostrevant dont il ne s'est point du tout agi pour lors.

La quatrième au sujet de la renonciation au Baillage de Vermandois dont il ne s'agissoit point aussi, mais d'une rente de 4000 livres que le Duc de Bourgogne pretendoit à cause de son Comté d'Ostrevant sur la recette de Vermandois, pourquoi il fut arrêté que le Duc remettroit ses titres entre les mains de Commissaires qui en decideroient.

La cinquieme au sujet de la renonciation aux villages & autres lieux situés dans les Pays-Bas qui dependoient de la Prevosté de Riblemont & de l'Election de Laon dont il n'est pas dit un mot dans le Traité.

La sixiesme au sujet de la renonciation à l'hommage que Marguerite Comtesse de Flandre, avoit fait en 1253. à saint Louis pour la Seigneurie de Ruremonde & pour le Comté (84) de Waes, dont il ne s'est aucunement agi pour lors.

La septiesme sur les villes d'Armentieres, de Frobeis, de Sales & autres terres situées le long des rivières de la Lys & du Gourgne qui estoient du Baillage de Beauquesne, desquelles il n'est pas dit un mot dans le Traité.

La huitiesme en estropiant les noms des villages de Fleurbais & Sailly sur la Lys & les nommant mal Frobeis & Sales.

La neuvieme en parlant de la petite ville de la Gorgue située sur les rivières de Lys & de Lave, laquelle il metamorphose en riviere du nom de la Gourgue.

Et la dixiesme en adjoutant au Traité de son chef les termes suivans, sans que la Monarchie Françoisse y put jamais rien pretendre, lesquels ne sont pas dans le Traité:

II

(83) Traité des droits du Roy.

(84) Le Pays de Waes n'est pas un Comté.

Il n'estoit point necessaire de donner dans une histoire du Roy Louis XI. des relations estendues des batailles données en Angleterre & M. Varillas auroit pû se dispenser de les rapporter & d'y ajouter des circonstances opposées à ce que d'autres Historiens en ont escrit, celle qui concerne le Prince de Galles (85) qu'il dit, pag. 441. avoir perdu la vie sous un tas de morts à l'âge de dix-huit ans, n'est pas arrivée de cette maniere, au contraire ce jeune Prince fut fait prisonnier & mené au Roy Edouard IV. qui lui demanda à quel dessein il estoit entré avec des troupes dans son Royaume, ce Prince repondit, peut-estre avec trop de fierté, que c'estoit pour delivrer son pere de la captivité, où il le tenoit & recouvrer les Etats qui lui appartenoient, cette reponse aigrit si fort Edouard, qu'au lieu d'avoir pitié d'un Prince qui estoit à sa misericorde, il se laissa emporter jusques à le maltraiter de coups, les Ducs de Glocestre & de Clarence, & le Milord Hastings encherissans sur cette barbarie, se jettèrent sur ce jeune Prince & le massacrerent inhumainement, (86) cruauté qui ternit toute la gloire de ce Roy, & que le Ciel a depuis vangée par la mort misérable de ces assassins.

La funeste aventure du Duc de Guyenne a esté rapportée par plusieurs historiens: M. Varillas dit p. 444. & 445. que ce Prince aimoit passionnement Marguerite de Cambes fille unique du Seigneur de Montforeau, que cette Dame n'avoit pas sujet d'aimer le Roy parce que Sa Majesté avoit contraint Louis d'Amboise son mari de lui vendre la Vicomté de Thouars, qu'elle estoit avec ce Prince lorsqu'il passa par S. Jean d'Angely où Jean Faure Versois, Abbé de ce lieu, les regala, & au dessert leur donna une pesche empoisonnée qui fut cause de leur mort.

La Vicomtesse de Thouars nommée Nicole & non pas Marguerite de Jambes ou de Chambes, n'estoit point fille unique du Seigneur de Montfereau, elle avoit un frere nommé Jean qui a épousé Marie de Chateaubriant (87) & a laissé posterité & deux sœurs, l'une nommée Jeanne mariée à Jean de Polignac, Seigneur de Rendan, (88) & l'autre nommée Helene que Philippe de Comines a épousée en 1472. (89) M. Varillas l'avoue, page 476. en quoi il se contredit.

La Vicomté de Thouars avoit esté premietement reunie au Domaine en vertu d'un Arrest du 8 May 1431. par lequel Louis d'Amboise avoit esté condamné à mort comme criminel de Leze Majesté & ses biens acquis & confisqués au Roy (90). M. Varillas dit ici que le Roy Louis XI. avoit contraint Louis d'Amboise de lui vendre cette Vicomté, & il dit Tome II. page 357. qu'il en avoit eu une donation en bonne forme dressée par le Chancelier Doriolle, en quoi il se contredit, & pour ce qui est du repas où on prétend que le Duc de Guyenne trouva sa perte, il ne s'est pas donné à S. Jean d'Angely ni par l'Abbé de ce lieu, mais à Saint Sever (91) par la Comtesse de Montforeau mesme, laquelle fut en cela d'autant

(85) Edouard fils du Roy Henry VI.

(86) Histoire d'Angleterre par Larrey, Tome I. pag. 800.

(87) *Anselme* Histoire de France, Tom. II. p. 1441. Edition de 1712.

(88) *Anselme*, Tome II. p. 941.

(89) Son contrat de mariage est à la fin de ce Volume.

(90) Traité des droits du Roy.

(91) Histoire de Bretagne.

d'autant plus à plaindre, qu'elle prit dans sa propre maison & au milieu des siens, le fatal morceau qu'on croit lui avoir ôté la vie & au Duc de Guyenne.

Cette remarque donne occasion d'en faire une sur le tems de la mort de ce Prince, que les historiens mettent communement au 12 May 1472. au lieu qu'il n'est mort que le 24 du mesme mois, comme le dit M. d'Argentré, page 879. de son histoire de Bretagne, & qu'il est justifié par le Testament (92) que ce Prince fit le jour mesme de sa mort.

M. Varillas employe la grande partie de son cinquiesme livre à chercher les raisons qui ont pu autoriser Philippe de Comines à quitter le parti de Charles Duc de Bourgogne, il les tourne de toutes les manieres, & il faudroit quasi copier tout ce qu'il a dit depuis la page 468. jusques à la dernière du premier volume, pour redresser les fautes qu'il y a faites, on se contentera d'en rapporter les principales.

La vue du Roy pour attirer Comines à son service, fut à ce que pretend M. Varillas, page 469. pour empêcher qu'il ne détournât le Duc de Bourgogne de deux desseins, qu'il avoit formés sur le jeune Duc de Lorraine & sur la ville de Mets.

Philippe de Comines a quitté le service du Duc de Bourgogne en 1472. l'entreprise du Duc sur la ville de Mets a esté formée au commencement du mois de Septembre 1473. de sorte qu'il y a grand sujet de douter que le Roy Louis XI. ait preveu plus d'un an auparavant que le Duc de Bourgogne la formeroit, supposé cependant qu'il en ait penetré le dessein, il n'en est pas de même de celui contre la Lorraine qui n'a paru qu'en 1475. & qui n'estoit pas formé en 1472. Nicolas d'Anjou qui estoit lors Duc de Calabre & de Lorraine, estoit fort attaché au Duc de Bourgogne, les liaisons de ces deux Princes furent mesme si grandes que le Duc de Bourgogne permit à la Princesse Marie sa fille unique de donner au Duc de Calabre, & de recevoir de lui une promesse de mariage: cette promesse est du 13. Juin 1472. le Duc de Calabre n'y renonça que le 5 Novembre & la Princesse le 3. Decembre de la mesme année, & peut estre que cette Alliance se seroit renouée, le Duc de Calabre ayant fait des avances pour cela, mais la mort qui le surprit en 1473. à l'âge de vingt-cinq ans ensevelit tous ses desseins avec lui.

M. Varillas dit pages 471. 473. 474 & 475. que Philippe de Comines avoit herité de la Seigneurie de Comines, qu'il avoit esté douze ans au service du Duc de Bourgogne, qu'il estoit fils de Jean Pite, Seigneur de Comines, qu'il avoit perdu l'esperance d'acquitter le reste des dettes de son pere, & que le Duc de Bourgogne ne voulut pas souffrir qu'il fut fait mention de lui dans la Treve de 1475.

Antoine le Pipre de la Grandmotte, quoique cité par M. Varillas, page 472. pour preuve de ce qu'il raconte en parle d'une tout autre maniere, effectivement Philippe de Comines n'a point herité de la Seigneurie de Comines, elle appartenoit à la branche aînée de cette maison, Philippe estoit de la branche cadette, (93) il n'a esté que huit ans & non pas douze

au
(92) Il est imprimé T. II. p. 244. ci-dessus. | de M. le Pipre & dans les Memoires de
(93) Voyez la Genealogie dans le Livre. | Comines, à la fin de ce Volume.

au service du Duc de Bourgogne, son père ne s'appelloit pas Jean Pire, son nom estoit Colart de le Clite, il n'avoit point perdu l'esperance d'acquitter le reste de ses dettes, le Duc de Bourgogne les lui ayant remises par Lettres Patentes du premier Octobre 1469. & bien loin que ce Duc ait refusé de faire nommer Philippe de Comines dans la Treve (94) de 1475. il l'y fit nommer dans l'article quatrieme, non pas pour le reestablishir dans ses biens, mais pour le priver du droit d'y rentrer.

Les autres raisons que M. Varrillas allegue du changement de Philippe de Comines sont si mal imaginées qu'il auroit bien fait de les supprimer particulièrement l'histoire de la teste bottée, quoiqu'il se soit donné la peine de la tourner en deux façons.

Enfin il n'y a dans ce long recit que trois lignes de souffrables, c'est lorsqu'en parlant de Philippe de Comines, il dit page 468 (95) il pouvoit avec honneur dans les maximes qui estoient alors en usage passer de la Cour de Bourgogne à celle de France, il falloit s'en tenir-là, & c'est effectivement ce qui a osté à Comines tous les scrupules qu'il auroit pu avoir en quittant son premier maître.

Il le fait ainsi entendre dans le chapitre onzieme du troisieme livre de ses Memoires, lequel commence par ces mots: Environ ce tems je vins au service du Roy, & fut l'an mil quatre cens septante-deux, & ceux qui cherchent la justification du changement de Philippe de Comines, l'auroient trouvée dans ces mots s'ils en avoient fait l'application à l'estat où le Royaume se trouvoit pour lors.

Philippe de Comines avoit esté élevé à la Cour du Duc de Bourgogne, & tant que le Duc Philippe avoit vécu, il y avoit eu toute sorte d'agrément; mais il ne put s'accommoder de l'humeur hautaine, inegale, capricieuse & feroce du Duc Charles: voici comme il en parle à la fin du douzieme chapitre du premier Livre de ses Memoires: Depuis que le Comte de Charolois eut été Duc de Bourgogne & que la fortune l'eut mis plus haut que ne fut jamais homme de sa maison & si grand qu'il ne connoissoit nul Prince pareil à lui, Dieu le souffrit cheoir en cette gloire & tant lui diminua du sens, qu'il mesprisoit tout autre conseil du monde sauf le sien seul.

Les hommes de ce caractère, tous grands qu'ils soient, ne gagnent point les cœurs & ne conservent point d'amis, ainsi il n'est pas étonnant que Philippe de Comines, degouté du service d'un Prince qui meprisoit tout le monde, ait cherché un autre maître que celui qui ne le pouvoit plus souffrir.

Ces sortes de changemens estoient en ce tems-là très-communs, on ne trouveroit point à present estrange que l'on passât du service d'un Electeur de l'Empire à celui de l'Empereur ou de celui d'un Duc d'Orleans à celui d'un Roy de France, & par la mesme raison, on ne doit point trouver à redire de voir Philippe de Comines quitter le service du Duc de Bourgogne pour passer à celui du Roi Louis XI. son Roy légitime.

Philippe

(94) Le Traité en est imprimé ci-dessus, Tom. III. pag. 409. Voyez la pag. 413.

(95) Voyez p. 58. de ses anecdotes.

Le Duc de Bourgogne étoit de la Maison de France, doublement Vassal & Pair de la Couronne à cause du Duché de Bourgogne & du Comté de Flandre, Philippe de Comines étoit de la partie de la Flandre qui étoit de la Souveraineté de France; & quoiqu'il fut Vassal du Duc de Bourgogne, & l'un de ses Chambellans, il n'en étoit pas moins sujet du Roy.

Il parle dans ses Mémoires, livre 1. chapitre 9. d'un lieu dit le Marché, où le Roy & les Seigneurs qui s'étoient ligués contre lui, tâchoient de s'attirer réciproquement les gens de guerre des uns & des autres; il parle encore, livre 3. chapitre 2. de Bauduin, bastard de Bourgogne, qui avoit passé avec plusieurs autres au service du Roy Louys XI.

Le Chancelier de France, Pierre de Morvillier étoit fils d'un Président des Parlemens du Duc de Bourgogne, & avoit été élevé à la Cour de ce Prince.

Le Cardinal Jean Rolin, Evêque d'Autun, fils d'un Chancelier du Duc de Bourgogne, s'est attaché au party de la France & y est mort en 1483.

Le Cardinal Jean Jeoffroy ou Joffredy, Evêque d'Arras, qui devoit toute sa fortune à Philippe le bon, Duc de Bourgogne, ne laissa pas de le quitter pour prendre le party du Roy Louys XI. & cela ne détourna pas même ce Duc de solliciter le Pape pour lui faire obtenir le chapeau de Cardinal, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Guillaume de Rochefort, qui combattit pour le Comte de Charolois à la bataille de Mont-le-Hery, & qui a été l'un de ses Maîtres des Requestes, & employé par lui en plusieurs négociations en Italie, a depuis été Chancelier de France, ainsi que son frere Guy de Rochefort, qui avoit aussi été auparavant au service de la Maison de Bourgogne.

Guillaume de Vergy, qui est mort Marechal du Comté de Bourgogne (96) a passé du service de la Maison de Bourgogne en celui de France, & depuis est retourné à ses premiers Maîtres.

Philippe Pot, l'un des favoris du Roy Louys XI. avoit été auparavant au service du Duc de Bourgogne, & Chevalier de la Toison d'Or.

Jacques de Luxembourg, Philippe de Crevecœur, & Jean de Damas qui ont passé au service de France, avoient aussi été au service de la Maison de Bourgogne, & Chevaliers de la Toison d'Or.

Jean de la Vacquerie avant que d'estre premier Président du Parlement de Paris avoit été au service du Duc de Bourgogne, & Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Arras.

Guillaume de Cluny, Tresorier de l'Ordre de la Toison d'Or, & Maître des Requestes du Duc de Bourgogne, a quitté ces Offices pour s'établir en France, où il a été Evêque de Poitiers.

Les Seigneurs (97) d'Avelus, de Baudeville, de la Queille, (Humbert de Lurieu, qui avoit épousé Catherine, fille naturelle du bon Duc de

(96) Voyez les lettres du Roy Louys XII. Tome IV. pages 49. 86. & 223.

(97) Cecy est tiré d'un Etat des restes des gages & pensions deues aux Officiers

de Charles, Duc de Bourgogne, pour les années 1473. 1474. 1475. & 1476. à la marge duquel on a marqué ceux qui avoient pris un party contraire au sien.

de Bourgogne, de Cleffy, de Montaigu, Bon de Rely, de Bailleul, de Montcaverel, de Neufville, de Miraumont, Deschavés, du Bois, de Gouy, de Bours, de Soye, Guyot Dufye, Evrard Bouton, de Gapanes, de Lieques, de Saily, Bauduin d'Esne, de Vaux, de Belleforiere, de Fosseux, de Contay, d'Igny, de Lens, de Ruffey, de Longvillers, de Rup, de Montmartin, du Bourg, de Caumont, de Troyle, de Fontenay, Guillaume de Cicon, Antoine d'Oiseler, Louis de Bournonville, de Montbis, d'Ordre, de Cottebrune, de Saint Sorlin, de la Viefville, Olivier de Vaudrey, de Saint Moris, Louis de Neele, Louis de Herbam, d'Espieres, de Crevecœur (98), de Croifilles, de Humieres, Lancelot de Bouffut, Jean de Bournonville, de Savye, de Saint Venant, de Crequy, Gerard de Rouffillon, Jacques de Solleville, Michaut de Changy, de Caveron, de Gruthuse, Lyon de la Hovarderie, Marc de Montmorency, le Sanglier d'Ardenne, Simon de Loges, Renier de Broscuse, & George de Menthon, tous Chambellans de Charles, Duc de Bourgogne, ainsi que Philippe de Comines l'avoit été; Alardin Bournel, Antoine de Lamer, Antoine de Fontaine, Drue de Humieres, Erienne de Falerans, Gilles d'Oignies, Jean de Cohem, Louis de la Baulme, Simon de Damas, Thierry de Charmes, Jenner de Bournonville, dit le beau; Charles de la Viefville, Louis de Meurchin, Guillaume & Erienne du Vernoy, Andrieu de Rambures, Guillaume de Martigny, Guillaume de Poitiers, Guyon d'Usie, Jaques de Crequy, Charles de Contay, Bon d'Esne, Jean de Vautravers, Philibert de Courffan, Jean & Nolin de Lournonville, Jean de Hemont, Sauvage de Ponville, François de Ferieres, Tannequin de Cabannes, Didier de Mandelo, Charles de Courteville, Guillaume de Grachault, Jean de la Porte, Jean Damas, Seigneur de Marcilly, Hugues de Chantemarle, Michault Damas, Hemart de Doulhain, Jean de Neufchastel fils du Sieur de Montaigu, Charles de Longueval, Pierre de Mailly, Jenner de Soissons, Antoine de Hovarderie, Antoine de Bessey, Mahievot de Froideval, Jenner de Helfaut, Michel & Pierre de Belforiere, Jacques de Carnin, le bastart d'Avelus, Robinet de Framinzelles, Jacotin du Quesnoy, Porus de Lannoy, & Louis de Vifsen, Ecuyers de chambre ou des quatre Estats du Duc de Bourgogne, ont quitté le service de ce Prince ou de la Princesse sa fille, pour passer à celui du Roy Louis XI.

Philippe de Comines ne doit pas avoir été de pire condition que ces Seigneurs, dont la plupart lui estoient égaux en naissance & en dignité, leur memoire n'a point esté noircie, pour avoir passé au service d'un Roy dont ils estoient nés sujets, & on ne doit pas chercher d'autre justification du changement de Philippe de Comines, que le mécontentement qu'il avoit à la Cour de Charles Duc de Bourgogne, & la liberté où il étoit de quitter le service d'un des vassaux du Roy, pour suivre le party de celui qui estoit leur commun Souverain.

Le second volume de Monsieur Varillas est moins l'histoire du Roy Louys XI. qu'un recueil de plusieurs historiottes arrivées avant ou pendant

(98) Il a été depuis Marechal de France.

dant le regne de ce Roy : il y enchasse des portraits de la façon : voici celui que l'on trouve , page 20. de Catherine de Cleves , femme d'Arnoul Duc de Gueldre , que le Duc Adolphe son fils avoit eu l'inhumanité de mettre en prison , *le Duc de Gueldres avoit épousé en secondes nopces la sœur du Duc de Cleves son voisin , & cette vertueuse Princesse , qui aimoit beaucoup son mari , quoiqu'il eût près de cinquante ans plus qu'elle , & qu'elle n'en eut point d'enfans , n'oublia rien de ce qui servoit à le délivrer : il cite pour preuve de ce ceci Ubo. Emmius dans son histoire de Gueldres ; ainsi il y auroit de la témérité à contredire ce recit , si cette pretendue histoire de Gueldres n'estoit une de ces pieces qui n'ont existé que dans la teste de l'Auteur , estant certain qu'Ubo Emmius , qui a fait l'histoire de Frise , (99) n'a point fait d'histoire de Gueldres.*

Isaac Pontanus a fait une histoire de Gueldres , il y parle de cette Duchesse d'une maniere plus veritable , mais bien differente de ce que l'on en peut rapporter.

Catherine de Cleves , que Monsieur Varillas nous donne pour vertueuse , estoit une des plus méchantes diableses qui fut lors au monde : elle fut promise à l'âge de huit ans à Arnoul , Duc de Gueldres , qui n'en avoit que quatorze , le mariage fut ensuite accompli : ce Duc & sa femme n'ont été mariés qu'une fois ; il n'y avoit point de disproportion d'âge entre eux , le mary n'ayant que six ans plus qu'elle ; ils ont eu ensemble cinq enfans , sçavoir Edouard mort jeune , Adolph Duc de Gueldres , le plus mechant homme de son temps (1) ; Marie , (2) mariée à Jacques II. Roy d'Escoffe ; Marguerite , mariée à Federic , Prince Palatin & Duc de Baviere ; & Catherine , morte à marier.

Cette megere n'avoit ni affection ni ménagement pour son mary , elle le traitoit avec une hauteur insupportable , & l'accabloit continuellement d'injures & de reproches outrageans qu'elle lui faisoit sur sa naissance , qu'elle s'imaginoit estre fort au dessous de la sienne , & sur les devotions exterieures qu'il pratiquoit ; elle complota enfin avec son fils aussi furieux & enragé que sa mere , pour faire mettre dans un cachot le mari & le pere le plus infortuné de son temps.

Ce portrait , qui est original & bien plus ressemblant que l'autre , se peut voir dans *Pontanus* , pages 418. 502. 504. 522. 524. & 525. avec la lettre que le Duc de Cleves écrivit inutilement à sa sœur la Duchesse de Gueldres , pour l'exciter à faire sortir son mary de la prison où elle & son malheureux fils l'avoient fait enfermer , & où il seroit pourri de misere , si le Duc de Bourgogne n'en avoit eu pitié , & ne l'en avoit fait retirer par force.

Monsieur Varillas passe ensuite à l'entrevue de l'Empereur Federic III. avec Charles , Duc de Bourgogne , laquelle s'est faite le 30. Septembre 1473. Mais pourquoi y faire imaginer à l'Empereur , page 28. que si le Duc de Bourgogne avoit eu à choisir un gendre , ç'auroit esté le frere du

(99) *Bibliotheca Belgica.*

(1) Voyez les Mémoires de Comines , livre 4. chapitre premier.

(2) Voyez son éloge à la fin du livre second de l'Histoire d'Ecosse de Georges Buchanan.

du Roy Louys XI. puisque ce Prince étoit mort le 24 May 1472. seize mois avant cette entreveüe.

L'alliance du Roy Louys XI. avec les Suisses est rapportée, page 66. Monsieur Varillas dit qu'elle devoit durer dix ans, que le Roy donneroit à chaque canton six mille escus de pension par an, que, moyennant certaine somme, les Suisses lui fourniroient autant de gens de guerre qu'il voudroit, bien entendu qu'il ne les pourroit employer contre les anciens alliés des Suisses, ni les occuper aux sieges des Villes & Forteresses; & il semble qu'il ait veu ce Traité, lequel il cite à la marge, comme étant dans le recueil de Monsieur de Lomenie.

Heureusement pour le public, ce Traité est imprimé dans le grand recueil des Traités de paix; mais différemment de ce que Monsieur Varillas en rapporte, l'alliance devoit durer pendant toute la vie du Roy, la pension des Suisses n'étoit que de vingt mille livres par an, & il n'y est point dit que les Suisses ne pourroient être employés aux sieges des Villes & des Forteresses.

Monsieur Varillas parle ensuite de l'attentat du Duc de Bourgogne sur la vie du Roy Louys XI. & dit pages 71. & 72. que le Duc après avoir mis en usage la dissimulation qui lui étoit nécessaire dans la premiere entreveüe avec le Roy d'Angleterre, il conduisit les Anglois à Bologne & à Peronne, & qu'il ne se contraignit pas de mesme à l'égard de Louys XI. soit que l'averfion qu'il avoit pour lui fut excessive, ou que lui imputant la levée du siege de Nuys, il crût qu'une telle injure ne pouvoit être suffisamment réparée, que par l'entiere ruine de la France; après il raconte comment il engagea en 1474. le nommé Icier à entreprendre d'empoisonner le Roy.

Le siege de Nuys n'a été levé que le 13. Juin 1475. le Duc de Bourgogne n'arriva à Calais vers le Roy d'Angleterre que le 14. Juillet suivant, ainsi il ne se peut pas faire que la levée de ce siege ait été le motif de l'entreprise du Duc de Bourgogne sur la personne du Roy, laquelle s'est faite en 1474. comme il le dit page 73.

La négociation du Roy Louys XI. avec le Roy d'Angleterre commence à la page 81. Varillas dit que le Heraut du Roy d'Angleterre découvrit à Louys, que son maistre n'avoit passé la mer qu'à la sollicitation des Ducs de Bourgogne, de Bretagne & du Connestable, ce qui est tout à fait opposé à Comines, qui dit, livre 4. chapitre 5. que ce fut le Roy qui dit au Heraut que le Roy d'Angleterre ne venoit qu'à la sollicitation du Duc de Bourgogne & du Connestable qui le tromperoit. Comines n'étoit pas loin du Roy lorsque le Heraut eut son audience, il fut mesme chargé de l'entretenir pour empêcher qu'il ne parlât à personne, on ne doit pas s'imaginer qu'il ait voulu rapporter la chose autrement qu'elle s'est passée.

Il paroît bien que Monsieur Varillas n'a pas réfléchi sur ce qu'il écrivoit quand il a parlé de cette négociation à la page 89. où il dit que le Roy Louys XI. se contenta de la Treve qui fut signée, & que le jour fut pris au 20. Aoust 1471. pour l'entreveüe des deux Roys, il ne devoit pas ignorer que le Traité s'est fait le 29. Aoust (3) & que l'entreveüe ne s'est

pu

(3) Il est imprimé dans le recueil des Traités de M. Dumont.

pu faire que le mesme jour ou le lendemain trente, comme il en convient à la page 92.

Il est bon après cela d'éclaircir un point de cette histoire dans lequel Philippe de Comines s'est mépris, il dit à la fin du chapitre 8. du livre 4. que le Duc de Bourgogne sentant les nouvelles du Traité du Roy d'Angleterre avec le Roy Louys XI. vint de devers le Luxembourg, où il étoit, à très-grande haste devers le Roy d'Angleterre, pour lui demander ce qui étoit de ce Traité.

Monsieur Varillas a encheri sur ce recit, & il a fait partir le Duc de Bourgogne de la Ville de Luxembourg, quoiqu'il n'y ait pas été en ce temps, mais ni l'un ni l'autre n'ont pas été informés au juste de la route que ce Duc prit pour lors.

Après la levée du siege de Nuys, ce Duc prit son chemin par le pays de Limbourg, le Brabant & la Flandre, & se rendit à Calais le 14. Juillet 1475. il y fut agréablement receu du Roy d'Angleterre, qui le deffraya; ils demeurèrent au mesme lieu jusques au 18. qu'ils en partirent ensemble pour aller au Chasteau de Guines, où le Roy deffraya encore ce Duc, qui partit le 19. pour aller à Saint Omer.

L'armée d'Angleterre s'approcha de Peronne, & le Duc de Bourgogne pour être plus voisin se rendit dans cette dernière ville le 6. d'Aoust, il y resta jusques au 12. qu'il passa par cette armée & alla coucher à Cambray, le 13. il alla à Valenciennes, le 18. il retourna à Peronne, le 19. au matin il alla voir le Roy d'Angleterre & revint à Peronne, le 20. il alla encore voir le Roy d'Angleterre pour la dernière fois, après quoi il alla dans le pays de Luxembourg.

Ce fut apparemment dans l'une de ces deux dernières entreveues que le Duc de Bourgogne s'expliqua avec le Roy d'Angleterre, & lui fit cette bravade dont parle Philippe de Comines chapitre 8. & 10. de son livre 4. mais cela ne lui fit pas négliger ses interets, il travailla sérieusement à faire son Traité, celui du Roy d'Angleterre fut fait le 29. Aoust, & quinze jours après le Duc signa le sien (4) dans le Chasteau de Soleurre à deux lieues de la Ville de Luxembourg (5) le Mercredy 13. Septembre 1475.

Dans l'entreveue du Roy Louis XI. & du Roy d'Angleterre à Pequigny le 30. Aoust 1475. Louis invita le Roy Anglois à venir se rejouir à Paris: Monsieur Havart qui a reconnu que ce dessein estoit agréable à son maistre, alla le mesme jour trouver le Roy Louis XI. qui le fit souper avec lui, & pendant la table Monsieur de Havart dit à l'oreille du Roy que s'il vouloit il trouveroit moyen de faire venir le Roy son maistre jusques à Amiens & peut-être jusques à Paris.

Le Roy qui s'étoit repenti de la proposition qu'il avoit faite, l'éloigna autant qu'il le put, mais comme on en parla encore après souper, on rompit cette entreprise, en disant qu'il falloit que le Roy partît en grande diligence pour aller contre le Duc de Bourgogne.

Cette

(4) Il est imprimé dans les preuves de Comines.

(5) On a déjà dit ci-dessus Tome III. page 409. de cette Edition, que Soleurre est un Chateau situé dans le Pays de Luxembourg.

Cette raison rapportée par Comines, livre 4. chapitre 10. étoit très-apparente ; car le Duc étoit pour lors à Namur & faisoit retablir son armée dans le Pays de Luxembourg, d'où il pouvoit entrer en Champagne ; mais il n'a pas plu à Monsieur Varillas de suivre ce sentiment ; & pour raconter quelque chose de nouveau il dit, page 97. que Louis fit entendre à Monsieur de Havart que le Duc de Bourgogne s'étoit emparé de toute la Lorraine, excepté Nancy, & que Sa Majesté très-Chrétienne étoit contrainte de s'avancer avec ses forces sur la frontière de Champagne, pour défendre le Duché de Bar, qui relevoit de sa Monarchie, ce qui ne peut pas avoir été dit pour lors par le Roy, puisqu'il est certain que ce discours s'est tenu le jour de l'entrevûe de Pequigny, & que le Duc de Bourgogne n'a fait entrer son armée en Lorraine que près d'un mois après cette entrevûe, sçavoir à la fin du mois de Septembre.

Le dessein du Duc de Bourgogne de renouveler en sa personne la Monarchie de Lothaire est rapportée avec une circonstance de la façon de Monsieur Varillas. Il dit, pages 127. & 128. qu'on ne sçait si la Duchesse de Savoye, Ioland de France, sœur du Roy Louis XI. n'avoit pas été contente de l'échange fait en sa personne lorsqu'on l'avoit donnée en mariage à Amedée neuvième du nom, & troisième Duc de Savoye, pour avoir Charlotte sœur du même Amedée en qualité de femme de Louis XI.

La Princesse Charlotte de Savoye n'étoit pas encore née, lorsque le mariage du Prince Amedée son frere fut arrêté en 1436 (6) avec Madame Ioland de France, le Roy Louis XI. pour lors Dauphin, fut marié la même année avec Marguerite d'Escoffe, le second mariage du Dauphin avec Charlotte de Savoye a été arrêté en 1451. sans le consentement du Roy Charles VII. ainsi il n'y a point eu d'échange.

Tout aussi-tôt après la mort de Charles, Duc de Bourgogne, le Roy Louis XI. prit possession du Duché de Bourgogne ; & à la priere des Etats de ce Duché qui lui avoient presté le serment de fidélité au nom de cette Province, il institua un Parlement à Dijon à l'instar de celui de Paris.

Cette institution du Parlement de Dijon peut se justifier par les lettres d'érection du 18. Mars 1476. stile ancien, imprimées il y a plus d'un siècle dans le recueil des ordonnances de Fontanon, Monsieur Varillas convient de cette érection, page 59. de son livre 10. qui contient les Anecdotes de cette Histoire, mais au lieu de se tenir à la vérité de ce fait il en invente un autre qu'il rapporte, pages 200. & 201. de cette histoire, en disant que le Roy convoqua les Etats du Duché de Bourgogne, pour la fin de Janvier 1477. qu'il y fit représenter les raisons qu'il avoit pour que ce Duché lui fut remis, pour le garder à la Princesse de Bourgogne jusques à ce qu'elle eut achevé de recueillir la succession de son pere ; qu'il donnoit sa parole Royale qu'il le rendroit alors de bonne foy ; que la plupart des Etats y consentirent, & que Louis fut ainsi mis en possession de tout le Duché de Bourgogne, excepté quelques villes, dont les Députés lui avoient été contraires.

• La

(6) Sainte-Marthe, le Pere Anselme, & le Pere Simplicien

La France n'est-elle pas bien obligée à Monsieur Varillas de l'idée qu'il donne de ses droits sur le Duché de Bourgogne, & ne pourra-t-on pas dire que l'on a eu tort de rayer la pension qu'il avoit si bien meritée en soutenant les interets de la Couronne? soit montré au Procureur Général; cependant on peut être assuré que jamais le Roy Louis XI. n'a donné la parole Royale de rendre ce Duché: & que son intention a toujours été de le regarder comme un appanage devolu à la Couronne au défaut d'hoirs mâles du dernier Duc de Bourgogne. Monsieur Varillas avoue même, page 217. que le Roy prétendoit ce Duché comme fief masculin, en quoi il se contredit comme en beaucoup d'autres endroits.

Les changemens arrivés aux Pays bas après la mort du Duc de Bourgogne sont rapportés dans le livre 8. avec des circonstances dont on pourroit contredire une partie, mais il y en a une qui n'est pas soutenable, c'est au sujet du procès fait à Hugonet & Imbercourt. Il dit, page 234. que le premier chef d'accusation contre ces deux Seigneurs fut d'avoir autorisé Descordes à rendre la Cité d'Arras aux François, & qu'ils y répondirent pertinemment en montrant un article du Traité conclu dans cette Ville entre le Roy Charles VII. & le Duc Philippe le bon en 1435. qui contenoit en ces termes exprés: *Qu'elle seroit de bonne foy réunie à la Monarchie Françoisse, en cas que la Maison de Bourgogne tombât en quenouille.*

Si les réponses de ces deux accusés n'ont pas été plus justes que celle que Monsieur Varillas prétend qu'ils firent au premier chef de l'accusation formée contre eux, il n'est pas étonnant que leur procès leur ait été fait comme à des imposteurs, étant certain qu'il n'est pas dit un mot dans le Traité d'Arras de 1435 (7) du retour de cette Ville à la Monarchie Françoisse, en cas que la Maison de Bourgogne tombât en quenouille.

Les Gantois ayant fait décapiter le Chancelier Hugonet & le Seigneur d'Imbercourt le 3. Avril 1477. se rendirent maîtres des affaires & presque de la personne de Marie de Bourgogne, & s'il en faut croire Monsieur Varillas, page 240. ils envoyèrent des ordres précis dans les deux Bourgognes, pour qu'elles eussent à se réunir immédiatement à la Monarchie Françoisse, & à recevoir les Officiers & les Garnisons qu'il plairoit à Louis de leur envoyer, & que personne ne défera à des ordres si extravagans.

Ces ordres, s'ils avoient été donnés, seroient véritablement extravagans, mais ils sont encore de la façon de Monsieur Varillas, les deux Provinces de Bourgogne firent chacune leurs affaires séparément, le Duché avoit reconnu le Roy & lui avoit fait serment de fidélité avant la mort de ces deux Seigneurs, & si ceux de Gand s'étoient avisés d'y envoyer quelques ordres, les porteurs auroient pu être mal receus.

Les différentes intrigues pour le mariage de Marie de Bourgogne commencent à la page 256. & leur premier agent, que Monsieur Varillas y nomme, est Louis de Bourbon, Evêque de Liege, oncle de cette Princesse.

Il

(7) Il est imprimé dans Monstrelet, Olivier de la Marche & le Recueil des Traités.

Il avoit entrepris de la marier au Dauphin , & peut-être qu'il auroit surmonté à la fin la répugnance qu'elle avoit pour un mariage si disproportionné pour l'âge , Monsieur Varillas embarrassé des poursuites de ce Prelat , coupe le Nœud Gordien & assassine ce pauvre Evesque cinq ans avant qu'il soit mort effectivement : voici l'abregé de ce qu'il en dit , pages 254. 255. 257. & 258.

Le Chef de la brigade qui travailloit pour lors pour les véritables intérêts de la France , étoit Louis de Bourbon , Evesque de Liege , oncle de Marie de Bourgogne , qui de son côté pour amuser cet Evesque lui avoit fait present de quinze mille florins qu'il avoit donnés à Guillaume de la Marck son favory , lequel s'étoit soulevé contre lui , lui avoit fait la guerre , & l'avoit tué de sa propre main , de sorte que Marie de Bourgogne ayant été ainsi delivrée de la faction qui la sollicitoit de se marier avec le Dauphin , se delivra elle-mesme du fils aîné du Due de Cleves , qui étoit le second Prince qui pretendoit à son alliance.

Cet Evesque que Monsieur Varillas fait tuer avant que Marie de Bourgogne ait été mariée , c'est-à-dire , en 1477. n'est pas mort du coup , au contraire , il a vescu encore cinq années , & a survescu même Marie de Bourgogne , cette Princesse étant morte le 27. Mars 1481. stile de France , & cet Evesque n'a été tué que le 30. Aoust suivant. (8)

Au reste , il ne faut pas s'étonner que Monsieur Varillas ait abregé la vie de Louis de Bourbon , il l'avoit fait élire Evesque de Liege plusieurs années avant qu'il fut venu au monde , comme il a été remarqué ci-devant , ainsi il ne s'est pas fait un scrupule de le faire assommer un peu plustost , les grands politiques comme lui ne doivent pas s'arrester en beau chemin pour si peu de chose.

Le Roy Louis XI. après avoir manqué de marier le Dauphin son fils avec Marie de Bourgogne , fit , à ce qu'on prétend , une seconde faute en refusant de le marier avec l'heritiere de Castille ; & Monsieur Varillas , dans le recit qu'il en fait , donne à la page 270. le portrait suivant de la fameuse Isabelle , Reyne de Castille.

Le Roy de Castille avoit une sœur appelée Isabelle , âgée de trente-deux ans passés , sans avoir été mariée , sa beauté , qui n'avoit été que médiocre & commençoit à se passer , étoit tellement obscurcie par l'éclat de la Reyne de Castille , sa belle sœur , & de l'Infante Jeanne , sa niece , qu'elle n'osoit presque paroître à la Cour , & il repete plusieurs fois la mesme chose de l'âge de cette Princesse , page 276. & au livre onze qui contient la comparaison des Roys Louys XI. & Ferdinand d'Arragon , pages 147. 152. & 169.

Cette Princesse Isabelle a été mariée à ce Roy Ferdinand d'Arragon , & voici un autre portrait que l'on trouve à la page 92. de cette comparaison : *Louis & Ferdinand furent également adonnés à l'amour volage , non-obstant que leurs femmes fussent très-belles & très-vertueuses.*

On ne dispute pas la vertu de ces Reynes , mais pour la beauté on peut la disputer à Isabelle de Castille , suivant le premier de ces deux portraits qui ne ressemble pas aussi pour l'âge , étant certain que la

Reyne

(8) Chapeville , Histoire des Evesques de Liege.

Reyne Isabelle est née en 1451. qu'elle a épousé Ferdinand, Roy d'Aragon en 1469. & qu'elle n'avoit lors que dix-huit ans.

Il est parlé, page 292. de la maniere dont le Roy Louis XI. négocioit avec l'Angleterre, de la résistance du Seigneur de Hastings à recevoir l'argent de France, & de la faveur qu'il portoit ouvertement à Maximilien, pour le faire rentrer dans les biens de Marie de Bourgogne sa femme.

On chercha longtemps, dit Monsieur Varillas, la cause de ce refus, & l'on découvrit enfin que le dernier Duc de Bourgogne peu de temps avant que de mourir, l'avoit gagné moyennant une pension de mille escus, qu'on lui en offrit deux mille, que Comines, qui avoit porté la parole, reconnut que Hastings ne vouloit pas donner quittance, qu'on se dispensa d'écrire, & qu'il accepta la pension, & pour preuve il a mis à la marge de la page 293. dans les layettes d'Angleterre.

En quelque endroit que soient ces pretendues Layettes, on n'y doit rien trouver qui puisse entièrement convaincre Hastings d'avoir reçu pension du Roy, puisqu'il n'en a pas donné quittance: il n'étoit pas au surplus nécessaire de faire un mystere de ce fait, ni de l'alterer. Comines l'entremetteur de cette affaire l'a parfaitement bien déduite dans ses Mémoires, livre 4. chapitre 8. & livre 6. chapitre 2. les curieux pourront y avoir recours; cependant il est certain que l'on ne fut pas longtemps à chercher la cause du refus de Hastings: Comines, qui lui avoit procuré l'amitié & la pension de Charles, Duc de Bourgogne, le déclara au Roy, qui fit offrir une pension plus forte à ce Seigneur Anglois, qui l'accepta, la chose s'est passée long-temps avant le mariage de Maximilien d'Autriche avec Marie de Bourgogne, & ainsi n'a point été faite en vue de détourner Hastings de la faveur qu'il portoit à ce Prince Maximilien.

Au reste, quoique le Seigneur Hastings ait refusé avec fierté de donner quittance de la pension que le Roy lui donnoit, sous prétexte qu'il ne vouloit pas que l'on pût dire que le grand Chambellan d'Angleterre, eut été pensionnaire du Roy de France, & que ses quittances fussent trouvées en sa Chambre des Comptes, il en avoit une autre raison plus secrète, c'est qu'il avoit accepté la pension que le Duc de Bourgogne lui faisoit, qu'il en avoit des Lettres patentes en date du 4. May 1471. & qu'il avoit donné à l'Argentier du Duc de Bourgogne des quittances signées de sa main & scellées de son sceau, (9) il venoit même de recevoir une année de cette pension échue au premier May 1475. lorsqu'il en accepta une plus forte du Roy; la crainte qu'on ne put le convaincre par ses propres actes d'avoir reçu en même temps de l'argent des deux partis opposés, fut la véritable cause du refus qu'il fit de donner quittance à celui qui lui en porta de la part du Roy.

L'argent de France distribué avec tant d'adresse en Angleterre fit que Louys reçut de-là les premières nouvelles que Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, travailloit à rétablir les Anglois dans la Guyenne, comme

(9) La copie autentique de ces Lettres Patentes & ces quittances originales, sont dans la Chambre des Comptes de Lille.

comme le dit Monsieur Varillas, page 293. est une reconnoissance indirecte que la négociation avec Hastings s'est faite avant le mariage de Maximilien d'Autriche, car le Duc de Nemours a été arrêté au mois de Mars 1475. stile de France, & décapité le 24. Aoust 1477. suivant la Chronique de du Tillet.

La condamnation de ce Duc de Nemours est un événement des plus singuliers du regne du Roy Louys XI. ce Prince a été blasmé de la dureté qu'il a eu en cette occasion, (10) & on prétend qu'il se l'est reprochée avant que de mourir, & qu'il a mesme réparé la chose autant qu'il apû.

Monsieur Varillas dit, page 294. que ceux des Juges qui n'avoient pas conclu à la mort en perdirent leurs Offices, page 335. que le Roy témoigna du regret de n'avoir pas laissé achever le procès de ce Duc de Nemours selon toutes les formalités de la justice, & d'avoir maltraité les Juges qui n'avoient pas opiné à la mort (11); & page 83. de son Histoire Anecdote, faisant le livre 10. de cet ouvrage, il dit que le Roy ayant plus de preuves qu'il ne lui en falloit pour perdre le Duc de Nemours, permit que l'on gardât dans son procès toutes les formalités de la justice, & page 84. de la mesme Histoire Anecdote, que le Roy laissa aux Juges prendre tout le temps, dont ils crurent avoir besoin pour mieux examiner l'affaire.

Ces deux faits si opposés forment un Problème historique, & on ne sçauroit à qui croire, ou à Monsieur Varillas parlant dans son histoire de Louis XI. ou au mesme Monsieur Varillas parlant dans son histoire Anecdote de ce Roy, cependant le public a grande raison de se plaindre de ce qu'on lui impose dans l'un ou l'autre de ces deux recits contradictoires.

Monsieur Varillas ne se contente pas de cela, il dit encore, page 64. de cette histoire Anecdote, que le Roy Louis XI. avoit donné le Duché de Nemours à Jacques d'Armagnac, Comte de la Marche, & le lui osta avec la teste, qu'il avoit eu une raison politique d'en user ainsi; que Sa Majesté leva par cette action de justice le plus horrible scandale qu'il y eut alors dans le Royaume; que l'inceste que ce Duc de Nemours continuoit depuis vingt ans avec sa propre sœur étoit connu de tous les François; que les gens de bien murmuroient de ce qu'on le laissoit si longtemps impuni; que Louis le fit cesser par le supplice du coupable & qu'on ne lui en eut point d'obligation, présupposant que Sa Majesté avoit pensé à venger sa propre querelle & non celle du public.

Par ce recit, presque tout fabuleux, la memoire du Duc de Nemours se trouve noircie d'un inceste de vingt ans avec sa propre sœur, pendant qu'il est certain qu'il n'en a jamais eu aucune (12) avec laquelle il ait pu avoir une habitude criminelle, & que lorsqu'il fut pris dans le Chasteau de Carlat en 1475. il étoit avec Louise d'Anjou sa femme, Princesse vertueuse, qui y mourut en couche peu de jours après la prise de son

(10) *Summum jus summa injuria.*

(11) Voyez les Lettres du Roy Louis XII. Tome premier page 65.

Tome IV.

(12) Sainte-Marthe, le P. Anselme, & le P. Simplicien dans leur Histoire Générale & néalogique de France.

son mari (13). S'il y avoit quelque reproche à faire au sujet d'un inceste, ce seroit avec plus de fondement, à Jean Comte d'Armagnac tué à Lestoure en 1472. & qui est accusé par du Bouchet dans ses Annales d'Aquitaine, & par Mejerus dans ses Annales de Flandre, livre 16. d'avoir épousé sa propre sœur en vertu d'une fausse dispense qui lui fut procurée par Ambroise de Cambray. Monsieur Varillas en a fait l'histoire au livre 15. page 459 de son premier Tome, & n'a pas dû confondre ces deux Seigneurs, ni imputer faussement à Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, le même crime dont il a chargé Jean, Comte d'Armagnac.

On trouve une autre contradiction, page 313. au sujet de la négociation du Cardinal de Saint Pierre aux liens, avec le Roy Louis XI. qui lui fit entendre qu'il lui feroit plaisir de se mesler de la paix, & à qui ce Cardinal répondit qu'il ne le pouvoit sans ordre de la Cour de Rome, au lieu qu'il est dit, page 34. de cette histoire Anecdote; que le Pape envoya ce Cardinal son neveu pour disposer le Roy à la paix, ou du moins à continuer pour un an la Treve avec Maximilien, ce qui fut effectivement le véritable sujet de la légation de ce Cardinal.

L'instruction du Roy Louis XI. au Dauphin son fils, est imprimée dans l'histoire de ce Roy par Mathieu, dans les preuves des Memoires de Comines, & dans l'histoire du Roy Charles VIII. Edition Royale, Monsieur Varillas qui la cite à la page 331. ne se contente pas d'en faire un abrégé peu fidele & different de ce qu'elle contient. Il parle encore, page 333. d'une prétendue instruction donnée par ce même Roy au Seigneur de Beaujeu, laquelle a été vraisemblablement écrite par Comines sous le Roy, & qu'il regrette comme une excellente piece.

On peut s'imaginer que cette instruction seroit excellente, si elle avoit été donnée, mais il n'y a aucune apparence que Comines l'ait écrite sous le Roy, au moins il n'en dit rien dans ses Memoires, au contraire, il parle livre 6. chapitre 11. de ce que le Roy recommanda verbalement au Seigneur de Beaujeu, sans faire mention d'aucune instruction par écrit.

Le livre neuvième finit par un reproche fait au Roy Louis XI. de ce qu'étant redevable à la Maison d'Amboise du recouvrement des deux Bourgognes, ce grand service ne le détourna pas de penser à la frustrer de ce quelle possédoit de meilleur, qui étoit la Vicomté de Thouars que le Roy s'étoit fait donner par Louis d'Amboise, dont la fille unique & heritiere étoit mariée dans la Maison de Trimouille; que le Chancelier Doriol, qui vraisemblablement avoit dressé cet acte de donation, l'ayant fait examiner, on y trouva à redire en ce qu'il n'y avoit pas d'apparence que Louis d'Amboise eut appauvri sa fille pour enrichir la Monarchie, que l'on conseilla au Roy de supprimer cette donation, & d'acheter la terre, ce qu'il fit à vil prix & qu'il en jouit à ce titre jusques à ce que le Cardinal de Bourdeille le voyant prest d'expirer, prit la liberté de l'avertir qu'il falloit restituer cette Vicomté, que cette remontrance eut effet, le Roy ayant commandé de retablir les enfans de la fille de Louis d'Amboise dans Thouars, de la même maniere que s'il n'y eut eu ni donation ni vente.

Il falloit avoir autant de talent que Monsieur Varillas en avoit de mélanger le vrai avec le faux pour fabriquer une semblable histoire, qui ne pourroit servir, si elle étoit entièrement vraie, qu'à convaincre le Roy Louis XI. de la plus grande des ingrattitudes, au lieu que la restitution de cette Vicomté est honorable à sa memoire.

Louis d'Amboise, Vicomte de Thouars ayant été convaincu de crime de leze-Majesté, fut condamné à la mort par Arrest du Parlement tenu à Poitiers le 8. May 1431. & ses biens déclarés confisqués au profit du Roy.

Cet Arrest pouvoit être executé dans tout son contenu, mais la clémence du Roy Charles VII. l'emporta sur la rigueur de la justice, il convertit la peine de mort en celle de prison, & se contenta de la confiscation des biens qui lui étoient adjugés, dont la Vicomté de Thouars faisoit partie.

Nonobstant cette confiscation, le Roy Louis XI. ne laissa pas d'acheter cette Vicomté & de la réunir à son Domaine par des lettres patentes qui furent entérinées au Parlement par Arrest du 11. Avril 1478. malgré les oppositions de Louis de la Trimouille, agissant tant pour lui que pour les enfans qu'il avoit retenus de Marguerite d'Amboise sa femme, fille & heritiere de Louis, Vicomte de Thouars.

Cela ne peut avoir aucun rapport au recouvrement des deux Bourgognes, qui ne s'est fait qu'en 1477. & 1478. ni à Charles d'Amboise, Seigneur de Chaumont, qui n'a été Gouverneur de Bourgogne qu'en 1478. & qui ne descendant pas des Vicomtes de Thouars, n'avoit aucunes prétentions sur cette Vicomté.

Elle étoit écheue à Louis d'Amboise par succession de sa grande tante Isabelle de Thouars, & de sa grande mere Jeanne de Thouars. Il n'y a jamais eu de donation faite de cette Vicomté au Roy Louis XI. & quand il y en auroit eu une, elle n'auroit pu être dressée par le Chancelier Doriale, qui n'est parvenu à cette dignité qu'en 1472. près de quatre ans après la mort de Louis d'Amboise, arrivée en 1469. Monsieur Varillas ne s'est pas souvenu en cet endroit qu'à la page 445. de son premier Tome, il a dit que le Roy Louis XI. avoit contraint Louis d'Amboise à lui vendre cette Vicomté, ainsi qu'il a déjà esté remarqué.

Il est vrai qu'Elie de Bourdeille pour lors Archevesque de Tours, & qui n'étoit pas encore Cardinal, (14) renouvella dans l'esprit du Roy le scrupule qu'il s'étoit fait lui-mesme sur la maniere dont les biens de Louis d'Amboise lui avoient été adjugés; il témoigna à cet Archevesque que quoique la crainte qu'il avoit eue des liaisons du Vicomte de Thouars avec le Duc de Bretagne, l'eut porté à retenir ces biens pour lui oster le moyen de s'en servir contre lui, cependant son intention n'avoit jamais été de les oster à ses descendans; il lui dit de lui amener Louis de la Trimouille & ses freres, petits-fils & heritiers de Louis d'Amboise, il les écouta paisiblement, leur promit de leur rendre la Vicomté de
Thouars,

(14) Il a été fait Cardinal le 15. Novembre 1483. après la mort du Roy Louis XI, *Ciacconius*,

Thouars, & ordonna qu'il leur en fut expédié des Lettres (15).

La maladie & la mort du Roy arrêterent l'exécution de sa promesse jusques à ce que la Comtesse de Beaujeu, ayant été bien assurée de la volonté du Roy son pere, consentit que le Seigneur de la Trimouille fut rétabli dans la Vicomté de Thouars, à charge de payer à cette Princesse la somme de dix-sept mille escus, qui étoit apparemment le prix de l'achat que le Roy Louis XI. avoit fait de cette Vicomté.

Le livre dixiesme contient l'histoire Anecdote du Roy Louis XI. & le livre onzième & dernier de tout cet ouvrage, est la comparaison de ce Roy avec Ferdinand Roy d'Arragon, surnommé le Catholique.

Il n'y a personne qui sous ces titres brillans ne doive s'attendre d'y trouver quelque chose de nouveau & de singulier touchant la vie du Roy Louys XI. cependant cette Histoire Anecdote est presque toute tirée de la comparaison que Claude de Seyssel a faite des Roys Louis XI. & XII. & qui a été imprimée il y a près de cent ans (16) dans son histoire du Roy Louis XII. Monsieur Varillas l'a seulement tournée à sa manière, en y adjoutant plusieurs raisonnemens de politique, quantité d'expressions outrées, & des particularités d'histoires fort incertaines, on se contentera d'en remarquer deux.

La première au sujet de l'acquisition faite par le Roy Louis XI. de la Ville de Boulogne sur la mer : il est dit, pages 16. & 17. que le Roy déclara publiquement qu'il vouloit que les Roys de France tinssent désormais le Comté de Boulogne en hommage de la Sainte Vierge, & qu'il lui rendît cet hommage avec une pompe extraordinaire dans une Eglise proche de Paris, qui en a depuis retenu le nom de Nostre-Dame de Boulogne.

Il faut avoir bien envie d'imposer au public, pour débiter de pareilles fables, le Roy Louis XI. rendit effectivement hommage à la Ste. Vierge de son Comté de Boulogne; mais il se rendit lui-même pour ce sujet dans la Ville de Boulogne sur mer, en l'année 1478. Il presenta lors de son hommage un cœur d'or fin, du poids de treize Marcs & ordonna à son retour par ses lettres patentes données à Hesdin au mois d'Avril 1478. (17) que ses successeurs Roys de France, rendroient un cœur d'or du même poids, pour être employé au bien de l'Eglise de Boulogne sur mer.

Il se peut faire que par rapport à la dévotion que le Roy Louis XI. avoit à l'Eglise de Nostre-Dame de Boulogne sur mer, il en ait eu aussi pour l'Eglise de ce nom, située près de Paris; mais c'est une fausseté de dire que cette Eglise près de Paris en a retenu le nom de Nostre-Dame de Boulogne, puisque par les lettres d'amortissement accordées cent ans auparavant par l'Abbesse de Montmartre aux confreres de Nostre-Dame de Boulogne, qui avoient dessein de faire bastir une Chapelle au Village de Menus près Paris, elle leur donnoit pouvoir de bastir cette Chapelle sur un terrain de sa mouvance, & ordonne que le village de Menus

(15) Histoire de Louis de la Trimouille par Jean Bouchet.

(16) Elle est ci-dessus, T. II. p. 284.

(17) Elles sont imprimées dans l'histoire de Nostre-Dame de Boulogne de Monsieur le Roy, page 102.

aus seroit dorenavant appelé Boulogne sur Seine, & ces lettres sont de l'an 1320. (18) & depuis ce temps l'Eglise de Nostre-Dame de Boulogne sur Seine a toujours retenu ce nom, sans que le Roy Louis XI. qui n'est venu au monde que plus de cent ans après y ait contribué en la moindre chose

Les heritiers de la Maison de Poitiers, de la branche de Saint Valier sont interessés à détruire la seconde particularité que l'on a remarquée dans cette histoire Anecdote; il y est dit, pages 47. & 48. que le Roy Louis XI. maria la troisieme de ses filles naturelles à Aimard de Poitiers, Seigneur de Saint Valier, sorti de l'ancienne Maison des Comtes de Valentinois; que le Roy donna le Gouvernement de Poitou à saint Valier en le faisant son gendre; qu'il n'auroit rien manqué à la satisfaction des deux époux, si leur union eut été de plus longue durée; que Saint Valier devint bientôt veuf, & ne pensa plus à se remarier, tant il étoit persuadé qu'il lui seroit impossible de trouver une femme qui approchât du mérite de celle qu'il avoit perdue.

On veut bien passer à la Dame de Saint Valier le mérite qu'on dit qu'elle avoit au dessus de toutes les autres femmes; il ne s'ensuit pourtant pas que son mari n'ait point songé à se consoler de sa perte par un second mariage, effectivement il a épousé en secondes noces (19) Jeanne de la Tour dite de Boulogne, de laquelle il a eu plusieurs enfans entre autres Jean de Poitiers son fils aîné, qui de Jeanne de Batarnay sa femme, a eu la fameuse Diane de Poitiers, si connue sous les regnes des Roys François I. & Henry II.

La comparaison du Roy Louis XI. avec Ferdinand Roy d'Arragon, n'est pour ainsi dire qu'un abrégé des principales actions de ces deux Princes, dans lequel Monsieur Varillas n'a pas été plus exact que dans son histoire, ainsi qu'on a fait voir par les contradictions qui ont été remarquées ci-devant, & qu'on n'a pas cru devoir repeter ici.

C C C X C

Minute de l'information faite par ordre du Roy Louis XI. touchant la Cédule que le feu Duc Charles de Bourgogne bailla au Roy pour aller à Peronne.

L'An de grace 1478. le 28 jour de May, * à nous Simon Davy & Guillaume Darnier, Conseillers du Roy notre Sire, & Maîtres des Requestes ordinaires de son Hostel, & Jean le Beauvoisin, Conseiller d'icelui, Seigneur en sa Cour de Parlement, & President en la Chambre des Enquestes, furent par Maître Pierre de Facierges, Procureur du Roy nostre Sire en son Grand-Conseil présentées certaines Lettres Royaulx de Commission

Tiré des MSS. de M. Baluze n°. 167.

(18) Elles sont dans l'histoire de Nostre-Dame de Boulogne, page 263

(19) Histoire des Ducs de Bourgogne des Comtes de Valentinois & des Seigneurs de S. Valier par Duchesne.

* Comme ci-dessus, T. III pag. 18. Je n'ai donné que l'extrait de cette information, je la donne ici entière tirée du Vol. 167. des Manuscrits de M. Baluze, aujourd'hui dans la Bibliothèque de Sa Majesté.

*De par, ces
mots man-
quent dans
la copie.*

*Cours man-
que dans la
copie.*

Commission impetrées de la partie du Procureur general du Roy, des-
quelles Lettres de commission, la teneur s'ensuit : Louis par la grace de
Dieu, Roy de France, au premier de nos amés & feaulx Presidens en
notre Cour de Parlement à Paris, Maistres des Requestes de nostre Hostel,
& Conseillers de nostre Cour, qui premier *de par* nous sera requis : Salut
& dilection, de la partie de nostre Procureur General, nous a esté ex-
posé que puis n'a gueres il nous a fait remonstrier les rebellions & des-
obeissances, seditions, conspirations & machinations, crimes de Leze-
Majesté notoirement faits, commis & perpetrés par le feu Duc Charles
de Bourgogne dernier trépassé, tant à l'encontre de nous formellement
contre nostre personne, comme à l'encontre de la chose publique de
nostre Royaume, jusqu'à faire guerre ouverte à nous & à nos subjets en-
treprendre de usurper nos droits de souveraineté & soy faire nommer
souverain Seigneur es Pays qu'il tenoit de Nous & de nostre Royaume
& plusieurs autres execrables, enormes & detestables crimes, delits &
maléfices, lesquelx crimes sont de telle qualité, que même après la mort
des délinquans, poursuite & pugnition en doit être faite comme s'ils
estoyent en vie, & sur ce a nostre Procureur obtenu nos autres Lettres
Parentes adressées à nostredite Cour de Parlement à Paris, par lesquelles
est mandé aux Gens tenans nostred. *Cour*, que sur la Requeste de nostredit
Procureur & les dépendances d'icelles, ils procedent, jugent & deter-
minent, soit à la declaratoin de la notoriété desdits crimes, commis par
ledit feu Charles de Bourgogne; ensemble de la confiscation & autres
peines qu'il a encourues à cause d'iceulx ou autrement, ainsi que par ter-
mes de justice, ils verront estre à faire; & combien que lesdits cas &
crimes commis par ledit de Bourgogne, soient si notoires & manifestes
qu'il n'est besoin de y faire ne querir autre preuve fors ladite notoriété,
ce neanmoins afin que lesdits cas & la notoriété d'iceulx soient toujours
plus clairement cogneus & prouvez, nostredit Procureur voudroit bien
faire examiner aucuns tesmoins, tant par ladite notoriété que autre-
ment, en nous suppliant que nostre plaisir soit donner nos Lettres de
Commission adressant à Commissaires notables pour faire examiner tous
les temoins qu'il vouldra sur ce produire & lui valoir & servir en la ma-
tiere dessusdite & les dépendances d'icelles, ce qu'il pourra & devra par
raison, en quoi faisant toutesfois nostredit Procureur n'a pas intention
de soy départir de l'effet de ladite notoriété ne se abstraindre à quelques
preuves plus grandes que besoin seroit; pourquoi nous, ces choses consi-
derées, voulant pourveoir à nos subjets, & mesmement à nostredit Pro-
cureur pour la conservation de nos droits de remede convenable : vous
mandons & à un chacun de vous, qui premier sur ce sera requis, com-
mettons par ces presentes que vous vous informiez diligemment, cu-
rieusement & bien sur la notoriété desdits crimes de Leze-Majesté &
autres cas, crimes & delits commis & perpetrés par ledit feu Charles de
Bourgogne de la guerre & hostilité qu'il a publiquement & notoirement
meue à nous, nostre Royaume, nos Pays & subjets; la surprise & usur-
pation qu'il a faite & voulu faire sur nostre Souveraineté en soy faisant,
es Pays qu'il tenoit en nostre Royaume, nommer souverain Seigneur, &
usant de tous droits de Souveraineté, & en outre sur les choses dessus-
dites

direz ; ensemble sur tous les autres cas commis & perpetrez par ledit de Bourgogne, que se mestier est, vous seront plus baillés à plein & escrits par nostredit Procureur, vous oyez & examiniez tous les temoins que nostredit Procureur vous produira, & lesdites informations ou examen de temoins que sur ce aurez faite, envoyez seablement clos & scellés par devers nos amez & faulx Conseillers les Gens tenans ou qui tiendront nostredite Cour de Parlement à Paris, pour valoir à nostredit Procureur aux fins desdites & autres qu'il pourra & devra par raison, & pour au surplus estre procedé ainsi que faire se devra en termes de Justice, car ainsi nous plaist-il estre fait ; de ce faire, vous avons donné & donnons plain pouvoir, autorité, mandement & commission especial ; mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets que avons & chacun de vous, vos Commis & députés en cette partie, obeissent & entendent diligemment & vous prestent & donnent conseil, confort & aide & prisons se mestier est, se par vous en sont requis. Donné à Arras le onzième jour de May, l'an de grace mil quatre cens soixante & dix-huit, & de nostre Regne le dix-septiesme, ainsi signé, par le Roy en son Conseil. A. Disome en nous requerant, que en procedant à l'execution desdites Lettres, voulussions oyr & examiner tous & chacuns les temoings qui de sa partie nous feroient produits pour monstrier & prouver que certaine Cedulle dont la teneur s'ensuit : » Monseigneur, très-humblement en votre bonne » grace je me recommande, Monsieur, se vostre plaisir est venir en cette » ville de Peronne pour nous entrevoir ; je vous jure & promets par ma » foy, & sur mon honneur que vous y povez venir, demourer & séjourner & vous en retourner seurement es lieux de Chauny ou de Noyon » à votre bon plaisir, toutes les fois qu'il vous plaira franchement & » quittement, sans ce que aucun empeschement de ce faire soit donné » à vous, ni nuls de vos gens par moi ne par d'autre present, quelconque » cas qui soit ou puisse avenir en temoin de ce, j'ai escrit & signé cette » Cedulle de ma main en la ville de Perronne le huitiesme jour d'Octobre » l'an mil quatre cent soixante & huit : & deffous lesd. Lettres estoit escrit » votre très-humble & très-obeissant subjet, Charles ; estoit & est escrite & signée de la main du feu Duc Charles de Bourgogne dernier trespaslé ; en ensuivant laquelle Requête & par vertu desdites Lettres de Commission, nous ledit vingt-huitiesme jour de May & autres jours subsequens, ainsi que ci-après est déclaré, avons oy & examiné les temoins qui s'ensuivent.

Et premièrement dudit 28 jour de May

Messire Antoine, Sieur de Crevecœur, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, âgé de . . . ans ou environ, après serment solemnel par luy fait de dire verité, interrogué & enquis par nous Commissaires dessusdits, se ladite Cedulle dessus incorporée, laquelle lui a esté monstrée & exhibée, & qu'il a vue & leue de mot à mot, & escrite est signée de la main du feu Duc de Bourgogne, a dit & déposé qu'il est bien certain que ladite Cedulle est signée de la main dudit feu Duc Charles de Bourgogne, & le sçait par ce qu'il lui en a veu escrire & signer plusieurs de sa
main

main, & encores en a, lui qui parle, devers lui aucunes Lettres & Cedulaes dudit feu Duc Charles de Bourgogne qu'il a offert monstrier, lesquelles il dit estre de semblable signature.

Dit ainsi qu'il lui semble que ladite Cedula est escrite de la main dudit feu Duc Charles de Bourgogne, & que ladite esriture est pareille à la signature, & la signature à l'esriture.

Philippe Martin, Escuyer, âgé de quarante ans ou environ, après serment par luy solennellement fait de dire verité, enquis & interrogué par nous se ladite Cedula dessus incorporée à luy monstree & exhibée, & qu'il a vue & leue de mot à mot est escrite & signée de la main dudit feu Duc Charles de Bourgogne, lequel a dit & déposé que ladite Cedula est signée de la main dudit feu Duc de Bourgogne, & le sçait parce qu'il l'a vu souventes fois signer de pareille signature, & que à la Requeste de il mesme qu'il dépose il en a signé plusieurs de pareille signature, & lui semble aussi que l'esriture de ladite Cedula est de sa main, & que l'esriture & signature sont pareilles l'une à l'autre; & dit & declare qu'il est bien memoratif & souvenant qu'il vit en la ville de Peronne le Roy qui est à present, & fut environ peu de tems devant la Feste de Toussaints, n'est pas bien souvenant de l'an, & y estoit aussi ledit feu Duc Charles de Bourgogne, & y fut le Roy par aucun peu de tems, & de-là s'en partit luy & ledit feu Duc de Bourgogne pour aller ensemble à Liege, où ils se trouverent à ladite Feste de Toussaints, & sçait ledit qui parle les choses dessusdites, parce qu'il fut lors toujours present, tant audit lieu de Peronne que audit lieu de Liege.

Maistre Jehan Jacquelin, President de Bourgogne âgé de soixante ans ou environ, après serment par lui fait de dire verité, par nous enquis & interrogué se ladite Cedula dessus incorporée à lui monstree & exhibée, & laquelle il a yeue & leue de mot à mot est escrite & signée de la main dudit feu Charles de Bourgogne, a dit & déposé, qu'il lui semble ladite Cedula estre signée de la propre signature dudit feu Duc Charles de Bourgogne, & croit fermement que c'est la signature qu'il faisoit & que mesmes l'esriture d'icelle Cedula est escrite de sa propre main, & le sçait, parce qu'il a esté Conseiller & Maistre des Requestes d'icelui feu Duc Charles de Bourgogne, tant qu'il a vescu & aussi en pareil estat & office, avoit servi son feu pere, & pendant ledit tems avoit plusieurs Lettres & Cedulaes signées de la main d'iceluy feu Duc Charles adressans tant à lui qui parle que à plusieurs autres signées de semblables signatures que est ladite Cedula dessus incorporée. Enquis se il le vit jamais escrire ne signer en sa presence, dit que non au moins dont il ait souvenance.

Du vingt-huitiesme jour dudit mois de May.

Messire Guillaume de Bitches, Chevalier, Seigneur, âgé de cinquante deux ans ou environ, Conseiller & Chambellan du Roy notre Sire, & Gouverneur de Peronne, après serment par lui solennellement fait de dire verité, par nous enquis & interrogué se ladite Cedula dessus incorporée

porée qu'il a veue & leue mot à mot est écrite & signée de la main dudit feu Duc Charles de Bourgogne, a dit & déposé que sans difficulté elle est écrite & signée de sa main, & le sçait parce qu'il la vit écrire & signer en sa presence, & la bailla ledit feu Duc Charles de Bourgogne à lui qui parle pour envoyer au Roy; mais n'est pas bien souvenant à qui ladite Cedulle fut baillée pour porter au Roy nostre Seigneur, & est bien memoratif, que bien peu de tems après ladite Cedulle envoyée, le Roy partit de-là où il estoit & vint audit lieu de Peronne, & fust ledit qui dépose envoyé au-devant de luy avec plusieurs autres jusques au lieu devant d'Ayres par le commandement dudit feu Duc de Bourgogne, & outre que ledit feu Duc de Bourgogne sçachant la venue du Roy, lui vint au-devant jusques environ la riviere de Doing & de la Sez; allerent ensemble en ladite ville de Peronne, & dit qu'il est bien certain que ladite Cedulle est écrite & signée de la main dudit feu Duc de Bourgogne, car il l'a lui vit écrire & signer, comme dit est, & lui-mesme qui parle en poursuivit l'expedition.

Messire Guillaume de Clugny, Prothonotaire de nostre S. Pere le Pape, & Administrateur perpetuel de l'Evesché de Therouanne, âgé de cinquante cinq ans ou environ, après serment par luy fait de dire vérité par nous enquis & interrogué se la Cedulle dessus incorporée qui luy a esté monstrée & exhibée, & qu'il a veue & leue de mot à mot, est écrite & signée de la main du feu Duc Charles de Bourgogne, a dit & déposé que ladite Cedulle sans point de faulte est écrite & signée de la main dudit feu de Bourgogne, & le sçait parce que de l'an lxxv. il vint en son service & l'a toujours ainsi veu écrire & signer, & en a reçu de par luy plusieurs Lettres & Cedulles ainsi écrites & signées, & que depuis ledit tems que luy qui dépose, a esté ou service dudit de Bourgogne, & paravant icelui, Charles de Bourgogne signoit en la forme que est signée ladite Cedulle & environ l'an 1471. ledit Charles de Bourgogne mist un petit chiffre derriere la Lettre de la premiere lettre de son nom & signature, ce qu'il n'avoit accoustumé de faire paravant, & lui demanda ledit qui dépose pourquoi il avoit adjousté à sa signature, & il luy repondit qu'il l'avoit fait afin qu'il fust plus difficile à contrefaire.

Du trentiesme jour dudit mois de May.

Messire Antoine Grant Bastard de Bourgogne, Chevalier, âgé de cinquante ans ou environ après serment par luy fait de dire verité par nous enquis & interrogué se la Cedulle dessus incorporée, qui lui a esté monstrée & exhibée, & qu'il a veue & leue de mot à mot, est écrite & signée de la main du feu Duc Charles de Bourgogne, a dit & déposé & sans aucune difficulté que ladite Cedulle est écrite & signée de la main dudit feu Charles de Bourgogne, & le sçait parce qu'il congnoist bien la main & la signature, & a encore ledit qui dépose à son hostel de Crevecœur plusieurs Lettres & Cedulles, que autrefois ledit feu Duc Charles de Bourgogne lui a écrite & envoyée, qui sont de pareille esriture & signature, & dit que puis nagerres icelui feu Duc Charles de Bourgo-

Tom. IV.

F ff

gne

gne avoit adjousté à sa signature un trait derriere la lettre C. premiere lettre de son nom & signature, lequel trait il ne souloit point faire au temps que ladite Cedulle fut escrite & signée de sa main ne paravant.

Messire Philippe de Crevecœur, Chevalier, Seigneur Desquerdes, âgé de quarante ans ou environ, après serment par luy solennellement fait de dire verité, interrogué & enquis comme les dessus nommés se ladite Cedulle dessus incorporée qui lui a esté montrée & exhibée, & qu'il a veue & leue de mot à mot est escrite & signée de la main dudit feu Duc Charles de Bourgogne, a dit & depose que ladite Cedulle est l'escriture & signature dudit feu Duc Charles de Bourgogne, & le sçait parce qu'il congnoist bien la main, l'escriture & signature, & autrefois a receu de lui plusieurs Lettres & Cedulles, & aussi l'a veu escrite & signer de sa main plusieurs & diverses fois de pareille escriture & signature, pourquoy sçait certainement ladite Cedulle estre escrite & signée de la main dudit feu Duc Charles de Bourgogne.

Baudouyn Bastard de Bourgogne, âgé de trente-un an ou environ, après serment par luy solennellement fait de dire verité, interrogué & enquis se ladite Cedulle dessus incorporée qui luy a esté montrée & exhibée, & qu'il a veue & leue de mot à mot, est escrite & signée de la main dudit feu Duc Charles de Bourgogne, a dit & depose qu'il sçait certainement que ladite Cedulle est escrite & signée de la main dudit feu Duc de Bourgogne, & le sçait parce qu'il congnoist bien la main, escriture & signature, & dit qu'il n'y a difficulté quelconque que ce ne soit son escriture & signature. **TEXIER.**

C C C X C I.

1462.

Lettres Patentes du Roy Louis XI. pour la reforme de Clugny.

Tiré du
Registre
199. du
Tresor des
Chartes,
acte 436.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Ad perpetuam rei memoriam notum facimus præsentibus & futuris, quod supplicationem dilecti nostri consanguinei & Consilarii Johannis de Bourbon, Episcopi Aniciensis, Abbatis Cluniacensis, ac definitorum Capituli generalis totius Ordinis Cluniacensis auctoritate Apostolicâ Constitutorum, & Conventûs ejusdem Monasterii recepimus continentem, quod cum propter invalidos & pestiferos incurfus guerrarum, qui usque nunc à longo tempore citrà in Regno nostrò indefinenter cursum habuerunt multa Monasteria dicti Ordinis Cluniacensis multæque Ecclesiæ & Prioratus, tam illi & illa qui & quæ in nostrâ & nostrorum prædecessorum fundatione existunt, quàm alia, devenerunt funditus in miserabilem ruinam, & aliqua verò non totaliter & se aliquamiter sustinent, si eis celeriter succurratur, poterunt cum Dei adjutorio in melius reparari, religioque Ordinis Cluniacensis hac de causâ multum collapsa ad pristinum statum reformari. Verùm quia multi sunt dicti Ordinis Religiosi, qui in tantam devenerunt dissolutionem, propter quod sæpe per visitatores

tores dicti Cluniacensis Ordinis non potuerunt visitari, & quod deterius est, nullam volunt recipere reformationem, sed iniquè versantes Monasteria, Prioratus & Officia permittunt in totalem devenire ruinam, fructusque & redditus prædictorum Monasteriorum, Prioratuum & Officiorum in voluptuosis lubricitatibus exponentes in grande animarum suarum periculum dictorumque Monasteriorum, Prioratuum & Officiorum perpetualem ruinam, scandalum, & totius Ordinis prædicti vituperationem, dedecus & præjudicium; & cum per supra dictos exponentes & ad hoc Deputatos proceditur ad reformationem, punitionem & correctionem dictorum Religiosorum dilapidatorum, concubinariorum, & omnia perversa mala magnâ punitione & correctione condignâ perpetrantium secundum regulam Sancti Benedicti, statuta regularia dicti Ordinis Cluniacensis, secundumque juris & justitiæ formam, prædicti Religiosi sic in suâ perversâ malitiâ insistentes & perseverantes, volentes effugere regularem disciplinam & reformationem Ordinis, dictorum Monasteriorum, Prioratuum & Officiorum restaurationem & réedificationem, tam spirituales, quàm temporales, subito & incontinenter ad appellationis diffugium ad nostrum Parlamentum Parisius, & alios nostros Officiarios iniquè recurrunt faciuntque se per nostros Officiarios indebitè tueri & deffendi, ac gardiari à nobis nostrisque Officiariis gardias, & casus novitatis impetrantes. Aliqui verò furtivè & fraudulenter se Universitati nostræ Parisius, & aliis Universitatibus nostris incorporari sine eorum Prælatorum auctoritate & licentiâ sententiam excommunicationis propterea ipso facto incurrando, & moram in dictis Universitatibus per quindecim dies anno dumtaxat facientes ut prætextu privilegiorum dictis Universitatibus concessorum reformationem & punitionem subterfugientes evadant, sic & talia facientes, quod nullo modo, aut saltem sine maximo dispendio de ipsis & suis beneficiis & officiis non potest fieri debita correctio, reformatio & restauratio, quod est & cedit in grande præjudicium & totalem ruinam ac perditionem dicti Ordinis, & plus cedere posset nisi per nos super præmissis de remedio provideretur celeri & oportuno, illud à nobis humiliter postulantes. Quapropter nos præmissis attentis & consideratis quòdque Monasteria & Prioratus dicti Ordinis in magnâ parte sunt de nostrâ nostrorumque prædecessorum fundatione, & ne dictum Monasterium Cluniacense & Ordo ejusdem labatur in perditionem, dictique Religiosi incorrigibiles, dilapidatores, concubinarii & alia consimilia mala & delicta perpetrantes, in suâ malitiâ & perversâ ac incorrigibili vitâ, sub umbrâ & colore appellationum vel oppositionum permaneant & confoveantur; cupientes posse nostro ad laudem & honorem Domini nostri Jesu-Christi super præmissis providere, prædictisque scandalis, ruinis & perditionibus dictorum Monasteriorum & Prioratuum, necnon dilapidationum, concubinariorum & aliorum prædictorum delictorum obviare, dilectis & fidelibus Consiliariis nostris qui nunc tenent & in futurum tenebunt Parlamenta nostra, dictisque conservatoribus Regiis Universitatum Regni nostri & cæteris Officiariis & Justiciariis nostris ubilibet constitutis mandamus, ac etiam jubemus, quòd de cætero non admittant tales appellationes quovismodo nec talibus Religiosis dicti Ordinis contra reformationem, cor-

rectionem regularem ullas concedant gardias aut casus novitatum, seu alia remedia per quæ possunt ab ipsâ reformatione effugere, seu correctionem & punitionem regularem dicti Ordinis retardare; quin imò dictum Abbatem & deffinitores auctoritate Apostolicâ constitutos pro Ordinis reformatione, suosque reformatores & deputatos procedere permittant ad punitionem, correctionem, restaurationem & reformationem dictorum Religiosorum, Monasteriorum, Prioratum & Officiorum, ubique in præmissis auxilium, consilium, carceres, favorem, opem & juvamen præstent, si requisiti fuerint, & si perdictos Religiosos volentes punitionem & correctionem regularem dicti Ordinis evitare vel saltem retardare aliqua mandata, rescripta, vel provisiones à nobis nostrisque Officiariis fuerunt obtenta, vel in futuro per inadvertentiam vel alias sibi dentur vel concedantur, quanta essent vel venirent ad impediendum correctionem & punitionem dictorum Religiosorum ad visitationem, reformationem & restaurationem dictorum Monasteriorum, Prioratum & Officiorum dicti Ordinis Cluniacensis & Jurisdictionem spirituales ejusdem, eisdem rescriptis provisionibus & mandatis sub quâcumque verborum formâ impetratis vel impetrandis & receptis, vel inhibitionibus ipsarum virtute factis vel faciendis, nullatenus per dictos exponentes, vel alios permittant obedire. Nec per hoc volumus dictos Visitatores & Reformatores dicti Ordinis à visitatione reformationeque dictorum Religiosorum secundum eorum regulam captione, incarceratione, correctione & punitione cessari, vel aliquo modo retardari per oppositiones, appellationes in contrarium præmissorum factas vel faciendas quovismodo; nos nunc declarantes nostræ intentionis non esse vel unquam fuisse dictos exponentes impedire velle in his quæ concernunt visitationem, reformationem & restaurationem dictorum Monasteriorum, Prioratum & Officiorum, correctionemque, punitionem & reformationem Religiosorum dicti Ordinis Cluniacensis, secundum statuta regularia ejusdem Ordinis & Jurisdictionem; & ne quis de præmissis valeat ignorantia causam prætere in futurum, damus in mandatis omnibus Officiariis [ut] nostras præsentis litteras in locis, Ecclesiis, Auditoriis & personis ubi & de quibus exquisierit & requisiti fuerint, publicent & significant, quoniam sic fieri volumus, & dictis exponentibus, seu Religiosis dicti Ordinis favorem de nostrâ gratiâ speciali & auctoritate Regiâ concessimus & concedimus per præsentis, & in præmissorum robur & testimonium sigillum nostrum præsentibus jussimus apponi. Datum Rothomagi, mense Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, & regni nostri secundo. Sic signatum.



Lettres Patentes du Roy Louis XI. par lesquelles il déclare ses intentions sur la convocation du Ban & Arriere-ban.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France. A nostre très-cher & amé frere & cousin le Comte de Saint Pol, Connestable de France: Salut & dilection. Nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne nous a fait dire & remonstrer par ses gens & Ambassadeurs qu'il a présentement envoyé pardevers nous, comme n'agueres par nos autres Lettres patentes, & pour les causes contenues en icelles, nous ayons fait crier & publier nostre ban & arriere-ban, & que tous nobles & autres tenans noblement de nous, par moyen, ou sans moyen exempts, ou non exempts, nous viennent servir en personne, sur peine de confiscation de corps & de biens, & que par ledit traité & appointment fait à Peronne entre nous & nostredit frere, tous ses feaux, vasseaux & sujets demourans en ses pays, & ses serviteurs domestiques ayant & tenans terres, fiefs & Seigneuries en nostredit Royaume, sont exempts de comparoir à nostredit ban & arriere-ban, & nous venir servir en personne, en nous requerant que veuillions tenir quittes & paisibles lesdits feaux, vasseaux, sujets & serviteurs de nostredit frere & cousin, de nostredit ban & arriere-ban, selon ledit traité & appointment de personne, & sur ce déclarer nostre vouloir & intention: & combien que par nosdites Lettres n'ayons entendu ne entendions faire aucune chose contre ne au préjudice desdits traité & appointment de Peronne. Toutesfois, afin que vous soyiez mieux adverti de nostre vouloir & intention sur ce, nous, à la requeste de nostredit frere & cousin, avons dit & déclaré, disons & déclarons par cesdites presentes, que nous n'avons voulu ne voulons par vertu de nosdites Lettres ne autrement, faire aucune chose contre, ne au préjudice dudit traité & appointment de Peronne, ne que lesdits feaux, Vasseaux, sujets demourans esdits pays de nostredit frere & cousin, ne ses serviteurs domestiques ayans & tenans fiefs, terres & Seigneuries de nous & en nostre Royaume, soient tenus & contraints de comparoir à nosdits ban & arriere-ban, & de nous venir servir en personne, ne autrement, ne plus avant que selon la forme dudit traité, pour quelconques fiefs, terres ou Seigneuries qu'ils ayent & tiennent en nostredit Royaume; & vous mandons & enjoignons par cesdites presentes, que nostredit frere & cousin, lesdits Nobles, feaux, Vasseaux, sujets & serviteurs, vous faites, souffrez & laissez jouir & user de nostre presente déclaration, intention & vouloir, selon la forme & teneur, & ainsi qu'il est contenu & déclaré audit traité & appointment de Peronne; & si aucuns de leurs terres, fiefs, ne Seigneuries, ou autres biens avoient esté ou estoient pour ce prins & empeschés, mettez les leurs, ou faites mettre tantost & sans delay à pleine délivrance; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, non-obstant nosdits ban & arriere-ban, & quelconques ordonnances, mandemens & contraintes à ce contraires: mandons &

F f f 3

commandons

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous & à vos Commis & Deputés, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à la Mothe-Saint-Eraye le dix-huitiesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, avant Pasques, & de nostre regne le neuvieme. *Ainsi signé*, par le Roy, les Sires de Torcy & de Chastillon, le Gouverneur de Roussillon & autres presens.

DE MOULINS.

CCCXCIII.

1479.

Lettre de Charles, Duc de Bourgogne aux gens du Conseil du Roy Louis XI à Rouen, au sujet de quelques prises faites en mer par les Vaisseaux Anglois du Duc de Clarence, & Comte de Warwick, alliés du Roy Louis XI.

A nos très-chers & bons amis les gens du Conseil de Monseigneur le Roy à Rouen.

Le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, de Zelande & de Namur,

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

Cette Lettre a rapport à l'instruction mise cy-dessus tom. 3, p. 124.

TRès-chers & bons amis, nous avons receu vos lettres escrites à Rouen le dix-septiesme jour de ce present mois, responsives à celles que par avant escrites vous avois, contenant en effet vosdites lettres, que de l'inimitié d'entre nous & les Ducs de Clarence & Comte de Warwick, dont écrit vous avions, n'est point à vous d'en sçavoir & cognoistre, bien estes certains que Monseigneur le Roy ne voudroit en aucune maniere aller, ne faire chose à l'encontre des Traités de paix fais entre lui & nous; Ains est celui qui sur toutes choses les veut garder & entretenir; & aussi si mondit Seigneur favorisoit aucunement lesdits de Clarence & de Warwick à l'encontre du Roy d'Angleterre, ancien ennemi de lui & de la Maison de France, dont nous sommes descendus, ne tenoit en rien deroger ausdits traités de paix; mais en tant qu'il voudroit faire guerre à nous & à nos subjets, vous sçavez bien, tant de Mondit Seigneur le Roy, qu'il ne les y voudroit sustenir, & avoit bien sceu par de là, que ledit Roy d'Angleterre nous a renvoyé plusieurs navires & biens qui avoient été pris sur nosdits soubjets, comme l'on disoit, il n'est pas venu à vostre connoissance qu'aucuns des biens d'iceux nos subjets ayent esté amenés, vendus & butinés par de là, & si avez une grande peine d'en enquerir, & non-obstant que tous les Navires desdits de Clarence & Warwick, qui estoient en Normandie s'en soient allés, toutesfois si aucune chose s'y trouve d'iceux biens, & que voulions envoyer ceux qui y prétendent droit en vous en informant suffisamment, vous les leur ferez rendre & restituer, connoissant le vouloir de mondit Seigneur le Roy estre tel, & que du contraire il ne seroit pas content de vous, sur quoi très-chers & bons amis, en tant que touche l'inimitié d'entre nous & lesdits de Clarence & de Warwick, dont

dont dites que ne devez sçavoir ne cognoistre, attendu que vous dites estre bien certains du bon vouloir de mondit Seigneur le Roy touchant l'entretenement desdits traités, vous n'avez matiere ni occasion de mettre en nonchaloir & ignorance lesdites inimitiés & hostilités que lesdits de Clarence & de Warwich ont déclaré à l'encontre de nous, nos pays & sujets, & dont les effets sont venus à vostre cognoissance plus que de nuls autres du Royaume, en y ayant le regard que à leur cause ne fust contrevenu ausdits traités, & toutesfois il a esté & est bien notoire que plusieurs jours avant la venue desdits de Clarence & Warwic en Normandie, & dedans les limites du Royaume iceux de Clarence & de Warwich s'estoient déclarés & estimés volontairement par paroles & par fait nos ennemis, & avoient pris sur nosdits sujets plus grande quantité de Navires & à trop plus grand dommage d'iceux nos sujets, qu'il n'est memoire avoir été fait à une fois par aucuns Pirates ou autres gens labourans sur la mer depuis ladite détresse avant leur venue, & descente audit Royaume; & à ce que nous écrivés qu'il n'est point venu à vostre connoissance qu'aucuns des biens de nosdits sujets ayent été vendus ne butinés par de-là, & sçavez mes grandes peines d'en sçavoir, il semble merveilles que vous ayez bien sceu que le Roy d'Angleterre après la détresse faite par ses gens en mer sur lesdits de Clarence & Warwich nous ait renvoyé plusieurs Navires de nos sujets, laquelle chose est arrivée arriere de vous, & que vous veulliez mettre en ignorance que ceux de Clarence & de Warwich, au temps de leur venue à Honneleur, avoient tout amené avec eux tout ce de biens qui leur étoit demeuré de ladite prise après ladite détresse, y butine lesdits biens & rançonne & compose nosdits sujets, au veu & sceu de l'Admiral & autres principaux Officiers, lesquels ont sceu & permis traiter audit Honneleur & Villes & limites du Royaume, de composer iceux nos sujets avec lesdits de Clarence & de Warwich, pour avoir seureté de partir de la riviere de Seine, & encore présentement ils tiennent sur la vée d'icelle riviere, & près dudit Honneleur trois des plus grands Navires qu'ils ayent amenés illec, appartenant à nosdits sujets, armoyés de nos armes en dérision de nous, & d'autre part, à l'enfort desdits de Clarence & de Warwich, & autre navire de nos sujets a été pris par deux caravelles d'Ecosse, & ont nos sujets, estant en icelles Navires, esté amenés & detenus prisonniers, composés & rançonnés en Normandie, & leur biens butinés & dissipés sans contredit ou empeschemens d'aucuns Officiers d'illec, lesquelles choses l'on peut assez entendre se elles peuvent être faites & tolerées sans contrevenir ausdits Traités; & quant au recueil & soubstenement qu'il plairoit à Monseigneur le Roy faire ausdits de Clarence & de Warwich en son Royaume, nous nous deporterions assez de parler & faire aucune mention s'ils n'étoient déclarés & constitués nos ennemis, en leur faisant aide & assistance en quelque maniere & en quelque fin que ce soit, ils le pourront employer & convertir sur nosdits pays & sujets, & sur les Marchands venans en iceux nos pays, pour rompre & empescher la marchandise d'iceux, à ce qui est à présumer qu'ils s'efforceront de faire plus qu'autre chose, considerés leursdits commandemens & déclarations, & qu'ils se deporteront de
grever

grever & adommager les Anglois, tant pour acquerir leurs amitié & bienveillance, que pour entretenir la faveur qu'ils peuvent avoir en Angleterre; & quant est d'envoyer devers vous nos subjets adommagés pour poursuivre la restitution de leurs dommages, attendu le contenu en vosdites Lettres, & ce que dit est, il semble qu'en ce ils ne rapporteroient pas grand fruit, toutesfois, pour pourvoir aux choses commencées & faites par lesdits de Clarence & de Warwick à l'encontre de nous & de nosdits subjets, que pour obvier aux entreprises que cy après ils se voudroient efforcer de faire, nous sommes bien résolus & délibérés de procéder à l'encontre d'eux & de ceux qui les voudront porter & favoriser contre nous pour la défense de nos pays & nos subjets, ainsi que mieux pourrons & devrons, ce que vous écrivons volontiers, afin que soyez avertis de nostre intention en cette partie, & que sous couleur d'ignorer les choses dessusdites, vous ne preniez occasion de continuer à les porter & favoriser en nostre préjudice. Très-chers & bons amis, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit en nostre Ville de Middelbourg en Zelande le 19. de May 1470.

Archevesque & vous Amiral, les Navires que vous dites avoir été mis de par le Roy encontre les Anglois, ont ja exploité sur la Flotte de mes subjets retournant en mes pays; mais par Saint George, se l'on n'y pourvoit, à l'aide de Dieu j'y pourvoirai, sans vos congies ni vos raisons, ni justices m'attendre, car elles sont trop volontaires & longues,

CHARLES.

PERREST.

CCCCXCV.

1470.

Lettre que le Duc de Bourgogne a écrite à ceux de Calais, laquelle le Roy Louis XI. a ordonné être baillée à Monsieur le Chancelier, au sujet des troupes qui débarquoient continuellement à Calais, & que ledit Duc soupçonnoit être destinées contre lui.

Le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg; Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynaut, de Hollande, de Zelande, & de Namur.

Tiré du
Recueil de
M. du Puy
MS. 762.

Très-chers & grands amis, nous avons été avertis que de la partie d'Angleterre l'on se dispose d'envoyer à Calais grand nombre de gens de guerre, outre & par-dessus ceux qui y sont de present, dont nous nous sommes donnés & donnons grandes merveilles, attendu que considéré les treves, entrecours de marchandises & bonne intelligence que dès long-temps avons eu & entendons avoir avec le Roy & le Royaume d'Angleterre, au contraire desquelles rien n'a été fait de nostre part. Il n'est besoin pour la seureté dudit Calais envoyer plus grand nombre de gens que de vous y étans, desquels nous avons bonne confidence que ne voudriez aucune chose entreprendre sur & à l'encontre de nous,

nos

nos pays & sujets au contraire desdites treves, entrecours & intelligence; & pour ce, très-chers & grands amis, que le plus grand nombre de gens de guerre survenoit audit Calais, comme dit est, vous ne pourriez par aventure estre maistres d'eux; parquoy ils pourroient entreprendre sur nous & nosdits pays, nous avons fait & ferons pourvoir à la garde & seureté de nos places & frontieres; mais neantmoins nous ne souffrerons entreprendre aucune chose par nos gens à l'encontre dudit Calais ne des sujets dudit Roi d'Angleterre, se ce n'est en défendant nosdits pays & Seigneuries. Car il ne tiendra point à nous que lesdites treves, entrecours de marchandises, amitié & intelligence qu'avons avec ledit Roy & Royaume d'Angleterre, & les sujets d'icelui, ne soient entretenues sans enfreindre; ce que vous signifions volentiers, afin que soyez advertis de nostre intention en cette partie. Très-chers & grands amis, le Saint Esprit soit garde de vous, Escrit en nostre Chastel de Hesdin, le douziesme jour d'Octobre 1470.

Ce qui suit est de la main du Duc.

O Vous mes amis, certes il me déplait bien se au peuple & Royaume que j'ay tant aimé, compleu & voulu grands biens, pour la volenté d'un seul homme, qui n'a vouloir ne pouvoir de complaire au Roy & Royaume d'Angleterre, qui rien n'a entre vous ne du Royaume ne tient; se il faut que pour mes pays & sujets défendre, j'aye noise & debat, ce qu'il faut qu'il soit, je proteste devant Dieu & vous autres pour tout le Royaume d'Angleterre, que pour les itelles querelles d'Angleterre, ce n'est desquels par tous traités, toujours m'en suis exempté, mais n'est que pour défendre mon Etat, Pays & Sujets; & comme nulle chose que soi défendre ne plus juste ne soit, mes voisins, commencez quand vous voudrez, car se souffrir mon amitié vous ne pouvez, je jure par Saint Georges, lequel me connoist meilleur Anglois & plus desirer le bien d'icelui Royaume, que vous & tous les autres Anglois ne font, à l'aide de Dieu & de la benoiste Vierge Marie & du glorieux Martir dessus nommé, vous & ceux qui esprouver le voudront, connoistront se du sang de la Maistre je suis extrait & se aucune chose m'en est demourée, ce que plus par amitié que par haine, je voudrois démonstrer, si me prenez comme vous voudrez, *Ainsi signé*, CHARLES, car tel parfaitement je seray.

Louis XI.
est ici at-
taqué.



CCCXC V

1470.

C'est la substance de la credence donnée par le Duc de Bourgogne à Messire Philippe de Comines, Chevalier, pour dire & déclarer à Monsieur de Wenloch, Gouverneur de Calais.

Tiré du
même MS.
de M. du
Pui.

Primo, que le Duc croit le Sieur de Wenloch estre assez adverti de la bonne amour & entiere affection qu'il a toujours eue au Roy d'Angleterre, le Royaume & subjets d'icelui, & que pour icelle entretenir & garder, & que n'agueres il advint, le Roy Henry le sixiesme estre demis de son Royaume, & les subjets d'icelui prendre & accepter le Roy Edouard pour leur Roy & souverain Seigneur, ledit Duc fit alliance par mariage avec le Roy Edouard.

Item. Touchant l'entrecours de la marchandise, non pas seulement pris avec le Roy, mais si bien avec le Royaume & Subjets d'icelui, mondit Seigneur le Duc, pour le bien, tant d'une part que d'autre, le veut de sa part entretenir & garder, si à ce on veut entendre.

Item. Et que Dieu a voulu le Roy Henry estre remis, pris & accepté Roy du Royaume, mondit Sieur le Duc en est très-joyeux & content, comme nature le requiert; car comme il est évidemment connu il est un des plus proches de son sang aujourd'hui vivant, extrait de la Maison de Lancastre, & que pour ce tous ceux qu'il plaira au Roy prendre & accepter ses loyaux subjets, que le Duc les prendra & cognoistra ses amis.

Item. Et que pour de ce & autres choses bien à plein advertir la bonne grace du Roy, ledit Duc est délibéré d'envoyer son Ambassade par devers lui, priant ledit Sieur de Wenloch leur faire avoir passage.

CCCXC VI.

1470.

Lettres de Charles, Duc de Bourgogne, à René, Duc d'Anjou, & Roy de Sicile, touchant l'exploit fait par le President de Corbie es trois Prévosts, Beauvoisis, Foulloy & Vimeux, au préjudice du Traité de Conflans.

Tiré du
Volume
166 des
MSS. de Ba-
luze en la
Biblioth.
de Sa Ma-
jesté.

TRès-haut & puissant Prince, très-cher Seigneur & cousin, je me recommande à vous. Je tiens assez estre en vostre souvenance & memoire, que par le Traité & appointment de paix fait entre Monseigneur le Roy & moi, mondit Seigneur le Roy m'a entre autre chose promis de non faire, ne porter à moi, mes pays & subjets, guerre, mal, déplaisir, grief, préjudice, ne dommage par lui, ne par autre, en maniere quelconque, & de garder & entretenir tous les dons, & transports qu'il m'avoit faits, tant par le Traité fait à Conflans, que depuis, & nommément & expressement de me faire & laisser jouir des Prévosts de



Babel invenit et Sculptit.

de Vyme, Foulloy & Beauvoisis, situés de-là la Riviere de Somme, à moi transportés tantost après le Traité de Conflans, & aussi a voulu, consenti & déclaré que se par lui ou autre, de son sceu & consentement, aucune chose estoit faite au contraire dudit Traité, je serois & pourrois estre & demourer pour moi & mes Successeurs quitte & absol des hommages, sermens de fidelité, suggestion, Ressort & Souveraineté, esquels j'étois & pourrois estre tenu envers lui, à cause des pays & Seigneuries que je tiens de la Couronne; & en outre, que les Princes du sang qui par moi seroient nommés, me bailleroient leurs Lettres & scellés, contenans promesse de, ou cas que par icelui Monseigneur le Roy seroit contrevenu audit Traité, me aider & assister de tout leur pouvoir, pour l'entretenement & execution dudit Traité, ainsi que icelui Traité le contient plus à plain, en ensuivant lequel vous, par le vouloir & commandement de mondit Seigneur le Roy, m'avez fait bailler & delivrer vos lettres Patentes, scellées de votre scel, par lesquelles vous m'avez promis de vostre part, garder & entretenir lesdits Traités, & en cas de contravention de la part de mondit Seigneur le Roy, me aider & assister de votre pouvoir, comme vos Lettres contiennent plus au long. Or est vray que depuis ledit Traité, qui de mon costé a été entretenu & gardé, sans l'enfreindre ne venir au contraire, en maniere quelconque, a esté de la part de mondit Seigneur le Roy contrevenu à icelui en plusieurs manieres, desquelles vous avez bien pû estre advertis, combien que esperant que icelui Monseigneur le Roy de soi-mesme les deust reparer, je ne vous en ai escrit, & n'agueres en continuant plus avant esdites contraventions, mondit Seigneur le Roy a, par maistre Guillaume de Corbie, Président, & Jehan Abin, Conseiller en la Cour de Parlement, & par ses Lettres Patentes à eux adressées, sans me appeller ne oïr, & sans forme ne couleur de justice, fait mettre en sa main mesdites Prevostés de Vyme, Foulloy & Beauvoisis, desquelles j'ay depuis ledit Traité de Peronne & auparavant, joui paisiblement & sans contredits, pour être rejointes & remises à ses Couronne & Domaine, & par ce directement, ouvertement & sans couleur ne palliation quelconque, rompant & enfreignant ledit Traité de Peronne, ouquel, comme dit est, lesdites Prevostés sont nommément & expressement contenues & déclarées, & par ce encourant les peines dudit Traité, laquelle chose me tourne à grande desplaisance, attendu que pour grande amour & affection que j'ai toujours porté à la Couronne & au Royaume, j'avois singulièrement desiré l'entretenement dudit Traité, & avoir mis tout le soin & diligence que possible m'estoit de ainsi le faire de ma part, & à cette cause avois dissimulé plusieurs autres contraventions, attendu que mondit Seigneur le Roy les eust de soi réparées en y reintegrant ledit Traité de sa bonne volonté & propre mouvement; & pour ce, très-haut & puissant Prince, très-cher Seigneur & cousin, que la continuation desdites contraventions & infractions est venue jusques à me vouloir de fait & sans figure de justice, tollir & oster ce que m'appartient par ledit Traité ainsi solennellement fait & juré, & autres precedens, laquelle chose je ne dois, ne ne puis, sans ma trop grande foule, plus avant dissimuler, je vous prie tant & si affectueusement que faire

Puis, & neantmoins en vertu de vosdites Lettres & Scellés, vous requiers & somme, que en ensuivant le congié & commandement de mondit Seigneur le Roy à vous donné en cette partie, par ledit Traité & autres ses Lettres à vous adressans, & aussi la promesse qu'il vous a plu me faire par vosdites Lettres, il vous plaise me aider & assister à l'entretenement, execution & accomplissement dudit Traité, & en ce me faire, tout l'aide, confort, faveur & assistance que possible vous seront, & de ce vous déclarer par tout où il appartiendra, en me faisant sçavoir vostre vouloir & intention sur ce par le porteur de cette, lequel j'envoie expressement devers vous pour cette cause: & s'aucune chose vous plaist que faire puisse, le me signifierez, & je le feray de très-bon cœur, à l'aide de nostre Seigneur, auquel je prie, très-haut & puissant Prince, très cher Seigneur & Cousin, qu'il vous ait en sa benoïste garde. Escrit en mon Chastel de Hesdin le onzième jour de Décembre 1470.

Vostre Cousin le Duc de Bourgogne,
de Brabant, de Lembourg & de
Luxembourg; Comte de Flandres,
d'Artois, &c.

A très-haut & puissant Prince mon très-chier Seigneur & Cousin le Roi de Secile.

C C C X C V I I.

1470.

Lettres closes écrites au Parlement de Paris par le Duc de Bourgogne, touchant l'exploit fait par le President de Corbie, es trois Prevostés; Beauvoisis, Foulloy, Vimeux, au préjudice du Traité de Conflans.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

LE Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, de Zelande & de Namur. Très chers & grands amis, nous avons présentement été advertis par nos Officiers à Amiens, & en nostre Comté de Pontieu, que Maître Guillaume de Corbie, President, & Jean Abin, Conseiller en la Cour de Parlement, par autorité des Lettres de Monseigneur le Roy à eux adressées, & à la requeste d'icelui Monseigneur le Roy, ont pris, saisis & mis en sa main nos Prevostés de Vimeu, Foulloy & Beauvoisis, & leurs appartenances & appendances quelconques, pour estre rejointes & réunies à ses Couronne & Domaine, en faisant inhibition & deffense à nos subjets desdites Prevostés de non obeir à nos Officiers, ne payer aucune chose à nos Receveurs, des proufits, rentes & revenus d'icelles Prevostés, & aussi à nos feaux & vassaux, de non nous faire service, & que plus est, ont commandé & ordonné de prendre au corps tous nos Officiers & subjets que l'on trouvera

trouvera exploitant de par nous esdites Prevostés, desquelles choses nous nous sommes donnés & donnons grande merveille, attendu que par don & transport à nous fait par Monseigneur le Roy, icelles Prevostés nous appartiennent, & que par le Traité fait à Peronne entre icelui Monseigneur le Roy & nous, il a promis garder & entretenir tous les dons & transports qu'il nous avoit auparavant faits, & expressement, & nommément desdites Prevostés, lesquelles sont clairement & ouvertement contenues es premier & second articles des provisions & réponses insérées en la fin dudit Traité, vérifié & enregistré en ladite Cour, & aussi en la Chambre des Comptes à Paris, comme vous sçavez, & par ce, très-chers & grands amis, que en faisant réponse à nos Lettres, que par plusieurs fois vous avons écrites touchant lesdits recueil & foutenement que mondit Seigneur le Roy & ses Officiers faisoient au Duc de Clarence & Comte de Warwich, lors nos ennemis, à l'encontre & au préjudice & dommage de nous & de nos sujets, vous nous avez escrit & signifié qu'icelui Monseigneur le Roy vous avoit commandé & enjoint faire garder & entretenir ledit Traité de Peronne; & que quand aucune chose auroit été ou seroit faite au contraire, qui viendrait à votre connoissance, vous le fassiez reparer, ce qu'aviez vouloir & intention de faire, & que lesdites main-mises & empeschemens faits en & sur nosdites Prevostés par les dessus nommés vos confreres en ladite Cour sont, comme nous creons auparavant venus à votre connoissance, & ce non-obstant par mondit Seigneur le Roy, en baillant lesdites Lettres audessus à iceux vos confreres & par eux, de son sçeu & consentement en icelles, à sa requeste mettant à execution, nous sommes empeschés volontairement & sans forme ne figure de justice, en la jouissance & possession desdites Prevostés contre les teneur & paroles expresses dudit Traité, par quoi est certain & notoire, sans doute, difficulté ne argument contraire, que ledit Traité de Peronne, lequel de nostre part avons entretenu & accompli, sans rien faire au contraire a esté & est outre & par dessus plusieurs contraventions, desquels vous avez pieça peu estre avertis, enfreint & rompu de la part de mondit Seigneur le Roy & par son present fait, & les peines contenues audit Traité commises & encourues à nostre proufit. Nous écrivons présentement par devers vous en vous avertissant des choses dessusdites; & aussi que par la grande & singuliere amour & affection que toujours avons porté & portons à la Couronne & au Royaume, il nous a grandement déplu & desplaist desdites contraventions & infractions dudit Traité, ainsi advenues de la part de mondit Seigneur le Roy, attendu que pour l'amour & affection dessusdite, nous avons toujours dernièrement present voulu & désiré entretenir icelui Traité; mais puisqu'en nous ne tient, & veu la continuation desdites infractions procedans jusques à nous tollir & oster ce que clairement & sans difficulté est nostre & nous appartient, il semble qu'on nous veuille contraindre de y pourvoir à nostre seureté & pour notre défense, faire ce que nous conviendra, à nostre grande déplaisance, pour l'entretenement de l'effet & executiun dudit Traité; très-chers & grands amis, le Saint Esprit vous ait en sa benoiste garde, escrit en nostre Chastel de Hesdin le huit de Décembre 1470. CHARLES. NORAS.

1464.

 *Lettre de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne au Roy Louis XI. sur l'arrivée de la Reine à Hesdin.*

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
le Grand.

M On très-redouté & souverain Seigneur, je me recommande très-humblement à vostre bonne grace, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté & souverain Seigneur, que ma très-redoutée & souveraine Dame Madame la Royne arriva ici Dimanche dernièrement passé, quinziesme jour de ce present mois, & avec elle Madame la Princesse & les autres Dames de sa compagnie & de sa grace elle a fait très-bonne chiere, dont je vous mercie en toute humilité: Madite Dame se voulut partir dès Mardy, toutesvoyaes à ma priere & requeste, elle demoura ce jour sous esperance de faire bonne chiere aux fontaines; mais le temps nous fut si contraire, que la Compagnie fut contrainte de demourer. Mercredy semblablement elle s'en voulut partir, & pour ce que le temps estoit aussi indisposé que le jour précédent, tant par requeste, comme autrement, je les feis encore demourer à bien grande peine, & à la verité esperant qu'il se remettroit au bel, j'eusse bien voulu, se ce eust été leur plaisir, qu'elles feussent demourées jusques au Jeudy, afin que cependant j'eusse peu tout amender & faire un peu de meilleure chiere que n'avions encore fait; mais je n'en ai peu finer, & se partirent le jour d'hier. Il me desplaist bien que je ne les ai mieus recueillis; mais j'espere qu'elles prendront en gré mon bon vouloir. Au surplus, mon très-redouté & souverain Seigneur, depuis que dernièrement vous ai escrit & envoyé les Lettres qui m'estoient venues d'Angleterre, rien ne m'est survenu de nouvelle qui à escrire face; mais quand aucune chose me surviendra, je le vous feray sçavoir en toute diligence. Mon très-redouté & souverain Seigneur, plaise vous ayés à moi mander & commander vos bons plaisirs & commandemens, pour iceux faire & accomplir de tout mon pouvoir, comme raison est & tenu y suis, à l'aide du benoist Fils de Dieu qui vous ait en sa très-sainte & digne garde, doint bonne vie & longue avec l'accomplissement de vos très-hauts & très-nobles desirs. Escrit à Hesdin le vingtiesme jour de Juillet.

Vostre très-humble & très-obeissant
Subjet & Serviteur PHILIPPE, Duc
de Bourgogne & de Brabant.

A mon très-redouté & Souverain Seigneur Monseigneur le Roy.



Extrait de la Chronique de Georges Chastelain pour servir à l'intelligence de la Lettre cy-dessus du Duc Philippe de Bourgogne.

1464.

Comment le Roy envoya la Roïne devers son oncle, par un Dimanche après Vespres, entra en Hesdin.

EN ensuivant toutesfois, comme j'ai dit dessus d'iceux blandissements que le Roy imaginoit & qui peuvent donner diverses occasions de penser à qui voudroit estrutiner cette matiere. Le Roy lui partit de Hesdin, huit ou neuf jours après envoya la Roïne devers son bel oncle, & par un Dimanche après Vespres entra en Hesdin le Duc avec elle, qui estoit allé audevant à toute la Baronnie de sa Maison, qui moult estoit belle, & entra la Roïne à cheval sur une basse haquenée blanche. La Princesse de Piedmond, sœur au Roy, & ses deux propres sœurs germaines avec elle, à multitude d'autres Dames & Damoiselles de grand estat; avoit esté commise en garde & en conduite au Comte d'Eu, comme Seigneur du sang, & par estroite commission à un gentil Chevalier, mignon du Roy en temps passé; le Seigneur de Cressol, en qui le Roy se fioit moult, pour cause de ses vertus & sens. Du festoy ne convient parler, comment ne en quelle maniere car tout y estoit ce qui appartenoit es deux lez, tant à la Royale Majesté d'une telle Reine, comme à la haute & puissance d'un tel Duc visité encore en sa propre maison, & pourtant je m'en passe sur l'entendement des Lisans, qui de tels cas, & de telles personnes dont la matiere parle, sçauront bien entendre à peu de paroles ce qui en pouvoit estre. Tous les soirs se feirent les danses jusques à la minuit, & tint la Reine salle publiquement, pour embellir la feste. Là se trouva le Duc toujours d'en costé elle assis d'un lez à sa main droite, & au lez fenestre la Duchesse de Bourbon à force; car à envis & dur en prit l'honneur la Princesse de Piedmont fille au Roy Charles deffunct, ne fut oncques assise en banc, ains, seule & à part elle estoit assise en bas sur un quarreau de drap d'or aux pieds de la Reine, ensemble la Dame de Mauvy, fille bastarde du Roy Charles, estoient assises à basse terre emprès la Princesse. Là furent multipliées les joyes & redoublées par tout possible, danses renouvelées de toutes façons, Dames lassées par hait de courre, Compaignons mis à la grosse halaine; & là fut tout monstre ce qui estoit en homme & en femme, de bon & de beau, de hait & de bon vouloir en chascun: & entre les autres y avoit une Dame, femme au Maistre d'Hostel de la Reyne, qui par ses manieres & beau port en danse, en blessa en cœur une douzaine; car estoit la droite gorgiasse & le passebruit de la route. Je ne sçauois escrire de cette feste autrement, fors que pour autant que la Reyne y estoit, & le Duc & toute sa famille se travailloient à faire cher en tout ce qui estoient de pouvoir, de devoir & de bon vouloir, & n'y avoit chevance espargnée puissance, ne vouldé feinte, ne nuls biens, plainte, mesmes la Reyne ne s'en peut taire; mais dit que de son vivant n'avoit eu tant de

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

de bien ni de joye , mais lui cousteroit bien cher ; car sept ans après , elle le comparoit , & en auroit regret , se disoit-elle. La Princesse de Piedmont en dit autretant , & mouroit d'ennui , se disoit quand elle pensoit au département de telle chere ; les autres Dames en dessous certifioient que le moindre jour du bon temps de ciens , valloit plus que tous ce qu'onques avoient eu de plaisir à l'Hostel de leurs Maitresses , là où il les convenoient estre seules deseuvrées de toutes compagnies & de devisement d'hommes mal logés & estroitement loin de bonnes Villes , en meschantes Places à l'escart , serves & craintives , & pleines de danger ; & dirent bien aussi ensuivant leur Maistresse , que voirement leur seroit celle chere bien vendue au retour devers le Roy par un droit contraire , & pourtant puisqu'elles y estoient elles en prendroient leur plain & leur saoul , tant qu'elles y seroient.

Comment le Roy avoit commandé à la Royne de non demeurer à Hesdin que deux nuits , sans plus , le Dimanche & le Lundy.

Au Pays
de Caux.

Mais y avoit ici un dur personnage à faire & à mener ; car la Royne avoit eu commandement du Roy de non demeurer ici que deux nuits , sans plus , c'estoit le Dimanche & le Lundy , & le Mardy s'en devoit partir & s'en venir de belle tirée vers Neufchastel , là où il l'attendroit , & en ce point l'ordonna aussi & expressement le chargea au sieur de Cressol , ou quand ce vint le Lundy bien tard , & ainsi que le Duc se seoit auprès la Royne aux danses , la Royne meist en termes l'ordonnance qu'elle avoit du Roy son mary , & commença à parler de prendre congé , pour partir le matin ; mais le Duc advisé du respondre en souriant , lui dit , Madame , il est meshui trop tard pour parler du département du matin , le département donne ennui d'en parler : & c'est un lieu ici & un temps de feste , si Dieu plaist vous vous levez demain & disnez , & puis après , advis le temps vous apprendra ; & par ma foy , beaux oncle , ce disoit la Royne , vous me pardonnerez , il nous convient partir , le Roy le nous a commandé , & pour rien du monde nous n'oserions trespasser son ordonnance ; Madame , Monseigneur vous a envoyés ici & m'a fait cette honneur , si est bien mon espoir qui se fie bien en moy , que vous estes bien ; un jour plus ou moins entre lui & moi ne feront point cause de vostre grief pardevers lui , & en cependant suryindrent eux entreferir de paroles semblables , le Comte d'Eu & le sieur de Cressol , disans , » Certes Monsieur , le demeurer ne se peut » faire , il est force que la Royne se parte demain , il n'y a point de remede , & se faute y avoit , jamais nous n'en viendrions à nostre paix souverainement : le sieur de Cressol en trembloit de peur , car il cognoissoit son Maistre & sa commission , si en requist & pria à genoux devant le Duc par diverses fois , qui onques n'y peut obtenir autre chose , fors que la Royne dineroit au demain , & puis après on concluroit du départir ; & le Comte d'Eu voyant ceci , & considerant que le Duc en sçauroit bien faire au fort , respondit & dit : Or cha , Monsieur , sur vous je m'en attens , vous en sçauvez bien faire ; nous vous avons amené la Royne ici par l'ordonnance du Roy , & nous la ramenerons arriere pardevers

pardevers lui, aussi quand il vous plaira, si n'y avoit celui des deux qui ne se tint bien de rire quand ils virent que le parlement ne leur estoit octroyé; mais mettant leur espoir sur le dîner fait du lendemain, se fondoient de partir la journée, & d'aller à Dampierre trois lieues; la Reyne mesme à peine qu'elle ne ploroit de peur, tant fremissoit-elle de trespasser le commandement du Roy; & la Princesse de Piedmont, combien qu'elle sentoît & sçavoit bien que la Reyne avoit cause d'en avoir peur, si n'en faisoit-elle que rire, & lui estoient roses en cœur le refus de son partir, mesme en reconfortoit la Reyne, si firent toutes les autres.

Comment la Royne le mardy après le dîner cuidoit partir; mais y eut nouvel estrif entre le Duc & la Reyne.

OR vint le Mardy & dîna la Royne, & avoit dit la nuit devant, que tout feust prest & appointé pour partir le dîner fait; là eut-il nouvel estrif entre le Duc & la Royne, là eut-il des argumens faits & des repliques de diverses excuses. La Royne cuida vaincre par priere & par donner à entendre le danger qu'elle y attendoit: & le Duc se fortifia sur les raisons d'honneur par lesquelles ne la pouvoit souffrir partir, se disoit-il, sans plus amplement en faire; & somme toute prie non prie, il rompit & refusa le parlement pour ce jour, & constitua Messire Adolf de Cleves son neveu, garder la porte en bas, afin que nuls n'en partist sans congé, & ledit de Cleves ainsi feist & s'y porta comme avoit de commandement, & si étoient tant aises la Princesse de Piedmont & les autres Dames, qu'elles en rirent de joie; & ne sçavoit le sieur de Cressol trouver autre replique à ceste fois que une seule; c'estoit que la Royne ne partoît à ce Mardy, elle ne pourroit partir aussi le Mercredy après, pour les Innocens, & par ainsi ce seroit encore un autre jour de retardement, & mal sur mal qui tout redonderoit sur lui: & le Duc respondit qu'alors comme alors, du demain on s'aviserait comme des autres jours, & quant à partir venroit, il ne le faudroit point laisser pour les Innocens, par especial aux Dames, car elles ont une singuliere loy, & ainsi pour fin de compte le Duc la tint pour ce Mardy, pour lui faire chere de plus belle, & quant ce vint au Mercredy, arriere la retint par puissance, & n'y avoit ni plorer ni fremir de nully qui le peust vaincre; ains dit à la Royne, Madame, Monsieur se peut-il bien fier de moy, & je sçais bien que s'y fiest-il, ce que je vous retiens c'est pour lui faire honneur & amour comme je dois, & à vous: je suis le premier Pair & Doyen des Pairs de France, & comme ayant celle préeminence sur tous autres emprès Monsieur le Roy, je vous retiens aujourd'huy de mon autorité, car j'ay bien tel pouvoir pour vous faire honneur & reverence. A ces mots n'y avoit femme ne homme qui osast repliquer, & se teust chascun; mais oncques femmes ne furent tant aises que estoient très-toutes de cette amiable force, ains eussent bien voulu qu'on les eust continué huit jours encore par semblable mistere.



CCCC.

1459.

S'ensuit en brief ce que par l'Evesque de Constance & autres Ambassadeurs du Roy a esté dit en créance de par le Roy, à Monseigneur le Dauphin, le vingt-deuxiesme jour de Décembre, l'an 1459.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

M On très-redoubté Seigneur (1), vous sçavez & connoissez que par plusieurs fois, tant par les Ambassadeurs que autres fois avez envoyés devers le Roy, que par ceux de mon très-redoubté Monseigneur de Bourgogne, envoyez à Saint Saphorin & dernièrement à Monbason, & aussi par nous autres, envoyez devers vous en cette ville de Bruxelles. Vous avez toujours dit & fait sçavoir au Roy que vous lui deviez honneur & obeissance pour faire ce que bon fils doit à son souverain Seigneur & pere, mais que l'on vous avoit fait des rapports à l'occasion desquels vous aviez eu plusieurs paours & craintes, & bonnes causes de doubter; parquoy avez fait supplier Monseigneur le Roy, que peussiez demourer en vostre franchise & passer encore un peu de temps jusques à ce que fussiez hors desdites paours & craintes, qui encore vous occupoient & travailloient, pour laquelle cause le Roy nous a chargé sçavoir de vous, se le peu de temps que vous avez requis pour vous assurer & mettre hors desdites craintes & paours, est point encore passé, car le Roy le desire sçavoir, & n'est pas de merveilles, attendu qu'il ya douze à treize ans passés, que ne futes en la présence du Roy vostre pere & vostre Seigneur.

Et en outre, mon très redoubté Seigneur, le Roy nous a commandé de vous reduire à memoire le grand devoir & plusque devoir, en quoi il s'est mis envers vous: vous sçavez Monseigneur que le Roy a toujours désiré & voulu que veniez devers lui, & mesmement accompagné des gens de vostre Hostel, que bon vous semblera pour deux causes, l'une pour ce que sur toutes choses il vous desire voir pour son plaisir & delectation, l'autre pour vostre bien & grand honneur; & aussi il lui a toujours semblé que la plus convenable maniere pour vous oster les paours & craintes, se aucunes en avez, est de les lui dire & declarer, & si a esté le Roy content que ce fait, vous peussiez demourer ou vous en retourner & ceux de vostre compagnie où bon vous sembleroit.

CCCCXCI.

(1) L'application de cette piece & des deux suivantes se trouve dans la Préface générale. Je les place ici parcequ'elles sont trop étendues pour être inserées dans les Notes de cette Préface qui est déjà chargée de titres moins étendus.



CCCCI.

Provision du Roy Louis XI en faveur d'Imbert de Batarnay, Sieur du Bouchage, pour les Capitaineries de Blaye & de Dax. 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par le trepas de feu nostre très-cher Seigneur & pere, à qui Dieu pardoint, la Couronne & Seigneurie de nostre Royaume nous soient par ladite grace échues & advenues, & par ce nous appartienne pourvoir aux Charges & Offices d'icelui nostre Royaume, de personnes suffisans & idoines, & à nous seules & fealles (en quoi nous importe d'avantage) sçavoir faisons, que nous considéré ce que dit est, & les bons, grands & continuels services que nostre feal & bien amé Imbert de Batarnay, Sieur du Bouchage nous a fait par longtemps, tant a l'entour de nostre personne, comme autrement en plusieurs & diverses manieres, fait chascun jour, & esperons qu'encores fasse au temps avenir : & pour recognoistre si tost qu'il a été en nostre puissance, l'affection & fidélité qu'il a monstrees à nostre service, ayant tout quitté pour nous suivre dans nostre mauvaise fortune, & estant dans la disgrâce du Roy nostre pere, pendant lequel temps ne nous a jamais abandonné, comme assez d'autres ont fait, mais non pas sans notte d'infamie, nous étant obligés & nous ayant promis, aussi avons voulu faire du bien audit Imbert de Batarnay, dans la premiere disposition de nos bienfaits, incontinent après être venus à la Couronne. C'est pourquoi nous confians par ce de ses sens, souffrances, loyauté, vaillance, prudence & bonne diligence, à icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace espediale par ces Présentes, signées de nostre main, la garde & Capitainerie de Blaye & celle de Dax, vacantes à présent, pour nous appartenir d'y pourvoir à nostre advenement à la Couronne, pour icelles Charges avoir, tenir & dorenavant exercer aux gaiges, droits, profits & émolumens accoustumés, & qui y appartiennent. Si donnons en mandement par cesdites présentes, à nos feaux & bien amés les Genstenans nostre Cour de Parlement à Bourdeaux, qui prins & receut le serment dudit Imbert de Batarnay en tel cas accoustumé, icelui mette, institue, ou fasse mettre & instituer de par nous en possession & faisine desdites Charges, & d'icelles, ensemble les gaiges, droits, profits & émolumens dessusdits, le fasse, souffre & laisse jouir & user pleinement & paisiblement, & à lui obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra es choses touchant & regardant lesdites Charges, oste & déboute d'icelles tous autres illicites détenteurs, non ayans sur ce nos Lettres précédentes en datte de ces présentes, par lesquelles nous mandons en outre à nos amés & feaux les Gens de nos Comptes & Tresoriers, que par celui ou ceux que lesdits gaiges ont accoustumés être payés, ils fassent iceux bailler & délivrer audit Imbert dorenavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, & en rapportant ces Présentes ou Vidimus d'icelles, faits sous scel Royal, pour une

H h h 2

fois

Tiré du
MS. 8449.
de la Bi-
bliothèque
du Roi par-
mi ceux de
Bethune.

fois seulement, avec quittance sur ce souffisante dudit Imbert, nous voulons tout ce que payé, baillé & délivré lui aura esté à cette cause, estre alloué & compris de celui ou de ceux qui payé les aura ou auront, rabatus des deniers de sa recepte par nosdits Gens des Comptes, auxquels nous mandons qu'ainsi le fassent sans aucun contredit ni difficulté; en temoin de ce nous avons fait mettre à ces présentes nostre scel ordinaire en l'absence du grand, & n'en ayant encore pris possession. Donne à Vervins en Tierasse, le sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante & un, & de nostre regne le premier. *Signé* Loys. Par le Roi, les Sires de Crussol, du Lau, de Beauvoir, & autres, presens.

BOURRÉ.

CCCCII.

1469.

Serment fait par Monseigneur le Duc de Guyenne.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

JE jure sur la vraie Croix de Dieu, nommée de Saint-Lo cy présente, que tant que je vivray je ne prendray, ne feray prendre, ne ne feray consentant ne participant en façon que se puisse estre, de prendre la personne de Monseigneur le Roy Loys mon frere, ne de le tuer, & si aucune chose en sçavois, que j'en advertiray Monseigneur le Roy, & l'en garderai de tout mon pouvoir, comme je voudrois faire ma personne propre.

Plus, jure comme dessus, que tant que je vivrai, sous quelque couleur que ce soit ou puisse estre, de maladie, ou autrement, je ne garderay, ne consentiray de garder mondit Seigneur & frere le Roy, qu'il ne fasse à son plaisir de son Gouvernement, de sa personne & serviteurs, Royaume, pays & Seigneuries, & l'en laisseray en franche liberté; ne sous ombre de tutelle, ne pour quelconque occasion ou couleur que ce soit, ne ferai consentant de ce faire, mais l'en garderai de tout mon pouvoir, sans y querre aucune excusation, & se j'en sçai aucune chose, je l'en advertiray & garderai à mon pouvoir.

Plus, je jure sur ladite vraie Croix, comme dessus, que tant que je vivrai je ne traiterai, pourchasserai, ne ferai traiter ou pourchasser le mariage de moi & de la fille de beaufrere & cousin le Duc de Bourgogne, & n'en tiendrai, ne ferai tenir paroles ou pratiques, & à icelui mariage ne consentirai, ne ne la fiancerai, ne espouserai, ne avec elle ne contracterai mariage, ne aucun autre contract, promesse, ne espérance avec elle, ne touchant elle, que ce ne soit de l'express & especial congié & consentement de Monseigneur le Roy Loys mon frere, & de son bon gré & plaisir, & sans ce qu'il y soit contraint par quelque contrainte quelle que elle soit ou puisse estre, & mondit Seigneur le Roy estant en son franc & liberal arbitre de sa personne & serviteurs, & de son Royaume, pays, Seigneuries & sujets, & sans ce que mondit Seigneur le Roy y soit induit ou contraint pour doutbe & paour de guerre, assemblée de gens, rebellion de sujets, ou pour grande autorité ou puissance, en quoi mondit Seigneur le Roi ne veist, ou pour doubte

doubte que on lui voulsist faire mal en sa personne ou à sesdits serviteurs, Royaume, Pays, Seigneuries & subjets, ou autrement directement ou indirectement, en quelque forme ou maniere que ce soit; & pour obvier à toutes choses qui pourroient être cause de mettre differend entre mondit Seigneur le Roy & moi, à cause dudit mariage, je promets & jure, comme dessus, que jamais je n'en presserai mondit Seigneur le Roy, & ne lui en parlerai ou ferai parler en quelque maniere que ce soit plus de une fois, ouquel cas, s'il m'en refusoit, je promets & jure par le serment que dessus, que je n'en aurai aucun malcontentement ou rancune à l'encontre de lui, ne de ses serviteurs, & que à cette cause je ne querrai quelconque moyen pour y parvenir après le refus, ne pour m'en venger, & avec ce que se par moi mondit Seigneur estoit induit ou contraint par aucune des manieres dessusdites à donner ledit consentement, que encourrai parjurement sur ladite vraie Croix de Saint-Lo, ne plus ne moins comme si je n'en avois point eu le congie ou consentement.

C'est le Serment que Monseigneur de Guyenne fist sur la vraie Croix de Saint-Lo le Samedi dix-neuvième jour d'Aoust l'an 1469.

C C C C I I I.

Ordonnance sur le fait des Monnoyes, par laquelle Jean de Clerbourg & Germain Braque, Généraux des Monnoyes, sont destitués, & sont créés en leur lieu, Germain de Marle, Denis le Breton, Nicolas Potier, & Simon Enjournant.

1475.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Salut: Que comme il soit ainsi que pour les grandes plaintes & couriers que avons tous les jours de nos subjets de qui nos escus estoient journellement transportés hors de nostre Royaume, parce qu'ils étoient d'aussi grande valeur & mise, & plus, es pays circonvoisins, que en nostredit Royaume; & pareillement nostre blanche monnoye étoit transportée esdits pays circonvoisins, parcequ'elle étoit de plus grande valeur & mise en iceux pays que en nostredit Royaume, & pour ce que pour les très-grandes affaires esquelles estions pour lors occupés, ne nous étoit pas possible y vacquer comme eussions bien voulu. Pour y donner remede es mois de Décembre & Janvier 1473. mandasmes venir par devers nous par deux fois Jean Clerbourg & Germain Bracque, Généraux Maistres de nos monnoyes, comme les plus renommés, anciens & experts au fait des monnoyes, leurs recitasmes les plaintes & crieries qui avoient, ainsi que dessus est fait mention, & se leur commandasmes expressement que afin que on ne retirast plus de nos escus ne blanche monnoye, ils crussent la valeur de l'escu, d'autant plus quelque peu que on en donne es pays étrangers, & pareillement nostre blanche monnoye. Parquoi ainsi qu'on les transportoit dehors pour le gain qu'on y avoit, ceux qui estoient encore dedans fussent conservés en nostredit Royaume par ledit gain. Sur quoi les dessusdits Clerbourg & Bracque en contemnant le bien de

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

chose publique du Royaume, nos desir & intention, & le commandement à eux par nous sur ce fait de bouche, ont fait les Statuts & Ordonnances qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, que les écus d'or seroient faits à vingt-trois karas, & un huitième à un huitième de karas de remede, de soixante-douze deniers de poid au marc de Paris, & avoient cours pour trente sols trois deniers tournois la piece, & seroit baillé pour escus trente-trois grands blancs au pris de onze deniers tournois la piece, & seroit donné aux Changeurs & Marchands du marc d'or fin cent dix livres tournois, lesquels escus étoient par avant de soixante & douze deniers de poid audit marc de Paris, & avoit cours pour vingt-huit sols quatre deniers tournois la piece, vallant trente-quatre grands blancs à dix deniers tournois la piece, & par ainsi les ont rabaislé & affoiblis de prix d'un denier sur marc, & que les grands blancs qui paravant avoient cours pour dix deniers tournois la piece, & estoient faits à quatre deniers douze grains de loy argent le Roy, à deux grains de remede, de six sols neuf deniers de poid au marc de Paris, seroient faits à quatre deniers douze grains de loy argent le Roy, à trois grains de remede de sept sols deux deniers de poids audit marc de Paris, & avoient cours pour onze deniers tournois la piece; & les petits blancs & autres menues monnoyes à l'équipollent; & par ainsi ont rabaislé & affoiblis de prix lesdits grands blancs de cinq deniers sur marc, rehauslé le prix d'un denier tournois pour piece, qui est, pour le rabais desdits escus en ce Royaume, donner plus grande occasion & faculté d'en tirer plus largement, parquoi il s'en est tiré un nombre innumérable, & s'ensuit dommaige irréparable à la chose publique; & aussi pour ce qu'ils ont empiré ladite monnoye blanche, & cruë en prix, ont grandement defraudé ladite chose publique, & fait directement contre nostredit commandement à eux sur ce fait de bouche.

Pourquoi nous les choses dessusdites considerées, avons revoqué, cassé, adnullé, & par ces Presentes, cassons, revoquons, adnullons leursdits Statuts, Edit, & Ordonnance; & deffendons à tous, de quelque états & condition qu'ils soient, que plus n'usent ne fassent forgier desdites monnoyes d'or ne d'argent, selon ledit Statut, sur peine de confiscation de corps & de biens; & pour obvier aux fautes & abus d'icelles monnoyes d'or & d'argent, & y donner provision pour l'advenir à ce que nos monnoyes soient multipliées & ayent cours en nostredit Royaume, & ne soient soustraites ne transportées hors d'icelui, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que Germain de Marle, Denis le Breton, Nicolas Potier, & Simon Enjournant, que par les autres nos Lettres Patentes du jourd'hui avons faits, créés & établis Généraux Maistres de nosdites monnoyes par tout nostre Royaume, au lieu desdits Clerbourg, Bracque & autres, qui y estoient, lesquels, pour les fautes, abus & déception ainsi par eux faites & commises contre nostredit vouloir, commandement & intention au fait desdites monnoyes, nous avons destitués, privés & déboutés de leursdites Offices de Généraux Maistres: Fassent donner cours aux monnoyes d'or & d'argent, pour le prix & en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir les
escus

escus qui sont forgés à nostre coin & armes de France & du Dauphiné, qui se mettoient pour trente-trois grands blancs la piece, à trente-cinq grands blancs & demi escus, à l'équipolent. *Item.* Les grands blancs aussi ja forgés à nosdits coins & armes de France & du Dauphiné, qui ont cours pour onze deniers tournois piece, demourront pour le présent pour ledit prix de onze deniers tournois, pour obvier à l'interest & dommaige du peuple, & le petit blanc à l'équipolent. Et ne voulons que de cy en avant soit plus fait ne forgé desdits escus ne grands blancs en nos monnoyes. *Item.* Les gros d'argent au prix de deux sols six deniers tournois. *Item.* Les hardis liards doubles tournois, deniers tournois & parisis, demeurent au prix qu'ils étoient. *Item.* Que d'icy en avant soit forgé & fait en nos monnoyes escus d'or de soixante & dix au marc de Paris à vingt-trois karas, & un huitième, à un huitième de karat de remede, qui seront semblables de loy & meilleurs de poid d'un escu pour marc, que les escus que l'on faisoit au jour du trespas de feu nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, lesquels auront un Soleil au dessus de la Couronne, & n'auront point les fleurs de lis au reste de l'escu, & les demis escus à l'équipolent, & les grands blancs à quatre deniers douze grains de loy à deux de remede seulement, en dix sols six deniers maille de taille, au marc de Paris, qui auront du costé de la taille un chapelier & trois fleurs de lis dedans, & un Soleil dessus, lesquels seront bons, de loy & meilleurs de poid de deux deniers & demi au marc, que les grands blancs que l'on faisoit au jour du trespas de nostredit feu Seigneur & Pere, qui auront cours pour douze deniers tournois la piece, & les petits blancs à l'équipolent, & sera baillé pour chascun desdits escus au Soleil, qui se feront journellement, trente-trois desdits grands blancs, & trente-six des grands blancs qui à present ont cours pour onze deniers, qui est trente-trois sols tournois pour chacun desdits escus nouveaux, & sera donné par ce moyen en nos monnoyes cent dix-huit livres dix sols du marc d'or fin, & dix livres tournois du marc d'argent. *Item.* Plus voulons & ordonnons que toutes autres monnoyes, tant d'or que d'argent, soient deffendues & n'ayent plus aucun cours en nostredit Royaume, mais soient mises au billon, excepté les monnoyes de nostre très-cher & très-ami frere & cousin le Roy d'Angleterre, & de nos très-chiers & très-amés cousins les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, qui auront le cours qui s'ensuit. C'est assavoir les Nobles d'Angleterre appellés Nobles à la rose, pour soixante & treize sols quatre deniers tournois piece; les angelz, les trois pour deux nobles, & les demi-nobles & quarts de nobles à proportion d'iceux nobles; les gros d'Angleterre appellés les gros d'Edouart, neuf pour deux sols quatre deniers tournois; les demis-gros & quarts à l'équipolent; les lyons de Flandres, pour trente-huit sols neuf deniers tournois; les mailles à la Croix Saint André, pour vingt-cinq sols dix deniers tournois; les patarts vieils, pour treize deniers tournois; les gros de deux patarts nouvellement faits, pour deux sols tournois; les patarts de mesmes nouvellement faits, pour douze deniers tournois; les escus de Bretagne, pour trente sols six deniers tournois; les gros de trois targes aux poingts, sans l'eullet, pour deux sols dix deniers tournois;

tournois; les targes, ainsi qu'elles courent, pour onze deniers tournois, & deffendons à tous nos subjets de quelque état & condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, qu'ils ne soient tant osés ne hardis de donner cours ausdites monnoyes, pour plus grand prix que dessus est contenu, & qu'ils ne portent nul billon d'or & d'argent aux Foires de Lion ne ailleurs hors de nostredit Royaume; mais voulons qu'ils les portent en nos prochaines monnoyes des lieux où ils seront, selon les Ordonnances de nosdites monnoyes; & aussi que nuls sur lesdites peines ne s'entremettent de faire ne exercer le fait des changes en nostredit Royaume, s'ils n'ont Lettres sur ce de nosdits Généraux Maistres de nos monnoyes; Et quant aux Marchands étrangers, qui ne sont point de nostre obeissance & Seigneurie, nous leur permettons qu'ils puissent apporter durant lesdites Foires de Lyon telles especes de billon d'or & d'argent que bon leur semblera, pour illec vendre & mettre à la monnoye ou iceux reporter, si bon leur semble durant lesdites Foires seulement, pourvu qu'ils n'en pourront faire aucun paiement aux Marchands, ne autres gens de nostre obeissance, en commutation de marchandise ne autrement, sans souffrir estre fait par lesdits quatre Généraux aucun affoiblissement, empirance, abus ou déception es choses devant dites en quelque maniere que ce soit, sur peine de privation de leursdits Offices, & confiscation de leurs biens; & voulons qu'ils entretiennent, gardent, observent, &c. En tesmoin de ce, &c. Donné à l'Abbaye de la Victoire lez-Senlis, le second jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, de nostre Regne le quinzième. *Ainsi signé*, Par le Roy, vous, l'Evesque d'Evreux, & plusieurs autres presens. LE Gous.

J'ai cru ne devoir pas oublier cette dernière piece, qui manque au sçavant Ouvrage de Monsieur Constant sur les Monnoyes. J'en mettrai une seconde qui est la suite de celle-ci, dans la seconde partie de ce Volume.



MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES.

T O M E IV.

PARTIE SECONDE.

MEMOIRS

OF

THE

SECOND





RENÉ II.
Duc de Lorraine.
Mort le 10. Decembre 1508.

Paris chez Odieuvre, M^d. d'Estampes rue Danjou Dauphine la deuxième P. Cochers.

Babel invenit et Sculpsit.

PREUVES DES MEMOIRES

DE

PHILIPPE DE COMINES;

CONTENANT LES TRAITÉZ, INSTRUCTIONS,
*Lettres, & autres Actes servans d'éclaircissmens à l'Hi-
stoire du Roy Charles VIII.*

SUR LE LIVRE SEPTIEME.

I.

*Réponses aux prétentions de René II. Duc de Lorraine, sur les Duché
d'Anjou, Comtés de Provence, & du Mayne, & autres Seigneu-
ries, l'an mil quatre cens quatre-vingt-quatre.*



LE Roy Saint Louis, suivant le Testament du Roy Louis
VIII. son pere, investit Charles de France, depuis Roi de Si-
cile, son frere, des Comtés d'Anjou & du Mayne, sans
autre charge ni condition que de l'hommage & du ressort.

A ce Charles succeda son fils de même nom, Roy de
Sicile, Comte d'Anjou & du Maine. Celui-ci ceda &
transporta les Comtez d'Anjou & du Maine à Charles de France, Comte
Tome IV. Partie II.

Aij

1484.

Tiré de
l'Edition
de M. Go-
defroy.

1246.

Au Trésor
des Char-
tes, Va-
lois II, n.
6.

4 PREUVES DES MEMOIRE S

- 1484.** de *Valois*, son cousin & son gendre, pour avoir espousé Marguerite de *Sicile* sa fille, afin de jouir par lui desdits Comtez, comme s'ils lui étoient escheus par succession, soit qu'il eut enfans de ce mariage ou non : Mais lui venant à deceder sans enfans, lesdits Comtez retourneroient au Roy, à la charge que ledit Charles renonceroit au droit qu'il avoit aux Royaumes d'*Arragon* & de *Valence*, & au Comté de *Barcelone*, en faveur d'Alfonse, fils de Pierre Roy d'*Arragon*. Marie héritière du Royaume de *Hongrie*, & mere de cette Comtesse Marguerite, renonça au droit qu'elle pouvoir prétendre ausdits Comtez d'*Anjou* & du *Maine*, par un Acte de l'an 1295. Ce Charles paisible possesseur desdits Comtez, mourut l'an 1325. Son fils Philippe de *Valois* lui succeda, qui en jouit comme particulier jusques à l'an 1327. qu'il fut Roy, & par son advenement à la Couronne, lesdits Comtez furent réunis au Domaine Royal jusqu'au 17 Fevrier 1331 que le dit Roi Philippe de *Valois* les donna en appanage à Jean de *France* son fils, pour en jouir en Pairie, à la charge de reversion à la Couronne, au cas de décès dudit Jean sans masles. Que pour les filles qu'il pourroit avoir, elles seroient pourvuës en argent. Le Roi Jean venu à la Couronne l'an 1350. lesdits Comtez furent encore une fois réunis au Domaine jusqu'au mois d'Octobre 1360. que ledit Roy Jean les donna par donation pure & simple à perpétuité à Louis de *France* son second fils, & à ses enfans masles nez & à naistre, ou engendrez de ses enfans masles, nez en loyal mariage, sauf & réservé au Roi les droits de regale; la foy, l'hommage & le ressort, les Monnoyes & autres droits de Souveraineté. Au même tems ledit Roy continuant ses faveurs envers son fils, érigea ledit Comté d'*Anjou* en Duché, & fut le premier qui prit le titre de *Duc d'Anjou*. Et depuis ce Prince ayant été adopté par Jeanne I. Reyne de *Sicile*, il fut Roy de *Sicile*, & Comte de *Provence*.
- Ce Roy de *Sicile* Louis I. Duc d'*Anjou*, Comte du *Maine* & de *Provence* eut pour successeur son fils Louis II, & celui-ci son fils Louis III. qui mourut sans enfans en l'année 1434. tellement que cette grande succession vint à son frere René, qui avoit épousé *Isabeau* Duchesse de *Lorraine*, de laquelle lors de son décès, qui fut en l'an 1480. n'ayant qu'une fille nommée *Yoland*, ledit Duché d'*Anjou*, & le Comté du *Maine*, suivant l'investiture de l'an 1360. & par la Loy des appanages retourna par droit de reversion à la Couronne, du regne du Roy Louis XI. Mais comme il n'y a chose si certaine & si claire, qui ne reçoive de l'opposition; René Duc de *Lorraine* (qui étoit fils de ladite *Yoland*, & de Ferry de *Lorraine*, Comte de *Vaudemont*, & desquels sont issus les Ducs de *Lorraine*, qui l'ont suivi jusques à présent), fit demande au Roi Charles VIII. dudit Duché d'*Anjou*, sans parler des autres grandes Seigneuries; pour raison desquels il avoit fait de grandes poursuites. *Philippe de Comines* Auteur de cette Histoire, dit * que le Duc de *Lorraine*, René, demanda raison au Roy Charles VIII. des Duchez de *Bar*, & Comté de *Provence*: Que le Roy lui accorda le Duché de *Bar*, mais pour le regard de la *Provence* qu'il en seroit jugé : & cependant que ledit Duc auroit cent Lances aux despens du Roy, & une pension de trente-six mille livres quatre ans durant. Les Juges qui furent les Seigneurs de *Comminges*, du *Lau*, & ledit de *Comines* * déclarerent par leur Jugement que le Duché d'*Anjou* & le Comté de *Provence* appartenoient au Roy,
- * Chap. I.
du Livre
VII.
- * Mémoires, pag.
421, &c.
Tome I.

lequel en conséquence de ce, fut déchargé de cette pension. Ce Jugement si solennel estoit fondé sur l'ancienne Coustume & observance de France qui est, qu'il n'y a jamais qu'un héritier pour recevoir succession du Royaume, qui est le premier fils & plus prochain héritier du Roy dernier decédé : que pour le regard des autres enfans masles puisnez, ils ne peuvent demander aucun partage au Royaume, mais seulement telle part & portion qu'il plait à l'héritier lui bailler, plus ou moins, ainsi que bon lui semble : Que les enfans masles descendus des Rois de France se doivent chacun tenir contens de la portion qui leur est baillée : Et que la portion de celui qui decede, n'accroist point à l'autre son cohéritier, mais retourne de plein droit à la Couronne, soit qu'il y ait plus prochain hoir masle du descendant que n'est le Roy, comme il fut jugé par Arrest très-solennel pour le Comté de Poitou, l'an 1283.

1484.

Ce qui se passa pour le Duché d'Anjou après la mort de René Roi de Sicile, & Duc d'Anjou, est notable : Il avoit laissé son neveu Charles, Comte du Maine, qui ne pensa jamais à lui succéder au Duché d'Anjou, qui fut réuni à la Couronne, ayant ledit Charles eu le Comté du Maine pour son partage : ledit Comté fut aussi réuni à la Couronne par le deceds dudit Charles, decédé sans enfans, à l'exclusion de Louise d'Anjou sa sœur, mariée en la maison d'Armagnac. Yoland fille dudit Roi René ne se présenta point pour remontrer ce qui étoit de ses prétentions, parce qu'elle n'y en avoit aucunes. Et si l'on s'en pouvoit imaginer quelques-unes, elles étoient du tout contraires au Droit François.

Quand ces Juges eussent été destituez de cette Coustume établie depuis tant de siècles, & qu'ils n'eussent eu que la donation, ou plutôt l'investiture de l'an 1360. ils ne pouvoient juger autrement : car elle est en faveur des masles seulement nez & à naître, & des masles issus des masles, sans porter un seul mot des filles, ni des masles descendans des filles ; par conséquent ladite Yoland & ses descendans n'y pouvoient rien prétendre.

L'Adjudication de ce Comté de Provence à Louis XII. contre les prétentions dudit René Duc de Lorraine, se voit dans l'Histoire de ce Roy, écrite par Claude Seyssel *, Archevêque de Turin, & mise en lumière l'an 1615. in-quarto par T. Godefroy, pag. 177 & suivantes.

Comme encore le Testament de Charles d'Anjou Comte du Maine, l'an 1481. le 10 Décembre.

Et l'union faite à la Couronne de France dudit Comté de Provence par le Roi Charles VIII. à Compiègne au mois d'Octobre 1486. sont au long dans le même Livre, pages 436. 437. & suivantes, parmi les Annotations.

* Voyez
l'Avertissement du
supplement qui
est cy-devant page
254 de ce
Volume.

I I.

Droits des Rois de France au Royaume de Sicile, & es Comté de Provence, de Forcalquier, & Terres adjacentes : Tiré du Tresor des Chartes de la Ville d'Aix, l'an 1484. Et pris sur une ancienne copie écrite en ce temps-là mesme, de fort difficile lecture, avec les mesmes apostilles aux marges qui y ont été trouvées.

1481.
1486.

1484.

POUR remontrer & pour donner à entendre au Roy, à Messieurs les Princes de son sang, & à Messieurs de son grand Conseil, les droits tous clairs & apparens, que ledit Seigneur a en son Royaume de Sicile

Tiré de l'edition de
Godefroy.

6 PREUVES DES MEMOIRES

1484.

* al. au-
paravant.

Charles
Martel en-
fant de
France.

Du Roy
Saint Louis
IX. de ce
nom.

Testa-
ment d'Il-
defons ,
Roi d'Arra-
gon , &
Comte de
Provence.

Testa-
ment de
Berenger ,
Comte de
Provence.

cile, & en ses Comtez de *Provence*, de *Forcalquier*, & Terres adjacentes: Voici ce qui a été trouvé & porté des Archives d'*Aix*: ensemble l'avis des gens du Conseil dudit Seigneur estans en *Provence*, & pour la déscharge de ceux qui ont apporté lesdits droits. Est premierement à présupposer pour principal fondement desdits droits, & valider l'intention de ceux qui disent que premier* le Royaume de *Sicile*, les Comtez de *Provence* & de *Forcalquier* vinrent en la maison d'*Anjou* par mains de filles, ce qui n'est vray; car par les enfans de *France* masles Comtes d'*Anjou*, lesdites Seigneuries sont parvenues à iceux. Et *Charles Martel*, enfant de *France*, & Comte d'*Anjou*, conquist *Provence*, *Forcalquier*, *Arles*, *Avignon*, & autres appartenances, & vainquit, & tua *Marentin*, Duc pour lors de *Provence*, & chassa les *Sarrazins*, que ledit *Marentin* avoit mis audit pays de *Provence* & *Avignon*, pour les faire entrer dans le Royaume de *France*, comme appert clairement par les Chroniques de *France*, & autres plusieurs authentiques escritures, & fut ledit *Charles Martel* Seigneur paisible desdits Comtez.

Charles Comte d'*Anjou* & du *Maine*, fils du Roy *Louis VIII.* & frere de *Saint Louis*, qui depuis fut Roi de *Naples*, appelé par le Pape *Urbain* quatre, à l'aide & faveur de l'Eglise, vainquit & défit *Manfret*, hérétique rebelle au Siege Apostolique, interdit & excommunié, qui par force & tyrannie detenoit le Royaume de *Sicile*, & l'usurpoit sur le Siege Apostolique, & auquel avoit mis grand nombre de *Sarrazins*, que ledit *Charles* chassa hors du Royaume, duquel fut investi par ledit Pape *Urbain* quart, & fut Roi de *Sicile* & de *Naples*, ainsi que de ce, en plusieurs lieux, endroits, Chroniques, & escritures authentiques appert. Par quoi est clairement prouvé que les Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, & Terres adjacentes, & aussi le Royaume de *Naples* sont souverainement venus en la maison d'*Anjou* par les fils de *France*, Comtes d'*Anjou* qui les ont conquises, & non point par moyen de femmes. Mais pour parler des deux généalogies plus prochaines depuis le tems de *Charles Martel*, afin de connoître de succession en succession, & de généalogie, lesdits Royaumes, Comtez & Seigneuries sont venus & appartiennent au Roy. Le fait est tel, en vérité, *Ildefons* Roy d'*Arragon*, Comte de *Provence* & de *Forcalquier*, fit son Testament, & laissa à *Berenger* son fils, les Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*. Ledit Comte *Berenger* succeda esdits Comtez audit *Ildefons* son pere, & eut ledit Comte *Berenger* quatre filles, *Marguerite*, qui fut Reine de *France*, femme de *Saint Louis*, *Eleonor*, qui fut Reine d'*Angleterre*, *Sence*, qui fut Comtesse de *Blois*, & *Beatrix* qui fut espousée à *Charles d'Anjou*, frere de *Saint Louis*, dont dessus est fait mention: ledit Comte *Berenger* venant sur ses derniers jours fit son Testament, par lequel il faisoit ses trois premieres filles nommées héritieres particulieres en argent, & à *Beatrix* Comtesse d'*Anjou*, laissa les Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, en lui substituant le premier né de ses enfans masles, & au défaut du premier, le second masle; & ainsi de masle en masle, gardant l'ordre de primogéniture, tous autres fils & filles de ladite *Beatrix* exclus. Et si ladite *Beatrix* mourroit sans enfans masles, & une de ses sœurs avoit enfant masle, il substituoit ce masle, excluse la fille de ladite *Beatrix*, & si après la mort dudit Comte *Berenger*, il n'avoit point d'enfant masles, il le faisoit son héritier, en cassant la substitution de ladite *Beatrix*.

Ladite *Beatrix*, Comtesse d'*Anjou*, succeda esdits Comtez, au Comte *Berenger* son pere, & venant au * declin de ses jours, fit son testament par lequel à chacun de ses enfans, dont elle en avoit plusieurs, laissa par droit d'institution certaines choses, de laquelle vouloit qu'ils fussent contens, sans pouvoir plus rien demander: Et Charles d'*Anjou*, son fils aîné, fit son héritier universel en ses Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, en lui substituant, s'il mouroit sans hoirs, ses freres masles, l'ordre de primogéniture tousjours gardé: Et si tous mouroient, les enfans masles qu'elle auroit après sa mort; si point en avoit, en gardant l'ordre de primogéniture, en défaut de tous masles, substitua sa fille *Blanche*. Ledit Charles, fils de Charles & de ladite *Beatrix*, après la mort de ses pere & mere, succeda à ladite *Beatrix* esdits Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, & à son pere audit Royaume, & fut ledit Charles nommé en la généalogie de *Provence* & du Royaume Charles second, & fut intitulé *Roi de Sicile*; car *Beatrix* sa mere, ne se predecesseurs, n'avoient jamais rien eu audit Royaume. Ce Charles venant sur ses derniers jours, fit son testament, par lequel il fit son héritier universel en tous ses Royaumes & Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, Robert son fils, & après lui ses enfans masles, l'ordre de primogéniture observé; ordonnant qu'en cas que le Royaume, en faute de masle, vint en main de fille, que jamais pour ce n'y vint, mais que les masles exclussent les filles, non seulement en ligne droite; mais en ligne transversale, & que le fils du frere vint à la succession, forcluant la fille, tousjours l'ordre de primogéniture gardé, en prohibant toute détraction de *Quarte Trebellianique*.

A Charles le second succeda le Duc Robert son fils, lequel Robert eut Charles, Duc de *Calabre*, nommé Charles le tiers, & de Charles Duc de *Calabre*, vint Jeanne qui eut plusieurs enfans, & lui vivant, Charles son fils mourut, survivant ladite Jeanne. Le Roi Robert venant à la mort, fit son testament, auquel fit son héritiere ladite Jeanne, fille de son fils en tous ses Royaumes & Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, & ordonna que le Royaume de *Naples*, & la Comté de *Provence* fussent tousjours unis ensemble. Item, que le pays de *Provence* jamais ne se peut diviser, encore qu'ils fussent beaucoup d'enfans en la succession d'icelui, & substitua à ladite Jeanne une autre sœur qu'elle avoit, en prohibant détraction de toute *Quarte Trebellianique*.

Après la mort dudit Robert succeda ladite Jeanne, & fut intitulée *Reyne*, pour cequ'il n'y avoit autre en ligne descendante & collatérale qu'elle & sa sœur qui lui étoit substituée: & en cette Jeanne finit la premiere généalogie de la lignée de *Saint Louis*; or advint qu'étant ladite Jeanne en saisine dudit Royaume, & esdits Comtez, Terres & Seigneuries, d'autant que filles par les Ordonnances dessusdites n'y pouvoient succeder, où étoit masle, & parce qu'elle qui étoit femme, & deux niepces qu'elle avoit n'estoient pour deffendre lesdites Seigneuries, lesquelles Charles de *Duras*, son parent & sujet envahissoit comme rebelle au pays, adhérant à l'Antipape, & entretenant le schisme, pour & afin qu'elles ne vinsent en division, esclandre de guerre & autres grands inconveniens; afin aussi de les retourner en main d'homme, & qui fut de la ligne Royale dont elle étoit partie, qui est la Maison de *France*, comme par la déduction ja dite appert, arrogea & adopta Louis Duc d'*Anjou* & de *Touraine*, Comte du *Maine*, & fils du Roi Jean de *France*, lequel

1484.

* al. dernier.

Testament de Beatrix Comtesse d'Anjou & de Provence.

Testament de Charles II. Roi de Sicile.

1484.

Donation,
adoption,
& infeu-
dation en
faveur de
Louis Duc
d'Anjou.

elle fit son fils, & héritier après le défaut d'elle en feldits Royaumes & Seigneuries, & en défaut dudit Louis nommé premier en cette généalogie Louis d'Anjou second son fils, & ses fils, l'ordre de primogéniture gardé, de laquelle arrogation avec lesdites conditions le Pape Clement en fit l'investiture pour lesdits Royaumes, Comtez & Seigneuries audit Louis premier, ainsi qu'appert, & par ainsi ladite Reine Jeanne en suivant l'ordonnance & volonté de ses prédecesseurs, remit & retourna ladite succession en main masse, & en forcluant ses propres nièces, filles de ses enfans Le Roy Louis premier succeda esdits Royaumes & Comtez par vertu de ladite adoption, & eut un fils nommé Louis second en cette généalogie, qui par vertu de ladite adoption succeda au Roi Louis premier son pere.

Le Roi Louis second eut quatre enfans, Louis qui fut nommé Louis tiers, René, Marie Reine de France & Charles d'Anjou: ce Roi Louis second venant en ses derniers jours fit son testament, auquel il fit son héritier universel Louis tiers en cette généalogie, & s'il mouroit sans hoirs, substitua René & les siens, & aux autres laissa institution particuliere. Ce testament du Roi Louis second a été toujours en l'Archive d'Aix, jusqu'à ce que le Roi de Sicile, dernier trespasé, le fit prendre pour bailler à l'Archevêque d'Aix dernier trespasé pour le consulter, & ledit Archevêque l'a toujours gardé jusques à sa mort, & peu avant sa mort commanda qu'on le cherchât pour le rendre, ainsi que de ce appert par informations dûement reçues par l'ordonnance du Conseil du Roi, par Messire

* al. Bou-
bieres, ou
Louvieres.
† al. Ma-
cheron.
Ces infor-
mations
sont chez
un Secre-
taire à Aix.

Jean de *Tourbieres, Messire Jean † Matheron, Maistre Jean Renati, Conseillers & Procureur dudit Seigneur, écrite par Richelin Secrétaire dudit Seigneur. Or est ainsi que mort ledit Archevêque d'Aix, l'administrateur & autres du Chapitre de ladite Eglise, ont pris les clefs dudit Archevêque, & des meubles & écritures, ce qu'ils ont voulu, & dudit testament n'en a été trouvé aucune nouvelle: mais peu après, Monseigneur de Lorraine l'a présenté & produit au Roi, qui paravant n'en avoit jamais eu qu'une apparence, qui est clairement à entendre qu'il a eu ledit testament par la main de ceux de l'Eglise d'Aix. Et est à noter, que vivant le Roi Louis second, Jeanelle qui fut fille de Charles de Duras, se mit dedans le Royaume de Naples, comme plus prochain de la Reine Jeanne son amite*, combien que toute la lignée dudit de Duras en étoit forclose par les raisons dessusdites, & depuis ayant remord de conscience, & en ensuivant la volonté de ladite Jeanne son amite, & de ses prédecesseurs pour retourner & remettre ledit Royaume en la main de l'Hostel d'Anjou & de la

*C'est-à-di-
re la Tante
du côté de
son pere.

Adoption
& infeuda-
tion par le
Pape Mar-
tin en fa-
veur de
Louis III.
Duc d'An-
jou.

Couronne de France dont elle étoit issue, adopta ledit Roi Louis tiers son fils & successeur. Lequel Roi Louis tiers fut investi dudit Royaume par le Pape Martin, & devint Roi & paisible Comte de Provence & de Forcalquier après la mort du Roi Louis son pere, & de la dite Jeanelle, jusques à la mort dudit Roi Louis le tiers, qui décéda sans hoirs & sans testament, survivans René, Marie, & Charles, auquel Louis succeda esdits Royaumes, Comtez & Seigneuries René, gardant l'ordre de primogéniture, & comme fils aîné à qui par disposition de ses prédecesseurs, & la teneur de l'adoption & infeudation, de droit la succession étoit dévolue. Ledit Roi René successeur esdits Royaumes Comtez & Seigneuries, & desdites Comtez paisible jusqu'à sa mort, approchant ses derniers jours, en ensuivant le vouloir & ordonnance de ceux dont il avoit cause, mort

le Duc Jean de *Calabre* son fils, & mort le Duc Nicolas son * Neveu, n'ayant enfans, ni Madame Yoland Duchesse de *Lorraine*, & la Reine d'*Angleterre* qui étoient ses filles, non admissibles à ladite succession, comme dit est, restant de sa lignée seul Monsieur Charles d'*Anjou* fils de Monsieur Charles d'*Anjou* Comte du *Maine* son frere, chef après ledit Roi René, & son successeur du nom & des armes d'*Anjou*, fit en son vivant ledit Monsieur Charles son fils arrogant, & légitime, le déclarant son héritier universel & l'intitula *Duc de Calabre*; & comme à tel avant sa mort, lors comme pour après lui, fit prendre & recevoir les hommages & serment de fidélité par les gens d'Eglise, Nobles, & Communes de *Provence*, avec les solemnitez en tel cas requises & accoutumées. Ledit Roi René pour plus clairement remontrer son vouloir, & mieux ensuivre le vouloir & la disposition de ses prédécesseurs, fit son testament en la présence de plusieurs gens de bien en bonne forme deuë, auquel fit ses filles héritières particulières, en défendant que autre chose ne peussent demander, Monsieur de *Lorraine* fils de sa fille aînée, son héritier particulier en la Duché de *Bar*. Et en tous ses Royaumes, Comtez, Terres & Seigneuries, droits & actions & autres biens quelconques, fit son héritier général & universel ledit Monsieur Charles d'*Anjou*, Duc de *Calabre*, son neveu & fils: & en ladite volonté, non seulement persévera jusques à la mort, mais peu avant qu'il trespasât, jaoit qu'il eut fait son testament en bonne santé de corps & d'entendement, déclara de sa bouche, en présence de plusieurs gens de bien ledit Monsieur Charles Duc de *Calabre* son héritier universel, comme dit est.

Mort le dit Roi René, ledit Charles lui succéda esdits Royaumes, Comtez & Seigneuries. Desdits Comtez prit la saisine & réelle possession, & en reçut les foy & hommages de fidélité des gens dudit pais, tant en particulier comme en général, & fut possesseur desdits Comtez jusques à sa mort: & venant ledit Roi Charles à mourir, fit son testament, par lequel fit son héritier universel le Roi Louis XI. du nom, pere du Roi Charles VIII. Et après ledit Roi Charles VIII. qui est à présent, lors *Dauphin*, & la Couronne de *France*, connoissant que ladite succession appartenait à ladite Couronne.

Mort ledit Roi Charles de *Sicile*, le Roi Louis XI, que Dieu absolve, comme héritier universel au premier lieu, succéda & prit la saisine & réelle possession desdites Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, & Terres adjacentes; & reçut des gens desdits pais les foi & hommages de fidélité, tant en général comme en particulier, par le moyen de Monsieur de *Souliers*, pour lors son Lieutenant Général & Commissaire à ce député, & desdites Seigneuries & Comtez a été paisible possesseur jusque à sa mort.

Mort ledit Roy Louys de bonne mémoire, a succédé esdites Seigneuries le Roy * qui est à présent, comme Roy de *France* & comme héritier institué au second lieu par le Roy de *Sicile*, & esdites Comtez a eu & tient la saisine & paisible possession, & a reçu les hommages & sermens de fidélité des gens dudit pais, tant en général comme en particulier, qui pour ce faire sont venus devers lui en *France*; & il les y a benignement receus, en leur confirmant leur privileges & libertez, & autrement en dis-

1484.
* al. son
petit fils.

Cette arrogation & les hommages sont en *Provence* si manifestes, que nul n'en fait doute. Ce testament est en la page 324, Tome 3 de cette édition.

Une partie de ce Testament est page 334, du même Volume 3.

Maistre Martin Courtin reçut lesdits hommages

* C'étoit Charles VIII.

10 PREUVES DES MEMOIRES

1484.

posant comme de son propre héritage, & comme tel l'a tenu, tient, & possède paisiblement & sans contradiction.

Par lesquelles raisons & causes consistans en fait, vrayes, & clairement prouvées, est apparent & notoire que toute ladite succession de la Maison d'Anjou & du Roi Charles de Sicile, dernier trespasé de ladite Maison, est & appartient par juste titre au Roy, & à la Couronne de France, & non à autre.

*Elle s'appelloit Yolande fille de René d'Anjou, femme de Ferry I I. Comte de Vaudemont & mere de René I I. Duc de Lorraine, l'an 1473.

Et pour ce que vivant Madame * de Lorraine, & encore depuis sa mort, ses gens ont voulu dire, que puis que les Comtez de Provence, & de Forcalquier sont venus souverainement à la Maison d'Anjou par femme; c'est à sçavoir par Beatrix fille du Comte Berenger, au moyen du mariage qu'elle eut avec Charles d'Anjou, fils du Roy Louis VIII. & frere du Roy saint Louis. Item, Que depuis finie la lignée du Roy saint Louys, cette succession est venue & retournée, ensemble le Royaume de Naples à la Maison d'Anjou, par l'adoption faite par la Reine Jeanne à Louys premier, fils du Roi Jean de France, & que par conséquent, elle doit & peut venir à la susdite Madame de Lorraine, fille du Roi René, veu que ledit Roi René n'avoit enfans plus prochain, & qu'elle est son aînée, puis que Beatrix & Jeanne, qui sont femmes, y ont succédé. Et pour plus fortifier leur raison à ce qu'ils puissent conclure à leur intention, que encores qu'il y eut eu masles, fille y a hérité, disans que du temps de la Reyne Jeanne, Charles de Duras, & Lancelot en estoient en estre, qui estoient masles, & de la souche en ligne transversale, & toutesfois la Reyne Jeanne succeda. Disans de plus, que le Roy Louys second fit Testament, auquel il fit héritier son fils Louys le tiers, & lui mourant sans hoirs, substitua René & les siens, & que au nombre des siens est Madame de Lorraine, qui doit succéder comme plus prochaine, & disent que ledit René succeda par vertu dudit Testament. Encore disent que si le Roy René a fait son heritier le Roi Charles, au préjudice de la substitution du Roy Louys son pere, & de la susdite Dame de Lorraine, il ne l'a peu faire.

Au premier & second desdits poincts est ja assez respondu; parce que dit est de Charles Martel, qui conquist Provence, & de Charles d'Anjou, qui conquist le Royaume de Naples sur Manfred, auquel Royaume Beatrix n'auroit jamais rien eu, ne ses prédécesseurs n'y avoient jamais rien eu, Jeanne encores n'estoit pas née. Item, Quand Beatrix succeda es Comtez de Provence, ce fut par Testament, & par faute de fils, & par telle condition que si le Comte Berenger avoit fils, ou l'une de ses autres filles, fils, elle étoit privée de ladite institution, ce que ont ensuivy tous les autres, jusques à la Reyne Jeanne, & depuis elle est venue de mâc en masle en suivant la disposition & volonté des testateurs, & de droict commun qui deffend que fille ne puisse succeder in feudum, & semblablement succeda la Reyne Jeanne au Roy Robert son grand pere par Testament * par défaut de masles. Au tiers poinct touchant Charles de Duras & Lancelot en alleguant leur droict, ils déchassent la Reine Jeanne, & par conséquent leur droict, car ils ne peuvent prendre cause que d'elle, & se peut répondre en outre qu'ils estoient hérétiques, rebelles au Pape, tenus & reputez civilement morts & incapables ausdites successions, comme appert par investiture dudit Pape Clement, & par ainsi ladite Jeanne succeda par défaut de masles, & par Testament de son grand pere, combien que ledit Duras lui en fit guerre. Et s'ils vouloient induire que

* al. &

ladite Reine Jeanne ne pût disposer desdits Royaumes, Terres, Comtez, & Seigneuries, comme elle a fait, ils argueroient contre eux-mêmes; car ils n'y peuvent attendre aucun droit, sinon par ce moyen: & s'ils confessent qu'elle le pouvoit faire, ils n'y ont doncques rien par l'ordonnance du Roi Charles second, dont dessus est faite mention qui ensuivoit en telles volontés du Comte *Berenger* son grand pere, & de Madame *Beatrix* sa mere, & par les conditions insérées es adoptions des Rois Louys premier & second, ou Jeanne * dejecte ses propres nieces: parquoy est assez évident que ses predecesseurs, ny elle n'eussent voulu que les filles ou nieces de ses successeurs eussent succédé plus que les leurs propres, & en ce a fait son devoir, en ensuivant la volonté de ses predecesseurs ladite Jeanne, & se conformant au droit commun. Au quart poinct du Testament du Roy Louys second, il ne porte point de préjudice au Roi, ny ne releve en rien Monsieur de *Lorraine*: car si le Roi René, au prejudice de ladite substitution faite par le Roi Louis second, en prejudice de Madame de *Lorraine*, qui est au nombre des siens, n'a peu, ny deu faire héritier Monsieur Charles d'*Anjou* son nepveu & fils adoptif, contredisant par la mesme raison le Roy Louys second, contre l'ordonnance du Comte *Berenger*, de *Beatrix*, Charles second, le Roy Robert, & Jeanne ses predecesseurs, & de droit commun en prejudice de ses enfans masles d'*Anjou* ses successeurs, *ex utroque latere*, n'a peu faire ladite substitution, & par conséquent elle ne vaut rien; car il ne pouvoit plus transferer de droit en autrui qu'il n'avoit. *Item*, le Roy Louys second fut troublé audit Royaume par ladite *Jeannelle*, laquelle estoit fille de Charles de *Duras*, & comme dessus est déduit, depuis elle adopta le Roy Louys tiers du nom, lequel succeda esdits Royaumes & Seigneuries, non point par vertu du testament du Roy Louys son pere, mais par les substitutions de ses predecesseurs, & par l'arrogation de ladite *Jeannelle*, & par ainsi gardant l'ordre de primogeniture, succédant ledit Roy René audit Roy Louys son frere, & n'a peu ny deu disposer comme il a fait: car aussi quand il en eut disposé, la succession venoit de droit audit Roy Charles de *Sicile*. Mais presuppôsé ce que dit est, que la substitution faite par le Roy Louys second eust lieu, ce qui n'est pas, il se peut dire que par la raison que auroit Madame de *Lorraine* à succéder à son pere René, seroit aussi admise la Reyne Marie à son frere Louys tiers mort sans testament. Semblablement Charles d'*Anjou* son frere, qui pour deux parties, ainsi à René n'en seroit devoluë que la tierce partie en laquelle la Reine d'*Angleterre* y avoit la moitié, comme des siens; & parce que le Roy succede ausdits Marie, Charles & Reyne d'*Angleterre*, ladite Madame de *Lorraine* n'auroit en ladite succession que la sixième part, & le Roi les cinq. Or est ainsi, que par disposition de droit commun, & par les testamens & adoptions desdits Roy & Reyne Robert & Jeanne, les Seigneuries dessus dictes sont indivisibles, & les hoirs instituez, ne doivent avoir nom de hoir en vain, s'ensuit par conséquent que ladite Dame de *Lorraine*, n'y a rien. Et presuppôsé qu'elle y eut ladite sixième partie, comme Duchesse de *Lorraine*, elle est attenuë au Roy pour grandes sommes de deniers, tant pour argent baillé par le feu Charles VII. pour la conquête du Royaume de *Naples* au Duc Jean,

Bij

1484.

* al. rejecte

Nemo potest plus juris transferre quam habet.

1484.

à lui par le Roy Louys pour la conquête de *Catalogne*, à lui pour le mariage de Madame Anne avec le Duc Nicolas, tant en *Languedoc*, *Thouars*, *Pesenas*, que ailleurs à Monsieur de *Lorraine* qui est à présent pour le recouvrement de sa Duché, que Monsieur de *Bourgogne* lui avoit levée, qui montent aussi plus que ne pouvoit valoir ladite sixième partie. Et se elle vouloit dire que les sommes dessus dites sont hors de ladite succession: & que sur ce faut intenter action, ny empeschent en rien le droit de ladite succession: Se peut respondre, que si Madame & Monsieur de *Lorraine* avoient aucun droit esdits païs, par les forces & violences qu'ils ont faites en iceluy vivant le Roy Charles, & y faisans entrer apport d'armes avec leur cry & bannieres, sans sommer ne requérir par Justice ledit Roy Charles si aucunes choses lui vouloient demander, par la Coutume dont lesdits Comtés se gouvernent, ils ont perdu leur droit, se point y avoient, & avec ce on leur respond que le Roy est saisi desdits Comtez, Païs, & Terres adjacentes, & en est en paisible possession. Mais, outre ce que dessus est dit, le Roy peut quereller & demander à Madame & Monsieur de *Lorraine* ce qui s'ensuit. Il est vray que après la mort du Roy René Monsieur l'Evesque de *Toulon* dit au Roy Charles de *Sicile*, que après que ledit Roy René de *Sicile* eut une fois fait son testament à *S. Remy* en *Provence*, il y eut aucun qui luy demanda s'il avoit oublié sa fille la Reyne d'*Angleterre*, & il respondit que *ouï*, car il n'avoit dequoy la pourvoir; & l'autre lui dit, *Sire*, à moins ne pouvez-vous que de lui laisser sa viedurant la Duché de *Bar*, & lors il dit qu'il se doutoit que après sa mort ladite Duché retourneroit à la Couronne: car feu Monsieur le Cardinal de *Bar* la luy avoit donnée avec cette condition, en faisant le mariage d'entre luy & la Reyne Isabel fille du Duc Charles de *Lorraine*; Desquelles parolles le Roy Charles de *Sicile*, par ses Ambassadeurs envoya advertir le Roy Louys, auquel ils dirent, present Monsieur le Marechal de *Gié*, [1] & autres gens de bien. Depuis après que le Roy qui est aujourd'huy, a mandé qu'on luy portast de *Provence* tout ce qui feroit pour ses droits, on a envoyé audit Evesque de *Toulon* pour en avoir la justification; & il en a respondu par escrit autant de mot à mot, comme dessus dit est: La vérité s'en doit trouver par le Contrat de mariage, lequel doit être en la Chambre des Comtes à *Bar*: Et si le Contrat de mariage porte ladite donation, le Duché de *Bar* est au Roy; & s'il ne le porte, à tout le moins le Roy a action sur ledit Duché pour la restitution du mariage de la Duchesse de *Bar*, qui fut sœur du Roy Charles V. de *France*, pour ce qu'elle mourut sans hoirs & sans testament comme on dit; & dit-on que ledit mariage est de bien grande somme. *Item*, Au moyen du mariage fait entre le Roy René & la Reyne Isabel sa femme, fille du Duc Charles de *Lorraine*, pour ladite Duché défendre, le Roy René eut guerre avec le Comte de *Vaudemont*, Antoine frere dudit Duc Charles de *Lorraine*, en

1431.

1436.

(1) Le Contrat de Mariage du Roy René se doit trouver en la Chambre des Comptes à *Bar*. Ledit Contrat de mariage de la Duchesse de *Bar* se doit trouver en la Chambre du Trésor à Paris. Marie de France fille du Roy Jean II. mariée en l'an 1364, à Robert Comte, puis Duc de *Bar*.

laquelle fut tué Messire de *Barbasan*, ledit Roy René prisonnier; au moyen de laquelle prison il perdit le Royaume de *Naples*, la ville du *Val-de-Casfel* située en *Flandre*, a pension que le Duc de *Bourgogne* lui faisoit, & paya grande rançon; desquelles choses Madame & Monsieur de *Lorraine* seroient tenus au Roy comme héritiers de la Maison d'*Anjou*. Plus est à noter que le Roy Charles de *Sicile* depuis trespasé, prit à femme Madame Jeanne de *Lorraine*, auquel comme appert par Contrat [2] passé sous les Seaux de la Cour de *Troyes* en *Champagne*, ils promirent pour le mariage de ladite Dame trente mille escus, dont ils en payerent dix mille; plus promirent trois mille livres de rente en Chastellenies, Jurisdiction haute, moyenne & basse de prochain en prochain au Royaume de *France*, le tout revenant franc à ladite femme, fraiz, aumosnes, & gages d'officiers payez: & jusques au paiement desdites choses, & assignats de ladite rente, payer certaine pension; moyennant laquelle constitution elle renonça à biens paternels & maternels avec la condition qui après s'ensuivra, lesquels trois mille livres se devoient bailler incontinent après la mort de Madame de *Harcourt*, & en cas de refus ou delay, après deuës [3] sommations, ledit feu Roy Charles, ou ses heritiers successeurs, & ayans cause de lui, pouvoient demander partage en biens paternels & maternels, nonobstant ladite renonciation. Et pour ce que les pensions n'ont point esté payées, ny l'assignation de trois mille livres baillée, & que la sommation a esté dûement faite à mondit Sieur de *Lorraine* par ledit Roy Charles, veu que ladite Reyne Jeanne de *Sicile* est trespasée, fait par elle premierement [4] testament, où elle fait héritier le Roy Charles son mary à elle survivant, & ledit Roy de *Sicile* a fait son héritier universel le Roy, il peut demander partage en *Lorraine*, *Vaudemont*, *Harcourt*, & autres biens paternels & maternels de ladite Reyne de *Sicile*, pour autant qu'il lui en pourroit toucher tant de droit que de coustume.

Et pour ce que ceux qui ont apporté ces droits sont partis de *Provence*, & qu'ils ont esté advertis que le Roy d'*Espagne* envoyoit devers le Roy pour lui demander le *Roussillon*, ils ont hastivement fait extraire des Archives d'*Aix* aucuns petits menus articles, qui sont à la fin de ce Livre, & l'un d'eux a fait un petit discours en termes latins: Ensemble les arbres des Généalogies dont cy-dessus est faite mention, lesquelles ils présentent en toute humilité, supplians qu'il plaise au Roy, & à Messieurs leur pardonner & leur bailler le Recepicé de ce qu'ils leur baillent, pour leur descharge.

Apporté de *Provence* en la Chambre des Comtes à *Paris* au mois de Juillet 1484.

L'Autheur page 582. du Tome 1. de cette Edition dit ces mots, *Mais la*

(2) Ce Contrat de mariage est à la Cour des Seaux des contrats à Troyes en Champagne. Le Contrat de ce mariage fut porté tout grossoyé en la Chambre des Comtes au Mans.

(3) Sommation faite par le Roy Charles de Sicile à René II. Due de Lorraine.
(4) L'extrait de ce Testament est au Tome 3. de cette Edition page 334.

14 PREUVES DES MEMOIRES

1494.

Maison d'Anjou, dont le Roy a le droit sur Naples, doit aller devant celui d'Arragon, &c.

*Le Royaume de Sicile deça le Far, c'est le Royaume de Naples.
Et le Royume de Sicile delà le Far, c'est l'Isle de Sicile, autrement nommé le Royaume de Trinacrie.*

III.

1494.
Louis Sforce,
ce, Duc de
Milan.

Dans les Chapitres deux & sixième du Livre septième, & pages 425. & 440. du I. Tome & ailleurs, l'Auteur parle frequemment de Louis Sforce, surnommé le More, Duc de Milan, un des principaux instigateurs de l'entreprise du voyage, pour la conquête du royaume de Naples, sous le Roy Charles VIII. & comme en mil quatre cens quatre-vingt quatorze, il usurpa l'Estat de Milan sur son neveu.

Tiré de l'E-
dition de
M. Gode-
froi.

IL fut surnommé le *More*, comme étant de couleur brune. Il s'empara de la tutele de Jean Galeas Sforce Duc de Milan, son neveu, & peu après se rendit maître des places fortes, des gens de guerre, des finances, & enfin de l'etat. Il persuada le roi Charles VIII. en l'an 1494 de venir en *Italie* pour y conquerir le royaume de *Naples*. L'Empereur Maximilien I. l'investit de ce Duché pour lui & ses enfans, lorsqu'il épousa la sœur de Jean Galeas. L'an 1490. le roi Louis XII. prit sur lui l'Etat de *Milan*, & il fut contraint de se retirer à *Inspruck* au Comté de *Tirol*, où étoit l'Empereur Maximilien I. Puis à l'aide des *Suisses* il trouva moyen d'y rentrer : ce qui ne dura gueres, ayant été livré aux Francois par les mêmes *Suisses*, & amené à *Lyon*, & de-là conduit en la tour de *Loches*, en laquelle il demeura prisonnier près de dix ans, c'est-à-dire jusques à la fin de sa vie. ce Prince est loué pour son éloquence & son industrie, & à cause de plusieurs autres dons de nature, gracieux & debonnaire ; mais souillé du crime de parricide en la mort de son neveu, d'esprit vain, de cœur lâche, plein de passions turbulentes, ne tenant compte de ses promesses & de sa foi, si présomptueux qu'il ne pouvoit supporter qu'on fit état de la prudence des autres. Il donna lieu le premier au proverbe qui en est demeuré en *France*, quand on parle de quelqu'un attrapé lorsque moins il y pense : *Il a été pris comme le More*. Son frere le Cardinal *Ascagne*, lequel gagna au pied, fut arrêté, en chemin, livré aux *Venitiens*, qui le rendirent audit roi Louis XII. qui l'envoya en la grosse tour de *Bourges*. Guichardin és quatre premiers Livres de son *Histoire*.





J. K. Pinat.

Pinat Sculp.

LOUIS SFORCE.
Duc de Milan.
Mort au Chateau de Loches en 1510.

Paris chez Odeuvre, M^d d'Estampes rue Danjou Dauphine la deuxieme Porte Cochere.

Babel invenit et Sculpoit.



Investiture du Duché de Milan audit Louis Sforce, par l'Empereur Maximilien I. à Anvers en l'an 1495.

1495.

Sequitur privilegium concessum in civitate *Antverpiensi*, in die Sanctæ Catharinæ, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto.

MAXIMILIANUS (1) divina favente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Britannia, Lotharingia, Brabantia, Styria, Carinthia, Carniola, Limburgia, Lucemburgia, & Gheldria, Comes Flandria, Habsburg, Tyrolis, Feretis, in Kiburg, Artesii, & Burgundiæ, Palatinus Hannonia, Holandia, Zelandia, Namurci, & Zutphania, Marchio sacri Imperii, & Burgavia, Landgravius Alsatia, Dominus Frisia, Marchia Sclavonia, Portus Naonis, Salinarum, & Mechlinia, &c. Illustri Principi Ludovico Maria Sfortia Vicecomiti Duci, &c. Regiam gratiam, & omne bonum, ac prosperos ad vota successus. Regia Majestati Casareique nominis gloria pertinere arbitantes ut animum cogitatusque omnes ad ea referamus, qua magnanimo Regi & Reipublica Christiana leges ferenti conveniunt, imprimis ut ea qua dignitatem Romani Imperii felicitibus incrementis amplificanti, assiduitate quotidianâ meditemur, & ne sinamus quemquam de Romano Imperio benè merentem debitis fraudari premiis, ut cuncti proposita remuneratione ad promerendum alliciantur, ad te, Ludovice Maria Sfortia Vicecomes memoriam sæpenumerò revocamus velut in eum cujus amplitudinem, prudentiam rectitudinem & animi & corporis eximias dotes debeamus extollere. Nam cum ex invictissimo Principe, & rebus bello, & pace, militia, & domi gloriosissimè gestis, non solum per totam Italiam, sed per universum propè terrarum orbem celebratissimo Francisco Sfortia Patre prestantissimo, & honestissima Viragine Blanca Maria, unica filia Philippi Maria Angeli, quondam Mediolani Ducis matre, ortum tuum splendidum duci inueamur, duplicem nobis imaginem laudis gloriaque majorum tuorum representas, verum ut Joannis Galeacii, primi Mediolani Ducis, proavi tui decora maxima silentio pratereamus, cujus excellentes virtutes ac mirabilia rerum gestarum monumenta, simulque ingentia in Romanum Imperium beneficia promeruerunt, ut ad Ducatûs Mediolani Comitatusque Papiensis fastigium primus sublevaretur, avus tuus ille Philippus Maria Princeps magno & excelso animo precipuâ justitia, moderationis & sapientia laude floruit, nec solum Principatus populorumque sibi commissorum administrationem singulari justitia, equitatis & innocentia disciplinâ gerebat, sed etiam jura Imperii adversus effrenatos hostium impetus, detestandamque ambitionem qui ditionis statusque sui usurpa-

Tiré de l'Édition de M. de Godefroi.

Jean Galeas premier Duc de Milan.

Philippe Marie Duc de Milan.

(1) Cette investiture fut cassée cy-après Louis XII. véritable & légitime héritier du Duché de Milan.
 les années 1505. & 1509. en faveur du Roi

1495.

François
Sforce Duc
de Milan.* Lisez
summam.* al. excel-
lentia.Louis Sfor-
ce Duc de
Milan.* al. ex-
tot.Après le
deceds de
Philippe
Marie, le
Milan étoit
devolu à
l'Empire.* al. insti-
tutum.* al. anhe-
lant.

tionem inhiabant summis viribus, immensis bellorum periculis, & sumptibus perpetuò tutari conatus est, nec immerito Blancam Mariam unicam ejus filiam Francisco Sfortiæ patri tuo collocavit, in quo ad familiam suam Vicecomitum ascito, tutandi Principatus propagandæque sobolis spem formam* posuerat: Nec spes ejus frustrata est: Nam ipso ex humanis sublato in maximo belli ardore, rebusque in apertissimum discrimen adductis, in maximum Imperii Romani dedecus, & jacturam, Franciscus Sfortia eximia rei militaris scientiâ, præcipuâ auctoritate, ac singulari virtute quibus excellebat, & immortalitatis gloriam assecutus est, & soceri Statum è mediis hostium manibus ac misero servitutis jugo feliciter & gloriose vindicavit, post adeptum Principatum, accedente admirabili populorum omnium consensu, rebusque suis pacatis Italicæ pacis & tranquillitatis auctor extitit; Quam quoad vixit auctoritate ac sapientiâ, quâ mirabiliter pollebat, inviolatam undique custodivit. Nullum enim unquam honoris & reverentia* munus quantum in eo fuit erga Romanum Imperium prætermisit. In gubernaculis verò Urbium, Oppidorum, ac populorum omnium sibi commissorum Justitia, fidei, clementiæ ac benignitatis velut jubar quoddam refulgebat: Accedebat felicissima conjugis Blancæ Mariæ divina quædam societas: Illa enim præcipua inter mortales virago, audiendis etiam subditorum querelis, & componendis ac definiendis eorum litibus divino quodam ingenio sollicitata, illustrissimo merito plurima onera adimebat ac subditorum votis & expectationibus quàm optime respondebat. Fuit propterea mors utriusque à cunctis populis publico fletu diuissime complorata. Ex his divinis Principibus Francisco Sfortiâ ac Blancâ Mariâ jugalibus. Tu nunc solus superes in humanis filius singularis Ludovico Mariâ Sfortiâ Dux genitus & natus tempore quo illi Ducatum Mediolani & Comitatum Papiæ obtinebant. Nemo autem præsentis tempore* existit te grandior natu, qui in Ducatu sit prius genitus, & nemo est descendens alicujus filii Ducatus tempore geniti: Ideo nunc tibi de jure illorum Principum respectu Ducatus debetur. Præterea per obitum Philippi Mariæ Angeli quondam Mediolanensium Ducis, cum nullo ex se filios masculos aut descendentes legitimos, & naturales reliquerit, aperte patet quod Ducatus Mediolani & Comitatus Papiæ cum reliquis eorum civitatibus & terris directo jure ad sacrum Romanorum Imperium fuit devolutus: Unde ab inde antea Serenissimi quondam genitoris nostri, & successivè nostri fuit arbitrii quem de dicto Ducatu & Comitatu investiremus. Te igitur unum præ cæteris dignum & benè meritum duximus, quem dictis Titulis sublimaremus: Tu enim partum à genitore tuo Principatum hereditariâ majorum ac progenitorum tuorum virtute* instituis, tam amplissimâ prudentiâ gravissimoque consilio Regis & ejus Principatus habenas sic consultissimè sapientissimèque administras ut sicut excellentium paternarum, maternarumque virtutum verus & indubitatus heres existis, ita te tanti Principatus dignum & idoneum successorem ostendis, tuo studio & vigilantia nonnullorum machinationes & conatus in irritum cesserunt, eorum præsertim qui ad hunc Statum quam maximè* anhelabant, tuis felicibus auspiciis non minùs pro sociorum quam pro Principatus defensione maxima bella prosperè & feliciter gesta fuerunt, & nisi tua summa prudentia & exacta industria affuisset Ducatus iste Mediolani cum universo ejus Statu ad maximas clades deductus, tandem in hostium,

tium, & Romani Imperii inimicorum manus pervenisset. Nec solum tuo sapientissimo gubernaculo res Mediolanenses, ejusque diuisionis, qua penè collapsa ad interitum perniciemque iendebant recuperata, erecta, pacataque fuerunt, sed etiam Mediolanensis Imperii nomen 1 dignitasque excrevit, ita ut Principum nemini concedas 2 in tota Italiâ. Tu non solum Mediolanensium 3 rebus benè consulisti, sed etiam universa Italiæ pacem & tranquillitatem attulisti, ut pacis & Italicæ quietis auctor & conservator idem, & basis & columen quoddam esse censearis locupletissimum. Præterea eorum omnium qui ex Italiâ ad nos veniunt testimoniis edocti sumus, te admirabili aequitate, justitiâ inviolabili, tantâ moderatione & continentia subditas tibi gentes gubernare, ut jure merito populi tibi commissi ab omnibus beatissimi appellentur. Ista sicuti magnificimus & gratissima habemus, ita nostri in te amoris cumulo non parvam quotidie accessionem faciunt, & eò maximè quòd nobis exploratissimum est apud vos jura sacri Imperii nostri fidelissimè observari, atque Imperatoria Majestati maximam undique reverentiam exhiberi. Hæc autem omnia nota & perspecta habentes, ita ut uberiori testimonio non sit opus, jure allicimus, ut te posteritatemque tuam ac filios, & successores tuos munificentia, liberalitateque nostrâ participes reddamus, & beneficiis ingentibus prosequamur, haud obscure cognoscentes subditorum quàm maximè interesse pro eorum pace, & tranquillitate sapientissimi Principis subesse regimini, & te erga sacrum Romanum Imperium sic eximia fide & studio singulari esse affectum, ut ejus dignitati & gloria nusquam sis defuturus, inducimur imprimis, ut in te & filios ac descendentes tuos ea conferamus qua parens primò, dehinc frater tunc licet antea diutius, & 4 studiosissimè supplices postulaverint ob multiplices Imperii Romani occupationes, multarumque aliarum rerum eventus impetrare nequiverunt. Cum etiam eis tamen gratificari & Serenissimus genitor noster & nos cuperemus: Scientes igitur & cognitione plenissimâ edocti, quòd olim felicitis memoriæ prædecessor noster Vincellus Romanorum Rex amplissimam civitatem Mediolani cum ejus Dicecesi, & nonnullas alias urbes, & terras, de quibus in privilegiis Ducatum mentio habetur, in Ducatum erexit, instituit, & exaltavit, ipsumque Ducatum Mediolani, ac civitatum & terrarum in dictis Privilegiis nominatarum, nec non 5 Comitatum Papiæ & Anglerie contulit, & gratiosè concessu prædicto quondam celebris memoria illustrissimo Principi Joanni Galeas Vicecomiti, quem titulo & dignitate dicti Ducatus & Comitatus insignivit, decoravit, intronizavit, & sublimavit, sicuti patentibus prædicti quondam Serenissimi Regis Litteris & Diplomate continetur, datis Pragæ anno millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, die primo Maii, & aliis datis ut supra anno 1396 die [6] 13. Octobris, & aliis datis ut supra anno 1397. die 30 Maii. De hinc successivè Sigismundus Romanorum, &c. Privilegia dicti Ducatus & Comitatus Papiæ & Anglerie valida declaravit, confirmavit, & ratificavit, ac etiam denuò concessit Illustrissimo quondam Philippo Mariæ filio & successori præfati quondam illustrissimi Joannis Galeas avo tuo per aliud privilegium, confectum 7 anno 1426. die 6. mensis Julii. Et cum tu, Ludovico Maria, à tantis Principibus talibusque parentibus splendidam originem ducas, procul dubio nobis persuademus fore ut relictum à majoribus tuis dominium non solum retineas, sed etiam cum omni dignitate gu-

1495.

1 al. norma.

2 al. concedit.

3 al. Mediolanensibus.

4 al. studiosissimus.

Les Ducs de Milan pere & frere de Louis Duc de Milan, n'ont point été investis dudit Duché par les Empereurs Frederic III. & Maximilien I.

5 al. Civitatum.

6 alias 151 Maii.

7 al. 1416. L'erection de Milan en Duché, & de Pavie en Comté

1495.
par l'Em-
pereur
Wences-
laus, 25
années
1395. 1396.
& 1397.
confirmée
par l'Em-
pereur Si-
gismond,
en l'an
1426.
3 al. excel-
lenti.
9 Tant s'en
faut, il en
paya qua-
tre cent
mille écus
d'or au ré-
moignage
du Corio
dans son
histoire de
Milan.
10 al. prefa-
tum.
11 al. pre-
missis conti-
nentur.
12 al. volu-
mus.

13 al. Impe-
ratoris.

14 al. pri-
vatis.

15 al. per-
sonarum.

bernes, & tuo prestanti, & excelso ac generoso animo omnia prosperè feliciterque succedant, ita ut procul dubio confidamus de tua solidà virtute & gravissimo consilio, & non solum te Ducatum & Comitatum ad sacri Imperii Romani dignitatem in Italia benè & laudabiliter conservaturum, sed omni etiam honore & decore aucturum. Ex terià itaque scientià, motu proprio, & de nostra Regalis potestatis plenitudine etiam supremà, & absolutà, non quidem improvidè, neque inconsideratè, nec per aliquem juris vel facti errorem, sed animo quieto, ac deliberato, Principum, Comitum, Baronum, & Procerum, & aliorum nostrorum sacri Imperii fidelium accedente consilio, Princeps dilecte, non ad tua 9 petitionis instantiam, sed de benignitate & Regali nostro motu proprio, & de nostra Regalis dignitatis plenitudine etiam supremà & Domini absolutà, ac tuarum singularium virtutum expectatione poscente, hodie in nomine Salvatoris nostri, à quo omnis Principatus dignitas & honor provenire dignoscitur, & te, & filios tuos masculos ex legitimo matrimonio procreatos & procreandos, & alios descendentes qui ex te & filiis tuis legitimis masculi & legitimi nascentur, ut infra, ac successores tuos, in verum Ducem & Duces, Comitem & Comites successivè ordine infra scripto erigimus, facimus, decoramus, insignimus, & sublimamus, & creamus, videlicet Ducatus Mediolani & Lombardiæ ceterarumque Civitatum ac Comitatus Papiæ & Anglerix, & totius Diocesis districtus & territorii earumdem, ac etiam omnium aliarum civitatum, terrarum, & locorum, qua latius & expressius declarata & comprehensa in prædictis Litteris, Diplomate ac Privilegio Ducatus & Comitatus per i opredictum digna memoria Dominum Wenceslaum Regem ipsi illustrissimo Joanni Galeas Duci proavo tuo, ut i i præmissimus concessis: ad quas Litteras & quod Privilegium Ducatus & Comitatus, cum omnibus suis Juribus & pertinentiis debitam & congruam relationem, & quorum verba, & effectus, & substantiam, hic pro sufficienter expressis haberi i 2 volumus, & declaramus: Decernentes expressè quod tu, filii, heredes, & descendentes ac successores tui modo, & ordine infra scriptis Duces Mediolani & Lombardiæ, ac prædictarum Civitatum & Terrarum & Comites Papiæ & Anglerix, ut supra perpetuis temporibus omni dignitate, nobilitate, jure, potestate, libertate, honore, & consuetudine gaudere debeatis, & frui continue quibus alii Imperii sacri Principes, & nominatim Duces Illustrissimi frui hactenus sunt, & quotidie potiuntur, Terras quoque, Civitates, Oppida, Castra, Villas, munitiones, Provincias, districtus, montes & plana, quas & qua latitudo domini tui continet, una cum omnibus terris, feudatariis, & vassallis in partibus, diocesis, & districtibus in dictis Litteris i 3 Imperialibus, ac Ducatus, & Comitatus privilegio declaratis & comprehensis cum earum & cujuslibet earum Diocesis, districtibus, Comitatus, Juribus, Imperiis, & pertinentiis, Castris, Oppidis, Villis, Terris, territoriis, aquis, stagnis, torrentibus, lacubus, piscariis, ripariis, & fluminibus, eorumque regalibus sylvis, salinis, rubetis, pratis, pascuis, i 4 piscinis, piscaturis, teloniis Judais, monetis, Judiciis, bannis sive inhibitionibus venationum, & pœnis inde sequentibus consuetudine vel de jure, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Baroniis, feudis, feudatariis, vassalligis, militibus, clientibus, iudicibus, civibus, nobilibus, plebeis, rusticis, & agricolis, pauperibus, & divitibus, ac omnibus eorum i 5

pertinentiam qua latitudo tui domini & dictarum Civitatum, & Diocesum confinia & limites dicti privilegii Imperialis Ducatum & Comitatum comprehendunt, ad qua omnia congrua relatio habeatur, ut dictum est, in verum Principatum & Ducatum creamus, facimus, erigimus, & insignimus, ac de praedicta Regalis potestatis plenitudine etiam absolutam, motu proprio, & ex certa scientia decoramus, & tibi illustrissimo Ludovico Mariae Sfortiae Vicecomiti Duci Ducatum seu Principatum huiusmodi, nec non Comitatus praedictos Papiam, Angleriaeque, cum omnibus honoribus, nobilitatibus, juribus, 16 regaliis, jurisdictionibus, imperiis, privilegiis, & immunitatibus, quemadmodum Ducatus, seu principatus insignes à 17 Serenissimis Romanis Imperatoribus vel Regibus possidentur, seu tenentur, vel hactenus possideri consueverunt, de benignitate Regali conferimus: Decernentes, & hoc Regali Edicto statuentes quod tu, filii, descendentes, & heredes & successores tui ordine infra scripto perpetuo Principes, & Duces Mediolani & Lombardiae, &c. Papiam Angleriaeque Comites, ut supra, nominari & appellari debeatis ab hodierna die inantea, & tanquam sacri Imperii Duces, Principes & Comites teneri, & honorari, & ab omnibus reputari, omnique jure; privilegio, Regaliis omnibus, jurisdictione, absque ullo impedimento 18 perfrui quibus alii sacri Imperii Duces, & Comites in dandis seu recipiendis Juribus, in conferendis seu suscipiendis feudis, & omnibus aliis illustrium Siatum & 19 condemnationem Ducum seu Principum & Comitum concernentibus fruii sunt hactenus, seu quomodolibet potuerunt & 20 gaudent & potiti sunt.

Ceterum ne circa successionem huiusmodi 21 Ducatus & Comitatum aliqua in posterum dubietas oriatur, sed clarius & 22 certius succedendi modus detur, edicimus, & sancimus, aliquibus Juribus communibus, aut municipalibus seu consuetudinibus factis vel 23 fiendis aliquantulum non obstantibus, quod primogenitus masculus natus ex legitimo matrimonio tui Ludovici Mariae Sfortiae Ducis Mediolani, &c. succedat in Ducatu & 24 Comitatus praedictis, & aliis fratribus praefatur, licet conceptus, & natus sit ante Ducatum, & quod ipso primogenito decedente etiam vivente te Duce, primogenitus masculus natus ex legitimo matrimonio dicti primogeniti praefatur patris & aliis quibuscumque in Ducatu & Comitatus praedictis, & quod idem servetur id aliis quibuscumque primogenitis masculis legitimis & naturalibus ex legitimo matrimonio 25 progenitorum descendentes ex primogenitis 26 descendentes tui Ludovici 27 Mariae in infinitum. Et quod primogenito tui Ducis Mediolani etiam decedente sine descendentes * legitimis ex legitimo matrimonio natis, frater ejus secundo genitus legitimus & naturalis, ut supra succedat in dicto Ducatu & Comitatus praedictis: Et si fratrem vel fratres legitimos & naturales non haberet, succedat filius legitimus & naturalis fratris secundo geniti in praedicto Ducatu & Comitatus praedictis: Et si non extiterint fratres, nec filii fratrum ipsorum & descendentes tuorum, ut supra, admittatur ad Ducatum & Comitatus praedictos proximior legitimus & naturalis, ut supra, descendens ex masculis 28 legitimis & naturalibus tui Ludovici Mariae Ducis Mediolani, &c. In casu tamen quo * contingeret 29 ipsis fratribus primi 30 post te Ducis Mediolani, &c. legitimis & naturalibus non esse provisum, vel ipsos non habere aliunde modum in quo honori-

16 al. Regalibus.

17 al. ceteris

18 al. frui.
19 al. conditionem.
20 al. gaudere, aut potiri possent.

21 al. Ducatum.

Reglement pour la succession dudit Duché.

22 al. expressus.

23 al. faciendis.

24 al. Comitatus.

25 al. primogenitorum.

26 al. descendentes.

27 al. Ludovici Mariae.

28 al. legitimis & naturalibus.

29 al. contingit.

PREUVES DES MEMOIRES

20

1495.
30 al. pri-
mis.
Les freres
puissés au-
ront douze
mille flo-
rins d'or de
rente an-
nuelle.
31 al. pra-
fato Domi-
no.
32 al. defi-
ciat.
33 al. ra-
tam.
34 al. illus-
tris.
35 al. au-
tem.
36 al. des-
cendenti-
bus.
37 al. col-
lateralibus
prædictis.
38 al. &c.
39 al. on-
eribus.
40 al. pro-
videri.
Le Duc de
Milan aura
une souve-
raine & ab-
solue puis-
sance en
son Duché,
& peut fai-
re toutes
choses qui
sont reser-
vées à Prin-
ce Souve-
rain & à
l'Empe-
reur mè-
me.
41 al. Ita
quod.
42 al. enar-
ratis.

fice secundum eorum conditionem & statum vivere possint, eo casu dictos fratres pro quolibet ipsorum volumus à 31 prædicto primo Duce Mediolani debere habere intratam ordinariam florenorum duodecim millium auri, & in auro de Camera annuatim. Et similiter pronepotes tuos ex fratre habere in casu quo eis 32 deficiet provisionis vel modi prædicta summa duodecim millium florenorum auri, & in auro annuatim & pro quolibet computando tamen in hac summa 33 ratum ejus, quod ipsos tangeret ex reditu Cremonæ, qua fuit dos 34 illustrissima Domina Blanca Mariæ matris tua, Ludovice Maria Sfortia.

Item, computatis redditibus Ecclesiasticis, vel stipendio, vel aliâ provisione quam haberent: Ita quod omnibus computatis reperiamur habere dictam summam florenorum duodecim millium auri, ut supra. Decernentes 35 etiam, & de potestate qua supra statuentes quod tu, inique descendentes & successores Duces Mediolani possis & valeas dare, in feudumque concedere descendantibus & collateralibus vestris legitimis & naturalibus masculis, de quibus supra, cujuscunque ætatis fuerint, vel esse reperiantur 36 descendentes, seu 37 collaterales prædicti, legitimis & naturalibus non existentibus, de civitatibus & principalioribus terris. De aliis autem Terris, Castris, Territoriis, Villis, Rochis, Oppidis, & intratis dicti Ducatus, & Comitatus, &c. dare in feudum & concedere quocunque modo possis etiam legitimis existentibus nominatis ut 38 supra, cum illis conditionibus, pactis, 39 honoribus, & subjectionibus, de quibus vobis videbitur & placuerit, & de dictis Civitatibus, Terris, Castris, & territoriis dicti Ducatus & Comitatus quoad Castra, & Oppida, remanente tamen semper dicto Ducatu & Comitatu conjuncto per viam etiam cujuscunque ultimæ voluntatis in prædictos descendentes & collaterales disponere & ordinare valeas, ac etiam pro filiis & posteris vestris de Capitaneis, Marefcallis, Rectoribus, Gubernatoribus, Administratoribus, & aliis quibuscunque regimen gubernationem & conversationem eorum Ducatus & Comitatus concernentibus 40 providere, prout vobis videbitur, & placuerit. Decernentes etiam, & de potestate quâ supra concedentes, quod omnia & singula agere, gerere, facere & expedire valeas in Ducatu & Comitatu prædictis, & Civitatibus, & Terris, & Locis omnibus sibi subjectis, & in omnibus, & per omnia qua nos & Romani Imperatores gerere, facere & expedire possemus, & uti supremâ & absolutâ plenitudine potestatis; & quibuscunque aliis clausulis cujuscunque ponderis & qualitatis existant, sine ulla exceptione, vel diminutione, & alia quacunque facere etiam si essent de reservatis supremo Principi. 41 Qui omnes & singuli casus etiam si essent majores expressis, vel etiam si requirerent specialem, aut etiam in dividuo de eis fieri mentionem, hic habeantur pro specialiter 42 enumeratis, & sufficienter expressis. Inhibentes tamen & prohibentes quod descendentes & successores tui 43 Duces Mediolani, &c. non possint alicui extranea persona, exceptis descendantibus & collateralibus prædictis, vendere, infeudare, donare, nec aliquovis modo alienare aliquam Civitatem, Castrum, Oppidum, Terram, nec aliquam partem dicti Ducatus & Comitatus ac civitatum antequam sint in ætate viginti quinque annorum. Post dictum verò ætatem dare & concedere, ut supra possint de Castris & Terris prædictis: Decernentes ex nunc irritum & inane quo ad prædicta alienata, si aliter factum fuerit, vel aliquo aliter attentatum, & 44 has

ex eo, ut dicti Ducatus & Comitatus descendentes & successoribus tuis Ducibus Mediolani, & Comitibus, &c. quantum plus fieri poterit integri conserventur. Possint etiam de bonis & rebus per eos acquirendis ad libitum ipsorum disponere, & providere: Decernentes etiam & de nostra Regalis potestatis plenitudine statuentes ut omnes & singuli Barones, Marchiones, Comites, Feudatarii, Vassalli, Nobiles, & quicumque alii tenentes aliqua feuda, Comitatus & Marchionatus, Concessionibus, Jurisdictionibus, Jura, Regalia quocunque modo in Ducatu & 45 Comitatus & Civitatibus ac Civitatum tuarum Diocesibus, vel aliter 46 quodmodocunque in Domino tuo illa habuerint, & à quibuscunque etiam sive a nobis, sive ab olim predecessoribus nostris aut à Ducibus Mediolani predecessoribus tuis, aut tuis ut supra subjecti 47 sint pro feudis ante dictis, & pro quibuscunque aliis Jurisdictionibus & Regaliis quomodocunque ab Imperio dependentibus, & ad omnem tui, & tuorum omnium descendendum, & successorum requisitionem de ipsis Feudis, Marchionatibus & Comitatus, Concessionibus, 48 Regaliis, Jurisdictionibus, ac Juribus quibuscunque sese 49 de novo investiant, ac novam teneantur facere recognitionem & novam investituram recipere, & eam recipiant & recognoscant à te Ludovico Maria Sfortia Duce Mediolani, &c. & quod tibi Ludovico Mariae tuisque successoribus ut supra faciant fidelitatem, obedientiam, homagium, ac homagii fidelitatem, & obedientia promissionem & juramentum etiam pro Marchionatibus, Comitatus, feudis, concessionibus, Jurisdictionibus & Juribus quibuscunque quas & qua predicti tenent & recognoverunt, seu recognoscere debuerunt à Sacro Romano Imperio intra predicti tui Domini fines, aut in Diocesibus Terrarum & Civitatum, prout supra nobis facere debuerunt. Dantes & concedentes auctoritate & potestate predicta ibi Ludovico Mariae 50 in predictis omnibus omnimodam potestatem ut approbare, validare & confirmare possis praesertim feuda & concessionibus ut supra per te fratrem, ac nepotem tuos alicui concessas, nec ulla persona, cujuscunque gradus & conditionis existat, vel communitas aliqua, aut Collegium possint se à predictis excusare, sub pretextu alicujus Privilegii, cujuscunque tenoris existat. Intelligentes etiam quod si contingeret illustrissimo Joanni Galeas nepoti tuo aliquos filios legitimos masculos dimittere, habeant à te Ludovico Maria Sfortia, seu à filiis, & successoribus tuis in predicto Ducatu, singulis annis ducatos duodecim 51 mille auri & in auro pro quolibet eorum. Cupientes denique tibi, tuisque & descendentes & successoribus Ducibus Mediolani, &c. de armis & insignibus nostris Regalibus praesertim providere quae majores tui, Serenissimum ac tu nostro & predecessorum nostrorum Imperatorum ac Regum nomine retroactis temporibus in bellorum actibus & ubique strenue retulerant, non ad tua petitionis instantiam, sed de benignitate Regia, ex certa scientia, & de Romana Regia potestatis plenitudine, tibi tuisque legitimis descendentes, & naturalibus, & successoribus ut supra eorumque 52 descendentes in infinitum quos Duces Mediolani & Comites Papiae, Angleriaeque esse continget, concessimus, & concedimus, ac tenore praesentium licentiam & facultatem elargimur quod pro dicto Ducatu Mediolani, &c. arma seu insignia Regalia, videlicet Aquilam nigram in campo aureo in forma, qua ipsa arma Serenissimi Romani Reges adferre consueverunt, aut per quarteria tuis tuorumque descendentes ar-

1495.

43 al. Ducis.

44 al. hoc.

45 al. Ducatibus.

46 al. quocunque.

47 al. sunt.

48 al. Regalibus.

49 al. de-nuo

50 al. Sfortia.

Sera pourvu aux enfans de son neveu Jean Galeas auquel il est pourvu.

51 al. milia.

Armoiries

52 al. descendentes.

Armoiries des Ducs de Milan.

1495.

§ 3 al. dela-
tionem.
§ 4 al. Cu-
juscunque.

§ 5 al. &.

§ 6 al. vel.

§ 7 aliter.

§ 8 al. su-
prescripti.

§ 9 al. die
quinta Sep-
tembris
1494.

mis; pro ut tibi, descendantibusque & successoribus Ducibus videbitur & placuerit ubique tenere, deferre & portare, teneri deferrique, ac portari facere valeatis cunctis temporibus futuris, ut per hoc inter nos ac successores nostros in Imperio, ac te tuosque successores, ac descendentes Duces monumentum & pignus amoris perpetuum vinculumque unionis maneat & perduret. Nolentes sed potius districtius inhibentes te tuosque descendentes & successores Duces Mediolani, ut supra in armorum ipsorum § 3 delatione per quempiam § 4 cujuscunque dignitatis & auctoritatis existat per tempora successura quomodolibet impediri.

Gaude igitur Princeps, & de impensis tibi per celsitudinem nostram muneribus tua proles exultet. Latere Dux, & Comes, quem Serenitas nostra speciali & amplâ retributione prævenit, quam huc usque tibi patri & fratri tuis non concessit; operatio tamen tua grato concordet cum nomine § 5 ut auctore Deo, concessis tibi per nos potiri valeas feliciter dignitatibus, ac etiam ascendere ad majorem dignitatem. Et prædicta omnia & singula valere volumus, & obtinere effectivalem roboris firmitatem, non obstantibus quibuscunque Legibus, Juribus, Constitutionibus, clausulis derogatoriis, & aliis concessionibus, infestationibus vel titulis per nos § 6 & prædecessores nostros, in Imperio aliis factis collatis vel concessis, vel aliquo prædictorum, per que vel per quos presentibus non expressa, vel taliter inserta effectus eorum impediri valeat quomodolibet, vel differri, etiam, si talia forent de quibus oporteret superius fieri narrationem & mentionem specialem in presentibus. Quibus omnibus & singulis, quoad sublimationem, erectionem, concessionem, infestationem & alia supra scripta de plenâ & absolviâ potestate, & ex certâ scientiâ presentibus derogare volumus, ac etiam derogamus suppletentes omnem defectum solemnitatis omissa, si quis obscuritate verborum, seu § 7 aliâ quomodolibet repertus fuerit in præmissis. Jus tamen quod ex dictis Concessionibus, creationibus in feudo dictorum Ducatum & Comitatum habemus, nobis & successoribus nostris Imperio saluum maneat, & illatum. Nulli ergo hominum liceat hanc nostrâ sublimationis, illustrationis, erectionis creationis, decorationis, collationis, seu decreti paginam infringere, seu ei quovis modo contravenire. Si quis autem secus attemptare præsumpserit, præter indignationem nostram gravissimam, pœnam centum marcharum purissimi auri toties, quoties contra factum fuerit, se noverit irremissibiliter incursum, quarum medietatem Regalis nostri ararii, seu fisci, residuam verò partem § 8 prædicti Ducis, & heredum, ac successorum suorum usibus decernimus applicari. In quorum testimonium presentes fieri jussimus & sigillari, ac manuali nostro chyrographo in testimonium munivimus. Actum & scriptum in Civitate nostra Andverpiensi, § 9 die sanctæ Catharinæ virginis, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto. Maximilianus.



Voici ce qu'un Historien ajoute à la Lettre d'investiture, ci-dessus.

Edition
de Gode-
froy.

Ceterum multò magis mirabere edita expressius animi Caesaris elogia quibus explicuit ille causam quã potius voluerit Ludovicum Sfortiam Mediolani Ducem constitui; quàm Joannem Galeaz, atque ne quis ambigat, curavimus hic apponi, & literas sincero ascribi calamo: Maximilianus Dei favente clementia Romanorum Rex semper Augustus, ac Hungariæ, &c. Quum Illustris Dominus Ludovicus Sfortia Viccomes, &c. Qui per multos annos Ducatum Mediolani summâ cum laude, & gloriâ gubernavit & administravit sapiens, & cum magnâ instantiâ à Serenissimo premortuo genitore nostro, & à nobis humillimis precibus requisierit, ut privilegium hujusmodi Ducatus Mediolani & Lombardiæ & Comitatus Papiæ Joanni Galeaz ejus nepoti concedere vellemus; tamen justis pluribus rationibus, & causis, & maxime quod præfatus Jo. Galeaz ipsum Ducatum ac Comitatum à populo Mediolanensi recognovit: Quod quidem fuit in maximum Imperii præjudicium, & quia est de consuetudine Sacri Romani Imperii neminem unquam investire de aliquo statu sibi subiecto, si eum de facto sibi usurpaverit, vel ab aliquo recognoverit: Genitor noster perpetua memoria Imperator Serenissimus, neque Electores consensire voluerunt, neque consentirent quod talis Ducatus & Comitatus in eum conferretur: sed ut illustris Sfortianæ Familia rationem habuisse videretur, cujus egregia facinora & celebres victoria per universum penè orbem celebrantur, & quia idem Illustris Dominus Ludovicus in eo gubernando admodum sapiens est, & valde est idoneus habitus, in maximum commodum subditorum, & non parvam Sacri Imperii commoditatem, utilitatem & ornamentum ei obtulimus privilegium in personam suam, ac filiorum & successorum suorum, & atcedente Electorum consensu. Et tanquam benè merito contulimus privilegium, & Investituram Ducatus Mediolanensis & Lombardiæ & Comitatus Papiæ &c. pro ut publico diplomate à nobis sibi concessio continetur. In quorum testimonium presentes fieri jussimus, & nostro Sigillo pendente muniri, & nostrâ etiam propriâ manu subscripsimus, Data in Terrâ nostrâ Andverpiæ die octavo Octobris M. CCCC. XCIV. Regnorum nostrorum scilicet Romani VIII. Hungariæ verò V.

VI.

Traité de paix entre le Roy Charles VIII. & Maximilien I. Roi des Romains, & son fils Philippe Archiduc d'Autriche, à Senlis l'an mil quatre cens nonante trois, le vingt-troisième May.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme depuis notre advenement à la Couronne ayons désiré de tout notre cœur, & à très-soigneuse cure & diligen-

Edition
de Gode-
froy.

1493.

* Eitel
Frederic ,
Comte de
Zollern de-
puis Che-
valier de
la Toison
d'or.

ce quis & pourchassé le salut , repos & soulagement de notre peuple , & pour à ce parvenir , connoissans que paix est le souverain bien que le Roi des Rois Dieu notre Créateur [duquel seul tenons notre Royaume] ait laissé aux mortels , & que par bonne & sure paix tous biens affluent , & que en temps dicelle , Justice , par laquelle les Rois regnent , est élevée & exercée ; & comme expérience des choses passées le démontre , notre Royaume est non seulement ferme & stable , mais grandement accru & exaucé , & que au contraire par guerre & divisions adviennent maux innumérables à l'insupportable foule , oppression & affliction du pauvre Peuple , ayons à la louange de notredit Créateur , seul auteur de paix , & par le conseil & avis des Seigneurs de notre Sang & gens de notre Conseil , pris , fait & conclud bonne paix , union & amitié avec les Rois & Princes de la Chrétienté , qui par cy-devant avoient été en guerre contre nous , & notre Royaume , & ne restoit seulement que pacifier & accorder aucuns differens qui étoient entre nous & nos très-chers & très-amés frere & cousins le Roi des *Romains* & l'Archiduc Philippes son fils , pour ausquels mettre fin ; après que par plusieurs fois nosdits frere & cousins avoient fait avertir aucuns nos spéciaux serviteurs , que de leur part ils désiroient la pacification desdits differens , & de vivre dorénavant avec nous , & en bonne fraternité , union & amitié , ainsi que de notre part l'avions toujours désiré , nous eussions ordonné que aucunes journées & communications fussent tenues , tant sur les marches de notre pays de *Bourgogne* , que de notre pays de *Picardie* , ausquelles se sont trouvés les Ambassadeurs & Commis envoyés de par nous , & aussi les Ambassadeurs & Commis envoyés de par nosdits frere & cousins , lesquels après aucunes communications eues en chacun desdits lieux , eussent avisé que pour ensemble & tout à une fois , entendre & conduire lesdites matieres à briève & fructueuse issue , étoit expédient que eux tous se trouvassent & assemblassent lez Nous en cette notre ville & cité de *Senlis* , à laquelle journée & assemblée il a plu à la sacrée Impériale Majesté envoyer notre très-cher & bon ami l'Evêque d'*Eystad* & notre cousin , le Comte de *Zollern* & autres ses Conseillers & Orateurs Ambassadeurs & Commis , pour moyenner & aider à la pacification desdits differens , & par le moyen desquels après plusieurs pourparlez & communication eue à diverses fois , & en divers lieux , entre nosdits Ambassadeurs & Commis , & ceux de nosdits frere & cousins , ils ayent accordé bonne paix finale , union & amitié entre nous , notre très-cher & très-amé fils le *Dauphin* , nos Royaume , Pays , Seigneuries , serviteurs & sujets d'une part , & nosdits frere & cousins Roi des *Romains* , & Archiduc Philippe son fils , tant en leur nom que pour & au nom de notre très cher & très-amée cousine *Marguerite d'Autriche* , fille de notredit frere & sœur de notredit cousin l'Archiduc , leur Pays , Seigneuries , serviteurs & sujets d'autre , selon & ainsi qu'il est plus au long contenu es articles de ladite Paix , desquels la teneur s'ensuit.

Au nom & à la louange de Dieu le Pere , le Fils , & le Saint Esprit , de la très-glorieuse Vierge Marie & de toute la Cour celestie , bonne paix , union alliance & amitié à toujours , a été & est faite , promise & jurée entre le Très-Chrétien Roi de France , Monsieur le Dauphin , leur Royaume , Pays , Seigneuries serviteurs & sujets d'une part ; & le Roi des Ro-
maines

maines toujours Auguste, & Monsieur l'Archiduc Philippe son fils, tant en leurs noms, que au nom de Madame *Marguerite d'Autriche* fille d'ice-lui Seigneur Roi des *Romains*, & sœur de mondit Sieur l'Archiduc, pour eux, leur pays, Seigneuries, serviteurs & sujets d'autre; par laquelle toute rancune, haine & malveillance des uns envers les autres sont abolies & éteintes, & toute injure de fait & de paroles oubliées & remises; & de ce jour en avant iceux Seigneurs Rois & Messieurs leurs enfans s'entr'aime-ront, chériront & favoriseront l'un à l'autre, à sçavoir lesdits Rois com-me frères & bons amis, & mesdits Sieurs leurs enfans, comme bons pa-rens les uns des autres.

Item, Que en ensuivant ce que ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, fit après le mariage de lui & de la Reine, dire & déclarer par ses Ambassadeurs, qu'il envoya devers iceux Seigneurs Rois des *Romains* & Archiduc, qu'il désiroit de renvoyer par delà ladite Dame *Marguerite*, & la feroit conduire honorablement selon son état en telle ville ou lieu qu'il seroit avi-sé: & à cette fin l'avoit fait mener & conduire jusques en la ville d'*A-miens*; il a derechef fait dire & déclarer ausdits Ambassadeurs, que tou-jours il a été, & encore est de cette même intention & vouloir: & pour mettre la chose à exécution, a offert & offre de, à ses dépens, dedans le troisième jour du mois de Juin, prochainement venant, la faire partir de la Vil-le de *Meaux*, où elle est présentement, & d'illec la faire mener & conduire honorablement selon que à l'état d'elle appartient, en la ville de *Saint Quentin*; & néanmoins dès maintenant la mettre ès mains des Ambassa-deurs desdits Seigneurs Roi des *Romains* & Archiduc, pour avec ceux que le Roi ordonnera, la mener & conduire audit lieu.

Item, Que madite Dame illec venue, elle sera pleinement délivrée ès mains des Commis, à ce ayant pouvoir desdits Seigneurs Roi des *Romains* & Archiduc de la recevoir, en baillant par lesdits Commis aux gens d'i-celui Seigneur Roi Très-Chrétien acquit & décharge suffisant, contenant que lesdits Seigneurs Roi des *Romains* & Archiduc, en leur noms, & aussi comme pere & frere de madite Dame *Marguerite*, au nom & eux faisans fort d'elle, reconnoîtront que icelle leur a été renduë, ou à leurs Commis, déchargée de tous liens de mariage & autres obligations, & que de ce, ensemble de toutes promesses, obligations & scellés qui tou-chent la personne d'elle, ils tiennent quitte & déchargent ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, & tous autres qu'il appartiendra, & ausquels la cho-se peut toucher & pareille reconnoissance, déclaration & quittance fera par serment madite Dame *Marguerite*, après qu'elle sera ès mains de ceux qui seront commis à la recevoir ès pays desdits Seigneurs Rois des *Romains* & Archiduc.

Item, Que le Roi Très-Chrétien & Monsieur l'Archiduc demeureront entiers à poursuivre, soutenir & recouvrer chacun d'eux par voie amiable, ou de Justice & non autrement, tous tels droits & actions qu'ils enten-dent & prétendent avoir ès choses, qui ne sont appointées & décidées par cette Paix, & mêmelement demeure mondit Sieur l'Archiduc entier en tous droits, querelles & actions qu'il maintient avoir acquis par le Traité de l'an quatre-vingts & deux, esquels il n'a renoncé, ne renonce: & le Roi demeure aussi entier à soutenir & débattre au contraire.

1493.

Item, Que les Comtés de *Bourgogne*, *Artois*, *Charolois* & Seigneurie de *Noyers*, seront dès maintenant rendus par le Roi, & tous autres qu'il appartiendra au Roi des *Romains*, comme pere & Mainbour de mondit Sieur l'Archiduc, & à icelui Monseigneur l'Archiduc, pour en jouir en tous droits & profits, ainsi & par la maniere que de ancienneté en ont joui les prédécesseurs de mondit Sieur l'Archiduc, sauf esdits Comtés d'*Artois*, *Charollois*, & Seigneuries de *Noyers*, les droits Royaux, ressorts & Souveraineté, & autres droits appartenans au Roi: Et aussi que les Villes & Châteaux de *Hesdin*, *Aire* & *Bethune*, étant présentement en l'obéissance du Roi, demeureront en la garde de Monsieur *Desquerdès*, Maréchal de *France*, lequel les gardera sans les frais & dépens de mondit Sieur l'Archiduc, autres que des gages anciens & droits qu'ont accoutumé prendre les Capitaines desdites Places, & fera serment au Roi, & promettra de les bien garder à sa sûreté pour les droits à lui appartenans, & à mondit Sieur l'Archiduc de les lui garder aussi à sa sûreté pour les droits à lui appartenans, & qu'esdites Villes & Châteaux, il ne mettra aucuns gens de guerre, autres que pour la garde d'icelles, & non pour porter préjudice ou dommage au Roy ou à mondit Sieur l'Archiduc, leurs Royaumes, Pays, sujets, Terres & Seigneuries: Et le Roi & mondit Sieur l'Archiduc promettront, & dès maintenant promettent par cette Paix, de non lui ordonner du contraire; & s'ils le faisoient, le déchargent en ce cas de tout sermens, le tout jusques mondit Sieur l'Archiduc aura accompli l'âge de vingt ans, qui sera la surveillance de la nativité Saint Jean Baptiste, l'an mil quatre cens quatrevingts dix-huit.

Item, Que mondit Sieur l'Archiduc venu au dit âge, après avoir fait au Roi la feauté & hommage pour les pays qui sont tenus de sa souveraineté, ou qu'il aura deüement & suffisamment selon la nature des fiefs, offert & présenté par effet, faire lesdits feauté & hommage. Le Roi sera tenu de faire mettre & délivrer par icelui Seigneur *Desquerdès*, & autres qu'il appartiendra, cessant toutes excuses, lesdites trois Villes & Châteaux es mains de mondit Sieur l'Archiduc ou ses Commis: Et de ce faire baillera dès maintenant icelui Seigneur *Desquerdès* son scellé, & aussi en aura décharge & ordonnance du Roi.

Item. Que si mondit Sieur *Desquerdès* alloit de vie à trépas avant que icelui Monsieur l'Archiduc soit venu audit âge, celui ou ceux qui seront en son lieu ordonnés & commis de par le Roi à la garde desdits trois Villes & Châteaux feront, avant qu'ils ayent aucune administration touchant ladite garde, semblables sermens & promesses en baillant leur scellés, comme dit est ci-dessus dudit Sr. *Desquerdès*; & aussi le Roi sera tenu de par eux & tous autres qu'il appartiendra rendre ou faire rendre à mondit sieur l'Archiduc ou à ses Commis lesdites Villes & Châteaux, lui venu audit âge, ayant fait au Roi lesdits foi & hommage, ou lesdits devoirs tels que dessus est dit.

Item. Que durant ledit tems, & jusques mondit Sieur l'Archiduc ait accompli l'âge que dessus, & fait lesdits devoirs, les Officiers de Justice & Receveurs du Domaine & autres Officiers, desquels la disposition appartient au Comte d'*Artois*, qui présentement sont lesdites trois Villes de *Hesdin*, *Aire* & *Bethune*, seront entretenus & continués en leurs Offices, en prenant commission de mondit Sieur l'Archiduc, en lui faisant serment en tel cas requis.

Item, Que quant à la Cité lez Arras, le revenu & temporel sera rendu & delaisé à l'Evêque & Chapitre dudit Arras, auquel il appartient, sous le ressort ordinaire du Baillage d'Amiens, en la maniere accoutumée. Et quand au Capitaine, le Roi auquel appartient en disposer, sera content d'instituer celui qui de présent y est, ou sera durant ledit âge, nommé de par Monsieur l'Archiduc aux gages accoutumés, en faisant par ledit Capitaine serment au Roy, que durant ledit âge, il ne fera, ne souffrira être fait, au moyen de ladite Cité, aucune chose au préjudice & dommage du Roi, ne de son Royaume; mais mondit Sieur l'Archiduc venu audit âge, la dite Cité sera pleinement remise en la main du Roi, pour en disposer, & y mettre Capitaines & gardes tels que bon lui semblera.

Item, Que par cette paix les maisons de Flandres & d'Artois en Paris, & la maison de Conflans hors Paris, seront rendues & délivrées au Roi des Romains comme Pere & Mainbour à icelui Monsieur l'Archiduc, ou à leurs Commis.

Item, Que mondit Sieur l'Archiduc sera tenu en surseance, si bon lui semble de reprendre de fief du Roy, & lui faire hommage des Terres & Seigneuries étans de la Souveraineté, jusques à ce qu'il ait accompli ledit âge de vingt ans, sans que cependant le Roi ou ses Officiers y puissent asséoir sa main par feauté de fief non fait: mais aussi dès maintenant, & nonobstant lesdits devoirs ou reprises non faits, le Roi, ses Juges & Officiers auront la jouissance des ressorts, Souveraineté & autres droits qui d'ancienneté ont appartenu aux Rois de France, & dont les Juges & Officiers Royaux ont accoutumés connoître & jouir.

Item, Que le Roi jouira des Comtés de Masconnois, Auxerrois, & de Bar-sur-Seine, ainsi & par la maniere qu'il en jouit de présent, jusques à ce qu'il soit cogneu & décidé des droits & actions prétendus par chacune des parties.

Item, Et après la délivrance & reddition faite de madite Dame Marguerite, ensemble des pais dessus dits selon ce présent traité, & les sûres & scellés baillés pour la restitution de trois Villes, selon que dit est ci-dessus, les Princes, Seigneurs, Villes & Communautés de ce Royaume seront & demeureront acquittés & déchargés des scellés par eux baillés en l'an quatre-vingts & deux, en tant que touchent la restitution desdits pais, & aussi de la personne de madite Dame Marguerite, & demeureront lesdits scellés seulement en valeur pour autant qu'il peut toucher les droits, querelles & actions réservées par ce traité, à sçavoir à mondit Sieur l'Archiduc tels droits qu'il prétend lui avoir été acquis par le traité dudit an quatre-vingt deux, & au Roi de pouvoir débattre & soutenir le contraire, comme dessus est dit, & sera cette décharge écrite aux dos desdits scellés.

Item, Que les Benefices qui sont de patronage lay esdits Comtez d'Artois, de Bourgogne, Charolois & Seigneuries de Noyers, qui ont été donnés par le Roi Très-Chrétien, ses Lieutenans ou Commis, jusques au jour de cette paix, demeureront à ceux qui en ont eu collation ou présentation dudit Sieur Roy, sesdits Lieutenans ou Commis.

Item, Que les sujets d'un parti ou d'autre pourront hanter & converser marchandement & autrement les uns avec les autres, & à chacun desdits partis mener & faire conduire par mer, par terre, & par eau douce,

1494.

leurs biens, vivres, denrées & marchandises, en toute sûreté sans qu'il soit requis par eux de prendre ou lever aucuns saufs conduits, en payant en chacun parti les anciens tonlieux, dettes & droits qui se sont accoutumés payer & lever en tems de paix, & cessant les nouvelles exactions & impositions qui en tems de guerre se sont levées en chacun parti, ou sur les sujets de l'autre parti, les denrées & marchandises qui y ont été menées.

Item, Qu'en cette paix soient expressement compris comme sujets & appartenans au Roi les Cités, Villes & Bailliages de *Tournai*, *Tournes*, *Mortagne* & *Saint Amand*; ensemble les Evêques, Abbés, Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & autres sujets & habitans d'iceux.

Item, Que aussi en cette paix sont compris les Alliés de chacun parti ci-après nommés, ensemble les Païs, Terres, Seigneuries; serviteurs & sujets qui compris y voudront être, & dont ils seront tenus faire déclaration, à sçavoir ceux qui seront dénommés Alliés, ayant leur pays, terres & Seigneuries par deçà la mer & les monts, dedans quatre mois; & les autres plus loingtains dedans l'an; & se fera ladite déclaration par Lettres patentes desdits nommés Alliés qu'ils enverront au Prince qui les aura nommés, lequel par ces Lettres patentes, où seront insérées lesdites Lettres de déclaration, en avertira en dedans ledit tems le Prince de l'autre parti, & lesdites déclarations & devoirs faits, cesseront toutes voyes de fait & exploit de guerre & d'hostilité à l'encontre desdits Alliés, leurs Païs, Terres & Seigneuries, serviteurs & sujets.

Item, Que par ce présent Traité de paix, a été d'un commun consentement déclaré & accordé que l'Evêque de *Cambrai*, Comte de *Cambresis*, les gens du Clergé, de la Loi, manans & habitans de ladite Cité, la Ville du *Chastel* en *Cambresis*, & toute ladite Comté, les Châteaux, Forts, Places & Villages dudit Païs de *Cambresis*, & les habitans d'iceux seront & sont compris en cette paix, jouiront des biens, rentes & revenus qu'ils ont en chacun parti, & pourront hanter & fréquenter en iceux marchandement & autrement, comme de tout tems, ils ont accoutumés faire en tems de paix, & seront quant à ce entretenus en leurs anciens droits, franchises & libertés, & aussi ès nouveaux octrois & sûretés qu'ils ont obtenu de chacun desdits Princes; Et si aucun de quelque parti que ce soit faisoit entreprise de fait sur leurs personnes & sur leurs biens, les conservateurs nommés par cette Paix, sous lesquels se trouveront celui ou ceux qui auroit, ou auroient fait ladite entreprise, en feront faire promptes réparations & punition, comme d'infractions de Paix.

Item, Que par cette Paix est faite abolition générale, rapeau de tous bans, défauts & contumaces pour les serviteurs & sujets d'un parti & d'autre pour quelque cas, crimes, delicts & offenses procédans de fait de guerre, querelles ou partialités que l'on pourroit imposer auxdits serviteurs ou sujets, à sçavoir que le Roi de sa pleine puissance & autorité royale, fait à tous les serviteurs ou sujets tant des pays de *Bourgogne*, que des pays de par deçà qui ont tenu le parti d'iceux Seigneurs Roi des *Romains* & Monsieur l'Archiduc, supposé qu'ils soient des pays étans sous la souveraineté du Roi, pleine & entière abolition de & pour quelconques cas commis ou perpétrés par lesdits sujets ou serviteurs, soit en ayant tenu le parti desdits Seigneurs Rois des *Romains* & Archiduc, ou les ayant ser-

Vi en leurs guerres, les aidé & favorisé de conseil ou autrement, en quelque autre maniere que ce soit, ou peut-être avoir offensé & délinqué contre ledit Seigneur Roi Très-Chrétien : & leur remet, quitte & pardonne le Roi toutes offenses & peines corporelles & civiles ; ensemble toutes peines & amendes adjudgées au tems passé, imposant sur ce silence perpétuel à son Procureur, sans qu'il soit besoin auxdits sujets & serviteurs, ensemble ou à part, obtenir particuliere abolition ou pardon : Et néanmoins ceux qui en voudront avoir Lettres en particulier, les auront sans aucuns frais.

1494.

Item, Et pareille abolition est faite par lesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, pour tous ceux qui ont tenu le parti du Roi, & le servi, conseillé & assisté, & favorisé au fait de ces guerres ou autrement : & néanmoins est à entendre que par l'abolition qui se fait par cette Paix aux sujets d'un parti & d'autre, n'est préjudicié ou innoué aux abolitions qui ont été faites par les Traités précédans aux sujets & serviteurs d'un parti & d'autres, pour cas procedans du fait desdites guerres avenues paravant lesdits Traités.

Item, Que tous les Prélats, comme Evêques, Abbés, Commandeurs, Doyens, Archidiaques, Prevôts, Prieurs, & autres de quelque dignité qu'ils soient, Chapitres, Convens, Colleges & Eglises, pareillement Gens Nobles, Corps de Villes, Communautés & les particuliers, sujets ou serviteurs de chacun parti, de quelque état ou condition qu'ils soient, retourneront par cette Paix à la jouissance de leurs dignités, bénéfices, fiefs, Terres, Seigneuries, & autres héritages, deniers de mariage, d'héritages, rentes héritières & viageres, duës tant sur les Domaines des Princes, que sur Corps des Villes, Eglises, ou particuliers, quelques part que lesdits biens & héritages soient situés & assis, ou ceux qui les doivent soient demeurans au Royaume ou hors du Royaume, pour en jouir & posséder depuis le jour & datte de cette Paix, en tel état qu'ils les trouveront, c'est à entendre que ceux qui retourneront à leurs biens par cette Paix, seront entretenus & gardés en pareille possession & jouissance de leur dignités, bénéfices & autres biens qu'ils, ou leur prédecesseurs étoient paravant l'empêchement survenu à cause des guerres, depuis l'an mil quatre-cens septante, & dont à l'occasion desdites guerres, & durant icelles, ils auroient été dépossédés, nonobstant quelconques dons ou dispositions à tems ou à toujours faits au contraire pour cause desdites guerres par le feu Roi Louis, ou le Roi présent, de ce qui est de leur parti : Et pareillement nonobstant semblables dons faits par le feu Duc Charles, & lesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, des biens étans en leur parti ; nonobstant aussi quelconques Déclarations de confiscations, Sentences ou Arrêts rendus par contumaces, qui d'un parti & d'autre, pour le bien de cette Paix, sont mis au néant & déclarés nuls, nonobstant encore quelconques venditions d'iceux héritages ou rachapts desdites rentes, si aucuns s'en trouvoient avoir été faits durant lesdites guerres, à ceux, ou par ceux qui ont eu don desdits héritages ou rentes.

Item, Que pour l'exécution de l'article précédent les Juges ordinaires des lieux, ou leurs Lieutenans en chacun parti, seront tenus de remettre, restituer & réintégrer sommairement & de plain, nonobstant oppositions ou

appellations quelconques & sans préjudices d'icelle, les sujets de chacun parti, qui par le bénéfice de cette paix, retourneront à leurs biens : Et s'il est besoin d'avoir la main forte pour exécuter les appointemens & provisions desdits Juges ordinaires ou leurs Lieutenans, les Princes ou leurs Lieutenans, en chacun parti, la feront bailler, & ne se bailleront ou dépêcheront es Chancelleries ou Chambre de Conseil desdits Princes, Lettres ou provisions aucunes, pour empêcher, retarder ou délayer le retour des sujets de chacun parti à leurs biens : mais lesdits sujets remis en la jouissance de leursdits Bénéfices, héritages ou biens, si autres y veulent demander aucun droit, ils y répondront pardevant les Juges, auxquels la connoissance en devra appartenir.

Item, Que sur cet article de retourner à ses biens, seront compris les anciens serviteurs de feu les Ducs Philippe & Charles, qui depuis le trépas dudit Duc Charles, se sont tenu au parti & obéissance du Roi, lesquels par vertu de cette Paix, jouiront des pensions & provisions de vivres à eux donnés & assignés dès le vivant d'icelui Duc Charles, sur les Domaines des Comtés d'Artois & de Bourgogne.

Item, Que si aucuns héritages ou rentes ont été vendu par Decret rendu par contumace, pour dettes hypothéquées, dont les debtors fussent en parti contraire, lesdits debtors ou leurs héritiers pourront dedans l'an, à compter du jour de la publication de cette Paix, retourner auxdits héritages ainsi vendus, en satisfaisant à la dette pour laquelle ils auroient été vendus & decretés, avec les frais de criées : & si dedans ledit an ne satisfont dudit dû, le Decret demeurera en sa force, sauf toutes voyes, que si ledit débiteur vouloit denier la dette, ou proposer paiement, il y sera reçu en nantissant les deniers comme s'il fût comparu & eût été oui, pour empêcher l'effet de l'adjudication dudit Decret, entendu aussi que les debtors qui par vertu de cet article retourneront à leurs héritages vendus par Decret, sera à la charge des rentes dont iceux héritages étoient chargés avant ladite adjudication : Encores s'il se trouve que ladite adjudication soit faite par défauts pour dettes pures personnelles, desquelles lesdits debtors eussent obtenu don ou quittance, ou parti & obéissance, où ils sont demeurans, en ce cas lesdits debtors ou leurs héritiers pourront dedans l'an retourner de plein droit à leurs héritages ainsi vendus par défauts & contumaces : Et pareillement en toutes autres matieres Ecclesiastiques ou prophanes, tous défauts ou contumaces donnés contre les absens, pour causes desdites guerres, se pourront purger & rabattre dedans l'an ; & si s'entend le retour auxdits biens immeubles, non-seulement de ceux dont les sujets d'un parti & d'autre ont été déposés au moyen desdites guerres, mais de ceux qui leur sont succédés & échus par successions *ab intestat*, par testament, don ou autre titre supposé, hors qu'au jour desdites échéances, ceux qui retourneront fussent demeurans en l'un des partis, & ceux auxquels ils entendent succéder, soient trépassés en l'autre parti, & si auront lesdits héritiers ou successeurs termes & souffrance de trois mois, depuis le jour de la publication de cette paix, pour relever les fiefs & héritages à eux advenus, des Seigneurs de qui ils sont tenus.

Item, Que quand aux fruits & levées des héritages ou rente donnés par

récompense en chacun parti par Lettres des Princes, leurs Lieutenans ou Commis, tout ce qui a été levé, donné ou quitté depuis le commencement des guerres & divisions commencées en l'an 1470, & durant icelles jusques au jour de cette Paix, demeurera levé, donné & quitté, sauf toutes voyes, que s'il y avoit aucuns héritages qui par Sentences de Juge competent, données parties ouyes, fussent fourgaignées ou adjudées aux creditiers pour arrérages de rentes, desquels arrérages a été fait don ou quittance, ledit don ou quittance n'auront lieu, que pour les arrérages échus en tems de guerre, depuis ladite Sentence, & non pour ceux qui paravant & en tems de Paix seront échus, & pour lesquels lesdits héritages auroient été adjudées.

Item, Et au regard des meubles qui ne seront levez ou transportez, mais se trouveront sur les heritages aux lieux ausquels lesdits sujets de chacun parti retourneront; Et aussi quant aux debtes & arrérages qui n'ont été donnez & levez, & dont n'en est procès, ils appartiendront ausdits sujets, non à ceux qui auroient don général de leurs biens meubles.

Item. Que pour avoir la jouissance des dignitez, Bénéfices, héritages & autres biens que les serviteurs ou sujets de l'un des partis ont, ou auront en autre parti, ils ne pourront être contraincts à faire résidence au party où seront lesdites dignitez, bénéfices, fiefs, héritages ou biens: Et pareillement ne seront tenus de faire aucun serment au Prince ou au Seigneur, sous qui sont lesdits biens, sauf les fiefz & vassaux, qui seront tenus de faire le serment de féauté selon la nature de leur fief, lequel pour cette fois ils pourront faire par Procureur, & en auront souffrance de quatre mois après la publication de cette Paix, si plus n'en ont par la Coutume des lieux.

Item, Que ceux qui retourneront à leurs biens par cette Paix ne seront ne aussi leurs héritages, poursuivables pour les rentes foncieres ou surcens échus durant le tems de guerre: mais seront tenus les décharger & acquitter ceux qui desdits heritages ont jouï par récompense; & si lesdits héritages étoient par lesdites guerres demeurezen ruine & sans labour, ceux ausquels ils appartiennent seront déchargez desdites rentes & surcens pour le tems qu'ils n'ont été labourez jusqu'au jour de cette Paix.

Item, Qu'il ne sera fait, mis ou donné aux biens, fruits, rentes & revenus que les sujets d'un parti ont ou auront es Pais, Terres & Seigneuries de l'autre parti, ne pareillement aux corps ou personnes desdits sujets, leurs biens, denrées & marchandises qui se meneront d'un parti à autre, aucun arrêt ou empêchement sous ombre d'autres, prises, reprises, arrêts, ou empêchement d'autres biens que l'on diroit être faits sur les sujets de l'autre parti, leurs biens, denrées & marchandises, pour choses advenues durant lesdites guerres au tems passé, ou qui cy-après pourront advenir, si ce n'est pour le propre fait, contrats, dettes ou obligations de celui ou ceux dont l'on voudroit empêcher ou artêter lesdits fruits, levées, denrées & marchandises: ne se bailleront ou depêcheront par lesdits Princes ou leurs Chanceliers aucunes Lettres de reprefailles, marques ou contremarques, ou autres provisions pour faire à l'encontre de cet article aucuns arrêts ou empêchemens des personnes des sujets de chacun party.

Item, Que par cette Paix, les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, tant serviteurs

1494.

Officiers du Roy, & Marchands de la Nation de *France*, que autres de quelque état ou condition qu'ils soient qui se soient absentez des Villes d'*Arras* & de la Cité, depuis la surprise d'icelle en quelque lieu ou parti que lesdits absentez se soient retirez, pourront toutes les fois que bon leur semblera retourner, faire leur demeure & marchandises en ladite Ville & Cité, sans que on les puisse accuser ou charger des choses faites & advenues par cy-devant dépendantes du fait desdites guerres, ne des soumissions ou promesses qu'ils auroient fait de non partir desdites Villes, ou de retourner dedans certains tems sous confiscations de leurs biens, sommes de deniers, ou autres peines qui seront & sont réputées nulles : & si lesdits absentez ne veulent retourner ni demeurer esdites Villes & Cité, ils n'y pourront être contraints sous couleur desdites promesses ; & néanmoins pourront hanter & converser marchandement & autrement en ladite Ville & Cité, & en chacun desdits partis comme les autres sujets, & soit que lesdits absentez retournent à leurs premières résidences, ou qu'ils se tiennent dehors en celui des partis que bon leur semblera, ils jouiront en toutes choses du bénéfice de cette Paix, & auront dès maintenant, comme les autres sujets de chacun parti, prompte, paisible & entière jouissance de leurs bénéfices, héritages, rentes héréditaires, ou à vie, & autres biens, meubles & des ustenciles d'hostel, qui encore sont en nature, sans, que en leurs maisons ceux qui les occupent ou autres puissent rien ôter, démolir ne emporter.

Item, Pareillement les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & tous autres qui souloient résider en la Ville de *Saint Omer*, durant que ladite Ville étoit neutre, & qui depuis à l'occasion des divisions & des prises & reprises d'icelles s'en sont absentez, les aucuns contre leur gré & volonté, & les autres pour leurs affaires, & néanmoins leur a été interdit l'entrée & communication en icelle, pour y vivre, ainsi qu'ils faisoient durant ladite neutralité ; accordé est que tous lesdits gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, manans & habitans ainsi absens & deboutés en quelque lieu qu'ils se soient retirez, seront reintegrez & remis promptement en la jouissance de leurs bénéfices, maisons, demeurances, rentes & possessions qu'ils avoient au tems que ladite Ville étoit en neutralité, y pourront vivre & demeurer en Paix, comme les autres habitans d'icelle Ville, ainsi qu'ils faisoient le tems passé, nonobstant quelconque interdiction, ne autre chose au contraire, qui pour le bien de paix sont annulées : ensemble toutes offenses & injures desdits habitans les uns contre les autres, pour cause des querelles, seront remises & pardonnées, sans qu'on en puisse aucune chose quereller ou demander, & le tout conté & réputé pour non advenu, & quant à la restitution de leurs Etats, qu'ils avoient en ladite Ville durant ladite neutralité, ils en pourroient faire poursuite en Justice.

Item. Que Madame Marguerite d'*Angleterre*, veuve de feu Monsieur *Charles* en son vivant Duc de *Bourgogne*, sera & est comprise en cette Paix, & consent le Roi, qu'elle jouira des Terres & Seigneuries de *Chaucins* & la *Perriere*, leurs appartenances & appendances situées en la Vicomté d'*Auxonne*, ainsi que en jouissoit feuë Madame la Duchesse *Ysabeau* *, mere dudit feu Duc *Charles*, au rachat de vingt mille écus d'or, selon les lettres du transports & titres qu'elle en a.

Item. Que de la part du Roi très-Chrétien ont été & sont dénommez
les

* Ysabelle de Portugal.

ses Alliez la très-sacrée Majesté Impériale, les Rois de *Castille*, d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, de *Hongrie*, de *Bohème* & de *Navarre*, le riche Duc de *Bavière*, le Comte *Palatin* & tous les Ducs & Maisons en *Bavière*, les Electeurs du Saint Empire, le Duc & Maison de *Savoie*, le Duc & Maison de *Milan*, le Duc & Seigneurie de *Venise*, le Duc de *Lorraine*, le Duc de *Gueldres*, le Marquis & Maison de *Montferrat*, l'Evêque & Cité du *Liege*, les Liges des *Suisses* confederez, vieilles & nouvelles, les Communautéz de *Florence*, & de *Gennes*, & de la par desdits Seigneurs Roi des *Romains*, & Archiduc ont été dénommez leurs alliez, ladite très-sacrée Imperiale Majesté, les Rois de *Castille*, de *Hongrie*, de *Portugal*, de *Danemark*, d'*Angleterre* & d'*Ecosse*, les Eliseurs du Saint Empire comme le Roi de *Bohème* & autres, le Marquis & Maison de *Montferrat*, l'Evêque & Cité du *Liege*, & tous les Princes de l'Empire, les Liges des *Suisses*, vieilles & nouvelles, les Citez & Communautéz dudit Empire, & si lesdits Princes veulent chacun de sa part nommer autres alliez, faire le pourront par leurs Lettres patentes dedans quatre mois, lesquels ainsi nommés feront Déclaration dedans quatre autres mois, ou dans l'an ensuiuant ainsi que dessus est dit, s'ils y veulent être compris, tous lesquels alliez déjà nommez, ou qui se nommeront en faisant la déclaration d'y vouloir être compris dedans le tems, & en maniere que dessus est dit, seront compris en cette Paix: ensemble leurs Pays, Terres & Seigneuries, serviteurs & sujets.

Item, Que en cette Paix est aussi compris comme Conseiller & serviteur du Roy Messire Guillaume de *Haraucourt*, Evêque & Comte de *Verdun*, tant pour sa personne, que pour ledit Evêché & Comté de *Verdun*, Terres, & Seigneuries, serviteurs & sujets.

Item, Pareiliement seront compris en cette Paix, du consentement desdits Princes, l'Archevesque, Gens d'Eglise, Noble, citoyens, manans & habitans de la Cité de *Bezançon*, jouïront des biens qu'ils ont en chacun party, & seront entretenus en leur anciens droicts, franchises & libertez.

Item, Que pour l'entretienement de cette Paix, & afin qu'elle soit gardée sans aucune infraction, ont été & sont advisées les seuretez qui s'ensuivent.

Premierement, Que le Roy Très-Chrestien pour lui & Monsieur le Dauphin, & mesdits Sieurs les Roy des *Romains* & Archiduc, pour eux & faisans fort de madite Dame *Marguerite*, passeront, recognoistront, ratifieront & confirmeront par leurs Lettres Patentes ce present Traité de Paix, & feront serment solennel sur le fust de la vraye Croix, Canon de la Messe & saints Evangiles touchez corporellement, d'entretenir ce present Traité de Paix en tous ses poincts & articles, & faire entretenir par les gens de leur Conseil, Officiers, serviteurs & sujets, sans en quelque chose que ce soit aller ou venir, faire & souffrir être fait quelque chose au contraire, directement ou indirectement, & à ce submettront eux & leurs hoirs, leurs royaumes, pays, terres & seigneuries; ensemble à toutes censures Ecclesiastiques, nonobstant privileges au contraire.

Item, Et consentiront, que si par eux ou leurs successeurs, ou aucun de par eux estoit contrevenu à ce Traité par notoire exploit de guerre & entreprise de faict, comme si par iceux Seigneurs Roy des *Romains* ou

1493.

Archiduc, ou futur mary d'icelle Madame *Marguerite*, ou autre de leur parti estoit procedé par voye de fait, main forte, emblée, ou autrement, à la prise de quelque ville, place, ou autre fort du parti & obeissance du Roy, ou desdites trois villes qui demeurent en la garde de mond' Sieur *Desqueres*; ou si lescits Sieurs Roy des Romains, Archiduc, futur mari ou autres de par eux entroient à puissance & main-armée dedans le royaume, & autres pays du Roy, sans son gré & consentement, ou par autres cas semblables enfreindroient, ou souffroient enfreindre ce present Traité de Paix: Et semblablement si en pareil cas le Roy Très-chrestien, Monsieur le *Dauphin*, ou autres de par eux, procedoient par voye de fait, emblée ou autrement, à la surprise d'aucunes villes, place ou fort tenant le parti & obeissance d'iceux Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc, ou de l'une desdites trois villes, ou que à puissance & main-armée entraissent dedans leur païs pour leur faire ou à leurs sujets guerre: En ce cas, & en chacun d'iceux, ou autres semblables, celui qui premier fera ladite contravention ou commencera ladite guerre fera tenu, promettra & promet par cette Paix, sur son honneur, de incontinent & pour le plus tard dedans six semaines ensuivans, de réparer ou faire réparer par effet ladite contravention, & rendre tous dommages & interests, à peine d'estre tenu & réputé notoire infracteur de Paix.

* C'est Ferdinand Comte de Zolern ou par élision Zorn.

Item, Et d'abondant le Roy, pour seureté de cette Paix, fera bailler ausdits Seigneurs Roy des *Romains*, & Archiduc les lettres & scellez de Messieurs les Ducs d'*Orleans*, de *Bourbon*, de *Nemours*, des Comtes d'*Angoulême*, de *Montpensier*, de *Vendôme*, de Monsieur le Prince d'*Orange*, Messieurs les Mareschaux & Admiral de *France*, & par les Citez, Villes & Communautéz de *Paris*, *Rouen*, *Lion*, *Poitiers*, *Tours*, *Angers*, *Orleans*, *Amiens*, & *Tournay*: & mesdits Seigneurs Rois des *Romains* & Archiduc feront semblablement bailler les Lettres & scellez des Ducs de *Zasse*, Marquis de *Bade*, Monsieur de *Ravestein*, les Comtes de *Nassau*, de *Zolern**, le Prince de *Chimay*, les Sieurs de *Bevres*, d'*Egmond*, de *Fiennes*, de *Chievres*, de *Walhain*, de *Molembais*, du *Fay*, du *Fresnoy*, du grand Bailly de *Haynaut*, & par les Villes & Communautéz de *Louvain*, *Bruxelles*, *Anvers*, *Boisleduc*, *Gand*, *Bruges*, *l'Isle*, *Douay*, *Arras*, *Saint Omer*, *Mons*, *Valenciennes*, *Dordrecht*, *Middelbourg* & *Namur*: lesquels scellez d'un parti & d'autre contiendront promesse de entretenir, & faire entretenir ce present Traité de Paix: Et que s'il estoit contrevenu par le Prince duquel parti lescits scellez se bailleront, ou aucun de par lui, dont la restitution & réparation n'en fust faite dedans six semaines ensuivans, ils, en ce cas seront tenus d'abandonner & delaisser celui qui aura fait ladite contravention, & donner faveur, ayde & assistance à celui sur qui seroit fait ledit exploit & entreprise, & leur est par ledit Traité de Paix ordonné ainsi le faire, & dont dès maintenant ceux qui bailleront lescits scellez, sont esdits cas de contravention & rupture, deschargez de leurs sermens: Et lesquels scellez se bailleront d'un costé & d'autre, à sçavoir de la part du Roy en la Ville de *Therouenne*, & de la part de mesdits Sieurs Roy des *Romains* & Archiduc en la Ville de *Saint Omer*, dedans le premier jour de Septembre prochain venant.

Item, Et avec ce les Lettres de ce present Traité de Paix seront leües, publiées

& enregistrées, à sçavoir celles du Roy en la Cour de Parlement de *Paris*, present & consentant le Procureur du Roy, & aussi en la Chambre des Comptes: Et celles desdits Seigneur Roy des *Romains* & Archiduc en leur grand Conseil, present & consentant leur Procureur general, & en la Chambre des Comptes à *l'Isle*, & sera donné & adjousté foy au *vidimus* & extraits qui se feront des Articles d'icelui sous scel autentique, comme à l'original, pour tous ceux qui s'en voudront aider en Jugement & dehors.

Item, Et sont desnommez Conservateurs de cette paix de la part du Roy pour les marches & quartier du pais de *Bourgogne*, Monsieur le Prince d'*Orenge*, Monsieur de *Baudricourt* Gouverneur de *Bourgogne*, & les Baillifs de *Dijon*, *Chalon*, *Autun* & *Mascon*, ou leurs Lieutenans: Pour les marches de *Champagne*, & de *Rhetelois*; Monsieur d'*Orval* Gouverneur de *Champagne*, les Baillifs de *Saint Pierre le Monstier*, de *Troyes* & de *Vitry*, ou leurs Lieutenans: Et pour les marches de *Picardie*, Monsieur *Desquerdes* Marechal de *France*, Messieurs les Baillifs d'*Amiens*, de *Vermandois*, Seneschaux de *Ponthieu*, de *Boullenois*, & Gouverneurs de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye*, ou leurs Lieutenans: Et pour la mer: Monsieur l'Admiral, ses Lieutenans ou Commis.

Item, De la part de mesdits Seigneur Roy des *Romains* & Archiduc sont denommez Conservateur pour les marches de *Flandres* & d'*Arrois*, Monsieur de *Nassau*, ensemble les Gouverneurs de *l'Isle* *, d'*Arras* †, & Baillifs esdits pais, chacun en son endroit: Pour les marches de *Hainault*, Messieurs les Princes de *Chimay* & grand Bailli de *Hainault* *: Pour *Luxembourg*; Monsieur le Marquis de *Baden*; Pour *Bourgogne*, le Gouverneur du Comté de *Bourgogne*, & les Baillifs *Damont*, *Daval* & de *Dole*: Et pour la mer, Monsieur de *Bevres* Admiral, ses Lieutenans ou Commis. Tous lesquels Conservateurs denommez en chacun parti, seront tenus faire prompte & sommaire expedition, sans forme & figure de procès, de tous cas qui escheront & dependront de la réparation & restitution qui se doit faire par ce présent Traité, des contravention, infraction, & entreprise à l'encontre de cette Paix, & seront leurs Sentences, Ordonnances & Provisions mises à execution réalement & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sauf toutes voyes, que en cas d'appel de Sentences diffinitives dont seroit appellé, ceux qui les auront obtenues seront tenus de bailler bonne & suffisante caution subiette, avant que avoir la délivrance de ce qui leur seroit adjugé, pour le rendre au cas que la Sentence desdits Conservateurs fust infirmée par la Cour souveraine: ou si elle estoit annullée & qu'il y eust nouveau Jugement pour fournir le jugé.

Item, Pour ce qu'il est assez apparent, que après cette Paix publiée, se trouveront de chacun parti plusieurs gens vagabonds & oyseux, qui seront legers & enclins à toutes roberies, larcins & pilleries, & dont si pourveu n'y est, pourroient advenir de grands dangers, & ne seroient surs pour les sujets de chacun parti aller par les chemins marchandement, & autrement, advisé est qu'il sera fait Edict, lequel sera publié en chacun parti; Que toutes gens de guerre & autres vagabonds qui ne voudront retourner à faire leurs mestiers & labeurs, ou qui n'auront entretenement de vivre, & ordonnances desdits Princes, ou entretenement ou service d'aucuns Seigneurs, dont ils facent apparoir par Lettres desdits Seigneurs, lesquels seront respondans de ceux qu'ils avoueront estre leurs serviteurs, seront tenus eux partir &

* C'étoit Baudouin de Lannoy, Seigneur de Molembay.

† Philippe de Contay, Seigneur de Forêt, étoit lors Gouverneur d'Arras.

* Antoin Rollin, Seigneur d'Aimeries.

1493.

eux retirer hors des Villes & du plat païs dedans tels temps qu'il leur sera préfix; & ce sur & à peine ledit temps passé, d'estre bannis des païs de chacun parti, & d'estre abandonnez à toutes Justices, & aux gens du plat païs de les pouvoir prendre au corps, & les mener à la plus prochaine Justice pour les punir, bannir & contraindre à eux de partir & tirer hors desdits païs, sans y pouvoir retourner, & d'estre punis des cas dont ils seront trouvez estre chargez, sans en faire aucun renvoy ou remission au Juge, ou à la Justice dont ils se voudront dire subjets.

Item, Que pareille provision, & de semblable effet, sera faite & mise pour ceux qui par la mer exerceront aucunes destrouffes ou roberies, de quelque parti qu'ils soient, à sçavoir que s'ils ont adveu, c'est entendre que le navire ait esté freté & mis sus pour quelque Seigneur ou Marchand, l'on se prendra à eux pour le dommage qu'ils auront fait: Et si sont gens qui n'ayent point de chef, autres que d'eux mesmes, ils seront abandonnez à tous ports & havres où ils descendront, pour les prendre au corps, & faire leur procès sans en faire aucun renvoy au parti dont ils se diront ou advouèront estre.

Item, Que d'un party ne d'autre ne seront receus, ne soustenus ceux qui feront aucuns exploits ou entreprise au préjudice de cette Paix, & s'ils se retirent d'un parti à l'autre, quelque don, grace ou abolition qu'ils ayent ou pourroient avoir cy-après, ils seront poursuivables & punissables des infractions & entreprises qu'ils auroient faites à l'encontre de cette Paix, & pourtant ne sera tenuë la Paix pour rompue.

Item, Que lesdits Seigneurs, Princes, leurs Lieutenans & Officiers donneront ayde & assistance les uns aux autres à l'encontre de tous ceux, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui seront delayans ou refusans d'entretenir cette Paix, lesquels seront de chacun parti abandonnez comme ennemis de la chose publique; & ceux qui les ayderont d'argent, de vivres, ou en autre maniere les recevront ou favoriseront, seront pareillement responsables de tous dommages par eux faits, & réputez infracteurs de Paix, & comme tels corrigez & punis.

* Fils du
Comte de
Campobas-
se.

Item, Que tous lesdits points & articles dessus escrits se passeront, confirmeront & ratifieront dès maintenant par Lettres patentes d'icelui Seigneur Roy Très Chrestien, & pareillement les Ambassadeurs de la très-sacrée Imperiale Majesté, & desdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, à sçavoir Reverend Pere en Dieu Messire Guillaume Evêque de *Eystad*, Messire Christophle Marquis de *Baden*, les Comtes de *Nassau*, de *Solre*, les Sires de *Walheim*, d'*Aymeries* & de *Polhem*, l'Abbé de *Marolles*, le Prevost de *Liege* & de saint Donas de *Bruges*, Messire Thomas de *Plaine*, President du grand Conseil desdits Seigneurs, Philebert de *Vere* dit la *Mouche*, & Messire Jean de *Montfort* Chevalier, bailleront leurs Lettres & scel-
lez, & par icelles prometttront & feront serment solennel sur les saints Evangiles de Dieu, Canon de la Messe, & fust de la vraye Croix, qu'ils feront passer ce present Traité de Paix ausdits Seigneurs Roy des Romains & Archiduc, & leur feront promettre & jurer, selon que contenu est en ce dit Traité, de iceluy garder & entretenir, & faire garder & entretenir, tous & chacuns ses points & articles selon sa forme & teneur; & de tous lesdits passemens, promesses, ratifications & sermens; fourniront de Lettres desdits Princes, instrumens publics & authen-

tiques, & de scellez qui se bailleront es mains des Ambassadeurs & Commis que ledit Seigneur Roy Tres-Chretien enverra devers iceux Seigneurs Roy des Romains & Archiduc. Sçavoir faisons, que ouï le rapport de nosdits Ambassadeurs & Commis, eu sur ce grande & meure deliberation avec les Seigneurs de notre Sang, & gens de notre Conseil, avons accepté, consenti & accordé, & par la teneur de ces présentes signées de notre main, acceptons, consentons & accordons la dite Paix, union & amitié d'entre nous, nostredit tres-cher & tres-ame fil le Dauphin, nos Royaumes, Pais, Seigneuries, serviteurs & subjets, & de nosdits frere & cousin, tant pour eux que pour nostre dite cousine Marguerite d'Autriche, leurs Pays, Seigneuries, & serviteurs, & subjets, & en ayant pour agreable tout ce que par nosdits Ambassadeurs & Commis a été fait & besogné avec les Ambassadeurs & Commis de nosdits frere & cousin, avons passé reconnu, & accordé, passons, reconnoissons & accordons tous & chacuns les poincts & articles cy-dessus inferez, promettans de bonne foi, & en parole de Roy, iceux entretenir, garder & observer inviolablement, & sans infraction aucune. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris, gens de nos Comptes, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, si comme à eux appartiendra, que ce présent Traité de Paix ils facent publier, enregistrer & vérifier, & tout le contenu en iceluy garder & observer. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux de nosdits Royaumes, Pays & Seigneuries, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, pleine foi soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoings de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Senlis le vingt-troisième jour de May l'an de grace mille quatre cens quatre-vingts & treize, & de notre Regne le dixième. Sic signatum sub plica, CHARLES & super plicam: Par le Roy, Robertet, & est scriptum.

Acta publicata & registrata Parisius, in Parlamento, presente & consentiente Procuratore generali Regis, quartâ die, anno millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio. Collatio facta est: Sic signatum De Cerisay, Collatio facta est. Extractum à Registris ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti registrarum, sic Signatum du Tillet.

VII.

Article separé adjouté au Traité de Senlis par lequel les Ambassadeurs de Maximilien Roi des Romains, renoncent pour lui au titre de Duc de Bretagne, qu'il avoit pris dans le pouvoir qu'il leur avoit donné. A Senlis le dernier May 1493.

Edition de
Godefroy.

Nous Guillaume par la permission divine Evêque de Eystadt, Christoffe Marquis de Baden Lieutenant & Gouverneur General des Pays & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, Englebert Comte de Nassou & de Vienne, Sr. de Breda, Lieutenant & Gouverneur General de Flandres: Frederick Comte de Sore, Jehan de Berghes Sr. de Walhain, Wolfrang, Sr. de Polhain, Anthoine Rolin Sr. d'Aymeries Grand Bailly de Hay-

Frédéric
Comte de
Zolern, du-
quel il est
parlé cy
d'avant

1493.

nau, Jehan Abbé de *Marroles* François de *Busleiden*, Prevost de *Liege* & de saint *Donas de Bruges*, Thomas de *Plainne* Sr. de *Maigny*, Philippe de *Veyre*, dit *la Mouche* Sr. de *Couvoit* & Jehan de *Montfort* Sr. de *Soy*, tous Orateurs & Ambassadeurs du Roy des *Romains* notre Sgr. & de Monseigneur l'Archiduc Philippe son fils; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Comme en traictant la Paix entre nosdits Sgrs Roy des *Romains* & Archiduc d'une part, & le Très-Chrestien Roy de *France*, Monsg. le *Dauphin* son fils, leurs Royaume, Pays, serviteurs & subjects d'autre part, ait esté, entre'autres choses consenti, accordé, & promis l'article duquel la teneur s'ensuit.

Item, Et pour ce que ledit Sgr. Roy des *Romains*, par le pouvoir qu'il a donné aux Ambassadeurs par lui envoyez, s'est nommé Duc de *Bretaigne*, sous couleur d'aucune alliance pourparlées entre luy & la Royne, durant les guerres qui étoient ou Pays de *Bretaigne*, & avec ce a voulu maintenir, que les vassaux & subjectz dudit Duché, lui ont fait le serment à cause de quoy se pourroient souldre inimitiez & malveillances entre lesdits Seigneurs Rois, & aussi à cause d'aucunes parolles de mariage, que l'on a voulu dire avoir été, entre ledit Roy Très Chrétien, & Madame *Marguerite*, fille dudit Roy des *Romains*, lesdits Ambassadeurs, après ce qu'ils ont affermé avoir puissance de renoncer audit tiltre dudit Duché de *Bretaigne*, ils, & ou nom dudit Sgr. Roi des *Romains*, ont renoncé audit tiltre de Duc de *Bretaigne*, & promis y faire renoncer ledit Sgr. Roi des *Romains*, ensemble à tout droit qu'il pourroit avoir ou prétendre audit Duché de *Bretaigne*, & aussi de le faire renoncer à tous lesdits prétendus pourparlers de Mariage; & pareillement y faire renoncer madite Dame *Marguerite*, sans ce que lesdits Seigneur Roi des *Romains*, & Dame *Marguerite*, ne aucun d'eulx, en puisse jamais faire quelque poursuite, ne aucune chose quereller ou demander, à cause desdites prétendues alliances & pourparlers de Mariage, ne qui iceluy Sgr. Roy des *Romains* puissent jamais prendre, ne soy attribuer ledit tiltre de Duc de *Bretaigne*, & en tant que mestier seroit, sera tenu absoudre, descharger & quitter, & dès maintenant absoulvent, déchargent & quittent tous les vassaux & subjectz dudit Pays de tous sermens qu'ils lui pourroient avoir fait à cause dudit Duché de *Bretaigne*, & que dudit article se feroit lettre à part, d'autel effet, valeur & autorité, comme si ledit article eust été mis & inseré és articles dudit traité; Sçavoir faisons que nous, ledit article & le contenu en iceluy, avous és nom d'iceluy Sgr. Roy des *Romains*, tant pour luy, que pour & ou nom de Madame *Marguerite* sa fille, soy faisant fort d'elle, passé accordé, promis, & recongneu, passons, accordons, promettons, & recongnoissons, & le contenu oudit article promettons faire passer, accorder, garder, entretenir & accomplir selon sa forme & teneur, tout ainsi & par la forme & maniere, que les autres articles dudit Traité de paix; & que de ce en ferons bailler & délivrer lettres en forme deuë & autenticque, par ledit Sgr. Roi des *Romains*, & par madite Dame *Marguerite* sa fille audit Sgr. Roi Très-Chrestien, ou à ses Commis. En témoin de ce nous avons signé ces présentes de nos mains & à icelle fait mettre les seaulx d'aucuns de nous pour & ou nom de nous tous. Donné à *Senlis* le dernier jour de May, l'an 1493.





ANNE DE BRETAGNE.

Reyne de France,

Née a Nantes le 16. Janv. 1476.

Morte a Blois le 9. Janvier 1514.

Paris chez Odeuvre, M. d'Estampes rue Danjou Dauphine la dernière P. Cocher.

Babel invenit et Sculptoit.

VIII.

Contrat de mariage du Roi Charles VIII. avec Anne, Duchesse de Bretagne. A Langez le 6 Decembre 1491.

IN nomine & ad honorem sancte, ac individue Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, Amen. Cum post plurimos Tractatus de & super matrimonio matrimonialibusque consensibus, prestante Deo ipsius Sacramento auctore ineundis inter Serenissimum & Christianissimum Principem & Dominum Dominum, Carolum Francorum Regem hujus nominis Octavum, nunc Dei gratia regentem, ex una & illustrem Dominam Annam filiam ac unicam heredem defuncti recolenda memoria Principis Domini Francisci Secundi hujus nominis Britannie Ducis partibus, ex alia plurium illustrium Principum & Dominorum ex Sanguine Regali propagatorum, atque aliorum Dominorum, & notabilium Virorum scientia, prudentia & aliis virtutibus insignitorum, felicem prosperitatem, decus, utilitatem & bonum tam commune quam particulare dictarum partium, & totius Reipublice patriarum jam dictarum zelantium consilio, ut dicebant fretos: Demum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, Indictione decima mensis vero Decembris die sexta, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Innocentii, Divina providentia Papa Octavi anno octavo in Castro de Langeis Turonensis Diocesis dictis Serenissimo Domino Carolo Rege ac Dominâ Annâ, in presentia mei Notarii testiumque infrascriptorum, ad hac vocatorum & presentium, sponte volentibus & consentientibus submitti Camera Apostolica; presertim dicto Christianissimo suâ gratia, eorum & cujuslibet, merâ liberâ ac spontaneâ voluntate, submitiendo se ipsum, suosque & cujuslibet ipsorum heredes, successores & causam habituros, suaque bona mobilia & immobilia, presentia & futura, jurisdictioni & coercioni, districtui & ressorto ejusdem Camera, quoad infrascripta, modo & forma infrascriptis adimplenda iidem Christianissimus Dominus noster Carolus Rex, & Illustris Domina Anna in presentia Illustrissimorum Principum Dominorum Ludovici Aurelianensis, Petri Borbonii Ducum, Caroli Engolismensis, Joannis Fuxiensis, Francisci Vindomienensis Comitum, Guillelmi de Rochefort Militis, Cancellarii Francie, reverendorum in Christo Patrum Dominorum Ludovici de Ambasiâ Albiensis Episcopi, Joannis de Rely Theologie Professoris, dicti Christianissimi Domini nostri Confessoris in Episcopum Ecclesie Andegaven-sis electi, una cum pluribus aliis ex Regiâ parte, nec non Dominorum Joannis de Chaalon Principis Oriacensis, Philippi de Montauban Militis Cancellarii Britannie, Dominorum de Guemené, de Coesquen Magistri majoris Hospitii Britannie, & plurium aliorum ex parte dictæ Illustrissimæ Domine Annæ assistentium respectivè volentes & consentientes, ex eorum certis scientiis, purisque & liberis ac spontaneis voluntatibus, vigore ac formâ contractus, vim, auctoritatem ac vigorem legis ac constitutionis obtenturi quàm melius & extensius, dictus Serenissimus Dominus Rex, & illustris Domi-

1491.

Le 6 De-
cembre.

1491.

Edition de
Godefroy.Argentré
en l'Histoire
de Bre-
tagne.Le Chan-
celier de
France de-
vant un
Evêque
d'Alby.

1491.

Ce cas
n'arriva
pas, car
elle surve-
quit le dit
Roi Char-
les VIII.
son mari.

na Anna poterant & possent: recognoverunt & confessi fuerunt, recognoscuntque serie presentis publici Instrumenti ac fatentur pertractasse, convenisse, pepigisse, & donavisse, tractatusque donationes, pactiones, & conventiones infra declaratas & specificatas fecisse, prout faciunt modo & formâ sequentibus; Videlicet quod dicti Dominus noster Rex & Domina Anna, ex eorum plenâ, purâ, spontaneâ, & liberâ voluntate, ad honorem & gloriam Altissimi Creatoris nostri Jesu Christi, ejus intemerata Matris Virginis Maria, cœlestiumque civium supernorum, sacro-sancta orthodoxa Fidei Catholica & dignissimorum Sacramentorum ex sacratissima Passionis Domini nostri Jesu Christi meritis resudantem, pro bono, decore & salute utriusque, & patriarum supradictarum voluntate & consensu unanimibus voluerunt, consenserunt & promiserunt, presentisque instrumenti serie consentire & promittere dixerunt alter alteri, nomine & lege sancti sacramenti Matrimonii accipere prout acceperunt, accipere dixerunt, videlicet jam dictus Christianissimus Dominus noster Rex jam dictam Dominam Annam in uxorem & sponsam. Et vice versa supradicta Domina Anna jam dictum Dominum nostrum Regem in conjugem & sponsum. In favorem & contemplationem dicti Matrimonii, fœderisque perpetui, & pacis inter coronam Franciæ, & Ducatum Britannæ, Comitatum Nannetensem suasque pertinentias, quas earum parium qualibet diversis mediis, qua longum esset enarrare, sibi competere pretendit, pro bono pacis, utriusque patriarum tranquillitate, guerrarum voraginibus antea afflictarum, præcipuè contemplatione honoris per dictum Serenissimum Dominum nostrum Regem contrahendo dictum matrimonium cum dictâ Dominâ Annâ, eidem Domina Annæ exhibendi, affectionumque conjugaliū per sæpè dictam Dominam Annam memorato Domino nostro Regi exhibendarum, sæpè dicta illustris Domina Anna pro se suisque successoribus, & causam in futurum habituris, memorato Domino nostro Regi donavit, cessit, quitavit, transportavit & dimisit, presentisque instrumenti serie donat, cedit, quitat, dimittit & transportat in perpetuum, irrevocabiliter & hereditariè pro se suisque successoribus Francorum Regibus nomine ac titulo donationis facta ob causam dicti Matrimonii, in ipsiusque favorem, absque ullâ revocatione per testamentum, vel alias in posterum quovis modo faciendâ, in casum quod sæpè dicta Domina Anna ab hoc seculo antè prædictum Dominum nostrum Regem migraverit absque liberis ex eorum carne legitimè procreatis in eorum matrimonio, antè dicta omnia & singula jura, proprietates, possessiones, nomina, rationes, & obligationes dictæ Domina Annæ in dictis Ducatu & Comitatu, eorumque pertinentiis competentia, ac generaliter omnia & singula sua alia bona quæcumque immobilia, presentia & futura ubique consistant, poteruntque inveniri & apprehendi: cedendo & transportando ex nunc, prout ex tunc, per eandem Dominam Annam dicto Domino nostro Regi omnia & singula sua jura, proprietatis, possessionis, dominiū, nomina, rationes & obligationes antea eidem Domina competentia & pertinentia, ipsum Dominum nostrum Regem tanquam in rem suam perpetuum Procuratorem in præmissis singulis constituendo, prout constituit ad effectum corroborativum, corroborandoque & fortificando quantum

tum opus est jus antea sapè dicto Domino nostro Regi in præmissum competens, in nulloque eidem præjudicando, aut derogando. Pariter quoque memoratus Dominus noster Rex in favorem & contemplationem prout supra, volens & consentiens eidem Domina Annæ favorem maritalem æqualem exhibere, ob causam præmissam ei donavit, cessit, dimisit, quitavit & transportavit, & tenore præsentium donat, cedit, quitat, dimittit & transportat, irrevocabiler, perpetuè ac hereditariè in casum quod dictus Christianissimus ab hoc saculo transeerit, dicta Domina Anna supervivente, absque liberis ex eorum carne in matrimonio prædicto legitime procreatis quod abesse dignetur Dominus noster Jesus Christus, omne & tale jus, nomen, rationem, actionem & obligationem, proprietatem, ac possessionem dicto Christianissimo antea in præmissis competentia: Ita tamen quod pro evitando guerrarum incommoditates, aliosque sinistros eventus verisimiliter secuturos inter patrias antedictas, prædicta illustris Domina Anna ad alias nuptias nullatenus convolabit, præter quàm cum Rege futuro, si illis placuerit, & fieri licitum fuerit, vel cum alio proximioris præsumptivo futuro successore in Coronâ Franciæ antè dictâ. Qui tenebitur in eum casum facere & exhibere dicto Domino Regi pro tempore recognitionem, & redibentias feudales, tam honorabiles quàm utiles hætenus antea debitas ratione Ducatus, & Comitatus prædictorum, cum suis pertinentiis: neque poterit aut sibi licebit dictos Ducatum & comitatum, eorumque pertinentias alienare in alias manus quàm dicti Domini nostri Regis pro tempore & successorum Franciæ Regum.

Item, Hæc ultra voluit, & consensit jam dictus Dominus noster Rex constitui, prout constituit eidem illustri Domina Annæ in favorem dicti matrimonii totam, talem & tantam dotem, quantam & qualem dictus Dominus noster Rex voluerat & consenserat constitui, & constituerat pro dote defunctæ claræ memoriæ Reginae Carolæ * ejus matris novissimè defunctæ; quam Dominus absolvere dignetur: Cujus quidem dotis instrumento dictus Christianissimus Dominus noster Rex se retulit, & referre dixit ipsum instrumentum: quod ejus totalem tenorem de puncto in punctum idem Dominus noster Rex voluit & vult præsentibus pro insertis & incorporatis haberi, perinde ac si incorporatum foret & insertum: Novissimè autem voluit & consensit, vultque, & consentit idem Dominus noster Rex quod dicta illustris Domina Anna habeat, percipiat, & sua faciat, in casum quo supervixerit Dominum nostrum Regem, omnia & singula sua bona mobilia quacumque, etiam jocalia, qualis & quanticumque pretii fuerunt, vel esse poterunt, quæ habebit tempore obitus dicti Domini nostri Regis, sive eadem bona circa suam personam, ejusque personæ servitium, sive pro manutentione suæ domus deputata sint, quæ dicta Domina Annæ & suis esse vult & spectare in perpetuum ac pertinere: Et quoad præmissa omnia & singula modo & forma præmissis tenenda, observanda & adimplenda contraque non faciendo neque veniendo jam dicti Domini Christianissimus Dominus noster Rex & illustris Domina Anna, eorumve quilibet obligarunt & obligant se, hæredesque suos, suas quoque res & bona mobilia & immobilia, præsentia & futura: Præsertim promittentes & promiserunt videlicet dicti Christianissimus Dominus

Elle ne se remariera qu'avec le Roi futur; ce qui arriva, ayant épousé en secondes nocces le Roi Louis XII.

Elle ne pourra aliéner le Duché de Bretagne qu'au Roi de France.

* Charlotte de Savoie.

1484

noster Rex, & illustris Domina Anna in verbis regio & reginali respectivè se
 habere ac perpetuo habituros premissa omnia & singula rata atque grata, &
 contra ea non venire quomodolibet, aut attentare, præcipuè dicta Domina
 Anna in præsentia & de consensu, quatenus opus esset, dicti Domini Princi-
 pis Orizatenfis dicta illustris Domina proximi consanguinei, seu affinis. Qui
 quidem Dominus Princeps Orizatenfis, postquam attentè audivit, & intel-
 lexit (ut dicebat) premissa & quodlibet ipsorum, quatenus ipsum tangit, &
 concernit, tangereque potest pro quocumque interesse sibi competenti aut com-
 petituro, se submittere, prout supra gratificavit, ratificavit, laudavit, &
 approbavit tenoreque præsentis publici instrumenti gratificat, ratificat, lau-
 dat, & approbat suprascripta: Ac ex abundanti dictum suum jus & in-
 teresse in præmissis, & pertinentiis eorum in qualicumque aut quantacumque
 qualitate, aut quantitate taxari valeat, aut estimari, dictus Dominus Joan-
 nes Princeps de expresso consensu jam dicta Domina Annæ cessit, quitavit,
 & transportavit, tenoreque præsentium cedit, donat, quitat, & transportat
 in perpetuum irrevocabiliter dicto Domino nostro Regi, & suis successoribus
 Francorum Regibus. Promittendo, & promissu per fidem suam ob hoc in
 manu mei Notarii subscripti corporaliter, præstam, ac sub hypotecâ &
 obligatione omnium & singulorum bonorum suorum præsentium & futuro-
 rum, se habere ac perpetuo habiturum, premissa omnia & singula rata at-
 que grata: Renuntiantes prout renuntiaverunt, & renuntiant dicti constitui,
 & submissi, ac quilibet ipsorum, pro ut supra, omni & totali exceptioni &
 deceptioni applegiamenti & contraplegiamenti, & oppositionibus quibuscunque:
 Et specialiter dicta Domina Anna beneficio Senatusconsulti Vellejani, Epi-
 stola Divi Adriani, & generaliter quibuscunque huic facto contrariis. De
 quibus præmissis & singulis omnibus dicti Christianissimus, & illustrissima
 constitui Litteras alias præsentibus in effectu & substantiâ consimiles in præ-
 sentia Guidonis le Clerc, Notarii Regii sub sigillo ad Contractus ineundos
 inibi constitui passarunt ad maiorem firmitatem, & corroborationem præ-
 missorum absque eo, & præter id quod per præsens publicum instrumentum
 illis aut per illas præsentis publico instrumento præjudicium possit debeatve af-
 ferri. De quibus præmissis omnibus & singulis dicti Christianissimus & illus-
 trissima constitui, & quilibet petierunt & requisierunt instrumentum. Acta
 fuerunt hac in oppido de Langeliis, Turonensis Diocesis, sub anno, in-
 dictione, die, mense, & Pontificatu prædictis, præsentibus & consentientibus
 constitutis antedictis, necnon illustribus Principibus, Ducibus & Comitibus,
 ac aliis supradictis unâ cum pluribus aliis. Et continuo absque divertendo
 ad alios Actus dicti Dominus noster Rex, & Domina Anna processerunt ad
 aulam dicti Castri ornatam pro Missa celebratione, & solemnisatione dicta-
 rum Nuptiarum inter eos preparatarum, inibique in Notariorum infra scrip-
 torum præsentia, prædictorumque Ducum, & Comitum, illustrissimæ Prin-
 cipissæ Domina Annæ de Franciâ Borbonii Ducissæ dicti Christianissimi
 Domini nostri Regis sororis, aliorumque dominorum, & dominarum pluri-
 marum, jam dicti Domini Christianissimus Rex & illustris Domina Anna

ministerio dicti Reverendi Patris Domini Albienſis Episcopi dictum matri-
monium inter eos, ut pramittitur, iniunctum, per verba de presenti publice
solemnisavit, alter alterum, prout supra, per verba premissa de presenti
accipiendo, & acceperunt desponsandoque & desponsarum: successitque illico
dictus Reverendus Andegavenſis electus Missam cum benedictione nuptiali
celebravit. Acta fuerunt hac ut supra, sub anno, indictione, mense, die,
locis, & presentibus respectivè supradictis. Sic signatum in originali. Et ego
Petrus Bourreau, Clericus Turonensis Diœcesis, Licentiatus in Legibus,
Apostolicâ & Imperiali auctoritatibus Curiaque Metropolitana Turonensis
Notarius, premissis omnibus & singulis dum sic, ut suprascribuntur, di-
cerentur, agerentur, & fierent, unâ cum superius nominatis presens interfui,
eaque sic fieri vidi & audiui. Idcirco presenti publico Instrumento, manu
alterius fideliter scripto, hic me propria manu subscribendo signum meum
apposui consuetum, in fidem & testimonium premissorum requisitus, qua ap-
probo. Ainſi signé, MINET, pro duplicato, &c.

1484.

IN nomine Domini. Amen. Hujus presentis publici Instrumenti tenore
cunctis pateat evidenter, & sit notum, Quod anno à Nativitate ejusdem
Domini millesimo quadragentesimo nonagesimo octavo, mensis verò Aprilis
die decimâ octavâ, in mei Notarii publici infrascripti, testiumque infra-
scriptorum presentia, presens & personaliter constitutus nobilis aut potens Vir
Dominus Philippus de Montauban, armata Militia Miles, Dominus tem-
poralis de Sens, Serenissima Principissa, ac Domina Domina Annæ Franciæ
Regina, ac Ducissa Britannia Consiliarius, suusque Cancellarius, ejusdem
Britannia, tenens & habens suis in manibus Litteras originales Instrumenti
tenoris suprascripti: requirens, prout requisivit, & petiit pro & nomine ip-
sius Serenissima Principissa ipsas Litteras per me transsumi & transcribi,
unumque vel plura transsumptum, & transsumpta earundem sibi per me No-
tarium publicum infrascriptum fieri, confici, atque tradi. Ad cujus instan-
tiam ipsas Litteras, sicut pramittitur, signatas & instrumentatas vidi, pal-
pavi, inspexi, legi & perlegi, sanasque & integras, non vitiatas, non can-
cellatas, nec in aliquâ sui parte suspectas, sed omni prorsus vitio & suspi-
cione carentes reperi. Ideo hoc presens publicum Instrumentum transsumptum
& transcriptum, cum originalibus Litteris supradictis collationatum fideliter
& debite feci, condidi, ac eidem de Montauban nomine ante dicti requi-
renti tradidi, ad valendum & serviendum eidem Serenissima Principissa, &
ipsius de Montauban, prout de jure poterit & debet. Acta fuerunt hac in
castro Ambasiensi, die, mense, & Indictione supradictis: presentibus ad
hoc venerabilibus & discretis Viris Dominis Joanne Calloet, Juris utrius-
que Doctore, Ecclesieque Corisopitenſis Cantore & Canonico, Philippo
Billart, Presbytero Rectore de sancto Seguilmo, ac aliis testibus ad pra-
missa vocatis specialiter, & rogati. Ainſi signé Joannes Minet Notarius.

1498.
le 18. A-
vril.

Et ego Joannes le Minet, Clericus Corisopitenſis diœcesis, publicus
Apostolicâ & Imperiali auctoritatibus Notarius: Quia premissis omnibus &

1489.

singulis, dum sic ut premititur, dicerentur & fierent, presens interfui, ac Literas supradictas duplicari & scribi manu aliena feci, premissaque omnia sic feci ac fieri vidi, & audiui. Igitur huic presenti publico Instrumento manu mea propria fideliter scripto, me subscripsi, signumque meum in talibus consuetum hic apposui, in fidem, robur, & testimonium veritatis omnium & singulorum premissorum requisitus, & rogatus.

Le 13. ou
selon d'au-
tres, le 16.
jour de De-
cembre.

1491.

S Cachent tous presens & advenir, Que comme par cy-devant eussent esté & par grandes & meures délibérations, & precedens Traitez, paroles de mariage entre Très Chrestien & super illustrissime Prince Charles Roi de France, à present regnant, d'une part; & très-illustre Duchesse Madame Anne, fille & héritiere seule & unique de feu de bonne memoire Prince, François Duc de Bretagne, Second de ce nom, dernier decedé, d'autre part: Eu le conseil de plusieurs très-illustre Princes & Seigneurs du Sang Royal, & autres & aussi de plusieurs gens du Conseil, & zelateurs du bien, honneur & profit tant commun que particulier desdites parties & pais: Aujourd'huy datte de ces présentes, lesdites parties par l'avis, & meure délibération, & pour les causes que dessus, au lieu de Langeais, du Diocèse de Tours, en la Cour du Roy nostre Seigneur, au Chastel dudit lieu de Langeais personnellement establis; & aussi très-haut & très-puissant Seigneur Monsieur Jean de Chaulon Prince d'Orange, soy voulant & consentant, & mesmement ledit Seigneur de sa grace & bien ordonnée volonté soubmettent & ont soubmis eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses, meubles & immeubles, presens & advenir, à la jurisdiction, correction, pouvoir & ressort de contract, ayant force & vigueur entant que besoin seroit, de constitution & autorité de Loy, & toute autre vertu, autorité, fermeté & stabilité, tels que mieus lesdits Sieur & Dame pourroient desirer tant de droict que de coustume. Ont cognu & confessé en ladite Cour avoir faict, & font entre eux les traitez, pactions, donnaisons, & convenances cy-après declarées & spécifiées, & en la forme & maniere qui ensuit. C'EST A SCAVOIR, Que lesdits Seigneur & Dame de leur pleine, pure, franche & liberale volonté, à l'honneur de Dieu nostre Createur, & de toute la Cour Ecclesiastique de Paradis, à l'exaltation de la foy Catholique & des Saints Sacremens, à l'honneur & biens desdites parties, & de leursdits pays, ont consenti & promis, & dès à present consentent & promettent prendre l'un & l'autre, par nom & loy de Sainct Sacrement de Mariage, institué & autorisé en ce monde dès son exorde par Dieu nostre Createur en Paradis terrestre entre nos premiers parens, dans l'estat d'innocence. C'est à sçavoir le Roy nostre Sire, ladite Dame & Princeesse Madame Anne en femme & espouse, & ladite Dame le Roy nostredit Seigneur en mari & espoux, par le moyen & ministere de nostre mere Saincte Eglise. Item, Et en faveur & contemplation dudit mariage, & pour le bien perpetuel & indissoluble de Paix entre le Diademe & la Couronne de France, & aussi la Duché de Bretagne, pour ce que chacune desdites parties, par divers moyens qui seroient longs à réciter, pretendent leur competer & appartenir ledit Duché de Bretagne, pour le bien de paix & tranquillité desdits pais, par cy-devant angustiez & affligez de guerres, & en contemplation de l'honneur qu'en contractant ledit mariage, le Roy nostre Seigneur exhibe à ladite Dame, comme aussi pour les affections conjuga-

les qu'elle a & doit avoir ladite Dame envers ledit Seigneur, pour elle, ses successeurs, & ayans cause, a donné, cédé, quitté, transporté & delaisé à toujours mais, perpétuellement, irrevocablement à héritage audit Seigneur, & ses successeurs Rois de *France* par titre de donation, fait par cause & raison dudit mariage, sans jamais la revoquer par testament ny autrement, au cas qu'elle ira de vie à trespas paravant ledit Seigneur, sans aucuns hoirs procréés d'eux légitimement en leurdit mariage (ce que n'advienne par le bon plaisir de Dieu) tous & chacuns les droits, propriétés, possessions, noms, raisons, actions & obligations competans à ladite Dame audit Duché, en cedant & transportant dès à présent comme pour lors, pour ladite Dame audit Seigneur tous & chacuns ses droits de propriété, possession, Seigneurie, noms, raisons, & obligations, par cy-devant à elle competans & appartenans, en le constituant, & le constitué dès à présent audit cas, comme pour lors, en choses que dessus, & chacune d'icelle son Procureur, comme en sa propre chose; & ce tout en corroborant & fortifiant entant que besoin seroit, le droit par cy-devant competant audit Seigneur; Et pareillement ledit Sieur en faveur & contemplation que dessus, voulant exhiber esgale faveur maritale à ladite Dame, pour les causes dessusdites, a donné, cédé, quitté, delaisé & transporté irrevocablement, perpétuellement, & à héritage, au cas que ledit Sieur (ce qu'à Dieu ne plaise) aille de cette vie mortelle sans hoirs procréés légitimement de leur chair audit mariage, tout tel droit, nom, raison, action, obligation, propriété, possession par cy-devant competant audit Sieur en ladite Duché, sans rien ny aucune chose réserver, en cedant & transportant dès à présent comme pour lors par ledit Sieur à ladite Dame, tous & chacuns ses droits de propriété, possession (1) Seigneurie, noms, raisons, actions & obligations par cy-devant luy competans & appartenans, en constituant & constitué ladite Dame dès à présent, ou audit cas comme pour lors es choses que dessus, & chacune d'icelle son Procureur, comme en sa propre chose, & ce tout en corroborant & fortifiant, entant que besoin seroit, le droit par cy-devant competant à ladite Dame audit Duché. Et pour éviter lesdites incommoditez de guerres, & sinistres fortunes vraisemblablement à ensuivre entre les païs: Que ladite Dame ne convolera à autres nopces, fors avec le Roy futur, s'il luy plaist, & faire se peut, où à autre prochain & presomptif futur successeur de la Couronne, & lequel prochain hoir fera tenu en iceluy cas faire & exhiber au Roy les recognoissances & redevances, tant honorables que profitables, deuës par cy-devant par raison dudit Duché & appartenances, en la forme & maniere que ont faits les Ducs predecesseurs de ladite Dame: Et ne pourront aliener ladite Duché & ses appartenances, en autres mains que dudit Sieur & de ses successeurs Rois de *France*. Que pour le prix desdites alienations, les hoirs dudit Sieur Roy de *France* ne la puissent avoir ne recouvrer; & au cas qu'il y auroit enfans procréés desdits Sieur & Dame, & ladite Dame survivroit ledit Sieur, icelle Dame jouïra & possèdera entierement ledit païs & Duché de *Bretagne* comme à elle appartenant.

Item, En outre ledit Sieur a voulu & consenty, veut & consent, constitué & a constitué par ces presentes en faveur dudit mariage, à ladite Dame tout, tant, & tel doüaire que ledit Sieur avoit voulu, consenty, & constitué pour dot à feu de (2) bonne memoire la Reyne dernièrement trepassée,

mere dudit Sieur (que Dieu absolve) à l'instrument duquel dot ledit Sieur se rapporte, lequel & toute sa teneur de point en point il a voulu & veut estre pour ce inseré & incorporé en ces presentes, & de tel effect comme s'il y estoit incorporé.

Item, A voulu & consenty, veut & consent ledit Sieur, au cas qu'il ira de vie à trespas devant ladite Dame: Que ladite Dame ait, perçoive, & face siens les meubles, soient joyaux de quelque & tant grand prix qu'ils pourront estre, lesquels elle aura au temps du trespas dudit Seigneur, soient les biens avec sa personne, & pour le service de sadite personne & ailleurs, que pour l'entretienement de sa maison, lesquels il veut estre & appartenir perpetuellement à ladite Dame & aux siens à toujours. Et quant à tout ce que dessus est dit, tenir & accomplir, sans jamais faire ne venir au contraire, lesdits Sieur & Dame, & chacun d'eux, ont obligé & obligent eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses, meubles & immeubles, presens & à venir: Et mesmement ladite Dame en la presence & du consentement, entant que besoin seroit, dudit très-haut & puissant Sieur Monsieur le Prince d'Orange, prochain parent & héritier de ladite Dame: Lequel après ce qu'il a oüy les choses dessusdites, & chacune d'icelles, entant & pour tant que luy peut toucher, pour quelconque interest qui luy puisse competer ou appartenir, soy soumettant comme dessus, a ratifié, loüé & approuvé ce que dessus: Et audit cas d'abondant, fondit droict & interest esdits Duché, Comté & leurs appartenances en telle & quelconque maniere ou qualité que se pourroit monter, taxer, ou estimer, du consentement de ladite Dame; ledit Prince d'Orange a cedé, quitté & transporté à toujours mais irrevocablement audit Sieur & aux siens: par (3) ce qu'audit cas le Roy nostredit Seigneur a promis luy faire recompense ailleurs qu'audit Duché, & ont renoncé & renoncent lesdits establis & soumis, comme dessus, à toute exception & deception, à tous pleigemens, contrapleigemens & oppositions quelconques, & spécialement ladite Dame au benefice de *Velleyen*, & à toutes & chacunes les choses à ce contraires. Desquels choses les dessusdits Seigneur & Dame & Prince d'Orange ont passé autres semblables Lettres en effet & substance, en la presence de Me. Pierre Bourreau Licentié aux Loix, Notaire, de l'autorité Apostolique, pour plus grande fermeté & corroborance des choses dessusdites, & sans ce que l'une desdites Lettres puisse ou doive aucunement prejudicier à l'autre. Ce fut fait audit lieu de *Langeais*, lesdits Seigneur & Dame presens, & le Prince d'Orange present, & consentant'ès presences, conseil & consentement de très-haut & puissans Princes Messieurs Louys Duc d'Orleans, & Pierre Duc de Bourbon, Charles Comte d'Angoulesme, Jean Comte de Foix, François Comte de Vendosme, Messieurs Guy de Rochefort Chevalier & Chancelier de France, Reverends Peres Messire Louys d'Amboise, Evêque d'Alby, Jean de Rely Docteur en Theologie, Confesseur dudit Sieur, esleu en Evêque d'Angers, avec plusieurs autres de la part dudit Sieur. Et ledit Monsieur le Prince, Messire Philippes de Montauban, Chancelier de Bretagne, le Sire de Guemené, le Sieur de Coetquen Grand-Maistre dudit Bretagne, & plusieurs autres de la part de ladite Dame aussi presens. Et promirent lesdits Seigneur & Dame, en promesses & paroles Royaux, & ledit Prince d'Orange par foy & serment de son corps, pour ce baillez corporellement, de non jamais faire ny venir encontre. Et incontinent sans divertir à autres

3 al. par
conséquent
au, &c.

actes lesdits Seigneur & Dame, procedans en la Salle dudit Chastel de *Langeais*, où estoit préparé pour célébrer la Messe, & solemniser lesdites epouailles desdits Sieur & Dame; & illec en la presence des Notaires cy soubscrits; (4) les dessusdits & plusieurs autres Ducs & Comtes, très-illustre Princesse Madame Anne de *France* Duchesse de *Bourbon*, sœur dudit Sieur, & autres Seigneurs & Dames en grand nombre, ledit Seigneur & Dame par le ministère dudit Reverend Pere en Dieu, Evêque d'*Alby*, solemniserent, & firent publiquement leurdit mariage, & par paroles de present prirent & espouserent l'un l'autre, comme en tel cas il est acoustumé, & par le ministère dudit Reverend Pere en Dieu, esleu en Evêque d'*Angers*, fut célébrée Messe avec la Benediction nuptiale. Donné audit lieu de *Langeais*, & scellez du *Seau* dont l'on use aux Contrats Royaux en la Ville, Chastellenie, & ressort de *Tours*. En tesmoignage de verité, &c. le seizième jour de Decembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt-onze.

1491.

4 al. des-
soubz sig-
nés.

I X.

Instructions (1) données par le Pape *Alexandre VI.* au Nonce par luy envoyé à *Sultan Bajazet* Empereur des Turcs, avec les Lettres du même *Sultan* audit Pape.

1494.

Superioribus diebus Cardinale *Gurcense* (2) referente, D. *Georgius Basardus* Litterarum Apostolicarum scriptor, per Sanctissimum D. N. *Papam* ad magnum *Turcam* Nuntius, Oratorque missus, ut ipse Cardinalis dicebat, per illustrissimum D. *Joannem de Ruvere* almæ urbis (3) Præfectum illustrissimi Cardinalis S. *Petri ad Vincula* fratrem germanum captus fuit, & apud *Senogalliam* detentus, apud quem idem Cardinalis *Gurcensis* compertus fuisse dixit informationes per eundem Sanctissimum D. N. sibi datas, super iis quæ apud magnum *Turcam* agere deberet, quæ dictus Cardinalis *Gurcensis* Sanctissimo D. N. ad infamiam improperebat, quarum informationum Nuntii & Oratoris ad magnum *Turcam* tenor.

(2) Raymond Pe-
rauld, voyez les Epi-
tres de Ra-
belais. Edi-
tion de
1710. pag.
8. & 264.

I N S T R U C T I O N E S.

ALEXANDER PAPA SEXTUS Instructiones tibi *Georgio Basardo* (4) Nuntio & familiari nostro, postquam hinc recesseris directè & quanto citius poteris ibis ad potentissimum magnum *Turcam* *Sultan Bajazet* (5) ubicumque fuerit, quem postquam debite salutaveris, & ad divini Numinis timorem excitaris, significabis ipsi nomine nostro qualiter Rex *Francia* properat cum maximâ potentiâ terrestri & maritimâ, cum auxilio status *Mediolanensium*, Brito-

[4] Bozzar-
do.

(1) Ces Instructions & tous ce qui suit de cette Négociation se trouve en François au Volume 8439. des Mss. de Bethune dans la Bibliothèque de S. M. depuis le folio 26. jusqu'à la fin du folio 35. & comme ce n'est qu'une traduction je n'ai pas cru la devoir inserer ici.

1494.

num, *Burdegaleſium*, *Normandorum*, & cum aliis gentibus huc *Romam* veniens eripere è manibus noſtris *Gem Sultan* fratrem *Ceſtitudinis* ſuæ; & acquirere Regnum *Neapolitanum*, & ejicere Regem *Alfonſum* cum quo ſumus in ſtriſtiſſimo ſanguinis gradu & amicitia conjuncti, & tenemur eum defendere, cum ſit feudatarius & ſubditus noſter, & annuatim ſolvat nobis cenſum, & ſunt anni ſexaginta tres & ultra quod fuit inveſtitus Rex *Alfonſus* avus ejus, deinde *Ferdinandus* pater, cui ſucceſſit Rex qui per prædeceſſores noſtros, & per nos fuerunt inveſtiti & incoronati de dicto Regno, & ideo hæc de cauſa prædictus Rex *Francia* effectus inimicus noſter, qui non ſolum properat ut dictum *Gem Sultan* capiat, & ipſum Regnum acquirat, ſed etiam in *Graciam* transfretare, & patrias *Ceſtitudinis* ſuæ debellare queat, prout ſuæ Majeſtati innotescere debet, & dicent quod mittant dictum *Gem Sultan* cum claſſe in *Turquiam*, & cum nobis opus ſit reſiſtere, & nos defendere à tantâ Regis *Francia* potentiâ, omnes conatus noſtros exponere oportet, & ſe benè præparare, quod cum jam fecerimus, opusque ſit facere maximas impenſas, cogimur ad ſubſidium præfati *Sultan Bajazet*, recurrere, ſperantes in amicitia bonâ, quam ad invicem habemus, quod in tali neceſſitate juvabit nos, quem rogabis & nomine noſtro exhortaberis ac ex te perſuadebis cum omni inſtantiâ, ut placeat ſibi quam citius mittere nobis ducatos quadraginta millia in auro *Venetos*, pro annata anni præſentis, quæ finiet ultimo die Novembris venturi, ut cum tempore poſſimus nobis ſubvenire in quo Majeſtas ſua faciet nobis rem gratiſſimam, cui impræſentiarum nolumus imponere aliud gravamen, & ſic exponendo vires & conatus noſtros in reſiſtentiâ faciendâ, ne dictus Rex *Francia* aliqua victoria contrâ nos potiatur, & contrâ fratrem ſuæ Majeſtatis, cum aut ipſe Rex *Francia* terrâ marique ſit longè potentior nobis, indigeremus auxilio *Venetorum*, qui obſiſtant, nec volunt nobis eſſe auxilio, imò habent arctiſſimum commercium cum inimicis noſtris, & dubitamus quod ſint nobis contrarii; quod eſſet nobis augmentum magnæ offenſionis: & non reperimus aliam viam eos convertendi ad partes noſtras tractandas quàm per viam ipſius *Turcæ*, cui denotabis ut ſuprà: & quod ſi *Franci* victores forent, ſua Majeſtas pateretur magnum intereſſe; tum propter ereptionem *Gem Sultan* fratris ſui, tum etiam quia proſequerentur expeditionem & longè cum majori conatu contrâ *Altitudinem* ſuam, & in tali cauſa haberet auxilium ab *Hiſpanis*, *Anglicis*, *Maximiliano*, & *Hungaris*, *Polonis* & *Bohemis*, qui omnes ſunt potentiſſimi Principes. Perſuadebis & exhortaberis Majeſtatem ſuam, quam tenemur certiore reddere, ob veram & bonam (7) amicitiam quam habemus ad invicem, ne patiatur aliquod intereſſe, ut ſtatim mittat unum Oratorem (8) ad Dominium *Venetorum*, ſignificando qualiter certò intellexit Regem *Francia* movere ſe ad veniendum *Romam*, ad rapiendum *Gem Sultan* fratrem, inde Regnum *Neapolitanum*, demùm terrâque & mari contrâ ſe præparare, quod velit facere omnem reſiſtentiâ, & ſe defendere contrâ ipſum, & deviare, ne frater ſuus capiatur ex manibus noſtris, quos exhortetur & ſtringat, quòd pro quanto cari pendant amicitiam ſuam, debeant eſſe adjumento & deſenſioni noſtræ, & Regis *Alfonſi* terra marique; & quòd omnes amicos noſtros, & primum Regem, habebit pro nobis amicis ſuis, & noſtros inimicos pro inimicis. & ſi Dominium pollicebatur conſentire tali petitioni

(6) Le
Pape Ale
xandre VI.
ſe dit veri
table & bon
ami du
Turc.
(4) Le Tu
rc ſuivit ce
conſeil,

petitioni suæ, Orator habeat mandatum de non recedendo *Venetis*, quousque viderit effectum, & quod dicti *Veneti* declarent se esse amicos & adiumento nobis, & Regi Alfonso, & esse contra inimicos *Francorum* & aliorum adhaerentium Regi *Francia*: & si contradixerint, Orator significet quod S. D. non habebit eos amicos, & postea recedat ab eis indignatus: quam credimus, quod si sua Majestas ardentem astringat eos modo convenienti, condescendent ad faciendam voluntatem Majestatis suæ, & sic persuadens eis multum ut facere hoc velint, quia istud est majus adjuvamen quod habere possumus, impetret resisti injuriis nostris, & sollicitabis quanto citius talem Oratorem, ut recedat ante te: nam multum importat acceleratio tua.

Denotabis pariter magno *Turca* adventum Oratoris magni *Soldani* ad nos cum litteris & muneribus quæ transmisit nobis, quando *Gem Sultan* fratrem suum accepimus, ac magnas oblationes & promissiones quas nobis fecit de magno thesauro, ac de multis aliis rebus, ut bene scis, quandoquidem tuo medio omnia sunt practicata, & sicut continetur in capitulis quæ dictus Orator fecit & dedit, significabis Majestati suæ intentionem nostram in quantum tibi promissimus firmiter tenebimus, & nunquam contraveniemus in aliqua re, imò nostræ intentionis est accrescere & meliorare nostram bonam amicitiam: bene gratum nobis esset, & de hoc multum precamur & hortamur D. Serenissimum, quod pro aliquo tempore non impediatur *Hungarum*, neque in aliqua parte Christianitatis & maxime in *Croatia* & civitatibus * *Legina*, quod faciendo & observando nos faciemus quod *Hungarus* non inferat [s] ei aliquod damnum, & in hoc Majestas sua habebit compassionem complacendi nobis, attento maxime motu *Francorum*, & aliorum Principum. Quod si in bellando perseveraret, habeat pro comperto sua Magnitudo quod in ejus auxilio essent quamplures Principes Christiani, & doleret Majestatem suam non fecisse secundum consilium nostrum, quod damus sibi primo ex officio, quando sumus pater & Dominus omnium Christianorum, postea desideramus quietem Majestatis suæ ad bonam & mutuam amicitiam; quoniam si aliter Majestas sua statueret prosequi & molestare Christianos, cogeremur rebus consulere, cum aliter non possemus obviare maximis apparatibus qui fiunt contra Majestatem suam. Dedimus tibi duo Brevia quæ exhibebis *Turca*: in uno continetur quod faciat tibi dare & consignare 40000. ducatos pro annata præsentis: Aliud est credentiæ, ut præstet tibi fidem in omnibus quæcumque nomine nostro ipsi exposueris. Habitis 40000. ducatis in loco consueto facies quittantiam secundum consuetudinem, & venies recto tramite cum navi tuta, & cum illuc applicaveris, certiores nos reddes, & expectabis responsum nostrum: præsens tua intimatio consistit in acceleratione; facies ergo diligentiam hic in eundo ad *Turcam* in expeditione & in redeundo similiter.

* civitate
Ragusæ.

(s) Ce Pape declare
qu'il desiroit lerepos
du Turc,
en consideration
de la bonne &
mutuelle
amitié, qui
estoit entre
eux.



PREUVES DES MEMOIRES
TESTIMONIUM NUNTII APOSTOLICI.

ET ego Georgius *Basardus* Nuntius & familiaris præfatæ Sanctitatis per præsens scriptum & subscriptum manu meâ propriâ fidem facio & confiteor supradicta habuisse in commissis ab ore præfatæ Sanctitatis *Roma* de mense Junii 1494. & executum fuisse apud magnum *Turcam* in quantum fuit mihi ordinatum ut supra, & quantum ad Oratorem quem requisivit Sanctitas sua à *Turca* mittendum *Venetias*, est obtentum, [6] qui è vestigio debeat recedere à *Constantinopoli*, de mense Septembris post me, ad exequendum, in quantum erat, voluntatem præfatæ Sanctitatis cum illustrissimo D D. *Venetorum*. Idem Georgius *Basardus* manu propriâ scripsi & subscripsi.

Et ego Philippus de *Patriarchis* Clericus *Foroliviensis*, Apostolicâ & Imperiali auctoritate Notarius publicus, supra scriptam inscriptionem & instructionem ex originali ex *Senogallia* transmissa, de verbo ad verbum transsumpsi & scripsi, nihil mutando aut addendo, & hoc ipsum transsumptum, pro ut jacebat ad litteram feci requisitus & rogatus: in cujus rei testimonium hic me subscripsi, & signum meum apposui consuetum. *Florentia* die 25 Novembris, anno Domini 1494

LETTRE DE SULTAN BAJAZET AU PAPE
ALEXANDRE VI.

Sultan *Bajazet Chan* (7) Dei gratia Rex maximus, & Imperator utriusque continentis, *Asieque & Europe*, Christianorum omnium excellenti Patri & DD. *Alexandro* divinâ providentiâ *Romana* Ecclesiæ Pontifici dignissimo reverentiam debitam & benevolam cum sincerâ dispositione, post convenientem & justam salutationem, significamus tuo supremo Pontificio, quemadmodum in præsentis misistis vestrum hominem & Legatum Georgium *Basardum*, cum litteris, quæ continebant de vestrâ salute & amore & amicitia, venit & pervenit in optimo tempore ad meam altissimam Portam, & didicimus quæ per litteras significabantur, & quæ commisistis ipsi dicere ex ore; retulit etiam coram magnitudine meâ integrâ, quemadmodum tua Gloriositas ipsi mandavit, cum didicerimus primum nos de salute & bonâ habitudine tuæ dominationis delectati sumus maximè, & exultavit spiritus meus, propterea & illis quæ per ipsum significastis, assensum sumus etiam & fecimus ipsa, & misimus etiam ad loca quæ significastis ut mitteremus, sicut valebat Magnitudo vestra ulterius, & id quod conventum est, quamvis ad nostrum terminum satis temporis reliquum sit, tamen de quo scripsistis, & petistis, ipsum cum festinatione datum est, & prædictus Legatus Georgius jam perfecit omnia benè quæcumque requirit officium Legati, unde & honoratus est dignè à meâ Altitudine, ut ipsum decet, misimus etiam unâ cum ipso à nostrâ altissimâ Portâ fidelem nostrum hominem *Cassimen*, & data est ei licentia, ut rursus ad tuum Pontificium redeat: nostra enim amicitia Dei voluntate in dies augebitur, Nuntiis autem vestræ salutis nunquam nos

(6) Deux Attestations tesmoignant la verité de l'instruction & commission que dessus.

(7) Ces lettres sont imprimées dans l'histoire secrète du Pape Alexandre VI. tirée du Journal de Burchard.

privetis, ut audientes magis delectemur. Datum in aulâ nostrâ Sultanicâ auctoritatis in *Constantinopoli* 1494. anno à Jesu Prophetæ nativitate, die 18. Septembris.

1494.

Sultan *Bajazet Chan* Dei gratiâ Rex maximus, & Imperator utriusque continentis *Asiæque & Europæ*, Christianorum omnium excellenti Patri & Domino *Alexandro* divinâ providentiâ supremo Pontifici dignissimo reverentiam debitam & benevolam cum sincerâ dispositione: dignum & fidelem vestrum hominem & Legatum *Georgium Basardum* in altissimam Portam misistis, venit & attulit nobis nuntios de vestrâ salute & bonâ habitudine, & delectavit nos mirificè; attulit etiam & verba quæ mandastis ipsi privatim & etiam misistis, integrè & didicimus, & benè commisimus & nos ipsi sermones, ut nuntiet ipsos coram tuo Pontificio, & detur sibi fides in his quæcumque dixerit; quæcumque enim dixerit sunt verba nostra indubitata: etiam præfatus *Georgius* perfecit omnia benè quæcumque requirit officium Legati, unde honoratus est dignè à meâ Altitudine, secundum ipsius decentiam, & data est ei licentia ut redeat rursus in aulam tuâ magnitudinis, & manifestet illi illa quæ nos ipsi commisimus. Datum in aulâ nostrâ Sultanicâ auctoritatis in *Constantinopoli* 1494. anno à Jesu Prophetæ nativitate 18. Septembris.

Sultan *Bajazet Chan*, &c. *Alexandro* divinâ providentiâ *Romanae* Ecclesiæ supremo Pontifici dignissimo, &c. Post convenientem & justam salutationem, significamus tuæ Dominationi, quemadmodum in præsentem fidelem nostrum *Cassimen* servum cum nostris litteris misimus ad summum tuum Pontificium, ut ferat ad nos de vestrâ salute & bonâ habitudine, quod nos cupimus quotidie audire & delectari; similiter significet etiam & vobis de nostrâ felici sanitate & amore, ut & nos quæ de nobis sunt ab ipso dicenda audientes delectemini, sicut & nos delectamur. Jussimus etiam & est datum id quod est conventum prædicto servo meo *Cassimen*, ut perferat ipsum ad tuam Gloriositatem, & cum auxilio Dei reversus fuerit, rursus ad meam Altitudinem, significet nobis vestram salutem & amicitiam, ut inde cum audiverimus, magis etiam delectemur, & quæ ipsi mandavimus nota faciet tuæ magnitudini: date autem ipsi fidem in his quæcumque dixerit. Datum in aula nostrâ Sultanicâ auctoritatis in *Constantinopoli* 1494. anno à Jesu Prophetæ nativitate, 18. Septembris.

Sultan *Bajazet Chan*, &c. *Alexandro* &c. Post convenientem & justam salutationem, notum sit tuo supremo Pontificio, quemadmodum Reverendus Dominus *Nicolaus* * *Libo* Archiepiscopus *Archatenensis* est dignus & fidelis homo ipsius & à tempore præcedentis Papæ supremi Pontificis Domini *Innocentii* usque in hodiernum diem in tempus suæ magnitudinis continuè ad pacem & amicitiam festinat, semperque animo & corpore in fidelissimâ fide duabus partibus servivit & adhuc servit. Hujus igitur rei causa justum est à vobis decerni (8) majori in ordine ipsum esse debere; unde &

* al. Cibo.

(8) Ledit Turc recommande un Archevesque à ce Pape pour le faire Cardinal.

1494.

rogavimus dictum supremum Pontificem ut faceret illum Cardinalem & assensus est nostræ petitioni, adeo ut litteris etiam nobis significaverit quod petitum est datum fuisse ipsi. Verum quia non erat tempus Id. Septembris mensis, non sedet in ordine (9) suo, & ut requirit consuetudo. Interea verò jussu Dei dedit Pontifex commune debitum, & sic ipse remansit. Ea igitur de causâ scribimus & rogamus tuam magnitudinem, & propter amicitiam & pacem, quam inter nos habuimus, & propter meum cor, ut adimpleas ipsi tuum Pontificium, videlicet ut facias ipsum perfectum Cardinalem, habebimus & nos id in loco magnæ gratiæ. Datum &c. ut supra.

Suprascriptæ quaternæ litteræ erant scriptæ sermone in chaita authentica more Turcarum, cum quodam signo aureo in capite, quas litteras transtulit in Latinum de verbo ad verbum, me excipiente & notante, eruditus vir *Lascaris* natione Græcus, assistente illi & adjuvante interpretationem Reverendiss. D. Aloisio Cyprio Episc. *Famagustano*, & Marcello *Constantinopolitano*, Illustriss. Principis *Salernitani* Secretario: in cujus rei fidem & testimonium ego Philippus de *Patriarchis* Clericus *Foroliviensis* Apost. & Imperial. auctoritate Notarius publicus, omnia supradicta manu mea propriâ scripsi & subscripsi, & meum signum apposui rogatus & requisitus.

Ledit Empereur des Turcs conseil à ce Pape de faire mourir son frere, qu'il avoit en sa possession,

Sultan *Bajazet Chan* [10] filius Soldani Mahumeti, Dei gratia Imperator *Asia*, *Europa* ac omnis maritimæ, Patri & Domino omnium Christianorum divinâ providentiâ Papæ Alexandro sexto *Romana* Ecclesiæ digno Pontifici, post debitam & meritoriam salutationem, ex bono animo & puro corde significamus vestræ magnitudini, per Georgium *Basardum* servitorem & Nuntium vestræ potentiæ intelleximus bonam convalescentiam suam, & etiam quæ retulit pro parte ejusdem vestræ magnitudinis: ex quibus lætati sumus, magnamque consolationem cœpimus. Inter alia mihi retulit quomodo Rex *Francia* animatus est habere *Gem** fratrem nostrum, qui est in manibus vestræ potentiæ, quod esset multum contra voluntatem nostram, & vestræ magnitudini sequeretur maximum damnum, & omnes Christiani paterentur detrimentum: idcirco unâ cum præfato Georgio cogitare cœpimus pro quiete, utilitate, & honore vestræ potentiæ, & adhuc pro meâ satisfactione bonum esset quod dictum *Gem* meum fratrem, qui subjectus est morti, & detentus in manibus vestræ magnitudinis omnino mori faceretur, quod si vitâ careret, esset & vestræ potentiæ utile & quieti commodissimum, mihi que gratissimum: & si in hoc magnitudo vestra contenta sit complacere nobis, prout in suâ prudentiâ confidimus facere velle, debet pro meliori suæ potentiæ, & pro majori nostrâ satisfactione quando citius poterit cum illo meliori modo placebit vestræ magnitudini dictum *Gem* levare facere ex angustiis istius mundi, & transferri ejus animam in alterum seculum, ubi meliorem habebit quietem: & si hoc adimplere faciet vestra potentia, &

(9) C'est Nicolas Cibo Archevesque d'Arles designé Cardinal par le Pape Innocent VIII.

(10) Cette Lettre est imprimée en Italien dans le second volume de *Lettre de*

Principi, lettera 4. dans le Journal de Burchard & dans la Vie du Duc de Valentino par Thomas pag. 134. mais cependant avec quelques differences legeres.





J. Robert delinavit.

François Sculp.

ALEXANDRE VI.
Mort le 18. Aoust 1503.

Paris chez Odieuvre, M^d d'Estampes rue Danjou Dauphine la deuxième Porte Cochère.

Babel invenit et Sculpsit.

DE PHIL. DE COMINES.

mandabit nobis corpus suum in qualicumque loco esse citrà mare, promittimus Nos *Sultan Bajazet* supradictus in quocumque loco placuerit vestrà magnitudini ducatorum trecenta millia, ad emenda filiis suis aliqua dominia, quæ ducatorum trecenta millia consignare faciemus illi cui ordinabit vestra magnitudo, antequam sit nobis dictum corpus datum, & per vestros & eis consignatum. Adhuc promitto vestrà potentiæ quòd vitâ meâ comite, & quandiu vixero habebimus semper bonam & magnam amicitiam cum eadem vestrà magnitudine, sine aliquâ deceptione, & eidem faciemus omnes beneplacitas & gratias nobiles. Insuper promitto vestrà potentiæ, pro meliori suâ satisfactione, quod neque per me, aut per meos servos, neque etiam per aliquem ex patriis meis erit datum aliquod impedimentum aut damnum dominio Christianorum, cujuscumque qualitatibus aut conditionis fuerit, sive in terrâ sive in mari, nisi essent aliqui qui nobis aut subditis nostris damnum facere vellent, & pro majori adhuc satisfactione vestrà magnitudinis, ut sit secura, sine aliquâ dubitatione de omnibus his quæ supra promitto, juravi & affirmavi omnia in præsentia præfati Georgii, per verum Deum, quem adoramus, & super Evangelia vestra * observare vestrà potentiæ omnia usque ad còplementum, nec in aliquâ re deficere, sine defectu, aut aliquâ deceptione, & adhuc pro majori securitate vestrà magnitudinis, ne ejus animus in aliquâ dubitatione remaneat, imò sit certissimus de novo, Ego supradictus *Sultan Bajazet Chan* juro per Deum verum, qui creavit cælum & terram, & omnia quæ in eis sunt, & in quem credimus & adoramus, quod faciendo adimplere ea quæ supra eidem requiro, promitto per dictum juramentum servare omnia quæ supra continentur, & in aliqua re nunquam contra facere, neque contravenire vestrà magnitudini. Scriptum *Constantinopoli* in Palatio nostro secundum adventum Christi die * 15. Septembris 1494.

Et ego Philippus de *Patriarchis* Clericus *Foroliviensis* Apostolicâ & Imperiali auctoritate Notarius publicus infra scriptus, litteras ex originali quod erat scriptum litteris Latinis in sermone Italico, in charta oblonga *Turcarum*, quæ habebat in capite signum magni *Turcæ* aureum, in calce nigrum, transumpsi fideliter de verbo ad verbum, & manu propria requisitus & rogatus scripsi & subscripsi, signumque meum in fidem, & testimonium consuetum apposui. *Florentiæ* die 15. Novembris 1494. in Conventu Crucis Ord. Minorum.

X.

Vie Abregée d'Alexandre VI. Espagnol, de la Maison des Borgia, deux cens dix-septième Pape.

IL estoit natif de *Valence* en *Espagne*, fils de *Geofroy Lerzola* Chevalier, sa mere estoit sœur du Pape *Calliste III.* Dès sa jeunesse ledit *Calliste* son Oncle le designa Archevesque de *Valence*, & l'an 1456. le crea Cardinal Diacre, & Chancelier de l'Eglise *Romaine*; par après il fut fait Evêque d'*Albe*, puis du *Port*, par le Pape *Sixte IV.* sous lequel il exerça plusieurs Legations. Enfin *Innocent VIII.* successeur de ce *Sixte* étant mort en Juil-

G iij

13

1494.

luy promettant en recompense trois cens mille ducats: ce qu'il fit, le faisant empoisonner, pages 419. & 57. du II. Tome.

* al. nostra.

* al. 12.

1456.

1492.

let l'an 1492. il y eut vingt-deux Cardinaux qui le declarerent Pape en son lieu. Il se nommoit Roderic *Borgia* avant son election, mais changeant de nom, il se fit appeller Alexandre VI. & regit le Siege onze ans & davantage. *Guichardin*, *Onuphre*, & quelques autres affirment que ce Pape acheta les voix de ces Cardinaux, partie à deniers comptans, partie par promesse d'offices & de benefices, eux ne faisant aucun scrupule de luy vendre la puissance Papale, & d'user de simonie en la premiere dignité de l'Eglise: entre lesquels furent principalement le Cardinal *Asagne*, qui pour recompense de son suffrage eut l'office de Chancelier: Julian de *Ruvere* Cardinal d'*Osie*, depuis Jules II. Pape, Raphael Cardinal de *S. George*, & autres de pareil sentiment. Plusieurs, ce dit *Guichardin*, informez que cette election avoit esté pratiquée par des moyens si deshonestes, en demurerent remplis d'esbahissement, & d'horreur: & *Onufre* rapporte qu'enfin Alexandre les ayant pour suspects, les bannit lui-même pour dix ans de la Cour Romaine. Le mesme *Guichardin* adjouste qu'en la personne eleuë n'y avoit point de sincerité, point de verité, nulle foy, nulle religion, une avarice insatiable, une ambition immodérée, & un desir ardent d'elever en quelque façon que ce fut ses enfans naturels, qui estoient en grand nombre. *Sannazar* fameux Poëte de son temps escrit aussi, que de mesme qu'il estoit parvenu par simonie au Papat, semblablement ne craignit-il point de vendre les benefices & dignitez de l'Eglise: ce qui fut briefvement compris en ces deux vers François:

*Sacrements & Autels sont vendus d'Alexandre:
Ce qu'il a acheté il le peut bien revendre.*

Bref sous lui l'Eglise & l'Italie souffrirent un grand & notable changement, & endurerent par son moyen beaucoup de miseres & de calamitez. Or parmi tant de vices & de défauts, il avoit de grands avantages de nature; car *Guichardin* même confesse qu'il étoit doiüé d'une diligence & vivacité singuliere, un conseil prompt, une efficace à persuader, & aux affaires d'importance un soin & dextérité presque incroyable. Ce Pape dès le premier Consistoire qu'il tint, crea Cardinaux Jean *Borgia* (1) fils de sa sœur, Archevêque de *Montreal*, & *Valentin Borgia* son fils naturel, Archevêque de *Valence*. L'an 1493, il donna le titre & surnom de *Catholique* à Ferdinand Roy d'*Arragon* & de *Castille*, au sujet des Victoires qu'il avoit gagnées sur les *Maures*. Il lui conféra lors aussi les Terres-Neuves tant découvertes qu'à découvrir, pourvû qu'aucun Prince Chrétien n'en fut en possession actuelle: ce qui excita *Christophe Colomb*, qui en avoit fait la premiere recherche, d'y retourner derechef avec grande compagnie, pour y penetrer plus avant, & les reduire à la sujétion du Roy de *Castille*: duquel nouveau monde les *Portugais* eurent semblablement leur part, à cause qu'ils aiderent à le conquerir de leur côté. Et afin que l'un n'entreprit rien sur l'autre, Alexandre, pour les mettre d'accord fit tirer sur le globe une ligne tombant du Septentrion au midy, & passant vers l'Occident, pres-

(1) Cesar Borgia n'a été fait Cardinal qu'à la seconde promotion en 1493.

que de onze cens milles loin des Isles du *Cap verd*, de peur qu'elle ne touchât sur l'*Afrique*, & les côtes d'*Ethiopie* qu'occupoient les *Portugais*. Environ ce tems Charles VIII. Roy de *France* ayant été par les Testamens de René Duc d'*Anjou* & de *Lorraine*, & de Charles Comte du *Maine* son neveu, institué heritier des droicts qu'ils pretendoient au Royaume de *Naples*, Ludovic Sforce (tuteur de Jean Galeas Duc de *Milan*, sur lequel il s'empara depuis iniquement de cette Duché) le sollicita tellement d'entreprendre le recouvrement de ce Royaume sur le Roy Ferdinand, qu'enfin il conclut & resolut de passer en *Italie* pour ce sujet: de sorte qu'en poursuivant vivement son entreprise, il traversa par *Florence* jusqu'à *Rome*, où il arriva avec son armée le premier Janvier de l'an 1495. & y entra de nuit aux flambeaux, au travers des applaudissemens, & cris d'allegresse du peuple, estant accompagné des Cardinaux *Ascagne*, Julian Evêque d'*Ostie*, Baptiste *Savelle*, Jean *Colonne*, & plusieurs autres mescontens du Pape, qui s'estoient refugiez vers luy, comme encor des Magistrats, & de toute la Noblesse de la Ville. Son logis luy estoit préparé au Palais de S. Marc, où il séjourna l'espace de vingt jours. Cependant Alexandre intimidé, & se repentant de la venue du Roy, qu'auparavant il avoit aidé d'inciter à ce voyage, se tenoit clos & caché dans le Chasteau S. Ange, avec garnison, & mesme refusa les portes aux Ambassadeurs de Charles, qui en fut tellement irrité, qu'il fit dresser des machines de guerre contre ce Chasteau; & les susdits Cardinaux de sa suite commencerent à dire publiquement qu'il falloit l'avoir de force, afin de luy faire son procès, & le déposer, assurant qu'il avoit acheté le Pontificat: ce qu'ils ne disoient pas sans raison, veu qu'ils en avoient eux-mesmes esté les vendeurs & les marchands. Alexandre enfin considerant le danger où il estoit, & fort estonné de la ruine d'un mur, qui tomba pour lors de luy mesme, despecha de ses gens au Roy, avec lequel ils accorderent: Que sa Majesté tiendroit certaines Villes Papales en ostage, jusques à ce qu'il s'en retournast en *France*: Que Valentin Borgia Cardinal fils de ce Pape suivroit quatre mois durant l'armée François: Que Zizime frere de Bajazet Empereur des *Turcs* luy seroit mis entre les mains, & la forteresse d'*Ostie* restituée au Cardinal Julian: Que ny luy ny les autres Cardinaux, qui avoient suivy son party, n'encoureroient aucun dommage à l'avenir: Bref, qu'Alexandre ne leveroit jamais les armes contre luy, ny n'ayderoit ou de conseil, ou d'aucun secours ses ennemis, & qu'il admettroit deux François, que le Roy luy nommeroit, au nombre des Cardinaux, qui furent Guillaume Brissonnet Evêque de *Saint Malo* & Philippe de *Luxembourg* Evêque du *Mans*. Quoy fait, le Roy s'en alla saluer le Pape, duquel il reçut en ostage le Cardinal Borgia, & Zizime Prince Turc; mais auquel auparavant il avoit été baillé un poison lent & tardif, par la malice d'Alexandre, moyennant trois cens mille ducats, dont Bajazet luy fit promesse, outre soixante mille ducats de pension, qu'il luy en payoit tous les ans, pour le garder soigneusement, & empêcher qu'il ne peust aller troubler son Empire: de sorte qu'il ne peust servir de rien à l'entreprise des François, qui le menerent seulement jusques à *Naples*, où il mourut. Dont le Roy poursuivant sa conquête, n'eut pas plus tost reçu *Naples*, & tout le reste du Royaume en sa puissance, que ce Pape & autres Potentats d'*Italie* entrans en ombrage, & estonnez d'une si

1495.

grande & inespérée prospérité avènement aux *François* en si peu de temps, se liguerent entre eux, (nonobstant les conditions traitées de sa part avant le départ du Roy de *Rome*, qui luy reprocherent davantage sa perfidie, pour avoir esté si-tost violées) & résolurent de tout leur possible d'empescher le retour de sa Majesté en *France*, luy mettans en teste, & opposans une grande & puissante armée. Ce qui neantmoins, avec l'aide du Tout-puissant, ne fut pas suffisant pour luy faire barriere; car avec seulement huit mille hommes tant de pied que de cheval il gagna contre eux tous le 6. Juillet de la susdite année 1495. la memorable & celebre bataille de *Fornoue* où ses ennemis l'attendoient avec un camp de plus de 40000. combattans, afin de luy fermer le passage. Charles étant revenu en *France*, Alexandre pour se vanger des *Ursins*, les declara publiquement ennemis de l'Eglise en plein Consistoire, & confisqua toutes leurs terres, parce qu'ils avoient sans son commandement pris les armes pour le Roy. Cela fait, l'an 1497. il mit une armée aux champs contre eux, sous la conduite de François *Borgia* Duc de *Candie* son fils: mais

1497.

Barthelemy Livian de la *Casa Ursine*, assisté de Charles *Ursin* & de *Vittelez-zo*, qui moyennant une somme de deniers reçeus dudit Roy amenerent une grande armée à son secours, défit les gens du Pape avec tant d'heur, qu'il en demeura plus de cinq cens tant mort que prisonniers entre leurs mains, sans le bagage & l'artillerie; l'issue de laquelle victoire contraignit Alexandre de traiter avec cette famille qu'il haïssoit à mort. Mais il ne fut pas plustost sorty de cette guerre qu'il en entreprit une autre contre la Ville d'*Ostie*, qui tenoit encore pour le Cardinal *Julian*, depuis II. du nom Pape, qu'il fit assaillir par Gonsalve *Colonne*, auquel dès la premiere approche de l'artillerie cette place fut renduë lâchement du Chastelain ou Gouverneur, par composition; en reconnoissance dequoy Alexandre fit recevoir Gonsalve en triomphe dans *Rome*, & luy presenta la *Rose* que les Papes ont coustume de benir tous les ans, & donner à quelque Prince ou Princeesse. Or ces trophées, & cette joye publique furent bien-tost après troublez par un funeste accident; car Alexandre ayant deliberé de conferer tout ce qu'il pourroit de grandeur temporelle au Duc de *Candie* son fils aîné, le Cardinal *Valentin* son puisné, qui d'un esprit entierement esloigné de la profession Ecclesiastique, aspirait au manie- ment des armes, ne peut endurer patiemment que son frere occupast cet avan- tage sur luy: parquoy poussé de cette ambition il le fit malheureusement assassiner une nuit, comme il marchoit seul par la Ville de *Rome*, & puis fit jet- ter secrettement le corps mort dans le *Tybre*: ce qui mit le Pape en tel trouble d'esprit, quand il en sceut la nouvelle, qu'il alla deplorer son infortune en presence des Cardinaux de sa Cour, leur protesta d'amender en après sa ma- niere de vie, & nomma dès lors aucuns d'entre eux, pour vacquer à la cor- rection des mœurs & desordre de sa Cour. Sur ces entrefaictes, & au mesme an il accorda l'investiture du Royaume de *Naples* à Federic II. & deliberant de faire quitter le Chapeau rouge au Cardinal *Valentin* son fils; le requit de luy bailler sa fille en mariage, avec le Principauté de *Tarente*; mais Federic ne voulant pas agréer sa requeste, le Pape en conceut si grand despit, qu'il entra dès lors en alliance avec le Roy Louys XII. qui venoit de succeder à la Couronne de *France*, par le deceds de Charles VIII. advenu en l'an 1498. & faisant renoncer ledit *Valentin* au Chapeau, l'envoya en *France*, où il fut magnifiquement reçu du Roy, moyennant la dispense qu'il luy apporta de se

Guichar-
din. liv. 3.Guichar-
din & Paul
Giouio.

1498.

séparer

separer de Jeanne de France sa femme, pour espouser Anne de Bretagne vefve du defunct Roy. Qui plus est, Hierosme Savonarolle Jacobin, natif de Florence, homme excellent en doctrine & en probité de vie, ayant librement parlé dans ses escrits & predications contre les abus excessifs du Pape, fut à son instance & poursuite brûlé publiquement à Florence le 9. Avril de la mesme année, avec aucuns de ses compagnons. Ce qui repugnoit à la liberté qu'Alexandre sembloit venir de donner, de reprendre & corriger les corruptions de sa Cour. Cependant Valentin Borgia devenu soldat, devint aussi bien-tôt après Duc de Valence en Dauphiné: car l'an 1499. il contracta mariage avec la fille d'Alain d'Albret, grand Seigneur en Gascogne, en faveur de laquelle alliance, outre le dot de sa femme, il eut encore la Cité de Valence, sous le titre de Duché pendant sa vie. Et comme il estoit doié d'un cœur magnanime & genereux, il changea lors son nom en celui de Cesar, & fit mesme escrire en ses enseignes pour devise, qu'il seroit ou Cesar, ou Rien. Ce qui parut veritable avec le temps, car après avoir conquis la Romagne & quelques autres terres; enfin toute sa grandeur vint à s'évanouir, & fut presque en un moment reduite à rien. Es années 1500. & 1501. ce nouveau Duc de Valence assisté de force troupes auxiliaires que Louys XII. luy envoya à son secours, reduisit à l'obeyssance de sondit pere Alexandre plusieurs Villes tenuës par les Vicaires de la Romagne, comme Imola, Pesaro, Rimini, Favence, Camerin, Urbin, Peruse, Tiferne, & autres, & pour mieux soustenir les grands frais de telles expeditions le Pape crea à ce sujet douze Cardinaux de ceux, qui sans aucun autre merite, offrirent seulement d'acheter cette dignité à plus haut prix, & luy envoyerent les deniers comptans. Il celebra pareillement un Jubilé à Rome, puis le distribua par toute l'Italie, & aux Provinces estrangeres: ce qui luy apporta un grand profit, & avança beaucoup les affaires de ce Duc son fils, le renforçant par ce moyen d'hommes & d'argent. Quoy fait, il le declara Duc de Romagne, & l'envoya delà contre la Cité de Boulogne; mais les Bentivoles y avoient pourveu si bien, qu'il n'en sceut venir à bout comme des autres, & se trouva frustré de ce dessein. En 1502. & 1503. Alexandre & Cesar son fils, qui avoient fait semblant de se reconcilier avec les Ursins, firent ensorte d'en attraper quatre d'entre eux à Senogalle, lors qu'ils ne se doutoient plus de rien, sçavoir est Paul Ursin, François Duc de Gravine, Linerot Seigneur de Ferme, & le Vitellozze, lesquels furent tous condamnez à de cruels supplices, & à Rome les Cardinaux, Renaud Evesque de Florence, Jacques de Sainte Croix, & Baptiste de la famille des Ursins furent emprisonnez au Chateau de S. Ange, le dernier desquels fut peu de jours après empoisonné dans la prison. Or comme ce Cesar consumoit beaucoup de deniers pour satisfaire au payement de son armée, qui consistoit lors en quinze mille hommes; Alexandre son pere s'avisa d'instituer d'abondant en mesme temps un nouveau College de quatre-vingts Abbreviateurs, chacun desquels luy paya sept à huit cens escus pour son office: & permit aux Marranes, que Ferdinand Roy d'Arragon & de Castille avoit chassés de ses Royaumes, de venir habiter à Rome, moyennant certains tributs. Mais cela ne suffisant pas encore aux grandes despeses lesquelles luy & Cesar faisoient chaque jour; enfin il resolut d'oster mesme la vie par poison à tous les plus riches Prelats & Cardinaux de sa Cour, afin que s'accommodant de leurs depouilles, ap-

1499.

Onufre,
& autres.Arnold,
Ferron. in
Lud. XII.1500
1501.Guichard-
din.1502.
1503.

Onufre.

1503.

pliquant leurs biens au fisc, il eust dequoy plus largement assouvir la soif ardente & insatiable du Duc son fils. On a peu voir jusques à present les violentes usurpations, tyrannies, meschancetez, & autres injustes procedez de ce pape, qui estoit parvenu par si mauvaise voye à cette supreme dignité de l'Eglise: reste maintenant à contempler sa miserable fin, pour de là juger & conclure, que si la vengeance des meschans semble différée pour un temps, & s'ils paroissent comme triompher dans leur malice, tost ou tard neantmoins d'une façon ou d'autre la punition qu'ils en meritent ne leur manque point. Le Pape [ce disent *Onufre*, *Guichardin*, *Arnaud Ferron*, & plusieurs autres] eut sans doute executé son detestable dessein projeté contre la vie des plus riches Cardinaux, si l'admirable providence de Dieu n'en eust autrement disposé. *Guichardin* entre autres, Auteur irréprochable, en recite particulièrement l'histoire, & raconte l'accident être arrivé de cette sorte. Il remarque donc que cet Alexandre étant au comble de ses plus grandes esperances, s'en alla souper en une vigne proche du *Vatican*, pour prendre le plaisir de la fraîcheur; que de là soudainement il fut apporté tout mourant au Palais Pontifical, avec son fils, & le jour suivant 18. Octobre 1503. porté mort en l'Eglise de S. Pierre, noir enflé, & très-difforme, signes tous manifestes de poison? Lequel toutefois *Cesar* son fils surmonta, tant par la vigueur de son âge, que par les fortes medecines & contrepoison dont il usa, & en eut la vie sauve, bien qu'opprimé d'une longue & grievé maladie: ce qui selon le bruit commun arriva en cette sorte. *Cesar* avoit deliberé d'empoisonner Hadrian Cardinal de *Cornette*, en la vigne duquel ils devoient souper; & pour ce sujet envoya devant certains flacons de vin infecté de poison, lesquels il fit bailler à un serviteur qui ne sçavoit rien de l'affaire, avec mandement & ordre precis que personne n'y touchast: mais d'avanture le Pape Alexandre survint devant l'heure du souper, lequel pressé de la soif, & de la chaleur immodérée qu'il faisoit alors, demanda à boire; & d'autant qu'on n'avoit pas encore apporté son souper du Palais, celui à qui l'on avoit baillé le vin en garde, estimant que l'on luy eut baillé à serrer comme un vin fort excellent, luy en donna à boire: & son fils arrivé pendant qu'il beuvoit, ne se ressouvénant plus de rien, ny de ce que luy-mesme avoit préparé, se mit semblablement à boire du mesme vin empoisonné: ainsi tomberent-ils eux mesmes justement dans la fosse & dans les pieges qu'ils avoient preparez aux autres. Le mesme *Guichardin* ajoute ensuite, que toute la Ville de *Rome* accourut avec une allegresse incroyable à Saint Pierre autour du corps mort de ce Pape, & que les yeux ne se pouvoient rassasier de le voir mort, s'éjouyssans du trespas d'un si mauvais Pasteur, aussi-bien qu'ils avoient coustume de plaindre & regretter la perte des bons. Or pour recueillir le narré susdit de *Guichardin* & des autres, qui ont décrit cette déplorable histoire, est à remarquer, que par la faute & inadvertance du Sommelier, le vin empoisonné fut offert à *Alexandre* mesme, à *Cesar*, & au Cardinal *Adrian*, [2] lequel avoit beaucoup de credit & d'autorité près d'eux se rendant complice & participant, voire instigateur de leurs meschancetez: de façon que ceux dont ils avoient conspirez la mort eschaperent, & eux se trouverent atteints de poison. *Cesar* qui avoit le corps

[2] Ce Cardinal n'en but pas, au moins s'il en a bu il n'en est pas mort.

robuste, & beu plus pur que les autres, n'en mourut pas, ains fut seulement affligé d'une maladie fort griève, qui luy causa neantmoins enfin sa ruine; car ne se pouvant aider durant icelle indisposition, la plupart de ses troupes l'abandonnerent, & peu de temps après l'Italie mesme s'esineut tellement contre luy, que les Villes, Places, & Seigneuries qu'il avoit occupées sur les *Colannes*, *Ursins*, *Savelles*, *Vitelly*, Barons de *Rome*, & sur les Seigneuries d'*Urbain*, de *Pesaro*, de *Camerin*, & de *Senogalle*, se remirent en la puissance de leurs premiers maistres; les *Ursins* le chasserent de *Rome*, toute la *Romagne* se souleva contre luy, & selon sa devise il fut en un moment de *Cesar* réduit à rien: mais quant au Pape *Alexandre*, sa vieillesse n'estant assez forte pour resister à la violence du poison, il en mourut le 18. Aoust * 1503. à l'âge de 71. an, & fut ensevely dans l'Eglise du Vatican, sous un sepulchre de briques.

1503.

* al. Octobre.
bre.
1503.

X I.

Abregé particulier de la vie dudit Cesar Borgia.

IL estoit fils du Pape *Alexandre VI.* & fut premierement Cardinal, puis en l'an 1498. il quitta le Chapeau sur l'esperance d'un grand mariage, & ayant pris l'espée, obtint du Roy *Louys XII.* le titre de Duc de *Valentinois*, une compagnie de cent lances, & vingt mille livres de pension. Il s'empara des Villes d'*Imole*, de *Forly*, de *Faence*, & de *Sinigalle**, & se fit nommer Duc de la *Romagne*, des Duchez d'*Urbain*, & de *Camerin*; & pour parvenir à ses desseins, exerça toutes sortes de cruautéz. En l'an 1503. il commença à cheoir, le Pape *Alexandre* son pere estant mort en la mesme année; il perdit lors tout ce qu'il avoit usurpé, qui fut repris sur luy par le Pape *Jules II.* & autres: de sorte qu'il fut contraint de se retirer vers *Gonsalve*, surnommé le grand Capitaine, qui le reçut du commencement à *Naples*, avec bon visage & grand honneur: puis sur le commandement qu'il en reçut du Roy d'*Espagne*, l'envoya sur une galere prisonnier en *Espagne*, où il fut enfermé dans la Citadelle de *Medina del Campo*, jusques en l'an 1506. lors qu'ayant trouvé moyen de s'evader avec une corde hors de sa prison, il s'enfuit au Royaume de *Navarre*, où faisant mestier de soldat, il fut tué en une rencontre. *Guichardin en l'histoire des Guerres d'Italie.*

* al. *Senogalle.*

*Borgia Cesar erat factis, & nomine Cesar:
Aut nihil, aut Cesar, dixit; utrumque fuit.*

X I I.

Relation de ce qui fit le Roy Charles VIII. dans Rome, & le Traité que ledit Roy fit avec le Pape Alexandre VI. touchant le frere du grand Seigneur. Entrevue de ce Pape & dudit Roy, & la forme comment iceluy Pape fit Cardinal Guillaume Briçonnet Evêque de Saint Malo.

HI s diebus, & si rectè memini, sexto hujus mensis post prandium S. N. D. per deambulatorium, sive Corridorium, de Palatio suo apud sanctum Petrum ivit, seu portatus est ad Castrum sancti

Extrait du
Journal de
Burchard
Maistre des
ceremonies
de Rome.

1495.
en Janvier.

1595.

Angeli, ubi pro majori suâ securitate commoratus est, & cum eo Reverendissimi DD. *Neapolitanus, sancta Anastasia Montis-Regalis, Ursinus, Alexandrinus, & Valentinus* Cardinales.

Capitula Conventionis Papa [1], & Regis Franciæ, & præsertim de dando fratrem magni Turcæ.

* de Savoye

Die Dominico xj. mensis Januarii conclusum fuit & deliberatum inter S. D. N. illustrissimum Dominum Philippum de *Bressa* * avunculum Regis *Franciæ*, Locum-tenentem ejusdem Regis, quod S. D. N. assignare debet *Gem Sultam*, fratrem magni *Turcæ* ad sex menses Regi *Franciæ*, qui ex nunc solvere deberet *Papa* viginti millia ducatorum, & dare cautionem Mercatorum *Florentinorum & Venetorum* de restituendo ipsum *Gem Sultam* ipsi *Papa* elapsis dictis sex mensibus sine morâ. Item, coronare Regem *Franciæ* Regem *Neapolitanum*, sine alterius præjudicio, & facere securos Cardinales Sancti *Petri ad Vincula*, *Gurcensem*, *Sabellum & Columnam*; de non offendendo eos, pro quorum securitatis declaratione deberent convenire in sero illius diei coram Reverendissimo Dño. Cardinale Alexandrino Reverendissimi in Christo Patres Dñi. Bartholomæus *Nepefinus & Sultrinus* Secretarius, & Joannes *Perusinus* Episcopus Datarius nomine *Papæ*, & Dñus. *de Bressa & de Montpensier* & Dñus Joannes de *Sarravy* * primus Præfides *Parlamenti Parisiensis*, sed Cardinalis Sancti *Petri ad Vincula & Gurcensis* intellectâ conclusionem sine eis factâ, conquesti sunt Regi de pactis ipsis per eum non servatis, cum ipsis promississet per coronam Regiam, sine eorum scitu & voluntate, cum Pontifice non velle concordare, vel aliquid concludere; & hoc modo conclusionem hujusmodi, & ne illi ad Cardinalem *Alexandrinum* venirent, impediverunt. Feriâ secundâ 12. Januarii Rex *Franciæ* equitavit per urbem solus, & illam videndi causâ, quem associavit Cardinalis Sancti *Dionysii* longè post [2] Regem, cum aliis Nobilibus equitans: inter ipsum & Regem equitabat quidem Capitaneus peditum custodiæ Regis circâ ipsum incedentem, curam habens quod pedites sequerentur: sequebatur Cardinalis cum Nobilibus aliis. Sequenti die 13. Januarii Rex equitavit ad sanctum Sebastianum ab istis etiam associatus aliis sequentibus diebus alibi pro libitu suæ voluntatis. Feria sexta dicti mensis Januarii bono mane recesserunt ex urbe *Ascanius* Vice-Cancellarius, & de *Lunate* Cardinalis, *Mediolanum* ituri, ut à nonnullis asserbatur. Eodem die in mane Rex *Franciæ* equitavit ad Basilicam Sancti *Petri*, ubi auditâ Missâ in capellâ Sanctæ *Petronillæ* per unum ex Capellanis suis sine cantu. Missâ celebratâ ascendit ad Palatium *Papæ* ad cameras novas pro eo paratas, ubi fecit prandium. Deinde circâ horam vigesimam *Papa* portatus fuit per deambulatorium discopertum in

* Gannay.

(2) Voyez dans l'Histoire du Roy Charles VIII. donnée au public l'an 1617. par Tb. Godfr. y pages 306. 307. & pag. 710. de la mesme Histoire réimprimée au Louvre en 1684. & les Lettres de Rabelais page 72. de l'édition de 1710.

(2) Un Cardinal accompagne Charles VIII. allant par la ville de Rome, mais derriere, & éloigné de luy, & après un Capitaine des gardes de ce Roy.

rochetto & capuccino, cruce præcedente, quam portavit Dominus *Raphael* Diaconus capellæ, cum nullus adesset Subdiaconus Apostolicus, de Castro ad Palatium præfatum. Rex adventum *Papa* intelligens, occurrit ei usque circa finem secundi horti secreti, de quo ad dictum deambulatorium ascendit: Cardinales sequuti sunt Regem, qui tunc cum eo præsentés erant, & ipsi Papam expectantes: *Papa* cum esset in plano horti prædicti præcesserunt Cardinales Regem usque ad Pontificem: Rex viso Pontifice ad spatium duarum cannarum genuflexit bis successivè competenti distantia, quod *Papa* finxit se non videre, sed cum Rex pro tertiâ genuflexione faciendâ appropinquaret, *Papa* deposuit biretum suum; & occurrit Regi ad tertiâ genuflexionem venienti, ac eum tenuit ne genuflecteretur, & deosculatus [3] eum ambo detectis capitibus erant, sicque Rex nec pedem nec manum Papæ osculatus est: *Papa* noluit reponere biretum suum, nisi prius se tegeret Rex: tandem simul capita cooperierunt, Pontifice manum bireto Regis ut cooperiretur apponente. Rex quamprimum à Pontifice, ut præmittitur, receptus fuit, rogavit Papam velle pronuntiare Cardinalem Episcopum *Macloviensem* Consiliarium suum, quod *Papa* dixit se facturum, mandans mihi quod ad affectum hujusmodi cappam unam Cardinalem & capellum raperirem, cappam mutuavit Cardinalis *Sancta Anastasia*: Rex æstimans ibidem id statim fieri debere interrogavit me ubinam & quando *Papa* esset expediturus, respondi in camerâ Papali, ad quam continuò * ibam: *Papa* sinistrâ manu dextram Regis accipiens eum duxit usque ad [4] dictam Cameram Papalem, ubi antequam intraret finxit se Pontifex synopâ turbari. Intus autem pervento *Papa* sedit super sedem bassam ante fenestras ibi apportatam, & Rex juxta eum super scabellum, pro quo continuò sedem suâ Sanctitatis similem fecit apportare; me autem instante, repugnante, & sessionem hujusmodi nequaquam convenire asserente. *Papa* ascendit ad sedem eminentem consistorialem, ibi ordinante me positam, dimissis prius bireto & capuccino rubro, & acceptis bireto & capuccino albo & stolâ pretiosâ: posita fuit sedes Papæ cameralis ante dextram suam, in qua sedit Rex: retrò sedem Regis & ante in modum coronæ posita scabella pro Cardinalibus, in quibus sederunt Cardinales. *Papa* noluit federe nisi prius Rex federet, quem manu coegit prius sedere, deinde sedit Reverendissimus Dominus Cardinalis *Neapolitanus*, & sedit ad dextram Papæ juxta murum in scabello prout federe solet Diaconus Cardinalis à dextris in Capellâ Papæ existens: alii Cardinales ordine consistoriali post eum, seu potius * ad ante eum: sicque Rex non sedit rectâ lineâ inter Cardinales, sed ante eos, seu in medio eorum. Omnibus sic sedentibus, *Papa* dixit nuper se vora omnium Cardinalium habuisse pro creatione Reverendissimi Domini Episcopi *Macloviensis* in Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, quem majestas Regis ibidem præsens instanter fieri supplicaverat, & ipse facere paratus erat; ipsis Cardinalibus complacentibus. Respondit Reverendissimus Car-

1595.

* ibant.

* prius.

(3) Ledit Roy ne baise ny le pied ny la main du Pape, mais la jouë. Ledit Roy se couvre en même temps que le Pape.

(4) Le Pape conduit le Roy par la main. Siege du Roy semblable à celui du Pape, qui le fait asseoir le premier & avant luy.

1595.

15. Janvier.

Ceremonies pour la creation du Cardinal de S. Malo, qui remercie le Roy à genoux.

* sibi debite.

Le Roy reconduit & accompagné de tous les Cardinaux, jusques à son appartement.

La garde des portes du Palais, où estoit logé le Roy, confiée aux Escossois.

Estrenes données par un nouveau Cardinal.

dinalis *Neapolitanus*, & post eum alii in eandem sententiam, quod non solum id ipsis placeret, sed fieri supplicarent pro Regis honore & voluntate. Tunc vocatus per me præfatus Dominus *Macloviensis* [*Guillelmus Briçonnetus*] depositis ibi mantello & capuccino de ciambelloto nigro & bireto nigro, induit ipsum cappâ Cardinalis *Valentinienfis*, in quâ coram Papâ genuflexit, qui detecto capite ex ceremoniali pronuntiavit ipsum Cardinalem per verba, *auctoritate omnipotentis Dei*, & Ecclesiam *Macloviensem*, & singula ac omnia monasteria & beneficia Ecclesiastica, quæ prius in titulum & commendam obtinebat, sibi commendari. *Macloviensis* osculatus est pedem & manum Papæ, & à Pontifice elevatus ad oris osculum est receptus; tunc iterum genuflexit & Papa imposuit capiti suo capellum rubrum, verbis in ceremoniali positis. Quo facto, *Macloviensis* egit gratias Pontifici, qui dixit Regi agendas esse, coram quo Rege ipse *Macloviensis* genuflexus, memor novæ dignitatis adeptæ & Episcopalis, egit ei gratias sic flexus; surrexit & à singulis Cardinalibus ad oris osculum receptus est. Mantellum præfato Domino *Macloviensi* exutum receperunt sui, nec me advertente Dominus Jacobus de *Casa-nova*, & Franciscus *Alabagnes* secreti Cubicularii sibi indebitè * usurparunt & retinuerunt, cappucinum autem & biretum ego retinui. Interim surrexit Pontifex & dixit se velle Regem usque ad regias cameras associare, sed Rex id fieri omnino recusans, fuit ab omnibus Cardinalibus associatus ad hujusmodi cameram, iter faciens per cameras paramenti, & omnes aulas, & deambulatorium Reverendissimi Domini Cardinalis *Sanctæ Anastasie*, & aulam & cameras novas ad quas ipse erat inhabitaturus; ibat autem Rex medius inter *Neapolitanum* à dextris, & *S. Clementis* Cardinales à sinistris, Cardinalibus omnibus binis & suo ordine sequentibus. Pervento ad quartam prædictam, Rex egit gratias Cardinalibus, qui ab eo recesserunt omnes, dempto *Sancti Dionysii* & *Macloviensis* usque ad cameram sibi deputatam, quæ fuit olim Domini de *Falconis*, quam cum non possent intrare, defectu servitorum claves habentium, iverunt ad cameram Episcopi *Concordiensis*, ubi aliquandiu manserunt, tum venerunt ad cameram Domini *Macloviensis* prædictam, ubi ante ostium Cardinalis *Sancti Dionysii* ab eo licentiatum discessit: Porta prima Palatii, & omnia alia aditum ad Regem præsentia data fuerunt *Scotis* pro custodiâ Regis deputatis, qui non permittebant nisi suos aut paucissimos ex nostris intrare. Interfuerunt præmissis quatuordecim Cardinales, videlicet Reverendissimus Dominus *Neapolitanus* Episcopus *Sancti Clementis*, *Parmensis*, *S. Anastasie*, *Montis-Regalis*, *Ursinus*, *Sancti Dionysii*, *Alexandrinus*, *Carthaginensis*, Presbyteri: *Sancti Georgii*, *Sancti Severini*, *Valentinus*, *Casarinus*, & *Germanus*, Diaconi: dedi eadem die Reverendissimo Domino *Macloviensi* informationem competentem de strenis consuetis persolvendis per cedulam hujusmodi tenoris: Cubiculariis secretis Papæ ducatorum centum: Scutifero Capelli *idem*: Magistris ceremoniarum ad voluntatem suam: servientibus armorum ducatos quindecim: Magistris ostiariis *idem*: Portæ ferreæ custodibus sex ducatos: Custodibus primæ portæ tres: custodibus horti secreti *idem*: Cursoribus Papæ decem ducatos. *Somme deux cens cinquante-deux ducats.*



GUILLAUME BRISSONET.

Cardinal.

Mort a Narbone le 13. Decembre 1514.

Paris chez Odieuvre, M^d d'Estampes rue Danjou Dauphine la deuaxieme Porte Cochere.

Babel invenit et Sculpsit.

*Ceremonies de l'entrevue du Pape Alexandre VI. & du Roy
Charles VIII. [1]*

Ces jours passés, si bien me souviens, notre Saint Pere le Pape partyt après dîné de son Palais de Saint Pierre, & alla par une gallerie ou Corridor au Chasteau Saint Ange, où il demeura pour sa plus grande seurété, accompagné des Reverendissimes Cardinaux de Naples, de Sainte Anastasie, de Mont Royal, Urfin, Alexandrin & Valentin.

*Articles de l'accord entre le Pape & le Roy de France & nommement pour
Gem Sultan frere du Grand Turc.*

Le jour du Dimanche onzième Janvier il fut delibéré & conclas entre notre Saint pere le Pape & l'Illustrissime Seigneur, Monsieur Philippes de Savoye Lieutenant du Roy & Oncle de Sa Majesté, que le Pape debvoit livrer Gem Sultan, frere du Grand Turc, pour six mois entre les mains du Roy de France, lequel seroit obligé de payer presentement à sa Sainteté vingt milles ducats, & donner une bonne & suffisante caution de Marchands Florentins & Venitiens, pour la restitution, qui se debvoit faire dudit Gem Sultan, soudain après les six mois passés. De plus que le Pape couronneroit le Roy de France Roy de Naples, sans toutesfois faire prejudice à l'autre & promettoit aux Cardinaux de Saint Pierre aux Liens, Gurcense, Sabelli, & Columna, de les laisser en repos & ne leurs faire aucun outrage; & que pour une declaration de leurs plus grande seurété il se debvoit faire le soir du mesme jour une assemblée devant le Reverendissime Seigneur, Monsieur le Cardinal Alexandrin des Reverends Peres en Dieu, les Seigneurs Barthelemy Nepesin & Sutrin Secrétaire, & Jean Perusin Evêque Dataire, au nom du Pape, du Sieur de Bresse, du Sieur Montpensier & du Sieur Sarcani * premier President du Parlement de Paris de la part de Sa Majesté; mais les Cardinaux de Saint Pierre aux Liens & Gurcense ayant reconnu que le dessein avoit esté pris sans leur en donner avis, firent des plaintes au Roy, de ce qu'il n'avoit pas gardé ses promesses, veu qu'il leurs avoit juré par sa Couronne Royale, qu'il n'accorderoit rien avec Pape sans leurs consentement & par ce moyen ils rompirent l'assemblée, & empêcherent que les autres n'allassent trouver le Reverendissime Cardinal Alexandrin.

Le Lundy 12 de Janvier le Roy de France alla à Cheval seul par toute la Ville pour la voir, accompagné du Reverendissime Cardinal de Saint Denys, lequel suyvoit de bien loing le Roy, avec plusieurs autres Seigneurs de marque, entre ce Cardinal & le Roy marchoit à cheval un Capitaine des Gardes à pied, qui accompagnoit Sa Majesté & qui avoit soin de faire suivre l'Infanterie.

Le jour suivant 13 de Janvier le Roy monta à cheval pour aller à Saint Sebastien, avec la mesme compagnie qu'auparavant, & les jours suivans il fut en divers lieux, selon qu'il pleust à Sa Majesté.

(1) Cette piece est la même qu'on vient de lire en Latin. Elle se trouve aussi aux Mss. de Bethune dans la Bibliothèque de S. M. num. 8457. folio 30.

Tiré du M.
8439 de la
Bibliothèque
de S.
M. parmi
ceux de Be-
thune folio
20.

* Gannay.

Le Vendredy 16 dudit mois de Janvier les Reverendissimes Cardinaux Ascanius Vice-Chancelier & de Lunate partirent de grand matin de Rome, pour aller à Milan, comme quelques uns asseuroient.

Le mesme jour le Roy de France alla à cheval à l'Eglise de Saint Pierre, en laquelle il entendit la Messe, qui fut dicte dans la Chapelle de Sainte Petronille par un de ses Chapelains sans chant, si je ne me trompe. Après la Messe il monta au Palais du Pape & fut disner dans les nouveaux appartemens, qui luy estoient préparés. Après quoy environ sur les vingt heures le Pape fut porté du Chasteau Saint Ange au Palais susdit par un allée decouverte, estant en Rochet & Camail, faisant marcher la Croix devant, qui fut portée par Monsieur Raphael Diacre de la Chapelle, parce qu'il ne se trouva pas là aucun des soubdiacres apostoliques, ausquels cet Office appartient de droit. Le Roy ayant appris l'arrivée du Pape vint au devant de lui jusques au bout du second Jardin de derrière, & de là monta à la susdite allée, suivy des Cardinaux qui estoient presens avec luy, & attendoient le Pape, lequel ayant apperceu dans le milieu du susdit Jardin, ils marcherent devant le Roy jusques à luy. Le Roy à la veue du Pape s'arresta esloigné de Sa Sainteté l'espace de deux cannes, & mit deux fois de suite le genouil en terre, en une egale distance; ce que le Pape fit semblant de ne pas voir; mais comme le Roy s'approchoit pour faire la troisième genuflexion, le Pape osta son bonnet & vint audevant de S. M. & l'empeschant de mettre le genouil en terre, il luy donna le baiser, & demurerent tous deux la teste decouverte: ainsi le Roy ne baisa ny le pied ny la main de sa Sainteté, laquelle refusa de mettre son bonnet, si le Roy ne se couvroit auparavant, enfin ils se couvrirent tous deux en mesme temps; le Pape portant la main au Chapeau du Roy, pour l'obliger à se couvrir.

Le Roy ayant esté reçu comme nous avons dit du Pape, la premiere parole qu'il luy dist fut de le prier qu'il pleust à Sa Sainteté de créer Cardinal l'Evesque de Saint Malo son Conseiller, ce que le Pape luy promit de faire, me donnant charge de chercher pour cet effet une Robbe & un Chapeau de Cardinal, le Cardinal Valentin presta la Robbe, & on apporta un Chapeau du Palais du Reverendissime Cardinal de Sainte Anastasie. Le Roy s'imaginant que la ceremonie se devoit faire là & à cette mesme heure, s'enquist de moy le lieu & le temps, auquel Sa Sainteté devoit proceder à cette creation, je luy fit reponse que ce seroit dans le Palais de Papal, où allions nous maintenant: Le Pape prenant de sa main gauche la droite du Roy le mena au susdit Palais de Papal, où estant arrivés, le Pape fit semblant qu'il tomboit en defaillance, & estant entré il s'assit sur une chaise basse que l'on avoit mis vis à vis les fenestres, & le Roi proche de lui sur un escabeau, pour lequel Sa Sainteté commanda, qu'on apportast promptement une chaise semblable à la sienne; alors je representay à notre S. Pere le Pape qu'il n'estoit pas seant qu'il commençast la ceremonie en cette place & le pressay fort de prendre un lieu plus honorable, ce qu'il fit montant dans une haute chaise que j'avois fait apporter, dans laquelle les Souverains Pontifes ont coustume de se mettre, quand ils assistent au Consistoire, ayant auparavant changé son bonnet & son Camail rouge en un blanc, & ayant pris une riche Estole. On apporta devant la main droite

droite du Pape une chaise de chambre, en laquelle le Roy se mit, & tant derriere que devant la chaise du Roy on disposa en rond plusieurs escabeaux, sur lesquels les Cardinaux s'assirent. Le Pape ne voulut point s'asseoir que le Roy ne le fut auparavant, auquel il fit signe & le pria de s'asseoir le premier, après quoy le Reverendissime Seigneur, Monsieur le Cardinal de Naples s'assit à la droite du Pape proche la muraille sur un escabeau comme a coustume de s'asseoir le Cardinal Diacre à la droite lorsqu'il assiste à la Chapelle du Pape; les autres Cardinaux prirent leurs place selon l'Ordre du Consistoire, après luy ou plustost un peu audevant de luy; & ainsi le Roy n'estoit point directement entre les Cardinaux, mais devant eux ou plustost au milieu d'eux.

Tous estant ainsi assis le Pape prenant la parole, dit qu'il avoit reconnu dernièrement les vœux (*vota*) de tous les Cardinaux pour la promotion du Reverendissime Evêque de Saint Malo au Cardinalat de la Sainte Eglise Romaine, que le Roy de France là present l'en prioit instamment, que pour luy il le feroit très volontiers, pourveu que les Cardinaux l'agressent. Alors le Reverendissime Cardinal de Naples, & après luy tous les autres Cardinaux respondirent d'un commun, accord que non seulement ils donnoient leur consentement, mais mesme qu'ils supplioient humblement Sa Sainteté de vouloir accorder cette faveur au Roy de France; le susdit Seigneur Evêque de Saint Malo estant appelé par moy, quitta en présence de tout le monde son Manteau & son Chapeau noir, & revestu de la Robbe du Cardinal Valentin, s'agenouilla devant le Pape, lequel s'estant decouvert le prononça Cardinal avec ces paroles du Ceremonial; par l'autorité de Dieu Tout-puissant &c. & luy recommanda tous les Monasteres & Beneficiers de Saint Malo qu'il ne tenoit auparavant qu'en simple tiltre de commande. Ledit Evêque de Saint Malo baïsa le pied & la main de Sa Sainteté, de laquelle il fut relevé & reçu au baiser de la bouche; puis il s'agenouilla derechef, & le Pape dit sur sa teste les paroles descrites dans le Ceremonial; ce qu'estant fait ledit sieur de Saint Malo rendit graces au Pape, lequel luy dit qu'il devoit plustost remercier le Roy, devant lequel ledit Evêque flechissant le genoux fit de grandes actions de graces, tant de son Evêché que de la nouvelle dignité de Cardinal qu'il avoit obtenu par sa faveur, puis se relevant il embrassa tous les Cardinaux. Les serviteurs du susdit Evêque de Saint Malo prirent le Manteau, qu'il quitta, & je ne me suis point apperceu que Jacques de Casa Nova & Francois Alabagues, valets de la chambre s'en soient saisis & l'ayent retenu injustement, ce que l'on dit: pour le Rochet & le Bonnet je l'ay retenu.

Cependant le Pape se leva & dit au Roy, qu'il desiroit avoir l'honneur de l'accompagner jusques à son Palais Royal, mais le Roy protestant qu'il ne le permettroit jamais, il fut conduit & accompagné de tous les Cardinaux, & passa par toutes les sales, & passa par la galerie & allée du Reverendissime Seigneur, Monsieur le Cardinal de Sainte Anastasie jusques à l'appartement, où il devoit demeurer. Le Roy marchoit entre le Cardinal de Naples à sa droite & le Cardinal de Saint Clement à sa gauche, les autres Cardinaux après deux à deux selon leur rang. Le Roy estant arrivé à la quatrième chambre susdite remercia les Cardinaux, qui prirent tous congé de luy excepté le Cardinal de Saint Denis & celui de Saint Malo, lesquels

1494.

l'accompagnerent jusques à la chambre, laquelle appartenoit autrefois au sieur Falcon, dans laquelle ne pouvant entrer à raison que les serviteurs avoient emporté les clefs. Ils furent à la chambre de l'Evesque de Concorde, où ils demurerent quelque temps, & après vinrent à la susdite chambre de Monsieur le Cardinal de Saint Malo, à la porte de laquelle le Cardinal de Saint Denis prenant congé se retira. La premiere porte du Palais & les autres avenues de la chambre du Roy furent données aux Gardes Escossoises, qui ont accoutumé de garder le Roy, lesquels ne permettoient l'entrée du Palais qu'aux François & à fort peu des nostres.

A la susdite Ceremonie furent presens XIV. Cardinaux, sçavoir le Reverendissime Seigneur, Monsieur l'Evesque de Naples, de S. Clement, de Parme, de Saint Anastasie, du Mont Royal, Urfin, de Saint Denis, Alexandrin, de Carthage, les Prestres de Saint George, & de Saint Severin; Valentin, Cesarin & Germain, Diacre.

Je donnay le mesme jour au Reverendissime Cardinal de Saint Malo un Mémoire ou Cedula, pour l'instruire des presens que les nouveaux Cardinaux ont coutume d'offrir, dont voicy la teneur.

Aux Valets de Chambre servans	d	100
Au Porte Croix de la Chapelle	d	100
Au Maistre des Ceremonies à sa discretion	d	
Aux Gardes	d	15
Aux Capitaine des Gardes de la porte	d	15
Aux Gardes de la porte de fer	d	6
Aux Gardes de la premiere porte	d	3
Aux Gardes du Jardin secret	d	3
Aux Co uriers	d	10

Ducats. 252.

PREUVES

POUR LE LIVRE HUITIEME.

XIV.

Extrait d'un Discours touchant le Droit du Roy Henry II. sur diverses Seigneuries; & particulièrement au Duché de Milan, fait, selon l'opinion de quelques-uns, par le Greffier Du Tillet.

Tiré de
l'Edition
de Gode-
froi.

LE droit du Roy au Duché de Milan est notoire, & si bien justifié, qu'il n'en est point de mieux, &c. L'Empereur Henry VII. fit *Matthieu Visconte* pour sa vie Vicaire Imperial & irrevocable de Milan moyennant la somme de cinquante mille florins d'or pour une fois, quarante mille pour luy & dix mille pour l'Imperatrice *Marguerite* sa femme, & vingt-cinq mille florins d'or en pension annuelle à la Chambre Imperiale, &c. Après le deceds dudit Empereur la Communauté dudit Milan esleu ledit *Matthieu Visconte* Seigneur & Recteur general dudit Milan durant

- Matthieu
Visconte

sa vie, laquelle Rectorie fut par luy acceptée en Septembre 1313. Le Pape Jean XXII. tost après sa promotion, pretendait le createur avoir commis au Pape les droits tant du terrien que celeste Empire, par sa Bulle, ayans les termes susdits & que l'exercice de l'Empire *Romain* vacant luy appartenoit par devolution, excommunia tous ceux qui sans son autorité prenoient titres, & exerçoient Vicariats dudit Empire, defendant à tous de ne leur prester obeissance: ledit *Vicomte*, pour la reverence dudit Pape, & Siege Apostolique, & pour oster tout scrupule renonça à l'office de Vicaire a luy donné par ledit Empereur *Henry*: toutefois il retint par expres les Seigneurie, Rectorie, Puissance, & Baillie, esquelles il avoit esté esleu par ladite Communauté, laquelle confirma & auctorisa ladite election, en rejettant le nom de Vicaire le 28. May 1317. Ainsi fut ledit Pape, qui vouloit empieter l'Estat de *Milan*, à tout le moins vacant l'Empire, frustré de son entreprise. Après pour la bonne conduite agreable tant à l'Empereur que à la Communauté de *Milan*, ce qui estoit en office fut baillé aux *Vicomtes* en fief, & titre Ducal, & leur Maison aggrandie fut honorée de * l'alliance de celle de *France*, par Madame *Isabeau de France*, fille du Roy Jean mariée à Jean *Galeas Vicomte*, Comte de *Vertus*, puis Duc de *Milan*, desquels vint Madame *Valentine*, femme de Monsieur Louys Duc d'*Orleans*, frere du Roy Charles VI. & en faveur du mariage de ladite Madame *Valentine* fut baillé le Comté d'*Ast* audit Duc d'*Orleans* en Janvier 1386. Depuis le Comte *Francisque Sforce* ayant espousé la bastarde de Philippe *Vicomte* Duc de *Milan*, usurpa le Duché de *Milan* sur les Ducs d'*Orleans* ausquels il appartenoit, à cause de ladite Madame *Valentine* plus proche & legitime heritiere desdits *Vicomtes* Ducs, estant ceux qui la precedoient defaillies: & non seulement les *Sforces* occuperent de fait ledit Duché de *Milan*, mais spolièrent les Ducs d'*Orleans* dudit Comté d'*Ast*, baillé en mariage à ladite Madame *Valentine*. Le Duc Louys second d'*Orleans*, depuis Roy douzième de ce nom auparavant son advenement à la Couronne fit l'entreprise du recouvrement de l'Estat entier de *Milan*, & devenu Roy le paracheva. Par les Traitez faicts avec l'Empereur *Maximilien* es années 1501. & 1508. à *Trente* & *Cambray*, fut convenu que ledit Empereur à la Diete de *Francfort* investiroit ledit Roy Louys du Duché & Estat de *Milan*, Comté de *Pavie*, & *Anglerie*, tant pour luy, que pour ses enfans masles, & au défaut des masles pour la Reyne *Claude* sa fille aînée, & enfans masles descendants d'elle, & luy aideroit à garder ledit Estat de *Milan* en paix, moyennant deux cens mille escus, que ledit Empereur eut dudit Roy, & fit ladite investiture l'an 1509. en Juin. Et dès l'an 1505. en May, ledit Roy Louys par son Testament avoit institué son heritiere ladite Dame *Claude* sa fille aînée es Duchez de *Milan*, & *Gennes*, Comtez de *Pavie*, & d'*Ast*, & autres Seigneuries qu'il avoit delà les monts en *Lombardie*. Pour ce que depuis par la menée du Pape *Jules II.* ledit Roy Louys fut dechassé dudit Estat de *Milan*, le Roy *François I.* le recouvra l'an 1515. le garda quelques années, & depuis la journée de *Pavie* par les Traictez forcez quitta les droicts dudit Estat de *Milan*, auquel il n'avoit rien: car ils appartenoint au Roy *Henry II.* à présent regnant, à cause de la Reyne *Claude* sa mere, tant par vertu du Testament dudit Roy Louys XII. Investiture faicte l'an 1509. que legitime succession

1313.

Recteur de
Milan l'an

1317.

* Froissart
chapitre
73. liv. 4.

1386.

Les *Sforces*
usurpateur
du Duché
de Milan.Louis XII.
Roy de
France, &
Duc de Mi-
an.1501.
1508.

1509.

Renoncia-
tion au Du-
ché de Mi-
lan nulle.

1509.

estant aînée. Et estoit ladite Reyne *Claude* décedée auparavant lesdits Traictez rigoureux, & la succession escheuë audit Roy Henry, qui se feroit trop de préjudice, & aux siens, de renoncer maintenant à sesdits droits : car sa renonciation ne seroit valable, & tout ce qui a esté fait par ledit feu Roy son pere & luy, estant en pouvoir paternel, pour la reverence & obeyssance qu'il luy devoit est de nulle valeur. L'Empereur Charles V. par le Traité fait à *Crespy* en *Lannois* 1544. a assez montré sa conscience estre informée qu'il n'a aucun droit dudit Estat de *Milan*, accordant que si feu Monsieur le Duc d'*Orleans* n'avoit enfans de Madame Marie Princesse Infante, & fille aînée audit Empereur, en rendant les païs bas, qui devoient estre baillez en dot à ladite Princesse, la querelle de *Milan* étoit réservé audit Duc, & s'il espousoit la seconde fille du Roy des *Romains*, & qu'elle decedast sans enfans, l'investiture audit Estat de *Milan* baillé en dot, en ce cas se feroit pour luy, & pour ses hoirs massés legitimes qu'il pourroit avoir d'autre mariage. Si ledit Empereur eut eu bon droit audit Estat de *Milan*, il eust voulu qu'il fut retourné en sa maison, defaillans les hoirs de ses filles ou niepces : & les Traitez de *Madrid* & *Cambray* n'informerent ladite conscience d'aucun titre valable, parce que ledit Roi François qui avoit contracté n'y avoit rien, comme dit a esté.

X V.

1486.

Extrait d'un autre Discours sur le mesme sujet que dessus,
qui est du Chancelier Olivier.

Tiré de
l'Edition
de Gode-
froi.
Droits pre-
tendus par
le Roi Hen-
ry II. sur le
Duché de
Milan.

Contract
de mariage
de Valenti-
ne, fille de
Jean Galeas
Duc de *Mi-
lan*.

Oltre le Droict appartenant au Roy en la Duché de *Milan* par l'investiture du feu Empereur Maximilian, on allegue communement que ladite Duché luy appartient aussi par droict d'hoirie : car Jean Galeas *Vicomte*, Duc de *Milan* eut trois enfans de Blanche, fille du Comte de *Savoie*, c'est à sçavoir Madame Valentine *Vicomte*, aînée de tous, Jean Marie *Vicomte*, & Philippes Marie *Vicomte*. Ladite Valentine fut mariée à Louys Duc d'*Orleans* en l'an mille quatre cens quatre-vingt-six, qui lors dudit mariage se nommoit Duc de *Touraine*. A ladite Valentine fut baillé en dot par son pere la Comté d'*Ast* & ses appartenances, que dès lors il promettrait faire valoir trente mille ducats de rente pour en jouyr dès le lendemain des nopces : & outre ce luy fut promise la somme de quatre cens cinquante mille ducats d'or : & fut dit & convenu expressement par iceluy Traicté, que en cas que ledit Galeas decedast sans hoirs massés procréés de son corps en loyal mariage, ladite Valentine luy succéderoit en toutes ses Terres & Seigneuries quelconques ; présentes & avenir, sans ce que par Testament, ou Codicille, ou donation faite entre vifs il en peut disposer au contraire. Et combien que ledit Jean Galeas soit decédé, & delaisé deux fils massés, c'est à sçavoir ledit Jean Marie, & Philippes Marie *Vicomte*, qui successivement ont esté Ducs de *Milan* : toutefois ledit Jean Marie seroit decédé sans enfans, & ledit Philippes aussi sans enfans legitimes, car il delaisa seulement une bastarde que François *Sforce* espousa : & d'avantage par la mort dudit Philippes, qui fut dernier masse du nom, & des armes de la maison des *Vicomtes* ou *Visconti* perit Vice-

comitum familia. Restoit seulement la lignée venue de Madame Valentine, laquelle eut de Louys Duc d'Orleans trois fils, Charles Duc d'Orleans, Philippes Comte de Vertus, & Jean Comte d'Angoulesme. Philippes mourut sans enfans. De Charles vint Louys, qui a esté Roy de France douzième de ce nom, ayeul maternel du Roy qui est à présent. De Jean est aussi descendu en ligne masculine le Roy à présent regnant. Charles donc après le deceds de sa mere Valentine, tant comme le plus proche parent de Philippes Vicomte dernier Duc de Milan; à cause de sa mere, que aussi en vertu du Traité de mariage susdit, pour ce qu'il n'y avoit aucuns masles restez dudit Jean Galeas Vicomte, ne autres masles quelconques de la maison des Vicomtes, vint à la Duché de Milan, en entreprit la conquête, conquesta la Comté d'Ast, & quelques autres places, & mourut avant que d'avoir achevé. Louys son fils Roy douzième paracheva la conquête: car après le deceds de Philippes Vicomte, François Sforce, qui avoit espousé Blanche bastarde dudit feu Duc, se saisit de ladite Duché, & après luy ses fils successivement, jusques à Louys Sforce fils dudit François, sur lequel ledit Roy Louys conquesta ladite Duché, & l'enmena prisonnier en France, & après ladite conquête il en fit hommage à l'Empereur Maximilian, & en prit l'investiture en l'an cinq cens neuf. Voilà comme le droict d'hoirie en ladite Duché est fondé. Surquoy il faut mettre en consideration, qu'il y a grand differend entre les fiefs de l'Empire, & les fiefs de France; car les fiefs de France sont patrimoniaux, [1] & viennent par droict d'hoirie & succession, comme autres héritages, sans benefice du Prince, & s'aliennent sans son congé, & en sont les femmes capables. Au contraire les fiefs Imperiaux sont benefices du Prince, ausquels on ne vient point par droict hérédital, quelque prochain que l'on soit, ains par la loy de l'investiture, & selon les termes d'icelle: tellement que ceux qui n'y sont point compris n'y peuvent venir sans nouvelle Investiture, laquelle l'Empereur n'est pas tenu de bailler, quelques prochains masles qu'ils soient du dernier decédé. D'avantage, lesdits fiefs d'Empire ne se peuvent aliener sans le consentement de l'Empereur; autrement ils tombent en commise & pure perte pour le vassal. Item, Les femmes en sont incapable par disposition de droict commun féodal: & si l'Empereur par grace spéciale vient à étendre son Investiture jusques aux femmes, il fouille si avant en la bourse des impetrants, qu'ils s'en souviennent long-temps après: tesmoin celle du feu Roy Louys XII. qu'il luy cousta, compris les allées & venues, & plusieurs présens, plus de quatre cens mille livres. Par ce que dessus appert qu'il n'y a qu'un seul moyen d'acquérir droits es fiefs Imperiaux, c'est à sçavoir par l'investiture de l'Empereur: car ce sont Benefices, en la concession desquels il use de telle grace si ample & si courte qu'il veut, & ne peut le beneficiaire le vendre ny aliener. Et si le Roy

1436.

Investiture
du Duché
de Milan
en l'an
1509.

(1) Les fiefs de l'Empire ne sont point patrimoniaux, & l'on ne vient à iceux que par la loy de l'investiture, & selon les termes d'icelle; outre ce, ils ne se peuvent aliener sans le consentement de l'Empereur, & excluent les filles de la succession. La nature des fiefs de l'Empire est une étude difficile, parce que les loix ne sont pas générales. Elles ont rapport aux coutumes locales.

1509.

[2] Louys XII. pour le regard de la Duché de *Milan* eut pensé être assez fondé en droit d'hoirie, il n'y eût pas fait la depense qu'il fit, ne pris la peine qu'ils en prit; car il ne poursuivit chose si vivement, ny si affectionnement qu'il a poursuivy son Investiture en ladite Duché. Finalement il semble qu'avec les Imperiaux il ne faut pas facilement mettre en avant le droit hérédital en la Duché de *Milan*, car c'est un droit incompatible avec un droit d'Investiture, presuppasant que la Duché de *Milan* soit un fief de l'Empire; comme nous l'avons assez de fois confessé par l'Investiture prise de l'Empereur Maximilian: car par là ils infereront qu'il ne nous suffit pas de recouvrer ladite Duché si nous ne privons d'avantage l'Empereur & l'Empire de leur droit, la voulant faire héréditaire & patrimonial, & par cy-après l'Empereur s'en pourroit faire prevaloir envers les *Alemans*, alleguant que lui n'auroit point voulu entendre à la restitution de ladite Duché: d'autant qu'il ne l'eut peu faire sans préjudicier aux droits de l'Empire, pour ce qu'elle étoit demandée comme chose patrimoniale, & par droit d'hoirie.

XVI.

1462.

*Droits des Rois de France aux Comtez de Roussillon
& de Cerdagne.*

Tiré de
l'Edition
de Gode-
froi.

1493.

Ces Comtez furent engagez [3] en l'an 1462. au Roy Louis XI. par Jean II. Roy d'*Arragon*, pour la somme de trois cens mille escus: & par le Traicté de Confédération entre le Roy Charles VIII. & Ferdinand, & Isabelle, Rois de *Castille* & d'*Arragon*, à *Barcelonne* en Janvier l'an 1493. il fut convenu que le Roy Charles delaisseroit [4] au Roy Ferdinand la possession desdits Comtez, à la charge que lesdits Ferdinand & Isabelle ne s'allieroient avec les ennemis du Roy Charles, & observeroient les anciennes confédérations entre les Roys de *France* & d'*Espagne*. Qu'ils

(2) Louis XII. ne pensoit pas qu'il fut assez bien fondé par droit d'hoirie au Duché de *Milan*, le droit hereditaire en icelui étant incompatible avec le droit d'investiture.

Imò, Ledit Duché est patrimonial, & hereditaire aux descendants de Jean Galeas, premier Duc de *Milan* par les Lettres des Empereurs Venceslaus & Sigismond.

(3) Engagement des Comtez de Roussillon & de Cerdagne. Le Contrat d'Engagement est imprimé dans le Theatre d'honneur & de Chevalerie, par André Favin. Voyez aussi le Tome II. de cette édition page 364; cependant, malgré cet engagement, le Roy d'*Arragon* ne laissa pas de susciter des révoltes dans le Roussillon, pour retirer cet-

te Province sans rendre les trois cens mille escus qu'il avoit reçus de Louis XI. il fallut même que ce Roy pour s'y maintenir, y entretint, non seulement, un corps de Troupes, mais encore qu'il fit sortir du pays tous ceux qu'on savoit enclins à la révolte, nous en avons donné les preuves au Tome III. de cette édition pag. 372. & suivantes.

(4) Delaissement au Roy d'*Arragon* de la possession des Comtez de Roussillon & de Cerdagne, par le Roy Charles VIII. le Traité est imprimé dans le grand Recueil des Traitez de paix. Ce fut une faute que les Ministres de ce Prince lui firent commettre contre ses propres intérêts; mais heureusement Louis XIII. l'a réparée en 1642.

ne marieroient leurs filles avec les Rois des *Romains* & d'*Angleterre*, ou avec leurs fils & autres ennemis déclarez du Roy de *France*. Qu'ils n'auroient intelligence avec quelque Prince que ce fust, au préjudice les uns des autres. Et que tant le Roy Charles que ses Successeurs Rois de *France* pourroient faire voir & examiner leur droit sur ces Comtez, à cause d'engagement, ou autrement, dont les deux Rois se soubmettroient à arbitres de part & d'autres. Et au cas que le Roy Ferdinand n'accomplist le contenu au Traicté, il renonçoit à tout droit de propriété, de Seigneurie, & de possession qu'il pouvoit prétendre esdits Comtez. Or lesdits Ferdinand & Isabelle contrevindrent à ce Traicté, ayans marié leurs filles à des Princes des Maisons d'*Autriche* & d'*Angleterre*, & de plus assisté le Roy de *Naples* contre le Roy Charles. Et néanmoins par le Traicté de paix & de confédération entre le Roy Louis XII. & lesdits Rois Ferdinand & Isabelle, qu'ils ratifierent à *Grenade* l'an 1500. le Roy Louis ceda [5] à Ferdinand, & aux Rois d'*Arragon* ses successeurs le droit qui lui appartenoit esdits Comtez : & en contreschange lesdits Ferdinand & Isabelle cederent audit Roy Louis & à ses successeurs Rois de *France*, le droit qu'ils prétendoient leur appartenir au Comté de *Montpelier*, & autres Terres & Seigneuries du Royaume de *France*.

On voit depuis le susdit Engagement fait à iceluy Roy Louis XI. une abolition donnée par ce Prince à ceux de la Ville de *Perpignan* au mois de Juillet 1463. & une confirmation des privileges de ceux de cette Ville par le mesme Roy, y faisant un grand changement en plusieurs articles, le mesme an & mois. Après une longue interruption entre les mains des ennemis, enfin l'an 1642. le 9. Septembre cette place importante retourna & fut reduite avec tout le Comté de *Roussilon*, en l'obeyssance du feu Roi Louis XIII. & la *France* s'en est depuis ce temps conservée la possession, ayant bien raison de s'y maintenir, veu les prétensions legitimes, & le juste droit qu'elle a dessus.

Dans tout le Chapitre 26. du Livre huitième page 593. l'Auteur parle de la mort de Frere Hierotme *Savonarole*, qui fut brulé à *Florence*, par la pratique du susdit Pape Alexandre VI. en haine de ce qu'il declamoit publiquement contre les vices & abus de la Cour de *Rome*. Voicy une relation faite à ce sujet, laquelle bien que recueillie par une creature & une affidé de ce Pape, & par conséquent remplie de passion & d'invectives contre ce Frere, toutefois à cause de ses circonstances notables, & des particularitez, qui en plusieurs points contrarient aux sentimens de l'Auteur, est ici inserée.

(5) Le Roy Louis XII. renonce aux Comtez de *Roussilon* & de *Cerdagne*, l'an 1500. Droits qui luy appartennoient sur les Com-

1497.

XVII.

Ex Diario Joannis Burchardi [1] Argentinenſis, Sedis Apoſt. Protonotarii, & Capellæ Alexandri VI. P. Clerici, Ceremoniarum Magiſtri, ab anno 1497. ad annum 1500.

Tiré de
l'Edition
de Gode-
froi.

FRater Hieronymus, [2] qui ab adventu Caroli VIII. Regis Francorum in Italiam in civitate Florentiâ multa mendosa & ficta prædicavit publicè, partem unam in civitate tenebat, quæ ei favebat, sperans exinde magnus fieri: in prædicationibus suis publicè dicebat Salvatorem nostrum sæpè sibi loqui, & multa revelare; habebat quendam modum sciendi peccata hominum per fratres suos quos habebat sui Ordinis doctos, & in populo reputatos, viros numero sex, qui in diversis oppidis & Florentia residebant, & quidquid grave vel peculiare eis confitebatur dicto Fratri Hieronymo revelabant, cum specificatione nominis, & conditione confitentis, & ex hujusmodi revelationibus prædicabat populi peccata, & Deum sibi revelasse asseribat. Ex quò & aliis modis ita populum attraxit, ut plures eum prophetam & bonum virum esse crederent. Ad omne consilium in quo res graves tractabantur, vocabatur, & ejus nutu civitas regebatur, & cuncta fiebant. S. D. N. videns tantam hominis potentiam & ejus malitiam, fecit per Generalem sui Ordinis Prædicatorum sibi inhiberi ut à prædicationibus hujusmodi cessaret; noluit tamen ille huic inhibitioni obedire; ex quo S. D. N. sub pœnâ excommunicationis illi mandavit ut desisteret; cui mandato non obedivit, asserens Deo obedire oportere magis quàm hominibus, & alia adducebat in defensionem suam, quæ populum ei magis credere faciebant: & tandem certas conclusiones hæreticas composuit & publicavit, quas dixit velle sustinere. Opposuit se conclusionibus hujusmodi quidem Frater Ordinis Minorum de Zocculis, qui Florentie in Conventu Sanctæ Crucis dicti ordinis Minorum publicè prædicabat, asserens se probaturum hujusmodi conclusiones esse hæreticas. Frater autem Hieronymus & alii sui Ordinis ipsas veras esse & sustinere velle firmiter affirmabant: ex quo inter ipsos Fratres Prædicatores & Minores ad hoc perventum, ut hinc inde scriberent Prædicatores velle se conclusiones sustinere, alii Minorum velle eas reprobare sub pœnâ vitæ, coram judice non suspecto: Prædicatores elegerunt ignem pro judice non suspecto, quem minores acceptarunt. Tenor conclusionum & inscriptorum hujusmodi talis erat. Prima, Ecclesiâ Dei indiget renovatione. Secunda, flagellabitur. Tertia, renovabitur. Quarta, Florentia quoque post flagella renovabitur. Quinta,

(1) Ce Journal a été imprimé à Hanovre en 1697. en petit in-4°, très-mince par les soins de M. de Leibnitz, sous le titre suivant, *Historia Arcana, seu de vitâ Alexandri VI. Papæ.*

(2) Voyez ce qui est dit de Savonarole

dans l'Apologie pour les grands hommes acculés de magie, par Naudé; & dans le Traité intitulé *Palma fidei Ordinis Prædicatorum*, authore Petro Malpæo. Ou même en sa vie citée pag. 81. ci-dessous; Livre commun, mais curieux.

Quinta, & post sperabitur, & infideles convertentur ad Christum. Sexta, hæc autem omnia erunt temporibus nostris. Septima, excommunicatio nuper lata contra R. P. D. Fratrem *Hieronymum* nulla est, non servantes eam non peccant.

1497.

Ego Frater *Franciscus* Ordinis Minorum, licet indignus, sum paratus ad instantiam & requisitionem DD. *Florentinorum*, pro utilitate & salute populi servandâ disputare & experientiam facere cum Fratre *Hieronymo* de prædictis conclusionibus, quarum quædam probatione supernaturali indigent, cum Fratre *Dominico* verò cum quo nulla est mihi differentia, alius Ordinis nostri frater ignem subire paratus est, vocato iudice non suspecto ab omnibus Religiosis.

Vexillifer *Justitiæ* & Priores populi *Florentini* visis & intellectis inscriptionibus & oblationibus per fratres *Prædicatores* & *Minores*, ut supra apparet, factis, cum res ipsa totum populum commoveret, decreverunt de consensu consilii experientiam locum dare, & statuerunt in plateâ magnâ principali ante palatium ipsorum *Dominorum* pro die sabbati proximè futurâ, septimâ præsentis mensis *Aprilis*, fieri debere duo magna pulpita sive suggesta, alterum pro ipsis *Dominis* & principalibus civitatis, alterum verò pro disputaturis & experientiam facturis, & propè suggestum hujusmodi copiosum ignem, & quod præmissa *Fratribus* utriusque Ordinis intimarent, & quod per horam constitutam, hoc est horâ tertiarum diei prædicti in hoc supradicto adessent oblationibus suis satisfacturi. Die septimâ prædictâ ante horam prædictam venit Frater *Franciscus Succus* Ordinis Minorum cum unico socio ad plateam prædictam, ascendit ordinatum suggestum, sedit ibi similiter expectans *Messiam*; deinde post horam constitutam venit processionaliter cum *Cruce* & *Sacramento* Frater *Dominicus* de *Pescia* Ordinis *Prædicatorum* ab omnibus *Fratribus* sui Ordinis, & Fratre *Hieronymo* de *Ferrariâ*, ac magnâ populi multitudine associatus, ad eandem plateam, ordinatè ascenderunt præparatum pulpitum. Descenderunt etiam de Palatio DD. *Florentini*, & eorum pulpitum sive suggestum ascenderunt; quibus consentientibus: surrexit Frater *Franciscus* Ordinis Minorum, & ad dictos *Dominos* brevem orationem habuit: per quam asserbat illic esse ut experientiam oblatam de se faceret, aliter se ab igne crematurum, cum homo peccator esset; supplicabat etiam *Dominos* prædictos ut sibi pollicerentur quod eo ab igne cremato Frater *Dominicus* nullatenus liber censeretur & causam evicisse, nisi ipse quoque de personâ suâ in igne periculum faceret, qui si eum non læderet, haberetur pro victore, aliàs non. *Domini* habito inter se consilio promiserunt fratri se facturos quod petit: & quia apud aliquos suspicio erat fratres prædictos experientiam de se facturos, seu eorum alterum fortè aliquam conjurationem seu incantationem apud se, vel in cappâ, seu aliàs habere, quæ ipsos à virtute ignis illæfos præservaret, *Domini* prædicti fecerunt fieri duas cappas novas cum correquisitis, quas dictis *fratribus* miserunt, volentes quod illis quas secum tulerant spoliarentur, & his novis induerentur, Frater *Franciscus* Ordinis Minorum non solum acceptavit mandatum dictorum *Dominorum*, imò se obtulit etiam sine cappâ, ut minor suscipio haberetur, & se nudum ignem intraturum. Frater *Dominicus* per verba & subterfugia recusavit cappam suam mutare vel dimittere: quod audiens dictus Frater *Franciscus*

1497.

* al prater-
vea.* al de Va-
lori.

rogavit omnes ut super dimissionem cappæ hujusmodi cum dicto Fratre *Dominico* non contenderent, sed cappam ei dimitterent quàm vellet, quia esset de panno & sine dubio cum eo combureretur: consenserunt itaque de consensu prædicti Fratris Minorum, quòd Frater *Dominicus* suam cappam retineret. Dixit se nunquam intraturum ignem nisi cum imagine Crucifixi, suprâ quo cùm dicti Domini se consulerent, subjunxit Frater *Franciscus*, & eosdem Dominos rogavit ut etiam Crucem hujusmodi ipsi Fratri *Dominico* permitterent, quæ cum esset lignea eum ab igne non defenderet, sed cum eo potius combureretur: fuit propterea * & hoc Fratri *Dominico* permissum, quòd cùm ipsi Fratri *Dominico* satis non esset, sed continuò ignem timeret, adhuc tertium petiit quòd permitteretur cum corpore Christi ignem introire, alioquin nequaquam esset hujusmodi periculum de se facturum: quod cùm Dominis videretur nullatenus admittendum, dissolutum est spectaculum, & rediit quisque domum & mansionem suam; factus est ex hoc rumor in populo, & contrâ Fratrem *Hieronymum* non modica indignatio & suspicio nata, adeò quòd die Lunæ 9. hujus mensis in sero populus magno cum impetu & vehementia corruit ad Conventum S. Marci, in quo dictus Frater *Hieronymus* residebat, quem fratres ejusdem Conventus benè clauserant, & in eo bombardis & aliis armis offensivis muniti erant, quæ in populum traxerunt, qui tandem Conventum vi intravit, interfectis quinque ex suis, tribus autem ex monachis, quodam fratre professo Ordinis Prædicatorum germano dicti Fratris *Hieronymi*, & duobus aliis. Captivarunt Fratrem *Hieronymum* & duos alios fratres, cum eo: videlicet Fratrem *Dominicum* de *Pescia*, & Fratrem *Sylvestrem* de *Florentiâ*, & eos duxerunt ad Palatium DD. *Florentinorum*, & ibidem carceribus intruserunt. Accurrit deinde populus ad domos *Francisci de Valore* * & *Pauli Antonii Soderini* fratris Episcopi *Volaterrani*, qui principaliter dicto Fratri *Hieronymo* favebant, primò ad domum dicti *Francisci de Valore* perrexerunt, quem cùm ibi non reperissent, versùs palatium Dominorum prædictorum iverunt, in quorum plateâ eum repertum interfecerunt, crudeliterque traxerunt; uxore ejus quæ domum defendere conabatur fuit similiter occisa, & exportata omnia bona sua, & quod quisque habere potuit sibi acquisivit: concurrerunt inde ad domum prædicti *Soderini*, ubi similiter facere statuerant; sed dominum providit opportunè, & per gentes suas succurrit dicto *Soderino* & domui suæ, populo autem fecit sub bonis modis & pœnis inhiberi ut recederet, quod & fecit. Hæc fuerunt Pontifici per Oratorem *Florentinorum*: die Jovis 5. in mane significatâ, & ei supplicatum ut dignaretur Bullam absolutionis pro populo *Florentino* expediri mandare pro eo jam excommunicato, quod manus violentas in Conventum S. Marci, & in fratres ipsos ac alios iniecisset, quosdam interfecisset etiam Presbyteros, & alios graviter læsisset, S. D. N. statim vocari mandavit Secretarium suum, & ei hujusmodi Bullam expediri sine morâ mandandum commisit, quæ eadem die, quæ fuit 12. hujus mensis expedita est, & Oratori prædicto circâ horam vespèrarum illius diei traditâ, qui misit eam *Florentiam*, quò venit die sequenti 13. hujus circâ horam 18. Dixi superius in mense Aprili de capturâ Fratris *Hieronymi* in *Florentiâ* cum duobus aliis fratribus sui Ordinis, & rem ibi non fui finaliter persequutus: subjungam igitur hîc quæ tunc non potui explicare: Frater *Hieronymus* carce-

ribus mancipatus, postquam septies quæstionibus & tormentis expositus fuit, supplicavit pro misericordiâ, offerens se dicturum & scripturum omnia ea quibus deliquisset, dimissus est de torturâ, & ad carceres repositus, & assignatâ ei cartâ & atramento, scripsit delicta & crimina sua in foliis ut asserbat LXXX. & ultrâ, scilicet quod non habuit unquam aliquam revelationem divinam, sed habuit intelligentiam cum pluribus ex fratribus sui Ordinis in civitate *Florentiâ* & extrâ eam per multâ milliariâ residenti- bus, qui ei confessiones Christi fidelium revelarent, cum confitentium nominibus & cognominibus, ex quibus sibi plura dicebatur, & confiten- tes ipsos pro hujusmodi peccatis & criminibus privatim, aliquandò in ge- nere publicè corripiebat, asserens sibi à Salvatore nostro Domino Jesu- Christo esse revelata: Se non esse confessum à viginti annis, citrà & ultrâ aliquod peccatum mortale licet multa commiserit, maximè in peccato car- nis in quò deliquisset multis & diversis modis, sæpissimè celebrasse, quasi quotidie, nunquam tamen à dictis annis per * verba consecrationis protu- lisse: Multos sæpissimè communicasse cum hostiis non consecratis: dixisse aliquandò fratribus suis sibi revelatum esse debere præcavere ne veneno ne- carentur, mandasse propterea coquo, cellario, & dispensatoribus Conven- tûs quòd omnes pisces quâdam die Junii ipsis donati reservarentur intacti, cum singulis diebus cives consuevissent fratribus multa plusquam necessa- ria mittere, ordinasse cum quodam cive amico suo singulari ut Conventui mitteret *Lampredonium* optimè paratum, veneno tamen imposito, horâ prandii omnibus fratribus convocatis proposuisse revelationem divinam sibi factam, & pro ejus experienciâ apportare fecisse omnes pisces donatos crudos & coctos, ac simul cum fratribus flexis genibus Deo supplicasse ut dignaretur solitâ suâ misericordiâ servos suos defendere & protegere, & ad acquirendum cum fratribus majorem fidem, vocari fecisse gattum, eique circumspectis omnibus piscibus donatis, de pisce illo *Lampredonio* per amicum suum veneno infecto, qui piscis optimè ei notus erat, do- nasse gatto, qui gattus parte hujusmodi piscis sumptâ cecidit & mortuus est: quo à fratribus viso, laudarunt & magnificarunt.

* al. citra

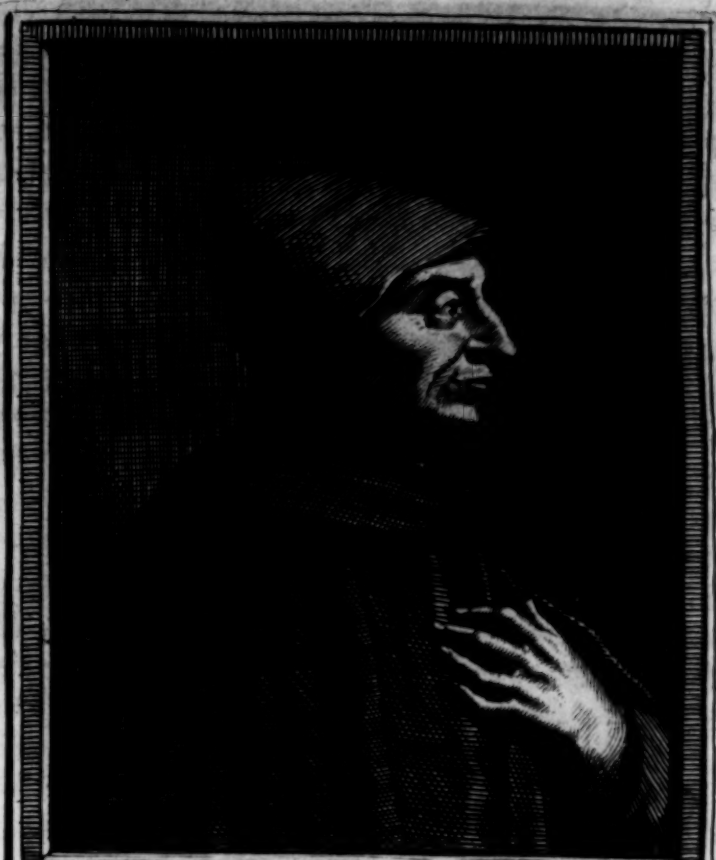
Le susnommé Pape Alexandre VI. escrivit une Lettre touchant le sus- mentionné Frere Hierosme Savonarole de *Ferrare*, [3] qu'il adressa, *Dilectis filiis Priori & Conventui Monasterii S. Marci Ordinis Prædicatorum in civitate Florentia*, &c. laquelle est route pleine d'invectives & accu- sations contre luy. Il y eut aussi une Lettre particuliere de ce Pape au mesme Frere, avec cette adresse: *Alexander Papa VI. dilecto filio Fra- tri Hieronymo Savonarola de Ferrariâ Ordinis Prædicatorum*, &c. *Datum Roma apud Sanctum Petrum die 16. Octobris 1497.* Lesquelles deux Let- tres on obmet icy, pour cause de breveté: mais voicy la Rélique que ledit Frere fit à iceluy Pape, des termes de laquelle on pourra con- jecturer ce qu'il luy mandoit, comme aussi les crimes qu'il luy imputoit, & les reproches dont il le calomnioit.

(3) La vie de Savonarole & ses Let- chez Louis Billaine en 1674. in-dou-
tres ont été imprimées en latin à Paris | ze, deux volumes.

Responsio Fr. Hieronymi Savonarolæ ad Alexandrum PP. VI.

BEATISSIME PATER,

Post Beatorum pedum oscula, exhibitæ fuerunt pridie Litteræ Sanctitatis Vestræ Conventui nostro in formâ Brevis, quibus Conventum hunc, & Conventum Sancti Dominici ad *Fesulas* Congregationi *Lombardiæ* intimabat, & Fratrem Dominicum de *Pescia*, & Fratrem Thomam *Businum*, & Fratrem Sylvestrem de *Flurentiâ Bononiam* proficisci Sanctitas Vestra præcipiebat, idque idèd factum fore, quod ego ipse Hieronymus multa fatua atque in scandalum in Ecclesiâ Dei facile pariturâ contra canonicas sanctiones dixerim, & publicè populo prædicaverim, causamque meam punitioni & cognitioni generalis Vicarii dictæ Congregationis per alias suas litteras submittebat: Quas litteras bono animo & quâ decuit reverentiâ suscepimus, dùm Sanctitatem Vestram de statu sanctæ Ecclesiæ & de salute animarum nostrarum sollicitam ostendunt, sed dolumus vehementer ac dolemus quod eo usque processerit hominum malitia, ut sint qui etiam Summo Pontifici ac Christi in terrâ Vicario res tam falsas, tamque perversè interpretatas suggerere non formidaverint. Et quia ex prædictarum litterarum serie constat totius hujus rei effectum à me assertæ culpæ causâ proficisci, parceret mihi benigna Sanctitas Vestra, si ego [tanquam is à quo dicitur oriri hæc tempestas] meorum gestorum veritatem atque sinceritatem, unde boni sequuti, & sequi sperantur effectus, à falsis interpretationibus, assertionibus & suggestionibus defendam: neque hoc erit difficile, quia ego palam locutus sum mundo, & semper docui in Ecclesiâ & in Templo quo omnes Christiani conveniunt, & in oculo loquutus sum nihil. Hinc simplicitatis meæ & probatæ doctrinæ tot millia testium habeo, ut nullo pacto me apud Sanctitatem Vestram dubitem causam meam sine ullâ prorsus difficultate defensurum: ut enim ait Philosophus, verum vero consonat, falso autem dissonat: suggererunt itaque imprimis Sanctitati Vestræ, ut in eius litteris patet, me novitate pravi dogmatis delectatum; quod falsum esse clarum est: Publicè enim scitur me nullum pravam dogma sequi nec prædicare, sed sanctas Scripturas dumtaxat & sanctos Doctores, & in publicâ prædicatione sæpè dixisse, & in scripturis reliquisse me & omnia mea S. R. E. submittere: & hoc quidem, ni fallor, Beatitudini Vestræ scripsi in quibusdam meis litteris, de quibus etiam ipsa fecit mentionem in Brevis quodam Sanctitatis suæ ad me misso. Si quis autem dicat quod prædicare futura novum est dogma, falsum est, quia hoc semper fuit in Ecclesiâ Domini Dei, ut patet discurrenti scripturas Ecclesiasticas, nihil enim obest Religioni Christianæ prædicare futura, dummodò non sint contra fidem vel bonos mores, aut rationem naturalem, nec unquam fuit aliquâ lege prohibitum, nec prohiberi potest: hoc enim esset Deo imponere legem, qui dicit *Amos tertio*, Non fecit Dominus Deus verbum, nisi revelaverit secretum suum ad servos suos Prophetas. Secundò,



R.P.F. HIERONIM. SAVONAROLA
CONCIONATOR PROPHETICVS

Natus Ferrariae xxi sept. 1452. Ord. Prædicat.
ingressus die 25 Aprilis 1475. ætat xxiii.
Cruce et igne affectus fortiter occubuit
Florentiæ Vigil Ascensionis Domini
odierunt 13. Maij 1498. ætatis anno 46. exaudit



quā in prædictis litteris dicitur me in eam mentis insaniam *Italicarum* rerum commutatione deductum, hoc etiam manifestè falsum est, & ab omnibus scitur, quia præterierunt quinque anni, quibus hæc prædixi, vel plures etiam quàm decem anni jam sunt, non ego deductus sum ad hæc propter commutationem rerum *Italicarum*. Tertio, dicitur esse missum à Deo: hoc quoque falsum est: sciunt omnes qui me audierunt, quia nunquam dixi, imò in scriptis nostris quæ ab omnibus legi possunt scripsi quia eram missus à prælatis meis, sicut & ferè alii omnes Prædicatores, sed nunquam dixi à solo Deo me missum, ut testes sunt multa millia hominum. Quarto, dicitur & cum Deo loqui: hoc etiam nunquam expressè dixi, nec unquam utor tali modo loquendi, ut testis est universus populus *Florentinus*: quod etiam si dixissem nullam propter hoc incurrerem pœnam: non enim invenitur in aliquo loco scriptum, nec in toto corpore Juris Canonici nec Civilis, nec in aliquo authentico libro, quòd qui dixit se cum Deo loqui puniatur: stultum etiam esset & impium facere talem legem, cum nullus possit imponere legem Deo; potest enim ipse loqui cum quibus vult, & eis præcipere ut dicant, Hæc dixit Dominus meus, sicut Prophetæ faciebant. Item, suggererunt me dixisse ipsum Deum crucifixum mentiri, si ego mentirer: cum neque hoc absolute dixerim, quasi Deo voluerim me æquiparare: sed in casu tamen: verbi gratiâ, si quis diceret: *Erun: signa in sole & lunâ & stellis: & deinde dicat: Si ego mentior, Christus quoque mentitur: numquid hoc execrabile admirationis genus?* Ità ego aliquam veritatem, quam locutus est Christus aliquando cum dixissem subjunxi, si ego mentior, & Christus. Item, in eodem Brevi subsequitur, *Extra statum salutis quemquam * fieri vanis illius assertionibus non credentem*: Hoc ego nunquam dixi, sed benè hoc modo loquutus sum, quod cum sciam multa quæ prædixi esse à Deo, qui obstinato animo eis non vult credere, sed omninò statuit contradicere, signum est quod is extra gratiam sit, quoniam ut dixi: *Gratia & lumen fidei semper inclinatur ad veritatem*: idè qui est in gratiâ non potest esse contra veritatem, quæ à Deo est firmata, verum qui nostris assertionibus non credunt, nec tamen obstinato animo contradicunt, dixi & publicè scripsi quod poterunt esse in gratiâ & salvari contradicentes. Ergo non dixi quod peccarent, sed quod modo quo supra illorum contradictio signum erat privationis gratiæ. In eis præterea ibidem dicitur, *Alia deinceps illum non minus inepta facere & dicere, ac sacrificare*. Totus siquidem populus iste testis est me nec dicere, nec facere inepta, nec scandalosa, sed magnæ sunt virtutis & necessitatis in fructus multos, & salutem animarum, & ad pacem in civitate *Florentinâ*, & ad reformationem spectantia: & cum scriptum sit, *In ore duorum vel trium testium stabit omne verbum*: ego non solum duos vel tres, sed duo, tria vel etiam decem testium millia in medium adducam, cum quibus & ipsa opera non à me, sed à Deo per me facta clamabunt probabuntque me nunquam talia dixisse, aut perfimilia quæ adversum me reprobi homines composuerunt. Præterea in ipso Brevi sequitur, quod cogitamus longâ cunctatione & diurnâ patientiâ nostrâ efficere fatuam illam propheticam professionem: Ego arbitror quod nullus homo mundi prorsus possit inveniri qui audiverit unquam ab ore meo tam arrogans verbum, ut dixerim *me esse Prophetam*, verum è contrario multa

* al. cum esse.

1497.

etiam millia poterunt testari me sæpè dixisse *non esse me Prophetam*, neque filium Prophetæ: Quod etiam si dixissem, non video quare essem puniendus, nulla enim facta est aut fieri potest lex quæ damnet hominem quemquam qui se dicat ex spiritu divino futura prædicare, nisi sub hoc velamine populum sollicitet ad malum, vel hæreses, aut aliud quidpiam præter hæc faciat: ut scribitur Deuteron. ult. Quod de me nullus potest dicere, ut notissimum est, alius nullus surgere potest Prophetæ in Ecclesia Dei, & si hoc donum Prophetiæ de Ecclesiâ Dei pelleretur; quod est contra illud Amos tertio superius allegatum: *Non faciet Dominus Deus verbum*, & Proverb. 19. *Cum Prophetæ defecerit, dissipabitur populus*. Quod si dicatur Deuteron. 14. scriptum est quod *Prophetæ qui arrogantiam depravatus voluerit loqui in nomine meo quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine aliorum deorum, interficietur: quod si evenerit quod loquutus est, bonus Prophetæ fuit, sin autem, falsus*. Quod non est intelligendum sic, videlicet nisi statim quod prædixit eveniat, interficiatur; alioquin fuerat interficiendus *Esaias*, & *Hieremias*, & alii multi Prophetæ quia multos annos vixerunt, & multa ab eis fuerunt prædicta quæ nec in eorum vitâ evenerunt; & idè intelligere oportet, quod si aliquis dixit se ex spiritu Dei futura prædicare, & ea quæ prædicat non sunt contra fidem, nec contra canonicas scripturas, nec contra Catholicæ Ecclesiæ doctrinam, expectandus est patienter eventus eorum, nec spernendus est, maxime ubi vita bona comes fuit, quia Deus multos servos habet ocultos: idè ait Apost. *Prophetias nolite spernere*: si autem tempore à Prophetâ præfixo non evenerint quæ prædixit, tunc debet acriter argui, & sic lex ipsa intelligitur: cum ergo jam multa quæ prædiximus evenerint, adhuc non sum arguendus, nec puniendus, quia illa futura pronuntiaverim; si autem cætera suo tempore non evenerint, meritò arguendus ero: certus sum autem quod evenient, nec ex eis unus apex præteribit. Certè, BEATISSIME PATER, notissimum est, non solum *Florentia*, sed etiam in diversis *Italia* partibus, quod meis verbis sequuta est pax in civitate *Florentia*, quæ si non fuisset sequuta, tota *Italia* fuisset perturbata: quod si verbis adhibita fuisset fides, *Italia* hodiè non hoc modo quateretur, nam illius prævidens afflictiones, licet à multis semper fuerim derisus, pronuntiavi gladium venturum, ac pacis remedium ostendi solam esse pœnitentiam. Unde *Italia* universa gratias pro me Deo agere deberet; docui enim eam remedium tranquillitatis, quod quidem servans *Florentia*, jam habet quod non haberet? & si similiter faceret tota hæc *Italia*, gladius nequaquam per eam transiret; quid enim nocere potest pœnitentiæ: nullus itaque verè testari potest me scandala in Ecclesiam seminasse: sed ego innumeros habeo testes quod bona semina seminavi: verum inimicus homo zizaniam seminavit, & incidit in foveam quam fecit. Subjungitur præterea hoc in eodem Brevi: *Subdolâ calliditate perversorum quorundam fratrum*. Primum quod perversos fratres eos vocat quos nulla prorsus notat infamia imò qui in toto hoc populo sunt optimæ famæ hoc non potuerunt suggerere Sanctitati Vestræ, nisi improbi homines; mittat enim Sua Sanctitas aliquem ex suis hominibus fidelibus, qui cives & populum interroget de famâ fratrum S. Marci & S. Dominici de *Fesulis*, probabit, & clariùs cognoscet quàm apertum fuerit hoc eorum mendacium. Secundò, falsum est quod hæc separatio

fuerit impetrata à quibusdam solummodò, & non ab omnibus, ut publico
 liquet instrumento. Tertiò, quia fuit impetrata, non ut laxius in libertate
 viveremus, sed strictius, ut effectus ipse demonstrat: preterea nec subdolè
 fuit impetrata, cum causa hæc longo tempore fuerit discussa, & maturè
 examinata, ut testis est Reverendiss. D. Protector noster *Neapolitanus*,
 qui hanc separationem suâ prudentiâ impetravit, nam juxta seriem nostra-
 rum constitutionum, hæc Provincia est à Provinciâ *Lombardia* distincta,
 & una alteri præesse non debet, propter pestem quandam diminutis fra-
 tribus in hac Provinciâ Conventus S. Marci de *Florentiâ* fuit per litteras
 ejusdem Generalis Magistri unitus, seu commendatus congregationi *Lom-
 bardia*. Deinde Prior quidem non vocatis fratribus aliis, Breve impetra-
 vit ut prædicti Conventus S. Marci & S. Dominici de *Fesulis*, & S. Do-
 minici de *S. Germiniano* etiam auctoritate Apostolicâ unirentur, quod
 quidem Breve nullius dubitatur fuisse valoris, cum esset subreptitium;
 quare si multiplicatis fratribus & augmentatis auctoritate Sanctitatis Vestræ
 ad statum naturalem reversi sunt, hoc dici non potest esse fraudulen-
 ter factum, imò est secundum tenorem nostrarum constitutionum. Præ-
 terea ibidem sequitur, *Nam licet per litteras nostras, &c.* Quod falsum est:
 quamvis enim mihi præceperit Sanctitas Vestra quod eam adirem, litte-
 ras tamen ad eam transmissi, rationabiles causas adducens quibus adire
 non possim, juxta illud caput, *Si quando de rescript.* Prima fuit, quia
 infirmus & valetudinarius eram, & periculo mortis me exposuissem. Se-
 cundò, quia adversarios habeo capitales, & tales quod judicio omnium
 civium qui hæc sciunt, *Romam* non potuissem pervenire, & hoc est quasi
 publicum in civitate, unde non possum sine publicâ custodiâ egredi do-
 mum. Tertia fuit propter civitatis periculum, cujus regimen adhuc erat
 debile, & nostris monitis adeò sustentatur & perficitur. In calce autem
 litterarum rogavi Sanctitatem Vestram ut hæc vice mihi parceret, quia
 alias cum majori satisfactione venire poteram. Miror autem quod Sancti-
 tas Vestra litteras meas non habuerit, quarum copiam propter hoc in lit-
 teris Conventus nostri heri ad Sanctitatem Vestram missis alligavimus,
 ut & ipsa videat quod falsò loquuti sunt qui dixerunt me obedientiam
 recusasse. Præterea cum Beatitudo vestra sit maximis rebus occupata, non
 potest de iis quæ particulariter fiunt exactam habere notitiam: quod in-
 telligentes homines perversi suggererunt ut hanc causam meam determi-
 nandam, judicandam & puniendam committeret Vicariò generali Conven-
 tum Reformatorem *Lombardia* & Prædicatorem: qui judex nobis summo-
 perè jure suspectus; notorium est enim quod inter congregationem *Lom-
 bardia*, & nostram, propter separationem prædictam ortæ sunt controver-
 siæ maximæ; & quod idem Vicarius unà cum fratribus non cessat quotidie
 nos infestare: constituere igitur adversarium alicujus, judicem ejusdem,
 novit Sanctitas Vestra quàm contrà omnia sit jura & divina & humana.
 Præterea quando quis habet inimicos capitales, omnia jura illi concedunt
 ut personaliter non teneatur comparere, ubi vitæ sibi imminet periculum,
 quia hic timor est cadens in constantem virum. Si ergò Sanctitas Vestra
 sciret fratres congregationis nostræ strictius vivere quàm fratres *Lombardia*,
 certè cum ipsa cupiat Religiosos ad perfectum tendere, non præcepisset
 ut congregationi *Lombardia* reuniremur; non enim eisdem reuniri possu-

1497.

mus nisi eisdem conformemur. Quod autem strictius vivamus quam fratres *Lombardia*, nos qui utriusque congregationis secreta novimus, certum sumus, & hoc extrinsecus apparet ex multis signis: scriptum est enim, à fructibus eorum cognoscetis eos. Primum, quia possessiones nec in communi habemus, nec habere volumus: hoc autem ipsi non servant: & item quia in victu & vestitu parciores sumus, ut ad oculum experiëntiâ patet: tum quia in silentiis & orationibus frequentiores, ut qui fuerunt inter eos testantur. Testis est tota civitas quod magna est differentia inter vitam fratrum nostrorum his temporibus, & eorum vitam quando erant uniti congregationi *Lombardia*: omnes enim fatentur fratres nostros ad strictiorem vitam transiisse. Hujus rei etiam signum est, quod cum congregatio *Lombardia* obtinuerit excommunicationem spirituales contra eos qui sine licentiâ ab eâ recedunt, tamen vix potest retinere suos bonos fratres ut ad nos non transeant, & jam aliquot ex eis probati viri ad nos transferunt: de nostris autem, qui sunt liberi, nullus ad eos probatus adhuc transivit, nec transire vult. Quod & ex hoc patet, quia audientes hujus prædicti Brevis tenorem valde turbati sunt omnes; & statuerunt se defendere coram Sanctitate Vestra, dicentes unanimiter sese velle servare quod Deo promiserunt, nec ullo pacto volunt vitam relaxare, sed in Deo confisi magis restringere. Præterea scimus non esse de intentione Sanctitatis Vestre excommunicatos pastores præferre ovibus; non enim pascere oves, sed rapere & occiderent. Sic igitur Sanctitas Vestra quod propter molestias quas nostris fratribus intulerunt fratres *Lombardia*, qui sæpè pacem nostram perturbarunt, hæc reunio non potest esse nisi valde molesta fratribus & odiosa, ex quâ sequuntur perturbationes ovium & scandala potius quam utilitas animarum. Quod etiam patet ex hoc, qui quando temporibus retroactis erant fratribus *Lombardia* uniti nunquam veram pacem habuerunt cum eisdem, quia non sunt conformes in moribus, unde etiam constitutiones nostræ non sine causâ hac duas Provincias ab invicem dividerunt. Præterea si Sanctitas Vestra reuniat Conventus nostros Conventibus *Lombardia*, ita sine culpâ offenderentur. Præterea cum Sanctitas Vestra in litteris suis dicat se hos Conventus & fratres reunire congregationi *Lombardia*, ne propterea libertate delectati sequantur errores meos, & tribus fratrum nostrorum præcipiat ut in termino novem dierum *Bononiam* proficiantur; & cum notum sit me in nullo eorum errasse quæ mihi ab adversariis arrogantur, confidenter dicere possumus hoc non esse de intentione Sanctitatis Vestre; cessante enim causâ, cessare quoque debet effectus. Cum igitur, BEATISSIME PATER, constet omnia quæ Sanctitati Vestre suggesta sunt esse falsa, & à perversis hominibus, qui querunt animam meam, esse & fuisse falsò conficta, qui me ex hac urbe astutiis suis cupiunt educere, non ut veniam ad pedes Sanctitatis Vestre, coram quâ sciunt me omnia nostra facile defensurum; sed ut me interficiant in itinere, ambitione suâ tyrannidem affectantes, non indignabitur Sanctitas Vestra defensiones nostras piè admittere, & nos potius prudentes quam inobedientes appellare: dum interim supersedemus ut intelligamus Sanctitatis vestre benignam responsionem, & ab hujusmodi gravaminibus liberam absolutionem; nam doctrinam hanc à prædecessoribus Sanctitatis vestre & Doctoribus Sanctis videlicet Theologis & Canonistis didicimus: unde

* al. & ven-
130 it.

unde inter alia multa quæ alligari possent, specialiter hoc patet, sicut plenè novit Sanctitas Vestra, ut in præall. cap. Scribentes & maximè per Dominum Felinum Ferrariensem ejusdem Sanctitatis Vestræ benè meritum auditorem, cui nisi hæc notissima essent, in litteris præsentibus ea suscripsissemus. Quod autem omnia quæ superius scripsimus, vera sint, ubi oporteat non erit difficile nobis, probare: mittat Sanctitas Vestra unum de suis fidelissimis, virum justum & non suspectum, & clarè ab universo populo poterit certificari, & ego paratus sum in omnibus emendare meipsum ubicumque ero, & publicè coram populo universo omnia errata mea revocare. Digneretur Sanctitas Vestra mihi significare quid ex omnibus quæ scripsi vel dixi sit revocandum, & ego libentissimè faciam; nam & hâc vice & semper, sicut sæpius dixi, ac etiam scripsi, meipsum & omnia mea dicta & scripta subjicio correctioni S. R. E. & S. V. cui semper meipsum & fratres meos ejusdem pedibus prostratus plurimum commendo. Florentiæ, ex Conventu S. Marci die 16. Septembris 1497. Beatitudinis Vestræ & filius & servus F. Hieronimus (*).

1497.

OBSERVATION.

Est à remarquer que par un second Codicile fait par le feu Cardinal Antoine Barberin, dit de S. Onufre, Capucin, & frere du Pape Urbain VIII. à Rome, le 23. Aoust 1646. il ordonne & entend qu'après sa mort son heritier fasse imprimer en bonne forme le Livre intitulé *Triumphus Crucis*, composé par le R. P. F. Hierosme Savonarole de Ferrare Dominicain; avec le Pseaume *Miserere* du mesme Auteur, pour estre mis à la fin dudit œuvre, & que pour cet effet on employe cinq cens escus, signé en presence de tesmoins, &c. Ce qui n'est pas un petit tesmoignage de la bonne estime que faisoit ce Cardinal de la sainteté & singuliere doctrine dudit Frere, si injustement calomnié, & indignement traité par Alexandre VI.

Les obseques & funerailles du Roy Charles VIII. en 1498. dont parle Philippe de Comines dans le Chapitre dernier de ses Memoires, sont destinées pour estre mises dans le troisieme Tome du Ceremonial François, parmi le Recueil des pompes funebres, ou dans le nouveau Ceremonial François que doit donner M. Joli, qui travaille à une nouvelle collection sur les ordres & sous les yeux de Monseigneur le Chancelier d'Aguesseau.

Histoire

(*) On peut voir sur Savonarole les Annales Ecclesiastiques d'Abraham Bzovius Polonois, de l'Ordre de Saint Dominique, imprimées à Cologne l'an 1627. in-fol. Tome 18. page 360. 418. 508. 526. & la vie de ce Religieux imprimée en Latin, à Paris in-12. 167. 2. Volumes, par le Pere Quetif Dominicain



 HISTOIRE DES GUERRES D'ITALIE SOUS CHARLES

VIII. Roy de France, de Naples & de Jerusalem.

Par GUILLAUME DE VILLENEUVE.

1. JE Guillaume de Villeneuve, Chevalier, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Roy de France, de Sicile & de Jerusalem, Charles VIII. de ce nom, mon très-haut & redouté Seigneur & Souverain, soit donnée gloire & bonne victoire de tous ses ennemis.

Moy estant prisonnier au Roy Ferrand, prins en la conquête du Reaume de Naples, detenu tant en ses gallées par force, que en la grosse tour du portal du chasteau neuf de Naples par l'espace de un an & trois jours, pour eviter oisiveté, ay voulu rediger & mettre par escript & en memoire la venue du très-victorieux bien aymé & par tout le monde redouté Roy en ce Reaume de Sicile & cité de Naples, des gestes & actes qui par lui ont esté faits estant oudit Reaume, & ce qui s'est ensuiui après son departement, selon ce que j'en ay peu veoir & sçavoir en mon petit entendement.

2. Et premierement, le très-vertueux, & très-victorieux, & très-aimé, & bien fervy, & par tout le monde redouté passa les monts à l'âge de 22 ans. Après passa la Duché & Seignourie de Milan, la Terre & Seignourie des Lucquois, aussi la Seignourie des Pisans, qui totalement se donnerent à lui de leur liberal arbitre & propre voulenté. Et pareillement passa par la terre & Seignourie de Florence, là où il feist la plus belle entrée en armes, tant de gens de cheval que de gens de pié, qui jamais fut faite aux Italies, comme l'on disoit, & logea par toutes les maistresses villes des Seignouries dessusdites, réservée la ville de Milan, & par tout eust grand recueil & bonne obeissance. De-là entra dans la terre & Seignourie de Saenne, en laquelle cité pareillement logea, & y a eu toute bonne obeissance, & grant recueil, comme dessus ay dit, & tant alla le Roy par ses journées qu'il arriva en la terre Romaine, & logea dedans ladite cité l'espace de trois semaines ou environ & toute son armée.

3. Nonobstant que le Duc de Calabre estoit arrivé dedans ladite cité de Rome un bien peu de tems avant, accompagné de grand nombre d'hommes d'armes, & de plusieurs autres gens de guerre, tant à cheval qu'à pié, pour lui vouloir garder le pas. Mais quant il sçeut la venue du très-grand & puissant Roy, il deslogea lui & toute son armée de la ville de Rome, & se rerira à toute diligence au Reaume de Naples.

4. Et debvez bien sçavoir qu'il n'est pas chose à oublier, que quant le très-vertueux Roy de France, de Sicile, & de Jerusalem arriva & logea dedans ladite Cité de Rome, qu'il n'avoit pas avec lui la grande armée, ne semblable compagnie de gens, que avoit Hanibal de Cartage
ou

(1)  Tiré d'un MS. de M. Jacques du Poirier, Medecin à Tours, & imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum* du Pere Dom Martene, Religieux Benedictin de la Congrégation de S. Maur, Tome III. Colonne 1505. &c.

ou temps passé, quant il alla devant la cité de Rome pour la détruire. Car ledit Hanibal avoit si grand nombre de gens, que nullin ne lui pouvoit résister à l'encontre. Combien qu'il en perdist beaucoup avant qu'il fut arrivé en pleine Lombardie; néanmoins il trouva avecques lui le nombre de cent mille hommes de pié & vingt mille hommes de cheval, quant il arriva devant ladite cité de Rome, comme plus à plain dit l'histoire.

5. Pareillement debvez bien entendre, que le très-vertueux Roy n'avoit pas telle compagnie, ne la multitude des gens d'armes, comme estoient les François, Allemans, & les Cypriens, quant ou tems passé ils voulurent venir pour détruire ladite Cité de Rome; mais en ce temps leur faillist au-devant, & courut sus ung Consul de Rome nommé Sempronius, lequel avecques la puissance de Rome, se alla vers ses ennemys, lesquels pour le grant froit, neige & gellée, qui faisoit, ne se peurent défendre, si leur courut sus ledit Sempronius si asprement & par telle maniere, qu'il les desfeist, & y eust de gens morts tant des François, Allemans, que Cypriens, jusques au nombre de cent quarante milles, & de prisonniers bien lxx. milles, comme dit l'histoire plus au long, & à cause de cette victoire fut fait à Rome le temple que l'on appelle Cypre pour les Cypriens, qui furent détruit comme plus à plain avez peu & pouvez sçavoir par les histoires Romaines bien au long.

6. J'ai bien voulu dire & alleguer ces histoires Romaines cy-dessus escriptes, pour vous donner à entendre, & aussi vous veuls bien prier, & à un chacun de vous supplier, que si une autre fois vous amenés le Très-Chrestien Roy de France aux Italies, soit cestuicy ou autre, que pour l'honneur de Dieu vous l'amenez mieux accompagné, que il n'estoit, à celle fin que vous ne mettez en si grant peril & dangier la couronne de France, comme a esté la personne du très-vertueux Roy Charles, lequel en est eschappé par sa bonne conduite & vertu de sa personne, & par la grant grace que notre Seigneur lui a faite comme plus au long oirez cy-après.

7. Car comme un chacun de vous sçait, la grande conquête qu'il feist de son Reaume de Naples en peu de tems, & à peu de gens; & là fut couronné Roy pacifique. Et la plus grande victoire qu'il eust à son retour sur la grande puissance des liguees, c'est à sçavoir le Pape, le Roy d'Espagne, la Seigneurie de Venise, & le Duc de Milan, & nonobstant leur grande puissance, demoura le vertueux Roy victorieux, & se retira en son Reaume de France avecques la bonne aide & conduite de Notre Seigneur, & tout incontinent envoya secours au Reaume de Naples par mer & par terre: tout en une année furent faites les trois choses dessusdites, qui ne fust pas petite œuvre: mais je m'en tairay, & retourneray à mon premier propos.

8. Or veux-je retourner à mon premier ouvrage & petit passe-temps, en attendant la grace & miséricorde de Notre Seigneur, & la delivrance de cette miserable prison. Après que le Roy Charles eust logé & séjourné trois semaines ou environ en la ville & Cité de Rome, comme vous ay dit ci-devant, nonobstant plusieurs dissensions & grand murmures, qui estoient dedans ladite Cité. Après tout ce fait, il deslogea de ladite ville

de Romé en grand amour & grande amitié d'avec notre S. Pere le Pape Alexandre, & s'en alla son voyage pour faire la conquête de son Reaume de Naples & de Secile.

9. En allant le Roy son chemin, passa par une ville nommée Mont St Jehan, qui estoit au Marquis de Pescaire. Pour certaines violences, & autres grands deplaisirs, qu'ils avoient fait au Roy, & aussi qu'ils se déclarerent ses ennemys, partist le Roy de la ville de Bahue un après dîner, & feist dresser l'artillerie devant ledit Mont S. Jehan; & à bien peu de baterie promptement & vertueusement commandast ledit Prince, que l'assault fust donné, laquelle chose ne faillist pas commander deux fois: car soudainement fut fait de tant bons & hardis Capiraines & gens de guerre, qui là estoient, que autre chose ne demandoient, que d'acquérir honneur & faire service à leur Roy & souverain Seigneur. Et fut l'assault donné ainsi, comme il le commanda, si très-asprement, que les ennemis furent vaincus, & le tout mis à feu & à sang pour donner exemple aux autres: & de-là alla toujours son droit chemin faisant sa conquête.

10. Ledit Roy Charles très-vertueux & très-victorieux, lui arrivé en son Reaume de Naples, tout incontinent le Roy Alfonse, le Duc de Calabre son fils, & le Prince de Haukemore son frere, eux bien avertis & asserrenez de la venue & grande puissance du Roy, ne l'ouferent attendre; mais à toute diligence se retirerent en leurs gallées, & abandonnerent le Reaume & la ville & cité de Naples, & s'en allerent par mer en la ville de Ysque, & de-là à Messyne, qui est en l'Isle de Secile, qui pour le present tient & est en l'obeissance du Roy d'Espagne.

11. Estant le Roy Charles VIII. de ce nom en la ville & cité de Naples pacifiquement, & là fut couronné Roy en grande solemnité, comme à lui appartenoit, accompagné de plusieurs Princes, Archiducs, Ducs, Comtes & Barons, & plusieurs Cardinaux, & autres Prelats, voulut donner & donna ordre aux choses necessaires dudit Reaume, ainsi que tout bon Prince, sage & vertueux, est tenu de faire.

12. Et premierement comme bon, juste, & charitable Prince, rendist & restitua les Terres, Villes & Seigneuries, rentes & revenus qui appartenoiennent aux Princes, Ducs, Contes & Barons, & autres Gentilshommes dudit Reaume, desquelles Seigneuries reintegra les dessusdits; lesquelles avoient esté prinſes & usurpées violemment, induement, & à force par les Roys, qui par avant avoient esté comme l'on disoit.

13. Encore plus d'abondant & de grace comme liberal & piteable Prince voulut descharger & soulagier, deschargea & soulagea tout son peuple dudit Reaume de la somme de deux cens mille ducats à perpetuité, & à jamais des charges, & autres subsides, de quoi ils estoient chargés audit Reaume, qui pas ne fut petite chose.

14. Il ne faut pas que je oublie à vous dire les grands biens & oblations, que le vertueux Roy a fait & concédé aux Eglises, & en general par toutes les Religions dudit Reaume: qui grace luy ont demandé & justice, nulluy ne s'en est allé esconduit de ce que au très-vertueux Roy a esté possible de faire.

15. Après que le Roy eust demouré & sejourné en sondist Reaume de Naples

Naples par l'espace de long-tems, fust averti bien au vrai, & informé bien à la verité, que le (2) Pape, le Roy d'Espagne, le Roi Ferrant, le Duc de Milan, & la Seigneurie de Venise avoient fait ligue tous ensemble à l'encontre de lui, & une très-grosse armée, tant de gens de cheval que de gens de pié, jusqu'au nombre de soixante mille hommes, comme l'on disoit, dont ce fut forte chose à croire au Roy, attendu les grandes promesses & grands sermens, qu'il avoit eu de nostre Saint (3) Pere le Pape, du Roi d'Espagne, & du Duc de Milan, desquelles promesses & grands sermens je m'en tairay : car à moi n'appartient, ne mon sens est assez suffisant pour parler, ne pour discuter, d'une si haute matiere, ne si corrompue, comme cesteci. Mais néanmoins qui m'en demanderoit mon opinion, je y servirois pour un tesmoin ou tems advenir, comme celui qui en a veu & ouy la pluspart des choses dessusdites. Car je y estois en personne : mais il est force que je m'en taise, de peur de errer, & en larai parler & mettre par escrit plus au long à ceux qui ont plus de sens en leurs testes, & plus d'encre en leur cornet que je n'ay, car c'est trop mieux leur mestier que le mien.

16. Mais pour retourner à mon propos, nonobstant que le Roy Très-Chrestien, très-vertueux, & victorieux, fut bien averti de la grande armée & multitude de gens qui estoient amassés au-devant de lui pour le vouloir deffaire, si ne laissa pas pour cela de partir de son Reaume de Naples & de s'en retourner tout son droit chemin au Reaume de France, & derechef logea dedans la ville & cité de Rome, lui & toute son armée : & au desloger de ladite cité, tant alla par ses journées qu'il rencontra ses ennemis à très-grande puissance de gens d'armes tant à cheval comme à pied, comme ci-devant vous ay dit. Et n'avoit le Roy avec lui point plus de douze cens hommes d'armes, & de neuf à dix mille hommes de pied, comme l'on disoit. C'estoit bien peu envers les autres. Mais non pour cela ne delaisa pas le très-vertueux & très-victorieux Roy à donner dedans ses ennemis là où il les trouva, si très-hardiement, & si très-vaillamment de sa personne, comme un chacun de vous sçait, qu'il est bien chose digne de memoire. Car c'estoit celui qui toujours eust la face droit à ses ennemis, l'espée au poing, la bouche pleine de bonnes & vertueuses paroles à ses gens. Et le fait de mesme le cueur plus gros que le corps avec la fierré de un lyon tant que la bataille dura, & après la victoire doux & begnin, comme un ange, reconnoissant la grande grace que Dieu lui avoit faite.

17. Il faut bien dire que pour neant ne porte le nom de Charles, car ce fut pour le jour un second Charlemagne. Car à toutes heures alloit & venoit parmi ses gens, & principalement là où besoin en estoit, & sans regarder le dangier de sa personne. Car si avant se mist dedans la bataille & parmi les coups, qu'il y fut blessé, comme l'on dist, & en très-grand dangier : mais il fust promptement secouru de bons & hardis Capitaines & autres gens de guerre, qui estoient autour de lui, & aussi de
plusieurs

(2) On a effacé dans le Manuscrit les mots de *Pape* & de *Roy Ferrand*, de maniere néanmoins qu'ils se peuvent lire.

(3) On a encore ici effacé le mot de *Pape*.

plusieurs Gentilshommes, qu'il avoit nourris, qui point ne l'abandonnerent, mais bien & vaillamment, comme bons & loyaux sujets & serviteurs, le servirent pour le jour, dont je leur sçay bon gré. Car trop eust esté grande la perte de un si bon & si vertueux Roy & naturel maistre comme lui.

18. En effet la bataille fut moult, aspre & grande tant d'un costé que d'autre, & y fut tué grand nombre de gens de l'igues, & de grands personages, & bien petit des François furent morts, comme l'on dit, & n'y fut prins homme de renommée du party de France, que Monseigneur le grand Batard de Bourbon, qui moult vaillamment & vertueusement se pourra pour le jour, comme bon & hardy Chevalier qu'il estoit. Et la bataille finie, le Roy très-vertueux & très-victorieux passa la riviere, lui & ses gens, à bien petit de perte, comme vous ay dit ci-derriere, l'espée au poing, & toujours retournant sa face droit à ses ennemis, comme vertueux Prince, ainsi que plus à plain le verrez & oirez par les chroniques, & par ce qui en a esté mis par escript par plusieurs saiges & discretes gens accoustumés de ce faire, car c'est trop mieux leur mestier que le mien.

19. Par quoi leur prie de tout mon cœur que à ceste fois ne veuillent avoir la bouche close, ne faute de éloquence. Car il y a matiere belle & grande pour bien y employer papier & encre, que pleust à Dieu mon Createur qu'il m'eust donné la science de bien le sçavoir faire comme le cas le requiert: car encore prendrois volontiers la patience une autre année en cette miserable prison pour faire une si très-haute œuvre & digne de memoire, comme ceste-ci est de ung si très-vertueux, très-victorieux, & si très-bien aimé, & si très-loyalement servi, & par tout le monde redoubté, Roy Charles VIII. de ce nom de France, de Secile & de Jerusalem mon très-redoubté & souverain Seigneur & bon Maistre.

S'ensuit la prinse de la ville de Naples faite par le Roy Ferrant à cause de la rebellion & grand deloyauté de la commune de ladite Ville.

Et aussi s'ensuit plusieurs autres actes, tant prinse de Villes, de renditions de Chasteaux, & plusieurs rencontres & autres rotures, qui ont esté faites audit Reaume en celui temps, comme plus à plain verrez en ce petit livret.

20. L'an de grace mil quatre cens quatre vingt & quinze, & le septiesme du mois de Juillet se rebella la ville & cité de Naples à l'encontre du Roy de France, de Secile, & de Jerusalem, leur souverain Seigneur, Charles VIII. de ce nom: & leverent la Banniere du Roy Ferrant sus, & cedit jour ledit Roy Ferrant entra dedans ladite ville de Naples environ dix heures au matin par la porte de la Magdelaine, là où ledit Roy Ferrant descendit de ses gallées; & tous les François qu'ils rencontrèrent dedans ladite ville furent mis à mort.

21. Le Prince de Sallerne lui estant en sa maison ouyt ce bruit, & le grand cry qui estoit dedans la Ville du peuple, qui estoit aussi esmeu, soudainement se retira au Chasteauneuf, & plusieurs autres Seigneurs &

& Comtes du Pays, le Seneschal de Beaucaire estoit au Chasteau de Capoannes, pareillement oyant l'allarme & horrible bruit, qui estoit dedans lad. ville, à toute diligence mit peine de gagner le Chasteauneuf, moyennant l'aide de ses bons amis; & par ce moyens se sauva, le Seigneur d'Alegrè, le Seigneur de la Marche, le Capitaine Messire Gratian de Guerres, le Seigneur de Jehanly, le Seigneur de la Chapelle, le Seigneur de Rocquebertin, & plusieurs autres gens de bien firent grand effort tant à cheval que à pied à rebouter les ennemis; mais le nombre & fureur du peuple fut si très-grand, qu'ils ne peurent resister à l'encontre, & leur fut force de eux retirer dedans le Chasteauneuf, quant ils virent qu'ils ne pouvoient autre chose faire.

22. Et là trouverent oudit Chasteau Guillebert Monseigneur de Bourbon, Seigneur de Montpensier, Comte, Dauphin d'Auvergne, Archiduc de Cesse, Viceroy & Lieutenant pour le Roy de France, de Secile, & de Jerusalem, au Reaume de Naples, & dedans ledit Chasteauneuf furent assiegés par ledit Roy Ferrant & plusieurs autres gens de bien en leur compagnie. Mais ils n'en tindrent pas grand conte, tant qu'ils eurent dequoi manger. Car tous les jours failloient à puissance dudit Chasteau à l'escarmouche, & aussi de l'Eglise sainte Croix & du Chasteau de Pisfacon: car il y avoit grand nombre de gens par tout, & là faisoient tous les jours de moult belles saillies: & principalement sur le mole du port, & y fut tué grand nombre des ennemis, & des François le Seigneur de Beauveau, & le sieur des Champs, Gentilhomme de la Maison du Roy, le Maistre d'Hostel Huvart, qui fut très-grand dommaige: car ils estoient vaillans & hardis de leurs personnes: & aussi y fut tué Petit-Jehan le tambourin du Roy, homme d'armes, qui homme de bien estoit.

23. Un bien peu de tems après se retourna une partie des villes & Chasteau de la Pouelle, & se rendirent au Prince de Haultemore, qui sans cesser alloir, & venoit au long de la marine avec trois gallées, qu'il avoit ordinairement.

24. Deux jours après que ladite ville de Naples fut rebellée & rendue au Roy Ferrant, la ville & cité de Trane se retourna soudainement, & leverent la Banniere du Roy Ferrant sus, criant tous ensemble Ferre, Ferre. Cedit jour voulurent prendre Messire Guillaume de Villeneuve, Chevalier, Conseiller, Maistre d'Hostel du Roy de France, & de Secile & de Jerusalem, qui pour lors estoit Gouverneur de ledite ville de Trane, & Capitaine dudit Chasteau: mais ledit de Villeneuve estoit bien accompagné. Et aussi Messire Barnabo de la Mare estoit avec lui accompagné de xxv. estradios; & tous deux ensemble se retirerent sans rien perdre au Chasteau. Ces choses voyant ledit Messire Barnabo, commença à dire audist de Villeneuve, il faut que je vous laisse, & que je m'en voise à Barlette. Car je me doute, que ladite ville de Barlette ne soit rebellée, comme les autres: laquelle chose estoit vraye, & sur ce point s'en alla ledit Messire Barnabo avec les estradios.

25. Ledit de Villeneuve demoura dedans le Chasteau de Trane, & tout incontinent fait lever les ponts dudit Chasteau, & charger l'artillerie; car il y en avoit de bonne. Et ce soir de nuit lui fut mis le siege & commencerent

commencerent à faire leurs approches & tranchées ; & tindrent le siege l'espace d'un mois. Durant ledit siege ledit de Villeneuve feist trois saillies, l'une sur les gens de la ville de Barlette, qui amenoient des vivres à la ville de Trane, & y print gens & vivres, & les mena au Chateau, qui grand secours lui fut. L'autre saillie fut sur les gens de la ville, là où il y eust deux prins des ennemis. Et l'autre sur un estradiot qui venoit de Barlette, porter des nouvelles à la ville, lequel pareillement fust prins, & durant ledit siege, fut ladite place fort batue de artillerie, & environnée d'une grande tranchée, qui prenoit d'un des costés jusques à l'autre ; tellement que ladite place fut environnée de fossés en telle façon, qu'on n'y pouvoit plus sortir dehors que par la mer, laquelle estoit aussi bien gardée que la terre.

26. Un peu de tems après que la rebellion fut faite, l'armée des Venissiens vint devant le Chateau de Trane, incontinent qu'ils eurent prins, & mis à sac la ville de Manople, & la sommerent, & requirent ledit Messire Guillaume de Villeneuve, Capitaine du Chateau & Gouverneur de ladite ville de Trane, qu'il voulsist rendre le Chateau à la Seigneurie de Venise, & que on lui donneroit dix mille ducats, & le mener lui, & ses gens & ses bagues sauvés, jusques au port de Marseille; ou autrement qu'ils luy feroient pis qu'ils n'avoient fait à la ville de Manople, laquelle ils avoient prins d'assaut, pillée & mise à sac. Et estoit dedans la ville pour le Roy de France le Capitaine Prudence.

27. Ausquels Venissiens ledit de Villeneuve respondist, qu'il avoit le Chateau en garde du Roy de France, de Secille & de Jerusalem, son souverain Seigneur, & qu'ils n'y avoient que veoir & que demander; & qu'ils s'en allassent, car il aimeroit mieux mourir que de le rendre jamais sans le commandement de son Roy & souverain Seigneur. Et aussi qu'il ne leur appartenoit en rien. Et à tant s'en allerent lesdits Venissiens fort malcontents, & se retirerent au port Menople, qui renoit pour eux, car les Villes & Chasteaux qu'ils povoient prendre, iis les gardoient pour la Seigneurie de Venise, & mettoient sous la Banniere de Saint Marc, comme villes gagnées de bonne conquête.

28. Monseigneur le Prince de Haute-More, Dom Federic d'Arragon, un peu de temps après vint avec ses Gallées devant ledit Chateau dudit Trane, & y envoya un sien Maistre d'ostel à seureté, nommé Messire Vincent, requerant audit de Villeneuve de par Monseigneur le Prince, qu'il lui voulsist rendre ledit Chateau, & qu'il le traiteroit si bien, qu'il auroit cause d'estre content de lui ; & qu'il l'envoyroit lui, & ses gens & ses bagues sauvés, jusques à Marseillé. Lequel Villeneuve lui répondit, qu'il l'avoit en garde du Roy son souverain Seigneur, comme dessus a dit, qu'il aimeroit mieux y mourir que de faire si grande faute, & si grande lascheté au Roy, & à tant s'en alla ledit Prince fort maucontent devant le Chateau de Manfredonne, là où estoit Messire Gabriel de Monfaulcon & sa compagnie, & tant fit ledit Prince avec lui, qu'il lui rendit le Chateau ; car il avoit faute de vivres, comme l'on disoit. Et d'appointement fait entre eux par la composition ledit Prince lui promit l'envoyer lui & ses gens & ses bagues sauvés, au Reaume de France, laquelle chose il feist.

29. Incontinent que le Prince eust ledit Chasteau entre ses mains, s'en alla devant le Chasteau de Barlette, qui pareillement est sus la mer, lequel tenoit un Gentilhomme de Monseigneur de Monpensier, nommé Bouzeguin, auquel le Prince parla, & pareillement s'accorda ledit Bouzeguin, & rendit le Chasteau par composition, & lui promit ledit Prince l'envoyer en France avec Messire Gabriel de Monfaulcon, & ses bagues sauves, laquelle chose il feist; car ledit Bouzeguin avoit faulte de gens & de vivres.

30. Une partie des gens dudit Bouzeguin se mirent à la soulte & gaiges dudit Prince, & entre les autres un Canonier Flameng, lequel fut envoyé de par le Prince suborner un autre Canonier Flameng, que avoit Messire Guillaume de Villeneuve pareillement audit Chasteau de Trane, auquel il dit de nuit semblables paroles: » Si vous voulez vous rendre à Monseigneur le Prince, il vous sauvera la vie, & vous prendra à son service, & vous donnera cent ducats, & à tous les autres compagnons que vous amenez avec vous vingt-cinq ducats, & tous seront mis à ses gaiges: lequel comme traître & lasche qu'il fut, s'y accorda, & lui promit sa foy de ainsi le faire; & par un espace de temps, petit à petit, il suborna trente-deux des compagnons dudit Chasteau, lesquels il enmena avec lui hors du Chasteau le jour que on donna l'assault, & se descendirent le long d'une corde par dessus les murs de la basse court, & ne demeura que huit compagnons avec ledit de Villeneuve. Ce fut le quatriesme jour du mois d'Aoust, que les traîtres vendirent le Chasteau de Trane, & aussi vendirent leur Capitaine Messire Guillaume de Villeneuve, dont les noms des traitres s'ensuivent ci-après.

31. Tout incontinent que le Prince fut asserené de la trahison qui se faisoit dedans ledit Chasteau de Trane, après qu'il eut prins ledit Chasteau de Manfredonne & de Barlette, renvoya derechief son maistre d'ostel devers ledit de Villeneuve, pour le sommer & requérir encore une autre fois de par le Prince, qu'il eust à rendre ledit Chasteau, auquel ledit de Villeneuve lui respondit, comme dessus, qu'il aimeroit mieux mourir l'espée au poing, que de faire une telle lascheté au Roy son souverain Seigneur & Maistre, & à tant s'en retourna ledit messire Vincent faire son rapport audit Prince, dont il en fut terriblement malcontent; & lors dit ledit Prince, qu'il donneroit deux cens ducats au premier homme qui entreroit dedans ledit Chasteau, & trois cens à celui qui mettroit la teste audit de Villeneuve sus le portal au bout de la banniere du Roy de France, qui là estoit, & abandonna le Chasteau à estre mis à sac; & sur ce point feist crier l'assault; & celle heure s'en allerent trente-deux traîtres compagnons qui dedans le Chasteau étoient, dont les noms s'ensuivent. Et premierement Pierre de Corse, Flameng; Jehan Freron, natif de Beaucaire; Jehan Bonnier d'Uzez; Julien son fils, Canonier; Claude de Coulon, de Languedoc; Guillaume de Vitry, Guyot de Gra Savoizien; Guillaume Munier Savoizien; Lecure, natif de la Volte en Languedoc, le Laquais, Jean son frere, du Dauphiné; Loys de Tharascon, de Provence; Guyaume Menon d'Yeres en Provence; Berthelemieu, Provençal, le Flameng; Jehan de Nicole,

Piemontois ; Jehan Vusseval de Beaucaire ; le Toro , Gascon ; Janor , Gascon ; Menon , Gascon ; le Tabourin , Gascon ; le Roberques de Saint Mathurin de l'Archant ; Lamoureux , d'Avignon ; Petit Jehan Bienvenu , d'Auvergne ; Colle , Italien ; maistre Honnorat , Charpentier ; maistre Berthelemieu , Marechal ; Fleurend , Picard ; Laventurier , du Daulphiné ; Jehan le Peintre , d'Auvergne , Marin Porier , Marechal ; George Monnier , Vincent Fournier , sont les noms des traitres , qui ont vendu le Chasteau & Place de Trane , & ont pris soultre du Prince de Haulte-More.

32. Sur ce point feist donner l'assault , & y vint gens tant par mer que par terre , & les huit povres compaignons , qui dedans ledit Chasteau estoient demourés avec ledit de Villeneuve , se deffendirent bien & vaillamment , comme bons & loyaulx , qui furent pour le Roy. Car ils resisterent & tindrent fort au premier assault , qui fut donné à la basse-court , tant que à eux fut possible , mais au long aller fut forcé , qu'ils abandonnassent. Car la basse-court est de grande garde , & y furent assaillies de tous costés , tant du quartier de la mer que de la terre ; & à ceste cause fut contraint de se retirer dedans le Chasteau , lui & ses gens , & à toute diligence mirent peine de gagner le hault des grosses tours , & le dessus de la posterne ; car la grande porte étoit très fort murée , & tout incontinent à force d'eschesles les ennemis entrerent dedans ladite basse-court & moult y furent bien recueillis de coups de trets & de pierres ; car quand ils furent dedans ils ne sçavoient où leur cacher , ne où se mettre à couvert , pourceque ledit de Villeneuve avoit fait abatre toutes les chambres & maisonnemens de ladite basse-court. Mais nonobstant , les ennemis estoient si fort couverts de parois & de rodelles , qui ne laisserent point de venir près au pied de la muraille , & là il y écheut largement de blessés & morts. Car autrement ils ne le pouvoient , veu le grand nombre qu'ils estoient.

33. Un peu après qu'ils furent refreschis , & qu'ils eurent recouvré leurs gens de tret & leurs eschesles , donnerent un autre assault au Chasteau & dresserent leurs eschesles de tous costés ; mais nonobstant cela tant que les povres compaignons , qui dedans estoient , peurent les bras lever , se deffendirent moult vaillamment , jusqu'à temps qu'il y eust deux tués & le Chastelain blessé d'une harquebuse au travers du coude , qui fut très-grand dommaige , car il étoit homme de bien ; & ledit de Villeneuve eust trois trets d'arballeste dedans sa sallade , & un autre dedans le pertuis de son plastron ; & dura ledit assault par l'espace de trois heures , si très-apre de tous costés , qu'il n'y avoit homme qui plus se peust deffendre , ne les bras lever. Entre les autres vint un Esclavon , qui montoit au long d'une eschelle , pour entrer dedans un grand pertuis de la salle où ledit de Villeneuve avoit fait mettre un gros canon , qui battoit les reperes & taudis des ennemis.

34. Etant ledit de Villeneuve sur la fausse porte , appercent ledit Esclavon , qui vouloit entrer dedans ledit pertuis , soudainement & à toute diligence l'espee au poing dedans ladite salle , & rencontra ledit Esclavon , qui ja étoit entré ; & ledit de Villeneuve l'approcha & ap-
pressa

pressa de si près, que ledit Esclavon se rendit à lui, & lui pria qu'il ne le voulsist pas tuer. Et ledit de Villeneuve lui demanda s'il estoit homme pour lui sauver la vie, lequel Esclavon lui respondit que ouy; & lui bailla la foy en le baissant en la bouche, & en cet appointement faisant, ledit de Villeneuve laissa entrer trois autres Esclavons par ledit pertuis, & print semblablement la foy de l'un après l'autre, qu'ils lui sauveront la vie; laquelle chose ils lui promirent aussi le faire, car il n'y avoit remede de se pouvoir plus tenir, pource qu'ils estoient de toute part entrés, & fut ledit Chasteau prins de assault, pillé, & mis à sac; & fut grande grace nostre Sgr. que tous ceux qui estoient dedans ne furent tués & mis en pieces, car ainsi l'avoit commandé le Prince; & sus ce point ledit de Villeneuve pria aux Esclavons, qui le menassent à la Chapelle, de peur qu'il ne fut tué à la foule; car autrement il estoit mort, & là vint grande quantité de gens, & entre les autres un Gentilhomme, nommé Jacob Pinadelle; lequel vint l'espée au poing prendre ledit de Villeneuve, & l'emmena tout en pourpoint, lui & ses gens, & le laissa en la maison de Madame Jule, & en alla tout incontinent au Prince, & lui dit qu'il avoit mené ledit de Villeneuve en la maison de Madame Jule, & qu'il lui plaisoit que l'on en fit. Lequel Prince fut fort émerveillé de quoi il estoit en vie, & commanda que l'on le mena en la Gallée par force, nommée Gallée Marquese, là où tout incontinent vindrent à lui cinquante Estradios Grecs de l'armée des Venitens, & accompagnerent ledit Prince, qui s'en alla par terre en une ville nommée Daneston, & feist Capitaine general de toutes les Galées un Venitien.

35. Cedit jour se leverent toutes les Gallées & fimes voiles, & allâmes surgir au port de Brindes devant ladite Ville, & arrivâmes le Vendredi 8. d'Aoust, à cinq heures de nuit, à l'entrée dudit port, en une isle, là où il y a un Chasteau très-fort de muraille & de tours, & fort boulevards bien percés & bien fournis d'artillerie, grosse & menuë, & il y a ordinairement soixante mortes payes pour la garde dudit Chasteau, & se nomme de Sainct André dedans Lisole, & s'appelle Sainct André, pource que autrefois il y avoit une Abbaye, qui estoit nommée Sainct André; mais le Roy Alfonse en feist faire un Chasteau pour la garde dudit port.

36. En cestui Chasteau estoit en prison le Seigneur de Lespere, issu de la Maison d'Alebrét, frere germain du Seigneur d'Orval, lequel estoit Viceroy en la Pouille pour le Roy de France, de Secile, & de Jerusalem; & fut prins en une faillie qu'il feist sur les ennemis, qui estoient venus courir de la Ville de Brinde devant une ville nommée Mesfaigne, là où estoit ledit Seigneur de Lespere; & promptement qu'il ouit l'alarme, faillist hors de ladite Ville, l'espée au poing, & rebouta les ennemis bien asprement jusques à leurs embusches, & là fut rencontré & son cheval mis par terre, & lui bleissé de cinq ou six playes, & fut emmené prisonnier dedans ladite Ville de Brindes, pour faute qu'il ne fut suivi à la charge qu'il feist; car bien & vaillamment se deffendit, & un de ses Gentilshommes fut tué auprès de lui, qui alloit à son secours, nommé Peyfac.

37. Ainsi que les Gallées s'en retournoient du port dudit Brinde, ledit sieur de Lespare s'enquist & demanda se Guillaume de Villeneuve estoit dedans lesdites Gallées, & on lui dit que ouy. Et il requit au Capitaine dudit Chasteau, qui l'avoit en garde, qu'il lui plust de lui faire cette grace de le mener là où estoit ledit de Villeneuve, laquelle chose le Capitaine lui accorda volentiers, & le mena au devant de la poupe de la Gallée, sans entrer dedans; & là veist ledit de Villeneuve sans robbe, bien povre & très-piteux de sa personne; & en fut ledit Seigneur de Lespare très-desplaisant de le voir ainsi maltraité; & ledit Seigneur de Lespare lui presenta la moitié de son vaillant, qui estoit en somme de dix ducats, que on lui avoit presté, & à tant le Capitaine ne les voulut plus laisser parler ensemble, & le retira dedans ledit Chasteau, & la Gallée feist voile & s'en alla, & vous promet que piteuse fut leur despartie.

38. Le Seigneur de Champeroux, Duc de Leches, & le Roy d'Ivetot estoient dedans l'autre Chasteau de Brindes, qui est un autre très-fort Chasteau à merveilles; mais ils n'estoient pas detenus comme prisonniers; car ils faillirent par composition hors de la Ville de Leches eux & leurs bagues sauvés & leurs gens, réservés chevaux & arnois, pour ce que ladite Ville estoit foible & mau garnie de vivres; & ledit Prince le leur accorda volentiers; car il ne demandoit que gagner pays, & leur promist de les faire mener à Marseille ou en Aiguemortes, à sauveté de leur personne.

39. Audit port de Brindes trouvasmes quatre naux & trois gallions, qui estoient au Biscayns, qui ordinairement avoient demouré là pour la garde dudit port, & bien besoing leur en fut.

40. Au departir dudit Brindes venisme surgir & gester ancrés en mer au port de Otrante, qui est à soixante milles de Brindes, & est ladite Ville de Otrante belle & forte, & y a un très-fort Chasteau, & y estoit Madame la Princesse de Hautemore. Et de-là partist l'armée & feist voile le dix-septiesme jour du mois d'Aoust, & passa devant le cap Sainte-Marie, sans y arrester. Ledit cap nommé Sainte-Marie, est un des bouts du Reaume du quartier de la Turquie. Et dudit cap Sainte-Marie, entrasmes ou gouffre de Tarente, & passasmes par devant Lufante, & le lendemain arrivasmes au port de Galippe; & y a cinquante milles de Otrante jusqu'audit Galippe, & est ladite Ville de Galippe très-forte & toute environnée de mer, & y a un très-fort Chasteau, & seroit malaisé à prendre sans pratique ou sans famine.

41. Le dix-neuviesme jour du mois ensuivant seleva l'armée dudit port de Galippe, & alla devant Tarente; & en chemin eurent nouvelle de Monsieur le Prince de Hautemore, qui s'en venoit embarquer aux gallées avec deux cens chevaux legiers, laquelle chose feist, & renvoya les chevaux à la rive de terre, que menoit Dom Chesfre d'Arragon.

42. Ce jour à la minuit fut ordonné par ledit Prince, que la gallée Marquese s'en iroit devant à Tarente avec deux brigandins, pour arriver devant une Isle qui est vis-à-vis dudit Tarente, & s'appelle l'Isle de Nostre-Dame, & autre chose non; car c'est une Isle deserte. Ladite gallée y arriva devant le jour, & les deux brigandins; lesquels deux brigandins
allerent

allèrent courir devant le port de Tarente, & la gallée demoura en embusche derriere l'Isle. Et incontinent faillist deux autres brigandins, une fuste & un petit bateau de Tarente, & donnerent la chasse aux deux brigandins Arragonois, lesquels se retirerent à toute diligence vers la gallée, & le faisoit tout exprès pour tirer les autres aux champs, & quand le guet de la gallée vit qu'il estoit temps que ladite gallée se decouvrit, lui feist signe, & à toute diligence ladite gallée se despartit pour aller au secours, & bien besoing lui fut, car autrement les brigandins estoient prins.

43. Tout incontinent que lesdits brigandins Arragonois veirent leur gallée de secours, soudainement tournerent & donnerent la chasse aux Tarentins, tant que tref & rames pouvoient tirer, & à peu qu'ils ne les prindrent, & furent chassés si asprement, qu'ils feirent donner de prouë en terre au petit bateau, & fut la chasse si très-soudaine, que l'artillerie du Chasteau les despartist les uns d'avec les autres.

44. Le Gouverneur de la Ville, qui là estoit pour le Roy de France, de Secile & de Jerusalem, nommé Messire George de Silly, faillist à toute diligence à cheval au long de la marine, pour recueillir ses gens, cuidant qu'ils donnassent de prouë en terre, & le tout retira en la Ville à sauveur, sans rien perdre. Et ceux de ladite Ville en furent très-joyeux. Car il y avoit dedans ladite fuste & brigandins largement de gens de bien, qui leur estoient très-grande perte; & tout cecy voyoit Messire Guillaume de Villeneuve, qui estoit prisonnier dedans ladite gallée Marqueise. De-là s'en retourna ladite gallée à l'Isle Nostre-Dame, & là attendismes Monseigneur le Prince de Haultemore, qui arriva entre quatre & cinq heures, accompagné de huit gallées Venitiennes, & la sienne, & celle de frere Lienard, Chevalier de Rhodes, & quatre barches Biscaynes, qu'il amena avec lui du port de Brindes, & vindrent surgir & gester leurs ancrs en mer devant ladite ville de Tarente.

45. Et tout incontinent le Gouverneur Messire de Silly faillist derechef bien accompagné tant de gens de cheval que de gens de pied, & feist mener une grosse piece de artillerie avec lui, qui tira trois ou quatre coups à l'encontre desdites gallées, & bien peu s'en faillist, qu'il ne donnast dedans celle du Prince, & tout incontinent ladite armée de mer se leva, & alla surgir dedans l'Isle de Nostre-dame, là où demourasmes six semaines, en attendant l'autre armée des Venitiens, & faisant le guesst tous les jours, & grand gast aux vignes, jardins & oliviers des Tarentins, pour les cuider gagner, mais tousjours furent bons & leaux pour le Roy de France, de Secile & de Jerusalem, avec l'aide de leur Gouverneur, qui moult homme de bien se montroit continuellement.

46. Un peu de temps après, le Prince envoya un sien gentilhomme, nommé Raphaël de Faulcon, & un Roy d'armes du Roy de France, de Secile & de Jerusalem, nommé Champaigne, que le Prince tenoit en sa gallée; & les envoya devant le Chasteau de Tarente dedans un brigandin parlementer audit Gouverneur, pour le cuider pratiquer; mais le Gouverneur est trop bon serviteur & loyal pour son souverain Seigneur & Maistre. Ledit Gouverneur respondit audit Raphaël, qu'il

s'en retournaist, & (qu'il ne vouloit point parlementer avec lui, & qu'il estoit assez suffisant pour garder la Ville & le Chasteau, lequel lui avoit baillé en garde le Roy son souverain Seigneur. Et puis dit au Roy d'armes, nommé Champaigne, si vous voulez demourer ceans avec moi pour l'honneur du Roy, je vous recueilleray de bon cœur, laquelle chose il eust fait volontiers; mais il n'estoit pas en sa liberté, & à tant s'en retournerent devers le Prince faire leur rapport.

47. Le seiziesme jour du mois de Septembre, jour de la Sainte Croix, arriva l'armée des Venitiens devant le Prince devant Tarente, laquelle amena le General des Venitiens, qui estoient en nombre de dix-neuf gallées & neuf qui estoient de pardevant, & furent vingt-huit qui tous les jours faisoient grand gast aux Tarentins pour les cuider gagner & retirer à eux; mais pour cela il ne remua droit; car tousjours ils furent bons & loyaux pour le Roy de France, de Secile, & de Jerusalem, leur souverain Seigneur.

48. Un bien peu de temps après ledit Prince alla descendre en une plageau dessous de Tarente avec mille ou douze cens Venitiens, & là le vindrent recueillir grande force gens à cheval du champ de Don Chesfre d'Arragon, qui estoit à Franqueville, & là menerent ledit Prince avec les Venitiens, qu'il avoit prins aux gallées, pour ce que Don Chesfre d'Arragon n'avoit pas grans gens avec lui en son champ; & trois jours après allerent mettre le siege à une Ville nommée les Grotailles, qui est à huit milles de Tarente. & donnerent l'assaut à ladite Ville, & très-bien se defendirent ceux de dedans, & rebouterent ledit assaut, & bleferent grand nombre des ennemis, & le lendemain redonnerent un autre assaut, & fut ladite Ville prinse par composition; & cela fait, s'en retourna ledit Prince aux gallées avec les Venitiens, mais non pas tous; car il y en eust largement de morts & blessés.

49. Ce mesme jour alla le General des Venitiens descendre devant la Ville de Tarente à grande puissance de gens cauteleusement, à celle fin que le Gouverneur de ladite ville ne donna secours à la ville des Grotailles durant l'assault.

50. Mais ledit Gouverneur faillist sur les Venitiens, si bien accompagné, tant de gens de cheval que de pied, qu'il rompiست les Venitiens & les mit en fuite par telle façon, que y en eut bien cinquante ou soixante de morts, & autres tant de prins, & à tant se retirerent lesdits Venitiens en leursdites gallées.

51. Le jour de Monsieur Saint Michel le Prince de Haultemore envoya sa gallée, accompagnée de la gallée Marquesse dedans le port de Tarente, pour cuider prendre la Citadelle de ladite Ville; car il avoit intelligence à un gens d'arme de la compagnie du Roy d'Ivetot, nommé Loys Bertochelle, lequel la lui devoit bailler, & mettre dedans à un signe qu'il leur devoit faire, & lever la banniere blanche sur la tour de ladite Citadelle. Mais la trahison fut descouverte, comme Dieu le vouquel, deux heures avant que les gallées y arrivassent; & tout incontinent le Gouverneur feist prendre le traître, dit Loys Berthochelle, lequel confessa & déclara la trahison, & les signes qu'il devoit faire au Prince pour faire venir avec lesdites gallées; & promptement ledit Gouverneur

verneur garnist très-bien ladite Citadelle de gens & de artillerie, & tout le long des murailles dudit port ; & puis feist le signe de la bannière, pour faire venir lesdites gallées ; laquelle chose il feist à toute diligence à grands cris, & grands coups de canon, cuidant que ladite Citadelle fut retournée pour eux, car le Chasteau battoit contre ladite Citadelle à cautelle, & arriva la gallée dudit Prince dedans le port, & jeta ses ancrs en mer pour cuider mettre l'esquif & ses gens en terre ; & ces choses voyant le Gouverneur, feist descharger & tirer artillerie de tous costés, si très-aprement, que les Patrons des gallées furent terriblement esbahis, & tous ceux qui estoient dedans, & y eut certain nombre de morts & de blessés. Mais le Patron de la gallée du Prince, nommé Mathieu Corse, se montra vertueux & hardy, & alla tout au long de la cousue, l'espee au poing, & feist laisser les ancrs en la mer, & tourna la gallée à toute diligence, en telle façon, que pour coup de canon ne de trest, que on sceut tirer, ne laissa qu'il ne se retirast devers le Prince à sauter.

52. Ledit Prince estoit descendu de sa gallée, & s'estoit mis dedans la gallée du General des Venitiens ; & tout ceci voyant, fut fort esbahi & desplaisant. Car il avoit grande peur de perdre sa gallée, pour ce qu'il y avoit la pluspart de sa robe & de ses bagues dedans, & aussi des plus gens de bien qu'il eust.

53. Le Prince y fut allé en personne, ce ne fut pour ce que un des galiots de la gallée Marquesse avoit dit plus d'un mois devant, que par trois fois lui estoit venu en vision de nuit une femme vestue de blanc, laquelle lui disoit qu'il allast dire au Prince, ou feist dire, qu'il se donna bien garde sur sa vie, qu'il ne mit sa personne en dangier par mer ne par terre le jour de Monsieur Saint Michel, ou autrement qu'il lui en prendroit mal, & à cette cause ledit Prince n'y alla pas, dont bien lui en print.

54. Le premier jour d'Octobre ledit Prince, & le General, & le Provediteur, & le Capitaine des Venitiens allerent avec toute leur armée de mer descendre, & mettre la prouë de leurs gallées en l'Isle, qui est devant Tarente, pour faire le gast & brusler les maisons, & estoient en nombre des gallées Venitiennes, vingt-sept, & trois de celles du Prince, & quatre grandes barques Tusqueines, & plusieurs autres brigandins, & mirent cedit jour bien mille, ou douze cens hommes en terre, tant Venitiens, Biscains, que Italiens, & le Capitaine des Venitiens les conduisoit, car le Prince & le General demourerent aux gallées.

55. Ledit Prince demoura dedans sa gallée, & le General dedans la sienne, & avoit fait mettre toutes les gallées de rang de bataille, qui battoient merveilleusement de leur artillerie au long des venues de la Ville de Tarente. Mais non-obstant cela le Gouverneur dudit Tarente, & le Capitaine Buffez, Lieutenant du Roy d'Ivetot, & Monsieur d'Alegre saillirent tant à cheval que à pied dessus les Venitiens, si très-aprement, qu'ils les rompirent & les chasserent dedans la mer, comme bons & hardis hommes qu'ils estoient.

56. La premiere escadre estoit quatre cens hommes portans tous longues

gues lances, comme piques, pointes de rouge; ceux-là furent les premiers rompus, & se ne fut la grande quantité de artillerie qui tiroient de leurs gallées, ils eussent fait un grand meurtre, & eust largement de morts & de pris des ennemis; & des François n'y eust qu'un Archier, qui fut tué, & le Capitaine Buffez eust un doigt coupé, qui fut très-grand dommage, car il estoit homme de bien, & à tant se retirerent les ennemis, & les François demourerent au champ.

58. Ledit Capitaine Buffez, Lieutenant du Roy d'Ivetot ne laissa pas de bien servir le Roy malgré l'inconvenient qui lui avint, car un peu de temps après il partit de la ville de Tarente un soir bien tard, accompagné de vingt-cinq chevaux, alla à la ville de Messaigne toute nuit, pour querir le Seigneur de Champeroux, Duc de Leches, & le Roy d'Ivetot, son oncle, qui estoient à ladite ville de Messaigne detenus par le Prince de Haultemore, & bien quatre-vingt gentilshommes, tant hommes d'armes, que archiers, & tous ensemble les amena avec lui à ladite ville de Tarente, dont le Prince en fut merveilleusement malcontent, car il les attendoit à Galippe, & eut bien cause d'en estre bien desplaisant; car ils donnerent un grand secours à la ville de Tarente, & moult crurent le courage aux bons Tarentins. Messire Guillaume de Villeneuve veit partir le Capitaine Buffez de Tarente, qui estoit venu dedans ladite Ville sur sa foy.

58. Un peu de temps après partist de Tarente, & le second jour d'Octobre, le General & Provediteur avec toute leur armée, & s'en allerent la route de Naples, quand ils virent que autre chose ne pouvoient faire à l'encontre de ladite ville de Tarente, & semerent un bruit qu'ils alloient courir & piller le pays de Provence; mais ils demourerent au port de Naples & de Chastel-la-mer, & là donnerent grandes faveurs & secours aux Napolitains. Car ils estoient les plus forts sur la mer pour les gallées.

59. Le tiers jour d'Octobre, ledit Prince alla avec les trois gallées vis-à-vis de la ville de Massafre, qui est à huit milles au dessus de ladite ville de Tarente; & tenoit ladite Ville de Massafre bon pour le Roy de France, de Secile & de Jerusalem. Et quand il fut à l'endroit de ladite ville de Massafre, feist mettre trois cens hommes en terre, tant Biscains, que Italiens, pour aller joindre à l'armée de terre que menoit Dom Chesfre d'Arragon, pour aller prendre ladite ville de Massafre.

60. Mais le Gouverneur de Tarente faisoit chevaucher lesdites gallées au long de la marine, & au couvert des oliviers, envoya une escadre de soixante à quatre-vingt hommes à cheval, que menoit le Seigneur d'Espuifac, Lieutenant du Seigneur d'Alegre; & quant ledit Espuifac veit les trois cens hommes en pleine campagne, un peu éloignés de la marine, faillist hors de son embusche, là où il estoit derriere une chapelle, & donna dedans les Biscains, & autres gens de pied, qui avec eux estoient, si très-asprement, qu'il les rompit, & en mit à mort la plus grande part, & de prisonniers jusqu'au nombre de cinquante à soixante, & y fut prins le Capitaine des barches Biscaines, qui s'appelloit Jean Martin, & le Capitaine Haultebelle, Capitaine des Italiens, & un autre Capitaine Biscain, des autres barches, nommée Jeame Rouffet, lequel y fut tué & mis à mort, & furent très-fort plaints, & en fut

fut le Prince terriblement desplaisant, car les barches demourerent sans Capitaines, & à bien peu de gens. En cette dite rencontre furent tué huit ou dix des gens & rensonniers de Messire Guillaume de Villeneuve, que le Prince avoit prins en sa garde.

61. Un peu de temps après ledit Prince partit de devant la ville de Tarente, lui voyant ne pouvoir faire autre chose, ne par force, ne par pratique en ladite Ville; car trop estoient bons & loyaux les Tarentins pour le Roy de France, de Secile, & de Jerusalem leur souverain Seigneur, & aussi estoient bien gouvernés de leur Gouverneur, qui moult bien y servit le Roy, & tous les gentilshommes qui avec lui estoient.

62. Ledit Prince ne laissa devant ladite Ville que une gallée, nommée Frere Lienart, Chevalier de Rhodes; & c'estoit pour garder que victuailles n'entraissent dedans la ville de Tarente par mer; & cedit jour le Prince s'en alla coucher au port de Gallippe, & là surgit avec ses deux gallées; & il y a soixante mille de Tarente jusques audit Gallippe, & là demoura trois jours.

63. Ladite ville de Gallippe est très-forte, comme vous ay dis devant, route environnée de mer, & le Chasteau moult fort de tours & de murailles bien persées de tous costés, & bien garni d'artillerie & de gens; & y a une très-grosse tour au milieu, qui s'appelle la tour-Maistre, qui est terriblement forte, & cependant que ledit Prince demoura là, feist habiller ses gallées & monstrier carene, & feist mettre Messire Guillaume de Villeneuve dedans la tour du portail dudit Chasteau, là où il trouva Messire Pierre Fregouse de Gennes, & un autre gentilhomme, nommé Gaspart de Gireme, qui estoit de la compagnie du Roy d'Ivetor, lesquels avoient été prins à une course qu'ils avoient faite devant ladite Ville.

64. Cependant arriva le Seigneur de Lespere que ledit Prince avoit envoyé querir, & là le feist monter dedans la gallée Marqueise, & aussi ledit de Villeneuve, & les autres prisonniers François, qui estoient dedans ledit Chasteau.

65. Le lendemain ledit Prince feist voile, & s'en alla cedit jour au port de Cotron, où il y a cent milles de Gallippe jusques au port, & est ladite Ville de Cotron très-belle, & le Chasteau très-fort, mais qu'il fut parachevé.

66. Le lendemain vingt du mois d'Octobre partit ledit Prince du port de Cotron, & alla au cap de Colonnes, qui est à trois milles de Cotron, & là demoura trois jours & trois nuits à cause du vent contraire. Au departir de là entraîmes dedans le gouffre de l'Esquilage qui dure soixante milles, & de là entraîmes dedans la plage de la Rochelle, & coreâmes la terre de la Calabre, qui tenoit la pluspart pour le Roy de France, de Secille & de Jerusalem; & passâmes pardevant une Ville nommée la Chastelle, & de-là passâmes une cité, nommé Esquilage, & d'Esquilage passâmes devant une Ville nommée la Rochelle, & de la Rochelle passâmes devant une Ville nommée Usaige, très-forte place à merveilles, là où estoit le Seigneur d'Aubigni, Connestable du Royaume de Naples, & de-là allâmes passer le cap de Partenente, qui dure

trente milles ; & de-là alla ledit Prince passer la ville de Rege , qui est à trente milles du cap de Partenonte. La ville de Rege est très-belle ville , & fort Chasteau , & avoit prins ledit Chasteau le Roy Ferrand par assault , & le Capitaine qui estoit dedans estoit Escossois , très-homme de bien , & fut mis à mort & haché en piece , & tous les Compaignons qui estoient dedans , pendus par la gorge.

67. Le Mercredy matin vingt-troisiesme jour du mois d'Octobre , entra dedans le Far de Messine , & là descendit le Prince à terre , & alla veoir le Roy Alfonse , qui dedans ladite Ville estoit , & avoit mal ledit Roy en une main , tellement qu'il en perdist le bout de un doigt ; mais non obstant cela , de la grande joye qu'il eut du Prince son frere , vint monter sur la gallée du Prince , & s'esbastir bien deux milles en la mer avec le Prince , & puis s'en retourna dedans ladite Ville.

68. Ladite ville de Messine est très-belle & grande , & y a un très-beau port & grand , qui bat au long de la muraille de ladite Ville. C'est une Cité très-fort marchande , mais elle est foible , & prenable , & barable de tout cousté ; & est ladite ville au Royaume de Secille , & la tient le Roy d'Espagne.

69. Ce jeudy ensuivant vingt-quatre du mois d'Octobre print le Prince congé du Roy Alfonse , & s'en alla ledit jour auprès d'une Eglise , nommée les Selnantes ; & est dedans le port de ladite Ville tout environnée de mer ; le soir se retira le Prince & tous ses gens en la gallée.

70. Le vendredy ensuivant vingt-cinq dudit mois , partit ledit Prince , & entra dedans la courante du Far de Messine , qui dure dix-milles , & de-là passasmes devant une autre ville , nommée Marseille , qui est à six milles de Messine ; & de Messine allasmes passer devant la Cité de Turpie , qui est à trente milles de Nossille , & de Turpie passasmes devant la Vilanne , & de-là entraimes au gouffre de Sainte Fumée , qui dure quarante milles ; & du gouffre passasmes pardevant une Cité qui se nomme Montelionne ; & de Montelionne passasmes pardevant une autre ville , qui se nomme le Puissel. Cedit jour passasmes l'Isle de la montagne de Broguanne , laquelle montagne est fort haute , & y a au milieu un grand pertuis , dont incessamment jour & nuit en sort grand feu & flambe , & s'appelle ledit pertuis bouche d'enfer. Et de l'autre costé y a une autre Isle , nommée l'Ypre ; & y a une très-grande Cité , qui toujours a tenu le party du Roy Ferrant ; & de Ypre passasmes pardevant l'Isle de Strangoul , où pareillement y a une autre grande montagne , qui a audessus un autre grand pertuis , qui jour & nuit jette feu & fumée & pierre , comme ponses ; & pareillement s'appelle bouche d'enfer ; & de-là allasmes passer pardevant une grande Cité , qui s'appelle Lamantie ; & de Lamantie à Fumée-Frede , qui est à deux milles de Lamantie ; & de-là à Sainte Lucie , qui est à dix milles de Fumée-Frede ; & de Sainte Lucie passasmes pardevant la ville de Paule , en Calabre , & est très-bonne ville , environnée de bois de un quartier , & de la mer de l'autre , & en est natif le Saint homme de Tours , & y faisoit sa résidence , quand le Roy Louis XI. que Dieu absolve , l'envoya querir.

S. François de
Paule.

71. De Paule, alla ledit Prince devant une autre ville, nommée Fonescaut, qui est à six milles de Paule; & de-là allasmes devant une autre bonne ville nommée Cescaude, qui est à sept milles de Fonescaut. Cedit jour passasmes pardevant une autre bonne nommée Nochettraro, là où se font naves & gallées; & est ladite ville à 12 milles de Cescaude. Et ce jour passasmes pardevant Belveder, qui est à 18. milles de Nochettraro: & de Belveder passasmes pardevant une autre ville, nommée Florelle, qui est à dix milles de Belveder; & toutes cesdites villes sont en Calabre au long du costé de la marine. Et de-là passasmes devant une autre ville, nommée Lestaliere: & de Lestaliere allasmes passer pardevant la ville de Policastre; & y a de Lestaliere jusqu'à Policastre quarante-cinq milles; & de Policastre passasmes devant Guamerode; & y a dix-huit milles. De Guamerode allasmes passer le pas de Palenode, & y a quinze milles de Guamerode.

72. Cedit jour passasmes devant une ville nommée Pichote, qui est à dix milles de Palenode: & de-là allasmes passer à la couste de Excellente, là où il y a vingt milles de Pichote. Et de là passasmes une autre ville, qui s'appelle le Chastel de l'Abbat, qui est à dix milles de Excellentes: & de-là passasmes à une autre ville, qui se nomme Arobbe, qui est à dix de Chastel de l'Abbat. Et plusieurs autres petites villes passasmes au cousté de la marine de ladite Calabre, lequel seroit trop long à mettre par escript.

73. De-là entraimes dans le gouffre de Salerne, & toute la nuit le passasmes à grand peril, & merueilleux dangier; car le vent estoit merueilleusement grand, & la mer terrible; par telle façon qu'il n'y avoit marinier, qui ne perdist son entendement; & furent fort esbahis du mauvais tems qui couroit. Mais nonobstant cela ledit Prince faisoit tirer tousiours en avant pour gagner le port de Naples, pource que le Roy Ferrant l'avoit mandé à toute diligence: car le Marquis de Pescaire avoit esté tué devant Sainte Croix d'un coup de trecht d'arbalestre, qu'il eut en la gorge. Et ledit Marquis gouvernoit l'armée du Roy Ferrant en son vivant, ainsi n'osoit descendre, ne prendre port pour les ennemys.

74. Nous passasmes ledit gouffre de Salerne toute nuyt à grand dangier, qui dure quarante milles, & au saillir dudit gouffre, allasmes au long de la coste de Melfe; & passasmes pardevant une ville, qui s'appelle l'Isle de Crape; & de-là entraimes au gouffre de Naples, & passasmes devant la ville de Masse; & de Masse passasmes devant une autre ville, qui s'appelle Sorriente; & de Sorriente allasmes au port de Castelamer. De la ville de Capre jusques à Naples y a trente milles.

75. Le Samedi ensuivant vingt-quatre jour du mois d'Octobre arriva le Prince au port de Castelamer qui est à dix-huit milles de Naples, & là trouva l'armée des Venissiens, qui estoient en nombre de vingt gallées, & des autres navires Biscains, & Espagneulx, deux naves, deux gallions, & deux escorpions, qui le recueillirent à grand allegresse de coup de canons & de trompette à l'ufance de la mer; & là surgit ledit Prince, & y demoura toute la nuit en attendant des nouvelles du Roy Ferrant, qui estoit en champ au quartier de Noucheres, qui est à dix-huit milles de

Naples, & le sieur Prince de Besilanne, & le sieur de Pressy, grand Sénéchal du Reaume, estoient au-devant de lui.

76. De la ville de Messine vint le Prince avec ses gallées en trente heures jusqu'au port de Naples, là où il y a trois cens milles de l'un à l'autre.

77. Lendemain qui fut le Dimanche vingt-cinq du mois d'Octobre se leva ledit Prince avec ses gallées, & s'en alla à la rote de Naples; & passa devant la tour du Grec, & rencontra le Capitaine Villemarin, qui venoit au-devant de lui, sa gallée fort parée, & principalement de bannière & estandarts, & entre les autres portoit trois banieres tout d'un égal, d'une grandeur & d'une.

78. La premiere estoit la bannière du Pape, la seconde du Roy de Castille, la tierce du Roy Ferrant, & feist la révérence ledit Capitaine au Prince, le Prince lui feist grand recueil: car il estoit Lieutenant general des gallées du Roy d'Espagne. Et de-là allasmes surgir & jeter ancre en mer devant la ville de Naples vis-à-vis de la Magdelaine: & là descendist ledit Prince, & fut fort recueilly de coup de canon & de trompettes, & lui fist on grand allegresse à la coustume du Pays.

79. Cedit jour vint audevant dudit Prince pour le recevoir en terre Dom Alfonse d'Arragon son frere, batart, Evêque, & Dom Jehan d'Arragon son neveu, bastart du Roy Alfonse, & des gens de la ville petite quantité: car le Roy Ferrant avoit fait prendre des gentilshommes de ladite Ville, & les avoit envoyé au Chateau de l'Isle jusques au nombre de trente.

80. Dedans ledit port de Naples y avoit que naves, que gallées de vingt-cinq à trente sans l'armée des François, qui estoit sous le castel de Lone de quinze à seize voiles, que les ennemis tenoient assiegés.

81. Cedit jour laissa ledit Prince le sieur de Lesparre, & Messire Guillaume de Villeneuve, & Pierre Fregouse, fils de Messire Perrin Fregouse de Genes, & Gaspart de Gireme homme d'armes sous la charge du Roy d'Ivetot, dedans la gallée Marquesse prisonniers, & là demourerent un mois sans descendre en terre. Un peu de tems après le Prince envoya ledit Pierre Fregouse au chateau de l'Isle prisonnier pour le tenir plus seurement.

82. Le Lundi ensuivant vingt-six dudit mois d'Octobre partist ledit Roy Ferrand de la ville de Naples, & alla à son champ, qui estoit à Cerne, & laissa le Prince à Naples pour faire faire les approches contre le Chateau neuf, & autres choses necessaires au fait de la guerre. En icelui temps estoit le Chateau neuf en treves avec le Roy Ferrant, pour ce qu'il avoit faute de vivres, & estoit encore dedans Monsieur de Montpensier, le Prince de Salerne, & le Sénéchal de Beaucaire, & plusieurs autres gens de biens.

83. Un peu de tems après, & crois que ce fut le vingt-sept du mois d'Octobre que l'armée de mer des François se leva, & s'en alla sous le Chastel de Lone, là où elle estoit, & emmener Monsieur de Montpensier, le Prince de Salerne, le Senechal de Beaucaire, & plusieurs autres gens de bien avec eux s'en allerent descendre au port de Salerne, & à la ville, & se realierent avec les autres François. Et tout ceci feirent non-obstant

obstant l'arrivée des ennemis, qui devant eux estoient jusques au nombre de trente gallées & vingt navés que barches.

84. Dedans le Castel de Lone estoit Claude de Rabodenges, qui point n'estoit compris en la treve, & sans cesser tiroit tous les jours de l'artillerie. Mais un peu de tems après le Chasteau neuf fut rendu, il print treve avec le Prince pour deux mois, que en cas qu'il n'eust secours dedans ledit terme des deux mois, qu'il rendroit ladite place, car il avoit faute de vivres, & bailla en ostage Jehan de la Vernade, qui avec lui estoit. Et à cette cause le Prince lui-faisoit bailler des vivres tous les jours. Les treves de Chasteau neuf & de la ville furent rompus, pour ce que ceux dudit Chasteau retindrent le maistre justicier de la Ville, qui leur porta des vivres. Car il n'estoit pas connus pour ce faire, & y alloit à cautelle, & aussi pour ce que Monsieur de Montpensier s'en estoit allé avec l'armée de mer, dont ceux de la ville en murmuroient très-fort, & en furent moult malcontents.

85. Un peu avant que Monsieur de Montpensier partist de Chasteau neuf, le Prince de Besilanne, & le sieur de Pressy grand Senechal du Reaume, vindrent accompagnés de cinq ou six mille hommes tant à pied que à cheval jusques à Notre-Dame de Piedecrote, qui n'est qu'à une petite lieue du Chasteauneuf, & menoiert avec eux grand force vivres, pour avitailler ledit Chasteauneuf; mais pource que Monsieur de Montpensier avoit déjà baillé les ostages pour avoir des vivres, leur entreprise fut rompue & s'en retournerent. Et estoient lesdits ostages le sieur d'Alegre frere dudit sieur de Pressy, le sieur de la Marche, le sieur de Jehanly, le sieur de la Chapelle, & le Seigneur de Roguebertin.

86. A l'occasion des ostaiges dessus nommés ledit Prince de Besilanne, & le sieur de Pressy s'en retournerent, moult vertueusement sans rien perdre, fors que les victuailles, lesquels ne peurent pas ramener avec eux, pource que le Roy Ferrant estoit failly de la ville de Naples au-devant de eux, accompagné de quinze à seize mille hommes tant à cheval que à pied, & les François n'estoient pas cinq milles comme vous ai ci-devant dit.

87. Mais nonobstant le grand nombre qu'ils estoient, n'eust esté pour l'inconvenient qu'il en eust peu estre venu ausdits ostaiges, ils se fussent mis en leur devoir de avictualler ledit Chasteau, qui eust esté une très-grande réputation d'honneur & louange audit Prince & au grand Senechal, & à toute leur compaignie.

88. Le Vendredi huit du mois de Novembre le Roy Ferrant feist donner le premier assault à la Citadelle du Chasteau neuf de Naples, lui present, & le Prince de Haultemore; là où il y feust très-fort & asprement combattu, tant de ceux de dedans que de ceux de dehors; mais au long furent les ennemis reboutés bien & vertueusement par les François à coup de lances à feu & de piques, par telle façon qu'il y eut largement des ennemis morts & blessés, & des François n'y eust que deux blessés.

89. Tout ceci voyant le Roy Ferrant, commanda faire sonner la retraite, laquelle chose fut faite promptement, pour ce qu'ils veoient qu'ils n'avoient pas du meilleur, car moult grande deffense faisoient les

François à bien garder leur breches, & ainsi en demourerent maistres pour le jour.

90. Le Roy Ferrant se retira en son logis au Chasteau de Capoane fort deplaisant des gens, qui avoient esté morts & blessés audit assault; & ordonna que on feist venir grande quantité de massons & autres manoeuvriers, lesquels furent mis à miner ladite Citadelle; & là minèrent plus de deux lances de parfont, & puis l'estansonnerent sur pillotis, & bourent dedans grand force fagots & poudre de canon: & quand la mine fut preste, le manderent dire au Roy Ferrant.

91. Le Vendredy vingt-huit du mois de Novembre revint le Roy Ferrant de son champ en la ville de Naples, pour faire mettre cedit jour le feu en la mine; & feist crier à l'assault, & les gens de tous costés assaillirent la Citadelle, & y feust merveilleusement combattu tant d'un costé que d'autre. Mais quand les estansons de ladite mine furent brulés, un grand quartier de la Citadelle tomba; les François furent tout à découverts, & furent fort ébahis, & leur fut force d'abandonner le combat, & de eux retirer; car longue estoit leur retraite, & leur avoit-on rompu le grand pont, & aussi le pont de paradis. Nonobstant tout cela ils s'en retirerent bien honnestement par dedans les fossés, & à bien peu de perte.

92. Et par ainsi fut ladite Citadelle prinse par les ennemys, qui grand perte fut pour les François; car c'estoit le boulevard & la force dudit Chasteau, & à tant s'en retourna ledit Roy Ferrant en son champ.

93. Le Lundi ensuivant se leva toute l'armée du Roy Ferrant, qu'il avoit par mer devant la ville de Naples à cause de la grande tourmente, qui se mist sur la mer, car il ne s'ouzoient mettre devant le molle de peur de l'artillerie du Chasteau; & allasmes tant de nuit que de jour au port de Baye, & là surgismes naux, gallées, gallions, & getismes ancre en mer: & fut la tempeste si grande, qu'elle tomba dedans une naye, & tua deux hommes.

94. De Naples jusques au port de Baye il y a sept milles, & est ledit port bel & grand, & autrefois y a eu une très-grande Cité, la plus grande du Reaume; & à cause de leur vilain & grand peché de Sodomye, ladite Cité abisma, & fonda dedans la mer. Et encore y apperent grandes tours, grands collisseaux & grandes crottes; & dedans lescrites crottes y a encore beins, qui incessamment sont chauds; & au plus près y a un rochier là où sont les estuves continuellement chaudes, sans que homme ni femme y fasse ne feu ne flambe: lescits bains sont si très naturels, que autrefois les Romains y souloient venir eux baigner & estuver pour la santé de leur personnes. Car ils guérissent de plusieurs grandes maladies; & y avoit autrefois en escript les maladies de quoi ils guerissoient; mais les Medecins de Salerne vindrent rompre les escritures, qui estoient pour notifier les maladies dequoi ils guerissoient, & ce feirent à cause que desdits beins ils perdoient leur pratiques de Medecine.

95. Au près dudit port y a une ville nommée Pufol, là où il y a une montaigne vis-à-vis, qui s'appelle la Souffriere, là où se fait le souffre.

96. Le Dimanche ensuivant premier jour de Novembre, Feste de Toussaints

Touffaints, se leverent toutes les gallées, & s'en allerent devant Naples, chargées de grands fagots, pour faire les repaires devant le Chasteau neuf de Naples; & en passant devant ladite ville de Pufol, chargerent grand force pierres & bombardes grosses & menues; & le tout portasmes à Naples, & les déchargeasmes de nuit à cause de l'artillerie, qui tiroit du Chasteau sans cesser. Le Seigneur de l'Esparre estoit dedans la gallée du Prince, là où estoit Messire Guillaume de Villeneuve continuellement.

97. Le Lundy ensuivant allasmes avec la gallée dudit Prince, & les deux gallées de Messire Saragouffe, à l'Isle de Iscle, & remenasmes les naux avec nous, & barches qui là estoient, pource que les ennemis doubtoient que l'armée des François ne les allasse prendre ou brusler, & les remorcasmes avec les gallées jusques au Port de Castelamer, là où trouvasmes l'armée des Venitiens jusques au nombre de vingt gallées, & le sieur de Villemarin, Capitaine général pour le Roy d'Espagne, des gallées, accompagné de trois gallées, & Messire Francisque de Pau accompagné de deux gallées, naux, barches, gallions, jusques au nombre de quarante, & deux escorpions; mais il est bien vrai, que lesdits naux estoient mal garnis de gens & de vivres.

98. Le Mardy ensuivant ce l'armée des Venitiens & le Capitaine Villemarin accompagné de vingt cinq gallées allerent au port de Baye, pource que l'on disoit que l'armée de France qui estoit au port de Salerne, s'estoit levée, & avoit fait voile pour aller avitailler le Chasteau neuf, & le Chasteau de Lonc, & aussi qu'ils se doubtoient, qu'ils n'allassent au Port de Gayette, laquelle chose ils feirent.

99. & le Mercredi ensuivant, feste de Monsieur Saint Martin, arriverent deux grosses naux Genoises devant le Port de Baye, & là surgirent & jetterent leur ancre en mer sans entrer dedans ledit port, ne sans saluer l'armée, dont le Général des Venitiens, & le Capitaine Villemarin, & tous les autres Patrons en furent fort esbahis, car ils ne sçavoient se c'estoit pour eux ou contre eux, attendu qu'ils n'avoient point salué l'armée, ne jetté leur batteau dehors de leurs naux, à la coustume de la mer; & grande joie en eut le sieur de l'Esparre, & ledit de Villeneuve, & les autres François, qui estoient prisonniers dedans lesdites gallées, cuidant que ce fut le secours de France; car assez suffisoit des deux naux pour recouvrer la Ville de Naples pour l'heure; car les deux naux estoient belles & grandes, portant l'une trois mille botres, & l'autre deux mille & cinq cens bottes, & s'appelle l'une la nave Gallienne, & l'autre la nave l'Espinole.

100. Or vint lendemain à matin que se leva la gallée du Prince, & allasmes voir lesdits naux; & tout le long cria le Commite de ladite gallée par deux fois, qui vive, qui vive, & ceux des naux répondirent S. George, & Frere, Frere; & tous ensemble commencerent à crier de rechef, Frere & tirerent grands coups de canons, & trompette de sonner, & arborerent grande quantité de bannieres & estandarts d'un cousté & d'autre, qui fut un horrible deuil pour les François.

101. Là descendit le Patron de la gallée du Prince, nommé Mathieu Corse, & un gentilhomme nommé Messire Francisque Corve, & allerent tous deux dedans ladite nave pour sçavoir des nouvelles, & de là escrivirent

escrivirent au Prince, qui estoit à Naples fort esbahis, & la ville bien esmeue, cuidant que ces deux naves venissent pour le secours de France; car le Chasteau de Lonc en avoit fait grand feu de joye, cuidant qu'ainsi fut.

102. Tout incontinant que le Général des Venitiens sceut les nouvelles, il vint devers les naves avec toutes ses gallées, & renvoyerent lesdites naves surgir au près du Chasteau de Lonc, dont les François qui dedans le Chasteau estoient, en furent bien esbahis, quand ils veirent qu'ils estoient du parti contraire, & aussi fut le Chasteau neuf.

Le Lundy six du mois de Novembre vint Monseigneur le Prince en la gallée qui estoit à Marguillon derriere le Chasteau de Lonc, & là dîna; & après dîner, à la requeste de Monseigneur de l'Espare, qui dedans la gallée estoit, feist appeller Messire Guillaume de Villeneuve, & l'envoya querir en soubte dedans lesquandalar par le Patron Mathieu Corse, & par son Maistre d'Oustel Messire Vincent; & le feist mener devant le Prince, & là ledit de Villeneuve fit la reverence au Prince, qui encore ne l'avoit voulu avoir.

103. Mais bien debvez sçavoir que en ladite reverence fut assez pitreufe, car ledit de Villeneuve avoit grande barbe grise, & le visage bien negre & fort défait, & bien pouvrement vestu, & assez triste de sa personne, comme celui qui avoit esté quatre mois en gallée prisonnier par force, & très-mal nourri; car la pluspart du temps ne mangeoit que biscuit, & la moitié de ses gens enchesnés & enfibrés, sans que ledit Prince le voulust voir, ne parler à lui durant ce temps, ne souffrir qu'il descendit en terre, fors un jour, qu'il le feist descendre à Tarente, à la requeste de George de Silly Gouverneur de ladite ville, lequel promist sur sa foy rendre ledit de Villeneuve le lendemain, laquelle chose il feist tout incontinent que la gallée vint le requerir.

104. Mais bien debvez sçavoir que à la descendue que ledit de Villeneuve feist à la ville de Tarente, fut moult bien recueilli du Gouverneur, & de tous les Gentilshommes, qui avec lui estoient, pour l'honneur du Roy de France, de Secille & de Jerusalem, & aussi pour la povreté, en quoi ils vidrent, tant de vestemens, que de la personne; car il y avoit plus de dix-huit jours qu'il n'avoit mangé pain ne beu que de l'eau de la pluye; car biscuit & eau leur estoient faillis, & ne pouvoient prendre eau fraische à plus de dix milles de Tarente, pour la forte guerre que leur faisoit le Gouverneur de ladite ville.

105. Pareillement fut bien recueilli ledit de Villeneuve par les Tarentins, pour l'honneur du Roy; car moult fidèles & bons François estoient, & bien le montrerent, quand le Prince mettoit gens en terre; car ils estoient toujours les premiers armés pour les combattre.

106. La Cité de Tarente est une très-belle ville & grande, & il y a très-fort chasteau, & encore seroit plus fort, se il estoit parachevé du quartier de la ville; & est ladite ville & chasteau toute environnée de mer, & ne se peut assieger ladite ville sans trois grandes puissances de gens, pour y mettre trois sieges, l'un du quartier de la ville des Cortailles, & l'autre en l'Isle de l'autre quartier vis-à-vis de ladite ville sus le chemin de la ville de Massafre, & l'autre par mer, & l'un des sieges ne peut secourir l'autre.

107. Et si faudroit pour tout le moins que à chacun siege y eust sept ou huit mille combatans ; car ils faillioient des habitans de ladite ville cinq ou six mille hommes à cinq coups pour une faillie. Ledit chasteau estoit très-bien pourvû de blez , de vin , de mil , de chair , de poudres , & de toutes choses nécessaires , pour la provision d'une telle place , & principalement des gens de bien , qui estoient avec ledit Gouverneur , qui moult bien les sçavoit traiter & conduire.

108. Quant vint le lendemain que la gallée vint querir ledit de Villeneuve , sachez pour tout vrai , que piteux fut le congié , que ledit Gouverneur & Gentilshommes , & les gens de bien de ladite ville , prindrent dudit de Villeneuve , à l'entrée qu'il feist dedans la gallée de la pitié qu'ils avoient ; car il n'y avoit homme , tant du chasteau , que des gens de bien de la ville , qu'ils ne lui départissent de leurs biens pour vivre dedans ladite gallée ; & bien besoin en avoit , pource que en ladite gallée n'avoit mangé plus de huit jours qu'avec herbes , & olives verdes , & estoient bien mal fournis d'eau , comme vous ai dit par ci-devant. Et à tant s'en alla en la gallée , & les Tarentins tous ensemble se prindrent à crier , France , France , comme bons & loyaux François qu'ils estoient.

109. Cedit jour que le Prince envoya querir ledit de Villeneuve en la gallée , présent le Seigneur de l'Espare , & le Capitaine Villemarin , Capitaine général de toutes les Gallées du Roy d'Espagne , ledit Prince dit audit de Villeneuve , qu'il estoit fort esbahis de quoi il ne lui avoit voulu rendre & bailler le chasteau de Trane entre ses mains , attendu que par plusieurs fois l'en avoit fait requérir , & principalement par son Maître d'Oustel Messire Vincent , & aussi que lui mesme y estoit venu une autre fois en personne ; & qu'il lui vaulsist mieux avoir fait comme les autres Capitaines , qui leur avoient rendu leurs places par composition , leurs personnes , & leurs gens , & leurs bagues sauvés , & qu'il les envoyeroit tous en seureté jusques au port de Marseilles , ou d'Aiguemortes.

110. Ledit de Villeneuve répondit au Prince qu'il ne lui vouldist déplaire ; car il n'eust pas fait son devoir de lui rendre une telle place sans le consentement du Roy son souverain Seigneur , de qui il l'avoit en garde , & qu'il eut mieux aimé y mourir , que de lui avoir fait cette grande faute & lascheté.

111. Et alors lui répondit ledit Prince , qu'il avoit entendu que ledit de Villeneuve l'avoit voulu bailler entre les mains des Venitiens , & qu'il en estoit bien esbahis. Ledit de Villeneuve lui répondit , sauvant son honneur , que jamais ne l'avoit pensé ne voulu faire ; & que s'il eust voulu bailler entre les mains des Venitiens ladite place , qu'ils lui eussent donné très-volontiers dix mille ducats , de laquelle chose il n'avoit garde , car il le monstra bien à la parfin.

112. Et lors ledit de Villeneuve dit au Prince , presens les dessus nommés , le Seigneur de l'Espare , & le Capitaine Villemarin , & plusieurs autres gens de bien , que s'il y avoit Venitien , ou autre homme , de quelque langue qu'il fut , qui vouldist dire , ne maintenir qu'il eust voulu bailler ne rendre ladite place à homme du monde , que faulse-

ment & mauvaiſement ils avoient menti, ſauvant l'honneur du Prince, & que avec ſon bon congié & licence, il eſtoit preſt & appareillé de le combattre l'eſpée au poing dedans ladite poupe de la gallée, & de l'en faire dédire par ſa gorge, que fauſſement & mauvaiſement l'avoit dit; & ſus cela ledit de Villeneuve en jettâ ſon gage de bataille au milieu de la poupe de la gallée, préſent ledit Prince, le Seigneur de l'Eſparre, le Capitaine Villemarin, & le Capitaine Francisque de Pau, & pluſieurs autres gens de bien qui préſens eſtoient.

113. Alors le Seigneur Villemarin, & le Capitaine Francisque de Pau dirent au Prince que autrefois ils avoient veu & cognu ledit de Villeneuve aux guerres de Catalogne, là où toujours avoit eſté renommé homme de bien, & attendu qu'il faiſoit l'offre de vouloir prouver de ſa perſonne, que ledit Prince ſe devoit tenir pour excuſé, & pour content, laquelle choſe il feiſt, oyant les choſes deſſuſdites, & que nullui ne diſoit alencontre, non-obſtant que les Venitiens fuſſent préſens, & à tant le Prince ſ'en retourna en la ville, & le Seigneur de l'Eſparre & ledit de Villeneuve demourerent en la gallée.

114. Un peu de temps après fut mené le Seigneur de l'Eſparre & ledit Meſſire Guillaume dedans la ville de Naples, priſonniers par le Capitaine Montanegre, Capitaine de la guerre, & par le Maître de la monnoye, nommé Meſſire Charles, & furent mis dedans la maiſon dudit Montanegre, juſques à temps que le Châteauneuf fut prins.

115. Un peu après que le Châteauneuf fut prins, fuſmes menés audit Châteauneuf, & fut environ à la fin de Décembre, & là fuſmes en priſon en la groſſe tour du portal juſques à la délivrance de nos perſonnes.

116. Le deuxieſme jour du mois de Décembre fut envoyé querir le Seigneur de l'Eſparre de par le Roy Ferrant, qui eſtoit à la ville de Cerne en ſon champ; cela amaſſoit gens de tous couſtés, & diſoit l'on la cauſe pourquoi il avoit envoyé querir le Seigneur l'Eſparre, c'eſtoit pour faire le change du fils du Comte Chamberin & de lui, qui pareillement eſtoit priſonnier au champ de Monſeigneur de Montpenſier, qui eſtoit au quartier de Salerne aſſez près les uns des autres.

117. Le huitieſme jour dudit mois de Décembre enſuivant ſe rendit le Châteauneuf de la ville de Naples au Roy Ferrant; & entra le Prince de Haultemore dedans ledit Châteauneuf, pour le Roy Ferrant, & feiſt lever les armes & bannieres dudit Roy ſus les groſſes tours, & moyennant la rendition dudit Châteauneuf, furent rendus les oſtaiges que avoit baillé Monſeigneur de Montpenſier. C'eſt à ſçavoir le Seigneur d'Alegre, le Seigneur de la Marche, le Seigneur de Jehanly, le Seigneur de la Chapelle, & le Seigneur de Roquebertin. De ladite Place tous ceux qui eſtoient dedans ſe retirerent à ſauveté dedans les navires qui les devoient porter en France, eux, leurs bagues & leurs harnois & toute l'artillerie qui eſtoit au Roy de France, de Secile & de Jeruſalem, & furent envoyés en France, & auſſi les oſtaiges, comme avoit eſté dit par l'appointement. Mais non-obſtant ledit appointement, ils furent detenus ſur la mer, tant au port de Naples, que au port de Baye, l'eſpace de ſix ſemaines, qui moult leur ennuya.

118. Mais comme l'on disoit, les ennemis les détenoient en cautelle, de peur qu'ils ne s'en previssent & ralliassent avec l'armée qui venoit de France; car ils étoient une très-belle Compagnie & grand, tant avec Monseigneur d'Alegre, que avec Messire Gabriel de Monfaulcon, qui pareillement s'en alloit par composition, & crois qu'ils estoient de nombre de cinq cens hommes; & estant le Roy Ferrant en Calabre avant que la ville de Naples fut renduë, Monseigneur d'Aubigni, Connestable dudit Reaume; le Prince Besillane, le Seigneur d'Alegre, grand Senechal du Reaume, chevaucherent, tant par leurs journées, qu'ils rencontrerent ledit Roy auprès d'une Ville, nommée Semenare: lequel Roy estoit bien accompagné, tant d'hommes d'armes, que de gens de pied, & d'un grand nombre de Genetaires que le Roy d'Espagne lui avoit envoyé.

119. Mais non-obstant que le Roi fut fort grandement accompagné, comme dessus ai dit, les François ne delaisserent point que vaillamment & hardiment ne donnassent dedans comme bons & hardis hommes de biens, conduits par les trois Chevaliers, que dessus vous ay nommé.

120. Et par telle façon fut le joindre des uns avec les autres, que les François tuerent, & preindrent largement des ennemis, & tout le demourant fut rompu, & se mirent en fuite.

121. Le Roy Ferrant, comme bon Chevalier & hardi de sa personne se monstra vertueux par telle façon, cuidant rallier ses gens, par plusieurs fois tourna le visage vers les ennemis; & par tant de fois qu'il fut jetté par terre, & perdit son cheval, & n'eust esté un sien soudart, qui le remonta sur une jument qu'il chevauchoit, ledit Roy Ferrant eut esté en grand dangier de sa personne, & dessus ladite jument se retira & sauva le Roy.

122. Un peu de temps après le Seigneur de Pressy, grand Senechal du Reaume, & le Prince de Besillane ouirent des nouvelles, que le Pape envoyoit le fils du Comte Chamberin, & quatre autres Comtes au secours du Roy Ferrant, accompagnés de trois cens hommes d'armes ou plus, & bien six mille enfans de pied, en somme ils étoient plus la moitié que les François. Mais non-obstant le grand nombre, ledit Seigneur de Pressy, & le Prince de Besillane, comme bons & hardis Chevaliers, sans regarder le dangier de leurs personnes, donnerent dedans bien & hardiment, & rompirent la premiere escadre, que menoit le Comte Chamberin, & par telle façon qu'il y eut largement de morts & de prins, & le demourant mis en fuite & en rotture jusques à la ville de Yole; laquelle Ville voyant ladite rotture, se retourna pour les François. Entre les autres y fut pris le fils du Comte Chamberin, & plusieurs autres, & mené prisonnier en la ville de Salerne par les François. En somme & en conclusion le champ & la victoire demoura aux François, & la louange à Dieu. Ledit fils du Comte de Chamberin fut mis à treize mille ducats de rançon, & depuis fut eschangé pour le Seigneur de l'Espare, qui estoit prisonnier entre les mains du Roy Ferrant.

123. Le Samedy ensuivant, sixiesme jour du mois de Janvier, le Seigneur de l'Espare & ledit de Villeneuve estoient prisonniers en la

grosse Tour du Chasteau neuf de Naples, leur fut dit les nouvelles du secours des François, qui estoient arrivés à Gayette, & à toute diligence le Prince de Haultemore y alla, & Prosper Coulonne avec lui par terre; & y feirent aller la pluspart des naux & des gallées; mais trop tard y arriverent les uns & les autres; car ja estoit entrée ladite armée de France dans le Port de Gayette. non-obstant lesdits François ne sceurent tant faire qu'ils ne perdissent une de leurs barches, chargée de vivres, qui s'appelloit la Magdelaine, laquelle fut prinse des ennemis.

124. Le vingt-sixiesme jour du mois de Janvier fut délivré le Seigneur de l'Espare hors de la prison du Chasteau neuf de Naples, & fut fait par le change de lui & du fils du Comte Chamberin, que les François tenoient prisonniers, & estoit ledit fils Chamberin mis à rançon, à treise mille ducats.

125. Le vingt-six du mois de Fevrier partit le Roy Ferrant de la Ville de Naples, & s'en alla à une Ville nommée la Tripande, là où son champ seroit remué pour s'en aller à la Pouille après l'armée des François, qui y alloit pour lever les deniers de l'Apoüille des brebis, qui montoit à la somme de quatre-vingt à cent mille ducats.

126. Le vingt-sept du mois de Fevrier fut rendu le Chasteau de Lone au Roy Ferrant, que pour lors tenoit Claude de Rabodenges pour le Roy de France, de Secille & de Jerusalem, pour ce que le terme estoit venu qu'il le devoit rendre par l'appointement fait entre le Prince de Haultemore & lui; & en ce faisant ledit Prince lui faisoit bailler tous les jours des vivres; car il n'en avoit point, comme l'on disoit; & en baillant ledit Chasteau, fut rendu Jehan de la Vernade, qui estoit baillé pour ostaige, & cedit jour se retirerent dedans la barche qui les devoit porter en France, eux & leurs Compaignons, leurs bagues sauvées, ainsi qu'avoit esté dit par leur appointement; & entra dedans ledit Chasteau, pour le Roy Ferrant, le Comte Mathelon, comme Capitaine & Chastelain, accompagné de trois à quatre cens hommes, & leverent les banieres du Roy Ferrant sus à grande joye, & à grande allegrie à la coustume du pays; car c'estoit une des choses que plus ils desiroient de recouvrer ledit Chasteau de Lone après qu'ils eurent le Chasteau neuf.

127. Le Roy Ferrant n'estoit point à la Ville de Naples pour le jour, ne aussi le Prince de Haultemore; car le Roy estoit à son champ, & le Prince estoit au quartier de Gayette, là où il avoit assemblé des gens le plus qu'il avoit peult, & pareillement aussi feist Prosper Coulonne, à cause du secours qui estoit arrivé.

128. Le lendemain, qui fut le dixhuitiesme (3) jour de Fevrier arriva le Roy Ferrant à la Ville de Naples, & rencontra auprès de ladite Ville la Seigneure Infante d'Arragon, fille de la Royne Jehanne d'Arragon, relaissée du Roy Ferrant, qui venoit de la chasse, & s'en vindrent tous deux ensemble. Et quant le Roy fut arrivé, au nombre de deux ou trois mille hommes qui s'en alloient droit au mole, deliberés de vouloir aller prendre la nef, là où estoient les François, qui estoient faillis du Chasteau de Lone, & mettre à mort & en piece tous lesdits François

(3) Il s'est glissé une faute dans ce quantième ou dans les précédens.

François qui estoient dedans ladite nef. La raison pourquoi cedit peuple vouloit faire cette execution, pource que nouvelles estoient venues à Naples, que le Comte de Montoire, qui avec les François estoit, avoit fait pendre par la gorge quatre ou cinq Napolitains, & à cette cause, la commune vouloit faire cette vengeance sur lesdits François, mais comme Dieu voulut, l'armée du Roy Ferrant lui estant devant ledit Chasteau, voyant cette tumulte de gens, à toute diligence alla devant eux, & lui informé de l'execution qu'ils vouloient faire, leur remontra que c'estoit à son deshonneur & folle attendue, que lesdits François estoient saillis hors du Chasteau sous son sauf-conduit & seureté, & feist tant, que ledit peuple se retira.

129. Le Lendemain, certain nombre des habitans de ladite Ville vindrent faire requeste audit Roy Ferrant, qu'il lui pleust faire trancher la teste, & mettre en quatre quartiers à cinq hommes, qui tenoit prisonniers au Chasteau neuf, pour vengeance. Les trois estoient fils légitimes du Comte de Montoire, & le quart, son fils bastard, & le cinquiesme, son frere bastard; ausquels le Roy Ferrant répondit qu'il y aviserait; & le lendemain leur accorda & octroya le fils & frere bastards leur seroient baillé & délivré pour en faire leurs volentés, & cedit jour s'en alla le Roy Ferrant en son champ.

130. La Royne Jehanne d'Arragon relaissée du Roy Ferrant dernier mort, tante du Roy Ferrant, qui pour l'heure vivoit, elle esmeue de pitié & de miséricorde, après que ledit Roy Ferrant fut parti, pardonna aux prisonniers dessus nommés, que on vouloit faire mourir, & feist tant de ses belles paroles & remonstrations envers ledit peuple, qu'ils en furent contens pour l'honneur d'elle.

131. Le vingt-cinq du mois de Fevrier partit la nef de Claude Rabodenges du molle de Naples, lui & tous ses gens dedans, & Jehan de la Vernade, qui avoit esté baillé pour ostaige, & furent menés en Provence, ainsi que avoit esté dit par leur appointment.

132. En celui temps avoit ordinairement le Roy Ferrant vingt gallées Venitiennes à son secours & à ses gaiges; & pource qu'ils y avoient esté longuement à leurs dépens, qui n'est pas petite chose; car lesdits Venitiens ont de coustume d'avoir cinq cens ducats pour mois pour chacune gallée, qui seroit en somme dix mil ducats tous les mois pour les vingt gallées, & en outre avoient quatre cens estradiots Grecs par livres.

133. Et à cette cause que ledit Roy Ferrant avoit plusieurs autres gallées & naux, tant d'Espagne, que de Biscaye, & de Gennes, qui lui montoit une autre terrible somme, & grande despense; lesdits Venitiens qui rien ne veulent perdre, car ils ne l'ont pas de coustume, voulurent estre assignés de leur payement, tant du passé que du temps à venir, ou autrement s'en fussent allés; & pourtant, comme l'on disoit, le Roy Ferrant leur bailla & configna entre leurs mains trois Villes de l'Apoüille, toutes trois sur la marine, c'est à sçavoir la ville de Trane, la ville de Brindes, & la ville de Tarente, & les Chasteaux; & furent baillées lesdites Villes en gaiges aux Venitiens jusques à fin de paye.

134. Le premier jour du mois de Mars arriva le Roy Ferrant au Chasteau neuf

steau neuf de Naples, qui estoit vers Salerne, là où estoit l'armée des François, & ce soir coucha avec la Seignurie Infante d'Arragon, fille du Roy Ferrant dernier mort, publiquement comme sa femme espousée; car la dispense estoit venue de Rome, de nostre Saint Pere le Pape, pource qu'elle estoit son ante-fille du Roy Ferrant, lequel a espousé ladite Infante d'Arragon. Et ne fut fait nulles nopces, ne nulle feste, à cause de la grande guerre, qui estoit au Reaume de Naples.

135. Le Prince de Haultemore, Don Federic d'Arragon y arriva le lendemain, & vint de son armée, qui tenoit au quartier de Gayette; & au bout de deux jours s'en retournerent chacun en son champ.

136. Le sept du mois de Mars faillist hors de prison de la grosse tour du portail du Chasteau-neuf de Naples, Messire Jehan de Rabor, Conseiller du Roy de France, du Secille & de Jerusalem, & Gaspard de Giresme, homme d'armes, sous la charge du Roy d'Ivetot, & furent menés devers le Roy Ferrant à la ville de Benevent. La façon, comment ils furent delivrés par rançon, ou par eschange, ou autrement, je ne vous sçauois pas pour cette heure dire.

137. Ledit Messire Jehan de Rabor, & Gaspard de Giresme laisserent Messire Guillaume de Villeneuve prisonnier dedans la grosse tour, seul avec son Prestre, & un sien serviteur, & avoit ja esté ledit de Villeneuve detenu huit mois prisonnier; c'est à sçavoir quatre mois en gallee, & quatre mois en terre. Car bien devez sçavoir que grand deuil & grand déplaisir lui fut de voir en aller les dessus nommés, & demourer tout seul, & aussi que le Seigneur de l'Espare avoit été delivré six semaines avant; lequel Seigneur de l'Espare & ledit de Villeneuve avoient esté tousjours prisonniers ensemble depuis qu'il fut mis en terre. Et lors ledit de Villeneuve connut bien qu'il estoit sans maistre, attendu que autre chose n'y pouvoit faire, se tourna à Dieu & à Nostre-Dame, lui suppliant qu'il leur pleust lui donner brief delivrance & bonne patience.

138. Un peu de temps après que ledit Messire Jehan de Rabor fut delivré de prison, là où il estoit avec ledit de Villeneuve, l'on deslogea ledit de Villeneuve de la prison, & fut mené au plus haut de la tour dedans une voûte obscure & ténébreuse, & pour le tenir en plus grande detresse, & faire vivre en déplaisir, lui firent barrer & trellisser les fenestres de ladite prison, de gros treillis de bois par dedans, non-obstant qu'elles fussent bien ferrées par dehors de gros treillis de fer, & en telle façon furent lesdites fenestres fermées, qu'on ne pouvoit appercevoir la veue, ne voir homme ne femme, fors que un More esclave, qui lui apportoit tous les jours sa pource vie, & le tout falloir qu'il prinst en patience, en attendant la miséricorde de Dieu.

139. Le Vendredy prouchain après le jour de Pasques arriva le Marquis de Mantoa au Chasteau neuf de Naples, & là alla faire la reverence à la Royne Jehanne d'Arragon, relaisée du Roy Ferrant, & aussi à sa fille la Seignurie Infante, que le Roy Ferrant, fils du Roy Alfonse avoit nouvellement épousée, & ja s'appelloit Royne. Lendemain s'en retourna ledit Marquis à la ville de Capoa, là où il avoit laissé ses gens d'armes qu'il amenoit pour le secours du Roy Ferrant, qui estoient en
nombre

nombre de quatre cens armés, & cinq mille enfans de pied, & cinq cens chevaux legiers, comme l'on disoit.

140. De ladite ville de Capoa s'en départit ledit Marquis avec toute son armée, pour s'en aller devers le Roi Ferrant, qui estoit au quartier de l'Apouille, à une ville qui s'appelle Benevent, laquelle ville appartient au Pape, & là alentour faisoit assembler toute son armée. C'est à sçavoir Dom Chefde d'Arragon, qui estoit au quartier de Tarente avec une bande de gens, & Dom Salvo, qui estoit au quartier de la Calabre avec une autre bande de Genetaires, lesquels tous ensemble se devoient trouver autour de la ville de Fogez, pour lever les deniers de la Douanne des brebis, qui montent à cent mille ducats par an, car le plus fort le devoit emporter. Monsieur de Montpensier, le Prince de Salerne, le Prince de Besilanne, le Seigneur de Pressy, grand Senechal du Reaume, Monseigneur Dom Julien, Duc du Mont Saint-Angle, & plusieurs autres Capitaines s'estoient assemblés autour de la ville de Saint Sever, là où estoit le Seigneur Virgille pour le Roy de France, de Secille, & de Jerusalem, tous ensemble se faisoient forts pour lever les deniers de ladite Douanne. Je ne sçai encore comment il en ira.

141. Le onzième jour du mois d'Avril, fut ramené Messire Jean de Rabot de ladite ville de Benevent en la grosse tour du Chasteau de Naples, là où estoit Messire Guillaume de Villeneuve, & avec lui fut ramené Gaspart de Giresme, & Jehan de Brion Gouverneurs de la ville de Capoa, pour Monseigneur de Ligny, & Messire Bernard, Chevalier, homme d'armes sous la charge de Monseigneur de Pressy, grand Senechal du Reaume, pource qu'ils ne furent pas d'accord de l'échange qui vouloient faire avec un Escuyer d'escurie du Roy Ferrant, que on appelloit Lamouche, lequel estoit prisonnier entre les mains du Comte de Salerne. Neanmoins le lendemain furent renvoyés querir les dessus nommés par le Prince de Haultemore, & furent ramenés à la ville de Benevent, & crois que l'échange sortit son effet, la façon je ne vous la sçau-rois dire.

142. Le Dimanche vingt-quatre du mois d'Avril arriva le Prince de Haultemore en la ville de Naples, & venoit avec le Roy Ferrant, qui estoit en l'Apouille avec son armée, & disoit l'on que le Prince venoit pour renforcer l'armée de mer, pour aller à Gayette, tant pour essayer s'ils pourroient prendre ladite ville de Gayette, que pour le doute qu'ils avoient du secours de France, que on disoit qui venoit par mer, laquelle chose ils craignoient très-fort & non sans cause.

143. Le quinze du mois de Juin fut amené prisonnier au Chasteau de Naples le frere du Prince de Besilanne, qui avoit esté nourri au Reaume de France en la maison de très-hault, & puissant Prince Monseigneur le Duc de Bourbon & d'Auvergne, & fut mis en la prison nommée la Princesse, & quatre ou cinq autres Barons qui avoient esté prins avec lui en Calabre; dont grand feu & grands allegris en furent faits à la ville de Naples, car de peu de chose se réjouissent à la coustume du Pays.

144. En celui tems pareillement amenerent les ennemis devant le Chasteau de Naples trente ou quarante compagnons de guerre, lesquels
ils

ils avoient prins d'assault en une petite Ville méchante, avec trois Gentilshommes, qui les conduisoient, & crois qu'ils estoient de la bande du Capitaine Loys Dars. Et celui propre jour tous les pouvres compagnons furent mis en gallée par force, nommée la gallée Francin Pastour; & les trois Gentilshommes furent mis en prison en la fosse du mil, très-mauvaise & pitueuse. Le nom de ces trois Gentilshommes, je ne les vous saurois nommer pour cette heure.

145. A l'entrée du mois de Juin s'en alla le Capitaine Villemarin devers le Roy d'Espagne, & emmena les trois gallées avec lui pour certaine chose, que ledit Roy avoit à besoigner à lui.

146. Le quinze du mois de Juillet vindrent les nouvelles à Naples, que une fuste de Turcs avoit prins les deux gallées de Francisque de Pau au quartier de la Calabre, qui estoit chose fort à croire, non pourtant si fut-il vrai; & fut ledit Capitaine Francisque de Pau mis à mort & haché en pieces; & fut très grand dommaige, car il estoit gentil Chevalier.

147. Le vingt-six du mois de Juillet Feste de Madame sainte Anne, furent apportés les Chapitres à la ville de Naples, & attachés aux Carrefours de ladite Ville du traité & appointment fait entre le Roy Ferrant & Monsieur de Montpensier Archiduc de Cesse, Comte Dauphin d'Auvergne, Viceroy, & Lieutenant General pour le Roy de France, de Sicile, & de Jerusalem, au Reaume de Naples; lequel estoit assiégué à la ville de Latelle par ledit Roy Ferrant, nonobstant qu'il fust accompagné de plusieurs bons hommes d'armes & autres Compagnies d'hommes de guerre, jusques au nombre de six à sept mille combatans, comme l'on disoit, tant François que Italiens, & y estoit le Seigneur Virgile en la compagnie.

S'ensuivent les chapitres & appointemens, c'est à sçavoir,

148. Que Monseigneur de Montpensier bailleroit pour oustage le Seigneur de Pressy grand Seneschal du Reaume, & le Bailly de Vitry pour la partie des François; & pour la partie des Italiens le Seigneur Paul Vitelle, & le Seigneur Paul Urfin; & pour la partie des Allemans le Capitaine des Souyches Brochart; que en cas que le secours ne viendrait pour les François si très fort, qui feist remuer le Roy Ferrant hors du champ dedans le treize du mois d'Aoust, que ledit Seigneur de Montpensier rendroit la ville, & s'en iroit lui & toute sa compagnie au port de Castelamer, comme aussi le Roy Ferrant le devoit faire bailler navires à suffisance pour l'emmener lui & tous ses gens, chevaux, bagues, & harnois en bonne seureté au Reaume de France, réservée l'artillerie, & les Barons & autres Gentilshommes du Reaume, qui s'en vouloient aller, ou demourer à la diseretion du Roy Ferrant, Et en ce faisant ledit Roy estoit tenu de faire bailler vivres audit Monseigneur de Montpensier & à tout son ost durant le tems qu'il estoit dit par l'appointment; c'est à sçavoir, pain, vin, chair, huile, & toutes autres choses nécessaires pour la vie des hommes & des chevaux; car ils n'en avoient point, & à de cela furent contraints de faire cet appointment, en attendant le secours. Bien est vrai que Monseigneur d'Aubigny Connestable dudit Reaume, ne Monseigneur le Prince de Salerne, ne le Prince de Besillanne,

ne, ne plusieurs autres Barons, qui hors de ladite ville estoient, n'estoient point compris en cet appointement. Car ils n'estoient pour lors sur la puissance de Monseigneur de Montpensier.

149. Mais bien devoit ledit Seigneur de Montpensier mander Commisaires, & faire exprès commandement à toutes les villes & par tout où il avoit puissance, qu'ils eussent à faire ouverture, & à eux rendre au Roy Ferrant, ainsi qu'il estoit contenu aux chapitres de l'appointement. Encore plus fort dit que en passant devant le Chasteau d'Ostie auprès de Rome, qu'il eust à faire commandement au Capitaine, qui dedans estoit, nommé Menault de Guerres, qu'il eust à rendre ladite place entre les mains de nostre Saint Pere le Pape, de laquelle chose, je crois que s'il le feist, qu'il eut mauvaise obéissance.

150. Le premier Dimanche d'Aoust, sept dudit mois fut Messire Guillaume de Villeneuve, Chevalier, mis hors de prison de la grosse tour du portail du Chasteauneuf de Naples; où il avoit esté un an trois jours compris quatre mois qu'il avoit esté aux gallées par force.

151. En cette semaine se rendit la ville de S. Severin au Roy Ferrant par composition, & le Chasteau prins d'assaut, & tous les gens qui estoient dedans furent mis à mort & hachés en pieces.

152. En cette propre semaine print le Roi Ferrant la Ville de Salerne en la mercy, pour que ledit Roy y mist le siege, & y feist grand batterie. Le Chasteau de ladite ville tint bon pour le Roy de France, pour ce qu'il estoit très fort & bien avitaillé.

153. En celui temps partit Monseigneur de Montpensier, & le Seigneur Virgille de la ville de l'Estolle, là où ils avoient été assiégés par l'espace de long-temps, & par faute de vivres, s'appointerent avec le Roy Ferrand, & par cet appointement faisant ledit Roy Ferrand les devoit envoyer au Reaume de France, eux & leur compaignée, qui estoit en nombre de trois milles ou environ, & de cheval deux milles, & les feist embarquer à Castelamer. Et depuis ledit embarquement fait il feist mettre le Seigneur Virgille en terre contre sa volonté, & à force, & le derint prisonnier, non-obstant la seureté qu'il lui avoit donnée, & par telle façon qu'il mourut en ses prisons, & aussi feist mourir Monseigneur de Montpensier par le mauvais traitement & longueur de temps, qu'il le détint sur la mer, & plusieurs autres gens de bien.

154. La feste de Madame sainte Anne vingt-six du mois de Juillet vindrent les nouvelles à Naples, que la nave nommée la Marmande, & trois gallées estoient arrivées dedans le port de Gayette, porrant gens & vivres pour le secours de ladite ville; & non-obstant que le Comte Raguerre fut devant le port de Gayette avec l'armée du Roy Ferrand jusques au nombre de quinze naux & barches, & de dix à douze gallées, dont le peuple de la ville de Naples en fut terriblement desplaisant.

155. Le Jeudy dix-huitiesme du mois d'Aoust entra un gallion de France dedans le port de Gayette, pour le secours des François, en despit de toute l'armée, qui devant estoit, dont en fut grand bruit & grand murmure en la ville de Naples. Le jour devant y estoient allé cinq gentils-hommes du Roy Ferrant avec un autre de Monseigneur de Montpensier,

pour ſçavoir s'ils ſe voudroient point rendre, dont ils furent très-mal obeis; & encore pirement recueillis; car les François qui eſtoient dedans Gayette, y eſtoient grande quantité de gens, & bien avitaillés de nouveaux, & pleins de bonnes volontés de bien ſervir le Roy, & y eſtoit pour Chef le Capitaine Aubert Rouſſel, & le Capitaine Champie Capitaine du Chateau.

156. Le vingt-huitieſme jour du mois de Septembre, jour de Monſieur ſaint Michel partift un gallion du port de Puſol, qui eſtoit à Dom Federic d'Arragon, pour porter les gens d'armes de Monſieur de Ligny, qui eſtoit à Veniſe, pour eux en aller au Reaume de France, qui eſtoient ſous la charge du Gouverneur Raguſſe.

157. Cedit jour ſ'embarqua dedans ledit gallion Meſſire Guillaume de Villeneuve, Chevalier, Conſeiller, Maiftre d'oſtel du Roy noſtre Sire, & cedit jour allerent à un Chateau nommé Prochite, là où il y a ſept milles de Baye; de Prochite paſſaſmes l'Iſle de Ponce, où il y a quarante milles; de Ponce entraſmes en la Plage Roucaine, où il y a du Mont Celſelle, juſques au Mont Argenteſ, cent cinquante milles; & eſt le mont Argenteſ en la terre des Senoys; & du mont paſſaſmes entre l'Iſle de Gourgolle & Caporſe, qui eſt aux Genevois. Ladite montagne eſt inhabitée à cauſe de la grande quantité de rats qui ordinairement ſont en ladite montagne. De Gourgolle tiraſmes la voie de Prouvence, & paſſaſmes devant la montagne de Sarrezane & de Pêtreſante; & de là paſſaſmes à Vintemille; & de là allaſmes prendre le Port à Monegue, là où ledit gallion cuida perir, & tous ceux qui eſtoient dedans du grand fortunai du temps qui courut; Mais noſtre Seigneur & noſtre-Dame de la Garde de Marſeilles, à laquelle fut voué un Pellerin, ſauva & garda toute la compagnie.

158. Ledit Port de Monegue eſt bean, & eſt une très-forte ville & chateau & de grand regart; mais pour l'honneur du Roy, le Seigneur dudit Monegue nous recueillit, & nous donna vivres & toutes autres choſes néceſſaires, ayant égard à la pitié qui eſtoit en nous; & de là partift ledit de Villeneuve à pied, & ſ'en alla à Villefranche, & de là à Nyſſe, & de là à Marſeille, là où il trouva Monſieur le Marquis de Rotheſlin, Gouverneur dudit pays de Prouvence, lequel pour l'honneur du Roy, & pour la grande pitié de pouvreté en quoi il veſt ledit de Villeneuve, lui préſenta beaucoup de bien; mais il ne voulut rien prendre fors ſa vie, pour l'amour de Dieu, ainſi qu'il eſt voué de faire eſtant en ſa priſon, juſques à tant qu'il euſt trouvé le Roy ſon ſouverain Seigneur & Maiftre; & de là ſ'en alla ledit de Villeneuve à la ſainte Baulme, en achevant ſes vœux & pellerinages; & de la ſainte Baulme, paſſa par Beaucaire en ſa maiſon, & n'y arreſta point, & incontinent ſ'en alla ſans ſejourner à Lyon ſur le Roſne, où il trouva le Roy ſon ſouverain Seigneur, toujours à pied, demandant ſa vie pour l'amour de Dieu, & en l'éſtat qu'il ſailliſt hors de ſa priſon, tout ainſi comme ſon vœu portoit.

159. Et tant alla par ſes journées, qu'il arriva en la cité & ville de Lyon, & illec trouva le Roy ſon ſouverain Seigneur, qui promptement fut aſſertené de ſa venue, lequel le feiſt mener en ſon logis, en la

la salle à pater, là où il soupoit, accompagné de grande quantité de Seigneurs & autres Gentilshommes. Mais quand il veist ledit de Villeneuve ainsi defait de sa personne, & piteusement vestu, avec un carcan de fer au col, cinq livres pesant, comme bon Prince, esmeu de pitié, plein de douleur, & comme bon & vrai pere de famille doit faire à son bon serviteur, recueillit ledit de Villeneuve très-bénignement, montrant estre très-joyeux de sa délivrance, & qu'il soit ainsi le monstra par effet; car dès lendemain lui envoya ledit Seigneur tous ses habillemens qu'il avoit vestu, jusques à sa chemise; & en outre lui feist ledit Seigneur plusieurs autres grands biens & dons inestimables à lui & aux siens, pour monstrier exemple aux autres ses bons serviteurs. Et dès le lendemain le feist son Maistre d'Ostel de sa bouche, pour donner à connoître audit de Villeneuve la grand amour & bonne confiance qu'il avoit en lui, & qui ne fut pas petite chose d'estre si près de la personne du Roy très-Chrestien, & sans per, & si très-vertueux & victorieux de tous ses ennemis, craint & redoubté de tous ses sujets, bien servi, & leaument aimé, Charles VIII. de ce nom, mon très-redoubté & souverain Seigneur, à qui Dieu par sa grace veuille donner bonne vie & longue, & à la louange & exaltation de son très-haut nom, & finalement salut à son ame au Reaume de Paradis, auprès du grand Roy des Roys.

Cy finit le Viatique de l'aller & conqueste du Reaume de Naples par le Roy très-Chrestien, Roy de France, de Sicille & de Jerusalem, Charles VIII. de ce nom, & plusieurs autres choses, qui s'en sont ensuivies après son département, comme avez peu voir par ledit livre fait & composé par Guillaume de Villeneuve, Chevalier, Conseiller & Maistre d'Ostel ordinaire dudit Seigneur, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-dix-sept, huit du mois de Novembre.

X X.

Explication de quelques difficultés en l'Histoire de Comines, touchant la guerre d'Italie, & la conqueste du Royaume de Naples par le Roy Charles VIII.

JEAN SLEIDAN (1) AU LECTEUR, SALUT.

Nous exposerons en bref les difficultés qui se trouvent en cette Histoire, & premierement touchant les Vicomtes, & maison des Sforces, qui ont possédé la Duché de Milan. Il y a environ mil ans, que ceux qu'on appelle maintenant Lombards, changeans le lieu

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) Ce célèbre Auteur a traduit Philippe de Comines en Latin, ce que Comines croyoit devoir estre fait par l'Ar-

chevesque de Vienne, à qui il adresse ces Mémoires, sur quoi voyez la page 1 & 2. du Tome premier de cette Edition.

lieu de leur habitation, laisserent la Pannonie ou Hongrie (1). & vindrent faire leur demeure en une contrée d'Italie, nommée Insubrie, du nom de ceux qui s'en sont premierement emparés. Les Lombards environ deux cens ans après y être venus, étant vaincus par Charlemagne, (3) perdirent leur Royaume, & toute leur puissance.

Les Com-
tes de Mi-
lan, Sfor-
ces.

Le pays étant réduit sous la puissance de l'Empire Romain, eut un Gouverneur qui étoit communément appelé Vicomte, & a esté gouverné en cette façon, jusqu'à ce que du temps de l'Empereur Wenceslas, le Milanois fut érigé en Duché (4); car cet Empereur ayant reçu une grosse somme d'argent du Vicomte, nommé Galeas, qui estoit homme cruel, il l'ordonna Duc de Milan, à condition toutesfois qu'il ne le vendroit; ains en feroit hommage à l'Empire Romain.

Le Duc
d'Orleans
tué à Paris.

Ce Galeas avoit deux fils, Jean & Philippe, surnommé Marie. Jean étoit si corrompu de mœurs (5) & si pervers, que s'étant fait haïr de tous, enfin il fut tué par ses familiers; & d'autant qu'il n'avoit point d'enfans, Philippe succéda au Duché, lequel épousa Bonne, fille de Charles VI. Roy de France, & mourut sans enfans mâles. Or sa sœur Valentine fut mariée avec Louis Duc d'Orleans, fils de Charles V. Roy de France, lequel Duc fut tué à Paris de nuit, en trahison, par gens apostés de Jean Duc de Bourgogne. Louis laissa trois fils; Charles, Philippes, & Jean. Charles eut un fils, sçavoir Louis Duc d'Orleans, duquel il est souvent parlé en l'Histoire de Philippe de Comines. Icelui étant parvenu à la Couronne, fut nommé Louis XII.

Philippe, Comte de Vertus mourut sans hoirs.

Jean, Comte d'Angoulesme eut un fils, sçavoir Charles, pere de François, Roy de France, premier de ce nom, qui depuis n'agueres est mort (en 1547)

Ainsi donc, depuis le temps de cette Valentine, Louis XII. & depuis lui les autres Roys de France maintiennent que le Milanois leur appartient.

Maison de
Sforces.

Quant à la Maison des Sforces, il faut entendre que combien que Philippe Marie, troisième Duc de Milan, n'eust aucuns enfans légitimes, si avoit-il un fille bastarde, laquelle fut mariée à François Sforce, duquel il est parlé aux Mémoires de Philippe de Comines. Icelui étant homme vertueux & preux en fait de guerre, prit le Duché de Milan après la mort de son beau-pere, ce qui lui fut facile, à cause des guerres mortelles, qui lors étoient en France, tant du costé de Bourgogne, que

(1) Alboin premier Roi des Lombards en Italie y vint de la Pannonie l'an 568. de l'Ere Chrétienne; il avoit possédé la Hongrie environ douze ans, & ne régna en Italie que trois ans & demi.

(3) Charlemagne se rendit en Italie à la tête de son armée l'an 773. il y fut engagé par les Prieres du Pape Adrien, qui estoit persecuté par Didier, Roy des Lombards. Ce dernier fut assiégé & pris dans Pavie au milieu de l'an 774. & il

fut envoyé prisonnier en France où il est mort. En Didier finit le Royaume, ou plutôt la tyrannie des Lombards en Italie.

(4) Ce fut en 1380. que l'Empereur Wenceslas de la Maison de Luxembourg érigea le Milanois en Duché; ce qui fut confirmé par le même Empereur l'an 1395. au moyen de cent mil écus d'or qu'il reçut de Jean Galeas.

(5) Voyez ceci en Froissard, chapitre 74. du livre 4.

que d'Angleterre, confederées l'une avec l'autre.

Sforce avoit cinq fils, Galeace, Jean, Philippe, Ascaïn, & Louis, duquel ce mesme Auteur parle fort amplement, montrant comme il parvint à la Duché.

Le Roy de France Louis XII. ayant eu victoire contre Louis Sforce, & s'étant emparé de sa Duché, l'amena prisonnier en France.

Ce Duc eut deux fils, Maximilian & François; Maximilian, qui reprit Milan, lorsque le Pape Jule étoit en guerre contre la France, fut cause que François I. successeur & gendre du Roy Louis XII. ayant déployé ses forces contre Milan, & desconfit les Suisses auprès de Marignan, le prit & l'envoya prisonnier en France, où il est mort comme son pere.

Son frere François, après avoir eu beaucoup d'affaires & fascheries de costé & d'autre, finalement aidé de l'Empereur Charles cinquième, mena long-temps guerre contre les François, dont l'issue fut telle qu'il eut victoire, & rentra en la Seigneurie de son pere. Il fut donc second de ce nom, Duc de Milan, & eut à femme la niece de l'Empereur, par sa sœur Isabel. Après la mort dudit François (6) d'autant qu'il n'avoit laissé aucun enfant, l'Empereur retira sous sa puissance toute la Lombardie, & la tient il y a plus de douze ans.

Louis Sforce & Maximilien son fils prisonniers, trespassent en France.

Du Royaume de Naples.

Or faut-il que nous parlions du Royaume de Naples. Depuis la mort de l'Empereur Federic (7) second, il y a eu continuellement guerre à raison de ce Royaume entre les Arragonois & les Ducs d'Anjou. Finalement, Jeanne Royne de Naples ayant dejeté par testament Alphonse, Roy d'Arragon, lequel elle avoit auparavant adopté, constitua Louis, Duc d'Anjou, son héritier. Tant y a qu'après plusieurs incertaines victoires de costé & d'autre, les Arragonois emporterent la dernière, & tindrent Naples, jusques à ce qu'ils en furent dejetés par le Roy de France Charles huitième, ainsi que Philippe de Comines le raconte. Toutefois ils l'ont depuis reconquis, & la tiennent encore aujourd'hui; & le Roy de France, François premier ayant été pris devant Pavie, entre autres articles passés aux Traités de paix, il quitta à l'Empereur Charles tout droit à ce Royaume il y a plus de vingt-deux ans.

Les factions des Guelphes & des Gibelins eurent leur commencement du temps que Federic second étoit Empereur, & s'esmeurent premièrement en la Toscane, & de là s'espandirent peu après par toute l'Italie. Les Guelphes tiennent le party du Pape, & les Gibelins tiennent pour l'Empire Romain.

Origine des Guelphes & Gibelins.

L'Empereur des Turcs, duquel l'Auteur parle, étoit Bajazet, le pere-grand de Soliman, qui regne à present. Il avoit un frere nommé Zizim

Guerre de Bajazet contre Zizim.

(6) François Sforce rentra dans le Milanois en 1522. & y fut confirmé dans sa possession par l'Empereur Charles-Quint l'an 1530. François mourut le 24. Octobre 1535. Alors ce fief étant dévolu à l'Empire, Charles-Quint se le reserva, & depuis le donna à Philippe II. son fils,

après ce temps là les Rois d'Espagne en sont restés les maîtres jusqu'au commencement de ce siècle, qu'il est entré par conquête dans la branche Allemande de la Maison d'Autriche.

(7) L'Empereur Frederic second mourut en 1250.

son aîné, lequel ne pouvant supporter qu'icelui Bajazet eut la succession de l'Empire (ce qui estoit advenu par le moyen des Janizaires) se retira devers le Roy d'Egypte, où ayant obtenu secours, mena guerre contre son frere: mais étant vaincu & par deux fois, se retira à Rhodes: de quoi Bajazet étant averti envoya Ambassadeurs avec magnifiques presens au Grand-Maître de l'Ordre, le priant qu'il serrast en prison étroite son frere, quoi faisant, il promettoit non-seulement de lui envoyer quarante mille escus de pension annuelle, mais aussi intermission de la guerre contre les Chrestiens.

Mort de
Zizim.

Or afin que cependant Zizim ne trouvast aucun moyen d'échapper, il fut envoyé en France, & peu après fut donné au Pape Innocent huitième & mené à Rome. Et quand le Roy Charles huitième alla à Naples, Alexandre Pape sixième du nom le lui rendit par certain traité d'accord: mais d'autant que ledit Zizim mourut peu de tems après avoir esté livré au Roy de France, aucuns disoient que ce Pape l'avoit fait empoisonner avant que de le rendre.

Institution
des Janizai-
res.

Et puisque nostre Auteur fait mention des Janizaires, nous en toucherons quelques mots. On dit que le Grand Turc a accoustumé de quatre en quatre ans, prendre en Grece & Asie mineure, des enfans aux Chrestiens, entre lesquels il fait choisir les plus beaux & de plus gentil naturel, afin de les mener en son Palais à Constantinople: quant aux autres, il les espart ça & là, & les distribue par diverses contrées de l'Asie, pour les faire exercer au travail des champs, les accoustumans à forte nourriture, pour les endurcir, & par même moyen apprenant la langue du pays: en après on les fait venir à Constantinople, où ils apprennent sous des maîtres, divers exercices. Delà on les met avec gens de guerre, & après les avoir bien servis quelque tems, ils parviennent à l'estat de ceux qu'on appelle Janizaires. Pendant qu'ils sont entretenus par les champs, les peres de famille qui se servent d'eux les nourrissent: ceux qui demeurent au Palais à Constantinople sont nourris aux despens de l'Empereur des Turcs: car on dit qu'il nourrit toujours en son Palais environ cinq cens Jouvenceaux choisis entre plusieurs, lesquels ayant fait exercer tant es lettres qu'aux armes, quand ils sont venus en âge on leur donne gouvernemens & estats. On dit qu'Amurath pere-grand dudit Bajazet (qui à force d'armes conquist la Morée) fut le premier qui institua cette Ordonnance.

Peloponese
région d'A-
chaïe au-
jourd'huy
appelée
Morée.

L'Auteur du Livre fait mention d'un homme Grec de nation, nommé Constantin, qui a gouverné le pays de Montferrat: mais cela advint, que les Venitiens ayant osté au Turc la Morée avoient basti une muraille depuis le port de Corinthe jusques à celui de Megare, où il y a intermission de mer: mais Mahomet second de ce nom fils d'Amurath, celui qui depuis prit Constantinople, venant là, après avoir livré bataille eut la victoire, & gagna non-seulement cette contrée de Grece, mais aussi l'isle d'Euboë, Lemne, Mitilene, Nerite, Zacinthe, Samo, & Croye. Davantage il osta la ville de Scodre à Comnene pere de ce Grec duquel nous parlons.

Comines appelle le Roy Charles huitième cousin de Jean Galeace Duc de Milan, & avec raison, car le Roy Louys onzième avoit eu en mariage Charlotte

Charlotte fille du Duc de Savoye : & Galeace Duc de Milan & pere de Jean, duquel nous venons de parler, avoit à femme Bonne l'autre fille dudit Duc de Savoye.

René Roy de Sicile, Duc d'Anjou, & Comte de Provence estoit frere de Louys, que Jeanne Reyne de Naples avoit fait son heritier, comme nous avons desja dit : or il eut un seul fils, à sçavoir Jean Duc de Calabre : mais le pere ayant survescu son fils, nomma le fils de son frere Charles, qui aussi se nommoit Charles, pour son heritier. Celui-ci qui mourut sans enfans, ordonna par testament le Roy Louys onzième pour son heritier. Iceluy René eut aussi une fille, c'est à sçavoir la mere de René Duc de Lorraine, duquel l'Auteur fait mention au commencement du Livre. Pareillement il eut une sœur, qui fut mere de Louys XI.

Du droit
au Royau-
me de Na-
ples.

Ce René Duc de Lorraine est celui qui estant secouru des Suisses, eut la victoire près de Nancy contre Charles Duc de Bourgogne (en 1477.)

René Duc
de Lorrain-
ne.

Quant au Duc ou Doge de Venise, duquel il loue grandement la vertu, c'est celui qui se nommoit Augustin Barbaric*, & fut le septante-septième Duc de Venise : il y'en a eu trois entre ledit Barbaric & celui qui l'est maintenant : Pierre Lande, à sçavoir Leonard Loredan, Antoine Griman, & André Gritti.

Venise.
* Elu en
1485. mort
en 1501.

En ce tems-là François Gonzague Marquis de Mantoue estoit chef de l'armée Venitienne : & Hercules d'Est estoit Duc de Ferrare, lequel avoit donné en mariage l'une de ses filles, à sçavoir Elisabeth, à ce Marquis de Mantoue : & l'autre nommée Beatrix, à Louys Sforce : l'Auteur les appelle tous deux gendres d'Hercules Duc de Ferrare. Son fils nommé Alphonse eut un fils appelé Hercules, qui maintenant domine à Ferrare, & est gendre de Louys douzième Roy de France (8).

Marquis de
Mantoue.

Ducs de
Ferrare.

Hieronyme Jacobin est cet homme sçavant, qu'autrement on nomme Savanarola (9), & a composé beaucoup de Livres qui sont encore en lumiere.

Savanaro-
le.

Ce que Comines escrit des chevaux bardés, & des hommes d'armes, se doit entendre de maniere qu'un homme d'armes entretenoit quatre chevaux, selon la coutume de France.

Ce Cardinal d'Ostie que souvent il nomme, a depuis esté Pape (10). Jules second.

Pape Jules
II.

Cosme (de Medicis) qui mourut âgé de quatre-vingts ans, l'an mil quatre cens soixante & quatre, a esté le premier qui ennoblit la Maison de Medicis. Il eut deux fils Pierre & Jean : Pierre eut aussi deux fils, Laurens & Julien : Laurens auquel l'Auteur donne de grandes louanges, laissa

Maison de
Medicis.

(8) François I. Roi de France qui craignoit d'avoir un beau-frere trop puissant & trop voisin de ses Etats, donna en mariage au Duc Hercules de Ferrare l'an 1528. Madame Renée de France, fille de Louis XII. & sœur cadette de Madame Claude, Reine de France, femme de François I. Madame Renée qui inclinait vers les nouveautés de Religion, étoit le refuge de tous ceux que les disputes du tems obligeoient de sortir du Royaume. C'est chez elle que se retira

Calvin en 1535. & Clement Marot dans sa premiere fuite. Hercules mourut en 1559. & Madame Renée se retira en France, & y mourut en 1575.

(9) Il en est fort parlé Tome I. pag. 593. &c. & ci-dessus aux preuves, Partie II. de ce Volume, pag. 72 & 76.

(10) C'est le même Julien de la Rovere, Cardinal du Titre de S. Petri ad vincula, dont il est fort parlé dans Comines à l'an 1480. comme Legat du S. Siege.

laissa trois fils, Pierre, Jean & Julien: Jean fut Cardinal, & depuis Pape de Rome, appelé Leon Dixième, successeur de Jules.

Virgile
Ursins.

Virgile Ursin fut reconcilié au Roy Charles huitième, après la révolte de la Maison des Coulonnois, & après avoir esté detenu quelque tems prisonnier, étant delivré fut à ses gages. J'ai trouvé estre expedient de noter ceci, afin qu'on ne pense pas que l'Autheur se contredise, & pour lever les obscurités qu'on pourroit trouver dans les deux derniers Livres de ses Memoires. (11)

X X I.

1475.

Declaration par laquelle le Roy Louis XI. declare qu'il n'accordera aucune remission pour fausse Monnoye, faite ou exposée, deffense au Chancelier de sceller semblables Lettres & à tous autres Juges d'y avoir égard. (1)

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amés & feaux Commissaires Nicolas Potier, Germain de Marle & Simon Enjorant generaulx Maistre par Nous créez & ordonnez sur le fait de nos Monnoyes, par tout nostre Royaume, à nostre Prevost de Paris ou à tous nos autres Justiciers ou Lieutenant: Salut & dilection. Comme par

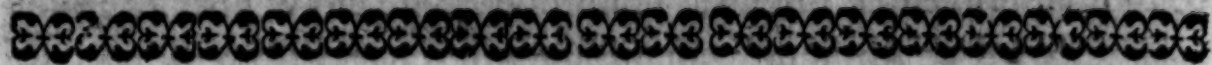
(11) Comme Sleidan ci-dessus à la fin de la p. 117. ne s'explique point assez sur la faction des *Guelfes* & des *Gibelins*, il n'est pas hors de propos d'en dire ici un mot. On a fort disputé sur l'origine du nom de ces deux Partis, qui de factions d'Etat, devinrent enfin deux Partis dans l'Eglise, comme il arrive assez souvent dans ces occasions. On trouve que ce qu'en marque le Pere Maimbourg est le plus vraisemblable: c'est dans son *Histoire de la décadence de l'Empire*, qui de l'aveu des Scavans d'Allemagne, est son meilleur ouvrage, & celui où il s'est moins écarté du vray. « Il y avoit, dit ce Pere, sur les confins de l'Allemagne & de l'Italie, vers les sources du Rhin, deux Maisons très-illustres & très-anciennes; l'une de Henri de Guibeling, & l'autre des Guelfes d'Adorf, qui par une émulation de gloire, & une jalousie d'ambition, étoient presque toujours en querelles, & causoient souvent par leurs dissensions de grands desordres dans l'Empire. Les Empereurs Conrad le Salique, & les trois Henri ses successeurs étoient de la premiere Maison (c'est-à-dire de celle des Guibelings), & la seconde a produit les Ducs de Baviere,

» fort connus sous le nom de Guelfes. Or dans tous les schismes qui agiterent l'Eglise depuis Ponzième siècle, les Henris soutenoient presque toujours les Antipapes. Ainsi le nom de *Guibelins* ou *Gibelins*, servoit à faire connoître les ennemis de la vraie succession des Souverains Pontifes, comme celui de *Guelfes* désignoit ceux qui s'attachoient aux vrais Papes, presque toujours soutenus par les Seigneurs Guelfes d'Allemagne. Ces Partis pénétrèrent en Italie & y causerent d'étranges ravages dans les XII. & XIII. siècles & dans les suivans; mais l'extinction des schismes a tout réuni sous un même Chef de l'Eglise; & par les sages précautions que l'on a prises pour l'Election des Souverains Pontifes, les Fidèles ont la consolation de voir que l'Eglise n'a plus rien à craindre de la part des Antipapes. *Felix V.* ou *Amedée VIII.* Duc de Savoye, qui abdiqua en 1449. & renonça à ses prétentions au Pontificat, est le dernier des Antipapes.

(1) & N'ayant point assez de place ci-dessus, page 432. de la premiere partie de ce Volume, j'ai rejeté ici cette piece qui est la suite de celle qui est imprimée p. 429. & qui manque aussi au Livre de M. Constant sur la Cour des Monnoyes.

par nos autres Lettres Patentes, données du jourd'huy & pour les causes y contenues, nous avons fait, ordonné & établi certaine nouvelle Ordonnance sur le fait desdites Monnoyes pour le bien & utilité de la chose publique de nostredit Royaume, & pour extirper, corriger & reparer certaines grandes fautes & abus qui par ci-devant ont esté faits & commis esdites Monnoyes tant d'or que d'argent par Faux-monnoyeurs en diverses manieres & obvier à ce que doresnavant ceulx qui par ci-devant ont faits & commis lesdites fautes & abus au fait desdites Monnoyes, ne autres, ne y retournent & perseverent & ne se enhardissent de falcifier, contrefaire ne autrement abuser esdites Monnoyes en esperance, confiance, ou intention d'en avoir & obtenir de nous pardon & absolution; ainsi que plusieurs ont eü par ci-devant par importunité de Requestes & autrement, & que le cours de nosdites Monnoyes, soit entierement entretenu en bonne loy & police, & que aucune fraude n'y soit commise; avons voulu, ordonné & déclaré, voulons, ordonnons & déclarons, & nous plaist que doresnavant pour quelque requeste, priere, & supplication qui nous soit ou puisse estre faite en Eglises ou autres lieux par quelque personne que ce soit pour aucun de ceux qui auront ainsi falcifié & contrefait nosdites Monnoyes ou autres quelles soient, & qui se seront meslez de mettre ou faire mettre lesdites faulces Monnoyes & leur donner cours en nostredit Royaume & aussi en nostredit Pays de Dauphiné, nous ne leur donnerons aucune abolition ou pardon pour quelques fautes ou abus qu'ils aient faits ou puissent faire ou fait de nosdites Monnoyes en quelque maniere que ce soit: ains ordonnons & voulons que pugnition & justice, soit par vous & chacun de vous en droit soy, faite incontinent des delinquans selon l'exigence des cas, en suivant le contenu en nosdites Ordonnances & autres anciennes Ordonnances de nos Prédecesseurs Roys de France, & ou cas que par inadvertance & importunité de Requerans en Eglise ou autre part nous en octroyons aucunes; nous deffendons à nostre amé & feal Chancelier qu'il ne les scelle, & à vous autres nos Justiciers & Officiers d'y obtemperer ni obeir en aucune maniere, & dès maintenant pour lors nous les avons declairées & declairons par cesdites Presentes pour nulles & de nulle valeur & effet. SI VOUS MANDONS, &c. Donné à l'Abbaye de Nostre-Dame de la Victoire-lez-Senlys le deuxième jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, & de nostre Regne le quinzième, *Ainsi signé*, par le Roy, vous l'Evesque d'Evreux, &c, LE GOUX,





LA VIE

DE

PHILIPPES DE COMINES,

Recueillie par JEAN SLEIDAN.

Tiré de
l'Edition de
M. Gode-
froy.

Sa promp-
titude à
écrire.

Comines
emprison-
né.

Plaide sa
cause en
Parlement
à Paris.

AU reste parlons aussi de l'Auteur ; il estoit Flamand de nation , de grande maison (1) ; joint de parentage & amitié avec les principaux du Pays. Davantage, il avoit de grands biens , non-seulement en Flandres, mais aussi en Hainaut. Il estoit beau personnage , & de haute stature ; & sçavoit assez bien parler en Italien, Allemand, & en Espagnol, mais sur-tout il parloit bon François : car'il avoit diligemment leu & retenu toutes sortes d'Histoires écrites en François, & principalement des Romains. Il conversoit fort avec gens d'estrange nation ; desirant par ce moyen apprendre d'eux ce qu'il ne sçavoit point : & d'autant qu'il avoit en singuliere recommandation de bien employer son temps, on ne l'eust jamais trouvé oisif. Sa memoire estoit merveilleuse, voir telle que souvent il dictoit en un mesme tems à quatre, qui escrivoient sous lui, choses diverses, & concernantes à la Republique, voire avec telle promptitude & facilité, comme s'il n'eust devisé, que d'une certaine matiere. Comme il vint sur l'âge il regrettoit de n'avoir esté dès sa jeunesse instruit en la langue Latine, & souvent déplorait son malheur en cela. Le Roy Louys onzième l'aimoit fort : ce qui fut cause que du vivant d'iceluy il eut toujours grand credit en France, où enfin il prit à femme Helene de la maison de Montforeau, qui est sur les confins du Pays d'Anjou. Après la mort du Roy Louys il eut beaucoup d'affaurs : & d'autant qu'il estoit estranger, l'envie qu'on lui portoit augmenta si fort, que ses adversaires le mirent en prison à Loches, au Pays de Berry, Ville & Chasteau, où on mettoit coustumierement prisonniers ceux qui estoient accusés de leze-Majesté. Là il fut traité fort rudement, comme lui-même le recite en ses Histoires. Mais cependant sa femme sollicita si bien, qu'on l'amena prisonnier à Paris, où estant venu, un peu après fut appelé devant la Cour de Parlement. Or avoit-il affaire à fortes parties, & à des adversaires de grande autorité, à cause de quoi il voyoit que difficilement se pourroit trouver Procureur ni Advocat qui voulût deffendre sa cause : lui-mesme la plaida, & ayant par l'espace de deux heures debatue sa cause en pleine Audience, remontra si bien son innocence, que finalement il fut absous de ce qu'on le chargeoit. Entre au-
tres

(1) Sa Généalogie est représentée au long ci-après.

VIE DE PHIL. DE COMINES. 123

tres choses il insista fort sur les travaux & peines qu'il avoit soustenues pour le Roy & le Royaume, combien le Roy Louys s'estoit montré envers luy de bonne volonté & liberalité, & qu'il n'avoit rien fait par ambition ou avarice: que s'il se fust voulu enrichir, il en avoit eu autant grand moyen qu'homme de sa qualité & estat. Il fut prisonnier près de trois ans, & un an après sa delivrance (1) il eut de sa femme une fille nommée Jeanne, laquelle en après fut mariée à René, de la Maison des Ducs de Bretagne, & Comte de Pentieure. Ledit René eut d'elle entre autres enfans un fils nommé Jean, qui a aujourd'huy le gouvernement de Bretagne, & est Chevalier de l'Ordre du Roy, & entr'autres biens qu'il a, qui sont grands, il est Duc d'Estampes. Le Seigneur de Comines estant âgé d'environ soixante & quatre ans, mourut en une sienne maison nommée Argenton, l'an mil cinq cens neuf, le dix-septième jour d'Octobre: son corps estant de-là apporté à Paris, fut enterré aux Augustins. Au tems de sa prospérité il avoit coutumièrement en la bouche cette sentence contre les Gentilshommes faineans, *Celui qui ne travaille point, qu'il ne mange point.* Aussi quand il estoit en adversité, il souloit dire, *Je suis venu à la grande mer, & la tempeste m'a noyé.* On me pourroit ici demander: mais comment peux-tu sçavoir ces choses de Philippes de Comines, toi qui es Allemand? Je vous dirai que Matthieu d'Arras, homme de grande honnesteté & sçavoir, demeurant à Chartres en France, l'a connu familièrement, & l'a servy: il a aussi esté Precepteur du fils de sa fille, Duc d'estampes, duquel nous avons parlé. Iceluy ayant leu ma version de l'histoire dudit Sieur de Comines, qui est de Louys onzième, & Charles Duc de Bourgogne, que j'ay ces années passées traduites en Latin; & y ayant pris, disoit-il, plaisir pour le sujet, en memoire de son Maistre, me communiqua ce que dessus par un mien amy; & d'autant qu'il me racontoit les louanges d'iceluy fort sobrement, de tant plus ay-je estimé qu'il le falloir croire: & je fus bien joyeux d'entendre cela mesme que j'avois souvent oui dire en France, & presque tout ainsi le sçavoir plus certainement de celuy qui l'a connu plus familièrement. Voilà Amy Lecteur, ce qu'il me semble bon de te communiquer, afin que tu puisses mieux entendre aucunes choses contenues en ces Livres ici. Adieu. De Strasbourg, le 26. de May 1548.

Il a été arrêté au mois de Janvier 1486.
Jean Comte de Pentieure.
Mort de l'Auteur.

Matthieu d'Arras.

QUELQUES

(1) L'Arrest rendu contre lui est du 24 Mars 1488. & se trouve ci-après.



QUELQUES ANNOTATIONS ET REMARQUES PARTICULIERES
Sur la vie de Philippes de Comines, servans à faire voir les principaux emplois, & les plus considerables recompenses qu'il a eues des Roys Louys XI. & Charles VIII.

Tiré de l'E-
dition de-
M. Gode-
froy.

EXtrait du septième Compte de M^r. Jean Brignonnet Receveur général des Finances, depuis le 1. Octobre 1472. jusques au dernier Septembre 1473. auquel est employé en dépense cet article. A Messire Philippes de Comines, Chevalier, Seigneur de Ravesture, Conseiller & Chambellan du Roy, la somme de quarante-un mille deux cens livres, pour trente mille escus d'or, dont ledit Seigneur lui a fait don, en faveur de plusieurs services qu'il lui a faits : & ce pour lui aider à acquérir & acheter de Monseigneur de Montforeau sa Terre & Seigneurie d'Argenton. A lui plus la somme de quatre cens livres que le Roy lui a donnée outre ses autres pensions, dons & bienfaits : & ce pour lui aider à emmener le Chastel de Berye à lui appartenant.

* al. Ru-
veschure.

Extrait du Registre O, estant au Greffe de la Chambre des Comptes, commençant en Janvier de l'année 1470. & finissant en Aoust de l'année 1474. fol. lxx. verso. Lettres du Roy Louys XI. par lesquelles il donne à son amé & feal Conseiller & Chambellan Philippes de Comines, Chevalier, Seigneur de * Ravestures, six mille livres de pension (c'estoit au commencement qu'il vint à son service) qui se prenoient tant sur la crüe des soixante sòls pour chacun muid de sel, passant au pont de Sée, que sur les grenier & aydes de Chinon. Ces Lettres données à Amboise le 28. Octobre 1472. Et outre portent lesdites Lettres que ledit de Comines a abandonné le Pays de sa nativité, combien qu'il fust en nostre Royaume, & à présent sous la puissance d'aucuns nos rebelles, quitté & perdu tous ses biens pour nous venir servir, & à présent nous sert, &c.

Audit Registre fol. cl. sont les Lettres (1) du don de la Principauté, Terre, & Seigneurie de Talmont sur Tonné-Boutonne, Chasteau-Gontier, Cursson, la Chevre Berye & autres Terres, fait par Louys XI. à Philippes de Comines, Seigneur de Ravestures : & sont Lettres clauses, portant que c'est pour aucuns singuliers services qu'il fit au Roy estant à Peronne, & au voyage de Liege, en ces termes : *Lequel par les bons advertissemens, & autres services qu'il nous fit, fut cause & moyen principal de la salvation de nostre personne.* Et au bas de ces Lettres est escrit de la main du Roy, *Vous pouvez cognoistre le grand desir que j'ay que cette matiere soit bien expediée à mon intention, & les causes qui à ce me meuvent, & pour ce gardez que vous n'y faites point de difficulté, & n'en renvoyez point devers moy : escrit de ma main.* Signé Loys, & plus bas, Tilhart.

Par Lettres Patentes données au Plessis-du-Parc-lez-Tours le 12. de Janvier 1473. le Roy Louys XI. donne à Philippes de Comines, Chevalier, Seigneur d'Argenton & de Revescures, les deniers provenans des Francs-fiefs & nouveaux acquests levés es Bailliages de Tournay & des

(1) Ces Lettres sont cy-après rapportées tout au long.

Pays de Tournes, en faveur des grands & recommandables services, qu'il lui avoit rendus en ses plus secrètes & importantes affaires. Ces Lettres de don sont transcrites au commencement du compte des Francs-fiefs & nouveaux acquests du Bailliage de Tournay & Tournes rendu par Jacques de Bailleux, depuis le premier Mars 1475. jusques au penultième de Février 1476. enfin duquel compte au chapitre des dons faits par le Roy, il est fait dépense sous le nom dudit Seigneur de Comines de quatre mille huit cens quatre-vingt livres, à quoi se montent les deniers desdits Francs-fiefs.

Extrait d'un Registre estant au Greffe de la Chambre des Comptes cotré P. commençant l'an 1475. & finissant l'an 1478. fol. lxij. *Dominus Philippus de Comines Miles, Dominus d'Argenton receptus fuit, & præstitit juramentum ad burellum in Camera Computorum Domini nostri Regis Parisius, & receptus fuit ad officium Seneschalli Pictaviensis, loco & per resignationem Domini de Chaumont, per litteras Regis, datas au Plessis-du-Parc-lez-Tours, le 24. Novembre 1476. Signé par le Roy, les Sieurs du Lude, du Bouschage, & autres presens de Chaumont.*

Audit Registre P, fol. cccxiiij. Il y a des Lettres par lesquelles le Roy Louys XI. donne à Philippes de Comines deux cens soixante & deux livres dix sols onze deniers, obole de rente annuelle & perpetuelle, assis sur le corps de la ville de Tournay, à cause des bois de Breuse, & autres biens estans en ladite ville de Tournay & Bailliage de Tournes, qui avoient appartenu à Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours: ces Lettres données à Arras au mois de Septembre 1477.

Au Registre Q, estant audit Greffe, commençant l'an 1479. & finissant l'an 1481. sont les Lettres du Roy Louys XI. données au Pont de Sa-mois le 7. Octobre 1474. par lesquelles il donne à Philippes de Comines, Seigneur d'Argenton & de Revesture, la Terre & Seigneurie de Chaliot * lez-Paris, en ces termes.

Lettres Patentes du Roy Louys XI. portant don au Sire d'Argenton, de la Terre & Haute-Justice de Chateau-lès-Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme la Terre & Seigneurie de Chateau-lès-Paris avec ses appartenances, qui sont une tour quarrée & les prisons dessous; l'Hostel de la Seigneurie, qui est de present en masures, & environ sept arpens de jardin, & cerysoies, qui va jusqu'aux fossés des Egouts de Paris; trois arpens de vigne en une piece, seize ou vingt arpens de terre, trente livres parisis de gros cens, huit livres de menu cens, roüage de vins qui se baillent à ferme, & six ou sept arrieres-fiefs, qui sont tenus de ladite Tour quarrée, Justice-moyenne & basse, Maire & Sergent; le tout tenu & mouvant du Seigneur de Merly-le-Chastel, ait ja pieça competé & appartenu à feu Jacques Michel,

Enregi-
strées au
Parlement
le 7. Octob.
1474 (1),
& à la
Chambre
des Comp-
tes le 25.
Septembre
1480.

(1) Cet Enregistrement est cité dans un Arrest du Conseil du 3. Septembre 1664. il y est même daté, mais mal. Tiré du Recueil des Ordonnances, Edits, Déclara-

tions, qui établissent en faveur du Châtelet de Paris la Police & le Droit de Prévention, in-4°. Paris 1740. chez Chardon, Ouvrage de M. le Commissaire Dupré, p. 205.

126 ANNOTATIONS SUR LA VIE

chel, Escuyer, lequel soit long-tems à, allé de vie à trépas, auquel Arnault Bachelé son neveu lui est succédé, lequel par aucuns tems eût jouy de ladite terre & Seigneurie; & après en l'an mil quatre cent trente-huit, ait icelle Terre & Seigneurie transporté à Me. Henry Roussel, qui aussi soit allé de vie à trépas, délaissée deux de ses filles; c'est-à-savoir, Simonne Roussel, Damoiselle qui fut mariée à Me. Aymart Durand, Conseiller en nostre Cour de Parlement, & la femme de Me. Jean de Colers, aussi à present nostre Conseiller en ladite Cour, lesquels dès l'an mil quatre cens cinquante, renoncèrent à ladite Terre, ainsi que par la renonciation enregistrée en nostredite Cour de Parlement, peut plus à plain apparoir, pour laquelle cause icelle Terre comme vacant, & par faute d'homme ait été mise en la main du Seigneur de Merly, Seigneur féodal de ladite Terre, qui depuis en ait jouy; & ce voyant nostre Procureur en nostre Châtelet de Paris, & que de toute ancienneté avions accoutumé de prendre & avoir les aubeines & biens vaquans audit Lieu de Chateau, & que les prisonniers de Chateau souloient être amenés es prisons de nostredit Châtelet, quand il'y avoit cas appartenant à Haute-justice, ou quand le Maire dudit Chateau avoit gardé lesdits prisonniers vingt-quatre heures; & aussi que l'appellation du Maire de Chateau devoit ressortir audit Châtelet, & qu'on vouloit contraindre les sujets à relever leurs appellations audit lieu de Merly, icelui nostre Procureur a mis en procès le Maire de Chateau, & le Seigneur dudit Merly, auquel tant a été procédé, que par Sentence donnée depuis deux ans en ça par nostre Prévôt de Paris, la Haute-Justice dudit Chateau nous a été adjugée en toute ladite Terre de Chateau, avec le droit des aubeines, & le ressort par appellation; & pour ce que par la coutume gardée en nostredite Prévôté de Paris, lesdites aubeines & biens & héritages vacans appartiennent au Haut-Justicier; & que ladite terre de Chateau soit vacante, & comme vacante nous appartienne & doive appartenir par droit d'aubeine, comme Haut-Justicier, en faisant les devoirs audit Seigneur de Merly, ou lui baillant homme pour lui en faire les foy & hommage, & payer les reliefs qui y étoient, pourquoy nous loyze, compere & appartienne en disposer. SCAVOIR FAISONS, que Nous considerant, les bons, grands, louables, agréables, continuels & recommandables services que nous a fait par cy-devant en maintes manieres, fait & continue chacun jour, de bien en mieux autour de nostre personne, nostre amé & féal Conseiller & Chambellan le Sire d'Argenton & de Revescur, & que esperons que plus fasse au tems à venir, & à icelui pour ces causes & considérations, & autres à ce nous mouvans, & mesmement pour lui aider & entretenir son état plus honorablement en nostre service, avons donné, cédé, quitté, transporté & delaisé, donnons, cedons, quittons, transportons & delaissons pour lui, ses hoirs & ayants causes, icelle Terre de Chateau, ensemble la Haute-Justice, moyenne & basse à nous appartenant par droit d'aubeinage & par les moyens dessus déclarés, & mesmement de ladite adjudication ainsi faite par nostre Prévôt de Paris, comme biens vacans, dont n'a été appelé ni réclamé, comme dit est, ou autrement en quelque maniere que lesdites Terre & Seigneurie & Justice,

&

& sesdites appartenances nous puissent ou doivent competer & appartenir, pour en jouir par lui, sesdits hoirs & successeurs, & qui de lui auront cause, à toujours-mais & en faire & disposer comme de leur propre chose, à quelque valeur ou estimation que lesdites choses puissent monter & valoir, sans rien y retenir ou réserver pour Nous ou nos Successeurs, fors seulement le Ressort & Souveraineté, en faisant & payant routesvoyaes les droits & devoirs pour ce dûs & accoutumés d'ancienneté aux lieux & personnes, où & ainsi qu'il est accoutumé faire d'ancienneté. Si donnons en mandement par cesdites Presentes à nos amés & féaux Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, à nostredit Prévôt de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans ou Commis presens & avenir, à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, & qui requis en fera, que si leur appert ladite Terre & Seigneurie nous appartenir par droit d'aubainage à la cause & par les moyens dessusdits, ils, audit cas, en baillent & delivrent, ou fassent bailler & delivrer à nostredit Conseiller & Chambellan, la possession, faisine & jouissance d'icelle, ensemble de la Justice dessus déclarée & autres appartenances de ladite terre, le fassent & souffrent jouir & user pleinement & paisiblement, ensemble des fruits & revenus qui y appartiennent pour la maniere devant dite, & pour rapportant cesdites Presentes signées de nostre main, ou *Vidimus* d'icelle, fait sous scel Royal, pour une fois, & reconnue sur ce suffisante d'icelui nostre Conseiller & Chambellan seulement, Nous voulons nostre Receveur de Paris, & tous autres à qui ce pourra toucher, en estre & demeurer quitte & déchargés par nos amés & féaux Gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire, sans aucune difficulté, non-obstant que ne puissions ou devions aucune chose aliéner de nostre Domaine, & que la valeur de ladite Terre & Seigneurie, & ses appartenances ne soient cy déclarées, & quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraires. En temoïn de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. Données au pont de Samoys le septiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quatorze, & de nostre regne le quatorze. *Ainsi signé*, Loys, & sur le reply, par le Conseil.

LE GOUX.

Nous les Gens des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, vuës les Lettres Patentes du Roy nostredit Seigneur, signées de sa main, auxquelles ces Presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles il donne & transporte au Sire d'Argenton de Revelcur son Conseiller & Chambellan, pour lui, ses hoirs & ayant cause, la Terre, Seigneurie, Justice-haute, moyenne & basse, & autres appartenances de Chateau près Paris, comme à lui avenues & échues par aubaine, ou autrement, en quelque maniere qu'elle lui appartienne, comme plus à plein le contiennent lesdites Lettres: Consentons l'enthérinement d'icelles, sauf tout autre droit, & pourvu que de ladite haute-Justice, le Ressort soit devant le Prévôt de Paris, & là tiendront lesdits Sire d'Argenton, sesdits hoirs & ayans causes, en foy & hommage du Roy nostredit Seigneur, à cause du Chastelet de Paris. Donné à Paris le vingt-cinquième jour de

128 ANNOTATIONS SUR LA VIE

de Septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt. *Ainsi signé, DE BADOUILLE, collation faite. Signé DIGUET.*

Extrait du sixième Compte de M. Denys de Bidaut, Receveur général des Finances, commençant le 1. Octobre 1483. & finissant le dernier Septembre 1484. Au Chapitre des voyages & Ambassades & grosses messageries, fol. ccxlix. A Messire Anthoine de Chasteau-neuf, Chevalier, Seigneur du Lau, la somme de 500. l. tant pour un voyage par lui fait partant de Tours, devers le Duc de Bretagne, pour aucunes grandes matieres secretes; qui touchoient fort les faits d'icelui Sieur, & du Royaume, que aussi pour le recompenser de deux autres voyages qu'il a semblablement faits audit pays, pour lesdites matieres, dont il n'avoit esté nullement recompensé.

Au Chapitre des pensions & gages, fol. clv. verso. A Messire Philippe de Comines, Chevalier, Seigneur d'Argenton, la somme de quatre mille liv. à lui ordonné par ledit Seigneur, & par sondit rôle. Il est employé pour pareille somme de quatre mille livre au compte de l'année 1485.

* C'est S.
François
de Paule.

*Au Chapitre des dons, récompensations & bienfaits, fol. clxxxvij. verso. A Antoine de Saint Jourdin, neveu du Saint homme * comptant la somme de six-vingt liv. tournois à lui donnée par ledit Seigneur, pour la dépense que faire lui convenoit pour soy retourner en son pays.*

Au fol. ccxlvij. Alexandre de Bourbon, Prieur de Crespy en Valois. Chapitre des voyages en Octobre 1483. fol. cclxxx. verso. A Jean l'Anglois quarante livres pour un voyage qu'il a fait présentement, partant d'Amboise le 17. Octobre present, allant à Rome par devers N. S. P. le Pape, & le Cardinal Balue, leur porter lettres closes de par ledit Seigneur, pour faire retourner le Cardinal Balue, que ledit S. Pere envoyoit par devers ledit Seigneur, jusques à ce qu'il ait autres nouvelles dudit Seigneur. Le 24 dudit mois d'Octobre, le Roy Charles VIII. envoya derechef un nommé Guibert le Fomestier à Rome devers le Pape, & ledit Cardinal Balue, à ce que ledit Balue ny autre Cardinal n'entrast en France, jusques à ce que le Pape eut autres nouvelles de lui, (sçavoir du Roy) fol cclxxxij.

Ibid. fol. cclxxxiv. verso. A Jean d'Yffoudun, la somme de quarante livres pour un voyage par lui fait, partant de Blois, le dernier jour du mois d'Octobre, allant audevant du Cardinal Balue, à ce qu'il ne vienne en France, & de-là à Rome devers N. S. P. le Pape, lui porter Lettres de la part dudit Seigneur, à ce que ledit Balue n'entre pas en ce Royaume.

Au susdit Chapitre des dons, récompensations & bienfaits, fol. clxxxvj. verso. A Pierre Lescart, dit Mont-joye, Roy d'Armes des François, & Pierre du Monteil, dit Guyenne, aussi Roy d'Armes, comptant la somme de trois cens vingt livres seize sols huit deniers, pour deux cens escus d'or que le Roy a ordonné leur estre baillée, tant pour eux, & pour les autres Herauts & Trompettes, qui ont été à l'entrée & souper de Paris, pour crier Largeffe, ainsi que les prédécesseurs Roys ont accoustumé de faire en semblable cas.

Pierre

Pierre de la Porte, Escuyer d'escurie du Duc de Bretagne, audit Chapitre, fol. ccvj.

Audit Chapitre des Voyages, Ambassades, & grosses Messageries, fol. cclxij. Aux personnes cy-après nommées, la somme de quinze mille cinq cens livres, pour un voyage par eux fait, par ordonnance & commandement dudit Seigneur, partant de Paris en l'année dont ce present compte fait mention, allant à Rome en Ambassade devers nostre Saint Pere le Pape, lui faire pour ledit Seigneur l'obeissance filiale à cause de son joyeux advenement à la Couronne. C'est à Sçavoir à Monseigneur le Comte, Dauphin d'Auvergne, huit mille livres; à Monseigneur l'Evesque & Duc de Langres, Pair de France, quatre mille livres; à Reverend Pere en Dieu l'Evesque d'Aurence, huit cens livres; à l'Abbé de la Ferté, Religieux de l'Ordre de Cisteaux, trois cens livres; à Frere Robert Gaguin, Docteur en decret, Maistre général de l'Ordre de la Trinité & redemption des Captifs, six cens livres; à Maistre Benoist Adam, quatre cens livres; à Maistre Eustoche Salemon, trois cens livres; à Maistre Jean Rabot, cinq cens livres; à Messire Jean de la Gardette, Chevalier, autres cinq cens livres; & à Heloy de la Marriellie, dit Berry, Roy d'Armes, cent livres: font & montent ensemble lesdites parties à ladite somme de 15 500. liv. & ce pouraider à supporter les grands frais, mises & despeses qu'il leur a convenu faire audit voyage.

C'étoit
Sixte IV.

Ibid. fol. cclxxxv. Le premier jour du mois de Novembre de l'an 1483. le Roy Charles VIII. envoya en Ambassade devers le Duc de Bretagne, Messieurs de Chastillon, Richebourg, & d'Argenton.

Ibid. fol. cclxxxvij. A Guillaume Gilier, onze livres, pour un voyage partant de Baugency le 13. Novembre 1483. allant en la Compagnie de Poullaillier Bailly, demander * lequel va audevant du Cardinal Balue, à ce qu'il ne vienne ni entre en ce Royaume, pour le faire retourner à Rome, & ce, pour apporter diligemment nouvelles au Roy du lieu où ledit Bailly l'aura trouvé, soit en Bresse ou en Savoye, & de ce qu'il aura besongné avec ledit Cardinal.

* Peut-être
faut-il lire
de Mande
ou de Man-
te.

Extrait du susmentionné Registre O, estant au greffe de la Chambre des Comptes, commençant en 1470. & finissant en l'an 1475. fol. cl. ou Lettres de don du Roy Louis XI. à Philippe de Comines, des Terres de Talmont, Aulonne, Curson, Chateau-Gontier & autres, &c.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Que comme nostre amé & féal Conseiller & Chambellan Philippes de Comines Chevalier, Seigneur de Revestures (1) demonstrent sa grande & ferme loyauté, & la singuliere amour qu'il a eue & a envers nous, se soit dès son jeune âge (2) disposé à nous servir, honnorer, obeir, comme bon, vray & loyal sujet doit son souverain Seigneur, & non-obstant les troubles & divisions qui ont esté, & les lieux où il a conversé, qui par aucun temps nous ont été, & encore sont contraires, rebelles, & desobeissans, toujours ait gardé en-

Tiré
l'Edition de
M. Godé-
froy.

(1) Ruuschuere, Chasteau & Village, de la Chastellenie de Cassel en Flandre. | (2) Il avoit environ 28 ans lorsqu'il passa au service du Roy Louis XI.

130 ANNOTATIONS SUR LA VIE

vers nous vraye & loyalle fermeté de courage, & mesmement en nostre grande & extrême nécessité à la délivrance de nostre personne, lors que estions entre les mains, & sous la puissance d'aucuns de nosdits rebelles & desobeissans, qui s'estoient déclarés contre nous, comme nos ennemis, & en danger d'estre illec detenus (3). Nostredit Conseiller & Chambellan, sans crainte du danger qui lui en pouvoit alors venir, nous advertit de tout ce qu'il pouvoit pour nostre bien, & tellement s'employa, que par son moyen & ayde nous saillismes hors des mains de nosdits rebelles & desobeissans, & en plusieurs autres manieres nous a fait & continue de faire chacun jour plusieurs grands, louables & recommandables services, & au dernier a mis & exposé sa vie en aventure pour nous, & sans crainte ne consideration du danger de sa personne, ne d'autre chose quelconque, a abandonné & perdu tous ses biens meubles & immeubles, chevances & heritages, terres & Seigneuries pour nous venir servir, & à present nous sert continuellement à l'entour de nostre personne au fait de nos guerres, & autrement en plusieurs manieres, en très-grande cure, loyauté & diligence. Pour laquelle cause, & aussi que nous sommes deuement & à plein acertenés des services & autres choses dessusdites à nous & pour nous faites par nostredit Conseiller & Chambellan, & lesquelles, pour ce que en avons vraye connoissance, & les sçavons certainement estre véritables, nous l'avons relevé & relevons par ces présentes de toute preuve, connoissans que raisonnablement, & selon Dieu & nostre conscience, sommes tenus & obligés de le recompenser des grandes pertes & dommages qu'il a eues & soustenues, aussi de reconnoistre envers lui les grands perils, dangers & aventures qu'il a eus, endurés & attendus pour nous, & les grands, louables, bons & agreables services, qui, comme dit est, il nous a fait par ci-devant, fait encore & continue chacun jour, & esperons que plus fasse au temps à venir, voulans & desirans le recompenser & remunerer, comme en nostre conscience nous y sentons tenus & obligés, & à ce que ce soit exemple à tous nos sujets, sous quelques Princes & Seigneurs qu'ils soient, d'abandonner tous autres pays pour nous servir, comme leur souverain Seigneur. Pour les causes dessusdites & plusieurs autres à ce nous mouvans, de nostre pure, franche & liberale volonté, aussi de nostre science, grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale, avons donné, cédé, quitté, transporté & delaisé, & par la teneur de ces présentes, donnons, cedons, quittons, transportons & delaissons par pure, vraye & irrévocable donation audit Philippe de Comines pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans causes, les Principautés de Talmont, Baronnie, Chasteaux, & Chastellenies, Terres & Seigneuries dudit lieu, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, & la Chaulme, assises en nostre pays de Poitou; aussi la Terre & Seigneurie, Chastel & Chastellenie de Berry assise au pays d'Anjou, avec tous & chacuns ses droits de Principauté, Baronnie, Justice, Jurisdiction haute, moyenne & basse, Guers, Capitaineries, & droit d'y mettre ou ordonner Capitaines, tels que bon lui semblera, comme vray Seigneur d'icelles, &

(3) C'étoit au Chateau de Peronne, voyez le premier Tome page 103.

& autres noblesses, dignités, prééminences, prérogatives, appartenances, appendances, & dépendances quelconques, soient fiefs, arrière-fiefs, hommes, hommages, vassaux, & sujets, naufrages de vaisseaux venans à la coste de la mer, vignes, prez, bois, forests, terres, maisons, fours, moulins, cens, censés, rentes, & généralement tous autres droits, devoirs, profits, revenus & émolumens quelconques, qui ausdites terres & chacunes d'icelles appartiennent & ont appartenu d'ancienneté, & y peuvent & doivent competer & appartenir en quelque maniere que ce soit ou puisse estre, & en quelque valeur & estimation qu'elles soient, pour en jouir par ledit Philippe de Comines, ses hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement & à toujours, tout ainsi & par la forme & maniere, & à tous tels droits que feu Pierre d'Amboise en son vivant, Vicomte de Thouars les avoit & tenoit, & en jouissoit sa vie durant, & qu'elles vindrent par succession entre les mains de feu Louis d'Amboise son neveu. Et en avons cedé, quitté, transporté & delaisé audit Philippe de Comines, & les siens, tout tel droit, nom, raison, action, propriété, possession & Seigneurie que nous avons & avoir pouvons & qui nous peut competer & appartenir esdites Terres & Seigneuries, leurs appartenances & appendances, soit par confiscation & forfaiture dudit Louis d'Amboise, obligations, transports, ou autrement, à quelque titre, ou par quelque maniere que ce soit, ou puisse estre, sans rien y réserver ne retenir, fors seulement le ressort & souveraineté, & les foy & hommages, qui nous sont ou peuvent estre deus, à cause desdits Chasteaux, Terres & Seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, & la Chaulme, leurs appendances & dépendances assises en nostredit pays de Poitou, nonobstant que déclaration fust ou eust esté faite desdites confiscations ou forfaiture, & que sous couleur de ce on voulust dire les Terres à nous avenues par déclaration de confiscation estre venues à la Couronne, & estre nostre Domaine, & les ordonnances sur ce faites par nos prédécesseurs Roys & nous, que ne voulons quant à ce avoir lieu, ni préjudicier au contenu & effet de ces présentes: ains, attendu la cause desdits cession & transport, qui est pour la redemption de nostre personne, & éviter l'éminent danger & peril d'icelle, & par ce moyen de tout nostredit Royaume, Nous, de nostredite certaine science, & grace speciale, pleine puissance, loy & autorité Royale, y avons, quant à ce seulement, entant que mestier en seroit, dérogé & dérogeons par cesdites présentes; & avec ce avons uni & unissons lesdites Seigneuries de Talmont, d'Aulonne, & les deux hommages qui ont accoustumé nous en estre faits, en une Seigneurie & un seul hommage, à devoir de rachat, selon la coustume du pays, sous le chef & Seigneurie dudit Talmont. Et combien que le Donateur ou Donatereffe ne soient tenus de porter gariment * de chose donnée. Toutesfois, attendu que le don & transport que faisons presentement à nostredit Conseiller & Cham-

* Ce doit
être garan-
tissement.

132 ANNOTATIONS SUR LA VIE

qui est chose privilégiée que plus ne pourroit être, & pour laquelle tous Roys & Princes peuvent plus amplement leur astringre, lier & obliger à récompense, & pour les autres causes dessus déclarées, desquelles nous sentons tenus à le récompenser, Nous lesdites Terres & Seigneuries, Principautés, Baronnies, Châteaux & Chastellenies, dont dessus est faite mention, avons promis & promettons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, garantir & défendre perpétuellement à icelui Philippe de Comines, ses hoirs, successeurs, & tous ceux qui de lui auront cause, envers & contre tous, de toutes évictions, empeschemens, troubles, molestations, & perturbations quelconques, & généralement de toutes les choses qu'on en voudroit ou pourroit demander à lui, ou aux siens, en nous faisant lesdites foy & hommage, & payant les droits & devoirs tels que dessus est dit, pour lesdites Terres & Seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier & la Chaulme, & aussi en faisant les foy & hommage, & en payant les droits & devoirs deus de ladite Terre & Seigneurie de Berrye à celui ou ceux à qui ils sont & seront deus. Et au cas que pour l'avenir il y eut aucuns qui voulussent donner quelque empeschement à nostredit Conseiller & Chambellan en la jouissance desdites Terres & Seigneuries, soit en tout, ou en partie, ou contre lui intenter quelque action, pétition, ou demande, à cause de la propriété ou possession d'icelles, ou autrement en quelque manière que ce soit le troubler ou molester: Nous, considérées les causes dudit don & transport, que presentement faisons, de nostre certaine science, grace especiale, pleine puissance, & autorité Royale, toutes lesdites actions, & autres droits que personnes quelconques voudroient ou pourroient pretendre sur lesdites Terres & Seigneuries dessus déclarées, avons esteint & aboly, esteignons & abolissons, & mettons du tout au néant par ces présentes, sans que jamais ceux qui ont quelque droit & y voudroient pretendre en puissent rien demander sur lesdites Terres & Seigneuries, ne intenter contre nostredit Conseiller & Chambellan, ne ses successeurs & ayans cause, ne qu'ils puissent jamais estre à ce receus en quelque Cour ou Jugement que ce soit; mais que ceux qui quelque chose y voudroient pretendre, aient leur action contre nous & nos successeurs, pour en avoir récompense, si trouvé estoit que faire se deust, non pas pour rien avoir ne distraire desdites Terres, dont, par tant que mestier est, de nostredite certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, nous les avons privés, forclos, & déboutés, privons, forcluons & déboutons par cesdites présentes; & si voulons que nous & nosdits successeurs soient tenus de faire ladite récompense, si trouvé estoit que raisonnablement faire se deut. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans, ou qui tiendront nostre Cour de Parlement, les Gens de nos Comptes & Tresoriers & Generaux de nos Finances, Bailly de Touraine, & des exemptions d'Anjou & du Maine, Seneschal du Poictou, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presens don, cession & transport, & de tout l'effet & contenu en cesdites présentes, ils & chacun d'eux en droit soi fassent

fassent nostredit Conseiller & Chambellan, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause jouir & user pleinement & paisiblement, sans lui faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun Arrest, ennuy, destourbier, ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit, & si fait, mis, ou donné leur estoit, fassent incontinent & sans délai reparer & mettre au premier estat & deu; & cesdites presentes fassent publier, lire, & enregistrer en leurs Cours, Jurisdiccions & Auditoires: afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & par le rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, fait sous scel Royal, pour une fois seulement, & reconnoissance de nostredit Conseiller & Chambellan, nous voulons tous nos Receveurs ordinaires, & autres qu'il appartiendra en estre & demeurer quittes & deschargés en nostre Chambre desdits Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, sans aucun refus, contredit, ou difficulté, non-obstant comme dessus, & quelconques autres ordonnances, mandemens, restrictions, ou défenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Amboise, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & douze, & de nostre regne le douzième. *Ainsi signé*, Loys, pour le Roy. Vous, Maistre Cragier, second President au Parlement de Bordeaux; Pierre Leydet, Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de Poitiers, & autres presents. ROUVRE *visa. Lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento 13. Decembris, anno 1473. Brimat. Lecta, publicata & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis, Parisius, die secundâ Maii 1474. J. Badouiller.*

Lettres du Roy Louis XI. sur le même sujet

Audit Registre, fol. lxx. De par le Roy: Nos amés & feaux: Nous avons puis n'aguere, pour aucuns singuliers services, que nous fit, nous estans à Peronne & au voyage de Liege, nostre amé & féal Conseiller & Chambellan Philippes de Comines Chevalier, Seigneur de Revestures, lequel par les bons advertissemens & autres services qu'il nous fit, fut cause & moyen principal de la salvation de nostre personne, donné, cédé, transporté & delaisé audit de Comines, pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, les Principauté, Terres & Seigneuries de Talmont sur Tart, Aulonne, Chasteaugontier, Curzon, la Chaulme, & Berrye; ensemble Bren & Brandois, ainsi que par nos Lettres Patentes que sur ce lui avons octroyées, il vous apperra plus à plein: & pour advertir bien à plein nostre Cour de Parlement, à laquelle escrivons de cette matiere, & vous, des causes qui nous ont meu de faire lédit don, en la forme & maniere que lesdites Lettres le contiennent, & de nostre vouloir & intention sur ce, nous envoyons presentement par de-là nostre amé & féal Conseiller Maistre Guillaume de Cerisay, Greffier de nostre Cour de Parlement. Si voulons & vous mandons très-expressément, & sur tant que nous desirez servir & complaire, que après ce que nostredite Cour de Parlement aura fait lire, publier & registrer nosdites Lettres dudit don par nous fait audit de Comines desdites Principauté,

134 ANNOTATIONS SUR LA VIE

pauté, Terres & Seigneuries dessus nommées, vous icelles nos Lettres faites semblablement lire, publier & enregistrer en nostre Chambre des Comptes, sans attendre & en avoir second ou tiers commandement, de ne nous y faire un seul refus, delay ou difficulté, pour quelconque autre cause ou occasion que ce soit, & pareillement verifiés & expédiés les Lettres de sa pension & son hommage, & sur ce veuillez croire nostredit Conseiller de ce qu'il vous dira de par nous, tout ainsi que si nous-même vous le disions. Donné au Plessis du Parc le vingt-uniesme jour de Fevrier. *Et au dessous de la Lettre estoit écrit de la main dudit Sgr.* Vous pouvez cognoistre le grand desir que j'ay que cette matiere soit expédiée & à mon intention, & les causes qui à ce me meuvent, & pour ce gardez que vous n'y faites point de difficulté, & n'en renvoyez point devers moi. Escrit de ma main. *Ainsi signé, Loys, & plus bas, TILHART.*

Lettres dudit Roy Louys XI. expliquant les Lettres du don de la Principauté de Talmont, & autres Seigneuries à Philippe de Comines. Il dit qu'encore qu'il aye entendu que les Terres Seigneuries de Bran & Brandons*, assises au Pays de Poictou fussent comprises en ce don, il déclare par ces presentes que c'est son intention que ces deux Terres soient comprises en cette cession & transport, & d'abondant les lui donne, à ses hoirs & successeurs. Donné à Disne-chien près le Puy-Beliart en Poictou, au mois de Decembre 1472. registrées en Parlement le 30* Decembre 1473. *Signé, Brimar.* Et en la Chambre des Comptes le 2. May 1474. *Signé, BADOUILIER.*

* Brandois.

* Ce doit être 13e

Sables d'Olonnes.

Le mesme Roy Louys XI. par ses Lettres données à Disne-chien, près le Puy-Beliart, au mois de Decembre 1472. dit, que depuis n'agueres estant en la ville de Sables, assise sur la mer, qui est en la Seigneurie d'Aulonne appartenant à son Conseiller & Chambellan Philippe de Comines, Seigneur de Revefcures, il lui eust esté remonstré le grand bien & proufit qui pourroit advenir, si ladite ville estoit close de murailles: il exempte & affranchit les habitans des Paroisses d'Aulonne & de la Chaulme de toutes Tailles & autres subventions mises & à mettre en son Royaume, tant pour la solde & payement des gens de guerre, qu'autrement, moyennant qu'ils seront tenus de faire clorre ladite ville de Sables, & y faire les fortifications qui seront advisées par les Sieurs de Bressuire & du Fou, Chevaliers, Commissaires à ce ordonnés par lui; & outre ce leur donne la somme de cinq mille livres, pour employer à cette cloture & fortification, qu'ils prendront des deniers de ses finances par les decharges du Receveur en cinq années prochaines, chacun an mille livres. Et pour décoration de ladite ville ordonne qu'ils ayent un Prevost & quatre Jurés, qui ordonneront & disposeront des choses appartenantes à la police de ladite Ville, & feront les impositions nécessaires sur les marchandises qui y arriveront par mer, & ce, du consentement du Seigneur de ladite Ville, ou de ses Officiers.

 Cependant malgré ce don du Roy Louis XI. Philippe de Comines ne laissa pas de souffrir des difficultés au Parlement, au sujet duquel intervint l'Arrest qui suit.

Arrest

Arrest du Parlement sur les mêmes causes que dessus.

Extrait des Registres du Parlement, Volume. 25.

Mardy 10. du mois de Juillet au Conseil en la Grand'Chambre.

Entre Messire Philippe d'Argenton demandeur & requerant la lecture, publication & enregistrement de certaines Lettres Royaux, par lesquelles, & pour les causes contenues en icelles, le Roy lui a donné les Terres & Seigneuries qui s'ensuivent; c'est à sçavoir la Principauté de Talmont, Chasteau-gontier, Olonne, Curzon, la Chaulme, assise au pays de Poictou, & la Terre & Seigneurie de Berrye, assise au pays d'Anjou, leurs appartenances & appendances d'une part, & Messire Eoys de la Tremoille, tant en son nom, que comme ayant le bail, gouvernement & administration des enfans mineurs d'ans de lui & de feuë Damoiselle Marguerite d'Amboise sa femme opposant à la publication & enregistrement desdites Lettres, d'autre part; & depuis entre le Procureur Général du Roy, comme garand dudit Messire Philippe de Comines, tendant afin qu'il fust dit que ledit de la Tremoille ne faisoit à recevoir, comme opposant à la publication desdites Lettres, qu'il auroit tort & mauvaise cause, & afin d'absolution d'une part, & ledit de la Tremoille, esdits noms, soustenant ses causes d'opposition, d'autre part. Veus par la Cour le Plaidoyer desdites Parties, lesdites Lettres de don, les causes d'opposition dudit Sieur de la Tremoille esdits noms, lettres, actes, munimens, contredits & salvations desdites parties, veue aussi certaine requeste & faits nouveaux mis & produits devers icelle Cour pour ledit de la Tremoille, & joints audit procès avec certaine autre requeste dudit de la Tremoille par laquelle il requeroit que certain examen à futur fait à sa requeste par vertu de Lettres Royaux, fust joint audit procès, & veu & visé en icelui jugeant, & tout ce que lesdites parties ont mis & produit pardevant ladite Cour, ensemble les lettres & pieces que lesdits de la Tremoille & Procureur du Roy avoient produits au procès n'agueres pendant en icelle Cour entre eux, touchant le Vicomté de Thouars, lesquelles pieces chacune desdites parties a employé en ce present procès.

Il sera dit en tant qu'il touche, les Terres & Seigneuries de Talmont, Chasteau-Gontier & Berrye, leurs appartenances & appendances, que ledit de la Tremoille à tort & sans cause, s'est opposé à la publication desdites Lettres de don, & demourra sur lesdites Lettres, *Lecta, publicata & registrata*; mis le treizième jour de Décembre 1473. touchant lesdites Lettres de Talmont, Chasteau-Gontier & Berrye, tant seulement, non-obstant ladite opposition, & entant qu'il touche les Terres & Seigneuries d'Olonne, Curzon & la Chaulme, qu'à bonne & juste cause ledit de la Tremoille s'est opposé à ladite publication & enregistrement d'icelles Lettres de don, & ne lui préjudiciera touchant lesdites Terres de Curzon, Olonne & la Chaume. *Lecta & publicata*, mis sur lesdites

136 ANNOTATIONS SUR LA VIE

esdites Lettres, & sans depens desdits Comines & de la Tremoille, d'un costé ne d'autre.

Ledit Roy Louis XI. par ses Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes le 19. Octobre 1474. ordonne, que les Habitans d'Aulonne & de la Chaulme, soient francs jusques à yingt ans de la traicte de leurs bleds & vins, qu'ils vuideront par mer au Havre & Port dudit lieu d'Aulonne, fol. clxxx. verso.

Lettres Patentes du Roy Louis XI. confirmatives de celles cy-dessus du mois d'Octobre 1472.

Extrait du Registre Q. commençant en l'an 1479. & finissant en l'an 1481. fol. ccxxx. verso.

Tiré de
l'Edition
de M. Go-
defroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme dès le mois d'Octobre, l'an 1472. par consideration de certains grands & louables services à nous faits par nostre amé & feal Conseiller & Chambellan Philippe de Comines, Chevalier, Seigneur d'Argenton, & pour aucunement le recompenser d'iceux, nous lui eussions par nos autres Lettres Patentes, en forme de chartre, donné, cédé, quitté & transporté les Principauté, Chasteaux, Chastellenies, Terres, Fiefs & Seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, la Chaulme, Chasteau-Gontier, Brandois & Berrye, & leurs appartenances, droits, noblesses & appendances quelconques, pour les tenir & posséder pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à toujours, perpetuellement, & pour les causes à plein contenues en nosdites Lettres, eussions promis en bonne foy, & parole de Roy lui garantir lesdites Terres vers & contre toutes personnes, de tous troubles & empeschemens quelconques, & l'en faire paisiblement jouir à toujours, & sesdits hoirs & ayans cause: lequel nostredit Conseiller eut depuis présenté ou fait présenter nosdites Lettres en nostre Cour de Parlement, & en demandé l'enterinement, & qu'en ce faisant elles fussent leues, publiées & enregistrées. Ce qui lui eust esté octroyé. Et ce venu à la connoissance de nostre amé & feal cousin, Louis de la Tremoille, Sieur dudit lieu, eut baillé Requête à nostredit Cour, tendant entre autres choses estre receu à opposition contre ladite lecture, publication, & enregistrement desdites Lettres, ce qui lui eust esté octroyé: Par quoy eut nostredit cousin requis l'enterinement de sadite Requête, & sur ce pris telles conclusions que bon lui eut semblé à l'encontre de nostredit Conseiller, lequel eut fait déclaration, que attendu que par nosdites Lettres avons promis le garantir, il n'entendoit entrer en procès avec ledit de la Tremoille; mais en ensuivant la reneur d'icelles, eut appelé à garant nostre Procureur général, lequel informé de nos promesses, vouloir & intention, eut pris le garantaige & défense de ladite matiere, pour nostredit Conseiller, à l'encontre dudit de la Tremoille, & depuis eut sur ce tellement esté procedé entre nostredit Procureur garant de nostredit Conseiller, & icelui de la Tremoille, que par

Arrest

Arrest de nostredite Cour ait n'agueres esté dit, que entant que touchoit lescdites Seigneuries de Talmont, Chasteau-Gontier & Berrye, & leurs appartenances & appendances, ledit de la Tremoille injustement & sans cause s'estoit opposé contre la publication de nosdites Lettres & don, & que le *Lecta, publicata, & registrata*, mis & apposé en icelles, le treizieme jour de Décembre 1473. y demeureroit, non-obstant ladite opposition: & entant que touchoit lescdites Terres d'Aulonne, Curzon, la Chaulme, que ledit de la Tremoille à bonne & juste cause s'estoit opposé contre la lecture, publication & registrement desdites Lettres, & que le *Lecta, publicata, registrata*, mis & apposé sur icelles, ne lui préjudicieroit en rien. Et par ce moyen ait nostredit Conseiller par ledit Arrest & execution d'icelui, esté desappointé & évincé desdites Terres d'Aulonne, la Chaulme & Curzon, & lui sont nosdites Lettres de don, quant à ce, demeurées illusoires à nostre déplaisance. Depuis lequel Arrest, en faisant certain Traité & appointment avec nos amés & feaux cousins Louis, Jean & Jacques de la Tremoille, en l'autorité de nostre cher & feal cousin Louis, bastard du Maine, leur curateur, donné par Justice, ayons entre autres choses recouvert lescdites Terres d'Aulonne, la Chaulme, & Curzon, & les nous ayent iceux de la Tremoille cedées & transportées; par quoi les pouvons de present rendre & de rechef bailler à nostredit Conseiller, & satisfaire à nostredite promesse; & pour ce est-il que nous bien recors & mémoratif dudit don par nous autrefois fait d'icelles Terres de Talmont, Chasteau-Gontier, Aulonne, Curzon, Brandois, & Berrye, à nostredit Conseiller, & des causes & considerations qui à ce nous meuvent, voulans icelui don valloir & sortir son plein & entier effet: Nous icelui don avons loué, ratifié, approuvé & confirmé; louons, ratifions, approuvons & confirmons par la teneur de ces Presentes, & voulons & nous plaist qu'il vaille, tienne, & sorte son plein pouvoir & entier effet, en tous ses points & articles, selon le contenu en nosdites autres Lettres à nostredit Conseiller sur ce octroyées. Et d'abondant, en tant que mestier seroit, ayons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, donné, cédé, quitté, delaisé, transporté; donnons, cedons, quittons, delaissons & transportons de nouvel par la teneur de cesdites presentes, à nostredit Conseiller, ses hoirs, successeurs & ayans cause, lescdites Terres d'Aulonne, la Chaulme & Curzon, leurs appartenances & appendances quelconques, à quelque valeur & estimation qu'elles puissent monter, selon la forme, & pour les causes à plein contenues en nosdites premieres Lettres de don, lesquelles & tout le contenu en icelles nous tenons cy pour exprimées. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenans, ou qui riendront nostre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes & Tresoriers, Seneschal de Poictou, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presentes confirmations, don, quittement, cession & transport, ils fassent, souffrent, & laissent nostredit Conseiller, sesdits hoirs & ayans cause, jouir & user pleinement & paisiblement, sans sur ce lui mettre, faire, ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun arrest,

138 ANNOTATIONS SUR LA VIE

destourbier, ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné estoit, le lui mettront, ou fassent mettre tantost & sans delay à pleine delivrance, & au premier estat & deu. Et par le rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, pour une fois seulement, reconnoissance de nostredit Conseiller & Chambellan, Nous voulons nostre Receveur ordinaire de Poictou, & autres qu'il appartiendra, en estre & demeurer perpetuellement quittes & deschargés en nostredite Chambre des Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, sans aucune difficulté, non-obstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre & apposer nostre scel à celdites presentes. Donné à Buno au mois de May, l'an de grace 1480. & de nostre regne le 19. *Ainsi signé Loys Par le Roy. G. de Marle. Visa, lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento, ultimâ die Julii, anno 1480. CHARTELIER. Lecta, publicata, & registrata in Camerâ Computorum Domini nostri Regis Parisius, die 26. Augusti, anno 1480. LE BLANC.*

Au second Compte de la Recepte générale de toutes finances, rendu par Me. Pierre Parent pour une année finie le dernier Septembre 1477. au Chapitre des Gardes des Places, fol. cccxx. A Monseigneur Philippe de Comines Chevalier, Seigneur d'Argenton & de Talmont, Capitaine des Ville & Chasteau de Chinon, la somme de douze cens livres à lui ordonnée par ledit Seigneur, pour la garde desdites Ville & Chastel, durant ladite année 1477.

Pareil employ est fait es Comptes des années suivantes mil quatre cens octante & un, & mil quatre cens octante & deux.

Ausdits Comptes des années 1477. 1481. & 1482. au Chapitre des dons, recompensations, & biensfaits, est cet article. A Messire Philippe de Comines Chevalier, Conseiller & Chambellan dudit Seigneur, & Seigneur d'Argenton, la somme de mille livres à lui ordonnée pour cette presente année par le Roy, pour lui aider à reparer & fortifier sa place dudit lieu d'Argenton.

Au second Compte de Me. Pierre Parent de la Recepte générale de toutes finances, rendu pour l'année finie le dernier Septembre 1477. & en celui de Me. Jean Bidaut, pour l'année finie le dernier Septembre 1481. au Chapitre des pensions, gages & ordonnances, il y a: A la Reyne Marguerite d'Angleterre, fille du feu Roy de Sicile, la somme de six mille livres, que le Roy lui a donnée, pour sa pension, & entretenement de sa personne.

Au Compte rendu pour l'année 1482. elle est employée pour pareille somme de six mille livres de pension. Nota, que le transport fait au Roy Louis XI. par Marguerite, Reyne d'Angleterre, de tous ses droits sur la Lorraine, Provence, &c. est en la Chambre des Comptes, au Greffe, au Registre V. fol. cv.

Au Compte de la Recepte générale de toutes finances, rendu par M. François Briçonnet, pour l'année finie le dernier Septembre 1493. au Chapitre des deniers payés en acquit du Roy, fol. ccclxij. verso. A Frere François

François de Paule, bon homme Hermite, demeurant aux Montils, la somme de cent cinquante livres, pour partie de la somme de trois cens livres, à lui ordonnée par le Roy, pour son vivre & entretenement de cette presente année, suivant la quittance dudit Frere François de Paule cy rendue, cy cent cinquante livres.

Au Compte des années 1495. & 1496. il avoit mille livres pour l'entretienement de lui & de ses Religieux, demeurans aux Montils & Amboise; sçavoir ceux de Tours, six cens livres, & pour ceux d'Amboise, quatre cens livres.

Extrait du Registre S. commençant en l'an 1483. & finissant en l'an 1492. fol. cv. Dominus Philippus de Comines Miles Confirmatus, & de novo retentus in Officio Senescalli Piclavienfis, per Litteras Domini nostri Regis datas Ambasiæ, secundâ die Octobris, anno Domini 1483. virtute quarum receptus fuit ad dictum Officium, ad burellum, & ibi solitum præstitit juramentum 16. die Septembris, anno Domini 1484.

Au mesme Registre fol. cxxxxvij. verso, est escrit :

Arrest contre ledit Philippe de Comines du vingt-quatrième jour de Mars 1488.

Extrait des Registres de Parlement.

Veuës par la Cour les Charges & informations & procès faits à l'encontre de Messire Philippe de Comines Chevalier, Prisonnier au Palais à Paris, pour raison de ce qu'il estoit chargé d'avoir eu intelligence, adhesion, & pratique par paroles, messages, Lettres de chiffre, & autrement, avec plusieurs rebelles & desobeissans sujets du Roy, & d'autres crimes & malefices, les confessions dudit de Comines, faites tant par devant aucuns Commissaires ordonnés par le Roy, que depuis en la Cour de ceans : lesdites lettres de chiffre, confrontations & autres choses estans audit procès, & tout considéré, dit a esté : Que ladite Cour, pour reparation & punition desdits cas, a condamné & condamne ledit de Comines à estre relegué jusques à dix ans prouchains venans, en une de ses Maisons, Terres & Seigneuries, de lui ou de sa femme, telle qu'il plaira au Roy lui ordonner, dont il ne partira durant ledit temps, promettra & jurera ledit de Comines que par lettres, messages, ne autrement il ne communiquera, ne pratiquera avec aucuns qu'il sçache vouloir entreprendre aucune chose contre l'autorité du Roy, & le bien de ce Royaume; & si aucune chose il en sçait, en advertira ou fera advertir le Roy, sur peine d'estre tenu & réputé criminel de crime de leze-Majesté, & comme tel puni; & neantmoins de ce faire baillera bonne & suffisante caution, jusques à la somme de dix mille escus d'or. Et si a déclaré & declare icelle Cour la quarte partie de tous les biens dudit de Comines estre acquise & confiscée au Roy. Et ce, sans préjudice du droit prétendu par Jean, Seigneur d'Orval en la Comté de Dreux. Prononcé le vingt-quatrième jour de Mars l'an 1488. Collation est faite. Ainsi signé, DE VUIGNACOURT.

40 ANNOTATIONS SUR LA VIE

Commission à deux Conseillers de la Cour de Parlement, pour informer contre deux Evêques accusés du crime de lèze-Majesté.

Veu par la Cour les charges, informations, & procès, lettres contrefaites, les expositions d'icelles & autres pièces apportées & mises devers la Cour par Messire Jean de la Vaquerie, Chevalier premier Président en ladite Cour, & autres Conseillers d'icelle, Commissaires en cette partie à l'encontre de Messire Geoffroy de Pompadour, Evêque de Périgueux, Conseiller & Aumosnier du Roy, & Président en la Chambre des Comptes à Paris; Messire George d'Amboise, aussi Conseiller du Roy, & Evêque de Montauban; Messire Philippe de Comines Chevalier, Seigneur d'Argenton; George Gaston, Guillaume Boissel, & autres, sur plusieurs, mauvaises & damnées entreprises, conspirations, & machinations illicites, qu'on dit par eux avoir esté faites contre le Roy & son auctorité. Veuës aussi plusieurs autres lettres contrefaites, avec les expositions d'icelles, informations, & confessions depuis apportées en icelle Cour, par ordonnance du Roy, & tout considéré, ladite Cour a ordonné, que commission sera baillée adressant à Maîtres Martin de Belle-faye, & Jean le Viste, Conseillers du Roy en icelle Cour, & à chacun d'eux, pour interroger, examiner, & si mestier est, recoler tous ceux qu'ils verront estre à faire, & qu'ils cognoistront sçavoir aucune chose desdites conspirations, machinations, & entreprises, avec compulsoire, pour recouvrer & prendre tous scellés, lettres & autres choses servans à la matiere, & pour prendre & amener devers ladite Cour tous coupables & prisonniers, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Guillaume de Jaligny Secrétaire de Pierre II. Duc de Bourbon, en l'Histoire (1) du Roy Charles VIII. pages 23. & 24. Pareillement audit mois de Janvier mil quatre cens quatre-vingt & six, le Roy fut averty que les Evêques de Périgueux, surnommé de Pompadour, (2) & de Montauban, surnommé de Chaumont; & les Seigneurs d'Argenton, & de Bucy, frere dudit Evêque de Montauban, avoient aucune intelligence avec Monseigneur d'Orléans, & Monseigneur de Dunois & autres, qui estoient en Bretagne, & leur faisoient sçavoir toutes nouvelles de Cour. Et fut trouvé un homme allant d'Amboise, où ils étoient avec le Roy en Bretagne, ayant des lettres d'eux, & crois bien que le Porteur desdites lettres fit aucunement sçavoir son allée, afin d'estre trouvé chargé desdites lettres; & à cette cause à un matin le Roy les fist constituer prisonniers, & à chacun bailla gardes, &c.

Parmy les Titres du Tresor des Chartres est celui par lequel Louis de Belleville, Seigneur de Montaigu, transporta au Roy Louys XI. la Baronnie de Montaigu, pour laquelle le Roy lui bailla le Comté de Dreux: le

(1) Donnée au public l'an 1617. par Theodore Godefroy.

(2) Geoffroy de Pompadour, & George d'Amboise, Evêques de Périgueux,

& de Montauban, & le Seigneur d'Argenton. Les Evêques de Périgueux & de Montauban faits prisonniers par ordonnance du Roy Louis XI.

le contract est du 4. Aoust 1473. Philippe de Comines, Chevalier, Seigneur de Reuschure & d'Argenton present, & plusieurs autres. Et l'Acte de foy & hommage fait par Guillaume de Chalon, pour la Principauté d'Aurenge, au Roy Louys XI. comme Dauphin. Messire Philippe de Comines, Seigneur d'Argenton, lisant audit de Chalon la forme dudit serment, le 10. Juin 1475. à Rouen.

Contrat de Mariage entre Messire Philippes de Comines, Chevalier, Prince de Talmont, & Heleine de Jambes, fille de Messire Jean de Jambes, Chevalier, & de Jeanne Chabot, Seigneur & Dame de Montforeau & d'Argenton en Poitou, où est contenu entre autres choses la vente & cession faite audit Sieur de Comines par ledit Sieur de Montforeau de la Terre & Seigneurie d'Argenton en Poitou. A Chinon le 27. Janvier 1472. (ou 1473. nouveau style.)

Sachent tous presens & à venir que en la Cour du Roy nostre Sire à Chinon en Droit par devant nous presens & personnellement établis nobles & puissans Monseigneur Philippes de Comines, Chevalier, Prince de Talmont, Seigneur de Reuschure, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire d'une part: & Monsieur Jean de Jambes aussi Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy nostredit Sire, & Madame Jeanne Chabot son espouse, Seigneur & Dame de Montforeau & d'Argenton en Poitou, ladite Dame suffisamment autorisée dudit Seigneur de Montforeau son espoux, quant à tout ce qui s'ensuit; Jean de Jambes Escuyer, leur fils, & Damoiselle Heleine de Jambes leur fille aînée semblablement autorisées dudit Seigneur de Montforeau leur pere, d'autre part: soubmettans lesdites parties, & chacune d'elles, elles, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens meubles, & immeubles, ou qu'ils soient presens & à venir, au pouvoir & Jurisdiction de ladite Cour quant au fait qui s'ensuit, lesquels ont connu & confessé de leurs pures, franches & liberales volontés, sans aucune contrainte, ou pour forcement, mais comme bien conseillés & advertis, chacun en son fait, comme ils disoient, & encore par la teneur de ces presentes connoissent & confessent que par le bon conseil & moyen de plusieurs Seigneurs leurs parens & amis, & autres notables gens de conseil pour ce assemblés, font, traitent, concluent, & accordent les traités, promesses, & actords, & & convenances qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, que ledit Monsieur Philippes de Comines a promis & promet prendre ladite Damoiselle Heleine de Jambes à femme & espouse: & ladite Damoiselle Heleine de Jambes du commun consentement & autorité de seldits pere & mere, a promis prendre ledit Messire Philippes de Comines, Prince de Talmont, à Seigneur & espoux: & ont promis solemniser ledit mariage en face de sainte Eglise, toutefois que par l'une des parties l'autre en sera requise. En traitant lequel mariage, & en faveur & contemplation d'iceluy, lesdits Seigneur & Dame de Montforeau, & ledit Jean de Jambes Escuyer leur fils, & autorisé comme dessus, ont dès à present vendu, cédé, quitté, & transporté, & du tout en tout delaisé, & par celdites presentes vendent, cedent, quittent, transportent & delaisent audit

27. Janvier
1472. l'année com-
mençoit
lors à Pas-
ques.

Monsieur Philippes de Comines, Chevalier, Prince de Talmont, dessus nommé, & à ladite Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, les Chastel, Ville, Baronnie, Terre, & Seigneurie d'Argenton en Poitou, les Chasteaux, Chastellenies, Hostels, Terres & Seigneuries de la Motte du Compos, la Motte Boisson, Billentras, Lairegodeau, le Bugnon en Gastinois, Vauisselles, Gorges, Precique, Souvignes, Agenais, la Vacherasse, avec toutes & chacunes leurs appartenances & appendances, tant en Chasteaux, Villes, Villages, Maisons, édifices, droit de Justice & Jurisdiction haute, moyenne & basse, mere, mixte, & impere, droits de guets, foires, & marchés, coustumes, peages, travers, forests, bois, rivières, estangs, pescheries, moulins, coulombiers, vignes, prés, pastures, hommes, hommages, cens, rentes par deniers, bleds, corvées poullailles, & autres choses quelconques quelles qu'elles soient, en quelques lieux, pouvoirs, & jurisdictions qu'elles soient situées & assises, & generally toutes les Terres, Seigneuries, rentes & revenus qu'ausdits Seigneur & Dame de Montforeau appartiennent, & sont venues & escheues; tant par acquests, transport, hypoteque, successions, & autrement, de feu Messire Antoine d'Argenton, en son vivant Chevalier, oncle de madite Dame de Montforeau; & pareillement tout ce qui leur est venu & escheu par transport, acquests, hypoteque, transaction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit de feu noble Dame Madame Baunnissant d'Argenton mere de Madame de Montforeau; & generally & spécialement lesdits Seigneur & Dame de Montforeau vendent, cedent, quittent, delaissent, & transportent audit Messire Philippes de Comines, Prince de Talmont dessus nommé, & à ladite Damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, tous les hypoteques & arrerages d'iceux, & autres droits, noms, raisons, actions, pensions, possessions, demandes, qu'ils ont ou peuvent avoir, reclamer, querre, & demander, par les moyens dessusdits, tant à cause de deux mille deux cens livres tournois de rente, que mesdits Seigneur & Dame de Montforeau avoient eu par retrait, à cause de madite Dame de Montforeau, de noble & puissant Monsieur Charles de Gaucourt, Chevalier, & aussi Conseiller & Chambellan du Roy nostredit Seigneur, qui avoit acquis icelle rente dudit feu Messire Antoine d'Argenton; & auquel retrait confesse ladite rente delaisser à mesdits Seigneur & Dame de Montforeau, & à cause d'elle ledit Monsieur de Gaucourt avoit esté condamné par Arrest de la Cour de Parlement, comme de trois cens livres tournois de rente, que pareillement lesdits Seigneur & Dame de Montforeau avoient acquise de ladite feu Madame Baunnissant d'Argenton, & autrement, en quelque maniere, & pour quelque cause, ou action que ce soit, ou puisse estre, esdits Chasteaux, Ville, Baronnie, Chastellenies, Terres & Seigneuries d'Argenton, la Motte de Compos, la Motte Boisson, Villetons, Lairegodeau, le Buignon en Gastine, Vauisselle, Gorge, Preciques, Souvignes, Agenais & la Vacherasse dessus nommés, & leursdites appartenances & appendances, tant es parties & portions, dont lesdits Seigneur & Dame de Montforeau jouissent à present, & qui par Arrest de la

la Cour de Parlement leur ont esté adjudgées, comme es parties & portions, qui tient & possède à present Messire Louys Chabot Chevalier, Seigneur de la Greve, ou autres quelconques, sans aucune chose en excepter, réserver, ne retenir, & s'en sont dès-à-present lesdits Sieur & Dame de Montforeau, & ledit Jean de Jambes leur fils, & chacun d'eux devestus & dessaisis, & en ont vestu & laisi ledit Philippes de Comines, Prince de Talmont, & ladite Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future, & chacun d'eux, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause. Toutesfois ils n'entendent pas par ce present contrat eux departir de telles actions, qui leur peuvent competer & appartenir, pour raison des fruits & levées desdites Terres & Seigneuries dessus transportées, prises & receues le tems passé par autres que par eux, & pareillement des despens, dommages & interets, qu'ils ont eus, faits & soustenus es procès, qui ont esté demenés par ci-devant, à cause des choses dessus dites, lesquelles actions ils ont réservé & reservent contre tous ceux qu'il appartiendra, autres que lesdits acheteurs, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, & lesdites terres ainsi par eux vendues, cedées, & transportées, lesquels acheteurs, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause, ensemble lesdites terres ainsi transportées par cedit present Contract en demeurent quittes, evincés & deschargés à perpetuité : & ont voulu & consenty, veulent & consentent que iceluy de Comines & ladite femme future entre en foy & hommage desdites terres & Seigneuries, & de chacune d'icelles, envers les Seigneurs desquels elles sont tenues, & en jouissent entierement, pleinement & paisiblement, comme de leur pur & propre heritage. Lesquelles vendition, cession, delais & transport ont esté faits pour le prix & somme de trente mille escus d'or du coin du Roy nostredit Seigneur à present ayans cours au prix de vingt-sept sols six deniers tournois chacune piece, dont en la presence de nous Notaires dessous escrits en ont esté payés & baillés à veue de nous par ledit Monsieur le Prince, la somme de vingt mille escus, laquelle somme de vingt mille escus a esté payée & delivrée ausdits Seigneur & Dame de Montforeau, & audit Jean de Jambes leur fils, par ledit Messire Philippes de Comines, & ladite Damoiselle Heleine sa femme future, dont iceux Seigneur & Dame & leurdit fils se sont tenus & tiennent pour contens & bien payés : & au regard de l'outreplus de ladite somme, montant dix mille escus d'or, iceux Seigneur & Dame de Montforeau & leurdit fils s'en sont tenus & tiennent pour contens & bien payés, & de toute ladite somme de trente mille escus d'or en ont quitté & quittent ledit Monsieur le Prince, & Damoiselle Heleine de Jambes sa femme future, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause, moyennant que à ladite somme de dix mille escus, noble & puissant Seigneur Monsieur Messire Pierre Doriol Chevalier, Sieur de Loyré en Aulnix, Chancelier de France; nobles hommes Maistre Jean Hebert, Sieur de Houffevilier, General de France; Jean Bourron, Seigneur du Plessis Bourré; Gilles Flamangy, & Guillaume de Cetisay, Notaires & Secretaires du Roy, & chacun d'eux en leur nom privé, s'en sont obligés en faveur & à la Requeste dudit Messire Philippe de Comines & de ladite Damoiselle Heleine de Jambes, & en ont baillé obligation à part, & par autres

Valeur de
l'escu de
France, du
temps de
l'Auteur.

144 ANNOTATIONS SUR LA VIE

tres lettres à mesdits Sieur & Dame de Montforeau, & à leurdit fils, dont ils se sont tenus & tiennent pour contents, moyennant le paiement de laquelle somme de trente mille escus d'or, iceux Sieur & Dame de Montforeau & leurdit fils ont promis & promettent lesdits Chasteaux, Villes, Baronnies, Chastellenies, Terres & Seigneuries dessus nommés, garantir, sauver, delivrer & deffendre audit Monsieur le Prince & Damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, leursdits hoirs, successeurs & ayans cause, oster & mettre hors de tous troubles, empeschemens & encombrement quelconques de leurs faits, promesses & obligations; & ont icelle Dame de Montforeau, & ledit Jean de Jambes, son fils, auctorisé comme dessus, expressement renoncé à toutes les donations qui leur en peuvent, & pouvoient avoir été faites en quelque maniere, ne sous quelque forme de parole que ce soit ou puisse estre; c'est à sçavoir à telle donation que ledit Monsieur de Montforeau en pouvoit avoir faite à madite Dame sa femme, & à tous autres droits de succession, de douaire, & autres quelconques, qu'elle y peut reclamer & demander, & ledit Jean de Jambes à telle donation que lesdits Sieur & Dame de Montforeau ses pere & mere lui en peuvent & pourroient avoir faite, soit par forme d'avancement d'hoirie & succession, ou autrement en quelque maniere que ce soit; & veulent & consentent que lesdites donations, telles qu'elles peuvent ou pourroient avoir esté faites, sous quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit, ou puisse estre, soient nulles, & de nul effet & valeur. Et en outre iceux Seigneur & Dame de Montforeau, & leurdit fils ont presentement receu, baillé & delivré ausdits Monsieur le Prince, & Damoiselle Heleine sa femme future, les Lettres de Retrait de deux mille deux cens livres tournois de rente, autrefois vendues par ledit Messire Antoine d'Argenton audit Sieur de Gaucourt, & par eux retraites & lui, & aussi la lettre, comme ledit Sieur de Gaucourt en eut & receut l'argent comptant, & pareillement les Lettres de Transaction faites & passées par ladite feue Dame Madame Baunnissant d'Argenton, & ont promis & promettent rendre, bailler & delivrer à mondit Sieur le Prince, & à ladite Damoiselle sa femme future, de toutes les autres lettres, chartres, papiers, terriers, & autres enseignemens quelconques, qu'ils ont, peuvent & pourroient avoir & recouvrer touchant lesdites Terres & Seigneuries dessus nommées, & par eux vendues & transportées, comme dit est, dedans un an prochain venant, & dont ils sont tenus faire bon & loyal serment, si requis en sont. Et pour ce que lesdites Terres & Seigneuries dessus nommées, ainsi vendues, delaissées & transportées en faveur dudit mariage pour le prix de trente mille escus, sont de plus grande valeur & estimation de vingt mille escus d'or, que n'est ladite somme de trente mille escus d'or, mesdits Sieur & Dame de Montforeau, & ledit Jean de Jambes, leur fils, ont donné & donnent audit Monsieur le Prince, & à ladite Damoiselle Heleine, sa femme future, la somme de vingt mille escus d'or, pour don de nopces, laquelle somme est & sera le meuble desdits futurs espoux. Et outre icelui, Monsieur Messire Philippe de Comines, Chevalier, Prince de Talmont dessus nommé, a voulu, consenti, accordé, & s'est expressement obligé, & par cesdites presentes veut,

veut, consent, accorde, & s'oblige en faveur & moyennant ledit Trait de mariage, que lesdits Chasteaux, Villes, Baronnies, & Chastellenies, Terres & Seigneuries d'Argenton, la Motte de Compos, Villentras, Lairegodeau, le Buignon en Gastine, Vausselles, Gournes, Précique, Sauvignes, Agenais, la Vicheraffe, & toutes les autres Terres & Seigneuries, hypoteques, rentes & revenus dessusdits, ainsi à lui & ladite Damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, vendues, cedées, quittées, transportées & delaisées, comme dit est, soient le pur & propre acquêt dudit Messire Philippe & de ladite Damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, fait de leurs deniers communs, & telles soient dites, nommées, censées & réputées, & que ils & chacun d'eux en jouissent à ce droit & titre, tout ainsi que si lesdits acquêts avoient esté par eux deux faits en commun, & de leurs propres & communs deniers après la consommation dudit mariage, & l'an & jour d'icelui fini & passé. Et en outre, tout ce que dit est, a esté & est expressement traité, promis & accordé entre lesdits contractans d'une part & d'autre, en faveur dudit mariage; Que s'il advenoit que ladite Damoiselle Heleine de Jambes allast de vie à trespas, survivant ledit Messire Philippe de Comines, son mari futur; en ce cas icelui de Comines jouira sa vie durant de toute l'acquisition dessusdite, & après son deceds, s'il a des enfans issus de lui nés & procréés en loyal mariage, ils jouiront par droit successif, & à cause de lui & de son chef, de la moitié dudit acquêt, ainsi que raison & la coustume du pays le doivent, & l'autre moitié retournera aux enfans de ladite Damoiselle Heleine de Jambes, à cause d'elle & de son chef, si aucuns en sont dudit mariage; & s'il n'y a aucuns enfans d'elle, & que ses enfans n'eussent aucuns enfans procréés en loyal mariage, ladite moitié procedant du chef & costé de ladite Damoiselle Heleine, retournera à Sieur & Dame de Montforeau, & audit Jean de Jambes leur fils, & à leurs hoirs, successeurs & ayans cause. Et si ledit Messire Philippe de Comines alloit de vie à trespas, sans hoirs issans de lui en loyal mariage, soit de ladite Damoiselle Heleine de Jambes, ou d'autres qu'il pourroit après épouser, s'il la survit; en ce cas ledit Messire Philippe de Comines veut, consent, accorde, & octroye dès à present pour lors, & à ce s'oblige par mots exprès & fait especial; autrement ledit Mariage, ne le present Contrat n'eussent esté faits ne celebrés, que toutes lesdites Terres & Seigneuries dessus nommées, ainsi vendues & transportées par ledit present Contrat, par mesdits Sieur & Dame de Montforeau, & ledit Jean de Jambes, leur fils, retournent purement, entièrement & absolument à ladite Damoiselle Heleine de Jambes, & à ses enfans, si aucuns en y a, & sinon, à mesdits Sieur & Dame de Montforeau, & à leurdit fils, leurs heritiers, successeurs, & ayans cause, sans ce que jamais les heritiers dudit Sieur de Comines, quels qu'ils soient autres que ceux qui seront descendus de lui, & des descendants de lui en loyal mariage, comme dit est, y puissent aucune chose demander; & dès à present, pour lors, ledit Sieur de Comines de sa pure & liberale volonté, & par pure, simple, entiere & irrévocable donation faite entre vifs, en faveur & moyennant ledit mariage, en a

fait don, cession & transport à ladite Damoiselle Heleine de Jambes, si elle est lors vivante, & sinon à mesdits Sieur & Dame de Montforeau, & à leur fils, & au survivant d'eux, & à leursdits successeurs & ayans cause. Et en outre mondit Sieur le Prince considerant que douaire est chose favorable, & pour obvier aux débats, procès, & inconveniens, qui après son décès pourroient advenir, voulant pourvoir ladite Damoiselle Heleine de Jambes honnestement de son douaire, selon son estat, a voulu, consenty & accordé, en faisant & traitant ledit mariage, & encore dès à present pour lors, veut, consent & accorde en faveur d'icelui, que si ladite Damoiselle Heleine de Jambes survit ledit Monsieur le Prince son mary, elle ait, prenne & se puisse emparer, & ensaisiner de la tierce partie entièrement de toutes les Terres, Seigneuries, rentes & revenus, outre les dessus nommés, qui lui competent & appartiendront au jour de la consommation dudit mariage, & que par succession de ses predecesseurs, lui pourront d'ici en avant advenir, escheoir, competere & appartenir à estre icelle tierce partie prise, baillée & resignée à ladite Damoiselle Heleine de Jambes, le cas offrant pour sondit douaire, sur la seconde place que a & pourra lors avoir ledit Monsieur le Prince, quelque part qu'elle soit située & assise, après ce que ses heritiers, successeurs & ayans cause auront choisi la premiere, laquelle ils seront tenus de choisir dedans deux mois, après ledit cas advenu, & en cas de defect d'avoir choisi ladite place dedans ledit temps, ladite Damoiselle Heleine de Jambes vefve, sans faire, ne faire faire aucune sommation, ou autre solennité, ou ministère de Justice, soy emparer & ensaisiner de son plein chef de laquelle des places qui appartiendront à mondit Sieur le Prince au jour de son décès, qu'elle voudra choisir & eslire; & aura pour sondit douaire entièrement la tierce partie de toutes les rentes, revenus, droits, profits & émolumens, quels qu'ils soient ou puissent estre, qui appartiendront pour lors à mondit Sieur le Prince, comme dit est, à prendre sur tout le revenu de ladite place, qu'elle aura audit cas choisi, sans aucune chose en excepter, & de prochain & en prochain, sans aucune interruption. Outre faut reserver des appartenances de la premiere place, si choisie avoit esté par les heritiers dudit Monsieur le Prince, ainsi que dit est, jusques à plein & entier parfournissement de ladite tierce partie de toutes lesdites Terres, Seigneuries, rentes, revenus, profits & émolumens d'icelui Messire Philippe de Comines, que ladite Damoiselle Heleine aura & prendra le cas offrant après ledit mariage accompli, pour sondit droit de douaire, ainsi & par la forme & maniere que dit est, avec la jouissance pleine & entiere de tous les acquêts qu'ils feront & pourront faire, durant & constant ledit mariage, sa vie durant; de tous lesquels acquêts elle aura & prendra la moitié par heritage, pour en jouir par elle, ses hoirs, successeurs & ayans cause, comme de leur part & propre heritage, non-obstant quelconques coustumes de pays où lesdits auroient esté faits, & l'assiette dudit douaire à ce contraires, ausquelles, quant à ce, ledit Monsieur le Prince, tant pour lui, que pour ses heritiers & ayans cause, a renoncé & renonce par exprès, & quant aux choses dessusdites, leurs circonstances tenir, garder, enteriner fermement, sans jamais

mais faire ne venir encontre en aucune maniere, & aux dommages amander, & rendans leurs parties à l'autre, à leurs hoirs & leurs ayans cause, si aucuns y en avoient, ou soustenoient, par défaut de tenir & accomplir ce qui en est, ou autrement lescdites parties establisans, & chacunes d'elles, entant que lui touche, ont obligé & obligent elles, leurs hoirs avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, ou qu'ils soient presens & à venir, & renoncé & renoncent par devant nous, quant à cet effet especialement à toute exception, deception de dol, de mal, de fraude, de barat, de lésion, machination, circonvention, à tout Droit escrit, Canon & Civil, à tout droit de pecune non eue, non nombrée & receue, & au droit, disant generale renonciation non valoir, si l'especiale n'est précédente, & généralement à toutes & chacunes les autres choses, qui tant de fait, droit, que de coustume, servir & valoir leur pourroient advenir, que la teneur, effect ou substance de ces presentes lettres, en tout, ou en partie, & mesmement ladite Dame au Droit de Vellejan, à l'Epistre d'Adrien, & à l'Authentique *Si qua mulier*, & à tous autres faits introduits en faveur des femmes. Ce fut fait & jugé à tenir par le jugement de ladite Cour, lescdites parties establisantes presentes & consentantes, & promirent chacune par la foy & serment de son corps sur ce baillé en nostre main, non jamais faire, ne venir encontre, & scellés, à leur requeste, des seaux establis aux constrats de ladite Cour. Donné & fait, presens à ce nobles & puissans Seigneurs Monseigneur Messire Pierre Doriol, Chevalier, Seigneur de Loiré en Aulnix, Chancelier de France; Monsieur Messire Tanneguy du Chasteau, Vicomte de la Belliere; Monsieur Maistre Jean le Boulanger, Conseiller du Roy nostre Sire, & premier President en la Cour de Parlement; Maistre Jean Hebert, Seigneur de Houssenvilier, Général de France; Jean Bourré, Seigneur du Plessis Bourré; noble homme Jacques Odart, Escuyer, Seigneur de Jursuy; Maistre Guillaume de Serigny, Conseiller du Roy nostre Sire, Tresorier de France, & Greffier du Parlement; Maistre Gilles Flamand, Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire, le vingt-septiesme jour de Janvier, l'an de grace 1472. Ledit jour après les choses susdites ainsi accordées, ledit Monsieur Jean de Jambes, Chevalier, & Dame Jeanne Chabot son espouse; Sieur & Dame de Montforeau, & aussi ledit Jean de Jambes, Escuyer, leur fils, dessus nommés, ont connu & confessé avoir en nos presences eu, reçu en or comptant la somme de 10000. escus restant de ladite som. de 30000. escus en laquelle somme ledit noble & puissant Sgr. Mgr. Messire Pierre Doriol, Chevalier, Sgr. de Loiré en Aulnix, Chancelier de France; Maistre Jean Hebert, Seigneur de Houssenvilier, Général de France; Jean Bourré, Gilles Flamand, & Guillaume de Cerisay, Notaires & Secretaires dudit Seigneur dessus nommés, & chacuns d'eux s'estoient en leurs propres & privés noms constitués principaux payeurs à la requeste de mondit Sieur le Prince de Talmont, & de madite Damoiselle Heleine de Jambes, en ensuivant le Traité susdit; & de laquelle somme lescdits Sieur & Dame de Montforeau, & ledit Escuyer, leur fils, en ont quitté & quittent mesdits Sieur les Chancelier, Hebert, Bourré, Flamand & de Cerisay, leurs hoirs & ayans cause d'eux, non-obstant cer-

1473. stile
nouveau.

148 ANNOTATIONS SUR LA VIE

raïne obligation passée aujourd'hui par les dessusdits, ausdits Sieur & Dame de Montforeau, & ledit Escuyer leur fils, de ladite somme de dix mille escus restans desdits trente mille; laquelle par ces présentes est & demeure nulle & de nul effet & vertu, & y ont lesdits Sieur & Dame renoncé & renoncent par ces présentes; & ont voulu & expressement consenti ces choses estre mises, inscrites & inferées en la fin du traité de Mariage susdit, & que à chacun desdits debtors soit baillé quittance valable de ladite somme de dix mille escus, laquelle quittance pour chacun ils ont passée en nos mains, toutes lesquelles quittances ne vaudront qu'un payement d'icelle somme de dix mille escus; & que à Maître Jean Bourré dessus nommé, soient rendues lesdites Lettres obligatoires cancelées, & qu'au dos d'icelles soit mis la quittance & payement fait du contenu en icelles, dont les en avons jugés. Fait les jours & an cy-dessus. *Sic signatum sub plica*, BRISSART, G. OGIER, & MINOT.

Collatio præscriptæ copiae ad requestam Magistri Nicolai Morteau, Procuratoris Joannæ Comitissæ de Penthieure se dicentis, facta est cum originali, in absentia Magistri Christofori Marfinet, Procuratoris Philippi de Jambes loci de Montforeau. D. ad hoc auctoritate Curiae debite vocati. Actum in Parlamento vigesima prima die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio. Sic signatum DU TILLET.

Contrat de Mariage de Messire René de Bretagne & de Jeanne de Comines, fille dudit Messire Philippe de Comines, Chevalier, Seigneur d'Argenton, & de Heleine de Jambes, le 13. Aoust 1504. portant quittance de partie des deniers dudit Mariage.

Tiré de
l'Edition de
M. Godefroy.

Sçachent tous, que pardevant nous Notaires sousscrits & jurés des Seels establis aux Contrats à Poitiers pour le Roy nostre Sire, ont esté presens & personnellement establis en droit très-haut, puissant & redoutable Seigneur René de Bretagne, Comte de Ponthieu, Vicomte de Bridiers, Seigneur de Boufay, de Laigle, Chantonceaux, & des Effars d'une part; & noble & puissant Seigneur Messire Philippe de Comines, Chevalier, Seigneur d'Argenton, de la Motte, de Villenstras, Vausselles, Lairegodeau, Gournes, & Sauvignes; & Dame Heleine de Jambes son espouse, Dame desdits lieux, suffisamment autorisée de sondit Seigneur espoux, quant à faire tenir & accomplir le contenu en ces présentes, d'autre part. Lesquelles parties, de leurs consentemens & volonté agréable, sans induction de nully, mais parce que très-bien leur a pleu & plaist en faveur & traité de mariage proparlé de faire entre ledit Monseigneur le Comte, & Damoiselle Jeanne de Comines, fille desdits Seigneur & Dame d'Argenton, ont fait & promis, juré, convenencé & appointé les promesses, convenances & appointemens, dont & desquelles mention sera faite cy-après. A sçavoir est, que mondit Seigneur le Comte a promis & promet, doit & est tenu prendre par mariage à femme & espouse, avec les solemnités de Sainte Eglise, toutesfoies que requis en sera par mondit Seigneur d'Argenton, ladite Damoiselle

damoiselle Jeanne de Comines ; & semblablement ladite Damoiselle à ce
 presente aussi establie en droit en ladite Cour , a promis prendre à son
 Seigneur & espoux ledit Monseigneur le Comte. En faveur duquel ma-
 riage , & afin qu'il puisse estre consommé & accompli , lesdits Seigneur
 & Dame d'Argenton ont promis & promettent faire à leurs propres
 cousts & despens toutes nopces desdits Monseigneur le Comte , & sa-
 dite espouse leur fille , icelle vestir & accoustrer de toutes choses hon-
 nestement & honorablement selon l'estat qu'il appartient audit Monsei-
 gneur le Comte & elle ; & outre leur payer & bailler la somme de dix-
 huit mille escus d'or à la Couronne , de laquelle somme a esté déduit en
 premier lieu , la somme de trois mille cinq cens escus , que lesdits Sei-
 gneur & Dame d'Argenton ont baillés & payés paravant ces heures ; sça-
 voir est , deux mille escus à la Dame de Raye & son fils , pour retirer
 d'eux la Terre & Seigneurie de Raye ; ausquels Dames de Raye & son
 fils ladite Terre de Raye avoit par Arrest de la Cour de Parlement esté
 adjudgée ; laquelle Terre & Seigneurie de Raye demeure partant audit
 Monseigneur le Comte , & icelle Terre & Seigneurie d'Argenton a
 delaisé pour ladite somme ; parce qu'en faisant ledit Contrat desdits
 Dame de Raye & son fils , ledit Seigneur d'Argenton avoit donné
 grace à mondit Seigneur le Comte de le pouvoir avoir & retirer , en lui
 payant ladite somme de deux mille escus ; les fruits de laquelle Sei-
 gneurie de Raye ledit Monseigneur le Comte veut & octroye que la-
 dite Damoiselle sa future espouse , prenne & tienne par ses mains , pour
 l'entretenement de ses Damoiselles & autres serviteurs ; & lesdits mille
 cinq cens escus que ledit Seigneur d'Argenton a aussi par avant ces pre-
 sentes baillés à mondit Sieur le Comte , pour l'acquest qu'il a fait de
 lui de la tierce partie de la Seigneurie de Mortaigne , sous condition de
reméré , qui encore dure ; & en ce faisant ledit Seigneur d'Argenton a
 delaisé & quitté à mondit Seigneur le Comte ladite tierce partie de
 Mortaigne , pour lesdits mille cinq cens escus ; & aussi a esté déduit à
 mondit Seigneur d'Argenton la somme de mille escus , que ledit Sei-
 gneur d'Argenton a promis & promet bailler & payer pour & au nom
 de mondit Seigneur le Comte , à Monseigneur de Bougemont , fils de
 Monseigneur de Pienes , pour l'amortissement de cent livres de rente ,
 en quoi mondit Seigneur le Comte est tenu à mondit Seigneur de Bou-
 gemont , à cause de Dame Blanche de Brosse son ayeulle maternelle ,
 & icelui racquit faire & payer dedans quatre mois prochainement ve-
 nans , & en bailler & rendre à mondit Seigneur le Comte les lettres
 dudit racquit , ou en défaut de ce , payer à mondit Seigneur le Comte
 ladite som. de 1000. escus , & le surplus de ladite som. de 18000. escus ,
 montant 13500. escus, lesdits Sgr. & Dame d'Argenton ont promis & pro-
 mettent par ces presentes , pour eux & les leurs , en bailler & payer audit
 Mgr. le Comte , sçavoir est six mille cinquante-huit escus dedans un mois
 prochainement venant , & pour le reste , qui est quatre mille quatre cens
 quarante-deux escus , lesdits Seigneur & Dame d'Argenton ont baillé
 & payé présentement audit Monseigneur le Comte les bagues cy-après
 déclarées. Premièrement en parement d'or mille quarante-sept escus ;
 une bouette d'argent doré , pesant dix marcs , deux onces , deux gros ,

150 ANNOTATIONS SUR LA VIE

estimée valoir quatre-vingt-dix escus; un ballay de haute couleur, quar-
ré & en table, du poids de trente-cinq carats ou environ, estimé valoir
mille escus; une ceinture d'or pesant un marc ou plus, en laquelle y a
onze perles de huit carats ou environ, & dix rubis, dont il y en a deux
d'iceux plus grands que les autres, estimée à onze cens escus; une croix
de diamants à la façon de Genes, où pendent trois perles, estimée la-
dite croix & perles trois cens escus; une fleur de lys de diamants gran-
de, estimée six-vingt escus; une bague d'or ronde faite en maniere de
roze, en laquelle y a un rubis, & un diamant & six perles, le tout de
bonne grandeur & grande perfection, estimée six cens escus; un rubis
en pointe & une table de diamants, qui tiennent à une petite image
d'or, le tout estimé à quatre-vingt escus; en menues choses d'argent en
sa chambre, pesant seize marcs & demie once deux gros, valant cent
cinq escus; du tout desquelles choses dessus dites ne sont par ces pre-
sentes estimées les façons d'icelles, fors de ladite bouette; lesquelles
choses & bagues ont esté estimées en la presence de mondit Seigneur le
Comte, & de leur consentement; laquelle estimation se monte jusques
à ladite somme de quatre mille quatre cens quarante-deux escus restans
desdits dix mille escus; de laquelle somme de quatre mille quatre cens
quarante-deux escus pour lesdites bagues, mondit Seigneur le Comte a
quitté & quitte lesdits Sgr. & Dame d'Argenton; & pour icelle somme de
quatre mille quatre cens quarante-deux escus ledit Monseigneur le Com-
te a pris & accepté lesdits bagues; & là où il se trouveroit que lesdites
pierreries, ou l'une d'icelles ne fussent bonnes & loyales; que ledit
Seigneur d'Argenton sera tenu les faire valoir, à la discretion des gens
de bien, eux connoissans en pierreries. Et pour ce qu'à present ladite
Damoiselle Jeanne de Comines est fille unique desdits Seigneur & Da-
me d'Argenton, est convenu & traité par exprès en faveur dudit maria-
ge, que s'il advenoit que lesdits Seigneur & Dame d'Argenton eussent
d'eux deux, un ou plusieurs fils, ladite Damoiselle Jeanne aura & pren-
dra préalablement sur la succession d'eux deux la somme de cinquante
mille livres, compris en icelle somme lesdits dix-huit mille escus, qui
leur seront préalablement deduits & rabatus sur icelle somme; & là où
ils n'auront enfans, mais filles, ladite Damoiselle Jeanne leur fille aura
& prendra ladite Terre & Seigneurie d'Argenton, de Villentras, la
Motte, Compoux, Vauffelles, Lairegodeau, Gournes, & Souvignes,
avec leurs appartenances & dépendances quelconques, pour en jouir
après le trespas de sesdits pere & mere, sans ce que ses autres sœurs,
si aucunes y en avoit, y puissent autre chose prétendre; & dès à present,
comme dessus, & dès lors comme dès à present esdits cas, leursdits de-
ceds advenus, l'en ont fait Dame; & s'il advenoit que lesdits Seigneur
ou Dame d'Argenton pere & mere de ladite Damoiselle, allast de vie à
trespas, & celui d'eux qui seroit demeuré convollast à secondes nopces,
& eust enfans, lesdits enfans fils ou filles, ainsi estans du second maria-
ge, ne prendront semblablement aucunes choses esdites Terres & Sei-
gneuries d'Argenton, de Villentras, de la Motte, de Compos, Vau-
ffelles, Lairegodeau, Gournes & Souvignes, leurs appartenances & dé-
pendances, mais pleinement & franchement viendront à ladite Damoi-
selle

felle Jeanne, & à ses enfans, si aucuns en a d'elle & de mondit Seigneur le Comte; & où elle n'en auroit aucuns enfans, lesdites terres, biens & succession d'elle viendront pleinement & franchement à ceux à qui de droit, raison & coustume devront appartenir, qui sortiront nature de propre heritage, & non de conquest; & si mondit Seigneur alloit de vie à trespas auparavant ladite Damoiselle Jeanne, & que douaire eust lieu, ledit Monseigneur le Comte, qui desire le bien de ladite Damoiselle sa future espousée, a voulu & consenty par exprès que ladite Damoiselle prenne pour son douaire la somme de quatre mille livres de rente par chacun an; sçavoir est, au cas que n'auroit enfans de mondit Seigneur le Comte, & tant qu'elle demeureroit en viduité; & où elle convoleroit en secondes nopces, & qu'elle eust enfans dudit Monseigneur le Comte, comme dit est, elle n'aura & prendra seulement pour fondit droit de douaire que trois mille livres de rente, lesquelles dès à present mondit Seigneur le Comte a voulu estre situées & assignées sur les Terres & Seigneuries des Essars en Poictou, l'Oblomnere, l'Isle de Rye, Chasteaumur, Chantonceaux, & autres Terres qu'il a & possède à present, de prochain en prochain, & jusques à ladite somme, comme dit est dessus, & pour commencement d'iceux quatre mille ou trois mille livres respectivement, comme dit est, de rente, lui baille dès lors comme dès à present la possession & saisine desdites Terres & Seigneuries, pour autant qu'elles peuvent valoir & competer; & s'il advenoit à mondit Seigneur plus grandes Terres & Seigneuries, que celles qu'il possède à present, par quoi par les us & coustumes des pays où elles sont situées & assises, il appartienne à ladite Damoiselle plus grand douaire que la somme susdite, elle pourra avoir & prendre ledit douaire selon les us & coustumes des lieux, le tout à son choix & election, sans ce que l'article, ou autres precedens concernant le fait dudit douaire, touchant la viduité ou non viduité de ladite Damoiselle, lui puisse préjudicier. Toutefois est dit & convenancé que si ledit Monseigneur René de Breragne decedoit par avant ladite Damoiselle, sans hoirs procréés de leur chair, que en icelui cas ladite Damoiselle sera tenue en lieu dudit de Chantonceaux, prendre autre piece de prochain, jusques à la valeur dudit lieu de Chantonceaux, pour ledit droit de douaire; aussi dit est, que si elle survivoit, & y eust enfans procréés, que jouira dudit lieu de Chantonceaux, & autres lieux dessus declarés. Aussi est dit & accordé, & par exprès convenancé audit traité de mariage, que ladite Damoiselle audit cas qu'elle survive, mondit Seigneur le Comte aura & prendra toutes & chacunes les choses qu'elle aura portées, avec la moitié de tous les autres meubles d'eux deux, sans ce qu'elle soit tenue de payer aucunes debtes réelles, ne personnelles; si ce n'est la moitié de celles qui seront créées depuis le jout de leurs espousailles & nopces; & des autres précédentes faites & créées par mondit Seigneur le Comte & ses prédécesseurs, elle n'en sera tenue en aucune maniere, ne aussi en celles que mondit Seigneur le Comte pourroit cy-après créer & faire pour les debtes pour lui & ses prédécesseurs créées auparavant lesdites nopces; desquelles debtes dessus dites ladite Damoiselle & les siens demeureront francs & quittes; & si elle aime mieux laisser la moitié desdits meubles,

152 ANNOTATIONS SUR LA VIE

bles, & reprendre tout ce qu'elle aura porté, comme dit est, elle ne sera tenue en nulles debtes, quelques us ou coustumes de pays qui pourroient à ce estre contraires, renonçans par exprès au bénéfice desdites coustumes. Et outre est dit & accordé entre lesdites parties, que s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que ladite Damoiselle Jeanne allast de vie à trespas, sans enfans procréés de sa chair, d'entre mondit Seigneur le Comte & elle; en icelui cas mondit Seigneur le Comte & les siens seront tenus rendre & restituer ausdits Sgr. & Dame d'Argenton & leurs hoirs, ladite somme de dix-huit mille escus, ou la valeur ainsi payée & baillée, comme dessus est dit, sur laquelle somme mondit Seigneur le Comte pourra retenir la somme de quatre mille livres tournois pour meubles à lui & à ladite Damoiselle donnés desdits Seigneur & Dame d'Argenton, en faveur & traité dudit mariage, pour paiement de laquelle dite somme audit cas, ledit Monseigneur le Comte a cédé & transporté, cede & transporte dès lors comme dès à présent, & dès à présent comme dès lors, ausdits Messire Philippe de Comines, & Dame Heleine de Jambes, les Terres & Seigneuries de Chasteaumur, des Deffends, de la Gurerche & de Rye, & chacunes d'icelles; veut mondit Seigneur le Comte audit cas, pour ladite somme, que lesdits Seigneur & Dame d'Argenton s'en puissent emparer reaument & de fait, sans ce qu'il soit besoin leur en faire autre transport, ou condition de *reméré*, & grace par eux donnée & octroyée à mondit Seigneur le Comte, ou les siens, ou de lui ayans cause, de les pouvoir retirer dedans neuf ans après le deceds de ladite Damoiselle, en rendant & payant ausdits Seigneur & Dame d'Argenton, ou aux leurs ladite somme dessus déclarée. Ainsi a esté dit & convenu entre lesdites parties, que s'il advient (que Dieu veuille) que lesdits Monseigneur le Comte & ladite Damoiselle y ait enfans mâles, que le second ou tiers fils ait les Terres & Seigneuries d'Argenton, & de la Morre, de Villentras, ou leurs appartenances & dependances, & autres choses dessus déclarées, sans que mondit Seigneur le Comte & ladite espouse les puissent diviser ne départir; & davantage veut & octroye mondit Seigneur le Comte que la tierce partie dudit lieu de Mortaigne y soit adjoustée avec le Fief l'Evesque, qui paravant ces heures a esté engagé par les prédecesseurs de mondit Seigneur le Comte, si possible lui est le retirer, & que pour honorer & accroistre ladite Seigneurie d'Argenton, lesdites pieces y soient jointes & unies, & par ces presentes les unissent & les joignent. Et à tout ce que dessus est dit, faire, tenir, garder & accomplir d'article en article lesdites parties & chacune d'elles, pour tant que à chacune touche & peut toucher, ont obligé & obligent l'un à l'autre, eux, leurs hoirs & successeurs, & d'eux ayans cause, avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, domaines & heritages presens & à venir quelconques, en renonçant pardevant nous par chacune desdites parties à toutes & chacunes les causes, faits & raisons, qui tant de droit que de coustume leur pourroient ayder & venir contre la teneur ou substance des choses divisées & déclarées; & mesmement lesdites Dame & Demoiselle à tous droits escrits en faveur des femmes, & au droit disant generale renonciation non valoir; les foy & sermens de leurs corps donnés

POUR PHIL. DE COMINES.

153

donnés entre nos mains, de non jamais aller au contraire des choses cy-dessus déclarées, ne aucunes d'icelles, dont à leurs requestes, consentement & voutentés, ils & chacuns d'eux ont esté par nous jugés & condamnés par le jugement & condamnation de ladite Cour, à la jurisdiction, pouvoir, & destroit de laquelle Cour lescdites parties & chacunes d'elles se sont soubmises & soubmettent, avec tous & chacuns leursdits biens quant à ce. Donné, fait & passé ce treiziesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens & quatre. *Ainsi signé, RIDEAU, & RECTORE, & scelé de cire verte à double queue.* Donné & fait pour copie, collation faite à son original, déclarant valoir icelui, à la requeste de Maistre François Ortanis, Procureur de Dame Heleine de Jambes, au nom qu'elle procede à l'encontre du Procureur du Roy, & en présence de Maistre Jacques Danyau son Procureur en la Cour de la Seneschauflée de Poictou tenue à Fontenay le Compte, le vingt-troisième de Juin l'an mil cinq cens vingt-quatre. *Ainsi signé, SIMONNEAU, Commis du Greffe, avec paraphe.*



Il y a dans la Chapelle de Comines au Monastere des grands Augustins de Paris, à main gauche du Chœur, où Jeanne de Comines est inhumée avec ses pere & mere, l'Epitaphe suivant :

*Quingentis annis bis septem & mille peractis,
In lucem quartam post Idus Martius ibat,
Octavamque parens Phæbus properabat ad horam,
Comminia occubuit generosa à * prole Joanna,
* Pentheuriæ Comitissæ Britanni sponsa Renati,
Atque Argentonii Domino prognata Philippo,
Chambeaque Helena. Mens * huic in pace quiescat.*

1514.

* Stirps.

* Penthe-
bria.

* His.

Dans le Livre intitulé, *Delitiæ Orbis Christiani, per Franciscum Swertium Antverpiensem. In Templo S. Augustini ad Sequanam Sacellum ædificavit Philippus Cominæus Historicus Belga, ubi ipsius & uxoris imago expressa: Item Epitaphium D. Joannæ de Cominis F. moritur Cominæus in arce sua, quam Argentonium vocant, anno millesimo quingentesimo-nono, die decimâ-sexta Kalendis Septembris. Inde Lutetiam delatus apud Augustinianos. Consule Encomia Belgarum Auberti Miræi.*

1509.

On voit parmi le Recueil des Ordonnances des Roys Louys XI. & Charles VIII. plusieurs differents actes & Memoires servans de plus grande lumiere & esclaircissement à l'Histoire de Philippe de Comines, ausquels le Lecteur exact & curieux est renvoyé. L'Historiographe Pierre Matthieu ajousté à la fin de son Histoire du Roy Louys XI. tirée pour la pluspart de Philippe de Comines, un Extrait des Maximes, Jugemens & Observations Politiques de ce célèbre Auteur.

Tome IV. Partie II,

V

Hoc

154 ANNOTATIONS SUR LA VIE, &c.

Hoc Cominæ Epitaphium scripsit S. P. Gallus.

Gallorum & nostræ laus una & gloria gentis,

Hic Cominæ jaces, si modo fortè jaces,

Historiæ vitam potuisti reddere vivus,

Extincto vitam reddidit Historia.

Athenæ Belgicæ Swertiū.



BAUDOUIN, dit le jeune, Chastelain d'Aire, épousa MAHA

COLLART DE LA CLITE, qui vivoit l'an 1380. & mourut l'an

La Terre de Comines est venue à Hellin de Waesfiers, pere de Jeanne de Waesfiers, Dame de Comines, & de Hallewin, femme de Collart de la Clite.

Le Chateau de Comines est situé à trois lieues au Nord de Lille, sur la rivière de Lys en Flandres.

Comines porte le champ de gueules au chevron d'or accompagné de trois coquilles oreillées, d'argent, lignées de sable, deux en chef, & une en pointe à la bordure de l'escu d'or.

Philippe de l'Esfinoy en ses Antiquités de Flandres.

Dans l'Histoire de Du Chesne de Châillon.

2. Guillaume, mort sans enfans.

2. Jean de la Clite Chevalier, Seigneur de Comines, fut Gouverneur des Terres que le Duc de Bar avoit en Flandres, & Chastelain de la Motte aux Bois; & fut établi souverain Bailly de Flandres, l'an 1424. Il eut pour premiere femme Jeanne ou Jaqueline de Ghistelle, & pour seconde femme Jeanne de Preure, Veuve en premieres nopces d'Archambault de Croy tué en 1415. à la bataille d'Azincourt, & en secondes nopces de Jean Sgr de Fosseux & de Nevele: Il étoit Capitaine des Troupes de ceux de la Ville d'Ypre, quand Philippes, Duc de Bourgogne fut au siege de Calais. Il fut créé Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, l'an 1430. & mourut l'an 1445. Il a eu de son premier mariage,

3. Jean de la Clite II. Chevalier, Seigneur de Comines, fait Chastelain de Rupelmonde en 1431. Il fut Tuteur de Philippe de Comines son Cousin germain, il épousa en 1444. Jeanne d'Estouteville, de laquelle il a laissé une fille unique,

4. Jeanne de la Clite, Dame de Comines & de Hallewin, qui épousa Jean II. Sire de Hallewin, & de Comines, à cause de sa femme. D'eux vint,

5. George Seigneur de Hallewin & de Comines, qui prit à femme Antoinette de Sainte Aldegonde. D'où vint,

5. Isabeau qui épousa Louis de Joyeuse, Comte de Grantpré Sire de Bothcon.

5. Jeanne épouse de Philippe de Witthem, Sgr. de Bresselle & de Braine, fils de Henri de Witthem, Chevalier de la Toison d'or.

6. Jean de Hallewin & de Comines, qui eut de son mariage avec Jeanne de Lannoy.

6. Robert de Joyeuse, Comte de Grant-pré.

7. Jeanne de Hallewin, Dame de Hallewin & Comines, laquelle apporta ces deux Terres en mariage à Philippe de Croy II. Duc d'Arschot, Prince de Chimay & de Porcean, dont les descendants possèdent à present lesdites Terres. Ledit Philippe fut pere de

7. Foucaut de Joyeuse, Comte de Grant-pré.

8. Charles de Croy II. Duc d'Arschot, Chevalier de la Toison d'or, mort sans enfans.

8. Anne de Croy, Duchesse d'Arschot, épousa Charles, Comte d'Aremberg, Chevalier de la Toison d'or.

8. Antoine de Joyeuse, Baron de Saint Lambert.

9. Philippe Duc d'Arscot, Comte d'Aremberg, Chevalier de la Toison d'or.

9. Alexandre, Prince de Chimay, Chevalier de la Toison d'or.

9. Antoine II. Comte de Grant-pré.

10. Philippe François Duc d'Aremberg & d'Arscot, Chevalier de la Toison d'or.

10. Philippe, Prince de Chimay Chevalier de la Toison d'or.

Cette Généalogie doit être placée à la fin des Preuves & Observations sur les Mémoires de Philippe de Comines, Tome IV. partie II. entre la page 154. & 155.



2. Collart de la Clite, Seigneur de Comines, fut créé Chevalier de la Toison d'or, l'an 1430. & mourut l'an 1445. Il a eu de son premier mariage,

3. Philippe de la Clite, Seigneur de Comines, fait Chastelain de Rupelmonde en 1431. Il fut Tuteur de Philippe de Comines son Cousin germain, il épousa en 1444. Jeanne d'Estouteville, de laquelle il a laissé une fille unique,

4. Jeanne de la Clite, Dame de Comines & de Hallewin, qui épousa Jean II. Sire de Hallewin, & de Comines, à cause de sa femme. D'eux vint,

5. George Seigneur de Hallewin & de Comines, qui prit à femme Antoinette de Sainte Aldegonde. D'où vint,

5. Isabeau qui épousa Louis de Joyeuse, Comte de Grantpré Sire de Bothcon.

5. Jeanne épouse de Philippe de Witthem, Sgr. de Bresselle & de Braine, fils de Henri de Witthem, Chevalier de la Toison d'or.

6. Jean de Hallewin & de Comines, qui eut de son mariage avec Jeanne de Lannoy.

6. Robert de Joyeuse, Comte de Grant-pré.

7. Jeanne de Hallewin, Dame de Hallewin & Comines, laquelle apporta ces deux Terres en mariage à Philippe de Croy II. Duc d'Arscot, Prince de Chimay & de Porcean, dont les descendants possèdent à present lesdites Terres. Ledit Philippe fut pere de

7. Foucaut de Joyeuse, Comte de Grant-pré.

8. Charles de Croy II. Duc d'Arscot, Chevalier de la Toison d'or, mort sans enfans.

8. Anne de Croy, Duchesse d'Arscot, épousa Charles, Comte d'Aremberg, Chevalier de la Toison d'or.

8. Antoine de Joyeuse, Baron de Saint Lambert.

9. Philippe Duc d'Arscot, Comte d'Aremberg, Chevalier de la Toison d'or.

9. Alexandre, Prince de Chimay, Chevalier de la Toison d'or.

9. Antoine II. Comte de Grant-pré.

10. Philippe François Duc d'Aremberg & d'Arscot, Chevalier de la Toison d'or.

10. Philippe, Prince de Chimay Chevalier de la Toison d'or.

MINES ; Chevalier , Seigneur d'Argenton , Auteur de ces Mémoires.
de COMINES , l'an 1289.

MAHAULT , sœur de DANIEL Advoué d'Arras ; Seigneur de Bethune , 1216. 1217.

mourut l'an 1404. épousa JEANNE DE WAESIERES , Dame de Comines & de Hallewin.

1. Collart de la Clite , ou selon d'autres Nicolas de Comines , Chevalier Seigneur de Rueschnère , de Waetenfe , S. Venant , Buschewre , &c. succéda l'an 1435. à son frere en l'office de souverain Baillif de Flandres. Il fut créé Chevalier avec Philippe le Bon , Duc de Bourgogne , à la bataille de Vimeu , où il fut fait & demeura prisonnier. Il fut banni par ceux de Gand , comme écrit Meyer , livre 16. Mais ledit Duc de Bourgogne cassa ce jugement en 1451. Il mourut le 8. May 1454. ayant épousé deux femmes , la premiere fut Catherine de Haveskerke , morte environ l'an 1440. dont il n'eut enfans ; il gist avec elle en l'Eglise de Rueschue-re , la seconde fut Marguerite d'Armuden , dont il a eu ,

2. Marguerite de la Clite , épousa Roland de Wikuerkue , Chevalier de la Toison d'or.

2. Philippe de la Clite , mariée à Guillaume de Hallewin , Chevalier , Seigneur de Buggenhout.

3. Philippe de Comines , Sgr. d'Argenton ; Conseiller & Chambellan du Roy Louis XI. Seneschal de Poictou , Auteur de la susdite célèbre Histoire des Roys Louis XI. & Charles VIII. publiée sous le nom du Sieur d'Argenton ; épousa Helene de Jambes ou de Chambes , fille de Jean de Chambes , Chevalier , Sieur de Montforeau Loire ; & de Jeanne Chabot de la branche de la Greve. Le contract de ce mariage , est du 27. Janvier 1472. dont voici les qualités ; Monseigneur Philippe de Comines , Chevalier , Prince de Talmont , Seigneur de la Ruschuere , Chambellan du Roy ; & Monsieur Jean de Jambes , Chevalier ; & Madame Jeanne Chabot son épouse , Seigneur & Dame de Montforeau & d'Argenton en Poictou. Par ce Contract ledit Montforeau vend à icelui de Comines , & sa future épouse , la Baronie d'Argenton en Poictou , & autres Terres y designées appartenantes ausdits Sieur & Dame de Montforeau , tant par acquet , succession , que autrement , de feu Antoine d'Argenton , oncle de ladite Jeanne Chabot. Ledit Philippe décéda à Paris l'an 1509. De ce mariage vint une fille unique ,

4. Jeanne de Comines , qui épousa en Aoust 1504. * René de Brosse , dit de Bretagne , Comte de Penthièvre , ou Pentheure , Vicomte de Bridiers , Sieur de Bouffac , de l'Aigle ; de Chantonceaux , & des Essats : ce sont les qualités qu'il prend dans le Contract de son mariage , les pere & mere de ladite Jeanne vivans encore alors. Icelle Jeanne de Comines mourut le 19. Mars 1514. !

* Ce René de Bretagne , autrement de Brosse , étoit issu par moyens de Jean de Brosse Sieur de Bouffac , qui avoit épousé Nicole de Bretagne , Comtesse de Penthièvre.

5. Charlotte de Brosse , dite de Bretagne , Comtesse de Pentheure , épousa François de Luxembourg , Vicomte de Martigues. !

6. Sébastien de Luxembourg , Vicomte de Martigues , Duc de Penthièvre , épousa Marie de Beaucaire Puiguillon. !

6. Madelaine de Luxembourg épousa George de la Tremoille , Marquis de Royan. !

7. Marie de Luxembourg , Duchesse de Mercœur & de Penthièvre , épousa Philippe Emmanuel de Lorraine , Duc de Mercœur & de Penthièvre. !

7. Gilbert de la Tremoille , Marquis de Royan , épousa Anne Huraut. !

8. François de Lorraine , épouse de Cesar , Duc de Vendosme & d'Estampes. !

8. Philippe de la Tremoille , II. du nom , Marquis de Royan , épousa N. de C. mprond. !

9. Louis de Vendosme , Duc de Mercœur , épousa Victoire Mancini. !

9. François , Duc de Beaufort , mort en 1669. sans avoir été marié. !

9. Isabel ou Elisabeth de Vendosme épousa Charles de Savoye , Duc de Nemours , par contract passé le 7. Juillet 1643. !

9. Louis de la Tremoille , Comte des Ollones. !

10. Louis Joseph Duc de Vendosme , né en 1654. !

10. Philippe de Vendosme , Grand Prieur de France , né en 1656. !

10. Marie-Jeanne-Baptiste de Savoye a épousé Charles Emmanuel II. Duc de Savoye. !

10. Marie-Françoise-Elisabeth de Savoye a épousé Pierre , Roy de Portugal. !

11. Victor Amedée II. Duc de Savoye Roy de Sardaigne a épousé Anne-Marie d'Orleans. !

11. D. Jean Roy de Portugal, !

D. Antoine Infant. !

D. Emmanel Infant. !

12. Charles Emmanuel Victor Roy de Sardaigne. !

12. Marie Adelaïde épouse de Louis , Duc de Bourgogne. !

12. Marie-Louise-Gabriele premiere épouse de Philippe V. Roy d'Espagne. !

D. Joseph Prince de Bresil. !

D. Pedro Infant. !

Victor-Anne-Marie Duc de Savoye. !

Benoit-Marie-Maurice de Savoye Duc de Chablais. !

13. Louis XV. Roy de France. !

13. Louis , Roy d'Espagne. !

D. Ferdinand Roy d'Espagne. !

D. Carlos Roy des deux Siciles. !

D. Philippe Infant. !

D. Louis infant & Cardinal. !

14. Louis , Dauphin de France. !



ELOGES
ET TEMOIGNAGES
EN FAVEUR
DE PHILIPPES DE COMINES.

L

EXTRAIT D'UNE PREFACE,
qui est audevant d'une Edition des Mémoires de Comines, imprimée à
Paris l'an 1614.

Tout ce
qui suit
est tiré de
l'Édition de
M. Gode-
froy.

Quant à l'Auteur, à sçavoir le Sieur DE COMINES, ce qui s'est pu recueillir de la vie d'icelui assez fidèlement, par ce grand personnage Jean Sleidan, suffira pour le contentement des Lecteurs; car quant à ce qu'aucuns lui attribuent qu'il a tenu l'extrémité de complaire au Roy son Maître, au lieu que Jean le Maire (1) a tenu l'autre extrémité, d'avoir grandement dénigré le susdit Roy. Ce n'est point ici le lieu de traiter ce point, attendu qu'il y a toujours de l'homme en tout; & neantmoins la sincérité & probité de Comines le garantit assez, en comparaison des autres Historiens d'alors; & depuis encore par le témoignage de tous.

Mais quant au sujet du corps de l'Histoire, dont les six premiers livres traitent des faits & gestes de Louys XI. Roy de France (2), & les deux suivans, à sçavoir les sept & huit, traitent du voyage & conquête de Naples faite par le Roy Charles VIII. fils dudit Louys. Encore que le propre texte de l'Auteur convie assez de soy-même à le lire & à s'y attacher, pour y profiter plus qu'il ne se peut bonnement exprimer, si ne sera-t-il mal pris d'en retracer quelque chose, comme en sommaire, pour

(1) Ce n'est point Jean le Maire, mais Jaques Meyer, esprit aigre, qui a fait les Annales de Flandres, où il parle très-mal du Roy Louys XI. & de Philippe de Comines.

(2) Les six premiers Livres de

Philippe de Comines ne comprennent pas toute l'Histoire de Louys XI. Ils ne commencent que vers la fin de l'an 1464. Ainsi au commencement de la quatrième année de son regne, voyez sur les autres années la Préface générale de cette Edition.

pour rendre même la lecture de cet excellent Auteur plus recommandable. Pour cet effet donc se faut proposer en premier lieu les susmentionnés principaux tenans en la lice de cette Histoire, à sçavoir Louys pere, puis Charles son fils, comme ayans chacun la principale part aux grands remuemens advenus à leur occasion en leur temps; mais avec une grande diversité, n'ayant aucun rapport en quoi que ce soit. Le pere estant devenu Roy en un âge passant déjà celui auquel le fils est mort; le fils estant allé remuer toute l'Italie. Le pere ayant arresté enfin son Estat, en quelque sorte; le fils ayant laissé la semence des voyages d'Italie malencontreux, qui ont duré plus de soixante ans en la personne de trois de ses successeurs (3). Le pere ayant pris de soy (4) tout conseil en ses affaires; & ainsi tant bien que mal, ayant heurté à l'escueil de son sens propre seulement; le fils au contraire ayant esté mené & manié par le sens d'autrui, & presque fait naufrage de sa personne (5) & de son Estat en pays estrange, par la menée & témérité de certains qui le possederent (6) trop indignement. En somme, Dieu a ainsi voulu montrer comme il prend les peres, pour rusés qu'ils pensent estre, par eux-mêmes, & leur donne des enfans qui montrent la vengeance de Dieu sur la présomption des peres, par une confusion & subversion, comme à leur escient, de tout ce que les peres avoient pensé laisser si bien établi.

Et quand là-dessus nous estendrons aucunement nostre consideration sur les autres grands personnages, entrans en lice dans ces Histoires avec lesdits Roys, nous ne sçaurons assez nous esmerveiller comment la Providence de Dieu (laquelle aussi le bon Comines ne se peut lasser de prescher & recommander comme elle le mérite) a tellement entremeslé tant de personnages à certaines occasions les uns parmy les autres; comme chacun d'iceux a prétendu à ses fins & intentions particulieres, sous prétexte de quelque sagesse, ou titre de droit, valeur de sa personne, ou devoir de sa Charge, voisinage ou alliance, honneur & assurance particuliere;

(3) Sçavoir Louis XII. François I. & Henri II.

(4) On peut voir dans la Préface générale du Tome I. combien se trompe l'Auteur de cette Préface. On y prouve que Louys XI. depuis qu'il fut monté sur le trône, prenoit souvent conseil, non de jeunes gens sans experiences, mais de personnes habiles, & dont il connoissoit les lumieres & la fidélité.

(5) Ce fut à la bataille de Fornoue que Charles VIII. courut risque de sa personne de plus d'une maniere. Voyez les Mémoires de Comines au Tome premier, Livre VIII. Chapitre 12. pag. 524.

(6) Les personnes qui possederent le plus le Roy Charles VIII. furent Estienne de Vaesc & Guillaume Briconet, qui de Général des Finances devint

Evesque de Saint-Malo & Cardinal. Il fut le plus intime Favori de ce Prince. Voyez Comines aux livres 7. & 8. de ses Mémoires: on y remarque que ce Cardinal ordonnoit souverainement de son cabinet de toutes les affaires de la guerre; où il n'entendoit rien & où sa personne n'avoit rien à risquer. Il est vrai que la réputation du Roi en souffroit, mais c'étoit peu de chose pour ce Ministre. Pour Estienne de Vaesc, nommé aussi de Vers, mais mal à propos; homme de si médiocre & si obscure origine que jamais les Généalogistes n'ont pu sçavoir le nom de son pere; il étoit du Languedoc; & de Valet de chambre du Roi; il monta à une très-haute fortune, & fut Senechal de Beaucaire. Voyez le même Philippe Comines dans ses Mémoires.

particuliere, ou bien de son advancement par services; & le tout neantmoins afin proprement de se prevaloir du dommage, rabaissement & diminution de son prochain; en quoi se decouvre un naturel de l'homme plein d'injustice & de toute desloyauté; voire bien souvent en ceux qui sont ordonnés pour reprimer tels excès & concussions es autres qui sont sous eux. Et là-dessus nous adjousterons (ce qui est bien aussi le principal) à sçavoir, comme la main de Dieu s'est donnée à cognoistre visiblement, soit es entreprises, remuemens & pratiques des uns à l'endroit des autres, soit en l'issue & fin, laquelle a servi de definitive sentence sur les uns après les autres, entant que chacun ayant cherché le mal de sa partie, l'a attiré tost ou tard sur soy-mesme; & au milieu de tant de jugemens du Ciel, nul n'en a sceu faire son profit pour rendre gloire à Dieu, & se dégager de l'importunité, malice & iniquité du monde, mais est allé toujours de mal en pis.

Tous ces points donc aucunement considerés, comme cette admirable Histoire les peint & gravé à tous propos, alors nous devons nous trouver confus en nostre sens plusque jamais, quand nous voyons tant de grands & de sages selon leur temps, s'estre ainsi troublés & gehennés en leur vie & en leur conscience, eux se rendant, tant qu'en eux a esté, Commissaires & Executeurs de la Justice de Dieu dès ce monde mesme, les uns contre les autres. Et comme la chose parle d'elle-mesme; qui peut assez comprendre le travail de sens & d'esprit auquel s'est mis, nourry & comme perdu Louys, tout le premier, ayant autrement un si vif & si bon sens naturel, & une suffisance telle que Comines l'a bien sceu remarquer, quand il a commencé quasi l'entrée de son Estat par toutes occasions de contenter son naturel, aux dépens de son Estat mesme, n'ayant cessé de remuer; comme aussi puis après n'a-t-il rien esparagné pour le restablissement d'icelui; en somme il n'a causé que malheur apparemment, premierement à autrui, puis à soy-mesme.

Charles son frere, au contraire s'estant laissé embarquer aux premiers troubles de l'Estat contre le Roy son Seigneur, ne s'en est jamais sceu délivrer, mais il est demeuré le jouet & l'amusement reciproque des premiers auteurs du trouble, tant qu'il a vescu, & ayant tost quitté la place avec une issue malheureuse, qui descouvroit (comme quelques-uns ont estimé) la violence & mauvaise pratique contre la vie d'icelui.

Charles Duc de Bourgogne, Prince en son esgard de si grande valeur & si haut en toutes qualités honorables, si son cœur ne l'eust rendu comme le Phaëton des Poëtes, qui ne se peut arrester à sa condition, jusques à ce qu'il se perde par soy-mesme.

Edouard Roy d'Angleterre ayant passé par des révolutions si extraordinaires, pour en remarquer les causes en son train voluptueux, & ne cherchant rien que le monde, s'est trouvé propre à embrouiller son voisin le Roy de France, sans occasion particuliere, sinon pour pratiquer pour soy, s'il eust pû par le moyen de celui qui le mettoit en besongne; dont enfin ne s'est ensuivi que tout le rebours de ce qu'il s'en estoit laissé promettre par un trop fin marchand pour lui.

François Duc de Bretagne, le moins mauvais de la troupe (à ce que les Histoires en font penser en comparaison) a aussi lui seul achevé sa

Charles de France Duc de Guyenne mort en 1472.

Charles dernier Duc de Bourgogne mort en 1477.

Edouard IV. Roi d'Angleterre mort en 1483.

François Duc de Bretagne mort en 1488.

carrière avec quelque repos & contentement de sa personne & de son Estat, ayant esté aguerré par son voisin en tant de sortes, que c'est merveille qu'il l'ait laissé survivre à soy avec son Estat, comme le lui donnant gagné sur soy à la fin de ses jours.

Louis de
Luxem-
bourg mort
en 1475.

Louys de Luxembourg, Comte de Saint Paul, étant avancé par le Roy de France au premier degré de la Chevalerie & des armes, a si mal ajusté le ressort de son grand sens avec celui dudit Roy son Maistre, qu'enfin il s'est dressé l'échauffaut sur lequel il a pleu à Dieu le faire produire pour le témoignage de sa justice en ce monde, contre ceux qui embrouillent leurs voyes, & ne cheminent sincerement en leur vocation.

Louis de
Bourbon
mort en
1482.

Louis de Bourbon, Evêque de Liege, ayant esté cause & sujet de l'émotion de ceux de cette ville contre lui, pour n'avoir ni âge ni suffisance correspondante à une telle Charge; les Liegeois estans surpris à diverses fois de leur naturel sans arrest ni fermeté quelconque, ont avancé leur dernier malheur enfin contre eux-mêmes; icelui aussi n'ayant évité la main de Dieu, quand il a esté honteusement tué & jetté en l'eau par un de la Marche (7), dit le Sanglier d'Ardaine, lequel il avoit lui-même supporté & avancé pour un temps, à sa propre ruine.

Adolfe de
Gueldres
tué en
1477.

Adolfe, fils d'Arnoul Duc de Gueldres, fut un autre Absalon contre son pere, n'ayant trouvé en ce monde personne capable d'en faire justice, se va rendre prisonnier sans y penser (s'estant creu déguiser au passage d'une riviere) puis enfin étant mis en œuvre, pour repousser quelques troupes de François, y est attrapé & mis à mort, pour ne prolonger plus longuement ses jours sur la terre, dont il portoit la sentence d'en devoir estre exterminé dès long-temps auparavant.

Les Gan-
tois.

Les Gantois ayant attiré à eux le Gouvernement absolu de la Maison & Estat de leur Princesse, devenue doublement orpheline entre leurs mains; & s'y estans comportés très-indignement, en ont laissé la justice & reparation particulière à en estre faite sur leurs enfans & successeurs, par un qui a esté petit-fils de ladite Princesse, à sçavoir Charles d'Autriche Empereur, lequel a bien sceu compter avec lesdits Gantois en son temps.

Marie de
Bourgogne
morte en
1482.

Marie de Bourgogne, Princesse louée grandement, pour le peu qu'elle a vescu, fille & heritiere unique de cette grande Maison, destituée de tout appuy après le deceds de son pere, a esté neantmoins soustenue & aucunement relevée de l'oppression de son voisin, qui butoit à la destruction de la Maison d'icelle, tant qu'en lui estoit.

Quant à l'autre partie de l'Histoire, sous Charles VIII. tout ce qui se peut remarquer d'une entreprise de très-grande conséquence conclue & executée enfin avec toute l'indiscretion, témérité & confusion qui se soit jamais apperceue en affaire d'Estat, nous est très-expressement représenté par nostre Historien, comme pour le parangonner nommement au train & deportemens du pere, lequel avoit esté si couvert & prudent, & si bien pourveu & fourni de tous moyens avec son grand sens, pour conquerir, surprendre & conserver où l'occasion le portoit. Et quant

aux

(7) Guillaume de la Marck, dit d'Aremberg.

aux concurrens au dehors du Royaume, deux personages (8) y sont remarqués comme les principaux instrumens de tout ce grand voyage, gens au reste de peu de suffisance, qui amusoient leur maître, le possédoient à la ruine d'icelui, & ne donnoient lieu à ceux auxquels il appartenait, pour prévenir ou pour corriger leurs fautes.

La nation que ce jeune Roy en toutes sortes est allé troubler, estoit assez fine & politique en elle-mesme, mais desunie & prompte à recevoir les occasions de s'embrouiller, avec le but & intention de son profit particulier, en a depuis payé la façon tout à loisir, par l'espace de soixante ans durant. La Maison d'Arragon regnant à Naples & Sicile, fondée & inveterée en l'Estat, a reçu une secousse extraordinaire, de peu de durée, mais de grand effet, étant rapporté aux excès & concussions, dont elle s'estoit rendue coupable.

Nation Italienne.

Maison d'Arragon.

Mais sur-tout est à remarquer Ludovic Sforce, qui sollicita le plus le voyage du Roy en Italie, pour s'impatroniser de l'estat de son neveu & pupille, par la mort d'icelui, qui semble avoir esté avancée en quelque façon à cette occasion. Icelui Ludovic se voyant au dessus de son intention, a commencé le premier à payer le Roy de France du bon tour qu'il lui avoit fait, ayant convert du voyage ou passage d'icelui en Italie son usurpation tyrannique, jusques à ce que le temps est venu puis après, que Louys XII. successeur de Charles ait esté Commissaire de la justice de Dieu contre ledit Ludovic, ainsi que la verité en est assez connue, & mesme il a fallu que le fils de ce Ludovic, & par conséquent la race, en ait porté les marques après son pere, sous le Roy François I. de ce nom.

Louis Sforce.

Or, quoique ces exemples & portraits ayent leurs particularités selon les temps, lieux & personnes, si ne laissent-ils pas d'avoir leur usage, estendue & regard à la généralité de la Providence de Dieu, laquelle ne cesse ni ne chome jamais, quoiqu'elle soit pleine de merveilles en la diversité de ses occurrences, pour nous faire incessamment souvenir, comme il y a une mesme regle de verité, droiture & justice de la part du Seigneur, pour tous âges, qualirés & lieux, & que ceux qui ferment les yeux à telles leçons & actes, qui se presentent sur le theatre de la vie humaine de temps en temps, eschaperont d'autant moins tost ou tard à la mesme vengeance de Dieu par telles voyes qu'il lui plaira, qu'ils ont moins d'excuse de n'avoir appris & profité aux despens de ceux qui les ont precedé.

II.

(8) Guillaume Briçonnet & de Vers; on prétend qu'il se nommoit Etienne de Vesc. Voyez les Mémoires de Chastelnau, Tome 2. p. 513. ancienne Edition.



I I.

Extrait d'une Epitre (1) dédicatoire de Sleidan, sur la Traduction Latine de Philippe de Comines, au Duc de Sommerfet.

Ce qui est
principale-
ment requis
en l'Histoire.

Ceux qui font quelques Préfaces sur les Livres des Historiographes, ont accoustumé de reciter plusieurs choses à la louange de l'Histoire : mais d'autant que Cicéron en a rendu si grand & honorable témoignage, il n'est pas besoin d'en chercher d'autre, joint qu'il n'y a celui aujourd'hui qui ne sçache combien la connoissance des Histoires est agréable, profitable, & nécessaire, je me deporteray d'insister davantage à la recommander. Or le principal requis en icelle, est non-seulement que rien de faux n'y soit couché, mais aussi qu'on puisse appercevoir que l'Auteur n'y ait esté meü d'aucune affection; voire que les conseils & desseins de ceux qui ont conduit les affaires soient clairement manifestés. Mais on trouvera peu de gens qui puissent bien dextrement observer ces trois points, qui sont toutefois nécessaires en une vraye Histoire. Et de fait il est requis pour atteindre à cette perfection, que l'homme soit doué de graces spéciales, & qu'il ait eu maniement des affaires, ou qu'il ait esté présent lorsqu'elles se passoient, ou pour le moins, qu'il les ait bien au long entendues de quelque autre, qui lui ait raconté le tout de point en point, & selon la verité. Quant à ceux qui couchent par escrit leurs propres actes, comme a fait Jules Cesar, il faut qu'ils les deduisent d'une bonne grace, s'ils ne veulent se montrer ridicules à tout le monde; car à grande peine se peut-il faire, qu'on n'estime d'eux, ou qu'ils se louent par trop, ou qu'ils ravissent malicieusement, ou dissimulent cautelement la louange due à leurs ennemis. Le mesme danger est advenu aux Historiographes, qui ont esté à la suite des Empereurs, ou Chefs de guerre; car si quelque chose a esté executée heureusement par ceux-là, ils desployent les richesses de leur éloquence, & outrepassent la juste mesure, en louant ce qu'ils ont en affection, se montrant en cela plutost Orateurs que Historiographes. Ceux aussi, d'autre costé, qui ne traitent ne manient eux-mesmes les affaires, ains suivent en leurs escrits la foy de ceux qui en ont fait le recit, combien qu'on ne les ait pour suspects de parler par affection, si est-ce qu'on doute de la verité de ce qu'ils mettent en avant. Cicéron loue principalement les Commentaires de Cesar, d'autant que par iceux il raconte ce qu'il veut dire avec une simplicité naïve, une grace plaisante,

Graces de
Jules Cesar.

(1) Jean Sleidan a fait une traduction Latine des Mémoires de Philippe de Comines en deux parties, dont l'une est de Louys XI. & l'autre de Charles VIII. au devant desquelles il met des Epitres, ou des Préfaces à la louange de son Auteur, & à la recommandation de son Histoire, à la lecture desquelles les plus curieux sont renvoyez : voici seulement un extrait de la Seconde, adressée à Edouard Seimour, Duc de Sommerfet, Comte d'Erford, & Protecteur d'Angleterre, &c. au tems du Roy Edouard VI. Ces deux versions ont été publiées à Strasbourg.

plaisante, & sans chercher aucun affecté langage ; car se proposant de mettre lui-même par escrit ses Actes, il advisa soigneusement de dresser tellement son stile, qu'on n'eust aucune occasion d'estimer qu'il se vantast par trop, ou qu'il fust envieux des louanges de ceux, lesquels il avoit surmontés en fait de guerre ; ce qui doit servir de patron & formulaire à ceux qui entreprendront d'escrire leurs propres faits & gestes.

Les Commentaires de Cesar proposés pour estre imités.

Quant est de Crispe Saluste, il est bon que ceux-là l'ensuivent, qui traiteront des actes d'autrui ; il n'estoit gueres bon amy à Ciceron ; toutefois il n'a pas laissé de raconter fidèlement la singuliere vertu d'icelui, l'industrie & diligence qu'il avoit monstrée à esteindre le feu de la conjuration, qui se faisoit contre la Republique de Rome ; en le lisant on ne pourroit appercevoir aucune indice de malveillance qu'il portast à Ciceron. Mais il est aisé de voir, & les livres le montrent assez, comment bien peu d'Historiens ont gardé cette sobriété, se despouillant de toute affection ; car encore que je ne parle point de ceux qui escrivent choses, dont ils n'ont eu aucune connoissance, & en parlent ignoramment, combien en trouvera-t-on d'autres qui en leurs écrits se montrent préoccupés de passions & préjudices ? & en cet endroit on commet des fautes en diverses sortes & manieres, lesquelles estant apperceues, on a bonne raison de ne croire, & ne faire grande estime de tels écrits ; car combien que le mensonge soit toujours vilain & digne de blâme, en quoi doit-il estre estimé plus intolérable qu'en cela ? Je suis content de dire cecy comme en passant, qu'à grand peine on en trouvera un seul qui mettant quelque fait en avant, déclare les conseils & desseins de ceux desquels il parle comme il appartient. De fait aussi, il n'y a que ceux qui sont eux-mêmes presens aux affaires, qui puissent faire cela heureusement ; ceux-cy, dis-je, peuvent par dessus tous escrire d'une maniere en perfection ; voire moyennant qu'avec jugement ils se proposent un but tel qu'il faut, c'est de ne rien dire par faveur, ni amitié, haine, ou inimitié, mais ce qui est le propre d'un homme de bien, d'estre par tout véritable. Ceux donc qui ont desir de se faire connoistre par leurs écrits ne doivent estre aucunement ambitieux, ains adviser par tout moyen de rendre le Lecteur meilleur & plus sçavant ; en quoi peu se sont portés comme il seroit à desirer.

Saluste,

Or nous pouvons mettre en un autre rang Philippe de Comines, comme à la verité il le merite ; bien est vray qu'il n'estoit que petitement exercé en la langue Latine, mais au demeurant homme de grande dexterité, & de gentil esprit. Il a décrit les faits des Roys de France Louys XI. & de son fils Charles VIII. en langage François, & de telle façon qu'il merite d'estre imité de tous ceux qui desirent avoir honneur escrivans quelque Histoire. Il avoit aussi grand moyen de ce faire, d'autant qu'en premier lieu il a servi d'Ambassade à l'un & à l'autre Roy, par devers grands Princes, & a manié la plus grande part de leurs affaires, qu'il a compris en ses Memoires, tellement qu'il n'a eu besoin de s'attendre au recit d'autrui. D'abondant, il avoit aussi une singuliere sagesse, & merveilleusement bon naturel ; & pour ce que de son temps la France estoit fort troublée, il a bien voulu communiquer ce dequoy il avoit bonne connoissance & experience à ceux qui viendroient après, & au-

Philippe de Comines doit estre imité en l'Histoire.

roient charges aux Republiques ; auxquels spécialement voulant profiter, il a remarqué diligemment les entreprises & conseils qui se sont pris es affaires de grande importance, sans avoir égard à la faveur ne préjudice de chose qui soit ; car il ne loue nullement ceux de sa patrie, ou race, ne mesme les Roys, desquels il a esté élevé en grand honneur, sinon autant que la verité le porte, monstrant le plus souvent en quoi ils ont failli & contrevenu à leur devoir. Bref, on le trouvera par tout semblable à soy-mesme, entier & véritable, comme il appartient ; & ce qui est de bonne grace, il entremesle aussi parmy ses narrations force belles sentences. Que s'il tombe en un propos entre autres notable, & digne de memoire, il advertit le Lecteur, & nommément les jeunes Princes, d'y adviser de près, & se donner garde de ce qui a esté peu honneste & profitable es autres ; monstre en somme tout franchement & honnestement quel est leur devoir. Et ne faut penser que j'insiste trop sur sa louange, car la verité est telle, & on cognoistra mieux la grace qui est en lui, lisant son Histoire.

La raison
qui a porté
Sleidan à
traduire en
Latin l'Histoire de
Comines.

* Il entend
l'Angleterre.

Peu de
Gouverneurs ont
l'estat public en
vraie recommandation.

Or la cause qui m'a esmeu de le traduire en Latin, & le vous dedier, est que j'ai considéré la grandeur de l'estat & dignité en laquelle vous estes ; combien qu'il soit parlé en son livre de ce qui s'est fait seulement en France & Italie, toutefois il est expedient à celui qui soustient une telle pesanteur & grandeur d'affaires, de connoistre ce qui a esté fait non-seulement contre ceux de sa nation, mais aussi es pays estrangers. Et comme le recit des choses qui approchent de plus près de nostre temps a plus de force & efficace d'enseigner & donner plaisir, aussi est-il certain que vous aurez par les escrits de Comines connoissance des choses exquisés & mémorables. De tant plus donc je me suis mis à le vous recommander, que peu nous en avons qui le puissent représenter ou imiter. Il y a encore cela qui le vous recommande, c'est que quand l'occasion se presente en son Histoire, il n'a celé la splendeur & magnificence de vostre Nation *, comme on le peut voir en son autre Histoire, que j'ay aussi par cy-devant mise en Latin. C'est pourquoy je me persuade que quand vous aurez quelque loisir, vous donnerez volontiers quelque temps à la lecture de cette Histoire, & conseillerez vostre Roy que entre autres semblables il lise aussi cette-cy.

De plusieurs qui sont eslevés en honneur & dignité, comme vous, il y en a peu qui prisent les Lettres, & qui pis est, estiment à grand honneur de n'en tenir compte aucunement. Les autres ne regardant qu'à leur ambition & profit, maintiennent avec obstination leur façon de faire accoustumée. Or encore qu'ils voyent plusieurs choses à corriger, & qu'on ne peut plus dissimuler, ne souffrir, cependant pour ce qu'ils sont totalement addonnés à se faire grands, & amasser richesses, & s'avancer aux honneurs, ils ne s'en soucient aucunement. Ce leur est tout un que le peuple fasse, ou comment il soit enseigné, pourvu qu'ils l'ayent obeissant, & selon leur sagesse mondaine ; il leur semble grande folie si on change tant soit peu un estat present, comme si la souveraine sagesse & félicité consistoit en cela, de commander à des gens, qui sont du tout plongés en ignorance brutale des choses nécessaires, & sur-tout de leur salut. Et si le Royaume d'Angleterre & le Roy presque enfant d'âge,

d'âge, après le trépas du pere, eust rencontré quelque ambitieux & mondain pour Gouverneur, qui n'eust dit que cela fust advenu d'une juste vangeance de Dieu ? Mais quand on est, non pas fortuitement, ains par certain jugement establi, qu'on aime les Lettres, & qu'on incite son Roy, duquel on a la charge, à toute honnesteté, desirant une sainte reformation de tant de corruptions qui sont aujourd'huy, à ce que la gloire de Dieu soit avancée, & le tout remis en bon ordre. Qui est-ce qui ne voit clairement que Dieu veut desployer les thresors de sa grace sur un Royaume ? Si vous persevererez constamment de gouverner le peuple avec bon ordre & crainte de Dieu, comme il est bien nécessaire, soyez assuré que surmontant toutes tempestes, vous viendrez à bout de tout, & aborderez à bon port, sain & sauf. Et en cela il faut que vous mettiez toute la peine que pourrez, tout vostre soin, diligence & vigilance ; car comme la charge en laquelle avez esté establi est très grande, aussi est-il certain que Dieu benira toutes vos entreprises, (2) si vous continuez de plier & fleschir l'esprit rendre du Roy à la crainte de Dieu, & d'avoir pour recommandé le salut du peuple. De Strafbourg en May, 1548.

Félicité
d'un Etat
d'avoir un
bon Gouverneur.

Advis notable.

I I I.

Ex Justo Lipsio in Notis suis ad primum Librum Politicorum.

AT patrum & nostro ævo videtur Historia se commovisse. Scripsit eam ante annos paulò minus centum Philippus Cominæus ita laudabiliter, ut nihil verear componere eum cum quovis antiquorum. Incredibile est quàm ille omnia videat, penetret, arcana consiliorum eruat, & subinde instruat nos salutaribus rarisque præceptis : & id diffusè Polybiano quidam exemplo. Quamquam re vera Polybium aut talem aliquem ille nec vidit : & hoc quoque laudem ejus auget, quod tanta præstitit, litterarum omnium rudis, solo usu rerum peritus, & naturali quadam judicii bonitate. Ite nunc scioli & linguarum aliqua cognitunculula vobis placete. At Princeps noster hunc legito, & enchiridium Cominæus illi esto. Dignus Alexandris omnibus hic Philippus.

I V.

*Ex Jac. Marchantii libro primo Descriptionis Flandriæ, cap.
De Oppido Cominæo.*

ORnatur Philippo gentis Cominæo, Equite Argentoni in Galliis, & Ruschurii Caslerani Toparcha : qui longiusculam orationem hic exigit. Scripsit Gallicè Historiam, quam Sleidanus Latîo donavit : Justus Lipsius

(1) Nonobstant ce bel Eloge & ces belles esperances, ce Duc de Sommer set à la poursuite du Duc de Northumberland son ennemi déclaré, chose assez commune en Angleterre.

Lipsius valde laudat, exteris magis quàm Vivi & Meyero (1) probatam. Ille frequentia diverticula, & de Principum moribus, de beata vita crebras admonitiones. Hic transfugium ejus, quod anno 1472. accidit, animumque in Historia infidum reprehendit. Sed Vivis aspersio facillimè diluitur, tum utilitate politicorum, qui interferit, paradigmatum, & præceptorum, qui præcipuus Historiæ fructus: tum exemplo Historiæ Polybii, ac Senatorum Romanorum, quibus relationem egredi fas erat, quum publici commodi occasio postulabat. Meyeri nota est tenacior, neque enim Cominæus diffiterur, sese à Carolo Bellicoso, in cujus ditione nobiliter ortus, in cujus familia per octennium honorificè educatus fuit, ad Regem Ludovicum XI. illius hostem assiduam descivisse, alioque ad imitationem pellexisse: neque ejus facti ullam occasionem usque explicat; (2) quod mirari subit in viro generoso, prudenti, sui que ævi res gestas scribente. Fidem tamen ejus in historicis narrationibus periclitari indignum est; tum quod de rebus quas monumentis consignavit, non modo verè asserere potuit cum Palæphato Abydeno, loquente de Niobe, καὶ ἡμεῖς ἰδεασάμεθα οἷα λέγεται, & nos eam vidimus qualis dicitur, sed seriò sedulòque maximam ipse partem interfuit; tum quod Historiam suam se vivo (3) emanare in vulgus passus; iisque spirantibus, qui rebus adfuerant, neutiquam visus est mendacii infamiam timuisse. Transfugii autem consultò causam, & ne quemquam irritaret, videtur siluisse: cujus tamen primam scintillam vir quidam gravis, & aulicis natu majoribus hanc se inaudisse mihi narravit. Philippus, inquit, ex illustri domo Cominæ, aureique Velleris ornamento splendescente, Carolo Burgundiæ Duci, tunc quum junior, domesticis familiarior, solumque Charoloisi Comes erat, tam gratosus fuit, ut quondam unà ex venatione reversus, & confederit coram eo, & jocabundus dixerit; Quin tu Carole his me ocreis exuis, quod ille quidem fecit, atqui statim eisdem ipsius peronibus, Cominæum, ceu pari joco misere contudit: unde in caput ocreatum aulæ fabula & ludibrium: nam juxta Ranimiri Aragonum Regis paræmiam, nescit vulpecula cum quo luderet. Quod ille clam agerrimè ferens pronius demum auscultavit Ludovico XI Galliarum Regi, hospitalis aulæ Burgundiæ ministros concilianti, atque ad se allicienti. Quam narratiunculam neque ut incredibilem respuo, neque ut certam assevero. Porro Cominæo non minus condonandum, quod in laudes Regis illius Ludovici, cum quo cubiculum mensamque sapissimè, & mentem semper communem habuit, propendat, quàm Procopio Belisarium, cui familiaris fuerat, encomiis oneranti. Hoc potius Flandri gloriæ ducam sempiternæ, quod nemo in totâ Galliâ ingeniorum, facundiæ, nobilitatis, habilitatisque copiosissimâ, apud Regem sagacissimum, intimæ vi amicitiae, & consilii legationum usû dextro, Cominæo Flandro antecelluerit.

V.

(1) Meyer est un Historien très-passionné.

(2) Voyez la justification de Philippe de Cominès, ci-dessus dans les Remarques de

M. Godefroy sur Varillas, Partie I. de ce Volume, pag. 355.

(3) Les Memoires de Cominès n'ont été imprimés qu'après sa mort.

V.

Ex Elogiis Belgicis Auberti Miræi Bruxellensis, classe ix.

PHILIPPUS COMINÆUS.

Jacuit post Sigebertum, Gemblaci in Brabantia monachum Benedictinum, annos multos Historia, rerumque nostrarum memoria. Eam Philippus Cominæus princeps patrum ævo revocavit, atque illustravit. Fuit is ex illustri apud Flandros gentem Cominæâ (1) aurei Velleris Equestri ornamento splendente: Vir forma eleganti, & procerâ corporis dignitate. Res gestas omnium gentium, ac præsertim Romanorum Gallicè redditas (neque enim Latinè sciebat) diligentissimè legerat, & memoriâ propè tenebat. Qua & inprimis valuit, adeo ut Julii Cæsaris exemplo, quaternas sæpè scripsit litteras, de variis gravissimisque Reipublicæ negotiis, eodem tempore dictaret; tantâ quidem facilitate, quasi unum tantummodò tractaret argumentum. In aula Caroli Audacis, strenui illius Belgarum Principis, annos ipsos octo versatus, eidem per familiaris existit. Post nescio quâ re offensus (2); ad illius hostem Ludovicum XI. Galliarum Regem transiit. Plurimas, ejus & Caroli VIII. filii nomine, ad summos Principes legationes obiit, consiliisque omnibus, quæ de Republica habebantur, non interfuit modo, sed & præfuit. Ludovico è vivis sublato, ut livori ac periculis exteri in aulis Principum maximè solent esse obnoxii, multum exercitus fuit. Augescente demùm invidiâ, res eò deducta ab adversariis, ut Loscæ, quod oppidum & arx Biturgium est, quasi læsæ Majestatis reus, in vincula conjiceretur. Duritèr admodum eo in carcere est habitus. Conjux interea Helena Chambæa, quam ex familia duxerat Monforella (3), in finibus Andegavorum, satagebat ut Lutetiam Parisiorum duceretur. Quo cum venisset aliquanto post accersitur in Senatum. Cumque adversarios haberet opibus & gratia admodum potentes, adeoque nullum inveniret patronum, causam ipse suam in Senatu egit, & horas duas locutus, magna cum attentione omnium, ita differuit, ut à Judicibus innocens dimitteretur. Annos ferè tres in custodia fuit. Insequente anno filiam à conjuge sustulit Joannam, quæ postea Renato Aremorico, Pentebriæ Comiti, nuptui data: quo ex matrimonio multæ illustres in Gallia familiæ maternam originem hodiè ad Cominæum referunt. Obiit autem annos ferè quatuor & sexaginta natus, Argentoni Pictonum oppido, quod uxoriæ dotis nomine possidebat, annò 1509, 16 Kal. Septembris, indeque Lutetiam Parisiorum delatus, apud sodales Augustinianos ad Sequanam, in sacello quod vivus exstruendam curarat, tumulo marmoreo conditur. Justus Lipsius, cujus unius

(1) Son surnom étoit la Clite. Voyez sa Généalogie ci-dessus à la page 154.

(2) Parce que Charles Duc de Bourgo-
gne n'avoit point de considération pour lui, ni pour personne.

(3) Chambes étoit le nom de la famille; Monforeau, celui de la terre, voyez la Généalogie ci-dessus.

unius instar omnium iudicium esto, cum quovis eum veterum Historicorum conferre non dubitat: ut qui Polybii exemplo, utilissima præcepta, & civilia paradigmata frequenter adhibeat. Principes itaque hunc legant, suadet; quod dignus Alexandris sit omnibus hic Philippus. Scripsit autem hortatu Angeli Cathi, Viennensis ad Rhodanum Archiepiscopi, luculentam 34. annorum Historiam, qua Ludovici XI. & Caroli VIII. Galliarum Regum, itemque Philippi Boni, & Caroli Audacis Burgundiarum Brabantiarumque Ducum, res gestas complexus est.

V I.

Ex Bibliotheca Belgica Valerii Andreae ex Editione Joannis-Francisci Foppens Canonici Mechliniensis in-4. Bruxellis 1739. 2. Volum.

Philippus Cominæus ex illustri Cominæorum apud Flandros familia, in aula primùm Caroli Audacis Belgarum Principis, annos octo vixit: post (nescio quâ re offensus) Ludovici XI. Galliarum Regis partes secutus eidem gratissimus fuit, & dum fata Deusque sinebant, summæ per Galliam auctoritatis. Nam Rege extincto, in carcerem conjectus, variè exagitatus fuit, auxilio omni & favore homo exterius destitutus. Parisios itaque, uxore agente, accersitus, causam ipse suam in frequenti Senatu egit & adversariorum, quorum magna erat apud Iudices potentia & auctoritas, conatum fregit.

Forma fuit eleganti, statura procerâ & heroicâ, memoriâ insigni, lectionis variæ, studii indefessi. Unum dolebat maximè, quod cum Gallicam, Hispanicam, Germanicam calleret linguas, Latinam solam ignoraret. Et hoc quoque laudem ejus auget (inquit Lipsius in notis ad Librum I. Politicorum suorum) quod tanta præstitit Litterarum penè rudis, solo usu rerum penitus & naturali quadam iudicii bonitate. Certè non veretur idem Lipsius eundem componere cum quovis antiquorum Historicorum. Incredibile est eum, quàm ille omnia videat; omnia scrutetur & penetret, arcana consiliorum eruat & subinde Polybii exemplo instruat non salutaribus rarisque præceptis.

Fidem tamen in eo desiderat Jacobus Meyerus Annalium Flandriæ Libro XVII. ad annum 1475. ubi multa de Carolo & Ludovico Provinciali linguâ Cominæum benè quidem scripsisse memorat; *sed quædam, inquit, etiam scripsit planè mendaciter, multaque dicenda planè infideliter reticuit.* Verùm hoc Meyeri Testimonium cæteri passim historici redarguunt.

Uxorem duxerat è familia Monforella, in finibus Andegavorum, Helenam Chambæam Argentoni Dominam, è quâ filiam sustulit Joannam, nuptam Renato è familia Britanniarum Ducum, Comiti Penthiévrio. Virâ decessit Cominæus anno 1509. ætatis 64. XVI. Kalendas Septembris, Argentoni in Pictonibus (vel potiùs in Andegavensi Provinciâ) sepultus Parisiis apud Augustinianos, in sacello à se condito. Epitaphium hoc illi scribit S. P. Gallus.

Gallorum

*Gallorum & nostræ laus una & gloria Gentis,
Hic, COMINÆE, jaces, si modò fortè jaces :
Historiæ vitam potuisti reddere vivus,
Extincto vitam reddidit historia.*

Legendus omninò de rebus à Cominæo gestis Petrus Matthæus Libro de Ludovici XI. Galliarum Regis vita : cui addatur Jacobus Marchantius in Descriptione Flandriæ Libro I. ubi de Cominæo oppido tractat ; Aubertus Miræus in Chronico suo Belgico ad annum 1472. Item Andreas Quercetanus Familiæ Genealogicæ de Chastillon sur Marne, pag. 504. Deque familiâ Clitiâ Flandriâ, ex quâ natus fuit Cominæus, vide disertè scribentem, Philippum de l'Espinoy, Libro de Flandriæ nobilitate.

Gallicè scripsit Cominæus, quâ potissimum Linguâ excelluit & ad veterum Historicorum gloriam venit, *Historiam rerum gestarum sub Regibus Ludovico XI. & Carolo VIII.* (vel juxta vetustissimas editiones, nam Manuscripti codices nullam præ se ferunt Inscriptionem, *Memoires de Messire Philippe de Comines, Seigneur d'Argenton, contenant l'Histoire du Roi Louis XI.*) Quæ quidem Historia in Galliâ, Burgundiâ, Flandriâ, Angliâ, fuit edita : Parisiis 1539. Item 1552. in folio & alibi ; & Latine interpretante Joanne Sleidano Argentorati 1545. in-4. Flandricè interprete Cornelio Kyliano, Antverpiæ Typis Plantinianis 1578. in-8. Hispano item idiomate per Joannem Vitrianum Regi Catholico à sacris Oratorii Antwerp. Typis Joan. Meursii 1643. in folio, & *Philippi Cominæi Commentarii de rebus gestis Ludovici XI. Galliarum Regis & Caroli Burgundiæ Ducis*, è Gallico sermone in Latinum translati à Johanne Sleidano, Argentorati 1545. in-8. Tum aliud ejusdem Cominæi opus sub hoc Titulo *Commentarii de Carolo VIII. Galliarum Rege & bello Neapolitano* eodem Sleidano interprete in-8. iisdem Typis 1548. Anno 1649. celeberrimus Galliæ Historiographus *Dionysius Godefroy*, aliàs *Gothofredus* novam dedit Historiæ Cominæ Editionem Parisiis Typis Regiis in folio magno, notis tum suis, tum parentis defuncti Theodori Gothofredi illustratam ; novam rursus edidit notis ac monumentis historicis adauctam, vir clarissimus *Joannes Godefroy*, Dionysii filius, Cameræ Regiæ Rationum Insulis Regius Procurator, atque Carthophilax sub hoc Titulo : *Memoires de Messire Philippes de Comines, Seigneur d'Argenton, contenant l'Histoire des Rois Louis XI. & Charles VIII. depuis l'an 1464. jusqu'en 1498.* in-8. Bruxellis Typis Francisci Foppens 1706. quatuor voluminibus, quæ etiam Anglicè versa prodiit Londini 1713. Tandem eodem auctore iisdemque Typis prodiit anno 1723. editio nova cæteris auctior, exquisitis, atque anecdotis documentis è Camerâ Rationum Insulensi erutis illustratæ, quinque voluminibus in-8. at Tomo IV. continentur elogia varia Philippi Cominæi Historicorum principis atque in primis hoc Auberti Miræi ejus iconi subscriptum.

*Vidit & invidit me Gallica bella notasse
Crispus Romanâ primus in historiâ.
Si te, Roma, suo dixit sermone beasset
Cominæe fores primus in historiâ.*

V I I.

Ex Gerardi Joannis Vossii de Historicis Lat. Lib. III. pag. 578.

Philippus Cominæus, Eques Flander, Dominus Ruskurii, pretio corruptus transfugit à Domino suo Carolo Burgundiæ Duce, ad Ludovicum XI Franciæ Regem, uti est apud Jac. Meyerum lib. 17. Annal. Fland. unde & ab eodem sæpius; ut transfuga & proditor incessitur. Ludovico interim gratissimus erat, cujus & res gestas celebravit, orsus ab anno 1464. Etiam prodidit res gestas filii ejus Caroli VIII. Et si autem non uno loco Meyerus dicat in pluribus falli, tamen Historicus est verax ac prudens: cujus præclarum elogium vide apud Justum Lipsium notis in lib. 1. Politic. suorum; & Scæv. Sammarthanum, lib. 2. operis, quo elogia Gallorum doctrinâ illustrium perscripsit. Hic tantus vir cavere non potuit, quo minus mortuo Rege Ludovico, perfidiæ accusatus in carcerem conjiceretur, ubi triennium detentus fuit. Ipse etiam pro se capitis causam dicere cogeatur: nec enim inveniebatur qui atrocitatem ejus suscipere auderet: tandem tamen innocens est repertus. Obiit in Pictonibus anno 1509. 16. Kal. Novemb. ætatis 64. Reliquit filiam unicam Joannam, quæ nupsit Renato Pentebriæ in Britannia Comiti, eoque ex matrimonio nati complures: unde est quod hodieque multæ illustres familiæ in Gallia originem maternam à Cominæo ducant. (1) Scripsit Cominæus Gallicè: sed Latine loquentem fecit Joannes Sleidanus, qui & vitam adjecit, ita uti eam à domestico Cominæi, Matthæi Atrebate, viro probo, atque erudito, acceperat. Vide & quæ de Cominæo refert Jac. Marchantius lib. 1. Commentar. de Flandria, capite eo quo de oppido Cominio tractat.

V I I I.

Ex Jo. Mariana de rebus Hispaniæ Libro XXIII. Cap. V.

Verum de re tota, ac verò de toto hoc colloquiorum inter Principes genere Philippum Cominæum, nobilem in paucis hujus ætatis Gallicæ historiæ scriptorem, veteribus comparandum præstat audire, ex Gallico meis verbis loquentem Latine.

I X.

(1) Le Roy Louis XV. & le Roi d'Espagne en descendant par leurs meres, on ne sauroit avoir de plus illustres descendans, voyez la Généalogie, ci-dessus pag. 154.



I X.

EXTRAIT
DE LOUIS GUICHARDIN*En sa description des Pays-bas , selon la version faite sur l'Italien ,
par Belleforest.*

Non loin de la petite villette de Messine*, sur le fleuve de la Lis est le village de Comines , ayant un bon Chateau*, & en icelui une très-belle & rare Bibliotheque , assemblée & dressée par George , Seigneur de Halluin & de Comines , Gentilhomme très-sçavant, lequel outre ses œuvres plus dignes & louables , & entr'autres vertus siennes , entretenoit d'ordinaire en sa maison & ailleurs , & caressoit continuellement bon nombre de gens doctes , & vertueux personnages. De cette race & propre maison fut Philippe de Comines , Seigneur d'Argenton , qui a écrit l'Histoire & les Commentaires d'une partie de ce qui s'est passé de son tems , avec grande candeur & sincérité ; aussi fut-il homme très-noble , de grande entreprise & valeur , très-illustre , & expérimenté aux affaires desquelles il a eu le maniement. Et pour ce font les Auteurs de ce tems grand compte , & honorable mention de lui , & l'alleguent avec honneur , & nommément mon oncle M. François Guichardin en son Histoire.

* lisez

Menin.

* Il est dé-
moli.

X.

EPITAPHE
DE PHILIPPE DE COMINES
HISTORIEN,*Par PIERRE RONSARD.*

ENTREPARLEURS,

LE PRESTRE ET LE PASSANT.

LE PAS. **Q**uelle est cette Déesse empreinte en cette yvoire ,
Qui se rompt les cheveux à pleines mains ? PR. l'Histoire.
PAS. Et l'autre qui d'un œil tristement despité ,
Lamente à ce Tombeau ? PR. La simple Verité.
PAS. Ne gist point mort ici le Romain Tite-Live ?
PR. Non , mais un Bourguignon , dont la memoire vive
Tom. IV. Partie II.

Y

Surpasse

Surpasse ce Romain , pour sçavoir éгалer

La verité du fait avec le beau parler.

PAS. Dis-moi ce corps doué de tant de vertus dignes ?

PR. Philippe fut son nom , son surnom de Comines.

PAS. Fut-il riche , où s'il fut de basse race issu ?

PR. Il fut riche , & si fut de noble sang conceu.

PAS. Que contre son Histoire ? PR. Elle dit le voyage

Que fit CHARLES à Naple , & le bouché passage

De fortune ennemie , & des mesmes François

Les combats variés encontre les Anglois ,

Et contre les Bretons , & les querelles folles

De nos Princes fauteurs du Comte de Charoies ,

Lorsque Mars avila de la France le los ,

Et que le Mont-Hery la vit tourner le dos.

PAS. Fut-il présent au fait , ou bien s'il l'ouit dire ?

PR. Il fut présent au fait , & n'a voulu descrire

Sinon ce qu'il a veu : ne pour Duc , ne pour Roy ,

Il n'a voulu trahir de l'Histoire la foy.

PAS. De quel Estat fut-il ? PR. De gouverner les Princes ,

Et sage Ambassadeur aux estranges Provinces ,

Pour l'honneur de son Maistre , obstiné travailleur ,

Et guerrier pour son Maistre , obstiné barailleur.

PAS. Pour avoir joint la plume ensemble avec la lance ,

Qu'eut-il (Prestre) dis-moi , pour toute récompense ?

PR. Ah fiere ingratitude ! il eut contre raison

La-haine de son Maistre , & deux ans de prison.

PAS. Quels Maistres avoit-il ? PR. Philippes de Bourgogne.

Le Roy CHARLES huitième , & LOUIS , ô vergogne !

Un Duc , & deux grands Rois : sa vertu toutefois

Ne se vit guerdonner (1) ni de Ducs , ni de Roys ,

Bien qu'ils fussent suivis d'une pompeuse trope ,

Qu'ils eussent en leurs mains les brides de l'Europe :

Si fussent-ils peris , & leur renom fust vain

Sans la vraye faveur de ce noble Escrivain ,

Qui vifs hors du Tombeau de la mort les délivre ,

Et mieux qu'en leur vivant les fait encore vivre.

Or toy , quiconque fois , qui t'enquestes ainsi ,

Si tu n'as plus que faire en cette Eglise ici :

Retourne en ta maison , & conte à tes fils comme

Tu as veu le Tombeau du premier Gentilhomme ,

Qui d'un cœur vertueux fit à la France voir

Que c'est honneur de joindre aux Armes le Sçavoir.

X I.

(1) Ronfard se trompe ici très-lourdement ; il y eut peu de Favoris du Roi Louis XI. plus récompensé que Comines : on en peut voir les preuves dans la suite des Observations imprimées ci-dessus , page 124. & suivantes.

X I.

EXTRAIT de Michel de Montaigne,

DAns les Essais de Michel Sieur de Montaigne , chap. 10. du Livre II. où il parle des Livres. En mon Philippe de Comines il y a ceci (à sçavoir du jugement de Philippe de Comines) vous y trouverez le langage doux & agréable, d'une naïve simplicité, la narration pure, & en laquelle la bonne foy de l'Autheur reluit évidemment, exempte de vanité (en parlant de soy) & d'affection & d'envie, en parlant d'autrui ; ses discours & enhortemens accompagnés plus de bon zele & de verité, que d'aucune exquise suffisance, & par tout de l'autorité & gravité, représentant son homme de bon lieu, & eslevé aux grandes affaires, &c. (Et un peu plus avant.) La franchise & liberté d'escrire, qui reluit de plus fraîche memoire en Philippe de Comines, &c.

X I I.

EXTRAIT de Me. Jacques Auguste de Thou.

LE President Jacques Auguste de Thou dans le vingt-uniesme livre de son Histoire, tome premier, en parlant de la mort de l'Empereur Charles V. en 1558. dit ; *Cautior tamen interdum Cæsar, & versutior plerisque visus est, ob idque lectione Historiæ Ludovici XI, à Philippo Cominæo prudentissimo equite scriptæ delatus fuisse perhibetur : in quâ ut multa prudentiæ præcepta tradî inficias non ierim ; ita plura minùs ingenui atque aded parum regii animi exempla reperiri minimè negari potest, itaque reprehenditur in Cæsare vulpinus ille per Gallias transitus, &c.*

Est à remarquer en ce passage que cet Empereur, tris-ayeul maternel de nostre Roy, Prince estimé des plus sages & advisés de son temps, qui agissoit & gouvernoit lui-mesme, sans se fier à autres du maniement de ses affaires, se plaisoit beaucoup à la Lecture de ces Mémoires, qui n'est pas un petit témoignage de l'estime que les plus grands en doivent faire, & du profit qu'ils en peuvent tirer.



XIII.

EXTRAIT DES ELOGES
DE LA ROCHE-MAILLET.

PHILIPPE DE COMINES

*Historiographe celebre de France.*Histoire de
Philippe de
Comines.

Philippe de Comines Seigneur d'Argenton en Poitou naquit l'an 1445. au Chateau de Comines près de Messine, sur le fleuve du Lys au pays de Flandres. Il y fut nourri en la Cour du Duc de Bourgogne, (1) & en l'an 1464. (2) vint au service du Roy Louys XI. duquel il fut Chambellan & Seneschal de Poitou, & employé en de grandes charges, tant par le Roy Louys son Maistre, que par Charles VIII. son successeur. Il a écrit en François l'Histoire de son temps, que l'on estime la plus véritable, laquelle a esté traduite en Latin, en Italien & en Allemand. (3) Il épousa Dame Heleine de Chambes, de la Maison des Comtes de Montforeau en Anjou, dont il eut une fille unique nommée Jeanne, qui fut mariée à René de Breragne, Comte de Penthieure. Il mourut en sa maison d'Argenton le 17. Octobre 1509. âgé de 64. ans. De son temps il fit édifier une Chapelle dans l'Eglise des Augustins (4) de Paris, toute tournée & enfermée d'airain, en laquelle il est enterré avec sa femme & sa fille.

XIV.

EX SCÆVOLÆ SAMMARTHANI ELOGIORUM

*Libro primo Gallorum doctrinâ illustrium, qui nostrâ
patrumque memoriâ floruerunt.*

PHILIPPUS COMINÆUS.

Philippus Cominæus Belga, splendido genere ortus, cùm attigisset eam ætatem, quæ labori militiæ sufferendo par esse videretur, in aulam Philippi Burgundiæ Ducis ad Carolum ejus filium se contulit, eo ferè tempore, quo Galliæ conjurati procures, boni publici obtentu, Ludovico XI. Regi grave periculosumque bellum intulere. Cui bello & ipse sub signis Burgundicis armatus interfuit; & Carolo abhinc à Philippi morte rerum potito, per egregiam in multis magni momenti negotiis

(1) Il avoit du Duc de Bourgogne six mille livres de pension.

(2) Ce fut en 1472. Voyez la Preface.

(3) Elle a esté aussi traduite en Espagnol.

(4) Elle est au milieu de l'aile du côté du Quay.

gotiis domi forisque operam præstitit. Quam hominis industriam subodoratus Ludovicus (ut erat virorum hæc facultate præstantium diligentissimus & sagacissimus indagator) non prius conquievit, quam eum quibusvis conditionibus pellectum ad suas partes attraheret, sibi que totum assereret. Factus itaque Cominæus Galliæ novus civis, ductaque uxore Monforella nobili apud Andes loco nata, Ludovico deinceps & Carolo ejus filio perpetuus & fidelis adhæsit Comes, eorumque res bello gestas, quarum & particeps fuerat, Angeli Cathi Pontificis Viennensis hortatu & impulsu describere aggressus, luculentam quatuor & triginta annorum Historiam, magna quidem styli simplicitate, sed nec minori puritate, & quod in rerum Scriptore summum est, singulari apud omnes fidei ac veritatis opinione insignem posteritati transmisit: adeo quidem faustis initiis, ut vix ullum hætenus Gallia tulerit in eo genere nobiliorem. Quo mihi verendum minus est, ne quis miretur, aut improbet, quod Belgam de re Francia tam bene meritum his Elogiis interserere, nostrorumque hominum numero adscribere in animum induxerim. Celso fuit statura, vegetis membris, magna que totius oris & vultus dignitate conspicuus: nec eloquentia, prudentia, cæterisque virtutibus ad summas res tractandas idoneis, ulli hominum ætate sua concessit. Eo majore omnium admiratione, quod vix ullo litterarum præsidio fretus, penè solâ naturæ bonitate niteretur. Non tamen interea tutum se aut immunem vir tantus à sævo instabilis fortunæ joco vindicare potuit, cum ab occultâ malevolorum conspiratione apud regem Ludovicum XII. (1) in levitatis & perfidiæ crimen adductus, duram & iniquam terribili carceris calamitatem, aliâque suis meritis indignâ diutissime pateretur, nec ullus sui purgandi relinqueretur locus, patronis adversariorum potentia deterritis; donec suam ipse causam in Senatu ageret, omnibusque patrum sententiis honorificè tandem absolveretur. Obiit Argentoni Pictonum oppido, quod uxoriæ dotis nomine possidebat, anno Christianæ salutis 1509. ætatis autem suæ quarto & sexagesimo, Lutetiamque delatus, & Augustinianâ in æde ad Sequanam tumulo marmoreo à se condito sepultus est; unicâ filiâ superstite Joannâ Renato Britannico Pentebriæ Comiti collocatâ; quo ex matrimonio multæ illustres in Galliâ familiæ maternam originem hodieque ad Cominæum ipsum referunt.

ELOGE

(1) L'Arrest contre Philippe de Comines est du 24. Mars 1488. Ainsi du temps de Charles VIII. auprès duquel il est rentré en grace; cet Arrêt se trouve imprimé dans l'Histoire du Roy Charles VIII. Edition Royale, & cy-dessus pag. 139.



X V.

E L O G E

D E P H I L I P P E D E C O M I N E S

par André Thevet livre 4. de la Vie des hommes illustres.

T Out ainsi que l'histoire est la chose la plus nécessaire, utile & souhaitable qu'on puisse imaginer à cause d'infinité de biens qu'elle nous communique; aussi si elle n'est assaisonnée de toutes les qualités qui y sont requises, c'est la chose la plus à reprouver, mépriser & rejeter, qu'on puisse penser. La raison est, que l'autorité qu'elle tient, nous fait misérablement trebuscher en infinies erreurs & sinistres opinions de choses auparavant passées, & nous fait rouler au précipice de mensonge; au lieu que si elle estoit esmaillée de propriétés, qui lui doivent sympathiser, nous relevant de plusieurs précipités jugemens, qu'à tort & à travers nous pourrions donner, elle nous jetteroit au port véritable de salut. Pour preuve de tout cecy je pourrois me ruer sur la témérité, insuffisance & meschanceté d'aucuns grifonneurs, qui au lieu de proposer le vray, se baignent dans un ord, sale & infect marais de bourdes & mengeries, si je ne craignois faire penser à aucuns que je prend plaisir à satiriser, mordre & picquer un chacun; j'aime par trop mieux icy vous représenter le pourtrait du Seigneur d'Argenton tel qu'il est en bosse tiré de son vivant deux ans devant sa mort en sa Chapelle, qu'il a fait faire & bastir en l'Eglise des Augustins de cette Ville de Paris, afin qu'en un si riche & excellent Tableau de vérité, chacun se puisse mirer, qui aura envie de vrayement historier sans desguiser les matieres, flater le dez, ou bien mentir. Qu'à ce personnage ce los de véritable, ne soit à très-bon droit escheu, ne scauroit-on le nier, autrement ce seroit à credit se plaie au mensonge; joint aussi que le rapport du recit qu'il a fait de ce qu'il a veu, avec les niaiseries, palliations, & faulsetés des adulterinés & sophistiques historiens, pourra aisément descouvrir la vérité de mon dire. Je scay que plusieurs, qui ont partialisé contre eux, desquels le Docte de Comines a descrit les faits, dictés & gestes, trouveront cecy de fort mauvaise digestion; mais s'ils veulent permettre qu'on leur osta la taye qui leur éblouit les yeux & leur fait prendre le blanc pour le noir, ils ne pourront faillir qu'ils ne reconnoissent, que avec très juste occasion le titre de loyal & véritable historien a esté donné à ce grand Historiographe, auquel quelques-uns semblent scavoir malgré, parce qu'ayant longtemps esté au service de la Maison de Bourgogne, dès l'an mil quatre cens soixante-quatre, il a fait retraite vers le Roy Louis onzième; mesmes y en a eu de si mal advisés, qu'ils l'ont pour cette occasion taxé de perfidie & trahison. Je ne veux ici entrer aux moyens qui pourroient estre employés à sa justification,

Sieur d'Argenton
taxé à tort.

cation, crainte de prolixité; mais en passant dirai-je bien, si le devoir d'un subjet ou serviteur ne peut estre entendu au préjudice de pieté & de la conscience, que le Seigneur d'Argenton a peu descouvrir le pernicious complot de son Maistre à l'endroit de l'innocent, afin qu'il s'en donnast garde; & pour n'estre en danger de sa personne, qu'il s'est peu retirer, où il seroit à sauveité; mais qu'il n'ait esté fidele & loyal, soit au Bourguignon, soit aux Roys de France, ne peut-on le revoquer en doute, autrement je n'employerois que les charges, privautés & familiarités, dont il a esté honoré par ces Princes; plusieurs & frequents Ambassades, ausquels il s'est tellement employé, que ses haineux mesmes estoient contrains de reconnoistre, non point tant la prudence & maturité d'esprit, qui estoit en ce personnage admirable, mais aussi la loyauté, dont il embrassoit les affaires des Seigneurs, ausquels il avoit voué service, moyennant que cela ne periclita l'honneur de sa conscience, qu'il avoit en si grande recommandation, que pour tous les biens du monde il eust esté bien fasché d'y faire un faux-bond; mesme en estoit-il tellement jaloux, qu'il aimoit mieux quitter le party du Bourguignon, & charger le masque de mal secret, que de flatter son Maistre en ses mauvaises entreprises. Et (pleut à Dieu) que ceux qui aujourd'huy sont avancés es Cours des grands Princes, fussent aussi scrupuleux de rompre leur jeûne (comme l'on dit) qu'estoit ce Philippes. Peut estre que les affaires se porteroient mieux, n'y auroit tant de flatteurs, comme aujourd'huy ils y bourgeonnent; d'un point il est taxé d'avoir un peu eu le cœur haut, & d'avoir esté trop libre au parler, tellement que quelquesfois, par faute d'avoir bien sceu enserrer sa langue entremy ses dents, il a descouvert choses dont il n'estoit enquis, & que quelques-uns eussent bien pris à plaisir estre teues. Je ne veux point ici disputer, si en une Cour il est requis qu'il y ait telles gens, qui après avoir esmerillonné les deportemens de la Cour, trompent haut & clair ce qu'ils auroient veu, crainte que j'ay, que partialisant pour ces eschauffettes, je ne soye defavorisé de ceux qui ne prendront, possible, plaisir qu'on les espeluche de si près, joint que je trouve que le Seigneur d'Argenton, pour n'avoir voulu caler la voile, se trouva en mauvais mesnage & desappointé de la faveur de Tristan l'Hermite, qui le talonnoit de si près, que si le Roy Louys onzième du nom, ne s'en fut mêlé, estoit à craindre que cette picque particuliere n'emporta quelque plus grande & mesastrée desconvenue, ou que rampant plus outre elle n'estrangea l'affection de ces deux personnages, & que par aventure, desnoua les courages des plus grands du Royaume, pour la partialité des uns & des autres, qui particulièrement estoient affectionnés ou à l'un ou à l'autre. J'ay rié moi quelques monumens, Registres & Mémoires des procès verbaux, qui ont esté dressés par Tristan l'Hermite de ce qui se passa au voyage d'outre-mer, ensemble quelques Lettres Missives du Seigneur d'Argenton, qui sont fort necessaires pour le discours d'une si célébrée entreprise.

Sieur d'Argenton libre au parler.

Sieur d'Argenton & Tristan l'Hermite en mauvais menage.

XVI.

GUILLAUME COLLETET

LE Sieur Guillaume Colletet dans son Histoire des Poëtes, parle encore ainsi fort honorablement de Philippe de Comines. François Barât naquit en la Province de Berry dans la ville (1) d'Argenton, si célèbre par le mérite extraordinaire de ce Polybe de son siècle, de ce fidèle & judicieux Historiographe de France, Philippe de Comines, qui en estoit Seigneur, &c.

XVII.

EXTRAIT

DE L'ELOGE DU ROY LOUIS XI.

Que Scevole & Louis de S. Marthe freres, Conseillers & Historiographes ordinaires du Roy, ont inséré au livre XIV. chapitre IX. de l'Histoire Généalogique de la Maison de France.

L'Histoire du mesme Roy Louys XI. a esté descrite par Philippe de Comines, Seigneur d'Argenton, Chevalier, natif des Pays-bas. Ce grand Prince le retira industrieusement du service de Philippe (2) Duc de Bourgogne, & reconnoissant son experience & sa capacité aux affaires d'Estat, l'employa en plusieurs Ambassades importantes. On compare ses escrits à ceux du judicieux Polybe, qu'il imite souvent, encore qu'il ne l'eust point leu, ni les autres meilleurs anciens Auteurs, estant seulement aydé d'un bon sens & jugement naturel. Cette Histoire traduite en diverses langues est l'une des plus excellentes que les Souverains doivent lire pour leur instruction; & peut-on dire de l'Auteur (qui ne fut agité de passion, ayant eu pour but la simple vérité) que ce Philippe est digne de tous les Alexandres.

Mais d'autant qu'un si grave Historien n'a décrit le commencement du regne de Louis, & qu'il a ômis plusieurs particularités notables, ne parlant gueres que des choses dont il a esté oculaire temoin, le Roy Henry le Grand d'éternelle memoire, commanda à Pierre Matthieu, l'un

(1) L'Eloge ci-dessus met cette Seigneurie dans le Poitou.

(2) Philippe de Comines n'a passé au

service du Roy Louys XI. qu'en 1472. cinq ans après la mort de Philippe Duc de Bourgogne.

POUR PHIL. DE COMINES: 177

l'un de ses Historiographes, d'entreprendre l'Histoire entière de ce Prince, de laquelle, & de Comines, nous avons tiré partie de cet Eloge; & de n'agueres sous le Roy Louis le Juste, Gabriel Naudé, personnage docte & curieux, a mis en lumiere une Addition (1) à l'Histoire du mesme Roy Louys XI. contenant aucunes belles remarques, & que les autres n'avoient point touchées.

XVIII.

Quatrain mis dessous un portrait de Philippe de Comines.

PHILIPPUS COMINÆUS
FLANDER EQUES,
HISTORICORUM PRINCEPS,

*Vidit, & invidit me Gallica bella notasse
Crispus Romanâ primus in Historiâ:
Si te Roma suo, dixit, sermone beasset,
Cominæ fores primus in Historiâ.*

AUB. MIRÆUS.

XIX.

ELOGE des Lettres & de l'Histoire tiré de Philippe de Comines.

L'Auteur mesme dans ses Mémoires parle de l'avantage que les bonnes Lettres, & principalement que les Histoires font aux Princes. [Et est grand avantage aux Princes d'avoir leu des Histoires en leur jeunesse, &c. & est ce me semble (à ce que j'ay veu plusieurs fois par experience de ce monde) l'un des grands moyens de rendre un homme sage, que d'avoir leu les Histoires anciennes, pour apprendre à se conduire, & garder, & entreprendre sagement par icelles, & par les exemples de nos prédécesseurs.] Telles sont les paroles de cet Ecrivain.

Le mesme Autheur dit pour qui il destine la lecture de ses Mémoires. [Aussi je fais mon compte, que bestes ne simples gens ne s'amuseront point à lire ces Mémoires, mais Princes, ou autres gens de Cour y trouveront de bons advertissemens.]

Le mesme. [Les Croniqueurs n'escrivent communement les choses qu'à la louange de ceux de qui ils parlent; mais quant à moy je me délibere de ne parler de chose qui ne soit vraye, sans avoir égard aux louanges.]

X X.

(1) Elle est imprimée dans le Tome IV. p. 253 & suiv. premiere Partie de ce Volume.



X X.

Verſet du Pſeume II. de David.

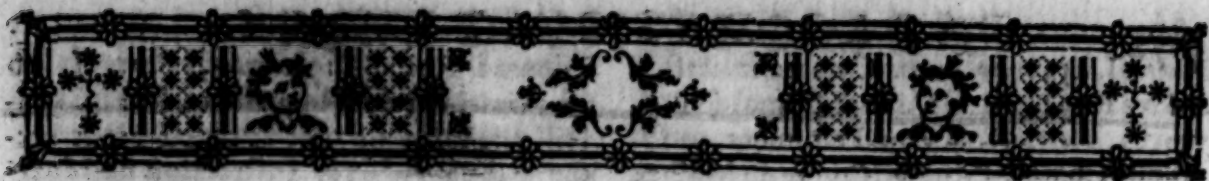
E*T nunc Reges intelligite : erudimini qui judicatis terram. Servite Domino in timore : apprehendite disciplinam ejus , nequando irascatur , & pereatis de viâ juſtâ.*

(1) Ecoutez donc maintenant , vous Roys & Princes , ſoyez advisés : apprenez vous qui jugez ſur la terre , & tirez d'icy inſtruction de ce qu'il vous faut faire. Servez au Seigneur tout-puiſſant en crainte & ſans orgueil : recevez ſa doctrine , afin qu'il ne ſe courrouce , & que vous ne perdiez la vraie voye.

(1) Traduction de Blaiſe Vigenarr , Renaud du Banne , & Philippes Desportes.

Fin du quatrième & dernier Tome.





T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenues dans le quatrième Volume des Mémoires
de PHILIPPE DE COMINES.

A

A *Baillard* (Pierre). Il n'est pas le premier Auteur de la Théologie Scholastique, *Part. I.* 297. Embrasse le parti des Philosophes Nominaux, 299.

Aire. Siege & prise de cette Ville par les François sur les Bourguignons, *Part. I.* 82 & *suiv.* Capitulation qui est accordée, 84 & *suiv.*

Alboin, Roi des Lombards. Date de son entrée & de son établissement en Italie, *Part. II.* 116. n. 2. Combien de tems il y regna, *ibid.*

Alençon (Jean Duc d'). Son attachement pour le Roi Charles VII. *Part. I.* 361. Prend des liaisons avec l'Angleterre, & est arrêté, 362. Est mis en liberté par Louis XI. *ibid.* N'a point conjuré pour faire livrer la Pucelle d'Orléans aux Anglois, *ibid.*

Alençon (René d'). *Voyez* le Comte du Perche.

Alexandre VI. (le Pape). Instruction donnée par ce Pape au Nonce par lui envoyé vers Bajazet II. Empereur des Turcs, *Part. II.* 47 & *s.* Se dit le véritable & bon ami de ce Prince Turc, 48. Deux attestations qui confirment la vérité de cet acte, 50. Lettres adressées à ce Pape par Bajazet, *ibid.* & *suiv.* Vie abrégée de ce Pape, 53 & *suiv.* Sa naissance, *ibid.* Comment il parvint à la Papauté, 54. Ses vices & ses bonnes qualités, *ibid.* Accorde à Ferdinand, Roi de Castille & d'Arragon le titre de *Roi Catholique*, & partage le Nouveau Monde entre ce Prince & les Portugais, *ibid.* & *suiv.* Sa conduite avec Charles VIII. lorsque ce Prince arriva à Rome, 55. Accord qu'il fit avec le Roi, *ibid.* & 60, 63. Se ligue contre lui avec les autres Puissances

d'Italie, *ibid.* & *suiv.* Déclare la guerre aux Urins, & est obligé de traiter avec eux, 56. Fait alliance avec Louis XII, *ibid.* Complot qu'il trama avec César Borgia son fils naturel contre la vie des plus riches Prélats & Cardinaux de la Cour, 57. Sa mort, 58 & *suiv.* Cérémonies de son entrevue avec le Roi Charles VIII, 59 & *suiv.* Lettre qu'il écrivit à Savonarole, & réponse qu'il en reçut, 75 & *suiv.*

Angers (l'Université d'). Elle tient ses privilèges du Roi Charles V, *Part. I.* 350. Est accrue par Charles VII, *ibid.*

Anjou. Réponses aux prétentions de René Duc de Lorraine, sur le Duché d'Anjou, *Part. II.* 3 & *suiv.*

Anjou (Foulques Comte d'). Bon mot de ce Comte au sujet des Princes ignorans, *Part. I.* 262.

Anjou (Jean & Nicolas d'). *Voyez* Calabre.

Anjou (Louis d'). Premier du nom, Roi de Sicile. Adopté par la Reine Jeanne pour son fils & son héritier es Royaume de Sicile & Comté de Provence, *Part. II.* 7 & *suivantes.*

Anjou (Louis d'). Second du nom, Roi de Sicile. Adopté par Jeanne, Reine de Naples, *Part. II.* 8. Reçoit du Pape l'investiture de ce Royaume, *ibid.* & 117.

Anjou (Marguerite d'), Reine d'Angleterre. Cession & transport fait à Louis XI par cette Princesse de tous ses droits sur les Duchés de Lorraine & de Bar, le Marquisat de Pont, & les Comtés de Provence, Forcalquier & Pyrmont, *Part. I.* 1 & *suiv.*

Anjou (René d'), Roi de Sicile. Lettre que lui écrit le Duc Charles de Bourgogne, au sujet d'un exploit fait par le Président de Corbie sur les terres de son obéissance,

Part. I. 418 & *suiv.* Comment il succéda au Royaume de Sicile & Comté de Provence, *Part. II.* 8. Son Testament en faveur de Charles d'Anjou, Comte du Maine, 9. Où se trouve son Contrat de mariage, 12, n. 1.

Arabes. Ces Peuples, à la décadence des Lettres, travaillent les premiers à leur rétablissement, *Part. I.* 294 & *suiv.* Obligation qu'elles leur ont, 295.

Armagnac (Jacques d'). Voyez Nemours.

Armagnac (Jean, Comte d'). Il est accusé d'avoir épousé sa propre sœur, *Part. I.* 402.

Arragon (La Reine Jeanne d'). Epouse de Ferdinand I. Roi de Naples. Pitié dont elle usa, envers quelques Seigneurs François prisonniers à Naples, *Part. II.* 109. Mariage de l'Infante d'Arragon sa fille avec le Roi Ferdinand II. son neveu, 110.

Arras. Instruction de Maximilien, Duc d'Autriche à ses Ambassadeurs à Arras, pour traiter avec ceux de Louis XI, *Part. I.* 71 & *suiv.* Traité de paix conclu dans cette Ville entre ces Princes, 95 & *suiv.* Pouvoirs accordés par les deux Princes pour conclure cette paix, 116 & *suiv.* Autres Pouvoirs des Etats de Brabant, Flandres & autres pour le même sujet, 120 & *suiv.* Ratification du Traité par Louis XI, 124 & *suiv.* Liste des Princes & autres qui le ratifierent de sa part, 125 & *suiv.* Lettres délivrées à ce Prince par Maximilien, pour sûreté de son exécution, 129 & *suiv.* Remarques de M. Godefroy sur ce Traité, 131. Négociations de Maximilien pour revenir contre, *ibid.* & *suiv.*

Arras (Matthieu d'). Précepteur du fils de la fille de Philippe de Comines, *Part. II.* 123. Ce qu'il communiqua à Sclidan sur la vie de cet Historien, *ibid.*

Aubigny (le Seigneur d'). Avantage qu'il remporta sur les Arragonois au Royaume de Naples, *Part. II.* 107.

Autrey (le Seigneur d'). Instruction qui lui est donnée par Maximilien Duc d'Autriche, en l'envoyant en Bourgogne, pour revenir contre le Traité d'Arras, *Part. I.* 148 & *suiv.*

Autriche (Marguerite d'). Elle est promise en mariage à Charles, Dauphin de France, par le Traité d'Arras, *Part. I.* 96 & *suiv.* Age qu'il avoit alors, 97. n. 3. Renvoyée par Charles VIII à Maximilien son pere, *Part. II.* 25.

Autriche (Maximilien Duc d'). Instruction de ce Prince à ses Ambassadeurs vers

Edouard Roi d'Angleterre, *Part. I.* 10 & *suiv.* Lettre par laquelle ce Roi lui conseille de faire alliance avec le Duc de Bretagne, 19 & *suiv.* Instruction de Maximilien à ses Ambassadeurs vers le même, 20 & *suiv.* Autre au Comte de Chimay, en l'envoyant vers le Duc de Bretagne, 25 & *suiv.* Est accusé de contrefaire la signature de Louis XI, 31. Lettre qu'il écrit à ses Ambassadeurs en Angleterre, 32 & *suiv.* Traité d'alliance entre lui & le Duc de Bretagne, 35 & *suiv.* Quatre Instructions de ce Prince à Pierre Puissant son Envoyé en Angleterre, 38 & *suiv.* Instruction à ses Ambassadeurs à la Cour de Rome, 46 & *suiv.* Deux autres sur le même sujet, 57 & *suiv.* Instruction à ses Ambassadeurs vers les Princes de l'Empire qui devoient s'assembler à Mets, 64 & *suiv.* Autre à ses Commissaires à la Conférence de Saint Quentin avec ceux de Louis XI, 67 & *suiv.* Autre aux Ambassadeurs qu'il envoyoit à Arras pour traiter avec ceux de ce Prince, 71 & *suiv.* Traité de paix conclu dans cette Ville entre ces Princes, 95 & *suiv.* Pouvoirs accordés par Maximilien à ses Ambassadeurs pour conclure ce Traité, 117 & *suiv.* Lettres délivrées à Louis XI par ce Prince pour sûreté de son exécution, 129 & *suiv.* Instruction de Maximilien à Olivier de la Marche envoyé vers les Principaux Seigneurs de France, pour revenir contre ce Traité, 131 & *suiv.* Autre à Gaspard de Loupia envoyé vers le Roi de Castille, à ses Envoyés vers le Duc de Bretagne, au Sieur du Fay député vers le Duc de Lorraine, & à ses Envoyés en Bourgogne pour le même sujet, 137 & *suiv.* Autre au Sieur du Fay, en l'envoyant vers le Sieur de Neuf-châtel, pour l'engager à entrer dans son parti, 151 & *suiv.* Traité de Senlis entre ce Prince & Philippe son fils, Archiduc d'Autriche, avec le Roi Charles VIII, *Part. II.* 23 & *suiv.* Renonce par un Article particulier de ce Traité au titre de Duc de Bretagne, qu'il avoit pris dans les Pouvoirs donnés à ses Ambassadeurs, 37 & *suiv.*

Autriche (Philippe Archiduc d'). Traité de Senlis entre Maximilien son pere, & le Roi Charles VIII, *Part. II.* 23 & *suiv.*

B

Bajazet II. Empereur des Turcs. Instruction du Pape Alexandre VI au Nonce par

TABLE DES MATIERES. 181

lui envoyé vers ce Prince, *Part. II.*, 47 & *suiv.* Lettres qu'il écrit à ce Pape, 50 & *suiv.* Lui recommande un Archevêque pour le Cardinalat, 51 & *suiv.* Lui conseille de faire mourir son frere Zizime, qui étoit entre ses mains, 52 & *suiv.*

Barberin (le Cardinal Antoine). Ses sentimens à l'égard de Savonarole, *Part. II.* 81.

Batarnay (Imbert de). Voyez du Bouchage.

Baviere (Jean de), Evêque de Liege. Faussetés avancées par Varillas à son sujet, *Part. I.* 384 & *suiv.* N'étoit pas frere unique de Marguerite de Baviere femme de Jean Duc de Bourgogne, 385. Tems auquel il fut élu Evêque de Liege, & âge qu'il avoit alors, *ibid.* Sa vie irréguliere, *ibid.* & *suiv.* Epoque de sa démission de l'Evêché de Liege, 386. Se marie la même année, *ibid.* n. 80.

Baviere (Marguerite de). Faussetés avancées par Varillas au sujet de cette Princesse, *Part. I.* 384 & *suiv.* N'étoit point héritiere du Brabant lors de son mariage avec Jean Duc de Bourgogne, 385.

Beaujeu (Anne de France Dame de). Elle est d'abord destinée à Nicolas, Duc de Calabre, *Part. I.* 369. Projet de son mariage avec Charles, Comte de Charolois, 383. Age qu'elle avoit alors, *ibid.*

Béranger, Comte de Provence. Son Testament, *Part. II.* 6.

Berghes (Jean de). Instruction qui lui est donnée par Maximilien, Duc d'Autriche, en l'envoyant traiter avec les Commissaires de Louis XI à la Conférence de Saint Quentin, *Part. I.* 67 & *suiv.*

Bessarion (le Cardinal). Comment il fut reçu du Roi Louis XI, *Part. I.* 276.

Bohême (George, Roi de). Propositions faites par ce Prince, pour former une Ligue offensive & deffensive avec Louis XI contre Maximilien Duc d'Autriche, *Part. I.* 78 & *suiv.* Projet de réponse de la part du Roi à ses propositions, 80 & *suiv.*

Borgia (César). En quelle année il fut fait Cardinal par le Pape Alexandre VI, son oncle, *Part. II.* 54. n. 1.

Borgia (Valentin). Il est fait Cardinal par le Pape Alexandre VI son pere, *Part. II.* 54 & 59. Fait assassiner François Borgia, Duc de Candie son frere, 56. Passe en France, s'y marie, & prend le nom de César, *ibid.* & *suiv.* Succès de ses guerres en Italie, 57 & 59. Veut empoisonner un

Cardinal, & est empoisonné lui-même, 58. Abregé de sa vie, 59. Sa mort funeste, *ibid.*

Bouchage (Imbert de Batarnay, Sieur du). Provision qui lui est accordée par Louis XI pour les Capitaineries de Blaye & de Dax, *Part. I.* 427 & *suiv.*

Boulogne (Louis de), Cordelier. Impositions de ce Moine découvertes, *Part. I.* 360 & *suiv.*

Bourbon (Jean, Duc de). Date de son mariage avec Madame, Jeanne de France, *Part. I.* 379.

Bourbon (Louis de), Evêque de Liege. Epoque de son élection à cet Evêché, *Part. I.* 386 & *suiv.* Faussetés avancées par Varillas au sujet de ses intrigues pour le mariage de Marie de Bourgogne, 398 & *suiv.* Epoque de sa mort, 399.

Bourgogne (Charles dernier Duc de). Il fait arrêter le Comte de Nevers dans Peronne, & l'oblige à lui ceder ses droits sur les Duchés de Brabant & de Limbourg, *Part. I.* 380 & *suiv.* Projet de son mariage avec Madame Anne de France, 383. Faussetés avancées par Varillas au sujet de l'attentat de ce Prince contre Louis XI, 395. Minute de l'Information faite par ordre de Louis XI, au sujet du Sauf-conduit envoyé à ce Prince par le Duc, pour aller à Peronne, 405 & *suiv.* Lettres adressées au Conseil du Roi à Rouen, au sujet de quelques prises faites par les Vaisseaux des Duc de Clarence & Comte de Warwic, 414 & *suiv.* Autres, écrites aux habitans de Calais, au sujet des Troupes Angloises qui y débarquoient, 416 & *suiv.* Instruction donnée par ce Prince à Philippes de Comines, en l'envoyant vers le Sieur Wenloch Gouverneur de Calais, 418. Lettre de ce Duc au Roi René de Sicile, touchant un exploit fait par le Président de Corbie sur les terres de son obéissance, *ibid.* & *suiv.* Autre, écrite au Parlement de Paris sur le même sujet, 420 & *suiv.* Il est le Phaëton des Poëtes, *Part. II.* 156.

Bourgogne (Jean Duc de). Faussetés avancées par Varillas au sujet du Contrat de mariage de ce Prince avec Marguerite de Baviere. *Part. I.* 384 & *suiv.*

Bourgogne (Marie Princesse de). Instruction de cette Princesse à ses Ambassadeurs vers Edouard Roi d'Angleterre. *Part. I.* 10 & *suiv.* Lettre par laquelle Edouard lui conseille de faire alliance avec le Duc

de Bretagne, 19. & *suiv.* Autre de cette Princesse à ce dernier, pour le prier d'expédier favorablement & promptement les Ambassadeurs de Maximilien son mari, 30 & *suiv.* Traité d'alliance entre ces trois Princes, 35 & *suiv.* Première instruction de cette Princesse à ses Ambassadeurs à la Cour de Rome, 46 & *suiv.* Deux autres sur le même sujet, 57 & *suiv.* Mort de cette Princesse, 82. Faussetés avancées par Varillas au sujet des intrigues pour son mariage, 398 & *suiv.* Epoque de sa mort, 399. S'est relevée en quelque sorte de l'oppression de Louis XI. *Part.* II. 158.

Bourgogne (Philippe le Bon, Duc de). Vœu qu'il fit d'aller en personne faire la guerre aux Turcs. *Part.* I. 365. Envoie à l'assemblée de Mantoue, pour s'en excuser, 366. Contribue le plus à tirer de prison Charles Duc d'Orléans, 376 & *suiv.* Sa contestation avec le Comte de Nevers au sujet du Duché de Brabant, 380. Lettre qu'il écrit à Louis XI. sur l'arrivée de la Reine à Hédin, 422. Comment il y retint cette Princesse contre l'ordre du Roi, 423 & *suiv.*

Bourgogne (Philippe le Hardi Duc de). Le Roi Charles V. son frere, lui cède les Villes de Lille, Douay & Orchies, *Part.* I. 378. Partage qu'il fit de ses biens entre ses enfans, 380.

Bouverie (Jean de la). Instruction qui lui est donnée par Maximilien Duc d'Autriche, pour traiter à Saint Quentin avec les Commissaires de Louis XI. *Part.* I. 67 & *suiv.*

Branges (Antoine de). Instruction qui lui est donnée par Maximilien & Marie, Ducs d'Autriche, en l'envoyant vers le Roi d'Angleterre. *Part.* I. 10 & *suiv.* Autre de Maximilien pour le même sujet, 20 & *suiv.* Lettre qu'il reçoit de ce Prince sur la même affaire, 32 & *suiv.* Instruction de Maximilien au même, envoyé vers le Duc de Bretagne pour revenir contre le Traité d'Arras, 139 & *suiv.*

Bretagne (Anne de). Contrat de mariage de cette Princesse avec Charles VIII. *Part.* II. 39 & *suiv.* S'oblige en cas qu'elle lui survive, de ne pouvoir se remarier qu'au Roi futur ou à son héritier présomptif, ni aliéner le Duché de Bretagne qu'en faveur du Roi, 41.

Bretagne (François Duc de). Lettre de Marie, Princesse de Bourgogne à ce Duc, au sujet des Ambassadeurs envoyés vers lui

par Maximilien son mari. *Part.* I. 30 & *suiv.* Traité d'alliance entre ces trois Princes, 35 & *suiv.* Origine du différend de ce Duc avec le Comte de Nevers pour le Comté d'Etampes, 382. A été le moins mauvais des Princes de son tems. *Part.* II. 258.

Bretagne (René de), Comte de Penrhievre. Son Contrat de mariage avec la fille de Philippe de Comines. *Part.* II. 148 & *suiv.*

Briçonnet (le Cardinal). Cérémonies observées à sa promotion au Cardinalat. *Part.* II. 62 & 64. Etrennes qu'il donne à cette occasion, *ibid.* & 65. Possède la confiance de Charles VIII. 157. n. 6.

Burchard (Jean). Extrait du journal de cet Auteur sur la vie & la mort de Savonarole. *Part.* II. 72 & *suiv.*

Busleyden (Gilles de). Instruction qui lui est donnée par Maximilien Duc d'Autriche, en l'envoyant vers les Princes de l'Empire qui devoient s'assembler à Metz. *Part.* I. 64 & *suiv.*

C

Calabre (Jean d'Anjou, Duc de). Ce n'est point à lui que Madame Anne de France fut destinée, mais à son fils Nicolas, *Part.* I. 369. Institue l'ordre du croissant, 376. Sa défaite par Ferdinand Roi de Naples, *ibid.* Eclaircissement sur la date de sa mort, 384.

Calabre (Nicolas d'Anjou Duc de). Madame Anne de France lui est destinée par Louis XI. *Part.* I. 369. Ce Prince fait demander pour lui au Pape, l'investiture du Royaume de Naples, 371.

Calixte III. (le Pape). Il n'a jamais écrit ni à Edouard III. ni à Edouard IV. Rois d'Angleterre. *Part.* I. 359. n'a pas succédé à Eugene IV. 364.

Cambes (Nicole de), Vicomtesse de Thouars. Faussetés avancées par Varillas à son sujet. *Part.* I. 389. & *suiv.*

Capnion (Jean). Présent singulier qu'il reçut de l'Empereur Frideric III. *Part.* I. 282. Se qualifie Ecolier de l'Université de Paris, 308.

Castille (Ferdinand & Isabelle Rois de). Instruction donnée par Maximilien à Gaspard de Loupia, en l'envoyant vers ces Princes pour revenir contre le Traité d'Arras, *Part.* I. 137, & *suiv.* Bévûes de Varillas au sujet de la Reine Isabelle, 399, &

TABLE DES MATIERES.

183

suiv. Ferdinand obtient du Pape Alexandre VI. le titre de Roi Catholique, *Part.* II. 54. Conditions auxquelles les Comtés de Roussillon & de Cerdagne furent cédés à ces Princes par Charles VIII. 70 & *suiv.*

Casto (Angelo). Comment il a acquit la faveur de Louis XI. *Part.* I. 289. On est redevable à ses sollicitations des Mémoires de Comines, 290.

César (Jules). Graces de ses Commentaires, *Part.* II. 160 & *suiv.* Proposés pour être imités, 161.

Chambes (Heleine de). Dame de Montfôreau. Son Contrat de mariage avec Philippe de Comines, *Part.* II. 141 & *suivantes.*

Charibert (le Roi). Il étoit sçavant dans le Droit & dans le Latin, *Part.* I. 340 & *suiv.*

Charlemagne (l'Empereur). Il est un des premiers restaurateurs des Lettres, *Part.* I. 295. Sçavans qui se distinguèrent sous son règne & les suivans, *ibid.* & *suiv.* N'a point fondé l'Université de Paris, 342 & *suiv.* Son Maître dans les Sciences, ses Etudes, & ses talens pour les Lettres, 343 & *suiv.* Détruit l'Empire des Lombards en Italie, *Part.* II. 116. n. 3.

Charles le Chauve (l'Empereur). Son amour pour les Sciences, *Part.* I. 345. Soins qu'il prit d'attirer les Sçavans dans ses Etats, *ibid.*

Charles-Quint (l'Empereur). Sujet qu'il eut de se repentir d'avoir peu cultivé les Lettres, *Part.* I. 266. Quand & comment il se rendit maître du Milanais, *Part.* II. 117. n. 6.

Charles V. (le Roi). Quoiqu'il n'eût point de Lettres, il devint sage de bonne heure, *Part.* I. 349. Hommes sçavans qu'il entretenoit à sa suite, *ibid.* & *suiv.* C'est de lui que l'Université d'Angers tient ses Privilèges, 350. Cession qu'il fit à Philippe le Hardi son frere des Villes de Lille, Douai & Orchies, 378.

Charles VI. (le Roi). Son éducation, *Part.* I. 350. Fait transporter la Bibliothèque Royale de Fontainebleau au Louvre, *ibid.*

Charles VII. (le Roi). Il s'oppose au Mariage du Dauphin, depuis Louis XI. avec Charlotte de Savoye, & l'approuve ensuite, *Part.* I. 251. Protège les gens de Lettres, 350. Sçavans auxquels il fit du bien, *ibid.* Age de ce Prince lors de la réduction de la Guyenne, 358.

Charles VIII. (le Roi). Instruction de Louis XI. à ce Prince encore Dauphin, *Part.* I. 89 & *suiv.* Il est promis en mariage à Marguerite d'Autriche par le Traité d'Arras, 96 & *suiv.* Age qu'il avoit alors, 97, n. 3. Pourquoi mal élevé par Louis XI. 270. Délicatesse de son tempérament, *ibid.* & *suiv.* Son portrait, 271. Traité de Senlis, entre ce Prince, Maximilien Roi des Romains, & Philippe son fils Archiduc d'Autriche, *Part.* II. 23 & *suiv.* Contrat de mariage de Charles avec Anne de Bretagne, 39 & *suiv.* Cérémonies de son entrevue à Rome avec le Pape Alexandre VI. 59 & *suiv.* Articles principaux de leur accord, 60. & 63. Ne baise ni le pied ni la main du Pape, mais la joue, & se couvre en même tems que lui, 61. & 64. A un siège semblable à celui du Pontife, qui le fait asseoir avec lui, *ibid.* & 65. Est reconduit par tous les Cardinaux jusqu'à son appartement, 62 & 65. Abandonne les Comtés de Roussillon & de Cerdagne aux Rois Ferdinand & Isabelle, à quelles conditions, 70 & *suiv.* Histoire des guerres d'Italie sous ce Prince par Guillaume de Villeneuve, 82 & *suiv.* A quel âge il passa les monts, *ibid.* Ses forces à son arrivée à Rome, *ibid.* & *suiv.* Son retour en France, & sa conduite à la journée de Fornoue, 85 & *suiv.* Comment il étoit cousin de Jean Galeas Duc de Milan, 118 & *suiv.* Personnes qui possédoient sa confiance, 157. n. 6. & 159.

Charles IX. (le Roi). Ses ouvrages de littérature, *Part.* I. 354. Son inclination pour la poésie, *ibid.*

Charolois (le Comte de). Voyez Charles Duc de Bourgogne.

Chartier (Alain). Estime que Louis XI. faisoit de lui, *Part.* I. 288. Faveur qu'il reçut de la Dauphine Marguerite Stuart, *ibid.*

Chastelain (George). Extrait de la Chronique de cet Auteur, sur le séjour de la Reine à Hédin à la Cour du Duc Philippe de Bourgogne, *Part.* I. 423 & *suiv.*

Chilpéric (le Roi). Son talent pour la poésie, *Part.* I. 341. Voulut enrichir notre Alphabet de cinq lettres, *ibid.* Epitaphe qu'il composa à l'honneur de Saint Germain Evêque de Paris, *ibid.*

Chimay (le Comte de). Instruction donnée à ce Seigneur par Maximilien & Marie, Ducs d'Autriche, en l'envoyant vers le

Roi d'Angleterre, *Part. I.* 10 & *suiv.*
Autre de Maximilien pour le même sujet, 20 & *suiv.* Autre pour traiter avec le Duc de Bretagne, 25 & *suiv.* Lettre que Maximilien lui écrit à ce même sujet, 32 & *suiv.*

Cibo (Nicolas), Archevêque d'Arles. Il est recommandé pour le Cardinalat au Pape Alexandre VI. par Bajazet II. Empereur des Turcs, *Part. II.* 51 & *suiv.*

Cleves (Catherine de), femme d'Arnoul Duc de Gueldres. Fausses avances par Varillas au sujet de cette Princesse, *Part. I.* 394. Son vrai portrait, *ibid.*

Cleves (Jean Duc de). Il est chef de l'Ambassade du Duc Philippe de Bourgogne à l'assemblée de Mantoue, *Part. I.* 366.

Clotaire le jeune (le Roi). Il avoit des Lettres, *Part. I.* 341.

Clugny. Lettres Patentes du Roi Louis XI. pour la réformation de cette Abbaye, *Part. I.* 410 & *suiv.*

Cohen (Jean Sr. de). Il est accusé d'avoir vendu la Ville d'Aire aux François, *Part. I.* 82 & *suiv.*

Colletet (Guillaume). Témoignage de cet Auteur en faveur de Philippe de Comines, *Part. II.* 176.

Comines (Jeanne de), fille de Philippe. Son Contrat de mariage avec René de Bretagne, Comte de Penthievre, *Part. II.* 148 & *suiv.* Son Epitaphe dans une Chapelle des grands Augustins de Paris, 153.

Comines (Philippe de). Estime qu'on a toujours fait de ses Mémoires, *Part. I.* 154. N'a rien dit de l'éducation de Louis XI. pourquoi, 268. A qui nous sommes redevables de ses Mémoires, 290. Décrié à tort & fausement par Varillas, 356 & *suiv.* Justifié contre cet Auteur au sujet de ce qu'il dit du Traité de Peronne, 387 & *suiv.* Fausses avances par Varillas, au sujet des raisons qui le firent passer du service du Duc de Bourgogne à celui de Louis XI. 390 & *suiv.* N'héritait point de la Seigneurie de Comines, *ibid.* Ne fut que huit ans au service du Duc, *ibid.* Nom de son père, 391. Exemples de Seigneurs qui abandonnèrent comme lui le parti du Duc, pour suivre celui du Roi, 392 & *suiv.* Instruction qu'il reçoit du Duc, pour aller vers le Sieur Wenloch, Gouverneur de Calais, 418. Explication de quelques difficultés de l'Histoire de Comines, par Sleidan, *Part. II.* 115 & *suiv.*

Ses Mémoires traduits en Latin par cet Auteur, *ibid.* n. 1. Sa vie recueillie par le même, 122 & *suiv.* Sa naissance, & son portrait, *ibid.* Sa promptitude à écrire, *ibid.* Est arrêté prisonnier après la mort de Louis XI. *ibid.* Plaide lui-même sa cause au Parlement de Paris, *ibid.* Sa postérité, 123. Sa mort, *ibid.* Sentence qui lui étoit familière, *ibid.* Remarques particulières sur sa vie, 124 & *suiv.* Libéralités de Louis XI. à son égard, *ibid.* Lettres Patentes par lesquelles ce Prince lui donne la Terre & Haute Justice de Chahot près Paris, 125 & *suiv.* Est envoyé en ambassade par Charles VIII. vers le Duc de Bretagne, 129. Lettres du don que Louis XI. lui fait des terres de Talmont, &c. *ibid.* & *suiv.* Autre sur le même sujet, 133 & *suiv.* Autre en explication de celles-ci, 134. Arrêt du Parlement de Paris à ce sujet, 135 & *suiv.* Autres Lettres confirmatives des précédentes, 136 & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris rendu contre lui, 139. De quoi il étoit accusé, 140. Son Contrat de mariage avec Héleine de Chambes, Dame de Montfoucau, 141 & *suiv.* Son Epitaphe, 154. Sa Généalogie entre la pag. 154 & 155. Eloges & témoignages en sa faveur, 155 & *suiv.* Extrait d'une Préface imprimée à Paris audevant de ses Mémoires, *ibid.* Autre d'une Epître dédicatoire de Sleidan de la traduction Latine de cet Historien, 160 & *suiv.* Ses Mémoires n'ont été imprimés qu'après sa mort, 164. n. 3. Son surnom, 165. n. 1. Ses descendants augustes, 168. n. 1. Son Epitaphe par Ronsard, 169 & *suiv.* Quatrain mis au-dessous de son portrait, 177.

Corbie (le Président Guillaume de). Lettres écrites au Roi René de Sicile, par le Duc de Bourgogne, touchant un exploit fait par ce Président sur les terres de son obéissance, *Part. I.* 418 & *suiv.* Autres adressées au Parlement de Paris sur le même sujet, 420 & *suiv.*

Cottier (Jacques). Lettre qu'il écrit aux Officiers de la Chambre des Comptes au sujet de Jean de Ladriesche, *Part. I.* 94 & *suiv.* Etoit Médecin de Louis XI. 288. Recherches auxquelles il fut exposé après la mort de ce Prince, 289.

Créguy (Jean de). Promesse de ce Seigneur d'entretenir le Traité d'Arras, *Part. I.* 127 & *suiv.*

Crevecœur (Philippe de). Il se rend maître

TABLE DES MATIERES.

185

maître de la Ville d'Aire, *Part. I. 83.*
Capitulation qu'il lui accorde, 84 & *suiv.*
Pouvoir qu'il reçoit de Louis XI. pour
conclure le Traité d'Arras, 116 & *suiv.*

D

Dagobert (le Roi). Son amour pour
les Sciences. *Part. I. 342.*

Dailon (Jean de). Voyez du Lude.

Dain (Olivier le). Remarques sur ce
qui le regarde. *Part. I. 157.*

Dante (le). Il apprit dans l'Université
de Paris une grande partie de ce qui l'a
rendu recommandable. *Part. I. 302 & suivantes.*

Dauffay (Jean). Instruction qu'il re-
çoit de Maximilien, pour traiter à Arras
avec les Ambassadeurs de Louis XI. *Part.*
I. 71 & suiv. Pouvoir qui lui est donné
pour conclure le Traité, 117 & *suiv.*

Daurey (Jean de). Instruction qu'il
reçoit de Maximilien, pour aller vers les
Princes de l'Empire qui devoient s'assem-
bler à Metz, *Part. I. 64 & suiv.*

Didier. En lui finit le Royaume des
Lombards en Italie. *Part. II. 116*
n. 3.

Dijon. Epoque & circonstances de l'é-
rection par Louis XI. d'un Parlement
dans cette Ville, *Part. I. 357.* Faussetés
avancées par Varillas à ce sujet, *ibid.*
& *suiv.*

Dunois (le Comte de). Si Charles
Duc d'Orleans lui fut redevable de sa li-
berté, *Part. I. 376 & suiv.* Eclaircisse-
ment sur la date & sur la cause de sa
mort, 383 & *suiv.*

E

Edouard III. Roi d'Angleterre. Le Pa-
pe Calixte III. n'a jamais écrit à ce Prin-
ce, *Part. I. 359.*

Edouard IV. Roi d'Angleterre. Pré-
sent singulier qui lui est envoyé par Louis
XI. *Part. I. 9.* Lettre de ce Prince à
Maximilien & Marie Ducs d'Autriche,
pour leur conseiller de faire alliance avec
le Duc de Bretagne, 19 & *suiv.* Le Pape
Calixte III. ne lui a jamais écrit, 359.
Faussetés avancées par Varillas au sujet
de la négociation de Louis XI. avec lui,
395 & *suiv.* Est trompé par ce Prince,
Part. II. 156.

Emmius (Ubo). Il a composé l'Histoire
Tom. IV. *Part. II.*

re de Frise, & non celle de Gueldres.
Part. I. 394.

Empire. Les fiefs de l'Empire ne sont
point patrimoniaux, *Part. II. 69. n. 1.*
Ne peuvent s'aliéner sans le consentement
de l'Empereur, & ne passent point aux
filles, *ibid.* Difficulté de l'étude de la na-
ture de ces fiefs, *ibid.*

Erasm. Il a fait ses premières études
dans l'Université de Paris, *Part. I. 308.*

F

Fay (Claude de Neufchâtel Seigneur
du). Instruction qui lui est donnée par
Maximilien, en l'envoyant vers le Duc
de Lorraine, pour revenir contre le Traité
d'Arras, *Part. I. 146 & suiv.* Autre pour
engager le Sieur de Neufchâtel à entrer
dans le parti de Maximilien, 157 & *suivants.*

Fernand (Charles). Il devient un pro-
dige de sciences, quoi qu'il fût aveugle,
Part. I. 291.

Ferrare (le Duc de). Actes de la né-
gociation des Ambassadeurs de Louis XI.
pour traiter de la paix entre le Pape, le
Roi de Naples, les Florentins & ce Duc,
Part. I. 163 & suiv.

Ferrare (Hercule Duc de). Comment
il épousa Madame Renée de France,
Part. II. 119. n. 8. Epoque de sa mort,
ibid.

Fèvre (Jean le). Présent singulier qu'il
porta à Edouard Roi d'Angleterre de la
part de Louis XI. *Part. I. 9.*

Florence. Actes de la négociation des
Ambassadeurs de Louis XI. pour traiter
de la paix entre le Pape, le Roi de Na-
ples, & la République de Florence, *Part.*
I. 163 & suiv. Discours qu'ils firent à
ce sujet à la Seigneurie à leur arrivée à
Florence, & réponse qu'ils en reçurent,
179 & *suiv.*

François I. (le Roi). Eloge de son
amour & de ses talens pour les Lettres,
Part. I. 351 & suiv. Ce qu'il fit pour
elles, 352. Ordonne que les Actes de
justice ne se dressent plus en Latin,
ibid. Sçavans qu'il attira à sa Cour, *ibid.*
Ses ouvrages littéraires, 353. Titre qu'il
mérita de Pere & Restaurateur des Scien-
ces, *ibid.* Ses droits au Duché de Milan
par Valentine, *Part. II. 116.* Comment il
fit épouser Madame Renée de France par
Hercule Duc de Ferrare, 119. *n. 3.*

A a

Frideric III. (l'Empereur). Present singulier que ce Prince fit à Capnion, *Part. I. 282.*

Frizon (Etienne). Lettre qu'il écrit au Trésorier de l'Ordre de la Toison d'Or, sur ce qui se passoit en Angleterre au sujet de Louis XI. *Part. I. 9. & suiv.*

Fumée (Adam). Il a les Sceaux en garde sous le Roi Charles VIII, *Part. I. 257 & suiv.*

Fust (Jean). On l'accuse d'avoir volé à Laurent Jansson l'invention de l'Imprimerie, *Part. I. 324 & suiv.* Passe chez quelques-uns pour l'inventeur même de cet Art, 329 & suiv. Caracteres dont il se servoit, 339.

G

Galles (Edouard fils du Roi Henri VI. Prince de). Faussetés avancées par Varillas au sujet des circonstances de sa mort, *Part. I. 389.*

Gand (Frere Jean de). Copies de trois lettres écrites à son sujet par Louis XI. aux Jacobins de Troyes, *Part. I. 153.* Procès verbal dressé lorsque son corps fut levé du lieu de sa premiere sépulture en l'Eglise de ces Religieux, 154 & suiv. Lettres de Louis XI. au Pape, pour obtenir la canonisation de ce frere, 155 & suiv. Autres à un Cardinal pour le même sujet, 156 & suiv.

Gayette. Secours envoyés à cette Ville par les François, *Part. II. 108. & 113.*

Gibelins. Origine des Guelphes & des Gibelins, *Part. II. 117.* Pour qui tenoient les uns & les autres, *ibid.* Origine de leur nom, 120. n. 11.

Godefroy (M.) Remarques de cet Auteur sur le Traité d'Arras, *Part. I. 131.* Avertissement du même sur l'addition à l'Histoire de Louis XI. par Naudé, 254 & suiv. Ses remarques sur l'Histoire de ce Prince par Varillas, 355 & suiv.

Goy (Jacques de). Pouvoir qui lui est donné par Maximilien, pour conclure le Traité d'Arras, *Part. I. 118 & suiv.*

Grégoire XI. (le Pape). Epoque de sa mort, *Part. 386.*

Grégoire XII. (le Pape). Epoque de son election. *Part. I. 386.*

Gros (Jean). Lettre qui lui est écrite par Etienne Frizon, sur ce qui se passoit en Angleterre au sujet Louis XI. *Part. I. 9. & suiv.*

Guelphes, Voyez *Gibelins*.

Guerin (Jean). Pouvoir qui lui est accordé par Louis XI. pour conclure le Traité d'Arras, *Part. I. 116 & suiv.*

Guichardin. Ce qu'il dit de Ludovic Sforce Duc de Milan, *Part. II. 14.* Témoignage de cet Historien en faveur de Philippe de Comines, 169.

Gutenberg (Jean). Il passe chez quelques-uns pour l'inventeur de l'Imprimerie, *Part. I. 329 & suiv.*

Guyenne (Charles Duc de), frere de Louis XI. Faussetés avancées par Varillas au sujet de la mort de ce Prince, *Part. I. 389.* Epoque de cet accident, 390. Serment fait par ce Prince, 428 & suiv.

H

Harduouart (Guillaume de), Evêque de Verdun. Il est compris dans le Traité de Senlis, *Part. II. 33.*

Hastings (le Seigneur de). Raison qu'il avoit de refuser de donner quittance de la pension qu'il recevoit de Louis XI. *Part. I. 400.*

Henri II. (le Roi). Son amour pour les Lettres, *Part. I. 353 & suiv.* Ses droits sur le Duché de Milan, *Part. II. 66 & suiv.*

Henri III. (le Roi). Sujet qu'il eut de se repentir d'avoir peu cultivé les Lettres, *Part. I. 266.* Surpasse tous les Rois ses predecesseurs en éloquence, 354. Institue le premier les Historiographes Royaux, ou de France, *ibid.*

Henri IV. (le Roi). Son maître dans les Lettres, & ses études dans sa jeunesse, *Part. I. 354.*

Hugonet (le Chancelier). Faussetés avancées par Varillas au sujet de son procès fait par les Gantois, *Part. I. 398.*

I

Janissaires. De l'institution de cette milice, *Part. II. 118.* Qui en fut le premier auteur, *ibid.*

Janson (Nicolas). Il établit l'Imprimerie à Venise, *Part. I. 335.* Caracteres dont il se servoit, 339.

Jansson (Laurent). Il n'a pas été le premier inventeur de l'Imprimerie, *Part. I. 324 & suiv.*

Jean (le Roi). Il est loué de son amour pour les Sciences, *Part. I. 348.*

TABLE DES MATIERES. 187

Vent attirer Petrarque à sa Cour, *ibid.*

Imbercourt (le Seigneur de). Fautes avancées par Varillas au sujet de son procès fait par les Gantois, *Part. I.* 398.

Imprimerie. Eloge de l'Imprimerie, *Part. I.* 315 & *suiv.* Traité curieux publié à Paris sur son origine, *ibid. n. 1.* Négligence des Ecrivains à rechercher cette origine, & d'où elle procède, 316 & *suiv.* Opinions de quelques Auteurs sur son antiquité, 318. Si elle nous est venue de la Chine, 319. N'est point née à Harlem, 320 & *suiv.* Son origine fixée en Allemagne, 326 & *suiv.* A été premièrement trouvée à Strasbourg, & de là portée à Mayence, 328 & *suiv.* Qui en furent les inventeurs, 329 & *suiv.* Quelle fut leur première production, 332 & *suiv.* Comment de l'Allemagne elle se répandit dans les autres contrées de l'Europe, 334 & *suiv.* Quand, comment, & par qui elle fut apportée en France sous Louis XI. 337.

Joffrédy (Jean), Evêque d'Arras. Il n'a point été Légat en France sous Charles VIII. *Part. I.* 359. Sa naissance & sa fortune, 365. N'a point été au service du Roi Charles VII. ni un de ses Ambassadeurs à l'Assemblée de Mantoue, *ibid.* Y fut envoyé par Philippe Duc de Bourgogne, *ibid.* Comment il s'acquitta de cette commission, 366. Employé par le Pape à la révocation de la Pragmatique Sanction, 370 & *suiv.* Ne conserva pas l'Evêché d'Arras avec celui d'Albi, 374.

L

Ladriesche (Jean de). Lettre écrite aux Officiers de la Chambre des Comptes par le Sieur Cottier, Medecin de Louis XI. pour le faire recevoir en l'Office de Vice-Président, *Part. I.* 94 & *suiv.*

Lannoy (Baudouin de). Pouvoir qui lui est donné par Maximilien, pour conclure le Traité d'Arras, *Part. I.* 118 & *suivant.*

Lannoy (Jean Seigneur de). Instruction qui lui est donnée par Maximilien, pour traiter à Arras avec les Ambassadeurs de Louis XI. *Part. I.* 71 & *suiv.* Pouvoir accordé au même pour conclure la paix, 118 & *suiv.*

Léonins (Vers). Leur origine & leur fortune, *Part. 296.*

Lesparre (le Seigneur de). Il est fait prisonnier par les Arragonois au Royaume de Naples, *Part. II.* 92. Secours qu'il donna alors à Guillaume de Ville-neuve prisonnier comme lui, *ibid.* Renufermé dans le Château de Naples, 106. Est échangé & mis en liberté, 108.

Lettres. Epoque de la décadence des Lettres, de leur rétablissement, *Part. I.* 294 & *suiv.* A qui elles furent redevables de leurs premiers progrès, 304 & *suivant.*

Lille. Comment cette Ville, avec celles de Douay & d'Orchies, passa aux Ducs de Bourgogne, *Part. I.* 378.

Lipse (Juste). Témoignage de cet Auteur en faveur de Philippe de Comines, *Part. II.* 163.

Lombards. Entrée & établissement des Lombards en Italie, *Part. II.* 115 & *suiv.* & 116. n. 2. Combien y dura leur domination, 116.

Longueil (Antoine de). Instruction qui lui est donnée par Maximilien, en l'envoyant vers le Duc de Bretagne pour revenir contre le Traité d'Arras, *Part. I.* 139 & *suiv.*

Lorraine (René Duc de). Instruction donnée par Maximilien à son Envoyé vers ce Prince, pour revenir contre le Traité d'Arras, *Part. I.* 146 & *suiv.* Avis adressé à Louis XI. sur les torts qu'il a reçus du Duc René, 157 & *suiv.* Réponses aux prétentions de ce Duc sur le Duché d'Anjou & les Comtés de Provence & du Maine, *Part. II.* 3 & *suiv.*

Lothaire II. (l'Empereur). Comment il donna origine à la Théologie Scholastique, *Part. I.* 298.

Louis le Debonnaire (l'Empereur). Son amour pour les Sciences, *Part. I.* 344.

Louis VII. (le Roi). Son éducation dans les Lettres, *Part. I.* 346. Où il fut instruit & élevé, *ibid.*

Louis VIII. (le Roi). Il est fort bien instruit dans sa jeunesse, *Part. I.* 347. Les poètes Provençaux commencent à fleurir sous son règne, *ibid.*

Louis IX. (le Roi saint). Bien qu'il fit à l'Université de Paris, *Part. I.* 347. Il y rétablit la paix, *ibid.*

Louis XI. (le Roi). Cession & transport fait à ce Prince par Marguerite d'Anjou, Reine d'Angleterre de tous ses droits sur les Duchés de Lorraine & de

Bar, le Marquisat de Pont, & les Comtés de Provence, Forcalquier & Pyrmon, *Part. I.* 1 & *suiv.* Brevet de Louis XI. en faveur des ouvriers en soie étrangers retirés dans ses Etats, 5. Présent singulier qu'il envoie à Edouard Roi d'Angleterre, 9. Resultat du Conseil de ce Prince sur ce que Maximilien contrefaisoit sa signature, 31 & *suiv.* Extrait de l'Acte de la reception des Bulles du Pape par Louis XI. pour la pacification de la Chrétienté & la guerre contre le Turc, 44 & *suiv.* Lettres Patentes par lesquelles ce Prince reconnoît qu'il a autorisé le Seigneur du Lude pour arrêter le Comte du Perche, 76 & *suiv.* Projet de réponse du même aux propositions de George, Roi de Boheme, pour faire une ligue offensive & défensive contre Maximilien, 80 & *suiv.* Ratification par ce Prince de la capitulation accordée à la Ville d'Aire, 84 & *suiv.* Instruction de Louis XI. au Dauphin son fils, 89 & *suiv.* Traité de paix conclu à Arras, entre ce Prince & Maximilien, 95 & *suiv.* Pouvoirs accordés par le Roi à ses Ambassadeurs pour signer ce Traité, 116 & *suiv.* Ratification du Traité de ce Prince, 124 & *suiv.* Copie de trois Lettres écrites par Louis XI. aux Jacobins de Troyes, au sujet de Frere Jean de Gand, 153. Lettre du même au Pape, pour obtenir la canonisation de ce Frere, 155 & *suivantes.* Autre à un Cardinal pour le même sujet, 156 & *suiv.* Avis adressés à ce Prince sur les torts qu'il a reçus du Duc René de Lorraine, 157 & *suiv.* Actes de la négociation de ses Ambassadeurs, pour traiter de la paix entre le Pape & le Roi de Naples, d'une part, & les Républiques de Venise & de Florence, les Ducs de Milan & de Ferrare, d'autre, 163 & *suiv.* Noms de ses Ambassadeurs, *ibid.* Pouvoir qui leur est donné à ce sujet, 165 & *suiv.* Instruction qu'ils reçoivent du Roi, 167 & *suiv.* Suite de leur négociation, 173 & *suiv.* Instruction du même à Louis Tostain, en l'envoyant à Rome avec l'Ambassadeur d'Angleterre, 240 & *suiv.* Remarques sur son mariage avec Charlotte de Savoye, 251 & *suiv.* Addition à son Histoire, par Naudé, 253 & *suiv.* Pourquoi il a été traité d'ignorant par les Historiens, 266 & *suiv.* Ils n'ont point parlé de son éducation, 268. Sçavans qui se sont distin-

gués sous son règne, 269 & 273. Fut fort bien instruit es langues & sciences ordinaires, 273 & *suiv.* Comment il a mis les Rois ses Successeurs hors de page, *ibid.* Nom de son Précepteur, 275. Sa rencontre avec le Cardinal Bessarion, 276. S'il est l'Auteur du *Rosier des guerres*, 277 & *suiv.* Affection qu'il témoignoit toujours pour les Lettres, 279 & *suiv.* Soins particuliers qu'il eut d'augmenter la Bibliothèque Royale, 280 & *suiv.* Cherté & rareté des Livres du tems de ce Prince, 281 & *suiv.* Combien soigneusement il recherchoit & recompensoit les Sçavans, 286 & *suiv.* Estime qu'il fit d'Alain Chartier & autres, 288 & *suiv.* Medecins & Astrologues qu'il eut à sa suite, *ibid.* La barbarie commence sous son règne à être bannie des écoles, 293 & *suiv.* Etat florissant de l'Université de Paris sous ce Prince, 305 & *suiv.* Edit de ce Roi contre les Philosophes Nominaux, 309 & *suiv.* Quand, comment & par qui l'Imprimerie fut apportée en France sous son règne, 337. Epoque de sa retraite en Dauphiné sous Charles VII. 358. La Pragmatique Sanction n'étoit pas de son goût, 370. Promet au Pape de l'abolir, *ibid.* Fautes avancées par Varrillas au sujet de son alliance avec les Suisses, de l'attentat du Duc de Bourgogne sur la vie de ce Prince, & de la négociation de Louis XI. avec Edouard Roi d'Angleterre, 395. Particularités de l'acquisition faite par ce Prince de la ville de Boulogne sur mer, 404. Minute de l'information faite par son ordre, touchant le sauf-conduit qui lui fut envoyé par le Duc de Bourgogne, pour aller à Peronne, 405 & *suiv.* Autre sur la convocation du Ban & Arrière-ban, 413 & *suiv.* Lettre du Duc Philippe de Bourgogne à ce Prince sur l'arrivée de la Reine à Hédin, 422. Remonstrances faites à ce Prince encore Dauphin par les Ambassadeurs du Roi son pere, 426. Provisions de ce Prince au Sieur du Bouchage pour les Capitaineries de Blaye & de Dax, 427 & *suiv.* Ordonnance du même sur les Monnoyes, 429 & *suiv.* Charles d'Anjou, Comte du Maine l'institue son héritier, *Part. II.* 9. Il prend possession du Comté de Provence, *ibid.* Engagement fait à ce Prince des Comtés de Roussillon & de Cerdagne, 70 & *suiv.* Ordonnance de ce Roi contre les Faux-

TABLE DES MATIERES. 189

Monnoyeurs, & ceux qui exposent de la fausse Monnoye, 120 & suiv. Ses libéralités envers Philippe de Comines, 124 & suiv. Don qu'il lui fait de la Terre & Haute-Justice de Chaliot près Paris, 125 & suiv. Autre des Terres de Talmont & autres, 129 & suiv. Prendoit souvent conseil des personnes habiles, 157. n. 4.

Louis XII (le Roi). Engagement avec serment de ce Prince encore Duc d'Orleans, de servir Louis XI & le Dauphin son fils envers & contre tous, Part. I. 93 & suiv. Son portrait, 271. Livres qu'il estimoit, 351. Accorde sa protection aux gens de Lettres, *ibid.* Fait alliance avec le Pape Alexandre VI, Part. II. 56. Ne se croit pas assez bien fondé par droit d'hoirie dans le Duché de Milan, 70. n. 2. Renonce à ses droits sur les Comtés de Roussillon & de Cerdagne, 71. n. 5. Ses droits au Duché de Milan par Valentine, 116.

Louis XV (le Roi). Ce Prince descend de Philippe de Comines par sa mere, Part. II. 168. n. 1.

Loupia (Gaspard de). Instruction qui lui est donnée par Maximilien, en l'envoyant vers les Rois de Castille pour revenir contre le Traité d'Arras, Part. I. 137 & suiv.

Lude (Jean de Daillon, Seigneur du). Lettres Patentes de Louis XI, par lesquelles il reconnoît avoir autorisé ce Seigneur, pour arrêter le Comte du Perche, Part. I. 76 & suiv.

Luzignan (Charlotte de), Reine de Chipre. Elle a recours au Pape dans ses malheurs, Part. I. 362. Passe en Savoye, & y est mal reçue, 363. Retourne à Rhodes, sans entrer en France, *ibid.*

M

Maine (Charles d'Anjou, Comte du), Prince d'une santé robuste, Part. I. 361. Combien il fut sensible à la mort du Roi Charles VII, *ibid.* Le Roi René de Sicile l'institue son héritier par son Testament, Part. II. 9. Fait Louis XI son héritier, *ibid.* Où se trouve son Contrat de mariage avec la Princesse Jeanne de Lorraine, 13. n. 2.

Marche (Olivier de la). Instruction qui lui est donnée par Maximilien, en l'envoyant vers les principaux Seigneurs de France, pour revenir contre le Traité d'Arras, Part. I. 131 & suiv.

Mariana (Jean), Jesuite. Témoignage de cet Historien en faveur de Philippe de Comines, Part. II. 168.

Martel (Charles), Enfant de France, & Comte d'Anjou, Part. II. 6. Il fait la conquête de la Provence, *ibid.*

Martin (Galeotus). Eloge de cet Auteur, Part. I. 291. Louis XI l'attire à sa Cour, 292. Sa mort, *ibid.*

Matthieu (Pierre). Ce que cet Historien dit des Memoires de Comines, Part. I. 256. Il n'a point parlé de l'éducation de Louis XI. 268.

Médicis (Côme de). Epoque de sa mort, Part. II. 119. Ennoblit le premier la Maison de Médicis, *ibid.* Sa posterité, *ibid.*

Mentelin (Jean). Il est regardé par quelques-uns comme l'Inventeur de l'imprimerie, Part. I. 350.

Méyer (Jacques), Auteur des Annales de Flandres, Part. II. 155. Parle mal de Louis XI, *ibid.* n. 1. Est un Auteur très-passionné, 164. n. 1.

Milan. Erection du Duché de Milan, Part. II. 17 & 116. n. 4. Reglement pour sa succession, 19. Souveraineté accordée à ses Ducs, 20. Leurs Armoiries, 21 & suiv. Droits du Roi Henry II sur ce Duché, 66 & suiv. Est patrimonial & héréditaire, 70. n. 2. Quand, & comment il est revenu à l'Empereur, 117. n. 6.

Mirandole (Jean Pic, Comte de la). Il est redevable de sa grande érudition à ses études en France, Part. I. 309.

Monnoyes. Ordonnances du Roi Louis XI sur les Monnoyes, Part. I. 429 & suiv. Autre contre ceux qui font ou exposent de la fausse Monnoye, Part. II. 120 & suiv.

Montagne (Michel de). Témoignage de cet Auteur en faveur de Philippe de Comines, Part. II. 171.

Montpensier (Gilbert de). Il est assiégé dans le Château de Naples par le Roi Ferdinand d'Arragon, Part. II. 87. Articles du Traité qu'il fit à Atelle avec ce Prince, 112 & suiv. Meurt sur mer des mauvais traitemens qu'il reçut, 113.

N

Naples. Droits des Rois de France sur le Royaume de Naples, Part. II. 5 & suiv. Guerres qu'il y a eu pour cet Etat depuis la mort de l'Empereur Frederic II, 217.

Naples (Ferdinand II, Roi de). Acte de la Négociation des Ambassadeurs de Louis XI, pour traiter de la paix entre le Pape & ce Roi, d'une part, & les Républiques de Venise & de Florence, les Ducs de Milan & de Ferrare, d'autre, *Part. I. 163 & suivantes*. Il reprend la ville de Naples sur les François, *Part. II. 86*. Retour de la plupart des villes de ce Royaume à son obéissance, *87 & suiv.* Rentre en possession du Château neuf de la Ville de Naples, *106*. Danger qu'il court dans une rencontre avec les François, où il fut défait, *107*. Engage aux Vénitiens les Villes de Trani, de Brindes & de Tarente, *109*. Epouse l'Infante d'Arragon, fille de la Reine Jeanne d'Arragon sa tante, *110*. Articles du Traité qu'il fit à Atelle avec Gilbert de Montpensier, *112 & suiv.* Se rend maître de Salerne, *113*.

Naudé (Gabriel) Addition à l'Histoire de Louis XI par cet Auteur, *Part. I. 253 & suiv.* Son éloge, *254*. Avertissement de cet Ecrivain sur cet Ouvrage, *256 & suiv.* Vers faits à sa louange à cette occasion, *258 & suiv.*

Nemours (Jacques d'Armagnac, Duc de). Contradictions & bévues de Varillas, au sujet de la condamnation de ce Duc, *Part. I. 401 & suiv.*

Nevers (Charles, Comte de). Sa contestation avec le Duc Philippe de Bourgogne au sujet du Duché de Brabant, *Part. I. 380*. Est arrêté dans Peronne par le Duc Charles, & obligé de renoncer à ses droits sur ce Duché, *ibid. & suiv.* Origine de son différend avec le Duc de Bretagne pour le Comté d'Etampes, *382*.

Neufchâtel (Claude de). Voyez du Fay.

Neufchâtel (Thibaut de). Instruction de Maximilien au Sieur du Fay son Envoyé vers ce Seigneur, pour l'engager à entrer dans son parti, *Part. I. 151 & suiv.*

Nominaux. Différence de la Secte des Philosophes Nominaux, & de celle des Reaux, *Part. I. 299*. Auteur de la première, *ibid.* Noms de ceux qui se distinguèrent dans l'une & dans l'autre, *ibid. & suiv.* Edit de Louis XI contre les Nominaux, *309 & suiv.*

O

Orange (Jean de Châlons, Prince d'). Instruction donnée à ce Prince par Maximilien & Marie Ducs d'Autriche, en l'en-

voyant vers le Roi d'Angleterre, *Part. I. 10 & suiv.* Lettre que Maximilien lui écrit à ce même sujet, *32 & suiv.*

Orleans (Charles, Duc d'). Par qui il fut tiré de la prison des Anglois, *Part. I. 376 & suiv.* Eclaircissement sur la cause & sur l'époque de sa mort, *383*.

Orleans (Louis, Duc d'). Il épouse Valentine sœur de Philippe-Marie Duc de Milan, *Part. II. 116*. Sa postérité, *ibid.*

Orleans (Louis, Duc d'). Voyez Louis XII.

Orleans (l'Université d'). Elle tient de Philippe-le Bel les Privileges dont elle jouit, *Part. I. 347*.

P

Paris (l'Université de). Sa célébrité même dans les siècles de la barbarie, *Part. I. 302*. Sçavans qui y firent alors leurs études, *ibid. & suiv.* Epoque du rétablissement des Lettres dans cette Université, *305*. Sçavans qui y brilloient alors, & son état florissant, *306*. Reforme qui y fut introduite par Louis XI, *307*. N'a point été fondée par Charlemagne, *342 & suiv.* Sa véritable origine, *343*. Rendue plus florissante par Philippe-Auguste, *346*. Le Roi Saint Louis y rétablit la paix, *347*.

Perche (René d'Alençon, Comte du). Lettres Patentes de Louis XI, par lesquelles il reconnoît avoir autorisé le Seigneur du Lude, pour arrêter ce Comte, *Part. I. 76 & suiv.*

Peronne. Faussetés avancées par Varillas, au sujet du Traité de Peronne, *Part. I. 387 & suiv.* Bévues grossières de cet Ecrivain à cette occasion, *388*.

Pétrarque (François). Il apprit dans l'Université de Paris une grande partie de ce qui le rendit recommandable, *Part. I. 302 & suiv.* Ce qu'il a dit d'elle, *303*. Il travaille le premier efficacement au rétablissement des Lettres, *ibid.* Le Roi Jean veut l'attirer à sa Cour, *348*. Est couronné à Rome *Poëta Laureatus*, *ibid.*

Philippe Auguste (le Roi). Poëtes célèbres sous le regne de ce Prince, ou un peu après, *Part. I. 296 & suiv.* La Métaphysique d'Aristote brûlée sous ce Roi, *298*. Il rend l'Université de Paris plus florissante, *346*. Hommes sçavans qu'il favorisa, *ibid.*

Philippa-le-Bel (le Roi) Preuves de son amour pour les Lettres, *Part. I. 347 & suiv.* L'Université d'Orleans tient de lui ses privilèges, *ibid.*

T A B L E D E S M A T I E R E S.

191

Philippe-le-Long (le Roi). Il aime la Poësie Provençale, & s'y exerce, *Part. I.* 348.

Pie II. (le Pape). Sa conduite envers le Cordelier Louis de Boulogne, *Part. I.* 360 & *suiv.* Et envers Charlotte de Lu-zignan Reine de Chipre, 362 & *suiv.* Assemblée tenue à Mantoue par ce Pape, & ce qui s'y passa, 365 & *suiv.* Y reçoit mal les Ambassadeurs de France, 367. Sa négociation avec Louis XI pour l'abolition de la Pragmatique Sanction, 370 & *suiv.* Refuse à Nicolas Duc de Calabre l'investiture du Royaume de Naples, 371. Epoques de son éléction & de sa mort, 386. n. 78.

Pragmatique Sanction. Son origine, *Part. I.* 363 & 372. Disposition de quelques Articles de cette Ordonnance, *ibid.* & *suiv.* Fautes avancées par Varillas au sujet de la révocation, 369 & *suiv.* Négociation du Pape Pie II pour l'obtenir, 370. N'étoit pas du gout de Louis XI, *ibid.* Ce Prince promet au Pape de l'abolir, *ibid.* Le Parlement de Paris s'y oppose, 372.

Princes. Quelles Sciences sont nécessaires aux Princes, *Part. I.* 261 & *s.* Livres qu'ils peuvent composer, 277 & *suiv.*

Provence. Réponse aux prétentions du Duc René de Lorraine sur le Comté de Provence, *Part. II.* 3 & *suiv.* Droits des Rois de France sur cette Province, 5 & *suiv.* Conquise par Charles Martel, 6.

Puissant (Pierre). Quatre Instructions qui lui sont données par Maximilien, en l'envoyant en Angleterre, *Part. I.* 38 & *suiv.*

Q

Querdes (le Seigneur des). Voyez Philippe de Crevecoeur.

Quetman (Olivier de). Pouvoir qui lui est donné par Louis XI, pour conclure le Traité d'Arras, *Part. I.* 116 & *suiv.*

R

Ravenne (Jean de). Il commence le premier à faire valoir l'Eloquence & la Philosophie, *Part. I.* 304.

Renée de France (Madame), fille de Louis XII. Comment elle fut mariée au Duc de Ferrare, *Part II.* 119. n. 8. Elle devient le refuge des Novateurs, *ibid.* Epoque de sa mort, *ibid.*

Robert (le Roi). Qui fut son Maître

dans les Sciences, *Part. I.* 345. Surnommé avec justice le plus sçavant des Rois, *ibid.* & *suiv.* Profes ou Hymnes qu'il composa, 346.

Rochefort (Guillaume de). Instruction qui lui est donnée par Maximilien, en l'envoyant vers le Roi d'Angleterre, *Part. I.* 20 & *suiv.* Autre, en l'envoyant vers les Princes de l'Empire, qui devoient s'assembler à Metz, 64 & *suiv.*

Roche-Maillet (la). Témoignage de cet Auteur en faveur de Philippe de Comines, *Part. I.* 172.

Ronsard (Pierre). Epitaphe de Philippe de Comines par ce Poëte, *Part. II.* 169 & *suiv.*

Rosieres (François de). Pardon qu'il fut obligé de demander, pour quelle raison, *Part. I.* 255. n. 6.

Roussillon. Droits des Rois de France sur les Comtés de Roussillon & de Cerdagne, *Part. II.* 70 & *suiv.* Engagés au Roi Louis XI, *ibid.* Où se trouve ce Contrat d'engagement, *ibid.* n. 3. Comment retournés à l'Espagne, *ibid.* & *suiv.*

Rym (Guillaume). Pouvoir qui lui est donné par Maximilien, pour conclure le Traité d'Arras, *Part. I.* 118. & *suiv.* Il est décapité à Gand, *ibid.* n. 1.

S

Saint Severin (Robert de). Prince de Salerne. Fautes commises par Varillas, en parlant de lui, *Part. I.* 375 & *suiv.*

Sainte Marthe (Scevole de). Témoignage de cet Auteur en faveur de Philippe de Comines, *Part. II.* 172 & *suiv.*

Savonarole (Jérôme). Extrait du Journal de Jean Burchard sur sa vie & sur sa mort, *Part. II.* 72 & *suiv.* Edition de sa Vie & de ses Lettres, 75. n. 3. Réponse qu'il fit à une Lettre du Pape Alexandre VI, *ibid.* & *suiv.* Sentimens du Cardinal Antoine Barberin à son égard, 81. Auteurs qu'on peut consulter sur ce qui le regarde, *ibid.* n. *.

Scholastique (la Théologie). Son origine & son portrait, *Part. I.* 297. Qui en furent les premiers Auteurs, *ibid.* & *suiv.* Ses Sectateurs à qui comparés par Baccn, 298.

Selve (le Premier President de), justifié contre les fausses imputations de Varillas, *Part. I.* 356 & *suiv.*

Senlis. Traité de Senlis entre le Roi

Charles VIII, Maximilien Roi des Romains, & Philippe Archiduc d'Autriche, *Part. II. 23 & suiv.* Conservateurs nommés des deux Partis pour ce Traité, 35. Article particulier qu'il renferme, 37 & suivantes.

Sforce (François), Premier du nom. Il épouse la Fille bâtarde de Philippe-Marie Duc de Milan, *Part. II. 116.* Facilité qu'il trouva à s'emparer de ce Duché, *ibid. & suiv.* Sa postérité, 117.

Sforce (François), Second du nom. Il fait la guerre aux François, & rentre en possession du Duché de Milan, *Part. II. 117.* Date de cet événement, *ibid. n. 6.* Epoque de sa mort, *ibid.*

Sforce (Jean-Galeas). Actes de la Négociation des Ambassadeurs de Louis XI, pour traiter de la paix entre le Pape, le Roi de Naples & ce Duc, *Part. I. 163 & suiv.* Discours qu'ils lui firent à leur arrivée à Milan; avec la réponse du Duc, 173 & suiv. Comment il étoit cousin du Roi Charles VIII, *Part. II. 118 & suiv.*

Sforce (Ludovic). Ce que Guichardin dit de lui, *Part. II. 14.* Pourquoi surnommé le *More*, *ibid.* Ses vertus & ses vices, *ibid.* Proverbe auquel il donna lieu en France, *ibid.* Obtient de l'Empereur Maximilien l'investiture du Duché de Milan, 15 & suiv. Elle est cassée depuis en faveur de Louis XII, *ibid. n. 1.* Ce qu'il paya pour cette investiture, 18. Règlement pour la succession de ses héritiers à ce Duché, 19 & suiv. Est envoyé prisonnier en France, & y meurt, 117.

Sforce (Maximilien). Comment il enleva le Duché de Milan au Roi Louis XII, *Part. II. 117.* François I. l'envoie prisonnier en France, où il meurt, *ibid.*

Sixte IV (le Pape). Extrait de l'Acte de la réception de ses Bulles par Louis XI pour la pacification de la Chrétienté, & la guerre contre le Turc, *Part. I. 44 & suiv.* Actes de la Négociation des Ambassadeurs de ce Prince, pour traiter de la paix entre ce Pape & le Roi de Naples, d'une part; & les Vénitiens, les Florentins, les Ducs de Milan & de Ferrare, d'autre, 163 & suiv. Discours qu'ils firent au Pape à leur arrivée à Rome, & la réponse de Sa Sainteté, 188 & suiv. Il reçoit l'obéissance des Génois, 231 & suiv.

Sleidan (Jean). Explication de quelques difficultés de l'Histoire de Comines, par cet Auteur, *Part. II. 115 & suiv.*

A traduit en Latin les Mémoires de Comines, *ibid. n. 1.* Vie de Comines par cet Ecrivain, 122 & suiv. Extrait d'une Epître dédicatoire de sa Traduction Latine, 160 & suiv. Ce qui le porta à l'entreprendre, 162.

Sommeret (Edouard Seimour Duc de). Sleidan lui dédie sa Traduction Latine des Mémoires de Comines, *Part. II. 160 & suiv.* Eloge qu'il fait de ce Duc, 163.

Suisses. Question agitée au Conseil de Louis XI, au sujet des Pensions des Suisses, *Part. I. 5 & suiv.*

Sully (George de). Il est assiégé par les Arragonois dans la Ville de Tarente, dont il étoit Gouverneur pour Charles VIII, *Part. II. 93 & suiv.* Sa conduite pendant ce siège, *ibid. & suiv.*

T

Thévet (André). Eloge de Philippe de Comines par cet Auteur, *Part. II. 174 & suiv.*

Thou (le Président Jacques Auguste de). Témoignage de cet Historien en faveur de Philippe de Comines, *Part. II. 171.*

Tostain (Louis). Instruction qui lui est donnée par Louis XI. en l'envoyant à Rome avec l'Ambassadeur d'Angleterre, *Part. I. 240 & suiv.*

Toulonjon (le Seigneur de). Instruction qui lui est donnée par Maximilien, en l'envoyant vers les Princes de l'Empire qui devoient s'assembler à Metz, *Part. I. 64 & suiv.* Autre en l'envoyant en Bourgogne, pour revenir contre le Traité d'Arras, 148 & suiv.

Trani. Siège & prise de cette Ville par les troupes de Ferdinand Roi de Naples, *Part. II. 87 & suiv.* Ce Prince engage cette place aux Vénitiens, 109.

Trimouille (Louis de la). Comment il rentra en possession de la Vicomté de Thouars, *Part. I. 402 & suiv.*

V

Vacquerie (Jean de la). Pouvoir qui lui est accordé par Louis XI. pour conclure le Traité d'Arras, *Part. I. 116 & suiv.*

Varillas (M.). Remarques de M. Godfrey sur l'Histoire de Louis XI. par cet Auteur, *Part. I. 355 & suiv.* Son adresse à confondre le faux avec le vrai, *ibid.* Air d'autorité

TABEL DES MATIERES.

195

d'autorité qui regne dans ses Histoires, *ibid.*
Sa témérité, *ibid.* Ignorances de cet Ecrivain au commencement de l'Histoire du Roi Henri III. *ibid.* & *suiv.* Ses bévues & ses faussetés sur l'Histoire de Louis XI, 356 & *suiv.* Expressions insolentes de cet Historien, au sujet de l'entrevue de Peronne, 357. Ses bévues au sujet du Traité de Peronne, 387 & *suiv.* Fautes grossières qu'il a faites à cette occasion, 388. Ses faussetés au sujet du passage de Philippe de Comines au service du Roi Louis XI, 390 & *suiv.* Fausseté du portrait qu'il fait de Catherine de Cleves, femme d'Arnoul Duc de Gueldres, 394. Ses faussetés & ses bévues au sujet de l'alliance de Louis XI. avec les Suisses, 395. De l'attentat du Duc de Bourgogne contre la vie de ce Prince, & de la négociation du dernier avec Edouard Roi d'Angleterre, *ibid.* & *suiv.* De l'érection du Parlement de Dijon, 397 & *suiv.* Du procès fait par les Gantois au Chancelier Hugonet & au Seigneur d'Imbercourt, 398. Du Mariage de la Princesse Marie de Bourgogne, & des intrigues de Louis de Bourbon, Evêque de Liege à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Au sujet d'Isabelle de Castille, 399 & *suiv.* Ses contradictions & ses faussetés au sujet du procès fait au Duc de Nemours, 401. De l'acquisition de la Ville de Boulogne sur mer, par Louis XI. 404.

Venise. Actes de la négociation des Ambassadeurs de Louis XI. pour traiter de la paix entre le Pape, le Roi de Naples, & la République de Venise, *Part. I.* 163 & *suiv.* Ferdinand Roi de Naples engage aux Venitiens les Villes de Trani, Brindes & Tarente, *Part. II.* 109.

Villeneuve (Guillaume de). Son Histoire des guerres d'Italie sous le Roi Charles VIII. *Part. II.* 82 & *suiv.* Est assiégé dans le Château de Trani par les Aragonois, 87 & *suiv.* Y est forcé & fait

prisonnier, 89 & *suiv.* Secours qu'il reçut en cette occasion du Seigneur de Lefpatre, 92. Son départ de Tarente, & propos qu'il eut avec Don Frédéric d'Aragon, 105 & *suiv.* Est conduit à Naples, 106. Reste seul prisonnier de tous les Officiers François, 110. Ce qu'il eut à souffrir dans sa prison, *ibid.* Son élargissement & son retour en France, 113 & *suiv.* Comment il fut reçu du Roi, *ibid.* & *suiv.*

Visconti (Galeas). Le Milanéz érigé en Duché en sa faveur par l'Empereur Wenceslas, *Part. II.* 116. n. 4. Sa postérité, *ibid.*

Visconti (Jean Galeas), Duc de Milan. Ses vices, *Part. II.* 116. Est tué par ses amis & ses Officiers, *ibid.*

Visconti (Philippe Marie). Comment il parvint au Duché de Milan, *Part. II.* 116. Mariage de Valentine sa sœur avec Louis Duc d'Orleans, *ibid.*

Vossius (Gérard Jean). Témoignage de cet Auteur en faveur de Philippe de Comines, *Part. II.* 168.

Ursins (les). Le Pape Alexandre VI. leur fait la guerre, & est ensuite obligé de traiter avec eux, *Part. II.* 56. Trahison dont il use à leur égard, 57.

Y

York (Marguerite d'). Epoque de son mariage avec le Comte de Charolois, *Part. I.* 383. Elle est comprise dans le Traité de Scaldis, *Part. II.* 32.

Z

Zizime (le Prince). Guerre qu'il fit à son frere Bajazet II. *Part. II.* 118. Est vaincu & se retire à Rhodes, *ibid.* Est envoyé en France, & livré ensuite au Pape Innocent VIII. *ibid.* Sa mort, *ibid.*

Fin de la Table des Matières.



SECONDE TABLE

O U

TABLE GENERALE

DES NOMS PROPRES DE PERSONNES

Contenus dans les quatre Volumes des Mémoires
de PHILIPPE DE COMINES.

A

A Baillard (Pierre). *Tom. IV. Part. I. 297.*
 Abtain (le Comte d'). *Tom. II. 138.*
 Achon (M. d'). *Tom. II. 281.*
 Acri (le Comte d'). *Tom. I. 474.*
 Adam (Villiers Seigneur de l'Isle-). *Voyez Villiers.*
 Adorne (Jean). *Tom. I. 442.*
 Aigreville (le Seigneur d'). *Tom. II. 7.*
 Aimeries (Antoine Rollin Seigneur d'). *Tom. I. 128, n. 7. 247. Tom. II. 182. Tom. III. 413.*
 Alard (Jean). *Tom. III. 347.*
 Albanie (le Duc d'). *Tom. II. 156. 168.*
 Albi (le Cardinal d'). *Tom. II. 15. 103. Tom. III. 151. 157. 301. 373. 499.*
 Albiano (Renaldo). *Tom. II. 304.*
 Alboin, Roi des Lombards. *Tom. IV. Part. II. 116. n. 2.*
 Albret. (le Cadet d'). *Tom. II. 101. 103.*
 Albret (le Comte d'). *Tom. I. 18. n. 34. 49. Tom. II. 16. 23. 169. 474 & suiv. 499. 521. 562.*
 Albret (Henri d'). *tom. II. 90. n. 3.*
 Albret (Jean d'). *tom. II. 90. n. 3.*
 Albret (Louis d'). *tom. II. 175.*
 Aldegonde (Jacques de Sainte). *tom. II. 206. n. 79.*
 Alegre (le Seigneur d'). *tom. I. 460. 539. 566. tom. IV. part. II. 106.*
 Alençon (Jean Duc d'). *tom. II. 10. n. 16. 11. n. 17. 68. 102 & suiv. 110. 129. 347. tom. IV. part. I. 361.*
 Alexandre VI. (le Pape). *tom. I. 439. 461. 466. 470. 484. 497. 590. tom. II. 306. tom. IV. part. II. 47. 53. 59. 75.*

Amboise (Charles d'). tom. I. 34, n. 2. 35, 271, 367, 380. tom. II. 258, 477. tom. IV. part. I. 371.
Amboise (George d'). tom. I. 542, 553.
Amboise (Hugues d'). tom. I. 505. tom. III. 374.
Amboise (Louis d'). tom. I. 380. tom. III. 547. tom. IV. part. I. 389, 402.
Amboise (Pierre d'). tom. I. 34, n. 2. tom. II. 56, 260.
Ambus (Antoine des). tom. I. 524.
André (Guichard d'Albon Seigneur de Saint). tom. I. 579, n. 6.
Andry (le Seigneur de Saint). tom. II. 157.
Ange (le Sire). tom. II. 157.
Angely (l'Abbé de Saint Jean d'). tom. I. 175 & suiv. n. 10. tom. III. 188, 279 & suiv. tom. IV. part. I. 389.
Angers (le Cardinal d'). Voyez Jean Ba-lue.
Anglois (Jean l'). tom. IV. part. II. 128.
Angoulême (le Comte d'). tom. I. 358, n. 6. tom. II. 7, 9. tom. IV. part. I. 125, 376.
Anjou (Charles d'). Voyez le Comte du Maine.
Anjou (Foulques Comte d'). tom. IV. part. I. 262.
Anjou (Jean d'). tom. III. 329.
Anjou (Louis I. Comte d'). tom. IV. part. II. 8.
Anjou (Louis II. Comte d'). tom. IV. part. II. 8, 117.
Anjou (Louis III. Comte d'). tom. IV. part. II. 8.
Anjou (Marguerite d'). tom. I. 413. tom. II. 3, n. 2. 10, n. 16. 12, 14, 85, 88, 132, 367. tom. III. 327, 473.

TABLE DES MATIERES. 195

- tom. IV. part. I. 1, & suiv. part. II. 138.
- Anjou (Marie d'). tom. II. 16, 178.
- Anjou (René d'). tom. I. tom. II. 3, 11, n. 16. 12, 20, 71, 81, 85, 111, 131, 423, 445, 636. tom. III. 6, 148, 324, 388, 571. tom. IV. part. I. 384, 418, part. II. 8, 12, n. 12. 119.
- Anjou (Yoland d'). tom. III. 328.
- Anne de France (Madame). Voyez Madame de Beaujeu.
- Anthoing (Madame d'). tom. III. 516.
- Arban (le Seigneur d'). tom. I. 538.
- Argueil (le Seigneur d'). Voyez Jean de Chalon.
- Ariette (le Comte Thomas d'). tom. II. 175.
- Arimini (Robert d'). tom. I. 572.
- Armagnac (Charles d'). tom. III. 302.
- Armagnac (Jacques d'). Voyez Nemours.
- Armagnac (Jean Comte d'). tom. I. 18. tom. II. 12, 23, 38, 84, n. 98. 90, 92, 101, 188, 224, 233, 355, 474, 477, 499, 521, 549, 562, 636, tom. III. 141, 149, 176, 301. tom. IV. part. I. 402.
- Armagnac (la Comtesse d'). tom. II. 102, n. 10. tom. III. 302.
- Armenier (Etienne). tom. II. 617.
- Armenonville (le Seigneur d'). Voyez Pierre l'Orfèvre.
- Armenonville (Mademoiselle d'). tom. II. 50.
- Arnoul (Maître). tom. II. 60.
- Arpajon (Gui d'). Voyez Lautrec.
- Arragon (Dom Frédéric d'). tom. I. 441, 445, 475. tom. IV. part. II. 84, 87, 110.
- Arragon (Ferdinand Roi d'). tom. II. 84, n. 98. 205, 214, n. 3.
- Arragon (Jean Roi d'). tom. I. 409. tom. II. 15, n. 18. 206. tom. IV. part. II. 377.
- Arragon (la Reine Jeanne d'). tom. IV. part. II. 108.
- Arras (Matthieu d'). tom. IV. part. II. 123.
- Artois (Charles d'). Voyez le Comte d'Eu.
- Artus, Roi d'Angleterre. tom. I. 242, n. 8.
- Astari (Charles). tom. II. 333.
- Aubert (Pierre). tom. II. 95.
- Aubigny (le Seigneur d'). tom. I. 441, 447, 474, 495. 562, 570. tom. IV. part. II. 107.
- Aubijoux (le Seigneur d'). Voyez Hugues d'Amboise.
- Aubuz (Jean d'). tom. II. 243, tom. III. 137.
- Auchy (le Seigneur d'). tom. II. 550.
- Avin (Jean). tom. II. 4, 5, n. 5. 158. tom. III. 137.
- Ausfortant (Simon). tom. II. 128.
- Autrey (le Sieur d'). tom. IV. part. I. 148.
- Autriche (Marguerite d'). tom. I. 362, 382, n. 22. 433. tom. IV. part. I. 96, 97, n. 3. 133. part. II. 24.
- Autriche (Maximilien Duc d'). tom. I. 357, 362, 390. tom. II. 149, 157. 166, 193, 593. tom. III. 169, 557. 571, 577, 609, 616, 630. tom. IV. part. I. 6, 10, 31, 35, 46, 82, 95, 131. part. II. 15, 23.
- Autriche (Philippe Archiduc d'). tom. I. 363, 382, n. 22. 283. n. 12. 433. tom. III. 297. tom. IV. part. I. 82, 96. part. II. 23.
- Autriche (Sigismond Duc d'). tom. I. 365. tom. III. 170, 238.
- Auvergne (le Comte Dauphin d') tom. II. 90, 100. tom. III. 249.
- Auvergne (Jean d') tom. II. 102.
- Auvergne (Marcial d'). tom. II. 58.
- B
- Baden (le Marquis de) tom. II. 208.
- Baest (Jean de) tom. II. 218.
- Baest (Paul de). tom. III. 589.
- Bajumont (Monsieur de). tom. II. 254.
- Bajazet II. tom. I. 396, 436. tom. IV. part. II 47, & suiv.
- Baillet (Jean). tom. II. 6, 52, 89.
- Baillete (Jeanne). tom. II. 50.
- Bailleul (Christophe de). tom. III. 15.
- Bailly (le Petit). tom. II. 54.
- Ballagny (Louis de). tom. I. 181. tom. III. 205, & suiv. 208.
- Ballefori (François de). tom. II. 242.
- Balue (le Cardinal Jean). tom. I. 132, & n. 6. tom. II. 20, 24, 43, 46, n. 62, 65, 69, 75, 79, 224. tom. III. 17, 21, 74. tom. IV. part. I. 372.
- Balue (Nicolas). tom. II. 64.
- Balzac (Robert de). Voyez Entragues.
- Bar (Daniel de). tom. II. 147.
- Bar (Jean de). tom. III. 210, n. 25. 217, n. 50.
- Barat (le Cadet). tom. IV. part. I. 83.
- B b 2

- Barbançon** (le Seigneur de). tom. IV. part. I. 130.
Barbazan (le Seigneur de). tom. II. 233.
Barberin (le Cardinal Antoine). tom. IV. part. II. 81.
Barbier (Jean). tom. IV. part. I. 163.
Barde (le Seigneur de la). tom. II. 28, 30, 32, 35, 56, 485.
Basche (Peron de). tom. I. 433, n. 14. 460, 474, 538, 559.
Bataille (Nicolas). tom. II. 104. 164, tom. III. 293.
Batarnay (Imbert de). Voyez du Bouchage.
Baudart (Denis). tom. II. 123.
Baudricourt (le Seigneur de). tom. II. 260.
Baudry (Jean). tom. III. 453.
Baviere (Etienne Duc de). tom. II. 208.
Baviere (Jean de). tom. IV. part. I. 385. 386, n. 80.
Baviere (Louis Duc de). tom. I. 359, n. 9. tom. II. 208, 468, 488.
Baviere (Marguerite de). tom. III. 322, tom. IV. part. I. 584.
Baume (Guillaume de la). tom. II. 212. n. 98. tom. III. 573, 577, 583. tom. IV. part. I. 107, n. 4.
Bayard (le Chevalier). tom. II. 269.
Bays (Etienne du). tom. III. 571.
Beatrice, tom. IV. par. II. 7.
Bauchamp (le Seigneur de). tom. II. 117.
Beaufremont. Voyez Charny.
Beaufremont (Antoinette de). tom. II. 201.
Beaujeu (Anne de France Dame de). tom. I. 423. tom. II. 105, 167, 169, 209, 543.
Beaujeu (Pierre de Bourbon Seigneur de). tom. I. 489. tom. II. 74, 85, 94, 101, 105, n. 13, 111, 130, 144, 152, 163, 169, 173, 192, 477. tom. III. 21, 151, 301, 345, 413. tom. IV. part. I. 130, 132.
Beaujeu (René de Bourbon Seigneur de). tom. IV. part. I. 125.
Beaulieu (Pierre de). tom. III. 135.
Beaumont (Louis de). tom. II. 101, n. 9.
Beaune (Raoullette de). tom. II. 306.
Beauveau (Antoine de). tom. III. 9.
Beauveau (Jean-Baptiste de). tom. II. 16.
Beauvoisien (le Capitaine). tom. II. 158.
Bec-Crepin (Antoine du). tom. 6, & n. 5.
Bedfort (le Duc de). tom. I. 143. tom. II. 182.
Bégar (l'Abbé de). tom. I. 170, n. 7. tom. II. 200. tom. III. 184, 246, 254, 294, 316.
Bégue (Philippe le). tom. II. 134.
Belin (Geoffroi de Saint). tom. I. 30, n. 10. tom. II. 28, 29, 32.
Bellay (le Cardinal du). tom. IV. part. I. 309.
Bellay (Guillaume du). tom. IV. part. I. 269.
Bellequin, tom. II. 206.
Belleville (Madame de). tom. II. 282.
Belliere (le Vicomte de la). Voyez Tan-neguy du Châtel.
Belzoin (le Comte Charles de). tom. I. 432, 439.
Benoit XII. (le Pape). tom. IV. part. I. 385.
Berard (Jean). tom. II. 30, 33, 45, 69, 224.
Berenger, tom. IV. part. II. 6.
Berghes (Jeanne de). tom. II. 195.
Berghes (le Seigneur de). tom. I. 391. tom. II. 594. tom. III. 573, 584, 603. tom. IV. part. I. 65, 129.
Berlettes (Gertrude de). tom. II. 217.
Beron (Pierre). tom. II. 40.
Berry (Charles Duc de). tom. I. 50, 95, 131, 134, 143, 166. tom. II. 13, 33, 41, 90, 201, 311, 445, 499, 570, 595. tom. III. 64, 128. tom. IV. part. I. 389, 429. part. II. 156. Voyez son article dans les autres tables.
Berry (Jean Duc de). tom. IV. part. I. 281, n. 9.
Bertaut, tom. II. 539.
Bertochelle (Louis). tom. IV. part. II. 94.
Besançon (Etienne de). tom. II. 78.
Bessarion (le Cardinal). tom. II. 283. tom. III. 264, tom. IV. part. I. 276.
Beuf (Jean le). tom. II. 49.
Beuf (Robinet le). tom. I. 285.
Beuil (Madame de). tom. II. 66, n. 82.
Beuil (le Seigneur de). tom. I. 20, n. 7, 34, 52. tom. II. 53, 95, 229, 500, tom. III. 107.
Bevres (Jeanne de). tom. II. 195.
Bevres (le Seigneur de). tom. I. 275 & n. 4, 276, n. 10, 391. tom. IV. part. I. 85, 129.
Bigore (Jean le). tom. III. 135.
Bitche (Guillaume de). tom. I. 61, 300, 309, n. 1. tom. II. 45, 50. tom.

TABLE DES MATIERES.

197

- III. 19, 21, 247, 254, 316. tom. IV. part. I. 408.
- Blanche de Navarre, tom. II. 12.
- Blanchefort, tom. II. 282.
- Blanquenheith (le Comte de). tom. II. 188.
- Blon (Girard le). tom. III. 137 & suiv.
- Blosset (Jean). tom. II. 106 & suiv. tom. III. 453.
- Blot (le Seigneur de). tom. II. 57.
- Bochart (Jean). tom. II. 593.
- Bofle (Messire). tom. II. 128, 255. tom. III. 372, 381, 447.
- Bogart (Pierre). tom. IV. part. I. 20, 35, & suiv.
- Bohème (George Roi de). tom. III. 116, & suiv. tom. IV. part. I. 78.
- Bois (Jeanne du). tom. II. 10, 43.
- Bois (Monsieur du). tom. II. 485.
- Boisseau (Nicolas). tom. II. 229.
- Bon (Jean). tom. II. 136. tom. III. 150, 302, & suiv.
- Bonhomme (Pasquier). tom. IV. part. I. 337 & suiv.
- Bonneval (Germain de). tom. II. 266, n. 8.
- Borde (le Seigneur de la). tom. II. 27, 57.
- Bordes (Monsieur des). tom. II. 280.
- Borgia (François). tom. IV. part. II. 56.
- Borgia (Jean). tom. IV. part. II. 54.
- Borgia (Valentin). tom. IV. part. II. 54.
- Bornel (Guillaume). tom. II. 186.
- Borselle (Adrien de). tom. II. 192.
- Borselle (François de). tom. II. 194, n. 49.
- Bosc (Guillaume du). tom. III. 137.
- Boschet (Gui du). tom. III. 514 & 534.
- Boschuyfen (Jean de). tom. IV. part. I. 67.
- Bouchage (Imbert de Batarnay Baron du). tom. I. 244, 389. tom. II. 113, 121, 166, 228. tom. III. 160, 372, 381, 453, 471, 623, 631. tom. IV. part. I. 427.
- Bouchet (Jean). tom. IV. part. I. 275.
- Bouchier (Arnaud). tom. II. 45.
- Bouëte (Eustache). tom. II. 594.
- Boulanger (Jean le). tom. II. 35, 49, 62, 108, 144, 164, 258. tom. III. 79, 452.
- Boulogne (le Comte de). tom. II. 13, 32.
- Boulogne (Louis de). tom. II. 173, n. 3. tom. IV. part. I. 359.
- Bourbon (Charles Cardinal de). tom. I. 17, n. 31. tom. II. 141, 148, 159, 168. tom. IV. part. I. 125, 132.
- Bourbon (Charles Duc de). tom. IV. part. I. 379.
- Bourbon (Jean Duc de). tom. I. 10, & n. I. 61, n. 5. 392, 422. tom. II. 9, 17, 29, 28, 50, 58, 62, 71, 74, 81, 108, 192, 223, 317, 499, 509, 521, 600. tom. III. 4, 6, 17, 21, 107. tom. IV. part. I. 125, 132, 379.
- Bourbon (la Duchesse de). tom. I. 392, tom. II. 63, 82, 87, 163, 477, tom. III. 4, 323.
- Bourbon (Jacques de). Voyez Carency.
- Bourbon (Louis de). tom. I. 306, n. 3. 318, 320, 358, n. 4. tom. II. 164. tom. IV. part. I. 385, 398. part. II. 158.
- Bourbon (Louis bâtard de). tom. I. 151, & n. 1, 244. tom. II. 21, 51, 56, 57, 67, 75, 121, 126, 146, 186, 190, 225, 234, 268. tom. III. 453. tom. IV. part. I. 132. part. II. 86.
- Bourbon (Pierre de). Voyez Beaujeu.
- Bourbres (Jean de). tom. III. 211, n. 29, 217, n. 50.
- Bourcier (Antoine). tom. II. 124.
- Bourdeil (Madame de). tom. II. 268.
- Bourdeilles (le Cardinal Elie de). tom. III. 279. tom. IV. part. I. 402, 403, n. 14.
- Bourdillon, tom. II. 266, n. 7.
- Bourges (Jean de). tom. II. 30.
- Bourgneuf (Julien). tom. I. 524, 536.
- Bourgogne (Agnès de). tom. I. 10, n. 2. tom. II. 137. tom. IV. part. I. 379.
- Bourgogne (Antoine grand bâtard de). tom. I. 89. tom. II. 4, 18, n. 24, 94, 140, 177, 186, 189, 240. tom. III. 20. tom. IV. part. I. 125, 409.
- Bourgogne (Baudouin bâtard de). tom. I. 137, n. 8. tom. III. 20, 412. tom. IV. part. I. 410.
- Bourgogne (Charles Duc de). Voyez le Comte de Charolois.
- Bourgogne (Jean Duc de). tom. I. 233, 252, n. 5. tom. III. 321. tom. IV. part. I. 379, 385.
- Bourgogne (Marie Princesse de). tom. I. 315. tom. III. 164, 192, 296, 300, 501, 515, 540, 589. tom. IV. part. I. 10, 30, 35, 46, 82, 398. part. II. 138.
- Bourgogne (Philippe Duc de). tom. I. 78, 253. tom. II. 7. n. 11, 9, 46, 49, 107, 189, 312. tom. IV. part. I. 358, 367, 376, 422.
- Bourgogne (Philippe-le-Hardi Duc de). tom. III. 628. tom. IV. part. I. 378, 380.

Bourré (Jean). tom. II. 104.
Bout (Jean). tom. I. 36.
Boutillier (M. de la). tom. II. 487.
Bouton (Aimard). tom. II. 620.
Bouton (Philippe). tom. II. 126.
Bouverie (Jean de la). tom. IV. part. I. 67.
Boyenval (Pierre de). tom. II. 88.
Brandebourg (le Comte de). tom. II. 215.
Branges (Antoine de). tom. IV. part. I. 10, 20, 351, 139.
Brebán (Pierre de). tom. II. 135.
Brederode (le Seigneur de). tom. II. 225.
 tom. IV. part. I. 129.
Bresse (le Seigneur de) Voyez Philippe de Savoye.
Bressiure (M. de) tom. II. 275.
Bretagne (Anne de). tom. I. 433, 463.
 tom. IV. part. II. 39.
Bretagne (François Duc de). tom. I. 38, 46, 50, 141, 168, 184, 402. tom. II. 32, 82, 99, 132, 175, 186, 258, 445, 499, 521, 564, 595, 640. tom. III. 6, 77, 279. tom. IV. part. I. 6, 30, 35, 139, 361, 382. part. II. 156.
Bretagne (René de). tom. IV. part. II. 148.
Brete (Jean). tom. II. 92.
Breteilles (Louis de). tom. I. 238.
Breton (Antoine le) tom. I. 27.
Breton (Denys le). tom. II. 128.
Breuil (Louis du). tom. 448.
Brezé (Jacques de) tom. I. 64. n. 4.
Brezé (Pierre de) tom. I. 21. & n. 8. 30. tom. II. 16, 26, 29, 29, 177, 421.
Brignonet (le Cardinal Guillaume). tom. I. 431. n. 9. 439, 445, 451, 471, 501, 516, 548, 557, 578. tom. II. 305. tom. III. 378. tom. IV. part. II. 61 & suiv. 157. n. 6.
Brignonnet (Jean). tom. II. 171, 304.
Brienne (le Sieur de). tom. III. 436.
Brimen (Gui de). Voyez Imbercourt.
Broquemont (le Seigneur de). tom. II. 45.
Brunswick (le Duc de). tom. II. 215.
Bruyere (Jean). tom. II. 392.
Buckingham (le Duc de). tom. I. 345. n. 14.
Bucy (Odo de). tom. II. 31.
Bucy (Oudard de). tom. II. 142.
Budé (Catherine) tom. II. 6. n. 9.
Budé (Dreux). tom. II. 6. 112.
Budée (Guillaume). tom. IV. part. I. 258, 269, 309.
Buffez (le Capitaine). tom. IV. part. II. 95.

Buisset (le Seigneur de). tom. II. 32.
Burchard (Jean). tom. IV. part. II. 72.
Bureau (Jean). tom. II. 4. n. 4. 8, 51, 64.
Bust (Oudin du) tom. II. 145.

C

Cadet (Jean). tom. I. 28. n. 4.
Cajazzo (le Comte de). tom. I. 432, 442, 447, 511, 519, 529, 532.
Cailletet (Robert). tom. II. 146.
Calabre (Alphonse Duc de). tom. I. 430, 437, 439.
Calabre (Ferdinand Duc de) tom. I. 445, 448, 460, 463, 467.
Calabre (Jean Duc de). tom. I. 40, 46, 49, 50, 61. n. 5. 67. n. 3. tom. II. 32, 39, 46, 49, 75, 79, 189, 298, 201, 499, 521, 599. tom. III. 6, 9. tom. IV. part. I. 369, 375, 389.
Calabre (Nicolas Duc de). tom. I. 143. tom. III. 169, 189, 225. tom. IV. part. I. 369.
Calixte III. (le Pape). tom. IV. part. I. 359, 364.
Cambes (Nicole de). tom. IV. part. I. 389.
Cambray (Jean de). tom. II. 73.
Cambray (Isabeau de). tom. II. 56.
Campobache (le Comte de). tom. I. 40. n. 5. 198, 249, 250. n. 13. 254, 277, n. 1. 286. n. 1. tom. II. 131, 137, 213. tom. III. 395, 484, 493.
Capelare (Fédéric). tom. I. 508, 541, 549, 554.
Carnion (Jean). tom. IV. part. I. 282, 305, 308.
Caramaing (Pierre de). tom. IV. part. I. 163.
Carbonnel (Jean). tom. II. 309.
Cardonne (Jean-François de). tom. II. 204.
Carency (Jacques de Bourbon, Seigneur de). tom. I. 207. n. 3. tom. II. 191. tom. IV. part. I. 126.
Carville. tom. II. 312.
Castille (Alphonse Roi de). tom. IV. part. I. 263, 295.
Castille (Ferdinand & Isabelle, Rois de). tom. I. 284 & n. 5. 579, 585. tom. III. 362. tom. IV. part. I. 137, 399. part. II. 54, 70.
Castille (Henri IV, Roi de). tom. I. 104. & n. 2. 285, n. 7. 346, n. 20. tom. II. 12, 15, n. 18. 376. tom. III. 156. tom. IV. part. I. 377.

TABLE DES MATIERES.

199

- Castille* (la Princesse Jeanne de). tom. II. 156. tom. IV. part. I. 399.
Catherine de France, tom. I. 60. n. 2.
Catto (Angelo). tom. I. 1. n. 1. 266, 267. n. 3. 273, 278, 439. tom. II. 303. tom. IV. part. I. 288.
Catzenelboge (le Comte de). tom. II. 208.
Caulers (Geoffroi de). tom. II. 134.
Caulers (Isabelle de). tom. II. 134.
Caulers (Motin de). tom. II. 116.
Caulier (Jean). tom. II. 593.
Cerizay (Guillaume). tom. I. 314. tom. II. 68, 83, 104, 111, 121, 225. tom. III. 111, 133, 453.
César (Jules). tom. IV. part. II. 160.
Chabanois (le Seigneur de). tom. II. 57.
Chabannes (Antoine de). Voyez le Comte de Dammartin.
Chalanger. tom. I. 223, 227, 352.
Chaligny (le Seigneur de). tom. II. 117.
Chalon (le Comte de). tom. II. 139.
Chalon (Jean de). Voyez le Prince d'Orange.
Chalon (Louis de). Voyez Château-guyon.
Chalons (Perrette de). tom. II. 50, 65.
Chaloy (Bande de). tom. II. 16.
Chambes (Heleine de). tom. IV. part. II. 141.
Chambetin, tom. II. 84.
Chambon (Jean). tom. III. 547.
Chambre (le Seigneur de la). tom. I. 382.
Champcourt (Guillaume). tom. IV. part. I. 7.
Charentes (le Seigneur de). tom. II. 90.
Charibert (le Roi). tom. IV. part. I. 340.
Charlemagne (l'Empereur). tom. IV. part. I. 342. part. II. 116. n. 3.
Charle-quin (l'Empereur). tom. IV. part. I. 266.
Charles-le-Chauve (l'Empereur). tom. IV. part. I. 345.
Charles V. (le Roi). tom. IV. part. I. 280, 349, 378.
Charles VI. (le Roi). tom. IV. part. I. 280, 350.
Charles VII. (le Roi). tom. I. 233. tom. II. 15. n. 18. tom. IV. part. I. 251, 280, 350, 358, 365, 382.
Charles VIII. (le Roi). tom. I. 421, 445. tom. II. 85, 166, 169, 196, 263, 306. tom. IV. part. I. 8, 89, 95, 267, 270, 280, 351. part. II. 5, 9, 23, 39, 55, 59, 70, 82, 118, 157. n. 5 & 6.
Charles IX. (le Roi). tom. IV. part. I. 354.
Charles (Simon). tom. II. 6.
Charlotte de France. tom. II. 132.
Charlus (Jeanne de). tom. II. 223.
Charlus (le Seigneur de). tom. II. 223, 317.
Charny (le Comte de). tom. II. 183, 550, 517.
Charolois (Charles Comte de). tom. I. 67, 76, 131, 165, 210, 266. tom. II. 7, n. 11. 10, n. 16. 23, 25, 41, 59, n. 78. 73, 173, 304, 422, 484, 521. tom. III. 16, 68, 187, 459, 491. tom. IV. part. I. 358, 379, 383, 395, 405, 414, 418. part. II. 156. Voyez les Tables des autres Volumes, au mot *Charolois & Bourgogne*. (Charles Duc de).
Charolois (la Comtesse de). tom. II. 185.
Chartier (Guillaume). tom. I. 45 & suiv. n. 1. tom. II. 8, 29, 35, 92. n. 4. 93. n. 5. tom. IV. part. I. 285, 367.
Chartres (le Vidame de). tom. I. 554.
Chassa (Jean de). tom. III. 413.
Chassaigne (Jean de). tom. III. 280, 290.
Chastelain (George). tom. IV. part. I. 423.
Châteauguyon (Louis de Chalon, Seigneur de). tom. I. 52, n. 5. 258, 260, n. 10. 249, n. 7. tom. II. 143, 191.
Châteauneuf (Antoine de). Voyez du Lau.
Châtillon (le Seigneur de). tom. II. 58, 82, 88, 109, 238, 266. tom. III. 249.
Chaumont (M. de). Voyez Charles d'Amboise.
Chaurveau (Jean). tom. II. 41.
Chaurvin (Guillaume). tom. III. 9, 14, 107, 284, 485, 514.
Chême (Jean). tom. I. 227, 241, 352.
Chêne (Pierre du). tom. II. 615.
Cheneteau (Jean). tom. II. 30.
Chestre, tom. IV. part. I. 9.
Chevalier (Denys). tom. II. 129.
Chevalier (Etienne). tom. II. 6, 21, 31, 45, 392 & suiv. 460.
Chezilier (M.). tom. IV. part. I. 315, n. 1.
Chien (le). tom. II. 43.
Chièvres (le Seigneur de). tom. II. 594.
Chilpéric (le Roi). tom. IV. part. I. 341.
Chimay (le Comte de). tom. I. 9, n. 16. 11, n. 7. tom. II. 13, 14, 15, n. 18. 61, 176, 178, 204, 393, 421,

- 442, 617. *tom.* III. 294, 616, 620.
tom. IV. *part.* I. 10. 20, 25, 32, 35, 40, 119.
 Choart (Jean). *tom.* II. 35, 37.
 Choletière (le Seigneur de la). *tom.* H. 104, 233.
 Chollet (Jean). *tom.* H. 25, 33.
 Cibo (Nicolas). *tom.* IV. *part.* II. 51.
 Cico, *tom.* I. 426.
 Cifron, *tom.* I. 278 & *suiv.* & *n.* 3.
 Clais (Jean), *tom.* H. 13.
 Clarence (le Duc de). *tom.* I. 44, 149, 153, 164, 235. *tom.* II. 84, 120, 147, 217, 254. *tom.* III. 66, 78, 120, 404. *tom.* IV. *part.* I. 414.
 Claret (Pierre) *tom.* I. 353.
 Elary (le Seigneur de). *tom.* III. 413.
 Clémangis (Nicolas de). *tom.* IV. *part.* I. 273, 275 & *suiv.* 306.
 Clerbourg (Jean) *tom.* II. 4, 62.
 Clerc (Jean du) *tom.* II. 176.
 Clerc (Louis le). *tom.* II. 255.
 Clerc (Rogerin le) *tom.* III. 134.
 Clerc (Thomas le). *tom.* II. 114.
 Cleret (Pierre) *tom.* II. 233.
 Clerieux (le Seigneur de). *tom.* I. 582, *n.* 16.
 Clermont (le Seigneur de). *tom.* II. 445.
 Cleffy (M. de). *tom.* III. 413.
 Cleves (Adolphe de) *Voyez* le Seigneur de Ravestein.
 Cleves (Catherine de). *tom.* IV. *part.* I. 394.
 Cleves (Jean Duc de). *tom.* I. 195, 306, 318, *n.* 7. 320, 359. *tom.* II. 9, 173, 194, 206. *tom.* III. 296. *tom.* IV. *part.* I. 366, 379.
 Cleves (Jean II. Duc de). *tom.* I. 318, *n.* 11.
 Cloche (Henri de la). *tom.* II. 89.
 Clotaire le Jeune (le Roi). *tom.* IV. *part.* I. 341.
 Clugny (Guillaume, ou Ferry de). *tom.* I. 37 & *n.* 7. 320. *tom.* II. 205. *tom.* III. 20, 225, 294, 622. *tom.* IV. *part.* I. 392, 409.
 Cock (Jean). *tom.* IV. *part.* I. 11, 17.
 Coëtquen (Jean de). *tom.* III. 294, 316, 514, 534.
 Cœur (Geoffroi). *tom.* II. 20, 223, 321.
 Cœur (Jacques). *tom.* II. 20, 320.
 Cœur (Mery de). *tom.* II. 243.
 Cohesmin (Olivier). *tom.* II. 260.
 Colinet, *tom.* II. 106.
 Colletet (Guillaume). *tom.* IV. *part.* II. 176.
 Collombier (Henri de) *tom.* III. 347.
 Cologne (l'Électeur de). *tom.* II. 207, 496.
 Colombel (Guillaume). *tom.* II. 56.
 Colonne (le Cardinal). *tom.* I. 470, *n.* 6.
 Combronde (le Seigneur de). *tom.* II. 90, 123.
 Comines (Colart de). *tom.* II. 617.
 Comines (Jeanne de). *tom.* IV. *part.* II. 148, 153.
 Comines (Philippe de). *tom.* I. 1, *n.* 1, 48, *n.* 6. 220, 230, 300, 370, 378, 404, 434, 446, 515, 556. *tom.* III. 413. *tom.* IV. *part.* I. 254, 265, 268, 273, 275, 290, 356, 387, 390, 418. *part.* II. 122, 124, 129, 141, 154, 161.
 Commenran (le Seigneur de). *tom.* II. 192.
 Comminge (le Comte de). *Voyez* Lescun.
 Compaing (Guillaume). *tom.* III. 293.
 Compaing (Jean). *tom.* II. 45.
 Compans (Jean de). *tom.* IV. *part.* I. 163.
 Comte (Guillaume le). *tom.* II. 50.
 Conches (le Seigneur de). *tom.* II. 117.
 Congressault (le Seigneur de). *tom.* II. 157. *tom.* III. 124.
 Constain (Jean). *tom.* II. 175.
 Contay (le Seigneur de). *tom.* I. 13, *n.* 12, 19, 24, 27, 32, 36, 62, 66, 77, 80, 84, 207, 225, 239, 262, *tom.* III. 249, 413.
 Conygan (Robert de). *tom.* II. 43, 66, 227.
 Cappenole, *tom.* I. 383, *n.* 24.
 Corbie (Arnaud de). *tom.* II. 10. *n.* 15.
 Corbie (Guillaume de). *tom.* III. 146, 148. *tom.* IV. *part.* I. 418.
 Cordebeuf (Merlin de). *tom.* II. 78.
 Cornille, *tom.* II. 614.
 Cornu (Jean le). *tom.* II. 82.
 Corvin (Jean), *tom.* I. 414. *n.* 28.
 Coffé (Jean). *tom.* I. 264.
 Coffé (le Maréchal de). *tom.* II. 266, *n.* 4.
 Cottier (Jacques). *tom.* I. 400 & *n.* 2. 403. *tom.* IV. *part.* I. 94, 288.
 Coué (Mery de). *tom.* II. 97.
 Coulches (le Seigneur de). *Voyez* Claude de Montagu.
 Couldre (Philippe de la). *tom.* I. 537.
 Coulon, *tom.* II. 116, 158.
 Coulongue (Martin de). *tom.* II. 80.
 Courcelles (Thomas de). *tom.* II. 35. *tom.* IV. *part.* I. 367.
 Courfillon (le Sieur de). *tom.* II. 636.
 Courtevoys

TABLE DES NOMS.

201

Courtevoys (Raoulin). tom. III. 80.
Courtois (Simon) tom. II. 153.
Cousin (Denys). tom. II. 155.
Cousin (Henri). tom. II. 3, 125, 145, 154.
Cousinos (Guillaume). tom. II. 27, 81, 90, 231, 476. tom. III. 7. tom. IV. part. I. 273, 367.
Craon (le Seigneur de). Voyez George de la Trimouille.
Créguay (Jean de) tom. IV. part. I. 126, 127.
Crespin (Antoine). tom. II. 12.
Crespin (Jeanne). tom. II. 45, n. 61.
Creston (le Seigneur de). tom. II. 107.
Crevecœur (Antoine de). tom. I. 23, n. 14. tom. III. 19. tom. IV. part. I. 126, 407.
Crevecœur (Etiennette de). tom. II. 220.
Crevecœur (Jacques de). tom. II. 50.
Crevecœur (Philippe de). tom. I. 23, n. 14, 83, 310, 402. tom. II. 141, 161, 165, 167, 191, 485. tom. III. 20, 249, 413. tom. IV. part. I. 83, 116, 392, 410. part. II. 26.
Créville (Louis de). tom. I. 217, 225.
Croix (Guillaume de la). tom. III. 499.
Croy (le Seigneur de). Voyez le Comte de Chimay.
Crussol (le Seigneur de). tom. I. 182, n. 5. tom. II. 19, 62, n. 81, 95, 99, 224, 231, 234. tom. III. 187. tom. IV. part. I. 423.
Culembourg (le Seigneur de). tom. II. 195.
Curon (le Seigneur de). tom. I. 188. tom. II. 160, 256. tom. III. 107.

D

Dabecfin (George). tom. I. 541.
Dagobert (le Roi). tom. IV. part. I. 342.
Daillon (Jean de). Voyez le Comte du Lude.
Dain (Olivier le). tom. I. 300, 301, n. 4, 305, 401. tom. II. 147, 149, 159, 166, 171. tom. III. 341. tom. IV. part. I. 157.
Dais (Jean). tom. II. 139.
Damancy (George). tom. II. 317.
Damas (Jean de). tom. II. 191 tom. IV. part. I. 392.
Dammartin (le Comte de). tom. I. 61, n. 5, 209. tom. II. 15, n. 28, 19, Tome IV. Part. II.

20, 22, 46, 52, 55, 61, 66, 71, 82, 91, 97, 104, 109, 129, 178, 182, 222, 312, 477, 500, 621, 631. tom. III. 14, 118, 149, 209, 218, 293.
Dannemarck (le Roi de). tom. I. 203. tom. II. 215.
Darkonvallé (Jean). tom. IV. part. I. 275.
Darorem (le Comte de). tom. II. 208.
Dauffay (Jean). tom. III. 589, 601. tom. IV. part. I. 71, 96, n. 2, 117.
Dauvet (Jean). tom. II. 39. tom. III. 7. tom. IV. part. I. 368.
Daydie (Odette). Voyez Lescun.
Denys (Gallerant). tom. III. 66, 77.
Descalles (le Seigneur). tom. I. 149, 203, n. 7, 356. tom. II. 4, 189, 191.
Deschamps (Jean). tom. II. 594.
Descontrans (le Seigneur). tom. II. 165.
Desmarais (Charles). tom. II. 30, 635.
Despiris (le Seigneur). tom. I. 183.
Deymer (Jean). tom. II. 101.
Didier, Roi des Lombards. tom. IV. part. II. 116, n. 3.
Digoine (Jean de). tom. II. 117.
Divoie (Guillot). tom. I. 61.
Dodenfort (Robinet). tom. I. 301.
Doreilles (Rigault). tom. I. 559.
Doriolle (Pierre). tom. I. 19, n. 4, 34, 39, 46, 403. tom. II. 19, 36, 45, 75, 81, 92, 94, 110, 135, 144, 223, 229, 231. tom. III. 184, 293, 452.
Dormans (Renaud des). tom. II. 50.
Dois (Bernard de). tom. II. 112.
Doulcereau. tom. II. 308.
Doyac (Jean). tom. II. 158, 162, 166, 172.
Dreux (Jacques de). tom. II. 510.
Dunois (le Comte de). tom. I. 39, 46, 403. tom. II. 7, 9, 16, 19, 39, 46, 58, 88, 307, 445, 499, 521, 604. tom. III. 6, 404, 484. tom. IV. part. I. 376, 383.
Dunois (Madame de). tom. II. 167.]
Durand (Pierre). tom. II. 84.
Duras (Bertrand de). tom. II. 213.
Duras (le Seigneur de). tom. I. 151. tom. II. 195, 212.
Dusie (Guillaume). tom. II. 50.

E

Eberstein (Jean Comte d'). tom. III. 312.

C 9

- Ebringhem (Thomas). tom. II. 214.
 Ecluse (Hector de l'). tom. II. 126.
 tom. III. 529.
 Ecoffe (Jacques III. Roi d'). tom. I.
 346. tom. II. 460. tom. IV. part. I.
 7.
 Edouard III. Roi d'Angleterre. tom. IV.
 part. I. 12, 358.
 Edouard IV. Roi d'Angleterre. tom. I.
 37, 147, 202, 211, 390, 412. tom.
 II. 13, 16, 17, 83, 91, 117, 196,
 254. tom. III. 99, 397, 536, 560,
 571, 609, 616. tom. IV. part. II.
 156.
 Empereur du Houx (l'). tom. II. 145.
 Entragues (Roffec de Balsac Seigneur d').
 tom. I. 502, n. 3, 566. tom. II. 222,
 226, 317.
 Erasme. tom. IV. part. I. 308, 351.
 Erlant (Nicolas). tom. II. 164.
 Esniers (Jean d'). tom. III. 528.
 Esne (Michelle d'). tom. II. 100.
 Espagnet (le Président d'). tom. IV.
 part. I. 277.
 Espinay (Eustache de l'). tom. III. 132.
 Effarts (Philippe des). tom. I. 184. tom.
 II. 109. tom. III. 228, 233.
 Effelin (Denys). tom. III. 453.
 Est (Francisque d'). tom. II. 214.
 Estissac (Jean Baron d'). tom. I. 171,
 n. 8.
 Estrency (Pariot Seigneur d'). tom. III.
 15.
 Etampes (le Comte d'). tom. II. 16,
 173, 178, 392.
 Etouteville (Jacques d'). tom. II. 156.
 Etouteville (Jean d'). tom. I. 230, n.
 2, 295, 374. tom. II. 81, 95, 97,
 231, n. 43, 460, 486. tom. III. 413.
 Etouteville (Robert d'). tom. II. 2, 4,
 50, 96, 100, 112, 124, 135, 145,
 156, 550.
 Eu (le Comte d'). tom. I. 6, & n. 3,
 136. tom. II. 7, 33, 88, 92, 181,
 199, 224, 393, 459, 509. tom. III.
 6. tom. IV. part. I. 357, 361, 423.
 Eugene IV. (le Pape). tom. IV. part. I.
 359, 364.
 Evreux (Jeanne d'). tom. IV. part. I.
 377.
 Euvryghem (Thomas). tom. III. 587, 606.
- F
- Fau (Yves du). tom. II. 50, 102, 224.
 tom. III. 79, 372.
 Faure (Gatien). tom. III. 337.
 Faure (Jourdain). tom. II. 202.
 Fauveau (Geoffroi). tom. III. 388, 393.
 Fay (Mr. du). tom. IV. part. I. 146,
 151, & n. 1.
 Fernand (Charles). tom. IV. part. I. 291.
 Fernicle (Eustache). tom. II. 43.
 Ferrare (Hercule d'Est Duc de). tom. I.
 430, 547, 573. tom. IV. part. I. 184.
 part. II. 119, n. 8.
 Ferrare (le Marquis de). tom. II. 214.
 Ferteil (Pierre). tom. II. 52.
 Fingerais (Jean des). tom. III. 453.
 Fevre (Jean le). tom. IV. part. I. 9.
 Fessier (Robert). tom. II. 88.
 Fichet (Guillaume). tom. IV. part.
 285, 306.
 Fiennes (le Seigneur de). tom. II. 155,
 254. tom. IV. part. I. 129.
 Figuéroa (Lorenzo Suarez de). tom. I.
 485, n. 6.
 Fillatre (Guillaume). tom. II. 173, n.
 42.
 Flavy (Raoul de). tom. II. 180.
 Fleurac (le Seigneur de). tom. II. 126.
 Flisco (Breto de). tom. I. 441.
 Flisco (Jean Louis de). tom. I. 441,
 505.
 Floquet. tom. I. 30, n. 11. tom. II. 29,
 32, 75.
 Foing (Jean du). tom. II. 145.
 Foix (le Cardinal de). tom. II. 148.
 Foix (Catherine de). tom. II. 90, n. 3.
 Foix (Gaston Comte de). tom. II. 6,
 n. 8, 78, 90, n. 3, 307, 563. tom.
 IV. part. I. 377.
 Foix (Gaston Phébus Comte de). tom.
 II. 90, n. 3. tom. IV. part. I. 273.
 Foix (Jean Comte de). tom. IV. part. I.
 377.
 Fontaine (Mr. de). tom. I. 453, 483.
 Fontenailles (le Sieur de). tom. III. 207,
 209.
 Forêt (Mr. de la). tom. II. 102, 453.
 Fort (Antoine le). tom. II. 223.
 Fosse (Jean). tom. III. 138.
 Fource (Philippe du). tom. II. 114.
 Fournier (Jacques). tom. II. 35, 35,
 537. tom. III. 66.
 Fourquet (Jeanne). tom. III. 208, n. 16.
 Fradin (Antoine). tom. II. 150.
 Fraixenelles (Robinet de). tom. I. 522.
 Franciere (Jean del). tom. IV. part. I. 273.
 Franciere (Isabelle de). tom. II. 175.
 François I. (le Roi). tom. II. 268, 282. tom.
 VI. part. I. 351. & suiv. part. II. 116, 117.

TABLE DES NOMS.

203

François de France, Duc de Berry. tom. II. 100, 104.
Frédéric II. (l'Empereur). tom. IV. part. II. 117, n. 7.
Frédéric III. (l'Empereur). tom. I. 106, n. 8, 196, n. 5, 201, 207, n. 4, 359, 361, n. 13, 434, n. 3. tom. II. 208. tom. III. 1171, 195. tom. IV. part. I. 282, 394.
Frégese (Baptiste). tom. I. 575.
Frégese (Jean). tom. I. 442, n. 9.
Frideric, Electeur Palatin. tom. II. 470, 494.
Frizon (Etienne). tom. IV. part. I. 9.
Fumée (Adam). tom. I. 378, n. 3. tom. IV. part. I. 257, 289.
Fust (Jean). tom. IV. part. I. 320, 324, 331, 339.

G

Gaguin (Robert). tom. IV. part. I. 257, 270, 275, 280, 282, 290, 386.
Gaillart (Michel). tom. III. 499.
Galliot (Jacques). tom. I. 40, n. 4, 198, 254, n. 11. tom. II. 138, 213, 253, n. 20, 266.
Galeopus Martius. tom. IV. part. I. 291.
Galles (Edouard Prince de). tom. I. 152, 165. tom. II. 85, 88, 91, 196. tom. IV. part. I. 389.
Gamaches (le Maréchal de). Voyez Rouault.
Gand (Frere Jean de). tom. IV. part. I. 153.
Gannay (le Président de). tom. I. 461, 473, 456, 501, 549, 554, 556.
Garnier (Laurent). tom. II. 154.
Gaucourt (le Seigneur de). tom. II. 96, 98, 103, 108, 115, 124, 136, 157, 164, 258. tom. III. 452.
Gauvain Manniel. tom. II. 56.
Geilon (le Seigneur de). tom. II. 60.
Genlis (le Seigneur de). tom. I. 215, n. 1. tom. II. 17.
George (Gabriel de Saint). tom. II. 635.
Gerauld (Maître). tom. I. 39, 51.
Ghemmen (le Comte de). tom. II. 195.
Giber (Denys). tom. II. 54.
Gié (le Maréchal de). tom. I. 231, n. 5, 473, 501, 506, 510, 512, 518, 529, 545, 549, 551, 554. tom. II. 251, 254, 269. tom. III. 441. tom. IV. part. I. 85.
Gigonne (la). tom. II. 134.

Girauld. tom. II. 33.
Girefme (Gaspard de). tom. IV. part. II. 110.
Girefme (Renaud de). tom. II. 477.
Glocefre (le Duc de). tom. I. 44, 158, 162, 165, 237, 343, 393. tom. II. 197, 217.
Gobert (Gilles). tom. II. 197.
Goix (Jean le). tom. III. 208.
Gombaut (Guillaume). tom. II. 570.
Goris (Martin). tom. II. 145.
Goris (Renaud). tom. II. 145.
Gormont (Gilles). tom. IV. part. I. 336.
Goutier (Guillemin). tom. II. 89.
Goux (le Seigneur de). tom. II. 460.
Goy (Jacques de). tom. IV. part. I. 118.
Grammont (Michel de). tom. I. 582.
Grandpré (le Comte de). tom. II. 196.
Graville (le Seigneur de). tom. I. 423, n. 11, 578, n. 3.
Grassay (Gilbert ou Jacques de). tom. I. 219, 379. tom. II. 28.
Grec (George le). tom. I. 285.
Grégoire XI. Pape. tom. IV. part. I. 385, & suiv.
Grégoire XII. Pape. tom. IV. part. I. 386.
Grignon (Guillaume). tom. III. 571.
Groing (Guérin le). tom. II. 95, 97, 148. tom. III. 213.
Gros (Jean). tom. IV. part. I. 9.
Gruel (Pierre). tom. III. 279.
Gruthuse (le Seigneur de la). tom. I. 157, 310. tom. II. 205. tom. IV. part. II. 19, 129.
Guébriant (le Maréchal de). t. I. 15, n. 20.
Gueldre (Adolphe Duc de). tom. I. 194, 308, 324. tom. II. 215. tom. III. 295. tom. IV. part. I. 394. part. II. 158.
Gueldre (Arnoul Duc de). tom. I. 194, 196. tom. II. 143, 179, 194, 197, 203, 207. tom. III. 295.
Gueldre (Charles Duc de). tom. III. 296.
Guérin (Jean). tom. II. 279. tom. IV. part. I. 116.
Guerin (Philippe). tom. III. 124.
Gueroult (Pierre de). tom. II. 32.
Guichardin. tom. IV. part. II. 14, 169.
Guiter (Jacques de). tom. II. 255.
Gurce (le Cardinal de). tom. I. 470, n. 2.
Guttemberg (Jean). tom. IV. part. I. 328, 330.
Guyard (Perrine). tom. III. 138.

Guyenne (tom. II. 478.

Guyenne (Charles Duc de). Voyez le Duc de Berry.

H

Habarcq (Philippe de). tom. IV. part. I. 126.

Hacqueville (Jean de). tom. II. 62.

Hagenbach (Pierre de). tom. I. 205, n. 15, 257. tom. III. 348.

Hainaut (Sénéchal de). tom. II. 185.

Halebrimy (le Seigneur de). tom. II. 485.

Hallwin (Louis de). Voyez Piennes.

Hallwin (Madame de). tom. I. 358, n. 5.

Hames (le Seigneur de). tom. II. 485.

Han (Ulric). tom. IV. part. I. 334.

Hanau (le Comte de). tom. II. 189.

Haneton (Philippe). tom. II. 593.

Hannequys (Conrart). tom. III. 382.

Haplaincourt (Monsieur de). tom. II. 486.

Harcherie (le Sieur de la). tom. III. 249.

Harchies (Marie de). tom. II. 178.

Harcourt (Louis de). tom. II. 177, 596.

Harduin (Gossuin). tom. III. 589.

Hardy (Jean), tom. II. 106.

Harlay (Charles de). tom. II. 224.

Harlay (Jean de). tom. II. 24, 111, 129.

Hasté (François). tom. II. 35, 37, 135, 159.

Hastings (Guillaume de). tom. I. 227, 235, 351, n. 7, n. 354, 9. tom. II. 198, 204. tom. III. 617. tom. IV. part. I. 400.

Havard (le Seigneur de). tom. I. 214, 219, 223, 227, 237, 241, 351. tom. II. 120, 143, 158, 422, 459, tom. III. 576, 607. tom. IV. part. I. 8.

Hautbourdin (le Seigneur de). tom. I. 12, n. 11, 19, 30, 32, 52, 66. tom. II. 48. 187.

Haye (Guillaume de la). tom. III. 66, 77.

Heberge (Jean). tom. I. 199, n. 12, 222. tom. II. 46, 61, 570.

Hemerics (Monsieur d'). tom. II. 486.

Hennequin (Geoffroi). tom. II. 69.

Henri II. (le Roi). tom. IV. part. I. 353. part. II. 66.

Henri III. (le Roi). tom. IV. part. I. 266, 354, 355.

Henri IV. (le Roi). tom. IV. part. I. 354.

Henri V. Roi d'Angleterre. tom. I. 23, n. 17.

Henri VI. Roi d'Angleterre. tom. I. 44, 158, 165, 342. tom. II. 3, 5, 14, 85, 91.

Henri (Frere). tom. II. 63.

Henriet, tom. II. 421.

Herbelot (Laurent). tom. II. 129, 135.

Herbert (Jean). tom. II. 159.

Herler (George). tom. I. 202, n. 5, 359, n. 9.

Hesberge (Madame). tom. II. 120.

Hesse (Louis, Landgrave de). tom. I. 197, n. 7.

Hesselin (Denys). tom. II. 31, 66, 96, 98, 107, 111, 114, 120, 122, & suiv. 129, 144, 226.

Hire (la). tom. II. 175.

Hongrie (Ladislas Roi de). tom. I. 414, n. 29. tom. II. 267.

Hongrie (Matthias Roi de). tom. I. 414, n. 31, & 35. tom. IV. part. I. 274, 280, 305.

Hopital (Guillaume de l'). tom. III. 80.

Horn (Henri de). tom. II. 197.

Hote (la). tom. II. 80.

Hue (Jean). tom. II. 108, 125, 152.

Hugonet (Guillaume). tom. I. 93, n. 5, 309, 320. tom. III. 247, 254, 316, 427, 512. tom. IV. part. I. 398.

Hugonet (Philibert). tom. IV. part. I. 9. n. 8.

Huiffon. tom. II. 281.

Hure (Jean de la). tom. II. 21.

I

Jacquelin (Jean). tom. IV. part. I. 408.

Jacques I. Roi d'Angleterre. tom. IV.

part. I. 264.

Jaligny (Guillaume de). tom. IV. part. II.

140.

Janlo (Monsieur de). tom. III. 631.

Janly (le Sieur de). tom. II. 309.

Janson (Nicolas). tom. IV. part. I. 325, 335, 339.

Jansson (Laurent). tom. IV. part. I. 320, 324, & suiv.

Janvier. tom. II. 147.

Jean (le Roi). tom. I. 339, n. 32. tom. II. 267. tom. IV. part. I. 348, 378.

Jeanne de France. tom. II. 17, n. 20, 85, 196, 209, 411. tom. III. 270, 345. tom. IV. part. I. 379.

TABLE DES NOMS.

205

Illiers (Monsieur d'). tom. II. 16.
 Illiers (Milon d'). tom. IV. part. I. 367.
 Imbercourt (Gui de Brimeu Seigneur d'). tom. I. 81, n. 9, 86, 105, 115, 188, 249, 309, 320. tom. II. 205, 208, 210, n. 90. tom. III. 247, 249, 254, 296, 316, 413. tom. IV. part. I. 398.
 Innocent VIII. Pape. tom. I. 396, n. 2, 423, n. 13, 433.
 Joard (Jean). tom. III. 311.
 Joffredy (Jean). tom. IV. part. I. 359, 364, 374, 392.
 Joinville (le Sire de). tom. VI. part. I. 273.
 Jone (Jean). tom. II. 177.
 Jonglet (Jean). tom. II. 593.
 Jove (Paul). tom. IV. part. I. 318.
 Jourdin (Antoine de Saint). tom. IV. part. II. 128.
 Jouvelin (Joachim). tom. II. 333.
 Jouvelin (Pierre). tom. II. 129.
 Joyeuse (le Duc de). tom. II. 273.
 Joyeuse (le Seigneur de). tom. III. 499.
 Irlain (le Seigneur d'). Voyez la Banme.
 Juliers (Gérard Duc de). tom. II. 206.
 Junius (Adrien). tom. IV. part. I. 320.

K

Kermeno (Nicolas de). tom. III. 294, 316, 514, 534.

L

Ladehors (Pierre de). tom. II. 114.
 Ladriesche (Jean de). tom. II. 67, 69, 79, 88, 91, 98, 110, 115, 122. tom. IV. part. I. 94, 281.
 Laigue (Etienne de). tom. IV. part. I. 269.
 Laillier (Jean de). tom. II. 112.
 Laillier (Michel de). tom. II. 129.
 Lallain (Jacques de). tom. IV. part. I. 273.
 Lallain (Joffe de). tom. II. 138. tom. III. 250, 414.
 Lallain (Philippe de). tom. I. 13, n. 13, 23, n. 15, 24, 30. tom. II. 485. tom. IV. part. I. 130.
 Lallain (Simon de). tom. IV. part. I. 359.
 Lanchals (Pierre). tom. III. 586.
 Lande (Jean de la). tom. III. 136.
 Landes (le Seigneur des). tom. II. 550.
 Langey (le Seigneur de). Voyez Guillaume du Bellay.
 Langres (Jean d'Amboise, Evêque, Duc

de). tom. III. 21, 64, 72, 133. tom. IV. part. I. 126.
 Lannoy (Baudouin de). tom. I. 187, n. 9, 392. tom. II. 13, 20, n. 31, 178, 200, 617. tom. III. 515. tom. IV. part. I. 118.
 Lannoy (Jean de). tom. IV. part. I. 20, 35, & suiv. 71, & suiv. & n. 1. 118, 129.
 Lansac (le Seigneur de). tom. II. 223.
 Lantimer (Près le). tom. IV. part. I. 283.
 Lascaris (Janus). tom. IV. part. I. 305, 336.
 Lau (le Seigneur du). tom. I. 57, 60, 98. tom. II. 22, 57, 68, n. 87, 222, 224. tom. III. 21, tom. IV. part. II. 128.
 Laval (André de). tom. II. 4, n. 3.
 Laval (Gui de). tom. III. 333.
 Laval (Jeanne de). tom. III. 328, 333, n. 11.
 Laval (Louis de). tom. IV. part. I. 374.
 Laval (Pierre de). tom. IV. part. I. 125.
 Laurens (Nicolas). tom. II. 62.
 Lauret (Bernard). tom. III. 279.
 Lautrec (le Seigneur de). tom. II. 269.
 Lautrec (le Vicomte de). tom. IV. 163.
 Leane (Jean de). tom. IV. part. I. 83.
 Leger (Geoffroi de Saint). tom. IV. part. I. 283.
 Lénoucourt (Thierry de). tom. III. 230, 247.
 Léon (l'Evêque de). Voyez l'Abbé de Bégar.
 Léon (Gastonnet du). tom. II. 50.
 Lescun (Odet Daydie Seigneur de). tom. I. 41, n. 9, 70, & suiv. 132, 184. tom. II. 223, 246, 634. tom. III. 14, 233, 279, 285, 534, 547.
 Lesparre (le Seigneur de). tom. IV. part. II. 91, 106, 108.
 Lessy (le Sieur de). tom. III. 249.
 Leviste (Aubert). tom. III. 453.
 Leviste (Jean). tom. III. 453.
 Ligne (le Seigneur de). tom. IV. part. I. 126.
 Ligny (le Seigneur de). tom. I. 460, n. 6, 499, 501, 553. tom. II. 267.
 Lintre (Rasse de la Rivière Seigneur de). tom. I. 86, n. 1.
 Lion (Janot du). tom. II. 307.
 Lipse (Juste). tom. IV. part. II. 163.
 Lisle (le Sire de). tom. II. 117.
 Livres (Henri de). tom. II. 8, 27, 62. tom. III. 453.

- Lohéac** (le Maréchal de). *tom. I. 20, n. 5, 34, 41, 182. tom. II. 4, 53, 60, 67, 71, 174, 255, 482, 500. tom. III. 249.*
- Loisey** (Antoine). *tom. III. 82.*
- Lolive** (Jean de). *tom. II. 4, 22, 35.*
- Lombex** (l'Evêque de). *tom. II. 156. tom. III. 279, 301.*
- Lon** (Monsieur de Saint). *tom. II. 280.*
- Longolius**. *tom. IV. part. I. 269.*
- Longueil** (Antoine de). *tom. IV. part. I. 139.*
- Longueil** (Christophe de). *tom. IV. part. I. 291.*
- Longueil** (Jean de). *tom. III. 249.*
- Longuejoie** (Jean). *tom. II. 52, 1. 471, n. 11.*
- Longue-joie** (la). *tom. II. 50.*
- Longueval** (Artus de). *tom. II. 88. tom. III. 413.*
- Longueville** (la Duchesse de). *tom. II. 50.*
- Longueville** (Monsieur de). *tom. III. 21.*
- Longy** (le Sire de). *tom. II. 117.*
- Loré** (Ambroise de). *tom. II. 4, 72.*
- Loredan** (Dominique). *tom. I. 490.*
- Lorfe** (Fremont de). *tom. II. 243.*
- Lorget** (Alexandre). *tom. II. 43.*
- Lornay**. *tom. I. 521, 556.*
- Lorraine** (Henri de). *tom. IV. part. I. 126.*
- Lorraine** (Jean de). *tom. II. 52.*
- Lorraine** (René Duc de). *tom. I. 203, n. 8, 216, n. 5, 268, 274, 283, 286, 421. tom. II. 132, 137, 210, 220. tom. III. 332, n. 10, 491. tom. IV. part. I. 146, 157. part. II. 3, 119.*
- Louette** (Frere Thomas). *tom. II. 63.*
- Louis le Debonnaire** (l'Empereur). *tom. IV. part. I. 305, 336.*
- Louis VII.** (le Roi). *tom. IV. part. I. 346.*
- Louis VIII.** (le Roi). *tom. IV. part. I. 347.*
- Louis IX.** (le Roi Saint). *tom. IV. part. I. 347. part. II. 3.*
- Louis XI.** (le Roi). *tom. I. 1, 120, 131, 166, 242, 254. tom. II. 6, n. 8, 36, 74, 99, 113, 155, 170, 174, 186, 190, 194, 212, 222, 255, 304, 484. tom. III. 1, 8, 17, 64, 201, 218, 459. tom. IV. part. I. 1, 31, 44, 76, 84, 95, 153, 163, 240, 251, 266, 279, 293, 309, 357, 378, 381, 395, 401, 410, 422, 429. part. II. 9, 70, n. 3, 120, 124, 129, 157, n. 4.*
- Louis XII.** (le Roi). *tom. I. 489, 502, 553, 573, 596. tom. II. 11, n. 17, 17, n. 20, 18, n. 24, 209, 222, 284, 411. tom. III. 270, 336. tom. IV. part. I. 93, 125, 271, 280, 351. part. II. 5, 56, 67, 71, 116.*
- Louis XV.** (le Roi). *tom. IV. part. II. 168, n. 1.*
- Loupia** (Gaspard de). *tom. IV. part. I. 137.*
- Louvain** (Pierre). *tom. II. 180.*
- Louvet** (Bernard). *tom. III. 388, 393.*
- Louviers** (Charles de). *tom. II. 73.*
- Louviers** (Nicolas de). *tom. II. 4, 6, 21.*
- Lude** (le Seigneur du). *tom. I. 239, & n. 1, 304, & suiv. & n. 12, 313, 380. tom. II. 260, 276, 482. tom. III. 372, 601. tom. IV. part. I. 71, 76.*
- Luillier** (Arnaud). *tom. II. 35, 37, 52.*
- Luillier** (Eustache). *tom. II. 35, 37.*
- Luillier** (Jean). *tom. II. 4, 35, 37, 44, 48.*
- Luillier** (Philippe). *tom. II. 65, 122, 124, 155, 226. tom. III. 453.*
- Luxembourg** (Charles de). *tom. IV. part. I. 126.*
- Luxembourg** (Jaqueline de). *tom. I. 11, n. 6.*
- Luxembourg** (Jacque de). *tom. II. 212, tom. IV. part. I. 126, 392.*
- Luxembourg** (Jean de). *tom. II. 48.*
- Luxembourg** (Louis de). *Voyez le Comte de Saint Paul.*
- Luxembourg** (Philippe Cardinal de). *tom. I. 362.*
- Luzignan** (Charlotte de). *tom. IV. part. I. 362.*
- Lyon** (l'Archevêque de). *tom. II. 85.*
- Lyon** (Gaston du). *tom. III. 4, 21, 199, 302.*

M

- Madre**. *tom. I. 22, 33. tom. II. 23.*
- Maës** (Jacques du). *tom. I. 24, & suiv.*
- Magistri** (Matthieu). *tom. II. 164. tom. IV. part. I. 290.*
- Mahomet II.** *tom. II. 416, 417, n. 45. tom. IV. part. I. 287, 384.*
- Maillé** (Madame de). *tom. II. 281.*
- Maine** (le Bâtard du). *tom. II. 35, 637.*
- Maine** (Charles d'Anjou Comte du). *tom. I. 19, n. 2, 29, 53. tom. II. 20, 28, 37, 45, 53, 223, 307, 481, 487, 636. tom. III. 6, 15, 332, 334, 385. tom. IV. part. I. 361, part. II. 9, 13, n. 2, 119.*

TABLE DES NOMS.

207

- Maire* (Jacques le). tom. II. 26.
Malhortie (Monsieur de). tom. II. 487.
Malicorne (le Seigneur de). tom. II. 94, 191. tom. III. 107.
Manciel (Germain). tom. II. 12.
Mangerot (Philippe). tom. II. 196.
Mangue (Jean). tom. II. 154.
Mantoue (François Marquis de). tom. I. 511, 519, 529, & suiv. 550, 567, 573. tom. IV. part. II. 110, 119.
Mantoue (Rodolphe de). tom. I. 511, 519, 523.
Manuce (Alde). tom. IV. part. I. 336, 339.
Marc. tom. II. 57.
Marceau (Jean). tom. II. 21.
Marcel (Jean). tom. II. 333.
Marcel (Louis). tom. I. 498.
Marcelin (Colinet). tom. III. 137.
Marche (le Comte de la). tom. II. 13.
Marche (Olivier de la). tom. I. 6, & n. 7, 361, n. 12. tom. II. 6, n. 8, 7, n. 11, 140, 421. tom. III. 495. tom. IV. part. I. 131.
Marck (Guillaume de la). tom. I. 318, n. 9. tom. II. 165 & suiv. 256. tom. IV. part. II. 158.
Maréchal (Pierre le). tom. II. 62.
Mariana (Jean), Jésuite. tom. IV. part. II. 168.
Mariette (Henri). tom. II. 91.
Marion. tom. II. 147.
Marle (le Comte de). tom. II. 122, 205.
Mars (Jean du). tom. II. 448.
Martel (Charles). tom. IV. part. II. 6.
Martigny (Charles de). tom. III. 549, 563. tom. IV. part. I. 6, n. 1.
Martin (le Comte de Saint). tom. II. 117.
Martin (Philippe). tom. II. 322. tom. III. 19. tom. IV. part. 408.
Marville (Vigneul de). tom. IV. part. I. 255.
Mas (François du). tom. II. 229.
Maffon (Papyre). tom. IV. part. I. 268.
Matthieu (l'Historien.) tom. IV. part. I. 156, 268, 396.
Matthieu (Maître). tom. II. 140.
Mauchevalier (Jean). tom. III. 249.
Mauger (Perrette). tom. II. 2.
Mauleon (Frere Jean de). tom. I. 580.
Maulevrier (le Comte de). tom. II. 132, 457, 485.
Maulevrier (la Comtesse de). tom. II. 566.
Mauves (le Seigneur de). tom. II. 155.
Meckelbourg (le Duc de). tom. II. 215.
Médis (Côme de). tom. I. 443. tom. IV. part. I. 274, 280. part. II. 119.
Médis (Julien de). tom. I. 370, n. 3.
Médis (Laurent de). tom. I. 370, n. 2, 442. tom. IV. part. I. 199. & suiv. 274, 280, 305.
Médis (Pierre de). tom. I. 442, 450, 454. tom. II. 566.
Meeghen (le Comte de). Voyez Imbercourt.
Melcier (Pierre le). tom. II. 91.
Mely (Albert). tom. I. 441.
Melun (Antoine Bailly de). tom. II. 22.
Melun (Charles de). tom. I. 15, & suiv. n. 21 & 23, & 42, 56, 60. tom. II. 19, 22, 24, 29, 30, 33, 38, 44, 51, 53, 55, 61, 74, 222, 226, 321. tom. III. 14.
Mentelin, ou *Mentel* (Jean). tom. IV. part. I. 330, 333.
Merichon. tom. I. 220, n. 3. tom. II. 377.
Meriodeau (François). tom. II. 39.
Mériodeau (Gacien). tom. II. 30.
Merle (Germain de). tom. II. 128.
Merlin. tom. II. 478.
Merville (le Seigneur de). tom. II. 74.
Mery (le Seigneur de). tom. II. 79.
Meurs (le Comte de). tom. II. 194.
Meyer (Jacques). tom. IV. part. II. 155, n. 1, 164, n. 1.
Mignon. tom. II. 33.
Milet (Eustache). tom. II. 62.
Milton (Jean). tom. III. 587, 606.
Ming (Jacques). tom. II. 35.
Miolans (le Seigneur de). tom. I. 382, 451, 505.
Mirandole (Galeot de la). tom. I. 461.
Mirandole (Jean François Pic Comte de la). tom. I. 596, n. 11. tom. IV. part. I. 309.
Moine (Silvestre le). tom. II. 67, 226.
Moireau. tom. II. 160.
Molembaix (le Seigneur de). tom. II. 205.
Molinet (le Seigneur de). tom. II. 617.
Molins (Jean de). tom. II. 21, 310.
Monglat (Madame de). tom. II. 66, n. 83, 226.
Monille (Guillaume de). tom. III. 134.
Monnickem (Albert de). tom. II. 208.
Monpedon, ou *Morpedon*. Uvalte de). tom. II. 7, 50, 158.
Montagu (Claude de). tom. I. 17, n. 27, 41. tom. II. 191, 477.
Montagu (le Marquis de). tom. I. 154, 164.
Montauban (l'Amiral de). tom. I. 21, n. 9, 60, 410. tom. II. 28, 36, 57, 180, 313, 421. tom. III. 16.

Montauban (George d'Amboise, Evêque de). tom. IV. part. II. 140, n. 2.

Montbardon. tom. II. 307.

Montbéliard (le Comte de). tom. II. 213.

Montberon (Adrien de). tom. II. 268.

Montespedon (Jean de). tom. II. 13.

Montfaucon (Claude de). tom. II. 171.

Montfaucon (Gabriel de). tom. I. 495, tom. IV. part. II. 88.

Montferrat (la Marquise de). tom. I. 440, 490, 543.

Montfort (Madame de). tom. II. 421.

Montgommery (Thomas de). tom. I. 227, 244, 351. tom. III. 579, 610. tom. IV. part. I. 11, 17.

Montjeu (Antoine de). tom. III. 257.

Montigny (Jean de). tom. II. 35. tom. IV. part. 18.

Montjoie. tom. II. 122.

Montmaria (Louis ou Jacques de). tom. II. 117.

Montmorency (le Maréchal de). tom. II. 266, n. 4. tom. IV. part. I. 126.

Montoire (le Comte de). tom. IV. part. II. 109.

Montpensier (Gilbert de). tom. I. 495, 539, 562, 567. tom. IV. part. II. 87, 111, 112.

Montreuil (le Sieur de). tom. III. 64, 72.

Monypenny (le Seigneur de). tom. II. 157.

Moriamez (Robert de). tom. I. 101, n. 3.

Morin (Pierre). tom. II. 20.

Morlhon (Antoine de). tom. IV. part. I. 163.

Morlhon (Jean de). tom. IV. part. I. 163.

Mortemer. tom. II. 114.

Morton (Jean). tom. I. 223. tom. II. 212.

Morvilliers (le Chancelier de). tom. I. 6. & suiv. n. 4. tom. II. 18, n. 24, & 41, 52, 111, 417. tom. IV. part. I. 392.

Mory (Laurent de). tom. II. 29.

Mote (Robert de la). tom. II. 62.

Moncheuil (Jean de). tom. III. 547.

Mouchy (Edmond de). tom. IV. part. I. 126.

Mouet (Antoine de). tom. III. 337.

Moulins (Jean de). tom. III. 233, 237.

Mouy (le Seigneur de). tom. I. 86, n. 2, 215, 300, 308. tom. II. 95, 174, 392, 550.

Moynel (Pierre). tom. II. 80.

Munster (Conrad), Evêque de). tom. I. 202.

N

Nanterre (le Président de). tom. II. 51, 115. tom. III. 454.

Nanteuil (Marguerite de). tom. II. 223, n. 2.

Nantouillet (le Seigneur de). Voyez Charles de Melun.

Naples (Alphonse II, Roi de). tom. I. 439, 441, 462, 467. tom. IV. part. I. 274, 280, 305. part. II. 84.

Naples (Fédéric Roi de). tom. I. 469, n. 17, 571. tom. IV. part. II. 56.

Naples (Ferdinand I, Roi de). 423, n. 12, & 13, 464, 466. tom. II. 205, 214, n. 3. tom. IV. part. I. 163, 199.

Naples (Ferdinand II, Roi de). tom. I. 467, 469, 473, 539, 567. tom. IV. part. I. 373. part. II. 84, 86, 106.

Narbonne (la Vicomtesse de). tom. II. 148.

Narbonne (le Vicomte de). tom. I. 243, n. 10, 518.

Nassau (le Comte de). tom. I. 374. tom. II. 185, 594. tom. IV. part. I. 129.

Navarre (Blanche de). tom. IV. part. I. 177.

Navarre (le Prince de). tom. II. 13.

Naudé (Gabriel). tom. IV. part. I. 253.

Nemours (le Duc de). tom. I. 18, n. 32, 49, 198, n. 1. tom. II. 23, 38, 84, n. 98, 130, 143, 223, 236, 252,

474, & suiv. 499, 521, 561. tom. III. 6, 118, 490, & suiv. 518, & suiv. tom. IV. part. I. 400.

Nesse (Madame de). tom. I. 177.

Neve (Etienne de). tom. I. 505, 559.

Neve (Guillaume de). tom. III. 499.

Nevers (le Comte de). tom. I. 6, n. 3. tom. II. 16, 21, 48, 64, 92, 179,

185, 407, 460, 538, 577. tom. III. 6. tom. IV. part. I. 379, 382.

Nevers (Madame de). tom. II. 16, 185, 200.

Neufchâtel (Charles de). tom. II. 211, n. 96.

Neufchâtel (Claude de). Voyez du Fay.

Neufchâtel (Jean Comte de). tom. I. 17, n. 29. tom. II. 617.

Neufchâtel (Thibaut de). tom. I. 11, n. 3, 41, 66, 67, n. 3, 77, 98, 113.

tom. II. 21. n. 35. tom. III. 413. tom. IV. part. I. 151, n. 2.

Nicolas V. Pape. tom. IV. part. I. 280, 364.

Nieuwenhove

TABLE DES NOMS.

209

Nieuwenhoue (Jean de). tom. III. 585.
 Noli (Franquin). tom. I. 370, n. 4.
 Norfolk (la Duchesse de). tom. II. 191.
 Northumberland (le Duc de). tom. I.
 235.
 Noxe (Antoine de). tom. IV. part. I.
 370.
 Noyer (Jean). tom. II. 26.
 Noyers (Charles des). tom. II. 392.
 Nutman (Gerard). tom. III. 589.

O

Offay (Jean d'). tom. II. 211, n. 92.
 Oignies (Gilles d'). tom. IV. part. I.
 126.
 Oignies (Philippe d'). tom. I. 28, n. 2.
 tom. II. 485.
 Oldembourg (le Comte d'). tom. II. 215.
 Ondeville (le Seigneur d'). tom. II. 192.
 Onuphris, tom. I. 114, n. 3.
 Orange (Guillaume de Chalon, Prince
 d'). tom. III. 396, 620. tom. IV.
 part. I. 10, 30, 35, 145, & suiv.
 Orange (Jean de Chalon, Prince d').
 tom. I. 117, 348, n. 2. 364, 434,
 542, 544, 554. tom. II. 118, 143,
 146, 166, 319, 616.
 Oresme (Nicolas). tom. IV. part. I.
 349.
 Orfevre (Pierre l'). tom. II. 6, 23, 25,
 30, 49, 70.
 Orgemont (Charles d'). tom. II. 17, 52.
 Oriolle. tom. II. 155. Voyez Doriole.
 Orleans (Charles, Duc d'). tom. II. 7,
 9, 18, n. 24, 181. tom. IV. part. I.
 376.
 Orleans (Louis Duc d'). tom. I. 233.
 tom. II. 11, n. 17, 17, n. 20. tom.
 III. 321. tom. IV. part. I. 383. part. II.
 116.
 Orleans (Louis, Duc d'). Voyez Louis
 XII.
 Orleans (la Pucelle d'). tom. IV. part. I.
 362.
 Orson (Jacques d'). tom. I. 183.
 Oſſrevant (Monsieur d'). tom. II. 194.
 Ouafte. tom. I. 64.

P

Pacis (Jacques de). tom. I. 371.
 Pacis (Francisque de). tom. I. 372.
 Paillart (Christophe). tom. II. 32, 45,
 89, 224.
 Pain (Robert). tom. III. 137.
 Tome IV. Part. II.

Pain-à-chair (Jean). tom. II. 24.
 Palan (Louis de). tom. II. 207.
 Palatin (Philippe, Comte). tom. I. 107.
 Pamabel. tom. II. 224.
 Pandolphe (Carillo). tom. I. 467.
 Panier (Colin). tom. II. 147.
 Panorme. tom. IV. part. I. 282.
 Parenti (Enguerrand de). tom. II. 35.
 Paris (Etiennette de). tom. II. 50.
 Paris (Guillaume ou Jean de). tom. III.
 293, & suiv. 372 & suiv.
 Paris (Henri de). tom. II. 78.
 Parthenay (Michel de). tom. III. 9.
 tom. IV. part. I. 10, n. 1. 35.
 Pasquet. tom. II. 195.
 Passesilon (la). tom. II. 134, n. 26.
 Pan (le Capitaine Francisque de). tom.
 IV. part. II. 106, 112.
 Pavie (Jacques Picolomini, Cardinal
 de). tom. IV. part. I. 282, 370.
 Pavie (Simon de). tom. I. 254, 281,
 Paul III. (le Pape). tom. II. 284.
 Paul (Jacques de Saint). tom. I. 26,
 207, 209. tom. II. 118.
 Paul (Louis de Luxembourg, Comte de
 Saint). tom. I. 19, 29, 41, 52, 60,
 61, n. 5, 66, 68, 76, 79, 97,
 135, 144, 167, 182, n. 4, 186,
 191, 209, 215, 225, 229, 239,
 245, 251, n. 15 & 16. tom. II. 9,
 16, 26, 28, 39. 61, 97, 199,
 116, 121, 174, 185, 192, 194,
 197, 257, 487, 500, 521, 630.
 tom. III. 6, 7, 11. 17, 21. tom.
 IV. part. II. 158.
 Paul (la Contesse de Saint). tom. II.
 175.
 Paule (François de). tom. I. 386, &
 suiv. tom. IV. part. II. 139.
 Pedre (Dom). tom. II. 198.
 Pembroc (le Comte de). tom. I. 345,
 n. 13. tom. III. 138.
 Penon (Pierre). tom. III. 80.
 Pensart (Jean). tom. II. 114.
 Penhièvre (le Comte de). Voyez René
 de Bretagne.
 Perche (le Comte du). tom. II. 50, 71,
 109. tom. III. 21. tom. IV. part. I.
 76.
 Perdriel (Henri). tom. II. 78.
 Perigny (le Seigneur de). tom. IV. part.
 I. 16, 19.
 Perigueux (Geoffroi de Pompadour,
 Evêque de). tom. IV. part. II. 140,
 n. 2.
 Pers (le Seigneur de). tom. I. 474.

D d

- Peruvvex* (Henri de). tom. IV. part. I. 386.
Peruvvex (Thierry de). tom. IV. part. I. 386.
Pesaro (Constantin de). tom. I. 372.
Pescaire (le Marquis de). tom. I. 474, 475.
Petillane (le Comte de). tom. I. 441, 473, 496, 526.
Petis (Etienne). tom. II. 345. tom. III. 499.
Petit (Jean). tom. II. 21.
Petit-Jean. tom. II. 125, & suiv. 145.
Petrarque (François). tom. IV. part. I. 302.
Philelphe (François). tom. IV. part. I. 274, 284, 287, 304.
Philippe Auguste (le Roi). tom. IV. part. I. 346.
Philippe le Bel (le Roi). tom. III. 91. tom. IV. part. I. 347.
Philippe le Long (le Roi). tom. IV. part. I. 348.
Philippe de Valois (le Roi). tom. IV. part. I. 348, 378.
Picard (Guillaume le). tom. I. 64. tom. II. 161, 169. tom. III. 66.
Picard (Martin). tom. II. 30.
Picard (le Petit). tom. II. 94.
Pichon (Raoul). tom. III. 453, 547.
Picolomini (Antoine). tom. IV. part. I. 372.
Riccolomini (Jacques). Voyez le Cardinal de Pavie.
Pie II. (le Pape). tom. II. 10 & suiv. n. 16, 180. tom. IV. part. I. 359, & suiv. 362, 386, n. 78.
Pie V. (le Pape). tom. II. 284.
Pie (Renaud la). tom. II. 164.
Piémont (le Prince de). tom. II. 13, 74, 91, 199.
Piennes (le Seigneur de). tom. I. 451, n. 7, 502, 529, 549, 554. tom. II. 267.
Pierre (le Seigneur de Saint). tom. I. 222, 251. tom. II. 121, 148, 165. tom. III. 453, 490. tom. IV. part. I. 8, n. 4.
Pin (Louis du). tom. III. 82.
Pisan (Luc). tom. I. 515, 529, & suiv.
Pize (Julio de). tom. II. 255.
Place (Pierre de la). tom. III. 137.
Plaine (Thomas de). tom. III. 601.
Plancy (le Seigneur de). tom. II. 96.
Poitiers (Diane de). tom. IV. part. I. 405.
Poitiers (Leonor de). tom. II. 177.
Polham (Wolfart de). tom. IV. part. I. 17.
Polignac (Jean de). tom. I. 504, n. 3.
Pompadour (Geoffroi de). Voyez Péri-gueux.
Poncet (Monsieur). tom. II. 273.
Poncet de Riviere. tom. II. 37, 53, 75.
Ponchier (Martin). tom. II. 79.
Pont (le Marquis du). tom. II. 78.
Pont-Dormy (Monsieur de). tom. II. 268.
Pontoise (le Capitaine de). tom. II. 116.
Popaincourt (Jean de). tom. II. 25, n. 39, 34, 56, 62, 124. tom. III. 98, 279.
Porchier (Etienne). tom. IV. part. I. 278, n. 7.
Portugal (Alphonse V. Roi de). tom. I. 283, & suiv. n. 3. tom. III. 157, & suiv. 406.
Portugal (Isabelle de). tom. I. 7, n. 9.
Portunay (Thomas). tom. I. 443.
Pot (Guillot). tom. II. 141, 166, 537. tom. III. 66.
Potier (Nicolas). tom. II. 128.
Potin (Jean). tom. II. 73.
Poton de Saintrailles. tom. II. 175.
Paulches (le Seigneur de). tom. II. 477.
Pray (le Seigneur de Saint). tom. I. 254.
Preaux (le Sieur de). tom. II. 482.
Presle (Jeanne de). tom. I. 12, n. 10.
Pressigny (le Seigneur de). tom. II. 32, 39, 224.
Prévôt (Jean). tom. I. 86. tom. II. 203, 57, 69.
Priet (Louis de Saint). tom. III. 337.
Prully (Monsieur de). tom. III. 385.
Puissant (Pierre). tom. III. 621. tom. IV. part. I. 38.
Puy (Pierre), tom. II. 52.

Q

Quarvese (Guerard). tom. I. 443.
Quentin (le Seigneur de Saint). tom. II. 37.
Querdes (le Seigneur des). Voyez Philippe de Creveœur.
Quesnois (Robinet du). tom. II. 148, 486.
Quien (Pierron le). tom. III. 66, 78.
Quieret (Gauvin). tom. II. 176.
Quiervrain (le Seigneur de). tom. II. 204.

TABLE DES NOMS.

211

Quingey (Simon de). tom. I. 28, 144,
174, 178, 369.
Quoyamon (Olivier de). tom. III. 437.
Quetman (Olivier de). tom. IV. part. I.
116.

R

Rabodanges (Claude de). tom. IV. part.
II. 108.
Rabot (Jean). tom. IV. part. II. 110.
Raguier (Antoine). tom. II. 73.
Raguier (Jean). tom. II. 73.
Raguier (Louis). tom. II. 68, n. 79.
Rambures (le Seigneur de). tom. II. 34.
Ranchicourt (Pierre de). tom. IV. part. I.
125.
Raoul (Jean). tom. II. 62.
Rapine. tom. I. 239.
Ravestein (Adolphe de Cleves, Seigneur
de). tom. I. 12, & n. 9, 26, 82,
118, 296, & suiv. 320. tom. II. 200,
212. tom. IV. part. I. 129, 358.
Ravestein (Philippe de). tom. IV. part.
I. 129.
Ravestein (la Dame de). tom. I. 392,
n. 10. tom. II. 175.
Rayer (François). tom. I. 82.
Raymond (Hugues). tom. III. 499.
Rebours (Jacques). tom. II. 4, 62.
Reicourt (Jacques). Voyez Ligne,
Reilhac (Jean de). tom. II. 134, 147,
314, 542. tom. III. 81.
Remonnet (le Cadet). tom. II. 74, 158.
René d'Alençon. tom. IV. part. I. 76.
Renty (le Seigneur de). tom. III. 413.
Retz (le Comte de). tom. II. 266, n. 3.
Reuchlin (Jean). Voyez Capnion.
Revel (Madame de). tom. II. 226.
Ribes (le Seigneur de). tom. II. 478.
Richebourg (le Seigneur de). tom. II.
212.
Richemont (le Comte de). tom. I. 44,
n. 5, 344, & suiv. & n. 11 & 12.
tom. III. 138.
Richer (Jean). tom. I. 225. tom. III.
233.
Riconet (Pierre). tom. III. 137.
Rie (Oudet de). tom. II. 101.
Rieux (le Maréchal de). tom. I. 473,
tom. II. 269.
Riveroles. tom. I. 271, n. 4.
Riviere (Jean de la). tom. II. 16.
Riviere (Poncet de). tom. I. 24, 57,
98, 170. tom. II. 53. tom. III. 21, 439.
Rivieres (le Seigneur de). tom. II.

182, 198. tom. IV. part. I. 10.
Robert (le Roi). tom. IV. part. I. 345.
Robert (Guillaume). tom. II. 62.
Robertet. tom. I. 518, 530.
Roche (Henri de la). tom. I. 175, n. 10.
tom. II. 202, 482. tom. III. 188, 279.
Rochebaron (la Demoiselle de). tom. II.
196.
Rochefort (Gui de). tom. III. 589. tom.
IV. part. I. 20, & suiv. 23, n. 3,
64, 258, 392.
Rochefort (Guillaume de). tom. I. 17,
405. tom. IV. part. I. 392.
Rochefoucault (le Sire de la). tom. I. 113.
Rochefoucault (Madame de la). tom. II.
281.
Roche-Maillet (la). tom. IV. part. II. 72.
Roche-Teffon (le Sieur de la). tom. III.
207, n. 11, 207.
Rochechouart (le Bâtard de). tom. II. 96.
Rohan (Madame de). tom. II. 277.
Rohan (Pierre de). Voyez le Maréchal
de Gié.
Rolland (Adam). tom. II. 392.
Rolland (Gord). tom. IV. part. I. 117.
Rolin (Antoine). Voyez Aimeries.
Rolin (Jean). tom. II. 211. n. 94.
tom. IV. part. I. 392.
Rolin (Nicolas). tom. II. 175, 616.
Romain (Jean de Saint). tom. II. 66. tom.
IV. part. I. 372.
Romillé (Jean de). tom. I. 15, n. 20,
22, 33.
Romolles (la Dame de). tom. IV. part. I.
283.
Romont (le Comte de). tom. I. 97, 256,
374. tom. II. 118, 133, 157, 166, 213.
tom. III. 25, 347, 572, 589, 611.
tom. IV. part. I. 57.
Ronsard (Pierre). tom. IV. part. II. 169.
Rosieres (François de). tom. IV. part. I.
255.
Rosimbos (George de). tom. I. 259, n. 8.
Rossano (le Prince de). tom. I. 463.
Rothelin (le Marquis de). tom. I. 17, n.
28, 41, 270. tom. III. 249, 413.
Rouault (le Maréchal Joachim). tom. I.
14, n. 19, 31, 39, 182. tom. II. 21,
23, 30, 95, 97, 100, 222, 250,
316, 393, 460. tom. III. 209, 218,
249, 413, 482.
Roubais (le Sieur de). tom. II. 617.
Rovere (le Cardinal Julien de la). tom.
I. 424, 458, 459, 469, 472, 504,
576. tom. II. 159. tom. III. 572,
595, 623, 630. tom. IV. part. I.
D d 2

- 8, 188, 197. *part.* II. 119.
Roussel (Guillaume). *tom.* II. 570.
Roussi (Antoine de Luxembourg, Comte de). *tom.* I. 118, 209. *tom.* II. 100, 117, 123, 201. *tom.* III. 249.
Rouville. *Voyez* Romillé.
Roux (Olivier le). *tom.* II. 56, 62, 94.
Roy (Pierre le). *tom.* III. 333.
Roye (Jean de). *tom.* II. 148.
Rubeis (Jean de). *tom.* IV. *part.* I. 335.
Rubempré (le Bâtard de). *tom.* I. 6, n. 6. *tom.* II. 18, 180, 421.
Rubempré (le Seigneur de). *tom.* II. 95, 551.
Ruel (Jean de). *tom.* II. 114.
Rugny (le Seigneur de). *tom.* II. 117.
Rupert, Archevêque de Cologne. *tom.* II. 211, n. 95.
Rusfinger (Sixte). *tom.* IV. *part.* I. 335.
Ruspe (le Bâtard de). *tom.* III. 82.
Rym (Guillaume). *tom.* I. 383, n. 24, 392. *tom.* IV. *part.* II. 118, n. 1.
- S
- Saillant* (le Sieur de). *Voyez* Hugonet.
Saint Denys (le Cardinal de). *tom.* I. 470, n. 3.
Saint Severin (Antoine de). *tom.* I. 425, 428, 432, 475, 496, 539.
Saint Severin (le Cardinal de). *tom.* I. 470, n. 4.
Saint Severin (Galeas de). *tom.* I. 440, 452, 503, 508.
Saint Severin (Robert de). *tom.* I. 426, 428. *tom.* IV. *part.* I. 375.
Sainte Marthe (Louis de). *tom.* IV. *part.* II. 176.
Sainte Marthe (Scévole de), *tom.* IV. *part.* II. 172, 176.
Salerne (le Prince de). *Voyez* Antoine de Saint Severin.
Salhadin. *tom.* III. 385, & *suiv.*
Salisbury (le Comte de). *tom.* I. 23.
Sallezart (Jean de). *tom.* I. 39, n. 1. 182. *tom.* II. 48, 66, 97, 109, 114, 227, 234, 477, 485. *tom.* III. 209, 213.
Salviati (François). *tom.* I. 371, n. 7.
Sanat (Jean). *tom.* III. 388, 393.
Sancerre (Antoine Comte de). *tom.* II. 53, n. 73.
Sanguin (Jean). *tom.* II. 73.
Sansac (Monfieur de). *tom.* II. 268.
Santes (le Sieur de). *Voyez* Baudouin de Lannoy.
Savelli (le Cardinal de). *tom.* I. 470, n. 5.
Saveuse (Jean de). *tom.* III. 66.
Saveuse (le Seigneur de). *tom.* I. 65, n. *tom.* II. 30, 48, 49. *tom.* III. 67.
Saume (le Comte de). *tom.* II. 208.
Savonarola (Frere Jérôme). *tom.* I. 499, 593, 596, n. 11. *tom.* IV. *part.* II. 57, 72, 81, 119.
Savoie (Amedée, Duc de). *tom.* III. 180, 605, & *suiv.* *tom.* IV. *part.* I. 251.
Savoie (Bonne de). *tom.* I. 273, 426. *tom.* IV. *part.* I. 173.
Savoie (Charlotte de). *tom.* IV. *part.* I. 351.
Savoie (Louis Duc de). *tom.* IV. *part.* I. 251.
Savoie (Mademoiselle de). *tom.* II. 17, n. 21, 64.
Savoie (Philibert Duc de). *tom.* I. 169.
Savoie (le Prince Philippe de). *tom.* I. 97, n. 15, 382, 451, 504. *tom.* II. 17, n. 19, 75, 103, 109, 179, 192, 206, 313. *tom.* III. 21, 25, 84.
Savoie (Yoland de France, Duchesse de). *tom.* I. 264 & *suiv.* 270. *tom.* IV. *part.* I. 251.
Saxe (le Duc de). *tom.* II. 215.
Scales. *tom.* II. 117.
Scheffer (Pierre). *tom.* III. 382. *tom.* IV. *part.* I. 330, 339.
Scourable. *tom.* II. 168.
Secco (Francisque). *tom.* I. 527.
Segre (le Seigneur de). *tom.* I. 379.
Seigneur (Adenel le). *tom.* III. 136.
Seissel (Claude). *tom.* IV. *part.* I. 254.
Sellier (Jean le). *tom.* II. 35.
Selve (Monfieur de). *tom.* IV. *part.* I. 356.
Senamy (Marc). *tom.* II. 73, 148.
Sergine (le Seigneur de). *tom.* I. 115.
Sernon ou *Serenon* (le Seigneur de). *tom.* I. 460.
Serpens (Jean de). *Voyez* Boute-feu.
Sessa (le Duc de). *tom.* I. 463.
Sforce (le Cardinal Ascaigne-Marie). *tom.* I. 459, 461, 469, 472.
Sforce (Blanche Marie). *tom.* I. 435, n. 6.
Sforce (François), premier du nom. *tom.* I. 47, n. 3, 435. *tom.* II. 18, n. 24. *tom.* IV. *part.* II. 116.
Sforce (François), second du nom. *tom.* IV. *part.* I. 117, n. 6.

TABLE DES NOMS.

213

- Sforce* (Galeas). tom. I. 262, n. 3.
Sforce (Galeas Marie). tom. I. 47, n. 4.
 tom. II. 136. tom. III. 356.
Sforce (Jean Galeas). tom. I. 373, 426, 446, 452. tom. IV. part. I. 173. part. II. 118.
Sforce (Ludovic). tom. I. 426, 429, 441, 445, 447, 451, 489, 502, 555, 559. tom. IV. part. II. 14, 117, 159.
Sforce (Maximilien). tom. IV. part. II. 117.
Sillinen (George de). tom. III. 312.
Simon (Gilles de Saint). tom. III. 30, 124.
Simon (Jean de Saint). tom. II. 177.
Sixte IV. (le Pape). tom. I. 396. tom. III. 262, 598. tom. IV. part. I. 44, 163, 188 & suiv. 197, 212, 243, 280, 305.
Sleidan (Jean). tom. IV. part. II. 115, n. 1, 122, 160.
Soderini (Paul-Antoine). tom. I. 455.
Soderini (Pierre). tom. I. 442.
Solliers (le Seigneur de). tom. III. 623, & 631.
Sommerfet (le Duc de). tom. I. 44, 162, 165 & suiv. tom. II. 5, 38, 175, 180, 308. tom. IV. part. II. 160, 163, n. 1.
Sorbier (Louis). tom. II. 42.
Sordun (Jean de). tom. II. 125.
Sorel (Agnès). tom. II. 132, 319.
Soulier (Louis du). tom. II. 318.
Spinelli (Laurent). tom. I. 450.
Stades (le Seigneur de). tom. II. 178.
Stanlei (Thomas). tom. I. 214, 219, 345, n. 16. tom. II. 214.
Stavele (Guillaume de). tom. II. 177.
Steenwerper (Jacques de). tom. IV. part. I. 118.
Sternay (le Seigneur de). tom. II. 53, 186.
Stuart (Alexandre). Voyez le Duc d'Albanie.
Stuart (Marguerite). tom. IV. part. I. 288.
Sully (George de). tom. I. 496, 562. tom. IV. part. II. 93.

T

- Talbot*. tom. I. 23. tom. II. 214.
Tancarville (le Comte de). tom. III. 7. 333.
Tannequi du Châtel. tom. I. 8, n. 12, 96, 206, n. 2, 244. tom. II. 81, 231, 500. tom. III. 186, 233.

- Tarente* (le Prince de). tom. I. 267. tom. II. 218.
Tassani. tom. IV. part. I. 264.
Téteclere (Jacques). tom. II. 20.
Tharvanes (Monsieur de). tom. II. 269.
Theodolus. tom. IV. part. I. 296.
Thesin (Antoine). tom. I. 426.
Thevet (André). tom. IV. part. II. 174.
Torretes (Elie de). tom. II. 51.
Thou (le Président Jacques Auguste de).
Thouars (le Seigneur de). tom. II. 84, n. 99. tom. IV. part. II. 171.
Thouars (Madame de). tom. II. 167.
Tiercelin (Jean). tom. I. 202, 207. tom. III. 371.
Tilliers (Louis de). tom. II. 21.
Tinteville (Gaucher de). tom. I. 499.
Tollensi (Lucas de). tom. II. 199, n. 61. tom. IV. part. II. 56, n. 5.
Tonnellier (Charlot le). tom. II. 79.
Torcy (Monsieur de). Voyez Jean d'Entreville.
Tornus (Antoine de). tom. IV. part. I. 163.
Tostain (Louis). tom. III. 124, 137. tom. IV. part. I. 140.
Toulonjon (Tristan de). tom. III. 249, 413. tom. IV. part. I. 148.
Touteville (le Sieur de). tom. II. 421.
Traignac. tom. II. 333.
Trainel (le Seigneur de). tom. II. 19, 21, 224.
Trente (Ulric de Frundsperg, Evêque de). tom. I. 485.
Treves (l'Archevêque de). tom. II. 463.
Trévisan (Dominique). tom. I. 490.
Trévisan (Melchior). tom. I. 515, 529.
Trimouille (Jeanne de la). tom. II. 177.
Trimouille (George de la). tom. I. 121, 173, 348, n. 3, 366, 461, 522, 544. tom. II. 33, 36, 50, 55, 92, 94, 104, 105, 111, 143, 234, 269. tom. III. 293.
Trimouille (Louis de la). tom. IV. part. I. 403. part. II. 135.
Tristan l'Hermite. tom. II. 67, 102, 225.
Trivulce (Jean Jacques). tom. I. 441, 506, 527, 547, 576.
Trolop (André). tom. II. 255.
Troye (Jean de). tom. IV. part. I. 268.
Turquan (Pierre). tom. III. 453.

V

- Vacquerie* (Jean de). tom. I. 296, n. 4. tom. II. 167. tom. IV. part. I.

- 95, n. 1, 119, n. 2, 392. *part. II.*
140.
Valence (le Cardinal de). *tom. I.* 471, 472.
Valier (le Seigneur de Saint). *tom. II.* 169, 202. *tom. IV. part. I.* 405.
Vallée (Guillaume de). *tom. II.* 95, 97.
Valmonton (le Comte Bernardin de). *tom. I.* 519.
Valory (Francisque). *tom. I.* 595.
Valpergue (Boniface de). *tom. II.* 222, 313.
Vanburen. *tom. III.* 66.
Varillas (Monsieur). *tom. III.* 46. *tom. IV. part. I.* 255, 355.
Vaucler (le Seigneur de). *tom. I.* 149, 152, 159.
Vaudemont (le Comte de). *tom. II.* 104, 194, 445.
Vaudray (Claude de). *tom. II.* 143, 146.
Vautraviers (Jean de). *tom. II.* 175, 220.
Veloux (Renaud de). *tom. II.* 121, 128.
Vendôme (François de Bourbon, Comte de). *tom. I.* 545. *tom. II.* 88, 481. *tom. IV. part. I.* 125.
Ventadour (le Seigneur de). *tom. II.* 485.
Verdun (Guillaume de Haraucourt, Evêque de). *tom. I.* 132 & *suiv. n. 6*, 404, n. 14. *tom. IV. part. I.* 33.
Vere (le Seigneur de la). *tom. I.* 309, n. 2. *tom. III.* 67. *tom. IV. part. I.* 129.
Vergi (Guillaume de). *tom. I.* 313, n. 8. *tom. IV. part. I.* 392.
Vergne (Pierre de la). *tom. II.* 132.
Vermandois (Herbert Comte de). *tom. I.* 103, n. 5.
Vesc (Etienne de). *tom. I.* 399, 422, 425, 431 & *suiv. 439*, 473, 476, 495, 539, 578. *tom. II.* 266, n. 2. *tom. IV. part. II.* 157, n. 6.
Vianden (le Comte de). *tom. II.* 208.
Vianne (Charles, Prince de). *tom. IV. part. I.* 377, 384.
Vic (Guillaume de). *tom. III.* 453.
Vichy (Monsieur de). *tom. II.* 487.
Vigier (Jean). *tom. II.* 223.
Vignes (Hue des). *tom. II.* 45.
Vignole (Jean de la). *tom. III.* 333, 441.
Vignolles (Etienne ou Thevenot de). *tom. I.* 182. *tom. II.* 66, 227.
Vilde (Guillaume ou Jean de). *tom. I.* 102, 115.
- Ville* (Jacque de la). *tom. IV. part. I.* 10, n. 1.
Villechartre (Michel de). *tom. II.* 63, 550.
Villecon (Jacques de la). *tom. IV. part. I.* 35.
Ville-Hardouin (Geoffroi). *tom. IV. part. I.* 273.
Villena (le Marquis de). *tom. III.* 157.
Villene (Renaud de). *tom. II.* 12.
Villeneuve (Guillaume de). *tom. I.* 495, *tom. IV. part. II.* 82 & *suiv. 105*, 110, 113.
Villequier (Mademoiselle de). *tom. II.* 319.
Villers (Jean de). *tom. III.* 217, n. 50, 249, 413.
Villiers, Seigneur de Lille Adam. *tom. I.* 221. *tom. II.* 51.
Villiers-le-bocage (le Seigneur de). *tom. II.* 43.
Villon (François). *tom. I.* 10, n. 1.
Visconti (Galeas). *tom. IV. part. II.* 116, n. 4.
Visconti (Galeas Marie). *tom. I.* 432, & *suiv. tom. II.* 639.
Visconti (Jean Galeas). *tom. IV. part. II.* 116, n. 4.
Visconti (Philippe Marie). *tom. IV. part. II.* 116.
Visen (Charles de). *tom. I.* 104.
Vitaulx (Monsieur de). *tom. II.* 117.
Vitelli (Camille). *tom. I.* 527, 567.
Vitry (Guillaume de). *tom. III.* 453.
Vivier (Robin). *tom. III.* 137.
Vivonne (André de). *tom. II.* 275.
Voisins (Jean de). *tom. IV. part. I.* 163.
Volant (Jean). *tom. II.* 4.
Vossius (Gérard Jean). *tom. IV. part. II.* 168.
Vouet (George de). *tom. II.* 570.
Voyault Dimonville. *tom. II.* 312.
Urbain (Fédéric Ubalde, Duc d'). *tom. I.* 372.
Urfé (Pierre Seigneur d'). *tom. I.* 98, n. 16, 117, 170, 438, 449. *tom. III.* 21, 439.
Ursin (le Cardinal Latin). *tom. IV. part. I.* 370, 373.
Ursin (Paul). *tom. I.* 455.
Ursin (Virgile). *tom. I.* 441, 458, 473, 496, 526, 567. *tom. IV. part. II.* 120.
Ursins (Guillaume des). *tom. II.* 19, n. 27, 392, 542.

TABLE DES NOMS.

215

- Ursins* (Jean des). tom. II. 7, 10, 52, 174.
Wagant (Thomas). tom. II. 13.
Wardue (Monsieur de). tom. II. 486.
Warwich (le Comte de). tom. I. 44, 108, 147, 151, 158, 163, 342, 413. tom. II. 3, 5, 61, 84, 91, 187, 190, 193. tom. III. 66, 78, 120, 124, 132. tom. IV. part. I. 414.
Wasonfort (le Comte de). tom. II. 84.
Wenlock (Jean). tom. II. 13. tom. III. 68, 81. tom. IV. part. I. 418.
Werdenberg (Jean Comte de). tom. IV. part. I. 64, n. 2.
Westphalie (Jean de), tom. IV. part. I. 337.
Wielant (Philippe). tom. II. 211, n. 91.
Wilechere (la Dame de). tom. II. 88.
Wirtemberg (le Comte de). tom. II. 208.
Wissoc (Antoine de). tom. IV. part. I. 83.
Vulpens (Raoul de). tom. III. 350.
Vurry (Girard). tom. II. 550.
- Y
- Yon* (Garnier de Saint). tom. IV. part. I. 280.
Yorck (le Cardinal de). tom. II. 3.
Yorck (Marguerite d'). tom. I. 35, n. 10. tom. II. 191. tom. III. 572, 576, 603, 614. tom. IV. part. I. 11, 16, 381. part. II. 32.
Yorck (Richard, Duc d'). tom. II. 3. 5.
Yssaudun (Jean d'). tom. IV. part. II. 128.
Ythier (Maître). tom. II. 45, 106.
- Z
- Zixime* (le Prince). tom. I. 396, n. 5, 471, n. 8, 477. tom. IV. part. II. 52, 60, 63, 117.

Fin de la Table des Noms propres de Personnes.

